ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1930, n°s 3191-3230.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/DL2378354_1930_045_f.pdf

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3191 BRUXELLES DIMANCHE 5 JANVIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

1

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

La Fédération des Avocats Belges tiendra à Bruxelles, au Palais de Justice, première chambre de la Cour d'appel, le **samedi 18 janvier**, à 2 heures de relevée, une

Assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives. Communications diverses.

II. — Questions d'ordre professionnel :

A. Constitution du Conseil de discipline d'appel. (Proposition de Me Sasserath.)

B. Demande d'intervention de la Fédération, formulée par le Barreau de Tournai, relativement à l'interprétation et à l'application de l'article 53 de la loi organique du 9 juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes.

C. Développement de l'action de la Fédération. (Exposé de Me Vaes, président.)

N. B. — Voir, dans le *Journal des Tribunaux*, n° 3186, du 1er décembre 1929, col. 735 et 736, le texte de la proposition visée sous *litt.* A et de la demande d'intervention visée sous *litt.* B.

SOMMAIRE

LE STAGE ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

JURISPRUDENCE :

Gand (1re ch.), 16 nov. 1929. (Opérations de Bourse. Agent de change. Reports. Exception de jeu.)

Comm. Anvers (4e ch.), 4 oct. 1929. (Abordage dans l'Escaut. I. Evitage. II. Vapeur à deux hélices. III. Faute théorique. IV. Allèges.)

Sent. arbitr., Liège, 23 oct. 1929. (Bail à ferme.)

Décision du Conseil de l'Ordre, 16 déc. 1929. (Avocat administrateur et conseil de sociétés commerciales.)

DÉCISIONS SIGNALÉES.

LÉGISLATION.

LA RÉCEPTION DE BERRIAT-SAINT-PRIX DEVANT L'UNIVERSITÉ D'ORANGE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Stage et l'Enseignement du Droit

Faisons des vœux !— des vœux de meilleure et plus heureuse Profession !

Mais choisissons aussi quelque thème préférable en urgence ou en gravité. Je n'en vois pas qui ait priorité sur l'Avenir, c'est-à-dire sur la Jeunesse.

* * *

La Jeunesse, au Barreau, c'est tout d'abord l'Université et le Stage. J'aurais aimé me joindre au Bâtonnier Payen, qui, à la Rentrée de Paris, nous disait : « L'Avocature doit des garanties de science et d'art au plaideur. Elle en manque. Il faut réformer le Stage. » Je le ferai quand le texte de son discours, publié, nous parviendra.

En attendant, il y a l'Université, dont, depuis plus de trente ans, ici et ailleurs, je n'ai cessé de dénoncer les imperfections et les erreurs ; et qui, hélas, que ce soit à Bruxelles ou ailleurs, ne s'est perfectionnée que sur des nuances. Les cours ânonnés et dictés, hors de toute réalité, pendant une vie de récitation en chaire, sont, hélas, la règle aujourd'hui comme avant-hier. On fait beaucoup de bruit autour de l'Université à Gand. Cela est dérisoire. Nous n'avons, à dire vrai, en Belgique, pas d'Université du tout.

* * *

Le mal est analogue ailleurs, si j'en crois l'excellent ouvrage que vient de faire paraître J. BONNECASE, professeur à la Faculté de Bordeaux, sous ce titre : *Qu'est-ce qu'une Faculté de Droit?* (1) C'est un historique, excellent, des Facultés de Droit en France ; c'est aussi une œuvre de réforme et de combat.

Dans la partie historique, on est frappé de voir, constamment, liés les Avocats à l'enseignement du Droit. Pratique et théorie sont inséparables. Mais aussi, dès le Consulat et l'Empire, on voit se dessiner la lutte entre le Napoléonisme rigide des textes d'une part et d'autre part, la Science penchée sur la Vie. C'est la lutte entre Sédillez et de Fourcroy en l'an XII, puis Lherbette et avec lui Jourdan, dans la *Thémis* en 1819 ; et ce sont surtout, sous la monarchie de Juillet, les idées avortées de Salvandy. La Troisième République, comme nos lois de 1878, eut quelques vagues lueurs. Mais elle a laissé intacte l'antinomie entre novateurs et conservateurs. L'abcès n'est pas plus vidé en France que chez nous.

* * *

Il nous suffira, pour vous en convaincre, de reproduire un des passages caractéristiques de Bonnecase :

« Nous sommes ni plus ni moins menacés d'une sorte de divorce avec nos étudiants ; Ceux-ci nous reprochent de faire fi de l'application du droit et par conséquent de ne pas leur fournir les directives qu'ils sont en droit d'exiger de nous. Le grief revêt une gravité incontestable ; pour notre part, nous n'hésitons pas à dire qu'il est justifié.

» On reproche, disions-nous, aux Facultés de Droit de ne pas préparer leurs étudiants à l'application des connaissances scientifiques qu'ils y acquièrent comme cela se fait dans les Facultés de Médecine par exemple. Sans doute ne faut-il pas exagérer la parenté des Facultés de Médecine et des Facultés de Droit ; il n'en est pas moins exact, qu'il existe une clinique juridique comme il existe une clinique médicale (1). Cette clinique comporte un appareil externe et une action interne, si nous pouvons ainsi nous exprimer. L'appareil externe n'est pas autre chose que l'ensemble des formes dans lesquelles viennent se fondre les règles de droit considérées du point de vue de leur application : actes extrajudiciaires dans leurs multiples variétés, actes judiciaires, conclusions, consultations, etc. Or, à l'heure actuelle, on n'apprend pas aux étudiants dans les Facultés à rédiger un jugement, des conclusions, une consultation, un acte de société. Il serait pourtant aisé de créer un service dans lequel un professeur, à l'aide au besoin d'auxiliaires, prendrait soin d'initier les futurs juristes à la pratique de toutes ces formes juridiques. De cette façon, les étudiants rentrant ensuite dans une étude d'avoué ou de notaire ne seraient pas surpris au point de donner véritablement la fausse impression de posséder en eux tout juste le néant. Qu'on ne vienne pas dire qu'un professeur de Droit n'est pas fait pour donner et diriger un enseignement de cette nature, parce qu'alors nous serions obligé de dire : foin des professeurs de médecine, qu'on nous donne donc de simples médecins pour dresser les étudiants en médecine.

» Seulement, nous dira-t-on, l'aspect interne de la clinique juridique ne pourra pas être réalisé dans les Facultés de Droit. La raison en est simple ; ce ne sont pas les Facultés qui sont chargées de pratiquer les traitements juridiques ; c'est au Palais de justice que se trouve véritablement situé l'hôpital des maladies juridiques. Ce sont les juges qui soignent nos malades aidés des auxiliaires de la justice. Par conséquent, malgré tous leurs efforts, les Facultés de Droit ne pourront jamais s'en tenir qu'à l'aspect externe de la clinique. A cela nous répondrons que ce sera déjà un résultat que de mettre les étudiants en contact avec cet aspect externe ; mais nous prétendons que les Facultés de Droit peuvent faire de la clinique au point de vue interne comme au point de vue externe. Elles peuvent, tout d'abord, aboutir à ce résultat au moyen de l'étude de la jurisprudence ; ce sera sans doute de la clinique rétrospective ; ce n'en sera pas moins de la clinique. Mais il y a un moyen d'étendre l'enseignement clinique ; c'est de faire participer les professeurs des Facultés de Droit au fonctionnement du service de l'assistance judiciaire. Ce service sera pour les Facultés de Droit, ce qu'est le service des hôpitaux pour les Facultés de Médecine. En rassemblant les causes de l'assistance judiciaire et en donnant des directives aux jeunes avocats chargés de les défendre, ce seront de véritables enseignements au lit du malade qui se feront, Il n'est pas exagéré, de notre part, de croire que les professeurs de Droit rendront ainsi un double service : à leurs étudiants d'abord, aux clients de l'assistance judiciaire ensuite. Ils se rapprocheront, de la sorte, de leurs collègues de médecine.

» Ce n'est pas tout. Il est un domaine avec lequel les Facultés de Droit doivent voisiner en vue d'y exercer une influence aussi salutaire que légitime ; c'est celui des Ecoles supérieures de commerce et d'industrie. Déjà certaines Facultés de Droit ont créé des Instituts supérieurs de droit commercial. Il faut voir, dans cette initiative, la preuve évidente d'un esprit nouveau qui s'impose. Que ceux qui n'ont que le grand mot de haute culture sur les lèvres, se rassurent. Les Facultés de Droit resteront suivant l'expression consacrée, des « foyers de haute culture ». Mais c'est faire de la haute culture que de s'efforcer de répandre au dehors les enseignements de celle-ci. »

* * *

Le 29 septembre dernier, ici même (1), critiquant la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur (on pourrait aussi bien imprimer : inférieur), je signalais qu'il était possible de remédier à ses imperfections en liant de plus près l'Université, l'Assistance judiciaire et le Stage. Ce sont à peu près les idées de Bonnecase.

Je fais des vœux pour qu'elles soient en 1930, plus écoutées que les miennes et que si je ne suis pas entendu, que lui, au moins, soit prophète en ce pays qui n'est pas le sien !

LÉON HENNEBICQ.

(1) Librairie Sirey, Paris, 1929.

(1) J. BONNECASE, *Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire. Eléments de clinique juridique*, Paris, 1927.

(1) Cf. J. T., 1929, col. 561.

5

JURISPRUDENCE

Gand (1re ch.), 16 nov. 1929.

Prés. : M. Limbourg. — Min. publ. : M. De Smet.
(Marcel De Smet c. François Van den Berghe.)

DROIT COMMERCIAL. — **OPÉRATIONS DE BOURSE. — Vente et achat de titres. — Intention originelle des parties. — Paris. — AGENT DE CHANGE. — Contre-partie. — Jeu. — REPORTS — Différences. — Établissement en compte — EXCEPTION DE JEU. — Non-fondement.**

Le jeu sur des valeurs de bourse se caractérise par la nature fictive attribuée dès l'origine aux opérations prétendues d'achat et de vente, considérées par les parties, dès le début, comme de véritables paris et par la position de contre-partie prise, en même temps, par l'agent de change qui se constitue ainsi le partenaire du joueur ; il importe peu que la position du spéculateur ait, à diverses reprises, été reportée et que des différences aient été établies et portées en compte ; ces procédés ne sont pas nécesairement caractéristiques du jeu.

Attendu que, des éléments de la cause et des présomptions invoquées par l'appelant, il ne résulte pas la preuve que les parties sont convenues, dès l'origine de leurs relations, de se livrer au jeu ;

Que, sans doute, l'appelant a eu l'intention de spéculer sur le cours des valeurs de bourse et l'intimé n'a pu se méprendre sur cette intention puisque leurs opérations portaient principalement sur des valeurs dites de spéculation et furent presque toutes traitées à terme ; mais que la spéculation, qui est le propre du marché à terme, même le plus réel, n'est pas nécessairement du jeu ; que notamment, en l'espèce, l'appelant ne prouve pas qu'elle a eu ce caractère ;

Attendu que le jeu sur des valeurs de bourse se caractérise par la nature fictive attribuée dès l'origine aux opérations prétendues d'achat et de vente, considérées par les parties, dès le début, comme de véritables paris et par la position de contre-partie prise, en même temps, par l'agent de change qui se constitue ainsi le partenaire du joueur ;

Que les opérations traitées par les parties n'ont pas ce caractère ; qu'il est établi, en effet, que l'intimé n'est pas sorti de son rôle d'agent de change, c'est-à-dire de courtier, et n'a traité aucune affaire en son nom propre et, de plus, que les valeurs choisies par l'appelant ont été réellement et sur son ordre achetées et vendues en bourse ; qu'il est établi, notamment, qu'à la fin des opérations, en juin 1928, l'intimé possédait encore sous dossier, à la disposition de l'appelant — s'il payait son découvert — des titres achetés à terme et livrés et a fait vendre, en Bourse de Londres, des titres qu'il détenait ;

Attendu qu'il importe peu que la position de l'appelant ait, à diverses reprises, été reportée et que des différences aient été établies et portées en compte ; que ces procédés ne sont pas nécessairement caractéristiques du jeu ; qu'il se comprend qu'un spéculateur malheureux, mais qui croit au relèvement prochain de ses valeurs, choisisse le report dans l'espoir de réaliser un gain de préférence à la liquidation immédiate qui le laisserait définitivement en perte ; que l'intimé affirme, sans être contredit, que tel fut le cas de l'appelant ; qu'il n'est pas contestable d'ailleurs que les reports furent réellement effectués et que, même le dernier, ils eurent tous lieu du consentement au moins tacite de l'appelant ;

Attendu que vainement l'appelant a soutenu en première instance, moyen non explicitement rencontré par le premier juge et auquel l'appelant se réfère, que ses affaires avec l'intimé étant étrangères à son commerce, son défaut de réponse aux communications de l'intimé ne peut constituer contre lui une présomption de consentement ;

Que l'appelant est commerçant et qu'il ne prouve pas que ces opérations n'avaient avec son commerce aucun rapport ; qu'au surplus, il a condamné lui-même son moyen puisque, assigné devant le tribunal de commerce en liquidation de ces opérations, il a accepté la compétence de ce tribunal ;

Que, s'il en est ainsi, les différences payées sont exemptes de tout caractère de dettes de jeu et que les reports s'expliquent naturellement ; que la volonté de l'appelant de reporter sa position en cas de pertes étant connue de l'intimé, celui-ci n'avait pas à offrir à son client livraison des titres achetés pour lui ; qu'au surplus, il ne ressort pas de là que l'intimé n'avait pas acheté réellement et n'était pas en situation de livrer ; qu'au contraire, comme il est dit ci-dessus, l'intimé possédait encore, au moment de la cessation des opérations, une certaine quantité de titres ou en disposait à son gré ;

Attendu qu'il est encore établi qu'à aucun moment l'intimé n'a douté de la solvabilité de l'appelant ; qu'il n'en doutait pas encore au moment d'intenter le présent procès et n'a exécuté son client, en faisant vendre les titres sous dossier ou à livrer qu'en présence de sa mauvaise volonté et pour éviter un plus grand désastre ; qu'il n'avait donc pas à demander de plus amples garanties ;

Attendu que, par des motifs que la Cour adopte et fait siens, le premier juge a justement repoussé les autres moyens de l'appelant ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. de Smet, substitut du procureur général, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appelant non fondé en son exception de jeu ;

Confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

Ordonne la distraction de ces dépens au profit de Me Van Heuverswyn, avoué, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé en avoir fait la majeure partie de l'avance.

6

Comm. Anvers (4e ch.), 4 oct. 1929.

Prés. : M. Jussiant. — Réf. : M. Verbraeken. — Plaid. : MMes Hollenfeltz, Valérius, Van Bladel, Smeesters, Vrancken et Antoine Franck.

(Société Générale des Produits Chimiques c. Capitaine Harrison et consorts.)

DROIT MARITIME. — **ABORDAGE DANS L'ESCAUT. — I. ÉVITAGE. — Traîne signalant l'évitage. — Manœuvre ralentie. — Steamer à la suite. — Faute de ce dernier. — II. VAPEUR A DEUX HÉLICES. — Maniabilité particulière. — Absence de remorqueur. — Inopérance. — III. FAUTE THÉORIQUE. — Non-responsabilité. — IV. ALLÈGES. — Rade d'Anvers. — Emprise dangereuse. — Responsabilité.**

I. *Quand dans un coude de l'Escaut, un remorqueur signale qu'il va éviter sur tribord et qu'il a tardé soit à commencer sa manœuvre après l'avoir signalée, soit à la parfaire après l'avoir commencée, c'est un motif de plus pour un navire qui suit d'observer la plus grande prudence et ne pas s'exposer à s'aventurer dans le coude sans avoir la certitude d'y trouver la route libre, surtout s'il devait prévoir que la traîne pouvait à un moment donné occuper une position telle qu'elle serait de nature à entraver son passage.*

II. *Quand un navire est suffisamment maniable pour arriver à parer des allèges s il avait trouvé la route libre devant lui, il n'y a pas lieu de lui imputer à faute d'avoir navigué sans l'assistance d'un remorqueur.*

III. *Une infraction aux lois et règlements n'engage la responsabilité civile du délinquant que pour autant qu'il y ait un rapport de causalité entre cette infraction et le dommage. Quand une traîne a seulement compromis de manière générale la sécurité des navires à la remonte, la faute est en l'espèce théorique.*

IV. *Quand des allèges ont commis une imprudence en contribuant toutes ensemble à créer dans le fleuve une emprise dangereuse, que si les allèges en question n'avaient pas fautivement occupé un emplacement prohibé, la faute du navire n'aurait pas eu de conséquences et qu'il a fallu le concours des fautes du navire et des allèges, il y a faute commune, sans solidarité, ces fautes n'en restant pas moins distinctes.*

Attendu que les causes sont connexes, qu'il échet de les joindre ;

Attendu qu'il résulte du dit rapport que le 3 mars 1927, vers 2 heures de relevée, par temps clair, fort vent d'ouest et violent courant de flux, le musoir nord du goulet de l'écluse de Kattendijk au port d'Anvers, étant occupé par le bateau *Nelia* de Roofthooft, ayant à bord une cargaison de phosphate appartenant à la demanderesse ;

Qu'à l'extérieur du *Nelia* s'étaient amarrés successivement dans l'ordre ci-après, le *Rosa*, le *Maris* de Tytgat, le *Caroline* de Schuddinck, l'*Agadir* de Geeraert, l'*Apo* de Platteau, le *Rio de Janeiro* de Hellemans, le *Kursaal* de Hosten, l'*Incrédule* de Hendrickx et, enfin, en 10e ligne, à partir du quai, le *Van Lint* de Herbosch ; que, tandis qu'une traîne composée du remorqueur *Tervueren*, de la Société belge de Remorquage et du *Rhénan Maris 75*, exploité par la Société anonyme de Transports fluviaux Plouvier et Co, venant de l'aval, effectuait son évitage dans le coude d'Austruweel le steamer *Cormorant*, commandé par le capitaine Harrison, à la remonte, fut drossé contre le *Van Lint* avec la conséquence que le *Nelia* fut comprimé contre le *Rosa* et le quai et qu'à la suite d'une voie d'eau les marchandises de la demanderesse furent avariées ;

Attendu que les experts imputent l'accident au *Cormorant* pour ne pas s'être tenu à distance suffisante de la traîne du *Tervueren* auquel ils reprochent d'avoir encombré le passage des navires à la remonte, et aux allèges amarrées à l'extérieur du *Maria*, enfreignant l'article 12, § 1er du règlement de police de la rade ; que les motifs invoqués par les experts démontrent toutefois qu'ils ont entendu incriminer toutes les allèges amarrées à l'extérieur du *Rosa* ;

Quant au « Cormorant » :

Attendu que d'après les témoins produits par le capitaine Harrison, son navire se trouvait à environ 500 mètres en aval de la traîne lorsque le *Tervueren* a signalé qu'il allait éviter sur tribord ; que le capitaine Harrison prétend que dans sa manœuvre pour décrire le coude il a été gêné par la traîne ; mais que ceci démontre que le *Cormorant* qui devait respecter la traîne, s'en est au contraire rapproché au point de ne plus rester maître de ses mouvements ;

Attendu que si le remorqueur a tardé soit à commencer sa manœuvre après l'avoir signalée, soit à la parfaire après l'avoir commencée, c'est un motif de plus pour le *Cormorant* d'observer la plus grande prudence dans les circonstances qui régnaient, pour ne pas s'exposer à s'aventurer dans le coude sans avoir la certitude d'y trouver la route libre ; qu'aussi longtemps qu'il n'était pas absolument certain qu'il en serait ainsi, il devait prévoir que la traîne pouvait à un moment donné occuper une position telle qu'elle serait de nature à entraver son passage ;

7

Que si les experts lui font grief d'avoir négligé de prendre les précautions nécessaires, c'est qu'ils estiment qu'il lui était possible d'en prendre de telles que le danger d'être entraîné vers la rive droite par le vent et le courant aurait été évité ;

Attendu que le reproche fait au *Cormorant* par certaines des parties en cause de ne pas avoir gardé son côté réglementaire, se confond avec celui de s'être laissé entraîner vers la rive droite ;

Attendu que les experts reconnaissent que le *Cormorant* était suffisamment maniable pour arriver à parer les allèges s'il avait trouvé la route libre devant lui ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui imputer à faute — pas plus que les experts ne l'ont fait — d'avoir navigué sans l'assistance d'un remorqueur ;

Attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer du fait que peu après les collisions litigieuses, un accident analogue a failli se produire avec le steamer *Houthulst*, le tribunal ne disposant pas des éléments nécessaires pour apprécier les circonstances à la suite desquelles ce dernier navire s'est approché de la rive droite ;

Quant à la traîne :

Attendu que les experts reprochent au *Tervueren* d'avoir contrevenu au règlement de police de la rade en terminant sa manœuvre d'évitage dans la zone comprise entre le goulet du bassin Bonaparte et celui de l'écluse du Kattendijk au lieu de l'avoir exécutée en aval du coude ;

Attendu que l'article précité n'interdit l'évitage que pendant que les bassins sont ouverts à la sortie ; or, il résulte du rapport que l'écluse du Kattendijk était fermée et il n'est pas établi que le signal autorisant la sortie fut hissé en ce moment au goulet du bassin Bonaparte ;

Attendu qu'à supposer que le capitaine du *Tervueren* et le batelier du *Maris* aient commis la contravention qu'on leur reproche, encore convient-il d'observer qu'une infraction aux lois et règlements n'engage la responsabilité civile du délinquant que pour autant qu'il y ait un rapport de causalité entre cette infraction et le dommage ;

Attendu que les experts incriminent la manœuvre de la traîne non pour avoir porté obstacle au *Cormorant* — qui, d'après eux, devait veiller à sa propre sécurité — mais pour avoir, à leur avis, compromis la sécurité des navires à la remonte, ce qui revient à dire que la faute relevée par eux, est, en l'espèce, théorique ;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas établi que l'évitage de la traîne se serait fait de manière à créer un obstacle subit à courte distance devant le *Cormorant*, car si le capitaine et l'équipage de ce navire l'ont prétendu, son pilote a déclaré aux experts que le *Tervueren* a commencé sa manœuvre alors que le *Cormorant* était encore à 500 mètres en aval de lui et à hauteur de la balise aval d'Austruweel ;

Attendu qu'il n'est, dès lors, pas établi que le *Tervueren* ou le *Maris* auraient une part de responsabilité dans la collision litigieuse ;

Quant aux allèges :

Attendu qu'à l'exception du *Nelia* (Roofthooft) et du *Rosa* (Vanden Bosch), les allèges amarrées au musoir nord du goulet du Kattendijk y compris le *Maria* (Heylen ou Tijtgat) ont contrevenu à l'article 12, § 1er, des règlements de police de la rade et commis une imprudence en contribuant toutes ensemble à créer dans le fleuve une emprise dangereuse surtout dans les circonstances de l'espèce ;

Attendu que s'il est vrai qu'en naviguant avec prudence et circonspection, le *Cormorant* n'aurait pas été gêné par cette emprise, il est non moins certain que si les allèges en question n'avaient pas fautivement occupé un emplacement prohibé, la faute du *Cormorant* n'aurait pas eu de conséquences ; qu'il n'est nullement établi qu'en l'absence des allèges amarrées en dehors de celles qui occupaient un emplacement autorisé, ces dernières auraient quand même subi des avaries ; qu'il a donc fallu le concours des fautes du *Cormorant* et des allèges amarrées en contravention au règlement pour amener la collision ;

Attendu qu'ayant égard à la gravité des fautes commises de part et d'autre et notamment à l'emprise que les allèges en faute ont formée ou contribué à former, on peut équitablement répartir la responsabilité du dommage subi par les allèges se trouvant au musoir nord en en mettant la moitié à charge du *Cormorant* et la moitié à charge des huit allèges amarrées en dehors de la deuxième ligne à partir du quai, mais sans solidarité entre les propriétaires de ces allèges, car s'il est vrai que chacun (ou son préposé) a commis une faute dont le résultat, joint à celui des fautes des autres, a été de créer l'emprise, ces fautes n'en restent pas moins distinctes et étant sensiblement de gravité égale, engagent la responsabilité de leurs auteurs (ou des répondants de ceux-ci) à concurrence de 6.25 p. c. ;

Attendu qu'aucune faute n'étant imputable au *Nelia*, Roofthooft n'est pas responsable en tant que transporteur ;

Attendu que chaque partie jugée en faute répond du dommage qui lui est imputable et seulement de ce dommage ; que les appels en garantie manquent donc de base ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur les chiffres ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ;

Rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que le dommage subi par la demanderesse principale est imputable pour 50 p. c. au capitaine Harrison et pour 6.25 p. c. respectivement à Tytgat, Lobelle, Schuddinck, Geeraert, Platteau, Hellemans, Hostens, Hendrickx et Herbosch ;

Met la Société Belge de Remorquage, la Société anonyme des Transports Fluviaux Plouvier et Co et Roofthooft hors cause sans frais ;

Met les dépens exposés par la demanderesse principale à charge des parties déclarées responsables et ce dans les proportions indiquées, à l'exception des frais de mise en cause des autres défendeurs principaux, lesquels resteront à charge de la demanderesse principale ;

Déboute Hostens et Hendrickx de leurs appels en garantie ;

Ordonne à la demanderesse de s'expliquer sur le montant de son dommage ;

Renvoie la cause au rôle général ;

Déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution et commet l'huissier Schuermans, à Anvers, pour le signifier au défaillant Hellemans.

8

Sent. arbitr., Liége, 23 oct. 1929.

Arbitre : M. Joseph Lecrenier, avocat.
Plaid. : MMes Grégoire et de Rasquinet.

(Clavier c. Morhet.)

DROIT CIVIL. — **BAIL A FERME. — Durée du bail. — Bail de neuf années résiliable après chaque triennat. — Loi du 7 mars 1929. — Préavis. — Nullité. — Ordre public.**

Les baux de trois, six ou neuf ans doivent être considérés comme des baux de neuf ans faits avec la condition résolutoire potestative qu'il sera loisible à chacune des parties de résilier au bout de trois ou de six ans en se prévenant un certain temps d'avance. Il résulte du texte de la loi du 7 mars 1929 que le préavis doit être d'au moins deux ans avant l'expiration du bail lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la durée à partir de cette mise en vigueur est encore de quatre ans, si à ce moment, le propriétaire n'a pas usé de cette faculté, un acte postérieur ne peut être pris en considération puisque la loi est d'ordre public et fixe le moment précis auquel il faut se placer pour déterminer la durée du bail.

Décision conforme à la notice. Le texte en sera publié dans le prochain numéro des *Pandectes périodiques*.

Décision du Conseil de l'Ordre.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **AVOCAT ADMINISTRATEUR ET CONSEIL DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

Voici le texte complet de la décision rendue le 16 décembre 1929 par le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles et que le *Journal des Tribunaux* avait précédemment déjà signalée à l'attention de ses lecteurs :

L'avocat admininistrateur d'une société commerciale ou à forme commerciale doit s'abstenir, en dehors de la consultation, d'intervenir professionnellement dans tout litige où la société est en cause et, à plus forte raison, de plaider pour elle.

DÉCISIONS SIGNALÉES

— Un arrêt de la Cour d'appel de Douai admet que pour évaluer le préjudice résultant d'une blessure du crâne, il soit fait état de complications futures, mais à la condition que leur réalisation soit certaine. Cependant, l'éventualité de graves complications, même incertaines, est de nature à inspirer à la victime des inquiétudes qui constituent à elles seules un élément de préjudice actuel. (Du 2 juill. 1929, Berger et Rémy c. Delay, *Jur. Douai*, 1929, p. 290.)

◆

— Un jugement du tribunal de première instance de Hasselt, rejetant les conclusions prises par l'Administration de l'Enregistrement, a décidé que le principe de la rétroactivité des conditions suspensives accomplies, inscrit dans l'article 1179 du Code civil, doit nécessairement recevoir son application tant en matière fiscale qu'en matière civile. Il s'ensuit que dans le cas d'une donation de biens présents sous condition suspensive, le droit d'enregistrement doit être liquidé au moment de l'accomplissement de la condition, d'après le tarif en vigueur et sur la valeur que les biens avaient à la date de l'acte. (Du 29 mai 1929. — Cons. *Recueil général de l'enregistrement*, nov. 1929, n° 16754, p. 413.)

◆

— Il résulte d'un jugement du tribunal de première instance de Charleroi, siégeant en degré d'appel, que si l'exhaussement d'un mur mitoyen entraîne un défaut d'étanchéité pour une toiture voisine, c'est au propriétaire de celle-ci qu'incombent les travaux nécessaires pour y remédier. — (Du 30 octobre 1929 (3e ch.). — Prés., M. Dourlet. — Min. publ., M. Simon. — Cons. Laurent, *Princ. de Droit civil*, t. VII, n° 561 ; — Bormans, n° 2274. — Pand. B., v° *Exhaussement*, n° 70. — Brux., 3 août 1881, *Pas.*, 1882, II, p. 27 ; — Beltjens, art. 658, n° 7.

◆

— Le tribunal civil de la Seine (1re chambre), a statué le mois dernier sur le curieux litige que voici : en 1910 décédait à Cannes M. Soldatenkof qui laissait à sa femme et à ses enfants une fortune de plusieurs millions com-

posée en partie de titres français au porteur. Ces titres furent déposés par les héritiers dans une banque de Moscou. En 1917, les Soviets, conformément à leurs principes d'abolition de la propriété privée, déclarèrent ces titres propriété de l'Etat russe. Les héritiers, réfugiés en France, firent opposition à la négociation des dits titres au syndicat des agents de change, considérant l'opération des Soviets comme un vol. Après la reconnaissance du gouvernement soviétique par la France, en 1924, les établissements émetteurs refusèrent de payer les coupons aux héritiers. A la suite de ce refus les consorts Soldatenkof engagèrent le procès actuel. Le tribunal considérant que la loi de 1872 sur les titres volés ou perdus ne faisait pas de distinction de nationalité, déclara que les héritiers étaient en droit d'exiger la délivrance de nouveaux titres en remplacement des titres égarés et le paiement des coupons échus.

◆

— Celui qui sachant qu'il doit conduire une automobile, se livre à des excès de boissons alcooliques dont l'effet naturel sera de lui faire perdre à la fois la notion du danger et la libre disposition des facultés nécessaires pour y parer, commet une faute grave qui le rend passible de la déchéance du bénéfice de l'assurance contractée à son profit. Le tribunal civil d'Anvers qui a rendu cette décision la motive en considérant notamment que « le conducteur d'automobile a besoin à tous moments, d'être en possession de toutes ses facultés, de son sang-froid, de sa présence d'esprit, d'une grande promptitude de décision, à raison des dangers créés par un mode de locomotion essentiellement rapide sur des voies parsemées d'obstacles parce que livrées à la libre circulation (Du 4 décembre 1929 (2e ch.). — Prés., M. de Cock ; Min. publ., M. Sano; — Plaid., MMes Roelens, Walton et Yseux (*Vande Raudt* c. *Société Norwich Union*). — Références citées : Namur, *Code de commerce revisé*, art. 16, n° 1480; — Laurent, *Princ. Dr. civil*, t. XVI, n° 214. — Pand. pér., 1903, n° 680. — Cette décision paraîtra dans une prochaine livraison des Pandectes périodiques.

◆

— Un jugement récent du Tribunal de paix du 3e canton de Bruxelles décide que « le maître est responsable non seulement du dommage causé par son préposé dans l'exercice normal de ses fonctions, mais encore de celui qui pourrait occasionner un exercice abusif de celui-ci. » Il y a donc lieu, en principe, de tenir la Société Nationale des Chemins de fer belges responsable de la faute d'un chargeur à son service qui ayant donné par complaisance des indications à un tiers en vue de la circulation d'un véhicule, aurait ainsi provoqué un accident. Ce fait, le jugement constaté que la faute de ce préposé n'est pas établie. (Du 9 novembre 1929. Siég. : M. Lauwers. — Plaid. : MMes R. Thiry et Van Weddingen.)

LÉGISLATION

31 décembre 1929. — Loi *prorogeant et modifiant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer* (*Mon.*, 1er janv. 1930.)

Article premier. — § 1er. Une prorogation supplémentaire d'un an est accordée aux locataires ou sous-locataires occupant au 31 décembre 1929, les immeubles ou parties d'immeubles déterminés ci-après :

1° Immeubles dont le loyer était au 1er août 1914 de :

a) 600 à 1,200 francs au plus à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht, Koekelberg et dans les communes de plus de 100,000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur belge;*

b) 450 à 900 francs au plus dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants.

2° Parties d'immeubles dont le loyer annuel était au 1er août 1914 de :

a) 400 à 800 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht, Koekelberg et dans les communes de plus de 100,000 habitants suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur belge;*

b) 300 à 600 francs dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants.

§ 2. La prorogation est de deux ans si le loyer des immeubles ou parties d'immeubles, situés dans les communes spécifiées au paragraphe 1er, était au 1er août 1914 inférieur au minimum qui s'y trouve indiqué.

Art. 2. — § 1er. Dans les autres communes, le Roi peut, jusqu'au 1er avril 1930, par arrêté royal visant une ou plusieurs communes, décider, sur avis du gouverneur de la province, du président du tribunal de première instance et du juge de paix, qu'une prorogation supplémentaire d'un an est accordée aux locataires ou sous-locataires occupant au 31 décembre 1929 les immeubles ou parties d'immeubles déterminés ci-après :

1° Immeubles dont le loyer annuel était au 1er août 1914 de :

240 à 480 francs au plus, dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

225 à 450 francs au plus, dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants ;

150 à 300 francs au plus, dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants ;

75 à 150 francs au plus, dans les communes de moins de 5,000 habitants ;

2° Parties d'immeubles dont le loyer annuel était au 1er août 1914 de :

160 à 320 francs au plus, dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

150 à 300 francs au plus, dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants ;

120 à 240 francs au plus, dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants ;

75 à 150 francs au plus, dans les communes de moins de 5,000 habitants.

§ 2. Si le loyer annuel des immeubles ou parties d'immeubles était au 1er août 1915 inférieur au minimum fixé au paragraphe précédent, le Roi peut, après une première prorogation d'une année, accorder, par un nouvel arrêté, pris avant le 31 décembre 1930, une nouvelle prorogation d'un an.

Art. 3.— Pour les immeubles et parties d'immeubles visés à l'article 2, il sera sursis jusqu'au 1er avril 1930 à toute expulsion fondée sur l'expiration de la prorogation accordée par la loi du 28 décembre 1926.

Art. 4.— Le bailleur peut réclamer à partir du 1er février 1930 et pendant la durée de la prorogation prévue par la présente loi, une augmentation de 600 p. c. calculée sur la base du loyer fixé au 1er août 1914 et sans tenir compte des contributions et autres charges accessoires imposées au preneur par le bail.

Cette augmentation peut être réclamée à partir de la même date et sous les mêmes conditions, durant la prolongation d'occupation, résultant du sursis prévu à l'article 3.

L'augmentation de 225 p. c. accordée par la loi du 28 décembre 1926 est maintenue depuis l'échéance de la prorogation prévue par cette loi et jusqu'au 1er février 1930.

Art. 5. — L'occupant a la faculté de déclarer ne pas vouloir user de la prorogation supplémentaire. Dans ce cas, l'augmentation de loyer prévue par la loi du 28 décembre 1926 sera seule due. La déclaration en sera formulée avant le 1er février 1930 devant le juge de paix, les parties présentes ou représentées par mandataire porteur d'une procuration exempte du droit de timbre et dispensée de la formalité de l'enregistrement. Il sera dressé procès-verbal de cette déclaration par le juge de paix, assisté de son greffier ; celui-ci en gardera la minute.

Pour les occupants des immeubles visés à l'article 2, la déclaration sera formulée dans les trente jours de la publication au *Moniteur* de l'arrêté prévu au dit article.

Art. 6. — La prorogation supplémentaire prend cours à dater de l'expiration de la prorogation accordée par la loi du 28 décembre 1926.

Art. 7. — Sont applicables aux cas prévus par la présente loi les dispositions ci-après de la loi du 28 décembre 1926 :

L'article 2, nos 1° à 7° inclus, 10° et 11°, sauf à substituer la date du 1er janvier 1930 à celle du 1er janvier 1927 aux 3° et 4° ;

L'article 3, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Les chiffres de population sont ceux du dernier recensement décennal publié au *Moniteur belge;*

L'article 6, § 1er, alinéa 2, modifié comme suit :

« Le bailleur qui, pour la date d'expiration de la prorogation supplémentaire ou pour une date postérieure, voudra mettre fin au bail prorogé sera tenu de donner un préavis de trois mois » ;

Les §§ 2, 3 et 4 de l'article 6 ;

L'article 7 ;

L'article 8, sous réserve de la substitution de la date du 31 décembre 1929 à celle du 31 décembre 1926, au § 5, et de la date du 1er janvier 1930 à celle du 1er janvier 1926 au § 6 ;

Les articles 9 et 10 ;

Les articles 11, alinéas 1er et 3 ;

L'article 12, § 1er, alinéas 6 et 7 ;

Les articles 13, 14 et 17 ;

L'article 31 modifié comme suit :

« Sera considérée isolément, en vue de l'application des dispositions de la présente loi, toute partie d'immeuble donnée en location, soit par le propriétaire, soit par un locataire, comme logement distinct, même si l'immeuble considéré dans son ensemble échappe à l'application de la loi » ;

Les articles 32 à 40 inclus et 47.

Art. 8. — Ne tomberont pas sous l'application de la présente loi et quel que soit le taux du loyer les baux relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles qui sont visés aux articles 1er et 2 et conclus entre bailleurs et locataires ou sous-locataires occupant déjà ces immeubles ou parties d'immeubles, pourvu que les baux aient acquis date certaine avant le 12 décembre 1929.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Les préavis donnés régulièrement, par application de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1926, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles bénéficiant de la prorogation prévue par la présente loi, sont nuls et de nul effet.

Art. 10. — Il sera fait application de la présente loi dans le jugement des affaires déjà introduites et actuellement pendantes.

Les jugements d'expulsion rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, contrairement à ses dispositions, ne peuvent être exécutés, sauf en ce qui concerne les frais.

Art. 11. — La demande en justice prévue à l'alinéa du § 3 de l'article 8 de la loi du 28 décembre 1926 pourra être introduite dans les trois mois de la mise

en vigueur de la présente loi si le motif grave invoqué a pris naissance dans le dernier semestre qui a précédé la date de cette mise en vigueur.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 28 décembre 1926 visées ci-dessus seront coordonnées par arrêté royal.

Art. 13. — La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication.

La Réception de Berriat-Saint-Prix devant l'Université d'Orange (1)

(Il arrive au mois d'octobre 1787 (on n'était jamais en vacances lorsqu'il s'agissait de conférer des grades), un après-midi, dans une ville où siégeait une école de droit. Il est mené chez le secrétaire par un aubergiste. Le secrétaire le conduit chez le recteur de l'Université. Le recteur fixe son examen et sa thèse au surlendemain matin ; amélioration qu'il avait introduite, disait-on, sur la demande des aubergistes, car avant son rectorat on recevait les candidats le jour même de leur arrivée.)

« De l'hôtel du recteur, on se rend à la maison du professeur-trésorier. Après lui avoir fait consigner la rétribution du bacalauréat, le professeur- trésorier lui dicte huit inscriptions sur huit registres différents et ouverts à des dates antérieures, savoir : le premier, à une date remontant à deux années ; le second, à une date remontant à vingt et un mois ; le troisième, à dix-huit mois, et ainsi de suite. Autre visite chez le professeur des instituts, vieillard vénérable, au moins octogénaire, patron ou présentateur des candidats. Il renvoie à son fils le postulant. Le fils tire de son bureau : 1° un feuillet de papier sur lequel sont écrits une thèse latine de droit canonique, et deux arguments contre cette thèse, avec leurs réfutations ou réponses ; 2° un autre feuillet beaucoup plus petit, où est rapporté en entier l'examen à subir, c'est-à-dire les deux questions suivantes, avec les réponses :

» 1° *Quid est tutela?*

» Réponse : *Est vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem se defendere nequit;*

» 2° *Quotuplex est?*

» Réponse : *Triplex, scilicet testamentaria, legitima, dativa.*

» Il remet ces deux feuillets au candidat en faisant avec un sang froid imperturbable et sans rire, en un mot, comme un augure, cette observation : « Mon « écriture est assez mauvaise. Vous feriez bien de « copier ces deux papiers, afin de pouvoir les lire plus « facilement. »

» Enfin, visites au troisième et au quatrième professeurs, mais de pure civilité. Le surlendemain, à 11 heures, séance à huis-clos, pour la thèse et l'examen, en présence du recteur, de trois professeurs, de quatre agrégés ; les consuls de la ville s'y trouvèrent même par occurrence. Le candidat, en robe et bonnet carré, est placé debout à une extrémité de la salle, entre le professeur-patron (celui des instituts) et le secrétaire, assis, le premier dans un fauteuil, le second sur une chaise. Après force salutations indiquées sur la thèse, il en commence la lecture ; le patron l'interrompt et le fait passer à la dernière ligne. Chacun des quatre agrégés se lève successivement, et aussi, après beaucoup de salutations, lui fait un argument ou une question auxquels il riposte par les réponses écrites. On le fait sortir pour procéder à un srutin entremêlé de salutations et d'une distribution de droits d'assistance. Au bout de quelques minutes, on l'appelle pour entendre prononcer son admission ; le patron le conduit auprès du recteur, le fait mettre à genoux et lui donne à lire à haute voix le symbole de Nicée, collé sur le recto et le verso d'un petit carton, mais après les mots « *Credo in unum Deum* », le patron retourne le carton et lui indique du doigt, la dernière ligne, « *et vitam venturi sæculi* ». Moins d'un quart d'heure suffit à toute l'épreuve ; encore une grande partie de ce temps fut-elle absorbée par les salutations, par un incident fortuit, qui s'y mêla, et par les autres cérémonies. Et tête du feuillet de la thèse, il y avait ces mots « *Rector nobilissime* » et, entre parenthèses, « découvrez-vous en faites un salut très profond à celui qui est assis à la droite du dais » (un dais couvrait le siège de l'évêque, chancelier de l'Université, qui n'assistait presque jamais aux thèses), *Antecessores consultissimi* (un salut un peu moins profond, à ceux qui sont assis à la gauche du dais où à la droite du recteur) ; *Doctores agregati meritissimi* (un salut, encore moins profond, à ceux qui sont assis devant les murs latéraux de droite et de gauche). Ces salutations faites, le candidat commençait à lire la thèse : *Incipio thesim, un nomine*, lorsqu'il sent tirer fortement sa robe par le patron et entend celui-ci dire à mi-voix et avec un gémissement étouffé : « Heu ! heu ! heu ! consules illustrissimi ! » « Où sont-ils ! », dit le candidat. « Là, là », répond le patron, en indiquant deux personnages vêtus d'un habit très commun, assis à la suite de deux agrégés, et auxquels le candidat n'avait pas fait attention, parce qu'ils avaient posé sur un banc le chaperon rouge, marque unique de leur dignité. Et tout à coup, se ravisant, le patron crie au candidat : « Recommencez ! » Il fallut alors reprendre les saluts au très noble recteur, etc..., pour arriver aux très illustres consuls.

» Dans ce cours de civilités, le candidat n'était point

(1) Comme complément à notre article de tête, nous donnons tout entier ce récit, qui est consigné dans son *Discours sur l'enseignement du Droit.*

oublié, comme on pourrait le croire, aujourd'hui après avoir assisté à quelque examen ou thèse. Chacun de ses antagonistes, avant de lui pousser son argument redoutable ou proposer sa question embarrassante, lui faisait aussi une salutation. Mais comme le *meritissimus* agrégé devait d'abord en faire également au recteur, aux professeurs, etc., et que les courbes des salutations étaient décroissantes, celle qu'on lui destinait se trouvait réduite à une simple flexion de tête, semblable aux flexions des magots qu'on trouvait encore sur les cheminées des petites villes. En revanche, et par une sorte de compensation, on lui donnait une qualification pompeuse, réservée aujourd'hui aux docteurs candidats de concours, celle de *candidate ornatissime*, qui devait embarrasser la modestie de plus d'un aspirant.

» Avec cette passion pour l'étiquette et les superlatifs, nous avons été surpris que les professeurs de la même école ne se donnassent pas la qualification de comtes, à laquelle prétendaient les professeurs de droit au bout de vingt ans de service, qu'on trouve à chaque assemblée dans les registres de la Faculté de Paris, qu'ils placent dans toutes leurs inscriptions et que, suivant un témoin oculaire (feu M. Dacier, secrétaire de l'Académie des Inscriptions), le savant Bouchaud leur prodiguait dans ses oraisons ; *consultissimi atecessores et comites*... Mais, peut-être, le seul patron du bachelier avait-il alors les vingt ans de services. Le lauréat apprit du patron, en l'accompagnant chez lui (civilité indiquée par le secrétaire), les causes de l'espèce de pensum qu'il venait de recevoir. La veille au soir, un bachelier était venu demander son admission à la licence. Le recteur, devant aller à la campagne après la thèse du lendemain, avait abandonné sa méthode de renvoyer au second jour, et fixé à la même matinée la thèse de licence.

» Cette thèse, à cause du grade du nouveau venu, avait été placée immédiatement avant celle du futur bachelier, et les consuls avaient été invités à y assister, tandis qu'ils n'avaient pas le droit d'être convoqués pour les thèses du bacalauréat. Ils étaient restés à celle-ci ; le patron s'en était aperçu trop tard, et de crainte d'un procès, dit-il, à cause de l'omission du *consules illustrissimi*, il avait tout fait recommencer. Son explication de l'omission des dix-neuf vingtièmes au moins du symbole de Nicée fut fort naïve. Elle avait pour but de ménager les scrupules des protestants et des juifs, assez nombreux dans la contrée.

» Nous n'avons rien dit du sujet de la thèse, sujet puisé dans le droit canonique ; il serait peu permis aujourd'hui de l'indiquer, même dans son texte latin, et le sujet de la thèse du licencié, préféré pour l'heure, était encore plus étrange. »

Le Président baron van Zuylen van Nyevelt

Le baron van Zuylen van Nyevelt, Président de la Cour militaire, est décédé inopinément à Bruxelles, le 26 décembre. Sa mort met en deuil non seulement la Magistrature militaire, mais également la Magistrature civile à laquelle le défunt avait appartenu pendant de nombreuses années.

Né à Bruges, le 3 février 1860, il fut successivement : substitut du Procureur du Roi à Furnes, puis à Bruges ; substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Gand et conseiller près la dite Cour en même temps que juge d'appel des enfants. Le dévouement à la cause des alliés, dont, au péril de sa vie, il fit preuve pendant la guerre, lui valut à l'armistice la croix de guerre française.

Le 23 décembre 1918, il fut nommé auditeur général près la Cour militaire. Cette nomination constituait une marque toute particulière d'estime et de confiance, étant donné les difficultés du moment. La répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la reconstitution des juridictions militaires en territoire occupé, étaient, parmi tant d'autres, des problèmes qu'il importait de résoudre rapidement, souvent avec autant de doigté que d'énergie. La tâche était singulièrement lourde, mais elle permit au nouvel auditeur général, de donner toute la mesure de son activité, de son dévouement à la chose publique et de son esprit d'organisation.

Le 13 novembre 1928, le baron van Zuylen van Nyevelt fut nommé Président de la Cour militaire. Depuis le 23 février 1919, il était membre du comité de la Caisse des veuves et orphelins de l'Ordre judiciaire. Il était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Largeur de vue, souci de justice et d'équité qui lui faisait scruter jusque dans les moindres détails les cas délicats qui lui étaient soumis, magnifique indépendance d'idées et de caractère ; grande bonté qui toutefois n'excluait pas la fermeté ; telles étaient les qualités du magistrat.

D'un abord simple et paternel qui mettait aussitôt à l'aise ceux qui s'adressaient à lui, quels que soient leur rang social ou leur hiérarchie ; esprit fin et enjoué ; franchise ; serviabilité ; telles étaient les qualités de l'homme privé.

Ceux qu'il honorait de son amitié perdent en lui un ami sûr et dévoué ; la Magistrature, un membre éminent ; le pays, un grand patriote. Nous nous inclinons avec respect devant sa mémoire et adressons à sa famille nos condoléances émues.

J. V. A.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nos vœux de nouvel-an.

Décidément, cette fin d'année sent la poudre. Est-ce le problème linguistique qui surexcite la mauvaise humeur générale? Redoutons-nous les complications et menus ennuis que va nous apporter l'inévitable loi sur l'emploi des langues en matière civile et commerciale? Je ne sais. Mais le fait est que tout le monde devient soudain d'une susceptibilité farouche. Quel émoi, au sein du corps des avoués, parce qu'un de nos collaborateurs a rompu une lance, dans nos colonnes en faveur de projets subversifs... comme d'ailleurs les avoués en ont subis périodiquement, sans autre dommage, depuis cinquante ans et plus... N'a-t-on pas réclamé des mesures de répression contre ce méchant Journal des Tribunaux *qui se permet de porter une main sacrilège sur des institutions aussi vieilles et aussi respectables que les plus authentiques douairières?*

Mais ce n'est pas tout. On raconte qu'un autre de nos rédacteurs s'est fait sévèrement tancer par certains magistrats consulaires, parce qu'il aurait, toujours dans nos colonnes, constaté qu'à certains jours la salle A avait, dès 10 heures, l'aspect d'un temple désaffecté?

Disons-le tout net à nos lecteurs. La critique ne nous effarouche guère. Bien mieux: elle nous réjouit. Le Journal des Tribunaux *se pique d'indépendance. Il se préoccupe des intérêts généraux de la Justice et point d'autre chose. Il sait dire son fait à chacun, en toute liberté d'esprit et d'allure, mais il s'efforce aussi de le faire, toujours, avec le sourire...*

* * *

Il souhaite à ses abonnés, pour l'année qui commence, toutes sortes de prospérités.

Doit-il leur souhaiter de lui rester fidèles? Vœu superflu sans doute: nous ne connaissons pas de défections, et, bien au contraire le nombre de nos lecteurs s'est accru. Preuve que notre effort de rajeunissement rencontre les suffrages. Voyez d'ailleurs notre première page d'aujourd'hui. Notre antique Thémis elle-même a refait toilette et semble vouloir se faire plus accueillante.

*Devons-nous souhaiter à nos amis de joyeuses vacances de nouvel-an? Eh! ils les ont déjà prises sans nous demander notre avis. Tout le Barreau s'est donné rendez-vous, comme d'habitude, à Paris. Me Fuss s'y est délecté du style moderno-olympien d'*Amphitryon 38. *Me Cuvelier a applaudi avec frénésie Yvonne Printemps dans* Histoires de France. *Me Anspach-Puissant a ri comme une petite folle au théâtre de la Michodière, devant les ébats du* Sexe faible. *Et si je n'ai pas rencontré Me Van Dieren au Concert-Mayol, ce n'est pas parce qu'il est devenu sénateur nationaliste-flamand, mais tout simplement parce que, cette année, je n'y suis pas allé moi-même.*

Ce n'est pas non plus, c'est bien moins encore à Me Th. Braun, à Me Coppieters, à Me Pholien, à Me Favard, qu'il convient de souhaiter quelque joie particulière, alors que montés sur de fringants chameaux — leur caravane et celle de Mlle Cécile Sorel et de la Comédie française ont été les plus remarquées de la saison — ils ont, quinze jours durant, prononcé des flots de paroles historiques devant les Pyramides et le delta du Nil.

Quels vœux nous reste-t-il? Que la corporation des avoués disparaisse pour faire plaisir à Me Callewaert, qu'elle subsiste pour faire plaisir à Me Clerbaut ou qu'elle se renouvelle pour faire plaisir à M. le Bâtonnier Hennebicq? que les Novelles *l'emportent d'une longueur, voire d'une roue, sur le* Répertoire *dans leur match de vitesse? que tous deux échappent au sort des* Pandectes Belges *se voyant à leur douzième volume intenter un méchant procès par de jeunes avocats mécontents de ce qu'on eût dépassé le nombre de tômes originairement annoncé? que Me Puttemans, le gazetier-gazellier, soit promu Président d'honneur du Jeune Barreau féminin et qu'à l'issue de la cérémonie d'intronisation, Me Marguerite Vercamer, Me Kate Muller, Me Anne Trojan et Me Gilberte Marin dansent en son honneur un léger menuet de Mozart? que le Barreau s'oriente vers une modernisation de sa technique, pour complaire à Me Chomé, ou qu'il en reste au temps des diligences pour faire plaisir à Me...* (censuré)*? que la Fédération des avocats renouvelle à S. M. le Roi son télégramme de remerciements, pour la faveur qu'on nous avait faite de rétablir le droit de plaidoirie, ou qu'elle puisse au contraire remercier Sa Majesté de nous en avoir délivrés? que* l'Anti-Barreau *mette une sourdine à son hostilité à l'endroit de notre Ordre ou qu'il demeure aussi méchant et aussi divertissant que dans le passé?*

Trêve de souhaits! direz-vous. Tout cela est par trop inutile! — Eh! qui sait? Si vous avez bonne mémoire, vous vous rappellerez que l'an dernier nous vous avons souhaité la suppression de la taxe sur les honoraires. N'y sommes-nous pas arrivés? — Il y a deux ans, Me Golstein souhaitait que la Justice devînt amie des arts. N'a-t-on pas vu, à la suite de son discours, le garde des sceaux de la République française déposer un projet de loi tendant à réhabiliter les œuvres littéraires condamnées par des tribunaux trop répressifs?

* * *

Alors, tous nos vœux, en bloc, en vrac? Oui, peut-être...

Mais, avec eux ou sans eux, un souhait essentiel: qu'en cette année du Centenaire qui, par de certains aspects, s'annonce si trouble et difficile, les avocats belges soient à la hauteur de leurs devoirs. Qu'ils songent à nos grands anciens, les avocats de 1830, fondateurs de la Belgique indépendante. Et qu'à leur image, les avocats de 1930 sachent être les créateurs et les animateurs de la Belgique nouvelle!

PAUL STRUYE.

A la Cour de cassation.

La retraite de M. le Président Masy.

Atteint par la limite d'âge, M.le Président Masy vient de donner sa démission de président de chambre à la Cour de cassation.

Né à Namur, le 11 décembre 1854, M. Masy obtenait le 11 août 1876, le diplôme de docteur en droit. Juge au tribunal de première instance de Namur, le 3 juin 1890, nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége le 18 novembre 1901, il entra à la Cour de cassation le 12 juin 1909. Il présidait depuis le 28 mai 1927 les audiences de la deuxième chambre. Magistrat distingué et courtois, il laisse au Palais d'unanimes regrets.

* * *

La succession de Me Beatse.

La Cour de cassation a désigné mardi ses candidats à la place d'avocat demeuré vacante par suite du décès de Me Beatse.

Me Hubert Pierlot a obtenu la première condidature, Me Emmanuel De Winde, la deuxième et Me Gaétan Delacroix, la troisième.

Le nouveau Procureur général de la Cour de cassation de France.

Le nouveau procureur général près la Cour de cassation de France, M. Paul Matter, est depuis de longues années connu et apprécié au Palais, où l'on tient en haute estime sa science de juriste-consulte. L'on y est aussi flatté du beau talent d'historien qui lui a permis, par de remarquables études sur la politique étrangère du Second Empire, d'endosser à volonté la pèlerine d'hermine du haut magistrat ou l'habit vert de l'académicien.

Mais cet hommage universel n'en met que plus à l'aise les jeunes stagiaires pour parler avec un sourire de sa gravité proverbiale. On dirait, en effet, que les turpitudes des hommes et les défaillances des gouvernements ont attristé M. Matter beaucoup plus que ne le semblent d'ordinaire hommes politiques et gens de loi. Et l'on répète volontiers, nous apprend l'*Echo de Paris*, le surnom malicieux que lui donna un bâtonnier : *Matter dolorosus*.

Un plaidoyer pour les avocats.

Le *Journal*, de Paris, a publié ces jours derniers, un excellent article où Me Léouzon Le Duc, en termes brillants, fait l'éloge de notre Ordre et en démontre la nécessité sociale.

Après avoir, à ce sujet, discouru de choses et d'autres, Me Léouzon Le Duc en vient à parler d'honoraires :

« Il m'est advenu, écrit-il, de donner lecture à la 1re chambre du tribunal d'une ordonnance d'un juge argentin qui taxait les honoraires d'un avocat, et cela en 1890, à la somme de 180.000 francs, parce qu'il avait fait rentrer dans le patrimoine de sa patrie un million huit cent mille francs. Mes auditeurs n'en croyaient pas leurs oreilles. Des magistrats anglais n'en n'eussent point été étonnés; il y a outre-Manche sept ou huit barristers dont les honoraires vont de deux à cinq millions. »

Et l'auteur d'ajouter, prudemment : « En France, ces chiffres sembleraient excessifs ».

Nous ne savons quel effet ces révélations argentines — ô combien ! — ont produit sur le public du *Journal*; mais, au Palais de Bruxelles, l'impression a été profonde.

Dès à présent, quarante-sept stagiaires, quatorze avocats inscrits au Tableau, deux anciens membres du Conseil de l'Ordre, et nous assure-t-on, un confrère qui a déjà célébré son cinquantenaire professionnel, ont retenu leurs places à bord du premier paquebot pour l'Argentine.

Le *Journal des Tribunaux* leur souhaite, cordialement, bon voyage.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

SECTION DE DROIT COLONIAL ET MARITIME.

La Section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau de Bruxelles, organise une séance solennelle de rentrée, le samedi 11 janvier 1930, au Palais de justice, dans la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Xavier Carton de Wiart, qui a pris comme sujet : « Le Travail forcé ».

La séance est publique, les dames sont invitées.

Erratum.

Une coquille s'est glissée dans notre numéro du 22 décembre sous la rubrique « Législation étrangère ».

Au second alinéa c'est « Législation intéressante » et non « Législation internationale » qu'il faut lire.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 6 (1re ch.). Abordage.

— Le mercredi 8 (1re ch.). I. Interdiction.
Plaid. : MMes Resteau et Stinghlamber.
II. Responsabilité d'accident (roulage).
Plaid : MMes Collette, Joye et Vranckx.

— Le jeudi 9 (4e ch.). Compétence en matière de divorce (Droit international privé).
Plaid. : Me Van Gael.
(5e ch.). Affaire de concurrence déloyale.
Plaid.: Me Lionel Anspach.

— Le samedi 11 (4e ch.). Abordage.
Plaid. : MMes Devèze, Franck, Maeterlinck.
(5e ch.). Règlement de compte de banque.
Plaid. : MMes Georges Leclercq et Ch. Resteau.

— Le mardi 7 janvier devant la 2e chambre du tribunal civil sera plaidé un intéressant litige relatif au Droit d'auteur (disques de phonographe).
Plaid. : MMes Smolders et Pierre Graux.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU
Journal des Tribunaux

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vient de paraître.

TABLE DÉCENNALE

DE LA

Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

PAR

ERNEST DAUBRESSE & RENÉ PIRET

Premier référendaire adjoint & Référendaire adjoint

au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : **85** FRANCS

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(*Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain*)

PAR

LOUIS BRAFFORT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles
de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3192 BRUXELLES DIMANCHE 12 JANVIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL. N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMEE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — **Brux. (1re ch.), 16 oct. 1929.** (I. Responsabilité. II. Abandon.) — **Gand (1re ch.), 21 mars 1929.** (Responsabilité.) — **Brux. (9e ch.), 26 nov. 1929.** (Frais du procès pénal.) — **Brux. (1re ch.), 4 déc. 1929.** (Notariat. Responsabilité.) — **Brux. (2e ch.), 26 nov. 1929.** (Expropriation d'utilité publique. Valeur du franc. Loi des pleins pouvoirs.) — **Brux. (8e ch.), 13 nov. 1929.** (Serment litisdécisoire.) — **Liége (5e ch.), 5 oct. 1929.** (I. Impôt sur le revenu. II Amendes pénales.) — **Civ. Brux. (App. loyers), 19 déc. 1919.** (Bail.) — **Civ. Charleroi (1re ch.), 12 déc. 1929.** (Récompense. Dévaluation du franc.) — **Civ. Brux. (11e ch.), 5 déc. 1929.** (Accident du travail.) — **Corr. Tournai (1re ch.), 15 oct. 1929.** (Procédure pénale, Frais.) — **Comm. Anvers (2e ch.), 13 déc. 1929.** (I. Contravention. II. Responsabilité.) — **Comm. Brux. (2e ch.), 4 déc. 1929.** (Contrat d'emploi.) — **Comm. Anvers (2e ch.), 11 juin 1929.** (Responsabilité.)

ANNIVERSAIRE

Il y a eu avant-hier dix ans, le 10 janvier 1920, le dépôt des ratifications du Traité de Versailles consacrait officiellement la naissance de la Société des Nations.

Le *Journal des Tribunaux*, créé pour promouvoir les intérêts généraux de la Justice, faillirait à sa tâche s'il ne s'associait pas à cet anniversaire.

D'autres ont redit ailleurs les services de tous ordres — et souvent d'un prix inestimable — que la Société des Nations a rendus pendant ces dix ans à la cause de la Paix, aux peuples en détresse, aux victimes des épidémies, aux classes laborieuses, au commerce et à l'industrie mondiale, à la Science.

Mais il convient de rappeler ici les services constants que l'organisme de Genève a rendus, et rend tous les jours, au *Droit*, et, plus particulièrement, à cette grande branche du Droit dont l'importance va croissant, le Droit qui régit les peuples, le Droit International.

Que de progrès en peu de temps!

Un exemple, parmi bien d'autres. Qui ne sait les ruines et les désastres dont, dans un long passé, la conception absolue de la souveraineté de l'Etat porte la terrible responsabilité? Aujourd'hui chacun reconnaît des bornes à cette souveraineté. L'un des mérites de la Société des Nations est, dès sa constitution, d'avoir mis en lumière et, par son fonctionnement même de faire éclater à la fois l'évidence et la bienfaisance du principe de l'interdépendance des Etats. Grâce à elle, le Droit International nouveau limite et limitera de plus en plus le caractère absolu de la souveraineté, et ce, au nom des intérêts supérieurs de l'Humanité tout entière.

Autre pas en avant, vers une Justice mieux équilibrée : la conception nouvelle des devoirs de l'Etat vis-à-vis des citoyens, dans le domaine de la liberté individuelle. Ne voit-on pas aujourd'hui, dans une dizaine de pays d'Europe, les minorités ethniques, linguistiques ou religieuses protégées, contre l'arbitraire du gouvernement dont elles dépendent, par la communauté des peuples — et les obligations de l'Etat à leur égard, revêtues d'un caractère international? Est-on sûr qu'un jour ne viendra pas où nous serons heureux en Belgique, de faire application de ces principes de justice pour résoudre de pénibles conflits?

Et que dire de la conception, généreuse et élevée, qui inspira l'institution des « mandats » coloniaux? L'administration des peuples inférieurs ou arriérés considérée, non plus comme le droit du plus fort ou la source d'une exploitation industrielle, mais comme l'exercice d'un devoir d'éducation et de relèvement dont la Puissance mandataire doit compte à la collectivité des nations?

Mais ce n'est pas tout.

Ce ne sont pas seulement des principes de justice qui ont triomphé de conceptions périmées. Toute une organisation judiciaire s'est créée, qui doit assurer l'application du droit entre les peuples, comme nos tribunaux appliquent le droit entre les individus.

La Cour de Justice Internationale de La Haye nous est devenue une notion si familière que nous ne songeons plus à nous étonner de son existence, de son fonctionnement sans heurt, de sa permanence.

Et pourtant, n'est-ce pas, en soi, quelque chose d'extraordinaire, sinon d'inespéré, qu'à travers les rivalités, les jalousies, les hostilités d'Etat à Etat, il ait pu se constituer une juridiction supérieure dont l'autorité est reconnue dans le monde entier et qui peut donner tort à une grande puissance comme la France dans un litige avec un petit pays comme la Suisse, sans que la grande puissance se sente atteinte dans son prestige ou refuse de s'incliner?

N'est-ce pas un autre résultat surprenant, que le mouvement d'adhésion des Etats à la « clause facultative » et à l'« Acte général sur le règlement des différends internationaux », prenne une ampleur qui permet d'envisager, dans un avenir peu éloigné, l'institution de l'Arbitrage général obligatoire pour tous les peuples? Mythe, utopie, hier à peine : réalité et garantie de paix, dès demain peut-être.

La Société des Nations, enfin, favorise les progrès de la technique du Droit International et s'efforce à promouvoir sa codification. Belles et grandes tâches, pour les années qui s'ouvrent, que de donner, à cette communauté des peuples qui s'affirme de plus en plus la leçon nécessaire des évènements, des normes sûres et tutélaires!

Certes, tout n'est pas parfait dans l'organisation de la Justice internationale. Le problème des sanctions reste posé. Bien des juristes se diront, non sans raison, qu'il domine tous les autres. Un Droit sans Sanction, est-ce déjà, ou est-ce encore du Droit? L'avenir nous dira si, dans ce domaine aussi, la raison finira par l'emporter sur les préjugés.

Mais, dès à présent, il n'est personne parmi nous qui puisse demeurer indifférent à l'œuvre juridique de la Société des Nations.

Nous pouvons, non sans quelque fierté, nous rappeler la part qu'y ont prise un grand nombre des nôtres : Me Paul Hymans, l'un des ouvriers de la première heure, l'un des rédacteurs du Pacte, l'un de ceux qui tinrent la Société des Nations sur les fonts baptismaux, le Baron Beyens, Me Rolin-Jacquemyns, MM. Descamps-David, Poullet, De Visscher, Me Henri Rolin, d'autres encore, qui ont su faire honneur au Droit belge en se dépensant sans compter pour les progrès du Droit International.

Que notre souvenir, mêlé de gratitude, aille à eux, en même temps qu'à l'œuvre accomplie, en ces jours anniversaires!

PAUL STRUYE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

La Fédération des Avocats Belges tiendra à Bruxelles, au Palais de Justice, première chambre de la Cour d'appel, le **samedi 18 janvier**, à 2 heures de relevée, une

Assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives.
Communications diverses.

II. — Questions d'ordre professionnel :

A. Constitution du Conseil de discipline d'appel. (Proposition de Me Sasserath.)

B. Demande d'intervention de la Fédération, formulée par le Barreau de Tournai, relativement à l'interprétation et à l'application de l'article 53 de la loi organique du 9 juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes.

C. Développement de l'action de la Fédération. (Exposé de Me Vaes, président.)

A l'ordre du jour ci-dessus, porté à la connaissance des membres de la Fédération par circulaire, il y a lieu d'ajouter :

« Le Fisc et le Barreau, communication par Me Feye, du Barreau de Bruxelles. »

N. B. — Voir, dans le *Journal des Tribunaux*, n° 3186, du 1er décembre 1929, col. 735 et 736, le texte de la proposition visée sous *litt.* A et de la demande d'intervention visée sous *litt.* B.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 16 oct. 1929.

Prés. : M. SIMONS. — Prem. av. gén. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes VALÉRIUS c. VRANCKEN et ANDRÉ VAES.

(La Ville d'Anvers c. batelier Van Laeken.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **I. RESPONSABILITÉ. — Vice de la chose. — Chaîne. — Rupture. — Vice présumé. — II. ABANDON. — Acte de commerce. — Etat et communes. — Faculté. — Ville d'Anvers. — Entreprise de remorquage. — Absence d'esprit de lucre.**

I. *Le fait de la rupture d'un maillon d'une chaîne joint à la circonstance que le dossier ne révèle aucun élément autre que le défaut de l'engin pour l'expliquer, constitue une présomption suffisante pour qu'on doive en déduire que la chaîne ne réunissait pas les qualités nécessaires à l'exécution de l'opération à laquelle elle était destinée et que, dès lors, elle était affectée d'un vice, même si le maillon ayant disparu, il est impossible de dire dans quel état il se trouvait avant l'accident et quelle est la cause de sa rupture.*

II. *Si, en thèse générale, l'Etat ou les communes n'accomplissent pas d'actes de commerce, on peut cependant concevoir qu'il en soit autrement, en ce cas, il faut leur reconnaître le droit d'invoquer le droit d'abandon.*

En assumant l'entreprise du remorquage dans ses bassins, la Ville d'Anvers n'a pas eu l'intention initiale et prépondérante de faire un bénéfice, élément essentiel de l'acte de commerce, mais bien d'assurer la sécurité dans les bassins et d'y faciliter les déplacements des navires et bateaux.

Attendu que le jugement dont appel base la responsabilité encourue par l'appelante à raison de l'abordage litigieux en premier lieu, sur ce que celui-ci a été causé par le fait que le remorqueur n° 22, appartenant à la dite appelante, s'est jeté sur le bateau de l'intimé, par suite de la rupture de la chaîne du gouvernail de ce remorqueur, et, en second lieu, sur la faute du préposé de l'appelante consistant en ce que celui-ci n'a battu que tardivement machine en arrière après s'être aperçu que son gouvernail ne fonctionnait pas;

Attendu, sur le premier point, que l'appelante conteste sa responsabilité, ainsi basée sur l'article 1384 du Code civil, en soutenant que le vice du maillon de la chaîne qui s'est brisé n'a pas été démontré;

Attendu que si, le maillon ayant disparu, il est impossible de dire dans quel état il se trouvait avant l'accident et quelle est la cause de sa rupture, le fait même de cette rupture, joint à la circonstance que le dossier ne révèle aucun élément autre que le défaut de l'engin pour l'expliquer, constitue une présomption suffisante pour qu'on doive en déduire que la chaîne ne réunissait pas les qualités nécessaires à l'exécution de l'opération à laquelle elle était destinée; dès lors, elle était affectée d'un vice (condition de l'application de l'article 1384 du Code civil);

Attendu qu'on ne pourrait objecter que cette démonstration manque de précision et n'est pas conforme à celle que la Cour de cassation de Belgique exige en cette matière; qu'en effet, l'arrêt de cette Cour du 26 mai

1904, qui a inauguré cette jurisprudence, se borne à exiger « la preuve d'un vice de nature à préjudicier, cause réelle du dommage » et que les conclusions de M. l'Avocat général Janssens, qui ont précédé cet arrêt, portent notamment ce qui suit : « Ce vice peut être original ou acquis, provenir de la vétusté, du défaut d'entretien ou de toute autre cause, peu importe, mais il doit exister et être prouvé » ; que, dès lors, la preuve de la nature et de la cause de la défectuosité de l'engin n'est pas exigée, dès qu'il est démontré que le gardien a usé d'une chose atteinte d'un vice qui a occasionné un dommage, sa responsabilité est engagée ; que s'il prétend exciper du cas fortuit ou de force majeure, par exemple du bon état apparent de l'engin, c'est à lui de l'établir conformément aux principes généraux ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas que le bris de la chaine est la cause de l'accident ; qu'elle n'est pas fondée à déduire de ce que le restant de la chaine était en excellent état que le maillon n'était pas défectueux ; qu'au surplus, elle n'indique aucun cas fortuit ou de force majeure qui l'exonérerait de la responsabilité poursuivie contre elle ;

Attendu, en ce qui concerne le second point, la faute du préposé de l'appelante ;

Que c'est à bon droit qu'elle a été retenue par le premier juge ; qu'il apparait, en effet, que la distance qui séparait le remorqueur du bateau de l'intimé au moment de la rupture de la chaîne, permettait de recourir à d'autres mesures que celles qui ont été prises tardivement pour éviter l'abordage ;

Attendu qu'il s'ensuit que la responsabilité de l'appelante doit être admise ; que le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge n'a pas fait l'objet d'une discussion entre parties ;

Attendu qu'il échet de rechercher si l'appelante est en droit de se prévaloir du droit d'abandon institué par les articles 40 et 271 de la loi maritime ;

Attendu que cette loi soumet à son application « toutes opérations lucratives de navigation » (art. 1er et 271) ;

Que le premier juge a estimé que, d'une façon absolue, le droit d'abandon n'appartient qu'aux armateurs, à l'exclusion de l'Etat, mais que cette opinion se heurte au texte des articles précités, qui est général et ne fait pas mention de pareille exclusion ;

Que si, en thèse générale, l'Etat ou les communes n'accomplissent pas d'actes de commerce, on peut cependant concevoir qu'il en soit autrement ; qu'en ce cas, il faudrait leur reconnaître le droit d'invoquer le droit d'abandon ; qu'il faut, dès lors, rechercher si l'appelante prouve qu'en accomplissant les opérations au cours desquelles l'accident a eu lieu, elle a fait acte de commerce ;

Attendu que l'acte de commerce exige comme élément essentiel l'esprit de lucre ; il faut que son auteur ait eu l'intention initiale et prépondérante de faire un bénéfice ; que l'appelante ne fournit pas la preuve que tel ait été son but lorsqu'elle a assumé l'entreprise du remorquage dans ses bassins ; qu'il convient d'admettre qu'elle a eu en vue, ainsi qu'elle le déclare dans l'article 1er de son règlement, « d'assurer la sécurité dans les bassins et d'y faciliter les déplacements des navires de mer et des bateaux d'intérieur » ; qu'il y avait, en effet, des motifs sérieux pour que ce service d'utilité publique soit assuré par un organisme officiel plutôt que d'être confié à une ou à plusieurs entreprises privées ;

Qu'en vain elle fait valoir qu'il lui rapporte annuellement d'importants bénéfices ; que ce fait n'implique pas qu'elle a été déterminée, lorsqu'elle a résolu de se charger de ce service, par l'esprit de lucre ; qu'enfin, rien ne prouve que les bénéfices dont elle fait état ne sont pas exceptionnels et se maintiendront à l'avenir ;

Qu'il suit de ces considérations qu'à bon droit le premier juge a refusé à l'appelante le bénéfice du droit d'abandon ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'appelante étant déclarée responsable des conséquences de l'abordage, elle ne peut réclamer le remboursement des frais de relèvement du bateau et de sauvetage qu'elle a déboursés ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général, baron Van den Branden de Reeth, **rejetant** toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** le jugement *a quo*, **déboute** l'appelante de sa demande reconventionnelle et la **condamne** aux dépens d'appel.

Gand (1re ch.), 21 mars 1929.

Prés. : M. Iweins de Wavrans. — Prem. av. gén. : M. Soenens. — Plaid. : MMes Poll c. Eeckhout et de Sadeleer (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Société coopérative Emile Pasteels c. Société anonyme Les Provinces Réunies.)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — Vice de la chose. — Notion. — Usage de la chose. — Fait de l'homme. — Élément accessoire. — Inopérance.**

Ni le texte de la loi ni la raison ne permettent de restreindre la notion du vice de la chose à la composition de la matière inerte dont elle est faite ni d'exclure de cette notion toute défectuosité provenant d'un mauvais assemblage de pièces constitutives d'un engin ou de l'absence de pièces essentielles indispensables à son fonctionnement.

L'intervention de l'homme dans l'usage de la chose alors

qu'il ignorait le vice de cette chose, apparaît comme un élément accessoire et occasionnel, tandis que le fait ou le vice de la chose est l'élément essentiel et déterminant.

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu que vainement, dans son écrit de griefs, la société appelante prétend subordonner la responsabilité du fait de la chose, établie par l'article 1384 du Code civil, aux deux conditions suivantes, savoir :

1° Que la chose elle-même, c'est-à-dire la matière inerte qui la compose, soit entachée d'un vice ;

2° Que ce vice de la matière soit la cause du dommage, indépendamment de toute intervention de l'homme ;

Attendu, en premier lieu, que ni le texte de la loi ni la saine raison ne permettent de restreindre la notion du vice de la chose à la composition de la matière inerte dont elle est faite, ni d'exclure de cette notion toute défectuosité provenant d'un mauvais assemblage de pièces constitutives d'un engin ou de l'absence de pièces essentielles indispensables à son fonctionnement ;

Que le vice de la chose peut être « original ou acquis », provenir « de vétusté, du défaut d'entretien ou de toute autre cause » (conf. l. av. gén. Janssens, Cass., 28 mai 1904) ;

Que la distinction proposée par l'appelante au sujet de l'origine et de la nature du vice de la chose est purement arbitraire et qu'elle doit être écartée comme injustifiée ;

Qu'il est acquis qu'au moment de l'accident litigieux, l'une des pièces indispensables au fonctionnement de la direction de l'automobile de l'appelante faisait défaut et que, partant, le dit véhicule était manifestement affecté d'un vice ;

Attendu, en second lieu, que l'appelante se prévaut, sans plus de fondement, de ce que la défectuosité des appareils de direction de l'automobile n'a pu, à elle seule, produire l'accident, et qu'il a fallu, pour que celui-ci ait lieu, que le conducteur mit l'automobile en mouvement ;

Qu'à tort elle soutient que, dans ces conditions, la cause du dommage réside dans un fait de l'homme, et non dans le fait de la chose ;

Attendu qu'il appert des éléments du procès que l'accident doit être imputé, non à une intervention directe et immédiate du conducteur, telle qu'une manœuvre maladroite ou imprudente qui aurait dirigé l'automobile sur la victime, mais bien au fait de l'automobile, qui, privé d'un organe essentiel, n'obéissait plus aux manœuvres de son conducteur ;

Qu'en d'autres termes, l'accident est dû, non à l'emploi défectueux d'un engin, mais bien à l'emploi d'un engin défectueux, d'où il suit que la cause du dommage est indépendante du fait du conducteur ;

Que l'intervention de celui-ci, alors qu'il ignorait le vice de la chose, apparaît comme un élément accessoire et occasionnel, tandis que le fait ou le vice de la chose est l'élément essentiel et déterminant ;

Que généralement le vice d'un engin n'apparaît qu'à l'usage et que l'intervention de l'homme dans cet usage, en dehors du cas de faute personnelle de sa part, n'a pas pour conséquence d'empêcher que l'accident, survenu par suite du vice, ne soit dû au fait de la chose ;

Qu'en décider autrement reviendrait à enlever toute portée réelle à la disposition légale susvisée et à limiter arbitrairement son application aux cas exceptionnels où l'accident se produit en quelque sorte spontanément, sans la moindre intervention de l'homme ;

Attendu que l'appelante n'a pas établi l'existence d'une cause quelconque, telle que le cas fortuit ou la force majeure, qui pourrait la libérer de la responsabilité du fait de la chose qu'elle avait sous sa garde ;

Que, les considérations développées ci-dessus ainsi que les motifs du premier juge établissant pleinement la responsabilité de l'appelante, il advient superflu de s'arrêter aux autres moyens invoqués par les intimés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général Soenens, **dit** l'appel non fondé, en **déboute** l'appelante ; **confirme**, en conséquence, le jugement attaqué ;

Renvoie les parties en prosécution de cause devant le premier juge, quant à l'action des héritiers Cautaert ;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (9e ch.), 26 nov. 1929.

Prés. : M. le comte de Lichtervelde.
Plaid. : Me Panis.

(Ministère public c. X.. et Société Nationale des chemins de fer belges.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **FRAIS DU PROCÈS PÉNAL. — Civilement responsable. — Citation par le ministère public — Recevabilité.**

Tout délit qui a causé préjudice autorise la partie lésée à réclamer réparation.

La poursuite des infractions contraint par provision la partie publique à des frais qui ne sont recouvrables que par la condamnation aux frais du prévenu, aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, le ministère public est recevable à réclamer réparation de ce chef au profit de l'Etat, tant au civilement responsable au sens de l'article 1384 du Code civil, qu'au prévenu.

Attendu que tout délit qui a causé préjudice autorise la partie lésée à réclamer réparation ;

Attendu que la poursuite des infractions contraint par provision la partie publique à des frais qui ne sont recouvrables que par la condamnation aux frais du prévenu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, le ministère public est recevable à réclamer de ce chef réparation au profit de l'Etat, tant au civilement responsable au sens de l'article 1384 du Code civil, qu'à l'auteur principal ;

Attendu qu'en conséquence, la citation donnée à la Société Nationale des chemins de fer belges comme civilement responsable des frais occasionnés par le délit du chef duquel son préposé est poursuivi, est recevable et régulière ;

Attendu (*Le reste sans intérêt.*)

Observations. — L'arrêt proclame les véritables principes juridiques méconnus par certaines décisions judiciaires (voy. le jugement du tribunal correctionnel de Tournai, reproduit ci-après et la note). Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. L'article 4 de la même loi, permet à la partie lésée de porter l'action civile devant les juridictions répressives accessoirement à l'action publique.

Or, le champ de la responsabilité civile étant plus étendu que celui de la responsabilité pénale, l'action civile est recevable contre des personnes contre lesquelles l'action publique ne l'est pas, notamment contre les personnes civilement responsables.

Par conséquent, puisque l'article 4 ne subordonne le choix de la voie criminelle qu'à la seule condition que l'action civile soit poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, cette disposition permet de citer la personne civilement responsable devant le juge de répression en même temps que l'auteur du délit.

Par l'action civile on obtient la réparation du dommage causé par l'infraction.

Cette réparation comporte les *restitutions*, les *dommages-intérêts* et les *frais*.

Les frais sont les dépenses du procès pénal.

L'Etat qui en fait l'avance et souffre, de ce chef, un dommage, peut demander le remboursement des frais tant au prévenu qu'à la personne civilement responsable.

La loi charge le ministère public de poursuivre la réparation du dommage causé à l'Etat par l'avance des frais.

Le ministère public est donc recevable à citer la personne civilement responsable devant le juge qui doit connaître de l'action publique et de l'action civile, en remboursement des frais qui se greffe sur toute action publique.

Brux. (1e ch.), 4 déc. 1929.

Prés. : M. Simons. — Min. publ. : M. van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Lenders et Bosmans.

(Grootjans c. Grammen.)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — **NOTARIAT. — Vente publique. — Immeuble. — Adjudication. — Adjudicataire insolvable. — Faute prétendue du notaire. — RESPONSABILITÉ. — Action en dommages-intérêts. — Adjudicataire de bonne réputation. — Absence d'insolvabilité notoire. — Non-recevabilité.**

La responsabilité pécuniaire du notaire chargé de procéder à une vente publique ne peut être engagée que s'il commet une faute, en adjugeant les biens exposés en vente, à un adjudicataire insolvable, il ne peut y avoir là faute pour le notaire et, partant, responsabilité pécuniaire pour lui que si cette insolvabilité était notoire.

Ne sont pas notoirement insolvables les amateurs jouissant de ressources restreintes et fort limitées, c'est-à-dire n'ayant pas de capitaux disponibles, ne pouvant engager que le produit de leurs gains journaliers et dont la solvabilité et la force de crédit reposent uniquement sur la réputation qui leur est faite de mener une vie régulière et rangée, d'être courageux et ponctuels au travail et de ne pas avoir de dettes.

Attendu que par acte, en date du 13 octobre 1927, la partie de Me Vanden Driessche, a interjeté appel de deux jugements contradictoirement rendus entre parties par le tribunal de première instance de Louvain, les 25 avril 1925 et 18 juin 1927 ;

Attendu que, selon l'intimé, l'appel formé contre le premier jugement ne serait pas recevable, l'appelant ayant acquiescé à ce jugement pour l'avoir volontairement exécuté ;

Attendu qu'il convient de remarquer que ce jugement, qui ordonnait une enquête, était exécutoire nonobstant appel, que l'appelant, sous peine de devoir renoncer à son action, se trouvait donc, en sa qualité de demandeur originaire, forcé de l'exécuter et que le jugement fut signifié à la partie adverse sous toutes réserves ; qu'il n'est donc pas possible de voir dans cette exécution une renonciation de l'appelant à son droit d'appel, que s'il a, plus tard, conclu et plaidé sur le mérite des enquêtes tenues en exécution de ce jugement, sans réserver à nouveau son droit d'appel, cette circonstance ne peut énerver en rien la portée des réserves formulées de la signification du premier jugement ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant contre l'intimé a pour objet le payement du solde d'un état de frais et honoraires, relatifs à la vente publique d'un immeuble, appartenant à l'intimé, et à sa revente sur

folle enchère, solde s'élevant à la somme de 2,046 fr. 20 ; que, sans contester en principe le bien fondé de la créance de l'appelant, l'intimé s'est porté reconventionnellement, et pour une somme supérieure à celle due par lui à l'appelant, demandeur en dommages-intérêts, à raison de la faute professionnelle commise par l'appelant, en acceptant, sans aucune des précautions prévues au cahier des charges de la vente, comme adjudicataire définitif, un inconnu qui a été trouvé par la suite insolvable ;

Attendu que l'intimé, de son côté également, s'est pourvu en appel incident des décisions intervenues ;

Attendu que le cahier des charges de la vente litigieuse autorisait le notaire instrumentant à refuser les enchères des personnes dont les facultés de payement ne lui seraient pas suffisamment connues ; ces enchères seraient alors considérées comme inexistantes et l'enchérisseur précédent déclaré adjudicataire, qu'aux termes du même cahier des charges, les acheteurs seraient tenus à première réquisition des vendeurs de leur fondé de pouvoirs ou du notaire instrumentant, de donner bonne et valable caution ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des enquêtes tenues à Louvain, le 9 juillet 1925, procès-verbal produit ainsi que les deux jugements dont appel, en expéditions régulières, qu'au moment où le notaire Grootjans venait de demander à Vande Velde, son identité, et le déclarait adjudicataire, il s'est adressé à l'intimé et lui a demandé s'il connaissait cet homme, ce à quoi il lui a été répondu affirmativement, l'intimé ajoutant : sa femme est originaire de Montaigu ;

Attendu que, comme l'a à juste titre déclaré le premier juge, le fait ainsi acquis à l'enquête n'autorisait pas à conclure que l'intimé avait dispensé l'appelant de prendre les garanties prévues au cahier des charges de la vente ;

Attendu, cependant, que la question de savoir si le notaire instrumentant a commis une faute professionnelle en ne prenant pas les garanties prévues dans l'intérêt personnel du vendeur, est une question de fait qu'il échet d'apprécier suivant les circonstances de la cause ;

Attendu que la responsabilité pécuniaire du notaire chargé de procéder à une vente publique ne peut être engagée que s'il commet une faute, qu'en adjugeant les biens exposés en vente, à un adjudicataire insolvable, il ne peut y avoir là faute pour le notaire, et, partant, responsabilité pécuniaire pour lui, que si cette insolvabilité était notoire ;

Attendu que pour que la responsabilité du notaire fut engagée en l'espèce, il faudrait démontrer qu'au moment de l'adjudication, l'adjudicataire Vande Velde, était, non d'une manière et à un point de vue théorique, mais concrètement, eu égard à la nature et à l'importance de la vente, notoirement insolvable ;

Attendu que l'immeuble exposé en vente comportait une superficie de deux ares huit centiares, et était de construction fort modeste, qu'il fut adjugé à 20,600 francs et que le cahier des charges accordait à l'acquéreur un délai d'un mois pour s'acquitter de son prix d'achat ; que, passé ce délai, un intérêt de 5 p. c. serait dû sur les sommes restant encore à payer ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'une catégorie d'amateurs, jouissant de ressources restreintes et fort limitées, c'est-à-dire n'ayant pas de capitaux disponibles, ne pouvant engager que le produit de leurs gains journaliers et dont la solvabilité et la force de crédit reposent uniquement sur la réputation qui leur est faite de mener une vie régulière et rangée, d'être courageux et ponctuel au travail et de ne pas avoir de dettes ;

Attendu que l'intimé ne fournit à ce point de vue aucun renseignement ; qu'il se contente de dire que l'adjudicataire, prétendûment insolvable, était forgeron et habitait Cureghem-Anderlecht ; que cela est insuffisant pour démontrer qu'au 5 février 1923, date à laquelle il fut déclaré adjudicataire de l'immeuble exposé en vente, son insolvabilité était notoire ; que la circonstance que le 28 février 1923, Vande Velde a écrit à l'appelant qu'il refusait de prendre la maison, parce que le vendeur l'avait induit en erreur sur les limites de la propriété, n'est pas plus concluante à cet égard ; qu'il n'a, au surplus, jamais été allégué que le notaire vendeur n'aurait pu adjuger l'immeuble qu'à un amateur présentant des garanties réelles et qu'il aurait su ou dû savoir, en adjugeant à Vande Velde, que celui-ci n'était pas un amateur sérieux et ne présentait pas les garanties d'honorabilité et de valeur professionnelle qui devaient lui permettre de contracter une opération de crédit à même de le libérer de ses obligations d'adjudicataire ;

Attendu que l'intimé n'a donc pas établi la faute de l'appelant ; faute sur laquelle il base la responsabilité de celui-ci et prétend justifier sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Attendu, dès lors, que la demande principale sur le montant de laquelle l'intimé ne soulève aucune objection doit être déclarée fondée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général baron van den Branden de Reeth, **reçoit** les appels tant principal qu'incident ; **déclare** l'appel principal fondé, **réforme** en conséquence les jugements des 25 avril 1925 et 18 juin 1927 ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **condamne** l'intimé à payer à l'appelant la somme de 2,046 fr. 20, avec les intérêts judiciaires ; **déboute** l'intimé de sa demande reconventionnelle, le **déclare non fondé** en son appel incident, **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 26 nov. 1929.

Prés. : M. Scheyvaerts. — Av. gén. : M. Pholien. — Plaid. : MMes Degen et Cochaux c. Bastin (ce dernier du Barreau de Charleroi).

(Etat belge c. Charbonnages de Masses Diarbois.)

DROIT PUBLIC ET CIVIL. — **EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Indemnité. — I. Jugement déclaratif d'avant guerre. — Valeur du bien. — Fixation par ce jugement. — Stabilisation monétaire. — VALEUR DU FRANC. — Modification. — Multiplication par sept. — Recevabilité. — II. LOI DES PLEINS POUVOIRS. — Arrêté royal. — Licéité.**

I. *Si l'époque à envisager est celle du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, et si aucun événement survenu depuis le dit jugement ne peut être invoqué pour faire modifier, soit en la majorant, soit en la diminuant, la valeur du bien exproprié, telle qu'elle existait avant-guerre, au moment de ce jugement, il échet de tenir compte de ce que, depuis lors, l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, a créé une nouvelle mesure des valeurs, qui, en fait, est sept fois moindre que l'ancienne, tout en conservant la même dénomination, de telle sorte, que sans que le franc nouveau constitue une monnaie essentiellement nouvelle, il est pourtant autre que le franc légal tel qu'il avait été établi par la législation.*

Si le juge a l'obligation, pour évaluer les choses, de se servir des mesures légalement fixées, multiplier l'indemnité par sept n'est pas majorer en soi la valeur de l'immeuble exproprié telle qu'elle existait en 1913, mais bien mettre le montant de l'indemnité qui la représente en rapport avec la mesure des valeurs légalement existantes au jour où est prise la décision de justice qui la fixe.

II. *En modifiant le franc comme nouvelle mesure des valeurs, tout en lui conservant son ancienne force libératoire en matière contractuelle, l'arrêté royal du 25 octobre 1926 est resté dans les limites tracées par la loi du 16 juillet et n'est pas illégal.*

Attendu que les appels, principal et incident, sont réguliers en la forme ;

Attendu que parties sont d'accord avec les experts : 1° Pour reconnaître à l'emprise n° 12 (Ransart) une contenance de 13 ares 4 cent. 71 dix-m., à l'emprise n° 34 (Ransart), une contenance de 6 a. 50 c. 59 di-m. et à l'emprise n° 2 (Heppignies), une contenance de 5 a. 85 c. 11 d.-m. ;

2° Pour attribuer respectivement à chacune d'elles une valeur unitaire de 47,500, 4,750 et 4,750 francs l'hectare ; qu'ainsi la valeur vénale considérée à la date du jugement déclaratif, 25 juillet 1913, est de : pour la première 6,197 fr. 37, pour la seconde, 309 fr. 03, pour la troisième, 277 fr. 92 ;

Attendu qu'à tort le premier juge a estimé que l'assiette du chemin longeant l'emprise n° 12, ne devait pas entrer en ligne de compte pour fixer la valeur de cette emprise, pour le motif que ce chemin est nécessaire pour assurer à l'emprise sa nature de terrain à bâtir ;

Attendu qu'il résulte de la description qu'ils en ont faite, en leur rapport, que les experts ont reconnu à l'emprise la dite destination, que c'est manifestement en en tenant compte qu'ils ont déterminé la valeur d'ensemble de l'emprise, que s'ils avaient cru nécessaire d'évaluer séparément le chemin d'accès et le terrain proprement dit, ou s'ils avaient estimé que la valeur du chemin ne devait pas entrer en ligne de compte comme constituant un élément essentiel de celle du restant du terrain, ils n'auraient pas manqué de le signaler ;

Attendu qu'à tort également, le premier juge a décidé que pour déterminer la valeur des emprises il y avait lieu de se placer au moment du dépôt du rapport ;

Attendu, en effet, que l'époque à envisager est celle du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, jugement qui fait passer dans le patrimoine de l'expropriante la propriété du bien exproprié, laquelle se trouve remplacée par un droit de créance à charge du premier ;

Attendu qu'en l'état actuel de la jurisprudence, tel qu'il est fixé, notamment par les arrêts de la Cour de cassation du 5 juin 1924, aucun événement survenu depuis le dit jugement ne peut être invoqué pour faire modifier, soit en la majorant, soit en la diminuant, la valeur du bien exproprié, telle qu'elle existait au moment de ce jugement ;

Mais attendu que si c'est bien la valeur existant en 1913 qu'il faut appliquer en l'espèce, il échet de tenir compte de ce que, depuis lors, l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, a créé une nouvelle mesure des valeurs, qui, en fait, est sept fois moindre que l'ancienne, tout en conservant la même dénomination, de telle sorte, que sans que le franc nouveau constitue une monnaie essentiellement nouvelle, il est pourtant autre que le franc légal tel qu'il avait été établi par la législation ;

Attendu que le juge a l'obligation, pour évaluer les choses, de se servir des mesures légalement fixées ;

Attendu que faire droit sur ce point aux conclusions de l'intimée ce n'est pas majorer en soi la valeur de l'immeuble exproprié telle qu'elle existait en 1913, mais « bien mettre le montant de l'indemnité qui la représente en rapport avec la mesure des valeurs légalement existantes au jour où est prise la décision de justice qui la fixe » ;

Attendu qu'en modifiant le franc comme nouvelle mesure des valeurs, tout en lui conservant son ancienne force libératoire en matière contractuelle, l'arrêté royal du 25 octobre 1926 est resté dans les limites tracées par la loi du 16 juillet 1926, qu'il n'est donc pas illégal ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Pholien en son avis conforme, donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, **reçoit** les appels, principal et incident, et y faisant droit, **met au néant** le jugement *a quo* en tant :

1° Qu'il a décidé que l'assiette du chemin longeant l'emprise n° 12 (Ransart) ne devait pas entrer en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité ;

2° Qu'il a décidé que les indemnités seraient fixées d'après la valeur des immeubles au jour du dépôt du rapport d'expertise ;

Entendant, **dit pour droit** :

1° Que la valeur de l'emprise n° 12 doit être calculée sur la base d'évaluation des experts, en tenant compte de l'assiette du chemin, soit pour une contenance totale de 13 a. 4 c. 71 d.-m. ;

2° Que les indemnités dues à l'expropriée doivent être calculées d'après la valeur qu'avaient les immeubles au 25 juillet 1913 ;

3° Que vu la nouvelle mesure des valeurs, instituée par l'arrêté royal du 23 octobre 1926, le montant de ces indemnités, ainsi déterminées, doit être multiplié par sept ; **fixe**, en conséquence ainsi qu'il suit, les indemnités revenant à l'expropriée :

1° Emprise n° 12, dans la parcelle située dans la commune de Ransart, y cadastrée section A, 987 L, contenant, d'après mesurage des experts, une superficie de 13 a. 4 c. 71 d.-m., 43,381 fr. 59 (6,197 fr. 37 × 7) ;

2° Emprise n° 34, même section, même commune, cadastrée sous le n° 885 G, emprise en totalité, 2,163 fr. 21 (309 fr. 03 × 7) ;

3° Emprise n° 2, commune de Heppignies, y cadastrée, section B, n° 276 F, emprise en totalité 1,945 fr. 24 (277 fr. 92 × 7) ;

4° Frais de remploi et intérêts d'attente à calculer à raison de 13.25 p. c. de ces sommes, **dit** que les intérêts d'attente entrent dans ce montant pour 1.375 p. c. ;

Dit que les intérêts conventionnels à 4.50 p. c. l'an revenant à l'expropriée à la suite de la prise de possession anticipée, s'appliquent aux sommes reprises ci-dessus, sous les nos 2 et 3 (emprises 34 et 2) ;

Confirme, pour le surplus, la décision attaquée ;

Condamne l'appelant au principal aux dépens d'appel.

Brux. (8e ch.), 13 nov. 1929.

Prés. : M. Weber. — Min. publ. : M. Lebon. — Plaid. : MMes De Mot et H. Carton de Wiart.

(Ministère public et Van Enst c. Eleus Jules.)

DROIT CIVIL. — **SERMENT LITISDÉCISOIRE. — Fausseté du serment déféré. — Poursuites répressives de ce chef. — Constitution de partie civile de celui qui a déféré le serment. — Dommage moral. — Non-recevabilité.**

La personne lésée par un faux serment litisdécisoire ne peut se constituer partie civile aux fins d'obtenir la réparation du préjudice moral qu'a pu lui causer la prestation du serment.

Attendu que la présente poursuite a été mue par le Ministère public à la suite de la prestation par le prévenu d'un serment litisdécisoire que lui avait déféré Van Enst, en vue de mettre fin à un procès pendant devant le tribunal civil de Bruxelles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1363 du Code civil, lorsque le serment ainsi défini a été fait, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté ;

Que cette disposition légale tant dans les termes précis que dans l'esprit où elle a été conçue, emporte, pour la partie qui a subordonné le sort de son procès à la prestation du serment déféré, l'interdiction absolue de faire renaître, sous quelque forme que ce soit, la contestation civile qui a été définitivement vidée par cette procédure ;

Que vainement le premier juge a cru pouvoir admettre Van Enst à se constituer partie civile aux fins d'obtenir la réparation du préjudice moral qu'a pu lui causer la prétendue fausseté du serment ;

Qu'ayant eu recours à ce mode de preuve, Van Enst a fait dépendre la solution définitive du litige, non de la véracité du dit serment, mais uniquement de sa prestation ;

Qu'il s'est engagé par avance, à supporter les conséquences d'une confiance peut-être injustifiée en la loyauté de son adversaire ;

Qu'il serait donc mal venu à faire état aujourd'hui du préjudice moral que lui aurait causé un acte qu'il a lui-même provoqué (Brux., 10 déc. 1907, Pand. pér., 1908, p. 136 ; — Liège, 17 mai 1913, Id., 1914, p. 217, *Pas.*, II, p. 195) ;

Par ces motifs, la Cour, vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle indiqué par M. le Président, **met à néant** le jugement *a quo* ;

Emendant, **dit** qu'il n'y a pas lieu d'admettre Van Enst à intervenir en la cause et **condamne** celui-ci aux frais de l'incident taxés à 70 francs ;

Et attendu que par application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle l'évocation est de droit en l'espèce, la Cour **ordonne** que l'instruction sera poursuivie au fond devant elle ; **fixe** la cause...

Observations. — Cet arrêt réforme le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 juin 1929, publié *Rev. de droit pénal*. 1929, p. 1032, avec note critique.

Liége (5e ch.), 5 oct. 1929.

Prés. : M. Louche. — Plaid. : Me Dupont.

(Tamagni.)

DROIT PÉNAL ET FISCAL. — **I. IMPOTS SUR LE REVENU. — Sanctions. — Droit triple. — Article 67 des lois coordonnées. — Caractère administratif. — Compétence de l'administration des finances. — II. AMENDES PÉNALES. — Décimes additionnels. — Application générale.**

I. *La sanction de l'article 67 des lois coordonnées relatives aux impôts sur le revenu, ne constitue pas une pénalité, il s'agit d'une mesure administrative à appliquer le cas échéant par l'administration des finances.*

II. *La loi du 24 juillet 1921, établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales, est d'application générale.*

Attendu que le prévenu ne comparait pas, quoique dûment cité et appelé ;

Attendu que l'appel formé par l'administration des finances n'est pas fondé ; que le législateur, s'étant abstenu de stipuler que la sanction dont il ordonnait l'application à l'article 67 des lois coordonnées, constituait une pénalité, il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une mesure administrative à appliquer, le cas échéant par l'administration des finances ; que l'on ne comprendrait pas que l'article invoqué viendrait frapper d'une seconde peine une infraction à la loi déjà punie d'une véritable peine par l'article 78 de la même loi, qui prévoit une amende de 50 francs à 1,000 francs pour défaut de déclaration ;

Attendu que la loi du 24 juillet 1921, établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales, est d'application générale, sauf les exceptions qu'elle prévoit, parmi lesquelles la loi qu'il s'agit d'appliquer n'est pas mentionnée, c'est à bon droit que le juge a majoré l'amende qui inflige au prévenu des décimes additionnels applicables au moment du jugement ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 2 du Code pénal, c'est la disposition légale qui est la plus favorable qui doit être appliquée au prévenu ; que la loi du 27 décembre 1928 ayant ramené à 60 décimes au lieu de 90 la majoration des amendes, il y a lieu de réduire à ce taux la majoration prononcée par le tribunal ;

Attendu que la prévention est restée établie devant la Cour et que la peine infligée au prévenu est légale et proportionnée à la gravité du fait ;

Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, **confirme** le jugement *a quo* en ce qui concerne la peine prononcée ; **dit**, toutefois, que l'amende est majorée de 60 décimes seulement, ainsi portée à 700 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ; **se déclare** incompétent quant à l'application du triple impôt au prévenu ; frais d'appel à charge de l'administration, ceux de première instance restant à charge du prévenu.

Civ. Brux. (App. loyers), 19 déc. 1919.

Prés. : M. de Heyn-Woeste — Plaid. : MMes Panis et Van Pé.

(Association sans but lucratif Collèges et Instituts archiépiscopaux de Bruxelles c. Mlle J. Tribout.)

DROIT CIVIL. — **BAIL. — Loi sur les loyers. — Homologation de bail. — Effets. — Limitation au montant du loyer. — Prorogation. — Inopérance.**

L'homologation a pour effet d'autoriser le bailleur à percevoir un loyer qui n'est pas celui limité par la loi, mais non de soustraire l'immeuble aux autres conséquences légales.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par M. le Juge de paix du 2e canton de Bruxelles, le 10 octobre 1929, dont le dispositif est ici repris :

« Statuant contradictoirement, **Disons** que la défenderesse conserve le droit d'occuper l'immeuble sous le régime de la prorogation pendant la période et aux conditions accordées par la loi aux immeubles de troisième catégorie, que le congé signifié par la demanderesse a seulement eu pour effet de mettre fin au bail conventionnel, bail auquel s'est immédiatement substitué le régime de la prorogation légale ;

« En conséquence, **déboutons** la demanderesse de sa demande d'expulsion, la **condamnons** aux dépens. »

Vu l'acte d'appel de l'huissier Arents, en date du 22 octobre 1929 :

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le premier juge a sainement apprécié les faits de la cause qu'en effet, l'homologation autorise les parties à déroger à la limitation du prix du loyer par application du § 2 de l'article 12 de la loi du 28 décembre 1926, que cette dérogation inscrite dans le chapitre de la limitation du prix des loyers prouve bien qu'elle ne s'applique pas à la prorogation ; que la loi spéciale est d'interprétation stricte ;

Attendu donc, que l'homologation a pour seul effet d'autoriser le bailleur à percevoir un loyer qui n'est pas celui limité par la loi, mais non à soustraire l'immeuble des autres conséquences légales ;

Attendu que le loyer de 1914 doit être retenu à l'expiration du bail lorsque joue la prorogation et que rien ne permet de dire que la rue du Marais a acquis une plus-value justifiant une augmentation de valeur locative ;

Que, d'autre part, il n'est pas établi que la location a été consentie en 1914 à des conditions exceptionnelles ;

Attendu, dès lors, que le loyer de 1,800 francs en 1914 étant acquis et la prorogation assurée à l'intimée, celle-ci peut bénéficier jusqu'à la période correspondante en 1930 à l'entrée en jouissance ;

Que, dès lors, l'appelante n'a aucun grief contre le jugement *a quo* et qu'il n'échet pas d'ordonner une expertise qui serait inutile et frustratoire ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **recevons** l'appel, le **mettons à néant**, **confirmons** le jugement *a quo*, **condamnons** l'appelante aux dépens.

Observations. — Comp. Civ. Brux., 9 juill. 1929, J. T., n° 3183, col. 664 ; Pand. pér., 1929, n° 233.

Civ. Charleroi (1re ch.), 12 déc. 1929.

Prés. : M. Vandam. — Plaid. : MMes Duvieusart et Piérard.

(H... c. D...)

DROIT CIVIL. — **Contrat de mariage. — Communauté légale. — Dissolution. — RÉCOMPENSE. — Caractère de créance. — Estimation. — DÉVALUATION DU FRANC. — Indifférence.**

Les modifications apportées par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, quant à la valeur de la monnaie, doivent rester sans influence sur les dettes dont le montant est déterminé ou dont la nature oblige le juge, pour les évaluer, à se reporter à une date antérieure à l'arrêté.

En ce qui concerne la récompense due à la communauté :

Attendu que les travaux d'amélioration ont été effectués aux immeubles propres de l'épouse H...-D..., durant le cours de la communauté ;

Attendu que, sans pouvoir établir le montant précis des sommes déboursées par la communauté, ni même dire si les prestations de la communauté, ont été faites en espèces ou en nature, les parties ont été d'accord pour évaluer, en 1917, ces travaux à 8,139 francs ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'à la suite de la dépréciation monétaire, le montant de cette récompense doit être déterminée en usant de la monnaie créée par l'arrêté-loi de stabilisation, du 25 octobre 1926 ;

Attendu que les reprises dues aux époux constituent dans leur chef, un droit de créance (Beltjens, C. civ., art. 1470, n° 16) ;

Attendu que l'action en reprises, en récompense ou en prélèvement sur la communauté a pour objet une somme d'argent (Arntz, t. III, n° 762) ;

Attendu que s'il y a augmentation ou diminution de valeur dans les monnaies ayant cours légal, leur valeur doit se calculer conformément à l'article 1895 du Code civil (Beltjens, art. 1244, n° 36) ;

Attendu que les modifications apportées par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, quant à la valeur de la monnaie, doivent rester sans influence sur les dettes dont le montant est déterminé ou dont la nature oblige le juge, pour les évaluer, à se reporter à une date antérieure à l'arrêté (Brux., 27 mars 1929, *Pas.*, II, p. 79 ; — Brux., 30 avril 1929, *Id.*, II, p. 143) ;

Que, dès lors, il échet de fixer à 8,139 francs le montant de la récompense ;

En ce qui concerne le mobilier :

Attendu qu'un inventaire n'étant qu'un simple exposé d'une situation de fait, et non un procès-verbal de conventions, intervenues entre parties, les contestations éventuelles relatives au mobilier, ne pourront être réglées que sur contredits, après l'établissement de l'état liquidatif ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboutant** les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit** pour droit que la récompense due à la communauté ne peut être que du montant de la somme effectivement déboursée ;

Que le franc nouveau, ayant gardé la même force libératoire que l'ancien, le débiteur d'une récompense est libéré, en versant à la communauté un nombre de francs nouveaux, égal au nombre de francs anciens déboursés ;

Fixe, en conséquence, à 8,139 francs le montant de la récompense ;

Réserve à statuer sur les contestations éventuelles relatives au mobilier ;

Ordonne le partage de la communauté ayant existé entre J.-B. H... et R. D... ;

En conséquence, renvoie toutes les parties devant MMes De Moor, notaire à Charleroi, et Dieu, notaire à Charleroi, pour procéder aux opérations de partage et liquidation, formation des masses actives et passives, comptes, rapports, prélèvements, refournissements, que les parties peuvent se devoir, attributions, etc. ;

Dit qu'en cas de contestations, le notaire commis en

pressera procès-verbal qui ne devra pas être déposé au greffe, pour l'expédition remise à la partie la plus diligente et l'affaire ramenée devant le tribunal, être statué ce qu'il appartiendra ;

Dit qu'il pourra être procédé aux opérations de partage ci-dessus, à la requête de l'une quelconque des parties intéressées, en présence comme en l'absence des autres parties, pourvu qu'elles aient sommé ou aient été sommées d'assister cinq jours francs, à l'avance, sans augmentation de délai, à raison de la distance ;

Dit que les frais de l'instance, seront à charge de la masse ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Donne acte aux demandeurs, de ce qu'ils évaluent le litige, à plus de 5,000 francs, pour et contre chacune des parties en cause, en leurs diverses qualités, pour fixer la compétence et le ressort seulement.

Observations. — *Contra* : Civ. Charleroi (1re ch.), 9 mars 1929, J. T., col. 732.

Civ. Brux. (11e ch.), 5 déc. 1929.

Prés. : M. SIMON. — Plaid. : MMes STEVENART et BOEYKENS.

(Verhaeghe c. Van Nuffel.)

DROIT CIVIL. — **ACCIDENT DU TRAVAIL. — Insolation. — Congestion cérébrale. — Décès. — Conditions requises pour que la lésion puisse donner ouverture à indemnité forfaitaire. — Fardeau de la preuve.**

Le décès d'un ouvrier par suite d'une congestion cérébrale provoquée par une insolation survenue au cours du travail ne donne ouverture à l'indemnité forfaitaire instituée par la loi du 24 décembre 1903, qu'à condition que les ayants-droit de la victime prouvent que la lésion provienne d'un accident, c'est-à-dire d'un événement subit et anormal produit par l'action soudaine d'une force extérieure et ne résulte pas exclusivement de l'exercice normal et prévu du travail comme une nécessité constante et propre à celui-ci.

Cette preuve n'est pas rapportée quand il est constant que la température ne dépassait pas 24,9 degrés centigrades au moment où l'ouvrier s'est affaissé sur le chantier, que ses compagnons de travail ont été exposés comme lui aux rayons du soleil, qu'aucun d'eux cependant n'a été frappé d'insolation, encore que, parmi eux, se trouvassent deux ouvriers âgés et qu'il n'est pas établi que la victime ait été astreinte à un travail plus pénible que ses camarades ou soumise d'une façon spéciale aux ardeurs du soleil.

Vu, produits en expéditions régulières, les jugements rendus entre parties les 22 décembre 1928 et 20 avril 1929, par le tribunal de paix d'Anderlecht, dont appel :

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que François Van Nuffel est décédé le 12 juillet 1928, par suite d'une congestion cérébrale provoquée par une insolation survenue au cours du travail exécuté par cet ouvrier ;

Attendu que si ce décès donne ouverture à l'indemnité forfaitaire instituée par la loi du 24 décembre 1903, c'est à la condition que les ayants-droit de la victime, demandeurs en indemnité, prouvent que la cause occasionnelle de la lésion qui a entraîné la mort provienne d'un accident, c'est-à-dire d'un évènement subit et anormal produit par l'action soudaine d'une force extérieure ,et ne résulte pas exclusivement de l'exercice normal et prévu du travail comme une nécessité constante et propre à celui-ci. ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée ; qu'i résulte, en effet, des éléments de la cause :

1° Qu'au moment où François Van Nuffel s'est affaisssé brusquement sur le chantier, la température ne dépassait pas 24,9 degrés centigrades à l'air, que le ciel était à demi-couvert de nuages élevés, circonstance qui indique une atténuation de la radiation solaire par rapport à ce qu'elle eût été à cette date par ciel serein ;

2° Que Van Nuffel travaillait avec d'autres terrassiers, exposés comme lui aux ardeurs du soleil et qu'aucun d'eux ne fut frappé d'insolation, encore que parmi eux se trouvassent deux ouvriers âgés,l'un de soixante-deux ans, l'autre de cinquante-cinq ans ;

Qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que Van Nuffel ait été astreint à un travail plus pénible que ses camarades, ni qu'il ait été soumis d'une façon spéciale aux ardeurs du soleil ;

Attendu que dans ces conditions l'insolation, bien que survenue pendant le travail, ne constitue pas un accident au sens de l'article 1er de la loi précitée ;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel en la forme et, y faisant droit, **met à néant** les jugements dont appel ; et, statuant par voie d'évocation, **déclare** les intimés mal fondés en leur action, les **déboute**, les **condamne** aux dépens des deux instances.

Observations. — Voy. Note d'observations, aux PAND. PÉR.

Corr. Tournai, (1re ch.), 15 oct. 1929.

(Ministère public c. Delhaye et Société Nationale des chemins de fer belges.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — Prévention de coups et blessures par défaut de prévoyance ou de précaution. — Absence de solidarité entre le patron et le préposé pour le payement des frais. — Ministère public non recevable à citer le patron.

Seuls peuvent être cités devant le tribunal correctionnel les auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit. Aucun texte de loi ne permet aux parquets de mettre en cause le patron ou une société dont un préposé est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour coups et blessures causés par défaut de prévoyance ou de précaution. Aucune solidarité n'existe entre le patron et son préposé pour le payement des frais auxquels il peut être condamné.

En ce qui concerne les intérêts civils, dont le parquet n'a point la sauvegarde, il appartient à la partie lésée, seule, de citer directement ou de mettre en cause le patron ou la société, si elle estime qu'il y a dans leur chef faute dommageable.

Le commettant ne peut être déclaré civilement et solidairement responsable de la condamnation aux frais prononcée à charge de son préposé.

Sur la recevabilité de l'action publique intentée à la Société Nationale des chemins de fer belges :

Attendu que la Société Nationale des chemins de fer belges est attraite devant le tribunal correctionnel pour s'entendre condamner comme civilement et solidairement responsable de la condamnation aux frais qui interviendrait à charge de son préposé ;

Attendu que seuls peuvent être cités devant le tribunal correctionnel, les auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit et que la Société Nationale des chemins de fer belges n'est pas inculpée ;

Attendu que l'article 145 du Code d'instruction criminelle s'applique aux contraventions de police et est de stricte interprétation ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne permet aux parquets de mettre en cause le patron ou une société dont un préposé est poursuivi devant le tribunal correctionnel, pour coups et blessures causés par défaut de prévoyance ou de précaution ; qu'aucune solidarité n'existe entre le patron et son préposé pour le payement des frais auxquels il peut être condamné ; qu'en ce qui concerne les intérôts civils, dont le parquet n'a point la sauvegarde, il appartient à la partie lésée, seule, de citer directement ou de mettre en cause le patron ou la société, si elle estime qu'il y a dans leur chef faute dommageable ;

Attendu, en l'espèce, que la Société Nationale ayant répondu aux conclusions de la partie civile, il y a entre elles contrat judiciaire lié, permettant au tribunal de statuer sur la demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit n'y avoir lieu** de déclarer la Société Nationale des chemins de fer belges civilement responsable avec Falempin de la condamnation aux frais prononcée à charge de ce dernier, son préposé.

Observations. — La Cour d'appel de Liége s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 22 mai 1929. Voy., en sens opposé, l'arrêt prononcé le 26 novembre 1929, par la Cour d'appel de Bruxelles et la Note d'observations.

Comm. Anvers. (2e ch.), 13 déc. 1929.

Prés. : M. BOLLEKENS. — Réf. : M. ARENDT. — Plaid. : MMes RICHARD VAN DE VORST, YSEUX et BAUCHAU.

(Norwich Union, Winkeliers et Kruideniers c. Société Nationale des chemins de fer.)

DROIT CIVIL ET PÉNAL. — **I. CONTRAVENTION. — Absence de faute. — Indifférence. — II. RESPONSABILITÉ. — Société Nationale des chemins de fer. — Point dangereux. — Dispositions d'ordre intérieur. — Inopposabilité aux tiers. — Obligations de l'exploitant. — Dispositifs spéciaux. — Nécessité.**

I. *Une contravention existe toujours par la seule transgression matérielle de la loi pénale sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette transgression a été commise sciemment et volontairement ou sans faute.*

II. *Les dispositions d'ordre intérieur de la Société Nationale des chemins de fer, et notamment les prescriptions réglementaires pour signaler la présence d'un convoi, ne sont pas opposables aux tiers. Les exploitants de la voie ferrée ont l'obligation de révéler l'approche des croisements et points dangereux par des dispositifs dont l'existence éveille l'attention et signale le danger.*

Vu la citation du 15 avril 1929, enregistrée ;

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 6,047 fr. 30, montant total du préjudice subi par la seconde demanderesse à la suite d'une collision survenue en date du 16 février 1929, entre sa camionnette Chevrolet et une rame de wagons appartenant à la défenderesse ;

Attendu que la demande, en tant qu'introduite à la requête de la première demanderesse, qui, en cours d'instance a dûment justifié de l'indemnisation de son assurée, la seconde demanderesse des dégâts matériels infligés au véhicule prémentionné, est légale et recevable ;

Attendu qu'il appart des éléments apportés au débat et notamment du procès verbal dressé par Monsieur le sous-commissaire de surveillance de la gare Anvers-Bassins lequel procès-verbal est produit en copie enregistrée ;

Qu'à la date susdite à 11 h. 1/4 du soir, la camionnette de la Winkeliers Kruideniers, venant de Merxem et se dirigeant vers Anvers, heurta, au Dam, sur la chaussée du Donck, n° 29, une rame de wagons effectuant des manœuvres de rentrée en gare ;

Que la violence du choc fut telle que la camionnette écrasa son capot et resta engagée sous le wagon plat attaché immédiatement derrière la locomotive ;

Attendu que par jugement du tribunal de police d'Anvers, rendu en date du 17 mai 1929, le chauffeur De Rudder, au service de la seconde demanderesse, fut condamné au payement d'une amende pour avoir enfreint l'article 2 de l'arrêté royal du 20 mai 1895 portant règlement de police pour les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés ;

Attendu qu'une contravention existe toujours par la seule transgression matérielle de la loi pénale sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette transgression a été commise sciemment et volontairement ou sans faute (PAND. B., v° *Contravention, de police*, n° 3) ;

Attendu, en outre, qu'en matière pénale, la force de la chose jugée se limite aux faits constituant l'objet de la prévention ;

Qu'en l'occurence, par l'absence de constitution de partie civile, le tribunal n'aurait même pu se prononcer sur la relation de cause à effet existant entre l'infraction commise par le chauffeur De Rudder et la collision dont litige ;

Attendu, au contraire, que dans ses conclusions, la défenderesse soutient que c'était l'allure excessive dont était animée la camionnette qui fut la cause déterminante de l'accident, et prétend que la présence de la rame de wagons était suffisamment signalée aux usagers de la voie publique d'abord, par l'éclairage des lieux et ensuite, parce qu'un homme portant une lanterne précédait le convoi et a agité cette lanterne suivant les prescriptions réglementaires pour prévenir l'automobiliste ;

Attendu que les dispositions d'ordre intérieur de la Société Nationale des chemins de fer, et notamment les prescriptions réglementaires pour signaler la présence d'un convoi, ne sont pas opposables aux tiers ;

Qu'au surplus, il est plutôt surprenant de voir la défenderesse invoquer à la barre l'existence du dit règlement, alors qu'elle se refuse, d'autre part, à communiquer aux parties demanderesses le résultat de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé, précisément en exécution de ces mêmes prescriptions réglementaires ;

Attendu que le convoyeur Van de Sande, auquel la défenderesse fait allusion, marchait devant la locomotive : « ... Ik ging de machien vooraf op den steenweg », ainsi qu'il en avait d'ailleurs reçu l'ordre de son chef, le maître convoyeur Verlinden, lequel d'ailleurs s'était assuré avant de donner le signal de mise en marche, que Van de Sande suivait ponctuellement ses instructions : « ... Naadat ik de wagons had vastgemaakt en gezien had dat de rangeerder voor de machine ging, gaf ik sein tot voortrijding... » ;

Attendu que lorsque survint la camionnette, la locomotive se trouvant en tête du convoi avait pénétré dans la gare que conséquemment, la clarté de son fanal était masquée par la cloison de bois, délimitant le terrain de la station Anvers-Bassins ;

Qu'il ressort avec évidence des déclarations émanant des préposés de la défenderesse eux-mêmes, qu'aucun signal sonore ou lumineux n'a été fait pendant que les wagons traversaient la chaussée et qu'aucune précaution n'a été prise par eux pour avertir les usagers de la voie publique de ce qu'une rame de wagons allait temporairement intercepter la circulation ;

Attendu que la jurisprudence, alarmée par la fréquence excessive des accidents qui se produisent aux passages à niveau non gardés, tend unanimement à imposer aux exploitants de la voie ferrée l'obligation de révéler l'approche des croisements et points dangereux par des dispositifs dont l'existence éveille l'attention et signale le danger (Gand, 27 déc. 1927) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la défenderesse que l'endroit où se produisit l'accident n'est signalé d'aucune façon aux usagers de la voie publique, ni par disque lumineux, lanterne ou sonnerie automatique ou quelqu'autre dispositif que la technique permettrait d'utiliser ;

Attendu, toutefois, que le chauffeur De Rudder a reconnu : « ... Je roulais à une vitesse de 25 à 30 kilomètres à l'heure, j'étais à environ 20 à 25 mètres de la voie ferrée lorsque j'aperçus soudain la rame ; j'ai essayé de freiner, mais n'y parvins pas... » ;

Attendu, dans l'hypothèse où la vitesse dont la camionnette était animée n'excédait pas 30 kilomètres à l'heure, le véhicule parcourait prenant une distance exacte de 8 m. 33, c'est-à-dire qu'entre le moment où le chauffeur perçut l'obstacle et le moment de la collision, il s'écoula un laps de temps de trois secondes qui devaient suffire à un conducteur de moyenne expérience pour serrer ses freins et arrêter l'auto ;

Qu'il faut déduire de l'insuccès du chauffeur de stopper, sur l'espace dont il disposait, la constatation qu'il n'était pas resté maître de sa vitesse et n'avait pas réglé celle-ci suivant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er novembre 1924 ;

Attendu que ces considérations imposent qu'il soit attribué à la seconde demanderesse une part des responsabilités ;

Qu'il est équitable de fixer celle-ci au tiers, laissant les deux tiers restants à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** la défenderesse à payer à la première demanderesse la somme de 3,764 fr. 87 et à la seconde demanderesse la somme de 266 fr. 60 avec les intérêts judiciaires et les deux tiers des frais et dépens du procès ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur demande ;

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (2e ch.), 4 déc. 1929.

Prés. M. LAZARD. — Réf. : M. CLAVAREAU.
Plaid. : MMes COLLON c. ROBERT MOREAU.

(Van den Eynde c. Banque Union Bruxelloise.)

DROIT CIVIL ET DU TRAVAIL. — **CONTRAT D'EMPLOI. — Appointements annuels de 25,000 fr. — Congé. — Préavis de quatre mois. — Indemnité.**

Il y a lieu de fixer à quatre mois le préavis à donner à un employé dont les appointements annuels s'élèvent à 25,000 francs.

Attendu que l'opposition est régulière et que sa recevabilité n'est plus actuellement contestée ;

Attendu que l'opposante ne conteste pas d'avoir donné un préavis insuffisant au demandeur originaire ;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si, comme il le réclame, le demandeur-originaire a droit à un préavis d'un an, ou si l'offre de l'opposante de lui payer à titre d'indemnité de renvoi une somme équivalente à quatre mois d'appointements, est satisfactoire ;

Attendu qu'au service de l'opposante le demandeur originaire gagnait 25,000 francs par an ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 7 août 1922, modifiée par la loi du 12 mai 1929 ; d'ailleurs non applicable en l'espèce le préavis à donner à l'employé qui gagne 24,000 francs par an est de nonante jours ;

Attendu que le tribunal estime qu'il est, dans ces conditions équitable de fixer à quatre mois le préavis à donner à un employé dont les appointements annuels s'élèvent à 25,000 francs et qu'il y a en conséquence lieu de déclarer satisfactoire l'offre de l'opposante ;

Quant aux dépens :

Attendu (*Sans intérêt*) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, revu son jugement par défaut du 21 août 1929, produit en expédition régulière, **reçoit** l'opposition en la forme ;

Déclare satisfactoire l'offre de l'opposante de payer au demandeur originaire la somme de 8,333 fr. 35 à titre d'indemnité de renvoi ;

Dit en conséquence que le prédit jugement par défaut sortira ses pleins et entiers effets, en principal, a concurrence de 8,333 fr. 35 ;

Condamne l'opposante à tous les frais préjudiciaux, soit 885 fr. 21 et à la moitié des autres frais taxés à 93 fr. 95, en totalité.

Donne acte à l'opposante de ce qu'elle évalue l'action à 25,000 francs pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Comm. Anvers. (2e ch.), 11 juin 1929.

Prés. : M. ADRIAENSSENS. — Réf. : M. MARINIS. — Plaid. : MMes YSEUX, RICH. VAN DE VORST et BOELENS.

(Société de droit anglais Norwich Union Fire Insurance c. J.-L. Storms.)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — Préposé. — Automobile d'autrui. — Conduite. — Présomption.**

Le seul fait de conduire une automobile appartenant à autrui, constitue, pour les tiers, une présomption suffisante de ce que celui qui conduit est au service du propriétaire de la voiture qu'il conduit.

Vu la citation, enregistrée, en date du 15 janvier 1929, tendant à obtenir payement d'une somme de 1,696 francs pour dommages à la voiture automobile du sieur Weyler, assuré de la demanderesse, de la somme de 82 fr. 95 pour intérêts et de la somme de 164 fr. 15 pour frais judiciaires;

Attendu qu'il est acquis et reconnu que l'auto « Paige » appartenant au défendeur et conduite par un certain De Vos, Eugène, a occasionné les dégâts dont se plaint la demanderesse ;

Qu'il est également acquis aux débats que, sous la date du 5 septembre 1928, le tribunal correctionnel a déclaré De Vos responsable de l'accident et l'a condamné à payer la somme de 1,696 francs, plus les intérêts et les frais ;

Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur est responsable des dégâts occasionnés par De Vos et ce par application de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu qu'il importe uniquement de savoir si De Vos était ou n'était pas le préposé de Storms ;

Attendu qu'à cet égard le fardeau de la preuve incombe uniquement au défendeur ; qu'en effet, le seul fait que De Vos conduisait l'automobile appartenant au défendeur et qui occasionna la collision, constitue, pour les tiers, une présomption suffisante que De Vos était, en ce moment, au service du propriétaire de la voiture qu'il conduisait ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas que le chauffeur De Vos se serait emparé de son auto, ni qu'il en aurait fait un usage illicite ; que la présomption déduite du fait que De Vos avait effectivement la conduite de l'auto garde donc toute sa force et que, conséquemment, le défendeur doit être déclaré responsable des imprudences de De Vos ;

Attendu, quant aux montants réclamés, que s'il est vrai qu'aucune constatation contradictoire des dégâts n'eut lieu, il n'en résulte pas moins des éléments de la cause que la somme réclamée en principal et conséquemment en intérêts, est parfaitement justifiée ; que le montant de 1,696 francs fut d'ailleurs déterminé immédiatement après l'accident et ce contradictoirement entre le sieur Weyler, propriétaire de l'auto sinistré, et la compagnie d'assurance, qui tous deux avaient le plus grand intérêt à avoir une détermination exacte du montant des réparations ;

Que, cependant, le montant de 164 fr. 15 exigé pour frais judiciaires et comprenant les frais d'expédition du jugement du tribunal répressif et les frais subséquents de notification, procès-verbal de carence, etc., ne peuvent être mis à charge du défendeur, le jugement, origine de ces frais, n'étant pas opposable au défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, **condamne** le défendeur à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,696 francs en outre des intérêts compensatoires s'élevant à 82 fr. 95, des intérêts judiciaires, des frais et dépens du procès ;

Déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Bruges

Le mesurage de la cargaison, fait en l'absence du capitaine par le mesureur juré de la ville sans qu'il ait la qualité d'expert judiciaire, ne dispense pas le destinataire de faire des réserves. Le règlement du fret d'après les quantités déclarées par le destinataire, n'implique point l'existence d'une expertise judiciaire, ni l'existence d'un manquant. Le fret doit être payé sur les marchandises mesurées, bien que le capitaine n'encoure aucune responsabilité au sujet de la délivrance en moins, lorsqu'il est couvert par la clause « mesure inconnue », une erreur peut avoir été commise au départ. (Société Kurzeme et veuve Sabbe c. Seeberg. — MMes Fraeys c. Tytgat. — Comm. Bruges, 22 janv. 1929. — M. Soenen, juge ; — M. Maertens, réf.)

—

La loi du 25 octobre 1919, ne mesure point d'après le montant de la demande, mais d'après celui de la facture les limites de la compétence spéciale, qu'elle établit. Les intérêts du prix sont étrangers à la facture.

Pour que le juge, commis par le président du tribunal de commerce, soit compétent, il faut notamment que l'obligation du défendeur soit civile.

L'article 5 de la loi du 1er mai 1913 n'a pas modifié le caractère de la prescription établie par l'article 2272, alinéa 3.

Est divisible, l'aveu de non-payement fondé sur une exception non *adimpleti contractus*. (Ed. Vande Venne c. De Cock, — Marcel Soenen, juge ; — Ed. Maertens, réf. — Plaid. : MMes Claeys c. Ancot. — Comm. Bruges, 24 juill. 1928.)

—

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions en concurrence déloyale, à condition que le concurrent soit commerçant et que le manquement à ses obligations ne soit pas étranger au commerce. Il est incompétent pour connaître des contestations relatives à un bail d'immeuble. (Di Placido c. Gorgone. — Léon D'Hoedt, prés. ; — Ed. Maertens, réf. — Plaid. : MMes Devestele c. Carton. — Comm. Bruges, 4 déc. 1928.)

—

Le demandeur peut renoncer à une clause attribuant compétence à un tribunal, lorsque cette clause est stipulée exclusivement en sa faveur.

Il n'est pas imaginable que les parties aient envisagé d'autres francs que des francs belges, lorsque le contrat est conclu en Belgique et que le payement du prix est quérable chez le débiteur belge.

L'attribution de compétence à un tribunal français pour les contestations relatives aux conditions générales du contrat, ne peut avoir aucune influence sur la nature des francs dus, surtout lorsque le créancier renonce à la compétence des tribunaux français. (Vie Technique c. Webber. — Marcel Soenen, juge ; — Ed. Maertens, réf. — Plaid. : MMes Ancot c. Verougstraete. — Comm. Bruges, 24 juill. 1928.)

—

Les termes Flandria et West Flandria désignent l'un l'ensemble du pays flamand, l'autre une province, et n'ont jamais produit une confusion ; le mot Flandria appartient à tous les habitants de ce pays ; il en serait autrement, s'il faisait partie d'une dénomination fantaisiste, qui, dans son ensemble, pourrait être l'objet d'une appropriation privée.

Le propriétaire de la Flandria Filature, Ficellerie, Tissage, ne peut demander la suppression du terme West Flandria dans la dénomination West Flandria Textile. (Flandria c. West Flandria. — Léon D'Hoedt, juge ; — Ed. Maertens, réf. — Plaid. : MMes Vander Beken c. Thiers. — Comm. Bruges, 14 juin 1928.)

L'action en réparation du dommage causé par une saisie vexatoire est de nature commerciale, si la cause de l'obligation de réparer n'est pas étrangère au commerce, bien qu'elle soit habituellement un acte civil ; sinon le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 serait inutile : les actes qui ne sont pas qualifiés actes de commerce sont tous civils, et il n'y aurait plus d'autres obligations commerciales que celles qui sont engendrées par un acte de commerce.

On supprimerait ainsi la commercialité de toutes les obligations résultant d'un acte illicite. (Reubens c. Purfina. — Marcel Soenen, juge ; — Ed. Maertens, réf. — Plaid. : MMes Devestel c. Mertens (Gand). — Comm. Bruges, 31 janv. 1928).

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Aux termes de l'article 682 du Code civil, tout propriétaire a le droit d'accéder à la voie publique « pour l'exploitation de son héritage ». — Un arrêt de la Cour de cassation infère de ce texte que doit être considéré comme enclavé, un fonds n'ayant d'autre accès à la voie publique qu'un sentier communal d'une largeur d'un mètre 20 centimètres, cette largeur étant insuffisante pour les besoins de l'exploitation. (Du 20 juin 1929 (1re ch.), *Ann. not.*, nov. 1929, p. 433.)

◆

—La 3e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt constatant que « si la prohibition de céder le bail emporte en général celle de sous-louer, du moins pour la totalité, elle n'implique pas nécessairement interdiction de sous-louer partiellement ; la défense de sous-louer conçue en termes généraux, n'entraîne pas invariablement celle de sous-louer pour partie ; en définitive, l'interprétation de pareille clause est une question de fait et revient à rechercher la volonté des contractants ». (Plaid. : MMes Vau Weddingen c. Mulder. — Cons. PAND. B., vo *Bail à ferme ou à loyer*, n° 422. — PLANIOL, t. II, n° 1757.)

◆

— La loi du 27 novembre 1891 impose aux communes l'obligation de fournir à leurs frais, l'assistance aux indigents qui se trouvent sur leur territoire. Un jugement rendu par la 7e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles précise que l'article 30 de cette loi permet uniquement, aux communes ou aux commissions d'assistance publique, de se faire rembourser les frais d'assistance déjà exposés, mais ne leur permet pas de postuler à charge des personnes secourues ou de ceux qui leur doivent des aliments, des condamnations fixant anticipativement le montant des sommes qu'ils devront payer à titre de prestations périodiques. Il appartient au juge du fond d'apprécier *ex aequo et bono* la part contributive de l'un des enfants à même de contribuer à l'entretien de ses parents dans le besoin, alors même que les autres enfants n'ont pas été appelés à la cause. (Du 23 novembre 1929. — Prés. : M. Loppens. — Min. publ. : M. Boset. — Plaid. : MMes Sépulcre c. Leenders. — Commission d'assistance publique de Saint-Josse-ten-Noode c. Van Overstraeten-Janssens.) — Cons. Cass., 2 mars 1911, *Pas.*, I, p. 146.

◆

— Un jugement de la 5e chambre du tribunal de première instance de Liége décide que ne sont pas assujetties au droit de timbre, aussi longtemps qu'il n'en est pas fait usage en Belgique, les obligations émises et souscrites à l'étranger pour les besoins d'une société anonyme belge, si l'emprunt a été complètement négocié et réalisé à l'étranger. L'impôt de timbre a, en effet, comme cause génératrice un pur fait matériel : l'usage du papier en Belgique. (Du 4 nov. 1929. — Soc. an. Ougrée-Marihaye c. Admin. des Finances. — Prés. : M. Philippart. — Min. publ. : M. de Froidcourt. — Plaid. : MMes Cornesse et Laloux c. Dupont. — Cons. *J. prat. de dr. fiscal*, déc. 1929, p. 380, et les références citées ; *Pasin.*, 1913, p. 554 ; *Ann. not.*, 1927, p. 177 et s. ; *Rec. gén. enreg.*, n° 15688.). — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront cette décision.

La question des langues en matière d'organisation judiciaire.

Voici la note que M. J. Destrée a présentée non comme une proposition définitive, mais comme une base de discussion à la Commission Linguistique du Parti Ouvrier. M. Destrée nous dit qu'il accueillera avec reconnaissance toutes les observations qu'on pourrait lui adresser à ce propos.

Principes :

1.—Français en Wallonie ;
Flamand en Flandre ;
Bilinguisme à Bruxelles.

2.—L'emploi des langues en matière judiciaire doit être réglé par l'intérêt supérieur de la défense. Celui qui est assigné soit au civil, soit au pénal doit donc avant tout pouvoir comprendre ce qu'on lui veut.

L'assignation doit donc être rédigée dans la langue de la région (français en Wallonie, flamand en Flandre, français ou flamand dans la région bruxelloise).

3.—Possibilité pour l'unilinguiste de faire toute sa carrière.

Observation générale :

L'application *stricte* et *immédiate* des principes

ci-dessus est possible en Wallonie, impossible en Flandre. Il faut donc prévoir des mesures de transition.

Justice pénale :

On peut se contenter provisoirement des lois actuelles (3 mai 1889 et suivantes coordonnées par les arrêtés du 16 septembre 1908 et 2 octobre 1918. Il convient cependant de veiller au recrutement des traducteurs.

Justice civile :

1.—Si l'assigné déclare ne pas comprendre la langue de la région, il pourra, dès la première audience, soulever l'exception linguistique et, par dérogation aux règles générales de la compétence, il sera renvoyé devant la juridiction la plus proche où est employée la langue qu'il comprend. Cette exception n'étant qu'une faculté, les parties peuvent y renoncer lors de la convention donnant lieu au litige.

2.—L'acte initial de la procédure se fait dans la langue de la région. Si l'assigné n'a pas fait usage de l'exception linguistique, la procédure, l'instruction de l'affaire, les plaidoiries et le jugement se feront dans la langue de la région.

Toutefois, si les conseils préfèrent d'accord avec leurs clients, user de l'autre langue nationale pour leurs plaidoiries, ils pourront y être autorisés par le président du tribunal.

3.—Il y aura au tribunal de Bruxelles et dans les Cours d'appels des chambres de langue française et des chambres de langue flamande auxquelles seront distribuées les affaires de l'une ou l'autre langue.

4.—La langue employée en première instance sera celle de la procédure devant la Cour d'appel et de cassation. Toutefois, les plaidoiries et notes des conseils pourront user de l'autre langue dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.

5.—Nul ne sera nommé magistrat s'il ne connaît bien la langue de la région, et dans la région bruxelloise, les deux langues nationales.

Il est à souhaiter que les juges de paix, les juges des enfants, les juges d'instruction et les juges correctionnels connaissent, outre la langue de la région, le dialecte local.

6.—Le ministre de la justice veille à ce que le nombre des magistrats unilingues corresponde aux besoins des services judiciaires.

7.—A la Cour de cassation, les magistrats unilingues seront, dans la mesure du possible et des besoins, en nombre égal. En vue de maintenir étroitement l'unité de jurisprudence, toutes les pièces de la procédure seront, le cas échéant, traduites aux frais de l'Etat.

* * *

Ces conclusions se rapprochent très sensiblement de celles adoptées par les démocrates-chrétiens ; elles ne s'en écartent que sur un point essentiel : la flamandisation de Bruxelles. Non seulement, cette proposition des démocrates-chrétiens est intolérable, mais elle est d'application absolument impossible et aboutirait à donner aux rares huissiers, avoués et avocats connaissant le flamand, une sorte de monopole injustifiable. Le bilinguisme répond aux faits et aux nécessités.

J. D.

La taxe de transmission sur les honoraires d'avocats n'est pas encore abolie.

Le Journal des Tribunaux *a annoncé le 17 novembre dernier à ses lecteurs que M. le ministre des finances avait bien voulu se rendre aux raisons d'honneur professionnel que M. le Bâtonnier Crokaert lui avait exposées en vue d'obtenir la suppression de la taxe de transmission de 2 p. c. sur les honoraires d'avocat.*

Nous croyons toutefois utile de dire ici, pour couper court à toute équivoque, que cette taxe demeure due aussi longtemps que les nouvelles lois fiscales proposées par le gouvernement n'auront pas été votées par le parlement.

C'est évidemment au législateur qu'il appartient de mettre fin au régime actuel qui jusque là restera en vigueur.

Quelques remarques sur le nouveau projet fiscal

La taxation des professions libérales. L'emploi des « compétences »

Le nouveau projet modifiant les lois coordonnées d'impôt sur les revenus constitue une véritable refonte de ces lois. Evidemment, il ne satisfera pas tout le monde. Comment le pourrait-il, surtout en pareille matière ! Si, toutefois, à son égard, nous formulons ici des critiques ou émettons des vœux, que l'on ne nous classe pas parmi les mécontents : sauf pour redresser ce que nous considérons comme une erreur flagrante, nous ne nous occupons ni des tarifs, ni des bases ou du système de taxation.

Nos observations sont de deux ordres :

1° Au point de vue strictement professionnel, il faut regretter le maintien, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle, de l'assimilation des profits des professions libérales avec ceux des spéculations et les bénéfices des exploitations commerciales, industrielles et agricoles. Dans une note à M. le Ministre des

finances, notre Bâtonnier, Me Paul Crockaert, a protesté contre le sort fiscal fait aux avocats qui paient, du chef d'impôt professionnel, jusqu'à 20 p. c., alors que e maximum, qui peut atteindre les traitements et salaires, s'arrête à 12.5 p. c. Le *Journal des Tribunaux* a publié cette note (n° 27, oct. 1929). Dans le numéro précédent, MMes Touchard, Passelecq et De Mey, après avoir précisé le détail de ces impositions, avaient protesté contre les raisons inexactes et injustes sur lesquelles est basée semblable défaveur envers les professions libérales. En somme, les revenus professionnels sont à classer en deux catégories : ceux qui proviennent exclusivement du travail personnel sans intervention d'un autre facteur, et ceux que produisent simultanément le travail personnel et le travail d'autrui. Que les premiers soient imposés moins lourdement que les deuxièmes, c'est logique et équitable. Or, qui niera que les honoraires des avocats ou des médecins entrent dans la première catégorie? Alors, pourquoi, lorsqu'il s'agit de leur appliquer la taxe professionnelle, les incorporer à la seconde?

— Mais, nous dit-on, ils sont susceptibles d'être plus aisément dissimulés.

— Mauvaise et inadmissible raison. Voici donc une majoration d'impôt reposant uniquement sur une présomption généralisée de fraude ! Qui de nous, en y réfléchissant, ne s'en sentira blessé? Rappelons, au surplus, aux auteurs du projet, la disposition de l'article 63 des lois coordonnées : « *Aux fins d'assurer l'instruction du recours, l'administration peut entendre les bâtonniers ou présidents des organismes professionnels représentant les diverses professions libérales, charges ou offices.* »

En résumé, nous ne sollicitons ni une faveur, ni un privilège, ni, à proprement parler, un dégrèvement : nous protestons contre une surcharge illogique, injuste et choquante ;

2° Nous l'avons noté : le projet déposé est une véritable refonte des lois existantes. Et cela est bien. Dix ans ont passé depuis la naissance du régime nouveau. D'une part, les secousses et les contingences changeantes de l'après-guerre ont fait place à une situation économique, que les autorités les plus compétentes du pays se plaisent à reconnaître stable. De l'autre, la mise en œuvre de ce régime, créé presque de toutes pièces en 1919, est sortie de la phase d'expériences et de tâtonnements. Grâce à la collaboration continue de nos Cours, dont il convient de louer sans réserve l'imposant travail, des classements ont été opérés, les principes essentiels, dégagés. Le moment est venu d'une législation définitive. Mais pour l'élaboration d'une telle œuvre, spécialement pour la rédaction des textes, contestera-t-on la nécessité de l'intervention de juristes? C'est presque une « La Palissade » que de l'affirmer. Enoncer en définitions concises les règles directrices ; serrer, dans les énumérations, la concordance avec elles ; circonscrire la portée, imaginer les répercussions des termes et des expressions choisies : ces conditions, indispensables à une bonne loi, seuls pourront adéquatement les réaliser et les mettre au point, des juristes, nous voulons dire ceux qui connaissent le droit, non seulement pour l'avoir appris dans les livres, mais pour l'avoir pratiqué, vécu et s'en être véritablement imprégné.

Or, que voyons-nous? La rédaction des lois coordonnées en vigueur est loin d'être parfaite. Combien est, sous ce rapport, édifiant un examen de la jurisprudence, à laquelle il a fallu si fréquemment recourir pour les interpréter. Quant au texte du projet nouveau, il n'est, certes, pas d'une qualité supérieure. Mais — ceci est pire — son introduction, telle qu'elle est proposée, dans les dispositions existantes, doit inévitablement aboutir à donner à l'ensemble l'aspect d'un raccommodage maladroit. Ainsi, cette œuvre législative, refondue et, sauf le détail des tarifs, définitive, servira-t-elle de repoussoir à ces lois admirables qui forment notamment le Code civil, les Codes de procédure et, en matière fiscale, la loi organique de l'enregistrement du 22 vendémiaire an VII, lois d'une confection si parfaite, que jamais depuis leur promulgation le besoin ne s'est fait sentir, si ce n'est pour faire face à des contingences nouvelles, d'en modifier la rédaction.

Il existe un conseil de *législation*. A quoi *sert-il*? La Cour d'appel de Bruxelles a constitué en son sein une chambre fiscale spéciale. Combien serait effective la collaboration de l'un au moins des distingués magistrats qui la composent et qui vivent, depuis plusieurs années, la matière à codifier. Est-ce trop demander? Parfois, les suggestions faites pour remédier à la confection vicieuse des lois ont comporté de profonds bouleversements. Il n'est ici question de rien de tel, mais simplement d'abandonner une injustifiable routine et, dans le cadre des règles et des possibilités existantes, de confier à ceux qui sont essentiellement qualifiés pour le faire, l'édification des fondements et l'armature d'une œuvre durable.

En est-il temps encore? Nous l'ignorons. Cependant, n'avons-nous pas pour devoir, au nom de l'intérêt commun, d'émettre à ce sujet un vœu ou de soulever une protestation?

Au surplus, nous ne nous faisons pas d'illusion : notre voix isolée n'aurait aucune chance d'être entendue. Mais la Fédération des Avocats se réunit prochainement. Ne jugera-t-elle pas opportun de porter à son ordre du jour cet important objet, de caractère à la fois général et professionnel?

M. FEYE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Se réveiller parmi les morts.

Nous finirons bien par sortir de notre apathie et de notre ignorance. Ce ne sera pas le moindre avantage que nous retirerons de cette année du Centenaire. On aurait pu craindre que celle-ci fût uniquement une vaste kermesse. Il n'en sera rien. Un peu partout on se penche sur la figure de notre passé et, déjà, quelques enchanteurs, en la touchant de leur baguette magique, l'ont éclairée et, nous découvrent des hommes, des événements, toute une époque que nous connaissions bien mal. Le Journal des Tribunaux *ne sera pas le dernier à célébrer le Barreau de 1830. Nous vous en reparlerons dans peu, mais il fera écho bien entendu, de surcroît, à tous les efforts où s'engagent de bons esprits pour nous faire aimer davantage les artisans de notre nationalité.*

Nous écoutions cette semaine dans un cercle universitaire M. Henri Pirenne, parler d'abondance, avec la simplicité et ce sel malicieux qui lui sont propres, sur les débuts de notre vie politique et sur les raisons qui empêchèrent, en 1848, notre pays d'être gagné par le feu révolutionnaire qui s'élevait de tous côtés autour de lui. Ce fut l'occasion pour l'éminent historien de faire un parallèle lumineux entre la royauté française et la royauté belge et aussi entre la Constitution belge et la Charte des Français. Il expliqua par des considérations économiques et religieuses pourquoi chez nous, en 1848, le peuple était resté si calme, en dépit de l'existence d'un parti républicain, dont nous vîmes surgir à sa voix et Gendebien et De Potter et Bartels. Que de choses nous avons apprises ce jour là ! Que de souvenirs surtout nous avons à notre portée qui ne demandent qu'à être réveillés ! Encore un coup, l'occasion est trop belle pour ne pas la saisir par les cheveux et vous pensez bien que le Journal des Tribunaux *voudra de son côté, prendre part, dans la mesure de ses moyens, à la résurrection d'un temps qu'il n'est plus permis d'ignorer.* H. P.

A la mémoire du baron van Zuylen van Nyevelt.

Le *Journal des Tribunaux* a déjà rendu hommage à la mémoire du Président de la Cour militaire.

Nous tenons cependant à mentionner également l'éloge funèbre du défunt qui fut prononcé le 7 janvier à l'audience de la Cour successivement par le baron Janssens, auditeur général, par M. Scheyven, par Me Paul Crokaert, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Du discours de M. l'Auditeur général, nous nous plaisons à détacher ces passages qui nous semblent devoir être mis sous les yeux de nos lecteurs :

« ... Remarquable magistrat du Ministère public, il fut aux assises de la Cour de Gand, un orateur écouté, s'exprimant en un flamand simple et clair ou en un français dont la saveur était faite de spontanéité et d'érudition. Il était convaincu, comme je le suis, qu'il faut qu'un magistrat se fasse comprendre et comprenne tous les Belges qui comparaissent devant lui, de telle façon que jamais l'homme attrait en justice ne soit effleuré par l'idée qu'il pourrait être condamné sans avoir été compris. Le Président Van Zuylen van Nyevelt aimait à dire que le langage de l'audience devait être pratique, que le soldat devait être sans effroi devant ses juges, la loi ayant créé la justice militaire, afin que soit respectée la mentalité du soldat que le juge civil peut ne pas toujours saisir...

» Le temps de la grande guerre fut pour le baron Van Zuylen van Nyevelt l'occasion de connaître bien des misères et d'aider, sous le couvert de sa robe de magistrat, bien des infortunes. Toutefois, il semblait déjà marqué pour d'autres destinées. En effet, les soldats de la France, perdus dans nos bois, trouvèrent en lui, ainsi qu'en sa noble compagne, un appui sans défaillance et pour ne citer qu'un fait, je crois pouvoir affirmer que le baron et la baronne Van Zuylen van Nyovelt sauvèrent de la mort de nombreux fantassins français qui, homme par homme, par les soins de cet héroïque ménage, gagnèrent des pays d'où ils purent rejoindre leurs régiments plus tard victorieux... »

Le souvenir du baron Van Zuylen van Nyevelt restera comme celui du magistrat intègre, au grand cœur miséricordieux, ainsi que Me Paul Crokaert s'est plu à le rappeler.

Son remplaçant ne sera peut-être pas nommé de sitôt. Disons toutefois que M. Scheyven, auquel ont été confiées les fonctions que le baron Van Zuylen van Nyevelt assuma jusqu'ici, présidera encore la semaine prochaine la session flamande de la Cour.

Conférence de M. Coirbay à Paris.

M. Coirbay, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, a fait, à la troisième assemblée générale de l'association des Rapporteurs et Délégués près des tribunaux pour enfants et adolescents de France, une conférence remarquée sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants en Belgique.

Le garde des sceaux et le ministre de l'instruction publique étaient représentés à la réunion à laquelle assistaient également de nombreuses personnalités du monde judiciaire et politique.

L'accueil qui fut réservé à M. le conseiller Coirbay peut être considéré non seulement comme un hommage à la personnalité de l'orateur, mais aussi comme une marque d'attention et d'estime à l'égard de l'orientation de la législation, de la jurisprudence et de la criminologie en Belgique, dans le domaine du redressement de l'enfance coupable.

Une curiosité juridique.

Il existe en ce moment un certain nombre d'Allemands qui n'ont plus de patrie. Ce sont les Alsaciens-Lorrains, peu nombreux, qui ont opté pour l'Allemagne.

La loi allemande de 1913 pose en effet, en principe, que c'est la nationalité particulière (prussienne, bavaroise, alsacienne-lorraine, etc.) qui confère au sujet la nationalité allemande. Or, la nationalité alsacienne-lorraine ayant été supprimée par le Traité de Versailles, les Alsaciens-Lorrains qui ne sont pas devenus Français, n'ont aucun droit de se dire Allemands.

La Cour de cassation de Paris s'est prononcée contre cette anomalie. Les Alsaciens-Lorrains transfuges sont considérés en France comme des Allemands. Mais en Allemagne, ils ne sont rien, pas même académiciens, sauf un, pourtant.

Le film parlant au Palais.

C'est, tout naturellement, aux Etats-Unis qu'on y a songé d'abord.

La première confession d'un délit, enregistrée au moyen de la cinématographie parlante, a été projetée devant des juges, des fonctionnaires de la police et des juristes ; ceux-ci ont estimé qu'un document de ce genre pouvait remplacer dans un procès la déposition des témoins. Encouragée par ce succès, la police de Philadelphie a fait un film parlant de la confession d'un voleur nommé Harry Roller et l'a fait projeter, dernièrement, devant la Cour d'assises de la ville. L'écran reproduisit entièrement devant les juges et les jurés l'interrogatoire du prévenu pendant que les appareils sonores reproduisaient toutes les paroles qu'il avait prononcées.

Bien que les frais d'installation d'appareils pour la prise et la projection de films sonores judiciaires soient élevés, la police de Philadelphie estime que ces derniers peuvent rendre de grands services : ils abrègent les procès et ne laissent subsister aucun doute sur ce que le délinquant a dit ou fait au moment où on l'a interrogé pour la première fois.

Le bruit court — mais nous ne le signalons que sous toutes réserves généralement quelconques — que l'autorité judiciaire a décidé, chez nous, d'imiter cette initiative et que la première application du film sonore par la Justice belge, sera consacrée à un interrogatoire de témoins par l'un de nos meilleurs présidents d'audience correctionnelle.

Concurrence artistique.

Les clowns Paul, François et Albert Fratellini avaient engagé un procès contre leurs neveux Gustave et Maximilien Fratellini, ainsi que contre le directeur d'un cirque. Ceux ci furent condamnés à payer, pour concurrence déloyale, 10,000 francs de dommages-intérêts et mis en demeure de prendre toutes dispositions pour que la troupe qu'ils composaient ne puisse prêter confusion avec Paul, François et Albert Fratellini.

Gustave et Maximilien Fratellini firent appel de cette décision. Ils demandaient que leur fût reconnu le droit d'user d'un nom patronymique, qui était le leur.

Paul, François et Albert Fratellini répondirent qu'ils avaient créé un genre, universellement connu, et ne pouvaient tolérer qu'une troupe similaire jette la confusion dans l'esprit du public.

La justice vient de leur donner raison. Elle n'a, toutefois, pas cru devoir statuer sur la requête de Paul, François et Albert Fratellini, qui demandaient l'interdiction, pour leurs neveux, sous peine d'une astreinte pécuniaire, d'utiliser, au cirque, leur patronyme, sauf à le faire précéder de leurs prénoms.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séances judiciaires.

Jeudi prochain, 16 janvier 1930, à 2 1/2 heures, plaidoiries de Me Raymond Feyarts et Georges Becquet.

Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu à cette même date à 12 3/4 heures au Cercle militaire, Boulevard de Waterloo, Mess des Officiers. Les inscriptions seront reçues au vestiaire des avocats jusqu'au mercredi 15 janvier à midi.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 13 (1re ch.). I. Interdiction.
Plaid. : MMes Resteau et Stinglhamber.

II. Continuation des affaires d'abordage.
Plaid. : MMes Hennebicq et Van Doosselaere.

(8e ch.). Empoisonnement mortel provoqué par la faute d'un médecin et d'un pharmacien. — Homicide involontaire. Action civile de la veuve et des enfants de la victime.
Plaid. : MMes Masson, Busine et Sinzot du Barreau de Mons, Van Gael et Van Keerberghen c. Reumont, Dufrasne, du Barreau de Mons et Fontigny.

—Mardi 14 (7e ch.). Réalisation de gage.
Les sociétés congolaises à responsabilité limitée sont-elles soumises à la juridiction ordinaire?
Plaid. : MMes Renkin et Marcq.

—Jeudi 16 (6e ch.). Procédure en matière d'enquête.
La partie qui fait citer un témoin renonce à son audition. L'adversaire insiste et le tribunal décide que le témoin doit être entendu.
Plaid. : MMes Botson, Joye, Panis, Hubin.

—Samedi 18 (4e ch.). Dommages-intérêts réclamés à la suite du pillage d'une maison de commerce exploitée à l'armistice par un sujet ennemi.
Application du décret de vendémiaire sur la responsabilité des communes.
Plaid. : MMes Gysen et Valérius, (du Barreau d'Anvers).

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU *Journal des Tribunaux*

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vient de paraître.

TABLE DÉCENNALE DE LA Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

PAR

ERNEST DAUBRESSE & RENÉ PIRET
Premier référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles — Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : **85** FRANCS

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(*Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain*)

PAR

LOUIS BRAFFORT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais
Prix : 15 francs

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de Droit Colonial et Maritime

Audience solennelle de Rentrée du Samedi 11 janvier 1930

Discours de
Me Xavier CARTON DE WIART
Avocat à la Cour d'appel.

Le Travail forcé aux Colonies

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le 10 août 1877, Henry Morton Stanley, après avoir effectué, de l'Est à l'Ouest, la première traversée du continent mystérieux, arrivait à l'embouchure du fleuve Congo.

Sans doute, l'annonce de ce grand évènement dans le *Daily Telegraph*, du 17 octobre, suscita l'enthousiasme que les peuples anciens ont toujours manifesté à l'invention de terres nouvelles : mais seul, peut-être, un génie de la trempe de Léopold II calcula, dès cet instant, ce que représentait la découverte, au centre de l'Afrique, d'une région immense, sillonnée par un merveilleux réseau de voies navigables aboutissant à l'Atlantique.

Si l'exploration de l'Afrique centrale a ravivé les appétits coloniaux de la fin du XIXe siècle, comment décrire les sentiments de triomphe et la ruée vers l'or, que provoqua, quatre siècles plus tôt, le 12 octobre 1492, le débarquement de Christophe Colomb en Amérique? Certes, pour le hardi navigateur, mais pour lui seul, ce fut une désillusion, car ce qu'il recherchait, c'était une route plus courte afin d'atteindre le royaume du Zipangu, le Japon et l'empire du Cathay, la Chine. Après quatre voyages, au cours desquels il ne dépassa pas les Antilles et se heurta aux côtes de l'isthme de Panama, Colomb mourut convaincu qu'il avait atteint l'Asie : et c'est pourquoi il donna aux indigènes le nom d'Indiens, et baptisa leur pays : les Indes occidentales.

En Espagne, l'invention de ce nouveau monde provoqua du délire. Le mariage de Ferdinand et d'Isabelle venait de réunir sous un même sceptre la Castille et l'Aragon. Les Maures contre lesquels la croisade se poursuivait depuis huit siècles venaient d'être définitivement expulsés de la péninsule par la chute de Grenade — qui tomba quelques semaines avant le débarquement de Colomb à l'île San Salvador. Pauvre était le trésor de l'Espagne. Plus pauvres encore ses guerriers dorénavant sans emploi. Et là-bas, Colomb découvrait des royaumes où les rues étaient pavées d'or, où le moindre mousse espagnol était reçu comme un demi-dieu. Sans se préoccuper des dangers de la traversée ni du climat, sanglés dans leurs pesantes armures, coiffés du morion, empilant eux-mêmes leurs arquebuses ou hissant à bord leurs lourdes bombardes, plus attentifs à emporter un privilège royal sur parchemin, que des réserves de vivres, soldats et marins se bousculaient au départ des caravelles en partance pour les Indes de la mer Océane. C'étaient les conquérants chantés par José Maria de Heredia :

De Palos, de Moguer, routiers et capitaines
Partaient, ivres d'un rêve héroïque et brutal.
Ils allaient conquérir le fabuleux métal
Que Cipango mûrit dans ses mines lointaines
Et les vents alisés inclinaient leurs antennes
Aux bords mystérieux du monde occidental.

Les Indiens des Antilles et de l'Amérique centrale furent traqués et poursuivis par les Espagnols en quête de trésors. Les royaumes des Aztèques au Mexique, et ceux des Incas au Pérou furent mis à feu et à sang, et de leurs cités que les conquistadors comparaient à Séville ou à Cordoue, il ne resta bientôt que des ruines. Surpris dans les montagnes, des villages entiers préféraient le suicide à la servitude. On raconte que les capitaines Robledo et Bobadilla se faisaient accompagner de grands chiens qui étaient d'autant plus redoutés que les Indiens n'en avaient jamais vus de pareils; les Espagnols n'hésitaient pas à leur donner en pâture des esclaves vivants. La main d'œuvre était gratuite et abondante. Bien fou qui eût songé à l'économiser !

C'est alors qu'un prêtre éleva la voix pour la défense des indigènes d'Amérique : Barthélémy de Las Casas (1).

Le père de Barthélémy de Las Casas, Francisco, était un des compagnons de Christophe Colomb. Il possédait un domaine dans l'île d'Haïti. Son fils, après avoir administré ses biens, était entré dans les ordres à l'âge de trente-six ans. Puis, il avait revêtu la robe blanche et noire des disciples de Saint-Dominique. Douze fois il franchit l'océan pour venir plaider en Europe, les droits des indigènes à la vie, à la liberté, à la propriété. Charles-Quint et Philippe II le nommèrent « protecteur universel de tous les indiens ». A

(1) Marcel Brion, *Barthélemy de Las Casas*. — Paris, Plon, 1927.

plusieurs reprises, il obtint d'eux des ordonnances empreintes d'un grand esprit d'humanité. Pour renforcer son autorité. Barthélemy de Las Casas fit appel au concours des Jésuites et des théologiens de la métropole. Et l'on vit une pléiade de conseillers royaux et de très nobles docteurs en droit civil et en droit canon, aborder publiquement le problème colonial, non plus seulement du point de vue de la force — mais du point de vue qui est le nôtre — celui du droit.

Frère de l'ordre dominicain, Las Casas devait naturellement trouver un écho favorable auprès des maîtres qui, à ce moment même, faisaient refleurir, à l'Université de Salamanque, les enseignements de la scolastique : Melchior Cano, Dominique Soto, et surtout Francisco de Vitoria, qui, après avoir achevé ses études en Espagne, avait suivi en Sorbonne les cours de Pierre Crockart, l'illustre professeur bruxellois. Francisco de Vitoria s'appliquait tout spécialement à l'étude des problèmes du jour : le droit international, la colonisation des Indes, la réforme de l'enseignement. Consulté sur le fondement juridique de la colonisation, Vitoria répondit en 1553 par son ouvrage intitulé *Traité comprobatoire de l'empire souverain et du principat universel que les rois de Castille et Léon possèdent sur les Indes.* « Nous examinerons, dit-il, dans son préambule, en vertu de quels droits les espagnols ont imposé leur civilisation aux barbares... quel est le pouvoir des principes espagnols à leur égard au point de vue temporel et civil ». La conclusion de Vitoria, c'est que l'Espagne ne tient son droit sur les terres nouvelles ni de sa conquête, ni du fait de son occupation, mais d'une tutelle qui lui est confiée par la chrétienté dans l'intérêt des indigènes. D'autre part, comme cette tutelle est, selon les termes dont se sert Las Casas, « une mission laborieuse et dangereuse », il est équitable que l'Espagne y trouve quelques avantages en rémunération de ses efforts. Quant aux Indiens, ils ont le devoir, en contrepartie des avantages d'ordre moral et matériel que leur apporte la métropole, de collaborer dans la mesure de leurs moyens à l'œuvre colonisatrice, dont ils sont appelés à être les premiers bénéficiaires.

Elles n'ont donc pas innové, les Puissances, qui, au Congrès de Vienne, le 8 février 1815, condamnaient solennellement la traite et répétaient cette condamnation en 1818 au Congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1822 au Congrès de Vérone, en 1885 enfin, à la Conférence de Berlin. L'article 6 de l'Acte de Berlin dit que « les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires du bassin conventionnel du Congo s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence... et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. »

Au lendemain de la signature du Traité de Versailles, l'Acte de Berlin fut révisé à Saint-Germain, le 10 septembre 1919. L'article 6 fut étendu à tous les territoires africains et il fut en outre stipulé que l'esclavage serait supprimé « sous toutes ses formes. »

D'autre part, en rédigeant l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, plaçant sous mandat les colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats vaincus, les signataires du Pacte sont demeurés strictement fidèles à la doctrine des Canonistes de l'Ecole de Saint Thomas. L'article 22 du Pacte dit que « les mandats constitués par la Société des Nations portent sur les territoires habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes, dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne... Le bien-être et le développement moral de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation... La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assurer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter; elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations » (1).

Le 25 septembre 1926, la Société des Nations adoptait une nouvelle convention condamnant l'esclavage, source de la traite. Cette convention est aujourd'hui ratifiée par la majeure partie des Puissances et la Belgique n'a pas été la dernière à le faire. N'était-elle pas dans la belle tradition de l'Acte de Berlin de 1885 et de l'Acte de Bruxelles de 1890, qui illumina les origines de l'Etat Indépendant de l'auréole antiesclavagiste. Enfin, en cherchant en ce moment même, à combattre une des formes détournées de l'esclavage, le travail forcé, le Bureau International du Travail ne proclame-t-il pas son ambition de sauvegarder mieux encore le sort des races indigènes?

* * *

Par quels moyens les indigènes peuvent-ils collaborer à l'œuvre coloniale et hâter leur propre émancipation? Théoriquement par l'impôt et par le travail. Pratiquement par le travail seul, soit que celui-ci non rémunéré constitue une corvée gratuite, soit qu'effectué

(1) J. T. Delos, O. P., « Le mandat international : XVIe et XXe siècles », *Revue des Jeunes*. 25 juillet 1928.

moyennant un salaire, il permette à l'indigène de se procurer de l'argent pour acquitter sa dette en espèces.

Si le principe de la collaboration obligatoire de l'indigène est incontestable, il est plus délicat de déterminer la mesure de cette obligation.

La nation colonisatrice aura naturellement tendance à l'exagérer, les indigènes à la réduire le plus possible, sinon à la rejeter.

La mise en valeur des territoires coloniaux âprement disputés sur la scène internationale et chèrement acquis au prix de la vie de leurs explorateurs, de leurs soldats, de leurs missionnaires, n'est pas, pour les nations blanches une question de simple profit : c'est une nécessité vitale. Comme au temps des Conquistadors, nos comptoirs d'outre-mer nous envoient leurs épices, leur ivoire, leurs bois, le métal-or de notre trésor public, mais ils nous envoient surtout l'étain, le cuivre, le coton que réclament nos ingénieurs et nos ouvriers, le cacao, le café, l'huile, indispensables à notre alimentation, les diamants, le radium qui nous servent de monnaie d'échange lorsqu'il s'agit de payer à l'étranger le blé dont est pétri notre pain quotidien. En ce qui concerne par exemple le Congo Belge, une récente statistique démontre que si notre colonie, en 1927, n'intervint que pour 1 1/2 p. c. dans nos importations, elle intervint à concurrence de 21 p. c. pour couvrir le déficit de nos matières premières.

Afin de hâter le rendement de notre Colonie, il n'est pas de sacrifice devant lequel nous ayons reculé. De ce domaine impérial où notre occupation vient à peine de se consolider, nous n'avons pas hésité à faire un immense chantier, créant, avec cet acharnement au travail qui est une des caractéristiques de notre race, routes et villes, voies ferrées, lignes de navigation, lignes aériennes, arrachant leurs trésors au sous-sol et au lit des rivières, forçant la forêt exubérante ou la brousse fantaisiste à céder la place à des cultures raisonnées et scientifiques. Comme les blancs sont encore peu nombreux et que le climat leur interdit certains travaux personnels, nous avons fait appel au noir.

Or, le noir répugne au travail et surtout au travail pour lequel nous lui demandons son aide.

Il ne doit pas, comme l'Européen, travailler pour vivre. La nature, dont il se sent comme un grand enfant, lui assure sa subsistance sans trop de peine. Au lendemain de la première pluie, les travaux de débroussement, de labour à la houe et de plantation auxquels collaborent activement les femmes, ne prennent pas plus de deux mois à raison de quatre à cinq heures par jour. Pendant dix mois sur douze, le noir attendra, cependant que le soleil travaille pour lui.

Un de nos compatriotes, M. Jules Franssen, que ses fonctions ont amené, au cours de ces sept dernières années, à recruter environ quinze mille noirs destinés à des travaux au Katanga, décrit comme suit la vie du noir : « Pour tuer le temps, il mettra trois jours à se tailler un manche de hache, autant pour un manche de houe; il confectionnera à son gré une natte pour dormir ou un vêtement en fibre de bambous, ou bien, faisant appel à tout son courage, il s'en va à la chasse; parfois il va rendre visite à un membre de sa famille ou quérir chez le sorcier une amulette pour se prémunir contre le mauvais sort. Et puis, pour varier ses passe-temps, le nègre a encore la ressource des beuveries, de la danse et du sommeil » (1).

Une considération peut l'inciter à un peu plus d'activité : c'est la perspective du mariage. Il se hâte de prendre femme, car celle-ci l'aidera dans sa besogne — il lui en laissera d'ailleurs la plus grande part. Mais pour acquérir une épouse, il lui faut réunir une dot qui sera payée aux futurs beaux-parents, comme chez les Germains au temps de Tacite, et pour amasser cette dot, le noir consentira volontiers à un surcroît d'efforts.

Quand le recruteur apparaît au village, il est accueilli avec un mélange de curiosité et de méfiance. Muni de son permis de recrutement, il se fait accompagner de quelques noirs de la région, employés depuis quelque temps déjà au service des blancs. Décemment habillés et préparés à leur rôle, ces noirs joueront le personnage du vieux briscard à l'uniforme séduisant, qui accompagnait dans ses tournées le sergent-recruteur de l'ancien régime.

Le recruteur cherche à s'assurer la bienveillante collaboration du chef noir. Celui-ci l'aidera donc dans sa tâche et s'efforcera souvent de lui livrer quelques-uns de ses sujets ou jeunes parents particulièrement turbulents. Et voilà, après une distribution de vêtements et de couvertures, la petite caravane en marche pour un long voyage. Les noirs sont fiers de leur aventure, mais, à leur fierté se mêle déjà l'amertume de quitter le pays natal.

Au bureau de concentration, après la formalité du contrat de travail et la visite médicale, le sort du noir se décide. S'il a été recruté par une des Bourses officielles, celle d'Elisabethville ou celle de Léopoldville, il est mis à la disposition des entreprises de l'Etat, des sociétés, ou des colons. Alors commence pour l'indigène une vie nouvelle qui le désoriente complètement. Il est

(1) Jules Franssen, « Aperçu de la civilisation nègre », Journal *L'Autorité*. 8 février 1929.

à de nombreuses journées de son village, parmi des travailleurs qui ne sont pas toujours des frères de race. Le labeur est dur. Pour le chasseur de la forêt équatoriale, pour le pêcheur du Lualaba, le premier contact avec les lourds outils de métal est pénible. Est-il employé aux mines, ses yeux souffrent de la réverbération du soleil : les éclats de pierre le blessent aux jambes. S'il travaille au chemin de fer, le ballast lui écorche les pieds et la charge des billes et des rails contusionne ses épaules. Son sort est-il lié à un moteur? C'est un maître bruyant et brutal qui ignore le silence et la sieste et tout près, le brasier des fours ajoute encore à l'ardeur du soleil de midi. Est-il appelé à frapper les géants de la forêt afin d'ouvrir une nouvelle percée pour une route ou une plantation, c'est le travail acharné du bûcheron, la chute des arbres avec leur robe de lianes, le traînage des grumes à travers un sol bouleversé, le déchiquetage et l'arrachement des souches profondément ancrées dans la terre sèche. Plus loin, c'est l'or, le diamant, le copal qu'il faut rechercher dans la rivière ou le marais avec de l'eau jusqu'à la ceinture. C'est l'entretien des passes des fleuves, la plantation des ducs d'Albe destinés à retenir les îles flottantes que charrie le Congo pour créer des berges artificielles et amener le fleuve à approfondir lui-même son lit; partout, c'est la lourde charge à porter en file indienne pendant des jours, le pagayage sur les rivières coupées de rapides.

La vie des camps est démoralisante malgré toutes les ordonnances sur le logement et la nourriture, malgré toutes les précautions du blanc. Certes, le camp a été rendu aussi attrayant que possible et le travail au début est léger et adapté à la condition physique des nouveaux recrutés. Le blanc qui est le premier intéressé à conserver ses travailleurs en bonne santé, ne ménage à cet effet, ni son propre effort, ni le secours médical, ni la ressource des distractions et des jeux; mais, ce nouveau venu est comme le jeune éléphant capturé dans la grande forêt, le jeune éléphant attaché à quatre pieux, que ses cornacs caressent et endorment avec des feuilles de palmiers en lui chantant un de ces refrains par lesquels le noir exprime naïvement tout ce qu'il pense et tout ce qu'il sent :

Calme-toi petit frère,
Le temps arrange tout!
On a beau crier,
La lune suit toujours le soleil.
Mange des bananes et des feuilles fraîches,
Pendant ce temps là,
La lune suit toujours le soleil!

Le premier salaire du noir est pour lui une révélation. Enfin ! Il pourra acheter le canif, la boule de savon ou le flacon de parfum qui depuis si longtemps le tente chez le factorien du poste et il n'est pas rare de voir le noir jeter sur le comptoir une somme bien supérieure à l'objet de ses rêves, qu'il emporte en courant.

Mais hélas ! les premières désillusions le plongent vite dans le désespoir. Il voudrait donner de ses nouvelles à sa famille, car le noir est très attaché aux siens. Quand il a consenti à partir, il savait bien que c'était pour un certain temps, mais le noir ne réalise pas comme nous, la durée de l'avenir : il vit dans le présent. Il s'adresse à l'écrivain public. Mais à quoi bon écrire si les siens ne savent pas lire? Le lendemain, il recommencera sa besogne. Sans ressources d'ordre moral ou intellectuel, souffrant d'un travail auquel il n'était pas préparé et surtout d'un régime alimentaire et d'un climat différents de ceux de son pays natal, il dépérit. A-t-il été frappé par une de ces maladies sournoises qu'il ne connaissait pas chez lui et dont il a recueilli les microbes en voyage, dans les gîtes d'étape, les wagons ou les bateaux? N'est-ce pas plus tôt parce que la tâche était au-dessus de ses forces et que le travail qui, pour nous, est le secret de la vie est, pour lui, un risque de mort?

Est-ce vrai, ce que des publicistes étrangers, non toujours désintéressés, ont écrit autrefois : que chacune des traverses des 400 kilomètres du chemin de fer de Matadi à Léopoldville servait de dalle funèbre à un corps d'ouvrier noir? Les mêmes propos ont été tenus aussi gratuitement pour le chemin de fer de Panama. Mais il est incontestable que la construction du chemin de fer du Bas-Congo, sans lequel, au dire de Stanley, la Colonie ne valait pas un farthing, a coûté cher à la race noire. Le recrutement de la main-d'œuvre se faisait dans une région durement frappée par la maladie du sommeil et qui, voisine de l'embouchure du fleuve, avait, pendant des siècles, payé un très lourd tribut à la traite d'Amérique.

La tâche pour les huit premiers kilomètres fut particulièrement dure. La voie au départ de Matadi devait monter à flanc de rocher en corniche à 40 ou 50 mètres au-dessus du Congo et de la Pozo. C'est en vain qu'on essaya les perforatrices à air comprimé pour préparer les fourneaux de mines. Il fallut que, suspendus à des cordes, les mineurs, à coups de pioche logeâssent les charges puis allumâssent les mèches. L'entreprise fut commencée en avril 1890 : le 16 mars 1898, la première locomotive atteignait le Pool. Après les deux premières années, des 7,000 travailleurs engagés, 2,000 restaient sur le chantier : les autres avaient dû être rapatriés, étaient malades ou morts, ou avaient dé-

sorté. La Compagnie du Chemin de fer constatait dans un de ses rapports : « Que le manque de confort, l'impossibilité immédiate d'en donner, l'action débilitante de la température surchauffée dans les ravins et le long des précipices dépourvus de toute végétation, la lenteur démoralisante des travaux, les maladies contagieuses contribuèrent à rendre la mortalité excessive » (1). Mais la ligne achevée, quelle joie et quel triomphe ! La ténacité du grand Roi, que les indigènes surnommèrent dès lors le « Briseur de pierres », aidée par l'énergique persévérance du colonel Thys et de ses collaborateurs, mettait pour toujours fin au portage le long de la route des caravanes. En 1893, 25,000 porteurs avaient suivi cette route et 80,000 charges avaient pesé sur leurs épaules. Les 43 steamers qui, en 1894 sillonnaient le fleuve et ses affluents avaient été hissés et traînés de Matadi au Pool en dix ans par pièces et morceaux pesant de 100 à 1,000 kilos. Pour couvrir la route des caravanes, il fallait aux plus grosses charges un mois et demi de cheminement.

Le commandant Lemaire raconte dans ses souvenirs qu'au mois d'août 1893, blessé, descendant à Matadi par un train de service, il vit dans la gorge de la Pozo, 300 porteurs se dresser dans l'ombre de la nuit pour acclamer la locomotive, ce nouveau fétiche béni qui allait bientôt enlever de leurs têtes crêpues, les lourdes charges qui pesaient sur elles.

Si j'évoque ici le souvenir de la construction de notre chemin de fer du Bas-Congo c'est parce que son histoire se répète en ce moment pour le chemin de fer français de Pointe-Noire à Brazzaville. Brazzaville, capitale de l'Afrique Equatoriale française, située en face de Léopoldville sur la rive nord du Pool est à 500 kilomètres de l'Océan, et tout le trafic entre cette ville et la mer s'effectue encore aujourd'hui par le chemin de fer belge. Afin de disposer d'une voie nationale, les autorités françaises ont passé un contrat avec la Société de Construction des Batignolles. Depuis plus de cinq ans, plusieurs milliers de travailleurs ont été engagés sur place, mais surtout dans les districts lointains du Tchad, du Chari, de la Haute Sangha. « Il était impossible, a remarqué M. Antonetti, gouverneur général de l'Afrique Equatoriale, de ne pas prélever sur l'ensemble de la colonie les 10 à 15,000 hommes indispensables et il était juste de répartir l'effort demandé sur le pays tout entier. D'où nécessité de faire venir de loin des indigènes qui par surcroit refusaient d'obéir aux ordres et de suivre les sages conseils des européens qui les encadraient (2). » Une réglementation très sévère fixa la durée de l'engagement entre douze et dix-huit mois suivant la circonscription d'origine. Les travailleurs devaient être nourris, logés et soignés convenablement. Ils devaient recevoir une somme basée sur les salaires moyens en usage dans leur pays.

Voici cinq ans qu'à travers la luxuriante forêt du Mayumbe, par les deux extrémités à la fois, du côté de Pointe-Noire sur l'Océan et du côté du Pool, une armée de travailleurs abat les arbres, bâtit l'infrastructure de la voie et pose les rails. A l'heure qu'il est, 150 kilomètres sont terminés ; mais au prix de quelles souffrances. Et d'après les prévisions des techniciens, cinq années encore doivent s'écouler avant que la locomotive arrive à Brazzaville.

Un journaliste français, spécialiste en reportages sensationnels, Albert Londres, vient de réunir dans un ouvrage intitulé *Terre d'Ebène*, ses articles sur ce qu'il appelle : le drame du Congo-Océan. Il cite des chiffres et je ne les reproduis ici que sous réserve. « Entre octobre 1926 et décembre 1927, 30,000 noirs recrutés pour le chemin de fer ont traversé Brazzaville. On n'en rencontre que 1,700 entre le fleuve et l'Océan. De l'autre côté, les Belges viennent de construire 1,200 kilomètres de chemin de fer, le B. C. K., en trois ans, avec des pertes ne dépassant pas 3,000 hommes et chez nous pour 140 kilomètres il a fallu 17,000 cadavres (3) »

La presse coloniale a dénoncé ce livre de Londres comme une mauvaise action ; je crois plus volontiers que c'est un acte de courage. Il y a un an environ, M. Robert Poulaine constatait dans le *Temps*, à la suite d'une enquête faite sur place, que la mortalité était de 4, 8 et 5 p. c. par mois, ce qui donne un taux d'environ 60 p. c. par an (4). Le ministre des colonies de France, tout en soulignant que les chiffres cités par certains journaux étaient exagérés, a reconnu qu'à certains moments le pourcentage avait atteint 57 p. c. (5).

Mais quoi, devons-nous laisser tomber les bras et nous laisser aller au découragement? Non, nous devons marcher de l'avant, mais avec prudence, sans oublier jamais que notre devoir de colonisateurs nous impose de sauvegarder la race noire. Et c'est ce que nos dirigeants coloniaux ont compris, il y a quelques années, lorsque, émus par les ravages de la maladie et le taux de mortalité parmi les travailleurs, ils ont constitué la commission de la main-d'œuvre, en décembre 1924. Cette commission réunie par M. Henri Carton, ministre des Colonies, déposa ses conclusions en 1925. Si l'on continuait, disait-elle, à appliquer le système en vigueur, les disponibilités en main-d'œuvre seraient épuisées en 1930. Des mesures très sévères furent édictées, rendues plus rigoureuses encore après la réunion d'une seconde commission installée le 6 janvier 1928, par M. Henri Jaspar, premier ministre, ministre des colonies. La colonie est actuellement divisée en un certain nombre de zones économiques. Dans la majeure partie du Congo, aucune concession nouvelle d'aucune espèce ne peut être accordée. Les

(1) F. Masoin, *Histoire de l'Etat Indépendant du Congo* t. Ier, p. 306. — Picard-Balon, Namur, 1912.
(2) *La Dépêche coloniale*. 30 avril 1927.
(3) Albert Londres, *Terre d'Ebène*. — Albin Michel, p. 267.
(4) Robert Poulaine, *Temps*. 12 février 1929.
(5) Rapport gris du B. I. T. sur le Travail forcé, Genève 1929.

zones dans lesquelles, seules, des entreprises d'élevage et de cultures vivrières sont autorisées se réduisent à trois neuvièmes du territoire. Celles où l'octroi des concessions continue à être autorisé comme auparavant ne couvrent pas plus d'un neuvième de la colonie. Aucune concession minière n'est plus accordée. D'autre part, en ce qui concerne le recrutement des travailleurs un quart seulement des mâles adultes valides peut être recruté pour les mines, l'industrie, l'agriculture ou les travaux publics (1). C'est ce que l'on a appelé la « mise en veilleuse de l'activité industrielle et minière de la colonie »

En même temps le Gouvernement subordonne, tout octroi de concession d'élevage et de culture, à l'épargne de la main-d'œuvre, par le recours à l'outillage mécanique et aux animaux de trait et l'obligation d'affecter une partie des ressources à des œuvres de protection de l'indigène (2).

Cette politique a soulevé des critiques de la part des concessionnaires. Ne semble-t-il pas que tout le problème puisse être ramené à une question de mesure? Certes, en droit, des conditions d'exploitation, s'autorisant de motifs d'intérêt général, peuvent être justifiées aux colonies comme le sont dans la métropole les nombreuses clauses qui sont insérées dans les cahiers des charges des travaux publics et qui visent la protection de l'ouvrier et de sa famille, à savoir, par exemple, la durée du travail, l'interdiction de certains procédés dangereux ou insalubres, le mode et le taux de la rémunération, les allocations familiales. Subordonner une concession ou une adjudication à de semblables conditions, n'est-ce pas hâter le progrès social d'une manière plus rapide, plus effective, plus souple et même plus équitable que ne pourrait le faire la loi? Mais, dans la pratique, il reste à concilier le mérite juridique et social de ces prescriptions avec les exigences d'une jeune colonie, dont la prospérité sera toujours le fruit de l'initiative hardie des individus et des groupements particuliers et non pas l'œuvre de la réglementation administrative. Tout porte à croire que le Gouvernement belge ne perdra pas de vue cette conciliation nécessaire. C'est aussi pour protéger l'indigène que nos autorités coloniales ont renforcé les dispositions interdisant l'emploi du portage entre les localités et régions reliées par un service public de transport de marchandises, encouragé partout les cultures vivrières, développé l'importance du corps des administrateurs territoriaux en matière de recrutement des travailleurs, aux seuls moyens de la persuasion et de la propagande.

Ces mesures sages et courageuses honorent la Belgique. Elles permettront, en effet, sans nuire à la prospérité de la Colonie, d'accentuer le caractère agricole de notre colonisation. Ainsi, sur le chemin du progrès, voyons-nous la blonde déesse Cérès rattraper le fougueux Vulcain qui l'a dépassée de trop loin. N'est-ce pas Victor Hugo qui conseillait déjà de corriger de la sorte la rigueur des lois par quelque douceur?

Et certes, il est bon qu'une femme parfois
Ait dans ses mains les mœurs, les esprits et les lois,
Succède au maître altier et mène,
En lui parlant tout bas, la sombre troupe humaine.

Nos efforts de protection ont déjà eu leur récompense. Dès 1927, les statistiques n'enregistraient plus au camp de l'Office du travail du Bas-Congo, qu'un pourcentage de mortalité de 146 pour mille (3). En 1918, la mortalité dans les camps de l'Union Minière du Haut-Katanga, était de 60 pour mille. En août 1928, on n'y comptait plus qu'un pourcentage de 24 pour mille (4). Mais cette proportion reste encore fort élevée, si l'on songe au pourcentage de 4,850 pour mille qui est, en Belgique, celui des hommes de 15 à 30 ans sans distinction de profession.

* * *

Puisque telle est notre nouvelle ligne de conduite, qu'avons-nous à redouter du principe d'une réglementation internationale des conditions du travail indigène?

En proposant en ce moment à l'examen des Nations et à leur signature une convention sur le travail forcé, le Bureau International du Travail ne sort pas de son rôle. Institué par la partie XIII du Traité de Versailles pour aider au progrès social et par voie de conséquence, pour consolider la paix dans le monde, on ne comprendrait pas que les colonies fussent exclues de sa compétence. Une organisation défectueuse du labeur indigène est, en effet, une des causes les plus fréquentes du malaise politique dans les colonies. Maintenir le règne de l'équité et assurer la paix sociale dans les possessions d'outre-mer, c'est à la fois prévenir les prétextes de révolte parmi les indigènes, mais aussi les occasions de guerre entre nations métropolitaines. Au surplus, n'oublions pas qu'en vertu de l'article 421 du Traité de Versailles, les Etats, membres de l'organisation internationale du Travail, se sont engagés à appliquer toutes les conventions internationales du travail à leurs colonies avec cette réserve que la métropole demeure dans chaque cas seule juge de l'opportunité de cette extension.

Mais il est exact qu'en ouvrant la voie à une convention sur le travail forcé, le Bureau International du Travail s'attache pour la première fois à un problème spécifiquement colonial. Sans doute, depuis 1921, le Bureau International du Travail collabore à la Commission permanente des mandats. Mais celle-ci n'a

(1) Camille Camus « Le Régime juridique et la situation sociale du travailleur noir au Congo », *Bulletin de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion*, octobre 1929.
(2) Henri Jaspar, *Le Congo Belge*, discours prononcé à la Chambre les 21 et 27 février 1929 à l'occasion de la discussion des budgets coloniaux.
(3) Pierre Orts, « Le problème de la main-d'œuvre indigène au Congo. ». *Le Flambeau*, février 1929, p. 145.
(4) Arthur Wauters, *D'Anvers à Bruxelles, via le lac Kivu*, p. 19. — Bruxelles, Lebègue, 1929.

d'autre rôle que de contrôler la gestion des anciennes colonies allemandes, ainsi que de la Palestine et de la Syrie. Sans doute, aussi, le Bureau International du Travail a participé aux études de la Commission temporaire de l'esclavage. Mais ici encore, il s'agit d'une initiative du Secrétariat de la Société des Nations. Et c'est précisément à l'occasion du vote par la VII[e] assemblée, le 25 septembre 1926, de la convention sur l'esclavage, que le Bureau International du Travail fut encouragé à poursuivre ses études afin d'éviter, disait la Société des Nations, « que le travail forcé ou obligatoire n'amène des situations analogues à l'esclavage ».

L'intervention du Bureau International du Travail est, on le sait, réglée par une procédure que déterminent à la fois le Traité de Versailles et son propre règlement. Cette procédure met en jeu la triple activité du Conseil d'administration du Bureau International du Travail, du Bureau lui-même et enfin de la Conférence. Le Conseil d'administration agit en qualité de pouvoir exécutif, le Bureau, assisté éventuellement d'une commission d'experts, agit comme pouvoir administratif, le pouvoir législatif est exercé par la Conférence. Au sein de la Conférence, chacun des Etats membres de l'organisation internationale du travail, est représenté par quatre délégués officiels, à savoir : 2 délégués du gouvernement, un délégué des organisations patronales et un délégué des organisations ouvrières. Chacun des délégués peut se voir adjoindre des conseillers techniques au nombre de deux au plus par question inscrite à l'ordre du jour.

C'est en mai 1926 que le Conseil d'administration confia l'étude du travail forcé à une commission d'experts, présidée par M. Gohr, et parmi lesquels nous relevons notamment les noms de feu le général Freire d'Andrade, de Sir Charles Ernest Low, de Lord Ludgard, du gouverneur-général Merlin, du commandant Ostini, de M. van Rees, de M. Sugimura, du Freiheer von Reichenberg, ancien gouverneur-général de l'Est Africain allemand. Avec l'aide de cette commission, le Bureau International du Travail élabora un rapport, dit « Rapport gris », et un projet de questionnaire destiné à être envoyé à tous les gouvernements.

La XII[e] session de la Conférence internationale du travail qui s'ouvrait à Genève le 29 mai 1929, avait 5 questions à son ordre du jour : la prévention des accidents, le chargement et le déchargement des navires, le travail forcé, le chômage, la durée du travail des employés. 50 Etats étaient représentés.

La Belgique avait délégué, pour le Gouvernement : M. Mahaim et M. Julin. Les organisations patronales : M. Gérard ; les organisations ouvrières : M. Mertens. M. Leplae et M. Reisdorff avaient été désignés comme conseillers techniques de la délégation du Gouvernement pour la question du travail forcé. Le major Cayen comme conseiller technique patronal ; M. Pauwels comme conseiller technique ouvrier.

Après une discussion générale préliminaire, qui eût lieu le 3 juin, la question du travail forcé fut renvoyée à une commission de 36 membres, dont 12 pour chaque groupe. Après onze séances, cette commission déposa son rapport, le groupe ouvrier déposant un rapport de minorité. Ces deux rapports furent examinés en séance plénière, le projet de questionnaire fut remanié et approuvé dans les séances des 17, 18 et 20 juin. Finalement, par 101 voix contre 15, c'est à dire à la majorité requise, à savoir les 2/3, il fut décidé que la question du travail forcé serait inscrite en tête de l'ordre du jour de la quatorzième session de la Conférence qui se réunira en mai prochain en vue d'une seconde et dernière discussion.

J'insiste sur le mot « dernière », car la procédure ne permet pas à la Conférence, lorsqu'elle a effectivement abordé un problème, de l'ajourner. Elle doit, après une session préparatoire, statuer dans la session suivante d'une façon définitive, soit par le rejet, soit par l'adoption du projet de convention.

En outre, si la Conférence de mai 1930 adopte le projet de convention, contrairement à ce qui se passe généralement en matière diplomatique, un Etat dont les délégués gouvernementaux auraient voté à Genève contre cette adoption est néanmoins tenu, au plus tard, dans les dix-huit mois après le vote, de soumettre le projet au pouvoir législatif sans être, bien entendu, obligé d'en recommander la ratification (1). Si la prochaine conférence vote le projet de convention sur le travail forcé, le Parlement belge sera donc appelé à se prononcer à son tour au plus tard avant le 31 décembre 1931.

En attendant, les gouvernements sont d'ores et déjà invités à répondre à un questionnaire ne comprenant pas moins de quatre-vingts questions principales. Les réponses à ce questionnaire serviront au Bureau International du Travail pour rédiger la convention sur laquelle la conférence de 1930 devra se prononcer.

J'aurais voulu vous faire grâce de ces considérations trop sèches sur la procédure de Genève ; mais il était, je crois, nécessaire de s'y arrêter un instant pour mieux apprécier le rôle que le Bureau International du Travail a assumé vis à vis de ce grand problème colonial du travail forcé.

Sans doute, dira-t-on, ce rôle, le Bureau International du Travail est compétent pour le remplir, puisqu'il a qualité pour s'occuper des conditions du travail, sans exception de latitude ou de climat. Mais est-il bien opportun de sa part de s'engager sur pareil terrain et par la voie de convention internationale?

A cette question, une réponse s'impose. Si certains abus existent — et ceci n'est pas contesté — seule une convention internationale peut y mettre fin. A défaut de convention internationale, toute réforme sociale qui touche aux conditions de la lutte économique entre les nations, se heurte à cette objection

(1) Ernest Mahaim, *L'Organisation permanente du Travail*, p. 77. — Paris, Hachette, 1925.

fatale : « Nous sommes prêts à adopter une réforme si nos concurrents l'appliquent de leur côté. »

D'autre part, n'est ce pas pour les nations, comme pour les individus, un précieux élément de progrès que de s'associer, au lieu de travailler en ordre dispersé?

Mais une autre objection se fait jour contre l'intervention du Bureau International du Travail dans les conditions du travail colonial. Vous allez, dit-on, susciter dans les pays coloniaux, parmi les races indigènes, de nouveaux sujets de révolte ou d'indiscipline. Comme autrefois le drapeau du Prophète, celui de la Société des Nations deviendra celui des indigènes désireux de secouer le joug des Européens. Vous allez aussi, dit-on, étendre aux colonies ce droit de contrôle que la Société des Nations exerce sur les anciennes colonies allemandes, sur la Palestine et la Syrie. Il ne s'agira plus seulement de territoires sous mandat, mais de continents sous mandat. Les experts allemands qui siègent au sein de la commission des mandats y surveillent, dès aujourd'hui, la façon dont nous gérons leurs anciennes colonies. Rien ne s'opposera à ce que ces mêmes experts étendent désormais leur droit de critique à tous nos territoires coloniaux.

La valeur de cette dernière objection dépendra sans doute de la décision que prendra la prochaine conférence en ce qui concerne la forme de contrôle qui sera prévue par la Convention future.

Le n° 29 du questionnaire a été rédigé lors de la dernière Conférence à l'initiative de la minorité des membres ouvriers de la commission du travail forcé, minorité dont M. Jouhaux fut le porte-parole. La question, approuvée en séance plénière par 59 voix contre 49 est formulée comme suit : « Estimez-vous qu'il serait souhaitable d'instituer auprès du Bureau International du Travail une commission permanente d'experts en matière de travail forcé? » Les délégués gouvernementaux et patronaux de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de Belgique, de l'empire britannique, de la France, des Indes, du Portugal, les délégués patronaux espagnols, hollandais, japonais et italiens, pour ne citer que les nations colonisatrices, ont voté négativement. Les délégués gouvernementaux espagnols et hollandais votèrent affirmativement. La seule délégation dont les quatre membres votèrent unanimement oui fut la délégation allemande (1).

Ce contrôle permanent et spécial sur les colonies, venant renforcer encore le contrôle général que prévoit l'article 408 du Traité de Versailles, aurait de tels inconvénients que la sagesse internationale se décidera, espérons-le, à l'écarter.

Le contrôle prévu par l'article 408 nous paraît, en effet, suffisant. Il comporte notamment l'envoi annuel par les Etats d'un rapport sur l'exécution des conventions qu'ils ont ratifiées.

En revanche, il paraît raisonnable d'accepter que l'action du Bureau International du Travail s'étende désormais aux matières coloniales. Il est préférable que l'on se place au point de vue de la métropole ou au point de vue des indigènes eux-mêmes, que ce soient des assemblées et des commissions de Genève qui délibèrent sur les conditions du travail dans les colonies, plutôt que les congrès de la Ligue contre l'impérialisme et pour la liberté nationale, tels que ceux qui se réunirent en février 1927, à Bruxelles et en juillet 1929 à Francfort, et où se rencontrent à la fois l'inspiration de l'internationale communiste de Moscou et le mouvement pan-nègre qui a son origine parmi les noirs d'Amérique (2).

Le questionnaire que le Bureau International du Travail a envoyé aux gouvernements, après avoir sollicité leur avis sur l'opportunité d'une convention sur le travail forcé, propose la définition suivante du « Travail forcé ou obligatoire ». « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel l'individu ne s'est pas offert de son plein gré. »

Sans doute, cette définition n'est pas irréprochable. Et d'abord, le travail forcé et le travail obligatoire sont-ils une même chose? Le travail forcé, c'est celui qui est imposé à certaines catégories d'individus. Le travail obligatoire est celui qui est exigé par mesure générale de toute une région.

Le premier seul est condamnable, car seul il entretient une situation analogue à l'esclavage : le second répond au devoir moral des peuples comme des individus de gagner leur pain à la sueur de leur front et de collaborer à l'œuvre de la civilisation.

A ceux qui soulignent cette différence, on répond que la définition des termes des mandats *B*, la résolution de l'assemblée de la Société des Nations du 26 septembre 1926, la convention sur l'esclavage votée à la même date ont toujours employé les expressions travail forcé *ou* obligatoire afin d'éviter toute possibilité de distinction entre les deux termes.

Au surplus, il s'agit ici d'une question de terminologie qui ne nous paraît pas d'une importance essentielle. Les délégations et les parties contractantes savent suffisamment à quelles situations elles entendent mettre fin. Ce sont celles qui, en fait, ne diffèrent de l'esclavage proprement dit que sur un seul point : la durée. Le travail forcé, c'est l'esclavage temporaire.

Sans vouloir rencontrer ici tous les points soulevés par le questionnaire de Genève, on nous permettra sans doute, d'esquisser à grands traits, comment nous comprenons l'économie d'une future convention.

Tout d'abord, quelques principes généraux : Le travail forcé ne pourra jamais être exigé pour le bénéfice de particuliers (question 8). Il pourra l'être pour certains travaux d'intérêt local consacrés par la tradi-

(1) André Giraud, « Offensive de grand style contre les nations possédant des colonies », *Journal des Débats*, 7 août 1929.
« Le contrôle du travail dans les colonies. » Controverse entre le Freiheer Van Reichenberg et M. Candace, député de la Guadeloupe, *Journal des Débats*, 15 décembre 1929.
(2) Jean Goudal, attaché à la division diplomatique du B. I. T. *Esclavage et Travail forcé*, p. 78. — Paris, Pedone 1929.

tion et la coutume indigène comme, par exemple, les travaux qui peuvent être demandés aux indigènes du Congo Belge moyennant une rémunération en vertu de l'article 26 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies (question 5). Ces travaux sont l'aménagement et l'entretien des chemins vicinaux, la construction de ponts ou l'établissement d'un service de bacs ou pirogues pour le passage des marais et cours d'eau. D'autres travaux rentreront dans cette catégorie qui, en vertu du même décret, peuvent être exigés des indigènes même sans rémunération : ce sont les travaux d'entretien des villages, de débroussaillement, d'établissement et entretien des cimetières. En fait, ces travaux d'intérêt local, ce sont les corvées réelles de notre ancien droit ; celles qui s'attachaient non pas à la personne, mais au lieu. L'entretien des chemins et fossés, l'essartage et le semage des parties de bois dégénérées en broussailles ou en terrains vagues pour emprunter quelques exemples au vieux droit du Luxembourg. Aujourd'hui encore, notre droit administratif connaît ces obligations de faire ou corvées réelles sans lesquelles la vie en communauté ne serait pas possible : l'entretien des trottoirs dans les villes, dans les campagnes, le curage des cours d'eau non navigables ou flottables (1), l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux (2). Ces travaux, d'intérêt local, ne devront pas être rémunérés. Ce sont de véritables contributions qu'il est raisonnable et pratique d'exiger en nature plutôt que d'en exiger la contrevaleur en espèces, sous la forme de taxes, surtout dans des régions où la monnaie est rare, et où son usage n'est pas très répandu.

Il est d'autres prestations ou corvées qui ont disparu depuis longtemps de notre droit, mais qui demeurent vivantes en Afrique centrale et particulièrement dans le Ruanda-Urundi, où l'organisation indigène rappelle celle de nos provinces à l'époque de la féodalité.

En vertu de certaines coutumes, l'indigène doit labourer le champ du chef, construire sa maison, transporter son matériel, garder son bétail (question 9). Ce sont là des obligations personnelles qui, dans le Ruanda-Urundi, sont le plus souvent la contrepartie d'une cession de bétail par le chef. Ici encore la future convention devra faire large part au *statu quo*. C'est ce que nous faisons au Ruanda-Urundi pour ne pas nuire à l'autorité des chefs ni à ses droits privés légitimes, tout en veillant à ce que le respect de la coutume n'aboutisse pas à laisser exploiter le serf non seulement par le chef lui-même, mais aussi par sa famille et par son entourage (3). Pour ces corvées personnelles, la sagesse conseille de ne pas perdre de vue l'exemple donné par le gouvernement de la Rhodésie du Nord qui a racheté le droit de réquisition du chef suprême et de ses « indumas », ses feudataires au moyen d'une rente annuelle de 2,500 livres (4).

Après avoir condamné le travail forcé pour des fins d'intérêt privé et l'avoir toléré sous forme d'impôt pour des fins d'intérêt local, la future convention — et, à mon avis, ce sera là sa partie constructive — déterminera les conditions dans lesquelles le travail forcé pourra être imposé pour des fins publiques d'intérêt général. C'est ce que, dans le langage courant de notre politique nous avons baptisé : les grands travaux. C'est ce que le questionnaire de Genève appelle (quest. 12) « Les travaux d'un intérêt important ou immédiat pour la collectivité appelée à l'exécuter ; travaux d'une nécessité actuelle et imminente pour l'exécution desquels il a été impossible de se procurer de la main-d'œuvre volontaire ».

Pour ces entreprises, le travail forcé sera autorisé, moyennant un faisceau de garanties portant à la fois sur le recrutement de la main-d'œuvre et sur l'exécution du travail.

Le recrutement ne pourra atteindre qu'un certain pourcentage de la population (quest. 17).

L'initiative et la responsabilité de ce recours au travail forcé ne pourront appartenir qu'aux autorités métropolitaines ou à leur défaut, aux autorités centrales supérieures de la Colonie (quest. 16).

Seuls, pourront être recrutés pour ce travail les adultes du sexe masculin agés d'au moins dix-huit ans, après examen d'aptitude physique, avec exemption pour certaines catégories d'individus tels que personnel des écoles, professeurs, élèves et catéchistes. L'éloignement momentané ne devra pas compromettre la vie familiale (quest. 16) (5).

Quant à l'exécution du travail, il devra être limité à un certain nombre de mois (quest. 18).

Au cas où le travail nécessiterait le transfert dans une région où les conditions de nourriture ou de climat seraient différentes du pays natal, les règlements auront à prévoir un entraînement progressif ou le séjour dans des camps d'adaptation (quest. 19). C'est ce que l'Union Minière du Haut-Katanga fait actuellement pour ses recrutés du Ruanda-Urundi qui sont entraînés au travail de la mine sur les chantiers de Kisanga.

Les heures de travail seront limitées (quest. 20). Des mesures spéciales seront prises pour le payement des salaires (quest. 21), le sort des porteurs et des pagayeurs avec fixation de maxima de charges et d'étapes (quest. 25), enfin, la réparation des accidents du travail (quest. 23).

Sauf sur des points de détail, notons que ces dispositions sur la réglementation du travail forcé demeurent loin en deçà de notre législation congolaise actuelle.

Il est un point pourtant que la prochaine conférence

(1) Loi du 7 mai 1877, art. 15.
(2) Loi du 10 avril 1841, art. 14.
(3) Rapport gris du B. I. T., p. 160.
(4) Rapport gris du B. I. T., p. 163.
(5) « Protestation des vicaires et préfets apostoliques des missions catholiques au Congo Belge », *Libre Belgique*, 20 janvier 1929.
Mémoire de l'Union Catholique d'Etudes internationales sur le travail forcé, 15 mai 1929.
Mgr Beaupin, « Le Travail forcé ». *Chronique sociale de France*, mars 1929.

du travail devra, nous paraît-il, examiner à nouveau avec un grand souci des réalités et du véritable intérêt de l'indigène : c'est celui des cultures obligatoires (quest. 26).

Aux termes du rapport gris du Bureau International du Travail, ces cultures consistent en « l'obligation de cultiver, semer ou moissonner sur une certaine étendue de terre ou de planter et de soigner certains arbres ou moissons ».

De plus en plus répandues depuis la guerre, ces cultures obligatoires sont actuellement pratiquées dans plusieurs colonies, dans l'Ouganda (1), le Kenya (2) la Rhodésie du Nord (3), dans les colonies portugaises (4) en Afrique occidentale française, pour le coton et le kapok (5), au Ruanda-Urundi, pour les cultures vivrières, le manioc, les patates douces, le maïs, le riz (6), au Congo Belge, pour les mêmes produits ainsi que pour le coton (7).

Ces cultures obligatoires ont pour effet de constituer des réserves pour les cas de famine, de développer le bien-être général et de favoriser l'enseignement agricole.

Dans son rapport gris (8) le Bureau International du Travail admet que, dans certaines régions, il est nécessaire que l'administration soit prévoyante à la place des indigènes qui vivent dans le présent, sans souci de l'avenir. S'il s'agit des cultures vivrières obligatoires, comment les mieux justifier que ne le fait le dernier rapport de notre ministère des colonies sur l'administration du Runada-Urundi, en exposant les efforts poursuivis afin d'épargner aux noirs, et cela en dépit d'eux-mêmes, le risque de nouvelles famines. « Tout indigène qui ne justifiera pas avoir trente plants de manioc, sera sujet à sanctions répressives. Il devra en avoir nonante après un an. » Les fonctionnaires territoriaux ont reçu des instructions très sévères pour que la loi soit appliquée sans faiblesse : il y va du salut public. Faut-il conclure que cette action énergique en faveur du manioc, si elle était intervenue il y a quelques années déjà, aurait prévenu dès lors les possibilité de famine? On ne le peut pas... Les indigènes routiniers et défiants à l'égard de tout ce qui leur était nouveau, étaient irréductiblement attachés à leurs aliments traditionnels : les haricots, le sorgho, l'éleusine. Lorsque l'Administration mena sa première campagne en faveur du manioc, la docilité et la confiance des indigènes n'étaient pas suffisamment acquises pour assurer d'emblée le succès de la propagande. Les premiers indigènes qui suivirent nos conseils, crurent pouvoir manger l'aliment nouveau à l'état crû et cela provoqua des accidents dûs à l'acide prussique. Mal disposée, la population opposa une résistance passive : les indigènes mettaient le manioc en terre sous l'œil du blanc, mais celui-ci parti, arrachaient la plante maudite dont les branches passaient au feu. Il n'a pas fallu moins que la dure leçon de la famine qui éprouva une partie de l'Urundi en 1926 pour faire comprendre aux indigènes la nécessité de cultures non saisonnières » (9).

La valeur éducative des cultures obligatoires est un argument auquel le rapport du Bureau International du Travail ne répond que par un écho sceptique. Nous croyons au contraire que l'habitude du travail manuel et surtout du travail agricole, même s'il est rendu obligatoire, mais à condition qu'il soit contrôlé et que les hommes ne s'en déchargent pas sur les femmes, est le premier stade du relèvement moral de l'indigène.

Quant à l'argument du bien-être général qui résulte pour l'indigène de la culture obligatoire, non plus seulement de plantes vivrières, mais de produits destinés à l'exportation et sur la vente desquels l'indigène perçoit des bénéfices en espèces, le Bureau International du Travail ne le trouve pas pertinent. « Il y a des cas, dans l'histoire coloniale, dit-il, où le système de la liberté a réussi pour l'introduction de cultures industrielles ; il y a des cas aussi où le système de la contrainte a tourné au désavantage de l'administration, la récolte s'étant trouvée d'un placement difficile et de grands efforts ayant été inutilement consacrés à sa production. » A cette opinion, nous pouvons opposer l'expérience belge.

En vertu du décret du 2 mai 1910, remanié le 20 février 1917, la Colonie peut imposer à certaines chefferies des « travaux de rapport, des cultures vivrières ou la plantation de produits d'exportation, le tout au bénéfice exclusif des membres de la chefferie. »

C'est à la faveur de cette disposition — qui, nous l'avons vu, correspond à des textes similaires dans d'autres colonies — que nous avons introduit la culture du coton au Congo et que la matière première que nos filateurs devaient acheter aux Etats-Unis leur est offerte maintenant par les Uele, le Maniema, le Lomami et le Sankuru. De 1918 à 1927, l'exportation cotonnière du Congo a passé de 55,000 kilos à 5,200,000 kilos.

Les graines sont remises gratuitement à l'indigène qui doit les faire fructifier. Le colon qui a remis les graines doit payer à l'indigène une certaine somme par kilo, somme qui est fixée par l'administration et dont la moyenne est, en ce moment, de 1 fr. 80 environ. Le prix du coton doit toujours être supérieur au prix atteint par le produit des cultures indigènes.

(1) Rapport gris du B. I. T., p. 57.
(2) Rapport gris du B. I. T., p. 42.
(3) Supplément au dit rapport, p. 6.
(4) Supplément au dit rapport, p. 23.
(5) Rapport gris, p. 31.
(6) Rapport gris, p. 29.
(7) Buell, *The Native problem in Africa*. — Macmillan, New-York, 1928, vol. V, p. 522.
Colonel A. Bertrand, « Le Travail Forcé à Genève », *Revue Economique internationale*, novembre 1929, p. 396.
(8) Rapport gris p. 312-313.
(9) Rapport sur l'administration belge du Ruanda Urundi pendant l'année 1928, présenté aux Chambres par le Ministre des colonies, p. 80.

N'est-ce point là une heureuse formule? Ne mérite-t-elle pas d'être encouragée et non pas contrariée? Ne peut-on pas faire valoir en sa faveur quelques-uns des arguments qu'on invoque pour la plantation obligatoire, sans profit monnayé cette fois, d'arbres à quinquina — qui permettent de lutter contre la malaria ou d'eucalyptus, susceptibles d'assainir les marais et de fournir dans des régions déboisées, tel le sud du Kivu, du bois de chauffage. Pourquoi ne pas favoriser en certains cas des cultures industrielles tout comme nous favorisons déjà la multiplication des arbres?

Ces arbres viendront ombrer ou égayer les routes et les villages. Parfois, comme dans le Ruanda-Urundi, ces essences forestières pourront, en se multipliant, modifier le régime des pluies, principale cause des famines périodiques.

A plusieurs reprises déjà, des méthodes ont été proposées qui remplaceraient pour la culture du coton, le système actuel par une sorte d'association entre le noir et le blanc qui pourrait être appliquée non seulement au coton, mais au café, au cacao, à l'élais. Parmi ces méthodes une des plus intéressantes est une formule du droit musulman, celle de la Mogharsa, espèce de bail à complant, grâce à laquelle la Tunisie, sous la vigoureuse impulsion de M. Lucien Saint, Résident-général, a fait resurgir du désert de Sfax une forêt de ces vigoureux et féconds oliviers de Numidie dont les récits de Salluste nous avaient conservé le souvenir. Par le contrat dit Mogharsa, le concessionnaire de 100 hectares par exemple, s'entend avec un indigène pour planter des arbres en collaboration ; quand la plantation entre en rapport, la moitié de la surface plantée soit 50 hectares appartient en toute propriété à l'indigène (1).

Pareil contrat, on le devine, suppose chez l'indigène un certain développement de l'intelligence, le goût du travail, l'aptitude à la propriété privée, qualités que l'on peut rencontrer chez l'arabe, mais bien rarement encore chez l'indigène de l'Afrique Centrale. Et c'est précisément pour l'amener à la propriété privée d'une exploitation personnelle avec l'assurance qu'il développera celle-ci et ne la cédera pas à vil prix à des trafiquants, que les étapes de la culture obligatoire, puis de certaines formes de cultures en collaboration, doivent être d'abord parcourues. La prochaine convention réglementant le travail forcé pourra contribuer à cette évolution à condition d'éviter de contrarier le progrès des cultures industrielles dans les régions habitées par des races encore primitives. (2).

Ainsi qu'il fallait s'y attendre, les discussions de Genève ont aussi mis en lumière le rôle de l'impôt de capitation, qui est la base du régime fiscal des colonies (3).

Cet impôt est une des formes les plus rudimentaires de la taxation. L'organisation sociale indigène ne permet pas les formules perfectionnées et variées de la fiscalité européenne. Il présente, au surplus, deux très grands avantages : il introduit l'usage de la monnaie métallique et exerce une pression indirecte sur l'indigène qui doit, sous peine de sanctions, se livrer pour l'acquitter à un travail régulier et rémunérateur. Cette pression est-elle condamnable? Nul ne le soutient, à condition que le taux de l'impôt reste dans les limites raisonnables ; tel est bien le cas au Congo Belge ; il ne dépasse pas 50 francs dans le district urbain de Léopoldville et dans les autres régions il n'atteint au maximum que 41 francs par an (4).

* * *

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

A côté des textes et au-dessus des textes, il y a les mœurs. Pour mettre fin à l'emploi de la main-d'œuvre forcée, le premier devoir est de ne rien négliger pour l'éducation et l'instruction des noirs, car à quoi bon leur confier des machines s'ils ne savent pas les entretenir et les diriger, à quoi bon leur confier une charrue et une paire de bœufs qui économiseront le travail à la houe s'ils font comme le sauvage, dont parle Joseph de Maistre, et qui employait le bois de la charrue pour rôtir les bœufs? Fournissons aux noirs des moyens mécaniques et des outils, mais en leur apprenant à s'en servir. Il n'est pas rare, même de nos jours, de voir les indigènes construire et entretenir des routes sans pelles ni brouettes, avec l'aide de bâtons pour remuer la terre et de paniers pour la transporter. N'est-il pas remarquable que ce soient les blancs qui aient révélé aux peuples d'Amérique et d'Afrique l'existence d'un auxiliaire aussi essentiel au transport que la roue? Rien d'étonnant, en ce qui concerne l'Afrique centrale, si l'on considère qu'elle ignore l'usage des bêtes de trait à cause de la mouche tsé-tsé. L'Europe a attendu le siècle de Pascal pour inventer la brouette.

De savantes recherches sur la force motrice animale à travers les âges, dues au commandant Lefebvre des Noëttes, n'ont-elles pas démontré que ni les Assyriens, ni les Egyptiens, ni les Grecs ou les Romains, ni même les industrieux Chinois, avant que nous ne leur en eussions révélé le secret, n'avaient découvert comment il faut atteler un cheval ou un bœuf. Ils attelaient le cheval par la gorge et ignoraient le collier qui permet

(1) L. Milliot, *L'Association agricole chez les Musulmans du Mogharsa*, 1911.
(2) Voir intervention de Mr Leplae. Compte-rendu de la séance du 20 juin après-midi, XIIe session de la Conférence internationale du travail.
(3) Rapport gris, p. 328.
(4) E. Dubois, membre du Conseil colonial, *L'impôt indigène*, Discours à l'Université coloniale, 17 décembre 1928.

à la bête de donner tout son effort sans être étouffée ; ils accouplaient les bœufs, non ferrés, (car ils ignoraient l'art de la maréchalerie) en ligne, mais jamais en file. « L'attelage pouvait déployer librement sa force au labour ; cette force était captée par un appareil rationnel ; mais sur la route, les pieds du bœuf étant plus sensibles que ceux du cheval, l'animal perdait le bénéfice de son bon appareil de traction » (1). Le résultat était que ni le cheval, ni le bœuf ne convoyaient de charges supérieures à 500 kilogrammes. Tout l'effort complémentaire était donc demandé à l'homme, c'est-à-dire à l'esclave et c'était pour se procurer des prisonniers, c'est-à-dire des esclaves, que les peuples se faisaient le plus volontiers la guerre. La glorieuse civilisation méditerranéenne, depuis celle des Pyramides jusqu'à celle du Parthénon et du Colisée, ce sont des machines humaines qui l'ont matérialisée. Il fallut attendre le temps de Charlemagne et de ses successeurs. Ce n'est qu'alors que le monde occidental, ayant enfin accompli ce que Buffon aurait pu qualifier la plus utile conquête de l'homme, trouva le moyen d'atteler méthodiquement un cheval ; en quelques générations, l'esclavage disparut de l'Europe. Et n'est-ce pas la découverte du sucre de betterave, bien mieux que les protestations d'un Wilberforce ou que les déclarations des Puissances assemblées à Vienne qui mit fin, vers 1850, seulement, à cette traite des noirs qui, pendant trois siècles et demi, avait dépeuplé les rivages de l'Afrique au profit des planteurs de canne à sucre des Antilles? (2)

Mais s'il faut compter beaucoup sur l'évolution des mœurs et sur les inventions du genre humain pour transformer les méthodes de travail, gardons-nous cependant de dénier toute efficacité aux lois ou aux conventions internationales. Quand il s'agit de prévenir ou de réprimer des abus certains, les lois et les conventions doivent être au service de la Justice. Et celle-ci doit dominer toujours les rapports entre les hommes.

Soyons avant tout justes à l'égard des noirs : c'est la qualité qu'ils apprécient le plus chez le blanc. Ils sont en cela comme les enfants vis-à-vis de leurs parents. Sachons porter sur eux un jugement sain et réaliste qui nous évite de tomber dans cette curieuse et dangereuse tendance qui consiste à louer *a priori* les indigènes et à opposer les mœurs du « bon sauvage » à celles du « civilisé ».

Chez beaucoup d'écrivains, cette mode n'est que jeu d'esprit ou procédé littéraire. Chez certains moralistes, elle est un système de prédication. Animés des meilleures intentions, ils cherchent à nous faire honte de nos mœurs, en nous opposant la vie idyllique et édifiante des peuplades assez lointaines pour que nous n'ayons point l'envie ou le moyen d'aller contrôler leurs dires. C'est Tacite, faisant dans les salons de Rome, devant des auditoires de patriciennes, l'éloge des vertus familiales des femmes de Germanie. C'est La Mothe le Vayer, polémiquant avec Port Royal et trouvant dans la pureté naturelle des mœurs des sauvages, l'illustration de ce dogme que le Christ est venu pour sauver toute l'humanité et non pas seulement un petit groupe de prédestinés. Ce sont les premiers missionnaires rapportant à leurs ouailles des vies modèles à l'honneur des Acadiens, des Hottentots ou des Cafres. La fable du « bon sauvage » connut de longs succès dans les auberges de Londres, les imprimeries d'Amsterdam et d'Anvers comme dans les boudoirs de Paris. On la retrouve chez Voltaire, chez Marmontel, chez Montesquieu, chez Rousseau dont la théorie de « l'homme bon par nature et dépravé par la civilisation » n'est autre chose que cette légende du « bon sauvage ». Aussi, les historiens qui ont étudié le mouvement des idées dont fut faite la Révolution française, ont pu conclure que l'éloge intempestif des mœurs des Incas et des Chinois, après avoir longuement mûri dans les clubs et les sociétés de pensée, avait plus fait pour hâter la prise de la Bastille que la légèreté de la Cour de Versailles.

C'est en voyant dans le noir un enfant à former, à éduquer et à instruire que nous accomplirons une œuvre durable de civilisation. Il faut, dit-on souvent, donner des besoins au noir pour l'inciter au travail. C'est mal connaître le noir dont les besoins sont très grands : il souffre d'être nu, il a froid la nuit, la nourriture carnée lui fait grandement défaut, les maladies l'assaillent, les maléfices des sorciers le hantent. Ce qu'il faut, c'est élever le niveau de *son idéal* et, *dans* cette tâche, il n'y a pas de limite.

Au cours de cette glorieuse année jubilaire, s'ouvrira à Anvers une grande exposition où, à l'appel de la Belgique, les peuples majeurs confronteront les résultats réalisés par chacun d'eux dans leur tâche colonisatrice. L'an prochain, une autre manifestation du même genre se déploiera à Vincennes, sous l'autorité d'un maître dont nous ne méditerons jamais assez l'exemple et les leçons : le maréchal Lyautey. Faisant allusion à ces expositions dans une étude récente, M. René Séguy appréciait ainsi le rôle des colonies : « Il est, loin de l'Agora, des terres où une idée tenace se poursuit, où les volontés créent, où de vastes desseins s'accomplissent, des terres où nous frappons encore de belles médailles à notre effigie. » C'est bien cela. Dans cette terre si riche du bassin du Congo, la Belgique est en train de frapper une médaille à son image. Cette médaille doit porter la devise sage et claire choisie pour l'Etat Indépendant par un grand Roi qui ne connut jamais lui-même, ni le repos, ni la routine : Travail et Progrès.

(1) Commandant Lefebvre des Noëttes, *La Force motrice animale à travers les âges*. — Berger-Levrault, Paris, 1924
(2) P. Dieudonné Rinchon, *La Traite et l'Esclavage des Congolais par les Européens*. — Bruxelles, 1929.

Discours de
Me HERVY-COUSIN

Président de la Section de Droit Colonial et Maritime.

Messieurs les Ministres,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Au début du mois d'août, je goûtais, en Ardennes, dans une oisiveté fort relative, le charme du repos que nous accorde la loi, lorsque je reçus de Me Orban une lettre m'annonçant qu'il renonçait à l'honneur de prononcer le discours de rentrée. Je connus alors quelques jours de cruel embarras. Ces jours, heureusement furent peu nombreux ; car m'étant mis immédiatement d'accord avec mon ami Me Lambrette, directeur de notre section, j'écrivis à Me Xavier Carton de Wiart pour lui proposer et l'honneur... et la charge de suppléer notre confrère Orban qui, orienté vers d'autres destinées, quitte nos rangs accompagné de nos regrets unanimes.

Je ne sais, mon cher Confrère, si vous avez béni ou maudit mon indiscrétion et si, comme Me Luc Hommel, vous avez vu vos vacances abîmées par le « Mane, Thecel, Pharès » : tu as un discours à faire, inscrit sur les murs du castel familial et sur les frondaisons même d'Hastière par Delà? Toujours est-il que sans la moindre hésitation vous m'avez répondu : « J'accepte de faire le discours, mon sujet sera « Le travail forcé aux colonies ».

Etait-ce de l'humour? Vous auriez en tout cas, pu renforcer votre thèse par cet argument personnel que le travail forcé existe ailleurs que dans les colonies !

Vous avez bien fait d'accepter ; je vous en remercie et je vous en félicite, car vous avez présenté une étude substantielle, fortement charpentée, écrite dans une forme claire, agréable, facile ; un travail en un mot, digne du nom que vous portez. Et c'est l'autre motif pour lequel vous avez bien fait d'accepter mon importune invitation.

Car vous vous devez à vous-même — vous l'avez si bien compris — d'assumer ici plus de charges que vos confrères. Vous êtes entré au Barreau, porteur d'un nom considéré et honoré non seulement au Palais, mais sur de plus vastes théâtres. Votre tâche et votre avenir même en sont grandement facilités. Comparez votre entrée dans notre Ordre, à celle de tant de vos confrères arrivant totalement inconnus de province ou d'une rue quelconque d'un faubourg, ne sachant à quel patron confier le soin de leur formation professionnelle. Comparez vos débuts à ceux du stagiaire nécessairement timide et si embarrassé dans ce vaste Palais, où la confraternité la plus cordiale, parfois si distante n'est point dépourvue de fierté et toujours assaisonnée de causticité et où notre égalité — de principe — est faite de tant de nuances !

Votre milieu familial et social fut pour vous une longue et minutieuse préparation à notre difficile carrière si encombrée d'embûches redoutables et sournoises ; dès avant votre prestation de serment vous aviez parcouru le monde sous la conduite du meilleur et du plus dévoué des Mentor ; et c'est sur un paquebot vous ramenant d'une longue randonnée en Afrique, que je fis votre connaissance.

Cette comparaison vous l'avez faite ; vous ne pouviez manquer de la faire, formé par des parents comme les vôtres dont le nom est attaché à toutes les œuvres sociales et qui vous ont appris que la fortune et la notoriété que l'on trouve en naissant sont des salaires payés d'avance et dont on se doit de légitimer l'octroi gratuit.

Aussi, laissez-moi vous rendre ce témoignage : vous faites de vos remarquables facultés le plus noble usage, votre activité ne se ralentit pas un instant, vous travaillez ici et ailleurs comme si vous n'aviez rien à attendre que de vous même. Vous avez été pour mes prédécesseurs et pour moi-même le plus dévoué des secrétaires et maintenant que vos fonctions ont pris fin vous n'hésitez jamais à donner de votre personne : votre digne successeur, Me Eyckoff et les membres de notre section, le reconnaissent volontiers.

Voilà pourquoi nous savions qu'en vous demandant ce « travail forcé » nous n'éprouverions aucune déception.

* * *

L'an dernier, à cette tribune, je me suis laissé aller à des considérations enthousiastes sur la précellence du Droit, sur sa priorité logique et chronologique à tous autres principes humains, et je me suis vu accuser d'hérésie par le *Journal des Tribunaux !* Accusation grave, certes, mais qui n'a point troublé ma sérénité d'abord parce que notre confraternelle et sympathique gazette manque peut-être de l'autorité nécessaire en ces délicates matières ; ensuite parce que chacun sait qu'avec le Ciel, il est toujours des accommodements ; enfin, parce que le bras séculier est désarmé et que je ne vois pas bien notre Grand Juge, son Procureur Général et son Procureur du Roi, me faire brûler en place Poelaert avec mon hérétique discours.

Pourtant, soucieux de la paix des consciences en général et de la mienne en particulier, je mettrai cette fois une sourdine à mon enthousiasme juridique.

* * *

Dans votre travail, remarquable par sa forme autant que par sa documentation, vous vous déclarez partisan résolu du travail forcé, ou plutôt, du travail obligatoire. Assurément, vous subordonnez la corvée à des réserves et à des restrictions : vous la refusez aux travaux privés et vous la réservez fort judicieusement aux ouvrages et prestations d'intérêt local ou général.

De plus, vous entourez l'exercice de la corvée des garanties nécessaires au point de vue du noir, de son développement, de l'intérêt de la famille, de la tribu, de la race.

Votre thèse est judicieuse et doit rallier me semble-t-il tous les suffrages.

Certes, le travail forcé ou obligatoire manque souvent, sinon toujours, de charme, pour l'individu qui doit le prester ; mais il est en pays neuf et tropical, la condition du progrès et du mieux-être de la collectivité. Dans cette évolution vers un meilleur devenir, toutes les générations sont solidaires ; l'une sème ce que l'autre récolte et ainsi s'impose à chacune d'elles un double devoir : la reconnaissance envers les ancêtres et l'obligation envers les descendants de favoriser le progrès sous toutes ses formes.

Cette année, nous célébrons le centenaire de notre liberté ; c'est la génération de 1830 qui a fourni l'effort voulu et consenti les sacrifices nécessaires pour nous assurer une longue période de paix, de prospérité et de bonheur sous l'égide de la plus sage des dynasties. Par les manifestations diverses qui illustreront cette année jubilaire, nous nous préparons à exprimer, comme il se doit, notre gratitude envers nos glorieux ancêtres.

Notre génération, à son tour, a eu à supporter les horreurs de la guerre d'invasion et toutes les charges de l'après-guerre. Par là elle s'est montrée digne de ceux qui nous ont donné la liberté et elle a assuré — espérons-le — à nos enfants une nouvelle étape de paix et d'indépendance.

En ce qui nous concerne, notre double devoir se trouve accompli ; nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à nos morts de 1830 et de la grande guerre de le continuer. Puissions-nous ne pas y faillir !

Au Congo, de grands travaux s'imposent : des routes et des chemins de fer doivent être créés. Ce n'est pas seulement une nécessité économique et politique, c'est une question d'humanité.

A son retour du Congo, M. Lippens me disait, à bord de l'*Elisabethville* : « Une colonie sans routes et sans chemins de fer, c'est un coffre-fort bourré de richesses dont on n'aurait pas la clef » ; parole profonde et synthèse remarquable de la politique de notre ancien gouverneur général.

Par l'auto et par la locomotive, notre colonie sera mieux ravitaillée ; ses produits s'échangeront avec les nôtres plus facilement et à moindre prix ; et le portage, cette forme cruelle de l'ancien esclavage, prendra fin.

Comme ils avaient raison, ces trois cents porteurs de la Pozo, qui acclamaient « dans l'ombre de la nuit, la locomotive, ce nouveau fétiche béni qui allait bientôt enlever de leurs têtes crêpues, les milliers de charges qui pesaient sur elles ! »

En collaborant, même contre son gré, aux grands travaux d'équipement économique de notre colonie, le noir assure sa libération et celle de ses descendants ; il prépare à ceux-ci et à lui-même un avenir plus libre et plus facile.

En défendant le travail forcé, vous avez, mon cher Confrère, combattu le bon combat.

* * *

Derrière votre char triomphal, je dois cependant jeter un cri discordant.

Vous admettez l'intervention de la Société des Nations dans l'organisation et la réglementation du travail forcé.

N'allez pas croire que je sois un adversaire de la haute institution de Genève ; c'est, je pense, la tentative la plus hardie et la plus belle qui ait été faite en vue d'assurer la paix à l'humanité depuis le Saint-Empire.

A ce titre, elle a droit à nos encouragements et même à notre confiance vigilante.

Mais ne craignez-vous pas de la voir exercer sur notre administration coloniale une tutelle peu compatible avec notre dignité, avec notre indépendance souveraine et même avec notre humeur?

Vous êtes rassuré, dites-vous, parce que au point de vue de la politique indigène et en matière sociale notre colonie se trouve bien loin au delà de ce que pourrait entreprendre ou exiger la Société des Nations.

Peut-être? mais des exemples significatifs sont trop dans les mémoires pour que je doive préciser davantage mes appréhensions. Car si depuis la guerre, la Belgique a été proclamée *grande puissance* avec qui l'on échange des ambassadeurs, elle a aussi été déclarée un *Etat à intérêts limités* — et comme on nous l'a fait voir ! Enfin, je ne puis oublier la parabole de la paille et de la poutre, ni la fable du *Loup et de l'Agneau*.

Soyons prudents !

Votre âge, mon cher Confrère, et le milieu qui est le vôtre expliquent et excusent votre confiance dans une institution généreuse ; mais vous permettrez à un plus ancien que les événements des dix dernières années ont désabusé et rendu quelque peu sceptique, d'exprimer des réserves et d'éprouver quelque méfiance.

Nous avons fait nos preuves ; nous entendons gérer notre colonie en bons pères de famille et selon les principes de l'humanité. Nous l'avons promis à la Conférence de Berlin et dans d'autres actes solennels ; « nous ne permettons à personne de douter de notre parole ».

* * *

Dans quelques mois, mes fonctions prendront fin et je confierai à un successeur que ses qualités et notre sympathie ont déjà désigné, les destinées de notre Section de Droit Colonial et Maritime.

Qu'il me soit donc permis d'adresser aux jeunes un dernier appel.

Notre section est accueillante et ouverte à tous ; les aînés qui s'y trouvent ne demandent qu'à dispenser aux nouveaux venus du Barreau l'acquis de leur expérience. Usez de nous, mes chers Confrères, profitez des loisirs — que vous déplorez peut-être — pour compléter votre formation. Les maîtres que vous trouverez chez nous ne sont point sévères et leurs leçons ne sont pas rebutantes. Risquez-vous à vous produire vous-mêmes et à présenter des travaux. Vos auditeurs seront intéressés par vos efforts et bienveillants à vos initiatives.

N'oubliez pas que tout avantage et tout succès s'achètent par le travail et par la peine : courage et confiance.

Discours de
Me Paul CROKAERT

Bâtonnier de l'Ordre.

J'ai pris, comme vous tous, Messieurs et chers Confrères, un plaisir extrême à écouter Me Xavier Carton de Wiart. Il a parlé sobrement et fortement d'une des énigmes que pose le Sphinx de la Civilisation tropicale. Que de consciences droites, que de cœurs bien nés hésitent avant que d'y répondre, et quelle angoisse même étreint l'âme de celui qui, avant que d'aborder un tel sujet, songe à l'altière et miséricordieuse philosophie du *Sermon sur la Montagne* et à la sainte et foncière égalité des Enfants de Dieu.

Et cependant, il faut vivre et faire vivre : vivre, c'est-à-dire permettre à la Métropole de poursuivre sa mission colonisatrice et lui valoir la juste compensation de son immense effort ; faire vivre, c'est-à-dire appeler la Colonie à des destinées plus hautes, la civiliser en y dominant de plus en plus les forces aveugles de la nature et les puissances sauvages de l'instinct.

Pour vivre, il faut produire. Chaque année, il faut plus de coton pour les filatures, plus de « coconotes » pour les savonneries, plus de copal fossile ou vert pour les vernisseries, plus de caoutchouc pour les fabriques d'automobiles. Si le café, le cacao, le diamant, le cuivre, l'étain, l'or, le cobalt venaient à diminuer dans le ventre des cargos, il y aurait du trouble dans les marchés métropolitains, des oscillations de prix génératrices d'agiotage, des pertes pour les sociétés, du chômage dans les magasins et les usines, des larmes et plus de misère encore pour le prolétariat. Dès lors, il ne s'agit plus de savoir si l'indigène préfère la paresse au travail. Il faut pour lui et pour nous qu'il travaille. L'esclavage et ses horreurs, les châtiments corporels ayant disparu ou presque, il a fallu trouver un autre stimulant à la production. C'est alors qu'on a songé à l'impôt qui astreint l'homme de couleur, pour acquitter sa taxe, à se livrer à la culture ou à la cueillette ou même à se plier au travail minier et industriel.

Pour le noir, comme il n'a été consulté ni sur l'établissement de l'impôt, ni sur son taux, ni sur l'emploi qu'on en fait, l'impôt représente à ses yeux un travail de contrainte et il ne s'y soumet généralement que parce que celui qui en réclame le payement a pour lui la force armée. Ce n'est certes plus l'esclavage ; ce n'en est pas moins une servitude. Mais supprimez-la et c'est aussitôt la ruine ou tout au moins l'arrêt de l'activité économique.

* * *

L'importance du problème de la main-d'œuvre au Congo belge a été particulièrement signalée dès 1923, par le Comité permanent du Congrès colonial. Ceci souligne l'actualité du sujet traité par Me Xavier Carton de Wiart.

Dans l'inventaire de nos richesses coloniales, notre main-d'œuvre indigène occupe la première place. Nous la devons donc protéger et améliorer.

Cette question du développement de la population indigène sera à l'ordre du jour du IIIe Congrès colonial qui, sous le haut patronage et à l'initiative du Roi, se réunira en mai prochain. Diverses commissions ont mis à l'étude les différents aspects de ce problème.

Me Xavier Carton de Wiart a eu raison de rappeler que la Belgique, bien avant qu'une convention d'ensemble eût été élaborée par les différentes puissances coloniales, a toujours eu comme préoccupation essentielle la suppression de l'esclavage, de la traite et du travail forcé. Ces intentions généreuses de notre pays furent sanctionnées par des pactes internationaux comme l'Acte de Berlin et la Convention de Bruxelles.

Faut-il, en ce qui concerne la Belgique, une convention nouvelle pour confirmer ces décisions et prescriptions antérieures? On pourrait assurément soutenir que pareille convention est inutile, et, pour dire le vrai, je ne suis pas très chaud partisan de cette vaste réglementation internationale qui risque d'avoir pour résultat de faire passer les colonies équatoriales de la souveraineté d'un Etat sous une sorte de *condominium* exercé surtout par les grandes puissances. Celles-ci, vraiment, ne sont-elles point assez gâvées dans le partage du Monde?

Me Xavier Carton de Wiart a fort nettement indiqué ces dangers.

En vérité, dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, comme, par exemple, dans la question des mandats, les conceptions des hommes d'Etat ne sont point encore assez précises pour satisfaire notre esprit juridique soumis aux règles d'or du génie latin. Dans beaucoup de ces problèmes coloniaux, nous restons encore entourés de la brume du pragmatisme anglo-saxon, où le fait importe beaucoup plus que les catégories de l'esprit.

Danger, dès lors, pour les petites puissances qui risquent ainsi de se voir dépouillées dans leurs possessions exotiques des attributs essentiels de la souveraineté. Or, la tâche coloniale est si âpre et si dure qu'elle contraint l'Exécutif à exercer sa maîtrise d'une manière autrement rigoureuse que dans la Métropole.

Cependant, le mouvement d'opinion internationale en faveur d'une réglementation du travail indigène est si violent que les pays les plus farouchement indépendants, telle la Hollande, s'inclinent devant l'inéluctable et sont prêts à accepter cette réglementation.

La Belgique peut-elle vraiment, en semblable conjoncture, se dissocier du faisceau des puissances coloniales? Elle le pourrait d'autant moins qu'elle fut à l'origine de ce grand mouvement d'émancipation, qui a libéré les noirs de l'esclavage et de la traite. Et ce fut son impérissable honneur.

Avec toute la sagacité et la circonspection que de tels sujets comportent, la Belgique se doit donc de participer à la préparation et à la rédaction de cette convention internationale sur le travail forcé.

Où je me permets de ne plus suivre Me Xavier Carton de Wiart, c'est quand il estime que, dans cette convention, il serait inutile de définir ce que les puissances contractantes entendent par travail forcé. L'ambiguïté des termes employés dans le questionnaire émanant du Bureau International du Travail, prouve au contraire combien les idées sont encore mal précisées en cette matière. Il convient donc qu'aucune équivoque ne subsiste et que l'objet même de la convention soit libellé aussi nettement qu'il se peut faire.

Pour moi, je voudrais aussi que l'on distinguât entre le travail forcé et le travail obligatoire. Le travail forcé doit être absolument proscrit, et c'est lui qui doit être avant tout visé dans la convention.

Quant au travail obligatoire, dont la définition est mal établie encore, on pourrait le considérer comme une forme de travail interdite en principe, mais qui, à titre exceptionnel, peut être autorisée dans certains cas et sous certaines conditions.

Je concevrais donc fort bien une convention dont les termes essentiels seraient par exemple à peu près les suivants :

« **Article premier.** — Les puissances signataires de » la présente convention s'engagent à supprimer le » travail forcé dans tous les territoires sur lesquels » elles exercent leur souveraineté à titre de puissances » colonisatrices, que ces territoires soient des colonies » proprement dites, des protectorats ou des territoires » sous mandat.

« **Art. 2.** — Est considéré comme travail forcé tout » travail qui est obtenu de l'indigène, sous une contrainte morale ou physique à laquelle il ne peut » résister.

« **Art. 3.** — Le travail obligatoire sera autorisé à » condition que les conditions établies par l'article 5 » soient respectées.

« **Art. 4.** — On entend par travail obligatoire, aux » termes de l'article 3, le travail imposé dans des circonstances d'utilité publique ou de force majeure : » maintien de l'indépendance et de la sécurité de la » Colonie, entretien des routes et des ouvrages d'art, » secours en cas de calamités, etc.

« **Art. 5.** — Dans tous les cas où le travail obligatoire sera nécessaire, il ne pourra être imposé que » moyennant l'octroi d'un juste salaire, d'une nourriture suffisante, de soins hygiéniques, d'une habitation et sous la condition d'une durée modérée. »

Il est bien évident que tout ceci n'est dit qu'à titre indicatif. C'est, au demeurant, sur les conditions du travail obligatoire que la discussion s'instituera et c'est sur ces points que l'accord devra s'établir après qu'audience aura été donnée aux personnalités d'une compétence reconnue.

Le problème, que le beau discours de Me Xavier Carton de Wiart a soumis à votre diligente attention, n'est donc pas seulement théorique. Il est aussi et surtout pratique. Déjà cette question a retenu l'attention des meilleurs de nos juristes et de nos coloniaux. Qu'il me soit permis de vous signaler à cet égard la fort intéressante étude que M. le professeur Charles Delaunoy a consacré, dans les publications de l'Institut Colonial International, au « Régime et à l'organisation du travail des indigènes au Congo belge ». Et s'il m'est permis ici d'exprimer un vœu, je souhaite que ce problème, qui doit passionner des juristes, épris de l'idéal de la Justice, soit mis à l'ordre du jour du Congrès de Droit colonial qui doit se réunir l'été prochain à Anvers.

C'est par des études juridiques de cette importance et d'une semblable actualité que la Belgique peut conquérir, parmi les puissances coloniales, l'influence prépondérante qu'elle s'est assurée dans le domaine multiple et vivant du Droit Maritime International.

* * *

Que voilà bien de vastes problèmes et d'immenses tâches propres à faire battre les artères et à enflammer les imaginations de la jeunesse, surtout de la belle jeunesse intellectuelle du Barreau. Certains ici s'en vont au mur des lamentations pour y dire leur détresse de n'avoir point autant de labeur qu'il leur faudrait. Que ne songent-ils davantage à notre grande terre d'Afrique qui réclame des intelligences hors pair et des cœurs d'élite?

Il ne s'agit plus d'aller avec des navigateurs et des conquistadores à la découverte et à la conquête de mondes nouveaux. Il s'agit de donner à ces mondes nouveaux un visage de noble humanité et une âme pénétrée de bonté, de justice, de foi et d'espérance sans quoi — pensez-y ! — toute notre civilisation est en péril de n'être plus qu'un grand naufrage.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3193 BRUXELLES DIMANCHE 19 JANVIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (1re ch.), 9 janv. 1930. (I. Juridiction d'appel. II. Cour de cassation.) — Cass. (1re ch.), 28 nov. 1929. (I. Cassation. II. Garde d'enfant. III. Loi étrangère. IV. Loi australienne.) — Brux. (4e ch.), 6 déc. 1929. (Divorce.) — Brux. (4e ch.), 16 nov. 1929. (Convention franco-belge. Forum contractus.) — Civ. Liége (1re ch.), 7 nov. 1929. (Référés.) — Comm. Anvers (4e ch.), 9 sept. 1929. (Commissionnaire expéditeur.)

Le Frontisme ou la Poussée du Plat Pays

L'extrémisme flamingant intrigue et inquiète un peu notre Nation si glorieusement, malgré l'incapacité de ses chefs, trempée par l'épreuve pendant la Guerre et l'Après-guerre.

Il est pourtant en lui plusieurs raisons d'optimisme dès que le phénomène est envisagé, comme il sied, dans son milieu vrai et sous un angle d'impartialité. On peut d'abord le considérer, du point de vue européen, comme application particulière de ce Régionalisme continental qui fait fermenter tout notre Occident. On peut l'observer aussi, dans notre Marche d'oïl comme un retour à la fontaine d'égoïsme mystique où s'abreuva, toujours, alternant avec la bière et les saucisses, la contradiction permanente et la cupide incohérence de l'âme germanique. Nous en parlerons une autre fois. Nous voulons aujourd'hui en signaler l'accent autochtone qui l'apparente au fascisme, phénomène italien, ou mieux encore, au racisme, phénomène haut-allemand. Le *furor teutonicus*, lequel fanatise les petits vicaires flamingants, est une ivraie de ce terroir ménapien, lande marécageuse, peuplée de hameaux, qu'on appelle dans notre histoire, le PLAT PAYS.

* * *

Il est impossible de comprendre la suite de nos destinées, depuis plus de mille ans, si on veut faire abstraction de la rivalité fondamentale qui, en Flandre seulement, et jamais en Wallonie, oppose en réaction irréconciliable, le Plat Pays des humbles villages, aux glorieux Beffrois des Chef-villes, les *Zustersteden*.

La splendeur de celles-ci, est faite de cosmopolitisme et des étrangers, *mercatores*, descendus avec le cours des fleuves, dans les *emporia* et les foires proches de la mer. Ces somptueux enrichis, les *poorters*, qui commercent à travers le monde en y parlant les langues mondiales du *Juif errant*, et vivent dans l'or et le marbre, tiennent en dur servage le misérable pisé des bourgades de leur banlieue. A l'inverse du mensonge officiel et de la légende courante, ce sont les comtes, ducs ou le roi de France, qui protègent contre l'orgueil de ces parvenus, la Jacquerie grondante du Plat Pays, et les Eperons d'or furent arrachés, en vérité, à des chevaliers, *Leliaerts* et défenseurs du paysan, par les *Klauwaerts* au service des gros bourgeois « milliardaires » qui s'appellent Breydel, de Coninck ou Artevelde. Ces orgueilleux *Signorkes* des *Zustersteden*, férocement haïs par leurs parents pauvres, ceux-ci n'ont pas manqué de soutenir contre eux les Princes dans la lutte sans merci qui a fini par précipiter du faîte de leur opulence successivement, les poorters de Bruges, de Gand, et d'Anvers.

Tiel Uylenspiegel, non point le jeune romantique anticlérical de de Coster, mais le vrai Tiel, celui du Folklore, Tiel l'espiègle, plus ancien, apparaît comme le héros du Plat Pays, héros faible et vaillant, qui, par la raillerie d'abord, puis par la force de sa Jeunesse, substitue la puissance économique et productive des Campagnes au mercantilisme vieilli des Cités.

* * *

Aux XVIe et XVIIe siècles, la transformation est à peu près opérée quand l'entreprise et le protestantisme capitalistes gonflent de prospérité les libres et plates campagnes contre les corporations jalouses et déclinantes des hauts Beffrois. Les Guerres de Religion ne sont pas autre chose qu'un drame économique où les Pays-Bas du Nord recueillent la poussée avortée des Pays-Bas du Sud et en profitent. Je l'ai montré de mon mieux dans ma *Genèse de l'Impérialisme anglais*. Mais le jeu continue, et quand l'usine capitaliste moderne a déserté nos villages et que nos corporations urbaines se dessèchent, c'est le paysan flamand, courbé sur sa bêche, qui, au XVIIIe siècle, fait, de la Flandre, bruyère sauvage, un miraculeux jardin. Le XIXe et le XXe siècles, continuent ce magnifique effort agraire, y ajoutent depuis trente ans, l'efflorescence industrielle du Plat Pays, éveillant une fois encore, en face des Chef-villes hautaines, l'orgueil concurrent et âpre du Paysan devenu ouvrier, contre le Marchand. Impossible de comprendre le mouvement flamand des vingt dernières années, si on ferme les yeux à cette vérité première : c'est une Poussée d'ordre économique. La Langue, comme la Religion au XVIe siècle, en est la Mystique d'apparence idéaliste, qui, chez les Carnassiers lymphatiques des races germaniques, voile toujours, non sans hypocrisie, la ruée de Force et d'appétit.

* * *

59

Un dernier trait.

Dans les siècles antérieurs tandis que la ruche des Abeilles Wallonnes tournait à la large communauté provinciale — elle le fait encore — Voyez Hainaut, Brabant, Liége, et leurs hauts exemples, — le *Bijenkorf* flamand se divise en petites ruches fragmentaires et intestines. Combien y avait-il de coutumes distinctes en Flandre au Moyen-Age? Des centaines qui ont jalousement coexisté.

En Wallonie, elles ne sont que quelques-unes toutes devenues provinciales. C'est que les Flamands vont droit au profit immédiat et visible, au courtage à prélever au passage, et qu'entre leurs orgueils dressés, les ententes sont précaires.

60

Là est le redoutable écueil du frontisme. Mouvement de division, il apparaît comme la résurgence des pires égoïsmes d'autrefois sur lesquels notre Histoire a trébuché dans la ruine, l'horreur et le sang. Il y a en lui une vieille fronde contre l'Etat, monstre urbain, création unificatrice que hait d'essence, son Campanilisme exaspéré.

Je touche ici au nœud juridique de la question à laquelle est liée la Bagarre des Langues : le problème du Droit Public Nouveau et de l'Etat Moderne. C'est lui qui palpite derrière la mystique et les appétits. Aux Juristes, au Barreau à aider la Belgique à le dénouer — ou à le trancher.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 9 janv 1930.

Prés. : M. GODDYN. — Min. publ. : M. P. LECLERCQ, Concl. conf.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. JURIDICTION D'APPEL. — Moyen nouveau. — Adoption des motifs du premier juge. — Insuffisance. — II. COUR DE CASSATION. — Droit de contrôle. — Impossibilité. — Cassation.

Lorsqu'une décision confirme le jugement dont appel par simple adoption des motifs du premier juge, alors qu'il était présenté des moyens nouveaux, elle ne donne à l'appui de sa disposition des motifs suffisants pour permettre le contrôle de la Cour de cassation. L'article 97 de la Constitution est dès lors violé et le jugement dénoncé doit être cassé.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des articles 637, 682, 686, 690, 691, 696, 701, 706, 708, 1134, 1319, 1320 du Code civil, 141, 464, 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que :

1° La décision entreprise confirme le jugement dont appel par simple adoption des motifs du premier juge, alors qu'il lui était présenté des moyens nouveaux déduits l'un du texte même du titre constitutif de servitude et l'autre de l'usucapion du mode de la servitude et une demande nouvelle relative au préjudice subi depuis la décision dont appel;

2° Elle limite, d'une part, à 4 mètres la largeur du chemin de passage litigieux, alors que le titre constitutif de la servitude ne prévoit pas pareille limitation, et d'autre part, elle se borne à justifier cette limitation en constatant que le défendeur qui l'a réclamée est d'accord pour l'accepter et qu'il s'agit d'un litige se mouvant entre membres d'une même famille;

Attendu qu'en se bornant à répondre à l'argumentation de l'appelant par l'invocation des considérations émises par le premier juge, la décision entreprise n'a pas donné à l'appui de sa disposition des motifs suffisants pour permettre le contrôle de la Cour de cassation;

Qu'en effet, les moyens tirés de l'insuffisance : 1° de la largeur de 4 mètres assignée par le premier juge au passage revendiqué et 2° de l'indemnité de 50 francs allouée par lui étaient nouveaux et devaient être rencontrés par le juge d'appel; qu'on ne peut induire de la sentence attaquée pour quelles raisons ils sont écartés, puisque le jugement dont appel, auquel renvoi est fait, n'en avait ni fait, ni pu faire l'examen;

Qu'il y a donc dans le jugement attaqué violation de l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs, casse le jugement dénoncé, condamne le défendeur aux dépens, y compris le coût du jugement cassé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du tribunal de première instance d'Arlon et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Marche, siégeant en qualité de juge d'appel.

Cass. (1re ch.), 28 nov. 1929.

Prés. : M. THURIAUX. — Proc. gén. : M. PAUL LECLERQ.
Plaid. : MMes MARCQ c. AUG. BRAUN.

(Harris c. Gerard, épouse Harris.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. CASSATION. — Pourvoi. — Contravention aux lois belges. — Moyens. — Recevabilité. — II. GARDE D'ENFANT. — Caractère d'ordre public. — Conventions particulières. — Illicéité. — III. LOI ÉTRANGÈRE. — Application en Belgique. — Loi belge. — Absence d'identité. — Tolérance. — Disparité de principes. — Contrôle du juge. — IV. LOI AUSTRALIENNE. — Garde d'enfant. — Appréciation du juge. — Intérêt de l'enfant. — Ordre public belge. — Contrainte. — Inexistence.

I. *La Cour de cassation a le devoir d'examiner un moyen par lequel est relevée quelque contravention expresse aux lois belges relatives à l'applicabilité de la loi étrangère.*

II. *Les dispositions légales qui régissent en Belgique l'exercice du droit de garde, ont un caractère d'ordre*

public ; il n'est point permis d'y déroger par des conventions particulières.

III. *Il ne suffit pas qu'une loi étrangère ne soit pas identique à la loi belge pour que son application soit,* de plano, *interdite en Belgique. Il est nécessaire de vérifier si la règle de droit étranger, considérée en elle-même, s'écarte du droit belge et en heurte tellement les principes que son application ou même son observation ne puisse être tolérée.*

IV. *La loi australienne qui se borne à ordonner la remise de l'enfant, pour son plus grand bien, à celui des époux que désigne le juge, n'interdit à celui-ci de tenir compte d'aucun élément d'appréciation qui serait relevant en droit belge ; elle n'est donc pas contraire à l'ordre public institué en Belgique.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller ROLIN, en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3, 6, 11, 13, 203, 212, 371 à 374, 384, 1319, du Code civil, 1er à 10 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, 57 de la même loi formant l'article 369*bis* du Code pénal, complété par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1927, 141, 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que les parties étaient simplement séparées de fait, a néanmoins confié à la défenderesse la garde de l'enfant issu de leur union et ce sous le vain prétexte qu'il y avait lieu à l'application d'une loi étrangère différente de la loi belge, alors pourtant que l'exercice du droit de garde et les dispositions qui le régissent, présentent incontestablement le caractère d'ordre public :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que l'arrêt dénoncé aurait statué en fait et souverainement :

Attendu que la Cour de cassation a le devoir d'examiner un moyen par lequel est relevée quelque contravention expresse aux lois belges relatives à l'*applicabilité* de la loi étrangère ;

Attendu que, par le moyen proposé en l'espèce, il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir statué en se fondant sur une loi étrangère, dont l'applicabilité en Belgique serait exclue, comme contraire à l'ordre public, par l'article 3, alinéa 1er, du Code civil et par d'autres dispositions de la loi territoriale ;

Attendu que ce moyen est recevable aux termes de la loi du 4 août 1832, article 17, alinéa 2 ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué statue sur la garde du fils mineur des époux Harris et la confie à la défenderesse ; que cette décision est seule visée par le pourvoi ;

Attendu que, d'après l'arrêt, le litige doit être tranché, en tant qu'il a cet objet, conformément au statut personnel des époux, c'est-à-dire selon la loi australienne ; que celle-ci, est-il constaté, « investit les tribunaux d'un pouvoir souverain pour désigner celui des époux, séparés de fait, auquel il convient de remettre l'enfant pour son plus grand avantage, en tenant compte de la situation existant au moment de la décision de justice » ;

Attendu que le demandeur se plaint de l'application faite en Belgique de cette règle, pour le seul motif que l'ordre public l'exclurait ;

Attendu que les dispositions légales qui régissent en Belgique l'exercice du droit de garde, ont un caractère d'ordre public, en ce sens qu'il n'est point permis d'y déroger par des conventions particulières, mais qu'elles ne sont point nécessairement comprises dans la catégorie des lois obligeant tous ceux qui habitent le territoire ; qu'il ne suffit pas, en la matière, qu'une loi étrangère ne soit pas identique à la loi belge pour que son application soit *de plano*, interdite en Belgique ; qu'il est nécessaire de vérifier si la règle de droit étranger, considérée en elle-même, s'écarte du droit belge et en heurte tellement les principes que son application ou même son observation ne puisse être tolérée ;

Attendu que le litige, dans lequel il a été fait application de la loi australienne, rapportée par l'arrêt, n'avait pas pour objet la condamnation de l'un des époux Harris envers l'autre, à se conformer aux devoirs dérivant de leur mariage ; que la loi australienne susvisée ne détermine pas ces devoirs respectifs ; qu'en envisageant l'hypothèse d'une « séparation de fait », dont la cause n'est pas précisée et en attribuant aux Cours et tribunaux le pouvoir qu'elle leur donne dans ce cas, elle n'autorise en rien l'inobservation des principes qui régissent en Belgique les devoirs respectifs des époux ;

Attendu que la loi australienne, telle qu'elle est énoncée par l'arrêt, se borne à ordonner la remise de l'enfant, pour son plus grand bien, à celui des époux que désigne le juge ; qu'il n'est interdit au juge de tenir compte d'aucun élément d'appréciation, qui serait relevant en droit belge ; qu'au contraire, il est enjoint, implicitement, d'avoir égard à toutes les circonstances susceptibles d'affecter les intérêts moraux et matériels de l'enfant ; que la conduite respective des parents est nécessairement comprise parmi les faits à prendre en considération ;

Attendu qu'aucun des articles de lois invoqués par le pourvoi ne dispose autrement et n'aurait nécessairement dicté, en l'espèce, une décision autre que celle de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, loin d'être contraire à l'ordre public, institué en Belgique, la loi australienne, dont il a été fait application, ne s'écarte pas, en substance, de la loi belge ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Brux. (4e ch.), 6 déc. 1929.

Prés. : M. DE LE COURT. — Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes JANSSENS c. BEEKMAN.

(Vanden Berghe c. Pletinckx.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **DIVORCE. — Instance judiciaire. — Mari. — Signification à la femme. — Résidence provisoire. — Tiers. — Domicile légal. — Signification. — Validité.**

A l'égard des tiers, la femme continue à avoir son domicile chez son mari durant l'instance en divorce, mais les significations à faire par le mari à la femme doivent l'être à la résidence provisoire de celle-ci.

Attendu que par jugement du 3 mai 1928, régulièrement signifié à l'appelant le 20 octobre 1928, le divorce a été admis au profit de la dame Plétinckx, intimée ;

Attendu que le mari a interjeté appel de cette décision par deux exploits enregistrés, le premier signifié le 19 janvier 1929 par l'huissier Emile Jacques de Fauvillers, à l'intimée à son domicile légal, c'est-à-dire au domicile de l'appelant, le second, signifié le 23 janvier 1929, par l'huissier Coppejans de Bruxelles, à l'intimée à sa résidence ;

Attendu que l'exploit d'appel du 23 janvier 1929, est nul et de nul effet, parce qu'il a été notifié après l'expiration des délais légaux ;

Attendu que l'intimée conteste aussi la validité de l'exploit d'appel du 19 janvier 1929 parce qu'il a été signifié à Martelange au domicile de son mari, où elle ne résidait pas et où elle n'aurait pu pénétrer sans graves inconvénients ;

Attendu qu'elle résidait à Forest, avenue des Armures, 83, habitation où elle avait été autorisée à se retirer pendant la procédure en divorce par ordonnance du juge des référés en date du 24 juillet 1926 ;

Attendu que l'huissier instrumentant s'étant présenté au domicile du mari et n'y trouvant pas l'intimée, remit la copie de l'exploit du 19 janvier 1929 au mari lui-même ;

Attendu que, sans doute, lorsque la partie à laquelle est signifié l'exploit, est absente de son domicile, l'article 68 du Code de procédure civile permet de remettre la copie à un parent ou serviteur parce que ceux-ci sont présumés avoir mission de recevoir les commissions de la personne signifiée et avoir reçu de celle-ci un mandat tacite à cet effet ;

Mais attendu que lorsqu'un mari procède contre son épouse, il est bien évident qu'il n'est pas son mandataire, et n'a pas été chargé de recueillir pour elle les exploits que lui-même lui fait signifier ;

Attendu que l'huissier instrumentant a peut-être respecté le texte de l'article 68 précité, mais qu'il en a évidemment méconnu l'esprit, et que la signification faite par lui dans ces conditions n'a pu valablement saisir la Cour de l'appel ;

Attendu que la jurisprudence fait au sujet de la question une distinction admise aussi par la doctrine, établissant très justement que à l'égard des tiers, la femme continue à avoir son domicile chez son mari durant l'instance en divorce, mais que les significations à faire par le mari à la femme doivent l'être à la résidence provisoire de celle-ci ;

Attendu que l'exploit du 19 janvier 1929 ne satisfait pas à cette exigence ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Collard, en son avis conforme donné en audience publique, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** non recevables les appels interjetés ; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (4e ch.), 16 nov. 1929.

Prés. M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. COLLARD DE SLOVERE. — Plaid. : MMes G. ANDRÉ, LEBBE et HAYOIT DE TERMICOURT.

(Despature c. Hambec.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE COMPÉTENCE. — **CONVENTION FRANCO-BELGE. — I. Défendeur français. — Domicile en France. — Matière mobilière. — FORUM CONTRACTUS. — Tribunal belge. — Compétence « ratione loci ». — II. Belges et Français. — Action en justice. — Réciprocité imparfaite. — Assimilation. — III. Juge saisi. — Compétence. — Vérification. — Loi nationale. — Application.**

I. *Lorsqu'un défendeur est de nationalité française, a son domicile et sa résidence en France au moment où l'action lui a été intentée ; que les demandeurs sont belges et domiciliés en Belgique ; que la contestation est de nature mobilière et que l'obligation qui sert de base à la demande a été contractée à Bruxelles, et devait y être exécutée, les demandeurs peuvent, à bon droit, saisir du litige le tribunal de Bruxelles.*

II. *La convention franco-belge du 8 juillet 1899 a pour but d'établir entre Belges et Français, non une entière réciprocité, mais une assimilation telle que les Belges seront considérés en France comme sujets français, les Français en Belgique comme ressortissants belges.*

III. *Pour vérifier sa compétence, le juge saisi du litige devra appliquer sa loi nationale, à moins qu'une disposition formelle du traité n'exclue cette application par l'établissement d'une autre règle de compétence, commune aux deux pays.*

I. — *Quant à la compétence :*

Attendu qu'il est établi et non contesté que l'appelant, défendeur originaire, est de nationalité française, et avait, comme il l'a encore, son domicile et sa résidence en France au moment où la présente action lui a été intentée ; que les intimés sont belges et domiciliés en Belgique ;

Attendu qu'il est également constant et reconnu que la contestation est de nature mobilière et que l'obligation qui sert de base à la demande a été contractée à Bruxelles, et devait y être exécutée ; que les articles 42 et 52, 3°, de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, autorisaient donc en principe les intimés à saisir du litige le tribunal de Bruxelles ;

Attendu que l'appelant excipe, cependant, de l'incompétence du premier juge en se fondant sur l'article 2, alinéa 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée en Belgique par la loi du 31 mars 1900 qui, d'après lui, restreint l'application du *forum contractus* au seul cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ou en France ;

Attendu que cette interprétation est manifestement en opposition avec l'esprit général de la Convention qui a eu essentiellement pour but, comme le prouve son article 1er, § 1er, d'établir entre Belges et Français, non pas, à proprement parler, une entière réciprocité, puisque les règles de compétence ne sont pas les mêmes dans les deux pays, mais une assimilation telle que, dorénavant, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, les Belges seront considérés en France comme sujets français, les Français en Belgique comme ressortissants belges ;

Attendu que cette assimilation, destinée à faciliter les rapports entre les sujets des deux Etats voisins et rapprochés plus encore par la profonde analogie de leur législation, la similitude de leurs mœurs, l'importance et l'étroitesse de leurs relations civiles et commerciales, trouve son explication et sa cause dans l'impartialité et l'autorité, reconnues de part et d'autre, de leurs décisions judiciaires et la confiance qu'inspirent ceux dont elles émanent ;

Attendu que ce principe est formellement consacré par l'article 1er, § 1er de la Convention qui dispose qu'en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, et par l'article 10 aux termes duquel, pour tous les cas où la Convention n'établit pas des règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre ;

Attendu qu'il suit de là que, pour vérifier sa compétence, le juge saisi du litige devra appliquer sa loi nationale, à moins qu'une disposition formelle du traité n'exclue cette application par l'établissement d'une autre règle de compétence, commune aux deux pays ;

Attendu que toute disposition de cette nature constitue donc une exception au principe général posé par l'article 1er, § 1er et doit, comme telle, être strictement limitée au cas qu'elle prévoit et interprétée dans le sens qui s'écarte le moins de ce principe ;

Attendu qu'à cet égard il échet de relever que l'article 2, alinéa 1er de la Convention, sur lequel l'appelant fonde son système, ne vise qu'un cas, qui n'est point celui de l'espèce, puisque l'appelant, défendeur originaire, a son domicile et sa résidence en France ; que si, lorsque le défendeur n'a de domicile ou de résidence dans aucun des deux pays, le demandeur Français ou Belge peut, en vertu de cette disposition, saisir de la contestation, le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, il n'en résulte pas nécessairement que, dans le cas contraire, pareil recours lui soit interdit en Belgique, où il est consacré par la loi nationale ; que, d'autre part, le soutènement *a contrario* de l'appelant, qui tend à faire une règle de ce qui n'est qu'une exception, aboutirait à cette conséquence d'exclure toujours, sauf le cas bien rare prévu à l'article 2, alinéa 1er, la compétence d'un tribunal à l'égard d'un défendeur français, ce qui est inconciliable, non seulement avec le principe fondamental établi en termes très généraux par l'article 1er, mais encore avec l'esprit de la Convention tout entière qui marque incontestablement un retour à l'application de la loi territoriale ; qu'enfin, pareille interprétation témoignerait de la part de la France à l'égard de la justice belge d'une méfiance que rien n'autorise et qui, certes, était loin de sa pensée, comme le prouve l'ensemble du traité ;

Attendu que les rapports des négociateurs belges et français qui ont conclu la convention de 1899 montrent qu'on ne peut donner à l'article 2 le sens restrictif que l'appelant lui attribue ; que, malgré son texte, qui, en son alinéa 1er semble ne pas faire de distinction, il ne concerne en son entier que la compétence des tribunaux français ; que cet article, comme l'article 19, alinéa 3, a été adopté par les représentants des deux pays à la suite de concessions réciproques, celle faite par la France consistant à accorder aux Belges le *forum contractus* en matière civile lorsque le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence en France ou en Belgique, par dérogation à la compétence ordinaire française du juge du domicile ; celle faite par les Belges consistant, contrairement à leur loi nationale, à réduire l'application du *forum contractus* en France au seul cas où le défendeur n'a de domicile ni de résidence dans l'un des deux pays ;

Attendu que cette interprétation de l'article 2 trouve un nouvel appui dans l'article 10, alinéa 3, précité ; que cet article reconnaît, en effet, au demandeur français le droit d'assigner en Belgique, devant le *forum contractus*, un défendeur belge ou français, cette disposition ne faisant, à cet égard, aucune distinction ;

Qu'à moins d'admettre qu'elle assure aux Français en Belgique une situation plus favorable qu'aux nationaux eux-mêmes, ce qui serait contraire au principe essentiel d'assimilation qui est à la base du traité, il faut nécessairement reconnaître le même droit au demandeur belge, rien ne permettant de croire qu'en signant la convention de 1899, les négociateurs belges aient bénévolement et sans que les discussions préparatoires en portent trace, renoncé à un droit aussi important dont les Belges avaient joui jusqu'alors ;

Attendu que si, au cours des débats qui ont précédé l'adoption par la Belgique et la France de la Convention du 8 juillet 1899, certaines opinions contraires à cette interprétation ont pu être exprimées, elles ne sauraient prévaloir sur celles des négociateurs eux-mêmes qui se sont prononcés nettement sur la question ; que, notamment, de Paepe écrit : « Les Français, même s'ils ont un domicile ou une résidence en Belgique continuent à pouvoir y être assignés soit par des Belges, soit par des étrangers, devant le juge du lieu où leur obligation est née, a été ou doit être exécutée. La loi du 25 mars 1876 leur reste applicable aussi bien comme défendeurs que comme demandeurs. En France, la *forum contractus* n'est que subsidiaire pour les Belges comme pour les Français. En Belgique, il ne l'est pas plus pour les Français que pour les Belges. » ;

Attendu que cette opinion d'un des auteurs du traité doit être suivie ; que l'article 2, alinéa 1er, de la Convention est donc sans application dans l'espèce et que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

II. — *Au fond :*

Attendu (La suite sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu, en audience publique, M. l'Avocat général COLLARD, en son avis conforme sur la compétence, écartant toutes conclusions autres ou contraires et, statuant, dans la mesure où le jugement est attaqué, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident **déclare** ces appels non fondés ; **confirme** en conséquence la décision entreprise et **condamne** chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

Observations.— Voir la note qui paraîtra sous l'arrêt précité dans les *Pandectes Périodiques*.

Liège, (1re ch.), 7 nov. 1929.

Prés. : M. DELHAISE. — Av. gén. : M. PÉTY DE THOZÉE — Plaid. : MMes SCHOTTEL et WATHELET c. EVRARD et F. PIETTE.

(Viroux c. Materne.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE. — **RÉFÉRÉS. — Protection de l'enfance. — I. Puissance paternelle. — Voie de fait. — Compétence. — II. Intérêt de l'enfant. — Puissance paternelle. — Concordance.**

I. *En s'obstinant à garder l'enfant au mépris des droits du père, un tiers non parent commet une voie de fait, pour laquelle le juge des référés est compétent.*

II. *On doit d'autant plus s'incliner devant le droit du père, qu'il possède un foyer honnête où il vit avec sa femme et plusieurs enfants et qu'il désire, très légitimement, que sa fille rentre à ce foyer.*

Attendu que l'action, dont la Cour est actuellement saisie, se meut entre le père qui réclame la remise de sa fille et un tiers, non parent qui refuse de la rendre ;

Attendu que le père, investi des attributs de la puissance paternelle et notamment du droit de garde, doit pouvoir les exercer librement et sans entraves de la part des tiers ;

Attendu, qu'en s'obstinant à garder l'enfant au mépris des droits du père et de la volonté formelle de celui-ci de le reprendre, l'intimé commet incontestablement une voie de fait.

Attendu que l'on ne peut sérieusement méconnaître qu'il y a urgence à faire cesser celle-ci ;

Attendu, partant, que le juge des référés était manifestement compétent pour connaître de la demande dont il avait été légalement et légitimement saisi ;

Attendu que la réclamation de l'appelant n'est que l'exercice d'un droit, en quelque sorte sacré, devant lequel on doit d'autant plus s'incliner, que le sieur Viroux possède un foyer honnête, où il vit avec sa femme et plusieurs enfants et qu'il se conçoit, dès lors, qu'il désire très légitimement que sa fille rentre à ce foyer ;

Attendu que c'est donc à tort que le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action absolument urgente et pleinement justifiée et à laquelle il importe de faire droit ;

Par ces motifs, la Cour ouï en son avis conforme M. PÉTY DE THOZÉE, accordé général, écartant toutes conclusions, **met à néant** l'ordonnance attaquée ; **dit** que le premier juge était compétent ; **condamne** l'intimé à remettre sur l'heure, à l'appelant, l'enfant de celui-ci, Irène Viroux, qu'il détient sans titre ni droit ;

Dit que, faute de ce faire par l'intimé, l'appelant est autorisé à faire reprendre, même avec le concours de la force publique, son enfant, en quelque lieu qu'il se trouve ;

Dit le présent arrêt exécutoire sur minute avant enregistrement ; et nonobstant tout recours, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Observations. — Nous prions nos lecteurs de comparer le jugement rendu le 13 novembre 1929 par la première chambre du tribunal de Bruxelles, que nous avons publié dans notre numéro du 24 novembre 1929, page 712. Il est utile de confronter les deux thèses, qui sont, en tous cas, dans la rédaction des deux instances, l'une, la thèse individualiste, et l'autre la thèse étatiste. XAVIER PONCELET.

Comm. Anvers (4e ch.), 9 sept. 1929.

Prés. : M. SASSE. — Réf. : M. VERBRAECKEN.
Plaid. : MMes SMEESTERS c. STOCKMANS.

(Société La Suisse c. Peeters, Gadeyne et Meulyzer.)

DROIT COMMERCIAL. — **COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — Ballot à recevoir et à réexpédier. Vol sur quai. — Responsabilité.**

Lorsqu'un expéditeur a assumé l'obligation de transporter un ballot depuis le wagon jusqu'au navire et ensuite de le présenter à l'embarquement, il est responsable du vol ou de l'avarie du ballot pendant son séjour sur quai. Seul un cas fortuit ou de force majeure pourrait l'exonérer de l'exécution de cette obligation. Le vol simple n'a pas ce caractère.

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que les Etablissements C. Manhout et C. Stichelmans, dont la demanderesse est l'assureur, ont chargé les défendeurs de recevoir à Anvers et de réexpédier par voie de mer six ballots de toile mixte ; que pendant que ces marchandises que les défendeurs avaient fait camionner à l'emplacement du vapeur exportateur, séjournaient sur quai, il fut constaté que l'un des ballots avait été ouvert et qu'une partie du contenu avait disparu ; qu'il fut constaté plus tard qu'une autre partie avait été avariée ;

Attendu que les défendeurs auxquels le ballot litigieux avait été confié avaient l'obligation de le transporter depuis le wagon jusqu'au navire et ensuite de le présenter à l'embarquement et de remettre aux Etablissements C. Manhout et C. Stichelmans un connaissement constatant l'exécution de cette obligation ;

Attendu que seul un cas fortuit ou de force majeure pourrait les exonérer de l'exécution de cette obligation ; que le vol simple allégué par eux n'a pas ce caractère ; qu'il leur incombait de prendre telles mesures qu'ils jugeraient utiles pour la conservation de la marchandise qui leur était confiée, pendant son séjour tant sur quai que dans leurs magasins ;

Attendu qu'à diverses reprises, la jurisprudence de ce siège a consacré ces principes, ce qui suffit à démontrer l'inexistence de l'usage contraire dont les défendeurs demandent à pouvoir faire la preuve ;

Attendu que le fait que les Etablissements C. Manhout et C. Stichelmans ont estimé de leur intérêt de faire assurer le risque de l'espèce n'emporte nullement renonciation à leur recours éventuel contre les défendeurs ; que l'avis donné par ceux-ci qu'aucune assurance n'était couverte sans ordre formel n'implique nullement une clause d'exonération ;

Attendu que la demanderesse ayant indemnisé ses assurés se trouve, de plein droit, subrogée dans leurs recours contre les défendeurs ;

Attendu que vainement les défendeurs plaident que si les assureurs pouvaient se récupérer sur eux, l'assurance serait sans objet, faute de risque ; qu'en effet, le vol simple n'est qu'un des multiples risques couverts, que le débiteur peut ne pas être solvable et que d'ailleurs les primes sont calculées en tenant compte des chances de récupération ;

Attendu que le montant du dommage n'est pas contesté ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 5,480 fr. 40 à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel et sans caution.

DÉCISIONS SIGNALÉES

— La douzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a décidé que « la seule enquête sur laquelle le tribunal puisse se fonder pour autoriser le divorce est celle, qu'en vertu de l'article 247 du Code civil, la partie demanderesse a été admise à faire dans la cause même et que la partie défenderesse a été admise à combattre par la preuve contraire ». Dès lors, il n'appartient pas au tribunal d'admettre éventuellement le divorce *de plano* au profit de la demanderesse en se basant sur des enquêtes tenues au cours d'une instance introduite par la partie défenderesse devant un autre tribunal. — (Du 23 décembre 1929. — Prés. : M. Buydens ; Min. publ. : M. Pécher. — Plaid. : MMes Winant, du Barreau de Mons, et Van Reepinghen. (Dochy c. Liénard.) — Références citées : Cass., 4 mars 1926, *Pas.*, I, p. 272 ; — Id., 22 nov. 1906, *Pas.*, 1907, I, p. 51 ; — Id., 16 déc. 1897, *Pas.*, 1898, I, p. 41.

◆

— Un arrêt de la Cour d'appel de Douai constate que l'action en résiliation basée sur les vices cachés de la

chose vendue doit être intentée par voie principale et ne peut être formée par voie reconventionnelle en réponse à une action en payement. Elle doit être engagée dans un bref délai et les réclamations les plus formelles ou les sommations de reprendre la marchandise ne peuvent en tenir lieu. — (Du 25 juillet 1929. — Boitel et fils c. Mismacque frères. — *Jurisprudence de Douai*, 1929, p. 248).

◆

— Un autre arrêt de la Cour de Douai, décide : 1° que l'obligation de livrer une machine, déjà créée dont la construction doit être faite suivant des plans ou devis, constitue non point une obligation de faire, mais une obligation de donner dont l'exécution forcée peut être ordonnée ; 2° que l'intimé qui a conclu en première instance à l'exécution d'un marché est recevable à demander en appel la résiliation de ce marché, alors que l'exécution en a été rendue impossible par la mauvaise volonté de l'adversaire. Il s'agit là, en effet, « non pas d'une demande nouvelle, mais d'un mode nouveau de réparation de préjudice ». — (Du 18 juillet 1929. — Société Barder c. Société Lesaffre et Cie, *Jur. de la Cour de Douai*, 1929, p. 279.)

◆

— Le tribunal civil de Chartres a refusé de considérer comme un certificat, au sens de l'article 283 du Code de procédure civile, la réponse faite par un témoin à un questionnaire à lui adressé par une compagnie d'assurances non appelée au procès. — (Du 16 août 1929. — Boisset. — *Journal des juges de paix.* — Edit. Sirey, 1929, p. 134).

◆

— L'article 420, § 2 du Code de procédure civile permet au demandeur d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite. — Un jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne décide que lorsqu'il s'agit de la conclusion d'un marché par téléphone, le « lieu de la promesse » doit s'entendre du domicile de la partie qui, ayant reçu l'offre téléphonique de l'autre partie, l'a acceptée. — Du 17 juillet 1929. — Rafer frères et Cie. — *Gazette judiciaire et commerciale de Lyon*, 13 nov. 1929.)

LÉGISLATION

Loi sur les loyers.

ARRÊTÉ ROYAL *portant coordination de la loi du* **31 décembre 1929** *prorogeant et modifiant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer* (*Mon.*, 1er janv. 1930) *et des textes de la loi du 28 décembre 1926 qui lui sont rendus applicables.* (*Mon.*, 11 janv. 1930.)

Le texte complet de l'arrêté royal sera publié dans le fascicule des *Pandectes Périodiques* de janvier 1930.

NÉCROLOGIE

Mort de M. le Bâtonnier de WEERT

L'an passé pour la première fois, le Barreau de Bruxelles portait le deuil d'un Bâtonnier en fonction.

En 1930, pour la première fois, le Barreau de Gand pleure la perte du chef de l'Ordre.

Foudroyante fut la mort de Me de Weert, comme l'avait été celle de Me Jones.

La veille encore on l'avait vu au Palais, alerte de corps et d'esprit, prodiguant son enthousiasme aux anciens, ses encouragements aux jeunes, avec, au coin de l'œil rieur, l'attirance de cette paillette de feu, toujours vive, et qui ne se laissait voiler que sous l'émotion embuant le regard.

Si inattendue était la rumeur tragique qui circula le lendemain que les premiers arrivés la repoussèrent, sceptiques.

Il fallut bien se rendre cependant à la funèbre vérité et les groupes se formèrent où les têtes basses disaient assez à quelles profondeurs le Barreau se sentait atteint.

C'est que notre Bâtonnier était de ces caractères attirants, de ces intelligences séduisantes à l'égard desquels l'estime (si grande soit-elle) se trouve bientôt débordée par les sentiments d'affection. Il était impossible de ne pas le connaître parce que sa franchise, sa sincérité et sa bonté étaient telles, qu'elles laissaient transparaître toute l'âme pour quiconque l'avait rencontré une fois.

Et, le connaissant, il n'était pas possible de ne pas l'aimer, parce que son enthousiasme toujours vibrant, et sa générosité sans bornes, donnaient à la solidité de son bon sens et à la finesse de son esprit, une fascination à laquelle personne ne résistait.

Vous tous, Confrères, qui avez pris part à la réception gantoise de la Fédération en 1925, vous vous souvenez de l'hôte d'Afsné qui avait voulu nous offrir le porto du matin et qui, dès l'approche de notre yacht de plaisance, s'était avancé sur la passerelle d'amarrage pour nous souhaiter de loin la bienvenue ; vous vous rappelez ce pittoresque cottage avec le tapis vert de son verger en pente et l'ourlet mouvant des rives de la Lys ; vous avez été conquis, j'en suis sûr, par cette simplicité chaleureuse et attentive qui nous ouvrait toutes les portes, depuis la chambre de la « béguine » jusqu'à l'atelier du peintre de grand talent qui signe Anna de Weert.

N'est-ce pas qu'au-dessus de l'entrée de cette ferme

flamande si artistement transformée on aurait pu tracer la devise magnifique qui se lit au fronton de la grande porte de Sienne :

Cor magis tibi, Sena pandit!

Sienne largement t'ouvre sa porte. Elle t'ouvre son cœur plus largement encore !

Ainsi était-il en toutes choses et partout, d'une égalité d'humeur et de caractère qui ne défaillait pas.

Nature sensible avant tout, affinée par le milieu d'art dans lequel elle baignait, il ne s'intéressait, qu'à ce qu'il sentait digne d'être aimé ; sa seule ambition fut de servir des causes qui méritaient le don du cœur.

Désintéressé jusqu'à l'oubli de soi, d'une sincérité et d'une indépendance qui ne craignaient aucune compromission ; homme de devoir et de dévouement, dédaigneux des soucis de carrière, il était une protestation vivante contre la politique du doigt mouillé et les procédés d'arrivisme dont la vie chère et le suffrage universel étendent chaque jour les ravages.

Personne n'a oublié sa fière attitude pendant la guerre, lorsqu'avec M. le bourgmestre Braun, il eut à prendre position en sa qualité d'échevin, à l'égard du Raad van Vlaanderen, qui venait de proclamer l'autonomie des Flandres.

Ce fut lui l'auteur de la protestation votée à l'unanimité par le conseil communal, le 28 janvier 1918.

« Considérant, disait la motion, que les actes de ce comité constituent les atteintes les plus graves à la Constitution et aux lois du peuple belge et qu'ils ne tendent à rien moins qu'à détruire l'unité et l'indivisibilité de la Patrie...

» Considérant qu'il n'y a en Belgique à côté du pouvoir de fait de l'occupant, pas de pouvoirs autres que les pouvoirs légaux établis par la Constitution et qu'il importe d'éclairer l'Empire allemand au sujet des sentiments véritables de la population gantoise...

» Proteste... contre les actes accomplis par le prédit « Conseil de Flandre » ; dénie à ce Comité toute autorité de droit comme de fait ; flétrit ses actes comme une trahison des intérêts les plus sacrés de la Patrie et

affirme de toute sa force et de toute son énergie sa fidélité à la Nation, au Roi et au Gouvernement du peuple belge... »

Cet acte de courage lui valut la déportation à Celle-Schloss.

Me de Weert n'était pas de ceux qui reculent devant de pareils risques.

C'est au Barreau seulement que les honneurs arrivent aux personnalités de ce cristal là.

La sévérité dans le choix de ses causes et de ses moyens, la sûreté de sont jugement ; son verbe clair, vivant, ennemi des vains artifices, des redites et des longueurs ; sa plume alerte, nourrie de classicisme lui avaient valu autant d'estime que d'autorité.

Le Bâtonnat lui vint ; plus tard qu'il ne l'avait espéré peut être, à temps encore, cependant, pour couronner sa carrière ! laurier sans dorure qui s'harmonisait si merveilleusement avec cette vie de simplicité, de générosité, de désintéressement !

Une joie rayonnante l'illumina le jour où le suffrage de ses pairs l'éleva jusqu'au sommet de l'Ordre : quelle opportunité admirable de servir ce barreau auquel toutes les fibres de son cœur l'attachaient si profondément ; quelle occasion de se faire tour à tour, guide et excitateur d'énergies pour les jeunes, conciliateur, propagateur d'enthousiasme et d'union pour les autres.

Mais le bâton du chef n'est pas seulement un sceptre, il faut qu'à certaines heures il se change en férule.

Dans l'enthousiasme des débuts, Me de Weert, sans doute, l'avait oublié.

Il porta sa charge avec une alacrité triomphante, jusqu'au moment où elle l'amena à sévir.

Ce jour là son front s'assombrit, et lorsque la première condamnation disciplinaire fut présentée à sa signature, sa plume rebutante marqua assez qu'il aurait volontiers repris le mot de l'empereur romain : « Je voudrais, aujourd'hui, ne pas savoir écrire ! »

Et peut-être à cette heure, sa bonté généreuse et désintéressée regrette-t-elle le Bâtonnat. H. D. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Promenade à âne.

Nous devons, sans doute, presque tous, être mal faits. Sinon, qu'on me dise pourquoi, par exemple, quand un voyageur vide devant nous sa corbeille de souvenirs, ce n'est pas sur les plus prestigieux que nous mettons la main. Non, ceux-là pâlissent, pour peu qu'ils soient mélangés avec d'autres images susceptibles de nous faire sourire, et ce sont celles-ci que nous conservons de préférence pour les regarder plus souvent.

Depuis qu'ils sont rentrés d'Égypte, où les avait appelés le Congrès de la Propriété artistique et littéraire, Me Thomas Braun, Me Coppieters, Me Pholien et Me Favart se plaisent à dérouler leur itinéraire et leurs exploits à nos yeux éblouis. Ils nous enseignent avec une ferveur troublante. Les Pyramides avec et sans clair de lune, le Sphynx, les ruines de Philae, le barrage d'Assouan, l'Université arabe ont épuisé pour nous leurs secrets grâce à leur mémoire complaisante.

Pourtant, ils ont beau nous tenir bouche bée et pour ainsi dire nous pétrifier sous leurs discours, ils ont beau faire devant nous leur petit Loti et, même, remâcher parfois les exquises impressions de la princesse Bibesco, il est une minute de leur histoire que nous retenons davantage et où nous puisons comme une sorte d'âcre plaisir. A dire vrai, elle sonne régulièrement quand l'un ou l'autre des narrateurs esquisse cette cavalcade au bord du fleuve, tandis que les milans éployaient leur envergure par-dessus leurs têtes et que, des champs de féveroles et de maïs, s'échappaient à leur rencontre des nuées de mendiants et d'aveugles.

Ce jour-là, deux de nos compatriotes, qui ont laissé un souvenir durable dans la magistrature belge et qui accroissent aujourd'hui son renom dans les Tribunaux Mixtes du Caire, MM. les juges Vroonen et de Wée avaient imaginé de conduire nos confrères dans un jardin, humecté par le Nil, et où les manguiers et les bananiers composent, au printemps, d'adorables cabinets de verdure. Trente kilomètres à faire d'une traite. Me Braun comme Me Coppieters, Me Pholien comme Me Favart, se hissèrent chacun à cru sur un baudet trotteur et la promenade commença, tandis qu'un tourbillon de poussière brûlait leurs yeux, leur poitrine découverte et leurs jambes nues.

Si nos intrépides congressistes avaient pris comme monture quelque chameau de cirque, nous aurions trouvé la chose aussi naturelle que possible, et leur ombre, lentement balancée sur le sable, les eût haussés dans notre esprit. Mais, nous n'acceptons pas facilement que des avocats enfourchent un âne et, quand nous les devinons en train de stimuler non sans peine la rétive bourrique au moyen d'un roseau desséché, l'image fait tort à la légende. Leur randonnée, loin de nous attendrir, loin de nous arracher des cris d'admiration, loin de leur prêter un rôle avantageux, enlève nos voyageurs au conte des Mille et une Nuits que, sans cela, ils auraient écrit pour notre gloire et la leur... H. P.

Mort de Me Jean du Castillon.

L'un des benjamins de notre Barreau vient de mourir. Me Jean du Castillon qui était à peine depuis quelques mois inscrit sur la liste des stagiaires, disparaît prématurément. Il avait choisi Me Veldekens pour patron et à son école il s'essayait à l'apprentissage de notre profession avec un zèle et un désir de bien faire qui ne doivent pas être oubliés.

Nous présentons à son père, M. Léonce du Castillon, que cette mort brusque épouve cruellement, nos compliments de condoléances les plus émues.

Première exécution du Juge unique.

Me Paul Crokaert a consacré une partie de son maiden speech au Sénat le 14 janvier à la question du juge unique. Il a rompu une lance contre l'extension de ce régime au Grand Criminel. Voici comment notre Bâtonnier s'est exprimé à ce sujet au milieu d'une approbation quasi unanime :

» L'expérience du juge unique, vous le savez comme » moi, donne lieu, dans les milieux judiciaires, à des » controverses très vives. Sans doute, là où le juge » unique est un homme de tout premier rang, l'innova- » tion n'effraie pas les plaideurs ; mais là où le juge » unique n'a pas encore l'expérience requise, il est » constant de voir parfois une certaine hésitation de » la part de celui qui porte son procès devant un » tribunal ainsi constitué.

» Ne croyez pas qu'à la Cour d'assises, les assesseurs » soient inutiles ; ce serait ne rien connaître du méca- » nisme judiciaire. L'assesseur à la Cour d'assises, » surtout lorsqu'il est un magistrat d'expérience, un » président ou un vice-président de tribunal blanchi » sous le harnais, peut rendre au président de la Cour » d'assises les plus grands services. Présider une Cour » d'assises, surtout lorsque les débats sont difficiles, » parfois tumultueux, lorsque les incidents se greffent » sur les incidents, exige de la part de celui qui préside » les débats, une telle attention, un tel effort, qu'il » importe, à certains moments, qu'il y ait, à côté de » lui, un magistrat expérimenté qui puisse lui dire : » n'oubliez pas cette formalité ; faites ceci ou cela. » Lorsqu'il s'agit aussi de conclusions délicates en droit, » il est utile qu'il y ait un délibéré entre hommes de » grande expérience.

» Remarquez que juger au Grand Criminel est la plus » redoutable et la plus difficile des fonctions et je » voudrais bien voir quel est le membre de cette assem- » blée, s'il portait la robe rouge, qui voudrait être seul » à présider des assises.

» Pour moi, je suis radicalement hostile à une telle » proposition et je crois qu'il ne se trouvera pas un » avocat ici présent pour souscrire à l'adoption du » système du juge unique pour les assises. »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Séance de rentrée de la Section de Droit Colonial et Maritime.

La Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance solennelle de rentrée le samedi 11 janvier à 2 1/2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Avaient pris place aux sièges : Me CH. HERVY-COUSIN, président ; MM. JANSON, ministre de la Justice ;

le Bâtonnier Crokaert ; Lippens, ministre des Transports ; Goddyn, premier président de la Cour de cassation ; le baron Joly, premier président de la Cour d'appel ; Cornil, procureur général près la Cour d'appel ; Gilson, président du tribunal de première instance ; Gielen, substitut de l'auditeur général près la Cour militaire ; Mathieu, auditeur près le Conseil de guerre du Brabant et du Hainaut ; Peyralbe, vice-président du tribunal de commerce ; Delcroix, premier référendaire près le tribunal de commerce ; Levy Morelle, président de la Conférence du Jeune Barreau ; MMes Vander Meeren, Lambrette, de Bournon-ville, De Lannoy, Eickhoff.

Dans la salle, MM. les conseillers de la Cour de cassation : Gendebien, Mechelynck, Hodüm, Waleffe, A. Houtart, premier substitut du procureur du Roi ; Descamps, juge de paix ; Devos, inspecteur général de la Marine, chef adjoint du cabinet du ministre des Transports ; Descamps, conseiller juridique de l'Administration de la Marine ; M. le Bâtonnier Leroy ; MMes Van Ackere, Soudan, G. André, membres du Conseil de l'Ordre.

S. E. Auguste de Castro, ministre de Portugal ; MM. Charles, secrétaire général du ministère des Colonies ; Reisdorff, chef de cabinet du ministre des Colonies ; Voisin, procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville ; le général Tombeur ; le général Henry, gouverneur général honoraire du Congo : Marzorati, gouverneur du Ruanda-Urundi ; Henri Carton, ancien ministre des Colonies ; Arnold, administrateur général honoraire de la Colonie ; G. Leclercq, avocat près la Cour de cassation ; Mgr. de Trannoy, aumônier de la Cour ; M. le Pasteur Anet, le R. P. Lotard et M. Louwers, membres du Conseil colonial ; MM. Goiir, président du Comité spécial du Katanga ; le comte Carton de Wiart ; le baron Carton de Wiart ; le lieutenant Laude, directeur de l'Université coloniale ; Henri Rolin, délégué de la Belgique à la S.D.N. ; T. Dando, rédacteur à l'*East African Standard* ; Max Gottschalk, correspondant du B. I. T., à Bruxelles ; Speyer, président de la Commission coloniale de l'Union belge pour la S. D. N. ; Léonard, directeur au ministère des Colonies ; Magotte, sous-directeur au ministère des Colonies ; De Boelpaepe, bibliothécaire de l'Ordre des Avocats ; ainsi qu'un nombreux public de dames et de confrères et une délégation en uniforme des étudiants de l'Université Coloniale.

Me Xavier Carton de Wiart prononça l'intéressant discours de rentrée que nous avons reproduit dans notre précédent numéro, puis l'assemblée entendit les discours de Me Hervy-Cousin et M. le Bâtonnier Crokaert, que nous avons reproduits également.

Parmi les personnalités qui s'étaient fait excuser citons : MM. le baron Tibbaut, président de la Chambre ; le Procureur général à la Cour de cassation, Paul Leclercq ; Havoit de Termicourt, pro-

cureur du Roi ; Dupriez, vice-président du Conseil colonial ; Rutten, président du Comité National du Kivu ; le Bâtonnier Theodor ; le baron Verhaegen, conseiller à la Cour de cassation ; le prince Eugène de Ligne, etc.

Le banquet d'usage eut lieu lesoir à l'hôtel *Métropole*.

* * *

Conférences du soir.

Me Pierre Cot étant tombé malade en Algérie a dû ajourner son retour et ne pourra pas donner le 20 courant la conférence annoncée.

Le mardi 28 janvier, à 9 heures du soir, Me Albert Devèze fera une conférence sur l'*Unification internationale du Droit*.

Séances judiciaires.

Jeudi prochain, 23 courant, plaidoiries de MMes Henri De Bruyn et Paul Le Clercq.

Le Barreau de 1830.

D'accord avec les autorités de l'Ordre, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles envisage d'organiser, à l'occasion du Centenaire de l'Indépendance Nationale, une exposition où elle s'efforcera de grouper les souvenirs relatifs au Barreau de 1830.

Elle fait appel à tous ceux que ce projet est susceptible d'intéresser et leur serait reconnaissante de lui indiquer les documents qu'ils seraient prêts à mettre à sa disposition.

L'exposition projetée réunira tout ce qui est de nature à évoquer la mémoire des personnalités poursuivies par le Gouvernement hollandais du chef de délits politiques, celle des magistrats et des avocats qui s'illustrèrent à la veille ou au lendemain de la Révolution, le milieu où ils vécurent, le vieux Palais de justice où se déroula leur activité professionnelle.

Le Comité exécutif de l'exposition projetée a été dès à présent constitué ; il se compose de : MMes Lévy Morelle, Henry Van Leynseele, André Mussche, Jacques Robin, Luc Hommel et Marguerite Tournay, à qui toutes communications utiles peuvent dès à présent être adressées.

* * *

Le Journal des Tribunaux *s'associe très cordialement à l'initiative prise par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Il se doit d'ailleurs à lui-même de participer aux commémorations dont le Centenaire de notre Indépendance sera l'occasion.*

Nos lecteurs connaîtront sous peu les projets qu'il se propose de réaliser à cette fin.

A la Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers organise un cycle de conférences consacrées à la solution de la question flamande.

Les orateurs suivants se succéderont à sa tribune : MM. Frans Van Cauwelaert, qui a pris la parole le

jeudi 16 janvier; Louis Joris, le jeudi 30 janvier; Camille Huysmans, le jeudi 13 février; Herman Vos, le jeudi 27 février.

Ces conférences auront lieu à 8 heures du soir dans la salle de la Cour d'assises.

A Charleroi.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, réunie en assemblée générale le 13 janvier, a élu son nouveau comité pour 1930.

Il est composé comme suit :

Président : Me Paul Parent; *Vice-Président* : Me Hanquinet; *Secrétaire* : Me Robert Brisse ; *Membres du comité* : MMes Paul Clément, Jean Duvieusart, Augustin Gillion, Edgard Stein, Edgard Thomas.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi (1re ch.). Abordage.
Plaid : MMes Hennebicq, Maeterlinck, Vaes, Joris.

— Mercredi (1re ch.). Expropriation par la ville de Bruxelles.
Plaid : MMes Leclercq et Carton de Wiart.

— Jeudi (5e ch.). Réclamation d'un propriétaire à charge de la société chargée du placement et de l'entretien des ascenseurs.
Plaid : MMes Dewinde, Marcq et Deublet.

— Vendredi (7e ch.). Demande de dommages-intérêts à charge d'un agent en produits pharmaceutiques pour avoir publié un certificat d'un professeur de gymnastique qualifié dans l'insertion de « Professeur à l'hôpital X ».
Plaid. : MMes Th. Braun et Van Cromphout c. Brunet et Bernard.

BIBLIOGRAPHIE

1372. — LA JUSTICE PÉNALE D'AUJOURD'HUI, par Donnedieu de Vabres. — Paris, 1929, Librairie A. Colin, in-16°, 220 pages.

La collection Armand Collin a pour devise : Vulgariser sans abaisser. La réalisation d'un tel programme exige une connaissance approfondie de la matière traitée, une grande clarté et une méthode parfaite.

M. Donnedieu de Vabres possède ces qualités à un degré éminent et son petit traité constitue un excellent abrégé de la science pénale moderne.

Après un bref exposé des sources du droit pénal contemporain, l'auteur aborde les grands problèmes du droit criminel en une série de chapitres intitulés : *le crime, le criminel, le juge, le châtiment, le pardon*. Après avoir nettement délimité les difficultés à résoudre, il passe au crible de la critique les solutions proposées par la doctrine et celles adoptées par le législateur. Il esquisse ensuite ce que sera le droit pénal de l'avenir.

M. Donnedieu de Vabres, qui se rattache nettement à l'école néo-classique, n'a qu'une confiance limitée dans la valeur préventive et éducative des peines. Il attend, avec raison, des résultats meilleurs de toutes les mesures de salubrité sociale (mesures d'hygiène, restriction sévère du nombre des débits de boisson, fréquentation scolaire obligatoire, lutte contre la plaie des taudis) et de l'organisation d'un pouvoir régulier et fort.

Le problème pénal est, à son avis, avant tout un problème moral dont la solution doit être attendue moins de la science et de la technique que de la justice qui élève les nations.

Le livre du savant professeur de la Faculté de droit de Paris donnera pleine satisfaction au public, qui chaque jour, s'intéresse davantage aux questions pénales.

Il sera lu avec plaisir et profit par les praticiens du droit criminel, qui y trouveront des aperçus originaux et vivants. J. S.

1373. — MAURICE MAETERLINCK, par Alix Pasquier. — E. Figuière, Paris, 1929. 91 pages.

Ce livre analyse l'œuvre de Maurice Maeterlinck avec un rare bonheur, et une hauteur de pensée digne du modèle. Ce n'est pas là faire un mince éloge de notre confrère Pasquier et il est mérité complètement. Le déroulement du Transcendentalisme de l'auteur du *Temple enseveli* y est scruté d'une analyse lucide. Ce sont les meilleures pages de cette excellente brochure dont nous recommandons la lecture à tous ceux qu'intéresse la culture de l'Esprit. L. H.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 décembre 1929 :

—Est acceptée la démission de M. Gendebien (baron V.), de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 14 janvier 1930, sont acceptées les démissions :

— De M. Masy (E.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour de cassation.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Michaux (M.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Nivelles.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

DOCTEUR EN DROIT prat. banque, libre quelques heures par jour, désire faire stage rémunéré ou non chez avocat ou notaire à Bruxelles. — Ecrire journal R. M. 20.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU *Journal des Tribunaux*

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vient de paraître.

TABLE DECENNALE

DE LA

Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

PAR

ERNEST DAUBRESSE & RENÉ PIRET
Premier référendaire adjoint — Référendaire adjoint
au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : **85** FRANCS

Les XV CODES, Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(*Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain*)

PAR

LOUIS BRAFFORT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles
de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais
Prix : 15 francs

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3194 BRUXELLES DIMANCHE 26 JANVIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Brux. (5e ch.), 21 déc. 1929. (I. Mineur. II. Action subrogatoire.) — Brux. (8e ch.), 14 déc. 1929. (Armes prohibées.) — Liége (3e ch.), 13 déc. 1929. (Assistance judiciaire.) — Civ. Brux. (9e ch.), 18 janv. 1930. (Paternité et filiation.) — Civ. Charleroi (1re ch.), 12 déc. 1929. (Dévaluation du franc.) — Comm. Gand (1re ch.), 4 janv. 1930. (Hypothèque.) — Comm. Brux., 9 déc. 1929. (Marque de fabrique.)

MIL HUIT CENT TRENTE...

Le *Journal des Tribunaux* se préoccupe, en ordre principal, des intérêts généraux de la Justice, et, plus spécialement, de l'actualité judiciaire.

Mais il n'est jamais demeuré indifférent aux grands courants d'idées qui remuaient l'opinion.

Il a toujours ambitionné d'être une tribune ouverte à tous les pensers généreux, à toutes les initiatives fécondes, à toutes les manifestations de l'évolution des esprits en Belgique.

L'an dernier, sous le titre commun, « *Problèmes d'aujourd'hui* », nous avons publié une série d'articles consacrés à l'étude, nécessairement sommaire, des grandes questions d'intérêt national et international, qui sont — ou devraient être — à l'avant-plan des soucis de tous les Belges.

Cette année, où le pays s'apprête à célébrer le centenaire des événements de 1830, nous incite à chercher des enseignements dans un passé, proche encore, mais déjà oublié.

Ces événements de 1830, d'où sortit une Belgique nouvelle, apparemment frêle et chétive, qui se donna dès sa naissance le luxe dangereux de heurter l'Europe et de contrebattre les principes conservateurs de l'époque, ces événements furent, dans une large mesure préparés d'abord, dirigés ensuite, consolidés enfin, par des hommes de robe et de loi.

La part qu'y prirent les avocats, de Bruxelles surtout, mais aussi de province, fut prépondérante et décisive.

Elle mérite d'être mise en lumière.

Trop souvent l'on ignore — ou l'on dédaigne — chez nous les « Fastes belges ». Trop souvent l'Histoire n'a d'attrait, pour nos esprits et pour nos cœurs, que si elle est l'Histoire de l'étranger.

Trop souvent l'esprit de critique et de dénigrement s'exerce, à tort plus qu'à raison, sur tout ce qui est de notre terroir.

D'où nous vient cette étrange manie de nous sous-évaluer?

A quoi devons-nous ces habitudes de minimisation?

On ne sait. Mais le fait est là. Et les conséquences en sont tristes.

Il nous faut, au Barreau, et à cette tribune, avoir l'énergie de protester et de réagir.

* * *

Puisse au moins la Commémoration de notre Centenaire nous être une occasion salutaire de nous retremper dans le souvenir de nos grands anciens, les avocats de 1830, les éveilleurs de notre Indépendance, et de puiser, dans la leçon des difficultés que leur obstination sut vaincre, le courage qu'il nous faudra pour triompher des périls de demain !

Notre Journal, soucieux de s'associer au mouvement de commune piété qui va ramener la pensée des Belges vers les souvenirs de 1830, consacrera une série d'articles au rôle des avocats d'alors.

Il se propose de traiter, de quinzaine en quinzaine, les sujets que voici (1) :

I. *Le Palais il y a cent ans.*
II. *Le Barreau de 1830.*
III. *La Magistrature.*
IV. *Le Bâtonnier de 1830 : Me Kockaert.*
V. *Charles Rogier.*
VI. *Les Procès politiques.*
VII. *Gendebien.*
VIII. *Un magistrat révolutionnaire : Tielemans.*
IX. *Le Barreau Gantois.*
X. *Lucien Jottrand.*
XI. *Un Européen : Joseph Lebeau.*
XII. *Les Avocats au Congrès.*

Conclusion : *Les Avocats éveilleurs d'énergie.*

* * *

En participant ainsi à la Commémoration de l'Indépendance du Pays, notre Journal demeurera fidèle à sa ligne de conduite.

L'Histoire des Avocats de 1830 est d'un salutaire exemple.

Elle rappelle à ceux qui prétendent en douter aujourd'hui, que c'est au sein du Barreau que la conscience nationale a su s'incarner, aux heures décisives.

Elle donnera aux avocats de 1930 la conscience de leurs responsabilités et saura leur dicter leurs devoirs nouveaux.

PAUL STRUYE.

(1) Si certains de nos lecteurs possédaient quelque documentation particulière il va de soi que nous accueillerions avec reconnaissance toute communication intéressante.

JURISPRUDENCE

75

Brux. (5e ch.), 21 déc. 1929.

Prés. : M. LAMAL.— Av. gén. : M. HUWART.— Plaid. : MMes GOUTIER (du Barreau de Mons) c. ED. VAN WEDDINGEN et DASSESSE.

(Haine c. Dutilleul et Wasnaire.)

DROIT CIVIL. — I. MINEUR. — Bail. — Durée supérieure à neuf années. — Action en réduction. — Délai. — Indétermination. — Perception des loyers. — Inopérance. — II. ACTION SUBROGATOIRE. — Créanciers. — Patrimoine commun. — Recevabilité. — Créancier unique. — Avantage particulier. — Non-fondement.

I. *Le droit de l'ex-mineur de provoquer la réduction du bail conclu en son nom pour tout ce qui excède la période de neuf années en cours n'est limité en aucune manière ; aucun délai n'est imparti par la loi endéans lequel l'ex-mineur doit prendre parti et agir, s'il lui convient, en réduction de bail. On ne peut déduire du fait de la perception des loyers une renonciation quelconque à un droit formellement reconnu à un mineur devenu majeur.*

II. *La loi ne donne au créancier l'action subrogatoire que dans le but d'augmenter le patrimoine commun des créanciers et non pour accorder à celui-ci un avantage exclusif et particulier.*

Attendu que le 27 avril 1919, la veuve Haine, agissant en nom personnel et en sa qualité de mère et tutrice légale de Marguerite et Abel Haine, ses deux enfants mineurs, donna à bail à loyer à Dutilleul, Louis, pour un terme de dix-huit années prenant cours le 1er juin 1919, une maison sise à Manage ; que ce bail, enregistré comme il est dit au jugement *a quo*, devait prendre fin le 31 mai 1937 ;

Attendu que Marguerite Haine, actuellement épouse Balasse, majeure depuis le 1er juin 1923, assistée et autorisée de son mari, donna assignation, le 19 avril 1927 à sa mère la veuve Haine et au sieur Dutilleul, pour entendre déclarer nul le bail préindiqué en tant que ce bail concède une jouissance de plus de neuf années et pour entendre dire que le dit bail prendra fin le 31 mai 1928, époque de l'expiration du premier terme de neuf années ;

Attendu que cette demande a été inscrite à la conservation des hypothèques à Charleroi, le 20 novembre 1929, volume 1560, n° 60, reçu 22 fr. 70 par le conservateur (*S.*) illisible, conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que pour répondre à la dite action, le sieur Dutilleul prétend, qu'étant créancier de la veuve Haine pour la jouissance du bien loué pendant dix-huit années ; il est recevable à agir par subrogation aux droits de sa bailleresse, conformément à l'article 1166 du Code civil, en demandant le partage des biens indivis entre la veuve Haine et ses enfants, arguant que ce ne sera qu'après ce partage seulement qu'il pourra être statué sur la valeur du bail litigieux et qu'en tout cas, le dit bail ne pourra être réduit si le bien qui en fait l'objet tombait dans le lot de la bailleresse, la veuve Haine, qu'en conséquence, il demanda au tribunal de surseoir à statuer sur la demande en réduction de bail jusqu'au moment où il aura été statué sur l'action en partage qu'il se propose d'intenter

76

comme subrogé aux droits de sa débitrice la veuve Haine ;

Attendu que le jugement discuté a fait droit à cette demande ;

Attendu que l'article 1718 du Code civil rend applicable aux baux des biens des mineurs les dispositions de l'article 1429 ; qu'il s'ensuit que, lorsqu'il atteint sa majorité, l'ex-mineur a le droit de provoquer la réduction du bail conclu en son nom pour tout ce qui excède la période de neuf années en cours ; que ce droit n'est limité en aucune manière et qu'aucun délai n'est imparti par la loi endéans lequel l'ex-mineur doit prendre parti et agir, s'il lui convient, en réduction de bail ;

Attendu qu'en assignant les intimés, le 19 avril 1927 pour entendre dire que le bail litigieux serait réduit et cesserait ses effets le 31 mai 1928, l'appelante n'a fait qu'user d'un droit qui lui est formellement reconnu par les articles prémentionnés du Code civil et qu'à ce point de vue son action apparaît comme pleinement justifiée ;

Attendu qu'en vain l'intimé Dutilleul fait valoir, à cet égard, que l'appelante aurait tacitement reconnu la valeur du bail et l'étendue de sa durée en acceptant, pendant quatre ans, sa part indivise des loyers perçus ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-avant, la loi n'exige nullement que l'action en réduction de bail à long terme soit intentée dans un délai déterminé après que le mineur aura atteint sa majorité ; qu'on ne peut, d'autre part, déduire du fait de la perception des loyers une renonciation quelconque à un droit formellement reconnu à un mineur devenu majeur ; qu'en l'absence d'un délai fixé par la loi, il faut reconnaître à l'ex-mineur le droit d'agir en réduction pendant toute la période de neuf années en cours ; qu'en décider autrement serait rendre illusoire et vain le droit reconnu par l'article 1718 du Code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'en contractant le bail litigieux, l'intimé savait qu'il contractait avec la veuve Haine agissant tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de ses deux enfants mineurs ;

Qu'il a donc su et du prévoir qu'à l'expiration de la première période de neuf années, son bail pouvait subir une réduction éventuelle ; qu'en acceptant cependant ce bail, il a couru un risque dont les conséquences lui étaient connues et qu'il doit supporter le cas échéant ;

Attendu que Dutilleul prétend qu'en sa qualité de créancier de la jouissance de l'immeuble lui loué pendant dix-huit années, il a le droit d'user de l'action en partage qui appartient à sa débitrice la veuve Haine ; que cette dernière étant vis-à-vis de lui sa débitrice personnelle de la jouissance de l'immeuble indivis qu'il occupe, il peut en ses lieux et place, provoquer le partage de l'indivision ;

Attendu qu'en tenant semblable raisonnement, l'intimé perd de vue qu'en contractant la veuve Haine agissait tant pour elle que pour ses enfants mineurs, qu'elle apparaissait donc à la conclusion du bail, en cette double qualité et qu'elle a contracté sans fraude qu'elle n'est donc pas la débitrice personnelle pour le tout de Dutilleul ; qu'à supposer même Dutilleul créancier de la veuve Haine personnellement, encore faut-il constater qu'il ne pourrait exercer dans une

action en partage que les droits certains et actuels qui existeraient dans le chef de sa débitrice ; que celle-ci dans le partage des biens indivis n'aurait pas le droit de se faire attribuer dans son lot l'immeuble donné à bail ; que cette attribution dépendrait de circonstances qui ne sauraient être actuellement prévues, puisqu'elles sont subordonnées à la fois aux intentions des copartageants et à la possibilité matérielle de constituer le lot de chacun ;

Qu'il s'en suit qu'en poursuivant comme but l'attribution de l'immeuble loué dans le lot de la veuve Haine, Dutilleul excèderait les droits que l'article 1166 confère au créancier ;

Attendu, enfin, que la loi ne donne au créancier l'action subrogatoire que dans le but d'augmenter le patrimoine commun des créanciers et non pas, comme ce serait le cas dans l'espèce, pour accorder à celui-ci un avantage exclusif et particulier ;

Attendu que dans ces conditions, la demande de surséance présentée par Dutilleul est sans fondement et doit être écartée ; que c'est à tort que le premier juge y a fait droit ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Huwart, en son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels principal et incident, les déclare tous deux fondés ; donne acte à l'intimée veuve Haine de ce qu'elle s'en réfère à justice quant à l'action principale ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit pour droit que le bail avenu entre Dutilleul et la veuve Haine *qualitate qua* et ayant pris cours le 1er juin 1919 a cessé ses effets le 31 mai 1928 ; en conséquence, ordonne à Dutilleul de quitter les biens loués dans les huit jours de la signification du présent arrêt ; dit que faute par lui de ce faire, les appelants sont, dès à présent et pour lors, autorisés à l'en expulser lui et les siens par le ministère du premier huissier à ce requis, déclare l'arrêt commun à l'intimée veuve Haine es qualités ;

Compense en raison de la parenté les dépens exposés dans les deux instances en ce qui concerne les parties de MMes Eauffer et Evrard ; met le surplus des dépens des deux instances à charge de la partie de Me Dries.

Brux. (8e ch.), 14 déc. 1929.

Prés. : M. Morelle. — Min. publ. : M. Wouters.
Plaid. : Me Abrassart.

DROIT PÉNAL. — **ARMES PROHIBÉES. — Couteau à cran d'arrêt. — Exposition en vente. — Délit.**

L'exposition en vente de couteaux à cran d'arrêt avec tranchant d'un seul côté de la lame est proscrite par application de l'article 316 du Code pénal.

Attendu que par l'instruction faite devant la Cour il a été établi qu'à Frameries, canton de Pâturages, le 11 juin 1929, Galot, a exposé en vente des couteaux à cran d'arrêt avec tranchant d'un seul côté de la lame ;

Que si le jugement *a quo* a acquitté Galot de la prévention de mise en vente d'arme offensive et secrète, c'est par la raison que l'on ne devrait entendre par couteau en forme de poignard que les couteaux à double tranchant et à cran d'arrêt, mais que cette définition restrictive du mot « poignard » (et parce qu'elle est restrictive) est erronée : Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que dans la dernière édition du dictionnaire de l'académie française, antérieure à la déclaration du Roy du 23 mars 1728, le mot « poignard » est suivi de l'article ci-après : mot sub. masc., dague, bayette sorte d'arme pour frapper de la pointe et qui est beaucoup plus courte qu'une espée. (Paris, Corgnard in-folio 1718, tome II, p. 304) ;

Que de la part du législateur de 1728, il eut d'ailleurs été illogique de proscrire d'une part les espèces (instruments perçants) quand elles étaient en bastons et les baïonnettes de poche qui ne sont pas des instruments tranchants, et, d'autre part, de permettre la vente de couteaux à cran d'arrêt, autres instruments perçants, lorsqu'ils n'ont pas deux tranchants ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses antécédents irréprochables et que la prescription ayant été interrompue par l'assignation devant la Cour (22 nov. 1929), il y a lieu de lui appliquer une peine de police ;

Que l'on peut espérer qu'une peine conditionnelle suffira à procurer son amendement ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met à néant le jugement dont appel, et faisant application des articles 316, 318, 85, 40 du Code pénal, 1er de la loi du 28 décembre 1928, 9 de la loi du 31 mai 1888, 194 du Code d'instruction criminelle indiqués par M. le Président, condamne Galot à une amende de 25 francs aggravée de 60 décimes additionnels et portée ainsi à 175 francs ;

Dit qu'à défaut de payement de l'amende prédite dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours ;

Ordonne la confiscation des couteaux saisis ;

Dit qu'en conformité de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, il sera sursis à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne l'amende et l'emprisonnement subsidiaire, si le prévenu n'encourt pas, dans le délai de trois ans, d'autre condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances taxés en totalité à 125 francs 17 centimes ;

Liége (3e ch.), 13 déc. 1929.

Prés. : M. Lambrecht. — Av. gén. : M. Delwaide.
Plaid. : Me Tahon.

(Caisse Commune d'Assurances de l'Industrie Minière c. Piette.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Caisses communes d'assurances. — « Pro Deo » légal. — Loi du 29 juin 1929. — Dispositions légales antérieures. — Abrogation expresse. — Nécessité.**

Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et les caisses communes d'assurances contre les accidents du travail, sont admises par des lois spéciales à solliciter le Pro Deo sans avoir à justifier de leur indigence.

L'abrogation de la législation antérieure se limite aux seules dispositions énoncées à l'article 50 de la loi du 29 juin 1929.

Vu l'appel interjeté par M. le Procureur général, le 18 novembre dernier, du jugement rendu le 25 octobre 1929, par le Bureau d'Assistance judiciaire du tribunal de Liége, et la notification régulière de cet appel aux intéressés ;

Attendu que ce jugement a considéré à tort comme abrogées les dispositions légales qui accordent aux Caisses Communes d'Assurances contre les accidents du travail la faculté de solliciter l'assistance gratuite ;

Attendu que certaines personnes civiles sont admises à solliciter le *Pro Deo* sans avoir à justifier de leur indigence ;

Attendu que cette faveur spéciale a été réservée notamment aux Caisses de Prévoyance en faveur des ouvriers mineurs par la loi du 18 mai 1868 (L., 25 mars 1891, art. 67, § 7° ; — Art. roy., 16 mai 1895) et aux Caisses Communes d'Assurances contre les accidents du travail, créées par la loi du 24 décembre 1903, article 19 ;

Attendu que l'avant projet de la loi du 29 juin 1929 prévoyait l'abrogation de ces diverses dispositions afin d'assurer l'entière assimilation entre personnes physiques et morales, mais la commission du Sénat s'opposa à cette initiative en rappelant la protection spéciale dont le législateur dès l'origine avait entouré ces institutions de prévoyance ouvrière et les dispositions légales en leur faveur furent conséquemment maintenues ;

Attendu qu'en outre, l'abrogation de la législation antérieure se limite aux seules dispositions énoncées à l'article 50 de la loi nouvelle, que par conséquent, tous les autres textes relatifs à la matière demeurent en vigueur s'ils ne sont pas incompatibles avec cette loi, notamment la loi du 26 décembre 1882 en matière de faillite ;

Par ces motifs, entendu M. l'Avocat général Delwaide, en son avis conforme, la Cour, Bureau d'Assistance Judiciaire, réforme le jugement entrepris ; accorde à l'Industrie Minière, Caisse Commune d'Assurances contre les accidents du travail, le bénéfice de l'assistance judiciaire qu'elle postule.

Observations. — Cet arrêt réforme la décision du Bureau d'Assistance de Liége du 25 octobre 1929, J. T., 1929, col. 765.

Civ. Brux. (9e ch.), 18 janv. 1930.

Prés. : M. Despret. — Min. publ. : M. Tomsin.
Plaid. : MMes Eydt c. Georges Becquet.

(M... c. V...)

DROIT CIVIL. — **PATERNITÉ ET FILIATION. — Présomption. — Désaveu. — Cohabitation. — Impossibilité physique. — Caractère absolu. — Nécessité. — Eloignement des époux. — Rapprochement fortuit. — Possibilité. — Exception. — Non-fondement. — Naissance. — Avis de l'Assistance publique. — Inaction de la mère. — Recel de naissance. — Inexistence.**

L'éloignement, entraînant l'impossibilité physique de cohabitation doit être d'un caractère si absolu qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

La preuve que les époux ont constamment résidé à une certaine distance l'un de l'autre, ne constituerait qu'une probabilité et non la preuve de l'impossibilité de la cohabitation ou de voir se réaliser un rapprochement fortuit entre eux.

Il n'est pas établi que la naissance de l'enfant ait été celée au père prétendu s'il en a été averti par les soins de l'administration de l'assistance publique, sans que rien puisse faire croire que la femme ait tenté d'empêcher que pareille communication fût faite.

Attendu que l'action tend à faire déclarer par le tribunal que l'enfant né le 18 octobre 1927, ne pourra porter le nom du demandeur qui ne serait pas son père et à la famille duquel il ne pourrait appartenir ;

Attendu que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; que la naissance de l'enfant dont la filiation est contestée se place à la date du 18 octobre 1927, soit dans la période légale de la conception à compter de cette date ;

Que le demandeur pour réussir dans son action devrait établir aux termes des articles 312 et 313 du Code civil que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ; qu'il ne pourrait le désavouer même pour cause d'adultère à moins que la naissance ne lui ait été cachée ;

Attendu que par jugement du tribunal de ce siège, en date du 20 octobre 1928, le demandeur a été admis à cet effet à prouver par toutes voies de droit des faits dont la preuve contraire a été réservée aux défendeurs ;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé ont établi que la défenderesse a eu, certains jours une conduite légère et qu'elle s'est rendue à quelques reprises dans les rues, cafés et établissements cinématographiques en compagnie d'un receveur de tramway ;

Mais attendu que ces façons de faire — si injurieuses qu'elles soient pour le demandeur et si peu conformes qu'elles paraissent aux obligations que l'état de mariage impose à la femme mariée — ne sont pas suffisamment caractérisées pour faire admettre comme incontestable l'existence de relations adultérines ;

Quant à l'éloignement, entraînant l'impossibilité physique de cohabitation ;

Attendu qu'il doit être tel, d'un caractère si absolu qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement (Bigot-Duvergier, *Exposé des motifs*, n° 3 ; — Locré, t. III, p. 86) ; qu'il faut que l'absence soit constante, continue et de telle nature que, dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception, l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux (Demante, *Discours*, n° 13 ; — Locré, t. III, p. 125) ; qu'au moment de la conception, toute réunion, même momentanée, entre les époux, ait été physiquement impossible ;

Qu'il ne suffit pas de prouver par témoins que les deux époux ont constamment résidé à une certaine distance l'un de l'autre, ce qui ne constituerait qu'une probabilité et non la preuve de l'impossibilité de la cohabitation ou de voir se réaliser un rapprochement fortuit entre eux (Demante, *id.*) ; qu'il n'est pas démontré que cette impossibilité absolue existe en la cause ;

Attendu qu'il n'est pas non plus établi que la naissance de l'enfant au sujet duquel est mue la présente action ait été celée au demandeur qui en a été averti par les soins de l'administration de l'assistance publique de Saint-Gilles, le 5 novembre 1927, sans que rien puisse faire croire que la défenderesse ait tenté d'empêcher que pareille communication fût faite ;

Attendu que dans ces conditions, quel que soit le doute qui puisse subsister, dans un domaine où l'esprit le plus averti ne peut donner d'assurance sans réserve, la présomption de paternité admise par le législateur pour des raisons d'ordre public, dans le chef du demandeur subsiste ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. Tomsin, substitut du procureur du Roi, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Observations. — Cons. la note d'observations qui paraîtra, sous la décision rapportée, dans les *Pandectes périodiques*.

Civ. Charleroi (1re ch.), 12 déc. 1929.

Prés. : M. Vandam.
Plaid. : MMes Marlier c. Saliez

(Comte R. de L... et consorts c. M. F...)

DROIT CIVIL. — **Indemnité. — Dommages-intérêts. — DÉVALUATION DU FRANC. — Indifférence.**

Les modifications apportées par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 quant à la valeur de la monnaie doivent rester sans influence sur les dettes, dont le montant est déterminé ou dont la nature oblige le juge, pour les évaluer, à se reporter à une date antérieure à l'arrêté.

Attendu que pour faire bref procès mais sans aucune reconnaissance du montant de la somme qui serait due en cas de non-acceptation, les défendeurs ont offert à deniers découverts, le 21 juin 1929, la somme de 8,653 francs, plus un franc pour intérêts et frais, à cette date sauf à parfaire, pour solde de toutes les causes de l'assignation ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cette somme de 8,653 francs doit être multipliée par sept et demi, le tribunal devant évaluer le dommage, en prenant comme mesure, la mesure monétaire légale, en vigueur, au moment du jugement ;

Attendu que l'action a évidemment pour objet, une somme d'argent ;

Qu'en effet, elle tend dans son premier chef au payement d'une indemnité, c'est-à-dire, de la somme nécessaire pour remettre en bon état, les bâtiments loués, dont l'entretien incombait aux défendeurs, en vertu du bail verbal avenu entre parties, et dans le second chef au payement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts pour insuffisance de la quantité de paille laissée par les défendeurs, à leur sortie des biens loués, l'obligation des défendeurs, ayant dans le cas où les récoltes seraient insuffisantes, pour laisser la quantité fixée au dit bail, de payer la différence en moins, et cela au prix du jour ;

Attendu que s'il y a augmentation ou diminution de valeur, dans les monnaies, ayant cours légal, leur valeur doit se calculer conformément à l'article 1895 du Code civil (Beltjens, *Code civil*, art. 1244, n° 36) ;

Attendu que les modifications apportées par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 quant à la valeur de la monnaie doivent rester sans influence sur les dettes, dont le montant est déterminé ou dont la nature oblige le juge, pour les évaluer, à se reporter à une date antérieure à l'arrêté (Brux., 27 mars 1929, *Pas.*, II, p. 79 ; — Brux., 30 avril 1929, *Pas.*, II, p. 143) ;

Que dès lors, l'offre faite à deniers découverts par les défendeurs, est satisfactoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare l'offre faite à deniers découverts, par les défendeurs, satisfactoire ;

Leur ordonne de la réaliser ;

En conséquence, condamne les défendeurs, solidairement, à payer aux demandeurs, la somme de 8,653 francs, les intérêts judiciaires, et les dépens jusqu'à la date du 21 juin 1929 ;

Met les autres dépens, à charge des demandeurs ;

Comm. Gand (1re ch.), 4 janv. 1930.

Prés. : M. Veesaert. — Réf. : M. Vrebos.
Plaid. : MMes Castille c. Ronse et Cloquet.

(Gildemyn c. Faillites De Schuyter.)

DROIT CIVIL. — **HYPOTHÈQUE. — Inscription. — *a)* Intérêts. — Garantie hypothécaire. — Intérêts de trois ans. — Imputation. — Indifférence. — *b)* Accessoires de la créance. — Mention spéciale. — Défaut d'indication. — Action hypothécaire. — Non-recevabilité.**

Les trois années, prévues par l'article 87 de la loi hypothécaire, sont prises indistinctement parmi celles qui sont dues au créancier au moment de la répartition du prix de l'immeuble hypothéqué, pourvu que ce soient des années postérieures à l'inscription.

L'article 83 de la loi hypothécaire exige que les accessoires des créances pour lesquelles l'inscription est requise soient indiqués dans celle-ci, et il comprend sous le nom d'accessoires les frais de l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque, lorsque le créancier en a fait l'avance. Le défaut d'indication des accessoires a pour effet de priver le créancier de l'action hypothécaire pour ces accessoires.

Attendu que, par acte du notaire Vander Donckt, de Gand, en date du 29 octobre 1924, les consorts De Schuyter, ultérieurement déclarés en faillite, ont consenti hypothèque à Louis et Paul Gildemyn en sûreté d'un crédit que ceux-ci leur ouvraient pour un montant de 150,000 francs, productifs d'intérêts à 1 p. c. au dessus du taux d'escompte de la Banque nationale ;

Que Louis et Paul Gildemyn se portent ici créanciers aux faillites des susdits De Schuyter pour 185,890 fr. 76 en principal, 37,513 fr. 85 en intérêts, et 4,296 fr. 22 pour frais et honoraires afférents à l'acte d'ouverture de crédit ; qu'ils réclament le privilège pour leur créance principale à concurrence de 150,000 francs, pour leur créance d'intérêts à concurrence de 31,928 fr. 76, étant les intérêts des trois premières années qui ont suivi l'inscription hypothécaire, et pour leur créance du chef de frais d'acte ;

Que les curateurs reconnaissent l'exactitude des sommes réclamées, mais qu'ils soutiennent que la créance d'intérêts n'est privilégiée qu'à concurrence de 31,826 fr. 35, étant les intérêts des trois dernières années qui ont précédé l'adjudication de l'immeuble hypothéqué, vendu sur voie parée (28 mai 1928), et qu'ils contestent le privilège pour les frais d'acte parce que l'inscription de l'hypothèque ne fait aucune mention de ceux-ci ;

Attendu, quant aux années d'intérêts couvertes par la garantie hypothécaire, qu'il est admis, en doctrine, que les trois années, prévues par l'article 87 de la loi hypothécaire, sont prises indistinctement parmi celles qui sont dues au créancier au moment de la répartition du prix de l'immeuble hypothéqué (Martou, *Des privilèges et hypothèques*, t. III, n° 1119, p. 192) ; que le législateur n'a pas spécialisé ; que, a écrit Laurent, *Droit civil*, t. XXXI, n° 70, « peu importe, du reste, aux tiers quelles sont les trois années pour lesquelles le créancier est colloqué, pourvu que ce soient des années postérieures à l'inscription ». « L'inscription leur fait connaître s'il y a des intérêts échus ; et la loi leur apprend que, parmi les années à échoir, il y en a trois pour lesquelles le créancier sera colloqué au même rang que pour le capital » ; que telle est aussi l'interprétation que l'on donnait au Code civil (Voy. Lepinois, *Transcription des privilèges et des hypothèques*, t. IV, n° 1657) : qu'en l'espèce, les produisants sont, partant, fondés en leur demande ;

Attendu, quant au privilège pour les frais d'acte, qu'il est constant que, le 3 novembre 1924, inscription a été requise au bureau des hypothèques à Gand, par le notaire Vander Donckt au nom et au profit de MM. Gildemyn « pour sûreté de la somme de 150,000 fr., montant du crédit précité, productive d'intérêts... », sans aucune mention des frais et du coût de l'acte notarié constitutif de l'hypothèque ;

Or, que l'article 83 de la loi hypothécaire exige que les accessoires des créances pour lesquelles l'inscription est requise soient indiqués dans celle-ci, et qu'il comprend sous le nom d'accessoires les frais de l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque, lorsque le créancier en a fait l'avance ; que le défaut d'indication des accessoires a pour effet de priver le créancier de l'action hypothécaire pour ces accessoires (Martou, *op. cit.*, n° 1082, p. 166 ; — Arntz, *Droit civil*, 2e édit., t. IV, n° 1870 ; — Lepinois, *op. cit.*, nos 1652, 1653) ; que les produisants ne sont, en conséquence, pas fondés à solliciter privilège pour les frais dont question ;

Par ces motifs, et ouï M. le juge commissaire en son rapport à l'audience, le Tribunal admet Louis et Paul Gildemyn au passif privilégié des faillites de Achille, Emma et Augusta De Schuyter, pour la somme de (150,000 + 31,928 fr. 76) = 181,928 fr. 76, et au passif chirographaire des mêmes faillites pour la somme de (35,890 fr. 76 + 5,585 fr. 09 + 4,296 fr. 22) = 45,772 fr. 07.

Comm. Brux., 9 déc. 1929.

Prés. : M. Hoornckx. — Réf. : M. Guillaume. — Plaid. : MMes A. de Fraipont et Philippe Coppieters.

(Keck et Rijk c. Glibert.)

DROIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — **MARQUE DE FABRIQUE. — Dépôt. — Caractère non distinctif. — Tentes-marquises. — Anti-soleil. — Nullité.**

Pour être susceptible d'être déposée valablement, une marque de fabrique doit être distinctive, c'est-à-dire qu'elle doit distinguer l'origine ou la provenance du produit auquel elle s'applique (1).

L'application du mot « Anti-Soleil » à une tente-marquise ou à un store n'en caractérise nullement l'origine, mais spécifie la destination de l'objet; cette marque ne constitue en aucune façon une appellation de fantaisie rappelant de loin la destination de l'objet d'un commerce, mais en constitue au contraire l'appellation naturelle et dénuée de tout caractère distinctif.

La marque « Anti-Soleil » doit être déclarée nulle et de nul effet.

Attendu que l'action tend à faire déclarer le défendeur contrefacteur de la marque de fabrique « Anti-Soleil » adoptée par les demandeurs pour leur industrie et leur commerce des tentes marquises, stores, etc., déposée le 1er février 1928, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, sous le n° 34245, pour avoir adopté la marque « Pare-Soleil »; à le faire déclarer concurrent déloyal, notamment pour s'être servi dans sa clientèle de leurs prospectus et réclames, à le faire condamner de ces deux chefs au payement de la somme de 50,000 francs;

Sur la contrefaçon de marque :

Attendu que pour être susceptible d'être valablement déposée, une marque de fabrique doit être distinctive (L., 1er avril 1879, art. 1er), c'est-à-dire qu'elle doit distinguer l'origine ou la provenance du produit auquel elle s'applique; que le signe attaché à tel ou tel objet de commerce ou d'industrie ne jouit de la protection légale qu'en tant qu'il fait reconnaître la maison d'où il sort, la personne du fabrinant ou du débitant et non pas en tant qu'il caractérise une qualité de l'objet; que l'application du mot « Anti-Soleil » à une tente marquise ou à un store n'en caractérise nullement l'origine, mais spécilie la destination de l'objet; que la marque adoptée par les demandeurs ne constitue en aucune façon une appellation de fantaisie rappelant de loin la destination de l'objet de leur commerce, mais en constitue au contraire l'appellation toute naturelle et dénuée de tout caractère distinctif; que, ainsi que le dit Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de concurrence déloyale*, n° 50) : « lorsqu'il s'agit d'une dénomination tirée des qualités ou de la nature même de la chose, les tribunaux doivent apporter la plus grande circonspection et ne pas en concéder trop facilement l'usage exclusif; ils doivent être portés, au contraire, à en permettre à tous l'usage. C'est au fabricant à ne prendre comme dénomination de ses produits que les expressions caractéristiques, moins propres à définir l'objet lui-même, qu'à l'imposer à la mémoire des consommateurs par leur originalité »;

Que la marque choisie par les demandeurs n'était donc pas susceptible d'un dépôt valable et qu'il serait superfétatoire d'examiner si la différence entre les préfixes « anti » et « pare » n'est pas suffisante pour empêcher toute confusion; que la demande reconventionnelle formée par le défendeur inscrit au registre du commerce de Bruxelles, et qui tend à faire déclarer nul et de nul effet le dépôt de la marque « Anti-Soleil » est en conséquence fondée;

En ce qui concerne la concurrence déloyale :

Attendu que les demandeurs reprochent au défendeur de s'être livré alors qu'il était encore à leur service, mais qu'il exerçait déjà en fait le commerce, à certaines manœuvres illicites tendant à leur enlever une partie de leur clientèle; que les faits qu'ils articulent à ce sujet sont pertinents et relevants dans leur ensemble; que s'ils sont établis, il en résultera tout au moins que le défendeur, déjà fabricant de tentes et stores, a dénigré les produits d'un de ses concurrents et, d'autre part, a cherché à faire confondre les produits de sa fabrication avec ceux de ce concurrent; que semblables agissements sont évidemment constitutifs de concurrence illicite; qu'il y a donc lieu, avant faire droit sur le second chef de la demande, d'admettre la preuve des faits articulés par les demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, dit que les demandeurs sont mal fondés en leur demande en tant qu'elle

(1) Voy. dans le même sens : Liége, 22 févr. 1924, *Ing. Cons.*, p. 141; — Gand, 3 juill. 1925, *Jur. des Fl.*, p. 190; — Comm. Brux., 29 oct. 1928, *Jur. Comm. Brux.*, p. 355. — Voy. aussi Braun et Capitaine, n° 32 et étude de M. Vander Haeghen, *Ing. Cons.*, 1921, p. 143.

se rapporte à la contrefaçon de marque; les en déboute; statuant sur la demande reconventionnelle déclare nul et de nul effet le dépôt de la marque « Anti-Soleil » effectué par les demandeurs au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, sous le n° 34245, en date du 1er février 1928; dit que le présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de dépôt après qu'il aura acquis force de chose jugée;

Avant faire droit sur la demande en tant qu'elle est relative aux actes de concurrence illicite, reprochés au défendeur et sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur en tant qu'elle tend au payement de la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef d'action téméraire, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants : (*Sans intérêt.*)

DÉCISIONS SIGNALÉES

—La Cour de cassation a rejeté un pourvoi basé sur un état de faillite dont la constatation ne résultait que d'une expédition du jugement déclaratif figurant dans une farde « renseignements »; — l'arrêt rappelle que seules font partie de la procédure les pièces inventoriées au bas de la requête et revêtues de la note marginale du greffier qui doit en constater le dépôt. (Du 13 juin 1929. Prés. : M. Goddyn, prem. prés. — Min. publ. : M. Leclercq, proc. gén. — Plaid. : MMes Resteau et Marcq. — *Revue des faillites*, oct. 1929, p. 324.)

◆

—La troisième chambre du tribunal de commerce de Bruxelles a décidé que pour faire accueillir l'exception de jeu contre un agent de change, ayant agi en qualité de mandataire, il faut et il suffit que l'agent ait connu l'intention de son mandant de spéculer uniquement sur des différences de cours et d'exclure la livraison des valeurs négociables, et qu'il ait dans cette connaissance prêté son ministère à la réalisation des opérations; — la preuve de l'intention de jouer peut résulter de la manière dont les opérations antérieures se nouaient et se dénouaient, de la nature des valeurs traitées, du volume des transactions intervenues en tenant compte des moyens financiers dont disposait le mandant. (Du 11 décembre 1929. Stevens c. Tyssen. — Prés. : M. De Myttenaere. — Réf. : M. Lombaerts. — Plaid. : MMes des Wattines et Hayoit de Termicourt.) — Comp. Gand, 16 nov. 1929, J. T., 1930, col. 5. — Comm. Brux., 1er mars 1929, J. T., col. 635. — La décision rapportée sera publiée dans les *Pandectes périodiques*.

◆

—La troisième chambre du tribunal de première instance de Lyon a refusé de considérer comme un motif de reproche d'un témoin le fait que celui-ci, cité dans une enquête en divorce, aurait été l'amant de la femme avant son mariage, cette circonstance ne lui enlevant pas la garantie d'une partialité que le mari est en droit d'exiger. Le même jugement constate que lorsque les époux ont atteint un certain âge au jour de la célébration de leur mariage, le refus par la femme d'accomplir le devoir conjugal ne constitue pas une injure à l'égard du mari, « les époux ayant entendu s'associer plutôt pour leurs intérêts pécuniaires que pour satisfaire des appétits d'ordre sexuel ». En l'espèce, le mari avait soixante-et-un ans et la femme quarante-huit ans lorsqu'ils avaient contracté leur union. (Du 13 juin 1929. — Prés. : M. Picattier. — Min. publ. : M. Labarrière. — *La Loi*, 18 janv. 1930.)

◆

—Un jugement du tribunal de commerce de Lyon a décidé que si des dégâts matériels se produisent à la suite d'une installation de chauffage central, l'entrepreneur qui a procédé à cette installation ne peut encourir la responsabilité décennale, prévue par l'article 1799 du Code civil pour tous les travaux considérés comme gros ouvrages, qu'autant que la preuve d'un vice de construction est rapportée à sa charge. Spécialement, ce vice de construction n'est pas suffisamment caractérisé par le fait de simple desserrage d'un écran de raccord survenu six ans après l'installation de l'appareil litigieux. (Du 13 mai 1929, Rambaud c. Delery. — *Gazette judiciaire et commerciale de Lyon*, 16 oct. 1929.)

La Pension des intellectuels

La loi des Assurances sociales et les Retraites professionnelles.

L'article intéressant de Me Sarran, avocat à la Cour de Paris, que nous reproduisons ci-dessous, montre combien la France est en avant sur nous, et combien nous sommes en retard, en cette matière :

* * *

La loi sur les assurances sociales, promulguée le 5 avril 1929, doit entrer en application le 5 février 1930.

Elle pose pour l'ensemble des travailleurs intellectuels, à raison des conditions économiques consécutives à la dévalorisation du franc un problème de première importance.

La nouvelle législation, on le sait, est instituée pour couvrir ou alléger les principaux risques de la vie humaine : maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, maternité, en tenant compte du chômage et des charges de famille.

Les travailleurs intellectuels se trouvent exposés

à ces risques aussi bien que les travailleurs manuels : il est donc équitable et nécessaire qu'ils bénéficient comme eux des avantages de la loi.

Ils n'en sont pas exclus en principe et figurent parmi « les assurés facultatifs », mais, en fait, s'en trouvent le plus souvent écartés, soit par le maximum de salaire admis par la loi, soit, au moins pour la période actuelle par la limite d'âge.

En effet, le maximum actuel de salaire est fixé à 15,000 francs pour l'assuré sans enfants à sa charge, 18,000 francs, avec un enfant de moins de seize ans, 20,000 francs avec deux enfants dans les mêmes conditions et ainsi de suite en majorant le chiffre limite de 2,000 francs par enfant.

D'autre part, tandis que l'assuré obligatoire jouit d'une pension de retraite, modeste, il est vrai (600 fr.), même sans versement préalable s'il atteint soixante ans après le 1er février 1930, le travailleur intellectuel n'est plus admis à l'assurance facultative s'il a dépassé l'âge de cinquante ans.

La C. T. I. s'est émue de cette inégalité de traitement et a déjà saisi le groupe parlementaire de défense des travailleurs intellectuels de ses revendications qui se trouvent résumées dans le vœu reproduit ci-dessous :

« Au moment où se dessinent certaines manœuvres ayant pour but de retarder, sinon même d'ajourner la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, la Confédération des Travailleurs Intellectuels tient à rappeler sa position vis-à-vis de cette loi sociale.

« La C. T. I. a toujours déclaré qu'elle considère la loi sur les assurances sociales comme très incomplète, dans la mesure même où de nombreuses catégories de travailleurs intellectuels en sont exclus, mais que, néanmoins, si imparfaite soit-elle, cette loi établit un principe et prépare l'avenir.

« En complet accord avec le groupe parlementaire, le Comité directeur de la C. T. I., émanation de toutes les sections professionnelles de travailleurs intellectuels, a voté à l'unanimité les deux résolutions suivantes :

« 1° La C. T. I., sans vouloir retarder l'application de la loi sur les assurances sociales;

« Estimant que, sous leur forme actuelle, certaines des dispositions de la loi du 5 avril 1928 sont inapplicables;

« N'admettant pas que l'application d'une loi sociale se fasse au détriment des intérêts matériels et moraux d'une catégorie de travailleurs;

« S'étant assurée que les revendications du corps médical, lorsqu'elles auront été introduites dans la loi, ne s'opposent nullement, ni à la mise en vigueur à la date prévue, ni à aucune des fins poursuivies par les travailleurs, et qu'elles aboutiront pratiquement à une réelle économie budgétaire;

« Mais se rendant compte que la loi ne peut être appliquée sans le concours de l'ensemble du corps médical;

« Signale au Parlement, avec la plus vive insistance, les revendications de celui-ci, revendications inspirées par un souci élevé de moralité professionnelle et sociale, et lui demande d'en tenir le plus large compte dans les modifications de la loi qui devront intervenir le plus rapidement possible;

« 2° La C. T. I., considérant que la loi sur les assurances sociales doit être appliquée à la date prévue, rappelle que celle-ci doit être améliorée par l'extension de ses dispositions à tous les citoyens vivant de leur travail et que les conditions nécessaires pour atteindre ce but consistent :

« *a*) A remonter le salaire-limite;

« *b*) A permettre à tous les travailleurs, manuels ou intellectuels, assurés obligatoires ou facultatifs, qui dépassent le salaire-limite, d'être assurés au minimum pour le montant de celui-ci;

« La C. T. I. insiste pour que les modifications à apporter à la loi respectent la faculté, pour les caisses réalisées par les assurés eux-mêmes, d'être gérées par un Conseil d'administration où les assurés conserveront la majorité. »

Comme on le voit, indépendamment des revendications particulières du corps médical, les réclamations de la C. T. I. tendent essentiellement à permettre aux travailleurs intellectuels dont les appointements dépassent les salaires limites fixés par la loi de bénéficier des dispositions légales à concurrence de ce chiffre limite, soit comme assuré obligatore, soit, dans la plupart des cas comme assuré facultatif et cela en conservant l'indépendance de leurs caisses particulières.

En ce qui *concerne le Barreau — et plus particulièrement* le Barreau de Paris — il n'est pas douteux que serait bienvenue une combinaison qui, tout en maintenant l'autonomie absolue de sa Caisse de retraite, permettrait aux avocats, comme assurés facultatifs, de bénéficier à soixante ans d'une rente d'Etat d'invalidité ou de vieillesse, laquelle peut atteindre 8,000 francs en sus des 6,000 francs offerts par la Caisse de l'Ordre, en échange de la cessation de l'exercice de la profession à soixante-cinq ans d'âge et après quarante-cinq ans d'inscription.

La loi n'ayant pas encore subi l'épreuve de la pratique, ces considérations ne constituent, à l'heure présente, qu'une vue d'avenir.

Il nous a paru néanmoins utile de l'exprimer, ne fût-ce que pour susciter les concours indispensables et appeler les suggestions fructueuses.

Louis Sarran.
Avocat à la Cour de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Inauguration d'un musée des horreurs.

J'ouvre un nouveau musée. C'est bien mon droit, après tout, puisque Me Auguste Joye tient fermé le sien et que la Conférence du Jeune Barreau parle d'en aménager un autre.

Seulement, si Me Joye conserve opiniâtrement sous clef les collections d'Edmond Picard et si la Conférence du Jeune Barreau remue ciel et terre pour se mettre dans ses meubles, je n'emprunterai pour mon compte ni tant d'avarice ni tant d'embarras. Dans ce coin retiré de notre journal, qui me convient si bien, où de temps à autre je m'installe avec ma bonne et ma mauvaise humeur pour cligner de l'œil à de rares amis triés sur le volet, je demande tout simplement la permission d'étaler mes bijoux.

L'idée m'en est venue tandis que je me délectais hier dans les « Nouvelles remarques de M. Lancelot pour la défense de la langue française ». M. Lancelot qui a commerce d'amitié avec M. Abel Hermant, prend la peine d'éplucher le langage de ses compatriotes et de les rappeler incessamment au respect de la grammaire, du bon sens et du bon goût. En France, ce n'est déjà plus une sinécure. En Belgique, l'ilotisme fait partout de tels progrès et, singulièrement, dans le monde judiciaire, que des ménagements seraient superflus. Dès aujourd'hui, j'ouvre donc mon musée et j'y monte en épingle les blasphèmes que nous avons accoutumé d'entendre :

1° Un éminent avocat à la Cour de Paris dénonce à M. Lancelot un odieux barbarisme qui continue pourtant son petit bonhomme de chemin au Palais et qui, chez nous, m'assure-t-on, fleurit de préférence au tribunal de police d'Uccle. A tout bout de champ il s'épanouit en ces termes : « On a dressé *à mon client* contravention *sans motifs ».*

Si la contravention est une infraction à la loi pénale, il s'agit que la langue ne fourche plus désormais : on constate une contravention et l'on dresse un procès-verbal.

2° M. Lancelot revient courageusement à la charge contre ce mot sans queue ni tête : emprise.

Il a mille fois raison de ne pas le lâcher. On a déjà dit ici même, toute l'horreur qu'il inspire, puisqu'il ne veut rien dire, sinon dans un sens où personne ne l'emploie.

*Répétons donc avec Littré, avec M. Abel Hermant, avec M. Thérive, qu'*emprise *vient du vieux mot* emprendre *qui signifiait* entreprendre. *Emprise, ancien terme militaire, signifie donc entreprise et plus particulièrement : entreprise chevaleresque.*

Mais, pour l'amour de Dieu, cessons de dire en plaidoirie ou de mouler en conclusions que notre client a subi l'emprise de sa maîtresse et que l'organe de la loi se place dans l'emprise de la partie civile.

3° Rien n'est plus facile que d'écrire correctement « résoudre ». Pourquoi faut-il donc que certains s'acharnent à user du néologisme vicieux entre tous : solutionner. A l'eau, au rancart, au feu. La difficulté sera résolue au lieu d'être solutionnée.

Il me semble que pour un début c'est un beau début. Ma vitrine se peuple. Elle étincelle même. Nous la garnirons de temps en temps avec votre collaboration, si vous le désirez.

H. P.

Droit de réponse : défense d'Ali-Boron.

Notre dernière chronique judiciaire, où le Barreau de Bruxelles apparaissait dans une promenade à âne au bord du Nil, a ému plusieurs confrères : ils nous ont fait de vilains yeux. Me Thomas Braun, dans le charmant droit de réponse qu'il nous envoie, nous fait des yeux de poète. Nous préférons les siens.

Mon cher Confrère H. P.,

Vous exercez bien à tort votre raillerie sur les bons petits ânes de la Haute Egypte.

Souffrez donc, qu'après leur avoir imposé ma charge, j'assume à mon tour, d'office, celle de leur défense.

Quand, au lever du soleil, à Thèbes, une barque les a transportés, du côté des montagnes roses, sur l'autre rive du Nil, tout blancs et pimpants, et que, dans leurs harnachements de cuir rouge et jaune et le triple rang de perles turquoise tintent les grelots, comment les assimiler à leurs mornes frères de Heyst-sur-mer, auxquels vous songez sans doute?

Ils sont bichonnés et rasés de près. Semblables au jardinier qui, en jouant de l'ombre et du soleil, réussit à illustrer la pelure des fruits de luxe, leurs maitres ont, par une tondeuse savante, décrit dans leur charmant pelage, des festons et des arabesques.

Résisterons-nous pour atteindre la vallée des Rois, aux objurgations de leurs *hammars* en turban de couleur et longue robe à rayures?

Allons-nous leur préférer une Ford défoncée, une Citroën déjà comblée par des dames notables?

Voyez : le baron Eeman, président honoraire de la Cour d'Alexandrie, qui a quarante ans d'Afrique et sait comment y vivre, prêche une fois de plus de jeunesse et d'exemple et a pris la tête... D'un trot

rapide, la bête l'emporte... Le Dr Ostertag, président du Bureau de Berne, Me Georges Maillard, président du Congrès, oublient leurs travaux en se lançant à sa suite... Nos autres confrères de Paris, Boutet, Le Bail, Du Moret, Moureaux, Homberg, Izouard, Révillon, ne sont pas moins fringants... Les jeunes filles, dont la grâce n'a cessé de nous sourire — vraies gazelles qui rentraient le soir, poudreuses et mordorées de leurs randonnées au désert — entraînent les plus hésitants... Pour le prestige du Barreau Belge, — qui nous eût vite oubliés si nous étions restés dans les sables — fallait-il se montrer inférieurs à cet élan?

Sans rappeler l'entrée à Jérusalem, que cette terre biblique évoque tant! l'âne n'est-il pas, dans ces pays où le cheval arabe est inconnu et où l'étranger ne grimpe à chameau que pour se faire photographier devant le Sphynx, la monture naturelle?

En attendant, mon cher confrère, que les déesses vous offrent l'occasion d'aller le constater là-bas, saisissez donc le plaisir de faire tourner, ici, au Musée du Cinquantenaire, à côté du vestiaire, les stéréoscopes auxquels on s'arrête trop peu.

Mieux que le mastaba de Neferartenef ou la tombe de Nakht, ils vous donneront sur la vie d'Egypte des aperçus aussi précis que pittoresques.

Et combien d'ânes!

En voici un (n° 43), honoré par M. Capart lui-même, en casque et guêtres, instruments de prospecteur en bandouillère, devant les Pyramides, — deux autres (n° 62), sous un sycomore, à la lisière du désert, près de Saqqarah. Puis (n° 20), « les beaux petits ânes d'Egypte », et, plus loin, ceux d'Antinoë... — « Bourriques rétives? » — Voyez-les, infatigables, filer et galoper, laissant loin derrière eux, dans la poussière, leurs guides épuisés...

Suivez-les, dans les éboulis, au bord des précipices, lorsque, remontant, de Bibân-el-Molouk après les tombeaux de Toutankamon et de Ramsès VI, ils gravissent les falaises abruptes et amènent, sans effort pour lui ni apparemment pour eux-mêmes, leur « cavalier » émerveillé, à la crête, d'où il découvrira, au loin, le Nil, les montagnes, la plaine printanière et, sous ses pieds, à pic, le temple de Deir el Bahari vers lequel, par un nouveau prodige d'adresse, la bête fine et sûre va lestement le descendre, s'il veut bien lui faire confiance et la laisser aller...

Tendre herbivore méconnu!

Déjà le poète, dans sa *Prière pour aller au Paradis avec les ânes*, a demandé pour toi le salut...

Avant lui, About, dans le *Fellah*, Th. Gautier dans le *Roman de la Momie*, tant d'autres, ont célébré tes vertus.

Les *Chants Populaires de la Thébaïde*, dont Legrain nous a transmis la suave poésie, t'ont vanté d'âge en âge...

Depuis lors, les avanies que tu n'as cessé de supporter avec une philosophie exemplaire n'ont pu qu'accroître tes mérites...

Qu'on nous traite en bourriques, soit... mais Justice pour Ali-Boron. TH. B.

Fédération des Avocats.

Le compte rendu de la dernière réunion de l'assemblée générale extraordinaire tenue par la Fédération le samedi 18 de ce mois, paraîtra dans notre prochain numéro.

* * *

Union Internationale des Avocats.

Le *Moniteur* du 23 janvier publie un arrêté royal, en date du 20 même mois, accordant à l'Union Internationale des Avocats la personnalité civile et approuvant les statuts de cette association.

Celle-ci tiendra du 27 au 29 janvier, à Paris, son deuxième Congrès. Nous rendrons compte des discussions auxquelles donnera lieu la session de ce Congrès et les résolutions qui seront prises par celui-ci.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Conférences du soir.

Pour rappel, Me ALBERT DEVÈZE donnera mardi prochain 28 courant, à 9 heures, une conférence sur *L'Unification internationale du Droit.* La place éminente qu'occupe notre confrère dans divers organismes dépendant de la Société des Nations, le désignait particulièrement pour le sujet qu'il a choisi et qu'il a voulu réserver à la Conférence du Jeune Barreau.

Séances judiciaires.

La séance judiciaire du jeudi 30 courant sera consacrée à une causerie de M. le notaire HAUCHAMPS, professeur à l'Université Libre, qui a pris pour sujet : *Examen d'un projet de liquidation et de partage.*

* * *

Section de Droit Colonial et Maritime.

La prochaine séance de la Section aura lieu le mardi 28 janvier 1930, à 11 heures, en la salle coloniale, au Palais. Me HERVY-COUSIN, président de la Section, parlera du projet de loi sur l'*immatriculation des navires et bateaux.*

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi (1re ch.). Expropriation par la ville de Bruxelles de terrains de la Jonction.
Plaid. : MMes H. Carton de Wiart, G. et A. Leclercq.

— (2e ch.). Recours d'un agent de charbonnage contre ce dernier à la suite d'un attentat commis contre lui.
Plaid. : MMes Maurice Hermans, Albert Dulait et Delmeulle.

—Mardi (3e ch.). Abordage en rade d'Anvers.
Plaid. : MMes Valerius, Donnet et A. Franck.

—Samedi (4e ch.). Action en paiement d'opérations de bourse. — Exception de jeu.
Plaid. : MMes Poirier et Lebeau.

BIBLIOGRAPHIE

1374. — LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, par A. ESMEIN. 2e édition mise à jour par R. GÉNESTAL. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1929, in-8°, t. I, 477 pages.

L'ouvrage de l'illustre professeur de la Faculté de droit de Paris est un des rares livres dont on peut dire qu'ils sont définitifs.

La première édition en a été donnée en 1891 et depuis nul n'a tenté d'écrire une nouvelle histoire du mariage en droit canonique. Le livre d'Esmein est toujours consulté et cité par tous. La première édition étant épuisée, une réimpression s'imposait. M. Génestal, professeur à la Faculté de Droit de Paris, s'est chargé de mettre la nouvelle édition au courant des nombreux travaux publiés depuis trente-sept ans sur divers points de ce vaste sujet. Il a apporté à ce travail délicat les ressources de son immense érudition et une piété vraiment filiale, respectant la pensée de son vieux maître, ses développements, ses conclusions, complétant les indications bibliographiques, analysant les résultats des recherches nouvelles, discutant certaines opinions divergentes, indiquant les modifications législatives réalisées par la récente codification du droit canon.

Il nous est matériellement impossible de dresser l'inventaire détaillé de toutes les notions, de tous les renseignements bibliographiques dont M. Génestal a enrichi la nouvelle édition de l'œuvre magistrale d'Esmein. Signalons toutefois, afin de permettre au lecteur de se faire une idée de l'importance du travail de l'éditeur, que M. Génestal établit que la célèbre distinction entre les fiançailles par paroles de présent et les fiançailles par paroles de futur, qui fut longtemps attribuée à Pierre Lombard, se trouve en germe dans les écrits d'Anselme de Laon, de Guillaume de Champeaux et d'Hugues de Saint-Victor, dont l'illustre évêque de Paris fut l'élève.

M. Génestal, dans une série de notes, insiste avec raison sur la théorie de l'*unitas carnis* qui exerça, M. Esmein l'a démontré, une influence capitale sur l'évolution de la législation canonique en matière de mariage. M. Génestal démontre que la conception qui base l'affinité sur l'*unitas carnis* — bien qu'on la trouve déjà dans des textes anciens tant orientaux qu'occidentaux — s'est développée d'abord dans l'Église bretonne et dans l'Église franque, pour pénétrer de là en Italie par les textes pseudo-isidoriens de la collection d'Anselme de Lucques et du Polycarpe et triompher dans l'Église romaine qui l'adopta et l'imposa définitivement. L'éditeur a également précisé l'enseignement d'Esmein au sujet de l'empêchement du mariage résultant du rapt.

Savant et minutieux, autant que discret, le travail de mise à jour dont s'est chargé M. Génestal a rajeuni sans la défigurer l'œuvre Esmein et en a fait un instrument de travail tout à fait moderne. J. S.

◆

1375. — RÉPERTOIRE DE DROIT INTERNATIONAL, t. III, 705 pages in-8°; t. IV, 695 pages in-8°. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1929.

Le tome III de cette importante publication, dont nous avons déjà signalé les mérites, va du mot « Câbles sous-marins » à « Commis-voyageur »; le tome IV, de « Commission centrale du Rhin » à « Conflits de nationalité ». On y relèvera l'examen approfondi et complet de questions essentielles, comme la caution *judicatum solvi*, le change, les chemins de fer, la clause de la nation la plus favorisée, la commission rogatoire, la communauté conjugale et le contrat de mariage, la compétence en matière civile, commerciale et criminelle, etc. J. H.

A LOUER : Jolie maison d'artiste, construite pour M. l'avocat Kleyer, près Palais de justice ; 3 étages très clairs, gaz, électricité, chauffage à eau.

A VENDRE : Partie meubles dessinés par l'architecte, mobilier de bureau.

S'adresser : 25, rue de Ruysbroeck, Bruxelles. — Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 4 heures.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce**;
2. **Code des droits intellectuels** ; **Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales** ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail** ;
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives** ;
2. **Code des lois coloniales** ;
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil** ;
2. et 3. **Codes rural et forestier** ;
4. **Code de procédure civile** ;
5. **Code pénal** ;
6. **Code de procédure pénale** ;
7. **Code pénal militaire** ;
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3195 BRUXELLES DIMANCHE 2 FÉVRIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL. N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires: — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires: — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930. (Infraction.) — Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930. (Roulage.) — Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930. (Pourvoi en cassation.) — Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930. (Roulage). Cass. (1re ch.), 12 déc. 1929. (Accident du travail.) — Brux. (4e ch.), 28 déc. 1929. (Sociétés commerciales). — Brux. (9e ch.), 21 déc. 1929. (I. Impôt sur le revenu. II. Impôt sur les bénéfices exceptionnels). — Comm. Anv. (9e ch.), 15 oct. 1929. (Connaissement direct.) — Sent. arbit. 17 juill. 1929. (Assurance maritime. Dédouanement.)

Quelques mots sur les " NOVELLES "

Des lecteurs du journal nous demandent des précisions sur la grande publication qui se prépare, en complément et remplacement des *Pandectes Belges*, dont les derniers volumes approchent. Nous croyons être utiles à la Science et à la Pratique du Droit en les plaçant en tête de ce Journal, lequel s'efforce d'allier le souci des nécessités courantes de la vie judiciaire à la recherche d'un progrès scientifique désintéressé.

* * *

La Célébration d'un siècle de Travail juridique exceptionnellement fécond coïncide avec l'apparition prochaine des *Novelles*, qui se proposent d'en résumer synthétiquement l'effort.

Travail relativement concis, il se distingue des Dictionnaires de droit usuel en quelques volumes avec lesquels il n'est nullement en compétition. Ceux-ci ont leur raison d'être pour une consultation rapide. Les *Novelles*, au contraire, offriront la possibilité d'un travail véritablement approfondi. A la différence des *Pandectes Belges*, répertoire alphabétique et anonyme, les *Novelles* présenteront une suite de Traités signés par leurs auteurs et qui, par une recherche de principes tireront de la compilation documentaire une leçon et une doctrine. Le Droit belge, ainsi résumé, sera complété par des indications sobres et utiles sur les droits voisins, européens ou américains. Nos lecteurs auront de ce fait un instrument de Travail digne du Temps cosmopolite où nous nous engageons de plus en plus.

* * *

On nous demande aussi en combien de volumes et combien de temps les *Novelles* paraîtront.

Si les *Pandectes Belges*, inventaire et compilation détaillée, ont pu dépasser les cent vingt volumes, espacés sur près de cinquante ans, il n'en peut être de même pour les *Novelles*. C'est là un point **capital**.

Une vingtaine de volumes doivent suffire à résumer l'immense effort éparpillé dans les *Pandectes* et à les condenser en des exposés sobres et systématiques.

Peu d'années aussi. Nous évaluons à cinq années environ, l'apparition complète des vingt volumes, de manière à terminer les *Novelles* vers 1935.

Telle est notre ambition, notre ferme propos, notre Programme.

* * *

Nous avons fait une part spéciale au droit du Grand-Duché de Luxembourg, si proche du nôtre. Nos amis grands-ducaux ont bien voulu fraternellement nous y aider.

Nous ferons une part aussi à la Terminologie juridique flamande, dont on fait usage dans de nombreux prétoires. Nos amis et confrères flamands y verront une utilité, une attention et une amitié.

Mais nous voudrions surtout user aujourd'hui du *Journal des Tribunaux* pour faire appel à tous les juristes belges, afin qu'ils nous fassent part, au moment où nous allons commencer l'impression du premier volume, des suggestions et des conseils que leur présente leur science, leur expérience, et leur bienveillance à notre égard. Qu'ils ne craignent pas de s'adresser à nous. Leur sollicitude, leur critique même sera pour nous le plus salutaire des réconforts.

LES NOVELLES.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS.— Av. gén. : M. SARTINI-VAN DEN KERCKHOVE.

(Guignet c. Jacobens.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **INFRACTION. — Qualification. — Modification. — Pouvoir du juge répressif. — Conditions. — Compétence. — Droits de la défense.**

Le juge répressif saisi de la connaissance des faits de la prévention n'est pas lié par la qualification qui leur est donnée soit par la citation, soit par la juridiction d'instruction; dans les limites de sa compétence et sans entreprendre sur les droits de la défense, il a le droit et le devoir d'apprécier les faits qui lui sont soumis dans leur rapport avec les lois pénales et de leur attribuer leur caractère légal.

LA COUR,

.....

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 465 et 491 du Code pénal, du contrat judiciaire, de l'article 97 de la Constitution, des droits de la défense et de la foi due aux conclusions, en ce que la Cour d'appel a condamné le demandeur du chef de vol, alors qu'il était inculpé d'abus de confiance :

Attendu que le juge répressif saisi de la connaissance des faits de la prévention n'est pas lié par la qualification qui leur est donnée soit par la citation, soit par

la juridiction d'instruction ; que, dans les limites de sa compétence et sans entreprendre sur les droits de la défense, il a le droit et le devoir d'apprécier les faits qui lui sont soumis dans leur rapport avec les lois pénales et de leur attribuer leur caractère légal ;

Attendu que la Cour d'appel n'a fait qu'user de ce droit en substituant, sans sortir des faits de la prévention, la qualification de soustraction frauduleuse à celle de détournement frauduleux ;

Attendu que les droits de la défense ont été respectés ; qu'en effet, tant par l'arrêt du 12 janvier 1929 que par les conclusions prises devant la Cour par la partie civile, le demandeur a été avisé de l'éventualité du changement de qualification ; qu'il a donc été mis en état de se défendre ; qu'il importe peu à cet égard que par ses dernières conclusions il se soit borné, sans rien expliquer autrement, à demander acte de son refus de se laisser juger sous une prévention autre que celle d'abus de confiance ;

Attendu que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a, dès lors, contrevenu à aucune des dispositions légales visées au moyen ;

Et attendu au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une exacte application de la loi ;

Par ces motifs, joint les pourvois, les **rejette** et **condamne** le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI-VAN DEN KERCKHOVE.

(Janssens.)

DROIT PÉNAL ET DE LA ROUTE. — **ROULAGE.**

Toutes les infractions en matière de roulage, quelle que soit la peine que la loi prévoit en vue de leur répression sont de la compétence du juge de police. Il en est ainsi du fait d'avoir conduit une automobile sur la voie publique, nonobstant la défense qui en a été faite par jugement du tribunal correctionnel.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCHOVE, Avocat général ;

Attendu que le demandeur par des conclusions dont le dépôt est régulièrement constaté, a contesté devant le tribunal correctionnel d'Anvers, appelé à statuer en deuxième degré de juridiction sur une décision du juge de police, la compétence de ce dernier, et partant celle du tribunal préindiqué, en tant que la prévention portait sur le fait d'avoir conduit une automobile sur la voie publique, nonobstant la défense qui lui avait été faite, pour un terme de douze mois, par jugement du tribunal correctionnel d'Anvers en date du 1er février 1928 ;

Attendu que le jugement attaqué rejette la prétention du demandeur en décidant que le fait préindiqué constitue une infraction en matière de roulage qui est comme telle de sa compétence ;

Attendu que le pourvoi contre ce jugement, en tant qu'il rejette l'exception soulevée par le demandeur, est dès lors, recevable aux termes du dernier alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que toutes les infractions en matière de roulage, quelle que soit la peine que la loi prévoit en vue de leur répression sont de la compétence du juge de police ; qu'il s'en suit que ce pourvoi n'est pas fondé en tant que le jugement attaqué, sans aucune violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de

nullité, a attribué compétence au juge d'appel pour statuer sur le fait préindiqué ; et que le pourvoi n'est pas recevable pour le surplus en tant qu'il est dirigé contre une décision qui n'a pas mis fin aux poursuites intentées contre le demandeur à raison d'une prévention connexe ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI-VAN DEN KERCKHOVE. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. EM. LADEUZE.

(*La Belgique Industrielle* c. Pochet.)

DROIT INDUSTRIEL. — **ACCIDENT DU TRAVAIL. Action en revision. — Délai préfixe. — Ordre public. — Contrôle du juge. — Nécessité. — Acquiescement des parties. — Inopérance.**

Le délai imparti par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903, pour l'exercice de l'action en revision, est un

Cass. (2e ch.), 13 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI-VAN DEN KERCKHOVE.

DROIT PÉNAL ET DE LA ROUTE. — **ROULAGE. — Arrêté royal du 25 août 1925, article 13.—Infraction. — Sanction.**

L'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 ne contient pas un simple conseil de prudence en tant qu'il prescrit à un conducteur de véhicule de rester maître de sa vitesse et de la régler de façon à conserver devant lui un espace libre, suffisant pour lui permettre d'arrêter son véhicule en présence d'un obstacle, mais cette prescription est un ordre dont l'infraction est sanctionnée par les peines prévues par la loi.

Arrêt conforme à la notice.

Cass. (1re ch.), 12 déc. 1929.

Prés. : M. GODDYN. — Avoc. gén. : M. SARTINI-VAN DEN KERCKOVE. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. EM. LADEUZE.

(*La Belgique Industrielle* c. Pochet.)

DROIT INDUSTRIEL. — **ACCIDENT DU TRAVAIL. Action en revision. — Délai préfixe. — Ordre public. — Contrôle du juge. — Nécessité. — Acquiescement des parties. — Inopérance.**

Le délai imparti par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903, pour l'exercice de l'action en revision, est un

délai préfixe et d'ordre public; il n'est pas au pouvoir de l'une des parties plutôt qu'à l'autre d'y renoncer. Le juge, nonobstant toute reconnaissance ou acquiescement des parties, a l'obligation de vérifier si l'action en revision a été formée dans le délai légal.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1er, 23, 30, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, de l'article 97 de la Constitution, des articles 1134, 1319, 1320 du Code civil, 1315 du même Code, en ce que le jugement attaqué constate qu'on ne peut déterminer, au vu du dossier, si la demande reconventionnelle introduite par le futur défendeur et tendant à la majoration des indemnités lui allouées, a été intentée avant le délai légal préfixé de trois ans, ayant pris cours le 30 octobre 1923, alors que la *Belgique Industrielle* contestait que la demande reconventionnelle se fût produite dans le délai de trois ans après l'accord intervenu et qu'il incombait, dès lors, au futur défendeur en cassation, d'établir que sa demande reconventionnelle n'était pas tardive, et que le tribunal ne pouvait admettre cette demande qu'en constatant qu'elle avait été introduite dans le délai légal ; subsidiairement, en ce que le jugement fait état d'une absence de protestation et de réserve de la part de l'appelante devant le juge de paix, pour en déduire que la demande reconventionnelle n'était pas tardive, alors que le délai de trois ans est d'ordre public ;

Attendu que, nonobstant les conclusions prises pour la *Belgique Industrielle* à cette fin, le juge d'appel s'est abstenu de vérifier si la demande en revision, émanant de Pochet, avait été formée dans le délai légal ;

Attendu que le jugement dénoncé fait état, il est vrai, de l'acquiescement de la *Belgique Industrielle* au jugement de justice de paix du 26 janvier 1927 ;

Attendu que ce jugement, suivant l'interprétation qu'en fait la décision attaquée, admet implicitement que la demande en revision de Pochet a été intentée dans le délai légal ;

Attendu que la décision attaquée en conclut que la *Belgique Industrielle* était « peu recevable » à exciper de la tardiveté de la demande, et écarte l'exception qu'elle y opposait ;

Attendu que le délai imparti par l'article 30, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 1903, pour l'exercice de l'action en revision, est un délai préfixé et d'ordre public, édicté pour ne pas laisser dans l'incertitude prolongée « le patron comme l'ouvrier » ; que cela ressort des travaux préparatoires de la loi : qu'il n'est pas au pouvoir de l'une des parties plutôt qu'à l'autre d'y renoncer ; qu'à raison de l'article 23 de la loi, sont nulles toutes renonciations aux prescriptions qu'elle édicte ;

Attendu qu'il suit de là que le juge, nonobstant toute reconnaissance ou acquiescement des parties, a l'obligation de vérifier si l'action en revision a été formée dans le délai légal ;

Attendu qu'en accueillant la demande, sans procéder à cette vérification, et en déclarant, en termes d'ailleurs ambigus, « peu recevable » la contestation expressément élevée par la *Belgique Industrielle* quant à l'inobservation du délai, le jugement dénoncé a violé les articles 23, 30, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903, 97 de la Constitution, invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens, **renvoie** la cause devant le tribunal de première instance de Huy, jugeant en degré d'appel...

Brux. (4e ch.), 28 déc. 1929.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes A. DUPONT et VAN OECKEL c. COLLETTE et VAES.

(Grobet frères c. Banque de Crédit hypothécaire.)

DROIT COMMERCIAL. — **SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Augmentation du capital. — Cession des actions avant le versement du cinquième. — Nullité.**

Aucune disposition légale n'interdit les conventions ayant pour objet la répartition d'actions non encore légalement créées, à la condition que ces personnes apparaissent comme de véritables souscripteurs et que le répartition se fasse au pair.

La clause de nullité prévue par l'article 46 de la loi sur les sociétés commerciales s'applique au cas de cession d'actions provenant d'une augmentation de capital dont les titres n'ont pas été libérés d'un cinquième au moins.

Attendu que le premier juge n'a statué que sur l'action mue par l'exploit enregistré, du 21 novembre 1925 ; que, devant la Cour, les parties ont déclaré limiter le débat à cette seule contestation ;

Attendu que cette action tend à faire condamner l'appelante à payer à l'intimée la somme de 104 mille 32 fr. 50 avec les intérêts conventionnels et judiciaires et les frais et dépens, en exécution d'une convention verbale, en date du 15 mai 1924, aux termes de laquelle l'appelante aurait, de commun accord avec d'autres intéressés avec lesquels elle avait constitué un syndicat, acheté ferme de l'intimée un certain nombre d'actions de la Société anonyme des Autobus Belges qui devaient être créées en exécution de l'augmentation de capital

décrétée par l'assemblée générale de cette société, le 12 avril 1924, mais qui n'a été réalisée que le 26 mai suivant ;

Attendu que c'est donc à cette dernière date seulement qu'ont été légalement créées les actions nouvelles provenant de cette augmentation de capital, lesquelles furent, le même jour, intégralement souscrites par l'intimée et prétendument libérées par elle à concurrence de 20 p. c. de leur valeur nominale, fixée à 100 francs, plus le montant de la prime d'émission, soit 12 fr. 50 par titre ;

Attendu qu'il semble *a priori* résulter de ces prémisses que l'intimée a, dès le 15 mai 1924, vendu au syndicat dont l'appelant faisait partie, des actions qui n'avaient encore à ce moment aucune existence légale et dont elle n'est elle-même devenue propriétaire que onze jours plus tard ;

Attendu que, dès lors, se pose avant toute autre la question de savoir si cette convention, que l'intimée elle-même, qualifie de vente, ne tombe pas sous le coup de la prohibition édictée par l'alinéa 1er de l'article 46 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et ne doit pas, en conséquence, être déclarée nulle, même d'office, la doctrine et la jurisprudence s'accordant à reconnaître que la nullité résultant de cette disposition est d'ordre public ;

Attendu que le caractère de vente de la convention verbale litigieuse ne saurait être sérieusement contesté ; qu'en effet, aux termes de cette convention l'intimée déclare vendre aux syndicataires, qui acceptent cette vente, les 20,000 actions dont s'agit au prix de 102 fr. 50 chacune : que ces termes sont clairs et précis et exempts de toute ambiguïté ;

Attendu que vainement l'intimée soutient aujourd'hui pour les besoins de la cause, que l'opération litigieuse ne constitue pas la cession d'actions telle qu'elle est prévue par l'article 46 prérappelé, mais une opération préalable, à la souscription de l'augmentation du capital de la société des Autobus Belges ;

Que ce soutènement se heurte au fait, acquis au débat, que l'intimée souscrivait seule et en nom personnel à cette augmentation de capital et avait, d'avance, cédé une partie de ces actions au syndicat au prix de 102 fr. 50 par titre, alors qu'en vertu des accords avenus entre elle et la Société des Autobus Belges, elle les obtenait à 93 francs ;

Attendu que, si aucune disposition légale n'interdit à plusieurs personnes de s'entendre pour répartir entre elles des actions non encore légalement créées, cette faculté est subordonnée à la condition que ces personnes apparaissent comme de véritables souscripteurs, bénéficiant de tous les avantages attachés à cette qualité, et que la répartition se fasse par conséquent au pair « car en vendant avec prime, on démentirait par le fait la présomption qu'il ne s'agissait que d'une mesure préparatoire. Cette prime serait directement opposée à ce qu'a voulu le législateur ; elle serait repoussée par le texte comme par l'esprit de la loi » (GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. II, n° 588) ;

Attendu que, dans l'espèce, cette condition ne se trouve évidemment pas réalisée et qu'il apparaît clairement qu'en concluant la convention litigieuse, qui lui assurait un bénéfice brut de 9 fr. 50 par titre, cédé, l'intimée a, dans son intérêt personnel et exclusif, trafiqué des promesses d'actions qui lui avaient été faites par la Société des Autobus Belges, se livrant ainsi à l'agiotage que précisément « le législateur a voulu prévenir » (Brux., 7 mars 1901, J. T., col. 841) ;

Attendu que l'intimée prétend à tort que l'article 46 des lois coordonnées ne vise que le cas de constitution de société, et non celui d'augmentation de capital : que, si pareille prétention pouvait à la rigueur se défendre sous l'empire de la législation antérieure, il n'en est plus de même aujourd'hui ;

Attendu que suivant l'article 40 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les cessions d'actions d'une société anonyme, régulièrement constituée, étaient valables dès lors qu'elles avaient lieu après la constitution définitive de la société ; qu'une certaine doctrine en tirait cette conséquence que la nullité établie par cette disposition ne s'appliquait pas aux cessions d'actions provenant d'une augmentation du capital, la seule condition exigée par la loi se trouvant déjà réalisée ;

Mais attendu qu'à cette condition unique, l'article 46 des lois coordonnées en a ajouté une seconde en exigeant qu'au moment de ces cessions, le versement du cinquième de l'import des actions, soit effectué ; que le texte qui l'impose est conçu en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actions créées au moment de la constitution de la société et celles provenant d'une augmentation de capital ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que cette condition nouvelle qui, à première vue, paraît être une redondance et faire double emploi avec l'article 29, 3°, a été insérée dans la loi pour empêcher que les actions de sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi ancienne (actions qui, conformément à cette loi, avaient été libérées d'un dixième seulement), pussent être cédées valablement avant le versement d'un second dixième de leur import ; que cette préoccupation du législateur démontre péremptoirement qu'il a entendu proscrire toute cession d'actions, non seulement de sociétés qui ne seraient pas définitivement constituées, mais encore de sociétés définitivement constituées, dont les titres n'auraient pas été libérés d'un cinquième au moins ;

Attendu que cette double interdiction a eu pour but de prévenir l'agiotage et la spéculation sur des titres qui n'avaient pas encore d'existence légale ou dont la

valeur ne se trouvait pas garantie, au moins partiellement, par un versement effectif d'une certaine importance ;

Attendu que cette raison s'applique avec la même force aux actions provenant d'une augmentation de capital qu'à celles dont la création remonte à la constitution même de la société ; que pour les uns comme pour les autres, les dangers et les abus possibles de l'agiotage sont les mêmes et qu'on chercherait vainement le motif justifiant pour la cession des premières le traitement de faveur que l'intimée préconise ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la convention litigieuse du 15 mai 1924 sur laquelle l'intimée fonde sa demande doit être considérée comme conclue en contravention des dispositions d'ordre public résultant de l'article 46 précité ; qu'elle est donc nulle et ne saurait être valablement invoquée ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général COLLARD, entendu en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met à néant** la décision entreprise ;

Emendant, **déclare** nulle et de nul effet la convention verbale du 15 mai 1924 ; en **déboute**, en conséquence l'intimée de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (9e ch.), 21 déc. 1929.

Prés. : MM. EM. SIMONS. — Av. gén. : M. LOUVEAUX. Plaid. : MMes M. JANSSEN et HOMMEL.

(Société anonyme Société Générale belge de Produits Chimiques (en liquidation) et Société anonyme Union Chimique belge c. Administration des contributions.)

DROIT FISCAL. — **I. IMPOT SUR LE REVENU. — Société anonyme. — Bilan. — Fabricats. — Evaluations de l'actif. — Règles de prudence. — II. IMPOT SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — Déductions. — Pertes de guerre. — Société nouvelle. — Fusion de sociétés anciennes. — Changement de pure forme. — Applicabilité.**

I. *Pour se conformer aux prescriptions légales concernant l'établissement de son bilan une société doit procéder à une estimation de ses fabricats avec sincérité et bonne foi, mais aussi avec prudence et de manière à ne pas compromettre les résultats des exercices subséquents ; une règle essentielle en matière de bilan interdit toute exagération dans l'évaluation de l'actif, procédé qui pourrait amener une distribution de bénéfices fictifs.*

II. *L'article 3 de la loi du 2 juillet 1920 établissant un impôt sur les bénéfices exceptionnels autorise le redevable à déduire les pertes professionnelles et les pertes de revenus professionnels éprouvées pendant la période de guerre ; il ne peut en être ainsi pour une société constituée par la fusion de sociétés anciennes, que si cette fusion n'a amené qu'un changement de pure forme.*

Vu la requête adressée à la Cour d'appel de Bruxelles par la requérante contre la décision rendue par le directeur des contributions directes de la province de Brabant, en date du 20 avril 1928 ;

Vu l'exploit de notification de cette requête ;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le Président en son rapport à l'audience publique du 15 juin 1929 :

Attendu que la Société Générale belge des Produits Chimiques a formé recours contre la décision du directeur des contributions directes du Brabant relative à ses cotisations à l'impôt spécial sur bénéfices exceptionnels de 1919 et de 1920 et à la taxe professionnelle de l'exercice 1921 ;

Attendu que le débat devant la Cour ne porte plus que sur l'imposabilité d'une somme de 293,680 francs représentant un excédent d'amortissement sur un stock de superphosphates, et sur le droit à déduire du montant des bénéfices exceptionnels, les pertes professionnelles et le manque à gagner de la période de guerre ;

I. — *Sur le premier point :*

Attendu que dans son bilan au 31 décembre 1920 la société requérante avait à fixer la valeur de son important stock de produits fabriqués, à savoir 18,597,271 francs : qu'elle a fixé la valeur de ce stock sur la base de 1 fr. 22 l'unité, alors que son prix de revient était de 1 fr. 44 ; que l'administration, au contraire, se croit fondée à fixer à 1 fr. 33 la valeur unitaire du dit stock de fabricats à la date préindiquée ;

Attendu que s'agissant non pas d'un amortissement proprement dit, tel que l'entend l'article 26, § 2, 4°, des lois coordonnées d'impôts sur le revenu, mais bien de l'évaluation d'un des éléments de l'avoir social, la requérante devait, pour se conformer aux prescriptions légales concernant l'établissement de son bilan, procéder à une estimation de ces fabricats avec sincérité et bonne foi, mais aussi avec prudence et de manière à ne pas compromettre les résultats des exercices subséquents ; qu'une règle essentielle en matière de bilan lui interdisait toute exagération dans l'évaluation de l'actif, procédé qui pourrait amener une distribution de bénéfices fictifs ;

Attendu que la société intéressée n'a agi autrement en l'espèce ; qu'il échet d'observer que l'écart entre

l'estimation du fisc et celle du bilan, est minime (1.33 — 1,22) et que la commission de taxation avait admis l'évaluation du bilan ; d'autre part, le bilan a été dressé à une époque d'instabilité économique ;

Attendu que pour justifier la légère majoration qu'elle entend imposer, l'administration n'apporte aucun élément d'appréciation dont on puisse inférer, que la détermination du prix unitaire repris au bilan, révèle une fraude aux droits du fisc ; qu'il échet de décider que l'évaluation critiquée par le directeur est régulière et modérée, qu'elle eût dû être acceptée par l'agent taxateur et que la majoration imposée par le contrôle du fisc doit être annulée ;

II. — *Sur le second point :*

Attendu que la Société Générale belge de Produits Chimiques s'est constituée par la fusion de deux sociétés la Société des Produits Chimiques d'Aiseau et celle des Produits Chimiques de Moustier-sur-Sambre ; le capital, fixé à 6,500,000 francs était représenté par 13,000 actions de 500 francs ; 7,900 actions ont été attribuées aux sociétés précitées en rémunérations de leurs apports, les 5,100 actions restantes ont été remises en rémunération d'apports fournis par des tiers ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 2 juillet 1920 établissant un impôt sur les bénéfices exceptionnels autorise le redevable à déduire les pertes professionnelles et les pertes de revenus professionnels éprouvées pendant la période de guerre qu'il échet de rechercher si la société requérante peut invoquer le bénéfice de cette disposition ;

Attendu qu'il ne peut en être ainsi pour une société constituée par la fusion de sociétés anciennes, que si cette fusion n'a amené qu'un changement de pure forme ;

Mais attendu qu'en l'espèce il n'y a pas eu seulement une forme juridique différente ; qu'en effet, le capital de la société nouvelle est différent de celui des deux sociétés fusionnées, puisque sur 13,000 titres de 500 francs, 7,900 de ces titres ont été attribués aux firmes qui fusionnaient et disparaissaient dès que la fusion avait opéré, tandis que les 5,100 titres restants représentaient les apports nouveaux fournis par des tiers ; qu'ainsi le capital et les moyens d'action ayant été modifiés, ce n'est plus la même entreprise qui s'est continuée dans l'organisme nouveau ; qu'il en résulte que les pertes professionnelles et les pertes de revenus professionnels dont on se prévaut, ont été subies par un autre contribuable et ne peuvent être déduites des bénéfices réalisés par le nouvel organisme indépendant et distinct des firmes dissoutes.

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Président en son rapport et M. l'avocat général LOUVEAUX, en son avis conforme, **reçoit** le recours et y faisant droit, **dit** que l'évaluation du stock de superphosphates faite par la société requérante au bilan litigieux, doit être admise par l'administration ;

Ordonne que les cotisations soient revisées en conséquence ;

Condamne l'Etat belge à restituer à la société requérante, toutes sommes indûment perçues de ce chef et à lui payer les intérêts moratoires conformément à l'article 20 de la loi du 28 février 1924 ;

Déclare le recours non fondé pour le surplus ;

Donne acte à l'administration de ce qu'elle admet en déduction des bénéfices le montant de l'amortissement de 445,700 francs pratiqué par la requérante sur les titres de la société Hemixem ;

Condamne l'Etat belge (Administration des finances) aux dépens.

Comm. Anvers (9e ch.), 15 oct. 1929.

Prés. : M. GOFFIN. — Réf. : M. MARINIS. Plaid. : MMes MARCEL ROOST c. WERNER KOELMAN.

(Rodriguez y Martinez, De Vos et Baugniet c. Société de droit américain Munson Steamship Line.)

DROIT MARITIME. — **Transport maritime. — CONNAISSEMENT DIRECT. — Transporteur intermédiaire. — Acte conservatoire. — Expéditeur négligent. — Action en dommages-intérêts. — Non-recevabilité.**

Dans un transport par connaissement direct, si le transporteur a sauvegardé le recours éventuel des expéditeurs contre un intermédiaire, il ne peut être inquiété si ces derniers ont négligé de prendre ce recours ou de demander les pièces nécessaires pour pouvoir l'exercer.

Vu la citation, enregistrée, en date du 15 novembre 1928, tendant au payement de dommages-intérêts évalués à 400 pesas Cubains, du chef d'avaries constatées à l'arrivée à Caibarien (Cuba) à une cargaison de « round bars » confiés à MM. De Vos et Baugniet, mandataires de la défenderesse à Anvers, pour être transportés à Caibarien aux premiers demandeurs ;

Attendu que la défenderesse reconnaît qu'elle fut chargée du transport à Caibarien des marchandises confiées à ses agents à Anvers ; qu'elle signa à cet effet un connaissement direct (non produit), mais sur les termes duquel parties sont d'accord et que les marchandises lui remises en bon état à Anvers, furent délivrées à Caibarien en état d'avaries ;

Qu'elle prétend, néanmoins, faire écarter la responsabilité en invoquant :

1° Que le connaissement direct (non produit) stipulait que le vapeur n'était pas responsable *for rust*, ni *for bent pieces* ;

2° Que les avaries dont question ne se sont pas pro-

duites pendant le transport par son vapeur, c'est-à-dire pendant le transport de New-York à Caibarien, mais qu'elles se produisirent pendant que la marchandise était sous la garde de la Red Star Line, dont le vapeur *Lapland* transportait les marchandises litigieuses d'Anvers à New-York, fait qui était à la connaissance des expéditeurs et que les demandeurs devaient s'adresser à la Red Star Line ainsi que les clauses du connaissement direct (non produit) le stipulaient ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse invoque la clause du connaissement direct relative aux pièces rouillées ou pliées ;

Que cette clause, en effet, en admettant même qu'elle soit valable sous l'empire de l'*Harter act*, elles ne sauraient couvrir le capitaine de sa faute, qui, en l'espèce, résulte de la nature même des avaries, les « rounds bars » ayant été transformés en ferraille ;

Attendu que la défenderesse ne saurait être rendue responsable en sa qualité de transporteur ; qu'il est, en effet, établi que les avaries se sont produites avant que les marchandises fussent embarquées à bord du vapeur de la défenderesse à New-York, puisque la Red Star Line qui soigna le transport d'Anvers à New-York ne fit aucune réserve spéciale et embarqua donc cette marchandise à Anvers en bon état et qu'il est établi que la défenderesse, lors de la réception des marchandises à New-York, fit des réserves et mentionna sur des connaissements spéciaux (non produits de New-York à Cuba), que toutes les pièces étaient plus ou moins rouillées et pliées ;

Attendu que vainement aussi, les demandeurs prétendent-ils que la défenderesse n'aurait pas rempli toutes ses obligations de mandataire et aurait ainsi rendu impossible tout recours des demandeurs contre la Red Star Line ;

Attendu, en effet, que la défenderesse, chargée notamment d'effectuer le transbordement de la marchandise à New-York, avait certes l'obligation de sauvegarder les intérêts de ses mandants lors de la réception des marchandises à New-York ; mais qu'elle n'avait pas, ainsi que les demandeurs le prétendent, à fournir spontanément les preuves et documents permettant à ceux-ci de prendre leur recours contre la Red Star Line ; qu'en effet, il avait été stipulé que MM. De Vos et Bauguiet devaient s'adresser directement à la Red Star Line, transporteurs connus, s'ils estimaient avoir droit à réparations ; que c'était donc à De Vos et Baugniet à demander éventuellement toutes pièces, cession de droits, etc., s'ils estimaient devoir exercer un recours contre cet armement, ce qu'ils négligèrent de faire malgré qu'ils furent dûment avertis en temps utile, ainsi que d'ailleurs les destinataires de la marchandise, que le dommage s'était produit entre Anvers et New-York ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la défenderesse fit, à New-York, toutes les réserves exigées par la Red Star Line ; qu'elle a donc, tenant compte des considérations précédentes, sauvegardé le recours éventuel des demandeurs contre la Red Star Line et ne peut ainsi être inquiétée si ces derniers ont négligé de prendre ce recours ou de demander les pièces nécessaires pour pouvoir l'exercer ;

Attendu que dans ces conditions, l'action apparaît comme étant non fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, **déclare** l'action recevable, mais non fondée ; en **déboute** les demandeurs avec dépens.

Sent. arbitr., 17 juill. 1929.

Arbitres : MM. H. Stuyck, C. Smeesters et Ed. Maeterlinck. — Plaid. : MMes L. de Raedemaeker c. Hollenfeltz.

(Société anonyme Les Produits Lex, en liquidation c. Société anonyme Den Kjobenhavnske.)

DROIT MARITIME. — **ASSURANCE MARITIME. — Clause d'interruption du voyage. — Suspension de l'assurance. — DÉDOUANEMENT. — Application de l'assurance. — Séjour ultérieur en douane. — Non application.**

Interprétation de la clause : « Tous risques de transport par terre ainsi que de séjour à terre en cours normal d'expédition, sont à la charge des assureurs ; toutefois, en cas d'interruption volontaire du voyage par le fait de l'assuré ou de ses représentants, l'assurance est suspendue pour reprendre à la reprise du voyage. » Il résulte de cette disposition que la marchandise est couverte par l'assurance durant son séjour dans l'entrepôt de la douane, pendant le temps nécessaire aux opérations de dédouanement, mais que l'assurance est suspendue si la marchandise continue à séjourner en douane, de telle manière que le voyage doive être considéré comme interrompu.

Attendu que par convention verbale avenue à Anvers, en date du 20 avril 1927, la défenderesse a assuré au profit de la demanderesse une expédition de 28 caisses d'encre pesant 3,990 kilos, expédiées de Bruxelles, par beurt à Anvers et de là à Beyrouth, par steamer *General Napier* ;

Attendu qu'il résulte des éléments versés aux débats, que la marchandise fut chargée les 14 et 15 mai 1927, et entra à ces dates dans les entrepôts de la douane à Beyrouth ;

Attendu que parties s'accordent à reconnaître que la marchandise a été détruite par l'incendie qui a éclaté dans les dépôts de la douane dans la nuit du 23 au au 24 mai 1927 ;

Attendu que la défenderesse argumente vainement

de la clause de la convention verbale d'assurance aux termes de laquelle les constatations pour avaries et vol devaient se faire par le commissaire d'avaries endéans les huit jours suivant le déchargement du vapeur sous peine de déchéance ;

Attendu, en effet, qu'il fut expressément entendu entre parties que la marchandise était assurée jusqu'à son entrée dans les magasins et/ou rendue entre les mains des réceptionnaires ;

Attendu que cette clause ne fixait pour cette entrée et/ou remise aucun délai dont l'expiration mettrait fin aux obligations des assureurs ; que, dès lors, l'obligation d'un constat endéans les huit jours du déchargement, imposée sous peine de déchéance par une clause spéciale ne saurait viser que les avaries survenues au cours du transport et non pas celles qui se produisent pendant le séjour à terre ;

Mais attendu qu'il fut en outre convenu ce qui suit : « Tous risques de transport par terre ainsi que de » séjour à terre en cours normal d'expédition, sont à la » charge des assureurs ; toutefois, en cas d'interruption » volontaire du voyage par le fait de l'assuré ou de ses » représentants, l'assurance est suspendue pour reprendre à la reprise du voyage » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la marchandise était couverte par l'assurance durant son séjour dans l'entrepôt de la douane, pendant le temps nécessaire aux opérations de dédouanement, mais que l'assurance était suspendue si la marchandise continuait à séjourner en douane, de telle manière que le voyage dût être considéré comme interrompu ;

Attendu qu'il est établi par les éléments versés aux débats que les bons de livraison ont été remis aux destinataires en date du 19 mai 1927 ; qu'il leur incombait de faire diligence dès ce moment, pour retirer la marchandise en douane ;

Attendu que la demanderesse allègue, il est vrai, que le dédouanement ne se fait généralement à Beyrouth qu'environ dix jours après le déchargement du vapeur, mais qu'elle ne prouve pas qu'il a été impossible aux destinataires de faire dédouaner la marchandise dès le moment où ils furent en possession des bons de livraison ;

Attendu que s'ils ont laissé séjourner la marchandise dans les magasins de la douane, l'assurance s'est trouvée suspendue par applicatiin de la clause conventionnelle, prérappelée (voy. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles 27 déc. 1928) ; qu'on ne saurait, en effet, mettre à charge des assureurs les risques d'un séjour prolongé de la marchandise en magasin alors que l'assurance ne couvre que l'expédition d'une marchandise pendant son transport et que les risques de séjour ne sont couverts qu'en tant que ceux-ci sont inhérents à l'expédition elle-même et qu'autant qu'ils se produisent en cours normal d'expédition ;

Par ces motifs, les arbitres soussignés statutant en premier ressort, **déboutent** la demanderesse de son action, la **condamnent** aux dépens du présent arbitrage taxés ,en ce qui concerne les honoraires et frais des arbitres seulement, à la somme de 1,550 francs.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—La Cour de cassation a rejeté un pourvoi formé au nom d'une Association sans but lucratif par son président, celui-ci produisant une procuration enregistrée, mais ne justifiant d'aucun pouvoir spécial de faire la déclaration de recours au nom de l'association. (Du 6 janv. 1930. — Prés. : M. Silvercruys. — Sacré-Vandenbende et A.S.B.L. Boitsfort-Expansion c. Administration des finances.)

◆

— Un arrêt de la Cour de cassation constate qu'en déclarant l'action en intervention dirigée par le prévenu contre un tiers recevable mais non fondée « parce que la collision a été provoquée uniquement par les agissements du prévenu », la Cour d'appel par ces considérations souveraines, a énoncé les motifs de sa décision et rencontré les moyens soulevés par le prévenu. (Du 13 janv. 1930. — Moens c. Halent. — Prés. : M. Silvercruys.—Av. gén. : M.Sartini-Van den Kerckhove.)

◆

—Lorsque statuant sur le recours introduit par un intéressé, la députation permanente, après avoir constaté « que le requérant prétend que les taxes litigieuses ont été mal calculées et établies », se borne à déclarer « qu'à cet égard les éléments de comptabilité fournis par l'intéressé à l'appui de ses réclamations n'établissent pas à suffisance que des erreurs de l'espèce auraient été commises dans le calcul des impositions mises à sa charge », sa décision, ne justifie pas le rejet des moyens présentés par le demandeur et tendant à voir réduire du revenu professionnel le montant des taxes ci-dessus énumérées. Sa décision, constate un récent arrêt de la Cour de cassation, n'est donc pas motivée et viole l'article 97 de la Constitution. (Du 13 janv. 1930. — Ghinio c. la Ville de Liége. — Prés. : M. Silvercruys.—Av. gén. : M. Sartini-Van den Kerckhove.)

◆

—Le juge de paix du XIe arrondissement de Paris a décidé que l'engagement d'un professeur pour la durée de l'année scolaire prend fin au moment où se termine celle-ci par la distribution des prix aux élèves du cours. Aucun préavis n'est donc nécessaire pour mettre fin au contrat. (Du 9 oct. 1929 — Vauchelet, *J. des juges de paix* ; Edit. *Sirey*. 1929, p. 28 ; *La Loi*, 25 janv. 1930.)

◆

—Le tribunal civil de Rouen a rendu un jugement constatant que la faculté accordée à l'époux donataire, dans une donation d'usufruit entre époux, de conserver pour son compte personnel une exploitation agricole moyennant un prix à fixer par experts, constitue une promesse de vente et non une donation. Contenue dans dans un contrat de mariage, cette clause serait valable et licite, mais renfermée dans une donation entre époux, intervenue pendant le mariage, elle constitue un pacte sur succession future prohibé par l'article 1130 du Code civil. Ce texte n'a pas pour effet d'annihiler le droit de disposer par donation ou par testament, dans les limites déterminées par la loi ; mais la clause litigieuse, n'étant pas renfermée dans un testament régulier en la forme, ne saurait valoir comme disposition testamentaire ; d'autre part, la donation étant un acte essentiellement gratuit, et ce caractère ne se rencontrant pas dans la clause litigieuse, elle ne saurait valoir comme donation entre époux pendant le mariage. (Du 19 juin 1929. — *Journal des notaires et des avocats*, 1930, p. 35.)

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Me Albert Devèze parle de l'Unification internationale du Droit.

Un membre de notre barreau traitait mardi soir à la tribune de la Conférence un sujet de droit. Cet événement exceptionnel avait rassemblé dans la salle de la première chambre de la Cour un imposant auditoire aux premiers rangs duquel on remarquait M. le premier ministre Jaspar, de nombreux diplomates, magistrats et confrères, et un stagiaire.

Au bureau avaient pris place M. le premier président Goddyn, M. le procureur général Cornil, M. le président Gilson, M. le procureur du roi Hayoit de Termicourt et M. l'auditeur général du Brabant.

Me Albert Devèze est remercié par Me Jacques Lévy-Morelle qui préside et rappelle le rôle éminent joué par notre confrère à la Conférence sur le statut des étrangers.

Après un préambule nourri où il évoque la conception révolue du droit, Me Devèze, en une fresque magistrale, le dépeint, émanation des innombrables forces morales et matérielles en jeu, et variant infiniment suivant l'espace et le temps. Enumérant les efforts et les réalisations des passés d'avant et d'après guerre, il montre l'étape en face de laquelle le problème est arrivé aujourd'hui : l'unification internationale du droit des obligations et des contrats.

Franchie déjà pour la Suède, la Norvège et le Danemark qui possèdent un Code unique des obligations, elle dispose pour la France et l'Italie, auxquelles il faut souhaiter de voir se joindre la Belgique, d'un jalon de toute première valeur. C'est le Code élaboré par les juristes Scialoja, Larnaude, Capitant et Colin, avant-projet tout désigné pour les études pratiques qui sont en cours. Cet ouvrage remarquable s'inspire des sources juridiques les plus vénérables comme des législations les plus modernes.

Il étend indistinctement à tous les contrats la « lésion énorme » comme cause de résiliation et consacre la notion de l'abus du droit.

Me Devèze énumère ensuite les difficultés à surmonter et ne dissimule pas le caractère délicat de certaines d'entre elles.

Le but immédiat vers lequel il faut tendre en tout cas, est l'élaboration d'un code international régissant les rapports des nationaux de pays différents, qui, la faculté de s'y soumettre contractuellement étant réservée aux nationaux entre eux, prendra la prééminence, et comme il en fut jadis du *jus gentium* sur le *jus civitatis*, se substituera insensiblement aux législations nationales, s'il répond vraiment aux besoins et aux aspirations de l'époque.

Me Devèze, dans une péroraison chaleureusement applaudie évoque l'influence bienfaisante et pacificatrice de la grande œuvre à accomplir.

P. J.

* * *

Examen d'un projet de liquidation et de partage.

Jeudi dernier, à la séance judiciaire de la Conférence du Jeune Barreau, très nombreuse assistance pour entendre la causerie de M. le notaire Hauchamps, professeur à l'Université de Bruxelles.

Aux côtés de Me Jacques Lévy-Morelle, président de la Conférence, avait pris place notamment M. le Bâtonnier Dejongh.

M. le notaire Hauchamps a traité un sujet extrêmement intéressant et généralement peu connu : « L'examen d'un projet de liquidation et de partage » ; il a choisi le cas de la liquidation de la communauté ayant existé entre époux et de la succession du prémourant.

Après avoir précisé les éléments que doit nécessairement renfermer l'exposé préliminaire de tout acte de liquidation bien dressé, l'éminent conférencier a expliqué les divers systèmes permettant d'établir les comptes de chacun des époux vis-à-vis de la communauté, puis les comptes de la succession. Il a mis son auditoire en garde contre le procédé vicieux qui consiste à compenser entre elles les dettes du mari et celles de la femme vis-à-vis de la communauté, procédé qui aboutit à une liquidation erronée.

Examinant la délicate question des rapports en moins-prenant, M. le notaire Hauchamps a expliqué et commenté les divers procédés appliqués en Belgique et en France.

Il a ensuite donné la solution des principales difficultés qui peuvent surgir lorsqu'il s'agit de former la masse active et la masse passive d'une communauté ou d'une succession.

Comment voir si un projet de liquidation et partage est exact? Il faut faire la balance des comptes : le total des distributions opérées doit être égal à l'actif à répartir. Et M. le notaire Hauchamps a montré, avec de nombreux exemples, comment il faut s'y prendre pour faire la balance.

Cet exposé, d'une clarté et d'une précision admirables, a été fait avec la vigueur et la maîtrise auxquelles chacun s'attendait ; il a remporté le plus vif succès.

J. S.

NÉCROLOGIE

M. l'Avocat général Robert COPPYN

L'éloge funèbre du regretté magistrat que vient de perdre la Cour d'appel de Bruxelles a été prononcé à l'audience de la première chambre, le 25 janvier. M. le Bâtonnier Crockaert s'est exprimé comme suit au nom du Barreau:

C'est dans un sentiment de profonde tristesse que nous avons reçu l'annonce de la mort de M. l'Avocat général Coppyn. Et immédiatement la mémoire nous est venue de son entrée, déjà lointaine, au Palais, où, le 26 juillet 1899, il prêtait serment d'avocat: grand jeune homme timide, tout abrité dans l'ombre souriante et tutélaire de son beau-père, notre si regretté confrère, Me Albert Desmeth, dont il partagea immédiatement la grande et honorable activité professionnelle. Je connus alors Robert Coppyn, dont j'étais l'aîné de peu, et j'eus le plaisir de plaider contre lui. Il était tout pénétré de conscience et d'honneur, et déjà sa vie se marquait douce, simple et forte.

Il publia vers ce temps là, un parfait commentaire de la législation nouvelle sur la réparation des accidents du travail : œuvre qui eut juste et grand crédit et qui aida puissamment la jurisprudence à se former. Le commentaire fut digne de la loi, et celle-ci était et reste encore pleine de mérites.

Il désirait être magistrat et ne s'en cachait point. Le Barreau pour lui n'était vraiment qu'un stage. En eût-il pu être autrement? On était de robe dans sa famille depuis un siècle et plus. Son arrière grand-père l'était, qui vint de Bruges à Bruxelles au temps de l'archiduchesse Marie-Christine et qui, dans la capitale, reçut ses lettres de bourgeoisie et son titre de *poorter* avec les droits et privilèges y afférents. Son grand-père avait été notaire et sénateur. Son père, Alexandre Coppyn, était juge d'instruction à Bruxelles lorsque la mort le frappa soudain à l'âge de trente-trois ans, alors qu'il avait pris froid au cours d'une descente de justice. Dès lors, Robert Coppyn fut élevé — et avec quelle sollicitude — par son aïeul maternel, M. De Longé, premier président de la Cour de cassation, admirable magistrat, mort en 1890, et dont le souvenir est impérissable pour les hommes de robe.

C'est dans un tel et si pur métal que se forgent les chaînes puissantes des augustes traditions de l'ordre judiciaire.

S'en souvient-on? C'est dans notre bonne garde-civique d'antan, disparue dans la tourmente de 1914 et qu'on regrettera peut-être quelque jour, que Robert Coppyn apprit, pour la première fois, son rôle d'officier du ministère public : Me Albert De Smeth était colonel-rapporteur près les conseils de discipline de la garde, Robert Coppyn fut bientôt nommé lieutenant-rapporteur. Il portait alors un charmant uniforme noir avec des aiguillettes d'argent et un chapeau à ganse et à panache. Il occupa ainsi le siège du ministère public en des affaires multiples, dont une fut célèbre entre toutes : il s'agissait des poursuites intentées contre un avocat qui se couvrit de gloire, par la suite, au cours de la guerre, mais qui, à l'époque, avait marqué pour l'institution de la garde la plus parfaite irrévérence. A ces audiences, Robert Coppyn eut à mettre en œuvre toutes les ressources de sa dialectique qui était grande et dut braver bien des sarcasmes, ce qui était pour cet esprit droit et de cœur généreux, la grande épreuve.

Sa carrière de magistrat vous a été dite : elle fut digne de l'homme dont les hautes vertus s'exaltèrent au contact aigu de la souffrance, — redoutable aiguillon pour les âmes, qui se confortent ou périssent suivant leur vertu propre. L'âme de celui que nous pleurons était tout à la fois sensible et forte, et la sensibilité qui affaiblit les faibles ajoute à la force des forts.

Ici nous atteignons proprement au sublime : ses années de torture physique et de résignation morale lui font une auréole. Il prend rang, et avec quelle dignité, derrière ces grands douloureux du Palais : feu le conseiller de le Court, frappé si tôt de cécité, feu le président de Muuter, feu le vice-président Boels, feu le conseiller Arnold qui confrontèrent, tant d'années héroïquement, l'accomplissement incomparable de leur devoir professionnel avec la sereine soumission à leur martyre.

Et vous revoyez sa silhouette infirme et émouvante, et ce geste étonnant par quoi, arrivé en chambre du conseil, il dégageait de dessus sa poitrine les dossiers qu'il y portait, liés dans un dispositif ingénieux de son invention. Car il avait l'exquise pudeur de dissimuler non seulement sa souffrance, mais les formes mêmes de sa résistance à cette souffrance.

Une grande consolation lui était venue : son fils,

l'aîné de ses quatre enfants, — enfants d'une mère qui fut aussi une épouse incomparable, — était entré au Barreau au seuil de cette année judiciaire, jeune homme doué de bien des talents et promis à un ferme destin. Le flambeau serait donc repris et la tradition continuée. Cela, avec la divine et immortelle espérance, fut pour lui une douce lumière sur l'ombre de la mort.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Premier placet à Monsieur le Président du Tribunal de commerce pour que les avocats en robe ne soient plus tenus de faire le pied de grue au greffe, guichet 1 et guichet 2.

Si je prends la liberté, Monsieur le Président, d'ajouter à vos soucis, je voudrais que vous soyez assuré, dès l'abord, du sérieux de ma requête. Vous entendez bien qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de jambes et que je ne me permettrais pas, pour si peu, de vous distraire dans vos hautes fonctions. C'est parce qu'un drame se prépare, à deux pas de votre cabinet, que j'ose faire écho au mécontentement, dont le bruit n'est pas encore arrivé jusqu'à vous. Il faut que vous soyez informé. Je vous avertis donc que, prochainement, si vous n'y mettez pas bon ordre, mes confrères en viendront aux mains, dans votre greffe, avec les huissiers.

Je veux être pendu si je donne un coup de pouce à la vérité. La crise est ouverte, comme chacun peut aller voir, devant les guichets 1 et 2, où les dossiers sont repris et les jugements commandés. C'est là que se forme la mêlée et que la tempête menace. Consulter le répertoire des affaires plaidées et consigner le coût d'une expédition, autant de travaux d'Hercule à l'heure que nous vivons. Le registre nous tombe dans les mains et le visage de M. Brassine se découvre à nos yeux, quand messieurs les huissiers ou leurs clercs, ou leurs saute-ruisseaux, qui nous ont disputé la place, veulent bien nous la céder. Par courtoisie, parce que nous sommes gens paisibles, et que notre robe nous interdit toute verdeur de langage, nous dévorons notre dépit en silence. Mais le jour est là, où l'un de nous ne se contiendra plus.

Est-il juste, en effet, Monsieur le Président, que nous soyons condamnés à perdre un temps précieux parce qu'il plaît à un peuple de commis de nous courir dans les jambes, de feuilleter livres et archives en les mouillant à chaque page depuis A jusqu'à Z, de se perdre en des comptes astronomiques et d'affoler finalement vos employés? Est-il juste que, dans votre greffe force nous soit, malgré notre robe, de croquer le marmot comme dans un vulgaire bureau postal? Est-il juste, encore un coup, que nous soyons confondus comme dans un troupeau, que nous soyons heurtés dans notre amour-propre et que, pour tout dire, nous soyons ralentis dans notre élan?

J'ai confiance, Monsieur le Président, que vous serez sensible à cette peinture de notre condition et que, votre bienveillance aidant mon audace, il vous plaira de protéger, chez vous, les privilèges de notre Barreau.

H. P.

Pour le musée des horreurs.

Notre appel a été entendu. Nous avons reçu un abondant courrier, où de nombreux confrères nous félicitent de notre initiative et se rangent derrière nous pour courir sus aux malfaiteurs. M. le Bâtonnier Théodor n'a pas été le dernier à s'enrôler et, dans une lettre très aimable, dont nous le remercions, il nous invite à redoubler de fureur contre l'infâme « solutionner ».

« Mettez-le au pilori, nous écrit-il, ridiculisez-le. Qu'on n'en entende plus parler et que, pour Dieu, on ne le retrouve plus sous la plume d'un rédacteur de jugement ou d'arrêt. »

Me Van Parys est également avec nous et, sans attendre, il nous envoie pour notre vitrine un monstrueux produit. C'est d'ailleurs dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* qu'il l'a cueilli, et encore en première page s'il vous plaît. Raison de plus d'être impitoyable. Nous exposons donc avec épouvante la pièce d'orfèvrerie que voici : « A quoi devons-nous ces habitudes de *minimisation* »?

Souhaitons, ajoute finement Me Van Parys, que ces habitudes n'appartiennent encore qu'à l'aimable auteur de l'article.

Jean devient jaune comme un coing.

Jean s'indigne. Jean broie du noir. Jean devient jaune comme un coing et, sa verve truculente, il s'en

sert pour mettre en pièces les assidus du Conseil de Prud'hommes.

Nos Confrères oublient, paraît-il, à chaque audience, d'user du service que le Conseil de l'Ordre a organisé à leur intention. Au lieu de faire porter leur robe par Jean à l'audience, ils y arrivent tout essoufflés et sans précaution. Heureusement un confrère a songé à tout. Eh bien, qu'il plaide et qu'il se dépouille ensuite. La robe, l'unique robe étalée passe ainsi d'épaule en épaule et les justiciables, béats de surprise, prennent le droit de croire que le Barreau de Bruxelles est tout à fait dépourvu de toges et de dignité. Jean a raison de s'indigner. Il nourrit pour le Barreau une fierté qui manque à plusieurs d'entre nous.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Jeudi prochain, 6 février, plaidoiries de MMes Marcel Moeneclaye et René Toussaint.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi (1re ch.). Abordage (continuation).

—Mardi (2e ch.). Accident aux installations du port d'Anvers.—Choc d'un bateau contre le quai. Plaid. : MMes Valerius, Van Doosselaere et W. Koelman.

—Mercredi (2e ch.). Liquidation.— Partage.—Contredit. Plaid. : MMes Gilson et Fuss.

—Samedi (5e ch.). Abordage. Plaid. : Me Yseux (Anvers.)

—(9e ch.). Affaire fiscale.—Caisse commune d'assurance. — Assujetissement au fisc. Plaid. : MMes Jottrand, Herlant, A. Leclercq.

NÉCROLOGIE

Un des plus anciens collaborateurs du Journal, M. Octave Dohet, metteur en pages et ouvrier typographe de la Maison Larcier, vient de mourir subitement. C'était un excellent praticien, imbu d'une tradition modèle. Il sera profondément regretté de tous ceux qui l'approchèrent.

Nous présentons à sa veuve nos bien vives condoléances.

BIBLIOGRAPHIE

1376.— ETAT HÉRITIER, par Jean Auburtin, docteur en droit. — Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1929, 104 pages.

Le 15 janvier 1926, une proposition de loi « tendant à réformer le régime des taxes successorales » en donnant comme base au régime nouveau, le régime de « l'Etat Héritier », fut déposée sur le bureau de la Chambre française. En vertu de cette loi, l'Etat aurait dans chaque succession une part réservataire variable d'après l'importance de la succession ainsi que le nombre et le degré de parenté des héritiers.

M. Auburtin combat ce projet en s'appuyant à la fois sur des arguments d'ordre juridique et sociaux : le manque de fondement et les conséquences pénibles de l'intervention de l'Etat dans chaque succession, crise de la natalité, ruine des institutions qui sont à la base de notre civilisation, famille, propriété.

La Suisse qui avait tenté pareille réforme l'a rapidement abandonnée. Le système que l'on propose à la France est celui actuellement en vigueur en Russie : c'est une « importation nettement bolchevique » ; son adoption « blesserait à mort la famille française ».

J. F. C.

VIENT DE PARAITRE

La Lutte moderne contre le Crime

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE BELGE

PAR

Léon RABINOWICZ

Docteur en Droit
Privat-Docent à l'Université de Genève

Préface du

Comte CARTON de WIART

Ministre d'Etat
Président de l'Association internationale de Droit pénal

Lettre de

PAUL-ÉMILE JANSON

Ministre de la Justice

Un volume in-8° de 288 pages
Prix : **50** francs.

A LOUER : Jolie maison d'artiste, construite pour M. l'avocat Kleyer, près Palais de justice ; 3 étages très clairs, gaz, électricité, chauffage à eau.

A VENDRE : Partie meubles dessinés par l'architecte, mobilier de bureau.

S'adresser : 25, rue de Ruysbroeck, Bruxelles. — Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 4 heures.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me Edmond Picard, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ; Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;**
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des Pandectes Belges.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des Pandectes Belges.

Imp. Maison F. Larcier, 28-29, rue des Minimes, Bruxelles.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles le 18 décembre 1929

La séance est ouverte à 2 h. 15, sous la présidence de M. Vaes, président de la Fédération.

Se sont excusés de ne pouvoir assister à l'assemblée : Me L. Hennebicq, secrétaire-général honoraire; Me Joye, secrétaire; MMes Bonjean et Janne (Verviers.)

Prennent place au bureau :

MMes Alexandre Braun, président d'honneur ; G. Vaes, président ; J. Destrée, Bauss, Léon Hallet, anciens présidents ; Paul Crokaert, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bruxelles ; Louis Hamande, ancien vice-président ; Ch. Gheude, secrétaire-général ; Voets, trésorier-général ; Ed. Van Weddingen, secrétaire.

Assistent à la séance, outre de nombreux confrères de Bruxelles, Me Yseux et Me Voncken, anciens vice-présidents ; les bâtonniers de Tournai, Tongres, Hasselt et des délégués de Liége, Anvers, Tournai, Tongres, Bruges, etc.

Me Vaes, *président*, donne lecture d'une lettre de M. le Bâtonnier d'Anvers conviant la Fédération à porter à l'ordre du jour d'une de ses prochaines assemblées la question du Statut des docteurs en droit pratiquant comme avocats au Congo et de l'organisation éventuelle d'un Barreau de la Colonie.

M. le Président signale que la question, d'après ce qu'il a appris, a été mise à l'étude par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles et que, très prochainement, la discussion pourra être ouverte sur un projet de Statut des avocats coloniaux, auquel travaille M. le Bâtonnier Léon Hennebicq.

M. le Président fait part à l'assemblée de ce que le second Congrès de l'Association Internationale des Avocats tiendra ses assises les 27-29 janvier, à Paris. Ce Congrès aura à son ordre du jour, notamment, outre les résultats d'une Enquête internationale sur la profession d'avocat, l'examen du Statut des Associations Internationales, la Répression des crimes et délits portant atteinte aux relations internationales.

Passant à l'examen de la situation de la Fédération même, M. le Président examine rapidement les moyens d'étendre son action et de faire comprendre, à ceux qui l'ignorent encore ou qui veulent l'ignorer, l'importance de son rôle.

Faisant la comparaison de l'organisme fédératif belge avec ceux de l'étranger, qui se sont fondés à son exemple, il montre la puissance d'organisation et d'activité de certains de ces organismes, notamment l'Association des Avocats de France, qui développe une très grande activité dans l'examen des questions d'ordre professionnel et les *Deutschen Anwaltvereins*, qui réunissent pour ainsi dire la totalité des avocats du Reich, soit 15.000 membres.

M. Gheude, *secrétaire-général*, souligne à son tour la nécessité de donner à la Fédération toute son ampleur. Il convie les délégués à mener, pour y arriver, une vive propagande dans leurs Barreaux respectifs.

Des adhésions nombreuses nous sont parvenues, dit-il, dans ces derniers temps. Certains Barreaux se sont inscrits intégralement à la Fédération, notamment ceux de Turnhout et d'Ypres. Me Bonjean, Bâtonnier de Verviers, a pris l'initiative d'envoyer une circulaire aux membres du Barreau dont il est le chef, à l'effet de les convier à s'inscrire en qualité de membres dans notre association. Cet exemple ne pourrait-il être suivi par les autres Bâtonniers du pays?

Le Secrétaire-général fait part à l'assemblée du projet de publication d'un bulletin de la Fédération, projet actuellement à l'étude. « On peut se poser, dit-il, la question de savoir si ce bulletin ne pourrait pas être, à la fois, l'organe de la Fédération et celui des divers Barreaux du pays. Le bureau recevra avec plaisir, à ce sujet, les avis ou suggestions que l'on voudra bien lui transmettre. »

Premier point à l'ordre du jour :

Des conseils de discipline d'appel.

Me Sasserath résume son rapport (publié dans J. T., 1929, col. 735 et 736).

Il signale que la question est déjà ancienne et a fait l'objet des préoccupations du Barreau dès 1894. Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles avait, à cette époque, désigné une commission pour étudier les réformes qu'il serait souhaitable de faire apporter au Décret de 1810 et à l'arrêté royal du 5 août 1836.

Cette commission comprenait : Me Alexandre Braun, Bâtonnier en exercice ; MMes Charles Dejongh, Léon Mersman, Alfred Moreau et Eugène Robert. C'est dire qu'elle était composée de confrères éminents.

Cette commission rédigea un rapport remarquable, dont les passages suivants intéressent la question aujourd'hui en discussion :

31. — L'appel doit-il exister?

Dans l'affirmative, devant quelle autorité doit-il être porté?

Ces deux questions ont été vivement débattues par votre commission, qui n'a pu se mettre d'accord sur la solution à leur donner.

32. — Deux membres se sont prononcés résolument pour la suppression de l'appel. Deux autres membres ont proposé une organisation nouvelle de la juridiction d'appel. Le cinquième enfin, s'est déclaré partisan du *statu quo*.

Le Barreau, d'après les premiers, doit avoir une absolue autonomie, et les membres de la corporation, par le Conseil de

l'Ordre qui est leur émanation directe, doivent souverainement infliger les peines disciplinaires à ceux qui ont failli. L'intervention d'un juge d'appel ne s'impose pas, quel qu'il soit.

Ils estiment, toutefois, que les peines de la suspension et de la radiation ne doivent être prononcées que si elles sont votées par les deux tiers des membres du Conseil.

33. — La majorité de votre commission n'a pas cru pouvoir aller aussi loin. Elle est d'avis qu'à raison des pouvoirs énormes qui appartiennent au Conseil de l'Ordre, il importe qu'une autorité supérieure puisse reviser ses décisions. L'existence seule d'un juge au second degré rend le juge du premier degré plus circonspect.

Mais comment organiser l'appel et à quelle autorité le soumettre?

L'un des trois membres partisans de l'appel s'est prononcé pour le maintien de la juridiction actuelle, estimant que l'appel devant le pouvoir judiciaire n'a point donné lieu à de sérieux abus.

Les deux autres ont estimé que l'intervention du pouvoir judiciaire, dans les affaires intimes de l'Ordre, ne se conçoit pas en principe. On la comprend dans le décret de 1810, à raison de la méfiance que le Barreau inspirait à Napoléon. Mais cette méfiance n'existe plus chez nous, où le Barreau a fait ses preuves. Il traite d'égal à égal avec le pouvoir judiciaire et, dès lors, ses règlements ne doivent plus le soumettre à ce pouvoir au point de vue disciplinaire. Le Barreau a un intérêt primordial à ce que sa discipline soit bien faite, et il ne faut pas craindre qu'il conserve des hommes tarés dans ses rangs. Il est aussi anormal de faire intervenir le pouvoir judiciaire dans la discipline du Barreau qu'il le serait de faire intervenir le Barreau dans la discipline de la Magistrature. Enfin, la gravité des fautes commises dans l'exercice d'une profession ne peut être jugée sainement et en pleine connaissance de cause que par ceux qui exercent cette profession.

Comme conclusion, ces deux membres ont proposé la création d'un Conseil d'appel, composé des Bâtonniers en exercice.

Les dispositions que nous allons examiner sont donc celles de la minorité de votre commission. Nous avons cru néanmoins devoir les inscrire dans l'avant-projet et en parler dans cet Exposé des motifs, à l'effet de permettre au Barreau de se prononcer en pleine connaissance de cause.

La commission de 1894 se donna la peine de rédiger un avant-projet d'arrêté royal, organique de l'Ordre.

Voici les dispositions relatives à la question en discussion :

Art. 17. — *Dans toutes les villes où le nombre des avocats ayant achevé leur stage est supérieur à dix, il est formé un Conseil de l'Ordre.*

Art. 20. — *Lorsque le nombre des avocats exerçant dans une ville est inférieur à dix, ils sont justiciables du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel du ressort.*

Art. 27. — *Il existe pour toute la Belgique un Conseil d'appel.*

Art. 28. — *Ce Conseil est composé des Bâtonniers en exercice. Il est présidé par celui des Bâtonniers présents à la séance dont la date d'inscription au Tableau est la plus ancienne. Les fonctions de secrétaire sont remplies par celui des Bâtonniers dont la date d'inscription au Tableau est la plus récente.*

On remarquera, ajoute Me Sasserath, qu'il y a quelques différences entre ce projet et celui que je soumets aujourd'hui aux délibérations de la Fédération.

Au lieu de prévoir le rattachement des Barreaux comptant moins de vingt avocats au Barreau le plus voisin, le projet de 1894 prévoit qu'il sera créé un Conseil de discipline dans les Barreaux qui comptent au moins dix avocats inscrits. Cette solution est peut-être préférable.

D'autre part, le projet de 1894 prévoyait un seul Conseil d'appel. Il me paraît plus indiqué d'en organiser trois, afin de respecter les attributions des trois procureurs généraux du pays, dans leur ressort respectif.

En terminant, Me Sasserath émet le vœu que, cette fois, on ne laisse plus tomber le projet dans l'oubli. Il peut être réalisé très facilement, puisqu'il suffit d'un arrêté royal et que nous avons la chance d'avoir à la tête du département de la Justice un confrère éminent, ancien Bâtonnier, très attentif à tout ce qui intéresse la grandeur et l'avenir de notre Ordre.

Comme conclusion, Me Sasserath dépose l'ordre du jour suivant :

La Fédération des Avocats Belges,

Entendu le rapport présenté par Me Sasserath à son assemblée du 18 janvier 1930;

Revu le rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre de Bruxelles de 1894 et le projet d'arrêté royal annexé à ce rapport ;

Emet le vœu de voir modifier le décret du 14 décembre 1810 et l'arrêté royal du 5 août 1836 réglant la discipline de l'Ordre des Avocats, en ce sens que :

1° Dans les Barreaux qui ne comptent pas un nombre d'avocats suffisant pour créer un Conseil de discipline, la discipline sera exercée par le Conseil du Barreau le plus voisin, désigné par arrêté royal;

2° Les décisions disciplinaires seront soumises en degré d'appel à des Conseils de discipline d'appel.

Il sera créé un Conseil d'appel à Bruxelles, Liége et Gand.

Ces Conseils seront composés d'anciens Bâtonniers ou d'anciens membres des Conseils de discipline ayant siégé au moins trois ans dans un de ces conseils.

Les membres des Conseils de discipline d'appel seront élus par les différents Barreaux, de la même manière que les membres des Conseils de discipline.

Il y aura incompatibilité entre les fonctions de membre d'un Conseil d'appel et celles de membre d'un Conseil de discipline.

Me Albert, *Bâtonnier de Tongres*, attire l'attention de l'assemblée sur la difficulté d'organisation du Conseil d'appel au point de vue linguistique. Si le Conseil était composé des bâtonniers des Barreaux du ressort de la Cour d'appel, les débats devraient éventuellement se poursuivre et les sentences être rendues en flamand par des bâtonniers de Namur, Liége et Verviers.

D'autre part, pour tout le Limbourg, il n'y a qu'un Conseil de l'Ordre, celui de Tongres. Allez-vous imposer à certains petits barreaux de dépendre des barreaux voisins au point de vue disciplinaire? Chaque Barreau

a ses traditions ; les mariages forcés ne plaisent pas à tous.

A part ces difficultés d'application, l'orateur ne se déclare pas hostile, en principe, à la proposition formulée.

Me Paul Crokaert, *Bâtonnier de Bruxelles*, estime qu'il conviendrait d'instituer un Conseil de discipline dans tout Barreau, même ne comportant pas vingt-cinq avocats. Cette solution serait préférable à celle du rattachement.

Quant à la constitution éventuelle de Conseils d'appel, l'orateur fait les plus expresses réserves. Pour sa part, il craint que la discipline ne pâtisse du régime proposé.

Il recommande de la prudence et beaucoup de réflexion.

Ce n'est pas sans motif que le projet sommeille depuis trente-cinq ans. Est-ce bien le moment de le faire revivre?

Me Sasserath relève, dans les critiques formulées par M. le Bâtonnier Crokaert, l'appréhension de voir porter devant le Conseil d'appel un grand nombre d'affaires disciplinaires. Pour ma part, je préférerais, déclare l'orateur, plutôt que de voir maintenir la situation actuelle, voir supprimer purement et simplement le second degré de juridiction.

Il y aurait, d'ailleurs, moyen de limiter le nombre d'affaires en disant que les Conseils de discipline statueraient en dernier ressort, sauf, par exemple, sur les cas de radiation ou de suspension d'une durée supérieure à trois mois.

Me Léon Hallet, *ancien Président de la Fédération*, défend le maintien du second degré de juridiction. Il est arrivé que des Conseils de discipline se soient trompés. Le second degré est utile pour le prévenu et pour le juge. Mettons à part, dit-il, le Conseil de discipline des grands Barreaux, composé d'avocats éminents, bons juristes, confrères expérimentés choisis parmi des centaines de confrères, et envisageons les petits Barreaux, où, forcément, le Conseil de discipline ne peut offrir les mêmes garanties. Il faut maintenir, en matière disciplinaire, la possibilité du recours devant une juridiction d'appel.

Me Coppieters estime qu'il convient de distinguer l'essentiel et le détail. L'essentiel, c'est que les avocats soient jugés par leurs pairs. Tout le monde est d'accord à ce sujet. Vient maintenant le détail : Y a-t-il lieu d'ériger un Conseil d'appel? Oui, à mon sens, en limitant la compétence à certains cas.

Me Bauss, *ancien Président*, formule une objection : Nous n'avons parlé que de l'appel du prévenu, mais que devient, dans tout cela, le droit d'appel du procureur général? (*De diverses parts : Il est maintenu! Nul ne propose d'y toucher.*)

Me Gheude, *secrétaire-général*, est partisan de la publicité des débats en degré d'appel, publicité de nature à écarter tout appel inconsidéré, et justifiée dans les cas graves, car elle constitue le grand tribunal de l'opinion publique.

Me Sasserath s'en déclare adversaire.

Me Vaes, *président*, estime qu'il n'y a pas de raison de la maintenir.

En conclusion l'assemblée se déclare d'accord, à l'unanimité, à l'exception de MMes Destrée et Crokaert, qui déclarent s'abstenir à titre de simples réserves motivées par leur qualité de législateurs, sur les principes suivants :

1° Autonomie complète des barreaux en matière disciplinaire ;

2° Nécessité d'une juridiction d'appel ;

3° Nécessité de limiter le droit d'appel.

Le bureau est chargé de se mettre en rapport, à ce sujet, avec M. le Ministre de la justice.

Deuxième point à l'ordre du jour :

Demande d'intervention de la Fédération, formulée par le Barreau de Tournai, relativement à l'interprétation et à l'application de l'article 53 de la loi organique du 9 juillet 1926 sur les Conseils de Prud'hommes.

Me Emile De Rasse, *Bâtonnier du Barreau de Tournai*, expose l'incident qui a fait l'objet des délibérations du Conseil de l'Ordre dont il est le chef et qui fut causé par l'interprétation, donnée à Tournai, des articles 53 et 62 de la loi.

L'article 53 dit que le Bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter indifféremment par un employeur, un ouvrier ou un employé.

L'article 62 dit que les parties ont le droit de se faire représenter à l'audience par un avocat régulièrement inscrit, un avoué ou une personne agréée par la chambre compétente.

De l'opposition des deux articles, on conclut que les avocats n'ont le droit, ni de représenter, ni d'assister les parties à l'audience de conciliation.

C'est malheureusement l'avis des commentateurs de la loi ; c'est aussi celui qui a été donné par le Ministre du travail, s'adressant au greffier du Tribunal des prud'hommes de Tournai, à la date du 27 juin 1929.

Un jeune confrère tournaisien, Me Hossey, s'étant présenté à l'audience de conciliation du dimanche 28 juillet 1929, en compagnie du client qu'il était chargé de défendre, se vit refuser, d'une façon assez vive, le droit d'assister le client.

Ce refus fut accompagné de commentaires désa-

gréables à l'adresse des avocats, qu'on se figure, dans certains milieux, ne pas être favorables à la conciliation.

Saisi de l'incident, le Conseil de l'Ordre fit faire les représentations nécessaires auprès des personnes intéressées.

D'autre part, lorsque l'affaire revint devant le Conseil des prud'hommes, le défendeur, qui n'avait pu être assisté de son conseil à l'audience de conciliation, souleva un moyen de recevabilité, moyen que le Conseil des prud'hommes écarta dans sa décision, laquelle est actuellement soumise au Conseil des prud'hommes d'appel.

Le Barreau de Tournai n'avait pas à donner un avis sur l'interprétation d'une loi et cela, surtout, au moment où la question était plaidée.

Il a, toutefois, été ému par le fait que des incidents semblables puissent se produire à propos de l'interprétation de textes légaux qui auraient pu être précis.

Il estime, d'autre part, qu'il importe pour les Barreaux de réagir très vivement contre l'opinion fausse, que l'on se fait dans certains milieux et même dans diverses juridictions, au sujet du rôle des avocats.

Ceux-ci, disons-le hautement, cherchent en toutes circonstances à arriver à un accord des parties et ce n'est pas leur intervention, au contraire, qui serait de nature à nuire aux essais de conciliation.

Il règne, à cet égard, une mesquine et vulgaire opinion, qu'il convient d'essayer de réformer.

Si le Barreau de Tournai a cru devoir saisir la Fédération de ce qui s'était passé au Conseil des prud'hommes de son ressort, c'est, tout d'abord, pour signaler cet état d'esprit et demander le concours de la Fédération pour l'aider à lutter et a défendre le Barreau contre ces accusations mal fondées. C'est ensuite, et surtout, pour que la Fédération intervienne afin d'obtenir que le travail législatif n'amène pas l'élaboration de lois qui puissent donner lieu à de pareilles interprétations ou être inspirées par de pareils sentiments.

De nombreux avocats collaborent, à des titres divers, à la rédaction des lois. Pourquoi le bureau de la Fédération ne maintiendrait-il pas avec eux un contact permanent, afin d'être au courant des projets nouveaux pouvant intéresser le Barreau et d'empêcher qu'il ne se glisse, par-ci par-là, quelques textes pouvant donner lieu à une exclusion, franche ou déguisée, du concours des avocats dans une procédure déterminée et devant une juridiction quelconque?

En terminant, Me De Rasse dépose, au nom du Barreau de Tournai, l'ordre du jour suivant :

Considérant que, par leur connaissance, leur habitude des délibérations, leur culture générale, l'intervention des avocats dans les conflits qui se présentent devant n'importe quelle juridiction, ne peut qu'être utile et bienfaisante;

Considérant que le Barreau a toujours eu à cœur de jouer un rôle de conciliation et qu'il n'est pas de la dignité de la corporation de voir écarter les avocats de certaines audiences ;

Le Barreau de Tournai demande à la Fédération de joindre ses efforts aux siens en vue de réagir contre les opinions fausses que l'on peut se faire du Barreau dans certains milieux et la tendance à écarter les avocats d'audiences où ils pourraient jouer un rôle éminemment utile et conciliateur;

Engage le Bureau de la Fédération à veiller à ce que les textes des lois nouvelles ne contiennent rien qui permettent d'écarter les avocats d'aucune juridiction et de limiter, d'une façon ou d'une autre, leur intervention et à agir dans ce but, en temps opportun, auprès des confrères appelés à faire œuvre législative.

Me Alexandre Braun, *président d'honneur*, estime que, si le mobile qui fait agir le Barreau de Tournai est louable, il y a lieu de considérer, pourtant, que le législateur a, dans diverses procédures, exigé la comparution personnelle des parties devant les juges. Nous voyons la chose en matière de divorce, en matière d'opposition à mariage. Il met en garde l'assemblée contre une protestation qui pourrait demeurer sans effet utile.

Me Broeckaert, *vice-président de la Fédération*, rappelle que les Conseils de prud'hommes sont assistés d'un conseil juridique et que les bureaux de conciliation n'en ont point. « Lorsque — dit-il — les bureaux de conciliation deviennent bureaux de jugement, pourquoi ne pas admettre l'avocat aux débats ? En pratique, d'ailleurs, c'est ce qui se fait chez nous, à Termonde. »

De l'échange de vues qui se produit ensuite, résulte que l'assemblée est d'accord pour ne pas se prononcer sur la question de droit soulevée par l'incident rapporté par le Barreau tournaisien et pour adopter l'ordre du jour présenté par M. le Bâtonnier De Rasse.

Troisième point à l'ordre du jour :

Le Fisc et le Barreau, communication de Me Feye.

Me Feye fait la critique du projet de remaniement de la Loi fiscale et développe, ce faisant, l'article, signé de lui, publié récemment, à ce sujet, dans le *Journal des Tribunaux*.

En conclusion de son exposé, aussi clair qu'intéressant, que l'assemblée écoute avec la plus vive attention, l'orateur dépose l'ordre du jour suivant, auquel l'assemblée donne son unanime approbation :

La Fédération des Avocats, réunie en assemblée générale le 18 janvier 1930, après examen du nouveau projet modifiant la loi d'impôt sur le revenu, proteste :

1° Contre le maintien du système de taxation, injuste et choquant, des profits des professions libérales ;

2° Contre l'institution, au sein de l'administration, d'une commission dont les décisions sont susceptibles de former pré-

somption, au cours des instances introduites en cas de réclamation et de recours:

2° Contre l'extension abusive du mode de légiférer par délégation, pareil système aboutissant à fausser l'exercice normal des pouvoirs constitutionnels, à diminuer les garanties des contribuables, à engendrer l'obscurité dans la loi et l'incertitude dans son application;

Constatant la rédaction défectueuse de nombreux articles du projet et les multiples modifications qu'il apporte aux principes existants, elle attire la sérieuse attention des pouvoirs compétents sur les complications et le trouble qu'en traînera nécessairement l'introduction, sans une refonte complète, des dispositions nouvelles dans les lois coordonnées;

Elle saisit l'occasion pour déplorer que les organismes spécialement institués pour améliorer l'élaboration des projets de loi, notamment en matière fiscale, n'aient pas été consultés et qu'il n'ait été tenu aucun compte de leurs travaux et conclusions antérieurs.

Me VAES, *président*, remercie l'orateur.

Me COPPIERENS demande au bureau où en est la question de la Caisse de Retraite et de Pension.

Me GHEUDE, *secrétaire général*. — Le dépouillement se poursuit. Divers Barreaux n'ont pas encore répondu au questionnaire.

La séance est levée à 4 h. 30.

E. V. W. et CH. GH.

Union Internationale des Avocats

(Omnia fraterne.)

DEUXIÈME CONGRÈS

tenu à Paris les 27-29 janvier 1930.

Cette semaine, l'Union Internationale des Avocats a tenu, à Paris, au siège de l'Institut international de Coopération intellectuelle, Palais Royal, rue Montpensier, son deuxième Congrès.

L'on sait que le premier Congrès a eu lieu à Bruxelles au mois de février de l'année dernière. L'Union comprenait alors les barreaux de neuf nations : Belgique, France, Grand-duché de Luxembourg, pays fondateurs, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchéco-Slovaquie et Yougoslavie. Ce Congrès, saisi de la demande d'affiliation de quatre nations : Autriche, Argentine, Hollande et Suisse, admit ces trois dernières et, tout en se déclarant entièrement favorable à l'admission de la première, réserva à statuer définitivement à son sujet, jusqu'à ce que — simple détail de procédure — des éclaircissements fussent fournis, établissant que la requête déposée était bien l'émanation du Barreau autrichien tout entier.

En 1930, au Congrès de Paris, le nombre des membres de l'Union s'est ainsi porté à douze. Cette fois, l'Allemagne, l'Autriche, reproduisant sa requête de l'an dernier accompagnée de la légitimation désirée, l'Espagne, sollicitaient leur entrée au sein de l'Union. Disons immédiatement que leur demande fut favorablement accueillie, ce qui fixe à quinze le nombre actuel des nations affiliées.

Chaque membre de l'Union peut être représenté aux Congrès par cinq délégués — outre la délégation qu'il possède de droit au sein du Conseil (trois représentants pour chacun des pays fondateurs, un représentant pour les autres pays). Aux Congrès peuvent également assister les délégués des pays non encore en instance d'affiliation et désireux, simplement, de suivre les travaux de l'Union par l'intermédiaire d'observateurs. Au Congrès de Bruxelles, l'Angleterre, l'Allemagne et le Japon avaient envoyé des observateurs. Cette année, à Paris, les observateurs étaient au nombre de cinq, délégués par l'Amérique, l'Angleterre, la Grèce, le Japon et le Pérou.

* * *

Le Congrès s'est ouvert le lundi 27 janvier, à 5 heures, par la réception des Congressistes dans la grande salle du 1er étage du Palais Royal.

M. LUCHAIRE, directeur de l'Institut International de Coopération Intellectuelle, leur souhaita la bienvenue, et Me GUILLAUMIN, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris et président en exercice de l'Union Internationale, lui répondit. Après quoi, les congressistes furent salués par M. LUCIEN HUBERT, garde des sceaux, ministre de la Justice.

Le nombre des congressistes, membres du Conseil, délégués et observateurs compris, est de soixante-quatre. Tous les pays affiliés sont représentés, à l'exception de l'Argentine et de la Roumanie, qui se sont excusées.

Ci-après, quelques indications en ce qui concerne la représentation de certains pays.

La France est représentée par MMes Guillaumin, Aubépin et Appleton, membres du Conseil, et par cinq délégués : MMes Séjourné (Orléans) et Eccard (Strasbourg), anciens Bâtonniers, Me Rodanet, président de l'Association nationale des Avocats de France et MMes E. Carpentier et Jacques Charpentier, membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris.

A la tête de la délégation de Hollande figure Me J.-W. de Brauw, Bâtonnier de La Haye, président de l'Association des Avocats néerlandais. Il est accompagné, notamment, de Me Katz, du Barreau d'Amsterdam.

A côté de MMes Brasseur, Ruppert et A. Thorn, membres du Conseil, le Grand-duché de Luxembourg a mandaté, notamment, le Bâtonnier en exercice de sa capitale, Me Joseph Thorn.

La Hongrie a délégué entre autres le co-président de sa Fédération d'Avocats, Me Jean Nyulaszi.

La Pologne est représentée par deux délégués, dont le Dr Rowinski, président de l'Union des Avocats Polonais.

La Suisse, la Tchéco-Slovaquie, la Yougoslavie ont également, à la tête ou au sein de leur délégation, le président en exercice de leurs fédérations nationales d'avocats.

Quant à la Belgique, elle est représentée par ses trois représentants au sein du Conseil : Me Paul Crockaert, Bâtonnier de Bruxelles, ayant remplacé Me Jones, décédé, Me Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier et Me G. Vaes, président de la Fédération des Avocats Belges, et par cinq délégués, choisis de commun accord entre celle-ci et le Barreau de Bruxelles : Me Léon Hallet (Gand), MMes Antoine Franck et Yseux (Anvers), Me Forgeur (Liége) et Me H. La Fontaine (Bruxelles). A côté d'eux se trouve Me Ch. Gheude, secrétaire-général de l'Union à son siège social (Bruxelles).

Première séance de travail : Mardi 28 janvier.

Après une allocution de Me Guillaumin, président, allocution au cours de laquelle fut saluée en termes émouvants la mémoire de M. le Bâtonnier Jones, vice-président du Conseil, le Congrès entendit les rapports des secrétaires généraux sur les demandes d'admission des Barreaux allemands (Me L. Sarran) autrichien (idem) et Espagnol (Me Gheude). Ces trois pays, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, furent admis au sein de l'Union.

Le rapport sur la situation financière de celle-ci fut ensuite présenté par Me Gheude, rapport suivi du rapport moral présenté par Me Sarran.

Nous ne pouvons songer à nous étendre ici, dans ce bref compte rendu, sur les échanges de vues auxquels donna lieu la série de ces exposés, relevant de la partie purement administrative de l'activité de l'Union.

Deuxième séance de travail : Mercredi 29 janvier, matin.

Cette seconde séance, qui dura près de trois heures, fut laborieuse et féconde en résultats.

Fut présenté en premier lieu un rapport sur le résultat actuel de l'enquête internationale sur la profession d'Avocat (Me Gheude). Onze pays, jusqu'à présent : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Hollande, Hongrie, Luxembourg, Pologne et Tchéco-Slovaquie, ont fourni leur réponse au questionnaire qui leur a été adressé. Les réponses présentées, tout en formant déjà un ensemble imposant, présentent un vif intérêt, ce dont témoigna l'exposé rapide qui en fut fait devant le Congrès. Celui-ci décida que, une fois reçues les réponses qu'il reste à fournir et dont l'envoi prochain est annoncé, un résumé schématique des travaux recueillis fera l'objet d'un des *Documents* du Bulletin.

L'assemblée eut à connaître ensuite d'un rapport de Me Jean Appleton sur le Statut des Associations Internationales. Après discussion de ce rapport, fortement documenté, elle émit, à l'unanimité, le vœu de voir établir au plus tôt un Statut *international* des associations de ce genre, estimant, au surplus, indispensable, pour l'établissement d'une organisation juridique internationale, que pareil statut soit arrêté tout d'abord entre les nations.

Le troisième objet porté à l'ordre du jour concernait la Répression des crimes et délits portant atteinte aux relations internationales (Rapport de Me Gheude).

Sur cet objet, l'assemblée, après discussion, vota la résolution suivante :

L'Union Internationale des Avocats,

Considérant qu'il importe d'assurer la répression des crimes et délits pouvant menacer l'ordre public international, troubler les rapports entre Nations, faire naître des suspicions injustifiées, susciter des animosités et des conflits, et compromettre, du même coup, la Paix;

Emet le vœu que les législations nationales soient adaptées à la nécessité d'assurer cette répression;

Décide de transmettre la présente résolution au Conseil de la Société des Nations, à Genève, ainsi qu'à la Conférence de Codification qui, au mois de Mars prochain, doit se réunir à La Haye, et d'agir auprès des gouvernements respectifs des membres de l'Union pour que cette résolution soit suivie d'effet.

Vint enfin la discussion relative à un projet de création de Tribunaux mixtes internationaux, chargés de juger les litiges d'ordre commercial entre les ressortissants des Etats ayant accepté cette juridiction (rapport de Me Sarran), discussion de l'intérêt le plus vif et à laquelle participèrent, notamment, Me Vaughan Williams, observateur du Barreau anglais, et Me Alonzo Salanzar, du Barreau espagnol. Elle fut suivie du vote d'une résolution, adoptant le principe de la création de tribunaux mixtes internationaux chargés de la mission ci-dessus précisée. Le Congrès décida, en outre, de transmettre à la Société des Nations un vœu en faveur de cette création, ce, afin de recommandation auprès des gouvernements de tous les pays adhérents et constitua une commission chargée d'étudier les modalités d'application et composée de Me Sarran (France), Vaes (Belgique), Kauffmann (Allemagne), Salanzar (Espagne) et Stephanowitch (Tchéco-Slovaquie).

Troisième séance du travail : Mercredi 29 janvier, après midi.

Cette troisième séance débute par la présentation d'un rapport de Me Danailoff (Bulgarie) sur l'organisation de Caisses de Retraite pour les avocats.

Rapport envisageant la question sous tous ses aspects, tant moraux que pratiques, et fournissant une documentation précieuse quant aux réalisations déjà effectuées en la matière.

Après discussion, le Congrès, à l'unanimité des pays représentés, sauf l'abstention de la Belgique et certaines réserves de la Suisse, « estime souhaitable » que les Barreaux qui n'en sont pas encore dotés organisent pour leurs membres des Caisses de prévoyance et de retraite, et décide de constituer une commission chargée d'étudier les meilleures conditions d'organisation de pareilles caisses, permettant d'envisager dans l'avenir l'assurance des membres du Barreau contre les divers risques sociaux.

Cette commission est composée de MMes Danailoff (Bulgarie), Dittenberg (Allemagne), Fernandez (Espagne), Rodanet (France) et Nyulaszi (Hongrie).

L'abstention de la Belgique en l'occurrence allait de soi, la question de l'organisation éventuelle d'une Caisse de retraite ou de pension pour le Barreau belge étant précisément soumise à un referendum, en ce pays.

La dernière partie de la séance est consacrée à un retour aux questions administratives.

Il est, tout d'abord, procédé à des élections.

En ce qui concerne le Conseil : sont nommés membres de celui-ci, à titre de représentants des membres nouveaux de l'Union :

Pour l'Allemagne : MMes Drucker (Leipzig), Wolff et Magnus (Berlin).

Pour l'Autriche : Me Pfeiffer (Vienne).

Pour l'Espagne : Me Melquiades Alvarez y Gonzales, ancien président du parlement espagnol.

En ce qui concerne le Bureau : sont nommés, aux acclamations de l'assemblée :

Président : Me Crockaert, Bâtonnier de Bruxelles;

Vice-présidents : Me Brasseur, ancien Bâtonnier de Luxembourg (réélection) et Me Alexandre Malinoff, ancien président du Conseil de Bulgarie, avocat à Sofia.

Secrétaires-généraux : MMes Sarran et Gheude (réélection).

Trésorier : Sur les instances du Congrès, Me Gheude consent à continuer à remplir provisoirement, jusqu'au prochain congrès, les fonctions de trésorier.

Le montant de la cotisation annuelle reste fixé à 1,000 francs français, etant entendu que ce chiffre constitue un minimum, qui pourra être complété par un versement volontaire.

Reste à déterminer la date et le lieu du prochain Congrès.

Me J. THORN, *Bâtonnier de Luxembourg*, invite, en termes chaleureux, le Congrès à tenir ses prochaines assises à Luxembourg, en mai ou en juin 1931.

Cette proposition est accueillie.

Me GUILLAUMIN, *président*, se félicite de l'excellente tenue du Congrès et du travail accompli au cours des deux journées qui viennent de s'écouler. Il remercie les membres du Congrès et ceux qui, ont été de celui-ci, la cheville ouvrière. Il fait l'éloge de son successeur et lui confie les destinées de l'Union Internationale.

A son tour il est remercié et, par acclamations, est votée la proposition de lui donner le titre de président d'honneur.

Avant que le Congrès se sépare, Me Gheude demande à l'Union Internationale de faire sienne la devise adoptée, dès sa fondation, par la Fédération des Avocats belges : *Omnia fraterne*. En adoptant cette devise, dit-il, l'Union Internationale reconnaîtra une fois de plus la part que la Fédération belge a prise dans sa fondation et, en même temps, elle synthétisera de la manière la plus lumineuse ce qui constitue à la fois son but et sa raison d'être.

L'assemblée fait droit à cette demande et c'est par ces derniers mots : *Omnia fraterne* que Me GUILLAUMIN clôt le deuxième Congrès de l'Union Internationale.

Les réceptions.

Un mot des réceptions dont les congressistes furent l'objet.

Le 28 janvier, après-midi, visitant le Palais de justice, ils furent reçus successivement par le Conseil de l'Ordre, présidé par M. le Bâtonnier Payen, qui prononça une allocution de haute envolée, à laquelle Me Crockaert répondit en excellents termes, (1) par M. Mater, procureur général près la Cour de cassation, par M. le premier président de la Cour d'appel et par M. le président du tribunal.

Ils parcoururent le Musée de l'Ordre, les magnifiques salles d'audience et salons des juridictions diverses dont les chefs les avaient salués, puis firent connaissance avec la Sainte-Chapelle et la Conciergerie.

Ce fut ensuite l'Hôtel de ville qui les accueillit.

Le président du Conseil municipal fut, en l'occurrence l'interprète de la ville de Paris et Me Brasseur celui du Congrès.

Le soir, au Cercle interallié, ils se trouvèrent réunis à un banquet, présidé par M. le procureur général près la Cour de cassation remplaçant M. le garde des sceaux, ministre de la justice, empêché. M. Mater, à l'heure des toasts, prononça un discours dont on trouvera, en annexe, un extrait, et qui provoqua une sensation et une émotion profondes.

Enfin, le mercredi 29 janvier, à dix heures du soir, il y eut réception à l'Elysée. CH. GHEUDE.

ANNEXES

Discours prononcé par M. CROCKAERT en réponse au salut du Conseil de l'Ordre de Paris.

« Monsieur le Bâtonnier,

« Chers et très honorés Confrères,

« Le Barreau de Bruxelles, par ma voix, vous salue. Il le fait avec la déférence qui est due à l'éminente dignité de votre Ordre et, surtout, avec la profonde affection qu'il vous a vouée. Montaigne, cherchant à définir l'amitié qu'il nourrissait pour Etienne de la Boétie, écrivait : « Si on me presse de dire pourquoi je « l'aimais, je sens que cela ne se peut exprimer qu'en « répondant : parce que c'était lui, parce que c'était « moi... » En vérité, j'aime le Barreau de Paris parce que c'est lui et parce que c'est moi... Et douze cents autres avocats, à Bruxelles, font de même... Et, sans doute, vous pressant aussi un peu, répondriez-vous, Messieurs, de semblable façon. Vous êtes Montaigne, et permettez-nous de dire : Nous sommes la Boétie.

« Nous allons célébrer à Bruxelles, au cours des mois qui vont venir, cent années de vie nationale indépendante. Nous les avons pu vivre parce que nous avons eu, à l'origine, un ferme et juste dessein et que nous avons su nous y bien tenir. Peu à peu au cours de ces cent ans, ayant mis de l'ordre dans notre maison nationale, qui est vous le savez, une bonne, honnête et agréable maison, nous nous étions hasardés jusqu'à en ouvrir les croisées et à contempler le monde. Nous étions même, avant 1914, devenus un lieu d'accueil pour les autres nations, qui nous envoyaient volontiers leurs délégués. Comme au temps de la reine Christine de Suède, on nous appelait l'Auberge de l'Europe. Bruxelles était fièrement devenue le siège des grandes associations internationales. Et nous allumions déjà les hauts feux de la gloire ! Hélas ! la grande tourmente nous fit brusquement refermer les croisées, et les vitres mêmes volèrent en éclats... Aujourd'hui, il est temps de réparer toutes choses, de rouvrir la maison, de jeter le sable d'or sur son seuil et de planter des fleurs entre les ifs et les cyprès. Quelles mains pieuses seraient plus capables d'accomplir ces rites nécessaires pour l'entente sacrée des hommes et des nations que celles des hommes qui ne vivent, qui ne respirent, qui ne combattent que pour le Droit?

« Nous voici donc, nous aussi, présents à Paris, en ambassade de paix et de concorde, car l'Union Internationale des Avocats, sur un plan choisi, n'a point d'ambition plus haute que de contribuer à l'établissement d'un ordre juridique international, qui soit le présage et le gage d'un nouvel ordre européen et mondial. Il ne peut suffire à l'Avocature de fournir des hommes de loi : il lui faut aussi fournir des légistes. Ce furent eux qui firent les vieux Etats, et surtout la vieille France. Dans nos provinces belgiques, ils jouèrent le même rôle. Semblable chose en Angleterre, où les Thomas Morus définirent la conduite de l'Etat et où les Wolsey pouvaient écrire : *Ego et Rex meus*. Les Etats ne se peuvent passer de nous, et si l'on en prenait coutume, ce serait une grande faute. Le Droit est une hautaine philosophie et une exacte discipline. Les Etats et la société des Etats, ainsi que les hommes, ont besoin de droit, comme de pain.

« L'Avocat, a dit Merlin de Douai, a le globe pour territoire ». Les légistes, pas plus que les clercs, ne peuvent trahir.

« Nous avons quitté Bruxelles, ayant pris, avec nos passeports, l'arrêté signé par le Roi Albert qui vient d'accorder à l'*Union Internationale des Avocats* la personnalité civile et qui approuve ses statuts. Bruxelles, siège social de l'Union, reprend ainsi sa tradition, et c'est pour nous un honneur insigne et une vive joie. »

« Tel est le message, Monsieur le Bâtonnier, chers et très honorés Confrères, que nous avons mission de vous mander et nous prions votre Ordre, qui, suivant la parole du chancelier d'Aguesseau, est aussi noble que la vertu, de recevoir notre message, comme un hommage à cette vertu et à cette noblesse. »

Toast prononcé par M. Mater

Procureur général près la Cour de cassation de France (1).

Quel avenir ! Quel passé !

Au XIVe siècle, entre Crécy et la bataille de Poitiers, l'Ordre des Avocats est fondé par Jean le Bon. Depuis, il n'a cessé de poursuivre son œuvre de justice, d'exercer son action civilisatrice. Partout où la pensée lutte contre l'autorité, partout où la liberté est aux prises avec l'oppression, partout où l'indépendance veut se dégager de la souveraineté brutale, il est là. Il était, Messieurs, dans vos villes flamandes : Ypres, Anvers, Gand, Louvain, Bruxelles; il était dans vos ligues hanséatiques, à Lubeck, à Hambourg. Il était, au XVIIIe siècle, l'agent de la pensée en révolte contre l'autorité. Je songe, par exemple, chez nous, au Barreau de Grenoble. Puis, un siècle plus tard, quand la lutte n'est plus seulement dans les bourgades et s'est emparée de terrains plus vastes et plus élevés, ce sont encore et toujours des avocats qui apparaissent comme les champions du Droit. Que de grands exemples dans l'histoire de notre France, dans l'histoire de l'Allemagne, pour ne citer que celles-là ! Après 1840, c'est dans votre compagnie, Messieurs, que se recrutent les esprits fiers et ardents, passionnés de l'étude et de l'action : à Koenigsberg, à Dantzig, à Cologne, à Berlin, à Leipzig, qui fut dénommée la Capitale impériale du Droit. Partout, partout-et toujours, je le répète, partout des avocats connaissant leurs droits et leurs devoirs, partout des hommes sortis de vos rangs et agissant là où une nation en gestation aspire à la vie indépendante; partout des hommes qui, défenseurs de la liberté privée, se démontrent les défenseurs des libertés publiques !

La civilisation, Messieurs, a un dernier stade à franchir.

Après l'indépendance et la liberté des villes, après l'indépendance et la liberté des nations, il faut créer l'indépendance, la liberté et la concorde du monde civilisé.

Vous l'avez compris. Vous l'avez compris surtout après la lutte affroyable qui vient de mettre les nations aux prises et vous voulez que celles-ci, au lieu de se combattre, finissent par s'unir ! Sans perdre l'amour de la patrie — car il ne serait pas un humain digne de ce nom, n'est-il pas vrai? celui qui n'aimerait pas son pays — vous voulez que les peuples constituent un monde nouveau et, pour les aider en cette tâche sublime, vous vous êtes unis, afin d'aider, par vos études et par votre action, à la formation d'un ordre juridique international.

Quelle belle tâche, Messieurs ! Quel noble but, quelle simplicité dans la Beauté ! Créer un nouveau monde — que nous, les vieillards, nous ne verrons point — contribuer à faire que notre devise *Liberté, égalité, fraternité* devienne une réalité, à faire que des peuples, jadis rivaux, se tendent les mains !

Sachez-le, Messieurs, la Magistrature est avec vous.

C'est en son nom que je lève mon verre, que je bois à votre œuvre, à votre travail fécond. Demain vous serez dispersés, vous serez de retour dans les vingt Etats qui vous ont mandatés ici... Gardez toute votre vigueur pour la réalisation de cette admirable formule : *Ex jure pax oritur*, formule que je traduis par ces mots : La Paix par le Droit. Etrangers et Français, que la Paix soit avec vous !

(1) Texte non sténographié, saisi à la volée et non revu par l'auteur. (CH. GH.)

(1) Voir annexe à ce compte-rendu.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3196 BRUXELLES DIMANCHE 9 FÉVRVIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL. N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (I. Déclaration. II. Dommages de guerre). — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (Cotisation). — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (Taxe sur les salles de jeu). — Liége (5e ch.), 29 janv. 1930. (Roulage). — Brux. (1re ch.), 10 juillet 1929. — Brux., 7 déc. 1929. (Marque de fabrique). — Civ. Hasselt, 22 janv. 1930. (Jugement). — Civ. Charleroi, 8 janvier 1930. (Assurances sociales). — Sent. arbit., 24 janv. 1930. (Assurances).

SOUVENIRS DE 1830

I

Le Palais il y a cent ans

C'était un pauvre Palais, presque un Palais de fortune. Edmond Picard disait de lui qu'il ressemblait à une ferme mérovingienne et il paraît que la comparaison était parfaitement juste. Au fait rien ne prédestinait ces bâtiments à servir d'asile aux gens de justice. Les jésuites y avaient logé, eux, leurs coadjuteurs, leur couvent et leur noviciat jusqu'à la date fatidique de 1773, époque où sur ordre du Prince de Stahremberg, gouverneur général, on les avait fait déguerpir. Il était naturel qu'après leur exil ce vieux repaire de « l'Obscurantisme » deviendrait une citadelle des « Lumières ». On en fit un collège thérésien. Mais cela ne dura pas. En Belgique ces transformations trop absolues ne se maintiennent jamais. La Révolution Braçonne se débarassa elle-même de l'Université joséphiste et ce furent les Avancés qui démolirent avec le plus de gaieté de cœur ce qui représentait l'opinion « avancée ».

L'église du même ordre avait servi sous la Révolution française de demeure à la société des Amis de la Liberté. En 1812 on la démolit. En 1816 on transporta dans ce secteur les Palais et ces gens.

C'était, au fonds, une déchéance. L'ancien organisme judiciaire avait toujours vécu dans des quartiers plus élégants. On le retrouve jusqu'en 1783, rue du Parchemin sur l'emplacement occupé actuellement par la Caisse de Reports. Ce Conseil de Brabant, nous n'avons pas à en parler aujourd'hui, sinon pour dire qu'il ne quitta la rue du Parchemin que pour émigrer rue de la Loi. On y maintint son successeur pendant tout le régime français: tribunal, Cour d'appel, Cour impériale, et même une Faculté de Droit, créée tant bien que mal à la même époque par Fontane et où beaucoup de nos juristes firent leur premières études En 1816 on l'enlève à ce séjour pour le remplacer par les Etats Généraux. Mauvais présage pour le régime hollandais. Ce quartier, aménagé sous Joseph II par Guimard et dont les vieux hôtels, bâtis jadis par les abbayes, se transformaient en demeures particulières et en hôtels, ce quartier, il ne fallait point le brusquer. Au frontispice du Palais des Etats Généraux on avait préparé un bas-relief représentant Thémis dans l'exercice de ses fonctions. On ne l'y installa jamais.

Alors on mit la Chambre là où était la Justice et la Justice s'en fut là où avaient été les Jésuites. Encore la Chambre ne siégeait-elle qu'une moitié de l'année à Bruxelles, l'autre moité à La Haye. Le résultat fut que les députés du Nord furent fâchés de venir siéger au Sud et réciproquement. Comme il n'y avait pas d'incompatibilités, des magistrats avaient leur strapontin à la Chambre et leur rond de cuir au Palais. Au fur et à mesure que le régime fléchissait on les voyait plus députés et moins magistrats. Quant aux avocats, les plus marquants mettaient

leur coquetterie à se faire enfermer aux Petits Carmes. De Potter, Tielemans Ducpétiaux y firent des séjours tumultueux.

Au Palais on s'agitait. On s'imagine difficilement, quand on passe aujourd'hui par cette place de la Justice où la médiocre statue de Gendebien se dresse mélancolique dans un quartier gris et tranquille, on s'imagine mal quel saisissant raccourci d'histoire nationale représentait alors ce bâtiment. Club jacobin, collège thérésien, couvent des jésuites! Leur exode a été un des drames les plus émouvants de l'Ancien Régime. M. Bonenfant, archiviste des Hospices de Bruxelles, lui a consacré un ouvrage bourré d'érudition. On y sent passer pourtant le frisson d'émotion qui accompagne la suppression des grandes entreprises studieuses.

Quelles étaient les réflexions des avocats de Bruxelles en 1830 quand ils interrogeaient les vieux murs de leur Palais? Beaucoup, les plus vieux, regrettaient le temps de la Cour Souveraine, celle qui dictait ses ordres à Joseph II et maintenait très haut devant l'Europe, les droits et privilèges de la Joyeuse Entrée. D'autres, plus rares, rappellaient avec une certaine morgue les temps de l'Empire et l'incomparable organisation de l'administration française. C'étaient le plus souvent d'anciens fonctionnaires qui avaient défilé aux *Te Deums* impériaux. Les Orangistes étaient extrêmement rares. On en avait connu, au beau temps des réfugiés français. Ceux-ci avaient, un moment, fait la pluie et le beau temps à Bruxelles. Exilés par la Restauration, comme plus tard Deschanel et Quinet le seraient par le Deux Décembre, ils erraient par les rues de Bruxelles et beaucoup, comme Merlin de Douai, y faisaient du Droit. Le Roi Guillaume, confiant dans leur libéralisme laïc et autori-

taire, les avait choyés. Mais en 1830 leur temps était passé.

Vieux partisans des Privilèges, francophiles acharnés, se souvenant des habits brodés de l'Empire, jeunes catholiques, jeunes libéraux, tout ce monde sent bien ce que ce Palais a d'évocateur. Voici un vieux jacobin en toge qui tend le poing à ce clocheton en tonnant contre « l'arrogance sacerdotale » des défunts jésuites. Un vieux janséniste, et il y en a quelques-uns encore, impénitents et renfrognés, joue au joséphiste et rappelle la vertu de ces collèges thérésiens, œuvre des Cobentzel et des Nény qui firent triompher chez nous le despotisme éclairé des prétentions outrecuidantes de Rome. Un jeune menaisien catholique fulmine contre tous les despotismes, celui des Lumières, et celui de Napoléon, de l'obscurantisme ancien et de l'étatisme nouveau. Et l'on sent bien que l'opinion jeune, tant libérale que catholique, est avec lui.

Le Palais est à mi-chemin entre la ville haute et la ville basse, entre le Sablon et la Grand'Place. Quand la voiture cellulaire pénètre dans la cour, venant des Petits-Carmes, le monde du Palais lance des regards équivoques. Il y a eu, il y a encore des avocats aux Petits Carmes. Ce collège thérésien, ce sont des avocats, jadis qui l'ont fait supprimer. Ce vieux Conseil de Brabant, c'est lui qui a tenu tête à Kaunitz et à Joseph II. Le Palais de 1830 est antiministériel. Demain il sera antimonarchiste.

Au fronton de l'édifice on peut lire : *Wilhelmus, primus Belgarum rex Themidi consecravit MDCCCXXIII.* A la fin de septembre l'inscription était vidée de son sens. Sur dix chefs de la Révolution, huit étaient gens de loi.

CH. D'YDEWALLE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Les héritiers de feu Edmond Baugnies c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — I. DÉCLARATION. — Impôt. — Délais. — Renseignements nécessaires. — Détermination. — Juge du fond. — Appréciation souveraine. — II. DOMMAGES DE GUERRE. — Indemnité de remploi. — Impôt sur le revenu. — Exonération.

I. *La déclaration du redevable lui est prescrite dans le but de fournir à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à la détermination de l'impôt; c'est au juge du fond qu'incombe l'appréciation souveraine du point de savoir s'il y a eu déclaration, c'est-à-dire production des renseignements nécessaires dans des conditions qui répondent au but de la loi.*

II. *Les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ne prévoient pas leur application à l'indemnité de remploi pour dommages de guerre.*

Il ne se conçoit pas que le législateur enlève au préjudicié, à titre d'impôt sur les revenus, une partie

quelconque de la somme à laquelle il a imprimé, de manière exclusive, le caractère d'indemnité et dont le montant intégral a été jugé nécessaire à la reconstitution des biens dans l'intérêt national.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller baron Silvercruys en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier Avocat général ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 2 de la loi du 15 mai 1846, 2 et 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, 74 des lois du 29 octobre 1919, des 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 16 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août, 24 et 31 décembre 1925, relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêté attaqué a décidé que la déclaration, déposée par l'auteur des demandeurs en cassation le 31 octobre 1925 pour l'exercice fiscal 1924, est tardive et doit être assimilée à une déclaration inexistante et sans valeur et qu'en conséquence l'administration avait un délai de cinq ans, à partir du 1er janvier 1924, pour établir l'imposition, alors que l'absence d'indication du nom du contribuable au rôle des contributions, au plus tard le 31 octobre 1925, rendait l'administration forclose du droit de réclamer au dit contribuable une somme quelconque du chef de contributions afférentes à l'exercice fiscal, si le contribuable avait remis une déclaration, et alors aussi qu'aucun texte de loi ne permet d'assimiler à une déclaration inexistante et sans valeur une déclaration remise à l'administration plus de trois mois après le 1er janvier de l'année fiscale :

Attendu que l'article 53 des lois qui ont successivement coordonné, depuis celle du 29 octobre 1919, la matière des impôts cédulaires sur les revenus et de la supertaxe, fait à tout redevable l'obligation de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration du montant des revenus visés par cet article ;

Attenduqu'à défaut de se conformer à cette obligation, le redevable encourt l'éventualité d'une cotisation d'office, aux termes de l'article 56 des mêmes lois ; mais qu'en l'absence de cette cotisation, il conserve malgré l'expiration du délai de trois mois, le droit de faire encore sa déclaration ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne fixe expressément les délais dans lesquels ce droit lui reste ouvert ; mais qu'il faut conclure de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 que, les opérations relatives à l'imposition ne pouvant se prolonger après le 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à un exercice fiscal, une déclaration est inopérante quand elle est produite dans des conditions telles qu'il n'est plus possible à l'administration d'en faire état avant la clôture des rôles à la date du 31 octobre préindiquée ;

Attendu, en effet, que la déclaration du redevable lui est prescrite dans le but de fournir à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à la détermination de l'impôt et que c'est au juge du fond qu'incombe l'appréciation souveraine du point de savoir s'il y a eu déclaration c'est-à-dire production des renseignements nécessaires dans des conditions qui répondent au but de la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide dans l'espèce qu'il y a eu absence de déclaration parce que, eu égard à la date où il en a été déposé une, à savoir le 31 octobre 1925 pour l'exercice 1924, elle n'était plus susceptible de produire, le même jour, par voie d'enrôlement, les effets en vue desquels elle était prescrite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 74 des lois coordonnées susvisées, il appartient à l'administration fiscale, en cas d'absence de déclaration, de rappeler l'impôt éludé pendant cinq ans à partir de l'année qui donne son nom à l'exercice et qu'il résulte des considérations qui précèdent que, pour avoir rejeté le recours des demandeurs, en tant qu'il avait pour objet la mise à néant du rappel en question, l'arrêt attaqué, loin d'avoir été rendu en violation des dispositions légales visées au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1er, 2, 3, 25, 26, 27, 29, 30, 35, 36, 38, 53, 55, 56, 57 des lois des 29 octobre 1919, 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août, 24 et 31 décembre 1925, relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 septembre 1921, portant coordination des dispositions de la loi du 6 septembre 1921 avec celles non abrogées de la loi du 10 mai 1919, relatives aux dommages de guerre, des articles 1er, 2, 15, 17, 18, 19, 26, 34, 42, 43, 69, 74 des dites lois du 10 mai 1919 et du 6 septembre 1921, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, tout en reconnaissant que les indemnités pour dommages de guerre ne peuvent constituer un bénéfice pour le sinistré ; que l'indemnité complémentaire de remploi allouée à l'auteur des demandeurs était passible de la supertaxe ;

Attendu que, des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, il ressort que le demandeur s'est vu octroyer une indemnité complémentaire de remploi ;

Attendu que les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ne prévoient pas leur application à pareille indemnité ;

Attendu que celle-ci correspond à la plus-value des biens atteints par un fait de guerre ; mais qu'elle ne doit pas être confondue avec le bénéfice qui résulterait

de la réalisation des mêmes biens si l'intéressé les avait conservés et vendus ultérieurement ; que le préjudicié ne dispose pas de l'indemnité de remploi comme d'un bénéfice ou d'un revenu résultant de l'exercice de sa profession ; qu'au contraire, la loi affecte cette indemnité tout entière à la reconstitution des biens détruits ou endommagés ; que loin d'être assimilable au produit de leur réalisation hypothétique, elle est destinée à les rétablir dans le patrimoine de leur propriétaire ; qu'il ne se conçoit pas que le législateur enlève au préjudicié, à titre d'impôt sur les revenus, une partie quelconque de la somme à laquelle il a imprimé, de manière exclusive, le caractère d'indemnité et dont le montant intégral a été jugé nécessaire à la reconstitution des biens dans l'intérêt national ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il est énoncé au moyen, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément aux articles 15 et 18 des lois coordonnées en matière de dommages de guerre par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 et aux articles 25, 27 et 36 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ;

Par ces motifs, **casse** la décision, mais en tant seulement qu'elle a admis comme éléments imposables les indemnités accordées à l'auteur des demandeurs du chef de dommages de guerre au titre de remploi ; **rejette** le pourvoi pour le surplus ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision ainsi partiellement annulée ; **met** les frais de l'instance en cassation à charge des parties chacune pour moitié ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Administration des finances c. la Société Nationale de Banque et de Change.)

DROIT FISCAL. — **COTISATION. — Directeur des contributions. — Décision rectificative. — Date de la cotisation. — Inopérance. — Arrêt. — Dispositif. — Défaut de motifs. — Cassation.**

La décision du directeur des contributions est sans influence sur la date à laquelle la cotisation est établie ; les modifications qu'elle apporte à celle-ci n'ont pas pour conséquence de la faire considérer comme une cotisation nouvelle enrôlée et rendue exécutoire à la date où la décision est prononcée.

Si un arrêt décide pour motiver le dispositif que le requérant n'est pas imposable à la taxe professionnelle pour des sommes distribuées aux coopérateurs et que des sommes relatives à des amortissements sur apports et sur mobilier ne sont pas imposables, il viole ainsi l'article 97 de la Constitution et doit être cassé.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Smits, en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

Attendu que le pourvoi n'est dirigé que contre la partie de l'arrêt attaqué qui statue sur le recours formé par la société défenderesse relativement à la cotisation à la taxe professionnelle ;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 74 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, en ce que l'arrêt attaqué décide que « l'administration ne pouvait plus, le 4 novembre 1927, établir une cotisation nouvelle à la taxe professionnelle pour l'année 1920, étant forclose dans ses droits depuis le 31 décembre 1924 », alors que la cotisation litigieuse était comprise dans un rôle rendu exécutoire en 1924 :

Attendu que l'arrêt entrepris décide qu'au moment où la cotisation à la taxe professionnelle a été établie (4 novembre 1927), le fisc était forclos de ses droits relatifs aux impôts dûs pour l'exercice 1920 ;

Mais attendu qu'ainsi que le constate l'arrêt, la date du 4 novembre 1927 est celle de la décision du directeur des contributions contre laquelle la société défenderesse avait pris son recours ;

Attendu que, saisi par la réclamation du contribuable du point de savoir si la loi a été régulièrement appliquée à sa cotisation, le directeur des contributions a le droit et le devoir de statuer non seulement sur celui des éléments de la cotisation qui est critiqué par le réclamant, mais sur l'ensemble de celle-ci établie par le rôle et, par conséquent, a la faculté de rectifier d'office les erreurs qui s'y rencontrent ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'usant de cette faculté, le directeur des contributions, a, par sa décision en date du 4 novembre 1927, modifié les bases d'après lesquelles la cotisation avait été établie et augmenté celle-ci ;

Attendu que la décision du directeur des contributions est sans influence sur la date à laquelle la cotisation est établie ; que les modifications qu'elle apporte à celle-ci n'ont pas pour conséquence de la faire considérer comme une cotisation nouvelle enrôlée et rendue exécutoire à la date où la décision est prononcée ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que l'administration était forclose pour n'avoir pas procédé à l'établissement de la cotisation litigieuse avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 74 visé au moyen, sans rechercher si cette cotisation était comprise dans un rôle rendu exécutoire dans les délais légaux par rappel de droit de 1920, l'arrêt attaqué n'a pas justifié son dispositif et a violé l'article 74 susdit ;

II. *Sur le moyen d'office*, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la décision

dénoncée en tant qu'elle statue au fond n'est pas motivée :

Attendu qu'après avoir dit pour droit que « le fisc ne pouvait plus à la date du 4 novembre 1927 établir une cotisation nouvelle à la taxe professionnelle », l'arrêt attaqué décide :

1° Que le requérant n'est pas imposable à la taxe professionnelle pour les sommes distribuées aux coopérateurs ;

2° Que les sommes de 20,000 francs (amortissements sur apports) et 6,718 francs (amortissements sur mobilier) ne sont pas imposables ; qu'il reste toutefois en défaut de motiver cette partie du dispositif ; qu'il viole ainsi l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur le recours formé par la société défenderesse et relatif à sa cotisation à la taxe professionnelle ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ;

Condamne la société défenderesse aux dépens ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Cercle Mondiale et consorts c. Ville de Bruxelles.)

DROIT FISCAL. — **TAXE SUR LES SALLES DE JEU. — Impôt indirect.**

La taxe annuelle de 600,000 francs sur chacune des salles de jeux établies sur le territoire de la ville de Bruxelles, due solidairement par les membres du comité de tout cercle privé et par les personnes qui mettent, à la disposition des joueurs, des locaux pour jouer, constitue une taxe indirecte.

La Cour,

Ouï M. le conseiller baron Silvercruys, en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit de ce que c'est à tort que la décision attaquée a déclaré incompétent le juge saisi de la réclamation des demandeurs, pour la raison que la taxe dont l'imposition était contestée par cette réclamation constituait un impôt indirect :

Attendu qu'à la différence de l'impôt direct qui est perçu sur des contribuables déterminés, au moyen d'un rôle nominatif, l'impôt indirect n'atteint que certains faits déterminés, sans que le redevable soit connu à l'avance ;

Attendu qu'il faut en conclure que la taxe annuelle de 300,000 francs, portée ensuite à 600,000 francs sur chacune des salles de jeux établies sur le territoire de la ville de Bruxelles et qui est due solidairement aux termes du règlement qui l'institua, par les membres du comité de tout cercle privé et par les personnes qui mettent, à la disposition des joueurs, des locaux pour jouer, constitue une taxe indirecte ; d'où il suit que le moyen qui fait grief à la décision attaquée d'en avoir jugé ainsi, manque de fondement ;

Sur le moyen déduit de la violation de la loi sur les jeux et de la loi du 31 décembre 1925, en ce que la taxe visée possède tous les caractères d'une imposition communale directe :

Attendu que le moyen manque de base en fait et qu'il y est contredit par la réponse au premier moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; frais à charge des demandeurs.

Liége (5e ch.), 29 janv. 1930.

Prés. : M. Faider.— Proc. gén. : M. le baron Meyers.
Plaid. : MMes Herla c. Godard.

(Ministère public et Cornet c. Pirard.)

DROIT PÉNAL ET DE LA ROUTE. — **ROULAGE. — Piéton. — Trottoir de droite. — Traversée de la voie publique. — Inattention. — Automobiliste. — Manœuvre d'évitement. — Utilité. — Obligation de freiner. — Inexistence.**

Lorsqu'un piéton a quitté brusquement le trottoir de droite dans le sens de la marche d'une auto et s'est aventuré sur la voie publique, sans s'assurer si celle-ci était libre, le prévenu a fait ce qu'il a pu pour éviter l'accident en dirigeant sa voiture vers la gauche pour contourner la victime ; l'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir bloqué ses freins.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que la partie civile a quitté brusquement le trottoir de droite dans le sens de la marche de l'auto du prévenu et s'est aventurée sur la voie publique, sans s'assurer si celle-ci était libre ;

Que, d'autre part, le prévenu roulait lentement en tenant sa droite. Que le prévenu, qui ne pouvait s'attendre au mouvement opéré par la partie civile, a fait tout ce qu'il a pu pour éviter l'accident en dirigeant sa voiture vers la gauche pour contourner la victime qu'il voyait subitement se dresser devant son véhicule. Que l'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir bloqué ses freins, car rien ne prouve qu'il avait pu arrêter son auto sur place, manœuvre qui, d'ailleurs aurait pu amener l'écrasement de la victime, si l'auto n'avait pu être arrêté instantanément ;

Attendu que l'accident est dû uniquement à l'imprudence de la partie civile et qu'aucune faute ne peut être retenue à charge du prévenu et que la prévention

telle qu'elle est libellée n'est pas restée établie devant la Cour.

Par ces motif, la Cour, réformant le jugement dont appel, **déclare** la prévention non établie, **décharge** le prévenu des condamnations prononcées contre lui et le **renvoie** des poursuites sans frais.

Déboute la partie civile de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances, ceux envers l'Etat liquidés à 338 fr. 46.

Brux. (1re ch.), 10 juill. 1929.

Prés. : M. de le Court. — Plaid. : MMes Valérius et Boelens.

(de Brouckère c. Schumaker.)

DROIT MARITIME. — **I. Transport maritime. — Affrètement. — BOIS. — Chargement en cale et sur le pont. — Usage. — Dérogation à cet usage. — Droit du capitaine. — II. Bris et manquant. — Dommages-intérêts. — CHANGE. — Conversion en monnaie belge. — Date. — Jour du dommage.**

I. *L'usage fût-il établi que les bois de menuiserie doivent être chargés dans les cales et les gros bois sur le pont, encore cet usage doit-il être subordonné au droit du capitaine de charger de façon à garantir la sécurité du navire, du chargement et de l'équipage.*

II. *En ce qui concerne des dommages et intérêts du chef de bris et manquants, est équitable la conversion en monnaie belge à la date du dommage.*

I. — *Quant à l'action de l'appelant :*

A. — Attendu qu'avec raison et par des considérations que la Cour fait siennes, le premier juge a décidé qu'elle n'était pas fondée, en ce qui concerne les avaries survenues au cours de voyage aux bois fins, par le motif que l'usage fût-il établi que les bois de menuiserie doivent être chargés dans les cales et les gros bois sur le pont, encore cet usage doit-il être subordonné au droit du capitaine de charger de façon à garantir la sécurité du navire, du chargement et de l'équipage ; que dans l'espèce, l'expert Dierckx, spécialement compétent en la matière, estimant que le capitaine ne pouvait charger autrement qu'il ne l'a fait sans compromettre la sécurité du navire, aucune faute ne peut lui être imputée du fait de n'avoir pas suivi complètement, pour ce faire, les instructions de l'appelant de Brouckère ;

B. — Qu'en ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés par l'appelant du chef de bris et manquants, il a également été décidé équitablement par le premier juge, en lui allouant de ce chef £ 23.4, la conversion en monnaie belge devant avoir lieu à la date du dommage, soit en juillet 1924, soit au change d'alors 2,233 fr. 75 ;

II. — *Quant à l'action de l'intimé capitaine Schumacker du steamer* Minna-Cords :

Attendu que c'est également par de justes motifs que le premier juge a décidé que l'appelant de Brouckère restait devoir à l'intimé la somme de £ 75.2.7, du chef de fret et qu'il l'a condamné, à titre de dommages-intérêts, du chef de faux fret à payer à l'intimé £ 12.12, le tout à convertir en monnaie belge au cours le plus élevé au jour du payement effectif ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel, le **met à néant, confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelant aux dépens.

Brux., 7 déc. 1929.

Prés. : M. de le Court.
Plaid. : MMes Th. Braun c. D. Coppietèrs.

(The Valvoline Oil Co c. Van Huynegem.

DROIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — **MARQUE DE FABRIQUE. — Transmission. — Formalités. — Article 7 de la loi du 1er août 1879. — Nécessité — Nouveau dépôt. — Inopérance.**

Il ne peut être valablement suppléé par un nouveau dépôt aux formalités prévues par l'article 7 de la loi du 1er août 1879 relativement à la transmission des marques de fabrique.

Attendu que l'action de l'appelante, demanderesse originaire, se fonde exclusivement sur ce qu'elle se prétend propriétaire de la marque litigieuse en raison du dépôt que, conformément à l'article 3 de la loi du 1er août 1879, elle a fait de cette marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 3 décembre 1909, sous le n° 14157 ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, seul celui qui a fait le premier usage d'une marque peut en opérer le dépôt ;

Attendu qu'il est constant et n'est plus contesté par l'appelante que les dépôts du 18 octobre 1880 et du 12 décembre 1882 effectués respectivement sous les nos 260 et 1415, le premier par un sieur Hamille, de Paris, le second par les sieurs Leonard et Ellis, de New-York, constituent, malgré certaines différences de détails, des antériorités au regard de la marque qu'elle a elle-même déposée le 3 décembre 1909 ; qu'en effet ces trois marques s'identifient en raison de leur élément dominant constitué par le mot « Valvoline » ;

Attendu que ce n'est donc pas comme première usagère de cette marque et par application de l'article 3 précité que l'appelante avait qualité pour poursuivre l'intimé en contrefaçon, mais uniquement

comme cessionnaire des marques 260 et 1415, et pour autant que cette cession réunît les conditions prescrites par l'article 7 de la loi ;

Attendu qu'il ne peut être valablement suppléé par un nouveau dépôt aux formalités prévues par cet article (ALEX.BRAUN, « Sur la transmission des marques de fabrique », *Revue pratique de droit industriel*, 1898, p. 241 à 243 ; — BRAUN et CAPITAINE, n° 155. — Brux., 29 juin 1892, *Pas.*, 1893, II, 2°) ;

Attendu que le dépôt fait par l'appelante est, dès lors, inopérant et doit être déclaré nul ; qu'il s'ensuit que la demande uniquement basée sur ce dépôt est non recevable ;

Attendu que vainement l'appelante a fait et fait encore état des cessions qui lui auraient été consenties en 1909 par Hamille et en 1906 par Leonard et Ellis ; que la validité de ces cessions au sujet desquelles l'intimé fait toutes ses réserves, est étrangère au présent litige, et ne saurait être examinée sans sortir des termes du contrat judiciaire ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** l'appelante sans grief ; **confirme**, en conséquence la décision entreprise et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Hasselt, 22 janv. 1930.

Prés. : M. PAUL BAMPS.

(Cl. c. L...)

DROIT PUBLIC ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **JUGEMENT. — Rédaction. — Langue nationale unique. — Décision bilingue. — Nullité.**

La rédaction d'un jugement doit avoir lieu dans une des langues nationales.

La nullité d'un jugement bilingue est d'ordre public.

Attendu que le sieur C... a interjeté appel d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur L., par M. le Juge de paix du canton de Neerpelt, à la date du 24 mai 1928 ;

Attendu que l'appelant base son appel sur les nullités et irrégularités que ce jugement renferme et, en plus, des torts qu'il porte et des griefs qu'il lui inflige ;

Attendu que l'appelant produit aux débats une expédition dûment enregistrée du jugement incriminé ;

Attendu que la rédaction du susdit jugement a été faite en deux langues, à savoir : la première partie, portant la formule sacramentelle, en langue flamande : *Wij, Albert, Koning der Belgen*, et, l'énoncé du prononcé du jugement, y compris les considérants dont l'appelant, demandeur originaire, avait fait état devant le premier juge, pour ensuite, faire emploi de la langue française, en se basant, dans ses considérants, sur les éléments fournis par l'intimé, défendeur originaire et que le premier juge, faisant toujours emploi de cette même langue, a formulé le dispositif du jugement dont appel ;

Attendu que suivant les prescrits de l'article 23 de la Constitution belge, la rédaction d'un jugement doit avoir lieu dans une des langues nationales (voy. PAND. B., v° *Jugement*, col. 317, n° 411) ;

Attendu que pour les actes de l'autorité, la langue doit être unique, sauf à y ajouter une traduction dans les cas nécessaires (BELTJENS, Constitution belge, p. 332, n° 3) ;

Attendu que, d'autre part, le jugement est transcrit dans la langue employée pour le prononcé (PAND. B., v° *Jugement*, col. 330, n° 435) ;

Attendu qu'il s'agit donc dans l'espèce d'un jugement bilingue dont la nullité est d'ordre public et que le tribunal, statuant en degré d'appel, doit donc rencontrer, même d'office ;

Attendu que l'appelant, tout en ne spécifiant pas les nullités dont il fait état dans son acte d'appel, les invoque cependant pour voir mettre à néant le premier jugement ;

Mais attendu que suivant le prescrit de l'article 473 du Code de procédure civile, le tribunal peut, lorsque les circonstances de la cause permettent d'arriver à une solution définitive, statuer en même temps sur le fond et cela définitivement, par un seul et même jugement ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu, etc... (*Sans intérêt spécial.*)

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel comme régulier en la forme et statuant sur celui-ci, **met** à néant le jugement dont appel ;

Evoquant, **dit** n'y avoir lieu... (par application de l'article 473 du Code de procédure civile) ;

Condamne, etc...

Civ. Charleroi, 8 janv. 1930.

Prés. : M. VAN DAM. — Plaid. : MMes THELEN c. O. HAYOIT DE TERMICOURT.

(1° L'Allgemeine Ortskrankenkesse für die Stadtgemeinde Julich (Caisse Générale locale de secours contre la maladie, de la commune urbaine de Julich) ; 2° Die Landesversicherungsanstalt der Rheinprovinz (Institut Régional d'Assurance de la Province Rhénane) ; 3° Der offentliche Arbeitsnachweis Julich (Bourse publique de Travail, à Julich) c. la Société anonyme des Ateliers de Godarville.)

DROIT PUBLIC ET INDUSTRIEL. — **ASSURANCES SOCIALES. — Impôt étranger. — Action en recouvrement en Belgique. — Non recevabilité.**

Quand les sommes dont le payement est réclamé sont des taxes, qui, par le titre de leur débition, ont la nature d'un impôt et constituent une manifestation politique de l'Etat qui les a créées, bien que ces taxes ne s'appliquent qu'à une catégorie de citoyens, les ouvriers, et non à la collectivité tout entière, l'action n'a pas pour base un contrat privé, mais bien une loi politique étrangère, et la souveraineté réciproque des Etats s'oppose à ce qu'une loi de ce genre soit appliquée en dehors des limites territoriales de l'Etat qui l'a promulguée.

Attendu que l'action tend au payement de diverses sommes qui seraient dues aux demandeurs, par application de la législation allemande sur les assurances sociales ;

Attendu que la société défenderesse soulève une exception d'incompétence basée sur ce que les sommes dont le payement est réclamé, sont des taxes, qui, par le titre de leur débition, ont la nature d'un impôt et constituent par conséquent une manifestation politique de l'Etat qui les a créées ;

Attendu que vainement, les demandeurs contestent le caractère d'impôts aux payements faits en vertu de la législation prérappelée, sous prétexte que ces taxes ne s'appliquent qu'à une catégories de citoyens, les ouvriers, et non à la collectivité tout entière ;

Attendu, en effet, qu'il est constant et non dénié que, en dernière analyse, toute la collectivité participe au payement de ces impôts, puisqu'ils sont réglés par fraction, par l'Etat, certaines organisations reconnues de droit public, les patrons et les ouvriers ;

Attendu que le caractère d'impôts de ces taxes, résulte en outre de ce qu'elles sont sanctionnées par des dispositions pénales ;

Attendu que les demandeurs constituent de toute évidence, par leurs pouvoirs et leur caractère officiel, des émanations de la loi politique allemande ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les lois relatives aux impôts constituent des manifestations essentiellement politiques des Etats qui les créent ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'action n'a pas pour base un contrat privé, mais bien une loi politique étrangère ;

Attendu que la souveraineté réciproque des Etats s'oppose à ce qu'une loi de ce genre soit appliquée en dehors des limites territoriales de l'Etat qui l'a promulguée. (Cf. WEISS, *Droit international privé*, t. V, p. 105) ;

En ce qui concerne la première demanderesse :

Attendu qu'il est constant et non dénié que la défenderesse a refusé de s'assurer contre les accidents, à une compagnie allemande, étant déjà liée par une assurance verbale conclue avec une compagnie anglaise ;

Attendu que la première demanderesse excipe de ce que, en vertu de la législation sociale allemande, elle a été contrainte de verser les cotisations dont elle réclame le remboursement, déclarant, en outre, avoir agi en qualité de *negotiorum gestor* ;

Attendu que la première demanderesse ayant géré contre la volonté de la défenderesse, ne peut invoquer, en sa faveur, les dispositions relatives à la gestion d'affaires ;

Attendu qu'elle a donc agi en vertu d'une loi politique et pour les motifs développés ci-dessus, le tribunal ne peut connaître d'un litige ayant pour base un acte gouvernemental étranger ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal est incompétent ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes autres conclusions des parties, **donne acte** à la défenderesse de ce qu'elle évalue l'action à 20,000 francs à l'égard de chacun des demandeurs ;

Dit l'action non recevable ;

Condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance.

Sent. arbit., 24 janv. 1930.

Arbit. : MMes CROKAERT, HENNEBICQ et TOUCHARD.

(Edouard Swartenbroeckx c. L'Urbaine société anonyme.)

DROIT COMMERCIAL. — **ASSURANCES. — Obligations de l'assuré à l'assureur. — Délai. — DÉCHÉANCE. — Interprétation stricte. — Non observation du délai. — Inopérance.**

Le contrat d'assurances, comme toute convention, est un contrat de bonne foi et les déchéances y sont de stricte interprétation ; elles ne peuvent être de rigueur qu'à la condition qu'il y ait vraiment inexécution des obligations essentielles de l'assuré en cas de sinistre ; il ne peut suffire que sur un point de la déclaration faite par l'assuré une omission soit relevée pour que la déchéance opère et ruine un contrat qui, pour être aléatoire, n'en est pas moins commutatif.

Attendu qu'il est constant que l'accident est survenu le 4 septembre 1927, vers 5 heures de relevée et que, dès le lendemain, 5 septembre, Swartenbroeckx a fait à la société l'Urbaine la déclaration verbale complète et circonstanciée de l'accident et a indiqué les noms du conducteur de la voiture et des témoins, mais point ceux des tiers lésés ;

Que, le 6 septembre, l'Urbaine déclara verbalement à Swartenbroeckx qu'il y aurait lieu de faire connaître les noms et adresses des victimes, sans toutefois préciser qu'elle considérait le délai de quarante-huit heures comme étant de rigueur ;

Que, le 7 septembre, Swartenbroeckx répondit verbalement qu'il ne possédait pas les noms des victimes, car celles-ci ayant été grièvement blessées ne pouvaient pas parler et avaient été transportées immédiatement à l'hôpital (à Bruges) ;

Que, le 8 septembre, l'Urbaine fit verbalement savoir à Swartenbroeckx que, comme il n'avait pas encore fait connaître les noms et adresses des victimes, elle classait l'affaire comme étant sans suite pour elle ;

Que, le 14 septembre, Swartenbroeckx fit connaître à l'Urbaine l'identité des victimes ;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 8 septembre Swartenbroeckx ignorait le nom des victimes, mais que l'Urbaine prétend qu'il aurait pu, en faisant diligence exceptionnelle, en être informé ;

Qu'il est possible, en effet, qu'en mettant tout en œuvre, Swartenbroeckx eût pu découvrir, sinon dans les quarante-huit heures de l'accident, du moins avant le 14 septembre, l'hôpital où les deux victimes avaient été recueillies, et connaître ainsi exactement leur identité sur laquelle il est à remarquer que les journaux, même les mieux informés, ne fournirent que des renseignements aussi erronés que contradictoires ;

Qu'étant admis qu'il eût été malaisé pour Swartenbroeckx de renseigner l'assurance sur l'identité des victimes dans les quarante-huit heures, il importe assez peu de constater que ce ne fut que le 14 septembre que ces renseignements furent donnés ; que s'il en fut ainsi, ce fut parce que Swartenbroeckx crut qu'il avait un mois pour compléter à cet égard sa déclaration ; qu'il est à remarquer que la clause de la convention verbale dictée par l'assurance est d'une rédaction qui, sauf pour le lecteur attentif et averti, peut paraître ambiguë ; que le début de cette clause est, en effet, libellé comme suit : « Dans les quarante-huit heures après avoir eu connaissance de l'accident et au plus tard un mois après son événement... » ; que l'erreur dans laquelle Swartenbroeckx a versé est donc fort explicable ;

Attendu que le contrat d'assurances, comme toute convention, est un contrat de bonne foi et que les déchéances y sont de stricte interprétation ; que, sans devoir examiner si la déchéance comminée est une déchéance de droit ou une simple déchéance de preuve, il apparaît qu'elles ne peuvent être de rigueur qu'à la condition qu'il y ait vraiment inexécution des obligations essentielles de l'assuré en cas de sinistre ; qu'il ne peut suffire que sur un point de la déclaration faite par l'assuré une omission soit relevée dont, d'ailleurs, la responsabilité est tout au moins discutable, pour que la déchéance opère et ruine un contrat qui, pour être aléatoire, n'en est pas moins commutatif ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la déclaration faite le 5 septembre 1927, dans le délai de quarante-huit heures et complétée ultérieurement par l'indication des noms des deux victimes, doit être considérée dans l'espèce comme suffisante et qu'en conséquence, il n'échet point d'accueillir le moyen de déchéance proposée par l'Urbaine ;

Attendu, dès lors, qu'il doit être fait droit à la demande de Swartenbroeckx, sauf en ce qui concerne la somme de 10,000 francs par lui postulée du chef de préjudice moral et dont il ne justifie pas à suffisance de droit ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, statuant sans appel ni recours en cassation dans les termes du droit et sans pouvoir nous écarter des dispositions de la convention verbale d'assurance, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **disons pour droit** que la société l'Urbaine sera tenue de prendre fait et cause pour Swartenbroeckx, à raison de l'accident survenu le 4 septembre 1927, et d'acquitter à sa

décharge tous dommages-intérêts auxquels il fut condamné, les dits dommages-intérêts arrêtés à la somme de 104,960 francs ;

Condamnons en outre la société l'Urbaine à payer à Swartenbroeckx, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,249 francs du chef des honoraires et frais de sa défense devant la Cour d'appel ;

Condamnons enfin la société l'Urbaine aux intérêts judiciaires des prédites sommes ;

Et comme Sawtenbroeckx succombe dans une certaine partie de ses prétentions, **condamnons** la société l'Urbaine aux neuf dixièmes des dépens, le dernier dixième étant à charge de Swartenbroeckx.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—La troisième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt constatant qu'une demande d'expulsion fondée sur le défaut de payement de loyers n'est qu'une résiliation de bail poursuivie en justice ; que ces deux questions sont si étroitement liées que l'une ne se conçoit pas sans l'autre ; que le juge des référés, saisi d'une demande d'expulsion, se trouve par voie de conséquence directe, dans l'obligation d'apprécier si le bail doit prendre fin. Il ne pourrait, dès lors, ordonner l'expulsion s'il ne lui apparaissait pas indubitablement que la résiliation est justifiée. (Du 8 janvier 1930 : Van Wezer c. De Neef. — Plaid. : MMes De Vis c. Quintin.)

◆

—Pour avoir résidé pendant cinquante-trois ans dans la ferme de ses oncles et en avoir dirigé l'exploitation et accru la prospérité, un cultivateur hennuyer avait réclamé à l'héritier de la ferme une indemnité de 15,000 francs par la voie de l'action de *in rem verso*. Le tribunal civil de Tournai avait accueilli le principe de cette prétention. La deuxième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles l'a repoussée en considérant « que l'action *de in rem verso* n'est accordée que dans le cas où le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouit pour obtenir ce qui lui appartient ou ce qui lui est dû d'aucune action naissant d'un contrat d'un quasi-contrat, d'un delit ou d'un quasi-délit. » Or, la situation faite dans la ferme à l'impétrant étant le résultat d'une convention tout au moins tacite qu'il acceptait et qu'il pouvait dénoncer, la ruine de ses espérances ne justifie pas sa demande en payement de services. (Du 28 décembre 1929. — Prés. : M. S. de le Court. — Flament c. Flament.)

◆

—Un jugement du tribunal civil de Lyon décide que lorsqu'une femme mariée achète à crédit et avec une fréquence excessive un amas d'articles d'habillement de pure fantaisie tels que « golfs », « ensembles », ceintures et bérets de luxe, la prudence la plus élémentaire oblige le fournisseur à prévenir le mari. On ne peut admettre que ce dernier ait tacitement ratifié les engagements pris par sa femme s'il n'a pas accompagné celle-ci lors de ces achats et n'a pas reçu les livraisons faites. La charge de la preuve de la ratification des actes accomplis par un mandataire en dehors de son mandat, incombe, au surplus, au tiers qui l'invoque et le doute doit profiter au débiteur. Cependant, en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, le mari doit indemniser le tiers fournisseur au prorata des bénéfices que les livraisons litigieuses ont procuré à la communauté. (Du 31 octobre 1929, 3e ch., Prés. : M. Goyet. — Min. publ. : M. Duquaire *La Loi*, 1er février 1930.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les avocats dépeints par eux-mêmes.

Deux volumes ont paru, à Paris, il y a quelque temps et dont nos confrères de là-bas se sont montrés à la fois friands et scandalisés.

Il s'agit du Tableau du Palais, *de Me Pierre Loewel (aux Editions de la N. R. F.), et de* Dix ans chez les Avocats, *de Pierre Benazet (aux Editions Montaigne).*

Sans doute, ces ouvrages ne dépeignent pas notre Barreau ou notre Palais, mais la lecture en est à conseiller, parce que pas mal de traits communs, cela va sans dire, nous apparentent aux confrères de Paris.

Le Tableau du Palais, *de Me Pierre Loewel, appartient à cette catégorie d'ouvrages aimables rédigés, imaginerait-on, sur des machines à écrire dotées d'encre rose. En lui tout est mesure, raillerie décente, flatterie nuancée, description judicieuse et élégante. Tous ses modèles sortent de l'ouvrage, égratignés et satisfaits d'une mention qu'ils auraient été les premiers à regretter de ne point rencontrer là.*

L'auteur nous promène au travers des couloirs et des salles d'audiences, et puis jusque dans l'apparent mystère des cabinets de consultation. Il construit une galerie des plaideurs célèbres. C'est une manière de documentaire romancé du Palais et de ses hôtes et c'est écrit dans une langue de bonne note d'audience.

En ordre principal, on devine l'œuvre d'un Avocat de tradition, fortuné, n'ayant pas eu à soutenir d'âpre lutte pour conquérir l'enviable place qu'il occupe, confrère courtois et qui, lors de sa candidature au Conseil de l'Ordre, pourra utilement distribuer, non plus des exemplaires de son livre, mais des citations et des souvenirs .. Et il sera élu. Mélangeant le drame et la comédie, il a réussi à faire vivre un « Palais » assez enjolivé, où chaque chose est en sa place et chaque homme soumis à des destins favorables. On devine à peine le scepticisme de l'auteur, derrière son optimisme. Aussi quel violent contraste lorsqu'on entame le réquisitoire ou le pamphlet de Pierre Benazet...

Dix ans chez les avocats... *C'est un titre qui rappelle celui des mélos de la fin du XIXe siècle...* Trente ans, ou la vie d'un joueur...

Mais Pierre Benazet, ancien avocat du Barreau de Paris, a perdu la partie parce qu'il trichait...

Il fut le principal personnage de ce gros scandale du « racolage » qui aboutit à des sanctions disciplinaires majeures et Pierre Benazet évoque donc le passé, son passé professionnel, avec une âpreté et un parti-pris qui éclatent à la première page et dont l'étalage suffit à placer le lecteur en sauvegarde définitive.

Mais une fois liquidés la personnalité de l'auteur et ses motifs de partialité, il faut reconnaître à ce « Tableau du palais », où le vitriol a servi d'encrage, une valeur de document fragmentaire, parfois tout à fait intéressant. Il y a là, sur la jeunesse du barreau parisien et ses misères cachées, sur le problème des agences d'affaires, et celui des avocats agréés au tribunal de commerce; sur l'utilité et la qualité des plaidoiries actuelles, sur l'arrivisme et sur la Conférence du stage, des réflexions et des constatations très vivantes, et matière à réflexions.

Et dans cet ordre d'idées cet ouvrage dépasse la portée un peu académique du « Tableau du Palais » de Me Pierre Lœwel. La description des grands ténors de la barre, Torrès, Campinchi, Moro-Giafferi, Henri-Robert, etc., celle des Bâtonniers récents, est poussée au noir, mais avec une verve parfois drôlatique. C'est un jeu de massacre auquel seuls échappent les vrais talents, les vraies valeurs.

Il est certain qu'à Paris, le livre de Benazet a été accueilli par un mépris compliqué de colère et qu'il est déplorable que, pour stigmatiser des abus certains et des formalismes ridicules à notre époque, l'auteur se soit livré à cette furieuse démolition, bassement vengeresse.

Les avocats, tout court, sortent un peu salis de pareille atmosphère. Me Pierre Lœwel nous les avait montrés séraphiques. Benazet nous les livre, démoniaques.

A égal chemin de ces extrêmes, il existe un domaine, de sain réalisme et d'esprit critique où quelque bon écrivain, de chez nous, pourrait s'exercer. A quand un « Tableau du Palais » où, depuis les sous-sols prud'hommesques, jusqu'aux combles du Parquet Général, seraient évoquées nos mœurs, et les figures de nos Magistrats, de nos aînés, de nos chefs, de nos espoirs...

Mais j'ai peur de tenter la plume de Me Charles d'Ydewalle... Il n'aime pas beaucoup les avocats de 1830. Comment doit-il alors chérir ceux de son siècle? Il était déjà entendu, avec M. Neuray que le Barreau n'avait joué qu'un rôle « verbal » dans notre politique. Après lui, son émule, Me Charles d'Ydewalle, par le truchement de l' « Autorité », se livre à de savants dégonflages... Et songer, ô sacrilège, qu'il s'est documenté, à notre propre bibliothèque du Barreau sous le regard paternel de M. de Boelpaepe.

D'Ydewalle, mon vieux, ça n'est pas gentil!

J. T.

◆

Le mystère des Baux

Qui donc n'a point revu dans ses souvenirs, en lisant les débats du dernier procès d'assises à Aix-en-Provence, cette admirable région des Baux, où nous sommes tous montés, certain jour, si nous avons eu la chance de battre le pays de Mistral et d'Avignon. C'est sur ce promontoire minéral, où le vent vous assiège, dans ce désert de pierres et de lumière, que Miss Branson a été trouvée morte. L'instruction du crime devant la Cour d'assises d'Aix-en-Provence et l'acquittement de François Pinet ont soulevé les passions, si nous en croyons les journaux. Découpons dans l'un d'eux ce film sonore qui donne le ton des controverses dramatiques qui mirent aux prises juges, avocats et témoins :

« Touriste élégant et glabre, M. Arlaud, conférencier, écrivain, photographe, aime les Baux, mais paraît moins aimer ses habitants qui le paient aussi de retour. Mais aussi pourquoi diable, sous prétexte d'art, M. Arlaud tient-il à photographier les femmes et les filles du pays vêtues seulement de lumière et d'azur?

« Le juge de paix à Saint-Rémy-de-Provence, M. Muselli, a dressé le procès-verbal des premières constatations qui suivirent la découverte du corps de l'artiste anglaise. On sait que l'honorable magistrat, qui est le père de Me Muselli du Barreau d'Aix, l'un des défenseurs de Pinet, a conclu au suicide. Il défend sa conviction que rien, assure-t-il, n'a encore ébranlée. Mais l'avocat général lui adresse la même critique qu'il décochait la veille au maréchal des logis Fabre.

« *L'avocat général Boissier.* — Vous non plus vous n'avez pas vu clair. Et le moins que je puisse dire c'est que vous avez conclu à la légère.

« Le témoin ne bronche pas, mais, auprès de son confrère, Me Muselli, Me Dhorlac de Borne se lève et jette au représentant du ministère public :

« — Il n'y a que vous qui ne vous trompez pas. Tous ceux qui ne pensent pas comme vous se sont trompés. »

« Quelques rapides dépositions suivent, dont celle de M. Eugène Blanc, auteur d'une brochure sur *L'Affaire des Baux*, qui subit une véhémente apostrophe de l'avocat général :

« — Quand on écrit de telles choses contre la magistrature et la police, monsieur, on ne se présente pas à la barre des témoins. »

« *Me Dorlhac de Borne.* — Au contraire, cela prouve un réel courage. Quant aux critiques dont vous faites grief à M. Blanc, il n'a fait que répéter ce que le président du Conseil a déclaré à la tribune de la Chambre. »

◆

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séances judiciaires.

Jeudi prochain 13 courant, plaidoiries de MMes Jean Van Ryn et Pierre Willems. Sujet : *De la responsabilité du commettant.*

Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le même jour à midi 3/4 au Cercle Militaire. Les inscriptions seront reçues comme d'habitude au vestiaire jusqu'au 12 février à midi.

* * *

Conférences du soir.

La prochaine conférence aura lieu le lundi 17 février à 9 heures du soir dans la salle de la première chambre de la Cour d'Appel. Le Baron Firmin Van den Bosch, ancien Procureur Général près les Tribunaux Mixtes d'Egypte occupera la tribune de la Conférence. Il a choisi pour sujet : *Regards vers l'Orient.*

* * *

Section de Droit colonial et Maritime.

La section se réunira vendredi prochain à 11 heures en la salle coloniale du vestiaire pour entendre Me Georges Van der Kerken sur : *Les charges fiscales des sociétés coloniales.*

◆

Institut des Hautes Études de Belgique.

M. Georges van der Kerken, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université coloniale de Belgique et à l'Université de Gand, ancien vice-gouverneur général F. F. au Congo belge, fera, le mercredi, à 5 heures, à partir du mercredi 5 février, un cours en six leçons, sur : *L'organisation politique des sociétés bantoues et soudanaises de l'Afrique belge.*

* * *

M. Jacques Pirenne, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le lundi 10 février, à 8 1/2 heures du soir, une conférence intitulée : *Quelques considérations générales sur l'évolution du droit public et privé dans l'ancienne Egypte.*

* * *

M. Henri La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, les mercredi 12, mardi 18 et vendredi 21 février, à 8 1/2 heures du soir, une série de trois conférences sur : *Les mésententes internationales (Amérique-Europe; Amérique-Asie) et les mésententes intracontinentales (Europe-Amérique).*

* * *

Mise au point.

M. René Piret, référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, nous prie de signaler que la reproduction par une firme bruxelloise, dans une circulaire adressée tout récemment à de nombreux membres du Barreau, d'un article de vulgarisation publié sous son nom dans un bulletin économique régional a été faite sans son assentiment et à son insu.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi (1re ch.). *a*) Sursis de payement.
b) Récusation de juge.

— (2e ch.). Abordage en rade d'Anvers.
Plaid. : MMes Devèze et Van Leynseele c/Franck.

— Mardi (2e ch.). — Contestation sur la propriété d'un terrain (le plan antérieur à une vente par notaire ayant été mal dressé).
Plaid. : MMes de Mot, Jones et Dumont.

— Vendredi (4e ch.). Abordage.
Plaid. : MMes G. Leclercq et Maeterlinck c. Devèze et Franck.

BIBLIOGRAPHIE

1377.—LE JOURNAL. — Sa vie juridique, ses responsabilités civiles. — **Le Droit de réponse**, par Georges Duplat. — Edition Dewit, Bruxelles, 1929, 75 francs. — Se trouve chez Larcier, 26, rue des Minimes.

Exerçant le libre droit de critique que notre confrère Georges Duplat reconnaît à tout journal, disons que son livre classe un grand nombre de faits juridiques, c'est-à-dire de décisions judiciaires pour établir avec clarté le statut de la Presse en Belgique et à l'étranger. Il examine le caractère juridique d'un journal, établit la nature des rapports entre collaborateurs et propriétaires de journaux, rencontre les principaux effets des responsabilités civiles qui découlent d'un article et de l'exercice du droit de compte rendu. La troisième partie de ce volume de 560 pages analyse les modalités du droit de réponse et son champ d'application.

Signalons que le Congrès international de Rome, le 6 juin 1928, a amendé la Convention de Berne, en précisant le sort fait aux divers genres d'articles et à l'exercice du droit de libre reproduction des articles non réservés. Ce texte légal use pour la première fois du mot «Presse» pour désigner l'ensemble des journaux ; il deviendra loi en Belgique avant 1931.

Le travail de Georges Duplat fait honneur au Barreau par ses vues d'ensemble et son souci de documentation.

* * *

1378.—GUIDE PRATIQUE POUR LES ÉTUDES DE DROIT, Université de Paris — Paris, 1930, brochure de 104 pages

Cette brochure, éditée par l'Université de Paris, contient tous les renseignements utiles relatifs à la faculté de droit : programme et règlements, adresses des professeurs, bibliothèque, etc.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 janvier 1930, est nommé :

— Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Piérard (G.), avocat à Montigny-sur-Sambre, en remplacement de M. Buisset, devenu effectif par suite de l'appel de M. Courtin à d'autres fonctions.

A LOUER : Jolie maison d'artiste, construite pour M. l'avocat Kleyer, près Palais de justice ; 3 étages très clairs, gaz, électricité, chauffage à eau.

A VENDRE : Partie meubles dessinés par l'architecte, mobilier de bureau.

S'adresser : 25, rue de Ruysbroeck, Bruxelles. — Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 4 heures.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428 75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU
Journal des Tribunaux

Abonnement annuel :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

La Lutte moderne contre le Crime

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE BELGE

PAR
Léon RABINOWICZ
Docteur en Droit
Privat-Docent à l'Université de Genève

Préface du
Comte CARTON de WIART
Ministre d'Etat
Président de l'Association internationale de Droit pénal

Lettre de
PAUL-ÉMILE JANSON
Ministre de la Justice

Un volume in-8° de 288 pages
Prix : 50 francs.

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR
GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : 45 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR
LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres . . . . . 35 »

Les XV CODES, Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) 70 fr.

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(*Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain*)

PAR
Louis BRAFFORT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles
de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais
Prix : 15 francs

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3197 BRUXELLES DIMANCHE 16 FÉVRIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMERO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (Armes prohibées.) — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (Peine correctionnelle. Concours de délits.) — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (Roulage.) — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (Chose jugée.) — Brux. (8e ch.), 18 janv. 1930. (I. Roulage. II. Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux. III. Faute. Action « de in rem verso ».) — Gand (2e ch.), 15 janv. 1930. (Divorce.) — Civ. Brux. (1re ch.), 27 janv. 1930. (Saisie-arrêt.) — Civ. Gand (1re ch.), 22 janv. 1930. (Journal. Droit de réponse.) — Civ. Brux. (11e ch.), 27 déc. 1929. (Chasse. Bail.)

Des Juges sans Justice

Le *Journal des Tribunaux* sera-t-il longtemps seul à réclamer et prôner une refonte des lois organiques essentielles de la Justice?

Quand donc la masse des justiciables, et leurs organes apercevront-ils ce truisme et ses corollaires résumés en cette proposition : la Justice dont ils se plaignent tant, ne peut être et ne sera jamais autre ni meilleure qu'ils la créent et régissent par l'entremise de leurs mandataires élus.

Au lieu de se répandre en doléances vaines sur l'arriérisme des rouages judiciaires et l'antique tabulature des formalités judiciaires et autres superlicoquentieuses facéties de la Procédure, que ne s'attachent-ils à étudier, rechercher et défendre les neuves formules susceptibles de régénérer Thémis?

L'on s'est beaucoup gaussé des léthargiques entreprises de la Commission de revision du Code civil.

Ce n'est point raison suffisante, cependant, pour éviter de mettre courageusement en examen le problème total de la *rationalisation de la Justice*.

Il suffit d'avoir compris et adopté la conception, réaliste et *concrètement vraie*, que M. Duguit nous propose lorsqu'il s'agit de *Justice — Service public*, pour en déduire la nécessité absolue d'envisager et traiter cette « rationalisation » sous son aspect positif, pratique, utilitaire.

Les lois successives qui ont compliqué la variété des juridictions et de leurs procédures, ressemblent trop à des concrétions superposées qui viennent surcharger le bâti des corps judiciaires. Il s'en trouve à la longue comme monstrueusement déformé.

Plus que jamais, si l'on veut rendre la justice « démocratique », c'est -à-dire accessible et serviable à tous, il faut se préoccuper d'en réorganiser hardiment et méthodiquement tous les modes d'action.

Simplification,
Coordination,
Centralisation,
Accélération,
Unification des règles de procédure,
Allègement des frais.

* * *

Rangeons sous l'égide de ces desiderata généraux l'intérêt du vœu bien modeste que voici :

Replacer sous le contrôle et l'autorité du ministre de la Justice le fonctionnement des juridictions de toute nature, non purement disciplinaires, qui « disent le droit » et règlent, sans que les parties puissent éluder leur compétence d'attribution, toutes les conséquences juridiques des causes qui leur sont déférées.

Plus particulièrement encore, disons un mot du régime particulier des Conseils de Prud'hommes.

L'arrêté royal du 25 mai 1895 a créé le *ministère du Travail* comme Ève fut créée..., mais c'est, ici, du ministère de l'Agriculture et des travaux publics que la côte fut détachée...

En vertu de cette résection, le nouveau corps ministériel fut pourvu des attributions suivantes : industrie, travail et mines, tandis que l'ancien gardait pour lui agriculture, hygiène et travaux publics.

C'est en vain que l'arrêté royal du 29 juillet 1893 (art. 9) déclare et spécifie que les attributions réservées au ministère de la Justice seraient « Personnel de la magistrature », « Discipline », « Examen des questions de droit, sur référé des autorités et fonctionnaires, en toutes questions autres que criminelles ».

En effet, l'arrêté royal du 12 avril 1895 organisant l'*Office du Travail*, confie à celui-ci le service administratif et tout contrôle afférent non seulement aux Conseils de l'industrie et du travail, mais aussi aux Conseils de Prud'hommes.

Nous n'irons point dire que l'*Office du Travail* se soit, dans l'expérience révélé insuffisant ou inactif. Il suffit de connaître et consulter souvent la *Revue du Travail* qui est son œuvre propre et bien vivante, pour se convaincre de la valeur scientifique et de l'étonnant labeur dont ses membres peuvent être félicités.

Jusqu'au jour où la loi organique du 15 mai vint instituer les *Conseils d'appel*, les décisions des Prud'hommes ouvriers étaient jugées, en appel, par les tribunaux de commerce, et à ce moment apparaissait cette situation, hybride et absurde, que l'autorité ou *droit de regard* passait, dès l'appel, du ministère du Travail au ministère de la Justice.

Depuis, ce dernier est dépouillé de tout rôle et de toute fonction.

Qu'il surgisse soit difficulté, soit conflit, soit nécessité d'élaborer, coordonner ou améliorer des règlements d'ordre intérieur, et, malgré qu'il s'agisse bien de problèmes

touchant à l'administration de la justice... le Grand Juge n'a rien à y voir !

Il fallait un calculateur..., ce fut un danseur qu'on choisit...

Sic dixit fabula.

A Dieu ne plaise que M. le Ministre du Travail soit à confondre avec un danseur.

Mais son éminent savoir et le zèle de ses fonctionnaires n'empêchent d'apercevoir et dénoncer l'illogisme du départ d'attributions qui rend le ministre de la Justice étranger à tout un vaste domaine... de la Justice.

Il suffit de considérer aussi les articles 21 22, 26 et 38 de la loi organique nouvelle du 9 juillet 1926 pour reconnaître l'incohérence d'un régime qui place le per-

sonnel des Prud'hommes, en certains cas (démission forcée, — récusation de prud'-hommes) — sous l'autorité de la Cour d'appel ou du Tribunal de première instance, et qui les laisse, d'autre part, pour toute autre raison et même cause disciplinaire hors d'atteinte de la seule autorité constituée et *outillée* pour la haute tutelle des choses de justice.

Nous demandons, par les présentes, à M. le Bâtonnier de bien vouloir, vu l'urgence, déposer requête devant M. le Grand Juge Paul-Emile Janson pour qu'il fasse rentrer dans le bercail et sous sa houlette, le troupeau des Prud'hommes épars.

HENRI MANGIN.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Lambertz c. M. P.)

DROIT PÉNAL. — ARMES PROHIBÉES. — Revolver. — Imprécision. — Cassation. — Pistolet de poche. — Infraction. — Couteau. — Confiscation. — Défaut de motifs. — Illégalité.

N'est pas légalement motivé : a) l'arrêt se bornant à dire que le prévenu a été trouvé porteur d'un revolver, arme prohibée, sans constater qu'il s'agissait d'un revolver de poche dont le port est interdit en vertu de la déclaration du Roy du 23 mars 1728 ; b) l'arrêt qui ordonne la confiscation d'un couteau sans donner le motif de cette mesure.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement du tribunal correctionnel de Liége et l'arrêt attaqué qui en adopte les motifs n'ont pas motivé leur dispositif en se bornant à dire que le revolver dont ils réprimaient le port était une arme prohibée :

Attendu que le demandeur a été condamné à des peines distinctes du chef d'avoir, à Liége, le 25-26 août 1929, *a)* été trouvé porteur d'un revolver, arme prohibée ; *b)* menace par gestes ou emblèmes Fraipont, M., d'un attentat contre sa personne punissable de la peine de mort ou des travaux forcés ;

Attendu que le Code pénal ne définit pas les armes dont le port, la fabrication, etc., sont interdits par les articles 316 et 317 dudit Code ; que, pour savoir quelles sont ces armes, il faut se reporter aux lois spéciales qui en font énumération ; qu'aux termes de la déclaration du Roy, du 23 mars 1728, les revolvers ne sont considérés comme armes prohibées que si ce sont des pistolets de poche ;

Attendu, dès lors, qu'en se bornant à dire que le prévenu a été trouvé porteur d'un revolver, arme prohibée, sans constater qu'il s'agissait d'un revolver de poche dont le port est interdit en vertu de la déclaration du Roy du 23 mars 1728, l'arrêt attaqué a contrevenu, par défaut de motifs, aux articles 97 de la Constitution, 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le second moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 42 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation d'un couteau sans donner le motif de cette mesure :

Attendu que l'arrêt dénoncé a prononcé cette confiscation sans la justifier de quelque manière que ce soit ; qu'il a donc violé l'article 97 de la Constitution et l'article 42 du Code pénal ;

Attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les autres peines prononcées sont légales ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il a condamné le demandeur en vertu de l'article 317 du Code pénal et qu'il a ordonné la confiscation d'un couteau ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles pour y être statué sur les poursuites intentées du chef d'infraction à l'article 317 du Code pénal ; dit n'y avoir lieu à renvoi pour le surplus ; délaisse les frais à charge de l'Etat.

Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Van der Straeten.)

DROIT PÉNAL. — PEINE CORRECTIONNELLE — Emprisonnement — Durée. — Maximum de cinq ans. — CONCOURS DE DÉLITS. — Peines cumulées. —

133

Maximum de dix ans. — Distinction préalable. — Omission. — Cassation.

Si l'article 60 du Code pénal autorise le juge à infliger au prévenu une peine pouvant atteindre dix ans d'emprisonnement, c'est à la condition que ce dernier soit condamné du chef de plusieurs délits pour chacun desquels une peine distincte est prononcée et que le total de ces peines cumulées soit ramené à une peine unique dont le maximum est fixé à dix ans.

En déclarant un prévenu coupable de trois attentats à la pudeur et en le condamnant d'emblée à un emprisonnement unique de dix ans, l'arrêt de la Cour d'appel qui se fonde notamment sur l'article 60 du Code pénal, méconnait les prescriptions du dit article et celles de l'article 25 du même code.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GOMBAULT, en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation des articles 25 et 60 du Code pénal ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du Code pénal et sauf les cas exceptés par la loi, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de cinq ans au plus ;

Attendu que l'article 60 du même code autorise le juge à infliger au prévenu une peine pouvant atteindre dix ans d'emprisonnement, c'est à la condition que ce dernier soit condamné du chef de plusieurs délits pour chacun desquels une peine distincte est prononcée et que le total de ces peines cumulées soit ramené à une peine unique dont le maximum est fixé à dix ans ;

Attendu que la nécessité de prononcer une peine distincte à raison de chaque délit constaté se justifie par la considération que seule cette façon de procéder permet à la Cour de cassation de vérifier si chaque infraction a été réprimée dans les limites permises par la loi ; que telle a été d'ailleurs la volonté exprimée par le législateur ;

Attendu qu'en déclarant le demandeur coupable de trois attentats à la pudeur et en le condamnant d'emblée à un emprisonnement unique de dix ans, l'arrêt attaqué, qui se fonde notamment sur l'article 60 du Code pénal, a méconnu les prescriptions dudit article et celles de l'article 25 du même code ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt dénoncé ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, siégeant en matière correctionnelle.

Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Gingoux veuve Renouprez c. Bury.)

DROIT PÉNAL. — **ROULAGE. — I. Mesures de prudence. — Obligation. — II. Bifurcation. — Véhicule débouchant à droite. — Croisement. — Simultanéité. — Priorité. — Caractère restrictif.**

I. *En dehors des règles prescrites par les lois et règlements sur le roulage, les conducteurs de véhicules doivent prendre toutes les mesures de prudence exigées par les circonstances, sous peine de tomber dans l'application des articles 418 et suivants du Code pénal.*

II. *Le droit de priorité appartenant à celui qui débouche de la droite ne s'applique qu'au cas où deux véhicules se présentent simultanément à une bifurcation et dans des conditions telles que l'un doit forcément céder le passage à l'autre.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport, et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 11, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 28 août 1925, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit de priorité ne peut être invoqué que lorsque deux véhicules se présentent simultanément à une bifurcation et dans des conditions de temps et de lieux telles que l'un doit forcément céder le passage à l'autre, et en ce que l'arrêt a décidé que l'époux de la partie civile, bien que circulant sur une artère principale et voulant exercer son droit de passage par priorité devait prendre des mesures de prudence :

Attendu que suivant le pourvoi le droit de priorité de celui qui vient de droite serait absolu, surtout lorsque celui-ci ne débouche pas d'une voie secondaire et roule sur la voie principale ;

Attendu que la demanderesse ne s'explique pas nettement sur ce qu'elle entend par droit absolu ; que sa thèse serait inadmissible si elle prétendait par là que celui qui circule sur une voie principale est en droit de continuer impunément sa route sans avoir à s'inquiéter de ce qui peut se produire devant lui ;

Attendu, en effet, qu'en dehors des règles prescrites par les lois et règlements sur le roulage et dont l'inobservation constitue une infraction, tous les conducteurs de véhicules doivent, afin d'empêcher qu'il ne se produise un accident, prendre toutes les mesures de prudence exigées par les circonstances, sous peine de tomber dans l'application des articles 418 et suivants du Code pénal aux termes desquels tout défaut de prévoyance ou de précaution peut engager la responsabilité tant civile que pénale de celui par la faute duquel un accident s'est produit ;

134

Attendu que l'arrêt attaqué, analysant d'une part les manœuvres faites par le défendeur, constate que ce dernier a pris toutes les précautions voulues pour écarter le danger que présente toujours le fait d'abandonner une voie principale pour s'engager dans une rue plus étroite ; qu'il constate, d'autre part, que le motocycliste, époux de la demanderesse, sans se soucier de la manœuvre lente et ostensible qui se faisait devant lui, ne dévia pas de la ligne droite qu'il suivait et essaya de passer devant l'automobile au moment où celle-ci abordait une rue latérale, lui barrant ainsi la route ; que se rendant compte alors de l'impossibilité d'y parvenir, il vira brusquement à gauche et heurta la voiture à l'arrière provoquant ainsi la chute dont il fut la victime, alors qu'ayant vu ou pu voir à une distance de 112 mètres l'automobiliste amorcer son virage il aurait pu ralentir son allure, s'arrêter au besoin ou passer derrière ;

Attendu que l'arrêt déduit souverainement de ces constatations que l'accident est dû uniquement à l'imprudence du motocycliste ;

Attendu que rencontrant la prétention de la demanderesse, suivant laquelle le droit de priorité appartenant à celui qui débouche de la droite serait absolu et, partant, que le défendeur en ne s'arrêtant pas devant le motocycliste pour lui céder le passage, aurait contrevenu à l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, l'arrêt a répondu que ce droit de priorité ne s'applique qu'au cas où deux véhicules se présentant simultanément à une bifurcation et dans des conditions telles que l'un doit forcément céder le passage à l'autre ;

Attendu que du § 3 de l'article 11 l'on ne peut nullement déduire, ainsi que le fait la demanderesse, que le conducteur débouchant d'une artère plus importante que la route abordée ne serait pas tenu avant de s'y engager de s'assurer que cette route est libre ; que cette obligation dérive déjà pour tous les usagers de la route indistinctement des articles 418 et suivants du Code pénal ; que l'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 26 août 1925, n'a eu d'autre but que de rappeler d'une manière plus spéciale cette règle de prudence élémentaire, obligatoire pour tous, aux conducteurs débouchant d'une voie secondaire pour s'engager dans une voie plus importante parce que la circulation sur celle-ci est généralement plus dense et, partant, plus dangereuse ;

Attendu que le moyen en ses deux branches n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS.
Av. gén. : SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Havelange c. Haidon.)

DROIT CIVIL. — **CHOSE JUGÉE. — Arrêts. — Dispositif. — Conformité. — Motifs. — Contradiction. — Inopérance.**

La chose jugée réside dans le dispositif de la décision et non dans les motifs.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport, et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 1350 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué tente de justifier son dispositif par des motifs qui sont en contradiction avec ceux de l'arrêt rendu le 7 novembre entre les mêmes parties et au sujet de la même demande ;

Attendu que la chose jugée réside dans le dispositif de la décision et non dans les motifs ;

Attendu, dès lors, qu'à supposer qu'il y ait contradiction entre les motifs de l'arrêt attaqué et ceux de l'arrêt du 7 novembre 1928, encore n'y aurait-il pas violation de la chose jugée ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen, pris de la violation et, en tout cas, fausse application de l'article 1210 du Code civil :

Attendu que l'arrêt attaqué décidant qu'il n'existait pas de solidarité entre les débiteurs n'a pu violer la disposition légale visée au moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Brux. (8e ch.), 18 janv. 1930.

Prés. : M. MORELLE. — Av. gén. : M. WOUTERS.
Plaid. : MMes LADEUZE, COLLETTE, HERMANS, HEMELEERS-LEGRAND et JACQMOT.

(Ministère public et 1° Vandercruysen, Simonne ; 2° La Société Nationale des chemins de fer vicinaux c. Bleuzé.)

DROIT PÉNAL. — **I. ROULAGE. — Automobile. — Voyage nocturne. — Éclairage. — Vitesse. — Direction. — Obstacle — Attention. — Précaution. — II. SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — Droit commun. — Applicabilité. — Train de marchandises. — Défaut d'éclairage. — Grand'route. — Traversée nocturne. — Faute. — Responsabilité. — III. FAUTE. — Délits distincts. — Responsabilité individuelle. — Partie**

135

civile. — Réparation intégrale. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — Responsabilité partagée. — Contribution. — Solidarité. — Inexistence. — Recours d'équité. — Fondement.

I. *La prudence impose à celui qui la nuit conduit sur la voie publique un véhicule à allure rapide, l'obligation : 1° de régler la vitesse et l'éclairage de ce véhicule de telle façon que les obstacles pouvant surgir sur cette voie, même s'ils sont peu visibles, soient aperçus assez tôt pour qu'en arrêtant ce véhicule ou en modérant l'allure de la direction, le contact avec l'obstacle puisse être évité ; 2° de tenir son attention fixée sur la direction de façon à faire en temps la manœuvre indiquée pour éviter l'obstacle.*

II. *L'article 8 de la loi du 24 juin 1885 qui dispose que le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux n'a pas pour effet d'exonérer du droit commun la Société des chemins de fer vicinaux et ses concessionnaires pour toutes les actions et omissions qui ne sont pas prohibées par les arrêtés de police pris par le gouvernement.*

Constitue une faute le fait de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux d'établir le régime de ses trains de marchandises de façon à barrer une grand'route très fréquentée en y faisant passer à l'allure de 12 kilomètres, soit pendant une durée de quinze secondes, un train d'une longueur de 50 mètres, composé de véhicules de couleur neutre, et pas éclairé.

III. *L'article 66 du Code pénal punit comme coauteurs d'un crime ou d'un délit, non point ceux dont l'intervention a été nécessaire pour que soient réunis les éléments d'une infraction, mais ceux qui ont prêté à l'auteur du crime ou du délit une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis ; ces mots « aide » et « assistance » comportent l'idée que celui dont l'action a parfait l'acte ou l'omission incriminable d'autrui, connaissait cet acte ou cette omission.*

Si les fautes distinctes de deux prévenus ont été nécessaires pour causer en tous ses éléments un accident, il faut décider que par le simple jeu de l'article 1382 du Code civil, chacun des individus en faute doit la réparation intégrale de l'accident à la partie civile. Si l'un des individus tenus obligatoirement à l'intégralité de la réparation du dommage, fournit cette réparation intégralement, le principe d'équité qui est à la base de l'action de in rem verso, *oblige celui des deux débiteurs qui n'a pas payé et qui se trouve libéré de ses obligations par le payement de l'autre débiteur, à couvrir ce dernier partiellement de la dépense qu'il a faite. Le même principe d'équité impose que cette contribution au règlement définitif de l'affaire se fasse au prorata de la gravité respective des fautes de chacune des personnes en délit.*

A cette situation juridique les règles de la solidarité et notamment l'article 1202 ne sont pas applicables.

Le texte complet de cet intéressant arrêt, très longuement motivé, sera publié dans le fascicule des PANDECTES PÉRIODIQUES de février 1930.

Gand (2e ch.), 15 janv. 1930.

Prés. : M. HALLEUX. — Av. gén. : M. DE WILDE. — Plaid. : MMes DEVÈZE et SCHOENFELD (du Barreau de Bruxelles) et VERHAEGE.

(L... c. V...)

DROIT CIVIL. — **DIVORCE. — Injure grave. — Lettre du mari. — Absence de droit. — Appropriation par l'épouse. — Légalité.**

Une lettre apparaissant comme la conséquence directe et immédiate d'une séduction coupable exercée par le mari ne peut dans le chef de ce dernier être l'objet d'aucun droit, d'où il suit qu'en se l'appropriant l'épouse ne peut juridiquement spolier le mari ; si la manière dont elle s'est procurée la lettre révélatrice est incorrecte en soi, encore cette incorrection doit-elle céder, en l'espèce, devant la gravité du désordre moral révélé et ne peut-elle faire échapper celui-ci aux sanctions légales.

Vu les pièces ; entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu qu'il s'agit d'une action en divorce pour cause déterminée, intentée par l'appelante contre son époux, et à l'appui de laquelle la demanderesse invoque un certain nombre de lettres (enregistrées) adressées à son mari, et les dépositions d'une série de témoins ;

Attendu qu'en présence des imputations, de faux, opposées par l'intimé au système de preuves dressé contre lui, imputations que, faisant écho à l'appelante, il a finalement traduites en une demande d'instruction au pénal du chef de faux en écritures, la Cour a sursis au prononcé sur l'action en divorce, estimant que les résultats de la procédure répressive éclaireraient sa religion sur le bien fondé de la demande ;

Attendu que la poursuite en faux s'est terminée par un non-lieu, l'expert en écritures commis par le juge d'instruction concluant dans le sens de l'authenticité des missives produites par l'épouse, et affirmant de la manière la plus formelle celle de la lettre attribuée à certaine petite Niny, dans laquelle l'auteur rappelle naïvement les trop courts moments de plaisir qu'elle a goûtés avec l'intimé ;

Attendu que l'appelante reconnait avoir retiré cette missive de la boîte aux lettres sans la remettre au destinataire ;

136

Attendu que celui-ci se targue maintenant de cette circonstance pour demander que la lettre soit rejetée des débats, mais que l'appelante réplique avec raison qu'il a renoncé à ce moyen en demandant une instruction du chef de faux ; sachant nécessairement que la lettre, du moment qu'elle était authentique, avait été volée, il lui suffirait, s'il ne renonçait pas à se prévaloir de la détention illicite de ce document, de recourir à ce dilemme ; si la lettre est fausse elle ne prouve rien, si elle ne l'est pas, elle doit être écartée comme ayant été obtenue par voie irrégulière ;

Attendu, au surplus, que le moyen déduit de la détention anormale du document, fut-il encore recevable, serait non fondé ;

Qu'en effet, la missive en question (visée pour timbre et enregistrée à Bruges, le 20 juin 1924, deux rôles sans renvoi, vol. 46, fol. 58, case 3, reçu 6 fr. 50. Le receveur (signé) : illisible) apparait comme la conséquence directe et immédiate d'une séduction coupable exercée par l'intimé, et ne peut donc dans le chef de ce dernier, être l'objet d'aucun droit, d'où il suit qu'en se l'appropriant l'appelante n'a pu, juridiquement spolier l'intimé ;

Que si la manière dont elle s'est procuré la lettre révélatrice est incorrecte en soi, encore que cette incorrection doit-elle céder, en l'espèce, devant la gravité du désordre moral révélé et ne peut-elle faire échapper celui-ci aux sanctions légales ;

Attendu qu'il appert manifestement de cette lettre que l'intimé s'est oublié, et ce dans son cabinet de consultation, jusqu'à se livrer sur la personne de Niny, jeune fille encore en âge d'école, en traitement chez lui, à de déplorables intimités, hautement injurieuses pour sa femme, ci-appelante ; que le témoignage contraire de la gouvernante de la jeune fille est trop intéressé pour inspirer confiance ;

Attendu que parmi les autres lettres invoquées par l'appelante, il en est une signée « Augusta » (visée pour timbre et enregistrée, à Bruges, deux rôles sans renvoi, le 20 juin 1924, vol. 46, fol. 58, case 7. Reçu 6 fr. 50, le receveur (s) illisible) ; qu'elle avoue avoir fait tomber, en le secouant, de la poche d'un pantalon pendu par l'intimé à la porte de la chambre où il avait couché ;

Attendu que dans cette lettre, dont l'emploi au procès se défend par les arguments développés ci-dessus concernant celle de Niny, l'auteur exprime au mari de l'appelante des sentiments passionnés et l'appelle « son petit mari adoré » ;

Attendu que, au témoignage d'Angèle V., ancienne servante du ménage, certaine Augusta, restée introuvable, mais que tout désigne comme l'auteur de la lettre, venait faire des séjours chez Monsieur en l'absence de Madame, s'y comportant comme si elle eût été la maîtresse de maison, qu'une nuit, elle vit cette femme s'introduire en tapinois dans la chambre à coucher du docteur, et qu'un jour celui-ci entra pour quelques moments, dans la chambre de bains, où Augusta se trouvait à demi-vêtue ;

Attendu que ces faits s'ils ne constituent pas l'entretien de concubine visé par l'article 230 du Code civil, présentent en tout cas, eux aussi, le caractère d'injures graves pour l'épouse ;

Attendu que vainement, pour énerver la déposition d'Angèle V., l'intimé relève que celle-ci est toute dévouée aux intérêts de la demanderesse ; que, malgré cette circonstance rien ne permet de révoquer en doute l'exactitude des déclarations, fort circonstanciées, de ce témoin, dans lesquelles on relève des détails qui portent l'empreinte de la réalité vécue ; la véracité d'Angèle V. en même temps que le caractère suspect de certaines dépositions contraires, ressort aussi des constatations matérielles faites au cours de l'instruction en faux, concernant un manteau laissé dans la maison par la dite Augusta ;

Attendu que les faits commis avec la petite Niny doivent s'être passés, eu égard à la date de sa lettre, jusque vers les derniers mois de 1922 ; que ceux commis avec Augusta se placent entre les mois de juin et septembre 1923, qu'il s'agit donc, en ce qui concerne les deux personnes, de griefs conjugaux donnés à l'appelante depuis la réconciliation opérée entre les époux, à l'intervention du président du tribunal de Bruges, le 15 juin 1922 ;

Attendu que les susdits faits, tant ceux commis avec Augusta, et dont a témoigné Angèle V., que ceux commis avec Niny, sont indubitablement des injures assez graves pour légitimer à eux seuls, les uns comme les autres, l'action dont la Cour est saisie, et qu'il advient, par conséquent, inutile pour le jugement du procès, d'entrer dans l'examen des autres griefs énoncés par la demanderesse, que ceux-ci soient postérieurs ou antérieurs à la réconciliation du 15 juin 1922 ; que cet examen ne répondrait à aucun intérêt légitime, ni public ni privé, pas plus d'ailleurs que l'examen détaillé des torts relevés à charge de la demanderesse elle-même, torts qui ne peuvent se compenser avec ceux du mari défendeur, dont ils laissent, bien qu'atténuée dans quelque mesure, subsister la gravité ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE WILDE, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel, le **dit fondé** et **met** à néant le jugement entrepris, émendant, **admet** le divorce, **autorise** l'appelante à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

137

Civ. Brux. (1re ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. Gilson. — Min. publ. : M. Verhaegen.

(Barthélémy Kohlen et son épouse Van Bever c. Edmond Defolque et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — Jugement frappé d'appel et non exécutoire. — Demande de main-levée. — Non recevabilité.

L'effet suspensif de l'appel ne frappe que l'exécution du jugement, il ne l'anéantit pas, n'en modifie pas la nature et ne lui enlève pas sa valeur comme preuve ou titre de créance.

Si l'effet suspensif de l'appel enlève au titre son caractère exécutoire, cette circonstance est indifférente au point de vue de l'application de l'article 557, qui ne subordonne pas le droit de saisir à la possession d'un titre exécutoire.

La saisie-arrêt n'est pas considérée par la loi comme étant nécessairement un acte d'exécution. Celle-ci l'autorise au profit de celui qui n'a pas de titre exécutoire et la saisie-arrêt n'en immobilise pas moins les choses saisies entre les mains des tiers saisis.

Attendu que la demande a pour objet le videment provisoire des mains de tiers saisis nonobstant des saisies-arrêts faites en vertu d'un jugement non déclaré exécutoire par provision et frappé d'appel depuis la saisie;

Que la demande est fondée non sur l'irrégularité de la saisie mais sur l'effet suspensif de l'appel ;

Que l'effet suspensif de l'appel consacré par l'article 457 du Code de procédure civile ne frappe que l'exécution du jugement ; qu'il ne l'anéantit pas et n'en modifie pas la nature ;

Que l'effet suspensif n'enlève pas au jugement sa valeur comme preuve ou titre de créance; que dans l'exposé des motifs faits au corps législatif, M. Bigot de Préameneu, orateur du Gouvernement, disait : « que l'appel ne saurait empêcher qu'il n'y ait la plus forte présomption que les premiers juges ne se sont point, par erreur, écartés des règles. L'autorité de leur jugement ne cesse que dans les cas où il est infirmé » (Locré, t. 9, p. 367);

Que l'article 557 du Code de procédure civile dispose que : « Tout créancier peut, en vertu des titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise » ;

Que l'effet suspensif de l'appel n'enlève pas au jugement la valeur qu'il avait avant l'appel, comme titre au sens de l'article 557 ; que s'il enlève au titre son caractère exécutoire, cette circonstance est indifférente au point de vue de l'application de l'article 557, qui ne subordonne pas le droit de saisir à la possession d'un titre exécutoire :

Que l'appel ne peut exercer d'influence sur la saisie-arrêt que dans la mesure où elle constitue une mesure d'exécution ;

Que la saisie-arrêt, bien que réglée dans le Code de procédure civile au livre intitulé « De l'exécution des jugements », n'est pas considérée par la loi comme étant nécessairement un acte d'exécution, puisqu'elle l'autorise au profit de celui qui n'a pas de titre exécutoire ;

Que pour n'être justifiée que par un titre non exécutoire, la saisie-arrêt n'en immobilise pas moins les choses saisies entre les mains des tiers saisis ;

Que dans ces conditions, le droit du demandeur ne se présente pas avec une apparence de fondement suffisante pour accorder la mesure provisoire sollicitée.

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï M. Verhaegen, premier substitut du procureur du roi, en son avis, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, dit n'y avoir lieu au provisoire demandé;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Cette décision paraît dans les Pandectes périodiques de février, accompagnée d'une intéressante note d'observations.

Civ. Gand (1re ch.), 22 janv. 1930

Prés. : M. de Ruyck. — Plaid. : MMes Verhaeghe c. Marcel H. Jaspar et Ed. Huysmans

(Journal le *Bien Public* c. Marquet et Marquet c. le *Bien Public*.)

DROIT CIVIL. — JOURNAL. — Candidat à la représentation nationale. — Actes politiques. — Droit de critique. — Liberté constitutionnelle. — Tolérance. — DROIT DE RÉPONSE. — Insertion. — Conditions de forme. — Appréciation. — Imputation injurieuse. — Refus d'insertion. — Légitimité.

Dans un pays où le droit de suffrage appartient à la masse, il est de l'intérêt public que les idées, les tendances, les actes des candidats soient connus, que leur incapacité ou indignité soient signalées. C'est pour cette raison que les tribunaux font usage d'une large tolérance envers la presse, lorsque, usant de sa liberté constitutionnelle, elle dévoile les tares d'un candidat pour en révéler l'indignité.

La loi n'assigne expressément au droit de réponse aucune condition de forme à l'insertion. Lorsqu'un journal n'a eu d'autre souci que de servir l'intérêt public l'imputation qui lui est faite d'avoir obéi à une intention méchante revêt un caractère injurieux qui permet de refuser l'insertion.

Attendu que les causes *sub nis*... sont connexes ; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

138

I. — *Sur la compétence :*

Attendu que c'est vainement que Marquet conclut à l'incompétence du tribunal sur ce chef de la demande du *Bien Public*, qui est fondé sur l'injure simple lui adressée par Marquet d'avoir obéi à une intention méchante ;

Qu'en effet cette partie de la demande dérive comme les autres, de la même source, la polémique du journal contre Marquet et l'exercice par celui-ci de son droit de réponse ; que l'une ne peut se décider sans l'autre, que pour vérifier si le refus d'insérer le deuxième droit de réponse est justifié, il faudra rechercher si est injurieuse l'imputation de Marquet au *Bien Public* d'avoir été guidé par une intention méchante, et remonter à la question qui domine tout le procès, l'étendue du pouvoir de la presse vis-à-vis d'un candidat à la représentation nationale ;

Que dès lors, les divers chefs de la demande du *Bien Public* sont unis par un lien si étroit qu'ils doivent être considérés comme formant entre eux un seul tout ; et que l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

II. — *Au fond :*

Attendu que Marquet aurait assurément le droit de se plaindre des attaques du *Bien Public*, s'il n'était pas sorti lui-même de l'ombre de la vie privée, mais qu'il semble perdre de vue que, s'étant lancé lui-même, dans la lutte électorale pour y briguer un mandat parlementaire, il s'exposait volontairement à ce que ses qualités, ses mérites, ses titres fussent examinés ;

Attendu que dans un pays où la représentation est élective et où le droit de suffrage appartient à la masse, il est de l'intérêt public que les idées, les tendances, les actes des candidats soient connus, que leur incapacité ou leur indignité soient signalées ;

Que c'est pour cette raison d'intérêt public que les tribunaux font usage d'une large tolérance envers la presse, lorsqu'usant de sa liberté constitutionnelle, elle dévoile les tares d'un candidat pour en révéler l'indignité ;

Attendu que vainement Marquet fait valoir qu'au moment où le *Bien Public* ouvrit sa polémique, la période électorale était fermée depuis longtemps ; qu'il n'en était pas ainsi, qu'en effet, les Chambres ne s'étant pas réunies, aucune élection n'était validée, et que même la presse politique annonçait que celle d'Ostende était contestée ; que de plus, il se faisait que Marquet, qui n'avait été élu qu'à la suppléance, allait, par le jeu d'une démission qui venait d'être donnée, arriver à un mandat effectif ;

Attendu, au surplus, qu'une partie de la doctrine estime, non sans raison, qu'en tout temps la presse a le droit de contrôler les actes des hommes politiques afin d'éclairer le jury électoral appelé à juger périodiquement ses élus (Schuermans, *Code de la Presse*, p. 160) ;

Attendu que déjà antérieurement Marquet avait eu des ambitions électorales, auxquelles la vigilance de la presse contribua grandement à couper court ; que le *Bien Public* reprit la campagne dans les mêmes termes que ceux employés jadis par d'autres et qui en ce temps, ne furent pas jugés excessifs ; qu'il ne peut lui être fait griefs de s'être mépris et d'avoir vu se muer en illusion la croyance que les moyens qui avaient réussi en 1911 auraient aujourd'hui le même succès ;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la campagne du *Bien Public* n'est pas inspirée par une animosité personnelle contre Marquet, mais qu'elle n'a d'autre but que de barrer l'accès du Parlement à celui qui en avait, une première fois déjà, été jugé indigne ; que si les intérêts privés de Marquet ont pu y subir quelque heurt, c'est lui-même qui les y a exposés en soumettant volontairement sa personnalité aux luttes électorales ;

Attendu que la réalité des condamnations imputées à Marquet résulte tant du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruges, le 8 mai 1912, et de l'appel duquel Marquet s'est désisté, que de l'aveu qu'en fait Marquet lui-même en sa réponse au *Bien Public* ;

Attendu qu'on pourrait peut être soutenir que le *Bien Public* serait sorti des limites permises, si Marquet s'était appliqué à faire disparaître par l'intégrité de sa vie privée, les stigmates de ses condamnations passées ;

Attendu que les éléments que Marquet verse lui-même aux débats établissent que pendant la guerre, il était le tenancier des jeux du casino de Saint-Sébastien, et démontrent ainsi qu'il a continué comme autrefois à faire argent d'une des plus misérables passions humaines ;

Attendu que vainement Marquet fait un étalage complaisant de ses largesses, et vante les « immenses » services que, pendant la guerre, il aurait rendus à la cause du pays et de ses alliés ;

Que pour apprécier la valeur de ces services, il suffira de considérer qu'aucun des gouvernements alliés n'a cru devoir les reconnaître par une distinction honorifique ;

Que Marquet affiche le même mépris des principes de moralité et d'honnêteté politique, puisqu'on le voit, sitôt son élection validée, laisser offrir aux membres du Parlement, par une des sociétés qu'il dirige, des avantages et des faveurs appréciables ;

Attendu quant au premier droit de réponse de Marquet, que celui-ci fut publié par le *Bien Public* d'une manière régulière, complète et suffisante ;

Qu'en effet, la réponse, fort longue, fut publiée en entier en deuxième page, dans les caractères habituels, sans aucun souci de la dissimuler au lecteur ; que d'ailleurs son insertion avait été annoncée par un avis

139

en première colonne de la première page du numéro précédent ;

Attendu que la loi n'assigne expressément aucune condition de forme à l'insertion, que dans l'espèce elle fut adéquate aux articles qui lui ont donné ouverture (Cass., 4 nov. 1912, *Pas.*, I, p. 436) ;

Attendu quant au deuxième droit de réponse, que dans celui-ci Marquet accuse le journal d'avoir obéi à une intention méchante ;

Que, comme il vient d'être démontré, que le *Bien Public* n'a eu d'autre souci que de servir l'intérêt public, cette imputation revêt un caractère injurieux qui permet de refuser l'insertion :

Que l'injure n'ayant pas été publique, la réparation en sera suffisante par l'insertion du présent jugement dans le journal offensé aux frais de l'offenseur ;

Par ces motifs, le Tribunal, repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, joint les causes *sub nis* ; **rejette** l'exception d'incompétence proposée par Marquet ; **dit** Marquet non fondé en son action contre le *Bien Public* ; l'en **déboute** ; **dit** que la publication faite par le *Bien Public*, le 16 août 1929, répond au vœu de la loi ; **dit** qu'est injurieuse et dommageable, l'imputation dirigée contre le *Bien Public* d'avoir été guidé par une intention méchante ; qu'à raison de cette injure contenue dans la réponse de Marquet, le *Bien Public* était fondé à en refuser l'insertion ;

Autorise le *Bien Public* à publier une fois le présent jugement en ses colonnes, sous le titre réparation judiciaire, aux frais de Marquet, les dits frais étant récupérables sur simple quittance de l'éditeur ;

Condamne Marquet à tous les dépens.

Civ. Brux. (11e ch.), 27 déc. 1929.

Prés : M. Simon.
Plaid. : MMes Struye c. Craeningx.

(Gustave Opdebeeck c. Félix Aenspeck.)

DROIT CIVIL. — CHASSE. — Dégâts de lapins. — Titulaire de la chasse. — Responsabilité. — Conditions. — Faute. — Nécessité.

La responsabilité prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1824, modifiée par la loi du 4 avril 1900, n'est engagée que s'il est constaté que le titulaire de la chasse peuplée de lapins est en faute, soit pour avoir favorisé la multiplication excessive de ces rongeurs, soit pour avoir négligé de les détruire de manière à maintenir leur nombre dans une limite normale et raisonnable.

Vu, produit en expédition enregistrée le jugement dont appel ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que la loi du 4 avril 1900 ne déroge pas aux principes du droit commun formulés par les articles 1382 et 1383 du Code civil et que la responsabilité prévue par l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882, modifiée par la loi précitée, n'est engagée que s'il est constaté que le titulaire de la chasse peuplée de lapins est en faute, soit pour avoir favorisé la multiplication excessive de ces rongeurs, soit pour avoir négligé de les détruire de manière à maintenir leur nombre dans une limite normale et raisonnable ;

Attendu que l'intimé, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'offre pas d'établir l'existence de cette faute dans le chef de l'appelant ;

Attendu que les seuls faits constatés par le premier juge et par l'expert lors de la visite des lieux, à savoir : les nombreux excréments, les traces du passage des lapins sur toute la profondeur des parcelles, l'existence de beaucoup de terriers commencés et les dégâts aux récoltes de l'intimé sont suffisantes pour fournir la preuve de la surabondance du lapin sur le territoire de chasse de l'appelant ; que, partant, la faute de celui-ci n'est pas établie.

140

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel, et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ;

Déclare l'intimé non fondé en son action ; l'en **déboute** ; le **condamne** aux frais des deux instances.

DÉCISIONS SIGNALÉES

— La Cour de cassation vient de décider que les décisions en dernier ressort rendues en matière de référés sont susceptibles d'un recours en cassation, nonobstant leur caractère provisoire. Cet arrêt marque un revirement considérable de la jurisprudence, notre Cour suprême ayant rejeté, en général, auparavant, pareils pourvois en raison du caractère provisoire des sentences attaquées. (Du 6 févr. 1930. — 1re ch. — Prés. : M. Goddyn. — Concl. conf. M. Leclercq, proc. gén. — Anghiret c. Lombois.)

Nous publierons cette décision dans notre numéro de dimanche prochain. Les Pandectes périodiques de mars en donneront un commentaire doctrinal.

◆

—Un jugement de la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles vient de décider qu'en méconnaissant les droits acquis résultant pour les fonctionnaires de l'arrêté royal du 9 avril 1924 et en leur appliquant l'arrêté royal du 12 mai 1927 qui fixe l'âge de la retraite à 65 ans, la Société Nationale des chemins de fer belges engage sa responsabilité. Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que le tribunal de première instance la condamne à payer au fonctionnaire ainsi lésé une indemnité compensatoire du préjudice qu'il a éprouvé, soit en l'espèce la différence entre une année de traitement d'activité et le montant de la pension. (Du 11 février 1930, Prés. : M. Van der Heyde. — Plaid. : MMes Depelchin c. Beer).

Nous publierons cette intéressante décision dans notre prochain numéro.

◆

— La douzième chambre du Tribunal de 1re instance de Bruxelles a refusé d'ordonner dans le cours d'une instance en divorce le séquestre d'actions de société appartenant à la communauté conjugale. Cette décision constate que les pouvoirs du mari subsistent jusqu'au prononcé de divorce et qu'en l'état actuel de la législation l'épouse demanderesse en divorce ne peut solliciter d'autres mesures conservatoires que celles qui sont expressément prévues à l'article 270 du code civil. — (Du 25 juin 1929 : Grégoire c Deherant. — Prés. M. Van den Berghe. — *Pas.*, 1930, III, p. 7. — Références citées : Brux., 15 déc. 1924; *Rev. prat. not.*, 1925, p. 91. — Laurent, t. II., p. 268; — Piérard, *Divorce et sépar. de corps*, t. 1er, nos 434 et suiv. — Cass. fr., 26 mars 1889. Dall. Pér., 1889, I, p. 444, etc.).

◆

—La Cour d'appel de Douai a rendu un arrêt constatant qu'en matière d'accident de travail la perte d'un œil ne saurait donner lieu à une indemnité semblable en toute hypothèse. En conséquence lorsque les parties élèvent une contestation sur le taux de l'incapacité, les juges ne peuvent le fixer à 30 p. c. par le seul motif que ce taux est généralement admis : il leur appartient d'ordonner l'examen de la victime. (Du 16 octobre 1929, Hivet c. Robert, *Jurisprudence de la Cour de Douai*, 1929, p. 345.)

◆

—La Chambre des Requêtes de la Cour de cassation de France a décidé que si l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public certifie s'être passés sous ses yeux, il en est différemment des obligations prises par les parties dans cet acte, qui peuvent être débattues par la preuve contraire. (Du 27 février 1929, Biéron, *Journal des notaires et des avocats*, 1930, p. 23).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Redressement de menus griefs.

Nous nous apprêtons à fêter, excellemment, le Centenaire, dans la mesure de nos moyens, et plus particulièrement par le rappel de nos gloires et l'exaltation de beaux souvenirs historiques.

C'est parfait et nous y souscrivons d'enthousiasme. La Conférence du Jeune Barreau organisera, notamment, une Exposition du Centenaire, sur laquelle je me propose de donner de plus amples précisions en une prochaine chronique, mais pour le succès de laquelle nous ne ménagerons rien et que nous recommandons dès à présent.

Le temps présent a fait un peu fi de l'Histoire, parce qu'on peut bien dire que la guerre l'a en quelque sorte consumée. La curiosité de la génération montante s'applique peut-être davantage à la connaissance du monde et à de plus immédiates réalités. C'est l'origine de la réussite triomphale, d'un livre comme le New-York *de Paul Morand, consacré à la vue panoramique et sensible d'une cité en quoi l'on imagine la préfiguration des cités de demain, de toutes les cités européennes de demain.*

Le New-York *de Paul Morand n'est pas seulement un film prodigieux; il tend à se constituer accessoirement en manuel d'histoire et il prétend retracer l'aventure des origines propres à cette cité. Pas mal d'erreurs entachent cette partie de l'ouvrage, et nous avons eu la très vive satisfaction de trouver, dans un grand quotidien, un article de notre Bâtonnier, Me Paul Crokaert, redressant ces griefs.*

Le Centenaire n'a rien à y voir, sans doute, mais ce sera son lot, et notre bénéfice, d'avoir contribué à un certain regain de popularité pour l'Histoire.

On devrait, également, saisir l'occasion du Centenaire pour, dans la coulisse, proposer le redressement d'autres menus griefs, sans grand espoir d'aboutir parce que d'autres préoccupations, graves, pèsent sur le pays et qu'on en est, par malheur, à entendre M. Van Cauwelaert évoquer un tocsin et la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers recevoir le tonnerre et les foudres du président du tribunal...

* * *

Le statut professionnel de l'avocat doit être revisé parce que les conditions de vie actuelle et une indiscutable évolution des mœurs militent en faveur de l'association d'avocats.

Après la célébration de fêtes variées, la Fédération de Avocats de Belgique fera œuvre utile en attaquant enfin ce problème à fond. L'Association d'Avocats existe, pra-

iquement dans certains Barreaux de province, pourquoi ne pas le reconnaître, avec franchise, et ne pas examiner, librement, sous quelles modalités elle pourrait être généralisée? D'autres questions vont passer à l'avant-plan dans les mois qui suivent, mais il ne faudra pas prendre notre silence pour une capitulation. Il est utile, parfois, de rappeler que c'est là, pour les jeunes du Barreau, une angoissante interrogation et qu'ils souhaitent, qu'ils réclament un débat et une enquête approfondie.

* * *

Descendons à la cuisine, maintenant, et demandons que l'année du Centenaire voie la disparition de quelques petits abus, « grotesques et ridicules ». Me Puttemans a spirituellement évoqué la cohue au greffe du tribunal de commerce, et tous les clercs et « sous-clercs » (ne prononcez pas avec l'accent bruxellois...) qui graissent les registres de leur pouce travailleur...

J'évoque aussi la tenue de certaines audiences de justice de paix, au Palais, avec la guirlande d'avocats tassée au comptoir, coudes appuyés, commentant la plaidoirie ou priant le greffier de tenir, concurremment au juge, une audience accessoire, où l'on met en délibéré avec un laisser-aller et une aisance qui sont sympathiques, sans aucun doute, mais que le justiciable doit considérer d'un œil arrondi par l'émoi.

Pour demeurer au chapitre des « griefs », émettons le vœu de voir, sinon disparaître en tous cas s'atténuer les mille aspects de nos négligences coutumières : demandes de remises, conclusions tardives, rendez-vous oubliés, absences à la barre, griefs qu'ont stigmatisés et raillés, successivement tous les Revuistes de la Conférence, avec la fraîche et ruisselante illusion d'entreprendre une croisade, la première croisade cela va sans dire, mais avec cette différence qu'elle n'aboutit à la prise d'aucune Jérusalem et que c'est toujours l'an prochain...

* * *

On devrait aussi profiter du Centenaire pour modifier les heures d'ouverture au greffe des prud'hommes, pour supprimer le « rôle volant » de la quatrième chambre de la Cour et suggérer discrètement à pas mal de confrères que surgissent de gros risques à trop vouloir s'occuper d'« affaires financières ».

Et je finis d'ailleurs par constater qu'en faisant servir le Centenaire à des fins détournées et au redressement de cette macédoine de griefs, j'obéis à l'atavisme, je demeure dans la ligne du caractère belge, éternellement critique, même à l'époque où, selon M. Hymans et Me Luc Hommel, nous eûmes le malheur de nous sentir un peuple satisfait.

Comme nous avons changé et demandez donc à chaque citoyen, en sa qualité de contribuable, s'il est satisfait.

Ces jours derniers je crois bien qu'on aurait du mal à en découvrir un quarteron, mais il est cependant aujourd'hui, un homme débordant de satisfaction, c'est M. Apostolos Papathassassoupoulos, ce Grec qui entre deux et quatre heures du matin a surpris un cambrioleur et l'a conduit au poste. M. le Président de la dix-neuvième chambre, avant de condamner le voleur a vivement félicité M. Apostolos Papathassassoupoulos de son geste courageux.

Quand on porte ce nom-là, on se trouve, hélas, en général, au banc des prévenus... Ab uno non a disce omnes... *La Grèce qui s'enorgueillissait déjà de Miss Europe (!) chantera désormais les louanges de ce policier bénévole et nous jouerons au bridge avec Miss Europe et M. Apostolos Papathassassoupoulos sans aucune arrière-pensée; et nous demanderons à M. le Juge Malbecq de faire le quatrième, pour le pittoresque.*

J. T.

* * *

Me de Cossaux, Bâtonnier de Gand.

Nous sommes heureux de saluer bien cordialement le nouveau Bâtonnier de Gand, élu par 73 voix sur 75 votants.

On nous signale, à ce propos, que le Barreau de Gand, à la suite du décès de M. le Bâtonnier de Weerdt, aurait été convoqué d'office par M. le Procureur général. Cette pratique, strictement légale, n'est cependant pas d'usage, à Bruxelles notamment, où une courtoisie délicate règle les rapports de la Magistrature debout et du Barreau. Lors du décès de M. le Bâtonnier Jones, M. le Procureur général a, en effet, délégué ses pouvoirs à M. le Bâtonnier De Jongh, doyen du Conseil, lequel a aussi convoqué l'assemblée.

A Charleroi

Mercredi 5 février, le Barreau de Charleroi a fêté tout intimement le 81e anniversaire de M. le Bâtonnier Edmond van Bastelaer. M. le Bâtonnier Goffin a félicité le jubilaire, rappelant que, pendant 58 ans, Me Edmond van Bastelaer a consacré au Barreau son activité inlassable, son intelligence et sa sagesse.

Le *Journal des Tribunaux* qui s'honore de compter Me van Bastelaer parmi ses collaborateurs les plus assidus, s'associe bien sincèrement à cette manifestation et lui présente, avec ses félicitations bien cordiales, ses vœux les plus sincères.

* * *

Mort de M. J. LEGRAND

M. Joseph Legrand, vice-président au Tribunal de Commerce est décédé à Bruxelles le 8 février 1930. Il faisait partie du Tribunal de Commerce depuis 1900 et en avait été nommé vice-président en 1919. Ses hautes qualités d'industriel l'avaient appelé à la présidence de la Chambre de commerce de Bruxelles en 1928.

M. le président Lambeau dans l'éloge funèbre qu'il prononça en ouvrant l'audience de la première chambre le 8 février a dit la perte ressentie par le tribunal de commerce.

Nous nous associons à ces paroles et présentons à la famille du disparu nos bien vives condoléances.

A l'Union Coloniale.

M. Léon Rabinowicz, privat-docent à l'Université de Genève, qui vient de publier un important ouvrage sur la *Réforme pénitentiaire belge*, donnera, le lundi 24 février 1930, à 5 h. 1/2, en la salle de l'Union Coloniale (rue de Stassart), une conférence sur le *Rôle de la Belgique dans la lutte contre le Crime.*

Cette conférence aura lieu sous la présidence de M. le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat, président de l'Association internationale de Droit Pénal, et les auspices des Amitiés Belgo-Polonaises.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Conférences du soir.

Pour rappel, lundi prochain 17 courant, à 9 heures du soir aura lieu dans la première chambre de la Cour d'Appel la conférence du Baron Firmin van den Bosch, ancien procureur général près les tribunaux mixtes d'Egypte. Sujet : *Regards vers l'Orient.*

La conférence de Me Pierre Cot, avocat à la Cour de Paris, ancien premier secrétaire de la Conférence du Stage, député de Chambéry, qu'il n'a pas pu donner en janvier, est définitivement fixée au mardi 11 mars.

Me Pierre Cot parlera de *La vie judiciaire en 1930.*

Prix Jules Lejeune et Paul Janson.

Les concours de plaidoiries pour les prix Jules Lejeune et Paul Janson, qui constituent chaque année un des épisodes les plus vivants et les plus suivis de l'activité de la conférence, auront lieu, comme d'ordinaire, au mois de mai.

Les stagiaires peuvent dès à présent se faire inscrire chez Me Roger Ferrier, greffier des séances judiciaires, qui tient à leur disposition la liste des sujets de plaidoiries.

Concours des Pandectes périodiques.

Le président de la conférence a fait part aux dernières séances judiciaires du jeudi que la rédaction des Pandectes périodiques organise, à l'intention des jeunes avocats, un concours de notes d'observations, destinées à accompagner les décisions judiciaires que ce recueil publie.

Les intéressés sont priés de s'adresser à MMes Cambier et Van Reepinghen.

Exposition du Barreau de 1830.

Le Comité d'organisation de l'Exposition du Centenaire fait un nouvel appel aux collectionneurs pour qu'ils veuillent bien lui faire connaître sans retard les souvenirs professionnels qu'ils détiennent.

Le Comité est dès à présent assuré, grâce à la bienveillance des Autorités judiciaires et aux recherches qui se poursuivent dans leurs archives, de pouvoir présenter une série de documents historiques inédits du plus haut intérêt sur la période révolutionnaire.

On est prié d'adresser de préférence les communications à Me Henry Van Leynseele, vice-président de la Conférence, rue de Livourne, 37, à Bruxelles.

Séances judiciaires.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 20 courant à 2 heures 1/2. Au rôle, plaidoiries de MMes Tydgadt et Emond.

Sujet : *La responsabilité quasi-délictuelle.*

Union belge de Droit pénal

L'Union belge de Droit pénal tiendra sa prochaine assemblée générale au Palais de Justice de Bruxelles, samedi 22 février, à 14 h. 30, dans la Salle des Audiences de la 1re Chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport sur le Congrès de Bucarest;

2° Rapport sur *l'usage frauduleux d'une chose appartenant à autrui;*

Discussion.

3° Rapport sur *le projet de loi relatif à l'instruction contradictoire dans le Grand-Duché de Luxembourg.*

Discussion.

Les membres de la Magistrature et du Barreau sont invités à y assister.

BIBLIOGRAPHIE

1379. — Toute mise en Société ou en association est dangereuse. Celui qui prend un intérêt dans l'affaire d'un autre devient *ipso-facto* son associé et s'expose à de lourdes responsabilités. Sous ce titre : « DANGERS, AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DIVERSES FORMES DE SOCIÉTÉS OU ASSOCIATIONS. LAQUELLE CHOISIR ? COMMENT IL FAUT S'Y PRENDRE. » Le *Journal des Sociétés*, vient de publier un livre qui constitue un guide extrêmement utile. L'ouvrage passe en revue toutes les formes de Sociétés : en nom collectif, commandite, coopérative, anonyme, en participation, syndicats d'études etc., et indique la façon de les constituer et les précautions à prendre. — (Prix 35 francs, rue St-Bernard, 35, compte chèque post. : 1640.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 février 1930, est nommé avocat à la Cour de cassation, M. Delacroix (G.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Beatse, décédé.

Par arrêté royal du 6 février 1930, est acceptée la démission de M. De Wael (C.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Termonde.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 12 février 1930, est nommé vice-président au tribunal de première instance de Verviers, M. Toussaint (P.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Parisis, décédé

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU

Journal des Tribunaux

Abonnement annuel :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

La Lutte moderne contre le Crime

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE BELGE

PAR

Léon RABINOWICZ

Docteur en Droit
Privat-Docent à l'Université de Genève

Préface du

Comte CARTON de WIART

Ministre d'Etat
Président de l'Association internationale de Droit pénal

Lettre de

PAUL-ÉMILE JANSON

Ministre de la Justice

Un volume in-8° de 288 pages
Prix : 50 francs.

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

Les XV CODES, Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) 70 fr.

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(*Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain*)

PAR

Louis BRAFFORT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles
de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais
Prix : 15 francs

Imp. Maison P. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3198 BRUXELLES DIMANCHE 23 FÉVRIER 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (1re ch.), 6 févr. 1930. (I. Dépossession involontaire de titres au porteur. II. Référé.) — Cass. (1re ch.), 23 janv. 1930. (Compétence.) — Brux. (3e ch.), 15 janv. 1930. (I. Tribunaux de commerce. II. Appel. III. Femme mariée. IV. Exception de jeu.) — Civ. Brux., 13 févr. 1930. (Chasse.) — Civ. Huy, 5 déc. 1929. (I. Communauté légale. II. Contrat d'assurance.)

SOUVENIRS DE 1830

II

Le Bâtonnier de 1830 J.-B. KOCKAERT

En cette année jubilaire, il méritait qu'on évoquât sa mémoire.

C'est qu'en lui, les vertus civiques s'unissaient aux vertus professionnelles.

Brabançon de vieille souche, né à Bruxelles le 5 juillet 1757, il avait, à l'Université de Louvain, fait de brillantes études de droit.

Reçu avocat au Conseil Souverain de Brabant, il y pratiqua d'abord pendant quelque dix ans. Il avait à peine trente-deux ans, quand il fut jugé digne d'entrer dans l'illustre corps judiciaire qui, souvent déjà, avait eu l'occasion d'apprécier sa parfaite connaissance du droit.

Nommé Conseiller ordinaire par lettres patentes du 11 mai 1793, il devait rester magistrat jusqu'au jour où disparut l'antique juridiction dont il était, bien vite, devenu l'un des membres les plus éminents.

Rentré alors au Barreau, il avait connu les temps troublés de l'époque révolutionnaire.

Quand la loi du 22 ventôse an XII eut enfin rétabli la profession d'avocat, il reprêta serment devant la Cour d'appel, le 16 brumaire an XIII.

Rien ne marque mieux l'estime unanime que lui valaient au Palais sa connaissance approfondie du droit romain et du Code Napoléon et les mérites de son caractère, que l'honneur qui lui échut, quand le décret de 1810 eut organisé l'Ordre des Avocats.

C'est lui, en effet, qui fut appelé à présider la séance du 13 juin 1811 qui marque le début d'une ère nouvelle dans l'histoire de notre profession.

Immédiatement après, un arrêté du Procureur Général lui conférait les fonctions de Bâtonnier, et cette haute charge lui sera, dès lors, presque constamment maintenue. Il sera Bâtonnier de 1811 à 1815, membre du Conseil de discipline de 1815 à 1817, Bâtonnier à nouveau de 1817 à 1821. Après une brève interruption, il le redevient en 1822 pour le rester jusqu'en 1830.

Quelques mois avant sa mort, un arrêté du 28 juillet de cette année, lui attribue une dernière fois une fonction qu'il n'a cessé d'exercer avec autorité et sagesse.

Il est depuis longtemps à Bruxelles une personnalité qu'entourent la considération et le respect. Ses concitoyens saluent en lui à la fois le juriste et le patriote. Si l'étude du droit l'intéresse par dessus tout, il ne reste, en effet, point insensible aux vicissitudes nationales. La Révolution brabançonne a laissé un écho dans son cœur. Il sait, quand les circonstances l'exigent, renoncer à l'existence tranquille qu'il mène dans son hôtel de la rue de la Chancellerie. La vie, certes, l'a meurtri. Il a perdu son fils à la fleur de l'âge, sa femme est morte prématurément ; mais ces épreuves cruelles n'ont point brisé son énergie.

Tous les abus trouvent en lui un adversaire courageux. Pendant plusieurs années, il constitue presque seul l'opposition aux Etats Provinciaux du Brabant, ne se lassant point de dénoncer les pratiques vicieuses de l'administration. S'il refuse les fonctions d'Échevin de la ville de Bruxelles, il accepte d'être nommé membre du Conseil de Régence en 1818 et en 1821.

Les vertus de son caractère s'affirmeront une fois de plus en 1828, lors des poursuites du gouvernement hollandais contre Ducpétiaux, avocat et rédacteur au *Courrier des Pays-Bas*.

La Cour d'assises avait condamné à un an de prison, Bellet et Jador, deux jeunes Français, coupables d'avoir, dans le journal *L'Argus*, publié quelques vagues plaisanteries au sujet de la loi sur la mouture.

La peine prononcée paraissait disproportionnée au prétendu délit. Leur grâce fut sollicitée et obtenue. Le gouvernement les fit toutefois reconduire à la frontière.

Avec sa fougue habituelle, Ducpétiaux soutint dans le *Courrier des Pays-Bas*, que cette dernière mesure était illégale.

Le jeune avocat fut arrêté et incarcéré aux Petits Carmes, sous la prévention d'avoir cherché, par des écrits, à semer la défiance contre le gouvernement et troublé le bon ordre dans le Royaume. Son arrestation provoqua chez les avocats une émotion considérable. Les Barreaux de Bruxelles, Bruges, Liége, Maestricht, Louvain, Luxembourg élevèrent des protestations et rédigèrent des mémoires établissant l'illégalité des mesures dont il venait d'être victime

Ducpétiaux comparut le 12 décembre 1828 devant la Cour d'assises.

Il avait fait appel pour sa défense au Bâtonnier de l'Ordre. Kockaert ne se récusa point. Avec Me Barbanson, il se présenta à la barre.

Certes, il n'était point un avocat éloquent, et la légende veut même, qu'à la mode de chez nous, il n'ait guère mieux parlé le français que le flamand. Sa voix était faible. Il avait un maintien modeste, un visage où se lisaient plus de bonté et de gravité que de flamme. Sans doute encore, n'avait-il aucun des dons de puissance qui servent l'orateur appelé à prendre la parole dans un retentissant procès politique.

Mais il avait l'art de s'exprimer avec brièveté et avec clarté. Sa vie privée, d'une si constante dignité, sa vie professionnelle, parée des plus nobles vertus, inspiraient à tous le respect. Les hautes fonctions qui depuis tant d'années lui étaient constamment renouvelées, accroissaient l'autorité de sa parole.

Il plaida comme il avait coutume de le faire, avec sérieux, sans éclat de voix. Lucien Jottrand, âme ardente, qui l'écouta nous a transmis le souvenir de l'impression profonde que produisit sa plaidoirie.

A la colère du Barreau, Ducpétiaux fut néanmoins condamné à un an de prison et à 500 florins d'amende.

Kockaert qui venait de donner une preuve nouvelle de son patriotisme, sortit grandi de l'audience.

Aussi, tout naturellement est-il amené, dès les premiers jours de la Révolution, à jouer un rôle important.

Avec les ducs d'Ursel et d'Arenberg, le Gouverneur du Brabant Vanderfosse, de Wellens et Rouppe, Bourgmestre et ancien Bourgmestre de Bruxelles, d'Hoogvorst, le général d'Aubremé, Vandeweyer et Stevens, il fait partie de la commission qui, au début de septembre, examinera avec Guillaume d'Orange, le moyen de ramener le calme et la confiance dans le pays. Profondément ému, il entend Gen-

debien et le duc d'Ursel déclarer au prince qu'il faut accepter la séparation administrative des provinces hollandaises et belges.

Après les journées de septembre, le Gouvernement Provisoire fait immédiatement appel à son expérience des affaires et à son dévouement à la chose publique.

A l'initiative de l'avocat Blargnie, il est nommé membre du Conseil attaché au Comité de Justice.

Le 17 octobre, un arrêté du Comité Central l'appelle aux hautes fonctions de Premier Président de la Cour supérieure de Justice de Bruxelles. En requérant le 25 octobre son installation, le Premier Avocat Général Petitjean, loue à la fois la simplicité de ses mœurs, la pureté de son désintéressement et cette aménité, qui chez lui, s'unit à la fermeté d'un caractère indépendant.

Rien ne marque mieux l'autorité dont il jouissait, et la popularité qui, à son insu, s'était formée autour de son nom, que son

élection triomphale comme membre du Congrès national.

Il fut nommé en tête de liste dans le district de Bruxelles avant de Trazignies, d'Arschot, d'Hoogvorst, Cornet de Grez, Huysman d'Annecroix, Barthélémy, de Mérode, Vandeweyer, Barbanson, Gendebien, de Munck, de Celles en Viron. Sur 2001 voix émises, il en obtint 1859.

Aussi le deuil fut-il général, quand quelques semaines plus tard, le 20 décembre 1830, il s'éteignit après une courte maladie.

Le Congrès National se fit représenter à ses funérailles par une délégation importante. La Magistrature et le Barreau, qu'il avait également honorés au cours de sa longue carrière, suivirent sa dépouille jusqu'au cimetière de Saint-Josse-ten-Noode, rendant ainsi un dernier hommage à l'homme de bien qui n'avait cessé, avec modestie, d'incarner ces vertus qui font la force d'un peuple comme le nôtre. —

HENRY VAN LEYNSEELE.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 6 févr. 1930 (1).

Prés. : M. GODDYN. — Proc. gén. : P. LECLERCQ, concl. conf.

(Aughuet c. Lombois.)

DROIT COMMERCIAL ET DE LA GUERRE. — **I. DÉPOSSESSION INVOLONTAIRE DE TITRES AU PORTEUR. — Opposition. — Ordonnance et arrêt sur la mainlevée. — Recours en cassation. — II. RÉFÉRÉ. — Décision en dernier ressort. — Recours en cassation. — Recevabilité. — III. Dépossession involontaire de titres au porteur. — Opposition. — Demande de mainlevée. — Assignation en revendication. — Délai.**

I. *En cas de dépossession involontaire de titres au porteur l'ordonnance statuant sur la demande de mainlevée immédiate de l'opposition et l'arrêt rendu en appel sont des décisions en référé* (L., 24 juill. 1921, art. 29);

II. *Les décisions en dernier ressort, rendues en matière de référé, sont susceptibles d'un recours en cassation, nonobstant leur caractère provisoire* (L., 25 mars 1876, art. 20);

III. *La demande en revendication peut valablement être formée jusqu'au jour où est appelée à l'audience du référé la demande de mainlevée formée par le tiers porteur* (L., 24 juill. 1921, art. 29).

Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que l'arrêt entrepris, rendu sur appel d'une ordonnance de référé, n'a pu statuer comme cette ordonnance elle-même, qu'au provisoire :

Attendu que, suivant les qualités de l'arrêt, le premier juge et la Cour d'appel ont été saisis, et ont connu du litige, au titre de leur juridiction en matière de référé ;

Que c'est d'ailleurs, au juge de référé que la loi du 24 juillet 1921, relative à la dépossession des titres au porteur, attribue compétence pour prononcer la mainlevée de l'opposition, lorsque, comme dans l'espèce, cette mainlevée est demandée indépendamment de toute action sur le fond ;

Que tel est bien le sens de l'article 29 de la susdite loi, portant qu'en pareil cas, la sommation faite par le tiers porteur contiendra assignation à comparaître à l'audience des référés, devant le président du tribunal de commerce :

Que la portée de ce texte s'éclaire du commentaire qui s'en trouve dans le rapport de la Chambre des représentants, suivant lequel le tiers porteur devait « en même temps qu'il sommerait l'opposant d'avoir à introduire sa demande en revendication, l'assigner à comparaître devant le président du tribunal de commerce, pour y entendre statuer en référé sur la mainlevée ; »

Que les dispositions de l'alinéa 5 du même article 29, portant que, dans tous les cas, le juge statuera sur les dépens, marque la volonté du législateur de trancher une controverse qui, précisément, ne se conçoit qu'en fonction des principes sur le référé ;

Attendu que les décisions rendues en référé comme celle de l'espèce, laissent entière la solution du litige, quant au fond du droit, mais qu'elles n'en sont pas moins soumises à la règle établie en l'article 20 de la loi du 25 mars 1876, lequel dispose que les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort « pourront être déférés à la Cour de cassation pour contravention à la loi, ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité » ;

Qu'en effet, aucune disposition légale ne les excepte de cette règle générale ;

Que, vainement l'on rechercherait la consécration de pareille exception dans le texte de l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, portant que « le recours en cassation contre les jugements préparatoires ou d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif » ;

Que cette disposition, qui se borne à déterminer le moment à partir duquel s'ouvrira le recours en cassation, quant à certaines catégories de décisions judiciaires, n'a ni pour objet, ni pour résultat, de soustraire aucune décision au contrôle de la Cour suprême ;

Qu'en conséquence, le « jugement définitif », dont s'agit en ce texte, ne peut se définir que par relation aux jugements préparatoires ou d'instruction, auxquels la même disposition les oppose, c'est-à-dire à des décisions qui, rendues au cours d'une instance déterminée, constituent des décisions provisoires au regard du jugement terminant la même instance ; que l'on ne pourrait, sans arbitraire, s'appuyer sur cette disposition pour interdire le recours en cassation contre les décisions en dernier ressort de la juridiction des référés, à raison du caractère provisoire de celles-ci par rapport à la décision à rendre au principal ;

Que si les décisions rendues en référé peuvent être qualifiées « provisoires », ce n'est qu'en un certain sens, déterminé par la comparaison des articles 806 et 809 du Code de procédure civile, à savoir qu'elles ne peuvent faire préjudice à la demande au principal ; qu'au reste, l'instance en référé et celle au principal sont deux instances séparées, se mouvant sur des plans différents, et devant des juridictions distinctes ;

Qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne peut être accueillie ;

Au fond :

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 29 des lois des 23 juillet 1921 et 10 avril 1923, relatives à la dépossession des titres au porteur, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer au profit du demandeur Aughuet, tiers porteur du titre n° 11.825 de la Compagnie du Katanga, frappé d'opposition par le défendeur Lombois, la mainlevée immédiate de la dite opposition, alors que, le 28 avril 1923, Aughuet avait fait à Lombois sommation d'avoir à introduire, dans le mois, sa demande en revendication, ce que Lombois n'avait fait que le 29 mai suivant, soit après l'expiration du délai d'un mois :

Attendu que, suivant son texte, l'article 29 de la loi du 24 juillet 1921 ne prononce pas la sanction de la mainlevée immédiate pour le cas où l'opposant n'aurait pas assigné en revendication dans le mois à partir de la sommation à lui faite, mais seulement pour le cas, où, au jour fixé pour l'audience de référé, il ne justifierait pas avoir introduit sa demande en revendication ;

Qu'au surplus, il appert des travaux préparatoires de la loi, que le législateur, en cette disposition, ne s'est proposé pour objet que de donner aux porteurs de titres le moyen de ne pas rester indéfiniment sous le coup de l'opposition ;

Attendu que si le régime de l'opposition constitue une innovation, par rapport aux règles du Code civil sur les transactions mobilières, ce n'est pas à dire qu'il soit une anomalie, exigeant à ce titre, une interprétation restrictive des dispositions qu'il comporte, mais qu'il y a lieu, par contre, à pareille interprétation, quand il s'agit d'appliquer des sanctions qui doivent avoir pour effet de priver les intéressés du bénéfice d'une protection que la loi leur accorde ;

Par ces motifs, rejette.....

(1) La décision ci-dessous sera publiée dans le fascicule de mars des PANDECTES PÉRIODIQUES, avec une intéressante note d'observations.

Cass. (1re ch.), 23 janv. 1930.

Prés. : M. GODDYN. — Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ. Plaid. : MMes RESTEAU c. AUGUSTE BRAUN.

(La société anonyme « Magasins et Distillerie de l'Avenir » c. *a*) 1° Elise Wéry ; 2° Jules Wéry ; 3° Octave Wéry ; *b*) Oscar Labarre.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE COMPÉTENCE. — **Société commerciale. — Action contre des administrateurs. — Incompétence du tribunal civil. — Renvoi au même tribunal à titre commercial. — Recevabilité.**

L'article 33 de la loi du 18 juin 1869, d'après lequel le tribunal de première instance exerce la juridiction consulaire, ne change pas l'essence du tribunal qui connaît d'une affaire de commerce. Pour ressortir à la compétence du tribunal civil fonctionnant à défaut d'un tribunal consulaire, la matière du litige n'est pas, au sens de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876 « attribuée aux tribunaux de commerce » et un arrêt ne peut proclamer l'incompétence de ce tribunal civil pour raison de la compétence de la juridiction consulaire.

LA COUR.

Ouï M. le Conseiller SOENENS, en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, 1er, 8, 12, 21 et 25 de la loi du 25 mars 1876, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal de première instance était incompétent pour connaître de l'action dirigée par la demanderesse en cassation contre les défendeurs aux fins de les faire condamner à lui payer la somme de 25.000 francs à titre de dommages-intérêts, somme réduite en conclusions à 14,898 fr. 86, montant de la perte subie par la demanderesse, du 27 mars au 31 décembre 1911, en exécution de l'engagement des défendeurs, de lui rembourser toutes les pertes qu'elle essuyerait, alors que Labarre n'était pas administrateur de la société, mais directeur de celle-ci, et que Wéry n'était pas tenu de l'obligation dont on lui réclamait l'exécution en raison de ses fonctions d'administrateur, mais en vertu d'un engagement légalement étranger à ces fonctions ; alors aussi que la demande tendait à obtenir une condamnation solidaire contre les défendeurs en cassation et qu'ainsi si, *quod non*, l'engagement de Wéry avait été pris dans la sphère de ses obligations d'administrateur, en raison de la solidarité alléguée contre lui et Labarre, et les obligations de celui-ci étant de nature civile, la demande était, pour les deux parties, de la compétence du tribunal de première instance, et sous prétexte que « le terme administrateur doit être interprété dans un sens large, puisque le législateur a certainement voulu déférer aux tribunaux de commerce les différends relatifs à la gestion des sociétés de commerce. » ;

Attendu que la décision attaquée a opposé d'office l'incompétence du juge civil, pour raison de la compétence des tribunaux consulaires ;

Mais attendu que, dans l'arrondissement de Charleroi, il n'existe pas de tribunal de commerce et qu'en pareil cas, suivant l'article 33 de la loi du 18 juin 1869, le tribunal de première instance exerce la juridiction consulaire ;

Attendu que cette disposition légale ne change pas l'essence du tribunal qui connaît d'une affaire de commerce et que, pour ressortir à la compétence du tribunal civil fonctionnant à défaut d'un tribunal consulaire, la matière du litige n'était pas, au sens de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876 « attribuée aux tribunaux de commerce » ; qu'il s'ensuit qu'en proclamant l'incompétence du tribunal civil de Charleroi, pour raison de la compétence de la juridiction consulaire, l'arrêt a violé cette dernière disposition ;

Par ces motifs, casse la décision entreprise ; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége.

Brux. (3e ch.), 15 janv. 1930.

Prés. : M. MERTENS. — Av. gén. : M. COLLARD DE SLOOVERE. — Plaid. : MMes VAN PÉ c. DE MEY.

(Ch. Renaut et A. Debue c. 1° De Vreese 2° Van Passel.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE CIVILE. — DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **I. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Valeurs de Bourse. — Spéculation. — Compétence. — II. APPEL. — Conclusions subsidiaires. — Jugement. — Conformité. — Acte d'appel. — Recevabilité. — III. FEMME MARIÉE. — Engagement personnel. — Autorisation maritale. — Nécessité. — Mari. — Mandat. — Obligation personnelle. — Article 217 du Code civil. — Inapplicabilité. — IV. EXCEPTION DE JEU. — Spéculation. — Intention commune et exclusive. — Livraison des titres. — Faculté. — Fortune du client. — Disproportion non apparente. — Reports. — Irrelevance.**

I. *Les tribunaux de commerce connaissent des contestations auxquelles donnent lieu les transactions dont des valeurs de Bourse font l'objet dans un but de spéculation.*

II. *Il n'importe qu'en première instance les appelants aient conclu subsidiairement à la délation du serment ordonné par le jugement a quo ; du fait que cette décision a rejeté leurs conclusions principales ils ont intérêt à appeler ; leur appel est partant recevable.*

III. *L'article 217 du Code civil, en vertu duquel la femme mariée ne peut s'obliger sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit s'applique lorsqu'il s'agit pour l'épouse de contracter un engagement personnel ; mais que cette disposition est étrangère à la situation régie par l'existence d'un mandat donné par le mari, auquel cas les actes accomplis par la femme réfléchissent sur ce dernier, sans qu'elle même soit tenue.*

IV. *L'exception de jeu n'est pas fondée si les faits n'attestent pas que les ordres aient été donnés et reçus dans l'intention commune de ne spéculer que sur des différences de cours ; qu'à tout moment il n'a tenu qu'au client de prendre livraison des titres et qu'on n'a usé que deux fois du report, qui par lui-même ne constitue pas du jeu ; que les sommes exposées n'ont jamais été excessives et que l'intention de jouer ne résulte pas de la disproportion, nullement apparente, qui existerait entre les opérations traitées et la fortune du client.*

Attendu que l'instance engagée le 24 décembre 1925 à la requête des intimés a pour objet de faire : 1° prononcer la nullité de certaines opérations de Bourse, consistant dans l'achat par l'intermédiaire des appelants au 25 novembre 1925 de 100 actions Tanganyika, au 28 novembre 1925 de 100 actions Tubize, au 10 décembre 1925 de 100 actions Sennah, opérations taxées de « spéculation au plus haut degré, de pur jeu » et prétendûment viciées par l'incapacité de l'intimée, femme mariée non autorisée qui les fait exécuter ;

2° En conséquence, ordonner la restitution : *a*) d'une somme de 4,453 fr. 35, déposée en garantie le 15 décembre ; *b*) d'une somme de 11,723 fr. 10, versée le 16 décembre 1925 ; *c*) de 12 actions de capital de Châtelineau, déposées en couverture des dites opérations ;

Que la demande des appelants, introduite par exploit enregistré du 9 janvier 1926, tend à obtenir payement du solde débiteur des diverses opérations de Bourse traitées pour le compte des intimés et autorisation de faire vendre les 12 actions capital Châtelineau déposées par ceux-ci en garantie des opérations intervenues ;

Compétence :

Attendu que les intimés, qui ont en première instance conclu à la jonction des causes, arguent de ce que le tribunal l'a ordonnée pour soutenir qu'en ce faisant il s'est à tort déclaré compétent ;

Attendu que le premier juge n'était pas seulement qualifié pour statuer sur la réclamation dirigée contre les appelants, commerçants, en raison d'engagements relatifs à leur commerce ; que ce magistrat a été légalement saisi des poursuites intentées par les appelants mêmes ; que les achats, faits dans l'intention de revendre, de valeurs de Bourse, qui sont des marchandises au sens de l'article 2 du Code de commerce, sont commerciaux en vertu de ce texte ; que les tribunaux de commerce connaissent des contestations auxquelles donnent lieu les transactions dont ces valeurs font l'objet dans un but de spéculation ; qu'en l'espèce la demande, telle qu'elle est intentée, accuse suffisamment ce caractère ; qu'elle se fonde sur des opérations de Bourse successives pour lesquelles une couverture en titres a été constituée ; que par la désignation de ces titres, elles se réfère aux opérations déjà litigieuses entre parties et dont le détail fait apparaître leur nature d'actes réputés commerciaux par la loi ;

Recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il importe qu'en première instance les appelants aient conclu subsidiairement à la délation du serment ordonné par le jugement *a quo* ; que du fait que cette décision a rejeté leurs conclusions principales ils ont intérêt à appeler : que leur appel est partant recevable à cet égard ;

Au fond :

Attendu que les actes qu'il s'agirait d'invalider sont compris dans un ensemble d'opérations effectuées dans les mêmes conditions ; qu'elles ont débuté le 15 octobre 1925 par l'achat de 50 actions Tanganyika, dont le prix, soit 16,373 fr. 30, a été payé aux appelants ; que cependant ceux-ci ont été laissés en possession des titres ; qu'en même temps les prédites actions Châtelineau ont été remises en garantie ; qu'après d'autres achats et des reventes, un gain de 3,643 fr. 20 était acquis le 30 novembre ; que cette somme a été versée en numéraire par les appelants et que l'intimé ne nie point l'avoir encaissée, pas plus qu'il ne conteste la validité des opérations réalisées jusqu'à cette date et qui lui ont procuré ce bénéfice ; que seuls les achats postérieurs, qui se sont trouvés être désavantageux font l'objet de ses critiques, mais qu'il est manifeste qu'à aucun moment il n'a pu ignorer les mutations successives affectant le patrimoine de la communauté ;

Attendu que la somme de 11,723 fr. 10 réclamée par les intimés dans leur citation constitue le solde créditeur au 15 décembre 1925 d'une balance des comptes à l'actif de laquelle est portée la valeur estimative des actions Tubize et Tanganyika prémentionnées ;

Que déjà le 17 décembre 1925, l'intimé voulant bénéficier d'un ordre de vente prétendûment donné le 14 décembre quant à celles-ci et de plus aux

100 Sennah litigieuses exigeait, en termes catégoriques, par l'intermédiaire de son conseil, la contrevaleur de tous ces titres à cette dernière date ;

Attendu que le fait de prétendre au susdit solde de 11,723 fr. 10, ainsi qu'au produit des 100 Sennah, des 100 Tanganyika et des 100 Tubize emporte reconnaissance de la validité de leur achat ;

Attendu que dans ces conditions, il importe peu que les appelants aient adressé à Mme Van Passel leurs communications relatives aux affaires traitées, pour lesquelles l'intimée intervenait auprès d'eux ; que de l'ensemble des faits susénoncés il ne ressort pas moins que l'épouse VanPassel a traité comme mandataire de son mari et qu'il a tout au moins ratifié les opérations dont il poursuit la nullité ;

Que l'article 217 du Code civil, en vertu duquel la femme mariée ne peut s'obliger sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit s'applique lorsqu'il s'agit pour l'épouse de contracter un engagement personnel ; mais que cette disposition est étrangère à la situation régie, comme en l'espèce, par l'existence d'un mandat donné par le mari, auquel cas les actes accomplis par la femme réfléchissent sur ce dernier, sans qu'elle-même soit tenue ;

Attendu que devant la Cour l'exception de jeu n'est plus soulevée et que l'examen des faits ne laisse pas place à ce moyen ; qu'ils n'attestent aucunement que les ordres aient été donnés et reçus dans l'intention commune de ne spéculer que sur des différences de cours ; qu'à tout moment il n'a tenu qu'à l'intimé de prendre livraison des titres et qu'on n'a usé que deux fois du report, qui par lui-même ne constitue pas du jeu ; que les sommes exposées n'ont jamais été excessives et que l'intention de jouer ne résulte pas davantage de la disproportion, nullement apparente, qui existerait entre les opérations traitées et la fortune des intimés ;

Attendu qu'au reste la fidélité du décompte dressé par les appelants n'est pas contestée, sauf que, suivant les intimés, il devrait porter à leur crédit la valeur de 100 Sennah, 100 Tubize et 100 Tanganiyka au 14 décembre 1925, qu'ils prétendent, en effet, qu'avant la Bourse de ce jour-là, les appelants avaient reçu ordre de vendre les titres en question ; mais attendu que ce fait n'est en rien vérifié et que les intimés n'offrent pas de l'établir ;

Qu'il résulte de ces considérations que sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres preuves, le fondement de l'action intentée par les appelants est, dès ores, démontré et que le débat a fait ressortir l'inanité des prétentions émises par les intimés ;

Attendu que les parties ont conclu au fond et que la cause est en état ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat général Collard de Sloovere, met au néant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des causes, émendant et évoquant, dit fondée l'action des appelants en tant que dirigée contre l'intimé ; condamne, en conséquence, celui-ci à payer aux appelants la somme de 19,280 fr. 55 avec les intérêts judiciaires ; dit non fondée cette action en tant que dirigée contre l'intimée ;

Dit non fondée l'action des intimés, les déboute et les condamne aux dépens des deux instances ;

Donne acte aux appelants de ce que, sous réserve de tous droits, ils déclarent renoncer à la partie de leur demande tendante à se faire autoriser à réaliser les 12 titres capital Châtelineau se trouvant en leur possession en garantie de leur créance.

Civ. Brux. (11e ch.), 13 févr. 1930.

Prés. : M. Simon. — Plaid. : MMes Borginon c. Van Dessel, E. (du Barreau de Louvain.)

DROIT CIVIL. — **CHASSE. — Dégâts de lapins. — Titulaire du droit de chasse. — Responsabilité. — Circonstances de fait. — Indifférence. — Faute. — Nécessité.**

La circonstance que le bois où la chasse est réservée, se prête très bien au développement excessif des lapins à raison de sa grande étendue et de son sol recouvert d'un tapis touffu de taillis et de ronces, l'existence de nombreux terriers fraîchement remués et situés tout juste à la lisière du bois, les déjections de lapins trouvées dans les champs, les trous qui y sont creusés, et les dégâts plus ou moins appréciables causés à la plupart des récoltes, ne suffisent pas pour établir que les lapins étaient trop nombreux sur le terrain de chasse, ni démontrer la faute à laquelle la loi du 4 avril 1900 subordonne la responsabilité du titulaire du droit de chasse.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il a été interjeté dans la quinzaine du prononcé du jugement et que le dommage réclamé par chacun des demandeurs originaires excède 150 francs de dommage simple.

Attendu que l'action tend à la réparation des dégâts causés aux récoltes des intimés par les lapins provenant des chasses des appelants ;

Attendu que la responsabilité prévue par l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 août 1900, n'est engagée que s'il est établi que le titulaire de la chasse peuplée de lapins est en faute, notamment pour avoir négligé de les détruire de manière à maintenir leur nombre dans une limite normale et raisonnable ;

Attendu que le procès verbal de visite des lieux,

reproduit dans les qualités de la décision attaquée, se borne à constater que M. le juge de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, s'est rendu sur les lieux contentieux accompagné de son greffier et de l'expert François Dewée ; que celui-ci après avoir prêté serment en présence des parties, a procédé aux devoirs dont il avait été chargé et qu'ensuite les affaires furent remises pour plaider sur le rapport d'expertise ;

Attendu que l'expert Dewée déclare dans son rapport que les lapins ne se trouvent pas en abondance sur les champs cultivés par les intimés ;

Attendu que l'avis formulé par l'expert n'a pas empêché, le premier juge « de » croire que les lapins y sont très nombreux ; que toutefois, cette affirmation ne constitue pas une preuve, mais une appréciation que le juge d'appel a le devoir de contrôler ;

Attendu que le premier juge base sa décision sur la circonstance que le bois où la chasse est réservée aux appelants se prête très bien au développement excessif des lapins à raison de sa grande étendue et de son sol recouvert d'un tapis touffu de taillis et de ronces ; sur l'existence de nombreux terriers fraîchement remués et situés tout juste à la lisière du bois ; sur les déjections de lapins trouvées dans les champs, les trous qui y sont creusés et les dégâts plus ou moins appréciables causés à la plupart des récoltes ;

Attendu que ces divers faits ne suffisent pas pour établir que les lapins étaient trop nombreux sur le terrain de chasse des appelants, ni conséquemment pour démontrer la faute à laquelle la loi du 4 avril 1900 subordonne la responsabilité du titulaire du droit de chasse du chef de dégâts causés par les lapins aux fruits et aux récoltes ;

Attendu que la preuve de cette faute ne ressort pas d'avantage des autres faits acquis aux débats ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ;

Dit les intimés mal fondés en leur action ;

Les **déboute** ; les **condamne** aux dépens.

Observations. — La décision ci-dessus, conforme à Civ. Brux., 27 déc. 1929, publiée dans notre dernier numéro (col. 139) rétablit l'erreur qui s'est glissée dans cette publication. A la sixième ligne du cinquième alinéa, c'est en effet « insuffisantes » plutôt que « suffisantes » qu'il faut lire.

Civ. Huy. 5 déc. 1929.

Prés. : M. Lhonneux. — Plaid. : MMes Dijon et Musch) ce dernier du Barreau de Liége) c. Mottard et Dor (ce dernier du Barreau de Liége).

(Prégardien et Syndicat Général c. Veuve Hontoir et The Océan Corporation Limited.)

DROIT CIVIL. — **I. Contrat de mariage. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — Dette du mari. — Dette de communauté. — Obligations de la femme. — II. CONTRAT D'ASSURANCE. — Assurance de choses. — Nature du contrat. — Atteinte au patrimoine. — Protection : *a*) Stipulation pour autrui. — Inapplicabilité ; — *b*) Action subrogatoire. — Action contre le débiteur et l'assuré. — Créance certaine. — Recevabilité.**

I. *Toute dette du mari étant une dette de communauté la femme est tenue pour moitié de toutes dettes mêmes personnelles au mari qui sont tombées en communauté ou tout au moins jusqu'à concurrence de son émolument s'il y a bon et fidèle inventaire.*

II. *La convention par laquelle une personne assure la responsabilité civile qu'elle peut encourir du chef de l'usage d'une voiture automobile est une assurance de choses qui a pour objet de réparer l'atteinte que porterait au patrimoine de l'assuré une condamnation à des dommages-intérêts ; l'assuré n'a nullement en vue de procurer un avantage ou de donner une garantie à son éventuelle victime qui l'actionnera en responsabilité civile, son but est uniquement d'assurer l'intégralité de son patrimoine qui pourrait être entamé par payement de dommages-intérêts. Il s'ensuit donc que l'article 1121 du Code civil ne trouve pas son application en l'espèce.*

Si le droit du créancier contre le débiteur principal est reconnu fondé dans la même instance où il se prévaut de l'article 1166 du Code civil pour appeler un tiers à la cause, la créance du créancier est certaine et son action subrogatoire recevable.

Attendu que des pièces et documents du dossier de l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé, il résulte que le 25 juillet 1928, le sieur Louis Hontoir, entrepreneur de transports, époux et père des premiers défendeurs revenait de Huy, en auto ayant un chargement de douze personnes et des bagages ;

Qu'un chariot conduit par Prégardien se dirigeant vers Huy, était arrêté sur le côté droit de la route de Marneffe, que pour éviter ce chariot Hontoir emprunta l'accotement de droite et qu'en escaladant des mottes de terre de 0m50 de hauteur, un choc s'est produit sur le volant qui fit braquer l'auto directement à gauche, que l'auto alla se jeter sur la roue gauche du véhicule arrêté puis se renversa, entraînant dans sa chute une malle qui frappa Prégardien au moment où celui-ci cherchait à se garer, et lui fractura le bras ;

Attendu que par exploit de l'huissier Denis, Prégardien fit assigner les consorts Hontoir pour entendre dire que l'accident dont s'agit, est dû à la faute du dit Hontoir, leur auteur et s'entendre déclarer responsables des conséquences de cet accident ;

Attendu que le même Prégardien fit, par exploit de l'huissier Van den Bossche assigner la société d'assurances The Ocean qui assurait Hontoir contre sa responsabilité civile pour l'entendre déclarer solidaire des condamnations qui seraient prononcées contre les premiers défendeurs ;

Attendu que le Syndicat Général, Caisse Commune d'Assurances, contre les accidents de travail assurait contre les risques des accidents de travail le personnel de M. Dethier au service duquel Prégardien travaillait au moment de l'accident ;

Attendu que par application de la loi du 24 décembre 1903, le Syndicat Général a dû décaisser différentes sommes dont le total est repris dans son assignation ;

Attendu que par exploit du 18 avril 1929, il a dicté assignation aux consorts Hontoir en leur qualité respective et à la société d'assurances The Ocean pour s'entendre déclarer solidairement responsables vis-à-vis de lui Syndicat Général des conséquences qu'à eues pour lui l'accident du 25 juillet 1928 ;

Attendu que toutes ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Le tribunal joint les causes inscrites sous les nos 5620 et 5716 du rôle ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'accident :

Attendu que les défendeurs soutiennent que Hontoir n'a commis aucune faute, qu'il s'est mis soigneusement à droite et avait réduit suffisamment sa vitesse, que si l'auto a versé c'est uniquement en raison de l'état défectueux de la route, ce qui constitue un cas fortuit ;

Attendu qu'il résulte incontestablement du dossier que l'accident a été causé par le fait que Hontoir, qui contrairement à toute prudence n'a pas hésité à franchir avec son auto des mottes de terre d'une hauteur de 0m50 qui se trouvaient sur l'accotement ;

Qu'il n'y a, en l'espèce, pas de cas fortuit car, à raison même de leur volume, ces mottes étaient parfaitement visibles et Hontoir ne pouvait pas ignorer qu'en les escaladant, il donnerait à son auto lourdement chargée une inclinaison dangereuse qui devait provoquer une déviation de la direction ;

Qu'il est donc responsable de l'accident dont Prégardien a été victime ;

En ce qui concerne la veuve Hontoir en nom personnel :

Attendu que l'épouse Hontoir n'est pas héritière de son mari et ne peut en cette qualité, être tenue des dettes de celui-ci ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de réparations civiles qui résultent d'un délit commis par le mari ;

Attendu qu'à l'égard des créanciers toute dette du mari est une dette de communauté ;

Qu'à l'égard de ceux-ci la femme est tenue pour moitié de toutes dettes mêmes personnelles au mari qui sont tombées en communauté ou tout au moins jusqu'à concurrence de son émolument s'il y a bon et fidèle inventaire (art. 1483 C. civ.) ;

Attendu que l'épouse Hontoir ne justifie point avoir fait inventaire, qu'il y a donc lieu de décider qu'elle sera à l'égard des demandeurs tenue pour moitié en sa qualité de commune en biens ;

En ce qui concerne la veuve Hontoir assignée en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs :

Attendu que ceux-ci sont tenus en leur qualité d'héritiers de leur père décédé ;

En ce qui concerne la défenderesse Société d'Assurances The Ocean :

Attendu que la dite société soutient que l'action des demandeurs n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre elle ;

Qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et les demandeurs ;

Que les subventions verbales d'assurances qui peuvent exister entre The Ocean et Hontoir sont pour les demandeurs une *res inter alios acta* ;

Attendu que les demandeurs prétendent eux puiser leur action contre la Compagnie The Ocean dans les principes de la stipulation pour autrui qui selon eux se trouve contenue dans le contrat d'assurance, article 1121 du Code civil d'abord et en second lieu, dans l'article 1166 du Code civil qui leur permet d'exercer contre la Compagnie Ocean les droits de leur débiteur Hontoir ;

Attendu que l'article 1121 n'est pas applicable en l'espèce ;

En effet, en contractant une assurance, Hontoir n'a jamais entendu stipuler en faveur d'un tiers mais a conclu cette convention à son seul profit ;

Attendu que comme l'établit très clairement la défenderesse The Ocean en termes de plaidoirie la convention par laquelle une personne assure la responsabilité civile qu'elle peut encourir du chef de l'usage d'une voiture automobile est une assurance de choses qui a pour objet de réparer l'atteinte que porterait au patrimoine de l'assuré une condamnation à des dommages-intérêts ; l'assuré n'a nullement en vue de procurer un avantage ou de donner une garantie à son éventuelle victime qui l'actionnera en responsabilité civile ; son but est uniquement d'assurer l'intégralité de son patrimoine qui pourrait être entamé par payement de dommages-intérêts qu'il s'ensuit donc que l'article 1121 du Code civil ne trouve pas son application en l'espèce ;

En ce qui concerne l'action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil :

Attendu que la défenderesse The Ocean soutient que la première condition pour que l'action subrogatoire soit recevable c'est que la créance du demandeur soit certaine ;

Or, dit-elle la demande dirigée par le Syndicat Général et Prégardien est si peu établie que les consorts Hontoir concluent au mal fondé de la demande dirigée contre eux ;

Attendu que pour intenter une action subrogatoire il faut évidemment être créancier du débiteur principal et la fin de non recevoir soulevée par le tiers The Ocean devrait être accueillie si les demandeurs n'avaient mis à la cause leur débiteur Hontoir, mais les demandeurs ont eu soin d'assigner en même temps leur débiteur pour établir au préalable leur créance contre lui, de telle sorte que le droit des demandeurs contre Hontoir s'il est fondé sera reconnu en justice dans la même instance où ils se prévalent de l'article 1166 pour appeler la compagnie The Ocean à la cause (Voy. Pand. B., v° *Action subrogatoire*) ;

Qu'il s'ensuit que l'action dirigée contre la société The Ocean en vertu de l'article 1166 du Code civil est recevable ;

Attendu que la défenderesse soutient enfin que les conventions verbales d'assurances intervenues entre elle et Hontoir ne garantissent point les conséquences dommageables des accidents dûs à la chute des bagages transportés dans l'autobus ;

Attendu que si Prégardien a été blessé par la chute d'une malle cette chute n'est point due à un mauvais arrimage mais au renversement de l'auto elle-même provoquée par la manœuvre imprudente et dangereuse du conducteur ;

Quant à la hauteur du dommage :

Attendu que la défenderesse conteste formellement la hauteur du dommage tel qu'il est libellé par les demandeurs ; que l'accord intervenu entre le Syndicat Général et Hontoir devant M. le juge de paix de Héron n'est pas opposable à la défenderesse ;

Que dès lors il y a lieu pour déterminer le préjudice de recourir à une expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Liben, substitut du procureur du roi de complément en son avis conforme donné à l'audience publique du 14 novembre 1929 ;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent le litige à plus de 5 mille francs dans chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacun des défendeurs et pour chaque titre auquel ils sont assignés ;

Dit pour droit que l'accident survenu au sieur Prégardien le 25 juillet 1928 est dû à la faute du sieur Hontoir ;

En conséquence **condamne** la veuve Hontoir en nom personnel, comme femme commune en biens à réparer par moitié les conséquences du dit accident ;

Condamne solidairement la veuve Hontoir *qualitate qua* et la société The Ocean à réparer le préjudice causé aux défendeurs Prégardien et Syndicat Général ;

Quant à la hauteur de ce préjudice :

Attendu que pour fixer il y a lieu de recourir à une expertise ; désigne en qualité d'expert M...

DÉCISIONS SIGNALÉES

— Si le mari a été condamné du chef d'abandon de famille, cette injure est suffisamment grave à l'égard de la femme pour justifier l'action en divorce aux termes de l'article 231 du Code civil. (Civ. Bruxelles, 12e ch., 28 janv. 1930. — Prés. M. Buydens, Min. publ. : M. Pécher. — Plaid. : Me Georges Dropsy).

◆

—Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles décide que la collision par un véhicule de celui qui le précède ne peut trouver sa cause, sauf preuve contraire, que dans le fait que le conducteur du second véhicule a négligé d'observer soit une vitesse relative normale, soit une distance suffisante, soit que, observateur de ces précautions imposées par la prudence et les règlements il ait manqué de l'attention nécessaire pour faire les manœuvres adéquates auxquelles il avait le moyen de recourir. Bien qu'il soit recommandable au conducteur d'un véhicule d'annoncer par un signe son arrêt brusque, il n'y a là aucune obligation réglementaire et le devoir du conducteur, qui en suit un autre, de prendre toutes les précautions nécessaires pour stopper immédiatement, apparaît comme prédominant. (Du 31 janv. 1930. — Jouveneau c. Draps. — 8e ch. — Réf. : M. Mahy. — Plaid. : MMes R. Jacqmot et Van Reepinghen *loco* Degen.)

Les Pandectes périodiques publieront cette décision.

◆

—La Cour de cassation de France a rendu un arrêt constatant qu'il suffit qu'une créance soit certaine et exigible, encore qu'elle ne soit pas liquide, pour qu'une sommation de payer soit valable et fasse courir les intérêts. En cas de désaccord existant entre parties sur le chiffre de la créance, le débiteur sommé ne peut se libérer de sa dette et arrêter le cours des intérêts qu'au moyen d'une consignation précédée d'offres réelles.— (Du 2 déc. 1929 (2e ch.), Cojean c. Méretse. — Prés., M. Matter. — Av. gén., M. Bloch-Laroque. — *Gazette des Tribunaux*, 1930, n° 15.)

◆

—Un jugement du Tribunal de la Seine a débouté la victime d'un accident survenu en chemin de fer et qui imputait à faute au préposé de ce dernier d'avoir fermé brusquement et sans avertissement la portière du compartiment. Cette décision constate qu'il est normal que les portières soient fermées au moment du départ du

train : les voyageurs doivent à cet égard veiller à leur propre sécurité. — (Du 5 juillet 1929 (1re ch.). — Bon c. Chemin de fer du Nord. — Prés. : M. Armirail. — *Gazette des Tribunaux*, 1930, n° 13).

LÉGISLATION

Voyez, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES (livraison de mars), l'arrêté royal du 5 février 1930 réglant la protection de la propriété industrielle pendant les expositions internationales d'Anvers et de Liége.

Regards vers l'Orient.

Le baron FIRMIN VAN DEN BOSCH parle à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La Conférence est grande voyageuse. Sa réputation sur ce chapitre est solidement assise. Sans doute, recevra-t-elle cette année encore une nouvelle et éclatante consécration.

Déjà l'écho des couloirs capte des chuchotements où il est question d'un projet grandiose que dissimule à peine le célèbre armateur-affréteur attaché à la Commission.

Une descente sur la côte Est de l'Angleterre. Anvers-Newcastle, visite des prestigieuses cathédrales de York et de Durham, quatre jours dont deux en mer. Parfaitement.

Un temps magnifique aurait été commandé et un sens unique établi dans la Baltique pour empêcher les anti-cyclones de descendre vers le sud.

Mais l'Orient et son mirage enchanteur ! Comment le projet de le livrer à ses fidèles n'eût point hanté l'âme altière de quelque président ?

Faute de pouvoir nous y transporter sur la trace de MMes Thomas Braun et Joseph Pholien, Me Levy-Morelle l'a fait venir à nous par le truchement du baron Firmin Van den Bosch, ancien Procureur Général près des juridictions mixtes d'Égypte, auquel depuis son retour au pays, la Conférence se devait de proposer sa tribune.

Exprimer en une heure la quintessence d'une carrière de vingt années dont la Belgique s'honore, était une gageure, tout comme le serait prétendre résumer ici en quelques lignes cette étincelante conférence.

M. Van den Bosch n'a cependant pas déçu ses auditeurs, car il connaît sa seconde patrie comme sans doute peu de nos compatriotes connaissent la leur. Mais l'accent avec lequel il l'évoqua témoignait que le Belge

né à l'ombre des beffrois, était lui-même au pied des Pyramides.

Les hautes fonctions qu'il occupa livrèrent aussi bien à M. Van den Bosch l'intimité du roi Fouad qu'elles lui permirent de pénétrer l'âme même des populations riveraines du Nil. Le Khédive Ismaïl et son ministre Nubar Pacha, puis, à propos de la Syrie, les généraux Weygand et Sarrail, autant de silhouettes qu'il découpa d'un ciseau précis.

Comment passer sous silence l'esquisse saisissante tracée par le conférencier, de ces juridictions qui tantôt siègent avec sérénité dans un palais accessible et sans gardes, alors que l'émeute gronde et que les mitrailleuses crépitent dans les rues, et tantôt font afficher par huissier sur les murs mêmes du palais du Khédive copie de la requête en vente immobilière forcée dont ils sont saisis.

Nous remarquons, cependant, que M. Van den Bosch qui connaît très bien Ahmed le fellah, paraît ignorer complètement Ali-boron. Quelqu'un nous aurait-il leurré ?

Le prétoire de la 1re chambre de la Cour était comble, et de nombreux confrères, retardataires... ou galants écoutèrent debout le conférencier.

Car la Commission qui se flatte de voir ses conférences du soir assidûment suivies par un gracieux auditoire féminin, semblait avoir été ce soir là plus favorisée que jamais. L'honorable corporation des stagiaires avait fait effort et se trouvait représentée par presqu'une demi-douzaine de ses membres. Phénomène à sa louange, qu'explique peut-être le choix d'un titre au timbre joyeusement récréatif.

Aux côtés de notre infatigable président, avaient pris place : M. le Ministre de la Justice, M. le Bâtonnier Crokaert, MM. les Premiers Présidents Goddyn et Joly, M. le Procureur général Cornil, M. le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt, M. le Référendaire Delcroix et M. l'Auditeur Mathieu. P. J.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Michel.

Le Moniteur *de ces jours derniers nous a appris la nomination de Michel Vandermeulen au grade de Chevalier de l'Ordre de la Couronne. Nous en sommes tous enchantés et nous partageons la joie particulière de notre cher Monsieur de Boelpaepe auquel cette promotion a tenu très à cœur.*

Je crois bien que les félicitations du Journal des Tribunaux, *sincères et chaleureuses, n'auront pas été, de loin, les premières et que déjà Michel a reçu les compliments de nombreux avocats et, surtout, des assidus de la Bibliothèque.*

Ah ! combien Michel, cet authentique Vandermeulen s'est intégré au décor de la Bibliothèque et combien il participe de toutes ses activités.

Michel possède la topographie de son terrain d'opérations mieux qu'un directeur de Cadastre celle de son village natal. Une intuition magique, jointe à sa mémoire, lui permet de ne jamais demeurer à quia. En toute confiance vous pouvez, à brûle-pourpoint, lui réclamer le Traité de Ménapace sur les extraditions ou bien le Code civil du Paraguay, Michel sans hésitation vous le repérera.

Sa bonne grâce, un peu bourrue parfois, vient au secours du stagiaire bourrelé d'hésitations et qui renoncera vite à saisir sans l'aide de Michel, cette clef du classement à la Bibliothèque !

La compétence de notre providentiel Vandermeulen ne souffre aucun déclinatoire.

La silhouette trapue et arrondie de Michel surgit à l'improviste, à chaque instant et rassure les chercheurs... parfois il sort de cet obscur réduit où s'entassent des revues et des brochures que nul ne consultera jamais ; parfois au contraire, il pilote un confrère, sur cette passerelle qui n'a malheureusement rien d'un « Pont d'argent » mais qui permet d'atteindre les ouvrages spécialisés.

Parfois encore Michel remplit des fiches de catalogue, interrompant son office pour se transformer en négociant en papeterie. Le plus souvent il circule entre les tables, replace les volumes, indique la jurisprudence aussi bien que la doctrine, et se révèle, en combien d'aspects, vraiment indispensable. Nous aimons son obligeance, sa science et son accent de terroir ; comme Jean du vestiaire, il rend mille services inclassables et dont on doit lui savoir gré.

Tous nos compliments, Michel, et, pour employer le langage de Chancellerie qui s'impose, los au nouveau Chevalier.

Concevez-vous cette Bibliothèque amputée de Michel ?

Pas plus que vous ne la concevriez, privée de M. de Boelpaepe, de Dumont, de M. le Référendaire Piret de Me Alexandre Lejeune, de Me René Bertrand et de Me Wenseleers père, tous assidus travailleurs et qui ne perdent point leur temps, les conversations particulières qu'ils échangent traitant du contrat de gage, des actions de in rem verso *ou des exceptions tirées de l'autorité de la chose jugée.*

On ne conçoit non plus notre Bibliothèque privée du charme de quelques présences féminines dont les robes ne seront pas nécessairement noires. Trop de facteurs contribuent ainsi à lui donner son aspect familier, son atmosphère de demi-silence que scandalise parfois la voix somptueuse de Me Wauwermans ou de Me De Wolf.

Des « chut » vigoureux s'élèvent. Alors Michel s'arrête les bras chargés de Resteau et de Beltjens et il sourit. Il en a vu bien d'autres et sa philosophie ne s'émeut plus. Mais on le réclame.

« *Michel, où est la* Revue de la Jurisprudence commerciale de Marseille ? »

Carton 112, répond Michel.

Et soyez assuré de ce que, si ce n'est pas le carton 112, et que Michel lise ces lignes, il viendra me trouver et il rectifiera, parce que moi, je ne sais pas du tout où elle gît, cette Jurisprudence commerciale du Port de Marseille. J. T.

A l'Union Coloniale.

POUR RAPPEL.

M. LÉON RABINOWICZ, docteur en droit, privat-docent à l'Université de Genève, donnera, le lundi 24 février 1930, à 5 h. 1/2, en la salle de l'Union Coloniale (rue de Stassart), une conférence sur le *Rôle de la Belgique dans la lutte contre le Crime.*

Institut des Hautes Études de Belgique.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
65, rue de la Concorde.

M. CHARLES DEJONGH, ancien Bâtonnier, fera, le samedi, à 6 heures, à partir du 1er mars, une série de leçons sur : *Les enfants naturels et les œuvres protectrices de l'enfance.*

BIBLIOGRAPHIE

1380. — WAT EIGENAAR EN PACHTER VAN ONS PACHTRECHT BEHOOREN TE WETEN, par EMIEL VAN DIEVOET. (Tweede uitgave met de medewerking van JOZEF RONDOU). — Louvain, 1929, in-8°. 180 pages.

Ce petit manuel dû à la collaboration de M. le professeur Van Dievoet, dont le traité sur le Bail à ferme est devenu classique et de M. l'avocat Rondou, est destiné aux propriétaires fonciers et aux fermiers, dont il expose avec méthode les droits et obligations réciproques.

Le texte de la première édition a subi les remaniements rendus nécessaires par les lois des 7 mars et 7 mai 1929.

Un artifice typographique très simple indique au lecteur les modifications apportées à l'ancienne législation.

Un excellent formulaire complète ce travail qui, sous les apparences d'une œuvre de vulgarisation cache une science juridique très sûre et une connaissance approfondie de la matière.

Rédigé dans une langue claire et ferme, l'ouvrage de MM. Van Dievoet et Rondou rendra de sérieux services aux jurisconsultes qui connaissent d'une manière insuffisante la langue juridique flamande. J. S

Pour paraître prochainenent

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3199 BRUXELLES DIMANCHE 2 MARS 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.

LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (2e ch.), 10 févr. 1930. (Impôt foncier.) — Cass. (2e ch.), 10 févr. 1930. (Impositions communales. Droit de stationnement.) — Cass. (1re ch.), 6 févr. 1930. (Accidents du travail.) — Cass. (2e ch.), 3 févr. 1930. (Taxe mobilière.) — Cass. (2e ch.), 3 févr. 1930. (Automobile.) — Cass. (2e ch.), 27 janv. 1930. (Cassation avec renvoi.) — Brux. (3e ch.), 29 janv. 1930. (Preuve.) — Brux. (7e ch.), 14 janv. 1930. (Référé.) — Civ. Brux. (1re ch.), 11 févr. 1930. (Fonctionnaires. Droit au traitement.) — Appel Cons. prud'h. Brux., 20 sept. 1929. (Contrat d'emploi.)

UN EXCÈS FLAMINGANT

TROP IS TE VEEL !

Trop is te veel ! ainsi s'exprime, en son patois savoureux, le Bruxellois-central, le « métis », contre lequel piaillent avec une égale furie et wallingants et flamingants, étourneaux discordants de l'extrémisme. N'exagère pas. *Rastreins!* répond le Liégeois.

Ah! Oui! donnons au Plat-Pays les garanties de maintien de son terroir ménapien ! Faisons plaisir à ces vaillants *boerkes* qui marquent leur jeune ardeur dans la finance et la politique. C'est entendu. Au plus vite, au mieux ! Et sans arrière pensée !

Mais faut-il, en même temps, à l'occasion de son centenaire, ruiner l'État belge, en démembrant ses services généraux?

* * *

Telle est la question que des personnes bien informées se posent, profondément perplexes, à propos d'un des services nationaux les plus importants, celui de la Marine. Seul de tous les services centraux encore dotés du Bilinguisme — si décrié, mais si progressif et si nécessaire, pourtant — *on exclurait* **totalement de la marine** *le français*, et tout s'y ferait en flamand, du haut en bas, sans que les Wallons n'y aient plus jamais aucune place. La raison, assez misérable, est que les eaux maritimes baignent un terreau flamingant. En y laissant couler leurs eaux, alluvions, et marchandises les Wallons y perdraient tout droit : *Stapel recht, landrecht ;* expression extrémiste d'un Territorialisme féodal qu'on croyait bien périmé.

* * *

On nous a répété, de source bien informée, qu'il en était, hélas, ainsi. Les raisons de l'exception seraient assez casuistiques. Question d'espèce :

Depuis cinq ou six ans, on décentralise à la Marine. Sous le prétexte que les malles-poste ont leur port à Ostende, que le pilotage est à Anvers, ainsi que l'Enseignement, et les services de l'Escaut, Bruxelles n'a plus de services centraux. Dans cette décapitation, la loi linguistique jouerait à l'aveuglette en flamandisant les Ports, les navires, les fleuves à marée, le pilotage, et les Ecoles de navigation. L' « impérialisme » flamand triompherait totalement sur l'eau.

* * *

Nous avons peine à croire à pareille folie. Quand on parcourt la liste des jeunes gens qui dans cette Belgique de *boerkes*, osent se destiner à la mer, on est frappé du nombre considérable de jeunes Wallons. Quand on recherche d'où jaillissent capitaux et frets des armements, on est bien forcé de concéder que l'argent et les marchandises viennent pour la plus large part d'un hinterland où règne le français. Ayant besoin d'un accès à la mer, malgré les offres de Dunkerque à la Wallonie, il donne ses préférences à Anvers parce que c'est une ville non pas flamande, mais une métropole belge.

* * *

Malgré l'apparence, la Marine, de tous les services nationaux, est celui qui pénètre en réalité le plus profondément dans l'arrière pays. La Marine allemande est une expression bavaroise et saxonne comme la Marine anglaise est dans tout le Royaume-Uni et, en Belgique, ou bien la Wallonie y aura très large part, ou la Marine n'y existera pour personne.

Imaginons un instant que la flamandisation maritime soit accomplie. Quelle raison auraient encore les Wallons, et d'incliner vers Anvers plutôt que vers Dunkerque, et de payer des impôts et des travaux dont la majeure partie serait consacrée à un domaine dont ils seraient exclus?

Le jour où un révolutionnaire dira aux contribuables wallons : « Gardez vos yards! » il y a fort à croire que le mot d'ordre sera universellement suivi. De l'insurrection fiscale à la dislocation finale, il n'y a qu'une enjambée de petit enfant. Si le carillon de Dunkerque fait tintinnabuler, à cette heure, ses tarifs différentiels, l'industriel wallon, excédé d'être un citoyen de seconde classe, cédera sans hésiter au bénéfice des ristournes françaises. On aura beau le faire crier comme autrefois, *Antwerpen boven!* il fera chorus de l'autre côté : « Gardez vos yards! »

* * *

Sotte impasse. Voilà les conséquences catastrophiques du projet linguistique en ce qu'il touche à la Marine. Elles sont tellement grosses de périls qu'il nous suffira d'avoir signalé leur aberration. Il suffit que le middelmatisme s'émeuve, une fois, sais-tu, en son substantiel bon sens. Les Belges d'un ton à la fois ferme et bonhomme ne diraient-ils pas tous ensemble aux énergumènes : *Trop is te veel! Rastreins!*

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

163

Cass. (2e ch.), 10 févr. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Administration des finances c. les époux Xhardel et consorts.)

DROIT FISCAL. — **IMPOT FONCIER. — Propriétés boisées. — Absence de coupe de bois. — Revenu éventuel. — Défaut de base imposable.**

Seul est assujetti à l'impôt foncier, le revenu réel effectif des immeubles bâtis et non bâtis.

Si aucune coupe n'a été effectuée dans des propriétés boisées à l'époque envisagée par l'administration fiscale, le revenu de ces propriétés reste purement éventuel et ne peut être imposé.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 4, 5 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué a dit nulles et de nul effet les impositions foncières relatives aux propriétés boisées des défendeurs :

Attendu qu'il résulte tant du texte des articles 1er, 4, 5 visés au moyen, que des travaux préparatoires, que seul est assujetti à l'impôt foncier, le revenu réel effectif des immeubles bâtis et non bâtis ; que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants s'exprimait comme suit : « alors que l'impôt constitue l'abandon au profit de l'Etat d'une partie de revenus, il ne peut y avoir lieu à la taxe en l'absence de revenus ou au delà de la proportion déterminée entre l'impôt et le revenu » ; que, notamment, en ce qui concerne les revenus forestiers, le ministre des finances disait au Sénat : « L'impôt sur le revenu tel que nous voulons l'établir par l'économie de cette loi doit avoir pour base la réalité. C'est ce que nous avons voulu en matière de valeur mobilière de même qu'en matière de valeur locative servant de base à l'impôt foncier. Il en sera de même en ce qui concerne les revenus forestiers » ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que « aucune coupe n'a été effectuée dans les propriétés boisées des défendeurs à l'époque envisagée par l'administration fiscale ; que ces propriétés ne donneront leurs fruits qu'au temps de la coupe dont elles sont susceptibles tandis que jusque là, le revenu de ces propriétés restera purement éventuel, de multiples événements pouvant en empêcher la réalisation » ;

Attendu que ces constatations gisent en fait ; qu'elles sont souveraines et justifient le dispositif de l'arrêt disant nulles et de nul effet les impositions relatives aux propriétés boisées des défendeurs ;

Attendu que vainement la demanderesse se prévaut des lois et arrêtés royaux réglant, sous le régime antérieur, la contribution foncière des propriétés boisées ; qu'ils ont été abrogés par les articles 1er et 90 des lois coordonnées sauf pour les cotisations afférentes aux exercices antérieurs à 1920 ; qu'il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que la législation actuelle a substitué au revenu qu'un immeuble devait ou était présumé avoir d'après le cadastre, le revenu net, annuel réalisé ou réalisable à l'époque de l'imposition ;

Attendu que la demanderesse n'est pas plus fondée

164

à invoquer les dispositions légales relatives au mode de constatation de l'impôt foncier ; que ces dispositions, comme d'ailleurs l'article 5, § 4, des lois coordonnées et l'article 1er de la loi du 7 juin 1920 ne peuvent recevoir application que lorsque les propriétés boisées produisent un revenu réel ;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens.

Cass. (2e ch.), 10 févr. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Ville d'Ostende c. Verstraeten et consorts.)

DROIT FISCAL. — **IMPOSITIONS COMMUNALES. — Véhicules servant au transport en commun des personnes. — DROIT DE STATIONNEMENT. — Approbation royale. — Nécessité.**

Un droit de stationnement sur les véhicules servant au transport en commun de personnes, constitue un impôt et à ce titre, conformément à l'article 76, n° 5 de la loi communale, il ne peut être établi sans l'assentiment du Roi.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller HODUM en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Attendu que les pourvois formés contre les défendeurs dans les causes *sub nos* 5318 à 5324 soulèvent la même question ; qu'ils sont connexes ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 31, 107, 108, 110 et 113 de la Constitution, des articles 75, 77, 5°, et 81 de la loi communale du 30 mars 1836 et des articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12 et 13 du règlement communal de la ville d'Ostende des 2 décembre 1927, 29 juin 1928 instituant un droit de stationnement sur les véhicules servant au transport en commun de personnes ; en outre, fausse application et violation des articles 76, 5°, de la loi communale du 30 mars 1836 et des articles 1er, 2 et 12, alinéa 3, des lois des 2 septembre 1913, 28 mars 1923 établissant au profit de l'Etat une taxe annuelle sur les véhicules à moteur, « en ce que l'arrêté attaqué a déclaré illégale la taxe litigieuse : *a*) parce que le règlement qui l'institue, approuvé par la députation permanente n'a pas été soumis à l'approbation du Roi ; *b*) parce qu'elle tomberait sous l'application de l'article 12, § 3, de la loi des 2 septembre 1913, 28 mars 1923, alors que la dite taxe, basée sur l'avantage personnel et particulier que le redevable retire de l'usage de la voie publique, rentre dans le champ d'application des articles 77, 5°, et 81 de la loi communale, autant qu'elle échappe pour les mêmes raisons aux dispositions des lois de 1913-1923 ;

Sur la première branche :

Attendu que de l'ensemble des dispositions du règlement de la Ville d'Ostende il résulte que le fondement juridique de la perception est le double fait que les véhicules servant au transport en commun de personnes circulent sur la voie publique et y stationnent en un endroit déterminé et à titre exclusif, pour attendre ou racoler les clients ;

Attendu qu'en tant qu'elle a pour fondement le fait de circuler, la taxe échappe à l'application de l'arti-

cle 77, n° 5 de la loi communale et constitue un impôt proprement dit régi par l'article 76, n° 5 de cette loi ; que, suivant la définition donnée par l'arrêté royal du 9 avril 1819, auquel la disposition de l'article 77, n° 5 est empruntée, les droits visés par cette disposition sont « ou la rémunération d'un service ou le prix de l'occupation d'un certain espace de la voie publique » ; que le fait que des véhicules sont autorisés à circuler dans un but d'exploitation commerciale n'implique aucun service rendu par la commune, les rues étant en principe asservies aux aisances publiques ; que ce fait ne comporte aucun avantage particulier et personnel dont l'équivalent doive être mis à charge de l'exploitant ; que la taxe litigieuse est donc, en réalité, prélevée sur l'exercice d'une profession ; qu'elle constitue un impôt et qu'à ce titre, conformément à l'article 76, n° 5 précité, elle ne pouvait être établie sans l'assentiment du Roi ;

Attendu qu'à la vérité, en tant que la taxe est fondée sur la faculté de faire stationner les véhicules à titre exclusif, soit devant le bureau des défendeurs soit dans un autre endroit de la voie publique à désigner par l'administration, elle paraît rentrer dans les termes de la disposition de l'article 77, n° 5 de la loi communale ; qu'en effet, « le stationnement » visé par cette disposition doit s'entendre de la faculté d'occuper sur la voie publique un certain espace déterminé d'une manière suffisamment précise et sans qu'il soit nécessaire que le stationnement ait été concédé pour un prix fixé selon la superficie de terrain occupée ;

Mais attendu que les deux causes susvisées, servant de fondement juridique à l'imposition, ont, dans le règlement litigieux, un caractère indivisible à raison duquel ce règlement comme tel, devait nécessairement être soumis à l'approbation du Roi ;

D'où il suit qu'en décidant sur les recours des défendeurs contre leur imposition à la taxe pour l'année 1928 que cette taxe est illégale pour le motif qu'elle est un impôt tombant sous l'application de l'article 76, n° 5 de la loi communale et que le règlement qui l'établit n'a pas été approuvé par le Roi, les arrêtés attaqués, loin d'avoir contrevenu aux dispositions visées au moyen dans sa première branche, en ont fait une exacte application ;

Sur la seconde branche :

Attendu que cette partie du moyen s'attaquant à un motif invoqué à titre subsidiaire par les décisions dénoncées, il n'échet pas de s'y arrêter ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, **les rejette** ; **condamne** la demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs.

Cass. (1re ch.), 6 févr. 1930.

Prés. : M. Goddyn. — Proc. gén. : M. P. Leclercq.

Dumont veuve Beaufort c. compagnie d'Assurances générales contre les accidents.)

DROIT INDUSTRIEL. — **ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Réparation. — Salaire de base. — Industrie comportant une période habituelle de travail inférieure à une année.**

Une entreprise telle que l'industrie de déchargement des marchandises dans une gare de chemin de fer vicinal peu importante peut être rangée parmi les industries comportant une période habituelle de travail de moins d'une année, même si les interruptions de travail ne sont pas saisonnières et consistent uniquement en périodes de chômages causées par le manque de travail. (L., 24 déc. 1903, art. 8, § 3.)

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1er, 2, 6 et 8 et spécialement du § 2 ; de la fausse application et violation du § 3 de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, en ce que le jugement attaqué fixe le salaire de base du mari de la demanderesse comme si l'entreprise, dans laquelle il était employé, était une entreprise saisonnière comportant une période habituelle de travail de moins d'une année, alors qu'il constate d'autre part que cette entreprise s'exerçait toute l'année, sans période fixe d'interruption mais simplement avec des périodes de chômages causées par le manque de travail ;

Attendu que l'article 8, alinéa 3 de la loi du 24 décembre 1903 est applicable à toutes les entreprises qui en fait ne comportent qu'une période habituelle de travail inférieure à une année ;

Attendu que le jugement attaqué constate souverainement en fait, que « l'entreprise exercée par le patron de Beaufort, de manière intermittente et réduite au trafic d'une gare peu importante, comporte habituellement des chômages normaux, fréquents et assez longs pour permettre aux ouvriers qui y seraient occasionnellement employés de gagner un salaire régulier en dehors d'elle, et qu'elle doit, dès lors, être rangée dans la catégorie des entreprises ne comportant qu'une période habituelle de travail inférieure à une année » ;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en faisant application de l'article 8, alinéa 3 de la loi du 24 décembre 1903, loin de violer les dispositions légales visées au moyen, en a fait une exacte application ;

Par ces motifs, **rejette**...

Observations. — Voir la note qui paraîtra sous l'arrêt précité dans les Pandectes périodiques.

Cass. (2e ch.), 3 févr. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Société anonyme Banque d'Outremer c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — **Impôts sur les revenus. — TAXE MOBILIÈRE. — Valeurs étrangères. — Revenus payés en Belgique à des étrangers n'ayant ni domicile ni résidence. — Exemption.**

Les revenus de valeurs étrangères payés en Belgique, par un intermédiaire, à des étrangers qui n'ont dans ce pays, ni domicile, ni résidence, sont exempts de l'impôt mobilier faute d'une disposition légale déterminant le taux de la taxe et faute d'être compris parmi les revenus taxables relevés en l'article 14.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 110 de la Constitution, des articles 1er, 2, 14, 19, 20 et 34 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les revenus des valeurs étrangères payés en Belgique, par la demanderesse, à des étrangers n'ayant ni résidence, ni domicile en Belgique, étaient passibles de la taxe mobilière :

Attendu que l'article 2 des lois coordonnées qui porte : « sont assujettis à l'impôt les revenus de tous les biens immobiliers ou mobiliers produits ou recueillis en Belgique alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son domicile ou sa résidence » ne peut être séparé des dispositions légales qui, pour chaque impôt cédulaire, fixent la matière imposable et le taux applicable ;

Attendu que l'article 14 des dites lois détermine tous les revenus passibles de la taxe mobilière, que ni le texte de cet article, ni les travaux préparatoires ne permettent de croire que les différentes catégories de revenus qu'il mentionne soient énumérées à titre exemplatif ;

Attendu que les revenus de valeurs étrangères payés en Belgique, par un intermédiaire, à des étrangers qui n'ont dans ce pays, ni domicile, ni résidence ne sont pas compris dans cette énumération ; que l'article 14, 4°, n'assujettit à la taxe, les revenus mobiliers d'origine étrangère qu'à la condition qu'ils soient attribués à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées en Belgique ;

Attendu, d'autre part, que l'article 34 des mêmes lois qui fixe le taux de la taxe mobilière applicable aux différentes catégories de revenus, n'indique pas le taux à appliquer aux revenus litigieux ;

D'où il suit que ces revenus sont exempts de l'impôt mobilier faute d'une disposition légale déterminant le taux de la taxe et faute d'être compris parmi les revenus taxables relevés en l'article 14 ; qu'e décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 2, 14, 34 des lois coordonnées ;

Par ces motifs, **casse** la décision dénoncée ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** la défenderesse aux dépens taxés à la somme de 86 fr. 36 dont 51 fr. 35 au profit de la Banque d'Outremer et 35 francs au profit de l'Etat ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Cass. (2e ch.), 3 févr. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Dispas c. Souka et La Prévoyance.)

DROIT PÉNAL ET DE LA ROUTE. — **AUTOMOBILE. — Déchéance du permis de conduire. — Condamnation conditionnelle. — Déchéance conditionnelle**

La déchéance du droit de conduire un véhicule doit être envisagée comme une véritable peine ; sauf le cas où le contrevenant serait reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule, la loi abandonne à la sagesse et à la prudence du juge le soin de décider s'il y a lieu ou non de prononcer la déchéance accessoirement ; il s'en suit qu'en décidant que le sursis ne pouvait s'appliquer à la peine de la déchéance du droit de conduire par l'unique motif que cette déchéance constitue une mesure de sûreté publique, un arrêt contrevient à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et à l'article 2 de la loi du 1er août 1924.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

I. — *En ce qui concerne l'action publique :*

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et de l'article 2 de la loi du 1er août 1924, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le sursis ne pouvait s'appliquer à la déchéance du droit de conduire :

Attendu que les auteurs de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, en déclarant que, dans les cas spécifiés par cette loi, la condamnation sera comme non avenue, ont eu en vue la condamnation intégrale ou prise dans son ensemble ; que, par conséquent, le sursis conditionnel accordé par le juge doit, en règle générale, s'étendre à l'exécution de toutes les peines principales et accessoires que le jugement ou l'arrêt prononce du chef d'un seul fait et non à quelques unes de ces peines seulement ;

Attendu qu'après avoir constaté que le demandeur a, à Esneux, le 4 décembre 1927, involontairement par

défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui causé la mort de Roussey et avoir énoncé, par référence au jugement dont appel, qu'il y a lieu de faire au prévenu application de l'article 9 précité, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera, la Cour d'appel condamne le demandeur, avec sursis de cinq ans, à quatre mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Attendu que la Cour déclare, en outre, le demandeur déchu définitivement du droit de conduire un véhicule et ajoute que la déchéance est une mesure de sécurité publique dont l'application est laissée à l'appréciation de la juridiction et qu'il échet, en l'espèce, d'en ordonner l'exécution immédiate :

Attendu que les auteurs de la loi du 1er août 1924 ont eu pour but de diminuer la fréquence des accidents de roulage, en autorisant les juges à prononcer, dans certains cas déterminés, contre les délinquants, et indépendamment des peines ordinaires, la déchéance du droit de conduire un véhicule, il ressort, néanmoins, des travaux préparatoires de cette loi, que pareille déchéance doit être envisagée comme une véritable peine « devant atteindre profondément les conducteurs de véhicules » ;

Attendu que, cependant, sauf dans le cas où le contrevenant serait reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule, la loi abandonne à la sagesse et à la prudence du juge le soin de décider s'il y a lieu ou non de prononcer la déchéance accessoirement aux autres peines et d'en fixer la durée sans pouvoir cependant, dans certains cas, excéder la limite de six mois ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt que le juge fut tenu, en vertu de la loi, de prononcer contre le demandeur la déchéance dont il s'agit ; que si elle pouvait s'abstenir complètement de la prononcer, la Cour pouvait, à plus forte raison, ne la prononcer qu'en l'atténuant par un dispositif de sursis et qu'elle y était tenue dès l'instant où, comme elle l'a fait, elle ne prononçait qu'une peine conditionnelle pour l'emprisonnement et l'amende ; d'où il suit qu'en décidant que le sursis ne pouvait s'appliquer à la peine de la déchéance du droit de conduire par l'unique motif que cette déchéance constitue une mesure de sûreté publique, la Cour d'appel a contrevenu à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et à l'article 2 de la loi du 1er août 1924 ;

Attendu, pour le surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que, sauf en ce qui est dit ci-dessus, les condamnations sont conformes à la loi ;

II. — *En tant que le pourvoi concerne l'action civile :*

Attendu qu'aucun moyen spécial n'est invoqué à l'appui du recours ;

Par ces motifs, **casse** la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle a exclu du bénéfice du sursis la peine de la déchéance du droit de conduire un véhicule ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** le demandeur à la moitié des frais ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles pour être statué sur le point de savoir si le sursis s'appliquera à la peine de la déchéance du droit de conduire un véhicule.

Cass., (2e ch.), 27 janv. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Van Malderen c. Min. publ.)

DROIT PÉNAL. — **CASSATION AVEC RENVOI. — Substitution d'une peine à une autre. — Ministère public. — Absence de pourvoi. — Seul pourvoi du prévenu. — Impossibilité d'aggraver la peine. — Cassation de l'arrêt.**

Quand le ministère public s'est abstenu de se pourvoir contre un arrêt, la situation du condamné ne peut, sur son seul pourvoi, être aggravée de quelque manière que ce soit, notamment, en cas de cassation et renvoi en substituant à une peine une autre préjudiciable au prévenu.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Gombault, en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation des droits de la défense et de l'article 413 du Code d'instruction criminelle, en ce que sur le seul pourvoi du condamné, la Cour de renvoi a aggravé sa situation ;

Attendu que la Cour de Bruxelles, saisie de la connaissance de plusieurs crimes correctionnalisés et de divers délits mis à charge du demandeur, avait fait usage de la faculté inscrite à l'article 86 du Code pénal qui permet, dans les cas de l'espèce, de n'appliquer qu'une seule peine d'emprisonnement, mais qu'elle prononça une peine de dix ans, alors que sauf les exception prévues par la loi, l'emprisonnement correctionnel ne peut dépasser cinq ans ;

Attendu que cet arrêt ayant été cassé pour violation des articles 15 et 82 du Code pénal, la Cour d'appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a prononcé une peine distincte pour chaque infraction et réduit à dix ans d'emprisonnement le total des peines ainsi infligées par application de l'article 60 du Code pénal ;

Attendu que le ministère public, s'étant abstenu de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel de

Bruxelles, la situation du demandeur ne pouvait, sur son seul pourvoi, être aggravée de quelque manière que ce soit ;

Attendu que ledit arrêt avait estimé que les faits retenus à charge du demandeur ne devaient être frappés que d'une peine unique ; qu'à cette appréciation favorable au prévenu, puisqu'elle ne pouvait l'exposer légalement qu'à une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, la Cour d'appel de Gand en a substitué une autre préjudiciable pour le prévenu, puisqu'elle a entraîné une condamnation à un emprisonnement de dix ans ;

Attendu qu'en aggravant dans ces conditions la situation du prévenu l'arrêt attaqué a méconnu le caractère limitatif du pourvoi primitivement formé par lui et a ainsi porté atteinte aux droits de la défense et violé l'article 413 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen invoqué par le demandeur, **casse** l'arrêt du 11 octobre 1929 rendu par la Cour d'appel de Gand ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége siégeant en matière correctionnelle.

Brux. (3e ch.), 29 janv. 1930.

Prés. : M. Mertens. — Av. gén. : M. Richard.
Plaid. : MMes Renkin, Aug. Braun, Sand.

(Brassine c. R. Thiry *q.q.* et c. Mariska Roesy.)

DROIT CIVIL. — **Obligations. — PREUVE. — Écrit. — Reconnaissance par les parties. — Inopérance. — Production de l'écrit. — Contrôle du juge. — Nécessité. — Défaut de production. — Commencement de preuve par écrit. — Validité. — Preuve testimoniale. — Recevabilité.**

La reconnaissance commune des parties de l'existence et de la teneur d'un écrit ne vaut point production de l'écrit au point de vue d'une preuve littérale qui doit être fournie au juge et à l'occasion de laquelle celui-ci doit pouvoir examiner et apprécier l'écrit lui-même tant au point de vue de sa forme que de sa contexture, mais suffit pour que le juge puisse admettre qu'il existe un commencement de preuve par écrit et pour qu'il soit ainsi autorisé à admettre une preuve testimoniale dans les matières où, comme en l'espèce, une preuve littérale est exigée.

Attendu que l'action suivie par l'intimé en sa qualité de séquestre de la dame Mariska Roesy tend à faire condamner l'appelant à lui payer 200,000 francs à titre de dommages-intérêts pour ne pas lui avoir restitué les deux malles et la caisse reçues en dépôt fin octobre 1918 ni aucun objet, notamment aucune argenterie que ces colis contenaient ;

Attendu que l'appelant, tout en reconnaissant avoir reçu en dépôt à cette époque, au profit d'une personne inconnue, deux malles et une caisse marquées C. D., contenant argenterie et divers, déclare qu'en décembre 1921 il a, en échange du reçu qu'il avait délivré lors de la mise en dépôt des objets, remis à l'intimé lesdits colis, portant comme au jour de leur remise les cachets et les bandelettes de la Kommandantur et marqués C. D. ;

Attendu que l'intimé conteste que les objets restitués soient ceux qui ont été donnés en dépôt ;

Attendu que parties sont ainsi en désaccord sur l'exécution par le dépositaire de ses obligations résultant du contrat de dépôt qui a pu se former entre elles, mais que ce désaccord implique en réalité désaccord sur le contrat lui-même tout au moins quant aux objets déposés ;

Attendu qu'il appartient à l'intimé, demandeur originaire, de faire la preuve du dépôt tel qu'il l'articule tant au point de vue de la nature des colis déposés que des objets y contenus ;

Attendu que le dépôt volontaire dont la valeur excède 150 francs doit être prouvé par écrit et qu'aucun écrit n'est rapporté en l'espèce ;

Attendu que l'intimé fait état, il est vrai, du reçu qui a été délivré lors du dépôt et qui était conçu comme suit :

« Je soussigné reconnais avoir reçu en dépôt deux malles et une caisse marqués C. D. contenant argenterie et divers. Ces colis seront restitués contre la présente. (s.) A. Brassine. » — mais que ce reçu, bien que pleinement reconnu en sa teneur par l'appelant, n'est point produit aux débats, l'appelant affirmant ne plus pouvoir le reproduire, l'ayant détruit, se considérant comme définitivement déchargé par la restitution des colis ;

Attendu que la reconnaissance commune des parties de l'existence et de la teneur d'un écrit ne vaut point production de l'écrit au point de vue d'une preuve littérale qui doit être fournie au juge et à l'occasion de laquelle celui-ci doit pouvoir examiner et apprécier l'écrit lui-même tant au point de vue de sa forme que de sa contexture ;

Attendu, toutefois, que la seule reconnaissance de l'existence et de la teneur d'un écrit non représenté suffit pour que le juge puisse admettre qu'il existe un commencement de preuve par écrit et pour qu'il soit ainsi autorisé à admettre une preuve testimoniale dans les matières où, comme en l'espèce, une preuve littérale est exigée (Laurent, t. XX, p. 490), et qu'en l'occurrence l'écrit tel qu'il est reconnu fournit des éléments

suffisants pour autoriser l'intimé à rapporter la preuve qu'il lui importe d'administrer ;

Attendu, au surplus, que le 27 février 1922 l'appelant écrivait qu'il reconnaissait volontiers qu'il avait reçu en dépôt deux malles et une caisse marquées C. D. contenant argenterie et divers à restituer en échange du reçu délivré lors du dépôt ; que cet aveu qui ne peut pas non plus faire preuve par lui-même du dépôt tel que l'intimé l'articule, même en raison de son libellé écrit, aux mêmes conséquences juridiques qui furent ci-avant constatées au sujet du reçu du dépôt, c'est-à-dire à un commencement de preuve par écrit autorisant une preuve testimoniale complémentaire ;

Attendu que quant à la consistance du dépôt, l'intimé ne peut déduire grande preuve de la mention contenant argenterie et divers qui figurerait au reçu et à la reconnaissance du dépôt ; qu'au sujet de cette mention, il doit être observé que les colis ont été remis fermés à clef et qu'il en a été délivré reçu par l'appelant sans vérification comme le lui interdisait d'ailleurs l'article 1931 du Code civil et il doit être noté que dans ces conditions, la mention susdite n'apparaît que comme la reproduction par l'appelant de l'affirmation qui lui fut donnée et sans qu'elle puisse impliquer pour lui une reconnaissance spéciale, quant aux objets du dépôt ;

Que, d'autre part, l'appelant ne peut se prévaloir de la mention de marque C. D., inscrite au reçu pour repousser la preuve du dépôt du colis ne portant pas cette marque au moment du dépôt, la mention portée à cet égard à l'écrit visé n'impliquant pas nécessairement pareille interprétation et rien ne démontrant que ce ne soit point l'appelant qui aurait volontairement apposé cette marque tant sur les colis que sur le reçu délivré par lui, uniquement pour mieux les identifier et les individualiser ;

Attendu que cette lettre du 27 février 1922, repose aux pièces de l'instruction pénale qui fut ouverte à l'occasion du dépôt et n'est actuellement produite aux débats que sous forme de copie ; qu'invoquée à titre de commencement de preuve, il importe qu'elle soit enregistrée en même temps que le présent arrêt ;

Attendu que l'intimé qui soutient que les objets déposés appartenaient tous à la dame Recsy aura donc à fournir la preuve que le dépôt qui fut fait fin octobre 1918, de deux malles et une caisse aux mains de l'appelant et accepté par celui-ci était constitué ainsi qu'il est prétendu de deux malles et d'une caisse appartenant à la dame Recsy et que lesdites malles et caisse contenaient alors les nombreux objets (environ 600) dont elle réclame restitution ;

Qu'au point de vue des malles et de la caisse prétendûment déposées, il devra établir la nature des colis qu'il revendique ;

Attendu que l'appelant ne peut repousser l'admission à preuve par l'exception déduite de l'article 1282 du Code civil ;

Que le séquestre n'a remis le reçu du dépôt aux mains de l'appelant que sur la foi de signes extérieurs concordants qui couvraient les colis retirés et qui étaient marqués au reçu, mais qu'il n'a procédé à ce moment à aucune vérification des colis et n'avait aucune connaissance personnelle de la nature, de la couleur et de l'importance des colis déposés : que s'il est démontré que ceux-ci ne sont pas ceux qui ont été remis au séquestre, c'est évidemment par erreur que le reçu a été restitué et cette restitution dans de telles conditions ne serait pas constitutive de libération pour le dépositaire ;

Que l'appelant demeure du reste entier en ses droits et peut, en termes de preuve contraire administrer la preuve de l'identité des colis dont il a reçu le dépôt et de ceux qu'il a restitués et de leur restitution en l'état où ils ont été confiés ;

Attendu que la preuve du dépôt étant fournie tel qu'il se trouve allégué dans sa consistance, la preuve éventuelle des manquants résultera d'emblée des constatations matérielles et contradictoires qui ont été faites en 1922 tant au sujet de la nature des colis rendus que de leur contenu ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier juge a infligé grief à l'appelant en disant actuellement pour droit que l'appelant n'a pas restitué les deux malles et la caisse contenant argenterie et divers dont il avait accepté le dépôt, c'est-à-dire tout le dépôt vanté par l'intimé et ce avant qu'il ne tienne pour établi en quoi consistait ce dépôt et qu'il a eu tort de n'ordonner à l'intimé qu'en ordre secondaire la preuve de la consistance ou de l'objet du dépôt ;

Attendu que le premier juge, s'appuyant sur un commencement de preuve par écrit qu'il lui appartenait d'indiquer, aurait pu il est vrai, rechercher si les faits et éléments de la cause ne lui permettaient point de considérer cette preuve comme déjà fournie quant à certains objets du dépôt, mais qu'il a ordonné la preuve de la consistance entière du dépôt en spécifiant que la preuve porterait sur la nature des colis et de tous et chacun des objets nommément désignés qui devaient s'y trouver ;

Attendu que l'intimé demande la confirmation pure et simple du jugement *a quo* et, partant, l'autorisation qui lui a été accordée de prouver la consistance ou l'objet du dépôt ;

Attendu que la dame Recsy s'est portée intervenante aux débats et a déclaré vouloir reprendre en nom personnel l'instance actuellement pendante devant la Cour sous le n° 21.638 et où son séquestre Me Thiry a occupé jusqu'ici :

Attendu que Mariska Recsy, sujette hongroise, a le droit de se prévaloir de la loi du 10 mai 1927 approu-

vant la convention qui a été signée entre la Belgique et la Hongrie, le 30 septembre 1926, mais que cette loi publiée au *Moniteur* du 9 novembre 1929 seulement, n'est devenue obligatoire que le 19 novembre suivant et qu'à cette date l'appelant et le séquestre avaient conclu contradictoirement en cause, soit la veille, 18 novembre ; que l'affaire étant ainsi en état au point de vue de la Cour depuis le 18 novembre, il n'échet point d'accueillir la reprise d'instance postulée par la dame Recsy ;

Attendu, d'ailleurs, que par la publication de ladite loi il n'a pas été mis fin aux fonctions de séquestre ; que la loi approbative de la convention impartit, en effet, un délai à l'expiration duquel et moyennant certaines conditions les biens dégrevés de séquestre seront mis à la disposition de leurs propriétaires et que jusque là le séquestre est maintenu dans les fonctions dont il est investi ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Richard, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires, **dit** n'y avoir lieu à accueillir la reprise d'instance postulée par la dame Mariska Recsy et statuant entre l'appelant et l'intimé Me Thiry, **confirme** le jugement :

1° En tant qu'il a autorisé l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits relevés au dispositif du jugement *a quo* ;

2° *Quant aux dépens*, **le met** au néant pour le surplus ; **dit** toutefois qu'outre lesdits faits admis à preuve, l'intimé sera admis d'office à prouver par les mêmes moyens :

a) La nature des deux malles et de la caisse qui furent déposées, fermées à clef, aux mains de l'appelant en octobre 1918, pour compte de la dame Mariska Recsy ;

b) Que les deux malles et la caisse déposées n'étaient point celles restituées ;

Réserve à l'appelant la preuve contraire et **l'admet** notamment à prouver que les malles et caisse étaient à leur dépôt chez lui revêtues du monogramme C. D. couvertes de cachets et de bandelettes de la Kommandantur allemande, qu'elles sont restées chez lui sans avoir été ouvertes et qu'elles ont été remises en l'état où elles lui furent confiées au porteur du reçu qui avait été délivré lors du dépôt ;

Ordonne à la partie intimée, pour l'écrit du 27 février 1922, susvisé, qui sera enregistré en même temps que l'arrêt, de faire l'avance du coût de l'enregistrement ;

Renvoie la cause en prosécution devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges ;

Condamne l'appelant aux deux tiers et l'intimé au tiers des dépens d'appel, sauf les dépens relatifs à la première instance de la dame Recsy qui resteront à charge de cette dernière.

Brux. (7e ch.), 14 janv. 1930.

Prés. : M. Morel de Westgaver.
Plaid. : MMes Deroubaix c. Model.

(Annoye c. 1° Société anonyme La Centrale Médicale et 2° la Société anonyme l'Union.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **RÉFÉRÉ. — Ordonnance du président. — Chambre jugeant au provisoire. — Moyens soulevés. — Fond. — Non-recevabilité.**

Lorsqu'une demande a été portée devant une chambre siégeant en matière provisoire en suite d'une ordonnance du président, permettant d'assigner au provisoire, à bref délai, à charge d'assigner en même temps au fond, elle est, en réalité, la substitution de la juridiction du tribunal à celle du président du tribunal statuant provisoirement par voie de référé telle qu'elle est et reste toujours instituée et organisée pour les cas d'urgence, sans préjudice au principal, par les articles 806 à 811 du Code de procédure civile et par l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 complétés par la loi du 26 décembre 1891, procédure d'ailleurs plus simple, plus rapide, plus pratique et moins dispendieuse pour les parties et normalement suivie jusqu'ores. La chambre ainsi appelée à statuer au provisoire, ne peut rendre sa décision qu'en invoquant des moyens ne préjugeant pas le fond qui ne lui est pas soumis.

Attendu que la Société anonyme l'Union, intimée, déclare s'en référer à justice ;

Attendu que, par exploit, enregistré, de l'huissier Lecouturier, de Walhain-Saint-Paul, la Centrale Médicale, intimée à la date du 12 août 1929, a assigné l'appelant Annoye et la Compagnie d'assurances, l'Union à comparaître dans le délai de la loi à la première audience utile après les vacations judiciaires pour « entendre dire que les oppositions signifiées par Annoye à la Société l'Union à charge de la requérante (La Centrale Médicale), constituent de simples voies de fait qu'il y a urgence de faire cesser ; s'entendre, en conséquence l'assigné Annoye, condamner à donner mainlevée pure et simple des dites oppositions dans les vingt-quatre heures de la prononciation de la décision à intervenir ; entendre dire que faute de se faire dans le dit délai, la décision à intervenir tiendra lieu de mainlevée et que la Société l'Union sera tenue de verser à la requérante les sommes qui lui reviennent ; s'entendre, les assignés, condamner solidairement aux dépens » ;

Attendu que, par le même exploit, en invoquant l'urgence, la Centrale Médicale assignait aux mêmes fins Annoye et l'Union devant la Chambre des vaca-

tions du tribunal de première instance de Bruxelles (audience de M. le Président jugeant en matières provisoires), pour l'audience du 16 août 1929 ;

Attendu que cette situation devant la Chambre des vacations « siégeant en matière provisoire, avait été donnée en suite d'une ordonnance du président, permettant d'assigner au provisoire, à bref délai, à charge d'assigner en même temps au fond » ;

Attendu que cette demande portée dans ces conditions devant le tribunal est, en réalité, la substitution de la juridiction du tribunal à celle du président du tribunal statuant provisoirement par voie de référé telle qu'elle est, et reste toujours instituée et organisée pour les cas d'urgence, sans préjudice au principal, par les articles 806 à 811 du Code de procédure civile et par l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, complété par la loi du 26 décembre 1891, procédure d'ailleurs plus simple, plus rapide, plus pratique et moins dispendieuse pour les parties et normalement suivie jusqu'ores ;

Attendu que l'intimée, demanderesse en première instance s'étant conformée au prescrit de l'ordonnance, la Chambre des vacations, ainsi appelée à statuer au provisoire, suivant le contrat judiciaire formé par l'assignation et les conclusions des parties, ne pouvait rendre sa décision qu'en invoquant des moyens ne préjugeant pas le fond qui ne lui était pas soumis ;

Attendu que le premier juge a cependant motivé la décision par le motif qu'Annoye ne justifiait pas l'existence d'une dette que la Centrale Médicale aurait contractée vis-à-vis de lui, ce qui juge évidemment le fond qu'il n'était pas appelé à trancher ;

Attendu que l'opposition dont la Centrale Médicale poursuivait la mainlevée, a été faite sans titre ni permission du juge, moyen qu'elle a invoqué en son assignation, que cet acte a tous les caractères d'une saisie arrêt telle qu'elle est définie par l'article 557 du Code de procédure civile ;

Attendu que, pour que pareil acte soit valable et puisse produire des effets utiles, il faut que le requérant se conforme à ce qui est prescrit aux articles 557 à 580 du Code précité ; qu'à défaut de suivre ces formalités, il doit être déclaré illégal et sans valeur ;

Attendu qu'il y avait, en l'espèce, urgence à faire cesser les effets de l'opposition dépourvue de toute valeur légale, qu'il échet de relever au surplus, que le jugement attaqué n'ayant pas été déclaré exécutoire, nonobstant appel, l'appelant aurait pu faire diligence jusqu'à ce jour pour faire trancher le litige par le juge du fond et obtenir, pour autant qu'il y fut fondé, un titre régulier ce qu'il n'a pas fait :

Attendu que vainement, l'appelant invoque l'exception de chose jugée ; que, s'il est exact qu'en février 1929 la Centrale Médicale avait poursuivi déjà la mainlevée devant le juge des référés, l'ordonnance intervenue n'est pas produite régulièrement ; qu'il appert seulement des éléments de la cause que des pourparlers eurent lieu entre parties en vue d'arriver à une solution amiable et n'aboutirent pas par l'inertie de l'appelant ;

Attendu que l'exception n'est donc pas fondée et que l'intimée était, dans les circonstances prérappelées, recevable à demander itérativement la mainlevée de l'opposition ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant l'appelant de ses conclusions, donnant acte à la Compagnie d'assurances l'Union de ce qu'elle déclare s'en référer à justice, **déclare** l'appelant sans griefs, **confirme** le dispositif du jugement attaqué, **condamne** l'appelant à tous les dépens d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 11 févr. 1930.

Prés. : M. Vander Heyde.
Plaid. : MMes Depelchin c. Beer et De Smet.

(Georges Désiré c. la Société Nationale des chemins de fer et l'Etat Belge.)

DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE COMPÉTENCE. — **Pouvoir administratif. — FONCTIONNAIRES. — DROIT AU TRAITEMENT. — Droit civil. — Fausse interprétation. — Tribunaux ordinaires. — Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Irrelevance.**

Si, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux ne sont pas juges de l'opportunité des mesures prescrites par le pouvoir administratif, ils sont compétents pour statuer sur les réclamations des intéressés qui se prétendent lésés par une fausse interprétation.

Le droit à un traitement est un droit civil de la compétence des tribunaux.

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 39340 et 42050 du rôle général sont connexes ;

Qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'arrêté royal du 9 avril 1924, prononçant la mise en disponibilité du demandeur, qui, dans l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, était revêtu du grade de chef de division de première classe, lui accorde un régime d'exception et de faveur, le demandeur conservant l'intégralité de son dernier traitement d'activité augmenté de la partie mobile, jusqu'à l'expiration de la période de disponibilité, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1928 ;

Attendu que la Société Nationale des chemins de fer belges, agissant au lieu et place de l'Etat et appliquant au demandeur l'arrêté royal du 12 mai 1927, aux termes duquel les fonctionnaires des administra-

tions de l'Etat sont mis d'office à la retraite et admis à faire valoir leurs droits à la pension dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus, ne payant plus à partir du 30 septembre 1928, — à cette date le demandeur est entré dans sa soixante-sixième année — que les termes de la pension de retraite ;

Attendu que l'action tend à obtenir payement de la somme de 18,051 francs, représentant la différence entre le traitement d'activité et le traitement de pension pendant cinq trimestres ;

Attendu que la condamnation est postulée à charge de la Société Nationale des chemins de fer belges, et pour le cas où l'action dirigée contre celle-ci, serait déclarée non recevable, à charge de l'Etat, appelé en intervention ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la délégation a pour effet de créer un lien de droit entre le délégué et le délégataire ;

Attendu qu'une délégation imparfaite est intervenue, lors de l'apport par l'Etat, du droit d'exploiter le réseau ;

Que la Société Nationale des chemins de fer belges s'est chargée de payer la dette spéciale qui incombait à l'Etat ;

Attendu que l'acceptation du demandeur, tiers créancier, acceptation résultant des circonstances, a eu pour effet de rendre la délégation obligatoire pour toutes les parties ;

Attendu que la délégation a procuré au demandeur un nouveau débiteur, sans que l'ancien ait été libéré ;

Qu'ils peuvent chacun être poursuivis pour le tout ;

Que le délégué cependant est en droit d'exiger que le délégataire poursuivit d'abord le délégué, sauf à se retourner contre lui faute d'avoir pu se faire payer ;

Sur la compétence :

Attendu que si, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux ne sont pas juges de l'opportunité des mesures prescrites par le pouvoir administratif, ils sont compétents pour statuer sur les réclamations des intéressés qui se prétendent lésés par une fausse interprétation ;

Que le droit à un traitement est un droit civil de la compétence des tribunaux ;

Au fond :

Attendu qu'il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 9 avril 1924, créant des droits particuliers, nominatifs, en faveur du demandeur ;

Attendu qu'appliquer au demandeur la limite d'âge actuelle serait porter atteinte à un droit acquis ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis, en partie conforme, M. Verhaegen, premier substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donnant acte à Me De Smet, avoué constitué pour l'Etat, de ce qu'il déclare se référer à justice ;

Joint comme connexes les causes inscrites *sub* nos 39340 et 42050 du rôle général ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la Société Nationale des chemins de fer belges et **se déclare** compétent ;

Dit pour droit que, jusqu'au 31 décembre 1928, le demandeur devait toucher son traitement intégral d'activité de service, augmenté des indemnités qui lui eussent été accordées s'il fût resté en activité, et que ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1929 que pouvait lui être alloué un traitement de pension de retraite ;

En conséquence, **condamne** la Société Nationale des chemins de fer belges à payer au demandeur, pour la cause susénoncée, la somme de 18,051 francs ;

La condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris ceux de l'appel en intervention et le coût de la sommation effectuée le 7 juillet 1928, par acte de l'huissier Vandeu Berghen, enregistré ;

Déclare le jugement commun à l'Etat belge ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action contre chacun des défendeurs et dans chaque chef de la demande à 30.000 francs pour ce qui concerne la compétence et le ressort.

Observations. — Les *Pandectes périodiques* publieront une note d'observations sous la décision précitée.

Appel Cons. prud'h. Brux. 20 sept. 1929.

Prés. : M. Hislaire.
Plaid. : MMes Beauthier et Balot.

(Misguich c. Collin et son époux Colin.)

DROIT INDUSTRIEL. — **CONTRAT D'EMPLOI. — Engagement à l'essai. — Preuve. — Écrit. — Nécessité. — Autre mode de preuve. — Non-recevabilité.**

La loi sur le contrat d'emploi, prescrivant expressément la constatation par écrit de l'engagement à l'essai, interdit tous autres modes de preuve. Il s'en suit que ne pourrait être admise ni une offre de preuve par témoins ou par présomptions, ni une délation de serment litisdécisoire ou supplétoire.

Arrêt conforme à la notice.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Il est de droit que l'allocation des dommages-intérêts doit rétablir les parties dans l'état où elles se trouvaient avant de conclure. La Cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un arrêt constatant que si cette diminution de patrimoine s'est réalisée par le décaissement en juillet 1922 de la somme de monnaie nationale nécessaire à l'acquisition de 1,532 florins hollandais 67 cents, il serait inexact d'évaluer actuellement cette diminution de patrimoine à la somme numérique décaissée à ce moment. Cette somme était alors en fonction d'une mesure de valeur qui ne correspond pas à la même valeur actuellement en vigueur en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1926. Il échet donc, pour évaluer cette diminution de patrimoine, d'exprimer en francs stabilisés ce qu'était la valeur décaissée en juillet 1922 par le demandeur en dommages-intérêts. (Du 18 janv. 1930 (6e ch). — Goossens, Soc. an. Sadacs et Aciéries de Haine-Saint-Pierre. — Plaid., MMes Robert Moreau, Michaux et R. Bertrand.)

◆

—Le directeur commercial d'une entreprise, bénéficiant aux termes de son contrat d'engagement d'une participation de cinquante pour cent dans les bénéfices, a-t-il le droit, s'il est congédié sans préavis, de provoquer le séquestre des archives, marchandises et créances composant l'actif de l'exploitation ? Une ordonnance de la Chambre des Référés commerciaux de Bruxelles tranche la question négativement. Le droit du préposé à la moitié des bénéfices de l'exploitation pourrait justifier, au fond, soit la production, soit la représentation des livres de commerce, mais est sans influence sur le droit exclusif du patron quant à la propriété ou quant à la détention de son avoir personnel. (Du 18 février 1930. — Prés. : M. Lambeau. — Réf. : M. Delcroix, Oomen c. Duheux. — Plaid. : MMes Monette, Degen et Van Reepinghen. — En ce sens : Réf. : Comm. Brux., 18 nov. 1927, *Jur. comm. Brux.*, 1927, p. 496).

◆

—Le tribunal correctionnel de Poitiers vient de rendre un jugement intéressant en matière de responsabilité des cyclistes. Un sieur B... reconnaissait s'être volontairement enfui, à l'appel des gendarmes, sur sa bicyclette dépourvue d'éclairage. Il fut cependant acquitté parce que la loi française réprimant le « délit de fuite » vise spécialement les voituriers. Or « la bicyclette, véritable monture d'acier, est actionnée uniquement par celui qui la chevauche et elle n'est en quelque sorte que le prolongement de celui-ci au même titre que les patins de celui qui glisse sur la glace. » Le tribunal en a conclu que le texte légal ne lui est point applicable. — En Belgique, la question paraît devoir

être tranchée dans un sens différent : l'article 11 du Code de la Route prescrit en effet à tout « conducteur de véhicule » de s'arrêter lorsqu'il a causé ou occasionné un accident.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Trésors découverts par Me Van Leynseele.

Notre futur Président de la Conférence du Jeune Barreau rayonne.

Alors que les confrères revenus d'un beau voyage en Égypte semblent n'en avoir rapporté que des souvenirs ou des statuettes d'authenticités discutables, voici que Me Van Leynseele, concurrent de Sir H. Carter, découvre des merveilles et s'apprête à constituer une exposition « judiciaire » fameuse.

La bienveillance de M. le Procureur Général Cornil aidant, Me Van Leynseele, servi par les intuitions des vrais chercheurs, a mis la main sur tous les dossiers des « conspirations » de 1830.

Vous devinez sa joie et vous la partagerez lorsque vous vous rendrez en foule dans les nouveaux locaux de la Fédération et du Jeune Barreau, auxquels l'Exposition du Centenaire servira, dans quelques mois, de baptême.

Les mains couvertes de noirâtre poussière, Me Van Leynseele dépouille des archives et nous restitue les pièces qui font revivre la détention de Ducpétiaux, les péripéties du « Grand Complot », tous les épisodes de la vie judiciaire d'un temps où, sous le couvert de la Révolution, se révélaient des aventuriers, tels Don Juan van Haelen, dignes de biographies romancées.

Souhaitons seulement qu'aucune malédiction mystérieuse ne soit soudain divulguée, émanant des autorités hollandaises et, à l'instar des prêtres de Tout-Ankh-Amon, vouant à la mort rapide, l'audace de Me Van Leynseele.

Nous ferons une ample publicité autour de l'exposition des souvenirs judiciaires de 1830 et nous y dirigerons notamment les stagiaires qui regretteront de ne pas avoir été Belges de 1830, c'est-à-dire, les artisans d'une victoire, puisque, selon Paul Moraud, on ne rêve jamais que d'appartenir aux siècles de Périclès.

En attendant l'exposition, je suppose que les stagiaires iront jouer leur rôle dans le Procès de Mary Dugan et goûter cette salade d'émotions directes, comiques et tragiques, bien amenées, bien rythmées, neuves et sans lendemains, par quoi se caractérise le théâtre américain destiné aux électeurs démocrates de New-York.

Nous aurions également du indiquer aux stagiaires, et à tous les avocats, en général, que Me Campinchi donnait une conférence (pas au Jeune Barreau, par exemple, et toutefois c'eut été là sa place...).

Me Campinchi parla, l'après-midi, surtout pour des dames friandes du spectacle de la Cour d'assises et sensibles à cette éloquence du prétoire que nous pratiquons fort peu et qui cependant...

Me Campinchi évoqua Lachaud, Berryer et Chaix D'est Ange; il eut des citations enthousiastes et reconnaissantes à l'égard de son patron, Me Henri Robert. Par contre, il n'évoqua ni Moro-Giafferi, moins encore Torrès, Raymond Hubert et Maurice Garçon et il ne révéla rien de l'affaire Almazian ou de l'enlèvement du général Koutiepof.

Il ne dit pas non plus si la Madone de M. Lamberty valait 700,000 dollars ou 12,000 francs papier.

Me Campinchi s'excusa constamment de parler de soi. Il eut bien tort car c'était alors la partie la plus vivante de sa conférence. J. T.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 3 (7e ch.). Accident de Chemin de fer.
Plaid. : MMes Georges Leclercq et Dulait (Charleroi).

—Mardi 4 (3e ch.). Réalisation arbitraire de gage commercial.
Plaid. : MMes Bolle, Beaucarne, G. Leclercq, Dorff, Hayoit de Termicourt.

—Vendredi 7 (4e ch.). Accident sur le quai du port d'Anvers. — Chute d'une grue.
Plaid. : MMes Maeterlinck et F. Vande Vorst, Lionel Anspach, Passelecq.

—Samedi 8 (1e ch.). Dégâts à la surface de charbonnage.
Plaid. : MMes Dulait, Vitry, Feldman, Aug. Lefèbvre.

BIBLIOGRAPHIE

1381. — LES PRISONS ET LES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION CORRECTIVE (nouvelle édition), par Armand Mossé. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*. un vol. in-8°, 456 pages.

Avant d'aborder l'étude du système pénitentiaire français, l'auteur examine dans une introduction qui ne comprend pas moins de 54 pages, le grave problème de la criminalité et des fonctions de la répression. Une analyse critique de la théorie des crimes et délits naturels l'amène à conclure qu'il n'existe pas de critère moral abstrait du crime et du délit. M. Mossé reconnaît cependant que la théorie qu'il repousse a

fait réaliser de notables progrès à la science criminologique.

Se séparant nettement des criminalistes français les plus réputés, l'auteur se montre favorable à l'indétermination de la sentence pénale, pourvu qu'elle soit limitée à certaines catégories de criminels (récidivistes) et que ses effets soient circonscrits par la fixation judiciaire d'un maximum et d'un minimum. Les magistrats n'ont pas vocation pour s'immiscer dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires, mais il y aurait grand avantage à les associer étroitement à l'action disciplinaire et éducative.

Après un bref exposé des principes généraux de la législation pénale (partie générale du Code pénal et éléments de la procédure pénale) l'auteur examine jusque dans leurs détails les plus infimes : l'organisation de l'administration pénitentiaire, le régime pénitentiaire, la législation pénale des enfants, le régime éducatif des mineurs, les mesures de libération qui peuvent être prises à titre provisoire ou définitif en faveur des pupilles séjournant dans les établissements d'éducation.

Les peines extra-continentales sont étudiées dans un appendice.

L'ouvrage de M. Mossé fournit une documentation substantielle à tous ceux, juristes ou sociologues, qui s'intéressent à la science pénitentiaire. J. S.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 février 1930 est acceptée la démission de M. Bourlart (E.) de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Neufchâteau.

Par arrêtés royaux du 20 février 1930, sont nommés :

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. De Vooght (V.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Coppyn, décédé;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Janssens de Bisthoven (R.), premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. De Vooght;

Vice-président au tribunal de première instance de Liége, M. Comeliau (G.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Philippart, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Liége, M. Combien (J.), avocat à Liége, en remplacement de M. Comeliau;

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. De Busscher (F.), avocat à Moerbeke-Waes, en remplacement de M. Bayot, devenu effectif par suite de l'appel de M. Janssens de Bisthoven à d'autres fonctions.

Pour paraître prochainenent

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me Edmond Picard, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce;**
2. **Code des droits intellectuels;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales;
3. **Code de l'Industrie et du Travail;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives;**
2. **Code des lois coloniales;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil;**
2. et 3. **Codes rural et forestier;**
4. **Code de procédure civile;**
5. **Code pénal;**
6. **Code de procédure pénale;**
7. **Code pénal militaire;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des Pandectes Belges.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des Pandectes Belges.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3200 BRUXELLES DIMANCHE 9 MARS 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — **Cass.** (2e ch.), 17 févr. 1930. (Abandon de famille.) — **Cass.** (Ire ch.), 13 févr. 1930. (Contrat de transport. I. Dommages-intérêts. II. Clause d'intérêt à la livraison.) — **Cass.** (2e ch.), 10 févr. 1930. (I. Délit de tromperie. II. Droit de la défense.) — **Liége** (Ire ch.), 9 janv. 1930. (Procédure civile.) — **Liége** (3e ch.), 28 nov. 1929. (Impôt sur le revenu.) — **Brux.** (7e ch.), 19 nov. 1929. (Voirie publique. Responsabilité.) — *Supplément :* **Civ. Charleroi** (6e ch.), 6 févr. 1930. (Traite.) — **Brux.** (8e ch.), 17 janv. 1930. (Responsabilité civile). — **Civ. Brux.** (8e ch.), 20 déc. 1929. (Honoraires.) — **Civ. Liége**, 8 nov. 1929. (Divorce.) — **Corr. Liége** (6e ch.), 29 nov. 1929. (I. Union Professionnelle. II. Pêche.) — **Comm. Courtrai**, 25 janv. 1930. (Opérations de Bourse. Agent de change.) — **Cons. prud'h. app. Brux.** (ch. sp. mixte), 18 janv. 1930. (Conseils de prud'hommes. Coupeur ordinaire de vêtements.)

SOUVENIRS DE 1830

III

Les Avocats il y a cent ans et plus

Bruxelles, ville fameuse, doit beaucoup à ses avocats. Nombreux à toute époque, ils y tinrent de la place et y jouèrent de surcroît, dans la vie politique, des rôles d'importance.

Aux sources de la vie moderne, en 1789, 488 avocats étaient inscrits au Conseil Souverain de Brabant et la plupart habitaient Bruxelles. Or, notre ville en cette année-là, ne comptait guère que soixante mille âmes. Aussi, point de quartier, ni de rue même, qui ne fut truffée d'homme de loi : on en voyait dans, l'aristocratique quadrilatère du Parc : rue Ducale vivait Me Thielens; dans le vieux quartier d'Isabelle et Ter Arken, naguère encore peuplé de conseillers et de robins, habitaient, près des Douze Apôtres, Me Narez senior et d'autres; dans l'aimable rue de Saint-Laurent, résidait Me Marbeleux, et l'on ne sait trop pourquoi le Directoire fit débaptiser cette rue et l'appeler drôlement : « rue des Droits de l'Homme »; derrière les Augustins, couvent chargé d'histoire, là où la Senne coulait doucement sous les ponts, il y avait nichée d'avocats et notamment Me Cupis de Camargo; Me Pahanus, dit Salomon, donnait consultation rue de l'Etuve, près la fontaine du « Petit Julien », chevalier de Saint-Louis de par la grâce de feu le roi Louis le Bien Aimé; Me Powis et des avocats fortunés possédaient pignon au Warmoesbroek, notre actuelle rue du Marais, où ce n'étaient que prés fleuris, maisons des champs, vastes jardins de belle ordonnance; au Rivage, on trouvait Me Barbanson; rue du Fossé, Me Kockaert; rue Neuve, proche du Finistère, Me Henri Van der Noot; au Meyboom, Me Jean-François Vonck; rue de Rollebeek, Me Barthélémy, l'héroïque Barthélémy qui, membre du collège échevinal en 1794, tint tête à Haussmann, conventionnel en mission. On connaît le tragique colloque à propos d'une nouvelle levée de 5 millions qu'exigeait le proconsul français; comme Barthélémy refusait de signer : « Savez-vous, fit Haussmann furieux, qu'il y va de votre tête? » — « Il en jaillira du sang et non de l'or ! » répliqua froidement l'avocat. Barthélémy sauva ainsi sa vie, mais fut destitué et ne rentra à l'Hôtel de Ville qu'en 1806. C'est de cette manière que les légistes au cœur ferme défendent la Cité.

Un homme de robe en 1830.

Qu'on ne vienne point dire que les avocats brabançons doivent vie et force au décret impérial de 1810. Ils possédaient depuis des siècles la « substantifique moëlle » de nos règles et de nos privilèges. Quand Napoléon Ier porta la loi du 22 ventôse an XII qui rétablissait l'Avocature en France et, du même coup, en Belgique, où le décret de l'Assemblée Constituante du 2 septembre 1790 avait reçu application en 1794 et supprimé les avocats, l'Empereur ne nous apprit point chose nouvelle en proclamant que « le » rétablissement du tableau des avocats » était un des moyens les plus propres à » maintenir la probité, la délicatesse, le » désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, » un zèle éclairé pour les faibles et les » opprimés, bases essentielles de leur état ». Il n'innova qu'en ceci pour nous, c'est qu'il constitua nos avocats en Ordre ayant à sa tête un Bâtonnier et possédant, désormais, l'aptitude à pleinement s'affranchir.

L'épreuve pourtant avait été rude des années de la République, du Consulat et de l'Empire; le nombre des avocats n'était plus, tant s'en faut, ce qu'il avait été sous l'Ancien Régime. Il ne vint que 174 avocats en 1811 pour s'inscrire sur le premier tableau près la Cour d'appel de Bruxelles, alors installée dans ce qui est aujourd'hui le Palais de la Nation. Un conseil de discipline fut formé et un Bâtonnier institué, suivant la manière prescrite par le décret : l'assemblée du Barreau nommait un nombre double de candidats pour le Conseil de discipline et le Procureur Général choisissait parmi eux les membres de ce conseil; puis, dans les rangs de ceux-ci, désignait le Bâtonnier. Le Procureur Général ne portait point toujours son choix sur ceux qui avaient recueilli le plus de suffrages. Le premier Bâtonnier fut Me Kockaert qui le devait rester jusqu'en 1830. On fit ainsi grande estime de ses mérites.

* * *

Au temps de la Révolution brabançonne, les avocats subirent quelque déconsidération. Ils avaient été cependant parmi les plus ardents à souffler sur le feu. Mais il y eut, d'une part, l'inepte dictature de Me Henri Van der Noot, avocat au Conseil Souverain de Brabant, auteur intarissable de requêtes, libelles et manifestes d'une pensée courte et d'un style de pédant villageois, tant puni de sa présomption qu'après cette grande aventure d'une année, il tomba dans un oubli si profond que nul, en 1827, ne sut sa mort survenue à Strombeek, alors qu'il atteignait l'âge de quatre-vingt-dix-sept ans; de l'autre part, il y eut les erreurs et les passions des avocats Vonckistes, plus prodigues de paroles que d'actions et qui ne surent point, en ce noir mois de mars 1790, se saisir du pouvoir et pratiquer une énergique politique de salut national. Quand leur faiblesse les ensevelit, ils ne trouvèrent pour se venger que des caricatures et de venimeux persiflages. Il y eut en ce temps trop de petites âmes pour tenir de grands emplois.

Les avocats firent mieux en 1830, encore qu'on n'en vit point assez sous l'uniforme bourru du volontaire. Des noms resplendissent qui apparaîtront bientôt et successivement sur l'autel lumineux qu'ici même leur préparent les soins pieux de la reconnaissance posthume et de l'éternelle confraternité. Nous ferons pour eux oraison, car ils sont vraiment au premier rang des pères de la patrie et de la liberté.

Quel effort dut être le leur pour être des hommes nouveaux dans cette vie nouvelle et inattendue de la Révolution de 1830 ! De quel servage ils sortaient ! Certes, le régime hollandais avait maintenu le décret de 1810; mais serves sous ce régime étaient la parole et la plume, et que d'avanies infligées au Barreau par ce maudit fonctionnaire de police van Maanen, jacobin de la plus vilaine manière en 1795, suppôt de tous les régimes et créature du Roi Guillaume qui en fit un ministre de la Justice ! Dès 1819, à prétexte d'une consultation juridique *donnée dans un procès* de presse, il avait fait incarcérer à la prison des Petits Carmes, MMes Tarte cadet, Beyens aîné et cadet, Donker, Stevens, Defrenne et Barthélémy, celui-là même qui, en 1794, avait bravé Haussmann.

Depuis, les incidents et les poursuites politiques furent faits courants de la vie judiciaire et van Maanen usa de telles rigueurs qu'écrasé sous celles-ci, l'ensemble du Barreau se soumit. Il ne fallut rien de moins que les hauts faits de quelques avocats pour raviver la flamme jusqu'au grand brasier du mois d'août 1830.

* * *

Liberté chérie, il advint qu'un procureur général, belge cette fois, entreprit contre toi, une fois encore !

Les avocats de Bruxelles, le 7 avril 1832, s'étaient assemblés pour élire directement les quinze membres de leur Conseil de discipline dont, dans leur dessein, le plus âgé devait être le Bâtonnier et le plus jeune le secrétaire de l'Ordre. Me Defrenne fut ainsi élu Bâtonnier et Me Jottrand, secrétaire. C'était, évidemment, méconnaître la lettre du décret de 1810, et le procureur général de protester. Son protêt resta lettre morte. Le 30 juin 1832, les avocats de Bruxelles se constituaient en corporation et — chose à noter — adoptant la terminologie chère à la classe ouvrière organisée de la capitale, appelèrent celle-ci : l'*Association Libre des Avocats du Barreau de Bruxelles*. Désormais, le régime moderne du Barreau était proclamé et l'arrêté royal du 5 août 1836 n'eut plus qu'à le consacrer et à y ajouter en décidant que le Bâtonnier serait désormais élu directement par l'assemblée du Barreau tout entier. Le soleil pénétrait dans la vieille maison et y faisait danser la poussière d'un passé vénérable.

Et je dis à nos jeunes confrères qui consentent à me lire : « Tout ceci n'est-il » point récit de grandes choses? Laissez » après cela ceux qui ont sous la lèvre le » venin de l'aspic, médire de nous et de » vous. En vérité, il n'est point, sous » le ciel des corporations, rien de plus » grand, de plus noble de plus près des » dieux que notre Ordre. Ne l'allez point » proclamer sur les carrefours en vous » faisant précéder du son de la trompette, » mais cultivez cette fleur d'orgueil dans » le jardin secret de votre âme. »

PAUL CROKAERT.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 17 févr. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Foubert.)

DROIT PÉNAL. — **ABANDON DE FAMILLE. Pension après divorce. — Inapplicabilité.**

L'article 391bis du Code pénal qui punit l'abandon de famille ne peut recevoir application en cas d'abstention volontaire du payement de la pension alimentaire prévue par l'article 301 du Code civil, pension allouée par le jugement définitif qui admet le divorce ou par un jugement rendu après que le divorce avait été prononcé par l'officier de l'état-civil.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 391*bis* du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué a décidé que constituait le délit d'abandon de famille le refus de payer dans les conditions requises par cet article, une pension alimentaire allouée en vertu de l'article 301 du Code civil ;

Attendu qu'il ressort de la décision dénoncée que le divorce des époux Foubert-Toussaint a été prononcé par l'officier de l'état-civil de Montegnée, le 21 août 1927 ; que, par jugement du tribunal de première instance de Liége, en date du 30 janvier 1928, coulé en force de chose jugée, Foubert a été condamné, sur pied de l'article 301 du Code civil, à verser à Toussaint, Léa, une pension alimentaire mensuelle de 400 francs payable par anticipation ; qu'il est resté volontairement plus de trois mois sans en acquitter les termes ;

Attendu que l'article 391*bis* du Code pénal punit « toute personne qui, ayant été condamnée par une décision passée en force de chose jugée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes » ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que, par cette disposition, le législateur a voulu sanctionner d'une peine l'inexécution d'une obligation fondée sur un devoir légal de famille, inexécution constituant en même temps que le non-payement d'une dette civile, un abandon de famille ;

Attendu que cet article ne peut, dès lors, recevoir application en cas d'abstention volontaire du payement de la pension alimentaire prévue par l'article 301 du Code civil ; que cette pension allouée par le jugement définitif qui admet le divorce ou, comme dans l'espèce, par un jugement rendu après que le divorce avait été prononcé par l'officier de l'état-civil, n'est pas attribuée à un « conjoint » et ne trouve pas sa source dans un devoir de famille ;

Attendu, en effet, que le divorce légalement prononcé dissout le mariage ; que, sauf les rapports de filiation qui existent entre les enfants communs et les époux divorcés, il n'y a plus entre ceux-ci ni relations familiales ni même de lien personnel ; qu'ils sont devenus étrangers l'un à l'autre ;

Que, d'autre part, la pension alimentaire que l'article 301 du Code civil permet d'accorder à l'épouse qui a obtenu le divorce revêt le caractère d'une indemnité ; que cette obligation est fondée sur une idée toute différente de celle de l'article 212 du Code civil ; qu'il ne s'agit plus du devoir de secours entre conjoints, puisqu'il n'y a plus de conjoints, mais de l'obligation de réparer pécuniairement les conséquences d'un acte illicite ;

Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ; qu'il n'appartient pas au juge d'appliquer l'article 391*bis* à des hypothèses non prévues par son texte et qui n'ont d'ailleurs, pas été envisagées dans les travaux préparatoires ;

Attendu qu'il suit de ces circonstances qu'en condamnant le demandeur, dans l'état des faits contractés, du chef d'abandon de famille, l'arrêt attaqué a violé la disposition légale visée au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, par contradiction des motifs et du dispositif, en ce que après avoir relevé dans les motifs que le surplus de la prévention d'abandon de famille, c'est-à-dire concernant les enfants, n'était pas établi, l'arrêt attaqué a néanmoins confirmé le jugement en ce qui concerne la condamnation du chef d'abandon d'enfants ;

Attendu que le demandeur était poursuivi du chef de, à Montegnée en septembre 1928, 1° ayant été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à payer une pension alimentaire à son épouse et à ses enfants, être resté volontairement plus de trois mois sans en acquitter les termes, et 2° avoir abandonné ses enfants légitimes dans le besoin encore qu'ils n'aient pas été laissés seuls ;

Attendu qu'après avoir déclaré dans les motifs que, d'une part, la prévention d'abandon d'enfants et, d'autre part, la prévention d'abandon de famille, en tant qu'elle était fondée sur le refus de payer dans les conditions requises par l'article 391*bis* du Code pénal, la pension alimentaire allouée à son épouse étaient établies par l'instruction faite devant la Cour, et, après avoir ajouté que la prévention d'abandon de famille, en tant qu'elle visait le refus de payement d'une pension alimentaire aux enfants n'était pas établie, l'arrêt attaqué a, par le dispositif, confirmé la décision dont appel en ce qui concerne la condamnation du chef d'abandon d'enfants et, statuant à l'unanimité, condamne le prévenu du chef d'abandon de famille à un emprisonnement de quinze jours et aux frais ;

Attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre les motifs et le dispositif ;

Et attendu que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées du chef d'abandon d'enfants sont légales ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué mais en tant seulement qu'il a condamné le demandeur du chef d'abandon de famille, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le défendeur à la moitié des frais ; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. (1re ch.), 13 févr. 1930.

Prés. : M. Thuriaux. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerchove, *concl. conf.*)

(Etat Belge et Société Nationale des chemins de fer c. Botte et consorts.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **CONTRAT DE TRANSPORT. — I. DOMMAGES-INTÉRÊTS — Faute contractuelle. — Faute quasi-délictuelle. — Coexistence. — Réparation. — II. CLAUSE D'INTÉRÊT A LA LIVRAISON. — Dommage. — Évaluation préalable. — Préjudice. — Limitation. — Faute du transporteur. — Droit commun. — Responsabilité.**

I. *En prescrivant la réparation par chacun de tout dommage causé à la personne d'autrui ou à ses biens, l'article 1382 du Code civil a édicté une règle dont l'observation s'impose en principe à tous et en toute circonstance ; la règle ne cesse pas de trouver son application dès qu'un contrat a été l'occasion du dommage.*

II. *L'intéressé qui a déclaré « intérêt à la livraison » doit recevoir le montant de son évaluation indépendamment de l'indemnité prévue en cas de perte, sauf à justifier l'importance du dommage.*

Le forfait ne lie toutefois plus les parties et le droit commun reprend son empire en cas de dol ou de faute de l'administration ou de ses agents.

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1134 1142, 1150, 1151, 1382 du Code civil, 37, 1° et 7°, 40, 43 de la loi du 25 avril 1891, 27, 5° et 7°, et 51 des conditions règlementaires arrêtées en vertu des lois du 12 avril 1835, 21 janvier 1892, articles 1 et 2 de la loi du 18 juin 1893, des arrêtés royaux des 7 et 19 juillet 1893 et des lois des 24 juin 1896, 15 mai 1900, 27 mai 1902, 18 juillet 1893 et 28 décembre 1906, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'un contrat de transport était intervenu entre le demandeur Botte et l'Etat belge et décidant que, par application de l'article 37, §§ 1 et 7, de la loi du 25 août 1891, et 27, n° 5 des conditions règlementaires, l'Etat est dégagé de l'obligation de prouver que l'objet qu'il s'était engagé à transporter a péri par une cause qui ne lui est pas imputable, décide cependant qu'il incombe à son cocontractant d'établir qu'il est responsable en vertu de l'article 1382 du Code civil, alors que cette dernière disposition ne règle que la responsabilité quasi-délictuelle et non la responsabilité contractuelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, appliquant l'article 37 de la loi du 25 août 1891 et le règlement pris en exécution de celle-ci, exonère l'administration des chemins de fer de la présomption de faute qui pesait sur elle par le fait que l'animal transporté avait péri en cours de transport ;

Attendu qu'il admet l'expéditeur à prouver toutefois la faute de l'administration sur base de l'article 1382 du Code civil et que c'est cette disposition de l'arrêt qui fait l'objet du premier moyen invoqué à l'appui du pourvoi ;

Attendu qu'aux dires du pourvoi, l'article 1382 du Code civil est inapplicable à la matière des contrats ; qu'il y a lieu pour apprécier la responsabilité des parties en matière de contrat et fixer le chiffre des dommages et intérêts de recourir aux articles 1134, 1142, 1150 et suivants du Code civil ;

Attendu cependant qu'en prescrivant la réparation par chacun de tout dommage causé à la personne d'autrui ou à ses biens, l'article 1382 du Code civil a édicté une règle dont l'observation s'impose en principe à tous et en toute circonstance ;

Attendu que la règle ne cesse pas de trouver son application dès qu'un contrat a été l'occasion du dommage ;

Attendu que le fait de s'engager dans un contrat à veiller tout spécialement aux biens ou à la personne d'un contractant n'enlève pas par lui-même à ce dernier l'action délictuelle pour lui réserver seulement en cas de dommage l'action née du contrat ;

Attendu que la coexistence de deux actions, nées de rapports de droits différents, se conçoit quand ces deux actions tendent à la même fin : qu'un contractant peut recourir à l'action délictuelle quand il poursuit la réparation du dommage causé à son bien, comme il peut recourir à l'action revendicatoire quand il en réclame la restitution à celui qui le détient en vertu du contrat ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de croire que le législateur du Code civil ait voulu s'écarter de ces principes admis déjà par le droit romain ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 1134, 1319, 1320 du Code civil, 97 de la Constitution, des articles 37, 1° et 7° de la loi du 25 août 1891, de l'article 27, §§ 5 et 7 des conditions réglementaires, en ce que l'arrêt attaqué, bien que l'Etat ait conclu à son irresponsabilité en vertu de l'article 37, 1° et 7°, et que le fait que le chargement avait été effectué par l'expéditeur, n'était pas contesté, ne fait aucune mention de ce moyen qui, s'il avait été admis, aurait dû faire rejeter l'action ;

Attendu que l'article 37 de la loi du 25 août 1891 n'a été invoqué par le demandeur que pour voir écarter la présomption de faute qui pesait sur lui par le seul fait de l'inexécution du contrat ;

Attendu que c'est à cette fin que le demandeur a invoqué à la fois le 1° et le 7° du dit article ;

Attendu qu'en écartant toute présomption de responsabilité dans le chef du demandeur et en mettant le fardeau de la preuve à charge de l'expéditeur, l'arrêt alloue au demandeur tout le bénéfice qu'il pouvait retirer de ses conclusions ; qu'en déclarant après cela la faute du transporteur dûment établie, l'arrêt justifie le dispositif par lequel il dit l'Etat responsable du dommage ;

Qu'il suit de là que le moyen manque d'intérêt ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 41 et 42 de la loi du 25 août 1891, 1152 du Code civil, 26 des conditions réglementaires arrêtées en vertu des lois énumérées au premier moyen, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'un envoi avec clause « d'intérêt à la livraison » jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs, a cependant confirmé le jugement dont appel du 17 février 1914, condamnant l'Etat à payer à titre de dommages-intérêts une somme de 5,000 francs ;

Attendu qu'à défaut d'évaluation préalable du préjudice, l'article 42 de la loi du 25 août 1891 permet aux tarifs et règlements de limiter forfaitairement sur la base qu'il indique le taux des dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi, le forfait ne lie toutefois plus les parties et le droit commun reprend son empire en cas de dol ou de faute de l'administration ou de ses agents ;

Attendu que visant une autre hypothèse, celle où il y a eu évaluation préalable du préjudice par l'expéditeur, c'est-à-dire clause d'intérêt à la livraison, l'article 41 accorde à l'intéressé non seulement l'indemnité fixée en conformité de l'article 42, mais les dommages-intérêts jusqu'à concurrence de sa déclaration et à charge par lui d'établir le préjudice ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que le texte définitif de l'article 41, différent du texte primitif, n'a été proposé par le gouvernement (en novembre 1883) que pour mettre ce texte en concordance avec les dispositions de la convention internationale de Berne sur le même objet ;

Attendu que cette convention prévoyait et prévoit encore dans sa teneur actuelle, en cas de perte ou d'avarie, le cumul de l'indemnité correspondant à la valeur de la chose transportée et de celle correspondant à un dommage supplémentaire, en cas de déclaration d'intérêt à la livraison ; que la convention limite ce dommage supplémentaire au chiffre de la déclaration ;

Attendu qu'il résulte des discours de M. Dupont, rapporteur, et de M. Olin, ministre des travaux publics, à la séance de la Chambre des représentants du 6 décembre 1883, qu'il a été tenu compte, dans la rédaction des amendements au projet primitif, du projet délibéré à Berne ; qu'en matière de responsabilité surtout on a recherché l'assimilation entre les deux législations ;

Attendu que l'administration elle-même interprète, dans son règlement, l'article 41 de la loi dans le sens d'un cumul des indemnités, puisqu'elle stipule (art. 33 du tarif en vigueur) que l'intéressé qui a déclaré « intérêt à la livraison » reçoit le montant de son évaluation indépendamment de l'indemnité prévue en cas de perte, sauf à justifier l'importance du dommage ;

Attendu qu'il suit de là qu'en condamnant l'Etat à payer à l'expéditeur 5,000 francs, valeur marchande du cheval, c'est-à-dire l'indemnité prévue à l'article 42, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs.

Observations. — Voy. la note d'observation sous cette décision dans les Pandectes périodiques.

Cass. (2e ch.), 10 févr. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhoven. — Plaid. : Me E. Collin.

(Carpentier c. Ameys).

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **I. DÉLIT DE TROMPERIE. — Condition d'existence. — Qualité de vendeur. — Nécessité. — II. DROIT DE LA DÉFENSE. — Conclusions non rencontrées. — Notion.**

Le délit de tromperie sur la quantité des choses vendues prévu par l'article 499, alinéas 1er et 2 du Code pénal exige, comme condition indispensable de son existence, la qualité de vendeur dans le chef de l'inculpé.

Viole l'article 97 de la Constitution, l'arrêt qui se borne à dire « qu'il est constant que l'inculpé a vendu du charbon à B... » sans rencontrer les faits invoqués dans les conclusions de la défense tendant à démontrer, en droit, qu'on ne pouvait attribuer au prévenu la qualité de vendeur.

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'article 499 du Code pénal exigeant pour son application, une relation de vendeur à acheteur entre prévenu et préjudicié, la Cour d'appel se contente de dire « qu'il est constant que l'inculpé a vendu du charbon à Bernardin » alors que, les conclusions de la défense, régulièrement déposées et visées, énumérant des considérations précises et multiples qui paraissent de nature à énerver la conviction de la Cour et qu'elle ne réfute pas ;

Attendu que, par ses conclusions devant la Cour d'appel, le demandeur soutenait : « Que la prévention du délit de tromperie prévu par l'article 499 du Code pénal n'est applicable qu'au vendeur ou à l'acheteur ; qu'en l'espèce, le prévenu, tel qu'il ressort des pièces de la procédure et d'une déclaration formelle du bourgmestre de Baisy-Thy, exerce, exclusivement, la profession de camionneur, que l'information dit clairement (Tém. Couronné), que « la transaction a eu lieu par l'intermédiaire de Carpentier » que Bernardin (l'acheteur) déclare aussi : « le 18 février écoulé, j'ai commissionné Carpentier d'aller me chercher 2,000 kilos de charbon chez Ameys » ; que le prévenu n'aurait pu faire opération de vente puisqu'il s'est fait remettre simplement la somme déboursée chez Ameys en plus de 42 francs de transport, ce qui achève bien de caractériser la profession de Carpentier ; qu'il faut en conclure que ce dernier aurait plutôt agi comme commissionnaire au sens des articles 12 et 13 du titre VII du Code de commerce » ;

Attendu que le demandeur soulevait ainsi en *droit* la question de savoir si, dans l'état des faits allégués il était permis de lui attribuer la qualité de vendeur, condition indispensable de l'existence du délit ou si, au contraire, il ne fallait pas induire de ces faits que le prévenu, dans ses relations contractuelles avec Bernardin, n'avait agi que comme simple commissionnaire ;

Attendu que l'arrêt s'abstient de rencontrer les dites conclusions et qu'il ne justifie pas de l'existence de l'un de ces éléments constitutifs de l'infraction qui était contesté ; qu'il se borne à affirmer « qu'il est constant que c'est l'inculpé qui a vendu le charbon à Bernardin » ; qu'ainsi l'arrêt laisse ignorer si la Cour d'appel a estimé, en droit, que le prévenu pouvait se voir appliquer l'article 499 du Code pénal, tout en n'ayant traité avec B... qu'en qualité de commissionnaire, ou si la Cour a estimé non établis ou insuffisants pour faire écarter la vente et pour faire preuve d'un contrat de commission, les éléments de fait invoqués dans les conclusions de demandeur ; que l'arrêt viole, en conséquence, l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à l'examen des autres moyens, casse l'arrêt attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, condamne la partie défenderesse aux dépens.

Observations. — Sur la condition indispensable de la qualité de vendeur dans le chef de l'inculpé pour l'application de l'article 499, alinéa 1er et 1° du Code pénal, voy. Mons 22 juin 1881, *Pas.*, III, p. 211 ; — Cass., 4 mai 1925, *Rev. dr. pén.*, p. 585. — Servais, *Code pénal interprété*, t. IV, p. 152 ; — Garraud, t. VI, p. 173, n° 2501.

Liége (1re ch.), 9 janv. 1930.

Prés. : M. Génart. — Av. gén. : M. Bodeux. — Plaid. : MMes Gouttier c. Simar (ce dernier de Verviers).

(Baurguet c. Herbiet.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — **DIVORCE. — Demandes provisionnelles. — Compétence du juge des référés. — Urgence.**

C'est seulement en cas d'urgence que le juge des référés est compétent pour statuer sur les demandes provisionnelles en matière de divorce avant l'expiration du délai de suspension de citer.

Attendu que l'intimée, défenderesse en divorce, a, dans la période de la procédure antérieure à la citation, saisi le juge des référés de demandes tendant à voir fixer provisoirement sa résidence ainsi que la pension alimentaire et la provision *ad litem* qui devaient lui être octroyées ;

Attendu que l'appelant a soulevé devant le premier juge, un déclinatoire d'incompétence *ratione materiae* contre des diverses demandes, que devant la Cour l'appelant maintient sa déclinatoire, tout au moins suivant ses dernières conclusions, en ce qui concerne la pension alimentaire et la provision *ad litem* ;

Attendu que les articles 38 et 26 de la loi du 25 mars 1876, rendant recevables en tous cas quels que soient la nature et le montant des demandes, les appels basés sur l'incompétence du premier juge à connaître des actions mues devant lui ;

Attendu que, tant que n'est pas intervenue la citation faite en vertu des articles 240 et 241 du Code

civil, le juge des référés peut connaître des demandes imprévues à l'article 268 de ce même Code ;

Mais attendu que par application de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, sa compétence *ratione materiæ* n'existera que pour autant que ces prétentions soient, de nature, urgentes ;

Attendu que la demande en fixation provisoire de la résidence de la femme, apparaît dès l'ouverture d'une procédure en divorce, comme présentant un caractère d'urgence, qu'il y a nécessité immédiate de ne pas forcer à la cohabitation deux époux en état d'hostilité déclarée ;

Qu'ainsi le premier juge était indiscutablement compétent à l'égard de la demande ci-dessus décrite ;

Attendu qu'il importe de rechercher, d'autre part, si les demandes en pension alimentaire et en provision *ad litem*, étaient de la compétence du premier juge, notamment à raison de l'urgence que leur dénie l'appelant ;

Attendu qu'il apparaît des reconnaissances faites par l'intimée et des documents produits que celle-ci, femme d'ouvrier et ouvrière elle-même, sans enfant à sa charge, gagne un salaire d'au moins 177 francs par semaine dont elle peut disposer librement ;

Que de cet état de faits il résulte que l'intimée a le loisir d'attendre sans inconvénients sérieux pour elle, le moment de saisir de ses demandes en pension alimentaire et en provision *ad litem*, le tribunal destiné à connaître de l'instance en divorce dirigée contre elle ;

Attendu que l'intimée n'a pu se trouver dans un besoin plus spécial et plus urgent par le fait que l'appelant aurait vendu les meubles de la communauté ; qu'en effet, pendant l'instance en divorce, alors qu'elle demandait une résidence séparée de celle de son mari, l'intimée n'avait aucun droit à l'usage de ces meubles, même si le mari ne les avait pas vendus ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bodeux, premier avocat général en son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant au provisoire, **confirme** la décision *a quo* en tant qu'elle a fixé provisoirement la résidence de l'intimée ; émendant, pour le surplus, **dit** que le premier juge était incompétent vu le manque d'urgence aux fins de statuer sur le second et sur le troisième chefs de la demande ; **met**, en conséquence, à néant la décision *a quo*, quant à ces objets et vu la qualité des parties, **compense** les dépens de première instance et d'appel.

Liége, (3e ch.), 28 nov. 1929.

Prés. : M. Lambinet. — Plaid. : MMes Koninckx du Barreau de Namur) c. Constant Dupont.

(Delisse-Gilson c. Directeur des contributions de Namur.)

DROIT FISCAL ET PÉNAL. — **IMPOT SUR LE REVENU. — Déclaration frauduleuse. — Condamnation au triple de l'impôt. — Recevabilité.**

L'application de l'article 57 des lois coordonnées entraînant condamnation pour déclaration frauduleuse au triple de l'impôt sur la portion des revenus dissimulés est fondée lorsque la comptabilité est erronée et que les omissions et erreurs relevées par l'expertise ont été voulues et préméditées en vue de frauder le fisc.

Vu le recours régulièrement formé par l'appelant contre la décision de M. le directeur des contributions de la province de Namur, rejetant la réclamation introduite à l'effet de voir réduire sa cotisation à la taxe professionnelle et à la supertaxe réglée pour l'exercice 1927 ;

Vu l'arrêt de cette Cour qui, sous la date du 27 mars 1929, confiait à l'expert Warnotte la mission de rechercher si la comptabilité tenue par le réclamant reflétait la réalité et quel bénéfice celui-ci avait pu réaliser en l'année 1926 ;

Vu le rapport enregistré et déposé de l'expert qui conclut : 1° que la comptabilité de Delisse ne peut refléter la réalité, qu'elle est tenue pour la forme et n'offre aucune garantie de sincérité ; 2° que le bénéfice réalisé en 1926 pouvait être évalué à 50,060 fr. 62, sous déduction toutefois de certains salaires, de prétendues fuites en espèces et de ristournes consenties aux clients dont, en l'absence de toute pièce justificative l'importance ne peut être chiffrée, l'expert concluant enfin qu'à raison du défaut de comptabilité régulière, son travail ne constitue qu'une approximation ;

Attendu que l'administration se basant sur ce que la comptabilité tenue par l'appelant ne présentait que les apparences de la réalité et était incomplète et faussée, était en droit d'établir sa taxation d'office en tablant sur des éléments de notoriété publique et de comparaison, qu'elle s'inspirait en cela des dispositions d'ordre public, inscrites en l'article 28 des lois coordonnées et d'une jurisprudence constante ;

Attendu que le redevable a sollicité et obtenu par l'arrêt précité, une expertise à l'effet de renverser cette présomption légale de vérité, mais qu'il a échoué dans le moyen de preuve lui réservé ; qu'aujourd'hui il sollicite en ordre subsidiaire une enquête, mais que celle-ci n'est pas pertinente, ses résultats éventuels ne pouvant en rien énerver les conclusions de l'expertise, ni faire modifier les évaluations de M. le directeur, car celui-ci, se basant sur le bénéfice des concurrents, a nécessairement tenu compte des ristournes qui sont de pratique constante tandis que d'autre part le fait de détournements pratiqués au préjudice de son successeur ne peut établir que Delisse aurait également été victime de semblables manœuvres ; .

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la taxation d'office sur un bénéfice présumé de 45,500 francs, doit être maintenue, les constatations de l'expert démontrant au surplus que ce chiffre n'est pas exagéré ;

Attendu que l'administration conclut à ce qu'il soit fait application de l'article 57 des lois coordonnées et que l'appelant soit condamné pour déclaration frauduleuse au triple de l'impôt sur la portion des revenus dissimulés ;

Attendu que l'expert constate que la comptabilité est erronée, que les recettes y mentionnées sont fantaisistes, que le compte marchandises est inexact, que la présence de soldes créditeurs dans le livre de caisse obtenus par omission d'inscription de toutes les recettes aboutirait à la conclusion, que l'appelant dépensait plus qu'il ne possédait ;

Attendu que Delisse a toujours fait état de ce qu'il employait un comptable pour tenir ses livres et sa comptabilité, qu'il est donc difficile de ne pas admettre que les omissions et erreurs relevées par l'expertise n'ont pas été voulues et préméditées en vue de frauder le fisc, qu'il s'ensuit, que la déclaration faite à l'impôt, souscrite par le redevable et accusant un bénéfice imposable de 28.045 francs est frauduleuse et qu'il y a lieu par application de l'article 57 des lois coordonnées, de condamner l'appelant à payer le triple du droit sur la portion des revenus dissimulés, soit sur 45.500 — 28.045 ou 17.455 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Loiseau, avocat général, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et notamment la demande d'enquête, **confirme** la décision entreprise en tant qu'elle a fixé à 45,500 francs, le montant des bénéfices taxables, **dit** en plus, que l'impôt sera porté au triple sur la somme dissimulée de 17.455 francs. **Condamne** l'appelant aux dépens.

Observations. — Comp. Liége, 5 oct. 1929 (J. T., 1930, n° 3192, col. 27), arrêt rendu en matière correctionnelle qui décide que l'amende du triple droit ne constitue pas une peine de la compétence des tribunaux.

Brux. (7e ch.), 19 nov. 1929.

Prés. : M. Morel de Westgaver.
Min. publ. : M. De Vooght.

(Verberght c. État belge.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **VOIRIE PUBLIQUE. — Usager. — Dégradation. — RESPONSABILITÉ. — Droit commun. — Bateau. — Ouvrage d'art. — Dommage. — Fardeau de la preuve. — Procès-verbal. — Constatations tardives. — Force probante. — Inexistence.**

L'Etat n'est pas fondé à alléguer que l'usager de la voirie publique est tenu de réparer toute dégradation occasionnée soit à celle-ci, soit à ses dépendances indépendamment même de toute faute ; un arrêté royal ne peut autoriser un renversement des principes en matière de responsabilité civile.

Le fait matériel d'un dommage causé par un bateau à un ouvrage d'art n'engage pas la responsabilité du batelier lorsqu'aucune faute n'est démontrée à sa charge.

N'a aucune force probante le procès-verbal donnant connaissance uniquement de constatations faites par le verbalisant qui ne fut pas témoin des faits.

Attendu que l'Etat belge allègue que l'usager de la voirie publique est tenu par l'effet de la loi de réparer toute dégradation qu'il occasionne soit à celle-ci, soit à ses dépendances indépendamment même de toute faute ;

Qu'appliquant ce principe aux faits de la cause et se basant sur certaines dispositions du Règlement général des voies navigables administrées par l'Etat décrété par l'arrêté royal du 1er mai 1899, il prétend récupérer sur l'appelant la somme qui a servi à payer la réparation de la détérioration causée à une dépendance de l'écluse du Kattendyk par une manœuvre qui aurait été faite par le batelier dans son passage à la dite écluse le 11 février 1926 ;

Attendu que le premier juge, continuant en ce la jurisprudence usuelle du tribunal d'Anvers à admis le système de l'Etat tout en y apportant un correctif à savoir que le batelier serait dégagé de toute obligation s'il apportait la preuve que le fait générateur du dommage a été posé par un tiers ou par lui-même sur l'ordre d'un fonctionnaire attitré ; que, partant, en l'espèce, l'appelant ne faisant ni n'offrant pas la preuve de ce fait, il était tenu à la réparation ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant, en ordre subsidiaire tout-à-fait, articule certains faits dont il postule à faire preuve ;

Mais :

Attendu qu'en ordre principal il soutient que ce n'est pas à lui à faire cette preuve en prétendant qu'en l'espèce comme en toute autre matière, c'est au demandeur qui postule la réparation d'un préjudice d'établir le bien fondé de sa demande en déterminant la faute qu'a commise l'auteur du dommage ;

Attendu que l'intimé par le système qu'il soutient veut se créer une position privilégiée qu'aucun texte ni du règlement en question, ni des ordonnances, décrets et lois qui l'ont précédé ne saurait lui accorder, que l'Etat n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une dérogation au droit commun ou d'une dérogation à l'ordre constitutionnel des juridictions, ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible qu'un arrêté royal puisse

autoriser un renversement des principes en matière de responsabilité civile ;

Attendu qu'une jurisprudence constante a décidé et décide encore le fait matériel d'un dommage causé par un bateau à un ouvrage d'art n'engage pas la responsabilité du batelier lorsqu'aucune faute n'est démontrée à sa charge ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce ; l'Etat ne prouve et n'offre pas de prouver la faute de l'appelant, le procès-verbal dressé le 24 février n'a aucune force probante, donnant connaissance uniquement des constatations faites à ce jour, mais non pas des constatations par le verbalisant au moment des faits dont il ne fut d'ailleurs pas le témoin ;

Attendu que l'aveu indivisible de l'appelant doit donc être admis tel qu'il a été fait et qu'il n'échet pas de lui imposer un devoir de preuve quelconque ;

Attendu que des considérations précédentes il échet de conclure que l'Etat n'établit pas le bien fondé de sa demande ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique l'avis de M. De Vooght, substitut du Procureur général, rejetant toutes autres conclusions, **dit** l'appel recevable et fondé ; en conséquence, **met à néant** le jugement *a quo* ; émendant, **déboute** l'Etat de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Aux termes de l'article 593 du Code de commerce, le commerçant doit, pour pouvoir solliciter un sursis, n'avoir cessé temporairement ses payements que par suite d'événements extraordinaires et imprévus et posséder des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal, intérêts et frais. Un arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles rejette la demande de sursis formulée par une société dont la gêne était due à son imprudence, la chute des cours n'ayant été que l'occasion de la cessation des payements. En l'espèce, cette imprudence était illustrée par le fait que deux employés de la société lui devaient plusieurs millions et que deux simples préposés au télégraphe lui étaient redevables respectivement de 567,887 francs et de 2,953,056 fr. La Cour constate que les créances irrecouvrables ou « le hasard d'une reprise boursière » ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des biens et moyens du débiteur. (Du 12 février 1930. — Prés. : M. Ed. Joly. — Prem. av. gén. : M. Van den Branden de Reeth. — Société Comptoir général de Banque et de Change c. J. Bal et A. De Sterke).

◆

—La septième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt constatant : 1° que la clause aux termes de laquelle les parties déclarent réserver au tribunal de commerce d'Anvers la connaissance de leurs litiges, n'élude point leur faculté d'en référer à la Cour d'appel ; 2° qu'un jugement déférant à une partie le serment supplétoire ne peut être considéré comme purement préparatoire et non susceptible d'appel lorsqu'il résulte du texte de la décision que dans l'esprit du juge, s'il n'est pas présenté d'éléments nouveaux et que le défendeur prête le serment déféré, le demandeur verra sa demande rejetée. (Du 1er février 1930. — Prés. : M. Albert Joly, conseiller. — Min. publ. : M. De Vooght. — Plaid. : MMes Yseux et André Le Paige. — Van Luchene c. Desmytter.)

◆

—Un motocycliste circulait sur la chaussée de Gand à Courtrai lorsqu'obliquant brusquement vers la gauche, il coupa le passage à une automobile venant de la direction opposée. Le conducteur de cette dernière braqua vers la gauche et parvint à éviter le motocycliste, mais cette manœuvre amena le bris d'une roue de sa voiture qui capota. La Cour d'appel de Gand, considérant que l'automobile avait été construite en 1913, a admis la thèse du motocycliste qui soutenait que la manœuvre d'évitement ne pouvait avoir provoqué le bris d'une roue que parce que la voiture était vieille et usée. Elle partagea, dès lors, les conséquences de l'accident entre le motocycliste et les occupants de la voiture en retenant respectivement comme faute dans le chef de ces derniers le fait d'avoir mis en circulation une automobile et d'y avoir pris place, alors qu'ils en connaissaient l'état de vétusté. (Du 25 juin 1929, 4e Ch. — Plaid. : MMes Ludovic De Bie et Fernand Van Ryckel, du Barreau de Louvain. — Van Puyvelde c. Proost).

◆

—Un jugement du tribunal de commerce de Louvain décide que le seul fait du bris d'une vitrine à la suite de la projection d'un caillou par un véhicule n'entraîne pas la responsabilité de l'automobiliste si la victime ne peut établir la faute précise qu'elle lui impute. A défaut de cette preuve, il y a lieu de considérer que la projection du caillou peut avoir été déterminée par un cas fortuit. (Du 11 octobre 1929, 2e ch. — Plaid. : MMes Schot et Van Ryckel, *loco* Theunis. — Vandermueren c. Société des Usines Remy.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Question.

Raffinés et supercivilisés nous sommes.

Et nous n'éprouvons que vertueuse horreur et rétroactifs remords au souvenir de ces supplices variés où jadis étaient soumis les inculpés : brodequins, poucettes, entonnage, chauffage, estrapade. Répudiée, abandonnée, honnie, la « Question » n'appartient, dites-vous, qu'au lointain passé !

Voire !...

Comment donc dénommer les méthodes « scientifiques » de détention qui s'acheminent, s'insinuent et se développent de jour en jour ?

Voici qu'un industriel éminent propose au Parquet de la Seine la mise en pratique d'un appareil nouveau plaçant tout prévenu sous la lumière crue des « sunlight », où vont opérer les juges d'instruction nouvelle manière, assistés d'un cinégreffier.

Le cabinet du magistrat sera transformé en studio sonore de petites dimensions. Dans la pièce contiguë seront placés les deux appareils d'enregistrement cinégraphique et sonore. Sous son bureau le juge aura à sa disposition un commutateur à pédale, réglant l'enregistrement du film sonore.

Le client, bien vissé à son siège, ne peut échapper à l'objectif ni aux écouteurs.

Une planchette immobilise ses bras, la vue de la face ne pouvant être interceptée.

Désormais les dépositions seront actées sur la minute par l'enregistrement...

Faisons le vœu que pareille innovation ouvre la voie à une transformation complète de toutes méthodes d'instructions. L'interrogatoire patient, les contrôles testimoniaux, les analyses du raisonnement ont fait leur temps.

Dans le laboratoire du médecin-physicien-instructeur qui va se substituer au juge d'instruction, le prévenu sera traité à la façon d'une matière première destinée à subir diverses opérations logiquement enchaînées et graduées : empreintes plantaires, dentaires et digitales, prise de sang, exploration mécanique des réflexes, injection d'un « serum de vérité » constituent la matientique nouvelle des coulpes réelles ou putatives.

Caligari, ce jour-là, s'adonnera volontiers aux tâches judiciaires pour extraire des aveux par ces tout-puissants forceps de l'instruction : tests mentaux et tests physiologiques.

Ne verrons-nous pas apparaître une sorte de mise sous séquestre médical... puisqu'en définitive le prévenu appartient à la justice.

Si l'homme a la prétention de se dire irresponsable, on pourrait élucider son cas par quelque biopsie... et le viviséquer sous réserve de tous ses droits, « demeurant saufs au principal ». Ne parlons plus de garrot, poulie, ni cheval de bois, moyens barbares et surannés !

Le détenu pénétrera dans l'antre scientifique où, sous des vitrines immenses, noyées de lumières, apparaîtront à ses yeux remplis d'un craintif respect, les machines constituant le dernier cri de l'appareil judiciaire moderne ; le blepharoscope, l'omphaloscope, la cathode pseudolytique, le cacocéphaloclaste, l'endophtalmoductyloscope, et cette merveille d'outil scrutateur dont nul ne voudra se passer désormais : le trichotetracatome...

Ce jour-là, enfin, l'on ne verra plus de stupides innocents persévérer dans ces préjugés d'amour-propre et cette outrageante indiscipline qui les instiguent à différer ces « aveux » si indispensables à la quiétude des magistrats. Qu'ils soient prévenus à tort ou à raison, c'est tout comme, puisque les Belges sont égaux devant la loi.

Tous donc seront soumis à l'exploration bio-chimico-anthropometro-radio-psycho-dynamo-logique.

D'abord, à l'ordinaire.

Ensuite, à l'extraordinaire. H. M.

◆

Congratulation.

Le Barreau ne peut manquer d'applaudir à la nomination du nouveau Président de la Cour militaire.

Cette haute charge vient d'être confiée à M. le Conseiller Van de Kelder. Sans doute, notre fréquentation, notre assiduité aux audiences de la Cour militaire ne peuvent égaler celles qui nous dirigent vers les audiences de la Cour et nous aurons plus rarement occasion de plaider devant ce magistrat attentif, bienveillant, impartial entre tous. Son accortise et ses hautes capacités juridiques seront d'un prix plus grand encore à la tête de cette importante juridiction d'appel, qui a le redoutable apanage d'étendre son ressort au pays tout entier. Disons aussi comment la carrière de ce magistrat l'a pu préparer à sa nouvelle fonction : Avocat à Anvers, puis substitut au Congo (1904), il revint à Anvers en 1907 siéger comme magistrat, passa à l'instruction en 1914, fut attaché aussi comme juge civil aux conseils de guerre d'Anvers et Limbourg, puis de Brabant, jusqu'à sa rapide promotion à la Cour d'appel en 1925.

Nos hommages et nos vœux sincères saluent l'accession de M. Van de Kelder à cette éminente magistrature.

Ave
Confrater afer!

Le *Journal des Tribunaux* salue — sans fil — la naissance du colonial confrère *Le Courrier d'Afrique*, journal *quotidien* qui vit le jour à Léopoldville le 12 janvier 1930.

Ad multos annos!

189

Remerciements à M. le Référendaire Delcroix.

M. E. Delcroix, référendaire du tribunal de commerce, vient de faire apposer dans les locaux du Greffe l'avis suivant :

L'accès des guichets 1, 2 et 3 sera réservé par préférence à Messieurs les Avocats en robe *tous les jours à partir de 10 heures 1/2.*

Cette mesure sera mise en vigueur à dater du lundi 10 mars prochain.

La décision prise — dont, il y a peu de temps, le *Journal des Tribunaux* avait signalé l'opportunité — sera accueillie par tous nos confrères avec gratitude. Elle n'a point surpris ceux qui savent que la bonne grâce et la courtoisie sont chez M. le Référendaire Delcroix des vertus trop volontiers pratiquées pour que le Barreau puisse y faire appel en vain.

◆

L'arriéré

L'arriéré correctionnel est pour tout de bon vaincu. Se souvient-on de ce que jadis, cet arriéré s'est élevé parfois à 3,000 voire 4,000 causes.

Sous le règne de M. Cornil, le Parquet de première instance avait attaqué l'arriéré avec vigueur.

Il y a un an, il n'en demeurait que 1,500; aujourd'hui des informations sûres et concordantes attestent que ce chiffre est réduit à un tiers : en fait, les causes peuvent, dès l'achèvement de l'information être renvoyées et fixées. Désormais, la répression « à retardement » et ses conséquences néfastes ne seront plus à redouter.

Grâces en soient rendues à M. le Procureur du Roi et à ses actifs lieutenants!

◆

Au Barreau de Gand.

Nous avons reçu de Me de Cock la lettre suivante :

« *Chers Confrères*,

» Je lis, dans le *Journal des Tribunaux*, au sujet de l'élection de notre nouveau Bâtonnier, Me De Cossaux, le passage suivant :

« On nous signale, à ce propos, que le Barreau de » Gand, à la suite du décès de M. le Bâtonnier » de Weert, aurait été convoqué d'office par M. le » Procureur général. Cette pratique, strictement lé» gale, n'est cependant pas d'usage, à Bruxelles, » notamment, où une courtoisie délicate règle les rap» ports de la Magistrature debout et du Barreau. Lors » du décès de M. le Bâtonnier Jones, M. le Procureur » général a en effet délégué ses pouvoirs à M. le » Bâtonnier Dejongh, doyen du Conseil, lequel a aussi » convoqué l'assemblée. »

» Permettez-moi de vous faire remarquer que cette observation renferme une critique tout à fait imméritée à l'égard du très distingué Procureur général dont le Barreau de Gand tout entier apprécie le grand tact et la parfaite courtoisie.

190

» C'est à la demande du Conseil de discipline lui-même, en effet, que M. le chevalier Van Elewyck a convoqué le Barreau en vue du remplacement du Bâtonnier décédé.

» Le Conseil a estimé que cette manière de procéder était seule conforme a l'article 2 de l'arrêté royal de 1836, et que si critiquable qu'une loi puisse être, elle restait loi néanmoins. La validité de la délégation de pouvoirs dont on a cru pouvoir se contenter à Bruxelles soulève des objections trop obvies pour qu'il soit besoin d'y insister.

» Quant à l'usage que l'on croit pouvoir invoquer, je cherche en vain où l'on en trouve les précédents.

» Depuis 1830, c'était la première fois que le cas se présentait à Bruxelles l'an dernier, comme c'était la première fois qu'il se présentait à Gand cette année.

» Est-ce à Liége, peut-être, que les décès de Bâtonniers en fonctions sont si fréquents, qu'une coutume a pu s'y former?

» Je vous prie d'agréer, chers Confrères, l'expression de mes sentiments tout dévoués.

» HENRY DE COCK. »

Tout en nous ralliant pleinement au jugement de nos confrères sur la courtoisie bien connue du Procureur général qui les convoqua, nous regrettons de ne pouvoir partager les vues de notre correspondant. Les errements suivis à Bruxelles et qui attestent quelque raffinement de courtoisie entre le Barreau et la Magistrature, nous paraissent supérieurs en qualité à ceux qui ont été adoptés à Gand. Nous ne saisissons pas au surplus pourquoi, en droit, le Procureur général ne pourrait, en cette matière, déléguer ses pouvoirs au Bâtonnier.

◆

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

SECTION DE DROIT COLONIAL.

Elle se réunira le 11 mars 1930, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Causerie par Me XAVIER CARTON DE WIART.

Sujet : *Faut-il modifier la convention de Saint-Germain du 10 septembre 1919 revisant l'acte de Berlin de 1885?*

2° Communications diverses.

***

Séances judiciaires.

Les trois dernières séances judiciaires avant les concours Lejeune et Janson auront lieu les jeudis 13, 20 et 27 mars.

Il sera procédé au tirage au sort pour la fixation du rôle des plaidoiries dans les concours, à la séance du 27 mars.

On peut se procurer les sujets des plaidoiries au vestiaire et on est prié de se faire inscrire le plus tôt possible chez le greffier de la Conférence, Me Roger Ferrier.

191

Conférences du soir.

Pour rappel mardi prochain 11 courant à 9 heures du soir aura lieu dans la salle d'audience de la première Chambre de la Cour d'Appel, la conférence de Me PIERRE COT, avocat à la Cour de Paris. Sujet : *La Vie judiciaire en 1930.*

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 10 et mardi 11 (1re ch.). Leclef et Cols c. Malfeson. Nullité de libéralité faite par testament à des Jésuites.

Plaid. : MMes Mechelynck-Masson, Paul Segers et Bauchau (tous deux du Barreau d'Anvers).

—Mercredi (2e ch.). Responsabilité de membres d'un conseil de famille.

Plaid. : MMes Leclercq, Ciselet, Hennebicq, Théodor, Brunet.

—Vendredi 14 (5e ch.). Responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Effondrement d'un balcon.

Plaid. : MMes Braeckers, Jamar, Marcq et Gaëtan Delacroix.

— (4e ch.). Liquidation de succession. Discussion de contredit. Validité d'une expertise en écriture.

Plaid. : MMes Hermans, Veldekens, Yseux (Anvers) Spruyt (Anvers).

BIBLIOGRAPHIE

1382. — TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CRIMINEL, 2me édition, par C. DEGOIS, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen. — Paris, Librairie Dalloz, 1922, in-8°, 860 pages.

Le traité de Me Degois est destiné aux étudiants en droit de deuxième année.

Il est divisé en trois parties consacrées, la première, au droit pénal, la seconde à la procédure pénale, la troisième à la minorité pénale.

L'auteur s'occupe presque exclusivement du droit pénal positif. Cependant, il examine d'une manière approfondie le fondement de la peine et consacre un chapitre important à la science pénitentiaire.

La seconde partie est construite sur le plan désormais classique en France. L'auteur y étudie avec un soin particulier l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives ainsi que les effets de la chose jugée au criminel.

La troisième partie est consacrée aux particularités que présentent l'instruction et le jugement des poursuites à charge des mineurs ainsi que les voies de recours contre les décisions rendues à l'égard de ces derniers.

Me Degois met soigneusement en lumière les règles de principe et les notions essentielles. Les matières plus spéciales, les exemples concrets, les indications complémentaires sont imprimés en petit texte.

Cette méthode rigoureusement suivie, la clarté, la sobriété de l'exposé, la sûreté de la doctrine classent le traité de Me Degois parmi les meilleurs manuels français de droit pénal. T. S.

◆

1383.—RECHTSKUNDIG TIJDSCHRIFT VAN BELGIE. — Dans les nos 1, 2, 3, 4, 5 de l'année 1929, M. VAN BAUWEL, juge honoraire à Anvers, fait paraître respectivement : « De Rechterlijke Macht »; « Het ontstaan van de Belgische Rechterlijke Instellingen »; « Schets van de Rechterlijke Inrichting in Belgie ».

Ces études sur l'organisation judiciaire présentent une réelle utilité pour ceux qui, dans les moments historiques que passe notre pays, et en prévision de l'avenir, désirent se familiariser avec l'emploi de la langue flamande dans l'activité judiciaire.

Si le style a la grande qualité de rendre la matière très assimilable, il faut néanmoins faire des réserves sur l'emploi de certains termes; la fixation de la langue juridique flamande, est une œuvre souverainement délicate, dont les difficultés se révèlent nombreuses à la Commission juridico-philologique pour la traduction des Codes belges, instituée par arrêté royal, et dont les textes sont officiels.

Traductions déjà parues : La Constitution; la Loi provinciale; la Loi communale; le Code pénal.

Paraîtra fin 1929, début 1930, le Code d'instruction criminelle.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 février 1930 est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. DE POTTER (M.), juge au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Dereine, décédé;

Par arrêté royal du 28 février 1930 est nommé président de la Cour militaire, M. VAN DE KELDER (R.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. le baron van Zuylen van Nyevelt, décédé.

Par arrêtés royaux du 3 mars 1930 :

Sont nommés conseillers à la Cour de cassation : M. FAUQUEL (L.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Leurquin, démissionnaire;

M. HONLET (A.), conseiller à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. De Haene, décédé.

Par arrêté royal du 4 mars 1930, est acceptée la démission de M. Ségard (E.), de ses fonctions d'avocat général près la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU *Journal des Tribunaux*

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

La Lutte moderne contre le Crime

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE BELGE

PAR

Léon RABINOWICZ

Docteur en Droit
Privat-Docent à l'Université de Genève

Préface du

Comte CARTON de WIART

Ministre d'Etat
Président de l'Association internationale de Droit pénal

Lettre de

PAUL-ÉMILE JANSON

Ministre de la Justice

Un volume in-8° de 288 pages
Prix : 50 francs.

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70 fr.**

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(*Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain*)

PAR

Louis BRAFFORT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais
Prix : 15 francs

Imp. Maison P. Lamoine, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

JURISPRUDENCE

(*Suite.*)

Civ. Charleroi (6e ch.), 6 févr. 1930

Prés. : M. Leclercq. — Plaid. : MMes Edmond van Bastelaer c. Tahon.

(Dupire c. Dubuisson.)

DROIT COMMERCIAL. — **TRAITE. — Acceptation. — Signature en blanc. — Droit du détenteur. — Provision. — Dette. — Payement différé. — Reconnaissance implicite.**

La signature en blanc d'une traite pour acceptation permet à celui qui en est détenteur de remplir le blanc, le cas de fraude excepté.

Si en droit l'acceptation d'une traite ne constitue pas par elle-même une reconnaissance de dette par le tiré et ne crée au profit du tireur d'autre obligation que celle du paiement à l'échéance, l'acceptation donnée en vue de liquider, par le paiement différé de la somme due, une opération définitivement terminée, implique en elle-même la reconnaissance de l'existence de la provision jusqu'à concurrence de la somme indiquée.

Attendu que le défendeur prétend ne devoir au demandeur que la somme de 300 francs sur le montant de la lettre de change, dont paiement est réclamé ; qu'il affirme que l'acceptation a été donnée en blanc et que l'effet ne contenait, à ce moment aucune des mentions qui y sont reproduites ;

Attendu que le demandeur soutient, au contraire, que le document présenté à la signature du défendeur portait, en suscription, la mention : B. P. Frs 3,000.00;

Attendu que la signature en blanc d'une traite pour acceptation permet, à celui qui en est détenteur, de remplir le blanc, le cas de fraude excepté (Comm. Anvers, 21 avril 1909, Pand. pér , 1901, n° 769) ;

Attendu qu'il incombe incontestablement au défendeur de rapporter la preuve de la fraude qu'il allègue ;

Attendu, à cet égard, que l'instruction répressive, ouverte à la suite d'une plainte du chef de faux, n'a abouti qu'à une ordonnance de non-lieu et n'a pas établi l'existence de ce faux ;

Attendu que même les faits articulés en conclusions par le défendeur, au cours de la présente instance, ne rencontrent pas directement la prétention du demandeur qui soutient qu'à la suite de l'échange verbalement conclu entre parties, il lui restait dû une somme de 3,000 francs et non pas seulement 300 francs comme le déclare le défendeur ;

Attendu que cette articulation des faits ne tend, en réalité, qu'à démontrer, en se basant sur la valeur respective des prestations réciproques, l'invraisemblance des prétentions du demandeur ; qu'à les supposer acquis autant qu'ils sont contestés ces faits ne suffiraient pas à eux seuls et à défaut de toute autre confirmation, à établir d'une manière certaine l'élément essentiel du débat, à savoir que la soulte conventionnellement promise au demandeur n'a pas été fixée à la somme de 3,000 francs ;

Attendu qu'il n'échet donc pas de s'arrêter à la preuve offerte par le défendeur, les faits allégués n'étant ni pertinents ni relevants ;

Attendu qu'il en résulte que la preuve de la fraude alléguée par le défendeur n'est pas rapportée et qu'en conséquence il y a lieu d'admettre que l'effet litigieux a été accepté pour la somme de 3,000 francs ;

Attendu que le défendeur soutient aussi qu'il n'est tenu au paiement de l'effet escompté que s'il est prouvé que celui-ci était provisionné à son échéance jusqu'à concurrence de 3,000 francs ;

Attendu qu'il n'échet donc pas de s'arrêter à la preuve offerte par le défendeur, les faits allégués n'étant ni pertinents ni relevants ;

Attendu qu'il en résulte que la preuve de la fraude alléguée par le défendeur n'est pas rapportée et, qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre que l'effet litigieux a été accepté pour la somme de 3,000 francs ;

Attendu que le défendeur soutient aussi qu'il n'est tenu au paiement de l'effet accepté que s'il est prouvé que celui-ci était provisionné à son échéance jusqu'à concurrence de 3,000 francs ;

Attendu que si en droit, l'acceptation d'une traite ne constitue pas par elle-même une reconnaissance de dette par le tiré et ne lui crée, au profit du tireur d'autre obligation que celle du paiement à l'échéance, il n'en est pas moins vrai que, dans le cas présent, l'acceptation du défendeur n'a été donnée qu'en vue de liquider par le paiement différé de la somme due une opération qui était, en ce moment, définitivement terminée ;

Attendu, dès lors, que l'acceptation donnée par le défendeur implique en elle-même la reconnaissance de l'existence de la provision jusqu'à concurrence de la somme indiquée de 3,000 francs ;

Attendu qu'il est ainsi suffisamment justifié que le défendeur doit au demandeur le montant de l'effet dont paiement est réclamé ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, rejetant notamment comme non pertinente la preuve offerte par le défendeur, **condamne** celui-ci à payer au demandeur la somme de 3,000 francs, montant en principal d'une lettre de change tirée par le demandeur sur le défendeur qui l'a acceptée et présentée faute de paiement, suivant expoit de l'huissier Detraux, en date 18 juin 1928, enregistré.

Civ. Brux. (8e ch.), 17 janv. 1930.

Prés. : M. Van der Elst.
Plaid. : MMes Rottenburg et Lhoest.

(Samuel et Cie c. société Roels et Van Eyck et les époux Danneels.)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ CIVILE. — Préposé. — Acte dommageable. — Tiers lésé. — Ignorance de la qualité de préposé. — Action en responsabilité contre le commettant. — Non-recevabilité.**

La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne s'applique pas lorsque le préposé a été envisagé par la victime de l'acte dommageable comme agissant non point pour le compte de son commettant, mais pour son compte personnel et que, par conséquent, le lien de subordination entre le préposé et son commettant a été sans importance aucune pour la victime, puisqu'elle l'ignorait.

Vu les rétroactes de la cause notamment produit en expédition régulière, le jugement de défaut-jonction, en date du 13 avril 1929, rendu par la huitième chambre du tribunal ;

Attendu que les époux Danneels, bien que régulièrement assignés, persistent à faire défaut ;

Attendu qu'à la date du 12 juin 1928, l'épouse Danneels a donné à la société demanderesse l'ordre de vendre une action Tubes de la Meuse ;

Que l'ordre fut effectué et qu'une somme de 7,461 fr. 50 lui fut remise ;

Qu'à la date du 26 juin suivant, il fut porté à la connaissance de la demanderesse que le titre susdit avait été volé à la société Roels et Van Eyck ;

Que le 15 juillet suivant, l'épouse Danneels se présenta à nouveau dans les bureaux de la société demanderesse pour vendre deux actions Forges Haine-Saint-Pierre ;

Que cette dernière prétend à être mise en rapport téléphonique avec la société Roels et Van Eyck et soutient, ce que dénie celle-ci, qu'il fut convenu que la demanderesse remettrait à l'épouse Danneels un acompte de 1,000 francs, afin de l'obliger à revenir et à pouvoir faire procéder à son arrestation, arrestation qui fut faite ;

Attendu que la commission de la Bourse obligea la demanderesse à restituer la somme de 7,461 fr. 50 à la société défenderesse, ce qui ne fut exécuté que sous réserve et que cette dernière se refuse à rembourser à Samuel et Cie les 1,000 francs versés pour arriver à l'arrestation de l'épouse Danneels ;

Attendu que l'action actuelle tend à obtenir la condamnation des défendeurs :

1° La première défenderesse, épouse Danneels, à payer à la demanderesse la somme de 8,461 fr. 50, les intérêts judiciaires et les dépens ;

2° Le deuxième défendeur, Danneels, François, à intervenir dans le payement de la somme susdite en sa qualité de chef de la communauté existant entre lui et la première défenderesse, épouse Danneels, tout au moins comme ayant profité des sommes remises par la demanderesse ;

3° La troisième défenderesse, société Roels et Van Eyck, s'entendre déclarer solidairement responsable du fait de sa préposée, l'épouse Danneels, et en conséquence, s'entendre condamner à garantir le payement des condamnations postulées contre la première défenderesse, épouse Danneels et son mari ;

Attendu que le bien-fondé de la demande de condamnation contre les époux Danneels ne peut être discuté ;

En ce qui concerne le bien-fondé de l'action vis-à-vis de la troisième défenderesse, société Roels et Van Eyck ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que le demandeur reconnait avoir traité avec l'épouse Danneels dans l'ignorance de sa qualité de préposée de la troisième défenderesse, Société Roels et Van Eyck ;

Que, par conséquent, le lien de subordination entre la défenderesse Danneels et la société défenderesse a été sans importance aucune pour la demanderesse, puisqu'elle l'ignorait ;

Attendu cependant que la demanderesse base exclusivement son action sur l'article 1384 du Code civil, c'est-à-dire uniquement sur une présomption de faute initiale dans le choix de leur préposée par la société défenderesse Roels et Van Eyck ;

Attendu que telle qu'elle est intentée à l'égard de cette dernière, l'action n'est pas fondée ; la demanderesse n'ayant pas traité avec la préposée de la société défenderesse en cette qualité, mais avec un tiers quelconque, en qui il lui a plu d'avoir pleine confiance sans même s'assurer de son identité et sans prendre les plus élémentaires mesures de prudence ;

Attendu, en effet, que la responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne s'applique pas lorsque le préposé a été envisagé par la victime de l'acte dommageable comme agissant non point pour le compte de son commettant, mais pour son compte personnel (Cass. fr., 16 mai 1884, Dall. per., 1885, p. 215 ; — Cass. fr., 12 déc. 1903 (Beltjens, *Droit civil*, art. 1384 n° 151 ; — Dinant, 30 mars 1912, *Pas.*, 1919, III, p. 98) ;

Attendu quant à la somme de 1,000 francs qui aurait été versée de commun accord à la défenderesse Danneels pour la faire revenir et la faire arrêter, que la société défenderesse dénie formellement avoir jamais agréé ni même été avisée de pareil procédé, que la demanderesse ne fait pas la preuve de ses assertions et que, par conséquent, celle-ci n'est pas davantage fondée à réclamer de ce chef une condamnation contre la société défenderesse Roels et Van Eyck ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant itératif défaut contre les époux Danneels, statuant par un même jugement non susceptible d'opposition, **dit** l'action fondée vis-à-vis des défendeurs Danneels ; les **condamne** à payer à la société demanderesse la somme de 8,461 fr. 50 ; **dit** l'action non fondée en ce qui concerne la société Roels et Van Eyck ; **met** celle-ci hors cause.

Civ. Brux. (8e ch.), 20 déc. 1929.

Prés. : M. Vander Elst.
Plaid. : MMes Ducarne c. Resteau.

(X.. c. Y...)

DROIT CIVIL ET DROIT PROFESSIONNEL DES MÉDECINS. — **HONORAIRES. — Médecin. — Appel d'un confrère. — Honoraires de ce dernier. — Commission due de ce chef au premier médecin. — Rejet.**

Il est inadmissible de voir demander par un praticien dont le concours a été réclamé à l'intervention d'un autre médecin, une partie d'honoraires qui ne sont pas destinés à rémunérer ses services et apparaissent comme une commission due au praticien qui a conseillé l'appel de son confrère.

Attendu que l'action intentée par le demandeur avait pour but d'obtenir la condamnation des défendeurs à lui payer une somme de 30,000 francs du chef de soins médicaux et chirurgicaux donnés à feu Mme Y..., épouse et auteur des défendeurs ;

Qu'il résulte du rapport d'expertise susvisé qu'aucune faute d'ordre médical ou chirurgical ne peut être reprochée au demandeur ;

Attendu qu'actuellement les défendeurs font abandon des griefs qu'ils invoquaient dans leurs premières conclusions à charge du demandeur et qui tendaient à porter atteinte à sa science, son autorité et sa conscience professionnelle mais soutiennent que l'état d'honoraires faisant l'objet de la présente instance est hors de proportion avec la durée et l'importance des soins donnés à la défunte, et contestent en plaidoiries de la manière la plus formelle, avoir reconnu devant les experts l'exactitude du compte d'honoraires du demandeur ;

Attendu qu'il est d'usage pour fixer le montant des honoraires promérités par un médecin de tenir compte de l'importance et de la difficulté du cas qui lui est soumis, de la gravité de la maladie, de la réputation du praticien et de la situation de fortune du malade ;

Attendu, en présence des constatations faites par le collège d'experts, qu'il n'est pas douteux que le cas soumis au demandeur présentait une réelle difficulté ; mais que l'opération tentée *in extremis* constituait une manœuvre désespérée et n'entraînait par conséquent pour le chirurgien qu'une responsabilité toute relative ;

Attendu en plus que la notoriété du chirurgien n'est pas discutée comme ne peut davantage être mise en doute la brillante situation de fortune des défendeurs ;

Attendu que le demandeur, lors des premiers débats devant le tribunal, pour tenter de justifier l'importance de ses honoraires, a fait remarquer qu'en vertu d'un usage qu'il qualifiait de constant, il était obligé d'en abandonner une partie importante au médecin traitant qui lui avait envoyé le malade ;

Attendu que s'il est légitime qu'un patient ou ses ayants-droit rémunèrent un médecin des soins qui ont été fournis en tenant compt de l'habileté professionnelle du dit médecin et de sa réputation scientifique, il est inadmissible de voir réclamer à l'intervention d'un médecin dit « de famille », une partie d'honoraires qui ne sont pas destinés à rémunérer ses services et apparaissent comme une commission due au praticien qui a conseillé l'appel aux lumières de son confrère ;

Attendu que le médecin traitant ayant déjà reçu rémunération de son travail, la somme réclamée par le demandeur, pour être abandonnée à son confrère, serait une prime qui récompenserait le rabattage de clientèle

Que pareille pratique est immorale, prête aux abus les plus attentatoires à la dignité de la profession médicale et ne peut être admise.

. . . . . .

(*Le reste sans intérêt.*)

Civ. Liége, 8 nov. 1929.

Prés. : M. Goossens.
Plaid. : MMes Hannotte et Collignon.

(Épouse Gorgonzola c. Gorgonzola.)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — **DIVORCE. — Femme demeurée belge. — Mari italien. — Personnalité des lois. — Non-recevabilité.**

Les droits de chacun des époux lorsqu'ils sont de nationalités différentes sont nécessairement limités et peuvent être réduits par le statut du conjoint, statut légalement fixé en Belgique par la législation étrangère.

En matière de divorce, l'autorité de la loi nationale est primée par le principe de la personnalité des lois sur l'état et la capacité des personnes.

Attendu que la demanderesse, belge de naissance, a acquis la nationalité italienne par le mariage qu'elle a contracté avec Gorgonzola à Beyne-Heusay, le 30 septembre 1923 ; qu'elle a ensuite recouvré sa qualité de Belge par déclaration d'option faite le 6 juin 1929, devant l'officier de l'état civil de Beyne-Heusay en vertu de l'article 3 de la loi du 4 août 1926 ; qu'il s'ensuit que les époux sont actuellement de nationalité différente, le défendeur restant soumis à la loi italienne qui prohibe le divorce postulé par la demanderesse en sa qualité de Belge ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse soutient qu'ayant recouvré sans restrictions la nationalité belge, il serait contraire à l'ordre public de la priver, en raison de la législation étrangère qui règle l'état de son conjoint, d'une partie des droits que lui confère son statut personnel ;

Attendu que c'est la loi belge qui reconnait et même impose à l'étranger domicilié dans le royaume, le statut personnel résultant de sa loi nationale ; que les droits de chacun des époux lorsqu'ils sont de nationalités différentes sont donc nécessairement limités et peuvent être réduits par le statut du conjoint, statut légalement fixé en Belgique par la législation étrangère ;

Attendu qu'il en est notamment ainsi pour la célébration du mariage, la capacité requise d'un étranger restant régie par sa loi nationale ; que l'article 144 du Code civil permet à l'homme le mariage à dix-huit ans ; qu'il est cependant indiscutable qu'une femme belge ne pourrait en Belgique, sans dispense, réclamer la célébration de son mariage avec un homme de vingt ans si le statut personnel de ce dernier prohibait le mariage avant l'âge de vingt et un ans ; que la restriction apportée à un droit qu'elle aurait si le futur conjoint était belge, résulte de l'obligation dans laquelle elle se trouve, de respecter la législation qui confère à un étranger son statut personnel ;

Attendu que les dispositions de la loi instituant le divorce sont d'ordre public, mais qu'en cette matière l'autorité de la loi nationale est primée par le principe de la personnalité des lois sur l'état et la capacité des personnes ; que l'indissolubilité du mariage n'a rien de contraire à l'ordre public international et que le législateur l'admet sur le territoire même, par application d'une législation étrangère en dépit de l'existence manifeste des causes de divorce prévues par la loi belge, lorsque les conjoints, bien que domiciliés en Belgique, ont un statut personnel qui s'y oppose ;

Que l'impossibilité dans laquelle peut se trouver un sujet belge de demander le divorce contre un conjoint étranger n'a donc en soi rien de contraire à l'ordre public ;

Attendu qu'il importe, en présence d'un conflit de législations de rechercher la solution la plus équitable, la plus respectueuse de l'égalité entre les conjoints et qui présente le caractère le plus rationnel pour autant qu'elle ne soit contraire à l'ordre public ;

Attendu que le mariage constitue pour les époux un état en quelque sorte indivisible qui ne peut être remplacé, en cas de divorce que par un état nouveau, commun aux deux époux ; que c'est la loi du mari qui, en principe, régit les effets du mariage lorsque les époux sont de nationalités différentes ; que, de même que l'on ne peut concevoir la célébration, en connaissance de cause, d'un mariage qui n'engagerait qu'un seul des époux, on ne peut raisonnablement admettre un divorce unilatéral dont les conséquences seraient les plus absurdes tant au point de vue de la situation respective des anciens conjoints, du mariage subséquent de celui qui aurait obtenu le divorce, qu'au point de vue de l'organisation de la famille ou de l'exercice de la puissance paternelle ;

Par ces motifs, le Tribunal sur le rapport de M. Goossens, juge, ouï M. de Froidcourt, substitut du procureur du roi en son avis, donnant acte au défendeur des réserves formulées en ses conclusions, rejetant comme non fondées, toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit** la demanderesse non recevable en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Observations. — Voy. en sens contraire, Civ. Brux., 27 juin 1928, J. T., col. 508 et note.

Corr. Liége (6e ch.), 29 nov. 1929.

Prés. : M. Palmers. — Min. publ. : M. Decerf.
Plaid. : MMes Paul Dubois et Servais c. Tart.

(M. le Procureur du Roi et l'Association Liégeoise des Pêcheurs à la ligne, c. Van Hoegaerden.)

DROIT CIVIL. — **I. UNION PROFESSIONNELLE. — Membres. — Profession et métier. — Occupation accessoire. — Validité. — II. PÊCHE. — Destruction du poisson. — Délit. — Auteur du dommage. — Responsabilité. — Préjudice. — Évaluation.**

I. *Le métier ou la profession à but de lucre des membres de toute union professionnelle ne doit pas constituer l'occupation unique, ni même l'occupation principale de celui qui l'exerce; elle peut n'être qu'accessoire*

II. *Les pêcheurs, du fait qu'ils ont payé à l'Etat leur permis de pêche et certains même une location onéreuse, sont en droit de se plaindre des infractions ayant pour résultat la destruction des poissons et de réclamer aux auteurs de ces infractions la réparation du dommage causé. Celui-ci ne se confond nullement avec le dommage subi par l'Etat, lorsqu'on envisage les pertes causées aux pêcheurs pour frais de transport inutile, matériel, appâts et divers rendus inutilisables.*

Attendu que Van Hoegaerden poursuivi pour avoir, les 14 et 23 septembre 1928, laisser couler dans le lit de la Meuse, des matières ou liquides de nature à en altérer les eaux, a été, de ce chef, condamné par le juge de paix de Seraing ;

Que l'Association Liégeoise des Pêcheurs à la ligne, ayant été déboutée de sa constitution de partie civile en la cause, s'est pourvue en appel ;

Attendu que la recevabilité et le bien fondé de la constitution de la partie civile, sont contestés par le prévenu et la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, civilement responsable ;

Attendu que le premier moyen invoqué est l'inexistence légale de l'association demanderesse ;

Attendu qu'il est avéré et non contesté d'ailleurs, que les formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 31 mars 1898, ont été accomplies, que, dès lors, conformément à cet article, l'Union professionnelle dont s'agit, a joui de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication des statuts ;

Qu'à vrai dire l'entérinement de ces statuts par le Conseil des Mines ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés invoquent par voie d'exception l'inexistence originaire de l'Union professionnelle du chef d'absence d'un des éléments essentiels à sa formation, mais que, conformément aux principes généraux, il appartient à celui qui se prévaut d'une nullité, d'établir le fondement de sa prétention (Cass., 29 avril 1912, *Pas.*, I, p. 228) ;

Attendu, à cet égard, que le prévenu et la société civilement responsable se bornent à alléguer, sans preuve à l'appui que l'Association Liégeoise des Pêcheurs à la ligne est une simple association de sportifs et d'amateurs et nullement de professionnels de la pêche, tandis qu'à la base de toute union professionnelle doit exister une profession ou un métier exercé en commun par ses membres ;

Attendu que le métier ou la profession, à but de lucre des membres, ne doit pas constituer l'occupation unique, ni même l'occupation principale de celui qui l'exerce, qu'elle peut n'être qu'accessoire (*Ibid.*) ;

Attendu que les statuts de l'Association des Pêcheurs à la ligne révèlent une préoccupation professionnelle, un but lucratif, en défendant comme il est dit, la situation morale et matérielle de ses membres ;

Que, d'autre part, il appert de l'instruction de la cause que si ceux-ci pour la plupart exercent peut-être, en ordre principal, un métier, une profession étrangère à la pêche, encore est-il qu'ils tendent à retirer de celle-ci un bénéfice dont ils trafiquent ;

Attendu, cela étant, que la dite association peut, aux termes de l'article 10 de la loi du 31 mars 1898, ester en justice soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent par leur qualité d'associés ;

Attendu qu'il s'agit bien en l'espèce de droits dérivant de cette qualité ; qu'en détruisant le poisson, la pollution des eaux porte directement atteinte à l'intérêt général et collectif dont la défense constitue l'un des buts de l'Union au même titre que le braconnage à l'égard d'une union professionnelle de chasseurs (Voy. Gand, 6 mars 1912, *Pas.*, II, p. 104) ; que la partie civile est donc recevable dans son action ;

Attendu, quant au fondement de cette action, que si le poisson, comme le gibier d'ailleurs, « *est res nullius* » il n'en est pas moins vrai que les pêcheurs du fait qu'ils ont payé à l'Etat leur permis de pêche et certains même une location onéreuse, sont en droit de se plaindre des infractions ayant pour résultat la destruction des poissons déversés dans les cours d'eau et de réclamer aux auteurs de ces infractions, la réparation du dommage causé ;

Que ce dommage, contrairement à ce que prétendent le prévenu et la partie civilement responsable, ne se confond nullement avec le dommage subi par l'Etat et dont la réparation a été assurée par le jugement dont appel ;

Qu'il est même d'une toute autre nature lorsqu'on envisage, comme le fait la partie civile, les pertes causées aux pêcheurs pour frais de transport inutile, matériel, appâts et divers rendus inutilisables, etc... ;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu d'observer que la partie civile ne peut, dans la présente action, prétendre à la réparation d'un préjudice que dans la limite où elle aurait été lésée par les deux seules contraventions relevées dans la citation, c'est-à-dire celles des 14 et 25 septembre 1928 et pour lesquelles une condamnation est intervenue ;

Attendu que si le préjudice, consécutif aux agissements du prévenu, est certain, l'expertise sollicitée en vue d'en déterminer la hauteur, n'est nullement pertinente ;

Qu'en aucune hypothèse elle ne fournirait au tribunal plus d'éléments d'appréciation du dommage subi que les constatations faites par le brigadier forestier Lomba dont les procès-verbaux figurent au dossier ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer *ex aequo et bono*, au dispositif ci-après, l'indemnité à accorder à la partie civile ;

Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 1382 et 1384 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant comme non justifiées toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel de la partie civile recevable et fondé ;

Condamne Van Hoegaerden et la Société d'Ougrée-Marihaye, à lui payer la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et les dépens ;

Condamne le prévenu Van Hoegaerden aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de 67 fr. 20 en totalité ;

Dit la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye civilement responsable de ces frais.

Comm. Courtrai. 25 janv. 1930.

Prés. : M. Calewaert. — Réf. : M. de Necker.
Plaid. : MMes Louis Weustenraad c. Joseph Van der Mersch.

(Mostaert, Joseph c. Parmentier Paul.)

DROIT COMMERCIAL. — **OPÉRATIONS DE BOURSE. — I. Marchés fictifs. — Intention commune et initiale des parties. — Payement de différences. — Jeu et paris. — Conditions. — II. AGENT DE CHANGE. Mandataire. — Exception de jeu. — Opposabilité.**

I. *En ce qui concerne les marchés, ventes et achats, soit sur valeurs mobilières traitées en Bourse, soit sur marchandises, il y a jeu lorsque la vente et l'achat ne constituent qu'une façade, destinée à voiler de simples paris sur la hausse et sur la baisse, c'est-à-dire lorsque les marchés conclus sont fictifs et devaient, dans l'intention commune et initiale des parties se liquider par le payement de simples différences, chacune des parties s'interdisant de demander à l'autre l'exécution de son obligation apparente, livraison de la chose ou payement du prix, les parties ne poursuivant d'autre but qu'un bénéfice par les écarts des cours.*

II. *Quoique n'apparaissant que comme mandataire, l'agent de change peut se voir opposer l'exception tirée de l'article 1965 du Code civil.*

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 116,110 fr. 30, solde d'un compte débiteur d'opérations de Bourse ;

Attendu que le défendeur oppose l'exception prévue à l'article 1965 du Code civil en ce qui concerne les demandes en justice ayant pour objet des dettes de jeu ;

I. — *En droit :*

Attendu que les articles 1965 et suivants du Code civil trouvent leur fondement dans le principe inscrit à l'article 1131 du Code civil dont l'article 1967 ne constitue qu'une atténuation ;

Attendu que si le législateur a refusé l'accès du prétoire au joueur postulant l'exécution de dettes de jeu, c'est que la cause de cette obligation est immorale (Cass., 19 nov. 1891, *Pas.*, 1892, p. 18), et que ce n'est pas le rôle de la société de mettre la contrainte collective, qu'elle exerce pour l'exécution des obligations, à la disposition des créanciers d'obligations illicites (rapport de Siméon au tribunal, 17 ventôse an XII) ; qu'à cet égard, loin de se voir appliquer une disposition exceptionnelle, comme il est parfois prétendu par les intéressés, le joueur ne se voit qu'appliquer la loi commune ;

Que cette loi voit même s'atténuer sa rigueur à l'égard du joueur, puisque l'article 1967 interdit la répétition de ce qui a été payé, encore que la cause de la dette de jeu soit immorale ;

Attendu qu'en ce qui concerne les marchés, ventes et achats, soit sur valeurs mobilières traitées en Bourse, soit sur marchandises, il y a jeu lorsque la vente et l'achat ne constituent qu'une façade, destinée à voiler de simples paris sur la hausse et sur la baisse, c'est-à-dire lorsque les marchés conclus sont fictifs et devaient, dans l'intention commune et initiale des parties se liquider par le payement de simples différences, chacune des parties s'interdisant de demander à l'autre l'exécution de son obligation apparente, livraison de la chose ou payement du prix, les parties ne poursuivant d'autre but qu'un bénéfice par les écarts des cours (Réf. : Brux., 13 janv. 1928, J. T., n° 3119 ; — Comm. Mons, 18 oct. 1927, Id, n° 3117 ; — Brux., 25 janv. 1928, Id., n° 3116 ; — Brux., 30 déc. 1927, Id., 1928, n° 3118 ; — Comm. Brux., 1er mars 1929, Pand. pér., n° 434 ; — Gand, 16 nov. 1929, J. T., 5 janv. 1930, n° 3191 ; — Liége, 5 avril 1928, B. J., 1929, col. 81 ; — Comm. Anvers, 17 avril 1926, *Pas.*, III, p. 128) ;

Attendu qu'il s'ensuit que le jeu peut s'exercer aussi bien au marché à terme qu'au marché au comptant ;

Qu'il s'ensuit également que les opérations à terme sont licites, le terme ne faisant que différer l'exécution de l'obligation, mais ne l'excluant pas ;

Que des reports même successifs sont tout aussi licites, qu'ils constituent des conventions d'achat au comptant et de revente simultanée à terme des mêmes valeurs et entre les parties primitives ; que rien dans ces contrats n'exclut, en soi, le caractère sérieux ;

Attendu qu'est licite également la résiliation conventionnelle du marché avec le payement de différences à l'une des parties à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que les marchés différentiels sont licites s'ils sont conclus dans un but sérieux et ne constituent pas principalement des paris sur des écarts de cours ;

Attendu que, quoique n'apparaissant que comme mandataire, l'agent de change peut se voir opposer l'exception tirée de l'article 1965 du Code civil ; qu'en effet, le mandat, comme tout contrat, doit avoir une cause licite ; que le mandat est infecté du même vice que la convention de jeu, si le mandataire a volontairement et sciemment prêté son intermédiaire à la conclusion d'une convention à cause illicite (voy. Laurent, t. XXVII, p. 275 et suiv. — Liége, 5 avril 1928, B. J., 1929, col. 81 et suiv. — P. de Pelsmaeker, *De l'Exception de jeu*, 1911, p. 17. — Comm. Brux., 1er mars 1929, Pand. pér., n° 245 ; — Comm. Brux., 11 déc. 1929, inédit) ;

Attendu que l'article 1965 constitue une disposition d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent déroger et à l'application de laquelle elles ne peuvent renoncer ni expressément ni tacitement (Cass., 12 mai 1893, Pand. pér., n° 1433) ;

Attendu que la preuve de l'existence de la convention de jeu, sous les apparences d'une convention licite, incombe au demandeur sur exception ; que la convention apparente doit être présumée réelle ;

II. — *En fait :*

Attendu que le défendeur prétend qu'il n'y a pas eu véritablement marché, que sous les apparences d'un marché, il n'y a eu que des paris sur de simples différences de cours ;

Attendu qu'il déduit cette conclusion des faits suivants :

1° Du fait que jamais le vendeur n'a offert la chose vendue en en demandant le prix et que jamais l'acheteur n'a demandé livraison de la chose soi-disant achetée ;

Attendu que ce fait est inexact ; qu'en effet, le 10 mai 1929, le défendeur disait au demandeur : « S'il n'y a pas d'amélioration, je vais alors lever les titres » ;

Que, le 28 avril 1928, il disait : « Puisque vous ne parvenez pas à vendre les deux cents Force-Lumière, ne pourriez-vous me les faire parvenir? » ;

Que, le 17 octobre 1928, il disait : « Ne pourriez-vous me remettre en Bourse, à Bruxelles, vendredi prochain, les valeurs suivantes : Surongo, Texaf, Kilo-Moto, Haut-Congo, Combelga et Fina » ;

Attendu que de nombreuses communications de ce genre prouvent que les parties n'ont pas entendu exclure l'exécution réelle des conventions passées entre elles ;

Attendu que, certes, de nombreux marchés se sont liquidés par l'inscription de simples différences au crédit ou au débit de compte-courant du défendeur, mais que pareilles opérations sont licites comme il a été dit plus haut ;

2° Du fait que les marchés, s'ils avaient dû être exécutés, dépassaient de beaucoup et notoirement les possibilités financières du défendeur ;

Attendu que le défendeur devrait prouver que son cocontractant savait qu'il lui était impossible d'exécuter des marchés de l'envergure de ceux qu'il concluait, en sorte que cette connaissance impliquerait une convention tacite excluant toute exécution réelle des marchés ;

Attendu que le défendeur ne rapporte pas cette preuve ; que le volume des ressources du défendeur n'étant pas connu avec précision du demandeur, celui-ci au contraire devait croire, en présence de communications par lesquelles le défendeur demandait livraison des titres, que les opérations étaient sérieuses ;

3° Du fait qu'il y a eu des reports successifs ;

Attendu que le fait que le défendeur ait fait reporter sa position n'implique pas le jeu ; qu'en principe le report est une convention licite ; qu'il se conçoit qu'un spéculateur malheureux, mais optimiste, choisisse ce moyen de préférence à la liquidation immédiate, dans l'espoir soit de limiter sa perte, en réalisant au moment de son choix, à des conditions meilleures, soit de réaliser un gain (Gand, 16 nov. 1929, J. T., n° 3191, col. 5) ;

4° Du fait que le demandeur n'a pas exécuté les instructions lui données, en sorte qu'il serait partiellement responsable du solde débiteur ;

Attendu que vis-à-vis du défendeur l'agent de change est un mandataire ;

Attendu que, comme tel, il doit compte de son mandat et est responsable de son exécution ;

Mais attendu que l'inexécution ou l'exécution défectueuse du mandat ne prouve pas le jeu, puisque celui-ci suppose la volonté dans le chef de chacune des parties de n'effectuer que des marchés fictifs sous les apparences de marchés sérieux et de parier sur des différences de cours ;

Attendu que le défendeur n'établit pas le fondement de l'exception soulevée par lui ;

Attendu que la réalité du solde débiteur du compte courant n'est pas contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 116,110 fr. 50 ;

Le **condamne** au payement des intérêts judiciaires et les dépens du procès liquidés à la somme de 135 fr., non compris l'enregistrement ni l'expédition du présent jugement ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais moyennant caution.

Cons. prud'h. app. Brux. (ch. sp. mixte), 18 janv. 1930.

Prés. : M. Hislaire. — Plaid. : MMes Burton c. Spaak.

(Schittecatte c. Ravaiau.)

DROIT INDUSTRIEL ET DE COMPÉTENCE. — **CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Chambre des Employés. — COUPEUR ORDINAIRE DE VÊTEMENTS. — Compétence.**

Le coupeur de vêtements se bornant à découper des tissus suivant des modèles préexistants, est justiciable de la chambre pour employés.

Attendu qu'est régulier en la forme l'appel interjeté par le défendeur S. contre le jugement rendu le 29 août 1929 par la chambre spéciale mixte du conseil de première instance de Bruxelles, qui dit le demandeur R., employé, et renvoya les parties devant la chambre pour employés, qui statua ultérieurement ;

Attendu que l'appelant prétend que l'intimé, s'il était coupeur de vêtements, n'était pas créateur de modèles, mais se bornait à découper des tissus suivant des modèles préexistants, n'était point, en vertu de la loi du 9 juillet 1926, justiciable de la chambre pour employés ;

Qu'invoquant certain jugement rendu le 18 décembre 1928, par la même juridiction (publié par la jurisprudence du louage d'ouvrage, *Revue des conseils de prud'hommes*, 1929, p. 11 et Pand. pér., 1929, n° 32) il soutient que — s'il est exact que la loi organique du 9 juillet 1926, au 5° de son article 4, range les coupeurs parmi ceux qu'elle considère comme employés — néanmoins le principe général, énoncé en tête de cet article 4, prescrit de rechercher préalablement, en chaque espèce, si c'est l'élément intellectuel qui domine dans le travail habituellement effectué par une partie pour compte de l'autre, et subordonne à un résultat affirmatif, l'attribution de la qualité d'employé ;

Attendu que cette thèse constitue une interprétation erronée ;

Que, pour différencier les justiciables de chacune des deux chambres ordinaires des prud'hommes, la loi organique du 15 mai 1910 stipulait :

Art. 3. « Par ouvriers, on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel. Aux ouvriers sont assimilés : 1°..., 6° ».

Art. 4. « Sont considérés comme employés ceux qui effectuent habituellement pour le compte d'un chef d'entreprise un travail intellectuel, à l'exclusion 1°..., 3° ».

Attendu que la loi actuelle du 9 juillet 1926, en vue de diminuer le nombre des contestations relatives à la désignation de la chambre compétente à raison de la qualité des parties, ajoute d'abord au premier alinéa de l'article 4, qu'il est indifférent que le travail ait lieu toute l'année ou seulement à certaines époques de l'année, puis intercale, avant les exclusions, une énumération de subordonnés qu'elle considère comme employés (Cf. Wauwermans et Leger, nos 47, 48, 64 ; — Chomé et Laterre, nos 42 et 43) ; Que, parmi ceux-ci, figurent même les mannequins, dont le travail habituel ne se caractérise point par la prédominance intellectuelle, ainsi que les chefs d'atelier, chefs ouvriers et contremaîtres, que la loi organique précédente assimilait aux ouvriers ;

Que, selon le système de l'appelant, cette disposition n'aurait plus de sens, tandis qu'elle produirait son plein effet en tenant, au contraire, pour employés, ou en y assimilant, par une présomption légale absolue (*juris de jure*), tous ceux qui s'y trouvent énumérés ;

Que, de même qu'une clause contractuelle susceptible de deux sens, cette disposition légale devait être interprétée ainsi : *potius ut valeat quam ut pereat* ;

Attendu que les travaux préparatoires apparaissent plus catégoriques encore quant aux coupeurs, qu'ils assimilent formellement aux employés ;

Que les coupeurs furent, en effet, expressément visés pour la première fois au dernier rapport de la commission de l'industrie et du travail, déposé au Sénat le 20 avril 1926, par M. Rutten, dans les termes suivants : « ... Par la même occasion, nous croyons devoir donner satisfaction aux coupeurs et coupeuses de l'industrie du vêtement qui ont fait valoir des motifs très plausibles pour être assimilés aux employés... Nous proposons donc de faire figurer les coupeurs dans l'énumération de l'article 4 » (Rapport Sénat, n° 102, p. 2) ;

Qu'ensuite, M. Wauters, ministre de l'industrie et du travail, s'y étant rallié, en séance du 5 mai 1926, le Sénat vota la proposition de la commission d'insérer le mot « coupeurs » à la fin de 5° de l'article 4, qui se trouva, par conséquent, libellé comme suit : « Les chefs d'atelier, chefs ouvriers, contremaîtres et coupeurs » (*Ann. parl.*, Sénat, p. 821 et 823) ;

Qu'enfin, au rapport que fit M. Van Dievoet, le 27 mai 1926, à la Chambre des représentants, il se lit : « D'autre part, les coupeurs et coupeuses de l'industrie du vêtement ont demandé qu'on les assimilât formellement aux employés » d'où l'ajoute à l'énumération de l'article 4, 5° (rapport Chambre, n° 307, p. 2) ;

Que cette disposition ne rencontra aucune opposition ni au sein de la commission spéciale, ni au sein de la Chambre elle même, où elle fut définitivement votée le 23 juin 1926, telle qu'elle figure en la loi organique actuelle des conseils de prud'hommes ;

Attendu que c'est donc par suite d'une erreur qu'avec le jugement qu'il invoque l'appelant affirme que les travaux préparatoires démontrent que le législateur de 1926 n'entendait reconnaître aux coupeurs de l'industrie du vêtement la qualité d'employé qu'à condition que leur travail consistât « à créer des modèles, à exécuter des patrons destinés à lancer la mode » ;

Que d'ailleurs, pareils coupeurs (qui sont, dit-il, souvent de véritables artistes) sont excessivement rares et se trouvaient, vu leur rémunération supérieure à 24,000 francs, l'an, hors du champ d'application de la loi organique alors en discussion ;

Attendu que, la qualité de coupeur de l'industrie du vêtement — seul visé par le mot « coupeur » inséré dans la loi du 9 juillet 1926, — étant constante, c'est à juste titre que le jugement entrepris, en son dispositif, dit pour droit que l'intimé a été au service de l'appelant comme employé, et a, en conséquence, renvoyé les parties devant la chambre pour employés de première instance ;

Attendu qu'il a également été interjeté appel du jugement que cette chambre rendit le 3 octobre 1929 sur le fond du litige ;

Par ces motifs, le Conseil de Prud'hommes d'Appel de Bruxelles, chambre spéciale mixte, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'appel recevable mais non fondé ; **condamne** l'appelant aux dépens ; **renvoie** les parties, pour qu'il soit plaidé, puis statué comme il appartiendra, sur l'appel formé contre le jugement sur le fond, devant la chambre pour employés de ce siège, laquelle se réunira immédiatement.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3201 BRUXELLES DIMANCHE 16 MARS 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (1re ch.), 27 févr. 1930. (Valeurs successorales. Banque dépositaire.) — Civ. Brux. (12e ch.), 23 déc. 1929. (Divorce. Enquête.) — Civ. Liége, 14 déc. 1929. (Propriété.)
Jurisprudence étrangère : Cass. fr., 13 févr. 1930. (Responsabilité.) — Civ. Arras, 29 janv. 1930. (Abus du droit. Radiophonie.)

UN EXCÈS FRANSQUILLON

Du Danube à la Meuse

Le Rédacteur en chef de ce journal y dénonçait il y a quinze jours, sous le signe de l'intérêt général belge le plus évident, le péril dont une application spécieuse de la loi linguistique menaçait la Marine de notre pays. Excès flamingant. — Voici qu'une plaquette d'un de nos anciens confrères, Me Alphonse Jouet, avocat honoraire au Barreau de Paris, nous invite à souligner, avec une pareille franchise, une erreur et une faute commises au-delà de nos frontières à l'occasion de nos dissentiments linguistiques. Nous en résumerons succinctement l'objet (1).

Le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, en dépit de l'article 80 du Traité de Versailles qui le subordonne au consentement, maintenant invraisemblable, du Conseil de la Société des Nations, est souhaité à Berlin et à Vienne par des manifestations d'opinion trop significatives pour que l'éventualité de ce problème puisse être rejetée fort loin. Puisque les traités de 1919 ont tenté de refondre l'Europe sous le principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, l'Anschluss ne pourrait-il s'en recommander à l'Assemblée de Genève? On pourrait répliquer à ce raisonnement, comme la Ligue des Droits de l'Homme le fit il y a quelques années, que pour absolu que paraisse le droit des peuples à leur libre disposition, il peut néanmoins se heurter à un droit supérieur qui est celui de tous les peuples de ne pas laisser mettre en péril la paix. M. Jouet pense cependant qu'il y aurait en face d'une situation si grave, une autre attitude à adopter : S'il existe, dit-il, entre les pays sortis vainqueurs de la guerre une situation analogue à celle de l'Autriche et de l'Allemagne, elle devra être réglée de la même façon. Or, cette analogie apparaît au bénéfice de la France et aux dépens de la Belgique : « L'opinion, chez nous, commence à savoir ce que recouvre ce mot de Belgique : deux populations, deux races, deux pays; les Flamands et les Wallons, la moitié Nord et la moitié Sud... : des Flamands qui somme toute ne sont que des Hollandais et des Wallons qui sont purement et simplement des Français. » A la faveur de cette dualité la France trouvera, dès lors en Belgique, l'opportune compensation de l'accroissement de puissance et de prestige dont l'annexion de l'Autriche enrichirait le Reich allemand. Et M. Jouet trace à grands traits ce dyptique : « Là-bas le lion de Flandre : près de nous le *coq hardy* des Wallons; au Nord un cléricalisme farouche, joint à la haine de la France; au Midi, des idées avancées, avec l'idolâtrie de nos trois couleurs. » Cette évocation appelle aux yeux de son auteur, une optimiste conclusion : « La Belgique est en train de périr. »

Voilà le thème de cet ouvrage dont par ce raccourci nous déflorons les plus singuliers commentaires. Il faut cependant retenir entre cent aphorismes et références de pareil métal : que la flamandisation de l'Université de Gand est une brimade que rien ne justifiait; — que M. Van Cauwelaert, le bourgmestre trop connu (*sic*) d'Anvers, interdit de donner des représentations théâtrales en langue française; — que la Wallonie est envahie par les fonctionnaires d'Antwerpen; — que M. Jaspar traite les Wallons en ennemis; — que le flamand est un morne et vaseux jargon; — qu'en 1914 les Allemands occupèrent les sept huitièmes du territoire wallon sans y rencontrer de troupes belges; — et que la défense de Liége fut l'œuvre des Wallons. Tout l'exposé révèle, on le voit, une documentation sûre aussi bien qu'un esprit critique averti. M. Jouet connaît les lois de la méthode historique et les sources d'enquête. Comme est loin le temps fol où M. Henri Charriaut, s'efforçait au cours d'une mission en Belgique de déceler, par un contrôle personnel attentif, les influences raciques, les tendances des individus, des partis et de l'Etat, l'harmonie de nos institutions, — la conscience nationale. M. Jouet lit la revue de presse de *Figaro* et des *Débats*, la *Barricade*, journal autonomiste, et l'*Opinion wallonne*. Il y trouve une ample moisson doctrinale qui doit suffire, à peu près, à l'instruction de ses lecteurs.

Nous n'aurions songé à d'autre réplique qu'à rire sous cape de ces aperçus originaux — en dépit des propos acrimonieux et faux qu'ils contiennent à l'adresse de notre pays, si à la fin du mois dernier, notre sympathique confrère judiciaire et parisien, la *Loi*, n'avait fait, de manière inattendue, aux opinions de M. Jouet un accueil trop flatteur qui nous a déçus. Que M. Jouet se trompe, et veuille sourire à des chimères — si distingué soit son talent et si brillante sa culture, — c'est strictement son droit comme c'eût été le nôtre de répondre par le silence à sa malveillance, croyant qu'assez de bonnes raisons inclineraient son auditoire à ne point l'applaudir. Mais qu'un organe judiciaire considérable, puisse écrire que « les lecteurs de cette substantielle plaquette partageront presque tous la foi et l'espérance de l'auteur » et que « pas un Français, digne de ce nom, ne pourrait tenir les yeux fermés sur la lutte engagée entre deux peuples aussi opposés que les Wallons et les Flamands et rester indifférent aux appels de ses frères de race », — c'est donner corps à une étrange illusion,—c'est aussi, nous le disons très simplement, méconnaître que le problème linguistique est une question nationale et dont les Belges n'attendent la solution que d'eux-mêmes.

Une étrange illusion. — M. Jouet évoque les temps jadis et les découpures arbitraires de frontières entre la France et la Belgique pour démontrer que des régions très françaises, tel l'évêché de Liége, tel le Hainaut, ont malheureusement échappé à leur vraie patrie. Histoire hypothétique assez puérile, dont les données, au demeurant, pourraient apporter à notre pays, s'il vivait en marge des réalités politiques, de pareilles raisons de conquête. Qu'importe aussi, en vérité, à nos voisins, que deux races concourent sur le territoire de la Belgique si, de concert, elles ont édifié une Nation en renouant, en 1830, d'un seul élan, leurs séculaires traditions d'autonomie. La patrie n'est-elle point faite, selon le mot de Joseph de Maistre, de cette association sur le même sol des vivants avec les morts et avec ceux qui naîtront? Nous avons recueilli les libertés que la solidarité de nos ancêtres nous a transmises. Nous ne songeons point, quelles que soient nos amitiés européennes, à répudier ni maintenant, ni demain, cet héritage. Le vœu d'une médiocre minorité de flamingants ou de fransquillons avancés ne coïncide pas avec les aspirations profondes du peuple belge qui veut continuer de vivre et trouve dans les cultures flamande et latine, coexistant sur son territoire, un double titre de fierté de son passé. Son patrimoine enrichi par des efforts communs n'est pas en déshérence et le moment n'est pas venu de rajeunir, sous le couvert de l'Anschluss et de l'esprit de Genève, la diplomatie de Napoléon III.

Un problème belge. — Nous avons pour la France une admiration et une amitié dont les ritournelles fréquemment rebattues à la fin de banquets franco-belges n'ont gâté ni la sincérité cordiale, ni la profondeur. Mais notre politique intérieure nous appartient. L'initiative indiscrète de M. Riotor, conseiller municipal de Paris, proposant de créer à Gand une Ecole française pour compenser la flamandisation de la vieille Université, a été blâmée jusque dans nos milieux wallons où la *Gazette de Charleroi*, par exemple, se plaisait à souligner que la France respectueuse de notre indépendance, ne ferait point écho à cette intrusion « intempestive, indécente et saugrenue » dans notre politique intérieure. Les encouragements que la *Loi* a donnés à l'opuscule de M. Jouet participent à cette inadmissible ingérence. Il importait qu'avec une courtoise et amicale fermeté cela fût dit ici.

CHARLES VAN REEPINGHEN.

(1) Le Problème de l'Anschluss (*Du Danube à la Meuse*), Collection « Les Clochers de France ». — Paris, Edit. J. Peyronnet, 7, rue de Valois.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 27 févr. 1930.

Prés. : M. GODDYN, Premier président.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERKHOVE.

(Société Générale c. Ministre des finances.)

DROIT FISCAL. — **VALEURS SUCCESSORALES.** — Usufruitier. — Décès. — Transfert au nu-propriétaire. — **BANQUE DÉPOSITAIRE.** — Information à l'administration fiscale. — Obligation.

Donne lieu au contrôle du fisc par la remise de la liste requise, le cas où les valeurs dues ou détenues au jour du décès peuvent, d'après le titre du dépôt ou de la dette être remises à un tiers étranger à la succession; tel est le cas pour le nu-propriétaire, désigné comme tel dans un acte de dépôt de valeurs et parvenant à la pleine propriété à la suite du décès de l'usufruitier.

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 29 et spécialement 29, 1er et 42 de la loi du 11 octobre 1919, apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, 578, 580, 581, 587, 617 et 1134 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, sans justifier sa décision à suffisance de droit et tout en méconnaissant la nature juridique véritable de l'usufruit, a appliqué à une situation de fait à laquelle elles devaient rester étrangères les dispositions des articles 29 et 42 de la loi du 11 octobre 1919 et a ainsi condamné la demanderesse en cassation au payement d'une amende fiscale en prétextant l'omission par elle d'une déclaration qu'aucun texte de loi ne l'obligeait à faire;

Attendu qu'il appert du jugement attaqué que la société demanderesse détenait à titre de dépôt à

5 p. c. l'an une somme de 9,000 francs inscrite au nom de Mlle Marie Le Corbesier qui en avait l'usufruit et aussi, pour la nue propriété au nom de son frère et héritier M. Albéric Le Corbesier, qu'à la suite du décès de l'usufruitière la somme fut transférée en pleine propriété au compte personnel du nu-propriétaire, et qu'il en fut de même pour des intérêts échus ultérieurement ; que la société ne porta pas le dépôt à la connaissance de l'administration de l'enregistrement avant d'opérer le transfert ; qu'enfin, elle fut de ce chef et conformément à l'article 42 de la loi du 11 octobre 1919 frappée d'une amende de 100 francs qu'elle paya et dont le jugement a refusé d'ordonner la restitution en sa faveur ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'insuffisance des motifs :

Attendu que pour rejeter la demande, le tribunal, après avoir rappelé le texte de l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, invoque le caractère général qui astreint à la déclaration tous les débiteurs ou détenteurs quelconques, ce qui revient à énoncer que la déclaration est imposée à tous ceux qui, exerçant une des professions prévues, deviennent à l'occasion d'un décès d'un habitant du royaume, débiteurs ou détenteurs à n'importe quel titre vis-à-vis de n'importe quel ayant-droit ;

Attendu que le tribunal repousse ainsi la distinction que la société prétendait trouver dans la loi entre les héritiers, légataires ou autres ayants-droit par suite de décès, et d'autre part les ayants-droit pourvus d'un titre personnel étranger au défunt ;

Attendu que la société s'étant, d'après le contenu du jugement, bornée dans cet ordre d'idées à alléguer la distinction dont il s'agit, le jugement qui y répond est motivé au vœu de la loi ;

En ce qui concerne le fond :

Attendu que la déclaration requise par l'article 29 de la loi du 11 octobre 1929 est imposée aux personnes morales et aux particuliers indiqués par la loi, qui sont détenteurs de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou autre ayant-droit par suite du décès d'un habitant du royaume ;

Que la loi attache l'obligation au fait que par suite du décès un lien de droit provenant de quelque chef que ce soit et unissant le débiteur ou détenteur à un tiers, s'est formé ou est venu à subir une modalité permettant à ce tiers de revendiquer des titres, sommes ou valeurs possédés jusque là par le défunt ;

Qu'elle implique, sans doute, que le droit du tiers ait été influencé par le décès, mais qu'elle ne prescrit pas qu'il trouve dans le décès son fondement exclusif ;

Qu'en d'autre termes, elle exige comme condition que le tiers ait vu naître à l'égard des valeurs du défunt, par suite du décès, et non pas à cause de lui, un droit ou une modalité d'un droit déjà existant ;

Attendu que le texte de la loi s'oppose à l'interprétation que lui donne le pourvoi en prétendant que le tiers devrait être héritier, légataire ou autre ayant droit du défunt ;

Qu'en effet, l'article 29 vise tout ayant-droit auquel reviennent des valeurs du défunt par suite du décès, de quelque chef que naisse la dette du détenteur ou débiteur, ce qui montre clairement que cette dette peut avoir pour origine une source autre que la succession ou le testament du défunt ;

Que pareille interprétation se justifie d'ailleurs si l'on rapproche l'article 29 de l'article 57 de la loi du 30 août 1913, sur les droits d'enregistrement et de succession dont il est le développement ;

Que ce dernier article, après avoir dans son premier paragraphe imposé une déclaration semblable à celle que prescrit la loi du 11 octobre 1919, prévoyait dans un second paragraphe le cas où les valeurs visées au premier peuvent, d'après la convention, être restituées ou payées à un cointéressé à quelque titre que ce soit, et établissait en ce cas une présomption pour le calcul du droit de succession, en attribuant au défunt une part virile jusqu'à preuve contraire ;

Que cette disposition permet d'affirmer que les auteurs de la loi de 1913 considéraient sous la qualification « d'ayant-droit de quelque chef que ce soit » des tiers autres que les héritiers du défunt, ses légataires ou autres ayants-droit à cause de mort ;

Attendu qu'il importe de remarquer que ce second paragraphe de l'article 57 de la loi de 1913 a été maintenu et renforcé par le § III de l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, qui prévoit la même hypothèse, pour envisager la combinaison appelée communément le compte conjoint, et qui fixe à cet égard des règles détaillées ;

Qu'il résulte de là que les auteurs de la loi de 1919 ont considéré également comme devant donner lieu au contrôle du fisc par la remise de la liste requise le cas où les valeurs dues ou détenues au jour du décès peuvent, d'après le titre du dépôt ou de la dette, être remises à un tiers étranger à la succession, comme tel est le cas pour le nu-propriétaire, désigné comme tel dans un acte de dépôt de valeurs et parvenant à la pleine propriété à la suite du décès de l'usufruitier ; qu'ainsi le jugement entrepris en disposant comme il l'a fait, n'a pas méconnu la nature juridique du droit d'usufruit ;

Attendu que vainement le pourvoi allègue que l'administration des finances n'aurait aucun intérêt à sauvegarder vis-à-vis du nu-propriétaire parvenant en pareil cas à la pleine propriété, parce que les droits fiscaux ont dû être acquittés lors de la constitution de l'usufruit ; que l'intérêt du fisc, sauvegardé par le

législateur, découle du contrôle qui lui est procuré pour rechercher si les perceptions établies par la loi ont eu lieu régulièrement soit lors de l'attribution de l'usufruit et de la nue-propriété, soit durant la jouissance de l'usufruit, ou encore si elles le sont pendant la jouissance du nouveau propriétaire et lors de l'ouverture de sa succession ; qu'il est d'ailleurs consacré expressément par l'article 16, n° VI de la loi du 11 octobre 1919 (comme déjà par les articles 4, 5, 10 de la loi du 27 décembre 1817), portant que la déclaration de succession doit indiquer si le décès a mis fin à un droit d'usufruit et au profit de quelle personne ;

Que le moyen manque ainsi en droit ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers l'Etat belge.

Observations. — Voy. la note qui paraîtra dans les *Pandectes Périodiques*.

Civ. Brux. (12e ch.), 23 déc. 1929.

Prés. : M. Buydens. — Min. publ. : M. Pêcher.

(Mme Dochy, épouse Liénard c. Liénard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **DIVORCE. — ENQUÊTE. — Action différente. — Irrelevance.**

La seule enquête sur laquelle le tribunal puisse se fonder pour autoriser le divorce est celle que la partie demanderesse a été admise à faire dans la cause même et que la partie défenderesse a été admise à combattre par la preuve contraire.

Sur l'action en divorce :

Attendu que la demanderesse conclut en ordre principal à l'admission du divorce *de plano*, à son profit en se basant sur les enquêtes tenues au cours de l'instance introduite par le défendeur actuel devant le tribunal de première instance de Mons ;

Attendu que semblable prétention doit être rejetée ; qu'en effet, la seule enquête sur laquelle le tribunal puisse se fonder pour autoriser le divorce est celle qu'en vertu de l'article 247 du Code civil, la partie demanderesse a été admise à faire dans la cause même et que la partie défenderesse a été admise à combattre par la preuve contraire (Cass., 4 mars 1926 *Pas.*, I, p. 27 ; — Cass., 22 nov. 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 51 ; — Cass., 16 déc. 1897, *Pas.*, 1898, I, p. 41) ;

Attendu, au surplus, que le système de la demanderesse apparaît en l'espèce d'autant plus dangereux et illogique que le tribunal de Mons n'a point encore été appelé, jusqu'ores, à statuer sur les mérites des dites enquêtes dont la demanderesse actuelle conteste elle-même la régularité ;

Attendu que l'action n'étant pas dès à présent justifiée, il échet de faire droit aux conclusions subsidiaires de la demanderesse et d'admettre à preuve les faits par elle articulés... (sans intérêt).

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son rapport M. le juge Gilmet et en son avis en majeure partie conforme M. Pecher, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, notamment les conclusions de la demanderesse tendant à l'admission du divorce *de plano*, **admet**, avant faire droit, la demanderesse à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris. (*La suite sans intérêt.*)

Civ. Liége, 14 déc. 1929.

Prés. : M. Losleveb. — Plaid. : MMes Krutwig et Tart c. Tschoffen, fils et Cornesse.

(Libert c. Bourdon.)

DROIT CIVIL. — **PROPRIÉTÉ. — Mur mitoyen. — Pierre encastrée. — Objet d'art. — Elément non constitutif. — Profit exclusif d'un immeuble. — Propriété. — Voisin. — Action réelle. — Non-fondement.**

Lorsqu'une pierre n'est pas un élément constitutif d'un mur mitoyen, mais un objet d'art attaché au mur, elle doit être assimilée à un chapiteau, une colonne, un corps de cheminée, un bas-relief, une statue fixée dans une niche creusée dans le mur séparatif, etc... Ces objets ne sont immeubles par incorporation que pour l'immeuble auquel ils profitent par les services et la jouissance qu'ils procurent à l'occupant et l'on n'imaginerait pas un voisin venir prétendre à une part dans les choses ainsi incorporées.

Attendu que le litige est dominé par des éléments de fait d'une importance capitale ;

Qu'il est acquis que depuis un temps immémorial, en tous cas depuis bien plus de trente ans, la pierre litigieuse était enchâssée dans un mur en moellons séparatif des propriétés des parties, et ce, du côté de l'immeuble Bourdon ; que la pierre n'était visible que de l'immeuble Bourdon, dont elle contituait un ornement de la cour ;

Que les consorts Bourdon et leurs auteurs se sont de tout temps, en tous cas durant une période plus que trentenaire, comportés, non seulement comme les possesseurs mais comme les propriétaires de la pierre ;

Qu'il est acquis que c'est à eux que s'adressèrent archéologues et savants, qui désirèrent examiner ce vestige du passé ;

Qu'il devait en être ainsi puisqu'on ne pouvait le considérer qu'à condition de pénétrer dans l'immeuble Bourdon ;

Que des actes de possession furent autorisés par les

consorts Bourdon, sans qu'aucun trouble n'y fut apporté, par exemple, lorsqu'il s'agit d'effectuer le moulage en plâtre de la pierre litigieuse que l'on désirait obtenir pour le musée Curtius ;

Attendu que les archéologues, savants, artisans et le public en général dans les publications, journaux, conversations, considéraient la famille Bourdon comme propriétaire de la pierre ;

Que les autorités communales de Liége désireuses de conserver dans le patrimoine de la ville, ce remarquable document s'adressèrent, notamment le 9 novembre 1917, à Mlle Bourdon pour la féliciter d'avoir refusé de céder la pierre à des étrangers et pour ne consentir à aucune aliénation de la pierre Bourdon sans prévenir la Ville de Liége ;

Qu'il suffirait déjà de ces éléments pour considérer que la commune renommée tenait les consorts Bourdon non seulement comme possesseurs, mais comme propriétaires de la pierre ;

Attendu qu'il a persisté à en être ainsi lors des tractations qui eurent lieu entre la Ville de Liége et les héritiers Bourdon pour parvenir à la vente de la pierre ;

Que l'acte notarié dressé à cette occasion en fait foi ;

Attendu que jamais, jusqu'au présent procès les consorts Libert ni leurs auteurs n'émirent la moindre prétention à des droits sur la pierre ;

Que la première communication verbale où il est allégué de la part des demandeurs qu'ils pouvaient « avoir des droits », remonte au 20 mars 1928 ;

Qu'il est au plus haut point étonnant que la pierre ayant fait l'objet de recherches et d'études nombreuses de la part du monde scientifique et l'attention du public étant attirée par la presse sur ce document artistique, les demandeurs, voisins immédiats des Bourdon, n'aient formulé la moindre protestation, ni révélé leurs prétentions ;

Que si Libert ou leurs auteurs avaient cru avoir des droits à la propriété de la chose litigieuse, il paraît certain que depuis longtemps ils eussent, non seulement sollicité des Bourdon mais même exigé d'eux qu'on leur permit de faire procéder à l'enlèvement de la pierre pour la transférer à la disposition des demandeurs dans leur immeuble, ou à tel autre endroit jugé par eux désirable.

Que même quand la presse liégeoise annonçait l'intention d'un groupe d'amateurs de joindre leurs efforts à ceux de la ville pour doter Liége de ce document archéologique, on ne voit poindre la moindre observation ni formuler des réserves quelconques par les consorts Libert ;

Attendu qu'il est constant que c'est à la suite de la vente consommée que la partie demanderesse songea à faire valoir ses droits ;

Attendu que l'argument primortial que les demandeurs formulent à l'appui de leurs prétentions consiste à se prétendre propriétaires exclusifs du mur pignon dans lequel fut encastrée la pierre ;

Qu'ils déduisent de ce principe que tous les éléments constitutifs du mur sont leur propriété et que la pierre qui est de ces éléments est également leur bien ;

Que même si les consorts Bourdon furent originairement propriétaires de la pierre celle-ci étant devenue immeuble par incorporation, forme un tout avec la maison Libert ;

Attendu que, rencontrant cette argumentation, il échet de constater d'abord que le principe de la propriété exclusive du mur de pignon dans le chef des demandeurs demeure une hypothèse formulée par eux pour les besoins d'un des aspects de leur thèse ;

Qu'en effet, en termes de plaidoiries, les demandeurs diront que les deux immeubles Libert et Bourdon constituèrent à une époque déjà lointaine vraisemblablement quand la pierre fut encastrée dans le mur, un seul bloc appartenant au même propriétaire, qu'une porte de communication reliait les deux immeubles et que la pierre était le tympan de cette porte ;

Attendu que ce bloc fut, par la suite vendu à des personnes distinctes, auteurs respectifs des parties ;

Qu'il découlerait de cette hypothèse que le mur de pignon est devenu mitoyen par destination du père de famille, ce qui exclut la propriété exclusive du mur par les consorts Libert ;

Attendu que sans élever l'hypothèse de mitoyenneté du mur à la hauteur d'une certitude, celle-ci paraît cependant fort probable ;

Qu'en effet, à différentes reprises, les consorts Bourdon ou leurs auteurs procédèrent à des travaux d'entretien de ce mur, tel rejointoyage, etc... ;

Attendu, en outre, que si la partie supérieure du mur est en briques, le soutènement jusqu'à une hauteur de trois mètres environ et dans lequel était encastrée la pierre, est en moellons et paraît avoir été primitivement construit avant l'exhaussement en briques, pour servir de séparation entre des cours ;

Attendu d'ailleurs que tel n'est pas le litige soumis à l'appréciation du tribunal ;

Que serait-il même constant que les consorts Bourdon eussent excédé leurs droits en fixant la pierre dans le mur Libert, que cet élément serait irrelevant puisqu'en fait il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui permettent de conclure que ce sont les défendeurs ou leurs auteurs qui furent primitivement propriétaires de la pierre, que la renommée depuis un temps immémorial, les a toujours tenus pour tels, sans que ce droit ait jamais été contesté dans leur chef comme il résulte particulièrement des considérations de fait, reprises au début du présent jugement ;

Attendu que l'enlèvement de la pierre n'a porté aucun préjudice aux consorts Libert et qu'ils eussent été dépourvus d'intérêt pour s'opposer à cet enlèvement, ils ne peuvent prétendre s'enrichir au détriment d'autrui en essayant de profiter d'une prétendue incorporation qui leur était indifférente.

Qu'en effet, la pierrre n'est pas un élément constitutif du mur, mais un objet d'art attaché au mur, tel un chapiteau, une colonne, un corps de cheminée, bas-relief, une statue fixée dans une niche creusée dans le mur séparatif, etc... ;

Que ces objets ne sont immeubles par incorporation que pour l'immeuble auquel ils profitent par les services et la jouissance qu'ils procurent à l'occupant et que l'on n'imaginerait pas un voisin venir prétendre à une part dans les choses ainsi incorporées ;

Que la partie Bourdon, en remplaçant par des moellons, matérieux par nature contitutifs du mur, n'en a aucunement ébranlé la solidité et modifié les services qu'est en droit qu'en attendre Libert et partant, n'a porté aucun préjudice aux demandeurs ;

Attendu que pour réussir dans leur action, les demandeurs eussent dû établir, la propriété dans leur chef, de la pierre litigieuse, alors qu'au contraire, ce sont les défendeurs qui ont des présomptions demeurées inébranlables de propriété, lesquelles doivent leur profiter ;

Par ces motifs, le Tribunal écartant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, **dit** les demandeurs mal fondés en leur action, les en **déboute**, les **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cass. fr. (ch. réun.), 13 févr. 1930.

Prés. : M. Lescouvé, Prem. Prés. — Min. public. M. Matter. — Plaid. : MMes Jaubert et Jean Labbé.

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — Chose inanimée. — Accident. — Garde de la chose. — Présomption de faute. — Preuve contraire. — Fardeau.**

L'article 1384, alinéa 1er du Code civil établit la présomption de responsabilité à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ; elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère, qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue.

La loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même.

La Cour,

Statuant toutes Chambres réunies ;

Sur le moyen du pourvoi :

Vu l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ;

Attendu que la présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère, qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 22 avril 1925, un camion automobile, appartenant à la Société « Aux Galeries Belfortaises », a renversé et blessé la mineure Lise Jand'heur ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé, par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement, sous l'impulsion et la direction de l'homme ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde, dans les termes de l'article 1384, § 1er, et que, dès lors la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable ;

Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de preuve et violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs, **casse** et **annule** l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Lyon, le 7 juillet 1927, **renvoie** devant la Cour d'appel de Dijon.

Observations. — Nous publierons en tête de notre prochain numéro un commentaire doctrinal de cet arrêt dû à la plume de M. le Bâtonnier Alexandre Braun.

Civ. Arras, 29 janv. 1930

(Vidal c. Leriche.)

DROIT CIVIL. — ABUS DU DROIT. — Voisinage. — RADIOPHONIE. — Perturbations parasitaires. — Dommages-intérêts.

Quelque étendus que soient les droits du propriétaire d'un moteur celui-ci a, dans l'exercice de ceux-ci, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à autrui, notamment à ses voisins; il est en faute pour avoir fait choix et emploi d'un moteur non électriquement silencieux et avoir abusivement privé un radiophoniste des avantages et des agréments qu'il était en droit d'attendre de l'appareil de radiophonie qu'il avait installé.

Attendu qu'il résulte des constatations et expériences faites par les experts nommés par le tribunal;

1° Que l'appareil du docteur Vidal est un appareil installé de façon normale, de bonne construction soignée et scientifique : par suite très impressionnable aux ondes parasites;

2° Que les perturbations dont se plaint le demandeur proviennent bien et exclusivement du moteur de la dame Leriche;

3° Qu'un appareil D... d'un type courant apporté par les experts a eu à souffrir lors de la mise en mouvement du moteur de la dame Leriche des mêmes perturbations que celles qui affectent l'appareil récepteur du docteur Vidal;

4° Que le seul moyen pratique pour porter remède à cette situation serait le remplacement de ce moteur par un moteur électriquement silencieux;

5° Que ce moteur existe dans le commerce et qu'il est facile à la dame Leriche de s'en procurer un, qu'aucune raison technique ne s'oppose à l'emploi du dit moteur;

Attendu que quelque étendus que soient les droits de la dame Leriche, celle-ci a, dans l'exercice de ceux-ci, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à autrui et notamment à ses voisins;

Que la dame Leriche a à s'imputer, à faute d'avoir fait choix et emploi depuis plus d'un an, d'un moteur non électriquement silencieux;

Qu'elle a refusé de satisfaire aux réclamations réitérées de Vidal. Qu'en agissant ainsi elle a commis une faute et a causé préjudice au demandeur;

Que celui-ci a été sans droit et abusivement privé des avantages et des agréments qu'il était en droit d'attendre de l'appareil de radiophonie qu'il avait installé;

Que le tribunal a les éléments suffisants pour fixer à 500 francs les dommages-intérêts dus au docteur Vidal;

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant en matière ordinaire et en premier ressort;

Entérine le rapport des experts;

Dit que dans la huitaine du présent jugement, la dame Leriche sera tenue de rendre électriquement silencieux, dans les réceptions radiophoniques du docteur Vidal, l'appareil phonographique dont elle use sous une contrainte de 50 francs par jour pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, laquelle contrainte sera dès à présent acquise jour par jour comme étant la représentation du préjudice causé pendant le temps au docteur Vidal;

Condamne la dame Leriche à payer au docteur Vidal la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit et aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—La Cour d'appel de Toulouse a rendu un arrêt décidant que lorsque par suite de la volonté de leur père, deux mineures n'ont plus vu leur grand'mère maternelle depuis plus de six mois, le juge des référés est compétent, vu l'urgence, pour statuer sur le droit de visite reconnu par la jurisprudence aux grands parents. Cependant lorsque la santé des enfants exige une alimentation spéciale et un régime sévère sous la surveillance du père, pour les confier aux grands parents à l'époque des vacances, on porterait atteinte au droit de garde, apanage de la puissance paternelle. (Du 26 novembre 1929. — David c. Veuve Mandement. — Prés.: M. Lafon. — Plaid.: MMes Remaury et Milhaux. — *La Loi*, 1er mars 1930. — Comp. Civ. Arlon, 29 oct. 1929, PAND. PÉR., 1930, n° 37, ainsi que la note publiée sous cette décision.)

◆

—Un Russe réfugié en France, nanti depuis 1920 d'une grosse créance sur l'ancienne flotte volontaire russe, apprit en 1925 que neuf bateaux de cette flotte se trouvaient en Angleterre. Il obtint de la justice anglaise un jugement en vertu duquel cette ancienne flotte volontaire, qui relève du gouvernement actuel, et la représentation commerciale de l'Union des républiques soviétiques qu'il avait mise en cause étaient tenues de le rembourser. — Le tribunal de la Seine a accordé au demandeur l'*exequatur* de cette décision. Il constate que les Soviets sont responsables en France des dettes contractées par les sociétés de commerce de l'ancien régime; ayant par le monopole du commerce extérieur, absorbé tout l'actif, les Soviets sont comptables du passif et ils peuvent être assignés régulièrement au siège de leur représentation commerciale. (Du 5 mars 1930. — 1re ch.. — Herzfeld c. Repr. comm. U. R. S. S. à Paris. — Plaid. : MMes Rosenmark c. Grouber.)

◆

—La Cour d'appel de Besançon vient de décider que le gruyère fondu et mis en boîte ne peut sous le nom de « Crème de Gruyère » faire l'objet d'une appropriation privée. Elle a ordonné en conséquence la radiation de cette marque de fabrique qui « constituant depuis longtemps la dénomination générique et banale du produit » ,avait été indûment déposée. (Prés. : M. Corbière, prem. prés. — Plaid. : MMes Appleton et Drouot.)

CHRONIQUE FISCALE

I. — Droits d'enregistrement

Enregistrement. — Cession de promesse de vente d'un immeuble. — Droit de vente de meubles.

Si la promesse unilatérale de vente d'un immeuble n'est soumise qu'au droit fixe, il n'en saurait être de même de la cession à un tiers pour un prix convenu; un tel contrat, bien que portant sur un droit dont le sort dépend d'une option, n'en constitue pas moins la transmission à titre onéreux d'une valeur certaine, appréciable en argent, qui sort du patrimoine du cédant, pour entrer dans celui du cessionnaire.

Une telle transmission donne ouverture au droit proportionnel de vente mobilière. — Trib. Seine et Oise, sect. Pontoise, 9 mai 1928. *Rec. Prat. Not. belge*, 20 déc. 1929, p. 734.

Enregistrement. — Société. — Acte de prorogation. — Base imposable.

Il résulte du rapport de M. le Représentant Wauwermans, au sujet de l'article 4, litt. c de la loi du 30 août 1913 (*Pas.*, p. 538. 2e col.), que la « masse imposable est, au cas de prorogation de société, le capital social, majoré des réserves ou minoré des pertes ».

Par application de ce principe, le droit d'enregistrement n'est pas dû sur la partie du capital qui, au jour de la prorogation, a été réduite en suite d'une perte subie par la société, ni sur le montant des pertes qui ont été reconnues et portées comme telles au dernier bilan de la société dressé avant la dite prorogation et régulièrement approuvé. — Décision fiscale. 15 févr. 1929, *Rec. prat. soc.*, nov. 1929, n° 2. p. 343.

II. — Droits de timbre et taxes assimilées au droit de timbre.

Taxe de transmission. — Assimilation de certains intermédiaires à des commissionnaires au point de vue de l'application de la taxe de transmission. — Décision du 3 décembre 1928.

Des doutes ayant surgi à propos de l'application de la circulaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, n° 47, du 1er décembre 1928, qui assimile certains intermédiaires à des commissionnaires vendeurs — avec, comme conséquence, l'application de la taxe de 2 p. c. sur les factures délivrées par le fournisseur aux dits intermédiaires — nous croyons utile de reproduire le texte d'une décision complémentaire, datée du 3 décembre 1928, ainsi conçue :

1° Pour autant qu'ils réunissent les conditions leur imposées, les intermédiaires dont s'occupe la circulaire du 1er décembre 1928, n° 47, sont assimilés à des commissionnaires vendeurs, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, dans certains cas, leur bénéfice n'excède pas 5 p. c. Il s'ensuit que, du moment qu'il s'agit des marchandises énumérées dans la dite circulaire, l'intermédiaire opérant dans les conditions indiquées est dispensé de justifier que son bénéfice est inférieur à 5 p. c.

2° La disposition du deuxième alinéa de l'article 2 du Code des taxes assimilées au timbre est sans application aux intermédiaires assimilés aux commissionnaires par la circulaire dont il s'agit.

C'est, du reste, ce qui résultait implicitement des termes de la circulaire du 1er décembre 1928, qui ne subordonnait pas à cette condition l'assimilation dont il s'agit.

III. — Impôts sur les revenus.

Taxe professionnelle sur les rémunérations des administrateurs et commissaires de sociétés par actions. (Circ. min., 18 juill. 1929.)

La taxe professionnelle due à la source sur les émoluments et tantièmes des administrateurs et commissaires doit être calculée sur la base du montant — brut ou net — qui leur est attribué, sans qu'il y ait lieu, provisoirement et dans un but de simplification, d'y ajouter l'avantage correspondant à l'impôt éventuellement payé, à leur décharge, par la Société.

Il est d'ailleurs procédé sans inconvénient de cette manière en ce qui concerne les salariés et appointés.

Si, lors de la régularisation, il est constaté que la taxe professionnelle « définitive » est inférieure au montant total des taxes retenues à la source, les sommes perçues en trop doivent, par modification au § 54, S., et au § 13, R. 76, être remboursées directement « aux bénéficiaires des revenus », ou imputées en apurement de leurs autres redevabilités, même si les intéressés n'ont pas supporté eux-mêmes la charge totale ou partielle de l'impôt primitivement payé.

Le cas échéant, les dégrèvements de trop perçus accordés pendant une année constitueront pour les intéressés un complément de revenus professionnels à ajouter aux rémunérations nettes réellement reçues au cours de la même période, si bien entendu ces dégrèvements sont suffisamment importants. — *Jour. prat. de Droit Fiscal*, Sept. 1929, p. 801.

Taxe professionnelle. — Classification des communes.

Un projet de loi portant modifications à la législation en matière d'impôts sur les revenus, actuellement soumis au Parlement, ramène de cinq à trois le nombre des catégories de communes à envisager pour l'application des dits impôts.

Ces catégories comprendront, ainsi que cela existe pour l'impôt sur le mobilier :

a) les communes de moins de 5.000 habitants;
b) celles de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement;
c) celles de 30.000 habitants et plus.

IV. — Fiscalité provinciale et communale.

Taxes provinciales et communales. — Loi relative à la fiscalité provinciale et communale. (*Mon.* du 6/7 janv. 1930.)

V. — Généralités.

Impôts directs. — Frais de poursuite.

Le *Moniteur Belge*, du 20/21 janvier 1930, publie le texte suivant d'un arrêté royal en date du 13 janvier 1930 relatif aux frais de poursuites en matière d'impôts directs.

ARTICLE 1er. — Les taux prévus aux articles 20 à 27 de notre arrêté du 27 mai 1929, relatif aux frais et dépens en matière civile et commerciale, sont applicables aux déboursés concernant les actes de poursuites en recouvrement d'impôts directs à l'exclusion toutefois des commandements et des sommations aux tiers détenteurs.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Document n° 122. Séance du 25 février 1930.

Projet de loi sur le régime des malades mentaux. — Rapport fait au nom de la Commission par MM. BRUTSAERT et DESTRÉE.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Une conférence de Me Pierre Cot

Me Pierre Cot, avocat à la Cour de Paris, et député de la Savoie, occupait mardi soir la tribune de la Conférence du Jeune Barreau.

L'éminente personnalité du conférencier avait attiré dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel un public choisi, les avocats, avides d'entendre leur Confrère du Barreau de Paris, étaient particulièrement nombreux.

Aux côtés de Me Jacques Lévy Morelle, Président de la Conférence, avaient pris place notamment M. le Ministre de la Justice, M. le Bâtonnier Crokaert, M. Goddyn, Premier Président de la Cour de cassation, M. le Procureur général Cornil, M. Lambeau, Président du tribunal de commerce, M. l'Auditeur militaire Mathieu.

Me Jacques Levy Morelle a présenté l'orateur; il a rappelé que, il y a neuf ans, Me Cot était venu à Bruxelles comme Premier Secrétaire de la Conférence du stage, et il a souligné les brillants succès remportés depuis lors par le conférencier, non seulement dans la carrière judiciaire, mais aussi dans la politique, succès qui font de lui un des comingmen du Parlement français.

Me Pierre Cot avait pris pour sujet « la Vie judiciaire en 1930 ».

Que faut-il penser de la façon dont s'exerce actuellement la profession d'avocat? Le vieil avocat, nous dit le conférencier, n'en est pas entièrement satisfait, et le jeune stagiaire non plus... Le vieil avocat, *laudator temporis acti*, reproche à ses jeunes confrères de ruiner les traditions de l'Ordre, à commencer par celle toute symbolique, qui consiste dans le port de la toque...; les avocats auraient perdu le secret de bien plaider; leurs plaidoiries seraient trop courtes, trop sèches, et trop rapidement faites. Le jeune stagiaire, au contraire, trouve que la profession étouffe sous le poids de règles trop strictes et surannées. La vérité est dans un juste milieu; la profession d'avocat doit être adaptée aux nécessités économiques et sociales et évoluer avec elles. A la fin du XIXe siècle, on ne plaidait plus dans la note romantique et littéraire de l'époque de la Restauration; aujourd'hui, on ne plaide plus comme avant la guerre.

Et Me Cot décrit alors en termes exquis la manière d'il y a vingt ans : celle du Bâtonnier Rousset, grand orateur, logicien implacable, juriste avant tout; puis la manière d'aujourd'hui : celle, par exemple, de Me Pierre Masse, grand juriste aussi, mais se préoccupant, bien plus que les aînés, de l'aspect social et de la technique des affaires.

La plaidoirie en Cour d'assises a, elle, aussi, suivi l'évolution générale; le Bâtonnier Henri-Robert l'a rénovée en substituant à l'éloquence pathétique d'autrefois, une éloquence plus simple, plus brève, plus ramassée, mais tout aussi convaincante.

La plaidoirie, pour répondre aux exigences de notre époque, doit être claire, objective et sans longueurs.

L'orateur a terminé sa conférence en exposant les deux grandes questions qui passionnent actuellement le Barreau de Paris.

C'est d'abord l'organisation du stage. Me Cot estime qu'il est souhaitable de voir assurer d'une façon plus efficace la formation professionnelle des stagiaires; la réforme du stage paraît d'ailleurs être entrée dans la voie des réalisations, à l'initiative de M. le Bâtonnier Payen, notamment.

La seconde question est celle de l'Association des Avocats. Faut-il leur permettre de s'associer? Me Cot ne le croit pas; les inconvénients l'emporteraient de loin sur les avantages; l'association entraînerait fatalement la commercialisation de la profession de l'avocat et compromettrait ce qui lui est cher par dessus tout : son indépendance.

Me Pierre Cot a tenu ses auditeurs sous le charme ininterrompu de son éloquence à la fois souple et vigoureuse, de son esprit fin, et de sa voix chaude et grave; sa conférence, d'un intérêt captivant, a remporté un brillant succès.

J. S.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Phynanceries...

Quand tout va bien, un élégant scepticisme, un nonchalant « laisser-passer » se décorant du nom d'indulgence laisse le champ libre à l'excès!

Vienne l'excès, l'opinion effarouchée aussitôt réagit, et voici pour quelques jours la rigoureuse vertu revenir à la mode...

Nos middelmatistes ont de ces choses une conception transactionnelle faisant la part de la licence et celle de l'austérité: Foin de l'alcoolisme ouvert et public...! Voilà le principe.

Sauf deux litres! Voilà la restriction.

Foin de l'affairisme, et des « combinaisons » ou pratiques financières parmi la gent de robe! En général, tout au moins, que ce breuvage soit interdit.

Mais concédons deux litres par tolérance à chacun!...

L'on oublie trop, hélas, qu'il n'en faut pas tant pour tourner la tête à ceux que l'avidité des intérêts et l'intempérance morale prédestinent à l'ivresse.

Récemment encore, les échos de la chronique « financière » nous ont rapporté les ébats assez malencontreux de jeunes avocats jetés dans la bagarre des assemblées d'actionnaires où déjà le public les soupçonne de s'être enrôlés, comme « condottiere » au service de ces meutes adverses qui s'entre-déchirent à grands cris et coups de dent. L'on explique : Le jeune avocat, y remplit « le mandat » qu'il tient de son client...

Quand donc circonscrira-t-on les justes limites des « mandats » qu'il est décent de voir exercer? Quand promulguera-t-on nettement toutes les « exclusives » qui s'imposent?

« Conseiller, concilier, plaider » : cette trilogie d'attributions semble étroite à plus d'un : il ferait beau voir les malcontents définir avec franchise les marges de liberté qu'ils voudraient faire reconnaître par delà!

Gageons sans crainte qu'ils n'en feront rien : nous préférons tous laisser régner la vertu sans résistance dans la proclamation des décalogues théoriquement obligatoires : en revanche, dans l'application quotidienne nous comptons bien sur notre réciproque condescendance pour couvrir nos menues incartades du manteau discret de l'indulgence.

Entre roués, cette large indulgence constitue le « crédit mutuel » qui permet à chacun de vaquer bien à l'aise... Entre gens de financière entreprise, il n'en va pas différemment. L'obnubilation morale y est insidieuse, continue et presqu'infaillible! Il n'est point nécessaire que l'intention de mal faire hante l'esprit pour s'engager dans la mauvaise voie.

Il suffit que le scrupule de bien faire ne soit plus le dictame constant : l'esprit de lucre l'ignore souvent, même sans perversité.

Mais l'avocat dont la mission est autre, ne devrait l'oublier jamais. H. M.

* * *

Une substantielle harangue

C'est bien celle que nous venons de lire où M. le Bâtonnier Payen, à la séance de rentrée du 30 novembre dernier, instruisit les jeunes avocats, et les futurs avocats des devoirs et des risques peut-être exorbitants qu'impose l'exercice « héroïque » de la profession d'avocat.

Sans doute, cet exposé devait-il rappeler certains truismes dénués d'imprévus.

« Il y a toujours un monde : — le monde des affaires — » entre la science théorique du droit et l'art vivant du » Barreau. »

Le droit et la vie se faisant, chaque jour plus complexes, les connaissances pratiques que doit acquérir l'avocat stagiaire sont à la fois plus longues et plus nécessaires à acquérir.

Et voici bien sévère conclusion :

« L'avocat, auxiliaire de la Justice, ne doit pas être » autorisé à se faire le guide des plaideurs avant que » sa capacité, autant que son honorabilité, ait été » contrôlée. »

Ce retour aux impératifs moraux, aux traditions classiques inspire à Me Payen l'éloge des temps où le noviciat du stage faisait des jeunes confrères des avocats « escontants » qui jusqu'à la fin de la Restauration n'étaient autorisés à plaider que par écrit.

Ce calvinisme est-il d'un autre âge? Ou ces préoccupations, redevenues actuelles, ne s'inspirent-elles point tout court, de l'intérêt des justiciables, des garanties de justice?

C'est en démocratie surtout que doit prévaloir l'éternel *Salus populi suprema lex esto.*

Nous consacrerons bientôt un article de fond à cette question et au discours de M. le Bâtonnier Payen.

Le secret professionnel et les lettres missives

M. le Président Ernst vient de rendre un jugement qui fait grand bruit. Rejetant les conclusions prises par M. le Bâtonnier dans l'intérêt de l'Ordre, il s'est refusé à rejeter du débat les lettres d'un avocat à son client, et les a maintenues pour asseoir sur elles sa

condamnation. Appel a été immédiatement interjeté. Nous publierons la décision dans notre prochain numéro.

* * *

Les « bourgs pourris » de la Suppléance.

Pour la quantième fois des confrères se plaignent de cette mascarade de justice : un suppléant de la justice de paix de X... (un gros village, non loin d'ici...) plaide en sa juridiction devant l'autre suppléant, du même fief.

Dès qu'il eût vidé son sac à procès, juge et plaideur échangent galamment leur rôle : le magistrat descend à la barre, redevenu plaideur, et son plaideur devient son juge.

Jusques à quand, ô Grand Juge...

* * *

Il faut qu'une porte soit...

Ouverte ou fermée ! qu'une chose soit formellement permise ou interdite...

Les avocats-avoués ne peuvent plaider hors de leur juridiction que les causes exceptionnelles prévues aux articles 1er, 2 et 3 du décret du 2 juillet 1812.

Si l'on n'abroge point ces textes, il convient que les magistrats veillent à les faire respecter, même et surtout aux chambres civiles de notre Cour d'appel !

* * *

Les frais de justice.

Ceux qui les défrayent, s'en effrayent...

Il nous plaît de constater que notre organe n'est point seul à faire retentir l'alarme. M. le député De Winde, bien conseillé et instruit par Me De Winde, avocat expérimenté, en parla sobrement mais fermement à nos législateurs en séance du 7 mars dernier.

Un jour viendra où l'on devra bien s'occuper sérieusement de démocratiser la Justice !

* * *

C'est une fille!

Notre sympathique consœur Me De Munter-Latinis vient de donner le jour à une future avocate... si l'atavisme y vient appliquer ses lois. Tous nos vœux, toutes nos confraternelles sympathies vont, à l'heureuse maman. Mais ce bonheur qui orne sa vie ne doit-il la détourner à jamais de nos judiciaires chemins? N'est-ce pas Me Puttemans qui l'a prédit :

« *Les gazelles judiciaires*
» *Ainsi font, font, font*
» *Un petit faon...*
» *Et puis s'en vont.* »

L'exposition du Barreau de 1830.

C'est vraisemblablement durant la première quinzaine de juin, dans la salle Lejeune, que la Fédération des Avocats vient de faire aménager, que se tiendra l'exposition du Barreau de 1830.

Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* qui seraient disposés à prêter à la Conférence du Jeune Barreau des souvenirs pouvant trouver place dans son exposition sont instamment priés d'en aviser Me Henry Van Leynseele.

La Conférence recherche notamment des vues de la prison des Petits Carmes, des documents ayant trait à l'ancien Palais de Justice, des souvenirs de Rogier, Gendebien, Vande Weyer, Claes, Van Meenen, J.-B. Nothomb et tout ce qui a trait à la vie judiciaire de 1830.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

SÉANCES JUDICIAIRES :

La prochaine séance judiciaire se tiendra le jeudi 20 courant.

Au rôle : Plaidoiries de MMes Charles Bareel et Etienne Peers de Nieuwenburgh.

Sujet : « L'assurance-vie contractée par un époux au profit d'une tierce personne, peut-elle porter préjudice à la donation de tous biens présents et futurs faite antérieurement à son conjoint par contrat de mariage? Dans quelle mesure? *Quid* de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales? »

Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le jeudi, 27 mars, à 12 h. 3/4, au Cercle Militaire (boulevard de Waterloo, Mess des officiers). Les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 19 mars à midi.

Concours Jules Lejeune et Paul Janson :

Un grand nombre d'inscriptions ont été reçues pour les concours de plaidoiries qui seront, par conséquent, très disputés cette année.

Pour rappel, le tirage au sort du rôle se fera à la séance judiciaire du 27 courant.

Conférences du soir :

S. E. M. Osusky, ministre plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Paris et délégué de ce pays dans toutes les conférences internationales, viendra parler au Jeune Barreau, le mardi 1er avril prochain.

Me Thomas Braun a bien voulu accepter de faire une conférence également à la fin du mois de mai.

Le 5 mai, MMes Alex Salkin-Massé et Jean Thévenet occuperont ensemble la tribune du Jeune Barreau. Sujet : « Dialogues sur Aujourd'hui ».

Voyage en Angleterre.

La Conférence du Jeune Barreau, fidèle à ses traditions, organise à l'occasion des fêtes de l'Ascension, du 29 mai au 1er juin, un voyage dans le Nord-Est de l'Angleterre avec, comme objectif principal, la visite des cathédrales de York et de Durham.

Les inscriptions sont reçues au Vestiaire du Barreau par M. Jean Vandermeulen.

Le prix du voyage ne dépassera pas 1,150 francs par personne.

Vu le grand nombre d'adhésions déjà reçues, les organisateurs s'efforcent de se procurer un navire plus vaste, susceptible d'accueillir tous les enthousiasmes qui se manifestent au Barreau chaque année davantage pour les excursions en mer.

Revue du Centenaire.

Conformément à une autre tradition, la Compagnie dramatique de la Conférence donnera dans le courant du mois de mai sa revue de printemps.

On parle beaucoup également d'une pièce due à deux de nos confrères et qui serait représentée en même temps que la revue.

DÉBATS JUDICIAIRES

— *Lundi* sera plaidée devant la 2e Chambre de la Cour d'appel une action en responsabilité dirigée par un ex-mineur contre son tuteur et deux juges de paix.

Plaid. : MM. les Bâtonniers Théodor, Brunet, Hennebicq et Me H. Leclercq.

BIBLIOGRAPHIE

1384. — LA LUTTE MODERNE CONTRE LE CRIME, par Léon Rabinowicz. — Ferd. Larcier, éditeur, Bruxelles. — 286 pages.

M. Léon Rabinowicz est, paraît-il, le plus jeune professeur de droit pénal de l'Europe. Il a choisi la Belgique comme terre d'expériences et publie, sous un titre général, un volume épais, qui contient ses vues critiques sur notre réforme pénitentiaire. Elles sont fortifiées par des ouvrages avancés, d'allure imposante ; une préface du comte Carton de Wiart, président de l'Association de Droit Pénal, et une lettre de M. Paul-Emile Janson, notre grand Juge.

Il y a, dans cette sorte de Thèse juvénile, deux parts, un Tableau de notre projet de réforme pénitentiaire et un aperçu des procédés psychiâtriques et cliniques employés dans les prisons modernes, qui sont transformées en sanatoria.

Il est évidemment curieux et intéressant de voir, dans un jeune cerveau de juif polonais, qui a fait ses études à Rome et qui vit à Genève, se refléter comme en un miroir déformant, notre bonhomie nationale. Elle apparaît vêtue d'un vocabulaire scientifique impressionnant, qui s'étale à l'aise dans la partie scientifique du volume consacré à l'individualisation pénale, par formation du dossier physiologique et psychologique de chaque délinquant, et par la classification de ceux-ci.

Cette partie du volume est d'un haut intérêt ; le service pénitentiaire du Dr Vervaeck a ouvert à l'auteur les trésors de ses dossiers. Il y a puisé avec une grande habileté et à pleines mains. Il révèle ainsi à beaucoup de Belges des trésors qu'ils ignorent et il apprend à ses lecteurs quelle est la valeur du travail fécond et opiniâtre d'un Vervaeck. Comme l'auteur le dit très bien : En Italie, dans le projet de nouveau Code pénal, on a reconstruit par le haut ; en Belgique, on a reconstruit par le bas. En Italie on a renové les principes, chez nous, on a commencé par réorganiser les prisons. On a fait des hôpitaux, des cliniques et des sanatoria ; le Code viendra par surcroît.

Je goûte moins les discussions de l'auteur avec des spécialistes étrangers comme Saldana, Penso ou Asua. Il est assez difficile de se retrouver dans pareilles polémiques où le ton scientifique est absent.

Reste la partie du livre, consacrée au projet de loi sur la Défense sociale. Je peux en parler avec d'autant plus de liberté, qu'il réalise des idées que je prêchais *in deserto*, quand il y a trente-cinq ans, j'entrai au Palais de Justice. Si nettement que je sois en faveur de ses principes, il manque encore de garanties en ce qui concerne l'organisation des « mesures de sûreté ». Le progrès est une spirale, mais il ne faut pas en conclure que pour faire progresser le droit pénal, il suffise, soit de remplacer les Robins par des Carabins, soit de ressusciter les lettres de cachet. Sur ce point, l'auteur, qui vient d'Italie, ne nous dit malheureusement rien de précis.

LÉON HENNEBICQ.

Pour paraître prochainenent

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible,** — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3202 BRUXELLES DIMANCHE 23 MARS 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL. N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — **Cass. (2e ch.), 24 févr. 1930.** (Milice.) — **Civ. Liége (6e ch.), 26 févr. 1930.** (Images contraires aux bonnes mœurs.) — **Corr. Tournai (Ire ch.), 4 mars 1930.** (I. Faux bilan. II. Usage du bilan. III. Distribution de dividendes fictifs. IV. Non publication de bilan. V. Escroquerie. VI. Cession d'actions. VII. Action civile des curateurs.)

De la responsabilité civile en matière d'accident d'automobile

Le Journal des Tribunaux *est heureux de publier l'étude juridique, si intéressante et si actuelle, qu'on va lire. Elle est due à la plume de notre éminent confrère, M. le Bâtonnier Alexandre Braun, dont l'inlassable activité intellectuelle, en dépit de l'âge, est un modèle pour les jeunes recrues de l'Ordre.*

On retrouvera dans ces pages le don d'exposé brillant et coloré, l'agilité d'argumentation et la virtuosité dans l'art d'adapter le droit au fait qui étaient la marque personnelle des plaidoiries inoubliées du grand avocat, et qui illustrèrent avec tant d'éclat en 1909, au Sénat, son intervention de rapporteur de la proposition Hanrez-Magnette sur la responsabilité de l'automobiliste.

Un arrêt de la Cour de cassation française, du 5 février 1930(1), ramène l'attention sur la question de la responsabilité civile en matière d'accident d'automobile. La *Gazette des Tribunaux* des 21-22 février 1930 reproduit l'arrêt avec les conclusions de M. le procureur général Paul Matter. « Il n'est pas de problème de droit, remarque ce haut magistrat, qui ait soulevé plus de controverses, qui ait fait répandre plus de flots tumultueux d'encre juridique, qui ait fait l'objet d'arrêts plus nombreux ». Sans se laisser troubler par ces clameurs et ces disputes, la Cour de cassation française a confirmé une fois de plus, et cette fois chambres réunies, le système du renversement de la preuve. Fidèle à la thèse admise dans tous ses arrêts depuis celui du 21 janvier 1919, elle proclame que la présomption de faute, édictée par l'article 1384 à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée ayant causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit, ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est restée inconnue. En conséquence, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 7 juillet 1927, qui reposait sur l'idée que « tuer ou blesser un homme est un acte qui, en principe, n'est pas illicite » ; M. le Procureur général Paul Leclercq avait dénoncé cet arrêt et en avait déjà fait justice, avant elle, dans sa mercuriale retentissante du 15 septembre 1927.

A son tour, notre Cour suprême a rendu, le 4 juillet 1929, un arrêt non moins digne de remarque, duquel il est permis de conclure qu'elle s'est engagée dans une voie nouvelle, sur les pas de son Procureur général, à la lumière des conclusions de cet éminent magistrat (Cf. *J. T.*, 1929, n° 3177, col. 563). Sans doute, cette décision aboutit, comme celle de la Cour de cassation française, à l'interversion de la preuve, mais sans passer par le détour de l'article 1384 et sans chercher la solution dans un artifice tel qu'une adaptation du texte à des problèmes posés par la vie moderne. L'arrêt du 4 juillet 1929, après avoir constaté que chacune des deux parties en cause a porté atteinte à l'intégrité de l'autre, dans sa personne ou dans son patrimoine, en déduit que, ce faisant, elles ont respectivement commis un fait illicite constitutif de faute dont elles sont, en principe, responsables à moins de prouver que ce fait ne leur est imputable qu'en apparence et dérive, en réalité, d'une force majeure ou d'un cas fortuit qui comprend le fait d'autrui. L'arrêt continue en disant expressément que l'intégrité de la personne et du patrimoine est garantie par les articles 1382 et 1383 du Code civil et par le droit à la réparation qui en est la sanction, que ces dispositions n'établissent aucune présomption légale de faute et que la responsabilité n'existe que s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée.

Ainsi se trouve empruntée à M. le Procureur général Paul Leclercq toute l'argumentation que celui-ci avait développée, savoir : le droit de la personne humaine à son *intégrité* et à celle de son patrimoine, *le fait illicite* caractérisé par toute atteinte à ce droit, *la garantie* que les articles 1382 et 1383 leur assurent et le droit à réparation qu'ils *sanctionnent*. La Cour ne croit pas devoir chercher dans les articles suivants, au prix d'un ajustement toujours risqué, la solution de problèmes nouveaux, car où s'arrêter dans l'assimilation de l'automobile, soit aux *choses* de l'article 1384, soit à *l'animal* de l'article 1385, soit au *bâtiment* de l'article 1386? Pourquoi s'embarrasser des conséquences auxquelles l'application de l'article 1384 conduit irrémédiablement selon que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme, ou qu'elle avait une action autonome, une force interne, ce que l'on a appelé son dynamisme propre? N'est-il pas plus rationnel, plus moral, plus simple en un mot, de faire retomber le fardeau de la preuve, si lourd dans chacun de ces cas, sur l'auteur de l'accident, et de faire, sans plus, découler sa responsabilité présumée du caractère illicite de son fait?

M. le Procureur général Leclercq a semblé, sur la fin de sa mercuriale, s'excuser de sa proposition comme d'une nouveauté. « Je ne me dissimule pas, observe-t-il, que beaucoup de ceux qui n'auront pas songé à la solution proposée diront : c'est un paradoxe ».

Pourtant, il ne serait pas difficile, sans remonter bien haut, sans aller bien loin, de lui trouver plus d'un précurseur.

Déjà en 1888, Eudore Pirmez démontrait lumineusement, dans une étude intitulée : *De la Responsabilité* (Bruxelles, Hayez), que tout membre de la société humaine, sujet de droit, est d'avance à la fois le débiteur éventuel et le créancier conditionnel de chacun de ses semblables avec lesquels son activité le met en relation. « Il lui doit, écrivait-il, on peut exiger de lui le respect d'une triple intégrité : l'intégrité de la personne civile, l'intégrité de la personnalité morale, l'intégrité du patrimoine. Tout fait imputable directement ou indirectement à l'homme, qui blesse cette intégrité, donne ouverture contre lui à un droit corrélatif de réparation ».

Dans un temps plus rapproché de nous, en 1909, le Sénat a été saisi de deux propositions de loi dues à l'initiative de feu M. le sénateur Hanrez et de M. le sénateur Magnette, actuellement Président de la Haute Assemblée. La Commission de la justice du Sénat amalgama ces deux propositions en un projet dont le chapitre principal, traitant de la responsabilité civile, mettait la réparation à charge du propriétaire et du conducteur solidairement, n'exonérant ceux-ci qu'à la condition par eux de prouver que l'accident était arrivé par force majeure ou par faute de la victime. N'était pas considéré comme force majeure le bris d'une pièce du véhicule, ni tout autre cas fortuit inhérent à son emploi ; un article spécial du projet s'en expliquait formellement.

De la discussion, que l'on retrouve aux *Annales parlementaires* du mois de juin 1909 et qui mit en présence les auteurs de la proposition, le rapporteur de la Commission et le Ministre de la Justice, nous n'extrairons que quelques passages, suffisants toutefois pour calmer les scrupules dont M. le Procureur général faisait l'aveu.

M. Magnette, à la séance du 3 juin 1929, résumait sa pensée en ces termes :

« Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il est exorbitant d'imposer à la victime la preuve de la faute de l'auteur?... J'ai droit, n'est-ce pas, Messieurs, à mon intégrité individuelle, au respect et à l'intégrité des choses et des êtres qui m'appartiennent : l'ordre social ne va pas sans ce respect ; il est à la base même de toute société organisée et toutes les lois sont faites en vue de protéger et de développer cette intégrité individuelle. Or, voici qu'à cette intégrité quelqu'un porte atteinte, quelqu'un cause un dommage à ma personne ou à mon bien. Je suis, moi, passif : je subis, je n'ai rien demandé ; je souffre, je suis victime. Et il serait juste, équitable, rationnel que celui qui m'a causé un dommage par son fait actif pût me narguer et me dire : « vous avez pâti par mon fait, je le reconnais, mais tâchez donc de démontrer que j'ai commis une négligence, une faute quelconque ! Et si vous ne le démontrez pas, je reconnaîtrai volontiers qu'il y a relation de cause à effet entre le préjudice dont vous avez souffert et le fait dont je suis l'auteur, mais je ne vous payerai pas un sou car je ne suis pas responsable vis-à-vis de vous... »

Ne retrouve-t-on pas dans la démonstration de M. le Procureur général Leclercq et dans les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation un écho, lointain et renforcé, si l'on veut, comme dans un haut-parleur, de l'argumentation dont le Sénat a eu la primeur?

Mais ces raisons succombèrent sous l'assaut du brillant *debater*, du redoutable dialecticien qu'était le ministre de la justice, le très regretté Léon de Lantsheere, — d'autant plus redoutable que la rencontre avait pour théâtre l'enceinte parlementaire, une arène dont les gradins étaient garnis d'automobilistes. Civiliste endurci, comme il s'appelait lui-même et comme il s'honorait de l'être, le ministre s'insurgeait contre l'idée d'une législation qui serait spéciale à la matière de l'automobile, sauf au point de vue pénal et réglementaire. « Il n'en existe pas, affirmait-il, dans notre législation. Il n'y a qu'un droit civil applicable à tous les citoyens quels qu'ils soient, à quelque classe sociale qu'ils appartiennent. Les principes généraux du droit civil sont l'apanage de la communauté tout entière et la sauvegarde la plus efficace du droit. Le droit commun a pour lui l'expérience de plus d'un siècle et c'est ce droit commun qu'il appartient d'appliquer à tous les citoyens. »

Le droit commun ! Mais le système qui met en cause directement l'auteur de l'accident, qui s'en prend à lui avant tout autre et plutôt qu'à sa victime, qu'est-ce autre chose que le retour au droit commun? Quel système s'accorde mieux avec le droit commun? Lequel rentre mieux dans le cadre de l'article 1382 du Code civil et de l'article 1145 qui sanctionne l'obligation de *ne pas faire*? A vrai dire, le projet sénatorial formait un statut spécial, réglant dans son ensemble la matière de l'automobilisme, traitant du permis de conduire, de l'assurance, du casier automobiliste en même temps que de la responsabilité civile, mais le principe qui servait de base à cette responsabilité ne s'écartait pas du droit commun puisqu'il gisait tout entier dans le caractère illicite de l'acte et conséquemment dans la faute de l'agent.

Il est vrai encore que la Commission de la Justice avait invoqué *la théorie du risque* à l'appui de certaines dispositions du projet, mais quand il s'agira d'étendre la responsabilité de l'automobiliste au cas où la cause de l'accident est inconnue ou inhérente à la chose, il faudra bien, pour remonter à la faute initiale, reparler de la théorie du risque. L'illicéité de l'acte ne réside-t-elle pas alors dans le risque que le chauffeur a fait courir à ses semblables en les mettant en contact avec un engin meurtrier, aux velléités imprévisibles? En quoi cette proposition sort-elle du droit commun? Aussi croyons-nous ne pas offenser la mémoire très chère du ministre de la justice d'alors en nous persuadant qu'il se rallierait aujourd'hui à l'évolution juridique en train de s'accomplir.

M. le Procureur général Leclercq terminait sa mercuriale de 1927 par cette apostrophe à la Cour de cassation :

« Si un jour il vous est demandé de casser une décision de justice parce que, après avoir constaté que le conducteur d'une automobile a tué ou blessé un piéton, elle déclare que ce fait est insuffisant pour établir en principe sa responsabilité civile, *cette décision, vous la casserez.* »

On peut considérer cette invitation comme une injonction solennelle de notre Cour suprême à toutes les juridictions du pays, d'avoir à se plier à une règle désormais commune, dont le moindre mérite sera de fixer les justiciables sur l'étendue de leurs droits et sur les suites de leurs infractions, en même temps qu'elle rendra aux piétons un peu de la sécurité et de la confiance que l'automobilisme leur a enlevée. En vain leur avait-on promis que la législation aiderait à les rassurer, avec l'accoutumance, le perfectionnement des freins, la prudence accrue des chauffeurs, la police du roulage, la réglementation de la circulation. Rien n'a fait ; le nombre des accidents d'automobile n'a cessé de se multiplier dans une progression effarante ; l'engin nouveau poursuit ses ravages parce que la vitesse est fonction de l'automobile. Hier encore, la presse ne signalait-elle pas que les deux chambres correctionnelles du Tribunal de première instance de Gand ne suffisent plus à l'expédition des affaires, le nombre croissant des accidents d'auto transformant les chambres correctionnelles en chambres civiles du fait de l'intervention de la partie civile dans la plupart de ces causes?

L'uniformité de la jurisprudence sur la responsabilité présumée mettra fin, une fois pour toutes, aux controverses que la question suscite chaque jour et qui entravent le cours de la justice. Mais les écrasements deviendront-ils d'autant plus rares et les écraseurs d'autant moins imprudents que le recours des écrasés sera mieux garanti? Espérons-le, sans trop y compter.

ALEXANDRE BRAUN.

(1) J. T., 1930, n° 3021, col. 108.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

La Fédération des Avocats belges tiendra une assemblée générale extraordinaire, à Bruxelles, dans la salle d'audience de la première chambre, de la Cour d'appel, le **samedi 5 avril**.

ORDRE DU JOUR :

Outre, diverses questions administratives :

I. — *Le Barreau Colonial.*
Exposé par Me HERVY-COUSIN et débat.

II. — *Le vote plural dans les sociétés anonymes.*
Exposé par Me STRUYE.

JURISPRUDENCE

Cass., (2e ch.), 24 févr. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERKCHOVE.

(Le Ministre de l'Intérieur c. Bollen.)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — **MILICE. — Exemption. — Infirmité nécessitant ajournement préalable. — Exemption définitive. — Illégalité.**

Lorsque l'exemption ne peut être prononcée du chef d'une infirmité qu'après un ajournement préalable d'un an, en déclarant « exempté, inapte définitivement » un milicien qui n'a pas encore été ajourné, la décision du conseil de revision contrevient aux dispositions légales et doit être cassée.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERKCHOVE, Avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 28 de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations du service et de l'arrêté royal du 14 juillet 1928 déterminant les infirmités et les maladies qui entraînent l'exemption ou l'ajournement ;

Attendu que, par décision du conseil de revision en date du 7 décembre 1929, Bollen, Henri, milicien de la classe de 1930, a été exempté du service militaire en raison de l'infirmité reprise sous le n° B. 33 des tableaux approuvés par l'arrêté royal du 14 juillet 1928 ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 8 des dispositions générales du dit arrêté, l'exemption ne peut être prononcée du chef de cette infirmité qu'après un ajournement préalable d'un an ;

D'où il suit qu'en déclarant « exempté, inapte définitivement (tableau B n° 33) » le demandeur qui n'avait pas encore été ajourné, la décision dénoncée a contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, **casse** la décision attaquée ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du conseil de revision du Brabant et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant le conseil de revision de la province de Hainaut.

Civ. Liége (6e ch.), 26 févr. 1930.

Prés. : M. PALMERS. — Plaid. : MMes BOVESSE, JOS HOGGE c. NEUJEAN.

(Procureur du Roi c. Exteens Maurice)

DROIT PÉNAL. — **IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — Talent du dessinateur. — Indifférence. — Catalogue. — Réunion à des images irréprochables. — Utilité de l'ouvrage. — Caractère scientifique. — Absence de délit.**

Si le talent du dessinateur est, à l'exclusion des sujets traités, à même d'accaparer l'attention de quelqu'autre spécialiste du dessin, le caractère obscène de ces sujets n'en subsiste pas moins.

Si les images obscènes ont, en vue de la vente, été réunies en catalogue avec d'autres qui sont irréprochables, les tribunaux doivent prêter attention à l'avis d'artistes avertis pour connaître l'utilité plus ou moins grande de cet ouvrage pour l'étude et le perfectionnement de la technique de leur art. Il peut résulter de l'intérêt documentaire et de l'utilité technique même de l'ouvrage qu'il constitue un véritable instrument de travail et ne peut, en conséquence, aux yeux du législateur, être rangé dans la catégorie infamante des œuvres contraires aux bonnes mœurs.

Attendu qu'Exteens est prévenu d'avoir, à Liége, en mai-juin 1928, en vue du commerce ou de la distribution, fait importer, fait transporter ou remis à une agence de transport ou de distribution des images contraires aux bonnes mœurs ;

Qu'il s'agit de lui faire éventuellement application de la loi du 14 juin 1926, ayant modifié l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 20 juin 1923, qui, elle-même, avait complété l'article 383 du Code pénal ;

Attendu que le prévenu, directeur de la maison Pellet, de Paris, a expédié en Belgique, à l'adresse du libraire Bourguignon, de Liége, et destinés à deux clients de celui-ci, deux exemplaires d'un catalogue en quatre volumes et une annexe intitulée « L'Œuvre gravée et lithographiée de Félicien Rops » ;

Qu'Exteens est l'auteur de ce catalogue édité par

la maison qu'il dirige et qui s'est spécialisée dans l'édition d'ouvrages d'art ;

Que le tirage a été limité à 500 exemplaires, numérotés et le prix de souscription fixé à 600 francs français ;

Que Bourguignon, sans connaître personnellement le contenu des volumes, en avait commandé cinq exemplaires, que le tirage en étant épuisé, ce ne fut qu'à force d'instances qu'il put obtenir les deux exemplaires qui avaient été retirés d'un envoi à effectuer en Amérique ;

Que ces deux exemplaires ont été arrêtés à la douane belge, soumis à M. le procureur du Roi et saisis ensuite de la présente poursuite ;

Attendu qu'il appert de cet exposé, que le prévenu Exteens a bien, en vue du commerce, fait importer, fait transporter ou remis à un agent de transports les deux catalogues qu'en vain il voudrait actuellement prétendre, contrairement à ce qui a été dit et répété à M. le juge d'instruction en termes non équivoques et excluant tout malentendu, que le marché aurait été conclu directement à Paris, sous forme de souscription, par les deux ou même les cinq clients de Bourguignon, dont le rôle devait se borner à la remise de l'ouvrage ;

Attendu qu'à l'exception du premier, qui se rapporte uniquement à l'œuvre lithographiée de Rops, les trois autres volumes du catalogue contiennent des gravures d'une immoralité flagrante, que la Cour d'appel, tout au moins en ce qui concerne certaines d'entre elles, dont elle eut à connaître déjà en 1909, a qualifiées à juste titre de scandaleuses ;

Attendu que les cent trente-trois reproductions, classées en annexe sous la dénomination de « planches libres », dépassent en obscénité tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus licencieux, constituant, à cet égard, de véritables monstruosités, et dénotent l'existence d'obsessions morbides chez leur auteur ;

Attendu que si le talent du dessinateur est, à l'exclusion des sujets traités, à même d'accaparer l'attention de quelqu'autre spécialiste du dessin, le caractère obscène de ces sujets n'en subsiste pas moins ;

Attendu que des neuf cent soixante reproductions figurant au catalogue, les cent-trente-trois planches libres et un certain nombre d'autres constituent incontestablement, aux termes de la loi, des images contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que le prévenu, à la différence de Bourguignon qui ne les avait point vues, n'a pu ignorer leur obscénité de nature à offenser la pudeur de ceux qui les verraient, qu'il a même, à raison de cette connaissance, encarté séparément celles qu'il a estimées les plus licencieuses ;

Que l'article 383 du Code pénal ne requiert pas le dol spécial dans le chef de l'auteur des faits incriminés ;

Qu'il n'est donc pas nécessaire pour que la prévention soit établie à sa charge qu'il ait eu l'intention d'outrager les mœurs ;

Attendu que la loi n'exige pas d'autre publicité que celle qui résulte du transport et de l'importation ; que le prévenu ne peut, dès lors, à ce point de vue du moins, se prévaloir du tirage restreint, du petit nombre de personnes auxquelles s'adressait l'ouvrage et des autres circonstances limitant la diffusion de celui-ci ;

Qu'enfin point n'est requis que l'esprit de lucre se manifeste autrement que par la fin commerciale du transport ou de l'importation inscrite, dans le texte législatif et dont l'existence a été dénoncée ci-dessus dans l'affaire actuelle ;

Attendu que toutes les conditions d'applicabilité de l'article 383 du Code pénal seraient incontestablement réunies, si les images litigieuses avaient, en vue de la vente, été transportées ou importées séparément ; mais qu'il y a lieu d'observer qu'avec d'autres qui sont irréprochables, elles ont été, par le prévenu, réunies en un catalogue ;

Qu'il échet de se demander, si ce catalogue, comme tel, doit, en vertu de la loi, être considéré comme contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que la notion de l'image contraire aux bonnes mœurs est bien antérieure aux lois de 1923 et de 1926 qui se sont bornées à sanctionner des mêmes peines que l'exposition, la vente ou la distribution, déjà punies par le Code pénal de 1867 et même de 1810, d'autres façons d'outrager la pudeur au moyen de pareille image ;

Qu'il s'ensuit que les déclarations, les commentaires qui se sont produits à l'occasion du vote de la loi de 1923, ne peuvent être retenus que comme des interprétations doctrinales et non législatives de dispositions légales préexistantes ;

Que c'est le législateur de 1867 qu'il importe d'interroger sur ses intentions, sur la signification qu'il a entendu donner aux expressions employées ;

Attendu qu'à défaut même de toute énonciation expresse à cet égard, il n'est pas douteux qu'il n'est jamais entré dans ses prévisions qu'il pût être fait application du texte édicté aux ouvrages scientifiques ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre, de s'assurer du but poursuivi par la loi qui a voulu réprimer uniquement l'outrage à la pudeur publique ; que celle-ci ne subit aucune atteinte du fait d'illustrations documentaires quelles qu'elles soient insérées à l'appui d'une œuvre de portée purement scientifique comme serait un livre de médecine, d'archéologie ou de police scientifique ;

Attendu que la question se pose de savoir si doit être assimilé à une œuvre exclusivement scientifique le catalogue composé par le prévenu ; qu'une réponse affirmative s'impose si l'on considère d'abord qu'Exteens, homme de science, auteur de traité d'archéo-

logie, a voulu mettre à la disposition des cabinets d'estampes, des bibliophiles et iconophiles un ouvrage reproduisant de façon aussi complète que possible les œuvres du grand artiste que fut Félicien Rops ;

Que si d'aucuns reprochaient au prévenu de n'avoir rien ajouté à la gloire de cet artiste par la reproduction de son œuvre érotique, il pourrait répondre que toute lacune eût été au détriment de la sincérité de son travail et eût, en tous cas, contrarié une étude approfondie du sujet ;

Attendu que l'assimilation à l'œuvre exclusivement scientifique se dégage de l'examen même du catalogue incriminé qui, contrairement, aux catalogues édités en vue d'une mise en vente, constitue un véritable ouvrage dont toutes les parties, texte et illustrations tendent au même but ;

Qu'on y constate le souci de l'auteur de s'en tenir à des descriptions purement objectives des œuvres du maître, de fournir par contre les détails les plus précis quant aux particularités qui peuvent intéresser les spécialistes : dimensions des originaux, nombre des états, caractéristiques de chacun d'eux, leur rareté, les concordances avec d'autres catalogues, etc.

Attendu que les tribunaux appelés à décider si, aux termes de la loi, des images sont contraires aux bonnes mœurs, doivent systématiquement écarter les théories tant des moralistes professionnels que des écrivains s'érigeant en moralistes et trop souvent enclins à émettre des opinions originales au détriment du bon sens et de l'évidence même ; mais qu'il leur appartient de prêter attention à l'avis d'artistes avertis lorsqu'il s'agit de connaître l'utilité plus ou moins grande d'un ouvrage déterminé pour l'étude et le perfectionnement de la technique de leur art ;

Attendu que les témoignages fournis au tribunal à ce sujet sont décisifs ; qu'il en résulte que l'intérêt documentaire, l'utilité technique même du catalogue édité par la maison Pellet sont incontestables, qu'il constitue un véritable instrument de travail pour les iconophiles, collectionneurs, préposés à la direction de cabinet d'estampes et ne peut, en conséquence, aux yeux du législateur être rangé dans la catégorie infamante des œuvres contraires aux bonnes mœurs.

Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement, dit la prévention mise à charge d'Exteens, Maurice, non établie et le **renvoie** des poursuites sans frais ;

Ordonne que les deux catalogues saisis seront mis à la disposition du libraire Bourguignon-Remy.

Corr. Tournai (1re ch.), 4 mars 1930.

Prés. : M. DU BUS DE WARNAFFE. — Min. publ. : M. AMY. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ, RESTEAU, VAN DIEREN, PANIS, BRÉBART, MONNIER, LHOMME c. DE RASSE et ALLARD.

(Ministère public et MMes Emile De Rasse et Léopold Baland, curateurs de la faillite de la Banque de Tournai, et La Caisse de Fonds publics, société anonyme à Bruxelles, c. X...)

DROIT PÉNAL. — **I. FAUX BILAN. — Dol spécial. — Plan d'action. — Concert frauduleux. — Nécessité. — II. Usage du bilan. — Absence de dol spécial. — III. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — Sous-évaluations. — Surévaluations. — Compensation entre elles. — IV. NON PUBLICATION DE BILAN. — Mandat donné à un tiers. — Culpabilité. — V. ESCROQUERIE. — Encaissement. — Absence de détails. — Inopérance. — VI. CESSION D'ACTIONS. — Libération du cédant. — VII. Action civile des curateurs. — Disparition de l'actif. — Ristourne des fonds escroqués. — Non-recevabilité.**

I. *Le dol spécial élément immatériel, ne peut naître de la réalisation d'un plan d'action, si on n'établit pas clairement que ce plan a été imaginé doleusement par le concert frauduleux des organisateurs.*

II. *L'usage du bilan dans le but de soutenir le crédit de la société, ne constitue pas la perversité caractéristique du dol spécial.*

III. *Il n'est pas contesté que dans un bilan les appréciations compensatoires peuvent être admises ; on peut, par esprit d'économie, de prudence, voire même de défiance vis-à-vis du fisc, sous-estimer une partie du capital et voiler discrètement des réserves.*

IV. *En cas d'infraction à la publication du bilan, le conseil est coupable dans son entièreté, à moins qu'il n'ait donné mandat spécial à un tiers pour se conformer à cette formalité.*

V. *L'escroquerie existe lorsque la fraude est établie et qu'il y a eu encaissement ; la loi ne réclamant pas le détail de l'emploi des fonds.*

VI. *Dans une société anonyme l'actionnaire qui a cédé ses actions non complètement libérées n'est plus tenu après le transfert régulier, des versements qui sont devenus postérieurs.*

VII. *Lorsqu'à la date des escroqueries commises l'actif social avait complètement disparu et que la société était en état de cessation de payement, les curateurs n'ont aucun droit à la ristourne des fonds escroqués à des tiers après la disparition de l'actif.*

. . . . . .

Sur le dol spécial devant caractériser l'infraction :

Attendu qu'il importe d'examiner :

1° Si l'élément frauduleux et le dol spécial sont établis ;

2° En admettant que le bilan soit faux, mais qu'il ait été fait sans intention frauduleuse, quelles sont les conséquences pénales subsidiaires qui en résultent?

I.—Attendu que le dol spécial consiste à avoir agi volontairement, avec intention, frauduleuse, et intention de nuire et dans la possibilité de causer préjudice ;

Attendu que, d'après l'accusation et l'avis de l'expert Druon le dol spécial requis en la matière résulterait de la réalisation d'un système consistant à créer des agences en province en vue de drainer les fonds des clients bénévoles vers l'agence principale et de leur faire acheter des titres cotés ou non cotés sans valeur ;

Attendu que le dol spécial élément immatériel, ne peut naître de la réalisation d'un plan d'action, si on n'établit pas clairement que ce plan a été imaginé doleusement par le concert frauduleux des organisateurs ; que ne faisant pas cette preuve, cela revient à dire que le dol résulte d'un fait matériel et que le bilan est criminellement faux parce qu'on en a fait usage ; que c'est là une pétition de principe et confondre la cause avec l'effet ; le dol spécial, d'un acte, ne pouvant résulter d'un fait postérieur à cet acte ;

II.—Attendu qu'en admettant même que les prévenus aient fait usage du bilan dans le but de soutenir le crédit de la société, cette intention, certes téméraire et présomptueuse, ne constituerait pas la perversité caractéristique du dol spécial. Des déclarations inexactes ou erronées faites de bonne foi, même à la légère, de même que des évaluations inexactes faites sciemment, en vue de consolider la situation de l'entreprise, échappent à toute répression (WAUWERMANS, édition de 1914, n° 1198 ; — GUILLERY, *Comment. légal*, I, p. 87, n° 16) ;

. . . . . .

Attendu que devant l'examen détaillé qui met en relief toutes les inexactitudes du bilan, les prévenus invoquent leur bonne foi, leur inexpérience, leur ignorance et s'ils essayent de se défendre sur la matérialité des faits, ils se retranchent derrière l'autorité, la science de professeurs en la matière, tout en rendant hommage à la capacité et à l'intégrité de L..., mort à la tâche ;

Attendu que les prévenus prétendent, qu'en admettant qu'il y ait des exagérations et des erreurs dans le bilan, elles sont largement compensées par la plus-value des immeubles sous-évalués par Lardinoy ; que l'expert Jadoul confirme cette manière de voir ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que dans un bilan les appréciations compensatoires peuvent être admises ; que l'on peut, par esprit d'économie, de prudence, voir même de défiance vis-à-vis du fisc, sous-estimer une partie du capital et voiler discrètement des réserves que l'on désire cacher ; mais que pour ce faire, il faut agir « objectivement » et au moment de la rédaction du bilan — que cette manière de faire invoque *a posteriori* comme possibilité et comme excuse, seul l'argument spécieux et subjectif — qu'en suivant les prévenus dans leur raisonnement on constate qu'en admettant que les immeubles avaient une plus-value au moment de la clôture du bilan, cette plus-value ne fut guère stable, car les immeubles furent hypothéqués en 1925, ce qui les dépréciait sensiblement ;

Attendu que si le conseil d'administration demanda en 1925 et 1926, la somme de 650,000 francs pour le prix de l'immeuble de Tournai, ce fait n'a aucune valeur probante, étant unilatéral et étant resté sans réponse corrélative d'acceptation ;

Attendu que les explications subtiles et les théories dont se targuent les prévenus sont inopérantes devant les faits accomplis ; qu'il a été établi péremptoirement qu'ils connaissaient les conditions dans lesquelles la Banque de Tournai opérait en 1923 et 1924 ; qu'ils connaissaient le désordre des écritures de la comptabilité ; qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour réorganiser l'affaire, qu'ils savaient que la Banque de Tournai était sans capital roulant, sans réserves et sans crédit, au point d'emprunter au taux de 39 p. c. (opération Soufflet), que dans cette situation il était de leur devoir d'examiner le bilan en détail et de demander des explications à L... sur son travail faisant apparaître une situation miraculeuse et inespérée ; que ne l'ayant point fait, ils ont commis une faute, une négligence coupable qui caractérise l'infraction prévue à l'article 180 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que la quatrième prévention mise à charge des prévenus est celle d'avoir violé les articles 176-178 et 10 de la loi sur les sociétés, en ne publiant pas le bilan dans le délai prescrit ;

Attendu que le bilan arrêté au 30 juin 1925 ne fut publié au *Moniteur* que le 6 avril 1926 ;

Attendu que le délit existe par la seule omission de la publication prescrite soit par négligence ou ignorance des administrateurs ; que l'article 178 vise le conseil d'administration et non les administrateurs pris individuellement ; qu'en cas d'infraction le conseil est coupable dans son entièreté, à moins qu'il n'ait donné mandat spécial à un tiers pour se conformer à cette formalité (WAUWERMANS et RESTEAU, art. 176-178) ;

Attendu que Lardinoy qui était commissaire de la société, n'avait pas cette obligation, la loi ne visant que les administrateurs, et rien dans les pièces saisies ne permettant de dire qu'il avait reçu mandat spécial à cette fin ; mais, comme il est dit ci-dessus, il est avéré qu'il n'y avait aucun administrateur au siège social, dirigé par P..., qui avait la signature et les attributions d'un fondé de pouvoirs — qu'il apparaît que c'était à lui qu'il appartenait de déposer le bilan au greffe du tribunal de commerce ;

Attendu que la cinquième prévention est mise à charge de X..., de B... et de V..., poursuivis pour avoir enfreint les prescriptions de l'article 181, en admettant comme fait un versement de 440,500 francs,

libération de 30 p. c. sur les 2,937 actions de la Banque de Tournai souscrites par la Banque de Crédit et de Dépôt, dont X... était l'administrateur-délégué ;

Attendu qu'en mai 1926, lorsque le conseil d'administration décida la libération de 30 p. c. du capital souscrit la Banque de Crédit et Dépôt était dans l'impossibilité de se libérer de cette obligation ; qu'étant créditrice de 200,000 francs environ à la Banque de Tournai, le conseil d'administration décida que cette somme viendrait en déduction des 400,500 francs dus par la Banque de Crédit et de Dépôt qui pourrait se libérer du solde par versements mensuels de 25,000 fr. à effectuer à partir du mois d'août ;

Attendu que la Banque de Crédit et de Dépôt ne paya rien et conserva la somme qu'elle avait à son crédit, mais que V... chercha à se débarrasser des 2,937 titres dont la libération était exigible, que la cession proposée à D... n'ayant pas abouti, ce dernier présenta à V... Ernest Langer, sujet allemand, disposé à faire l'opération ; qu'à la réunion du conseil d'administration, du 15 octobre 1926, V... avisa le conseil qu'il avait cédé tous ses titres au dit Langer ; le conseil ratifia la cession, ordonna l'inscription du transfert au registre des actionnaires et, à la demande de V.... on crédita la Banque de Crédit et de Dépôt de 440,500fr. et on débita Langer de la même somme à la suite de cette opération. Langer fut nommé administrateur-délégué ; on le considérait comme solvable, représentant même un groupe financier puissant, tandis que la suite démontra qu'il n'était qu'un escroc international et que J... avait raison de dire qu'il fallait se méfier et prendre des renseignements plus précis ;

Attendu que pour garantir la bonne foi de la cession faite à Langer et garantir la Banque de Crédit et de Dépôt de tout recours éventuel, V... prit hypothèque de 265,000 francs sur l'immeuble de la Banque de Tournai, soit 100,000 francs pour garantir le payement du solde créditeur de la Banque de Crédit et de Dépôt. 100,000 francs pour garantir la libération à faire par Langer et 65,000 francs pour garantir la bonne fin d'une opération de report faite par des titres Forage Lemoine ; qu'en fait V... n'avait fait qu'endosser son insolvabilité à un étranger insolvable (Voy. lettre de Corminbœuf, 20 juin 1927, pièce 49, 3e tranche) ;

Attendu que cette prise de garantie par la Banque de Crédit et de Dépôt paraît hétéroclite puisqu elle prend garantie sur un capital pour assurer le payement dû à ce capital, par son cessionnaire Langer ;

Attendu qu'en faisant porter au crédit de la Banque de Crédit et de Dépôt la somme de 440,500 francs, comme étant payée par l'acceptation de Langer, V... a violé l'article 181 (Voy. Wauwermans, Ire édit., 1914, n° 1187 et s. ; — Resteau, art. 181) ;

Attendu que Y. . et Z... n'ont pas participé à ces opérations, soit comme auteur, coauteur ou complice ; que les négociations furent traitées par X... en sa qualité d'administrateur délégué de la Banque de Crédit et de Dépôt ;

. . . . . .

Prévenus de la troisième période.

. . . . . .

Prévenu C...

Attendu que C... est prévenu :

1° D'avoir signé *ne varietur* le faux bilan de 1926 et d'en avoir fait usage ;

2° D'avoir commis le délit de banqueroute simple ;

3° D'avoir commis des escroqueries pour 650,000 fr. ;

4° D'avoir violé l'article 175 en remettant des titres à Bauduin pour prendre part au vote de l'assemblée du 17 avril 1927 ; qu'au cours de l'audience le ministère public a renoncé aux préventions de détournement mises à sa charge, préventions reprises au réquisitoire *sub litteris E*, II et *F*, II et III ;

Attendu que la prévention relative au faux bilan est établie, que le prévenu tout en reconnaissant la matérialité du fait prétend qu'il a agi de bonne foi, parce qu'il était obligé de le faire, vu qu'il remplaçait Langer depuis le 8 avril 1927 comme administrateur-délégué ;

. . . . . .

Attendu que C..., pour le placement des obligations sans valeur et d'accord avec B... font quantité de réclames dans les journaux en vue de trouver des agents pouvant s'intéresser à l'affaire, des démarcheurs, des correspondants pouvant leur renseigner des immeubles à vendre et dont les propriétaires accepteraient en payement tout ou partie en obligations ;

Attendu que le succès de ces réclames, persuadant le public sur une fausse entreprise, un crédit et un espoir imaginaires, fut tel, qu'en quelques mois C... et B... parviennent à soustraire 650,000 francs à l'épargne publique ;

Attendu qu'en manière de défense, C... prétend que s'il a perçu cet argent ce n'était pas pour son compte personnel ; qu'il résulte en partie des livres que cet argent servait à payer les employés, les traitements en retard et à se libérer des dettes criardes ; qu'au surplus, l'escroquerie existe lorsque la fraude est établie et qu'il y a eu encaissement ; la loi ne réclamant pas le détail de l'emploi des fonds ;

Attendu que la prévention d'avoir enfreint l'article 175 est avouée par C... qui déclare avoir agi par intérêt et en évitation des frais d'une nouvelle convocation ; ce qui n'est pas une excuse mais nous explique le mobile de l'infraction ;

. . . . . .

Statuant sur les conclusions de la partie civile de Me Asou (curateurs de la faillite) :

Attendu que les curateurs de la faillite de la Banque de Tournai exerçant l'action *pro socio*, se sont constitués partie civile au cours de la procédure pénale et réclamant solidairement à tous les prévenus indistinctement, la somme de 3,433,111 fr. 62 montant du passif de la faillite ;

Attendu que si la responsabilité pénale est celle qui naît d'une infraction ou d'une omission sanctionnées par la loi, il faut pour qu'il y ait lieu d'ordonner la réparation du dommage trois éléments essentiels : la faute, le préjudice et la preuve que le dommage trouve sa cause immédiate et directe dans l'infraction commise ; qu'il s'ensuit, que dans un groupement de plusieurs prévenus, chaque prévenu doit réparation dans la mesure de sa participation pour les conséquences du fait lui reproché ;

A.—Attendu que la partie civile de Me Asou, réclame aux prévenus inculpés du faux bilan de 1925 :

1° 56,855 francs pour restitution du dividende fictif ;

2° 255,388 fr. 88 montant de la perte de l'exercice ;

3° 1 million de dommages-intérêts ;

Attendu que, vu notre jugement, il est hors de doute que les postes 2 et 3 ne sont point justifiés ; qu'il est resté établi que les prévenus C..., B.... X. . L... et B. .. administrateurs, ont, par négligence coupable, autorisé la distribution d'un dividende non prélevé sur les bénéfices réels ; qu'il n'a nullement été établi que ce faisant ils ont été cause de pertes ultérieures et de la débâcle finale et que vu les considérants émis ci-dessus, on ne peut condamner ces prévenus à des dommages et intérêts pour des infractions non établies ;

B.—Attendu que la partie civile réclame 750,000 fr. solde déficitaire du faux bilan de l'exercice 1926 ;

Attendu que cette perte n'est pas due au faux bilan qui ne cherchait qu'à la voiler et que les demandeurs n'établissent pas la relation de cause à effet pour cette réclamation, leur demande n'est pas fondée ;

C.—Attendu que le troisième chef de réclamation est le payement de la somme de 440,500 francs montant de la libération de 30 p. c. des 2,937 titres de la Banque de Tournai, appartenant à la Banque de Crédit et de Dépôt dont X... était administrateur-délégué ;

Attendu que cette somme était réclamée solidairement à X..., B... et V... ; que ces deux derniers ayant été acquittés de ce chef, la demande n'est pas fondée à leur égard ;

Attendu que dans une société anonyme l'actionnaire qui a cédé ses actions non complètement libérées n'est plus tenu après le transfert régulier, des versements qui sont devenus postérieurs (Cass., 31 janv. 1889, *Pas.*, I, p. 101) ;

Attendu que vu les considérants repris *sub littera E* (2e période), il apparaît clairement que X... en stipulant dans son contrat avec Langer, le 15 octobre 1926, que la cession se faisait de façon irrégulière puisqu'il était stipulé qu'elle se comprenait avec effet rétroactif au 31 mai 1926, avant que les 30 p. c. appelés ne fussent exigibles puisqu'ils ne l'étaient que le 1er juin ; que le contrat fut, il est vrai, admis par le conseil d'administration qui n'avait pas le droit de l'annuler, qu'il s'en suit que sans l'avis préalable du conseil d'administration, il s'est substitué un débiteur sur la solvabilité duquel il aurait dû prendre de plus amples renseignements ;

D.—Attendu que sous les postes qui suivent les curateurs réclament au profit de la masse des créanciers des sommes qui ont été escroquées à des tiers ;

Attendu qu'en cas de faillite l'action en dommages-intérêts des curateurs est recevable s'il s'agit d'un préjudice commun à l'universalité des créanciers, dû à la violation de la loi et ayant diminué ou fait disparaître l'actif social, de telle façon qu'aucun des créanciers ne puisse se dire particulièrement lésé par la faute des administrateurs ;

Attendu qu'à la date des escroqueries commises, l'actif social avait complètement disparu et que la société était en état de cessation de payement ; que, dans ces conditions, les curateurs n'ont aucun droit à la ristourne des fonds escroqués à des tiers après la disparition de l'actif, les victimes seules pouvant dire que leur préjudice est la conséquence directe du délit ;

G.—Attendu que la réclamation faite à Langer est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

H.—Attendu que le ministère public a abandonné les préventions de détournements reprochés à C... ; qu'il n'est donc rien dû de ce chef aux curateurs ;

En ce qui concerne la Caisse de fonds publics (partie civile représentée par Me Fournier) :

Attendu que par jugement du tribunal de commerce de Tournai, en date du 4 avril 1928, la Société Caisse de Fonds Publics fut admise à produire à la faillite de la Banque de Tournai pour le remboursement de sa créance, s'élevant à 557,525 fr. 08 ; que se juxtaposant aux curateurs, cette société réclame la dite somme, solidairement à tous les prévenus ; que cette partie civile est recevable pour autant que l'exercice de son droit ne puisse pas nuire à la masse des créanciers ;

Attendu que cette créance est basée sur la non restitution des valeurs déposées en report entre le 24 novembre 1926 et janvier 1927 ;

Attendu, comme il est libellé ci dessus, que la solidarité ne se présume pas et que chaque prévenu répond individuellement de son fait, si la faute initiale n'est pas commune ;

Attendu que la partie civile n'a nullement établi que le préjudice subi par elle est dû aux délits commis par les prévenus ; que Langer seul est poursuivi pour le détournement des valeurs réclamées ; que lui seul doit réparation de ce chef ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** solidairement X..., L..., C..., et B..., à payer à la partie civile de

Me Asou, la somme de 36,655 francs montant du dividende fictif et des tantièmes non prélevés au bilan de 1925, sur les bénéfices réels ;

Condamne X... en tant que mandataire et administrateur de la Banque de Crédit et de Dépôt à payer aux curateurs la somme de 440,500 francs montant de la libération de 30 p. c. sur 2,937 titres de la Banque de Tournai souscrits par la Banque de Crédit et de Dépôt ;

Condamne L... à payer aux curateurs la somme de 500,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les détournements commis au préjudice de la masse ;

Le **condamne** aux frais de la partie civile en ce qui le concerne ;

Dit non fondées les autres réclamations de la partie civile, l'en **déboute** ;

Et, statuant sur les conclusions de Me Fournier, **dit pour droit** qu'il n'a justifié du fondement de son action vis-à-vis des seize premiers prévenus, le **déboute** et le **condamne** aux frais par elle exposés ;

Condamne L... à lui payer la somme de 557,523 fr. 08 représentant la valeur des titres détournés avec les intérêts judiciaires et le **condamne** aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—L'hypothèque légale de la femme ne garantit que les causes de recours ayant leur source dans l'état de mariage ; l'action en pension alimentaire basée sur l'article 301 du Code civil, ne saurait être rangée parmi ces causes de recours, puisqu'elle revêt le simple caractère d'une action en réparation du préjudice causé par le divorce et non celui d'une demande d'aliments résultant de la qualité d'épouse. Pareille pension ne peut dès lors être garantie par l'hypothèque légale (Civ. Verviers, 24 juin 1929. — Pichet c. Beaujean. Concl. conf. M. Lohest, subst.— Plaid. : MMes Marcel Dumoulin et François Lejeune. — En ce sens : Cass. fr., 27 oct. 1927, *Pas.*, I, p. 316).

◆

—Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers constate que l'allocation de ristournes est de pratique constante en matière de contrats de fourniture d'essence. Il y a donc lieu de considérer que la remise d'usage est l'accessoire du prix officiel de vente et que son augmentation constitue pratiquement une réduction de ce prix. (Du 30 déc. 1929, 2e ch. — American Petroleum Co c. Dubois et Dulière. — Prés. : M. Van den Abeele. — Réf. : M. Arendt. — Plaid. : MMes Van Santen, Rich. van de Vorst et Yseux).

◆

—Il est de jurisprudence constante, au tribunal de commerce d'Anvers, que peut être considérée comme équitable l'évaluation de dégâts contradictoirement faits, après un accident, entre la compagnie d'assurance et son assuré. « Les compagnies d'assurances n'ont aucun intérêt, en effet, à payer aux sinistrés des sommes excédant la valeur réelle du dommage, parce que le recouvrement de ces montants est toujours aléatoire, à moins de convention (dénommée « Knock for Knock ») avec la société d'assurance de la partie adverse. » (Du 30 déc. 1929, 2e ch. — Prés. : M. Van den Abeele.— Réf. : M. Arendt.—Plaid. : MMes René De Jongh, Rich. van de Vorst et Yseux.)

◆

—Civ. Verviers, 24 juin 1929. (Hypothèque légale. — Divorce. — Pension alimentaire).

—Comm. Anvers, 30 déc. 1929. (Marchés d'essence ; ristournes d'usage).

—Comm. Anvers, 30 déc. 1929. (Evaluation de dégâts après accident).

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

La Commission de la justice et de la législation civile et criminelle vient de terminer ses travaux. Le Rapport déposé par M. Soudan conclut à l'adoption du projet tel qu'il a été voté par le Sénat après quelques modifications de détail. Il résultera, essentiellement, de la loi que la mise en observation d'un inculpé pourra être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil. La mise en observation d'office par le tribunal a été écartée par le Sénat, comme inutile, l'inculpé trouvant toutes les garanties voulues dans l'intervention éventuelle de son conseil. Une mesure intéressante à signaler, aussi, est l'introduction d'un membre du Barreau dans la Commission de surveillance des centres psychiâtriques, à côté d'un magistrat et d'un médecin.

* * *

Proposition de loi relative à la réparation des dégâts causés par le gibier et plus spécialement par les sangliers.

Rapport fait au nom de la Section centrale par M. Merget.

Nous retenons une innovation très caractéristique de tendances juridiques actuelles : l'admission du principe du *renversement de la preuve*. « C'est le pivot du système : substituer, à l'obligation de prouver la faute, la présomption de responsabilité dans le chef du détenteur du droit de chasse. »

* * *

Projet de loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Sénat. — Exposé des motifs.

L'abus des titres conférés par des établissements sans valeur scientifique, la réclame à laquelle ces établissements se livrent et la confusion qu'ils introduisent entre des titres universitaires et des titres fantaisistes rend indispensable une intervention de la loi dans l'intérêt de la vérité. L'économie de la loi sur la collation des grades académiques ne permettait pas l'adoption d'un système de défense efficace pour tous les titres. Le but du présent projet de loi est de remplir ces lacunes, notamment au respect du titre d'ingénieur, de vétérinaire, d'agronome, etc...

* * *

Projet de loi portant modification à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle.

La loi a essentiellement pour but de porter de six mois à trois ans la durée de la peine susceptible de donner lieu à sursis. Celui-ci serait limité à un an s'il s'agit de peines de police et serait de cinq à dix ans s'il s'agit de peines correctionnelles.

DOCTRINE

La nouvelle procédure d'abandon.

M. de Chentinnes, le distingué Référendaire au tribunal de commerce d'Anvers, nous a envoyé une très intéressante note sur la manière d'introduire cette procédure en liquidation de la fortune de mer.

En voici l'essentiel :

« L'ordonnance prévue par l'article 53 de la *nouvelle* loi maritime a un caractère tout particulier qui la distingue nettement des autres ordonnances présidentielles.

» Il n'est pas possible que la requête et l'ordonnance qui l'appointe soient remises au déposant.

» Elle doit être déposée aux archives du tribunal qui fera ce qui se fait pour les requêtes en obtention de concordat préventif de faillite. Le dépôt et la garde de la requête et de l'ordonnance qui devra être signée par le référendaire qui assiste le Président permettront d'en délivrer des extraits ou des copies, ou tout au moins d'en donner connaissance aux intéressés.

» Ce sera dès lors au greffier qu'incombera le soin de prévenir le liquidateur de sa nomination.

» Le liquidateur doit alors, d'après nous, adresser requête au tribunal pour être admis à la prestation de serment et pour qu'il soit statué sur les diverses formalités et sur les divers délais prescrits.. »

Nos lecteurs trouveront le texte entier de cette note dans le fascicule d'avril des *Pandectes Périodiques*.

NÉCROLOGIE

Me PAUL VAN ELEWYCK

Nous apprenons la mort de notre confrère Paul Van Elewyck. Il jouissait de l'estime de tous ceux qui l'ont approché et apportait une grande conscience aux tâches professionnelles. Docteur en droit en 1893, il pratiqua durant de longues années les fonctions d'huissier, puis demanda son inscription au tableau en 1921. Le défunt était allié à la Maison Larcier, éditeur de notre journal ; nous présentons nos condoléances à sa veuve et à son fils.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Invitation au voyage.

La nostalgie n'est plus le mal du retour. Elle est devenue le mal de l'évasion : tout littérateur s'affirme globe-trotter *pour assurer sa formation. L'indicateur aéro-terrestre ou maritime est le nouveau* gradus ad Parnassum...

Nos confrères, nos amis, partis naguère pour les colonies, reviennent toucher terre ici à l'époque des grands congés qu'ils s'octroyent — et bien dignement gagnés — mais ils sèment ici une nostalgie endémique :

Dès qu'on les interroge leur front s'éclaire de gravité, leur regard brille et s'élève vers les lointains mirages que leurs souvenirs suscitent. Avec une exultation que la pudeur atténue, ils nous disent bien vite le bilan des activités là-bas, l'immensité des horizons où se dilate l'initiative de chacun, élargissant la pensée et le caractère...

Kivu, Tanganika, Kinshasa, Port-Franqui, Elisabethville... que d'éblouissantes choses s'évoquent ainsi dans leurs propos, nous livrant tout soudain à un brusque supplice de Tantale.

L'un nous révèle les splendeurs des étendues, l'ivresse de ces immenses parcours — par air, eau, fer. — L'autre nous parle d'Elisabethville : cent causes introduites chaque semaine; activité fébrile, sens des responsabilités aiguisé; magnificence du Palais nouveau qui s'érige, sur cent mètres de façade. — Et cinq cabinets d'avocat seulement venant pourvoir à l'expédition des tâches judiciaires !!

Alors, secrètement, l'avocat asservi à sa glèbe brabançonne découvre son servage, sa misère, et l'étroite corde qui le fixe au piquet de sa juridiction... il songe à la cohue, au piétinement sous la pluie, et aux vaines palabres autour de la Bourse, qui sont trop l'image, le symbole de tant d'agitations s'accordant l'illusion d'être du travail. Vraiment pour nous, la vie est parfois trop quotidienne...

H. M.

Il n'y a pas de quoi rire...

A maintes reprises, le *Journal des Tribunaux* s'est élevé contre l'exagération criante des frais judiciaires.

La presse quotidienne a appuyé notre campagne qui, manifestement, répond au vœu pressant de l'opinion et aux intérêts d'une bonne Justice.

Lors de la discussion du Budget à la Chambre, un député-avocat s'est fait l'écho des plaintes des justiciables. Il a réclamé une réduction des frais et, éventuellement, une réorganisation de notre antique et désuet système de procédure.

Nous avions espéré que M. le Ministre Janson aurait trouvé là l'occasion de faire connaître ses projets et d'annoncer des réformes ou des améliorations.

A notre vif regret — et à notre profonde déception — M. le Ministre s'est borné à une réponse laconique... et négative.

« Il convient, a-t-il déclaré, de distinguer les frais » de greffe et les frais de rémunération des auxiliaires, » de la justice. Pour la première partie je suis incom- » pétent. L'autre partie me regarde, d'autant plus que » j'ai pris l'initiative d'*augmenter* les honoraires des » avoués, notaires et huissiers. Si je ne l'avais pas fait, » vous n'auriez pas manqué d'attirer mon attention sur » leur situation si pénible et si digne d'intérêt. » (*Rires.*)

« Quant aux avoués .. on ne pourrait les supprimer » qu'à la condition de réformer le Code de procédure » civile. C'est une tâche de longue haleine. Aussi ne » puis-je vous faire qu'une promesse : c'est celle de » signaler le problème à mon éminent successeur. » (*Hilarité.*)

* * *

Les paroles de M. le Ministre semblent avoir provoqué, sur les bancs de la Chambre, une gaîté générale : nous avouons n'avoir aucune envie d'y prendre part.

Combien il a été mieux inspiré aujourd'hui dans la lettre qu'il veut bien nous écrire au sujet des *Bourgs pourris de la suppléance*.

« *Mon cher Confrère,*

« Le *Journal des Tribunaux* du 16 mars publie, sous le titre *Les Bourgs pourris de la suppléance*, un articulet signalant les inconvénients qui résultent du fait que des juges suppléants de justices de paix siègent et plaident alternativement à la même audience.

« Ces inconvénients n'ont pas échappé à l'attention de mon Département. Le remède le plus efficace serait dans un élargissement du texte de l'article 211 de la loi d'organisation judiciaire. En vertu de cette disposition, le Roi ne peut nommer au poste de juge suppléant que les avocats établis dans une des communes du canton.

« J'estime que le choix du gouvernement devrait être plus étendu. Considérant les facilités actuelles de communications, il n'y aurait pas d'inconvénient, je pense, à autoriser les juges de paix suppléants à résider dans une commune d'un des cantons continus, voire même de l'arrondissement judiciaire du canton.

« Je fais examiner la question de savoir s'il ne

serait pas opportun de saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant dans ce sens l'article 211 de la loi d'organisation judiciaire.

» Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

» (*S.*) JANSON.

« Bruxelles, le 18 mars 1930.

» *Monsieur le Rédacteur en chef du* Journal des Tribunaux. »

Hommage

C'est à l'unanimité des suffrages que la Cour de cassation vient d'élire son nouveau président de chambre, M. le baron Silvercruys.

Et c'est à l'unanimité encore que le Barreau vient applaudir. La personnalité éminente autant que distinguée de M. Silvercruys est de celles qui inspirent à tous un sentiment de fierté et de joie quand survient nouvelle consécration de si haute valeur.

Un centenaire

Les juristes ne peuvent être indifférents à l'évocation de Fustel de Coulanges et de son œuvre. On célèbre, à Paris, le centenaire de sa naissance. Plus d'un avocat, ayant des lettres et quelque persévérance en ses souvenirs et le don de gratitude au fond du cœur, se remémore volontiers les aperçus si captivants, de la « Cité Antique » et les études diverses que l'illustre historien publia sur les sujets les plus variés : sa lettre à Mommsen en 1871 (sur la question des nationalismes et de la science) et son curieux parallèle entre Louvois et Bismarck. Ces pages dernières constituaient des prophéties que 1918 vit réalisées.

Montesquieu, Michelet, Taine, Renan, Fustel de Coulanges ont su associer le culte des formes du langage à celui de la pensée scientifique. Leur gloire appartient en indivision à la science, comme à la littérature. Et c'est le secret de leur prestige, et de leur charme imprescriptibles.

Avis aux donateurs.

En vue de la prochaine exposition de souvenirs, pour les documents se rapportant à l'histoire du Barreau, bon nombre de personnes interrogent « à qui les adresser ».

Répétons que la *Fédération des Avocats* reçoit et prendra la définitive et pieuse charge des souvenirs et objets historiques se rapportant au Barreau, ainsi que la vie judiciaire. Quand viendra l'inauguration du Musée du Barreau (et elle viendra) ces objets y prendront place, et vivront sous le regard des visiteurs leur véritable destinée.

La Fédération, association sans but lucratif, est juridiquement « habile à recevoir ».

Souhaitons que bon nombre de donateurs se découvrent « habiles à donner ».

Violons d'Ingres.

Notre confrère Me J. Cels expose à Bruxelles (rue du Pépin), de nombreuses toiles où s'affirme la curiosité passionnée qu'il garde d'étudier et d'exprimer son amour des choses, des formes, des couleurs, des harmonies. Laissant à quelque homme d'« esprit » le privilège de fixer la distance qui sépare encore Me Cels des plus illustres de ses devanciers, applaudissons à cette manifestation, à cet effort. Il est beau qu'au delà des Codes, nos confrères cultivent en militant, en œuvrant, quelqu'art où s'entretient la flamme sacrée de la sensibilité profonde...

Records...

I.—Un prévenu se défenestre à grand fracas (mais sans autre dommage que la vitre émiettée) le mardi 11 mars. Interrogé le 12, cité le 13 et jugé le 18 à l'audience correctionnelle.

II.—Citation en divorce le 2 novembre 1929, huis-clos le 5, interlocutoire d'enquêtes et mesures provisionnelles le 12, enquêtes tenues le 18, jugement au fond le 29 novembre.

En vingt-sept jours, procès engagé, procès vidé.

J'oubliais de dire que ceci s'est passé, non dans notre vieille terre civilisée, mais dans la brousse, — au tribunal de Coquilhatville...

Thémis flamande.

Le *Journal des Tribunaux* met à l'étude les projets de flamandisation judiciaire. Des concessions et des garanties en faveur des justiciables flamands s'imposaient. La conception des projets est-elle de bonne inspiration? Devant les prétoires, y aura-t-il séparation de corps, chaque langue faisant « chambre à part ». Malgré la défaveur absurde où on le tient, le bilinguisme a-t-il cessé d'être recommandable? Le principe rigidement « territorial » du projet Janson n'est-il pas un de ces *a priori* faux, adoptés en désespoir de découvrir et fixer meilleur critère?

Sous peu nous en dirons bien davantage.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séances judiciaires.

Jeudi 27 mars 1930 : Plaidoiries de MMes STÉPHANE WATERSCHOOT et WILLY PATERNOSTRE.

Sujet : *Recel successoral*.

Il sera procédé, au cours de cette séance, au tirage au sort du rôle des plaidoiries des prix Lejeune et Janson.

Il n'y aura pas de séances judiciaires au mois d'avril.

Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le jeudi 27 mars, à 12 3/4 heures, au Cercle Militaire (Boulevard de Waterloo, mess des officiers). Les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 26 mars, à midi.

A Dinant.

Nos confrères de Dinant, à l'initiative de notre confrère et collaborateur R. Ruttiens, ont décidé la constitution d'une Conférence du Jeune Barreau. Le comité est partiellement constitué déjà, avec comme secrétaire, Me Frans Toussaint ; trésorier, Me Walter Langlet ; membres, MMes Demazy, Paulus, Poncelet, Simon, Vermer. C'est notre confrère Me Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier, qui a bien voulu assumer la conférence inaugurale. Celle-ci aura lieu le vendredi 28 courant. La magistrature de Dinant a accueilli favorablement cette marque d'activité du Jeune Barreau dinantais et M. Lanotte, Président du tribunal a mis gracieusement les locaux judiciaires à la disposition des organisateurs. Les autorités de la ville sont invitées à la séance solennelle du 28, qui réunira, pour applaudir l'orateur, un auditoire d'élite.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 24 (7e ch.). Abordage.
Plaid. : MMes Vanden Bossche et Vranckeu.

—Mardi 25 (1re ch.). Dégâts occasionnés par les travaux souterrains des charbonnages du pays de Charleroi.
Plaid. : MMes Tart (du Barreau de Liége), Bonehill et René Marcq.

—Mercredi 26 (3e ch.). Reddition de compte de tutelle.
Plaid. : MMes Resteau, Defontaine et Couty (ces deux derniers du Barreau de Charleroi).

—Jeudi 27 (3e ch.). Affaire maritime.
Plaid. : MMes Hennebicq et Roost.

—Samedi 29 (4e ch.). Affaire de divorce.
Plaid. : MMes Bernard, René Marcq et Dubois-Clavier.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 mars 1930, sont nommés :

— Avocat général près la Cour d'appel de Liége, M. DELWAIDE (E.), substitut du procureur général près cette Cour, avec le titre d'avocat général, en remplacement de M. Ségard, démissionnaire;

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. TAHON (R.), premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Delwaide.

Pour paraître prochainenent

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

Ouvrage honoré d'une souscription de S. M. le Roi.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce;**
2. **Code des droits intellectuels ; Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;**
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — N° 3203 BRUXELLES DIMANCHE 30 MARS 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (2e ch.), 24 mars 1930. (I. Société minière étrangère. II. Fin de non-recevoir.) — Cass. (2e ch.), 17 mars 1930. (Séquestre de biens ennemis.) — Corr. Brux., 12 mars 1930. (Lettre d'avocat.) — *Décisions signalées :* Liége, 19 mars 1930. (Séquestre de biens ennemis.) — Comm. Anvers, 7 mars 1930. (Société ; réglement d'ordre intérieur.) — Cass. fr., 18 févr. 1930. (Chose jugée). — Paris, 11 mars 1929. (Chèque).

SOUVENIRS DE 1830

IV

Comment Charles Rogier fut Avocat

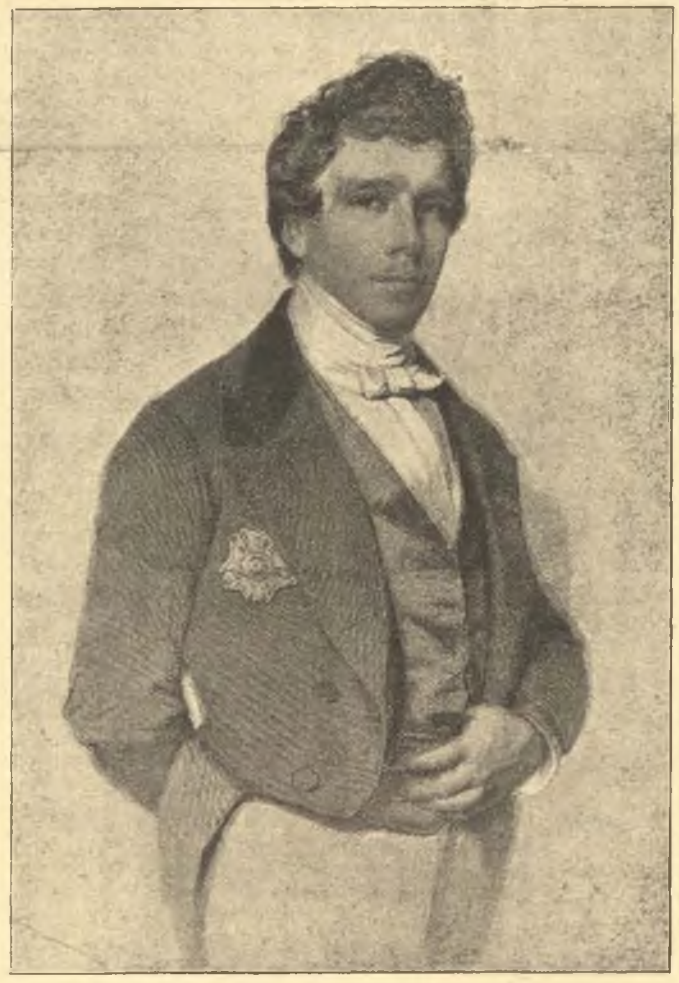

Quand la Révolution eût sacré Charles Rogier parfait, mais jeune homme d'Etat, de lui, comme de tant d'autres, on aurait pu dire : « Issu de la corporation des Avocats » ou « sorti d'un Barreau de province ».

Rogier, reçu docteur en droit de l'Université de Liége, le 29 juillet 1826, prêta serment le 7 août suivant. Il dut remplir les obligations du stage puisqu'il fut admis au Tableau, trois ans plus tard. On ne connaît, rien en effet, de la vie professionnelle de ce jeune maître qui abandonna bientôt la toge pour connaître les plus lourdes responsabilités. Les archives du Conseil de discipline, sous le régime hollandais, sont complètes, mais d'un laconisme extrême commandé par la prudence : pas de Tableau de l'Ordre, pas la moindre trace du nom de Me Charles Rogier.

Qu'il nous soit permis de rappeler quelle fut son agissante activité extraprofessionnelle avant 1830.

Brillant boursier du Lycée impérial, puis du Collège royal, il fut forcé d'interrompre ses études, en 1817, pour raison de pauvreté. Pendant quatre ans, il donna des répétitions pour vivre et, sous la direction de son frère Firmin, de dix ans son aîné, entreprit de former sa vaste culture générale. De 1821 à 1823, pour économiser les 2,000 francs nécessaires à la continuation de ses études universitaires, il accepta un emploi de précepteur chez le baron de Senzeilles.

En 1824, les loisirs que lui laissent la

fréquentation des cours de la jeune faculté liégeoise de Droit et la préparation de sa thèse *De electione administratorum provinciarum et municipiorum in regno Belgico* lui permettent de prendre rang dans l'équipe des avocats fondateurs du *Mathieu Laensbergh*, organe d'opposition demeuré célèbre. Ces journalistes étaient des « moins de trente ans ». Van Hulst y consacrait ses articles à la politique générale. A ses côtés, à la prospérité du journal, Paul Devaux apportait sa raison grave et froide, Joseph Lebeau son esprit caustique et mordant, Charles Rogier sa plume chaleureuse, toujours pittoresque et vive. En 1827, l'*Ermite en Belgique*, édité à Bruxelles, par une société de gens de lettres, lui rendait ce bel hommage : « Le *Mathieu* » *Laensbergh* est de tous nos journaux le » meilleur ; lui seul s'occupe sans relâche » des intérêts de la nation, lui seul met le » vulgaire au courant de ses droits et de » ses devoirs, lui seul ose critiquer ceux des » actes du gouvernement qui semblent » s'écarter des véritables principes du » Droit public ». Une critique pourtant : L'*Ermite* ne pouvait comprendre que ces jeunes et ardents libéraux ménageassent le parti catholique. « C'est à Liége, ajou- » tait-il, qu'il faut le combattre corps à » corps ; mais le *Mathieu Laensbergh* cède » malheureusement à des considérations » trop positives ». Rien de plus injuste que ce reproche. C'était par conviction politique que Rogier et Devaux refusaient de rompre en visière avec les amis de l'épiscopat. « En demandant que le pouvoir civil fut indépendant du clergé, écrivait très justement un érudit liégeois — Ulysse Capitaine — le *Mathieu Laensbergh* revendiquait pour celui-ci les libertés et les franchises que lui déniait le gouvernement hollandais ». Le *Mathieu Laensbergh* défendait les intérêts de la Nation avant ceux d'un parti.

Cependant la polémique devenant de plus en plus vive, on crut devoir donner au journal un titre plus en rapport avec son caractère. A partir du 1er janvier 1829, il s'appelle *Le Politique*. Son influence s'accroit sans cesse. Ses rédacteurs jettent les premières bases de cette fameuse *Union* sous laquelle devait succomber le régime hollandais. Ils développent l'esprit libéral dans le Pays de Liége, hâtent l'avènement de notre indépendance en combattant, avec la plus grande vigueur les mesures impopulaires de Guillaume Ier. A plusieurs reprises, le gouvernement s'émeut. Des articles sont incriminés et, par deux fois, Me Van Hulst plaide pour

son collaborateur extrajudiciaire le stagiaire Charles Rogier. L'un de ces procès doit être rappelé.

Le 4 mai 1827, le tribunal correctionnel de Liége, acquitta Rogier accusé de calomnie. Dans un fait divers, consacré à l'incendie de l'Hôtel de Flandre, rue d'Avroy, Rogier avait eu l'audace grande, aux yeux d'un Procureur du roi mesquin, d'attaquer les pompiers, dans les termes suivants : « S'il faut en croire des témoins » auriculaires, plusieurs d'entre eux (les » pompiers) ont dit en s'adressant à la » maîtresse du logis : *Il nous faut de la* » *bière, du vin, nous avons soif : vous avez* » *bien le moyen de ça.* On ignore quelle » cause subite avait occasionné cette » grande altération, car cette demande » indécente fut faite en entrant et avant » le commencement du travail ».

Le Ministère public n'avait pas le sens du ridicule. Appel fut interjeté par lui. Me Van Hulst et son confrère Me Teste, le Bâtonnier de 1829-30, rédigèrent, à l'intention de la Cour, « un mémoire à consulter et consultation » qu'ils firent contresigner par vingt-sept avocats parmi lesquels les futurs constituants Doreye, Dewandre, J.-J. Raikem, de Sauvage, S. Fleussu et Forgeur. La décision de la Cour fut conforme à celle des premiers juges.

Le 18 juillet 1830, Paul Devaux, Van Hulst, Joseph Lebeau et Charles Rogier furent appelés chez le juge d'instruction, pour répondre de quatre articles injurieux pour le souverain. Chacun d'eux se reconnut l'auteur d'un de ces articles. Charles Rogier avait eu le tort de commenter les élections. L'affaire fut fixée à l'audience du 31 août, la Révolution se chargea de la remettre *sine die*.

Malgré la perpétuelle menace de poursuites ridicules, rien n'échappe à la vigilance toujours en éveil des jeunes rédacteurs du *Politique*. Acharnés à combattre l'impopulaire ministre de la Justice, Van Maanen, ils harcèlent également ses collègues. Les séances des Etats Généraux, soigneusement analysées, sont judicieusement commentées en un style ferme et toujours courtois. Les projets de loi sur la presse et l'instruction, déposés dès la première séance de la session de 1829-30 sont l'objet de critiques fondées.

Le ton et l'allure du journal s'adressent surtout à des lecteurs lettrés, mais le *Politique* ne dédaigne pas les arguments simples et frappants destinés à éclairer les masses. Une série de statistiques, publiées à intervalles réguliers, établit de façon

lumineuse de quelle manière les emplois administratifs et les grades de l'armée sont en très grande majorité, réservés aux Hollandais. On y relève aussi, en combien d'articles, comment le Sud est sacrifié au Nord. On y lit les noms de tous ceux qui pétitionnent en faveur du redressement des griefs.

Le 1er janvier 1830, les vingt-cinq vœux du *Politique* se confondent avec les « garanties qu'il continuera de réclamer et de défendre ». Point n'est besoin de les énumérer ; un an plus tard, le Congrès National les insérait dans notre Constitution.

En cette année 1830, journellement, Charles Rogier fréquente le local de la Société d'Emulation. On y parle moins de littérature et d'art que de politique. Le jeune avocat y plaide avec chaleur, échange des vues avec les patriotes liégeois. « J'étais heureux d'y recevoir ses leçons » dira, cinquante ans plus tard, M. de Luesmans.

Quand en Août, parviennent à Liége, les échos de la représentation de « La Muette » Rogier descend dans la rue, se mêle à ce peuple exaspéré pour lequel il a écrit son *Manuel de l'Électeur*. Le Bourgeois de Saint-Martin, comme il s'était appelé un jour, endosse son uniforme de la garde communale. D'autorité, il prend le commandement de la grand'garde du Palais abandonnée par les troupes hollandaises. Il crée la garde bourgeoise auxiliaire dont il devient l'un des deux chefs, l'autre étant Louis Jamme, le futur bourgmestre. Ses principaux soucis consistent à maintenir l'ordre et « à sauvegarder les légitimes intérêts de la propriété ». Le 2 septembre, il recrute des volontaires, les enrôle devant le Théâtre, sous les fenêtres même de la

rédaction de son cher *Politique*, organise rapidement sa troupe et, sans attendre davantage, le 4, part vers Bruxelles, au milieu de l'enthousiasme général.

Il ne nous incombe pas de répéter ici ce que furent la part des combattants Liégeois dans le succès des journées de septembre et le rôle glorieux de leur chef au sein du Gouvernement Provisoire, nous avons simplement voulu rappeler la part active prise par Rogier à la préparation de la Révolution au Pays de Liége.

Si, au Palais, il fut un avocat sans histoire, du moins, par la plume et l'action, fût-il l'énergique défenseur et le chef courageux de ce peuple Liégeois auquel il révéla l'étendue et la noblesse de ses droits avant de le conduire à la Victoire.

HENRI HEUSE.

Étant donné l'importance du projet de loi sur LES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE, nous lui avons consacré une assez longue analyse dans le présent numéro. Nous donnerons prochainement en compensation un supplément jurisprudentiel.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

La Fédération des Avocats belges tiendra une assemblée générale extraordinaire, à Bruxelles, dans la salle d'audience de la première chambre, de la Cour d'appel, le **samedi 5 avril**.

ORDRE DU JOUR :

Outre, diverses questions administratives :

I. — *Le Barreau Colonial.*
Exposé par Me HERVY-COUSIN et débat.

II. — *Le vote plural dans les sociétés anonymes.*
Exposé par Me STRUYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 24 mars 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(La Compagnie Diamantaire Angola c. Singer et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Action civile. — Société étrangère. — I. SOCIÉTÉ MINIÈRE ÉTRANGÈRE. — Statuts non publiés. — Irrecevabilité. — II. FIN DE NON-RECEVOIR. — Exception au fond. — Absence de renonciation. — Recevabilité.**

I. *L'article 171 des lois coordonnées sur les sociétés a uniquement pour but de reconnaître aux associations commerciales constituées ou ayant leur siège en pays étranger le caractère juridique qui résulte de leur statut national.*

L'adoption de la forme commerciale par une société minière belge en fait une société régie par le Code de commerce. Il en résulte que les sociétés minières étrangères, ayant pris l'une des formes commerciales prévues par la loi belge, tombent sous le coup de l'article 173 des lois coordonnées que sanctionne l'article 11, en déclarant non recevable toute action en justice intentée par une société dont les statuts n'ont pas été publiés.

II. *La fin de non-recevoir résultant des articles 11 et 173 des lois coordonnées ne doit pas nécessairement être opposée* in limine litis *et elle peut être présentée aussi longtemps que le prévenu n'y a pas renoncé soit explicitement, soit implicitement.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller HODUM en son rapport, et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Attendu que les pourvois dirigés contre les arrêts des 23 mars et 6 juin 1929 soulèvent des moyens identiques ; qu'ils sont connexes ;

Sur le premier et le troisième moyens réunis, pris, *le premier*, de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11, 171, 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 97 de la Constitution, 163 et 195 du Code d'instruction criminelle, en ce que « les arrêts attaqués ont déclaré non-recevable l'action de la partie civile, demanderesse en cassation, sous le prétexte qu'ayant un siège d'opération en Belgique, elle n'avait pas fait publier ses statuts, alors que les arrêts ne constatent pas : 1° que la demanderesse a réellement fait en Belgique des fréquentes opérations commerciales et 2° qu'elle avait en Belgique un mandataire ayant les pouvoirs de traiter en son nom, à elle, demanderesse, et de l'engager valablement, alors aussi que la demanderesse, dans ses conclusions prises devant le juge du fond, déniait énergiquement avoir en Belgique un représentant capable de l'engager et qu'elle déniait avoir un mandataire ayant traité une ou plusieurs opérations commerciales », et le *troisième*, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11, 171 et 173 précités, en ce que « les arrêts attaqués ont déclaré non recevable, pour n'avoir pas publié ses statuts en Belgique, l'action de la partie civile, qui est une société civile, constituée sous l'égide du droit portugais, et non une société ou une association commerciale » ;

Attendu que, d'après les constatations des arrêts dénoncés, la demanderesse est une société de droit portugais, établie à Lisbonne, ayant un objet civil (l'exploitation de minières de diamants) et ayant emprunté la forme commerciale de l'anonymat ;

Attendu que l'article 171 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales confère aux sociétés anonymes et aux autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, le droit de faire leurs opérations et d'ester en justice en Belgique ;

Attendu que cette disposition a uniquement pour but de reconnaître aux organismes en question le caractère juridique qui résulte de leur statut national ; qu'ils peuvent à ce titre se livrer en Belgique aux opérations que leur permet ce statut ; mais que l'article 173 y met une condition lorsqu'ils ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations ; qu'il faut dans ce cas qu'ils se conforment à ce qui concerne la publication des actes et des bilans, ainsi qu'en ce qui concerne la prescription de l'article 79 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 187 des lois coordonnées qu'une société minière belge, ayant adopté une forme commerciale, conserve son caractère civil quant au fond, mais que toutes les dispositions et tout le mécanisme des lois coordonnées sur les sociétés commerciales lui sont applicables ; que l'adoption de la forme commerciale en fait une société régie par le Code de commerce et qu'il faut en conclure que les sociétés minières étrangères ayant pris l'une des formes commerciales prévues par la loi belge tombent sous le champ d'application de l'article 173 préindiqué, que sanctionne l'article 11 en déclarant non recevable toute action en justice intentée par une société dont les statuts n'ont pas été publiés ;

D'où il suit que le troisième moyen manque en droit ;

Attendu que les arrêts dénoncés constatent qu'il est résulté de l'instruction de la cause que, dès avant sa constitution de partie civile, la demanderesse posséda successivement, mais sans discontinuité, dans deux locaux distincts à Bruxelles, un siège d'opération où son mandataire, la Société Internationale, Forestière et Minière du Congo, dite la Forminière, traitait avec des tiers pour la Compagnie de l'Angola des opérations d'achat de matériel et d'embauchage de personnel pour l'Afrique ;

Attendu que ces constatations et cette appréciation en fait sont souveraines ; qu'elles impliquent qu'au moment de sa constitution de partie civile la demanderesse possédait le siège d'opération requis par la loi et avec tous les éléments essentiels qu'il comporte et, notamment, l'accomplissement d'une série d'actes rentrant dans l'activité sociale de la demanderesse et sa représentation par un mandataire capable de l'engager envers les tiers ; que ces motifs suffisent à justifier l'application faite à la demanderesse par les arrêts attaqués des dispositions des articles 11 et 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Attendu que c'est donc en vain que la demanderesse se prévaut du mal-fondé de certains arguments surabondants énoncés par ces arrêts ; qu'en termes de défense à l'encontre des présomptions résultant de l'instruction de la cause, la demanderesse alléguait, sans d'ailleurs invoquer un élément de preuve, que la Forminière se bornait, quant aux achats de matériel et à l'embauchage du personnel, à négocier sous réserve d'accord et de ratification par le siège de la partie civile à Lisbonne ; que, se plaçant dans l'hypothèse émise par la demanderesse, la Cour d'appel taxe cette hypothèse d'invraisemblable et la repousse, mais que, quelque peu pertinents que soient les motifs donnés à cette fin, ils ne sont pas de nature à énerver les faits précédemment constatés par les arrêts dénoncés ni la déduction qu'ils en ont tirée ;

Attendu qu'il s'ensuit que le premier moyen des pourvois manque de base en fait et en droit ;

Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne les défendeurs autres que Degorter et pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11, 171 et 173 précités des lois coordonnées, 66, 67, 182, 183, 190, 194 du Code d'instruction criminelle, de l'article unique XV de la loi du 25 octobre 1919, complétée par les lois du 30 juillet 1921, 7 août 1924 et 22 juillet 1927, en ce que « l'arrêt du 23 mars 1929 a déclaré non recevable, par application de l'article 173 desdites lois coordonnées, la demanderesse en cassation qui s'était constituée partie civile contre les défendeurs devant le juge d'instruction et qui avait été admise à plaider, sans protestation de ceux-ci, devant la chambre du conseil » ;

Attendu que la fin de non-recevoir résultant des articles 11 et 173 des lois coordonnées ne doit pas nécessairement être opposée *in limine litis* et qu'elle peut être présentée aussi longtemps que le prévenu n'y a pas renoncé soit explicitement, soit implicitement ;

Attendu que la question de savoir s'il y a eu renonciation git en fait ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué « qu'aucune renonciation à la fin de non-recevoir n'a été faite par les huit inculpés qui ont comparu devant le tribunal correctionnel et que, notamment, on ne peut induire cette renonciation du fait que ceux des prévenus qui comparurent devant la chambre du conseil d'Anvers n'y ont pas proposé la fin de non-recevoir qu'ils ont produite devant le tribunal » ;

Que, partant, la décision est souveraine sur ce point et que le moyen est dénué de fondement ;

Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 6 juin 1929, en ce qui concerne le défendeur Degorter et tiré de ce que « dans un premier exploit du 15 mai 1929 formant opposition à l'arrêt rendu par défaut à sa charge le 23 mars, ledit défendeur a conclu au fond sans faire la moindre allusion à la fin de non-recevoir basée sur les articles 11 et 173 des lois coordonnées et en ce que l'arrêt du 6 juin 1929 se borne à dire que cette fin de non recevoir peut être présentée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel et que rien n'indique que Dagorter y ait jamais renoncé, alors que, en vertu des règles du Code de procédure civile, qui doivent être appliquées analogiquement, toute exception dilatoire ou autre doit être formée avant toute conclusion au fond, à peine de forclusion » ;

Attendu que la fin de non-recevoir visée au moyen n'est pas une exception dilatoire ni une exception basée sur une nullité d'exploit ou d'acte de procédure et que l'arrêt attaqué a pu décider, comme il l'a fait, que pour n'y avoir jamais renoncé, le défendeur a conservé le droit de l'invoquer en tout état de cause ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque de fondement ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, en ce que les arrêts attaqués, tout en déclarant la partie civile non recevable et sans statuer sur les préventions mises à charge des défendeurs ni sur le fondement de l'action de la demanderesse, ont condamné néanmoins celle-ci aux frais de première instance ;

Attendu que seuls ont été mis à charge de la partie civile les frais rendus frustratoires exclusivement par son intervention jugée non recevable ;

D'où il suit que les arrêts attaqués n'ont pu violer les dispositions visées au moyen ;

Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 6 juin 1929 et déduit de ce que la Cour d'appel, en renvoyant l'affaire devant le tribunal correctionnel d'Anvers en ce qui concerne tous les prévenus autres que le défendeur Ludlow, a méconnu son obligation d'évoquer, alors que la Cour pourrait dans la suite se voir dans l'obligation de réformer le jugement rendu par le tribunal correctionnel en ce qui concerne ledit défendeur et, partant, d'évoquer l'affaire en conformité de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, ce qui adviendrait impossible dans l'état de la cause ;

Attendu que, par les arrêts des 23 mars et 6 juin 1929, ayant un caractère définitif à son égard, la demanderesse en cassation a été déclarée *hic et nunc* non recevable en son action civile vis-à-vis de tous les défendeurs ; qu'à supposer que le défendeur Ludlow, défaillant et demeuré en cause devant la Cour d'appel uniquement pour s'expliquer sur la question de son renvoi devant le tribunal correctionnel et non sur la question, devenue sans objet, de connexité entre les délits lui reprochés et ceux reprochés à Degorter, parvienne à obtenir de la Cour d'appel une décision refusant le renvoi, cette décision n'aurait aucune influence sur l'action civile, définitivement écartée comme non recevable telle qu'elle a été intentée, et ne pourrait faire revivre ladite action ;

D'où il suit que le moyen est non recevable à défaut d'intérêt ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les **rejette** ; **condamne** la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Cass. (2e ch.), 17 mars 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS.—Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.

(Van Werveke).

DROIT DE LA GUERRE. — **Canton d'Eupen-Malmédy. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — Obligation de déclaration. — Simple connaissance. — Élément suffisant. — Cession de biens. — Convention apparente. — Applicabilité.**

Par les décrets du Haut-Commissaire du Roi pour les territoires d'Eupen-Malmédy, en date du 1er août 1921 et du 9 août 1922, a été édictée à charge de quiconque a connaissance de biens, droits et intérêts appartenant, dans l'étendue de ces territoires à des ressortissants allemands non domiciliés, l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité compétente.

Ces décrets comprennent nécessairement parmi les « biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands » ceux qui ne seraient sortis juridiquement de leur patrimoine qu'en suite de conventions apparentes destinées à prémunir les intéressés contre les mesures de séquestration envisagées par le Traité de paix de Versailles.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, Premier Avocat général ;

Sur les deux moyens tirés, *le premier*, de la violation des articles 15, 16, 17 de la loi du 17 avril 1878, 1er du décret du Haut Commissaire du Roi du 9 août 1922, 10 de la loi du 6 mars 1925, XVI des dispositions transitoires de l'arrêté royal du 28 août 1926, 891, 894, 899 du Code civil allemand, 1350, 1352, 1319 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué déclare que les consorts Gatzen, de nationalité allemande, sont restés titulaires de droits ou intérêts affectant le Helmus gut et que, partant, cet immeuble était soumis à la déclaration ordonnée par le décret du Haut-Commissaire du Roi dans les territoires d'Eupen-Malmédy, alors que, selon le livre foncier allemand, la propriété pleine et entière de ce bien appartient à Taeter, sujet belge, sous la seule charge d'une hypothèque au profit d'un sujet hollandais ; que le livre foncier mentionne tous les droits réels et toutes les charges affectant un immeuble ; que les inscriptions du livre foncier sont légalement présumées exactes et que la preuve de leur inexactitude ne peut d'après la loi belge, être faite que selon la procédure ordonnée par les articles 894 et 899 du Code civil allemand, laquelle n'a pas, jusqu'ores, été introduite en l'espèce ;

Le second, de la violation des articles 526, 543, 1319 du Code civil, 1er du décret du 9 août 1922 du Haut-Commissaire du Roi pour les territoires d'Eupen-Malmédy, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué déclare que l'immeuble Helmus gut rentrait expressément dans les prévisions de l'article 1er du décret du 9 août 1922 et était soumis à déclaration parce que les consorts Gatzen étaient restés titulaires de droits et intérêts consistant à leur permettre notamment en cas de revente du bien, d'en toucher personnellement le prix à leur propre profit, sans expliquer comment le droit de toucher le prix d'un immeuble, droit obligationnel, est un droit qui affecte cet immeuble et soumet celui-ci à la déclaration visée au décret du 9 août 1922, sans mentionner aucun autre droit que se seraient réservés les Gatzen, ni sans expliquer si les droits qu'ils se sont réservés sont des droits obligationnels, comment ils réunissent les divers éléments exigés par l'article 1er du décret, pour être soumis à déclaration et notamment, comment ils sont situés en Belgique :

Attendu que par les décrets du Haut-Commissaire du Roi pour les territoires d'Eupen-Malmédy, en date du 1er août 1921 et du 9 août 1922, a été édictée à charge de quiconque a connaissance de biens, droits et intérêts appartenant, dans l'étendue de ces territoires à des ressortissants allemands non domiciliés, l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité compétente ;

Attendu que ces décrets comprennent nécessairement parmi les « biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands » ceux qui ne seraient sortis juridiquement de leur patrimoine qu'en suite de conventions apparentes destinées à prémunir les intéressés contre les mesures de séquestration envisa-

gées par le Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre suivant ;

Attendu que les mentions qui seraient faites dans le registre foncier, conformément aux lois civiles en vigueur dans les territoires susvisés, en vertu d'un acte apparent destiné à faire échapper des ressortissants allemands non domiciliés, aux mesures de séquestration n'ont pas pour effet d'exempter de l'obligation de déclarer les biens, droits et intérêts appartenant aux dits ressortissants, ceux qui ont connaissance du caractère apparent de l'acte et de son but contraire à une loi d'ordre public ;

Attendu qu'il est constaté souverainement par l'arrêt attaqué que la vente du Helmis gut effectuée le 24 juin 1920 par les frères Gatzen, sujets allemands domiciliés en Allemagne, au nommé Taeter devenu belge, était apparente et avait la destination illégale indiquée plus haut ; que le prévenu Van Wervecke a connu cette situation au cours de l'année 1926 et a omis de faire la déclaration imposée par les décrets du Haut-Commissaire du Roi ;

Attendu qu'en présence de ces constatations, les circonstances et les considérations sur lesquelles se fondent les deux moyens proposés sont sans relevance en la cause ;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est conforme à la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

Corr. Brux. (16e ch.), 12 mars 1930.

Prés. : M. Ernst. — Min. publ. : M. Vanderstraeten. Plaid. : MMes Lerat et le bâtonnier Crokaert c. Arthur Lefebvre.

(Le Procureur du Roi, Mme Majorée Pheasy et l'Ordre des Avocats c. Bodeux.)

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **LETTRE D'AVOCAT. — Lettre à une femme mariée. — Document intercepté par le mari. — Production en justice. — Recevabilité.**

Une lettre expédiée par un avocat à un client n'est pas, en principe, confidentielle en ce sens que sauf le cas d'abus elle ne pourrait être invoquée sans le consentement de l'auteur de la lettre par le destinataire ou son ayant droit.

L'autorité dont le mari est investi lui donne le pouvoir d'intercepter les lettres, même confidentielles écrites par sa femme ou adressées à cette dernière lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire pour sauvegarder la moralité de l'épouse et l'honneur ou la sécurité du chef de famille.

Le secret professionnel relatif à l'avocat ne constitue pas, quant à la femme mariée, une dérogation à l'attribut tel qu'il a été défini de l'autorité maritale. Il en résulte qu'en l'espèce où le mari a produit, en vue de la sauvegarde de son droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et aux fins d'établir l'intention de sa femme de se soustraire à ses obligations à cet égard, des lettres reçues par sa femme de l'avocat de celle-ci, il n'échet pas d'écarter ces lettres du débat.

Attendu que le prévenu a produit la photographie de lettres reçues par son épouse de l'avocat de celle-ci ;

Attendu que le prévenu prétend que ces lettres lui ont été remises par son épouse mais que ce point n'est pas constant ;

Attendu qu'une lettre expédiée par un avocat à un client n'est pas, en principe, confidentielle en ce sens que sauf le cas d'abus elle ne pourrait être invoquée sans le consentement de l'auteur de la lettre par le destinataire ou son ayant droit ;

Attendu qu'en l'état de la législation, l'autorité dont le mari est investi lui donne évidemment le pouvoir d'intercepter les lettres, même confidentielles écrites par sa femme ou adressées à cette dernière lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire pour sauvegarder la moralité de l'épouse et l'honneur ou la sécurité du chef de famille (Brux., 28 avril 1875, *Pas.*, II, p. 217 ; — Brux., 9 juin 1873, *Id.*, II, p. 359) ;

Attendu que le secret professionnel relatif à l'avocat ne constitue pas quant à la femme mariée une dérogation à l'attribut tel qu'il a été défini de l'autorité maritale ;

Attendu que de la combinaison de ces principes il résulte qu'en l'espèce où le mari a produit en vue de la sauvegarder de son droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et aux fins d'établir l'intention de sa femme de se soustraire à ses obligations à cet égard, des lettres reçues par sa femme de l'avocat de celle-ci, il n'échet pas d'écarter ces lettres du débat ;

Rejette les conclusions dont il s'agit ;

Attendu que la prévention est établie ;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera ;

Vu les articles 1er de la loi du 27 décembre 1928 ; 9 de la loi du 31 mai 1888 ; 40, 369*bis* du Code pénal ; 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le président a indiqué les dispositions ;

Statuant contradictoirement :

Condamne le dit prévenu à 26 francs d'amende et aux frais du procès envers la partie publique, taxés en totalité à la somme de 12 fr. 60 ;

Dit que par application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, majorant de 60 décimes le montant des amendes pénales, l'amende de 26 francs sera portée à 182 francs ;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende de 26 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ;

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce, dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisée, sauf en ce qui concerne les frais envers l'Etat et tout ce qui se rapporte à la partie civile ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que cette partie trouvera dans l'allocation de la somme ci-après arbitrée, une juste réparation du dommage lui causé ;

Condamne le prévenu à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts, la somme de un franc ; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux frais, envers la dite partie ;

Charge le ministère public en ce qui le concerne de l'exécution du présent jugement.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—S'il est constant qu'une personne a fait partie d'un cercle et qu'au moment où elle a été acceptée comme membre de cette société elle s'est engagée à se soumettre à son règlement d'ordre intérieur, dès lors que ce règlement indique que le conseil d'administration peut, après délibération spéciale et en observant certaines formalités, décider s'il y a lieu, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'un de ses membres et ce, sans que le pouvoir judiciaire ait compétence pour apprécier ou contrôler si cette mesure est ou non bien fondée, n'est pas fondé le recours à justice de ce membre qui n'allègue pas que les formalités réglementaires n'aient pas été observées quant à la décision du conseil d'administration qui l'a exclu du Club. Le tribunal ne peut pas connaître de cette réclamation du demandeur, le Conseil d'administration étant souverain appréciateur de la question de savoir s'il y avait lieu de prononcer l'exclusion de l'un de ses membres. (Comm. Anvers, 9e ch., 7 mars 1930.— Prés.: M. Hebbelynck ; réf. : M. Donnez ; plaid. : MMes Zech et Yseux. — Max Brunner c. Soc. an. Diamant Club van Antwerpen.)

◆

—La Cour d'appel de Liége interprétant son arrêt du 4 juillet 1929, par lequel elle avait ordonné la mainlevée de la séquestration d'actions de jouissance d'Overpelt-Lommel, appartenant à un sujet britannique, et avait mis les frais de l'instance « à charge de la masse séquestrée », — a décidé qu'il fallait entendre par ces termes l'ensemble du patrimoine d'Overpelt-Lommel, mis sous séquestre, et non seulement les titres revendiqués. (Du 19 mars 1930. — Bernstein c. Min. public. — Prem. Prés. : M. Delhaise ; prem. av. gén., M. Bodeux ; plaid. : Me Paul Albert, du Barreau de Tongres.)

◆

—La Cour de cassation de France a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 1er mars 1928, qui avait décidé que « lorsque le tribunal correctionnel a rendu un jugement d'acquittement, l'auteur de l'accident ne peut faire l'objet au civil d'une action en dommages-intérêts basée sur une faute qui engagerait sa responsabilité pénale ». (Du 18 févr. 1930. Ve Grardner c. Rochoux-Delantez. — Ch. des Req.— Prés. : M. P. Boulloche ; av. gén. M. Paillé ; plaid. : Me Boulard.)

◆

—Le *Recueil général de l'Enregistrement* publie dans son numéro de février 1930, un arrêt de la Cour d'appel de Paris constatant que la remise et l'endossement par le débiteur, pour s'acquitter de la somme par lui due, d'un chèque souscrit à son profit par un tiers, étant loin de présenter la sécurité d'une remise d'espèces, ne constitue pas un payement. Dès lors, si aux termes du contrat, il était tenu d'une libération immédiate, le débiteur n'exécute pas ainsi son obligation et ne peut reprocher à son cocontractant son manquement au contrat. (Du 11 mars 1929. — *Rec. gén.*, 1930, n° 16, p. 80.)

Le projet de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le projet du Gouvernement règle uniquement l'emploi des langues en matière civile et commerciale dans la partie flamande du pays et dans l'arrondissement de Bruxelles.

Il s'y applique à toutes les juridictions civiles et commerciales : justices de paix, conseils de prud'hommes, tribunaux de première instance et de commerce, conseils et Cours d'appel, à l'exception de la Cour de cassation.

En matière contentieuse. — Les principes qui sont à la base des dispositions du projet de loi sont : celui de l'emploi de la *langue territoriale*, c'est-à-dire la langue parlée par la grande majorité des habitants de l'arrondissement dans lequel l'acte de procédure doit être accompli ; celui du respect de la volonté unanime des parties et, dans une certaine mesure, celui de la liberté du choix de la langue par le défendeur.

L'article premier s'applique aux actes de procédure en matière contentieuse accomplis dans les arrondissements dont les habitants, en grande majorité, parlent la langue flamande, c'est-à-dire les arrondissements des deux Flandres, des provinces d'Anvers et du Limbourg ainsi que l'arrondissement de Louvain.

Il décide que tout acte relatif à une instance devant une juridiction civile ou commerciale de l'un de ces arrondissements doit être rédigé en langue flamande, lorsque le défendeur ou à tout le moins l'un des défendeurs, a son domicile dans une commune de langue flamande du pays.

Il consacre donc formellement le principe de l'emploi de la *langue territoriale* devant les juridictions des arrondissements de langue flamande à la seule condition que le défendeur *ou l'un des défendeurs* ait son domicile dans une commune flamande ; les exceptions résultant de l'application des articles 3, 7, 9 et 10 seront expliquées ci-dessous.

L'article est étranger à l'emploi de la langue devant les juridictions des arrondissements de langue flamande, lorsque le défendeur, s'il est seul, ou tous les défendeurs, s'ils sont plusieurs, sont domiciliés dans les communes de langue française.

Il a en effet paru qu'il n'y avait pas lieu d'imposer dans ce cas au demandeur l'obligation d'assigner, à peine de nullité, le ou les défendeurs dans une langue que ceux-ci ignorent vraisemblablement. Mais le demandeur demeure entièrement libre d'user de la langue flamande pour la procédure, comme il restera loisible aux défendeurs d'employer la langue nationale de leur choix. Le tribunal, pour le jugement, choisira la langue qui répond le mieux aux besoins de la cause.

Les articles 2 à 5 règlent l'emploi de la langue en matière contentieuse devant les juridictions de première instance de l'arrondissement de Bruxelles ; ils renferment également deux dispositions (art. 2, al. 2, et art. 3, al. 2) qui sont relatives à l'emploi de la langue devant les juridictions des arrondissements prévus à l'article 1er, lorsque le défendeur est domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles.

Pour apprécier ces dispositions, il convient de se rappeler que l'arrondissement de Bruxelles peut être divisé en trois parties ;

a) Les communes dont la grande majorité des habitants parlent exclusivement la langue flamande ;

b) Les communes de l'agglomération bruxelloise dont une partie importante de la population parle exclusivement le français, une autre partie importante le flamand et d'autres enfin les deux langues nationales ;

c) Deux communes situées hors de l'agglomération bruxelloise et dont la grande majorité des habitants parlent exclusivement le français.

Le projet ne s'occupe point de l'emploi des langues dans ces dernières communes (catégorie C), pas plus qu'il ne le règle dans les autres communes de langue française du pays.

Si le défendeur est domicilié dans l'une des communes de la première catégorie (catégorie A), il sera assigné en langue flamande aussi bien devant les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles (art. 2, al. 1) que devant les juridictions d'arrondissements de langue flamande (art. 2, al. 2) ; il en sera de même du défendeur domicilié dans l'un de ces derniers arrondissements et assigné devant une juridiction de l'arrondissement de Bruxelles (art. 2, al. 2 *in fine*).

Mais l'existence dans l'arrondissement de Bruxelles de communes de langue française, de communes de langue flamande et de communes où chacune des deux langues nationales est parlée par un nombre d'habitants sensiblement égal, ne permet pas d'y maintenir en son entier, l'application du principe consacré par l'article 1er. Il est logique, dans des arrondissements de langue flamande, de décider qu'il suffit *qu'un* défendeur réside dans une commune flamande pour que l'emploi de la langue flamande soit, sauf accord de toutes les parties, obligatoire pour la procédure ; mais dans l'arrondissement de Bruxelles, lorsque les parties défenderesses ne sont pas toutes domiciliées dans des communes où la même langue est parlée par la grande majorité des habitants et qu'elles expriment des désirs différents, il n'y a aucune raison de décider en principe que la langue de la procédure sera le flamand ou le français. Il importe de laisser à chacun la liberté d'employer celle des langues nationales qui lui convient ; le juge n'interviendra dans ce cas que pour décider, selon les besoins de la cause, dans quelle langue seront rédigés la feuille d'audience, le jugement, les actes relatifs à son exécution et, par voie de conséquence, dans quelle langue sera éventuellement donné l'avis du Ministère public (art. 5 et 12). L'article 5 indique quelques-uns des éléments dont le juge devra tenir compte, étant entendu que cette énumération n'est pas limitative et que chacun des éléments énumérés peut dans un procès être de première importance et dans un autre litige n'être que secondaire.

Les articles 3 et 4 règlent l'emploi des langues lorsque le défendeur ou tous les défendeurs sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise (*catégorie B*).

Sans doute, parmi ces communes, les arrêtés royaux, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 3 mai 1889, sur l'emploi des langues en matières disciplinaires et répressives, ont distingué des communes de langue française et des communes de langue flamande.

Mais cette distinction est plus théorique que pratique ; aussi en raison des considérations qui ont été émises ci-dessus, l'arrêté royal du 27 janvier 1922 ne l'a-t-il pas maintenue en matière administrative.

On sait que fréquemment dans l'agglomération bruxelloise la même rue se trouve sur le territoire de deux communes, prétendûment de langue différente. Une erreur de numéro de l'immeuble habité par un défendeur, commise dans la rédaction d'un exploit, le transfert du domicile du défendeur à quelques mètres de son domicile antérieur, obligeraient, si l'on appliquait ici le principe consacré par l'article 1er, le demandeur à user d'une autre langue pour la rédaction de son exploit.

Au surplus, la présomption que le défendeur parle la langue dont se sert la grande majorité de la population de la commune, ne peut être admise dans l'agglomération bruxelloise où, comme il l'a été dit, chacune des deux langues nationales est parlée par une partie importante de la population.

Enfin, dans pareille agglomération on n'aperçoit pas de raison sérieuse d'obliger un demandeur à assigner, dans une langue qu'il ne connaît pas, la partie adverse.

Cette situation spéciale commande donc une législation particulière.

Le principe de la langue territoriale faisant défaut, l'article 3 laisse au demandeur la liberté d'assigner le défendeur en français ou en flamand.

Ainsi assigné le défendeur peut, avant toute défense ou toute exception même d'incompétence, choisir l'autre langue.

Ce choix doit être exercé *in limine litis*, car après s'être défendu dans une langue ou avoir soulevé lui-même une exception d'incompétence, il n'est pas admissible que le défendeur, au gré de son seul caprice, puisse obtenir que la langue de la procédure soit à nouveau modifiée.

Mais tout en reconnaissant que le défendeur a le droit de se défendre dans la langue choisie par lui, que cette langue doit également être celle du jugement, des actes d'exécution et de l'avis du ministère public, l'article 4 n'oblige pas le demandeur à user lui-même, pour les autres actes de la procédure, de la langue du défendeur. Pourquoi? Dans un arrondissement bilingue il n'y a pas de raison d'interdire de manière absolue au demandeur de faire usage de la langue de son choix et notamment de conclure dans cette langue. Le défendeur n'est pas un inculpé ; il y a une différence considérable entre une action pénale et une action civile ; si l'on conçoit que, sans aucune restriction, dans le premier cas, la procédure, même dans un arrondissement bilingue, doit être faite dans la langue de l'inculpé, il en va tout différemment dans le cas d'une action civile. Les intérêts du demandeur et ceux du défendeur sont du même ordre et dans un arrondissement où le principe de la territorialité de la langue ne peut être appliqué, il importe de respecter avant tout le principe de la liberté des parties et de n'imposer une langue déterminée que pour la rédaction des actes rédigés par les magistrats et des actes d'exécution qui en sont la conséquence.

Cette solution concilie autant que possible tous les intérêts et elle n'offrira guère d'inconvénients dans la pratique.

Le cas de pluralité de défendeurs a été examiné ci-dessus.

Reste une dernière hypothèse.

Une personne domiciliée dans l'agglomération bruxelloise est assignée devant une juridiction d'un des arrondissements de langue flamande.

L'alinéa 2 de l'article 3 détermine la langue à employer pour la procédure ; il s'inspire à la fois du principe consacré par l'article 1er et de ceux qu'énoncent l'article 3, alinéa 1, et l'article 4.

Les articles 1 à 5 règlent l'emploi de la langue devant les juridictions de première instance. *L'article 6* décide que devant toute juridiction d'appel, il est fait usage de la langue employée pour le jugement dont appel, et cela dans la mesure où le projet impose l'usage de cette langue devant la juridiction de première instance.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article moyennant l'accord unanime des parties (art. 7 et 9).

Article 7. — Les litiges dont les juridictions civiles et commerciales ont à connaître ont pour objet des contestations d'ordre privé. De même que la loi permet aux parties de déroger aux règles de la compétence territoriale, le projet les autorise à régler préalablement à toute instance l'emploi des langues pour un litige né et déterminé. Il ne leur permet toutefois pas de le faire, d'une manière générale, pour toutes les contestations auxquelles leurs conventions pourraient donner naissance : pareille disposition risquerait, en effet, devenir une clause de style.

Article 9. — De même que les parties le peuvent avant l'introduction de l'instance pour le litige qui va être soumis aux tribunaux, elles ont, à tout instant, au cours de la procédure la faculté de se mettre d'accord sur la langue dans laquelle cette procédure sera poursuivie.

Mais au cours de procédure semblable changement ne peut être obtenu que moyennant l'accord de *toutes* les parties à ce moment en cause ; les parties auxquelles s'applique l'article 8 sont recevables — et c'est justice — à s'opposer à ce que la langue qui leur est imposée pour la procédure en vertu de cet article et dont elles ont dû jusqu'à ce moment se servir soit brusquement abandonnée par la seule volonté des parties de l'instance principale.

L'article 10 prévoit que « les parties, leurs conseils, les témoins et les experts sont entendus dans la langue de leur choix. Leurs déclarations sont reçues et consignées dans la langue qu'ils emploient. Les rapports des experts sont rédigés dans la langue de leur choix ».

Mais, pour sauvegarder les droits des parties qui peuvent ignorer la langue dont se sont servis, notamment, les témoins et les experts, le juge peut toujours

ordonner, à la demande des parties ou de l'une d'elles et au besoin d'office, la traduction d'un acte ou d'un document rédigé dans une langue autre que celle qui est requise pour la rédaction du jugement, les frais de traduction entreront en taxe.

Article 11. — Cet article frappe de nullité les actes faits en contravention des dispositions qui précèdent. Cette nullité fondée sur l'irrégularité des formes de l'acte est, conformément au droit commun, relative et doit donc être invoquée. Elle peut être couverte soit expressément soit tacitement.

Articles 14 à 16. — Le projet règle l'emploi des langues devant les juridictions des arrondissements de langue flamande et celles de l'arrondissement de Bruxelles.

Mais des procédures engagées dans ces arrondissements peuvent nécessiter la signification d'actes de procédure dans les arrondissements de la partie wallonne du pays et réciproquement.

Si un acte valablement rédigé en langue française doit être signifié dans une commune flamande de l'arrondissement de Bruxelles ou d'un arrondissement de langue flamande, la signification peut être faite aussi bien en flamand qu'en français; mais dans ce dernier cas une traduction flamande de l'acte et de l'exploit doit être jointe, à moins que la signification soit faite dans une commune de l'agglomération bruxelloise.

L'article 15 envisage le cas inverse et le résoud conformément aux mêmes principes.

L'article 16 sanctionne le défaut de jonction d'une traduction dans les cas où celle-ci est requise par les articles 14 et 15. La traduction exigée est évidemment une traduction qui permette à l'intéressé de comprendre l'acte qui lui est signifié; une traduction informe, ne permettant pas de comprendre l'acte signifié, ne répondrait point au vœu de la loi.

* * *

Tels sont, d'après l'exposé des motifs du Gouvernement, les traits essentiels du projet, sur les points qui intéressent plus particulièrement les membres du Barreau.

Le Journal des Tribunaux aura l'occasion d'examiner de manière approfondie et sans doute de critiquer en détail tant l'esprit qui anime le projet que certaines de ses dispositions particulières.

Bornons-nous à signaler que l'impression presque générale au Barreau de Bruxelles est très défavorable à la réforme proposée. Chez beaucoup ce fut une sorte de stupeur, à la lecture des articles...

Certes, dans cette stupeur il entre une large part de naïveté. Ce projet n'est pas une nouveauté. Il reproduit, avec des additions ou des corrections d'ailleurs importantes, les grandes lignes d'une proposition déposée par MM. Van Cauwelaert et consorts il y a plus de deux ans. Cette proposition fut longuement commentée dans nos colonnes et discutée par la Fédération des Avocats. On ne peut donc pas dire que le projet gouvernemental constitue une vraie « surprise ».

Il n'en reste pas moins qu'il donne lieu à de graves critiques.

On ne peut s'empêcher, par exemple, d'opposer son esprit de réglementation à outrance, au libéralisme du régime hollandais... Le projet de MM. Jaspar, Janson et consorts, va beaucoup plus loin dans la voie de la flamandisation que les ordonnances des hommes de La Haye en 1828... Ce contraste, qui n'est pas fait pour nous flatter, a quelque chose de pénible et de choquant.

D'autre part, on ne s'explique guère les privilèges que le projet accorde aux *défendeurs*. Me Fuss, dans nos colonnes, et les rapporteurs de la Fédération des Avocats, au cours de leurs travaux, avaient eu soin cependant d'insister sur ce fait d'élémentaire bon sens, que dans les procès civils et commerciaux le défendeur n'est pas plus digne d'intérêt ou de faveur que le demandeur. On serait même tenté de dire « au contraire ». Sans doute, le projet tient compte dans une certaine mesure de cette équivalence de droits. C'est le cas dans les articles 3 et 4. Par contre, on sacrifie délibérément le demandeur dans l'article 1er, qui, ne le perdons pas de vue, est la clef de voûte du projet tout entier.

La formule suggérée par la Fédération des Avocats paraissait beaucoup plus souple et plus équitable : en cas de désaccord des parties sur la langue à employer, il devait appartenir aux tribunaux de trancher la question, suivant les besoins de la cause et l'intérêt des parties.

Quelques exemples illustrent l'erreur capitale qui est à la base du projet gouvernemental.

Un Liégeois assigne un débiteur de mauvaise foi devant le Tribunal de Gand. Si ce débiteur habite la Flandre il pourra imposer l'emploi du flamand à son créancier, même par esprit de pure vexation, même si le contrat a été rédigé en français. Ce privilège lui est assuré pour l'unique raison qu'il est défendeur, c'est-à-dire, en l'espèce, qu'il ne paie pas ses dettes ! Singulier titre à la faveur publique !

Mais il y a mieux. Si le demandeur wallon a dix débiteurs dont un seul est domicilié dans une commune cataloguée flamande, il sera au pouvoir de ce dernier d'imposer l'emploi du flamand aux *dix autres parties* en cause !

De telles anomalies établissent à elles seules que des retouches s'imposent impérieusement.

Une dernière remarque enfin, qu'on semble trop souvent perdre de vue. On considère comme tout naturel, dans certains milieux, sous couleur de redresser des griefs linguistiques, d'imposer aux auxiliaires de la Justice, et notamment aux membres du Barreau, des obligations nouvelles. On néglige avec trop de désinvolture les droits acquis.

Que l'Etat impose dorénavant aux docteurs en droit, désireux d'exercer l'avocature ou de devenir magistrat en pays flamand, ou même à Bruxelles, la connaissance approfondie de la langue et de la terminologie juridique flamande, rien de plus naturel ou tout au moins de plus défendable.

Mais de quel droit l'Etat, qui a refusé jusqu'à présent aux jeunes gens qui le lui demandaient, un enseignement supérieur flamand, de quel droit viendrait-il astreindre les avocats qui n'ont pu suivre des cours qu'en français, à connaître tout à coup le flamand scientifique et juridique?

La question vaut qu'on y réfléchisse.

Sans doute le Barreau ne voudra-t-il jamais, au nom d'intérêts particuliers, s'opposer aux grandes réformes que réclame une large partie de l'opinion, ni retarder la solution « nationale » des questions qui mettent l'existence du pays en péril. Mais il faudrait tout de même qu'on n'exploitât pas ce désir unanime d'apaisement et de concorde, pour fouler aux pieds des situations honorablement acquises.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que ce point de vue a quelque chose de mesquin et d'étriqué parce qu'il met en cause des convenances personnelles et des intérêts matériels.

Outre que ces intérêts sont aussi légitimes que bien d'autres, dont l'inviolabilité paraît naturelle à tous, il faut souligner que la question a une portée plus large et plus haute.

Il ne s'agit, en définitive, de rien de moins que de savoir si l'Etat a le droit d'infliger un grave préjudice à certaines catégories de citoyens, coupables d'avoir suivi ses errements passés ..

Il s'agit de savoir si l'Etat peut punir ses anciens étudiants de ses déficiences, *à lui*.

Poser la question, n'est-ce pas la résoudre?

P. S.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Rétrovasion.

Quand aux dépens de l'autorité même une farce est bien jouée, l'esprit malin qui vit en chacun de nous — j'en excepte les vertueux intégraux — s'en délecte sans vergogne.

Tout petits déjà, n'avons-nous pas ri, applaudi devant le guignol où commissaire, gendarme recevaient la bastonnade?

Le reportage bruyant des quotidiens et cette fringale de publicité qu'il entretient chez tant de contemporains pousse à l'extravagance. Les plus curieuses furent sans doute en ces derniers temps la machination funeste du marquis de Champaubert. Une impulsion d'un caractère plus original vient de pousser Mme Hanau, la « Présidente », à s'échapper de l'hôpital pour... réintégrer tout aussitôt, de son plein gré, la prison de Saint-Lazare...

De quel nom faut-il désigner cette aventure?
Rétrovasion?
Personne ne dit mieux?

Aux Conseils des Prud'hommes.

Divers incidents fâcheux qui nous sont rapportés démontrent que les conseils de prud'hommes sont bien mal instruits ou attentifs aux raisons graves qui ont motivé dans la loi organique nouvelle, une modification au texte de la loi antérieure (loi 15 mai 1910, art. 62) qui laissait à toute personne — sans restriction — la faculté d'intervenir, porteur d'une procuration, pour s'expliquer et répondre à l'audience au nom de l'une des parties litigantes.

La loi nouvelle impose l'agréation préalable du mandataire qui se présente par le conseil.

C'est dire qu'une sélection rigoureuse doit être faite, et les agents d'affaires écartés du prétoire.

Or, il semble que certains conseils ne fassent aucun usage de cette obligation de contrôle, et agréent sans discernement tous et chacun...

Nous ne pouvons que suggérer ceci à nos confrères : prendre des conclusions sur l'agréation, et demander qu'elle soit subordonnée à cette déclaration formelle du mandataire : I. de n'avoir aucun intérêt personnel en la cause ; II. d'être demeuré étranger aux causes du conflit ; III d'exercer une profession honorable.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences du soir.

Pour rappel, mardi prochain, 1er avril, à 9 heures du soir dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, Son Excellence M. Osuski, Ministre de la République Tchécoslovaque à Paris, parlera des *Bases psychologiques et idéologiques de la politique tchécoslovaque.*

Représentation théatrale.

La Compagnie dramatique du Jeune Barreau retient la date du jeudi 22 mai pour son spectacle annuel.

Celui-ci aura lieu au Palais des Beaux Arts.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 31 mars (1re ch.). Dégâts miniers.
Plaid. : MMes Marcq et Tart (de Liége).

— (2e ch.). Liquidation de succession. — Discussion de contredits.
Plaid. : MMes Fuss et Gilson.

—Mardi 1er avril (1re ch.). Demande de déclaration de faillite. (Compétence).
Plaid. : MMes Brunet, M. Hermans et Max Orban.

—Jeudi 3 (4e ch.). Le mari séparé de fait, mais sous régime de communauté doit-il supporter les dettes de l'épouse ?
Plaid. : MMes Resteau et Lévy Morelle.

—Vendredi 4 (4e ch.) Action intentée au patron (fait dommageable d'un de ses préposés).
Plaid. : MMes G. Leclercq, R. Marcq et De Fontaine.

— (4e ch.). Accident de personnes au port d'Anvers.
Plaid. : MMes L. Anspach, Van de Vorst, Passelecq.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU
Journal des Tribunaux

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

La Lutte moderne contre le Crime
LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE BELGE

PAR
Léon RABINOWICZ
Docteur en Droit
Privat-Docent à l'Université de Genève

Préface du
Comte CARTON de WIART
Ministre d'Etat
Président de l'Association internationale de Droit pénal

Lettre de
PAUL-ÉMILE JANSON
Ministre de la Justice

Un volume in-8° de 288 pages
Prix : 50 francs.

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR
GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : 45 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR
LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) 70 fr.

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain)

PAR
Louis BRAFFORT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais
Prix : 15 francs

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE CINQUIÈME ANNÉE — Nº 3204 BRUXELLES DIMANCHE 6 AVRIL 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL Nº 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — a BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — a BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE. — Cass. (2e ch.), 3 mars 1930. (Assistance judiciaire) — Gand (1re ch.), 6 mars 1930. (Assurance sur la vie. I. Franc. II. Présomptions.) — Brux. (8e ch.), 26 févr. 1930. (I. Marque de fabrique. II Tromperie. III. Partie civile.) — Brux. (1re ch.), 26 févr. 1930. (Expropriation pour cause d'utilité publique. I. Indemnité. II. Revalorisation. III. Indemnité de remploi. IV. Frais de remploi.) — *Décisions signalées :* Brux. (5e ch.), 4 janv. 1930. (Jugement anglais. Exequatur) — Cass. fr. (Req.), 28 sept. 1929. (Société. Héritiers ou représentants des associés.) — Civ. Seine (2e ch.), 18 janv. 1930. (Inventaire. Défaut de déclaration.)

Le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques (13 au 20 avril).

La Conservation des Monuments et des Sites

La Chambre des Représentants vient d'être saisie du projet de loi, voté à l'unanimité par le Sénat, relatif à la *Conservation des Monuments et des Sites*. La loi, si elle est adoptée par la Chambre, mettra entre les mains du Gouvernement une arme extrêmement efficace contre la dilapidation de richesses artistiques, déjà très éprouvées et contre l'outrage que les ans portent, trop vite, au visage de la Belgique. Notre pays peut se glorifier, à juste titre, d'être un pays d'artistes. Il se glorifie non moins d'être un pays d'intense production industrielle. Il se félicite d'être, proportionnellement à sa superficie, le plus peuplé d'Europe et il ne peut nier que l'individualisme le plus dévorant gouverne les actes de ses moindres citoyens. Ces caractères divers ont poussé les Belges à produire toujours des œuvres d'art et à les détruire aussi vite pour des raisons de nécessité économique ou pour des convenances personnelles, avec une incontestable fécondité, mais avec un grand désordre. Comparez l'extension et les bouleversements de Bruxelles depuis trente ans à ceux de maintes villes françaises en trois siècles, vous serez surpris. Et vous éprouverez une impression bien plus forte encore en traversant la campagne.

La campagne proprement dite ne subsiste plus, pour de vastes régions, que dans les souvenirs d'anciens promeneurs : les banlieues se suivent et se ressemblent. On ne sait s'il faut se réjouir de la prospérité d'un pays exploité jusque dans son dernier mètre carré ou pleurer le charme disparu des sites.

Ce dilemme se posant non pas au poète mais à l'homme d'Etat, risquait d'anéantir chez celui-ci tout désir d'action. C'est un peu ce qui s'est produit, puisque le problème, mis à l'étude depuis 1887 par la Commission Royale des Monuments et des Sites, est à peine résolu en 1930. Depuis 1919, le Gouvernement est saisi d'un avant-projet de loi élaboré par cette Commission. Entretemps, la loi n'est intervenue que pour deux cas particuliers : la préservation du Champ de bataille de Waterloo (21 mars 1914) et le boisement des terrils de charbonnages (12 août 1911). Pourtant, l'étranger donnait l'exemple. L'Italie, depuis 1802, la France, depuis 1887, l'Angleterre, depuis 1882, l'Allemagne, la Suisse, la Suède, la Finlande, la Norwège, jouissent de législations plus ou moins complètes sur la matière.

Mais pour avoir à résoudre un problème plus complexe en Belgique qu'ailleurs, en raison des conditions économiques de l'existence, le Sénat ne l'a point résolu moins bien et avec moins d'ingéniosité.

Le projet de loi soumis à la Chambre institue une triple protection en faveur : 1º des monuments et des édifices : 2º des sites ; 3º des objets mobiliers.

Les monuments et les édifices dont la conservation est d'intérêt national au point de vue historique, artistique ou scientifique seront classés par arrêté royal et mis sous la protection de l'Etat. Le classement est une opération délicate, à cause de l'appréciation des qualités propres de l'édifice et aussi en raison des intérêts particuliers. Le système adopté par le Sénat est très souple et permet toutes les initiatives. Les propositions de classement pourront émaner de la Commission Royale des Monuments ou du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune où l'édifice est situé. L'un ou l'autre de ces deux corps donnera son avis, dans le cas où le Gouvernement prendrait l'initiative du classement. En tout cas, le Gouvernement décidera en dernier ressort. L'intervention d'un corps politique (le Collège des Bourgmestre et Echevins) épouvantait le baron de Moffarts, dont l'intervention dans la discussion faillit, un moment, faire sombrer le projet. Mais un amendement mit tout le monde d'accord.

Le propriétaire d'un monument ou édifice classé ne pourra pas le transformer. Il aura l'obligation de le restaurer avec l'assistance des pouvoirs publics. Il pourra, au besoin, en être exproprié, mais ici intervient un correctif important et nouveau : au lieu d'exécuter les travaux nécessaires, le propriétaire pourra *exiger que l'Etat procède à l'expropriation de son immeuble*. Cette faculté allégera sensiblement la charge des propriétaires, sans constituer pour l'Etat une bien grande dépense, puisque rien ne l'empêchera d'utiliser l'immeuble acquis.

La conservation des sites engage l'Etat dans une voie beaucoup plus difficile. Un site ne se détermine pas comme un édifice. Il est vaste, varié et se divise en nombreuses propriétés particulières. Il est changeant par la nature des choses et le sol qui le constitue est susceptible d'appropriations très diverses. Il dissimule peut-être des charbonnages, des carrières, ou bien se prête à des exploitations très utiles pour le pays. On peut dire qu'en dehors de leur valeur appréciable au moment même, les propriétés qui le composent ont une valeur *éventuelle*.

La moindre difficulté est de déterminer les sites remarquables. Cela se fera comme pour les édifices et il suffira de porter les limites du territoire protégé sur les cartes. L'arrêté royal classant un site, « énumère les restrictions apportées aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national ». En somme, on impose aux propriétaires le *statu quo*.

Est-ce une atteinte au droit de propriété, assimilable à une expropriation partielle?

Non, disent les uns : c'est une servitude d'intérêt public. Oui, disent les autres, parce que c'est une privation de jouissance qui va jusqu'à la perte totale de la valeur du bien. Et de citer les dunes du littoral auxquelles l'interdiction de bâtir des villas enlèverait toute valeur vénale.

Sagement, le Sénat s'est rallié au principe de l'indemnité. En l'écartant, on aurait rendu bien difficile la tâche du Gouvernement qui aurait voulu, dans un but esthétique, porter atteinte aux droits de nombreux propriétaires.

Le système d'indemnisation est judicieusement conçu : pas d'indemnisation immédiate. Il ne faut pas que le classement d'un site éveille des appétits.

Mais un propriétaire peut avoir un désir sérieux de changer l'affectation de son bien. Dans ce cas, il lui est loisible de s'adresser au Gouvernement pour lever l'interdit en sa faveur. En cas de refus,

l'intéressé peut réclamer judiciairement une indemnité, dans un délai de deux ans. Si l'autorisation lui est accordée, elle pourra lui être retirée ultérieurement, moyennant indemnité à déterminer par justice. « En cas d'action judiciaire, tous intéressés autres que les demandeurs pourront intervenir dans l'instance ou, à défaut par eux de le faire, être appelés en intervention, soit par les demandeurs ou l'un d'eux, soit par l'Etat. » Ainsi est assuré le recours des autres propriétaires intéressés et l'Etat peut se défendre en revanche contre des chapelets de procès relatifs à une même autorisation. Le recours des intéressés est limité à deux ans.

Si le préjudice dépasse la moitié de la valeur vénale du bien, l'Etat peut être contraint d'acquérir celui-ci.

La conservation des objets mobiliers ne donnait pas lieu à de vives discussions. Il s'agissait seulement d'objets appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Les administrations seront désormais tenues d'en faire l'inventaire. Elles ne pourront les aliéner sans autorisation supérieure et sans un droit de préemption au profit des collections publiques du royaume. Les restaurations aussi ne seront autorisées qu'après avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites.

Comme on le voit, cet organisme aura une lourde tâche, car c'est de lui que dépendra l'efficacité d'une loi excellente pour le pays, si des intérêts particuliers ligués contre elle ne la rendent pas lettre morte.

JURISPRUDENCE

Cass., (2e ch.), 3 mars 1930.

Prés. : M. MASY. — Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.

(Auslander, Berthe.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Convention de La Haye. — Russe. — Traité de Versailles. — Non-abrogation. — Absence de dénonciation du gouvernement belge. — Validité.**

Les conventions internationales n'ayant pas été, entre puissances alliées et neutres, rompues par l'effet de la guerre, comme elles l'avaient été entre les belligérants, l'on ne peut voir, dans l'article 287 du Traité de Versailles l'instrument d'un accord nouveau impliquant la rupture antérieure entre puissances non-ennemies, du traité sur l'assistance judiciaire. En dépit de la répudiation par le gouvernement actuel de la Russie, d'ailleurs non reconnu par la Belgique, des traités précédemment conclus par la Nation russe, il n'appert d'aucun acte officiel que le Pouvoir exécutif du royaume ait dénoncé la convention dont s'agit, ou en ait reconnu la caducité.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SOENENS en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général :

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 29 juin 1929 ; 1er de la loi du 20 avril 1909, 1er de la loi du 15 septembre 1919, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué refuse le bénéfice de la procédure gratuite à la partie demanderesse, Berthe Auslander, de nationalité russe, pour le motif qu'il résulte du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, approuvé par la loi belge du 15 septembre 1919, que la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et approuvée par la loi belge du 20 avril 1909, a été rompue par la guerre et qu'aucun traité international n'assure actuellement aux ressortissants russes le bénéfice de la procédure gratuite, alors que,

d'une part, les conventions et accords plurilatéraux, dont la susdite convention, n'ont été abrogés que dans les rapports entre les puissances belligérantes et non pas dans les rapports entre les puissances alliées ou associées, qu'aucune abrogation de la Convention de La Haye n'est donc intervenue à l'égard de la Russie ; que, d'autre part, le gouvernement belge n'ayant pas reconnu le gouvernement soviétique, la législation impériale, d'où la Convention de La Haye a reçu son entrée en vigueur dans les relations de la Russie avec les autres pays signataires et notamment la Belgique, peut être invoquée par les ressortissants de l'ancien Empire russe, et que, dès lors, ladite convention, qui en ses articles 20, 21, 22 et 23 règle l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, leur est encore applicable :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juin 1929, « le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être réclamé par les étrangers, conformément aux traités internationaux » ;

Attendu que la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, signée, entre autres puissances, par la Belgique et la Russie, stipule, en son article 20, que « les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis, dans tous les autres Etats contractants, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée » ; que l'article 1er de la loi du 20 avril 1909 porte que « cette convention sortira ses pleins et entiers effets » ;

Attendu que, les conventions internationales n'ayant pas été, entre puissances alliées et neutres, rompues par l'effet de la guerre, comme elles l'avaient été entre les belligérants, l'on ne peut voir, dans l'article 287 du Traité de Versailles, portant que les « parties contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 », l'instrument d'un accord nouveau impliquant la rupture antérieure, entre puissances non ennemies, du traité sur l'assistance judiciaire ;

Attendu qu'en dépit de la répudiation, par le gouvernement actuel de la Russie, d'ailleurs non reconnu par la Belgique, des traités précédemment conclus par la Nation russe, il n'appert d'aucun acte officiel que le Pouvoir exécutif du royaume ait dénoncé la convention dont s'agit, ou en ait reconnu la caducité ; qu'il s'ensuit qu'en refusant à la dame Auslander le bénéfice de la procédure gratuite pour le motif qu'aucun traité international n'assure actuellement ce bénéfice aux ressortissants russes, l'arrêt dénoncé a violé l'article 1er de la loi du 15 septembre 1919 combiné avec l'article 20 de la convention du 20 avril 1909 et l'article 4 de la loi du 29 juin 1929 ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** le défendeur Litwer Aron aux dépens ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Gand (1re ch.), 6 mars 1930.

Prés. : M. Iweins de Wavrans, prem. prés. — Cons. : MM. Limbourg, Jouret. — Av. gén. : M. de Smet. — Plaid. : MMes Maus, Demeur et Aug. Braun c. Tytgat.

(Compagnie d'assurance La Genévoise c. M. Grondel Veuve Hanus.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **ASSURANCES SUR LA VIE. — I. FRANC. — Francs belges ou suisses. — Convention. — Interprétation. — Paiements en Suisse. — Inopérance. — II. Présomptions. — Circonstances du contrat. — Exécution du contrat. — Nature du contrat. — Emploi de la monnaie belge.**

1. *Pour l'interprétation des termes d'un contrat et la détermination de l'intention des parties, le juge n'est pas lié par l'application de la loi du lieu du contrat ou du lieu d'exécution ; il importe d'apprécier également les présomptions déduites des circonstances dans lesquelles les parties ont contracté, ou de l'exécution qu'elles ont donnée à leur convention, ou de la nature du contrat.*

S'il n'est pas impossible que parties aient entendu que les payements à faire à Genève seraient effectués en argent suisse, alors même que le montant des dettes ainsi réglées en espèces suisses devait être déterminé d'après la monnaie du pays où les obligations ont été contractées, les présomptions n'établissent pas à suffisance de droit que les parties aient voulu fixer, en francs suisses, le montant des primes et du capital assuré.

II. *Quand l'assuré, de nationalité belge, habitait Gand, où il avait le siège de ses affaires, que les conventions ont été débattues et conclues dans cette ville, par les soins de l'agent de la société à Gand ; que les sommes ont été stipulées en francs, sans autre indication ni réserve ; que l'assuré a affecté le profit de diverses assurances au remboursement de prêts ou d'ouvertures de crédit contractés en Belgique ; que les primes ont été payées en francs belges, il apparaît certain que les parties ont voulu conclure des contrats destinés à produire leurs effets en Belgique, en monnaie belge, et que pour la détermination du montant de leurs obligations, elles n'ont eu en vue que la monnaie du pays où elles ont contracté ; l'assurance sur la vie est un contrat de prévoyance, qui ne comporte normalement aucune stipulation sur les fluctuations du change.*

Attendu que les contrats d'assurance des 3 juin 1908, 17 novembre 1909 et 2 juin 1911, stipulant le payement d'un capital total de 40,000 francs, devenu exigible par le décès de l'assuré Hanus, n'ont pas exprimé en quelle monnaie, belge ou suisse, les parties entendaient contracter ;

Que la parité des dites monnaies, à l'époque des contrats, n'a pas permis d'apercevoir que l'emploi du mot « franc » impliquait une équivoque, laquelle n'est apparue que dans la suite ;

Qu'il échet de rechercher quelle signification les parties ont attachée à l'expression employée ;

Attendu que, pour l'interprétation des termes d'un contrat et la détermination de l'intention des parties, la matière étant de fait plutôt que de droit, le juge n'est pas lié d'une façon absolue par les arguments que l'on ne peut puiser dans l'application à l'espèce de la loi du lieu du contrat ou de celle du lieu d'exécution ;

Qu'il importe d'apprécier les éléments de conviction que ces règles de droit peuvent donner, en les rapprochant des faits de la cause et en prenant aussi en considération les présomptions qui peuvent être déduites des circonstances dans lesquelles les parties ont contracté, ou de l'exécution qu'elles ont donnée à leur convention, ou de la nature du contrat ;

Attendu qu'il est reconnu que les conventions litigieuses sont datées de Genève, et qu'elles stipulent, que, tant les primes que les sommes assurées sont payables au siège de la société, à Genève ;

Qu'il résulte des éléments de la cause que la mention du lieu des contrats est inexacte, ceux-ci ayant été conclus à Gand, entre l'assuré et l'agent de la société ;

Attendu que l'on ne pourrait, sans crainte d'erreur admettre que la mention susvisée, contraire aux faits, constitue une preuve décisive de l'intention des parties de stipuler en monnaie suisse ;

Attendu que l'existence de pareille preuve ne peut pas davantage être déduite, avec une certitude suffisante, de ce que le lieu d'exécution des conventions ait été fixé à Genève ;

Qu'il est vrai que généralement, pour les dettes d'une somme d'argent, le lieu de payement détermine la monnaie dans laquelle le payement doit être effectué ;

Mais qu'ici, la question peut se poser de savoir si les parties ont voulu attribuer à la monnaie du lieu de payement le caractère d'une monnaie de compte pour la fixation du montant de la dette, ou si elles ont simplement voulu indiquer la monnaie qui devait servir d'instrument de payement ;

Qu'il n'est pas impossible qu'elles aient entendu que les payements à faire à Genève seraient effectués en argent suisse, alors même que le montant des dettes, ainsi réglées en espèces suisses, devait être déterminé d'après la monnaie du pays où les obligations ont été contractées ;

Qu'il suit de là que les présomptions, déduites par l'intimée du lieu des contrats ou du lieu de leur exécution, n'établissent pas à suffisance de droit que les parties aient voulu fixer, en francs suisses, le montant des primes et du capital assuré ;

Attendu que la preuve du contraire résulte des autres éléments de la cause ;

Attendu que l'assuré, de nationalité belge, habitait Gand, où il avait le siège de ses affaires ; que les conventions ont été débattues et conclues dans cette ville, par les soins de l'agent de la société à Gand ;

Que les sommes ont été stipulées en francs, sans autre indication ni réserve quelconque quant aux fluctuations de la monnaie ;

Que l'assuré a affecté le profit de diverses assurances au remboursement de prêts ou d'ouvertures de crédit contractés en Belgique ;

Que pendant toute la durée des contrats, les primes ont été payées en francs belges et les participations aux bénéfices réglées en la même monnaie ;

Qu'il en a été ainsi même après que se fut produite la dépréciation du franc belge ;

Que c'est en pleine connaissance de cause que les parties ont donné pareille exécution à leurs conventions ;

Que l'assuré ayant émis le 10 octobre 1917 la prétention de payer ses primes en argent belge, tout en ayant le droit de recevoir le capital assuré en argent suisse, la société lui répondit le 20 octobre suivant : « que les primes sont payables en argent belge, de même que le montant des polices lors de leur échéance » ;

Que loin de protester contre cette interprétation, l'assuré paya en 1919, en francs belges, toutes les primes arriérées de la période de guerre ;

Que, dans la suite, il continua à payer ses primes en francs belges ;

Attendu qu'eu égard à l'ensemble des faits relevés ci-dessus, il apparaît certain que les parties ont voulu conclure des contrats destinés à produire leurs effets en Belgique, en monnaie belge, et que pour la détermination du montant de leurs obligations respectives, elles n'ont eu en vue que la monnaie du pays où elles ont contracté ;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à l'offre faite par la bénéficiaire des assurances de tenir compte, à la société, de la différence de change au jour de l'échéance des primes, pareille offre étant manifestement tardive et formulée pour les besoins de la cause ;

Que, de plus, elle advient sans objet et ne peut être prise en considération ou égard à la portée qui a été reconnue ci-dessus aux conventions litigieuses ;

Attendu que l'interprétation admise correspond à la nature des conventions litigieuses, l'assurance sur la vie étant un contrat de prévoyance, qui ne comporte

normalement aucune spéculation sur les fluctuations du change ;

Que l'assuré, ayant voulu épargner des sommes en francs belges, pour assurer des capitaux en la même monnaie, il n'existe aucune raison plausible pour faire aux bénéficiaires de l'assurance une situation meilleure que celle de leurs concitoyens, qui ont vu leurs épargnes perdre les six septièmes de leur valeur par suite de la dépréciation de la monnaie ;

Attendu, enfin, qu'au point de vue de l'équité, l'appelante fait observer à juste titre que son actif quant à ses opérations en Belgique, est concentré dans ce pays et qu'il y a été soumis aux conséquences des fluctuations de la monnaie belge ;

Attendu que l'appelante n'a fait aucune offre régulière de la somme qu'elle reconnaît devoir ; que sa déclaration, qu'elle tenait la dite somme à la disposition du créancier, n'a pas empêché le cours des intérêts moratoires postulés par l'intimée :

Par ces motifs, la Cour, **reçoit** l'appel, **met** le jugement attaqué à néant ;

Emendant, **dit** pour droit que les capitaux assurés ont été stipulés en francs belges ;

Dit que, moyennant payement dans les quinze jours du prononcé du présent arrêt ou réalisation dans ce délai d'offres régulières du montant des dits capitaux augmentés des intérêts judiciaires, l'appelant passera sans frais ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances faits à ce jour, ainsi qu'aux frais d'expédition et de signification du présent arrêt ;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Bouckaert, avoué, qui a l'audience de ce jour a affirmé en avoir fait la majeure partie de l'avance.

Brux. (8e ch.), 26 févr. 1930.

Prés. : M. Bilaut, cons. — Min. publ. : M. Lebon. — Plaid. : MMes Th. Braun et Gillain (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Ministère public et Hoebeke c. Janssens, Verlinden et De Pauw.)

DROIT PÉNAL ET INDUSTRIEL. — **I. MARQUE DE FABRIQUE. — Transmission. — Succession « ab intestat ». — Transcription. — Nécessité. — II. TROMPERIE. — Eau gazeuse. — Bouteilles étiquetées. — Source déterminée. — Eau différente. — Tromperie sur l'origine et la nature de la chose. — Absence de tromperie sur l'identité. — III. PARTIE CIVILE. — Loi du 1er avril 1879. — Non-recevabilité. — Article 498 du Code pénal. — Recevabilité.**

I. *Les formalités prévues par l'article 7, § 3 de la loi du 1er avril 1879, sont applicables à toute transmission de marque, même au cas de succession* ab intestat.

II. *Le fait de remplir avec de l'eau des canalisations de la ville, additionnée d'acide carbonique, des bouteilles revêtues d'une étiquette servant à distinguer une source déterminée et de mettre celles-ci en vente est constitutif de tromperie sur l'origine et la nature de la chose vendue (C. pén., art. 498). Mais on ne peut voir dans ces agissements de tromperie sur l'identité de la chose vendue, la vente n'ayant pas eu pour objet une chose déterminée dans son individualité.*

III. *Si elles n'ont pas qualité pour agir en vertu de la loi du 1er avril 1879, les parties civiles peuvent baser leur demande sur l'article 498 du Code pénal ;*

1. — *Sur l'action publique :*

1° *Quant aux préventions A et B* (infractions aux articles A, B et C et 9 de la loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce) ;

Attendu que ces préventions mises à charge des prévenus, déclarées constantes par le premier juge et à l'égard desquelles les parties civiles se bornent, en degré d'appel, à s'en référer à justice, ne sont pas demeurées établies par l'instruction suivie devant la Cour ;

Qu'en effet, ni la société en nom collectif « Les Fils de François Hoebeke » de Nederbrakel ; ni les frères René, Oscar et Georges Hoebeke, qui l'ont constituée, n'avaient qualité pour mettre l'action publique en mouvement du chef de la prétendue contrefaçon de la marque « Top Bronnen » déposée le 10 mars 1905 par leur père, au greffe du tribunal de commerce d'Audenarde ;

Qu'à tort, le premier juge relève que les frères Hoebeke puisent leur propriété non dans la cession qui leur avait été faite de la marque, mais dans leur droit successoral ;

Que les formalités de l'article 7 de la loi susdite sont pour la rendre opposable aux tiers, applicables à toute transmission de marque, même en cas de succession *ab intestat*, et que, comme elles n'ont pas été accomplies avant les faits incriminés, les parties civiles ne peuvent dans l'espèce invoquer la protection de cette loi ;

Attendu que les parties civiles n'ont pas davantage le droit de se prévaloir à l'encontre des prévenus du dépôt de marque qu'elles ont effectué elles-mêmes le 21 mai 1927, au greffe du dit tribunal, puisque cette marque comprenait comme dénomination principale les mots : « Source de la Vieille Chapelle » et qu'elle concernait une eau non gazeuse, qu'il n'y a donc pas de confusion possible entre la dite marque et celle de la contrefaçon prétendue ;

2° *Quant à la prévention C :*

Attendu qu'à tort le premier juge a déclaré cette prévention non établie ;

Que certes il n'y a pas eu de la part des prévenus, tromperie sur l'identité de la chose vendue, puisque la vente n'avait pas pour objet une chose déterminée dans son individualité (fait *C a*) ;

Mais attendu qu'il est constant d'une part, que, d'accord avec Janssens, Verlinden et De Pauw, ont rempli ou fait remplir d'une eau d'Anvers, mêlée d'acide carbonique un certain nombre de bouteilles vides de l'exploitation des parties civiles et encore revêtues de l'étiquette « Top Bronnen » — « Eau de Brakel » et qu'ils les ont bouchées ou fait boucher à l'aide de capsules leur appartenant, et d'autre part que Janssens ancien dépositaire général des parties civiles a placé dans sa clientèle ces bouteilles ainsi maquillées, comme si elles contenaient encore de l'eau des sources de Brakel (Top Bronnen) ;

Que ces faits tombent bien sous l'application de l'article 498, alinéa 3 du Code pénal et qu'il est donc établi que les prévenus ont, à Anvers, dans le courant de l'été de l'année 1927, et spécialement en août et en septembre 1927, pour avoir exécuté le délit ou avoir coopéré directement à son exécution, ou pour avoir par un fait quelconque prêté pour son exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis trompé les acheteurs notamment la compagnie Maritime du Congo, sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou en livrant une chose semblable, en apparence à celle qu'ils ont achetée ou qu'ils ont cru acheter ;

Attendu que vainement Verlinden et De Pauw font valoir qu'ils n'ont pas vendu eux-mêmes de l'eau falsifiée, que suivant l'article 66 du Code pénal, ils sont en effet poursuivis comme co-auteurs du délit commis par Janssens ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge dépasse les limites d'une juste répression ;

II. — *Sur l'action civile :*

Attendu que si elles n'ont pas qualité pour agir en vertu de la loi du 1er avril 1879, les parties civiles peuvent baser leur demande sur l'article 498 du Code pénal ;

Qu'elles ont un intérêt moral et même pécuniaire à demander la réparation du préjudice que les prévenus leur ont occasionné en vendant comme provenant de leur exploitation une eau d'autre origine et composée sans aucune garantie, ce qui est de nature à nuire à leur commerce (Voy. par analogie, Liége, 15 nov. 1894, *Pas.*, 1895, II, p. 153) ;

Attendu qu'il faut tenir compte de ce que les agissements répréhensibles des prévenus n'ont pas été de longue durée et de ce qu'ils n'ont porté que sur un nombre peu important de bouteilles et qu'ainsi les parties civiles trouveront dans la somme ci-après arbitrée une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi ;

Attendu qu'étant données les circonstances de la cause, il n'y a lieu d'ordonner ni la publication du jugement *a quo* ni celle du présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, **rejetant** toutes conclusions autres ou contraires, **met** à néant le jugement *a quo* et émendant :

Sur l'action publique :

Acquitte les prévenus du chef des préventions *A*, *B* et *C a* ; et, vu les articles 498, 40 et 50 du Code pénal, l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, et l'article 194 du Code d'instruction criminelle indiqué par M. le président ;

Condamne du chef de la prévention *C b* (tromperie sur la nature ou l'origine de la chose vendue) chacun des prévenus à une amende de 100 francs portée à 700 francs en vertu de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne solidairement les prévenus aux frais des deux instances envers la partie publique ;

Les frais d'appel envers la partie publique sont taxés en totalité à 82 fr. 16 ;

II. — *Sur l'action civile :*

Donne acte aux parties civiles de ce qu'elles déclarent s'en référer à justice en ce qui concerne les préventions A et B ;

Déclare les parties civiles non recevables en leur action en tant qu'elles la font dériver des articles 8 *B* et *C* et 9 de la loi du 1er avril 1879 ;

Les **dit** recevables et fondées en leur action basée sur l'article 498, alinéa 3 du Code pénal ;

Condamne solidairement les prévenus à payer aux parties civiles, à titre de dommages-intérêts la somme de 3,000 francs avec les intérêts judiciaires sur cette somme ;

Et, vu les articles 1er, 2, 4 et 5 de la loi du 25 juillet 1871 ;

Dit que cette condamnation sera récupérable par la voie de la contrainte par corps ;

Fixe la durée de celle-ci à quinze jours, et commet l'huissier Aerts, d'Anvers pour faire le commandement préalable ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la publication du jugement *a quo* et du présent arrêt ;

Condamne solidairement les prévenus aux frais des deux instances envers les parties civiles ;

Observations. — I. Cette décision revient sur un arrêt de Bruxelles du 16 novembre 1921 (J. T., 1923-37) qui, contrairement à la jurisprudence antérieure, avait refusé d'étendre au cas de succession *ab intestat* l'application de l'article 7, § 3 de la loi du 1er avril 1879. — Cf. dans le sens de l'arrêt reproduit ci-dessus

BRAUN et CAPITAINE, *Marque de fabrique et de commerce*, n° 150.

II. — L'arrêt fait une application intéressante des dispositions de l'article 498 du Code pénal. — Voy. à ce sujet Cass. fr. d'avril 1919, *Gazette du Palais*, 1919, 2e sem., p. 5 et BRAUN et CAPITAINE, *ouv. cit.*, n° 191.

Brux. (1re ch.), 26 févr. 1930

Prés. : M. H. SIMONS. — Prem. av. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH — Plaid. : MMes H. CARTON DE WIART, GEORGES et ALBERT LECLERCQ.

(Le Hardy de Beaulieu c. Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. Indemnité. — Evaluation. — Site pittoresque. — Influence favorable. — II. REVALORISATION DU FRANC. — Stabilisation de la monnaie. — Arrêté du 25 octobre 1926. — Inopérance. — III. INDEMNITÉ DE REMPLOI. — Revalorisation. — Applicabilité. — IV. FRAIS DE REMPLOI. — Frais d'enregistrement. — Majoration. — Applicabilité.**

I. *Dans la périphérie de Bruxelles, la faveur du public se manifeste de plus en plus pour des terrains situés dans une partie pittoresque, même si leur éloignement du centre est considérable ; cette tendance ne peut exercer qu'une influence favorable sur les réalisations de terrains compris dans la pareille zone.*

II. *Loin d'abolir la monnaie ancienne pour le règlement des obligations contractées antérieurement à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, celui-ci dispose qu'elle lui sera applicable. Il a eu uniquement pour but d'arrêter l'aggravation de la dépréciation du franc en stabilisant le change de celui-ci sur le marché international. A moins de contester l'existence de la règle qui veut que le bien exproprié soit évalué au jour du jugement déclaratif, il faut admettre que le prédit arrêté royal doit rester sans influence sur cette évaluation. Le système de la revalorisation ne pourrait se justifier que dans l'hypothèse où, d'après l'état du marché, au moment du payement de l'indemnité, la valeur de la propriété immobilière atteindrait la valeur or.*

III. *La revalorisation pourrait trouver une application s'il s'agissait d'une indemnité pour remploi plus onéreux.*

IV. *L'augmentation des frais d'enregistrement et du pourcentage des frais, en matière de ventes immobilières, justifie que les frais de remploi et les intérêts d'attente soient calculés au taux de 15 p. c.*

Quant à la valeur principale du bien faisant l'objet de l'expropriation litigieuse :

Attendu que l'appelant prétend que le jugement dont appel lui inflige grief en ce que la valeur vénale du bien exproprié fixée à 2,510,000 francs sur pied de 54 fr. 32 le mètre carré, est insuffisante et, en second lieu, sur ce que le premier juge n'a pas calculé l'indemnité sur la base de la monnaie légale en cours au jour du jugement *a quo*, soit le 20 juin 1928, et conformément à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il n'y a aucun désaccord au sujet de la date à laquelle il faut se reporter pour faire l'évaluation dont s'agit, à savoir le 22 juillet 1925, date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, que le rapport des experts, auquel s'est rallié le premier juge, fait mention de nombreux points de comparaison, portant, pour la plupart, sur les terrains expropriés pour l'établissement de l'avenue des Nations, qui aboutira vers Boitsfort à l'endroit où se trouve le terrain litigieux, que les différences assez notables existant entre les prix atteints dans chacun de ces cas proviennent, d'après les experts, en grande partie de leur plus ou moins grande proximité du centre de la ville ;

Mais que l'importance de cette considération ne doit pas être exagérée ;

Qu'il faut remarquer, en effet, que dans la périphérie de Bruxelles, la faveur du public se manifeste de plus en plus pour des terrains situés dans une partie pittoresque, même si leur éloignement du centre est considérable, que tout en faisant abstraction de l'arrêté royal décrétant l'expropriation, il convient d'observer que cette tendance ne pourrait exercer qu'une influence favorable sur les réalisations de terrains compris dans la zone dont s'agit et, particulièrement du terrain empris, situé à front de la chaussée de La Hulpe, à proximité du Bois de la Cambre et du champ de courses ;

Que si les projets de lotissements qu'avait faits l'appelant, demandaient, pour être réalisés, un certain délai, celui-ci n'aurait vraisemblablement pas été très long, que la configuration régulière du terrain et ses grandes dimensions facilitaient ce lotissement et devaient rendre celui-ci très avantageux ;

Qu'il importe de tenir compte de ces considérations pour comparer la valeur vénale du terrain empris avec celle des terrains faisant l'objet des points de comparaison et surtout pour rechercher quelle est sa valeur d'avenir ;

Attendu qu'à cet égard il importe d'attribuer, notamment au point de comparaison déduit de l'expropriation du terrain Steens, une relevance plus

grande que ne semble l'avoir fait les experts et le premier juge, que ce terrain a été jugé valoir, fin 1924, 70 francs par mètre carré ; que s'il est un peu plus rapproché de la Ville que le terrain litigieux, celui-ci semble situé dans une partie plus pittoresque et, en outre, au moment où il faut se placer pour en faire l'évaluation, la plus-value immobilière générale s'était accentuée ; qu'enfin, le terrain Steens, d'une contenance d'un hectare, ne semble pas présenter les mêmes facilités de lotissement que le terrain de l'appelant ;

Attendu qu'il est intéressant de relever le prix de 100 francs par mètre carré, auquel ont été cédés deux terrains, l'un contigu au terrain empris, l'autre ayant fait partie de la propriété de l'appelant et ayant été échangé contre un terrain de l'expropriante, qu'une certaine valeur de convenance a pu être envisagée, mais qu'il importe cependant de tenir compte de ces transactions qui eurent lieu à une époque fort rapprochée de l'expropriation litigieuse ;

Attendu que les jugements fixant le montant des indemnités relatives aux expropriations de terrains de Sanchez et Colleye ont estimé la valeur vénale respectivement à 70 et à 63 francs le mètre carré ; qu'il convient de retenir ces points de comparaison, ces terrains présentant le plus d'analogie avec celui de l'appelant, sauf en ce qui concerne la facilité de lotissement qui semble plus favorable pour le terrain de ce dernier, il faut toutefois tenir compte de ce qu'en décembre 1927 et le 23 avril 1926, lorsque les jugements d'expropriation ont été rendus dans ces affaires, la plus-value immobilière dépassait celle qui existait en juillet 1925 ;

Attendu que, prenant en considération ces points de comparaison, ceux signalés par les experts et la valeur d'avenir du bien empris, il échet d'évaluer celui-ci sur pied de 62 francs le mètre carré, soit à la somme de 2,860,756 francs ;

Sur le second point :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le transfert de propriété s'opérant au moment du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, c'est à ce moment (dans l'espèce le 22 juillet 1925) qu'il faut se placer pour évaluer l'indemnité du chef de la valeur vénale du bien empris ;

Que l'application de cette règle peut certes entraîner des conséquences préjudiciables pour l'exproprié, lorsque se produit une plus-value immobilière, entre ce moment et celui où il touchera son indemnité, mais qu'il convient d'observer que les lois sur l'expropriation ont déterminé d'une façon minutieuse les délais de procédure, de façon à assurer à l'exproprié le payement des indemnités lui revenant quelques mois au plus après le jugement déclaratif ;

Attendu que le système de l'appelant consiste à soutenir la thèse suivante : le juge chargé de faire une évaluation doit faire usage de la monnaie légale telle qu'elle existe au moment où il statue, cette monnaie était, en l'espèce, celle qui a été créée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926. Dès lors, le juge avait à majorer l'indemnité évaluée au jour du jugement déclaratif, à concurrence de la différence existant entre la valeur de cette monnaie (qui comparée à la livre sterling, s'établissait alors au cours de 105) et la valeur de la monnaie créée par le prédit arrêté royal ;

Qu'il conclut à ce que la somme à laquelle s'élève cette majoration, soit 2,384,115 francs, lui soit allouée ; que, de son côté, l'intimée soutient qu'aucune majoration de l'indemnité ne peut être accordée et que, d'ailleurs, les experts ont tenu compte, d'une plus-value immobilière survenue postérieurement au jugement déclaratif et résultée de la dévalorisation du franc ;

Attendu que, sous peine de troubler profondément le règlement de toutes transactions, le législateur en modifiant l'étalon monétaire, avait pour devoir de préciser le rapport entre la monnaie ancienne et la monnaie qu'il créait ;

Que les auteurs de l'arrêté royal n'y ont pas manqué lorsqu'ils ont formulé la règle inscrite dans l'article 7 ;

« Les billets en francs émis par la Banque continuent à avoir leur cours légal, rien n'est modifié par le présent arrêté, aux lois existantes quant à la force libératoire de ces billets. »

Que la portée de ce texte, déjà très clair, est encore précisée dans le rapport au Roi : « Au point de vue des rapports économiques, elle (la stabilisation) se bornera à consacrer l'état de choses actuel en y ajoutant l'inestimable garantie de la sécurité ; le *franc reste* la base de notre système monétaire, avec son pouvoir libératoire légal, mais consolidé par les mesures que nous venons de résumer... Le franc *gardera* donc son rôle dans l'économie nationale, il sera demain ce qu'il était hier, au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats » ;

Attendu qu'il appert de ces documents que, loin d'abolir la monnaie ancienne pour le règlement des obligations contractées antérieurement à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, celui-ci dispose qu'elle lui sera applicable, qu'il a eu uniquement pour but d'arrêter l'aggravation de la dépréciation du franc en stabilisant le change de celui-ci sur le marché international ;

Que, dès lors, à moins de contester l'existence de la règle qui veut que le bien exproprié soit évalué au jour du jugement déclaratif, parce que, dès ce jour, l'exproprié a contre l'expropriant une créance dont le montant seul doit être déterminé en se reportant au jour de l'expropriation, il faut admettre que le prédit arrêté royal doit rester sans influence sur cette évalua-

tion, puisque si le juge prenant comme base de son évaluation le franc nouveau, il n'évaluerait pas l'immeuble à ce qu'il valait antérieurement à la modification monétaire ;

Attendu qu'il s'en suit qu'il est impossible en droit d'admettre le système plaidé par l'appelant ; que, même en équité, ce système pourrait aboutir et aboutirait très vraisemblablement dans l'espèce, à des conséquences iniques, puisqu'il ne pourrait se justifier que dans l'hypothèse où, d'après l'état du marché, au moment du payement de l'indemnité, la valeur de la propriété immobilière atteindrait la valeur or, ce qui n'est nullement certain et semble même impossible ;

Attendu que l'appelant, dans les motifs développés à l'appui de ses conclusions, fait valoir que l'indemnité ne sera « juste » au vœu de la loi, que si elle lui permet, lorsqu'elle lui sera payée, d'acquérir un immeuble équivalent à celui dont il est privé et qu'il prétend que l'indemnité allouée par le premier juge ne réalise pas cette exigence ;

Attendu que les considérations produites par l'appelant pourraient trouver une application s'il s'agissait d'une indemnité dont il a été parfois question dans les procès en expropriation et qui a été qualifiée d'indemnité pour remploi plus onéreux ;

Qu'il n'échet pas de trancher le point de savoir si l'allocation de pareille indemnité, incontestablement favorable dans tous les cas à une indemnité complète, est compatible avec les dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, car l'appelant n'a formulé, ni devant le premier juge, ni devant la Cour, une demande de ce genre, dont la base serait toute différente de celle qui est contenue dans ses conclusions, une indemnité pour remploi plus onéreux serait fondée sur le préjudice résultant pour l'exproprié, de ce qu'il ne pourra faire qu'un remploi désavantageux de la somme à percevoir à titre d'indemnité, ce qui serait à examiner d'après les circonstances de chaque espèce ;

Que, dans cet ordre d'idées, l'appelant ne vise aucun élément de nature à faire connaître la nature du remploi qu'il pourra faire effectuer, ni le dommage qu'il subirait de ce chef ; que, partant, il ne peut être question dans la cause de l'indemnité susdite ;

II. — *Quant aux frais de remploi et aux intérêts d'attente :*

Attendu que l'appelant, invoquant l'augmentation des frais d'enregistrement et du pourcentage des frais en matière de ventes immobilières, conclut à ce que les frais de remploi et les intérêts d'attente soient calculés au taux de 15 p. c., qu'il convient d'admettre cette conclusion ;

III. — *Quant à l'indemnité pour perte de fumure :*

Attendu que parties sont d'accord sur ce point ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis en partie conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a fixé l'indemnité pour valeur principale à 2,510,000 francs et sauf en ce qui concerne les frais de remploi et intérêts d'attente ;

Emendant, quant à ce, **fixe** l'indemnité pour valeur principale à la somme de 2,866,756 francs et les frais de remploi et intérêts d'attente ensemble à la somme de 430,013 francs ;

Condamne l'intimée aux dépens d'appel.

DECISIONS SIGNALÉES

—La chambre des requêtes de la Cour de cassation de France a eu à connaître de l'espèce suivante : Un contrat de société contient une clause aux termes de laquelle l'un des associés, « ses héritiers ou représentants » auront la faculté de reprendre pour leur compte personnel les éléments incorporels du fonds de commerce moyennant le payement à chacun des autres d'une somme déterminée. Un débat s'étant engagé sur le sens du mot « représentant » employé dans la clause visée, la Cour de cassation a décidé que ce vocable pouvait comprendre une nouvelle société créée par l'associé bénéficiaire de la clause pour exercer son droit de préemption. (Du 28 septembre 1929, consorts Petavis c. Thibierge, *Rev. des soc.*, Paris, 1930, p. 19.)

◆

—Les sanctions prévues aux articles 792 et 1477 du Code civil ne peuvent recevoir application que si le défaut de déclaration à l'inventaire, procède d'une intention frauduleuse. Celle-ci n'apparaît pas si l'omission peut s'expliquer par l'ignorance dans laquelle la veuve se trouvait de ses droits, confondant l'usufruit que lui léguait son mari avec une donation et pensant pouvoir disposer pour elle des valeurs formant l'objet de cet usufruit. (Trib. de la Seine, 2e ch., 18 janv. 1930. Tisserant c. Veuve Tisserant. — Prés. : M. Aubon. — *La Loi*, 27 mars 1930.)

◆

—La Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt constatant que l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 en exigeant que la décision étrangère ne contienne rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public belge, n'a pu avoir en vue les formes de cette décision régies par les lois du pays étranger, mais uniquement le fond de la décision. C'est donc à tort que l'exequatur serait refusé à un jugement anglais sous le prétexte que n'étant pas motivé, il porterait atteinte à l'ordre public et au droit public

belge. En décider autrement aboutirait à faire dépendre la validité de toute décision étrangère des règles spéciales auxquelles sont soumis les jugements belges et ainsi, imposer à un autre état la souveraineté belge. (Du 4 janvier 1930, (5e ch.) — Prés. : M. Lamal. — Av. gén. : M. Huwart. — Plaid. : MMes Rotsaert et Van Doosselaere. — Boks, c. Bell Punch and Printing Co Ltd. — *Revue trimestrielle de l'Institut belge de Droit comparé*, 1930, p. 30).

NOTES PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi modifiant la législation en matière de taxes spéciales assimilées aux impôts directs. (Document n° 135.)

Rapport fait au nom de la Commission par M. De Winde.

Le rapporteur examine les dégrèvements proposés en matière de taxe sur les automobiles, spectacles et divertissements, jeux et paris, ouverture de débits de boissons, mobilier.

L'examen de la taxe sur les jeux et paris fait ressortir l'antinomie qui existe entre l'action du Parquet et l'intervention fiscale. L'action pénale est, semble-t-il entravée par l'intérêt du fisc. Comme aucun espoir n'existe de mettre fin à la passion du jeu, le rapporteur sans vouloir empiéter sur les attributions de la Commission de la justice conclut à la nécessité de modifier le système de perception des taxes. C'est le système d'un impôt forfaitaire, payé anticipativement, qui résoudrait le mieux le problème complexe posé aux Chambres.

●

Projet de loi relatif à l'extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs. (Document n° 142.)

Exposé des motifs (M. le Ministre de la justice). La loi a pour but de faciliter à toutes les personnes civiles l'acceptation de libéralités qui leur sont faites. En effet, ces libéralités, quand leur acceptation est soumise à des autorisations administratives, risquent de devenir caduques pendant l'accomplissement des formalités. Plusieurs catégories de personnes morales jouissent déjà d'un avantage à ce sujet : le droit à l'acceptation provisoire. La loi aurait pour effet de rendre cet avantage général. (Voy. C. civ., art. 932 et 937.)

●

Projet de loi relatif à la fiscalité provinciale et communale. (Document n° 145.)

Exposé des motifs (M. le Ministre de l'intérieur et M. le Ministre des finances).

La loi a pour but d'alléger la charge des provinces et des communes et de leur permettre d'assainir leurs budgets en faisant reprendre par l'Etat certaines charges d'intérêt plutôt général. En compensation, seraient supprimées les quote-parts dans les impôts passibles d'additionnels provinciaux et communaux.

●

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 3 mai 1889. (Document n° 156.)

Projet amendé par le Sénat :

Le projet de loi est notamment relatif à la composition du jury, et a pour effet d'en élargir le recrutement. L'article 21 du projet intéresse particulièrement le Barreau, parce qu'il concerne l'usage du flamand au cours de la procédure.

Si l'accusé choisit un conseil qui doit le défendre en français, le président convoquera celui-ci, aux fins d'obtenir de lui une déclaration constatant s'il est, ou non, à même de comprendre une procédure en langue flamande. Le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé ne sera clôturé qu'après la déclaration de son conseil ou son silence qui signifiera son acquiescement.

●

Projet de loi réglant l'emploi des langues dans l'enseignement moyen, n° 103. — 13 février 1930.

Projet de loi portant création d'un fonds monétaire, n° 143. — 4 mars 1930.

Budget du Ministère de la Justice, Rapport de M. POXCELET, n° 119. — *20 février 1930.*

Projet de loi sur les douanes et accises, Rapport de M. PETITJEAN, 13 février 1930, n° 111.

Projet de loi sur le repos dominical, 13 février 1930, n° 106.

●

SÉNAT.

Projet de loi approuvant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève, le 14 décembre 1928. (Document n° 77.)

Exposé des motifs (M. le Ministre des affaires étrangères.)

Les statistiques ont pour objet de faciliter l'application de règles uniformes, dans tous les pays intéressés, relativement aux problèmes économiques et ceux touchant la population et les professions.

●

Rapport sur la Réforme du jury. — 25 février, n° 89.

Rapport sur l'Expropriation par zones. — 4 mars 1930, n° 93.

Rapport sur l'Institut national belge de Radio-diffusion. — mars 1930, n° 94.

L'Emploi des langues en matière judiciaire

Le dépôt de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire pose à l'attention de la Magistrature et du Barreau un ensemble de problèmes d'une actualité trop brûlante pour que le Journal des Tribunaux *n'ait le souci de relater dans ses colonnes les commentaires et les vœux que ce projet de réforme comporte. L'un de nos rédacteurs a analysé celui-ci dimanche dernier. Nous publions aujourd'hui les remarques que nous adresse un magistrat appartenant à la région flamande du pays. On les lira pareillement avec intérêt :*

Un des griefs les plus fondés qui sont faits au législateur présent, c'est de considérer les lois isolément et de ne pas suffisamment tenir compte qu'elles doivent s'intégrer dans un ensemble, en sorte que la législation doit être dominée par certains principes d'ensemble auxquels les diverses lois puissent se ramener et qui les dominent.

Il semble qu'il en soit actuellement de même en ce qui concerne le projet que le gouvernement vient de déposer qui vise à réglementer l'emploi des langues en matière judiciaire devant les juridictions civiles et commerciales.

Cette réglementation était déjà prévue par la constitution à l'article 23.

En matière répressive il y est pourvu par la loi du 3 mai 1889, modifiée par les lois du 4 septembre 1891 et 22 février 1908, coordonnées par arrêté royal du 16 septembre 1908.

Remarquons que cette loi déborde le cadre strict de la matière répressive et régit la partie civile.

Le principe fondamental, inscrit aux articles 1 et 2 est celui de la territorialité de la loi; dans les communes flamandes du royaume, c'est la langue flamande qui sera en principe la langue employée.

Mais immédiatement suit une restriction, qui est inspirée par le second principe : « c'est la langue choisie par le prévenu qui détermine l'emploi de la langue par le ministère public, la partie civile et le tribunal pour le jugement ». (Art. 3 et 11.)

C'est le principe essentiel, il s'inspire du souci du respect de la défense.

Il s'applique à l'action tant pénale que civile, mais celle-ci mue devant la juridiction répressive.

Au pénal, le prévenu est présumé innocent, c'est contre lui que la culpabilité doit être établie.

Au civil, c'est au demandeur (la partie civile) à établir le bien-fondé de sa demande, le défendeur est présumé n'avoir aucune obligation vis-a-vis de la partie civile.

En cas de pluralité d'inculpés, il est fait usage de la langue employée par la majorité de ceux-ci, en cas de parité, c'est de la langue flamande qu'il est fait usage. Les juridictions de jugement — par décision motivée, peuvent déroger à cette règle (art. 9).

Avant le projet déposé actuellement des dispositions législatives, mais de portée restreinte, avaient réglementé l'emploi des langues en matière civile. Ce sont celles inscrites dans l'avant-dernière et la dernière loi relative aux baux à loyer (lois du 31 déc. 1929 et du 28 déc. 1926 codifiées par arrêté royal du 31 déc. 1929).

L'article 23 règle l'emploi des langues en justice en ce qui concerne les constatations relatives à cette loi.

Il s'inspire visiblement des principes applicables en matière pénale : 1° le principe territorial : emploi de la langue flamande ou de la langue allemande dans les régions y déterminées; 2° par dérogation, détermination de la langue, laissée au choix du défendeur; en outre 3° détermination du choix de la langue par accord préalable des parties, cet accord étant tacite et présumé lorsque la convention de bail est rédigée en français.

Un projet de loi dû à l'initiative parlementaire et rédigé par MM. Van Cauwelaert, Van Dievoet et consorts, et ayant pour objet l'emploi du flamand en matière civile et commerciale, a été déposé et adopté à une forte majorité en section. Il est devenu caduc par le fait de la dissolution des Chambres législatives.

Ce projet était dominé par les mêmes idées : 1° en principe, emploi du flamand dans la région flamande du pays; 2° respect des droits du défendeur.

L'article 4 du projet portait en effet : « Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que le défendeur ou l'un des défendeurs formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de la langue flamande ou française suivant les besoins de la cause. Il est statué par une décision motivée, sur conclusions des parties et sans appel. »

Le projet gouvernemental est venu rompre cette unité de principes que nous retrouvions dans les dispositions législatives ou les projets antérieurs. A la base s'y retrouve toujours la conception territoriale; emploi du flamand dans la partie flamande du pays; mais ce projet ne dénote plus aucun souci du respect des droits du défendeur. Il faut, pour que la procédure soit poursuivie en français, si le défendeur ne comprend que cette langue, l'acquiescement du demandeur.

L'article 9 est en effet rédigé comme suit : « La pro- » cédure engagée dans une langue est continuée dans » l'autre si *toutes* les parties en font la demande. »

On voit de suite que, par le fait de cet article, le projet n'est plus du tout en harmonie avec les dispositions existantes concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Il en résultera immédiatement de choquantes anomalies.

Une personne est prévenue. Elle ne comprend pas le flamand et choisit la procédure en français. La partie civile, qui se constitue contre elle, doit user de la langue française. Le prévenu est acquitté, le tribunal estimant que le fait ne constitue pas une infraction.

L'ancienne partie civile assigne devant la juridiction civile le prévenu acquitté. Celui, habitant la région flamande, est assigné en flamand, et devra faire usage du flamand, qu'il ignore, si tel est le bon plaisir du demandeur. La défense de ses intérêts civils est mieux assurée lorsqu'il est inculpé d'un fait délictueux, que lorsqu'il n'a à se reprocher qu'un quasi-délit.

Il est évident qu'il faut — comme l'avaient fait les auteurs des propositions précédentes — retablir l'unité des principes suivis, unité fâcheusement rompue par le projet.

Il suffirait de reprendre à l'article 9 le texte même de l'article 23 § 3 de la loi du 31 décembre 1929, que voici : « La procédure engagée en flamand (ou en allemand) sera continuée en français si le défendeur en formule la demande à l'audience d'introduction de la cause. »

Et qu'on ne dise pas que le défendeur au civil ne peut être assimilé au prévenu.

Nous avons d'abord vu que, chaque fois qu'il y a une partie civile, le prévenu est en même temps défendeur à une action civile.

D'autre part, c'est à bon droit qu'on prétend que le respect des droits de la défense s'applique aussi bien à la matière civile, qu'à la matière pénale.

Il y a un parallélisme frappant.

C'est au ministère public, en matière pénale, à faire la preuve de la prévention, vis-à-vis du prévenu.

C'est à la partie civile à établir à son égard le bien fondé de la demande.

Le prévenu est présumé innocent, comme il est présumé déchargé de toute obligation vis-à-vis de la partie civile.

En matière civile et commerciale le fardeau de la preuve incombe au demandeur. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que la demande est présumée non fondée et le défendeur libre de toute obligation ?

En matière pénale, la société réclame contre le prévenu une sanction punitive; en matière civile, le demandeur postule la mise à sa disposition de la contrainte sociale contre le défendeur.

Rien ne justifie un traitement différent et moins bon pour l'honnête homme, cause d'un accident matériel vis-à-vis du demandeur en réparation, que pour l'assassin vis-à-vis des parents de sa victime.

* * *

Une dernière observation. L'article 23, § 1er, n° 2, prévoyait l'emploi de la langue allemande pour les procédures dont les défendeurs habitaient les cantons de langue allemande, on ne voit pas pourquoi le projet actuel n'en fait pas mention.

UN MAGISTRAT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Danger des peintures murales.

Le tribunal de commerce court un grand danger et, ce qu'il y a de pire, c'est qu'il ne semble pas s'en douter.

L'autre jour, M. le président Hamoir ayant crié « Silence! » la salle trembla et l'on vit, derrière le siège de tribunal, osciller lentement, avec un isochronisme terrifiant, le tableau géant de Decaisne, par qui ce peintre a si bien réussi à immortaliser le lion légendaire de l'épicerie Delhaize.

Un de ces jours ce tableau va tomber. Tout le monde le sait, tout le monde le voit et personne n'en dit rien.

Seuls les juges consulaires, qui tiennent audience sous ce colosse menaçant, ne s'aperçoivent de rien, car s'il en était autrement, l'exercice de leur haute mission serait simplement héroïque.

Mais tout cela m'écarte un peu du sujet de cet article qui a des buts très précis.

Je me suis demandé à combien de procès pourra donner ouverture, l'ensevelissement des juges de la salle « A », sous les glorieux personnages formés en pyramide par feu Decaisne, peintre pyramidal s'il en fut.

Et d'abord, qui a fait placer cet objet dangereux en cet endroit si fréquenté?

Est-ce l'Etat Belge? Sont-ce les Amis du Palais en quête d'une bonne blague? Est-ce le tribunal lui-même, à cause du lion? Est-ce le conservateur du Palais trop peu soucieux de la conservation du tribunal de commerce? Ce premier point mérite d'être tiré au clair.

A qui appartiendra l'action en dommages-intérêts? Aux héritiers des juges tués?

Mais où sera leur intérêt, puisqu'ils hériteront, et assez bien je pense, car les juges consulaires sont connus étant parmi les plus riches.

Au tribunal lui-même? A raison du dommage moral qu'il éprouve? Peut-être... A la maison Delhaize? A cause de son lion qui ne sera plus là pour lui faire sa réclame?

Et quelle réclame! La meilleure de toutes, celle qui est faite sur les murs du tribunal de commerce même.

Aux héritiers du peintre Decaisne, qui était complètement oublié depuis des années et dont le souvenir a pu être remis dans toutes les mémoires grâce au sort fait à son œuvre et que jamais sans doute feu Decaisne n'avait osé espérer?

Hé, Hé! Voici quelques curieux problèmes dignes d'être livrés aux débats des séances judiciaires de la conférence.

Je suis sûr que Me Lévy Morelle n'y avait pas encore pensé.

Oui mon cher Président, ce tableau mérite qu'on s'y intéresse davantage, sinon pour la formation des stagiaires, du moins pour la prochaine revue du Jeune Barreau, que l'on nous annonce déjà à mots couverts. Quel appoint cher ami! Quelle scène à faire!

J. V. P.

Honoraires.

Pensons-y toujours; n'en parlons jamais. Si ce n'est pour évoquer les mœurs et les tarifs judiciaires d'antan.

Il paraît que tels avocats, menant grand train automobilesque, se jugent bien hiérarchiquement supérieurs à la piétaille des confrères fantassins. C'est un peu l'escadron Marie-Henriette du Barreau. — *Nil novi sub sole.*

Lorsque le Parlement était ambulatoire, et que les avocats d'alors (XIIIe siècle) dénommés « amparliers » pérégrinaient avec lui, les honoraires se différenciaient selon le bel ou médiocre arroi de chacun deux.

« Ains n'est raisonnable, dit Beaumanoir, qu'un avocat qui va à un cheval ait aussi grande journée que celui qui va à deux chevaux, ou à trois, ou à plus. »

Mais, à ce compte, que doit-il advenir, par la péréquation, des honoraires proportionnés à l'auto développant 40 HP?

Encore l'exposition du Barreau de 1830.

Cette exposition s'ouvrira le 12 juin.

La Conférence du Jeune Barreau renouvelle son appel.

Que les avocats veuillent bien fouiller leurs archives de famille.

Tous les souvenirs qui se rattachent à la vie judiciaire entre 1820 et 1840 seront reçus avec gratitude par la Conférence.

Celle-ci demande seulement des objets en prêt pour une vingtaine de jours.

Elle n'entend pas faire la concurrence à la Fédération des Avocats qui fait appel aux dons pour son musée du souvenir professionnel.

Les offres de prêts à la Conférence doivent être adressées à Me Henry Van Leynseele, 37, rue de Livourne.

* * *

Comprenant l'intérêt qu'il y a à évoquer, en cette année jubilaire, les diverses manifestations de la vie nationale il y a un siècle, le Conseil des Ministres vient d'accorder au Jeune Barreau, pour son exposition du Barreau de 1830, un subside destiné à lui permettre de faire face aux dépenses que cette manifestation entraînera.

Qu'il en soit ici publiquement remercié.

Rappelons que cette exposition s'ouvrira au Palais de Justice, le 12 juin prochain, dans la salle Lejeune, aimablement mise à la disposition de la Conférence, par la Fédération des Avocats.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Maurice Despret

La Commission de la conférence a reçu de Me André Mussche un projet de loi, avec exposé des motifs *sur les actions à vote plural* destiné au Concours pour l'obtention du prix Maurice Despret.

Elle a décidé, conformément à l'article 4 du règlement de ce prix, qu'il y avait lieu de soumettre ce projet à une délibération de l'assemblée générale de la conférence, où l'auteur sera appelé à faire rapport.

Cette assemblée générale aura lieu jeudi prochain 10 avril à 2 h. 30 de l'après-midi, dans la salle des audiences de la 1re Chambre de la Cour d'appel.

BULLETIN DES REVUES

Équilibres. — Premier cahier : *Esquise d'une doctrine d'action*, par M. ALBERT CHOMÉ, 56 pages. — Six cahiers par an. — Bruxelles, Larcier, 1930.

Nous n'avons jamais manqué de signaler ici les grands mouvements d'idées dans l'ordre politique, philosophique, économique et social, voire artistique.

Or, un groupe de jeunes et audacieux penseurs, qui semble libéré des factions et des sectes, vient de se donner pour tâche de publier périodiquement une étude sur l'un des grands problèmes de l'heure.

Parmi les personnalités composant le groupement, qui ne compte pour ainsi dire que des universitaires, des noms fort sympathiques sont à retenir : Georges Aronstein, Albert Chomé, Philippe De Vaux, Albert Guislain, Hubert Frère, Jacques Lefrancq, Georges Vanderkerken, G. Van Langenhove, etc...

Cette équipe, sous le titre *Equilibres*, se propose de faire paraître six cahiers par an, dont chacun sera entièrement et exclusivement consacré à l'étude d'une question d'actualité.

Equilibres, dans un premier cahier, indique son programme en quatre lignes : « Il n'est l'organe d'aucun parti politique et se propose de faire connaître les thèses et critiques d'un groupement qui se préoccupe de la naissance d'un ordre, de l'organisation de la vie moderne, du développement matériel et intellectuel de la Belgique. »

Voilà qui est net et franc et, disons-le, assez courageux, car la tâche que s'assignent les écrivains d'*Equilibres* requiert une grande indépendance, surtout vis-à-vis des forces organisées des partis politiques et des puissances économiques, ouvrières, etc...

Le premier cahier qui vient de paraître et où Albert Chomé esquisse une doctrine d'action, laisse à cet égard une excellente impression.

Les grands partis qui assurent actuellement l'exercice du pouvoir législatif y sont soumis à une critique serrée. L'auteur, après avoir passé en revue les mérites, qu'à des degrés divers, ont pu avoir les partis conservateur, libéral et socialiste, examine aussi leurs faiblesses et, dans cet examen, c'est pour ceux dont il se rapproche le plus qu'il est le plus sévère.

Dès le seuil de son œuvre, l'auteur constate non sans amertume, en quel désordre le libre examen a laissé les esprits et, voyant que beaucoup s'en détournent pour faire retour à l'Eglise, il préconise une discipline collective, seule capable, selon lui, de sauver la jeunesse de ce qu'il appelle l'anarchie laïque. On le voit, le débat est tout de suite situé sur un plan élevé. C'est dans cet esprit que sont ensuite examinés les phénomènes contemporains : le règne de l'industrie, la déficience des programmes politiques, le productivisme, etc... jusqu'au problème européen.

A la fin, Albert Chomé aborde l'étude de la réforme de l'Etat. Après avoir constaté le vieillissement de l'Etat parlementaire, l'auteur à la recherche d'un remède, ne le trouve ni dans le principe de la souveraineté nationale, selon les faux principes de J.-J. Rousseau, ni davantage dans ce qui en est la conséquence : la loi, expression de la volonté générale.

Pour Albert Chomé, le remède est dans l'établissement d'un pouvoir souverain et d'un pouvoir de contrôle. Ce dernier seul doit résulter de la volonté populaire exprimée par le suffrage universel. Le premier doit être issu de la sélection naturelle. Ici l'essayiste touche au problème délicat des élites, qu'il effleure seulement, mais sur lequel il y a, nous semble-t-il, un autre cahier à écrire. Pouvoir souverain et pouvoir de contrôle doivent être aussi séparés.

Ayant ainsi esquisse sa doctrine, Albert Chomé la précise en proclamant que dans l'Etat la fonction primordiale est celle du chef. Aussi la réforme à faire est celle qui favorisera l'accession des meilleurs au pouvoir. Les démocraties n'ont pas atteint ce résultat. Elles s'en écartent de plus en plus. C'est donc le mode de recrutement qu'il faut changer. Voilà en raccourci, la teneur du premier cahier d'*Equilibres*.

Analyser ici cette esquisse d'une doctrine d'action est chose impossible. Semblable travail dépasse le cadre de notre modeste chronique.

Nous ne pouvons donc que conseiller la lecture de cette forte étude, qui est bourrée d'idées, conçue dans un esprit de tolérance parfait, en un style remarquablement clair et d'une haute tenue littéraire.

Il y a, dans ces cinquante pages de texte, la matière en raccourci, d'un gros volume.

Tous les hommes soucieux de l'avenir de notre pays liront avec satisfaction cet ouvrage, fruit d'un grand effort et d'une longue méditation. Peut-être contribuera-t-il à de salutaires rapprochements.

Parmi les publications qui vont suivre *Equilibres* annonce un travail de Jacques Lefrancq, sur *L'ordre et la vie intérieure*, un autre de Georges Vander Kerken, *Méthodes de politique coloniale, critique et suggestions*, un *Essai de psychologie*, par Albert Guislain, une étude sur *Les Etats-Unis d'Europe*, par Maurice Bourquin et une autre d'Henri Vandevelde sur *L'apport du nouveau à l'architecture et aux industries d'art.*

Tout cela ne manque pas d'éclectisme. J.V.P.

VIENT DE PARAITRE :

équilibres

équilibres n'est l'organe d'aucun parti politique et se propose de faire connaître les thèses et critiques d'un groupement qui se préoccupe de la renaissance d'un ordre, de l'organisation de la vie moderne, du développement matériel et intellectuel de la Belgique.

équilibres publiera les cahiers suivants de PHILIPPE DEVAUX et JACQUES LEFRANCQ : *L'ordre et la vie intérieure*; — GEORGES VANDERKERKEN : *Méthodes de politique coloniale : critiques et suggestions*; — HENRI VANDEVELDE : *Le Nouveau. — Son apport à l'architecture et aux industries d'art*; — MAURICE BOURQUIN : *Les Etats-Unis d'Europe?* — G. VAN LANGENHOVE, *L'esprit indo-européen et l'organisation moderne*; — ALBERT GUISLAIN : *Réactifs. Pamphlet et essai de psychologie contemporaine.*

Comité de Direction :
MM. ALBERT CHOMÉ; ALBERT GUISLAIN; JACQUES LEFRANCQ.

SIX CAHIERS PAR AN
Abonnement : **40** francs. — Le numéro : **7** fr. **50**

A paru : *Esquisse d'une doctrine d'action*, par ALBERT CHOMÉ.

Imp. Maison P. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

45e ANNÉE — N° 3205

DIMANCHE 27 AVRIL 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats.

Dans ce numéro :

RATIONALISATION DE NOS PÉRIODIQUES· JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
NÉCROLOGIE : Me BIGWOOD. — Me BERGMANN. — Me DEBRAY.
NOTES PARLEMENTAIRES. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — DÉBATS JUDICIAIRES. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

En supplément :

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES· — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE A BRUXELLES, LE 5 AVRIL 1930 :
ORGANISATION DU BARREAU COLONIAL.
LES ACTIONS A VOTE PLURAL DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse,

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 31 mars 1930. (Impôts sur les revenus.)
Cass. (2e ch.), 24 févr. 1930. (Boissons alcooliques.)
Brux. (8e ch.), 9 avril 1930. (I. Homicide involontaire. Pharmacien. II. Dommages-intérêts. III. Action civile.)
Civ. Brux., (3e ch), 27 févr. 1930. I. Société. II. Bail à loyer.

Décisions signalées :

Brux., (5e ch.), 22 mars 1930. (Marque de fabrique. Commerce illicite.)
Civ. Brux., (1re ch.), 27 mars 1930. (Expulsion de locataire. Compétence.)
Corr. Verviers, 20 mars 1930. (Règlements communaux. Publicité.)
Comm. Brux., (11e ch.), 11 janv. 1930. (Anatocisme. Compte-courant.)
Civ. Rennes, 21 janv. 1930. (Bail. Interdiction de cession.)

A NOS LECTEURS

Rationalisation de nos Périodiques

Il est bon que nous donnions à nos lecteurs un aperçu du résultat des efforts, qui, depuis plusieurs mois, tendent à mettre à leur disposition, un *ensemble* d'organes et d'*instruments du Travail juridique* tels qu'en se complétant les uns et les autres, ils répondent à tous les besoins actuels, sans cesse perfectionnés et modernisés.

Ces organes d'un même tout, sont : 1° le *Journal des Tribunaux ;* 2° les *Pandectes Périodiques ;* 3° *Les XV Codes* ou Codes Edmond Picard; 4° les *Pandectes Belges ;* 5° *Les Novelles*.

I. — *Le Journal des Tribunaux*. Le numéro d'aujourd'hui atteste, par son nouveau titre, une fois de plus, notre souci de perfectionnement, de modernisation et d'actualité. Décisions les plus récentes et les plus intéressantes; aperçu, vivant et complet de la vie judiciaire, juridique et parlementaire de la Capitale et de la Belgique entière, flamande et wallonne. A un numéro spécial, rédigé par nos confrères liégeois, répondront bientôt des numéros anversois, gantois, carolorégiens. A l'Ordre des Avocats et à la Corporation des Huissiers, nous espérons que celle des Avoués et des Notaires, se joindront pour défendre en commun dans nos colonnes, désormais les droits et les devoirs de leur office. Le *Recueil des Sommaires,* qui rend de grands services pratiques, continuera de former un supplément régulier, qui permettra au Journal lui-même de garder intacte sa note d'ACTUALITÉ et d'INDÉPENDANCE. La Fédération des Avocats belges, qui se propose de faire paraître prochainement un Bulletin non périodique, nous autorisera, sans doute bien volontiers, à en faire profiter nos lecteurs. Dégagé de toute influence politique ou autre, sincèrement voué à l'intérêt public, exprimant ainsi une de nos vertus cardinales, le *Journal des Tribunaux* est un des rares organes qui puisse se dire ENTIÈREMENT LIBRE ET INDÉPENDANT.

II. — *Les Pandectes Périodiques*. Elles forment désormais le complément documentaire et obligé du Journal. *Choix de décisions* accompagnées de *notes d'observations*. Dernières *lois* et arrêtés parus au *Moniteur*. Articles de *doctrine explicatifs* de la Jurisprudence. Bibliographie. Elles contiennent *in extenso* ce que le *Journal des Tribunaux* doit se borner à signaler. Elles forment ainsi un guide précieux dans le dédale de la vie juridique d'après guerre, si compliquée.

Tables de 1912 à 1930. Bientôt vont paraître les Tables de dix-huit années des *Pandectes Périodiques* qui mettront aux mains des juristes belges un instrument pratique de travail, qui sera de premier ordre.

III. — *L'initiative nouvelle des XV Codes. — L'abonnement aux « Addenda »*. Les XV Codes présentent, on le sait, systématiquement groupés, la somme abrégée de toute notre législation, avec une abondance de textes que ne présente aucune publication similaire

et des renvois aux *Pandectes belges* sous chaque article de loi.

Mais, s'il est difficile de demander que chaque année, de nouveaux Codes en entier, soient par tous achetés, et si la législation nouvelle les démode sur certains points, nous avons concilié ces difficultés en créant à un prix modique un *Abonnement semestriel* aux Addenda qui permettra à nos XV Codes de demeurer *up to date* tout en ne demandant pas une grosse dépense (voir les conditions d'abonnement à la sixième page de ce Journal).

IV. — *Les Pandectes Belges*. Elles en sont aux dernières lettres de l'alphabet, et bientôt sera terminée la vaste compilation si utile à un travail juridique détaillé.

V. — *Les Novelles*. Cette publication, abrégé complet et complément des *Pandectes Belges*, qui suit non l'ordre alphabétique, mais celui des XV Codes, est à l'impression. L'ensemble de ce monument juridique, doit être achevé en cinq années environ. Bientôt, paraîtront deux gros volumes comprenant toutes les matières du Code de Commerce dans l'ordre suivant :

1. Des commerçants; de leurs conventions matrimoniales; des livres de commerce; de la preuve des engagements commerciaux, par M. DAUBRESSE, référendaire au Tribunal consulaire de Bruxelles. - **2.** Des Bourses de Commerce et agents de change, par M. P. WAUWERMANS, avocat, député, échevin des finances de la Ville de Bruxelles. — **3.** Le gage commercial, les warrants, le crédit professionnel et l'escompte des factures, par MM. VAN DER PERRE, référendaire adjoint, A. LE JEUNE et MARCHANT, avocats. - **4.** La Commission, par MM. VAN DER PERRE et LE JEUNE. — **5.** Le Contrat de Transport y compris la Convention de Berne, par M. EUGÈNE STEVENS, avocat à la Cour. — **6.** La lettre de change, par M. FONTAINE, conseiller à la Cour d'appel. — **7.** Le chèque, par M. LÉVY-MORELLE, avocat à la Cour. — **8.** Les Sociétés commerciales, par M. F. PASSELECQ, avocat à la Cour, directeur de la *Revue pratique des Sociétés*, avec la collaboration de MM. LEGRAND, CAMBIER, LHOEST, ROGER, DEPELCHIN, GUERSEM et MARCEL PASSELECQ, avocats, à Bruxelles. — **9.** Les assurances y compris les assurances maritimes, par MM. A. FRANCK et A. VAES, avocats, à Anvers. — **10.** Les Assurances vie et incendie, par M. WILLY VAN EECKHOUT, avocat honoraire à Anvers. — **11.** Les lois maritimes, par LÉON HENNEBICQ, avec la collaboration de M. DESCAMPS, conseiller juridique au Ministère de la Marine, MM. SAVE, avocat à la Cour de Bruxelles et ANDRÉ LE PAIGE, avocat, à Anvers. — **12.** Les Faillites, par M. DELCROIX, référendaire du Tribunal de Commerce, avec la collaboration de M. MARDENS, avocat à la Cour. — **13.** La Procédure devant les Tribunaux de commerce, par M. EUG. SOUDAN, avocat, député, Professeur à l'Université de Bruxelles, assisté de M. R. LEJOUR, avocat à Bruxelles.

Aussitôt suivront deux volumes comprenant tout le *Droit du Congo* et quatre autres consacrés au *Droit public et administratif* et aux *Droits intellectuels*.

Les Novelles étant conçues tout autant en vue d'un travail approfondi et scientifique, que pour la consultation rapide et pratique, nous avons l'ambition de livrer ainsi à nos lecteurs, bientôt, un ouvrage capital, véritable monument, digne de la mémoire d'Edmond Picard et de ses collaborateurs, d'Hoffschmidt, de le Court, Beeckman, etc., et ce n'est pas sans un secret plaisir que, recevant le premier volume du *Répertoire pratique* qui vient de voir le jour, nous en avons remarqué la belle présentation étroitement copiée sur un de nos traités, tiré depuis plusieurs mois à petit nombre comme traité type, à l'usage de nos collaborateurs. Nous signalons ici le fait, sans amertume, avec joie et orgueil, au contraire, comme un précieux hommage rendu à la valeur future de nos travaux, et comme une des conditions mêmes de l'émulation salutaire pour le Progrès du Droit.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 31 mars 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Administration des finances c. Vereruysse.)

DROIT FISCAL. — **IMPOTS SUR LES REVENUS. — — Cession de clientèle. — Plus-value sur le prix d'acquisition. — Absence de bénéfice taxable.**

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession de la clientèle représente une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise et n'est pas passible des impôts sur les revenus.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, Avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 25, 1° et 36 des lois coordonnées en matière d'impôts sur les revenus, en ce que la Cour d'appel a décidé que le bénéfice de cession d'une clientèle représente une plus-value du capital investi non passible des impôts sur les revenus :

I. — *Sur la recevabilité :*

Attendu que s'il n'indique pas la date des lois violées, le moyen est toutefois libellé d'une façon suffisamment précise pour que le défendeur n'ait pu se méprendre sur les dispositions légales qui sont à la base du pourvoi ; que celui-ci est donc recevable ;

II. — *Au fond :*

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le défendeur, a, en 1914, repris, pour le prix de 5,000 francs, la clientèle d'une maison de commerce à usage de pâtisserie et qu'il a, en 1925, cédé cette clientèle pour le prix de 60,000 francs ;

Attendu que la demanderesse soutient que le produit de cette cession sous déduction du prix d'acquisition doit être considéré comme un bénéfice passible de la taxe professionnelle et, par voie de conséquence de la supertaxe ;

Attendu que les taxes cédulaires et la supertaxe frappent uniquement les revenus ; que la taxe professionnelle atteint le profit qui est le résultat du travail et non celui d'une plus-value inhérente à un capital préexistant ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide, à bon droit, que « la difference entre le prix d'acquisition et le prix de cession de la clientèle ne représente ni le bénéfice de l'exercice au cours duquel la cession a été consentie, ni le bénéfice des années précédentes ; qu'elle représente une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise ; ... qu'elle n'est autre chose que le produit de la réalisation d'un bien » ;

Attendu, d'ailleurs, que la cession de la clientèle, dans le cas de cessation du commerce, ne rentre dans aucune des séries des revenus professionnels indiqués par l'article 25 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ; qu'elle ne peut notamment pas être considérée comme une opération lucrative taxable ; que les opérations lucratives prévues par cet article doivent être « le résultat d'une occupation », avoir le caractère d'une profession même accidentelle ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en déclarant non fondé le supplément d'imposition à la taxe professionnelle et à la supertaxe établi à charge du défendeur du chef de la plus-value de sa clientèle, la décision dénoncée n'a pas contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux dépens.

Cass. (2e ch.), 24 févr. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Pasque, épouse Yerna c. l'Administration des finances).

DROIT FISCAL. — **BOISSONS ALCOOLIQUES. — Perquisition. — Autorisation. — Absence du sceau de la justice de paix. — Validité. — Juge de paix suppléant. — Omission de sa qualité. — Indifférence.**

Aucune disposition légale n'exige que l'autorisation délivrée aux agents du fisc pour pratiquer une perquisition soit revêtue du sceau de la justice de paix ; le juge de paix suppléant signant l'autorisation n'a pas à indiquer sa qualité, ni les circonstances qui l'autorisent à remplir les fonctions de juge de paix.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, Avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 10 de la Constitution et 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière l'autorisation délivrée aux agents du fisc pour pratiquer des perquisitions chez la demanderesse, alors que cette autorisation était signée par un juge suppléant sans indiquer sa qualité et n'était pas revêtue du sceau de la justice de paix ;

Attendu que, par référence au jugement dont appel, l'arrêt attaqué constate que l'autorisation délivrée aux agents du fisc pour pratiquer des perquisitions au domicile de la défenderesse ne portait pas le sceau de la justice de paix, mais était signée par M. Humblet, premier juge suppléant, qui, depuis le décès du juge de paix, en remplissait les fonctions ;

Attendu que cette autorisation était régulière ; qu'aucune disposition légale n'exigeait qu'elle fût revêtue du sceau de la justice de paix ; que, d'autre part le juge de paix suppléant signant l'autorisation ainsi conçue : « Nous, juge de paix du canton de Herstal, autorisons... » n'avait pas à indiquer sa qualité, ni les circonstances qui l'autorisaient à remplir les fonctions de juge de paix ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Brux. (8e ch.), 9 avril 1930.

Prés. : M. Bilaut. — Cons. : Connart et Coirbay. Subst. proc. gén. : M. Lebon.

Plaid. : MMes Dufrasne, Reumont (tous deux du Barreau de Mons) et Fontigny c. Masson, Busine, Sinzot (tous trois du Barreau de Mons), Van Keerbergen et van Gael.

(Ministère public et Peeters Charles et consorts c. U... et A...)

DROIT CIVIL, PÉNAL ET DE PROCÉDURE. — **I. HOMICIDE INVOLONTAIRE. — PHARMACIEN. — Ordonnance erronée. — Caractère anormal de la prescription. — Exécution. — Faute. — Consultation du médecin. — Obligation. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Préjudice matériel. — *a*) Frais funéraires. — Payement prématuré. — Préjudice. — *b*) Pension de veuve. — Elément d'appréciation. — Versements effectués. — Inopérance. — III. ACTION CIVILE. — Tribunal saisi. — Conséquences. — Conclusion du prévenu contre le coprévenu. — Recevabilité.**

I. *Commet une faute engageant sa responsabilité le pharmacien qui exécute sans précaution ni contrôle l'ordonnance d'un docteur prescrivant un produit de caractère anormal et de nature toxique ; il doit retarder quelque peu l'exécution de l'ordonnance et en référer au médecin.*

II. *a) Les frais funéraires constituent une charge naturelle de la succession de la victime, et le seul préjudice subi par les héritiers est d'en avoir dû prématurément effectuer le payement.*

b) Pour évaluer un préjudice matériel subi par une veuve à la suite de la mort de son mari, on ne peut faire abstraction de la pension que cette veuve reçoit par suite du décès de son mari, bien que cette pension soit à l'égard des prévenus une res inter alios acta.

Dans ce cas, on ne doit pas lui tenir compte des versements effectués par son mari à la caisse des pensions.

III. *Par la constitution de partie civile, le tribunal est saisi de l'action civile dans toute son ampleur et avec toutes ses conséquences, il est donc raisonnable de permettre à l'un des prévenus de conclure, quant aux suites de la dite action, directement contre son coprévenu, qui est, comme lui, touché tant par l'action publique que par l'action civile.*

I. — *Sur l'action publique :*

Attendu que le fait mis à charge des prévenus et déclaré constant par le premier juge, est resté établi par l'instruction suivie devant la Cour ;

Qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause et notamment du rapport des docteurs Dewez et Wincqz, qui ont fait l'autopsie de la victime, et du rapport des docteurs Dewez et Ghysen, celui-ci docteur en sciences qui ont procédé à l'analyse toxicologique des viscères que la mort de Peeters Georges, survenue le 23 novembre 1928, est due à l'ingestion d'une poudre composée de dix grammes de carbonate de baryum ;

Que ce produit est un poison violent ne figurant pas dans la pharmacopée belge, presque inutilisé en Belgique et seulement employé dans certains pays, où il entre dans la composition des mélanges destinés à tuer les rats et autres animaux nuisibles ;

Que le carbonate de baryum, dont il s'agit a été délivré le 22 novembre à l'épouse Peeters par le pharmacien A... sur ordonnance du docteur U... datée du 21 novembre ;

I. — *En ce qui concerne le prévenu : U...*

Attendu que la faute du docteur U... est indiscutable et avouée ;

Qu'il reconnait avoir, par une erreur matérielle de plume, tracé dans son ordonnance les mots « carbonate de baryum » au lieu de « sulfate de baryum » qu'il voulait prescrire et en remplacement du « carbonate de bismuth » qu'il avait ordonné jusqu'alors, ces deux derniers produits étant inoffensifs ;

Attendu qu'avec raison le premier juge a admis en faveur d'U... des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Mais que la peine prononcée contre lui par le jugement *a quo* n'est pas en rapport avec la gravité de l'infraction ;

II. — *En ce qui concerne le prévenu A... :*

Attendu que le pharmacien A... a aussi commis une faute engageant sa responsabilité en exécutant sans

précaution ni contrôle l'ordonnance erronée du docteur U... ;

Qu'étant donnés le caractère anormal et la nature toxique du produit prescrit, il aurait dû retarder quelque peu l'exécution de l'ordonnance et en référer discrètement au médecin, qu'il pouvait aisément atteindre par un simple appel de téléphone.

Attendu, toutefois, qu'à tort le premier juge a estimé que la faute d'A... est plus lourde que celle d'U.., que pour justifier cette différence, il fait valoir que le docteur, se trouvant sous l'influence d'une grippe, a commis une pure erreur de plume, tandis que le pharmacien a agi à tête reposée ;

Qu'assurément le dossier et l'instruction ne fournissent aucun indice permettant de douter de la sincérité du docteur U..., qui déclare qu'il était grippé le 21 novembre, sans d'ailleurs que cette affirmation soit corroborée par un autre élément d'appréciation ;

Mais qu'il n'est pas démontré que cet état de grippe ait été tel qu'il pût atténuer en quelque mesure le défaut de précaution imputé au docteur ;

Qu'il se voit au contraire, dans l'instruction que le 21 novembre, Georges Peeters s'est présenté le matin à la consultation du docteur U..., et que, comme il y avait trop de monde, il y est retourné le soir après 5 heures et que c'est alors que le docteur lui a délivré l'ordonnance fatale ;

Qu'il faut donc admettre que chez le docteur U.. l'erreur matérielle de plume n'a été rendue possible que par une véritable inattention de la pensée ;

Attendu qu'en tout cas, dans l'appréciation de la responsabilité du pharmacien A... il faut avoir égard aux circonstances suivantes :

1° C'est, comme le dit le premier juge, la faute d'attention du docteur qui a entraîné celle du pharmacien ;

La faute initiale, c'est l'erreur du docteur et tout ce qu'on peut reprocher au pharmacien, c'est de ne pas l'avoir redressée ;

2° Le pharmacien a, jusqu'à un certain point pu être induit lui-même en erreur par la prescription venant d'un médecin plus âgé que lui, spécialiste des maladies des voies digestives et de la radiologie médicale comme l'indique l'en-tête de l'ordonnance ;

Attendu que la faute d'A... a, avec celle d'U..., contribué à déterminer l'accident litigieux, mais que l'imprudence d'A... est simplement égale à celle d'U... et qu'il n'échet pas d'infliger à A... une peine plus forte qu'à U... ;

Qu'avec raison le premier juge a accordé à A... le bénéfice des circonstances atténuantes dérivant de ses bons antécédents et qu'il a été fait à ce prévenu une juste application de la loi pénale ;

* * *

III. — *En ce qui concerne les deux prévenus :*

Attendu qu'avec raison le premier juge a fixé à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat ;

II. — *Sur les actions civiles :*

A. — Quant au préjudice moral :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a fixé respectivement à 3,000, 25,000, 10,000 et 10,000 francs l'indemnité due pour dommage moral aux parties civiles : Peeters, Charles, père de la victime, Delfosse, Léa, veuve Peeters, agissant en nom personnel et comme tutrice de sa fille mineure Peeters, Marie-Louise, et Peeters, Gabriel, fils ;

Que Charles Peeters n'a d'ailleurs pas interjetté appel du jugement *a quo* ;

Que les sommes réclamées par les autres parties civiles sont exagérées et que c'est en tenant compte de tous les éléments de la cause que le premier juge a fait ses évaluations ;

B. — Indemnité due aux héritiers :

1° Derniers soins donnés à la victime ;

Attendu qu'avec raison le jugement *a quo* a accordé la somme de 95 francs, d'ailleurs non discutée ;

2° Dommage moral subi par la victime :

Attendu que la somme de 1,000 francs allouée par le premier juge a été équitablement évaluée, que la victime n'a survécu, d'une façon consciente, que quelques heures à l'absorption du produit nocif ;

3° Frais funéraires :

Attendu que les héritiers Peeters réclament de ce chef une somme de 3,511 fr. 50 ;

Que cette somme n'est pas entièrement due par les prévenus, puisque ces frais constituent une charge naturelle de la succession de la victime, et que le seul préjudice subi par les héritiers est d'en avoir dû prématurément effectuer le payement ;

Que le premier juge a estimé à tort qu'il ne revenait rien aux héritiers de ce chef ;

Qu'il y a lieu d'avoir égard à l'escompte de la somme anticipativement déboursée et d'allouer ainsi, à raison de la durée de la vie probable telle qu'elle sera déterminée ci-dessous, la somme de 2,000 francs (3,511 fr. 50 — (3,511 fr. 50 × 0 fr. 41) ;

C. — Indemnité du chef de préjudice matériel due à la veuve :

Attendu que Peeters avait atteint l'âge de quarante-huit ans, qu'il faut écarter les conclusions principales de la partie civile, qui se basent sur une survie probable de vingt-trois ans, que, suivant les tables de mortalité annexées à l'arrêté royal du 21 septembre 1926, qui sont les plus récentes en Belgique, Peeters n'eut pu théoriquement espérer que vingt années de vie probable ;

Mais que ni ces tables, ni d'autres plus anciennes ne

peuvent être retenues dans le cas actuel, puisqu'il est établi en fait par le rapport, d'autopsie, qu'il existait chez Peeters des lésions athéromateuses graves des valvules aortiques, des coronaires et des cinq premiers centimètres de l'aorte ;

Qu'en tenant compte de cet état de santé on peut se baser sur une vie probable non de treize ans, comme l'a fait le premier juge, mais de quinze ans, comme le demande subsidiairement la partie civile ;

Qu'en effet, le docteur Wincqz, l'un des deux docteurs, qui ont pratiqué l'autopsie a déclaré à l'audience du premier juge que, tout en admettant que la mort eut pu survenir plus tôt ou plus tard, il y avait lieu d'adopter une moyenne de dix ans à quinze ans ;

Attendu que Peeters était contremaître à l'atelier central de Cuesmes, qu'il jouissait en cette qualité d'un traitement annuel de 25,000 francs sans compter les primes ;

Qu'en comprenant celles-ci et en supputant ses chances sérieuses d'avancement, on peut équitablement fixer à 30,000 francs le montant du traitement de base devant servir au calcul de l'indemnité ;

Attendu qu'avec raison le jugement *a quo* a estimé que la victime eut absorbé pour son entretien personnel 40 p. c. de son revenu, qu'il en résulte que la perte subie annuellement par sa femme s'élève à 18,000 francs ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a déduit de cette annuité le montant de la pension annuelle, soit 9.583 francs que la veuve Peeters reçoit de la caisse des veuves de la Société Nationale des chemins de fer belges ;

Que le préjudice matériel subi par la veuve Peeters doit être restreint dans ses limites réelles (voy. Cass., 13 juill. 1895, *Pas.*, I, p. 247 et l'avis qui précède cet arrêt) et qu'on ne peut faire abstraction de la pension qui trouve sa base précisément dans le statut dont la partie civile invoque les avantages à l'encontre des prévenus ;

Que vainement la partie civile objecte que la constitution de la pension est à l'égard des prévenus une *res inter alios acta ;*

Qu'en déduisant la pension, on ne fait point bénéficier les prévenus d'une convention, à laquelle ils sont étrangers, qu'en vue d'évaluer équitablement le dommage réellement subi, on se borne à faire entrer en ligne de compte un élément utile d'appréciation (Voy. Cass., 15 avril 1929, *Pas.*, I, p. 156) ;

Attendu que très subsidiairement la partie civile prétend qu'en cas de déduction de la pension on doit au moins lui tenir compte des versements effectués par son mari à la caisse des pensions et qu'elle évalue au total de 20,000 francs ;

Attendu que le prévenu U... soutient que cette demande n'est pas recevable, parce qu'elle serait formulée pour la première fois en degré d'appel et parce que la partie civile n'est pas héritière de la victime ;

Attendu que sur ce point, la partie civile ne forme point à vrai dire une demande, mais que sa prétention constitue en réalité une défense au moyen soulevé par U... ;

Que la veuve Peeters agit non point comme héritière mais comme partie civile cherchant à faire apprécier le plus exactement possible le montant de son préjudice ;

Mais attendu que le dit soutènement de la veuve Peeters n'est pas fondé ;

Qu'elle bénéficie réellement de la pension en vue de laquelle les versements ont été faits ;

Qu'il s'agit d'ailleurs, dans l'espèce, de versements obligatoires, dont le montant est, en tout état de cause acquis à la caisse, même si l'agent meurt en état de célibat ou si son épouse décède avant lui, qu'on ne voit donc pas pour quel motif un tiers devrait sous une forme quelconque restituer à la veuve le montant de ces versements ;

Attendu que l'annuité qu'il échet de retenir s'élève donc à 18,000 francs moins 9,583 francs, soit 8,417 fr. ;

Que le taux de capitalisation de 6 p. c. par le premier juge, n'est point discuté par les parties ;

Attendu que la capitalisation de quinze annuités de 8.417 francs au taux de 6 p. c. et avec le multiplicateur 9,71 donne 81,729 francs ;

Attendu que dans ses conclusions subsidiaires la partie civile demande qu'il lui soit alloué une indemnité spéciale de 25,048 francs du chef de préjudice résultant d'après elle, de ce que sa pension ne s'élève qu'à 9,583 francs, alors que, si son mari avait encore survécu pendant quinze ans, elle eut touché, pendant les huit années suivantes, une pension plus importante, qu'elle évalue à 19,250 francs ;

Qu'elle demande qu'on lui tienne compte de la différence, soit huit annités de 9.667 francs qu'elle ramène par l'escompte à la valeur actuelle ;

Qu'étant âgée elle aussi de quarante-huit ans, elle établit ses calculs sur une survie de vingt-trois ans qu'elle pourrait espérer ;

Mais attendu que le premier juge a sagement apprécié cet élément du préjudice en l'évaluant *ex æquo et bono* à 8,000 francs ;

Qu'il faut considérer en effet :

1° Que la partie civile n'a que vingt années de vie probable ;

2° Que, dans l'hypothèse où elle se place, elle n'aurait pas à sa disposition le capital que forment les diverses indemnités allouées par le présent arrêt ;

3° Que l'élément de préjudice qu'elle invoque à son point de départ a une date trop éloignée pour qu'il soit possible de l'évaluer avec une précision mathématique ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'allocation de la somme de 8,000 francs susdite, les prévenus s'en réfèrent à l'appréciation de la Cour ;

Attendu que si l'on ajoute 8,000 francs à 81,729 fr. l'on obtient 89,729 francs ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu de soumettre ce capital à une réduction de dix pour cent, ce qui donne 89,729 francs moins 8,972 fr. 90, soit 80,756 fr. ;

Qu'en vain la partie civile fait valoir que cette réduction qui, d'après elle, peut, à la rigueur, se comprendre en période normale, est injustifiable dans la période actuelle d'instabilité financière et monétaire ;

Attendu que l'arrêté royal du 25 octobre 1926 a consacré la stabilisation de la monnaie nationale ;

Que, dès lors, l'entrée en jouissance immédiate d'un capital important constitue par elle-même un avantage sérieux, qu'il échet en toute équité de compenser dans une certaine mesure ;

Que cet avantage est mis en relief par le fait que la partie civile, suivant en cela l'exemple de la généralité des victimes d'accidents, demande, que cette capitalisation soit imposée aux prévenus, sans qu'elle leur offre même la faculté de se libérer par le service d'une rente annuelle et viagère, qui correspondrait mieux cependant au caractère périodique du préjudice futur qu'elle subira ;

D. — *Quant aux intérêts :*

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties civiles les intérêts compensatoires, depuis le 23 novembre 1928, date du décès de Peeters, qu'avec raison le premier juge n'a alloué que les intérêts judiciaires à partir du 19 juin 1929, date de la constitution des parties civiles ;

E. — *Quant à la solidarité :*

Attendu qu'à juste titre le premier juge se basant sur l'article 50 du Code pénal, a estimé que les prévenus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des dommages-intérêts et des frais envers les parties civiles ;

Attendu que, dans ses conclusions subsidiaires, U... demande que la Cour dise la part de responsabilité de chacun des prévenus dans l'accident litigieux ;

Qu'à ce chef de demande, A... oppose une double fin de non recevoir : 1° la demande constituerait une demande nouvelle ; 2° elle tendrait à faire décider par la Cour, siégeant au pénal, d'un véritable procès civil entre les deux prévenus ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une demande véritablement nouvelle, puisque déjà, en termes analogues, elle fut formulée dans les conclusions prises par U... devant le juge du premier degré ;

Qu'il se peut que la demande ait été primitivement présentée pour le cas où le premier juge ne prononcerait pas une condamnation solidaire ;

Qu'il faut reconnaître aussi que selon leurs termes apparents, les conclusions d'U... semblent n'avoir été prises devant le premier juge que contre les parties civiles ;

Mais qu'en tant que formé contre le prévenu A.... le dit chef de demande est virtuellement compris dans la demande originaire, dont il n'est qu'une suite et une conséquence logique ;

Que, dès lors, surtout en matière répressive où la procédure est orale, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que la Cour statue dès ores sur cette demande ;

Attendu qu'en vertu des articles 4 et 15 de la loi du 17 avril 1878, le juge de répression est d'ailleurs compétent pour connaître de la dite demande, telle qu'elle est formulée ;

Que, par la constitution de partie civile, la Cour est saisie de l'action civile dans toute son ampleur et avec toutes ses conséquences, du moins à l'égard de la partie du prévenu et de la partie civilement responsable, parties visées dans les articles 182 et 202 du Code d'instruction criminelle ;

Qu'il est donc raisonnable de permettre à l'un des prévenus de conclure, quant aux suites de ladite action, directement contre son coprévenu, qui est, comme lui, touché tant par l'action publique que par l'action civile, et qu'il trouve à ses côtés, à l'audience, que cela est de nature à réduire le nombre des procès ;

Attendu que des considérations émises plus haut sur l'action publique, il résulte que si vis-à-vis des parties civiles les prévenus sont tenus chacun pour le tout, de la réparation du dommage (part libératoire), ils ne doivent, dans leurs rapports entre eux (part contributoire) supporter chacun que pour moitié la responsabilité du préjudice ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires :

I. — *Sur l'action publique :*

Vu les dispositions légales indiquées au jugement dont appel :

a) **Met à néant** le jugement *a quo* en tant qu'il n'a condamné le prévenu U... qu'à 100 francs d'amende portée à 700 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Emendant quant à ce et statuant à l'unanimité, **condamne** le dit prévenu à une amende de 300 francs portée à 2,100 francs en vertu de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, ou à deux mois d'emprisonnement subsidiaire ;

b) **Confirme** le jugement *a quo* pour le surplus ;

c) **Condamne** solidairement les prévenus aux frais d'appel envers la partie publique taxés en totalité à la somme de 281 fr. 92, les dits frais récupérables par

la voie de la contrainte par corps dont la durée a été fixée par le premier juge ;

II. — *Sur les actions civiles :*

Confirme le jugement *a quo* 1° en tant qu'il a condamné solidairement les prévenus à payer : *a)* du chef de préjudice moral, aux parties civiles Peeters, Charles, la somme de 3,000 francs, Delfosse, Léa, veuve Peeters, agissant en nom personnel, la somme de 25,000 francs, la même agissant en qualité de tutrice de sa fille mineure, Peeters Marie-Louise, la somme de 10,000 francs, Peeters, Gabriel, la somme 10,000 francs, avec les intérêts judiciaires sur ces sommes ;

b) A Delfosse, Léa, *q. q.*, les sommes de 47 fr. 50 et de 500 francs avec les intérêts judiciaires ;

c) A Peeters, Gabriel, les sommes de 47 fr. 50 et de 500 francs avec les intérêts judiciaires ;

2° En tant que le dit jugement a condamné solidairement les prévenus aux frais envers les parties civiles ;

3° En tant qu'il a statué sur la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais envers les parties civiles ;

Met à néant le dit jugement pour le surplus ;

Emendant, **condamne** solidairement les prévenus à payer : 1° du chef de l'anticipation des frais funéraires :

a) A Delfosse, Léa, *q. q.*, la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

b) A Peeters, Gabriel, la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

2° Du chef du préjudice matériel à Léa Delfosse veuve Peeters, agissant en nom personnel, la somme de 80,756 francs avec les intérêts judiciaires :

Déclare recevable la demande formée par U... à l'égard d'A... et tendant à faire dire la part de responsabilité de chacun des prévenus dans l'accident litigieux ;

Se **déclare** compétente pour connaître de la dite demande ;

Dit pour droit que, tenus solidairement envers les parties civiles de la totalité des dommages-intérêts, les prévenus dans les rapports entre eux doivent partager par moitié la responsabilité de l'indemnisation ;

Condamne solidairement les prévenus aux frais d'appel envers les parties civiles, les dits frais étant ainsi que les dommages-intérêts, récupérables par la voie de la contrainte par corps, dont la durée a été déterminée par le jugement *a quo*.

Civ. Brux. (3e ch.), 27 févr. 1930.

Prés. : M Haesaert, juge unique. — Subst. proc. du roi : M. Ganshof van der Meersch. — Plaid. : MMes Botson c. J. Delacroix.

(Paul De Smet c. la société anonyme Les Sucreries de Genappe et la société anonyme Raffinerie Tirlemontoise.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **I. SOCIÉTÉ. — Liquidation. — Survivance morale. — Action en justice. — Prescription. — Droit des tiers. — Intentement dans le délai de la prescription. — Clôture de la liquidation. — Indifférence. — II. BAIL A LOYER. — Cession. — Interdiction. — Violation. — Résolution du contrat. — Pouvoir d'appréciation du juge.**

I. *Les sociétés commerciales étant, après leur dissolution réputées exister pour leur liquidation et les actions contre elles se prescrivant dans le même temps que les actions contre les particuliers, les tiers ont, durant le cours de la prescription, droit d'actionner la société contre laquelle ils ont créance, sans égard à sa liquidation même clôturée ; un surplus, pareille clôture est étrangère aux tiers et ne peut donc leur être opposée.*

II. *Lorsqu'aucune clause résolutoire expresse n'a été insérée dans un contrat synallagmatique, il appartient au juge du fond d'apprécier si les inexécutions alléguées ont une importance suffisante pour entraîner la résolution immédiate de convention; il ne doit toutefois adopter cette solution, sous peine de mettre en péril la stabilité indispensable aux relations économiques, que lorsqu'il s'agit de défaillances graves, de nature à compromettre les droits essentiels de la partie en cause.*

Ces principes généraux s'appliquent même aux restrictions prévues par l'article 1717 du Code civil et malgré les termes qui terminent ce dernier, qui n'ont d'autre portée que d'établir que rien ne peut dispenser le preneur de se soumettre à l'interdiction prévue, mais laissent entière la faculté d'appréciation du juge.

Attendu que l'action poursuit la résiliation, à compter du 27 décembre 1929, du bail intervenu entre parties, le 1er juillet 1926 (enregistré un rôle sans renvoi à Bruxelles III, le 20 août 1926, vol. 2, folio 3, case 256 reçu 810 francs le receveur (*s.*) illisible), avec condamnation au déguerpissement et au payement de tous dommages-intérêts ;

Premiers faits :

Attendu que le bail rappelé, conclu pour un terme de neuf années consécutives, au loyer annuel de 30,000 francs, interdisait au preneur de céder le bail sans l'autorisation du propriétaire ;

Attendu que la société défenderesse s'est dissoute anticipativement le 9 septembre 1929 ; qu'elle est entrée à cette date en liquidation et que celle-ci fut clôturée le même jour, sans que la clôture ait été depuis publiée ; que la dite société, fusionnant par absorption avec la société anonyme Raffinerie Tirlemontoise, apporta à cette dernière tous les éléments actifs et passifs composant son fonds de commerce, y compris

le bénéfice et les charges éventuelles résultant de toutes conventions en cours avec des tiers ;

Attendu que, dès le 18 décembre 1929, la Raffinerie Tirlemontoise se présentait au demandeur, sans autre procédure, comme locataire de l'immeuble loué précédemment à la société anonyme Les Sucreries de Genappe ;

Attendu que, le 27 septembre 1929, le demandeur assignait celle-ci en résiliation, pour avoir cédé son bail sans autorisation, que par acte enregistré du 31 janvier 1930, la société anonyme la Raffinerie Tirlemontoise signifiait à Me Semal, occupant pour le demandeur, qu'elle reprenait pour son compte l'action ainsi engagée ;

2° *Droit :*

I. — *Quant à la recevabilité de l'action :*

Attendu que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation et que les actions contres elle se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers (lois coordonnées sur les sociétés, art. 153 et 108) ; que ces dispositions sont absolues et qu'en conséquence les tiers ont, durant le cours de la prescription, droit d'actionner la société contre laquelle ils ont créance, sans égard à sa liquidation même clôturée ; surabondamment, que pareille clôture est étrangère aux tiers et ne peut donc leur être opposée (Resteau, n° 1968. — Brux., 12 mars 1909, *Rev. prat. sociétés*, p. 149 ; — Brux., 31 mars 1910. *Id.*, p. 208 ; — Liége, 6 juin 1911, *Id.*, p. 262 ; — Cf. pourtant Namur, II, p. 429) ;

II. — *Quant à la reprise d'instance :*

Attendu qu'il n'y a lieu à reprise d'instance que dans les cas prévus par le titre XVII, livre II, partie première du Code de procédure civile, que la société anonyme Les Sucreries de Genappe existe toujours vis-à-vis du demandeur (art. 153 précité) et qu'elle n'a point perdu son représentant judiciaire ; qu'en conséquence, la reprise d'instance manque de base (Carré et Chauveau ; quest. n° 1276, Garsonnet, 2e édit., t. III, p. 147-893) ;

2° *Au fond :*

Attendu que le bail litigieux interdisait la cession sans l'autorisation du demandeur ;

Attendu que la cession est la transmission par le preneur des droits et obligations qui résultent pour lui de son contrat de bail ; que la nature de l'opération juridique par laquelle le transfert s'est fait est indifférente, aussitôt qu'elle a pour objet de substituer un tiers au locataire vis-à-vis du bailleur ; que, d'une part en effet, le terme « cession » marque par sa généralité tout transport et que, d'autre part, la disposition de l'article 1717 du Code civil, n'a eu en vue que de protéger le propriétaire contre la substitution alléguée ; qu'en conséquence, dès que celle-ci est acquise, l'article 1717 du Code civil est applicable ;

Attendu qu'il est si peu contesté que la Raffinerie Tirlemontoise s'est substituée contractuellement à la société Sucreries de Genappe ; que la première a prétendu reprendre en son nom l'action intervenue et s'est présentée au demandeur spontanément comme principale locataire ;

Attendu que vainement elle allègue qu'elle ne fait que continuer la personnalité de la seconde ;

Que la dissolution d'une société détruit l'être moral (Namur, II, n° 1300, p. 393 ; — Resteau, II, n° 1268), lequel ne peut donc être continué ; que si la Raffinerie Tirlemontoise a repris l'actif et le passif de la défenderesse, il n'y a là qu'une succession à titre particulier, étrangère à la personne juridique ; que la Raffinerie Tirlemontoise et la société Sucreries de Genappe apparaissent donc comme des entités entièrement distinctes ;

Attendu qu'en cédant son bail sans autorisation du demandeur, la défenderesse a violé les conventions intervenues ;

Attendu que lorsqu'aucune clause résolutoire expresse n'a été insérée dans un contrat synallagmatique, il appartient au juge du fond d'apprécier si les inexécutions alléguées ont une importance suffisante pour entraîner la résolution immédiate de convention ; qu'il ne doit toutefois adopter cette solution, sous peine de mettre en péril la stabilité indispensable aux relations économiques, que lorsqu'il s'agit de défaillances graves, de nature à compromettre les droits essentiels de la partie en cause (Planiol, *Dalloz périodique*, 1891, 1, p. 329, note 2 ; — Laurent, XVII, n° 127 ; — Baudry-Lacantinerie et Barde, II, n° 912 ; — Planiol, *Traité*, t. II, n° 1321) ;

Attendu que ces principes généraux s'appliquent même aux restrictions prévues par l'article 1717 du Code civil et malgré les termes qui terminent ce dernier ; que ceux-ci n'ont d'autre portée suivant leur sens le plus exact que d'établir que rien ne peut dispenser le preneur de se soumettre à l'interdiction prévue, mais laissent entière la faculté d'appréciation du juge (Duranton, XVII, n° 86 ; — Troplong, t. 1er n° 130-140 ; — Marcadé, t. VI, sur l'article 1717, n° 3 ; — Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 368, p. 492 ; — Laurent, t. XXV, n° 229 ; — Huc, t. X, n° 286 ; — Baudry Lacantinerie et Wahl, 2e édit., t. 1er, n° 1108) ;

Attendu toutefois que la cession de bail est déjà par elle-même une violation grave, puisqu'elle substitue à un ci-contractant que la propriétaire connaît et qui se retire du contrat, un tiers inconnu, dont le bailleur peut ne pas vouloir ; qu'en principe, les contrats doivent rester libres ;

Qu'il importe peu qu'en fait le propriétaire, en

l'espèce, ne soit pas matériellement lésé, s'il a voulu éviter même le danger d'une lésion ;

Que dans ces conditions la cession ne peut être excusée qu'exceptionnellement et lorsque les choses peuvent être remises en état ;

Qu'en l'occurence, ces conditions n'existent pas ;

Attendu que la demande en résiliation est donc fondée et que le demandeur a droit à la réparation du préjudice lui causé ; que celui-ci se résume jusqu'ores dans l'occupation sans droit des lieux loués et dans les ennuis et pertes résultant de la relocation ;

Attendu qu'eu égard au montant du loyer à l'importance des lieux loués, au loyer des immeubles similaires, l'indemnité d'occupation peut être fixée à 150 francs par jour ;

Qu'il peut en outre, être alloué au demandeur, pour réparer tout autre préjudice résultant de la rupture prématurée du bail, une somme qui, vu les facilités actuelles de location, ne peut dépasser 12,500 francs ;

Attendu enfin qu'il importe de laisser à la défenderesse un délai raisonnable pour déguerpir ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions, entendu M. Ganshof Vander Meersch, substitut du procureur du Roi en son avis conforme, **déclare non recevable** la reprise d'instance faite par la société des Raffineries Tirlemontoises ;

La **condamne** aux dépens de son intervention ;

Dit l'action recevable ;

Dit pour droit qu'à compter du 27 décembre 1929, le bail conclu le 1er juillet 1926 et relatif à l'immeuble sis à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, nos 12 et 14, **est** et **demeurera** résilié au profit du demandeur et aux torts et griefs de la défenderesse, à raison des infractions de celle-ci aux conventions intervenues ;

Condamne en conséquence la défenderesse à déguerpir des lieux par elle occupés et à les remettre à la libre disposition du demandeur endéans les trois mois de la signification du présent jugement ;

Dit qu'à défaut de ce faire endéans le dit délai, le demandeur est, dès à présent et pour lors, autorisé à faire déguerpir la défenderesse avec tous ceux qui pourraient se trouver dans l'immeuble de son chef, et à faire mettre leurs meubles et effets mobiliers sur le carreau par le premier huissier requis ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, pour occupation indue, une somme 150 francs par jour, à compter du 27 décembre 1929, jusqu'au jour du déguerpissement, et à titre d'indemnité de relocation, une somme de 12,500 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Réserve expressément les droits du demandeur quant à la remise en état des immeubles, comme de tous autres chefs ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles décide que le mot « granulée » étant le terme propre à employer pour désigner un produit qui se présente en petits grains ne peut faire l'objet d'un droit privatif de propriété ni être revendiqué comme marque de fabrique. — Constitue un acte de concurrence illicite la publication par une firme commerciale sur l'enveloppe de ses produits de la notice suivante : « Le plus bel éloge qu'on puisse en faire, c'est que beaucoup de maisons peu scrupuleuses ont imité la couleur et la forme de son paquet, son étiquette et ont même été jusqu'à lui donner un nom similaire en vue d'amener une confusion avec la vraie marque », — s'il résulte des éléments de la cause que cette notice ne peut être interprétée dans l'esprit du public que comme une attaque directe contre certain concurrent dont le nom présente quelque similitude avec celui de l'auteur de pareille publicité. (Du 22 mars 1930, Brux., 5e ch. — Prés. : M. Lamal. — Av. gén. : M. Huwart. — Plaid. : MMes D. Coppieters, J. Destrée et Th. Braun.)—Cette décision sera reproduite dans les *Pandectes périodiques*.

◆

—Un jugement de la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant au provisoire, constate que la demande en expulsion de locataire, dirigée par le cédant contre le cessionnaire d'un bail est justiciable de la juridiction consulaire lorsque la cession de bail a pour cause une cession de commerce. (Civ. Brux., 1re ch., 27 mars 1930. — Prés. : M. Gilson. Min. publ. : M. Vande Walle. — Plaid. : MMes Vandevelde et Baillon.) — Nous publierons cette décision.

◆

—Le tribunal correctionnel de Verviers a rendu un jugement décidant que les règlements de portée générale qui peuvent être édictés par les conseils communaux, en vertu de l'article 1er de la loi du 1er août 1899, afin de compléter les règlements généraux sur la police du roulage, ne sont soumis à d'autre mode de publicité qu'à la proclamation et l'affichage au vœu de l'article 102 de la loi communale. L'article 1er de la loi du 1er août 1924 ne s'applique qu'aux mesures prises par l'autorité communale pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique dans certaines circonstances limitées de temps et de lieu. (Corr. Verviers, 20 mars 1930. — Lenz c. Leclerq. — Prés. : M. Pollet. — Plaid. : MMes Dumoulin et Beaupain). Ce jugement sera inséré dans les *Pandectes périodiques*.

◆

—Aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus ne peuvent produire d'intérêts que s'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière. Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles soumet à cette règle la convention de compte courant, nonobstant tout accord des parties. (Du 11 janvier 1930, Comm. Brux., 11e ch. — Prés. : M. Leclercq. — Réf. : M. Daubresse. — Plaid. : MMes P. Crokaert et Mardens. — Swartenbroeckx c. Tant). — Références citées : Bruges, 15 mars 1828, J. T., col. 316 ; — Liége, 15 avril 1927, *Pas.*, II, p. 205 ; — Liége, 13 févr. 1912, *Pas.*, II, p. 126 ; PAND. PÉR., n° 439 ; — Huy, 1er févr. 1912 et 20 mars 1913, *Pas.*, III, p. 104 ; 1913, III, p. 163. — LAUR., XVI, nos 340 et s., 348. — PAND. B., v° *Anatocisme, etc.* — Cons. la note d'observations qui paraîtra sous le jugement rapporté dans les *Pandectes périodiques*.

◆

—Lorsqu'un bail contient la clause ci-après : « Le preneur jouira personnellement de son bail, qu'il ne pourra céder ni sous-louer, même en partie, à peine de résiliation », cette interdiction, autorisée par le texte de l'article 1717 du Code civil doit être respectée par ceux qui l'ont stipulée ou acceptée. (Civ. Rennes, 21 janvier 1930. — Pradel c. Lozen. — Prés. : M. de la Broise. — Plaid. : MMes Baudet et Rouxel.) *La Loi*, 10 avril 1930. — Comp. les décisions rapportées dans les *Pandectes périodiques* de février 1930. 11 et s. ainsi que Civ. Brux., 27 février 1930, publié ci-dessus, col. 274.

NOTES PARLEMENTAIRES

SÉNAT.

Budget du Ministère des Affaires étrangères.—Rapport de M. Segers, au nom de la Commission. (Document n° 117).

Ce rapport contient un exposé du plus haut intérêt (avec cartes) de la question hollando-belge.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi modifiant l'article 298 du Code civil. — Rapport de M. Poncelet au nom de la Commission (Document n° 199), 2 avril 1930.

La Section centrale a rejeté par parité de voix, le projet de loi voté par le Sénat. Il appartient à la Chambre de se prononcer.

Proposition de loi de M. J. Mathieu, complétant l'article 41 des lois sur les sociétés commerciales. (Document n° 203), 3 avril 1930.

Projet de loi relative aux incompatibilités parlementaires et ministérielles. — Rapport fait au nom de la Section centrale, par M. Carton. (Document n° 211), 3 avril 1930.

Le rapport conclut notamment à l'adoption des dispositions suivantes :

« *Art.* 228*b*. Il est interdit aux ministres, anciens ministres et ministres d'Etat, aux membres ou anciens membres des Chambres législatives et à leurs suppléants de faire mention des dites qualités dans les actes ou publications se rapportant à des sociétés à but lucratif.

» *Art.* 228*d*. Les membres des Chambres législatives ne peuvent plaider, donner d'avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de l'Etat, si ce n'est gratuitement.

» *Art.* 228*e*. Aucun ancien ministre ne peut être attaché à quelque titre que ce soit à l'administration ou à la surveillance d'une société qui, à son intervention, a été déclarée concessionnaire de l'Etat au moment où il était ministre, si ce n'est cinq ans après sa sortie de charge. »

La Section centrale n'a point admis qu'il fût opportun d'interdire aux parlementaires appartenant au Barreau de plaider contre l'Etat.

NÉCROLOGIE

Me Georges BIGWOOD

Le souvenir du confrère estimé que le Barreau de Bruxelles vient de perdre a été admirablement rappelé par notre Bâtonnier, Me Crokaert, dans le discours émouvant qu'il a prononcé devant son cercueil. C'est un devoir pour le *Journal des Tribunaux* de le publier :

La mort, Messieurs, frappe, ces jours-ci, à coups répétés dans les rangs du Barreau et le dernier coup qu'elle nous porte nous est à tous profondément sensible ;

Georges Bigwood était une noble figure de notre profession.

Plût à Dieu que celle-ci comptât beaucoup d'hommes d'une pareille dignité et d'un semblable désintéressement.

Reçu docteur en droit avec la plus grande distinction à l'Université de Bruxelles, — cette Université qu'il aimait tant et qui le lui rendait bien, —il entra au Barreau, le 23 septembre 1896, sous le patronage de Me Willemaers. Bien que ne redoutant pas la barre qui est cependant parfois un terrible champ de bataille, Georges Bigwood n'aimait point la contention : dans

la profession de l'avocat, il préférait la consultation et la conciliation au combat de l'audience. Attentif et même scrupuleux, il n'avait de souci que dans la justice et il ne se décidait point sans de bonnes raisons. Et quel cœur il apportait dans toutes choses !

Les honneurs professionnels lui vinrent sans brigue de sa part, tout naturellement, comme ils viennent à ceux qui s'imposent à tous par leurs mérites et les services que l'Ordre attend d'eux. Georges Bigwood fut successivement assesseur du bureau de la consultation gratuite, puis président d'un bureau de cette consultation, membre du Conseil de l'Ordre, de 1924 à 1927, Membre de la Commission de la Bibliothèque. J'eus l'honneur d'être son collègue au Conseil et d'être ainsi le témoin de sa générosité et de sa justice.

Dédaigneux des honneurs, il était plein d'honneur, et il n'est point un de ses confrères qui ne déplore sa perte.

Il ne meurt point tout entier car ses œuvres demeurent et parlent pour lui comme des filles illustres qu'il nous laisse. Il se survit ainsi dans un magnifique patrimoine intellectuel. Etudes de droit, d'économie politique, de science sociale et d'histoire, elles sont là toutes ses œuvres disant son labeur et sa science. Ses travaux sur les financiers d'Arras, sur la Faculté de Droit de Bruxelles au temps du Premier Empire, sur le marché des grains en Flandre du XIVe au XVIIIe siècles, sont des contributions de premier rang à l'histoire nationale.

Beau labeur accompli modestement, jour après jour, sans discontinuité, avec la constante préoccupation de l'intérêt de tous.

Si la vie n'est point autre chose que la vie, dites moi s'il est meilleur emploi à en faire?

Mais si la vie est autre chose encore que la vie, s'il est d'autres mystérieux et éternels destins, qui se refusera à reconnaître que l'homme qui se donne tout entier à de si nobles tâches est un homme de bonne volonté à qui la paix est promise?

Inclinons-nous donc profondément devant ce cercueil et disons à ceux qui le pleurent qu'il a trop pensé aux autres pour être par eux jamais oublié.

* * *

Me Georges BERGMANN

Bien que Me Georges Bergmann eut cessé depuis quelque temps de fréquenter assidûment le Palais, sa mort y a provoqué un touchant concert de sympathie et d'amitiés. Docteur en droit depuis le 3 novembre 1897, inscrit au Tableau de l'Ordre le 3 décembre 1900, il n'avait point tardé à prendre au Barreau une place estimable. Sa courtoisie, sa bonne grâce en même temps que son esprit averti et l'application qu'il mettait à accomplir les tâches offertes à son dévouement lui avaient valu bientôt l'accès de la vie publique. Echevin des finances d'Ixelles, il donna la mesure de ses aptitudes. L'hommage exceptionnel que ses concitoyens lui ont rendu lors de sa mort, fut le témoignage d'une gratitude émue qui dépassait singulièrement le caractère d'une manifestation officielle. — Nous conserverons pareillement son souvenir avec affection.

* * *

Me Ernest DEBRAY

C'est le suprême privilège de quelques-uns que de laisser traîner la pensée attendrie de leur présence parmi les lieux où, vivants, ils avaient coutume de se trouver... Comme le greffe du tribunal de première instance nous paraît marquer, vive et sensible, l'absence de Me Debray, dont nous ne reverrons plus le regard cordial pendant qu'accoudé sur un pupitre ou assis à la grande table des avoués, il conversait avec ses avocats... Avec quelle surprise douloureuse avions-nous appris que le soir du dimanche des Rameaux, après une journée souriante et douce passée dans le clos charmant qu'il possédait à Grez-Doiceau, en Brabant, une congestion venait de le terrasser. Bien que sa virilité robuste — il avait cinquante-trois ans — inclinât d'espérer malgré les plus redoutables pressentiments, il ne se releva plus.

Docteur en droit et candidat-notaire, admis en stage au Barreau de Bruxelles, le 10 octobre 1904, inscrit au Tableau de l'Ordre le 16 décembre 1907, Me Ernest Debray avait été nommé avoué près le tribunal de première instance quelque trois ans plus tard. Il mit au service de cette tâche un souci de ponctualité et de précision, une diligence attentive, une droiture qu'on ne pourrait louer avec excès. Quand la mort l'a surpris, au lendemain d'une semaine laborieuse, tous les travaux qu'il avait assumés pendant le cours de celle-ci, étaient accomplis. Il lègue à son fils, dont il voulait faire son successeur, à ses confrères, à ses amis l'exemple de ses vertus, de la dignité de sa vie, de l'aménité cordiale de son âme, d'une simplicité égale, trop rare fleuron du mérite. Pour lui, dont de sincères convictions religieuses n'avaient cessé de guider l'effort, n'y-a-t-il point une émouvante coïncidence à songer qu'il tomba le jour où les rameaux, à la veille de la Semaine Sainte, venaient d'être fauchés et qu'il rendit son âme presqu'à l'orée de Pâques, tandis que de sa chambre funèbre venaient de s'entendre les premiers appels des clochers...

C. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fédération des avocats belges.

OMNIA FRATERNE

Pour prendre dates.

Le samedi 10 mai, à 2 heures, au Palais de Justice de Bruxelles, salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel, assemblée générale extraordinaire.

A l'ordre du jour : Le projet de loi sur l'emploi des langues en matière de procédure. — Les actions à vote plural dans les sociétés anonymes.

Les 21 et 22 juin, assemblée générale ordinaire à Liége.

Une conférence de M. Osuski

S. E. M. Osuski, l'éminent Ministre de Tchécoslovaquie à Paris, a parlé, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, des *Bases psychologiques et idéologiques de la République Tchécoslovaque*.

La séance était présidée par Me Jacques Lévy Morelle, aux côtés de qui avaient pris place M. le Ministre de la Justice, M. le premier président de la Cour de cassation, M. Gilson, président du Tribunal, M. le référendaire Delcroix, M. l'auditeur militaire du Brabant, M. Vandervelde, ministre d'Etat.

Dans l'assistance, très choisie, on notait la présence de S. E. l'ambassadeur de France, de S. E. le ministre de Tchécoslovaquie, de M. Van Langenhove, secrétaire-général du Ministère des Affaires Etrangères, ainsi que de nombreux diplomates, magistrats et avocats.

Le conférencier a rappelé les diverses tentatives faites dans les siècles passés, par ses compatriotes pour conquérir leur indépendance, tentatives restées malheureusement sans lendemain, parce qu'ils avaient trop présumé de leurs forces. Après le désastre de la Montagne Blanche, ils ont compris qu'ils devaient préparer petit à petit leur affranchissement dans le cadre de leur situation politique; ils s'organisèrent et battirent bientôt dans le domaine économique leurs dominateurs; ils renforcèrent le sentiment national en développant leur littérature et leurs écoles. En 1918, la proclamation de leur indépendance consacra le triomphe de leurs efforts et de leurs espoirs.

Mais la Tchécoslovaquie doit se tenir en garde contre les dangers de l'avenir. Le développement de l'industrie et de la machine, accéléré par la grande guerre, a provoqué des bouleversements sociaux inquiétants; d'autre part, les grands pays ont une tendance à absorber économiquement les petites nations par une production intense et massive dans tous les domaines.

Les Tchèques et les Slovaques triompheront de ces difficultés et résisteront aux influences étrangères, grâce à leur foi enthousiaste doublée de leur réalisme critique, grâce aussi à leur forte personnalité intellectuelle, à leur organisation économique de premier ordre, et à la continuation d'une politique de démocratie prévoyante qui a fait ses preuves.

Pareil sujet ne pouvait être exposé par un conférencier plus qualifié que S. E. M. Osuski ; il fut, en effet, ainsi que l'a rappelé Me Lévy Morelle en termes charmants, l'un des principaux fondateurs de l'indépendance de la Tchécoslovaquie, et il n'a cessé, depuis 1918, de rendre à son pays les services les plus précieux.

Cette conférence a obtenu un vif succès.

J. S.

L'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Conseil de l'Ordre a formé, en sa séance du 17 mars 1930, une Commission qui a été chargée, sous la présidence du Bâtonnier, d'étudier d'urgence les projets de loi déposés par M. le Ministre de la justice sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Cette Commission, dont font partie tous les anciens Bâtonniers et le Secrétaire de l'Ordre, a ouvert ses travaux le 29 mars dernier.

Au cours d'un premier échange de vues, il est apparu que les nouvelles dispositions, que propose le gouvernement, sont susceptibles de faire naître, dans la pratique des choses, de très sérieuses difficultés. Il semble bien que leur application risquerait d'entraver la bonne administration de la justice.

La Commission se propose, en conséquence, de relever et d'analyser, dans un esprit d'objectivité absolue, toutes les critiques que le projet de loi suscite et dont plusieurs de nos confrères se sont déjà fait l'écho. Toutefois, avant de proposer elle-même les mesures utiles, elle fait un nouvel appel aux membres du Barreau de Bruxelles, pour que ceux-ci ne restent pas indifférents au grave problème qui est désormais posé et pour qu'ils saisissent, sans tarder, M. le Secrétaire de l'Ordre de toutes les observations ou suggestions qu'ils auraient à présenter.

Au Barreau de Verviers

Me Albert Bonjean, Bâtonnier du Barreau de Verviers, vient de faire appel aux membres de celui-ci à l'effet de contribuer à l'enquête ouverte à l'initiative du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles, à propos des projets de loi visant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SECTION DE DROIT COLONIAL ET MARITIME.

La Section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau, organise une excursion en avion Bruxelles-Ostende par Malines, Anvers, cours de l'Escaut, Pas de Wielingen et côte Belge, ou retour.

Cette excursion est fixée au samedi 10 mai prochain par avion Handley-Page, 12 places.

Deux groupes se formeront, le premier départ Bruxelles (Evere) vers 10 heures, le deuxième départ étant vers 13 h. 30 à Ostende.

Le prix du transport en avion s'élèvera à 250 francs.

Souvenirs de 1830.

Nous continuerons, dès notre prochain numéro, la publication des souvenirs de 1830, par une étude remarquable de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, Baron JOLY : *La Magistrature en 1830*.

BIBLIOGRAPHIE

——TRAITÉ DE LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE, par GASTON CALBAIRAC. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, édition revue, 1929, 428 pages, in-8°.

Le principe, classique chez nous, de l'unité de nationalité de la famille, est aujourd'hui compromis sous la poussée d'un double courant, l'un féministe, l'autre doctrinal, qui tend à l'indépendance de la nationalité de la femme mariée. Certes des résistances se manifestent. La complexité même du problème et les difficultés qu'entraîne la tendance nouvelle les rendent inévitables. L'auteur, en fournissant sur la matière un exposé complet, a contribué à éclairer l'opinion.

Dans une première partie, consacrée au droit positif, il examine les causes qui modifient la nationalité de la femme mariée tant en droit français que dans les diverses autres législations. Une deuxième partie est consacrée au principe qui doit régir la matière : le fondement, les avantages et les inconvénients respectifs de l'ancienne et de la nouvelle règle sont discutés. Dans la troisième partie, M. Calbairac étudie la solution à apporter à la nationalité de la femme mariée ; il est ainsi conduit à passer en revue les projets et les propositions de lois qui se sont fait jour en divers pays, ainsi que les projets de conventions internationales. Dans sa conclusion, il fournit un statut-type ; celui-ci s'inspire à la fois de la tendance qui vise à consacrer l'indépendance de la femme, et du souci d'éviter les difficultés et les complications.

H.

DÉBATS JUDICIAIRES

—Mardi 29 avril, devant la deuxième chambre du tribunal civil de Bruxelles, sera plaidée l'affaire Tschoffen c. Nation Belge.

Plaid. : MMes Aug. Braun, Passelecq, c. Eugène Stevens et Hennebicq.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 avril 1930, sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Termonde, M. VAN MIEGHEM (C.), avocat, candidat-notaire à Steendorp, en remplacement de M. De Wael, démissionnaire ;

— Juge au tribunal de première instance de Verviers, M. GAROT (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Verviers, en remplacement de M. Toussaint, appelé à d'autres fonctions.

Substituts du procureur du Roi de complément :

— Près le tribunal de première instance de Liége, M. LIBEN (H.), substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Huy, substitut honoraire de l'auditeur militaire près le conseil de guerre de l'armée d'occupation, en remplacement de M. Decerf, devenu effectif par suite de l'appel de M. Talon à d'autres fonctions ;

— Près le tribunal de première instance de Huy, M. DE WALQUE (J.), docteur en droit à Etterbeek, en remplacement de M. Liben.

Par arrêtés royaux du 15 avril 1930, sont nommés :

Juges au tribunal de première instance d'Anvers :

— M. VERSTRAETE (M.), substitut du procureur du Roi près ce tribunal, en remplacement de M. Van Bauwel, démissionnaire ;

— M. HODÜM (A.), avocat à Anvers, en remplacement de M. de Potter, appelé à d'autres fonctions ;

— Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance d'Anvers, M. BEECKMANS DE WEST MEERBEECK (C.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Sabbe, devenu effectif par suite de l'appel de M. Verstraete à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 19 avril 1930, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. DE LANDTSHEER (A.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Ernst de Bunswyck, décédé ;

— Président du tribunal de première instance de Nivelles, M. BOSQUET (H.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Michaud, démissionnaire.

Brux., Mes F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

Fédération des Avocats Belges

Association sans but lucratif

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles, le 5 avril 1930

La séance est ouverte à 2 h. 20, sous la présidence de M. VAES, *Président*.

Ont pris place au Bureau : MMes Charles Bauss et Léon Hallet, anciens présidents ; Hamande, ancien vice-président ; Charles Gheude, secrétaire général ; Van Weddingen et Joye, secrétaires ; Voets, trésorier ; Landrien, trésorier adjoint.

Se sont excusés : MMes Brouckaert (Furnes) et Gillon (Courtrai), vice-présidents ; MMes Henry Carton de Wiart, ancien président ; Me Boels (Louvain), ancien vice-président ; MMes Appelman, père et fils (Arlon) ; Me Callewaert (Alost) ; Me Dulait (Charleroi) ; Me de Cuyf (Gand) ; Me Albert Bonjean (Verviers).

Remarqués dans la salle : MMes Hervy-Cousin, Coppieters, De Meur, Van Leynseele, Temmerman, Albert Van Ackere, Ryelandt, Struye, Janson, Emond, Fuss, Kirschen, Mussche, Baillez, Fontigny, Dujardin, Tamine, Foureau, etc.

Me VAES, *président*, donne quelques renseignements sur l'organisation de la prochaine assemblée générale qui aura lieu à Liége, les 21 et 22 juin prochain.

Me COPPIETERS demande quand le Bureau fera connaître le résultat du referendum organisé sur la question des Caisses de Retraite.

Me VAES, *président*. — Nous avons l'intention de consacrer à cette question une prochaine séance extraordinaire, qui se tiendra à Bruxelles avant la réunion de Liége, et, en tout cas, nous la porterons à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Organisation du Barreau colonial

Me HERVY COUSIN, *rapporteur*. — L'organisation du Barreau colonial ne peut plus être retardée.

S'il est vrai que le fonctionnement et la réglementation du Barreau congolais doivent, pour des raisons qui s'indiquent d'elles-mêmes, différer de ceux qui régissent nos Barreaux métropolitains, il ne s'ensuit pas que l'organisation de l'Ordre doit être rejetée. Sur cette question de principe tout le monde semble d'accord.

Les rares opposants à l'intervention du législateur en cette matière délicate font valoir que les avocats, au Congo, sont peu nombreux et que, jusqu'à présent, l'exercice de la profession, tel qu'il se pratique au Congo, n'a pas donné lieu à des critiques sérieuses.

Ces raisons sont fragiles. Il est certain que, dans un avenir peu éloigné, le nombre des avocats augmentera considérablement, et il est à craindre qu'alors, se trouvent entamées l'irréprochabilité et la haute tenue morale qui sont aujourd'hui l'honneur de nos confrères congolais.

Actuellement, la carrière se trouve ouverte au premier venu.

Ne paraît-il pas plus sage de réglementer un Barreau sain, que d'avoir à épurer un organisme où se seraient développées des pratiques et des habitudes ne s'accordant pas, ou ne s'accordant que peu avec la dignité de l'Ordre? *Principiis obsta :* mieux vaut prévenir que guérir.

Notre Ordre vit surtout de traditions ; il faut éviter que le laisser-aller entame ces traditions, qu'il serait malaisé de restaurer lorsqu'apparaîtraient le mal et ses funestes conséquences.

Une réglementation, appropriée aux circonstances de temps et de lieux, est de nature à relever le prestige des avocats exerçant au Congo ; elle donnera des garanties sérieuses aux justiciables et favorisera l'action de la Justice.

Le port de la robe, les privilèges et immunités dont jouissent les avocats groupés en corps constitués maintiendront nos confrères coloniaux sur le pied d'égalité avec les avocats belges et les tiendront en garde contre le relâchement. Ces avantages, incontestables pour eux-mêmes et pour la majesté de la Justice, sont le corollaire des devoirs qui leur seront imposés, et qui ne sont si bien observés, jusqu'à présent, qu'à raison de la forte discipline que les avocats belges reçoivent dans leurs Barreaux. Mais n'oublions pas que, dans l'état de choses actuellement existant, n'importe qui peut pratiquer au Congo. C'est ce danger qu'il faut prévoir et prévenir. Il va sans dire qu'il doit être désormais interdit à qui que ce soit de s'intituler avocat s'il ne réunit pas les conditions exigées pour ce, en Belgique, — sauf, bien entendu, la condition de nationalité.

En ce qui concerne les avocats des colonies limitrophes qui vont plaider au Congo, il y a lieu de nouer des pourparlers avec les Barreaux métropolitains, de façon à régler les questions de réciprocité et de discipline.

L'accord sur le principe étant établi, les divergences se manifestent surtout sur les modalités de l'organisation.

A mon avis, la réglementation nécessaire doit se réduire à un minimum. L'organisation du Barreau étant faite, il sera, plus tard, selon les nécessités, facile de la perfectionner et de la compléter.

Voici les principes qui devraient former la base de l'organisation des Barreaux congolais :

1° Création d'un Barreau près de chacune des Cours d'appel. Les deux Barreaux ainsi constitués grouperont

tous les avocats établis sur le territoire congolais, chacun selon le ressort auquel il appartient.

2° La conception de la profession d'avocat doit être la même qu'en Belgique.

3° Les règles et usages de la profession doivent s'inspirer de ceux pratiqués en Belgique, compte tenu des nécessités et contingences locales (association).

4° Le serment, selon la formule usitée en Belgique.

5° Les peines disciplinaires doivent être les mêmes qu'en Belgique.

6° Chacun des deux Barreaux élira, chaque année, un Conseil de discipline, composé de trois membres au moins, dont l'un sera un magistrat désigné par les avocats. Ce magistrat présidera le Conseil de discipline et remplira les fonctions de Bâtonnier.

7° L'appel des peines prononcées contre les avocats sera déféré : pour les Belges, au Conseil du Barreau métropolitain où est inscrit l'avocat frappé ; pour les étrangers, devant la Cour d'appel près laquelle ils sont inscrits. L'appel est suspensif.

8° Conditions d'admission :

a) Une certaine pratique judiciaire, dont les conditions sont à déterminer ;

b) Etre inscrit au tableau d'un Barreau métropolitain.

9° Le port du titre d'avocat doit être protégé, réglementé et subordonné à des conditions à préciser.

10° Les avocats régulièrement désignés sont obligés d'assurer la défense des indigents, moyennant une rétribution taxée par le juge et mise à la charge du Trésor public.

11° Les prérogatives des avocats sont :

a) Le droit exclusif de plaider devant toutes juridictions, sauf impossibilité reconnue et déclarée par le juge ;

b) La dispense de procuration ;

c) Le port de la robe ;

d) Le droit de siéger en qualité de juge assumé.

12° Faculté d'instituer la procédure par mémoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière répressive. Ceci, afin de permettre aux avocats d'envoyer des plaidoyers écrits aux tribunaux siégeant à l'intérieur.

13° Reconnaissance du droit d'association pour l'exercice de la profession.

Me HENNEBICQ. — Je voudrais, par motion d'ordre, demander de voir limiter le débat. Il serait assez difficile, dans une réunion comme celle-ci, et un peu à l'improviste, d'arrêter le sort d'un Barreau colonial. Si nous devons entrer dans les détails, nous n'aurons pas rapidement fini. La réalité des faits nous oblige à limiter la discussion sur un point bien déterminé. Il y a un projet, au Ministère des Colonies. Il a été arrêté, entrepris, unilatéralement, par les bureaux. Ce projet tend à faire des avocats, au Congo, des fonctionnaires, soumis au pouvoir et dépourvus de la liberté de parler.

La question préalable est qu'avant tout, les membres du Barreau colonial aient la langue libre, qu'ils soient véritablement des avocats. Le fait de les empêcher de régler librement leur rôle traditionnel, non seulement à la barre, mais en dehors de la barre, fait que nous devons, avant toute autre chose, résoudre cette question en quelque sorte préalable.

Me TEMMERMAN, *Bâtonnier du Barreau d'Anvers*. — Un incident s'étant produit quant à l'inscription, au Tableau de l'Ordre d'Anvers, d'un avocat résidant au Congo, j'ai pensé que, la même question pouvant se poser devant tous les Barreaux, il était souhaitable de provoquer en quelque sorte une unité de décision.

Est-il possible que la discipline métropolitaine s'exerce sur le Barreau du Congo, ou ne convient-il pas de créer là-bas un véritable Barreau colonial?

Un de nos confrères anversois, revenant au pays après un séjour au Congo, s'était ému de constater que son nom avait été omis au Tableau. C'est une tradition constante, au Barreau d'Anvers, d'omettre l'avocat qui ne réside plus à Anvers. Je sais que cette tradition n'est pas celle d'autres villes. A Bruxelles, notamment, il n'en va pas ainsi.

C'est pourquoi j'ai songé à saisir la Fédération de cette question. Notez que l'avocat congolais, pour être admis à plaider au Congo français, doit être inscrit à un Barreau métropolitain.

Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait que la Fédération exprimât le vœu de voir grouper en un Barreau colonial tous les avocats qui pratiquent au Congo?

Me HENNEBICQ. — M. le Bâtonnier Temmerman vient de vous signaler qu'au Barreau de Bruxelles la tradition diffère de celle d'Anvers. Je tiens à vous dire pourquoi. Nous avons voulu, avant tout, que la liberté et l'indépendance des avocats de là-bas restent entières. C'est à ce titre que nous tenons à notre jurisprudence, et à ce titre seulement.

Me VAES, *président*. — La Fédération devrait, me paraît-il, émettre tout d'abord ce vœu : que l'avocat belge, partant pour le Congo, reste inscrit à son Barreau belge, tout au moins jusqu'au moment où le Barreau colonial pourra être régulièrement organisé.

Me F. JAMAR. — Je reviens d'Elisabethville et dois vous avouer que les questions qui vous agitent ici ne

préoccupent pas les avocats là-bas. A Elisabethville il n'a pas, à ma connaissance, surgi d'incidents. Nous nous sommes toujours contenté, quand un incident menaçait de naître, de nous en rapporter à l'avis du plus ancien avocat établi à Elisabethville. Et tout s'est toujours fort bien arrangé.

Il est exact, comme vous le disait M. le Bâtonnier Hennebicq, qu'un projet d'organisation du Barreau colonial a été élaboré dans les bureaux du Ministère des Colonies, et ce, sans consulter les avocats résidant au Congo ; mais, quand nous avons eu connaissance de ce projet, nous avons, à l'unanimité, protesté contre l'esprit et les tendances de ce projet.

Une question délicate est celle de l'appel des sentences disciplinaires. S'il fallait en référer à un Conseil de l'Ordre métropolitain, il s'écoulerait au moins six mois avant qu'une décision pût intervenir.

Une autre question délicate est celle de l'admission des étrangers. A la Colonie, on a toujours admis les étrangers dans tous les services.

J'estime qu'il serait très utile que la Section de Droit colonial se mette en rapports avec les avocats établis à Léopoldville, à Elisabethville et à Kinshasa.

Me HERVY COUSIN. — En ce qui concerne les avocats étrangers au Congo, nous devons, à mon avis, sauf à respecter certains droits acquis, faire que le Barreau colonial devienne et reste un Barreau exclusivement belge.

Me HENNEBICQ. — Je voudrais, Monsieur le Président, revenant à votre proposition de tout à l'heure, élargir le cadre de la Fédération, et en faire la Fédération des avocats belges et de la Colonie. Je voudrais même aller plus loin encore et y englober les avocats pratiquant dans d'autres pays, consulairement par exemple.

Me VAES, *président*. — Votre proposition me paraît un peu prématurée, puisque, dans votre système, vous voulez rattacher les avocats du Congo à leur Barreau métropolitain.

Me HENNEBICQ. — Mon système, je n'en ai pas parlé, mais je ne fais pas un mystère à vous le dire : je voudrais rattacher tous les avocats belges résidant au Congo à un seul Barreau métropolitain. (*Rires.*)

Me TEMMERMAN. — Sur ce point nous ne pourrions évidemment nous entendre.

Me VAES, *président*. — Mes chers Confrères, pour clore cette discussion, le Bureau vous propose d'émettre le vœu suivant :

« La Fédération des Avocats belges émet le vœu que, le plus tôt possible, soit établi le statut du *Barreau colonial belge*, statut garantissant la liberté et l'indépendance de l'avocat ;

» Estime que, jusqu'à ce que ce statut soit arrêté, il convient que les avocats belges professant au Congo restent, pendant leur séjour dans la Colonie, rattachés au Barreau auquel ils appartenaient avant leur départ pour celle-ci. »

Adopté.

L'emploi des langues en matière judiciaire.

Il est constaté que la discussion, en ce moment, serait prématurée. La commission spéciale composée de MMes Struye, Hoornaert et Pavard, sera invitée à présenter, à la prochaine assemblée extraordinaire, un rapport critique du projet de loi actuel. Cette commission se mettra en rapports avec les Bâtonniers des différents Barreaux que ce projet de loi intéresse.

Les actions à vote plural dans les sociétés anonymes.

Me STRUYE, *rapporteur*. — Depuis quelques années on a vu, en Belgique et à l'étranger, un phénomène apparemment singulier se généraliser dans la gestion des sociétés anonymes. Les conseils d'administration ont subitement éprouvé le désir — ou le besoin — de demeurer en permanence investis de leurs fonctions, et de rendre inexpugnable la position par eux occupée.

Jadis, pour être assurés de rester « au pouvoir », les administrateurs devaient disposer d'une fraction importante du capital social. Non pas cependant de plus de la moitié des titres. En tenant compte de la dispersion des actionnaires et de l'absentéisme qui est de règle aux assemblées dites « générales », 20 ou 30 p. c., suivant l'importance du capital, étaient pratiquement suffisants pour garantir une majorité et éviter toute « surprise ». Mais la règle subsistait, que les administrateurs devaient, pour avoir une situation solide, être gros actionnaires de l'entreprise qu'ils géraient.

Aujourd'hui, tout comme les médecins de Molière, « nous avons changé tout cela ».

Les conseils d'administration ont voulu garder la majorité dans les assemblées, sans être gros actionnaires eux-mêmes.

Et l'un des procédés imaginés à cette fin fut le système des actions à vote plural.

Le mécanisme en est d'une extrême simplicité.

Là où il existe, par exemple, des actions de 1,000 fr., on crée de nouvelles actions, de même import, mais en leur donnant, aux assemblées générales, 5, 10 ou 20 voix à chacune. Bien entendu, la souscription des nouveaux titres se fait dans des conditions telles que, seuls, les administrateurs ont l'occasion d'y participer.

Si le capital total est de 1 million de francs, il suffira aux administrateurs en fonctions de posséder 100 actions à 10 voix pour disposer de 1,000 voix, c'est-à-dire d'une puissance de vote supérieure à celle de 900 autres actions à une voix.

Les possesseurs d'un dixième seulement du capital deviennent ainsi les maîtres absolus de l'affaire et dicteront dorénavant leurs volontés aux propriétaires des neuf autres dixièmes !

Et cet exemple est choisi parmi les sociétés qui ont usé des procédés nouveau style avec une certaine discrétion, car il n'y a pas de raison de s'arrêter en aussi bon chemin. On peut conférer la maîtrise, non pas au dixième, mais au vingtième, au trentième, voire à une fraction tout à fait infime du capital.

On connaît le cas de cette société allumettière qui avait décidé de porter son capital de 6,250,000 à 6,500,000 francs par la création de 1,000 actions de 250 francs, jouissant chacune... de 35 voix ! Ainsi donc, tandis que les 6,250,000 francs de capital ancien ne donnaient droit qu'à un total de 25,000 voix, les 250,000 francs d'actions nouvelles valaient à leurs heureux possesseurs un total de 35,000 voix, leur conférant une écrasante majorité !

Un autre système, à peine différent, mais qui évite l'apparence antipathique du vote « plural » proprement dit, consiste à attribuer un nombre de voix *égal* à des actions de valeur *différente*.

Ainsi par exemple, à côté de parts sociales valant 1,000 francs, on crée des actions de 500, de 100, de 50 francs ou moins encore, auxquelles on attribue une voix, tout comme aux premières.

De plus, ces actions ne sont généralement libérées qu'à concurrence du 1/5 légal, en manière, telle que, grâce à un versement de 10 francs, les administrateurs acquièrent une puissance de vote égale à celle d'actions valant plusieurs milliers de francs.

Citons le cas de cette société charbonnière dont le capital était représenté par 7,000 parts, valant chacune 4,000 francs et où l'on créa subitement 10,000 actions privilégiées de 50 francs, libérées à concurrence de 10 francs seulement, mais donnant droit à une voix, tout comme les parts anciennes.

Un versement de 100,000 francs avait donc suffi au groupe dirigeant pour s'assurer la maîtrise d'une affaire valant 28 millions !

En dehors de ces deux catégories d'actions à vote plural *direct* (voix multiples) ou *indirect* (voix égale à capital inégal), existent les innombrables combinaisons, plus savantes et ingénieuses les unes que les autres, qui tendent toutes à assurer aux dirigeants d'une entreprise le « contrôle » absolu de l'affaire, en les dispensant d'y prendre ou d'y garder un intérêt pécuniaire appréciable.

Il y a les actions « de vote », suivant la formule de la Banque de Bruxelles, formule fondée sur le mandat tacite que tous les actionnaires absents sont censés avoir donné à des amis de la Banque, à l'effet de voter en faveur du Conseil...

En France on est allé plus loin encore dans la fantaisie, et l'exposé des motifs déposé tout récemment par M. Lamoureux à l'appui de sa proposition de loi signalait, entre autres bizarreries — véritable défi au bon sens — le cas de cette société pétrolière dont les statuts stipulaient ceci :

« Les actions de capital ont droit à une voix.

» Les actions à vote privilégié n'ont pas un nombre fixe de voix, mais, prises dans leur ensemble, *elles auront autant de voix qu'il sera représenté d'actions de capital dans l'assemblée considérée* ».

Que penser de la légalité de tous ces procédés de « maîtrise », et particulièrement des actions à vote plural?

La question est délicate.

Nous ne pouvons songer à entrer ici dans l'examen de la controverse.

Deux jugements, l'un du tribunal de commerce de Bruxelles, l'autre du tribunal de commerce d'Anvers, ont annulé des décisions d'assemblées générales qui avaient créé des actions à voix multiples.

L'un des jugements a été réformé par la Cour d'appel de Bruxelles. L'autre affaire a donné lieu à une transaction.

La jurisprudence est donc rare... et contradictoire.

La Doctrine se prononce, en général, en faveur de la légalité des actions à voix multiples ; elle invoque surtout cette raison essentielle que cette pratique n'est pas expressément défendue par la loi.

Mais un point semble au-dessus de toute contestation sérieuse : les procédés de maîtrise sont *contraires à l'esprit de la loi sur les sociétés*.

Est-il besoin de rappeler quels sont les éléments fondamentaux de la société anonyme, telle que l'a voulue le législateur?

C'est, avant tout, une *société de capitaux*, et non une société de personnes. Ceux qui possèdent la majorité des capitaux y sont les maîtres. L'ensemble des actionnaires, ou l'*assemblée générale*, y exerce un pouvoir souverain. Les administrateurs y sont des mandataires à temps, *essentiellement révocables*... Les administrateurs doivent des comptes annuels à leurs mandants. Leur décharge n'est valable que si elle est donnée par un *vote spécial*. La gestion des administrateurs doit être contrôlée par des commissaires, délégués spécialement à cet effet par les actionnaires.

Or, sous le régime nouveau des actions à vote plural, tout ce mécanisme est faussé. De tous ces éléments qui, selon la loi, tiennent à l'essence même de la société anonyme, il ne reste plus rien.

Il n'y a plus de *société de capitaux* là où ceux qui ont les capitaux sont à la discrétion de ceux qui n'en ont pas...

Il n'y a plus d'*assemblée générale* là où les décisions sont prises à l'avance par les administrateurs et imposées, sans résistance possible, aux actionnaires.

Il n'y a plus de *mandataires révocables* là où le jeu des majorités factices des actions de contrôle assure la perpétuité des fonctions.

Il n'y a plus de *mandat* là où le pouvoir des administrateurs leur est conféré par eux-mêmes et, par eux aussi, transmis à leurs héritiers.

Il n'y a plus de *reddition de compte*, de quitus, de surveillance des commissaires, là où le petit groupe des détenteurs d'actions à vote plural se donne décharge à lui-même et désigne ses propres contrôleurs.

Tel est — dans ses très grandes lignes — l'aspect juridique du problème, celui qui doit plus particulièrement retenir l'attention de la Fédération des Avocats.

Si la loi sur les sociétés est mauvaise, qu'on la change ! Si la conception de la société anonyme, telle qu'elle est cristallisée dans nos textes légaux, ne répond plus aux besoins de l'économie contemporaine, qu'on lui substitue une conception nouvelle !

Mais, aussi longtemps que la loi demeurera ce qu'elle est, il n'est pas admissible, il n'est pas normal, il n'est pas sain qu'on puisse impunément la violer dans son esprit, et faire de la société anonyme le contre-pied de ce que cette loi a voulu.

Au-dessus de toutes considérations d'intérêts personnels, économiques ou financiers, il y a une considération d'ordre moral qui domine le problème : Un Etat ne peut, sans se diminuer lui-même, tolérer qu'une loi d'intérêt général soit ouvertement, systématiquement, foulée aux pieds.

Que répondent ceux qui voudraient s'en tenir au regime actuel?

Ils invoquent, d'abord, le dogme de la *liberté des contrats*. Les actionnaires, disent-ils, auraient pu s'opposer à la création des actions à vote plural. S'ils y ont

consenti, de façon expresse ou tacite, de quoi se plaignent-ils ?

Certes, ce n'est pas au Barreau qu'on se résignera aisément a des interventions législatives restreignant la liberté des conventions.

Mais la liberté ne peut aller jusqu'à favoriser la fraude et l'immoralité, au détriment de l'intérêt général.

Or, la pratique des actions à vote plural est une fraude manifeste à la loi : elle en « tourne » les prescriptions capitales.

Et d'autre part, il y a quelque chose de choquant, et, à proprement parler, d'immoral, dans le fait de mandataires qui peuvent se jouer impunément de leurs mandants, de gérants qui peuvent s'installer à demeure, et à titre héréditaire, à la tête d'entreprises dans lesquelles ils n'ont plus d'intérêts pécuniaires.

Au surplus, la loi sur les sociétés contient déjà une série de prescriptions d'ordre public qui s'imposent aux parties contractantes et vinculent leur liberté, dans un souci supérieur d'intérêt public. Il n'y a donc rien que de très naturel à établir une nouvelle restriction, dès lors que de graves abus la rendent souhaitable.

On invoque aussi, pour justifier les *procédés de maîtrise*, des raisons... d'ordre patriotique.

Il faut, dit-on, protéger les sociétés belges contre la main-mise de l'étranger. Sans les actions à vote plural, il eût été aisé à des concurrents anglo-saxons ou allemands de profiter de notre crise monétaire pour se rendre maîtres, à vil prix, d'un « paquet » d'actions de nos belles entreprises nationales, leur assurant une majorité « de surprise ».

L'argument aurait quelque poids s'il n'était démenti par les faits.

On remarque, tout d'abord, qu'un très petit nombre de sociétés belges ont songé, au moment de la crise, à se protéger contre le prétendu danger de l'extérieur, mais qu'au contraire l'immense majorité des sociétés qui ont créé des actions de maîtrise l'ont fait de longues années après la stabilisation. *Deux* sociétés seulement ont eu recours à ces pratiques en 1923 ; *cent et quinze* les ont mises en vigueur en 1929 !

A qui, d'ailleurs, pourrait-on sérieusement faire croire que les multiples sociétés, grandes et petites, brillantes et obscures, qui ont créé des actions à voix multiples ont obéi au souci patriotique d'éviter l'immixtion étrangère? Un auteur français a pu écrire, non sans ironie, que « sans doute, le péril d'un contrôle étranger était devenu tout à coup bien général et bien pressant, car, à côté de grandes banques comme le Crédit Lyonnais, on vit des sociétés comme la Compagnie des chalets de nécessité chercher à y échapper en créant des actions de maîtrise ! »

Enfin, les actions de contrôle, loin de rendre impos-

sible la main-mise de l'étranger, sont de nature à la faciliter...

Pour devenir maître d'une entreprise belge il ne faut plus que les amateurs étrangers achètent en Bourse un gros « paquet » d'actions de capital. Il suffit qu'ils s'entendent avec les administrateurs, ou certains d'entre eux, pour leur racheter leurs actions de contrôle, dans des conditions... très avantageuses pour les deux parties, mais désastreuses pour l'économie nationale.

On a cité des sociétés silésiennes où les administrateurs allemands offrirent à un groupe français leurs actions de contrôle et, par conséquent, la maîtrise de toute l'entreprise.

On connaît le cas de cette société française où les administrateurs firent créer d'urgence des actions à 5 voix, qu'ils souscrivirent pour 500,000 francs, mais qu'ils s'empressèrent de revendre, au prix de vingt et un millions, à un groupe étranger !

La prétendue arme de *défense* que constitueraient les actions à voix multiples devient donc, au simple gré de ses possesseurs, un instrument de *trahison*.

Que reste-t-il, dès lors, de l'argument patriotique?

Enfin, on veut parfois justifier les actions de contrôle en se prévalant de l'absentéisme qui règne aux assemblées générales. L'actionnaire, dit-on, n'use jamais de son droit de vote. Quel préjudice pourrait-il subir si, constatant cette situation de fait, on la « consolide » pour l'avenir, en décidant que, dorénavant, son droit de vote sera exercé par les administrateurs?

Remarquons, d'abord, qu'il y a une étrange contradiction à vouloir défendre le système des actions de contrôle, en invoquant tour à tour « l'activité » excessive des actionnaires, contre laquelle les conseils d'administration devraient se protéger, et la « passivité » de ces mêmes actionnaires, qui auraient spontanément renoncé aux droits qu'on leur enlève...

Mais, au surplus, loin de conclure de l'inaction des actionnaires qu'il faut les dépouiller entièrement, il y aurait plutôt lieu d'examiner les moyens de faciliter et d'encourager leur présence aux assemblées, afin d'arriver, dans la pratique, et conformément au vœu de la loi, à un contrôle plus efficace de la gestion des administrateurs.

A cet égard, on pourrait envisager diverses formules. Citons notamment :

1° La suppression de l'interdiction de voter avec des actions dont on ne serait pas propriétaire ;

2° L'attribution, suivant un usage français, d'un jeton de présence aux actionnaires assistant aux assemblées ;

3° Enfin, et surtout, la protection effective des droits des minorités.

Si les actionnaires sont si peu disposés à se rendre aux assemblées, c'est qu'ils savent que leurs efforts seront presque toujours vains. Qu'ils forment une

minorité même importante, l'inflexible loi de la majorité rendra leur opposition inopérante, fût-elle fondée sur les meilleures raisons.

Là réside un vice capital de notre régime légal actuel. Ce ne sont pas les conseils d'administration qu'il faut protéger contre les actionnaires, ce sont les minorités d'actionnaires qu'il faut protéger contre les toutes puissantes majorités.

Ne conviendrait-il pas de rétablir l'action individuelle de l'actionnaire lésé devant les tribunaux?

Ne conviendrait-il pas d'étendre à toutes les assemblées d'actionnaires l'excellente et précieuse disposition de l'article 92, qui prévoit que les décisions prises par les assemblées *d'obligataires* ne peuvent, dans certains cas, être mises à exécution qu'après avoir été homologuées par la Cour d'appel?

Ce sont là quelques idées que je soumets rapidement à vos réflexions.

Ces problèmes sont complexes et prêtent à des discussions à l'infini.

Mais la Fédération des Avocats voudra sans doute exprimer, dès à présent, sa réprobation à l'endroit des procédés de maîtrise et, notamment, de la pratique des actions à vote plural, qui dénature le caractère véritable des sociétés anonymes, fausse et vicie le mécanisme et la notion même de la société et du mandat, et doit inévitablement conduire à de déplorables abus. *(Applaudissements.)*

Me HENNEBICQ. — La question, présentée de manière si intéressante et si séduisante par Me Struye, est cependant fort complexe.

Mais on doit commencer par se poser la question : « pour quel motif certains conseils d'administration en sont-ils venus à devoir inventer ce qu'on appelle des expédients »? Et, alors, on s'aperçoit que notre loi sur les sociétés anonymes ne correspond plus aux situations actuelles.

Avant la loi de 1913 était prévue, dans la loi sur les sociétés, une action individuelle de l'actionnaire. Chacun sait comment un législateur a, dans la discussion de la loi nouvelle, subrepticement fauché cette action possible. Si l'on a inventé le système des actions à votes multiples, on l'a fait peut-être pour se couvrir de ses responsabilités personnelles — et on a eu tort — mais on l'a fait peut-être aussi pour se défendre contre les coalitions hostiles, et ceci est légitime.

En réalité, pour résoudre le problème, il ne suffit pas de s'en tenir à ce seul point des votes multiples : c'est toute la loi et sa refonte que l'on devrait examiner.

Sur proposition de Me FUSS la continuation de la discussion est reportée à la prochaine assemblée, laquelle est fixée au samedi 10 mai.

La séance est levée à 16 h. 45.

E. VAN W. et A. J.

Abonnez-vous aux publications complémentaires du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Abonnez-vous aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Documentation de choix
Complément indispensable du
"Journal des Tribunaux"

L'abonnement : 110 francs par an.
Pour les abonnés au « Journal des Tribunaux » : **80 frs.**
Versez-les de suite au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier.

Abonnez-vous aux

ADDENDA DES XV CODES

Voulez-vous avoir un
Code toujours au courant,
Souscrivez aux Addenda sous presse

Prix : 10 francs

Retenez dès à présent, par carte postale, à la maison Larcier, les Addenda futurs, semestriels. — (Tout acheteur ou souscripteur d'un exemplaire des XV Codes a droit de priorité aux Addenda.)

Sous presse

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Ouvrage honoré d'une souscription de S. M. LE ROI.

Sous la forme d'une Encyclopédie pratique résumant et complétant les PANDECTES en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

Vingt volumes environ de 750 pages chacun, texte très serré, chaque volume équivalant en texte à plus de deux volumes des *Pandectes Belges*.

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ; Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;**
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Conditions de souscription : (prix garanti jusque fin 1930 seulement).

A) à l'intégralité de la publication : **250** francs le volume (broché). — *B*) par groupe indivisible : **300** francs le volume (broché).

Une **Remise** de 10 % est accordée sur ces prix aux abonnés des *Pandectes Belges*.

45e ANNÉE — No 3206

DIMANCHE 4 MAI 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro de 8 pages :

1830 ET LA MAGISTRATURE.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
CHRONIQUE NOTARIALE.
NÉCROLOGIE : M. LE CONSEILLER MECHELYNCK. — Me ROBERT JANSSENS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 10 mars 1930. I. Signification. — II. Viol. — III. Infraction. — IV. Infraction. — V. Jugements et arrêts.
Cass. (2e ch.), 3 mars 1930. Instruction. — Recours en cassation.
Cass. (1re ch.), 27 févr. 1930. Anatocisme.
Cass. (2e ch.), 24 févr. 1930. Propriété.
Brux. (5e ch.), 15 mars 1930. Contrat d'assurance sur la vie.
Brux. (3e ch.), 2 avril 1930. Transport international. Action en justice.
Brux. (1re ch.), 5 mars 1930. Abordage dans l'Escaut. Allèges.
Civ. Brux. (1re ch.), 11 avril 1930. Demande en main-levée.
Civ. Brux. (4e ch.), 10 avril 1930. Obligation. I. Preuve. II. Commencement de preuve par écrit.
Civ. Brux. (1re ch.), 27 mars 1930. I. Bail. II. Renvoi pour litispendance.
S. P. Brux., 4 mars 1930. Procès-verbal.
S. P. Châtelet, 16 oct. 1929. Contravention.

Décisions signalées :

Brux. (9e ch.), 25 avril 1930. Intérêts judiciaires. — Taxe fiscale.
Civ. Seine (3e ch.), 29 mars 1930. Contrefaçon de modèle.
Civ. Nice (2e ch.), 29 janv. 1930. Opération chirurgicale. — Responsabilité.
J. P. Pont-de-Cé, 24 juin 1929. Accident du travail. Piqûre de mouche.

SOUVENIRS DE 1830

V

1830 ET LA MAGISTRATURE

La réunion de la Belgique à la France, proclamée par la Convention le 1er octobre 1795, contrairement à la volonté de l'immense majorité des Belges, avait fait disparaître l'ancienne organisation judiciaire dont les corps supérieurs, le Grand Conseil de Malines et les Cours des provinces, avaient, pendant tant de siècles, fait l'honneur et la fierté du pays, par la science et l'indépendance avec laquelle ils avaient rendu la justice et défendu le droit constitutionnel. Le système d'organisation judiciaire établi alors, remanié en l'an XIII, complété sous l'Empire, est en somme à peu près celui qui nous régit encore actuellement.

Le personnel est à l'origine ce qu'on pouvait attendre du misérable gouvernement qui l'a choisi. A des jacobins, des démagogues, des gens tarés, sont mêlés des hommes modérés, parfois même quelques magistrats d'avant le régime nouveau. Ce personnel est essentiellement instable ; beaucoup de nouveaux nommés n'acceptent pas ou démissionnent rapidement ou sont révoqués, soit que leur inaptitude dépasse la mesure, soit que leurs décisions déplaisent aux tyrans qui règnent.

En l'an VIII furent établis les tribunaux d'appel. Les nominations sont faites par le Premier Consul.

Tous ou presque tous sont Belges, un Français glissé parmi eux, n'y résiste pas, c'est Me Sibuet ex-juge (non-réélu) au Tribunal de cassation. Dès l'an IX il envoie sa démission au Général Consul, elle est motivée sur ce que il ne connaît ni le langage ni les coutumes du pays, son climat et la manière de vivre des habitants sont contraires à sa santé, enfin il désire conserver son titre de citoyen de Paris où il reste depuis treize ans et où il est propriétaire et actionnaire de la Banque de France.

Il y a parmi les membres du siège neuf ex-législateurs, dix-neuf membres de la magistrature ou de l'administration et quatre anciens Conseillers de Malines ou de Brabant. Mais le ralliement n'est pas encore fait autour du nouveau gouvernement et trois de ces anciens magistrats : Melin, de Guchteneere et Ghyson n'acceptent pas.

Le Tribunal d'appel ne s'installe pas lui-même, c'est le citoyen Préfet, Doulcet Pontécoulant qui, accompagné de son secrétaire général, vient présider à la cérémonie. Il est reçu à son arrivée par les membres du tribunal qui le conduisent jusqu'à la salle principale des audiences où les autorités civiles et militaires et les fonctionnaires publics, convoqués par le Préfet, se trouvaient déjà réunis.

Il prononce un discours, après lequel des membres du tribunal prêtèrent serment d'être fidèles à la constitution et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont attribuées. Lentement le tribunal s'organise, il fait un projet de règlement à soumettre à l'approbation du gouvernement, procède à l'inventaire de sa bibliothèque, fait faire par un ingénieur l'estimation des dépenses d'installation et d'aménagement, 1,500 francs et 3,200 fr. grosses sommes en ces temps de misère, il faut traiter avec le maire de Bruxelles et avec les préfets des cinq départements du ressort pour que chacun en paye sa part.

Enfin, le Tribunal d'Appel, qui a pris le nom de Cour d'Appel depuis la création de l'Empire, devient, en 1811, la Cour Impériale, réunissant les pouvoirs de la Cour d'appel et des Cours de Justice criminelle départementales, son ressort s'étend non seulement sur les départements belges de la Dyle, Jemmappes, les Deux Nèthes, l'Escaut, la Lys, mais sur les départements des Bouches de l'Escaut, des Bouches du Rhin et l'arrondissement de Bréda qui est joint au département des Deux Nèthes. La Cour se compose désormais d'un Premier Président, de cinq Présidents de Chambre, de trente-deux Conseillers, deux Conseillers auditeurs, un Procureur Général, deux avocats généraux et huit substituts du Procureur Général. Presque tous sont Belges, il y a trois ou quatre étrangers comme M. Storms, ex-président de la Cour de Justice départementale à Bréda, Dussard de Boullen, ancien lieutenant général au gouvernement de Lille, De Madre, ancien président du Conseil d'Artois, presque tous aussi sont des membres de la Cour d'appel ou des Cours de Justice criminelle départementales ou des tribunaux du ressort, quatre sortent directement des Barreaux du ressort : MM. Faider et Crassous, jurisconsultes à Bruxelles ; Roels, jurisconsulte à Bruges ; Taintanier, jurisconsulte à Ath, mais ces trois derniers n'acceptent pas ; enfin, quelques-uns ont siégé dans les anciens conseils de justice, comme MM. Evenepoel et Cuylen du Conseil de Brabant ; Gobart et Cornet, conseillers de robe longue au Conseil souverain de Hainaut et De Thiennes, conseiller chevalier au même conseil. Son Premier Président est François-Joseph Beyts, baron de l'Empire, l'un des Inspecteurs généraux de l'université pour les facultés de droit, chancelier de la troisième cohorte de la Légion d'honneur. L'installation se fait en grande cérémonie par Guillaume de Mérode, membre du Sénat conservateur, comte de l'Empire.

C'est l'apogée du règne de Napoléon ; il a épousé la petite-fille de Marie-Thérèse ; il a un fils que les vieux souvenirs de la Majesté Impériale leur ont fait appeler le Roi de Rome ; sa puissance à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Empire est pour ainsi dire sans limite, mais l'exagération même de son ambition le rapproche de sa chute. Au début de 1814, les anciennes Provinces Unies sont déjà libérées et les Alliés commencent à pénétrer en Belgique. La Cour Impériale de Bruxelles reçoit du Ministre de la Justice des instructions, elle doit quitter Bruxelles au cas où cette ville serait menacée par les Alliés et se retirer dans une autre localité du ressort où elle pourrait continuer à rendre la justice. Deux Présidents et le Greffier en chef sont désignés pour faire choix des pièces à emporter. Sous aucun prétexte la Cour ne peut rester dans les villes occupées par l'ennemi. Le 31 janvier, le Préfet baron d'Houdetot fait part d'un ordre du Sénateur, Commissaire extraordinaire, adressé à la Cour, de se retirer du Département et de se rendre de suite dans l'intérieur de l'Empire. Mais la guerre allait plus vite que les ordres du Sénateur, Commissaire extraordinaire, ou peut-être la Cour, composée de Belges, ne mettait-elle pas grand empressement à les exécuter, toujours est-il que les membres de la Cour se trouvent encore à Bruxelles quand cette ville est déjà au pouvoir des Hautes Puissances Alliées. La Cour se réunit le 9 février 1814, la déclaration du duc de Saxe Weimar et du général de Bulow est lue : « Que tout reste provisoirement à sa place... Les employés nés Français ne peuvent conserver leurs places, qu'ils retournent chez eux et qu'ils ne troublent plus le repos d'un pays rendu à son nom, à son bien-être et à son existence. »

La Cour décide donc de continuer à siéger, elle députe vers S. A. S. le duc de Saxe Weimar pour régler certains points ; il est entendu qu'elle prendra le titre de Cour supérieure de Justice dans la Belgique, les arrêts seront rendus au nom des Hautes Puissances Alliées et les membres de la Cour leur promettent fidélité et obéissance. Le département des Bouches de l'Escaut, celui des Bouches du Rhin et l'arrondissement de Bréda, qui avaient appartenu à la Hollande, ne feront plus partie du ressort de la Cour. Par contre, la Cour devient Cour de cassation, selon la procédure qu'elle combine avec M. de Jonghe, ancien Conseiller pensionnaire des Etats du Brabant et secrétaire général de la Justice près le Gouvernement provisoire de la Belgique. Ces attributions et cette procédure subsistaient encore en 1830.

Le duc de Beaufort, Gouverneur Général de la Belgique, qu'une députation de la Cour a été saluer le 29 février, est bientôt remplacé par le baron de Vincent qui, le 27 mai, autorise M. Daniels, Procureur Général, à continuer provisoirement à exercer ses fonctions, mais, dès le 28 août, c'est S. A. R. le Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas qui nomme conseiller M. Morris, en remplacement de feu M. De Hase, et c'est encore le serment de fidélité et obéissance aux Hautes Puissances Alliées que ce magistrat prête le même jour. Le 20 septembre, le Prince souverain nomme M. de Guchteneere, Président de chambre, et MM. De Le Court, De Keersmaeker et De Burtin, conseillers, d'autres nominations sont encore faites peu après, la Cour est complète, il ne lui manque rien, pas même un arriéré. Il reste, en effet à juger au début de l'année judiciaire 1814-1815, 503 affaires civiles et 9 correctionnelles, et il a été jugé pendant l'année 517 affaires civiles et 252 affaires correctionnelles. Le Tribunal de Bruxelles a, dit-on, un très fort arriéré, quoiqu'il ait jugé 752 affaires civiles et 200 affaires correctionnelles, son rôle est encore très chargé. Que pourrait-on bien faire? Commencer les audiences à l'heure fixée, n'accorder aux avocats de remise que pour les motifs les plus légitimes, veiller à diminuer la longueur des plaidoyers, etc. N'est-ce pas écrit hier?

Enfin le Prince souverain est devenu Roi des Pays-Bas, la Cour décide de lui envoyer une députation qui comprendra un magistrat originaire de chacun des départements du ressort. Le Président Wautelée, ff. de Premier Président pour la Dyle, le Président De Brouckère pour la Lys, le Président De Guchteneere pour l'Escaut, le Conseiller Poullet pour les Deux Nèthes, le Conseiller Faider pour Jemmappes avec le Procureur Général Daniels et l'Avocat Général de La Hamaide. Le Conseiller Loke, né dans les Provinces Septentrionales, les accompagnera.

Quel meilleur introducteur des ambassadeurs pourrait-on trouver ! Il a été échevin et conseiller de la ville de Middelbourg, greffier-adjoint de la direction de l'île de Walcheren, député de la province de Zélande à la chambre des comptes de la généralité à La Haye, conseiller ordinaire à la Cour suprême de Justice de Hollande et de Zélande à La Haye, enfin conseiller ordinaire à la Cour d'appel qui, pour la Zélande seule, a siégé à Middelbourg. L'Empereur l'a nommé Chevalier de l'Ordre de la Réunion. C'est un personnage éminemment représentatif de ces temps de bouleversements.

Le 13 mars 1815, la députation rend déjà compte de sa mission. Elle s'est rendue au pied du trône, elle a exprimé les vœux, les félicitations de la Cour et ses sentiments inviolables d'amour, de fidélité, de respect, elle est enchantée de l'accueil flatteur, cordial et éminemment distingué qu'elle a reçu du Roi et de toute son illustre famille.

* * *

De 1815 à 1830, le cours de la justice s'accomplit normalement. Au début de 1823 cependant la tenue des assemblées générales change d'aspect. C'est dorénavant la langue flamande qui y est employée et à la Cour de Bruxelles, le 25 janvier, le vicomte van der Fosse, Procureur Général, originaire de Nalines, fait un beau discours dans notre « mœder en landtaal », où il rappelle les variations de l'usage de celle-ci et où il nous dit, entre autres choses, que, dans cette haute Cour de justice, aussi bien que dans le Conseil souverain de Brabant qui l'a précédée, presque tous les membres connaissent les deux langues.

Des arrêts prononcés par la Cour dans cette période de quinze années, les seuls qui retiennent encore l'attention, parce qu'ils soulèvent des questions d'un intérêt

293

général toujours présent, sont ceux qui furent prononcés sur les poursuites intentées à raison de la publication d'écrits ou de journaux. Un arrêté du Roi Guillaume, du 20 avril 1815, punissait tous ceux qui débiteraient des bruits, annonces ou nouvelles de nature à alarmer ou à troubler le public, à susciter la défiance, la désunion et les querelles entre les habitants. Cet arrêté se basait sur les circonstances actuelles et, en effet, c'était le 1er mars précédent que Napoléon avait débarqué au Golfe Juan.

Dans l'état de trouble où cet événement avait mis l'Europe et spécialement le Royaume des Pays-Bas, si récemment libéré de la tyrannie impériale, il se comprend que des mesures rigoureuses pussent être prises. Malheureusement la définition des faits fournis était vague et élastique permettant l'arbitraire, mais l'arrêté semblait devoir disparaître avec les circonstances qui l'avaient fait prendre. Les poursuites avaient lieu devant une commission spéciale de membres de la Cour de Bruxelles, composée de MM. Goubau, Président; Wyns, De Quertenmont, Evenepoel, Buchet, De Franquen, Loke et Powis. Ils prononcèrent parfois des condamnations sévères, elles furent vivement critiquées. Quand cette commission cessa ses fonctions, le Roi, dans un message qui lui était destiné, déclara qu'elle s'était particulièrement distinguée par un esprit de modération, d'équité et de dévouement à la chose publique, que néanmoins les membres de cette ci-devant Cour avaient été outragés de la manière la plus scandaleuse dans des écrits diffamatoires et autrement, par suite de suggestions d'étrangers et d'autres individus séduits ou malveillants, et de ce chef exposés à toutes espèces de désagréments. Cette commission fut supprimée par une loi votée en mars 1818, donc après le procès du Prince de Broglie, mais la procédure seule fut modifiée et ainsi le principe de l'arrêté du 20 avril 1815 reçut une nouvelle consécration. Cette loi fut votée à la seconde chambre des Etats généraux par 67 voix contre 5.

Quel était l'état d'esprit de la Cour de Bruxelles en l'appliquant? Elle compte trente-sept membres et tous, à part deux ou trois, sont d'origine belge. Ils ont subi le gouvernement impérial de Vienne, l'anarchie des Etats Belgiques, la tyrannie spoliatrice du Directoire, le despotisme belliqueux de l'Empire, l'invasion des armées étrangères alliées et ils ne semblent pas pouvoir imaginer un lien plus grand que la paix. Ils en jouissent depuis 1815. Plus de ces guerres qui, depuis vingt ans, enlevaient les fils à leurs familles pour les envoyer mourir au loin au service de maîtres étrangers, plus d'espionnage, d'arrestations, de relégations, d'exil, par mesure de police. Ils veulent donc défendre l'ordre établi, les juges d'ailleurs n'ont généralement pas de tendances révolutionnaires. Se souciaient-ils beaucoup des libertés politiques? Celles-ci ne faisaient que d'apparaître. Dans combien d'Etats les citoyens n'étaient-ils pas privés de l'exercice de certaines de ces libertés à cause de leurs croyances religieuses et n'est-ce pas encore le cas même aujourd'hui?

Rien ne donne légitimement lieu de croire qu'ils aient jugé comme ils l'ont fait par crainte servile de perdre leur siège. De Gerlache, chef de l'opposition à la seconde Chambre des Etats Généraux, était Conseiller à la Cour de Liége et il ne fut jamais inquiété; Olivier Leclercq était Procureur Général à la même Cour, il lui arriva d'être vertement apostrophé à la Seconde Chambre, comme opposant, par le Ministre de la Justice, mais il ne perdit pas sa place et devint même Conseiller D'Etat; Rosier, également membre de la Deuxième Chambre et substitut dans le Hainaut, fut invité par ce même Ministre à aller occuper son siège de magistrat, parce que ce Ministre prévoyait son vote défavorable sur un projet déposé par lui, mais il ne fut pas démissionné. S'il s'agit de la Cour de Bruxelles, un incident qui s'y passa en 1826 montre que les magistrats n'étaient pas guidés par une crainte servile à l'égard du gouvernement.

Le Tribunal de Courtrai, ayant installé dans la salle de ses séances un buste du Roi, le Procureur Général écrivit au Premier Président pour proposer qu'il en fût fait de même à la Cour. Sa lettre resta sans réponse. A une seconde lettre, il fut répondu que la chose pouvait être considérée comme intempestive à raison de la réforme prochaine des lois d'organisation

294

judiciaire. N'ayant pas encore satisfaction, il envoya à la Cour un réquisitoire, en réclamant qu'il fût transcrit mot à mot, dans le registre des assemblées générales, tendant à faire adresser à Sa Majesté une demande de pouvoir placer son buste dans la grande salle de la Cour et d'organiser une solennité convenable pour l'inauguration. La Cour nomma une commission de trois membres qui fit un long rapport et conclut, après avoir soulevé toutes sortes d'objections contre la demande, à écarter celle-ci. Le Conseiller Loke donne lecture du rapport, il est même invité par le Premier Président à le traduire en le résumant pour les membres et notamment le Conseiller Buchet, qui ne comprennent pas la langue néerlandaise et la Cour, à l'unanimité moins une voix décide que, dans l'état présent de l'organisation judiciaire il n'y a pas lieu d'adopter la proposition et d'adresser une demande quelconque à Sa Majesté.

C'est donc en toute tranquillité de conscience que la Cour a continué à rendre la justice et que, le 16 juillet 1830, elle a, avec la satisfaction habituelle, pris connaissance de l'ordonnance du Premier Président sur le service des vacances. Sans doute les esprits étaient un peu excités, le pétionnement, la question du redressement des griefs avaient agité bien des gens, quelques-uns même parlaient déjà de séparation administrative, mais le Barreau était tranquille, les journaux assez calmes et les principaux griefs avaient maintenant été redressés. Une nation de quatre millions d'hommes doit d'ailleurs nécessairement finir par l'emporter sur une nation de deux millions. Pendant les deux mois de vacances les esprits pourraient se calmer, et c'est sans arrière pensée que, s'apprêtanc à jouir en paix du *geregt stilstand*, les magistrats se séparèrent en se donnant rendez-vous pour la rentrée du 1er octobre.

M. le Premier Président WAUTELÉE

C'est seulement le 11 octobre, à 11 heures du matin que la Cour se réunit à nouveau. Elle quitte le grand salon des assemblées générales et se rend en cortège dans la salle d'audience destinée aux audiences régulières de la première chambre. En tête marche le corps des huissiers en costume, puis les membres du Tribunal de commerce, le Greffe du Tribunal de première instance, le Parquet du même tribunal, les Membres du même tribunal, le Corps des Avoués en la Cour supérieure, le Greffe de la Cour, le Parquet de la Cour, les Membres de la Cour, tous d'après l'ordre et le rang des nominations, les derniers nommés marchant en tête. Mais toute cette pompe est impuissante à cacher le vide qui s'est fait parmi les membres de la Cour. Disparu le Premier Président, le vénérable M. Wautelée, déjà Vice-Président du Tribunal d'Appel en l'an VIII et Premier Président depuis 1817, disparus deux Présidents de Chambre, le Baron Goubau et Cuylen, disparus 22 conseillers sur 33 : MM. De Quertenmont, De Lannoy, Loke, Wittouck, Buchet, Storm, Gobart, De Le Court, De Franquen, Powis, Putzeys, De Keersmaeker, De Burtin, Meynaerts, Orts, De Roovere, Van de Casteele, Greindl, Laubry, Cannaert et Joly, disparus deux Avocats généraux : MM. De Stoop et Spruyt, deux substituts du Procureur Général : MM. Duvignaud et De Dryver, leurs noms ne sont plus même mentionnés.

L'assemblée prend place sur les sièges qui lui sont destinés, ces Messieurs des tribunaux sur des bancs à dossier recouverts de velours, et le Président ordonne au Greffier en Chef de donner lecture des arrêtés du Gouvernement provisoire. Le Greffier se lève, ce n'est plus M. Audoor qui, depuis douze ans, remplissait ces fonctions, il pouvait croire que s'étant borné à tenir la plume selon les ordres qui lui étaient donnés il devait être à l'abri des chances des révolutions, mais les Greffiers ont des émoluments importants et le sieur Claes, avocat à la Cour supérieure de

295

Justice de Bruxelles et membre du Comité de la Justice, s'est nommé pour le remplacer. C'est donc celui-ci qui lit les arrêtés consacrant au sein de la Cour la mort d'un régime et la naissance d'un gouvernement nouveau. Sont nommés Présidents de Chambre : MM. De Guchteneere et Van Hoogten, actuellement Présidents de Chambre; sont nommés Conseillers : MM. Beke, Willems, Calmeyn, Ippersiel, Van der Belen, De La Coste, Espital, Garnier, De Swerte aîné, Bourgeois, Marcq, Domis, jusqu'ici Conseillers en la dite Cour, Defacqz, Van Overbeke, De Page, Nicolay, Van Hoegaerden, Jonet, Lefevre et Van Lacken, avocats à la Cour supérieure de Justice de Bruxelles; Avocats Généraux : MM. Petitjean et Plaisant, Avocats à la Cour de Justice de Bruxelles, et de Guchteneere et Baumhauer, actuellement avocats généraux. Les anciens membres de la Cour non maintenus sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le Premier Avocat Général Petitjean a été chargé par le Gouvernement provisoire de l'exécution de l'arrêté d'installation de la nouvelle Cour. Il ne s'adresse plus au Hoog Edel en Gestrenge Heer Eerste Voorzitter, ni aux Wel Edele en Gestrenge Heeren Raden, il dit simplement Messieurs, et ce seul mot annonce déjà tout le changement que la Révolution a apporté. Que peut dire un avocat encore jeune, promu subitement Premier Avocat Général à la Cour supérieure de Bruxelles, « que l'aurore d'une ère nouvelle et glorieuse apparaît pour la Belgique ! » En effet, c'est ainsi qu'il commence, il vante ensuite la bravoure et le triomphe de ceux qui ont coopéré à ce grand œuvre de la révolution. « Tels sont, dit-il, les fruits d'une union que des Conseillers perfides et adulateurs n'ont qualifiée de monstrueuse que parce qu'elle devait saper par ses fondements l'édifice impie de leurs projets de division et d'esclavage, préparer le triomphe du règne de la justice et amener leur chute inévitable. Magistrats, s'écrie-t-il plus loin, soit que vous ayez déjà siégé parmi les membres des tribunaux inférieurs ou d'une Cour dont la réputation était européenne avant qu'on ne fût parvenu à consommer sur plusieurs de ses membres des projets d'un servilisme odieux, soit que honorés du choix du Gouvernement provisoire de la Belgique, vous entriez comme nous dans cette nouvelle carrière, votre tâche est maintenant facile. Fidèles observateurs des lois, vous pourrez les appliquer sans restrictions, vous ne leur opposerez plus les arrêtés, vous proscrirez le système des interprétations officieuses qui y seraient contraires. Plus de délits purement intentionnels. En rendant vos jugements, vous n'aurez à suivre que l'impulsion de la loi et de vos consciences. Ils recommanderont alors le respect et la confiance la plus illimitée et il restera démontré que la libre et bonne administration de la justice est le plus ferme appui de tout gouvernement, que le repos et la tranquillité publique en dépendent essentiellement. En vous reportant vers le passé, vous serez convaincus que la ruine d'un grand nombre, que le déplorable, quoique glorieux trépas de nos concitoyens, que toutes les calamités dont nous sommes affligés ou menacés encore, ont pu être le résultat de nombreuses décisions judiciaires qui flattaient et égaraient de grands infortunés, qu'elles ont contribué peut-être à précipiter d'un beau trône. »

Quand cette belle harangue est terminée, le Président Chevalier de Guchteneere, faisant fonctions de Premier Président, prend à son tour la parole. Il a été échevin de la juridiction de Saint-Pierre, à Gand, échevin des Parchons, échevin de la Keure, à Gand, Conseiller maître des requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté, Conseiller au Gand Conseil de Malines, que n'a-t-il pas vu? La modération, le tact, la réserve de son allocution font contraste avec le discours précédent.

296

« La justice, dit-il, est la base de la Société, c'est sur elle que repose la tranquillité des peuples et rien ne contribue davantage à la prospérité des Etats que sa bonne et prompte administration, elle y fixe l'ordre, l'union et la paix, elle est comme vient de le dire M. le Premier avocat général, le plus ferme appui de tout gouvernement.

Le Gouvernement provisoire, qui nous sauve de l'anarchie, a senti cette grande vérité, il a rendu le plus important service à la Nation en faisant de la justice l'objet de l'un de ses premiers soins et en prévenant les maux que devrait nécessairement entraîner un plus long retard dans sa marche. Nous formons les vœux les plus ardents pour que notre belle patrie jouisse bientôt de tous les avantages précieux qui doivent en résulter et de tous les bonheurs dont elle est si digne.

Dans les fonctions que nous remplissons, nous continuerons à faire tous nos efforts pour assurer le règne des lois et l'indépendance de la magistrature. »

Pour compléter la Cour, à la différence de ce qui s'était produit au début, le Comité de justice, composé de MM. Barbanson, Blargnies, Claes, Gendebien et Kockaert, avocats à Bruxelles, choisit une partie des nouveaux membres parmi les magistrats. C'est ainsi que le 25 octobre sont installés : le nouveau Premier Président, J.-B. Kockaert, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour, le Président de Chambre Bourgeois, conseiller, les conseillers Van Innis, juge au tribunal de Gand, Fernelmont, avocat à Bruxelles, Roels, juge à Bruges, Dupont, avocat à Mons, de la Hault, Vice-Président à Mons, Joseph Willems, Commis Greffier à la Cour; le Procureur Général Van Meenen, avocat à Louvain et pendant quinze jours Gouverneur du Brabant méridional et les Substituts De Cuyper, avocat à Bruxelles et depuis quinze jours juge à Bruxelles, et De Le Beque, avocat à Mons.

A cette séance d'installation le Premier Avocat Général Petitjean, prit de nouveau la parole; « il loue le Gouvernement provisoire du soin qu'il a de la Justice. Ses soins encouragent le Barreau et la Magistrature inférieure, il loue le Premier Président Kockaert, le Procureur Général Van Meenen, les nouveaux conseillers et parle de la Justice qui doit, par l'énergie de ses décisions, maintenir le bon ordre et rétablir dans notre belle patrie la tranquillité que de vils agitateurs (s'en trouverait-il parmi les Belges) cherchent encore à troubler par des moyens incendiaires qui provoquent toute l'indignation publique, tandis que d'autres citoyens en grand nombre de toutes les classes, courent aux armes et prodiguent à l'envie leur sang pour chasser de notre sol ce reste odieux d'ennemis barbares qui le souillent encore. »

Le Procureur Général prit également la parole et sans chercher à atteindre aux beaux effets d'éloquence de son Premier Avocat Général, il crut devoir faire aussi la leçon aux anciens membres de la Cour, il parla de la dépendance où l'ordre judiciaire avait été réduit ou était lui-même descendu sous le précédent gouvernement, il exprima l'espoir que cet ordre reprendrait et garderait parmi nous l'indépendance, l'importance et la dignité qui lui conviennent, que la Cour de Bruxelles s'était acquise même sous le despotisme impérial et qu'un des plus grands crimes comme un des plus grands malheurs du gouvernement déchu est de lui avoir fait perdre.

Le nouveau Premier Président Kockaert montra plus de tact en se bornant à faire remarquer que les grandes commotions qui ébranlent plus ou moins l'édifice social amènent toujours un état voisin de l'anarchie, bien autrement calamiteux que le plus dur esclavage et de nature à faire regretter un régime qui est déjà loin. Prompte et bonne justice, ajoute-t-il, c'est ce qu'attendent de nous nos concitoyens qui la réclament, maintien de l'ordre du respect des lois et autorités, c'est ce que nous devons à l'Etat, remplissant cette double charge, nous aurons fait notre devoir et bien mérité de la Patrie.

Deux Présidents de chambre, treize Conseillers, un Avocat Général, deux Substituts du Procureur Général sont encore nommés dans un court délai, on voit parmi les conseillers : M. Nollée, d'abord maintenu comme Président du Tribunal de Louvain, puis devenu, pour quelques semaines, Président du Tribunal d'Anvers; M. Khnopff, que la Révolution trouva substitut à Bruges et dont elle a fait un Vice-Président; M. Corbisier, révoqué par

297

le Gouvernement provisoire, comme Président du Tribunal de Nivelles, MM. de Quertenmont et Joly, mis à la retraite à la Révolution et qui, maintenant, reprennent le rang d'ancienneté qu'ils occupaient précédemment.

Par contre, deux membres de la Cour, quoique maintenus, ne siégèrent plus sous le régime nouveau, l'un, l'Avocat Général Baumhauer, était originaire des provinces septentrionales, l'autre, originaire de Bruges et frère du Ministre de l'intérieur d'avant la séparation, le Conseiller de la Coste, n'avait pas reparu à la Cour et, lorsqu'il fallût prêter serment au Régent, il fit savoir au Premier Président que cette obligation ne pouvait le concerner, car il avait envoyé sa démission pour raison de santé. Ce ne fût cependant qu'après l'organisation judiciaire de 1832 qu'il fût admis officiellement à la retraite.

Le Premier Président Kockaert n'eut qu'un règne de bien courte durée, avant la fin de l'année, il était déjà mort, et dès le 15 février 1831, sur la proposition du Comité de la Justice, dont Alexandre Gendebien, comme administrateur de la Justice, était Président, le Gouvernement provisoire le nommait Premier Président. Il dit, lors de son installation qu'il avait prié, supplié même notre vénérable régent de lui permettre de refuser le portefeuille de la Justice et de s'abstenir de l'insigne honneur de siéger dans son conseil et de présider l'un des deux grands corps de la magistrature de la Belgique. Le Régent insista, dit-il, et dès lors l'obéissance devint pour moi un devoir. Il prévoit d'ailleurs que le Ministère de la Justice sera bientôt supprimé. Gendebien constata vite qu'il n'était pas à sa place dans une Cour de Justice et au bout de cinq semaines, il donna sa démission.

La Cour de Liége ne subit point, comme la Cour de Bruxelles, l'action révolutionnaire, pour employer l'expression du baron de Gerlache, dans son Histoire des Pays-Bas, et il nous explique comment. La Première Présidence lui fut offerte, mais il la refusa en prenant devant le Comité de Justice la défense du magistrat qui l'occupait et de plusieurs autres de ses collègues accusés d'orangisme. Il soutint que l'inamovibilité de la magistrature est un principe d'ordre public tellement sacré, qu'il faut s'en écarter le moins possible et le considérer comme virtuellement existant, bien que Guillaume ait toujours refusé de le décréter.

Quoique le Président Nicolay eût suivi aux Etats Généraux une ligne toute différente de la sienne, il lui répugnait d'accepter la succession d'un homme vivant et d'un magistrat recommandable sous d'autres rapports. Il lui semblait d'ailleurs qu'en prenant cette position désintéressée, il était plus fort pour défendre plusieurs de ses collègues, magistrats de cette même Cour, également menacés et pour les mêmes motifs que M. Nicolay. Il se borna donc à demander qu'on voulut bien lui conserver son ancienne place, sans avancer même dans l'ordre du tableau. Après une assez vive discussion, il réussit à les sauver tous excepté deux MM. W... et de L.... qui étaient par trop compromis à cause de leur dévouement connu pour M. Van Maanen ». Ces souvenirs sont-ils tout à fait exacts, quant aux noms? Quoiqu'il en soit, d'après les pièces officielles, MM. Waeken, Président de Chambre et Membrède, Président honoraire, sont révoqués, le Président Fabry obtient démission honorable de ses fonctions sur sa demande et le Président Beanin et le Conseiller Spiroux sont admis à la retraite.

Le bouleversement fut profond aussi dans les tribunaux. A Bruxelles, le Président Barbanson, dont le fils est membre du Comité de Justice, est maintenu, mais le Procureur du Roi Schuermans est destitué, le Vice-Président Herry est admis à faire valoir ses droits à la retraite, le Juge de Wargny, le Juge suppléant Barbé sont révoqués, les Juges d'instruction baron Van den Venne d'Ophem et De le Court restent à la disposition du gouvernement et si le second est, plus tard, nommé commissaire du gouvernement à Termonde, le premier ne sortira pas de cette position d'attente.

A Anvers, le Président Spruyt et le Vice-Président Geelhand della Faille sont révoqués, les Juges Lepaige, Elkens, Van Mestraeten et Duesmael mis à la retraite, le substitut Wautelée démissionné.

Le Président du Tribunal de Nivelles, Corbisier, est révoqué, le Président du Tribunal d'Audenaerde, Desmet, est admis

298

à la retraite et le Procureur du Roi, Félix, destitué; à Termonde, le Président Beelaerts mis à la retraite, à Bruges, le Président Sandelin, député aux Etats Généraux dont la maison a été pillée et brûlée, disparaît ainsi que quatre juges; à Namur cinq avocats renouvellent le personnel des juges. Parfois, il ne subsiste pas un seul ancien magistrat, ainsi à Verviers, sont nommés : Président, Nalinne père, avocat à Charleroi, Juges, Brèze, avocat à Verviers, Demonceau, avocat à Herve, Juge d'instruction Dejaer, avocat à Liége, Commissaire du Gouvernement, Van der Maesen, avocat à Verviers et substitut, Verdbois, avocat à Liége.

A Marche, M. Mersch, avoué à Marche, devient Président, en remplacement de M. Germain, admis à faire valoir ses droits à la retraite; M. Gilet de Saint-Léger, avocat à Liége, devient Juge d'instruction; M. Geubel, avocat, devient Juge, M. Bonjean, avoué à Marche, devient substitut du Commissaire du Gouvernement et M. Jacqmain, Procureur du Roi, admis à faire valoir ses droits à la retraite, n'est provisoirement pas remplacé.

Le président Germain, de Marche, représentait dans la magistrature un demi-siècle d'histoire, il avait rempli sans interruption des fonctions judiciaires sous Joseph II, les Etats Belgiques, Léopold II, François II, le Directoire, le Consulat, l'Empire, le Royaume des Pays-Bas, pourquoi n'aurait-il pas fait de même sous le Roi des Belges, s'il n'avait pas été arraché de son siège.

M. le Premier Président DE PAGE

Il serait fastidieux de pousser plus loin cette énumération des magistrats qui furent révoqués, destitués, démissionnés. Si le mot varie, la situation paraît identique, ils sont privés de leurs fonctions. Pour ceux qui sont mis à la retraite, le même terme est de valeur très variable. Tantôt le magistrat jouira du traitement entier à titre de pension, comme les Présidents Fabry et Beanin et le Conseiller Spiroux de la Cour de Liége, tantôt des deux tiers, comme le Président Germain, de Marche, tantôt de la moitié, comme le Juge Championont, de Liége, tantôt même et c'est le cas de M. Colbert, commis-greffier à la Cour de Bruxelles, cette moitié est prise sur le traitement du successeur qui devra se contenter du surplus à titre d'appointements, de manière qu'il n'en résulte aucune charge pour le trésor. Que ne doivent pas craindre alors ceux qui sont mis à la retraite en bloc, sans que leur nom soit mentionné, ni leur pension stipulée.

La justice reprit donc son cours, les en têtes des décisions ne furent plus « in naam van den Koning » mais au nom du Peuple Belge, le Gouvernement provisoire de la Belgique, puis au nom du Peuple Belge, le baron Surlet de Chokier, Régent de la Belgique, puis Léopold Ier Roi des Belges.

Malgré l'épuration, quelques difficultés peuvent encore surgir. Ainsi le Régent a nommé à la Cour de Bruxelles un commis-greffier, aucune loi ne lui donne ce droit qui appartient à la Cour, l'admettre au serment serait se rendre complice d'une inconstitutionnalité, dit un conseiller, la Cour ne le fera pas, retrempée comme elle vient de l'être par l'énergie révolutionnaire.

Une autre difficulté s'élève à propos de M. Vande Weyer, père de Sylvain Vande Weyer et ancien secrétaire à Tervueren, commissaire de police à Louvain et à Amsterdam et juge de paix à Aerschot. Il vient d'être nommé juge à Bruges, quoiqu'il ne soit pas gradué en droit, comme le prescrivent les lois du 22 ventôse an XII et 20 avril 1810, toujours en vigueur. La Cour doit-elle l'admettre au serment ? Après discussion et vote, il fut décidé que la Cour devait refuser de recevoir le serment d'une personne illégalement nommée mais qu'en fait il n'y avait pas lieu de le faire dans ce cas ci, Vande Weyer avait déjà été nommé par le Gouvernement provisoire à ces fonctions, il avait alors refusé

299

ne voulant pas accepter de place d'un gouvernement dont son fils Sylvain faisait partie, mais avait demandé en même temps dispense de produire, le cas échéant, le diplôme de gradué en droit. Le Gouvernement provisoire avait répondu que ce diplôme était pour lui superflu, à raison des fonctions qu'il avait occupées. Cela devait, d'après la Cour, être considéré comme une dispense et le Gouvernement provisoire, réunissant tous les pouvoirs avait qualité pour la donner.

Mais voici un incident qui intéresse plus directement la Cour. Alexandre Gendebien a donné sa démission de premier Président. Le Régent a été nommé peu auparavant, par un décret du 24 février, le même décret disait qu'à dater du jour de l'entrée en fonction du Régent, la Constitution devenait obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne seraient pas contraires au décret, or le Régent est entré en fonction, il a ordonné que toutes les autorités lui prêtassent serment, ne faut-il pas dès lors, appliquer l'article 79 de la Constitution, d'après lequel les Cours choisissent dans leur sein leurs Présidents. Oui, répond la Cour après un long délibéré. Mais, dit le Ministre de la Justice Barthélémy qui a remplacé Gendebien et à qui cette décision est communiquée, d'après l'article 135 de la Constitution, le personnel des Cours et Tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi. La situation des Cours et Tribunaux n'est donc que provisoire et il n'y a pas lieu de procéder actuellement à cette élection. La question resta sans solution et la loi du 4 août 1852 mit fin au conflit en disant que la première nomination des Présidents et Conseillers de cassation et d'appel appartient au Roi.

Par cette loi l'ordre judiciaire obtenait enfin une organisation définitive. Le principe constitutionnel de la nomination à vie est enfin appliqué et le sort des magistrats devient indépendant des vicissitudes d'ordre politique. Quelques-uns d'entre eux auront vu cette terre promise sans pouvoir y entrer, car, sont encore mis à la retraite, trois conseillers de la Cour de Bruxelles, MM. Beke, Willems et de la Coste, sept conseillers de la Cour de Liége, MM. Combet, Piret, d'Orléans de la Gravière, De Hoyos, Van der Heyden à Hauzeur, Fresart et D'Otreppe de Bouvette, les deux derniers sur leur demande, et douze magistrats de première instance. La mention qui concerne deux conseillers de Liége, nous indique bien que ce n'est pas toujours de leur accord qu'il est mis fin à leur carrière. La nouvelle loi crée une Cour de cassation comprenant un Premier Président, deux Présidents de Chambre, seize Conseillers, un Procureur général et deux Avocats généraux. Pour les Cours de Bruxelles et de Liége le nombre des présidents de chambre est fixé à deux et celui des conseillers à dix-huit avec deux Avocats généraux et deux substituts du Procureur général tandis que la nouvelle Cour, créée à Gand n'a que quinze conseillers et un Avocat général.

De qui se composent les nouveaux corps judiciaires? Dans les tribunaux de première instance le personnel, nommé en 1830, est généralement maintenu, des permutations se produisent, la création des nouvelles Cours permet certaines fortunes, même très rapides, des hommes politiques arrivent aussi, comme les représentants Dubus, nommé Président à Tournai, Coppieters, Président à Bruges et De La Haye, Procureur du Roi à Gand, mais en général leurs vues se portent avec plus d'intérêt vers la magistrature supérieure. C'est un sénateur, M. Massez, qui devient premier Président de la Cour d'appel de Gand, un représentant, M. De Witte et un ancien membre du Congrès y prennent place comme conseillers; ils y retrouvent les conseillers Van Innis, Khnopff, Van Aelbroeck, Percy de la Cour de Bruxelles et De Champs de la Cour de Liége. Car le personnel de ces Cours est

300

fortement réduit, surtout à Bruxelles, et, malgré les nouvelles mises à la retraite et les nominations à la Cour de cassation, il n'y a guère de place à y donner.

A la nouvelle Cour de cassation, neuf membres viennent de la Cour de Bruxelles, MM. Van Meenen, de Guchteneere, Bourgeois, Garnier, Peteau, De Swarte, Joly, Petitjean, Lefevre, quatre viennent de la Cour de Liége : MM. de Gerlache, Loop, de Faveaux et Leclercq, trois des tribunaux, le baron de Rasse, président à Tournai, Taintenier, juge à Mons et Wurth, président à Arlon, enfin, trois membres ont comme titre des services politiques, de Sauvage, Destouvelles et Serruys. C'est cette dernière origine qui domine dans le Parquet avec Gendebien, Tielemans et Plaisant. Comme Gendebien, nommé Procureur général, n'exerce pas les fonctions, que Tielemans n'a pas les trente-cinq ans requis pour pouvoir les exercer, Plaisant, introduit dans la magistrature par la révolution, devient bientôt Procureur général, tandis que le Conseiller Defacqz, de Bruxelles, remplace Tielemans. Le Conseiller Loop, n'acceptant pas, est remplacé par M. Marcq, Président de chambre à Bruxelles et prend rang après le Conseiller Destouvelles, enfin, l'Avocat général de Guchteneere, d'abord nommé Avocat général à Gand, remplace son père. Le chevalier de Guchteneere, père, avait été nommé à la Cour de cassation, en tête des conseillers, mais il n'accepta pas et prit sa retraite. Avec lui disparaissait probablement le dernier représentant de la haute magistrature d'avant le régime français, il était depuis dix-huit ans Président de chambre à la Cour supérieure de Bruxelles, il avait pendant deux ans fait fonctions de Premier Président sous le régime nouveau, il pouvait se dire comme Châteaubriand « Je me suis rencontré entre les deux siècles comme au confluent de deux fleuves, j'ai plongé dans leurs eaux troublées, m'éloignant à regret du vieux rivage où j'étais né et nageant avec espérance vers la rive inconnue où vont aborder les générations nouvelles. »

Les peuples heureux n'ont, dit-on, pas d'histoire, il en fut ainsi depuis lors de la magistrature en Belgique. Elle se consolida et s'affermit peu à peu comme les autres pouvoirs du nouvel état. Le contre coup des agitations politiques a pu s'y faire sentir parfois, elle s'y trouvait au début trop mêlée, deux sénateurs, dix-sept représentants en faisaient partie, mais, avec le temps, la séparation se faisait; la loi, bientôt en fit une obligation. Quelles que fussent leurs origines, les magistrats se fondirent en un seul corps, animé d'un même esprit. Le devoir professionnel s'imposa à tous. Sans doute la notoriété de leurs noms fût variée, sans qu'on puisse toujours affirmer qu'elle fût déterminée par leur valeur personnelle et non, plutôt, par le lustre de leur fonction. Beaucoup d'entre eux, en effet, au lieu de gravir lentement les premiers échelons de la carrière, furent nommés d'emblée à des situations importantes et occupèrent ainsi pendant longtemps les positions les plus élevées. Ils purent acquérir une autorité que leurs successeurs plus ou moins éphémères d'aujourd'hui espéreraient en vain. Rien ne se fonde que par le temps. Le premier Président baron de Gerlache et le Procureur général Leclercq exercèrent leurs fonctions à la Cour de cassation pendant trente-cinq et trente-six ans; à la Cour de Liége le Procureur général Raikem fût pendant trente-sept ans à la tête du Parquet; à la Cour de Gand, M. Roels fût pendant quinze ans premier Président et M. Ganser pendant vingt-sept ans Procureur général; à la Cour de Bruxelles, enfin, M. de Bavay, nommé en 1830 substitut du Procureur général, était Procureur général depuis vingt-six ans, quand, en 1870, il fût mis fin à sa carrière par un coup d'autorité arbitraire, dont il n'y avait pas d'exemple et dont il faut espérer qu'il n'y en aura plus, le premier Président baron de Page, nommé Conseiller en 1880, premier Président dès 1842, reste pendant vingt-cinq ans à la tête de la Cour. Il suffit de regarder sa figure, reproduite au cours de cet article, pour voir combien le sentiment de son autorité l'a pénétré Il semble né pour commander. C'est d'ailleurs le souvenir qu'il a laissé à ceux qui l'ont connu. Le premier Président Jamar, rappelant sa personne en 1881, disait : « sa haute stature, sa tête intelligente et fine, ses yeux vifs et brillants, empreints cependant d'une certaine douceur, sa voix bien timbrée, tout en lui semblait créé pour le commandement. » Aussi, en 1867, ce ne

furent pas seulement ses collègues qui, par l'organe du Président Ticlemans, exprimèrent leurs regrets de son départ, mais cent cinquante avocats conduits par le Bâtonnier, allèrent lui faire leurs adieux dans le vieil hôtel de la rue d'Accolay, où, malgré les transformations de la ville, il n'avait pas cessé d'habiter. A sa mort, en 1874, il lui fût fait des funérailles solennelles, quatre membres de la Cour, deux

Ministres, deux Bâtonniers, le Gouverneur, le Bourgmestre tenaient les coins du poêle et M. Faider, Procureur général à la Cour de cassation prononça son éloge funèbre sur sa tombe. Les plus hautes autorités de sa patrie rendaient ainsi hommage aux services de ce grand magistrat.

EDOUARD JOLY,
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 10 mars 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE
(Pirotte.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **I. SIGNIFICATION. — Matière criminelle. — Jour de fête. — Indifférence. — II. VIOL. — Violences et menaces. — Mineur de moins de seize ans. — Age de la victime. — Élément constitutif. — III. INFRACTION. — Date. — Manque de précision. — Indifférence. — IV. INFRACTION. — Pluralité de délits. — Nombre indéterminé. — Constatation par le juge. — Légalité. — V. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Indication des textes appliqués. — Non-nécessité.**

I. *Les articles du Code de procédure civile, aux termes desquels aucune signification ne pourra être faite un jour de fête légale, ne sont pas applicables en matière criminelle.*

II. *Lorsqu'il s'agit du crime prévu par l'article 375, § 3, du Code pénal, l'âge de la victime constitue un élément essentiel, constitutif de l'infraction, et non une circonstance aggravante d'une infraction déjà punissable.*

III. *Pour qu'une infraction soit punissable, il n'est pas indispensable que la date à laquelle elle a été perpétrée soit établie avec précision, il suffit qu'elle ne soit pas couverte par la prescription.*

IV. *Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le juge du fond déclare l'accusé coupable d'un nombre indéterminé de crimes de même nature lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce nombre avec certitude.*

V. *L'indication ou la lecture des textes appliqués n'est pas prescrite à peine de nullité non plus que leur mention dans le jugement et leur insertion dans les arrêts a cessé d'être obligatoire en vertu de la loi du 2 janvier 1924.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, Avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 315 et 324 du Code d'instruction criminelle, en ce que la copie signifiée à l'accusé de la liste des témoins à charge comporte une erreur relative au dix-septième témoin, telle qu'elle ne permettait pas à l'accusé de se rendre compte de l'identité de ce témoin :

Attendu que, suivant le mémoire du demandeur, le dix-septième lui a été notifié sous le nom de Hain, Hélène, alors que son véritable nom est Halin Helin, mais que la dite notification porte que cette personne est agée de vingt-cinq ans, qu'elle est l'épouse de Remy Omer, ménagère et domiciliée à Flawinne ;

Attendu que la prétention qui sert de base au moyen est mélangée de fait et de droit et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'y avoir égard ;

Que le moyen est donc dénué de fondement ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 63 et 1037 du Code de procédure civile et des articles 394 et 408 du Code d'instruction criminelle, en ce que la signification de la liste des jurés a été faite à l'accusé un dimanche ;

Attendu que l'article 394 du Code d'instruction criminelle porte, sous peine de nullité, que la signification de la liste des jurés sera faite ni plus tôt, ni plus tard que la veille de la formation du tableau ; d'où il suit que lorsque l'audience est fixée, comme en l'espèce, au lundi, la signification doit nécessairement être faite le dimanche ;

Attendu, au surplus, qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 17 thermidor an VI les articles 63 et 1037 du Code de procédure civile, aux termes desquels aucune signification ne pourra être faite un jour de fête légale, ne sont pas applicables en matière criminelle ;

Que, dès lors, la notification de la liste des jurés a été faite valablement ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 110, 111, 112, 113, et 114 de la loi du 18 juin 1869 et de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que le tirage au sort des jurés a été opéré entre vingt-deux jurés seulement :

Attendu que le demandeur ne peut se prévaloir que d'une erreur matérielle du procès-verbal, mais que celui-ci constate, en réalité, qu'aux vingt et un jurés effectifs présents et non dispensés il a été adjoint trois jurés supplémentaires et que les bulletins portant les noms de ces vingt-quatre jurés ont été mis dans l'urne ;

Que le moyen manque ainsi de base en fait ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 342, 348, 349 et 344 du Code d'instruction criminelle et 22 de la loi du 15 mai 1838, en ce que le juré dont le nom était sorti le premier de l'urne n'ayant pas rempli les fonctions de chef du jury, son remplacement par un autre juré n'a pas été fait conformément aux prescriptions des susdits articles :

Attendu que le procès-verbal d'audience constate que le juré André dont le nom était sorti le premier de l'urne ayant exprimé le désir de n'être point chef du jury, le juré Cavrot, Achille a été choisi en cette qualité par les autres jurés et qu'il a acquiescé à cette désignation ;

Que le moyen manque donc de base en fait ;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 79, 269, 322 et 324 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'audition des témoins Pirotte, Elisabeth, Pirotte, Marie-José et Genot, Marie, n'a pas été précédée de l'avertissement que leur déposition n'était recueillie qu'à titre de renseignements en raison du jeune âge des deux premières et de la qualité de dénonciatrice de la troisième :

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que Genot, Marie, doive être considérée comme dénonciatrice ; que le procès-verbal d'audience constate que les trois témoins visés, en raison de leur degré de parenté avec l'accusé, et les deux premiers, en outre, à cause de leur jeune âge n'ont été entendus qu'à titre de renseignements et que le président de la Cour d'Assises en a averti le jury ;

Que ce moyen est donc également dépourvu de base en fait ;

Sur le sixième moyen pris de la violation de l'article 97 de la constitution, des articles 62, 63, 65, 375, 377 du Code pénal, 50 et 52 de la loi du 15 mai 1912, des articles 336, 337, 338, 341 et 344 du Code d'instruction criminelle, 19 et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que :

a) La première question posée au jury porte à la fois sur un fait principal et sur une circonstance aggravante ;

b) Qu'elle porte à la fois sur plusieurs faits distincts dans leur matérialité et ne constituant pas une infraction unique, la qualification seule étant identique et sans qu'il soit justifié de leur réunion ;

c) Qu'elle ne précise pas suffisamment leur date et leur succession, créant ainsi une confusion regrettable ;

d) En ce que l'imprécision absolue de la question quant au nombre de faits incriminés ne permet pas de décider à quel fait précis peut se rapporter la réponse affirmative du jury, ni même de décider avec certitude de cette réponse que la culpabilité de l'accusé, quant à l'un quelconque, ni quant à l'ensemble des faits, ait été reconnue par la majorité requise, la seule réponse affirmative de la majorité à une question ainsi posée ne signifiant pas nécessairement la culpabilité reconnue sur un quelconque des faits constitutifs de l'infraction ;

e) En ce que la condamnation prononcée par la Cour en suite de la réponse affirmative de la majorité à une question ainsi posée ne trouve pas de fondement juridique suffisant ;

Quant à la première branche :

Attendu que lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, du crime prévu par l'article 375, § 3 du Code pénal, l'âge de la victime constitue un élément essentiel, constitutif de l'infraction, et non une circonstance aggravante d'une infraction déjà punissable ; qu'il n'y avait donc pas lieu d'en faire l'objet d'une question séparée ;

Quant aux autres branches réunies :

Attendu que, pour qu'une infraction soit punissable, il n'est pas indispensable que la date à laquelle elle a été perpétrée soit établie avec précision, qu'il suffit qu'elle ne soit pas couverte par la prescription ;

Attendu que les crimes dont le jury a déclaré le demandeur coupable ont été commis en 1928 et 1929 ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le juge du fond déclare l'accusé coupable d'un nombre indéterminé de crimes de même nature lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce nombre avec certitude ; qu'en répondant affirmativement à une question ainsi posée la déclaration de culpabilité s'étend à chacun des faits qui y sont compris ;

Attendu que si le demandeur n'avait été reconnu coupable que d'un seul des crimes qui lui étaient reprochés, la peine de vingt ans de travaux forcés qui lui a été infligée serait encore légale puisqu'elle ne dépasse pas le taux de la peine qui, aux termes de l'article 375, § 3 du Code pénal, peut être appliquée en ce cas ; qu'elle ne cesse pas d'être légale parce que le jury a déclaré l'accusé coupable de plusieurs crimes de même nature ;

Que le moyen, en ses diverses branches, manque donc de fondement ;

Sur le septième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 193, 163 et 369 du Code d'instruction criminelle, en ce que :

a) L'arrêt désigne inexactement et omet de désigner les textes légaux dont il fait application, notamment les articles 50 et 52 de la loi du 15 mai 1912 et 62 du Code pénal ;

b) Qu'il ne fait pas mention de la lecture des textes légaux au moment du prononcé de l'arrêt ;

c) Les textes appliqués ne sont pas insérés dans l'arrêt ;

Attendu que l'arrêt vise notamment les articles 375, 377 et 378 du Code pénal en vertu desquels la condamnation a été prononcée, qu'il constate qu'avant le prononcé de la peine, lecture a été faite des dits articles dont le texte est inséré dans l'arrêt ;

Attendu, au surplus, que l'indication ou la lecture des textes appliqués n'est pas prescrite à peine de nullité non plus que leur mention dans le jugement et que leur insertion dans les arrêts a cessé d'être obligatoire en vertu de la loi du 2 janvier 1924 ;

Que le septième moyen est donc dépourvu de fondement en ses diverses branches ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 3 mars 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Prem. Av. gén. : M. JOTTRAND.
(Fauconnier.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **INSTRUCTION. — Chambre du Conseil. — Ordonnance de correctionnalisation. — Circonstances atténuantes. — Caractère définitif. — Compétence. — Absence de caractère définitif. — RECOURS EN CASSATION. — Absence de décision postérieure définitive. — Non-recevabilité.**

L'ordonnance renvoyant à raison de circonstances atténuantes un prévenu devant le tribunal correctionnel du chef de faits punis d'une peine criminelle statue définitivement en ce qui concerne les circonstances atténuantes, mais elle est préparatoire, simplement indicative de juridiction et ne statue pas définitivement sur la compétence. Elle peut être l'objet d'un recours en cassation après la décision définitive.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier Avocat général ;

Attendu que le pourvoi est dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles rendue le 28 décembre 1929 qui renvoie le demandeur devant le tribunal correctionnel du même arrondissement pour y être jugé : 1° du chef de faits punis d'une peine criminelle aux termes des articles 461 et 467 du Code pénal, mais correctionnalisés à raison des circonstances atténuantes indiquées dans l'ordonnance ; 2° du chef de faits punis d'une peine correctionnelle aux termes des articles 369, 271 et 274 du Code pénal ;

Attendu que l'ordonnance renvoyant à raison de circonstances atténuantes un prévenu devant le tribunal correctionnel du chef de faits punis d'une peine criminelle statue définitivement en ce qui concerne les circonstances atténuantes ; mais que dans la mesure où l'ordonnance les admet, la loi n'a pas ouvert de recours contre elle ;

Attendu que, pour le surplus, l'ordonnance de renvoi est préparatoire, simplement indicative de juridiction et ne statue pas définitivement sur la compétence ; que, rendue en dernier ressort lorsque, devant la chambre du conseil, n'a pas été soulevée une exception d'incompétence, elle peut être l'objet d'un recours en cassation, mais que, aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ce recours n'est ouvert qu'après la décision définitive ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi du demandeur n'est pas recevable ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Cass. (1re ch.), 27 févr. 1930.

Prés. : M. GODDYN, prem. prés. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. — Plaid. : MMes RENÉ MARCQ c. GEORGES LECLERCQ.

(Société anonyme Banque Dubois c. Etat belge et cons.)

DROIT CIVIL. — **ANATOCISME. — Compte courant. — Inapplicabilité.**

Lorsqu'un compte courant a été périodiquement arrêté et que le solde en a été reporté à nouveau et rendu productif d'intérêts par la volonté commune des dites parties, l'attribution du caractère d'intérêts à tout ou partie du solde de ce compte est interdite par la nature même qui lui appartient en droit et il ne peut être fait application de l'article 1154 du Code civil.

LA COUR.

Ouï M. le Conseiller ROLIN en son rapport, et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen unique :

Sur la seconde branche :

Attendu que la convention, visée par l'article 1154 du Code civil, est celle par laquelle le créancier et le débiteur font produire des intérêts à des intérêts échus ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le débiteur Achille Laval et sa créancière la Banque Dubois étaient en compte courant ; que ce compte a été périodiquement arrêté ; que le *solde* en a été « reporté à nouveau » et rendu productif d'intérêts, par la volonté commune des dites parties ;

Attendu, dès lors, que le juge du fond n'a pu relever, sans impropriété de termes, que les soldes successifs du compte courant contiendraient prétendument des « intérêts » ; que l'attribution de ce caractère à tout ou partie du solde, est interdite par la nature même qui lui appartient en droit ;

Attendu qu'en faisant application de l'article 1154 du Code civil à une situation étrangère à l'hypothèse qu'il prévoit, et en refusant, contrairement à l'article 1134 du même Code, de reconnaître une convention légalement formée comme tenant lieu de loi à ceux qui l'ont faite, l'arrêt attaqué a violé les dispositions prérappelées ;

Par ces motifs, **casse...** ; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 24 févr. 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(Doster.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **PROPRIÉTÉ. — Exercice. — Limitation. — Règlement communal. — Roulottes. — Installation. — Prohibition. — Licéité.**

Le législateur n'a pas voulu confondre avec le cas d'expropriation qui implique privation de la propriété, la simple restriction de l'exercice du droit de propriété.

L'impossibilité, résultant pour les propriétaires de l'application d'un règlement communal de louer leurs terrains pour y installer des roulottes pendant vingt-quatre heures, ne peut être assimilée à une expropriation ; seul l'exercice de leur droit de propriété se trouve restreint dans un intérêt public.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, Avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 11 et 107 de la Constitution, en ce que, faisant application des articles 1er, 2, 3 du règlement de la commune de Grivegnée du 6 mai 1929, le jugement attaqué a condamné le demandeur du chef d'avoir stationné avec une roulotte, pendant plus de vingt-quatre heures, sur un terrain privé faisant partie du territoire de la dite commune ;

Attendu que le règlement visé au moyen interdit le stationnement pendant plus de vingt-quatre heures, des voitures ambulantes, roulottes habitées ou non, sur les terrains publics ou privés dépendant du territoire de la commune ;

Attendu que cette interdiction est motivée sur ce que « ces roulottes sont une cause d'insalubrité, laissent même des appréhensions au point de vue de la sécurité et de la moralité et constituent une nuisance » ;

Attendu que le demandeur soutient que l'application du règlement au stationnement sur des terrains appartenant à des personnes privées constitue pour les propriétaires une véritable expropriation sans indemnité ;

Attendu que l'article 544 du Code civil porte que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements » et que l'article 545 ajoute que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité » ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux dispositions qui ont pour but de définir et de limiter le droit de propriété, que le législateur n'a pas voulu confondre avec le cas d'expropriation qui implique privation de la propriété, la simple restriction de l'exercice du droit de propriété ;

Attendu que l'article 11 de la Constitution ne fait que reproduire, sauf quelques changements dans les termes, l'article 545 du Code civil et laisse intacte la disposition de l'article 544 ;

Attendu que l'impossibilité, résultant pour les propriétaires de l'application du règlement, de louer leurs terrains pour y installer des roulottes pendant vingt-quatre heures ne peut être assimilée à une expropriation ; que les propriétaires ne sont pas privés de la propriété des dits terrains ; que seul l'exercice de leur droit de propriété se trouve restreint dans un intérêt public ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Brux. (5e ch.), 15 mars 1930.

Prés. : M. Lamal. — Av. gén. : M. Huwart.
Plaid. : MMes de Mey et V. Motte.

(Cool et Mertens, *q.q.* c. Crédit mutuel hypothécaire.)

DROIT COMMERCIAL. — **CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE. — Prime. — I. Règlement par fractions. — Non-payement d'une fraction. — Année en cours. — Exception de déchéance. — Non-fondement. — II. Prime stipulée portable. — Dérogation en fait. — Abrogation tacite.**

I. *L'assuré ne peut encourir la déchéance de l'assurance pour l'année courante lorsqu'il en a payé par anticipation la prime ou la première portion en cas de fractionnement; il ne peut tomber sous le coup de cette déchéance que s'il est resté en défaut de s'acquitter anticipativement de la prime afférente à l'année suivante ou de la première fraction de cette prime quand il a été autorisé à s'en libérer par des versements partiels.*

II. *Lorsqu'à la conclusion de l'assurance, les primes ont été stipulées portables, cette stipulation devient caduque si la compagnie a encaissé les primes à domicile de l'assuré de façon régulière et continue par un service de perception organisé spécialement avec des caractères tels qu'il en résulte une dérogation certaine à la clause par laquelle l'assuré déclarait renoncer à opposer à la compagnie la circonstance qu'elle a fait percevoir les primes à domicile.*

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'assurance-vie se base sur une prime annuelle constante et qu'elle n'a d'effet qu'après le payement de la prime de la première année ; que, même s'il a été stipulé que la prime annuelle pouvait s'acquitter par fractions, par exemple tous les trois ou six mois, elle n'en resterait pas moins une et indivisible, et due tout entière à l'assureur pour la période commencée et ce, par l'effet du versement de la première fraction, en sorte que c'est au seul payement de celle-ci que se trouve subordonnée l'existence de l'assurance ; que l'assuré ne peut donc se désister du contrat par le non-payement du solde de la prime et l'abandon de la fraction déjà touchée, par l'assureur ; mais qu'il a la faculté de mettre fin à l'assurance à l'expiration de chaque période annuelle en cessant de payer la prime afférente à l'année suivante et, si cette prime a été fractionnée, en omettant de payer la première portion de cette prime, que, de son côté, l'assureur se trouve lié au même titre que l'assuré dès l'encaissement de la première fraction de la prime annuelle puisqu'il a fait crédit à l'assuré en lui permettant de s'acquitter de cette dernière à l'aide de versements partiels (Voy. J. Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. III, p. 60, texte et note 5, p. 61, texte et note 1, p. 76, texte et notes 1 et 2, p. 77, texte et notes 1 et 2, ; — G. Baudry-Lacantinerie, 3e édit., vol. XII, *Des obligations*, t. 1er, p. 239, n° 184 ; — Colin et Capitant, *Droit civil français*, 3e édit., t. II, p. 684 à 686 ; II, 1° ; — Planiol, *Droit civil*, 4e édit. t. II, p. 685, n° 2182 ; — W. Van Eeckhout, *Le droit des assurances terrestres*, p. 70 et s., nos 57, 58, 72 et s., n° 59, p. 232, 233 ; n° 216-217) ;

Attendu que la convention verbale d'assurance litigieuse, avenue le 3 avril 1923, ainsi que la modification qui y a été verbalement apportée, le 26 juin 1924, n'ont en rien dérogé à ces principes ;

Attendu que, d'après ces accords, dont la teneur même est en dehors de toute discussion, « la prime est « annuelle et due entièrement pour toute année com- « mencée ; que, cependant, le preneur d'assurance a la « faculté de la payer par semestre ou par trimestre ; « qu'en cas de décès de l'assuré dans le cours de l'année « toute fraction de prime impayée de l'année sera « retenue de la somme exigible en raison de l'assurance ; « que celle-ci ne continue ses effets d'année en année, « que par le payement des primes ; qu'un délai de « grâce de trente jours est accordé pour le payement « des primes autres que la première ; qu'à défaut de « payement l'assurance cesse ses effets sans qu'aucune « formalité ou mise en demeure soit nécessaire » ;

Attendu qu'il ressort de ces stipulations que l'assurance se renouvelle d'année en année, non seulement au regard de l'assuré, mais aussi de la compagnie ; que l'assuré ne peut encourir la déchéance pour l'année courante lorsqu'il en a payé par anticipation la prime ou la première portion de celle-ci en cas de fractionnement, et qu'il ne peut tomber sous le coup de cette déchéance que s'il est resté en défaut de s'acquitter anticipativement de la prime afférente à l'année suivante ou de la première fraction de cette prime quand il a été autorisé à s'en libérer par des versements partiels ;

Qu'à tort la société intimée soutient que la clause de déchéance, malgré le payement de la première fraction de la prime, n'en doit pas moins jouer lorsque l'assuré omet d'effectuer le versement de l'un des acomptes subséquents ; que pareil soutènement aboutirait, en effet, à cette conséquence inadmissible que le contrat d'assurance subsisterait au profit de la Compagnie ; la prime étant annuelle et due pour toute année commencée, tandis que ce même contrat cesserait d'exister pour l'assuré, celui-ci en étant déchu de plein droit et sans mise en demeure, et ce irrévocablement par le seul accomplissement de la condition résolutoire expresse, c'est-à-dire par le simple retard apporté par l'assuré au payement de l'un des acomptes échus après le versement de la première fraction de la prime afférente à l'année courante ;

Que par l'interprétation qu'elle donne à la clause de déchéance querellée la société intimée se contredit manifestement, puisqu'elle ne méconnaît point avoir également stipulé, « qu'en cas de décès de l'assuré dans « le cours de l'année, toute fraction de prime impayée « de l'année sera retenue de la somme exigible à raison « du contrat » ; que l'intimée restreint arbitrairement cette stipulation au décès survenu durant la période couverte par un versement trimestriel ou semestriel ;

Mais que la stipulation ne comporte nullement pareille restriction ; qu'elle est, au contraire, d'une portée absolument générale : l'indemnité devenant exigible lorsque l'assuré est décédé au cours de l'année durant laquelle l'assurance sort ses effets ;

Attendu que les clauses de déchéance de plein droit et sans mise en demeure ou conditions résolutoires expresses, sont d'interprétation stricte ; qu'elles ne peuvent être ni présumées ni suppléées ; que, dès lors, si quelque doute pouvait s'élever sur le point de savoir si la stipulation incriminée comminе en l'espèce la déchéance de contrat, ce doute devrait militer en faveur du maintien de celui-ci au profit de l'assuré ;

Que la société intimée objecte, il est vrai, que d'après la convention, un délai de grâce de trente jours est accordé pour le payement des primes autres que la première et que, par suite, si à l'expiration du délai de grâce la déchéance n'est point encourue par le défaut de payement de chacune des portions échues sur la prime, après l'encaissement de sa première fraction, cette défaillance se trouverait dépourvue de sauctions à moins que d'admettre un délai de grâce de neuf mois au cas de subdivision de la prime en quatre échéances trimestrielles par exemple ;

Mais que cette objection porte à faux, que tout d'abord, la société intimée n'aurait qu'à s'en prendre à elle-même d'avoir introduit au contrat une clause équivoque et à conséquence peu rationnelle, qu'ensuite, cette clause n'apparaît nullement sous pareil aspect dans l'éventualité considérée ; qu'elle est, au contraire, susceptible de produire des résultats aussi juridiques qu'utiles pour l'assuré, puisque l'assurance continuant à sortir tous ses effets, l'octroi des délais de grâce vise ici non point la résiliation, mais l'exécution du contrat et, partant, l'action en payement de chacune des fractions impayées de la prime ;

Attendu, de plus, que si lors de la conclusion de l'assurance, les primes ont été stipulées portables, cette stipulation est devenue caduque en l'espèce, tant à raison de son impraticabilité que de son inobservation constante, que du commun accord des parties, les primes sont devenues quérables à raison de la perception à domicile instituée par la compagnie et acceptée par l'assuré ;

Que ne peut prévaloir contre les actes patents et voulus des parties une stipulation de portabilité en opposition manifeste avec leurs agissements mêmes ;

Que le fait, par la compagnie intimée, d'avoir encaissé les primes à domicile de l'assuré de façon régulière et continue, par un service de perception organisé spécialement, se présente, en l'espèce, avec des caractères tels qu'il en résulte une dérogation certaine à la clause par laquelle l'assuré déclare renoncer à opposer à la compagnie la circonstance qu'elle a fait percevoir les primes à domicile (Voy. Baudry-Lacantinerie, *Traité de droit civil*, 3e édit., vol. XIII, n° 1511, p. 606 p. 606, texte et note 3, p. 607 et s., texte et note 1 ; — Lefort, *Traité du contrat d'assurance sur la vie*, p. 77, texte et note 2, p. 78, texte et notes 3, 4, 5) ;

Que, fût-il même avéré que l'assuré, par suite de difficultés passagères, eût obtenu de la compagnie la faculté de se libérer en ses bureaux de l'une des fractions de la prime, encore ne s'en suivrait-il point qu'il eût renoncé par là à la quérabilité de la prime ni, surtout, qu'il eût consenti au rétablissement de la clause de déchéance de plein droit et sans mise en demeure en cas de retard dans le payement de la prime (Voy. Demolombe, t. XXVII, n° 271 ; — Huc, VIII, n° 42, *in fine* p. 66 ; — Baudry-Lacantinerie, 3e édit. vol. XIII, p. 605, n° 1510) ;

Attendu qu'il est constant en fait et, d'ailleurs, non méconnu par la société intimée que l'assuré, auteur des appelants, a effectué non seulement le premier versement trimestriel échu par anticipation le 1er avril 1925, mais, en outre, les deux autres versements trimestriels échus de même respectivement les 1er juillet et 1er octobre 1925, sur la prime afférente à l'année courante, 1er avril 1925-31 mars 1926, et qu'il n'a omis de faire que le dernier versement échu anticipativement le 1er janvier 1926 ;

Qu'il ne pouvait, dès lors, être question de déchéance à raison de non-payement de la prime annuelle que si l'assuré était resté en défaut d'effectuer le premier versement échu par anticipation le 1er avril 1926 sur la prime annuelle de l'exercice 1er avril 1926-31 mars 1927 ;

Attendu que l'assuré est décédé le 4 mars 1926, ainsi qu'il conste de l'extrait de l'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Merchtem, le 10 mars 1926 ; que ce décès est donc survenu au cours de l'exercice annuel du 1er avril 1925-31 mars 1926 ; que l'assurance devant sortir tous ses effets pendant cet exercice par le payement de la première fraction de la prime y afférente, l'indemnité est devenue exigible ;

Qu'à l'encontre, dès lors, de ce que prétend la société intimée, il ne peut être imputé à faute à l'assuré d'être resté en retard de s'acquitter du dernier trimestre échu sur la prime de l'année courante ;

Attendu que l'intimée s'est abstenue de faire constater ce retard par une mise en demeure régulière ;

Attendu, enfin, que les faits articulés par les appelants, en ordre subsidiaire, sont concluants et se trouvent, dès à présent établis ; que dans les circonstances de la cause ils sont constitutifs de force majeure ayant formé pour l'assuré un obstacle insurmontable au payement de la dernière fraction échue sur la prime, le 1er janvier 1926 ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Huwart, en son avis conforme donné en audience publique, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, et notamment les offres de preuve libellées en ordre subsidiaire par les appelants, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **infirme** le jugement *a quo* ;

Emendant, **déclare** les appelants *qualitate qua* recevables et fondés en leur action ;

Condamne, en conséquence, la société intimée à leur payer aux qualités qu'ils agissent, la somme de 36,000 francs, sous déduction de 360 francs, fraction impayée de la prime afférente à l'exercice 1er avril 1925-31 mars 1926, et avec allocation des intérêts judiciaires depuis le jour de la demande en justice ;

Ordonne que les fonds revenant aux deux enfants mineurs du chef de la condamnation ci-dessus prononcée seront placés jusqu'à leur majorité, par le tuteur, et à la diligence et sous la surveillance du subrogé tuteur, suivant le mode déterminé par avis du conseil de famille et conformément aux règles prescrites pour la gestion des capitaux des mineurs ;

Condamne la société intimée aux dépens des deux instances.

Brux. (3e ch.), 2 avril 1930.

Prés. : M. Mertens. — Av. gén. : M. Richard.
Plaid. : MMes Van Reepinghen c. A. Vande Kerchove.

(Société anonyme Belgo-Luxembourgeoise des Carburants c. la Société Nationale des Chemins de fer belges.)

DROIT COMMERCIAL. — **TRANSPORT INTERNATIONAL. — Convention de Berne. — Perte partielle de la marchandise. — Expéditeur. — ACTION EN JUSTICE. — Recevabilité. — Cession de droits. — Communication au chemin de fer. — Article 1690 du Code civil. — Inobservation. — Exception de forme. — Irrelevance.**

C'est à l'expéditeur qu'appartiennent les actions naissant du contrat de transport international, même au cas où la cause de la non arrivée de la marchandise à destination est sa perte totale survenue au cours du transport; ces principes doivent recevoir leur application lorsque la perte de la marchandise s'élève à plus du tiers.

Si une cession de droits a été produite et communiquée au chemin de fer par l'ayant-droit, le moyen tiré du défaut de signification prévue par l'article 1690 du Code civil n'est qu'une exception de pure forme dont le chemin de fer ne peut se prévaloir pour s'opposer aux poursuites.

Observation. — Cet arrêt, réformant un jugement de la huitième chambre du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 28 février 1929, sera publié *in extenso* dans les *Pandectes périodiques* avec l'avis de M. l'avocat général Richard.

Brux. (1re ch.), 5 mars 1930.

Prés. : M. Simons. — Cons. : MM. Vitry, Van Damme. — Min. pub. : Van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Léon Hennebicq et Maeterlinck (d'Anvers) c. Van der Cruyssen, Donnet, A. Rotsaert (d'Anvers).

(Capitaine Koudenburg c. Verlinden et consorts.)

DROIT MARITIME. — **ABORDAGE DANS L'ESCAUT. — Règlement de la rade. — ALLÈGES. — Contravention. — Responsabilité.**

L'article 12 du règlement de police du 24 juillet 1892 ne distingue pas entre les bâtiments amarrés aux quais, soit pour décharger, soit pour attendre l'ouverture des écluses : les allèges amarrées en troisième, quatrième, cinquième et sixième positions, occupent toutes des emplacements en contravention avec le susdit règlement. Leur faute est cause déterminante du contact quand il est constaté à toute évidence, que s'il ne s'était pas trouvé des allèges en position antiréglementaire, aucune collision ne se serait produite.

Attendu que les causes inscrites *sub.* nos 25,277 et 25,278 sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu que les décisions attaquées, sans contester l'exactitude de la version présentée par l'appelant, version reproduite d'ailleurs et admise par l'expert, et suivant laquelle le *Neutraal* aurait été gêné dans ses évolutions par un petit voilier, et aurait, en vue d'éviter une collision, effectué la seule manœuvre possible, estimant que les fautes de ce voilier sont sans influence sur les conséquences juridiques qui découlent de la manœuvre faite par le vapeur, et que la responsabilité de celui-ci demeure entière ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge, tout en reconnaissant « qu'il était certain et évident que le petit voilier était la cause première des avaries en litige », reproche à l'appelant d'avoir de propos délibéré « abordé une allège qui n'avait rien à voir dans la manœuvre fautive du bâtiment ayant gêné les évolutions de son navire » ;

Attendu que l'appelant n'a pu se rendre compte qu'au tout dernier moment, de ce que le navire sous voiles, qui courait sur lui tribord amure, allait provoquer un risque de collision ; qu'il l'avait prévenu à deux reprises différentes, par un coup de sifflet bref, avait réduit l'allure de ses machines, d'abord à demi-vitesse, et puis à doucement en avant, et mis sa barre en vue d'appuyer vers tribord, que rien ne lui permettait de soupçonner que le voilier n'allait pas virer de bord à distance convenable du *Neutraal* et courir sa bordée à bâbord amure ; que le steamer s'est donc trouvé tout à coup devant un cas de force majeure, en présence duquel il a essayé de manœuvrer de manière à éviter le voilier sans toucher les allèges, mais qu'il fut drossé par le flot contre ces dernières, qui occupaient d'ailleurs sur le fleuve une emprise exagérée et contraire aux prescriptions réglementaires ;

Attendu que c'est donc sans raison sérieuses que le jugement *a quo* articule à grief à l'appelant d'avoir fait peser sur les allèges en stationnement les conséquences d'une situation qu'elles n'avaient pas provoquée d'avoir épargné le voilier, cause de risque de collision, pour aborder des allèges dont la position lui était connue et qui n'avaient en rien contribué à créer la situation embarrassante, de n'avoir pas choisi le mal le moins grave, qui aurait été d'aborder le voilier, plutôt que de risquer de couler quinze allèges avec leurs équipages, enfin, de ne pas avoir pris en temps opportun des mesures efficaces en vue d'éviter la situation dans laquelle il s'est finalement trouvé ;

Attendu qu'à bon droit l'expert estime que le *Neutraal* a effectué la manœuvre la plus sage, et la seule qui était à recommander, tant en vue d'éviter une collision avec le navire sous voile, que d'atténuer, dans la mesure du possible, les dégâts aux allèges en stationnement, qu'il ne peut donc être retenu aucune faute contre lui ;

Attendu que les bateaux des intimés se trouvaient amarrés le long du quai du Rhin, en amont du tournant Sud du Goulet donnant accès à l'écluse du Kattendijk, accouplés latéralement jusqu'en sixième position, à partir du quai, en trois rangées, l'une derrière l'autre ; que l'*Audace*, le *Jules* et l'*Antoinette II* occupaient la première rangée en amont de l'écluse, en première, deuxième et quatrième positions, le *C. A. B.* 152, l'*Ursulina* et le *Luma*, la seconde rangée en deuxième, cinquième et sixième positions, le *Julia*, la troisième rangée en quatrième position ;

Attendu que la présence de ces allèges a considérablement accru les difficultés de la manœuvre du *Neutraal* qui sous la menace toujours plus pressante du voilier, se voyait forcé de continuer à incliner plus à tribord, alors que la largeur de la passe, qu'il aurait encore dû avoir à sa disposition se trouvait considérablement réduite à cet endroit, par l'emprise de quinze allèges qui y stationnaient ;

Attendu que l'article 12 du règlement de police du 24 juillet 1892 est formel et ne distingue pas entre les bâtiments amarrés aux quais, soit pour décharger, soit pour attendre l'ouverture des écluses, qu'il en résulte que les allèges amarrées en troisième, quatrième, cinquième et sixième positions, occupaient toutes des emplacements en contravention avec le susdit règlement ; que la faute ainsi commise par les allèges, a été en l'espèce, la cause déterminante du contact, puisque l'expert constate, et qu'il résulte à toute évidence de son rapport d'expertise, que s'il ne s'était pas trouvé des allèges en position antiréglementaire, aucune collision ne se serait produite ;

Attendu que les parties de MMes Devos, Lauffer et Demeuse se bornent à demander la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de l'appelant ;

Attendu que la partie de Me Cox n'a pas interjeté appel du jugement du 26 mars 1929 ; qu'elle n'est donc pas recevable à conclure contre les intimés bateliers Vanderlinden et Van Dongen ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, celles de Me Cox vis-à-vis de Verlinden et de Van Dongen comme non recevables, celles des sept intimés vis-à-vis du capitaine Koudenburg comme non fondées et joignant comme connexes les causes inscrites *sub nis* 25,277 et 25,278 du rôle général, **reçoit** les appels et y faisant droit, **met** à néant les jugements dont appel, mais en tant seulement qu'ils ont statué sur la responsabilité mise par les intimés à charge de l'appelant, émandant, **dit** l'appelant exempt de toute faute et responsabilité ; **condamne** chacun des intimés au septième des dépens mis à charge de l'appelant par le premier juge et des dépens d'appel.

Civ. Brux., (1re ch.), 11 avril 1930.

Prés. : M. Gilson, juge unique. — Prem. subst. proc. Roi : M. Willems. — Plaid. : MMes Guislain c. Hayoit de Termicourt, Renkin et Henri Masson.

(F. Maes c. E. Pollac-Perten et P. Jamotte.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Opposition. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — Agent d'affaires. — Cause commerciale. — Juridiction consulaire. — Compétence.**

La demande en mainlevée d'une opposition faite par un agent d'affaires lorsqu'elle n'a pas une cause étrangère au commerce d'affaires exercé par ce défendeur, appartient à la juridiction consulaire,

Attendu que la demande n'a d'autre objet que la mainlevée provisoire d'une opposition faite par le premier défendeur ;

Qu'il n'apparaît pas que l'obligation dont l'exécution est poursuivie, ait une cause étrangère au commerce d'affaires exercé par ce défendeur ;

Que, dès lors, le jugement de la demande appartient à la juridiction consulaire ;

Qu'il ne peut être statué sur la demande en jugement commun que par la juridiction qui connaît de la demande dont elle est un incident ; que dans l'espèce, l'appel en jugement commun ne paraît pas d'ailleurs avoir une cause étrangère aux affaires dont le second défendeur tient bureau ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï en son avis conforme M. WILLEMS, premier substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, se **déclare** incompétent ; **condamne** le demandeur aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 10 avril 1930.

Prés. : M. DE JAER, juge unique. — Subst. proc. du Roi : M. PÊCHER. — Plaid. : MMes THÉODOR, MARQUET et INGEBOS c. CH. GHEUDE et DE BOECK.

(Dollain, L. et Cobay, L. c. Lamberty, F.)

DROIT CIVIL. — **OBLIGATION**. — **I. PREUVE. — Écrit. — Quittance. — Signature. — Apposition sur les timbres fiscaux. — Non-validité. — Signature sur la quittance. — Nécessité. — II. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — Fait allégué. — Invraisemblance. — Quittance. — Signature sur les timbres fiscaux. — Non-recevabilité.**

I. *La signature apposée seulement sur les timbres fiscaux collés au bas de la quittance, sans qu'aucun jambage ou paraphe dépasse leurs limites, ne fait pas partie intégrante de l'acte, au sens de l'article 1322 du Code civil, et, par suite, ne fait pas preuve des mentions qu'il contient.*

Il faut que la signature soit donnée au pied de la quittance même.

II. *Lorsque le fait allégué par le défendeur est marqué au coin d'une grande invraisemblance, il n'est point permis de considérer comme commencement de preuve par écrit les trois signatures apposées sur les timbres mobiles d'une quittance.*

Sur l'action principale :

Attendu que l'action tend à obtenir restitution d'un tableau, avec prétendus titres d'authenticité, que les demandeurs dénomment *La Madone de Sienne*, et qu'ils articulent avoir été peint par Raphaël ;

Qu'à défaut de ces restitutions, les demandeurs postulent payement d'une somme de 50 millions ;

I. — Attendu que le défendeur reconnaît qu'au 4 janvier 1922, la demanderesse es-qualités, était encore propriétaire du tableau ;

Mais attendu que le premier prétend avoir acheté l'œuvre à cette date à la seconde ;

Attendu que c'est donc sur le défendeur, qui soulève ce moyen, que pèse le fardeau de la preuve, aux termes de l'article 1315, alinéa 2 du Code civil ;

Attendu qu'à l'appui de son soutènement, le défendeur produit une prétendue quittance, ainsi conçue :

« Reçu de M. Frans Lamberty, 214, rue de Mérode, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, la somme de douze mille francs (12,000 francs), pour la vente d'un tableau peint par Raphaël, en 1508, *La Madone de Sienne* (toile de 1 m. 65 sur 1 m. 20) ».

« Cette toile a été acquise à Saint-Pétersbourg, en 1886, par mon beau-père, M. Frédéric Steinchen, elle provient de la collection Stéphan Federovitch de Saint-Pétersbourg.

« Bruxelles, le 4 janvier 1922. »

(Pièce enregistrée à Bruxelles, actes sous seing privé, le 3 avril 1930, volume 72, fol. 21, case 12, aux droits de 43 fr. 20, par le receveur (*s.*) illisible) ;

Attendu que la demanderesse dénie formellement avoir donné son adhésion à ce texte, et soutient avoir confié l'œuvre au défendeur, simplement pour l'exposer en vente dans sa galerie de tableaux, et pour obtenir de lui un prêt de 12,000 francs, sur le produit de la vente envisagée ;

Attendu que le papier même, contenant la soi-disant quittance, n'est pas revêtu de la signature de la demanderesse :

Attendu que cette dernière reconnaît uniquement avoir apposé sa signature, à trois reprises, sur les sept timbres fiscaux appliqués sur cet écrit ;

Attendu qu'aucune de ces signatures ne déborde sur celui-ci ;

Attendu que le défendeur, de son côté, reconnaît être l'auteur du corps de la quittance litigieuse :

II. — Attendu que la foi fiscale, qui oblige le créancier à timbrer la quittance, ne change en rien la forme de celle-ci ;

Attendu que la signature apposée seulement sur les timbres fiscaux collés au bas de la quittance, sans qu'aucun jambage ou paraphe dépasse leurs limites, ne fait pas partie intégrante de l'acte, au sens de l'article 1322 du Code civil, et, par suite, ne fait pas preuve des mentions qu'il contient ;

Attendu qu'il faut, au vœu du législateur, que la signature soit donnée au pied de la quittance même, et non pas uniquement sur des timbres fiscaux susceptibles d'y avoir été collés après leur oblitération, ou susceptibles d'y avoir été ajoutés par le résultat d'une transposition (Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. XV, n° 2262 ; — FUZIER-HERMAN, *Suppl.*, sur 1322, n° 4 et autorités y citées) ;

III. — Attendu que, si l'on peut admettre, dans certains cas spéciaux, un tempérament à ce principe, encore n'y a-t-il pas moyen de le faire fléchir dans les circonstances de la cause, ci-après exposées ;

A. — Attendu que l'examen de la quittance en litige permet de faire les constatations matérielles, suivantes :

1° Les sept timbres fiscaux couvrent pour ainsi dire complètement sur deux centimètres environ de hauteur, la largeur relativement grande du papier de la quittance ;

2° Ces timbres sont constitués d'un premier groupe de cinq timbres au taux de 40 centimes, non divisés, suivis de deux autres à 20 centimes, présentant le même caractère ;

3° La troisième signature et son paraphe chevauchent sur les cinquième et sixième timbres, adhérant l'un à l'autre, sur une largeur infiniment petite ;

a) Attendu que la disposition insolite visé sous le 1°, peut avoir été calculée pour expliquer le minime empiètement d'un timbre sur l'autre ;

Or, attendu qu'il eut été possible au défendeur de coller au préalable ces deux timbres l'un à l'autre, de façon à créer une surface quasiment plane, propre à recevoir les trois signatures et permettant de procéder comme suit :

Attendu que le défendeur aurait pu, selon une première manière, faire signer les sept timbres assemblés, après leur collage partiel, et superficiel, sous un corps de quittance sincère, puis reporter les timbres sous le texte ci-dessus guillemeté, sans laisser ainsi trace apparente de fraude ;

Attendu que le défendeur aurait pu aussi, selon une seconde manière, faire signer ces timbres, avant leur collage, sous un écrit, pour les apposer directement sur un corps de quittance non destiné à les recevoir ;

Attendu qu'il échet de souligner que la demanderesse ruinée par la guerre et la révolution russe, en deuil récent de son mari et de son fils, ayant la charge de deux petits enfants, était, selon toutes vraisemblances, dans un état de dépression morale extraordinaire, de nature à favoriser grandement l'une des manœuvres ainsi décrites, d'autant qu'elle est presque illettrée, et, qu'elle avait une confiance absolue dans le défendeur, qu'elle considérait comme un mécène ;

Attendu qu'il se conçoit aisément, en pareilles conditions, que la demanderesse déclare à l'audience ne point se souvenir si les timbres étaient collés ou non, sur un écrit, avant leur emploi ;

b) Attendu, d'autre part, qu'il est singulier que le défendeur n'ait pas fait signer la demanderesse sur le papier contenant l'écrit en litige ;

Attendu, sans doute, qu'il n'y avait point place suffisante au recto de cette pièce, pour y faire figurer et la signature de la demanderesse, et, sous elle, les timbres mobiles ;

Mais attendu que le défendeur, qui était chez lui, à son bureau, aurait pu choisir un papier de format plus grand que le petit papier employé ;

Attendu qu'il aurait pu, aussi timbrer au verso, comme c'est l'usage en pareille occurrence ;

Attendu que le défendeur, qui est rompu aux affaires, et directeur à un grand établissement financier, n'ignore assurément pas cet usage, qui est couramment suivi en banque, notamment pour les chèques ;

Qu'il est surprenant que le défendeur ait méconnu cette coutume ;

c) Attendu qu'il est aussi étrange que le défendeur n'ait pas invité la demanderesse à indiquer, sur les timbres, la date de leur emploi, pour annulation, conformément aux prescriptions fiscales et aux usages ;

Attendu que la comparaison des écritures démontre que c'est le défendeur lui-même qui a écrit cette mention ;

Qu'aussi, on est en droit de se demander s'il ne l'a pas tracée à dessein, pour éviter que des caractères graphiques oblongs ne débordent sur la quittance, et ne fassent soupçonner à des experts une transposition frauduleuse des timbres en apercevant ces caractères se prolonger jusqu'aux extrêmes limites de ceux-ci ;

d) Attendu qu'il ne serait pas tout à fait invraisemblable dans les conditions susdites, que le défendeur ait intentionnellement, pour donner le change, fait dépasser le papier comprenant l'écrit par une partie appréciable de timbres encore pourvus de gomme ;

B. — Attendu que les circonstances ci-après analysées, qui ont précédé ou suivi la prétendue délivrance de la quittance, ne sont pas plus favorables au soutènement du défendeur ;

a) Attendu sans doute que le mari défunt de la demanderesse a, vu son état de gêne, cherché à vendre le tableau à des tiers moyennant des prix dérisoires, variant de 35 à 100,000 francs, à supposer celui-ci dû au pinceau de Raphaël ;

Mais attendu que ces prix sont sensiblement supérieurs au prix de 12,000 francs, inséré dans la prétendue quittance ;

Attendu à la vérité, aussi, que la lettre de di V... en date du 2 janvier 1922, peut faire présumer que la demanderesse était disposée, à ce moment, à vendre son tableau à un amateur, pour 10,000 francs ;

Mais attendu qu'il ne faut pas perdre de vue les vives remontrances que contenait cette lettre à ce sujet, ni l'assurance y donnée énergiquement que di V... obtiendrait pour la demanderesse le triple au moins de cette somme de 10,000 francs dans le délai de quinze jours ; (lettre enregistrée à Bruxelles actes sous seing privé, le 3 avril 1930, volume 720, folio 21, case 11, aux droits de 2 fr. 50 (*s.*) illisible) ;

Attendu qu'il est raisonnable d'admettre, en ces conditions, que la demanderesse ait porté ses exigences à 30,000 francs, pour la vente de la *Madone*,

d'autant que son beau-père critique d'art, dont elle avait épousé l'opinion, avait publié une brochure tendant à démontrer l'authenticité de la toile ;

Attendu que ce qui fait particulièrement présumer pareille augmentation d'exigences, c'est que la demanderesse a remis au défendeur la lettre de di V... ;

Que ce geste intéressé, en saine logique, ne semble pouvoir s'interpréter que par le désir de la demanderesse de faciliter au défendeur la découverte d'amateurs du tableau pour son compte à elle ;

b) Attendu qu'en remettant au défendeur la lettre du 6 janvier 1922, émanant de Mme S... écrite de Paris, la demanderesse paraît avoir obéi au même mobile, surtout si on rapproche cette lettre d'une autre missive de la même dame, en date du 24 décembre 1921, également remise au défendeur (lettres enregistrées, à Bruxelles, actes sous seing privé, le 3 avril 1930, volume 720, folio 21, case 11, aux droits de 2 fr. 50, par le receveur (*s.*) illisible) ;

Attendu que le défendeur objecte vainement que la communication susdite du 6 janvier 1922 porte le passage suivant :

« En rentrant de voyage, nous avons reçu votre télégramme et sommes très heureux que vous ayiez vendu votre tableau... » ;

Mais attendu que la dame S... ajoute aussitôt ce paragraphe :

« Le client dont je vous ai parlé est très amateur, et si c'est un marchand, seriez-vous assez aimable de bien vouloir me mettre en rapport avec votre acquéreur » ;

Or, attendu que la demanderesse prétend, à ce sujet, que le défendeur lui a proposé de télégraphier faussement, en son nom, que la toile était vendue, pour écarter, en la personne de Mme S..., un intermédiaire négociant la vente, aux fins de toucher une commission hors de toute proportion avec ses services ;

Attendu que cette version paraît d'autant plus sincère qu'il serait singulier que la demanderesse aurait, malgré sa misère, éprouvé le besoin d'envoyer un coûteux télégramme de nuit, à Paris, pour annoncer le marché, le défendeur déclarant en conclusions que celui-ci a été réalisé chez lui, vers 9 heures du soirs ;

Attendu que la version de la demanderesse semble encore corroborée par une lettre, non datée d'une demoiselle Van H... au défendeur, mais que celui-ci situe fin décembre 1921, c'est-à-dire à une époque bien voisine de la prétendue délivrance de la quittance (lettre enregistrée, à Bruxelles, le 7 avril 1930, actes sous seing privé, vol. 719, case 12, folio 31, aux droits de 2 fr. 50, par le receveur (*s.*) illisible) ;

Attendu, en effet, que cette demoiselle disait en substance au défendeur, en lui recommandant la demanderesse, qu'elle était traquée par un brocanteur qui lui offrait 15,000 francs pour le tableau et qu'elle était, dans sa détresse, sur le point de céder ;

Or, attendu qu'il ne se conçoit pas qu'ayant pu obtenir pareille somme de ce brocanteur, la demanderesse aurait, quasiment au même moment, consenti au défendeur un rabais de 3,000 francs ;

c) Attendu que les contradictions ou les anomalies relevées ci-dessous achèvent de jeter la plus grande suspicion sur le prétendu titre invoqué par le défendeur :

1° Attendu que celui-ci, connaisseur en art, a dû penser jadis que le tableau était peint par Raphaël puisque sa plume ne s'est pas refusée à l'écrire dans le corps de la quittance, et puisque, par la suite, ses cartes illustrées de l'œuvre ont été répandues avec la mention : Collection Lamberty, Raphaël — Madone ;

Or, attendu qu'aujourd'hui le défendeur disqualifie le tableau, en soutenant qu'il est d'un petit peintre, première contradiction que le tribunal souligne, sans suivre les parties dans leurs controverses sur l'authenticité de l'œuvre ;

2° Attendu, en second lieu, que le défendeur prétend avoir voulu poser un acte de bienfaisance en achetant la toile à la demanderesse ;

Mais attendu qu'on ne peut concilier la noblesse de ce sentiment, avec la vilété du prix du prétendu achat, puisque le défendeur attribuait alors, à tort ou à raison, le tableau au maître du grand siècle de l'art ;

3° Attendu qu'on ne conçoit pas davantage qu'animé d'un sentiment généreux envers la demanderesse, le défendeur se soit systématiquement refusé, malgré ses instances verbales avant procès et malgré un exploit enregistré, d'offres du 9 novembre 1928, à lui restituer l'œuvre picturale contre les 12,000 francs versés, somme majorée des intérêts et des frais de conservation du tableau ;

4° Attendu qu'il est aussi étonnant, si la demanderesse n'a plus aucun droit sur le tableau, que le défendeur reconnaisse, le 17 mars 1928, par l'organe de Me G..., son mandataire verbal, l'avoir mise au courant des pourparlers divers qu'il avait eus pour la vente de celui-ci ;

Attendu, à la vérité, que Me G... ajoute, dans cette communication verbale au nom du défendeur, que son mandant avait pris l'engagement d'honneur de faire participer la demanderesse au bénéfice à réaliser par la vente de la *Madone* ;

Mais attendu qu'il est bien singulier que ce mandataire du défendeur forme, pour finir, le vœu de voir cette participation monter à 300,000 francs, somme qui jure avec le prix de douze mille francs inséré dans la quittance litigieuse ;

d) Attendu qu'on ne peut attacher aucune importance au fait que la demanderesse a sollicité du défendeur, le 17 mai 1925, un prêt de 635 francs ;

Que dans sa thèse, qui rencontre de sérieux points

d'appui, la demanderesse devait espérer obtenir ce service plus facilement du dépositaire de son tableau que de tout autre ;

IV. — Attendu, en résumé et en conclusions, qu'il découle de l'ensemble de ces conclusions que la quittance querellée crée un doute des plus sérieux sur sa sincérité ;

Attendu qu'il en ressort aussi, que le fait allégué par le défendeur est marqué au coin d'une grande invraisemblance, ne permettant pas de considérer comme commencement de preuve par écrit les trois signatures de la demanderesse apposées sur les timbres mobiles ;

Attendu que l'offre de preuve par toutes voies de droit, témoignages compris, fait subsidiairement par le défendeur, ne peut en semblables conditions être accueillie, aux termes des articles 1341 et 1347 du Code civil ;

Attendu qu'il est inutile, partant, de rencontrer les autres moyens soulevés par la partie demanderesse ;

Attendu qu'il s'en suit que la demanderesse ès-qualités est restée propriétaire du tableau litigieux ;

Attendu que celui-ci a été confié à Me Jacques Van Ackere, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant à ce tribunal, désigné en qualité de séquestre par ordonnance de référé en date du 11 janvier 1929, avec mission d'en assurer la conservation ;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu de la demanderesse la plaque photographique et les documents désignés au dispositif des conclusions de cette dernière, sauf toutefois la pièce y visée sous 9°, documents qu'elle qualifie de titres d'authenticité du tableau, ce qui est contesté ;

Attendu que le tribunal ne possède aucun élément d'appréciation sur la valeur de ces documents et plaque ;

V. — Attendu que les passages des conclusions de la partie demanderesse, dont le défendeur sollicite suppression, ont été dictés pour les besoins de sa défense ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que celle-ci n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. WILLEMS, premier substitut du procureur du Roi, qui a conclu à des enquêtes, rejetant toutes autres conclusions, et notamment toute demande d'enquête ; statuant sur la demande principale, **dit pour droit**, que le tableau litigieux est la propriété de la demanderesse, agissant tant en nom personnel que *qualitate qua* ;

Ordonne au séquestre de le rendre à cette dernière, agissant en ces qualités ;

Condamne le défendeur à restituer à la demanderesse ès-qualités :

1° Six exemplaires de la brochure publiée en 1894, par M. Frédéric Steinchen (français et allemand) ;

2° Une plaque photographique du dit tableau, format carte postale ;

3° Une carte de l'expert Muntz ;

4° Trois numéros du *Journal des Arts*, 1892, nos 6, 8 et 10 ;

6° Les correspondances envoyées en 1919 de Wiesbaden, par Mme veuve Frédéric Steinchen ;

7° Une carte annonçant l'expédition de la même époque ;

8° L'autorisation délivrée par l'autorité française et belge, concernant le transport du tableau ;

9° Diverses lettres, notamment de l'Université de Florence ;

Réserve à la demanderesse ès-qualité, tous ses droits, vis-à-vis du défendeur, pour le cas où le tableau ne lui serait pas restitué dans l'état où elle l'a remis à celui-ci ;

Lui **réserve** aussi tous ses droits pour le cas où les documents et plaque, visés au présent dispositif, sous 1° à 9°, inclusivement, ne lui seraient pas restitués par le défendeur, dans les huit jours de la signification du présent jugement ;

Réserve au défendeur ses droits à remboursement de la somme de 12,000 francs par lui versée, somme augmentée des intérêts et des frais de conservation du dit tableau ;

Condamne le défendeur aux dépens, y compris le coût de l'exploit de défense faite le 5 novembre 1928 et de l'exploit d'offres réelles, du 9 novembre 1928, le tout dûment enregistré ;

Et statuant sur la demande reconventionnelle ;

En **déboute** Lamberty et le **condamne** aux dépens d'icelle, s'il en est ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (1re ch.), 27 mars 1930.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : MMes VANDEVELDE et JULIEN BAILLON.

(Van Dam c. Everaert.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE. — **I. BAIL. — Cession. — Cause. — Cession de commerce. — Inexécution des engagements par le cessionnaire. — Demande en expulsion. — Compétence du tribunal consulaire. — II. RENVOI POUR LITISPENDANCE. — Cession de commerce. — Demande en résolution. — Action portée devant le juge consulaire. — Demande en expulsion provisoire. — Incompétence du tribunal civil.**

1. *Les obligations contractées à raison de la cession d'un commerce sont commerciales ; il en est notamment ainsi de l'obligation assumée par le cessionnaire en cas d'inexécution de ses engagements envers le cédant, de*

vider les lieux où s'exerce le commerce et dont le bail lui a été cédé dans l'acte de cession de commerce.

II. *Lorsque la demande en expulsion provisoire portée devant le tribunal de première instance est comprise dans la demande principale en résolution de cession et en délaissement de commerce dont le tribunal de commerce est saisi et que ces deux demandes ayant ainsi même objet et cause, sont mues entre mêmes personnes et sont pendantes devant deux tribunaux différents, il y a litispendance et lieu à renvoi, alors même que l'une des demandes est principale et l'autre provisoire.*

Un tribunal connaît, en effet, sur renvoi pour litispendance, de toutes les demandes accessoires qui se rattachent à une demande principale dont il est déjà saisi, même de celles qui, intentées séparément, ne rentreraient pas dans sa juridiction.

Attendu que la demanderesse conclut à l'expulsion provisoire de la défenderesse des lieux dont elle lui a cédé le bail dans un acte de cession de commerce en date du 1er mars 1928 (enregistré, etc) ;

Que la défenderesse conclut à l'incompétence du tribunal de première instance et demande le renvoi pour litispendance au tribunal de commerce devant lequel est portée une action en résolution de la cession de commerces ;

Sur la compétence :

Attendu que les obligations contractées par la défenderesse, qui est commerçante, envers la demanderesse à raison de la cession de commerce sont commerciales ;

Qu'il en est notamment ainsi de l'obligation assumée par la défenderesse en cas d'inexécution de ses engagements envers la demanderesse, de vider les lieux où s'exerce le commerce et dont le bail lui a été cédé dans l'acte de cession de commerce ;

Que, dès lors, le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de la présente demande en expulsion provisoire qui a pour objet une contestation relative à une obligation commerciale ;

Sur le renvoi pour litispendance :

Attendu qu'il y a litispendance dès qu'il y a double demande ayant le même objet et la même cause, identité de parties et pluralité de tribunaux saisis ;

Que la demande en résolution de cession et en délaissement de commerce a été renvoyée au rôle le 14 août 1929 par la première chambre de commerce et est présentement pendante devant ce tribunal ;

Que la demande en expulsion provisoire portée devant le tribunal de première instance est comprise dans la demande principale en résolution de cession et en délaissement de commerce dont le tribunal de commerce est saisi ;

Que ces deux demandes ont même objet et cause, sont mues entre mêmes personnes et sont pendantes devant deux tribunaux différents ;

Qu'il y a litispendance et par conséquent lieu à renvoi par application de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

Que vainement se fonderait-on sur ce que l'une des demandes est principale et l'autre provisoire, pour soutenir avec certaine doctrine et certaine jurisprudence, qu'il n'y a pas litispendance parce que les deux demandes n'ont pas même objet, l'une ayant pour but de régler une situation définitive ; l'autre, une situation transitoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la situation définitive (Réf. Liége, 4 févr. 1920, *Jur. Liége*, 1929, p. 9) ;

Qu'une demande définitive tendant à une modification à un état de fait, tend nécessairement à ce qu'elle soit immédiate, et comprend par conséquent toute demande provisoire, c'est-à-dire toute demande tendant à modifier l'état de fait pendant l'instance ;

Que le pouvoir reconnu au juge de statuer provisoirement est une application de la règle « qui peut le plus peut le moins » ; qu'une mesure ne peut être accordée à titre provisoire que pour autant qu'elle puisse l'être définitivement ;

Que vainement objecterait-on encore que le renvoi pour litispendance ne pourrait être ordonné à raison de l'incompétence du tribunal de commerce en matière d'expulsion de lieux ;

Que comme dit ci-dessus, la présente demande en expulsion provisoire rentre dans la compétence du tribunal de commerce ;

Que n'en fût-il pas ainsi, encore le renvoi pourrait-il être ordonné dans l'espèce, où la demande principale a été introduite devant le tribunal de commerce avant l'introduction de la demande accessoire devant le tribunal de première instance ;

Qu'un tribunal connaît, en effet, sur renvoi pour litispendance, de toutes les demandes accessoires qui se rattachent à une demande principale dont il est déjà saisi, même de celles qui, intentées séparément, ne rentreraient pas dans sa juridiction (De Paepe. *Etudes sur la compétence civile*, t. 1er, p. 310 et 311) ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. van de Walle, premier substitut du procureur du Roi, écartant toutes autres conclusions, se **déclare** incompétent ;

Renvoie la demande provisoire pour litispendance devant le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Condamne la partie demanderesse aux dépens.

S. P. Brux., 4 mars 1930.

Prés. : M. Vercammen. — Plaid. : Me Paternostre.

(Ministère public c. Van Schoubroeck.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **PROCÈS-VERBAL. — Notification. — Délai. — Appréciation du juge.**

S'il est bien souvent impossible dans la pratique d'observer le délai de quarante-huit heures imparti par la loi pour notification du procès-verbal au contrevenant, il importe cependant de ne pas autoriser un laps de temps trop long, entre la constatation de l'infraction et sa notification à l'intéressé au risque de rendre la défense de ce dernier difficile, pour ne pas dire impossible. A cet égard l'on se trouve en présence d'une question laissée à l'appréciation du juge.

Attendu, qu'à la date du 9 octobre 1929, le prévenu s'est vu dresser procès-verbal du chef de deux contraventions reprises dans la citation et qui furent constatées au vol par les agents de l'autorité à ce qualifié par l'article 4 de la loi sur le roulage du 1er août 1899 ;

Attendu que semblable procès-verbal, dressé à l'insu du contrevenant, est valable et fait loi jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 précité, une copie du procès-verbal doit être adressée au contrevenant dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction ;

Attendu qu'à défaut de semblable notification dans le délai légal ou même son omission ne rend pas la poursuite non recevable, l'existence de l'infraction pouvant toujours être établie par toutes voies de droit et notamment à l'audience par la déposition de l'agent verbalisant ;

Mais attendu que s'il est bien souvent impossible dans la pratique d'observer le délai de quarante-huit heures imparti par la loi, notamment quand il s'agit de rechercher par devoirs d'information l'identité du contrevenant, il importe cependant de ne pas autoriser un laps de temps trop long entre la constatation de l'infraction et sa notification à l'intéressé au risque de rendre la défense de ce dernier difficile, pour ne pas dire impossible ;

Attendu qu'à cet égard l'on se trouve en présence d'une question laissée à l'appréciation du juge ;

Attendu qu'en l'espèce, la contravention fut constatée le 8 octobre 1929 et que ce n'est que le 2 novembre seulement qu'elle fut portée à la connaissance du prévenu, qui déclara ne plus se souvenir de s'être trouvé à Bruxelles plusieurs semaines auparavant ;

Attendu que, dans ces conditions, la prévention mise à sa charge n'est pas suffisamment établie ;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** le prévenu des fins de la procédure sans frais.

S. P. Châtelet, 16 oct. 1929.

Prés. : M. Charles Degrange. — Plaid. : Me Durieux.

(Ministère public c. Sartiaux. Rose.)

DROIT PÉNAL. — **CONTRAVENTION. — Code rural, article 89, 1° et 2°. — Animaux morts. — Obligation d'enfouir. — Chien mort-né. — Inapplicabilité.**

Il ne faut pas comprendre dans les bêtes que vise l'article 89, 2°, du Code pénal, les petites bêtes, tels « les petits oiseaux, les souris, les grenouilles », pas plus qu'un minuscule chien mort-né et au surplus incomplet.

Attendu que la prévenue est poursuivie pour avoir contrevenu au règlement de police de Bouffioulx, et, subsidiairement, à l'article 89, 1° et 2° du Code rural, pour avoir jeté dans l'égout un chien, que la mère venait de mettre bas ;

Que la prévenue soutient qu'étant folle de sa chienne, et croyant remarquer que la parturition était malaisée, elle fit venir un vétérinaire qui dut procéder à l'extraction du premier de la série pour sauver la mère et le reste de la nichée ;

Que celui-ci était mort-né et ne vint que par morceaux, et que la prévenue se débarrassa de ces morceaux dans l'égout ;

Que l'agent verbalisant ayant eu vent de l'affaire, fit une enquête dans le quartier et constata la contravention ;

Qu'il reconnaît que l'objet de l'infraction avait environ la grosseur d'un rat ;

Attendu qu'en tous cas, la prévention principale n'est pas établie, car le règlement de police de Bouffioulx, sur lequel elle est basée, ne parle que de « boues, sables et immondices » ;

Que les lois pénales sont de stricte interprétation et qu'il paraît difficile et peu décent de faire rentrer le cadavre de ce pauvre petit chien mort-né, dans une de ces catégories ;

Qu'en ce qui concerne l'article 89, 1° du Code rural, celui-ci parle de « volailles, animaux et bestiaux morts » ;

Que la prévenue pose à ce sujet, la grave question de savoir si un chien mort-né et extrait en morceaux de la mère, doit être considéré comme un animal, un animal étant par définition un être vivant, doué de la faculté de sentir et de se mouvoir, et qu'elle invoque à ce propos que l'enfant qui n'est pas né viable n'a pas le droit de succéder, et qu'il est considéré par la loi comme inexistant ;

Attendu qu'il est peu choquant, pour nous, êtres raisonnables, de nous voir comparés à un chien, être dépourvu de raison, malgré que celui-ci soit appelé « ami de l'homme » et revendiqué par certains, comme un frère inférieur ; mais que l'argument n'en est pas moins sans valeur, et qu'il paraît malaisé de faire rentrer ce pauvre petit cadavre minuscule, qui n'a jamais vécu de vie extra-utérine, dans la catégorie des « animaux qui, morts et sans utilité », doivent être enfouis à la profondeur d'un mètre cinquante, comme l'impose l'article 89, 1° du Code rural ;

Attendu qu'en tous cas, on ne peut faire grief à la prévenue, simple institutrice, de la solution qu'elle a donnée à cette question angoissante, et d'avoir considéré que cette frêle dépouille, qu'elle a jetée à l'égout, n'avait jamais été un animal mort ;

Qu'en effet, la mort présuppose la vie et que la loi décide que seule la vie extra-utérine puisse être prise en considération, et que, partant, l'article 89, 1° n'était pas applicable ;

Attendu enfin, qu'en ce qui concerne l'article 89, 2°, Crahay déclare qu'il ne faut pas comprendre dans les bêtes que vise cet article, les petites bêtes, tels « les petits oiseaux, les souris, les grenouilles, etc. » ;

Que l'on peut, en toute tranquillité de conscience juridique, assimiler à ces derniers un minuscule chien mort-né et, au surplus, incomplet ;

Par ces motifs, le Tribunal, en vertu de l'article 159 du Code d'instruction criminelle, statuant contradictoirement, **acquitte** la prévenue ; la **renvoie** des fins des poursuites sans frais, lesquels, liquidés à 21 fr. 50, resteront à charge de l'Etat.

DÉCISIONS SIGNALÉES

— Les intérêts judiciaires sur l'indemnité principale allouée à un armement à la suite d'avaries subies lors d'un abordage ne sont pas susceptibles d'impôts. Il ne s'agit pas de savoir, en effet, si l'objet de la taxation constitue ou non des fruits au regard de la loi civile, mais uniquement de rechercher si les intérêts judiciaires taxés par l'administration, sont visés par la loi fiscale et frappés par elle comme produit d'un capital mobilier. Or, les dispositions de la loi fiscale, à raison de leur caractère exceptionnel, doivent s'interpréter d'une façon restrictive et ne peuvent s'appliquer par voie d'analogie. Le terme « intérêt » désigne le revenu d'un capital placé à cette fin. Les intérêts judiciaires ne constituent ni le revenu d'un prêt ni celui d'un capital engagé. (Brux., 9e ch., 25 avril 1930. — Prés. : M. Simons. — Av. gén. : M. Louveaux.) Nous publierons cette intéressante décision.

◆

— Un jugement du tribunal de la Seine a constaté que constitue une invention brevetable une selle pour cycles et motocycles dont le siège proprement dit est constitué essentiellement d'une série de ressorts et caractérisée, en outre, par l'un ou l'autre des points suivants : *a*) la constitution du siège avec deux groupes de ressorts séparés par une plaque ; *b*) un mode de support particulier au siège, la pointe de la selle étant constituée par une pièce en U dont les ailes se prolongent vers l'arrière et supportent les extrémités supérieures des ressorts. — Est une contrefaçon de modèle s'ajoutant à la contrefaçon de brevet, une selle qui par son aspect extérieur, ressemble à la selle précédente dont le modèle est valablement déposé. (Civ. Seine, 3e ch., 29 mars 1930.—Terry, «Selle Terry » c. Etablissements Mortagne « Selle Plessier ». — Prés. : M. Marauget. — Plaid. : MMes Chabaud et Taillefer.) — *La Loi*, 15 avril 1930.

◆

— Il a été décidé par le tribunal de première instance de Nice que le médecin ne doit pas, en dehors des cas d'urgence, pratiquer une opération sans l'assentiment du malade ; il ne peut non plus imposer au malade un procédé spécial d'anesthésie si le malade y répugne, et il doit d'autant moins le faire, s'il connaît insuffisamment ce genre d'anesthésique qu'il va en réalité expérimenter. La responsabilité du chirurgien pourrait disparaître si les accidents constatés devaient être attribués à l'anesthésique considéré en lui-même, mais il n'en est plus de même s'il s'agit d'un produit qui doit être utilisé à des doses variables suivant le cas et avec une technique variable, lorsque le fournisseur du produit a pris soin en le livrant d'ajouter toutes les observations qui ont été faites sur le produit et la formule utilisée. (Civ. Nice, 2e ch., 29 janv. 1930. — Picaud c. Ricord et Poulenc. — Prés. : M. Jordamy. — Plaid. : MMes Pasqualini, Duquaire et Bogelot. — *La Loi*, 3 avril 1930.)

◆

—Il résulte d'un jugement du tribunal de paix de Ponts-de-Cé que doit être considérée comme un accident de travail, à raison de l'action soudaine et violente de la puissance toxique, la piqûre d'une mouche pendant le travail. (J. P. Ponts-de-Cé, 24 juin 1929. *J. des juges de paix* de France, 1930, p. 57.)

CHRONIQUE NOTARIALE

La Compagnie des Notaires a pris une heureuse initiative en discutant en ses réunions des questions de grande actualité qui intéressent le public et la vie économique du pays. Les notaires, mêlés quotidiennement aux affaires, peuvent, mieux que quiconque, faire toute proposition utile à leur bon fonctionnement. C'est ainsi qu'au cours d'une de ces dernières réunions la Compagnie des Notaires a voté l'ordre du jour que le Journal des Tribunaux *est heureux de reproduire aujourd'hui, avec l'espoir que le Parlement écoutera les suggestions qui lui sont adressées dans l'intérêt général :*

La Compagnie des Notaires de Bruxelles, après avoir entendu le rapportfait par Me Hauchamps sur la réforme fiscale (droits d'enregistrement et de succession), *est heureuse de constater que la Commission de la Chambre des représentants :*

1° Admet le principe fondamental : *le droit civil domine le droit fiscal.* Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas d'absolue nécessité ;

2° Consacre les réformes préconisées par la Fédération des Notaires de Belgique, en ce qui concerne l'enregistrement des baux et l'impôt successoral dû par le conjoint survivant ;

3° Propose des réformes commandées par le bon sens et l'équité relativement :

Aux conventions de mariage attribuant au conjoint survivant plus de la moitié de la communauté ;

A l'estimation des immeubles et des titres et valeurs de Bourse ;

Aux petites propriétés rurales ;

Et se permet d'attirer l'attention du Parlement sur la nécessité :

1° Réduire, aux taux d'avant 1926, les droits établis pour les *obligations* et les *libérations* et les impôts qui frappent les *transmissions immobilières à titre onéreux* ;

2° Préciser les conséquences, en ce qui concerne la répartition du passif du rétablissement de la faculté de tenir en suspens l'impôt successoral liquidé à raison de la transmission d'une nue propriété ;

3° Fixer le maximum de l'impôt exigible en cas de transmissions successives d'une nue propriété. Celui qui parvient au plein domaine ne peut être tenu d'acquitter, sans limite, le total des droits tenus en suspens ;

4° Supprimer les privilèges et hypothèques occultes existant au profit du Trésor.

NÉCROLOGIE

M. le Conseiller MECHELYNCK

Voici le pauvre conseiller Mechelynck, décédé.

Dans les articles nécrologiques, d'ailleurs assez sommaires, que lui ont consacrés les journaux politiques, l'on n'a pas signalé un événement politico-judiciaire de sa carrière qui n'est ni sans gloire, ni sans importance.

L'article 11 de la loi d'organisation judiciaire, du 20 avril 1810, porte que la Cour impériale pourra, toutes chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes ou de délits ; elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre...

Fin janvier, début de février 1918, les conseillers Mechelynck et André Nothomb, dénoncèrent à la Cour d'appel les crimes séparatistes de Borms et Tack... En suite de cette dénonciation, arrêt du 7 février 1918 des chambres réunies enjoignant au procureur général de poursuivre. — Arrestation de Tack et Borms le lendemain. — Injonction à la Cour d'appel par le Gouvernement allemand de ne plus siéger... Etc., etc...

Si le Parquet général avait poursuivi spontanément Tack et Borms, son action eût été immédiatement arrêtée par l'occupant. Et la magistrature belge n'aurait jamais eu l'occasion de réagir contre l'attaque d'ordre civil que les Belges, alliés aux Allemands, dirigeaient contre l'unité du pays.

Morelle.

* * *

Me Robert JANSSEN

Voici encore un de nos confrères qui disparaît, allongeant la liste brutale de ceux qui nous ont été prématurément enlevés.

Me Robert Janssen était entré au Barreau le 10 juillet 1901. Il y eût aisément fait carrière, d'autant plus aisément que son père, Me Charles Janssen, était à ce moment dans le plein de son activité, une activité de grand avocat.

Mais Me Robert Janssen avait un oncle avoué, Me Van Hoord, et il y avait eu une telle attirance une telle communion de sensibilité entre l'oncle et le neveu, que ce dernier opta pour la profession de son oncle.

Il devint donc avoué, et nous tous le connûmes exerçant cette fonction pendant des années, empressé et diligent. Puis, il rentra au Barreau, plein de projets nouveaux. Hélas, la maladie le guettait, et il vient d'être emporté, après de très longues et pénibles souffrances.

Nous garderons fidèlement son souvenir et celui de sa bonté sensible qu'il aimait à dissimuler parfois sous une allure un peu brusque.

Nos condoléances émues s'adressent à Me Paul De Mot, son beau-père, à son frère, Me Maurice Janssen et à tous les siens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Monologue sur hier.

A Pâques il faut toujours être à Paris. C'est le seul endroit où le printemps, à cette époque, est supportable. Dans les rues de Paris, pas de mal de mer, pas de sable dans les yeux comme au Zoute, ni de tornades de neige comme en Ardenne. Un climat tiède qui fait pousser le cresson, et des petits bars délicieux où l'on peut prendre tranquillement un cocktail bien tassé, sans devoir s'affilier à un « cercle privé », ni songer avec angoisse à la loi, dite des deux litres, sans doute parce que l'on n'en prend jamais qu'un seul.

Je suis donc allé à Paris et, naturellement, comme il sied à un avocat, j'y ai fait un brin de causette avec quelques confrères, que la vallée de Chevreuse n'était point parvenue à arracher de chez eux.

Ah, que n'avons-nous la vie judiciaire, animée, pétillante, électrique qu'ils ont là-bas.

Des tas d'histoires!

Comme j'arrivais, on finissait de parler du procès qu'une jolie avocate, Me Solange Mauclaire, faisait à un chauffeur dont le taxi avait renversé sur elle un réverbère près de l'Etoile.

Blessée au visage et au genou, la jeune avocate réclamait pour « préjudice esthétique et professionnel », 200000 francs de dommages-intérêts. Mais l'avocat de l'automobiliste prononça une plaidoirie tellement rosse, que sa consœur, déjà passablement abîmée, qui avait eu la malencontreuse idée de suivre les débats, faillit en avoir une crise de nerfs et d'une voix entrecoupée de larmes lui dit à la sortie : « Vous n'avez pas de cœur, pas de cœur... »

Me Mauclaire avait peut-être raison, mais enfin, pourquoi cette avocate, charmante d'ailleurs, eût-elle l'idée d'invoquer comme « préjudice professionnel » sa beauté chiffonnée.

Car enfin, une avocate égale un avocat. Leurs droits sont égaux. Ce que peut une avocate, un avocat le peut aussi. Or la beauté a-t-elle quelqu'influence sur la profession de l'avocat?

Je songe en ce moment à quelques-uns de nos confrères de Bruxelles, qui n'ont rien d'un Praxitèle, et à qui le même accident aurait pu arriver.

Je laisse au lecteur le soin de chercher un peu de son côté et puis, après avoir fait un choix, de se dire : Je suppose que ce réverbère soit tombé sur la figure de Me Untel. Voilà son visage modifié. Quel est son préjudice professionnel?

Hé, voici un curieux sujet pour le Rouge et le Noir : l'esthétique d'un avocat a-t-il quelqu'influence sur sa carrière?

De quoi s'amuser pendant les longues soirées d'été.

La mise en liberté de Mme Hanau, banale en soi, a donné lieu à d'intéressants commentaires.

La Chambre du Conseil l'a fait relâcher parce que son état de santé ne lui permettait plus de supporter sa détention.

Cette jurisprudence est bien hardie, bien française aussi, si l'on considère que Mme Hanau a volontairement compromis une robustesse aussi compatible avec la Gazette du Franc, *qu'avec le séjour à Saint-Lazare. Vous allez voir que bientôt, des plaideurs vont essayer de faire suivre cette jurisprudence par la nôtre.*

Le jeûne va devenir un moyen légal de quitter la paille humide des cachots.

Bon truc, mais il fallait y penser.

Peu après Mme Hanau, ce pauvre Almazian est aussi rentré dans la vie civile, mais pour un bon motif : C'est que l'on n'avait pas relevé de « charges suffisantes » contre lui. Je suppose qu'en sortant il se sera dit : mais qui donc m'indemnisera pour mes dix mois d'incapacité de travail et les coups de réverbère qu'il me semble que j'ai reçus.

Certains journaux mènent grand train autour de cette histoire et il faut bien reconnaître qu'il y a ici une lacune dans la loi.

L'homme, privé de sa liberté, sans juste cause, n'a-t-il pas droit dans nos pays, aussi bien qu'en Angleterre, à une indemnité?

Beau débat pour le prochain « dialogue sur demain »

J. V. P.

Me Nisot, peintre de montagne.

Par une coïncidence charmante, c'est à la Galerie Thémis, que le plus jeune de nos avoués expose une série de toiles consacrées aux paysages de montagne. — souvenirs de vacances passées en Suisse, à cent lieues des minutes, conclusions et expéditions. Le talent de Me Nisot s'avère plein de force et d'originalité. Ses paysages aux lignes simplifiées, largement traités, rutilent d'une belle lumière : ils laissent une impression qu'on n'oublie pas de si tôt.

Fédération des avocats belges.

OMNIA FRATERNE

Le samedi 10 mai, à 2 heures, au Palais de Justice de Bruxelles, salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel, assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives : Communications diverses.

II. — Questions spéciales :

A. Le projet de loi gouvernemental sur l'emploi des langues en matière judiciaire :

B. Les actions à vote plural dans les sociétés anonymes

Vous trouverez dans le *Journal des tribunaux*, numéro du 27 avril, le rapport présenté par Me Struye au sujet de la question *B*.

Aphorisme de Me Moro Giafferi.

« L'obscurité des lois est un hommage discret rendu par le législateur à la clairvoyance des juges. »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Maurice Despret.

Le jury du concours pour la collation du prix Maurice Despret a accordé celui-ci à notre confrère Me André Musschc pour son projet de loi avec exposé des motifs sur les actions à droit de vote privilégié. Le jury a signalé également ce travail très intéressant à l'attention de M. le Ministre de la justice.

Conférence du soir.

Mardi prochain 6 courant à 9 heures du soir, dans la salle d'audience de la Cour d'assises, aura lieu la conférence de MMes Jean Thévenet et Alex Salkin-Massé. Sujet : *Dialogues sur Aujourd'hui.*

Institut des Hautes Études de Belgique.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
65, rue de la Concorde.

M. Charles d'Aygurande, docteur en droit de la Faculté de Paris, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien rapporteur général de la Conférence des

Présidents et Juges des Tribunaux de Commerce de France, fera une série de trois conférences ayant pour sujet : *Exposé et étude de la loi française de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée*, les lundi 5, mardi 6 et mercredi 7 mai, à 5 1/2 heures.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 5 mai, (3e ch.). — Dommages-intérêts pour renvoi sans préavis d'un directeur de société.

Plaid. : MMes Pierre Graux, V. Bergeret, Hervy-Cousin et Zech.

—Jeudi 8 mai, (1e ch.). — Captation de succession.

Plaid. : MMes Th. Braun, H. Rolin, G. Leclercq et Bayoit de Termicourt.

—Samedi 10 mai, (4e ch.). — Divorce entre époux israélites.

Plaid. : MMes He By et Alban Bertrand.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 28 avril 1930, est acceptée la démission de M. Morel de Westgaver (R.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

Sont nommés :

—Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Hubrecht (J.), substitut du procureur du Roi de complément près ce tribunal, en remplacement de M. Haesaert, appelé à d'autres fonctions ;

—Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Gilmont (M.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Hubrecht.

Abonnez-vous aux publications complémentaires du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Abonnez-vous aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Documentation de choix
Complément indispensable du
"Journal des Tribunaux"

L'abonnement : 110 francs par an.
Pour les abonnés au « Journal des Tribunaux » : **80 frs.**
Versez-les tout de suite au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier.

Abonnez-vous aux

ADDENDA DES XV CODES

Voulez-vous avoir un
Code toujours au courant,

Souscrivez aux Addenda sous presse

Prix : 10 francs

Retenez dès à présent, par carte postale, à la maison Larcier, les Addenda futurs, semestriels. — (Tout acheteur ou souscripteur d'un exemplaire des XV Codes a droit de priorité aux Addenda.)

Sous presse

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Ouvrage honoré d'une souscription de S. M. LE ROI.

Sous la forme d'une Encyclopédie pratique résumant et complétant les PANDECTES en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

Vingt volumes environ de 750 pages chacun, texte très serré, chaque volume équivalant en texte à plus de deux volumes des *Pandectes Belges*.

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce;**
2. **Code des droits intellectuels ; Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;**
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Conditions de souscription : (prix garanti jusque fin 1930 seulement).

A) à l'intégralité de la publication : **250** francs le volume (broché). — *B*) par groupe indivisible : **300** francs le volume (broché).

Une **Remise** de 10 % est accordée sur ces prix aux abonnés des *Pandectes Belges*.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

45e ANNÉE — No 3207 DIMANCHE 11 MAI 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse,

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Dans ce numéro :

LES INCOMPATIBILITÉS.
JURISPRUDENCE. — DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
NOTES PARLEMENTAIRES.
NÉCROLOGIE : Me JULES MUSSELY.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

Sommaire de la Jurisprudence :

Brux. (9e ch.), 18 avril 1930. (Impôts sur le revenu. Taxe mobilière.
Brux. (1re ch.), 2 avril 1930. (Testament. Interposition de personnes. Vœu de pauvreté.
Brux. (5e ch.), 29 mars 1930. (Dommages-intérêts. Dévaluation du franc.)
Corr. Gand (2e ch.), 13 mars 1930. (Adultère. Plainte postérieure au contrat.)
Corr. Tongres, 15 févr. 1930. (Vaine pâture.)

Décisions signalées :

Civ. Courtrai, 28 nov. 1929. (Loi sur les loyers. Occupation tardive. Compétence.)
App. Cons. Prud'h. Brux., 4 janv. 1930. (Droit international privé. Contrat de travail.)
J. P. Saint-Gilles-Brux., 26 mars 1930. (Loi sur les loyers. Occupation tardive. Transaction.)

Les Incompatibilités

La Section Centrale de la Chambre a, récemment, déposé son rapport sur le projet de *Loi relative aux incompatibilités parlementaires et ministérielles* (1). Ce rapport est l'œuvre de M. le député Carton, ancien ministre. On se souviendra que le projet de loi avait pour objet d'apporter certaines modifications au Code électoral, afin de constituer des garanties plus étendues et plus efficaces à l'indépendance et au désintéressement, qui sont les qualités primordiales des Représentants de la Nation.

L'idée de garantir l'indépendance des parlementaires n'est pas nouvelle, mais elle a pris une forme nouvelle. Sous son aspect ancien, elle répondait au souci de mettre les représentants à l'abri des manifestations d'autorité abusives du Pouvoir exécutif. Pas de fonctionnaires à la Chambre, tel était le mot d'ordre. L'incompatibilité entre les mandats électifs et les fonctions publiques rétribuées n'était que l'effet nécessaire de la pensée profonde qui inspire la Constitution : la séparation des pouvoirs.

Depuis lors, la vie est devenue beaucoup plus complexe. Les intérêts privés ont pris une extension qu'on n'imaginait pas jadis et les particuliers, grâce à la concentration d'immenses capitaux entre les mains de quelques administrateurs de sociétés anonymes, se sont arrogé des pouvoirs qui entrent en balance avec ceux d'un gouvernement.

Alors que l'indépendance des représentants du pays ne risquait, autrefois, de subir les assauts que d'un côté, celui du gouvernement, parce que celui-ci était la seule force avec laquelle compter, cette indépendance risque, maintenant, d'être assaillie sur un autre front par les puissances financières.

Jadis les quémandeurs tiraient le cordon de sonnette des ministres ou des députés. On craint que demain, des ministres ou des députés ne deviennent, à leur tour, les solliciteurs de certains grands hommes de finance. Cette introduction indirecte de la *Représentation des intérêts* dans l'organisation politique du pays, réaliserait peut-être, dans une certaine mesure, une idée générale qui prend corps dans l'esprit de beaucoup de jurisconsultes et répond, assez bien, à ce besoin moderne de « technicité » qu'ils invoquent.

Néanmoins, elle n'a pas l'approbation de tout le monde. A tort ou à raison elle fait craindre à quelques-uns le relâchement des habitudes d'indépendance et de désintéressement, seules compatibles avec les vieux principes.

Le projet de loi trouvait donc sa justification dans un état économique et social évolué. Sans avoir la prétention d'établir des barrières infranchissables contre les sollicitations nouvelles offertes à la faiblesse humaine, il s'efforçait, tout au moins, d'adapter les principes aux circonstances. Rappelons que les moyens préconisés étaient essentiellement :

1° Les membres des Chambres législatives, ne peuvent intervenir comme avocats, avoués, notaires, hommes d'affaires, dans des procès engagés contre l'Etat. Ils ne peuvent plaider pour l'Etat, conseiller l'Etat, suivre des affaires pour l'Etat que gratuitement.

2° Les ministres en fonctions ne peuvent être attachés à quelque titre que ce soit à l'administration ou à la surveillance d'une société à but lucratif.

3° Les anciens ministres ne peuvent accepter des fonctions relatives à l'administration ou à la surveillance des sociétés qui ont été déclarées concessionnaires de l'Etat, au moment où ils étaient ministres, si ce n'est cinq ans après leur sortie de charge ;

4° Les membres ou anciens membres des Chambres législatives ne peuvent rendre cette qualité publique dans les actes se rapportant à des sociétés à but lucratif ;

5° Les membres des Chambres législatives ne peuvent être directement ou indirectement intéressés ou employés dans des entreprises qui sont en compte avec l'Etat. Ils ne peuvent être concessionnaires de l'Etat. Les sociétés dont ils sont administrateurs ne peuvent devenir concessionnaires de l'Etat ;

6° Ces incompatibilités sont garanties par diverses sanctions, notamment la nullité radicale des actes accomplis en contravention avec la loi.

Comme on le voit, le remède était amer. Les garanties d'indépendance inscrites dans la Charte Coloniale du 18 octobre 1908, dans la loi du 23 juillet 1926 créant la Société Nationale des Chemins de fer belges et dans l'arrêté royal du 25 octobre 1926 prorogeant la durée de la Banque Nationale de Belgique, avaient mal préparé les membres des Chambres à un plus grand geste d'abnégation.

Le projet est donc sorti amendé des mains de la Section Centrale. Il ressemble à une barrière dont on aurait ôté la grille et laissé les charnières.

En substance, les incompatibilités relatives aux « gens d'affaires » disparaissent du projet, sauf celle qui concerne *l'ancien ministre*, et ses relations ultérieures avec une société qui serait, *à son intervention*, devenue concessionnaire de l'Etat.

En somme, visant les « gens d'affaires », le projet amendé n'atteint que deux victimes : les avocats et les officiers ministériels.

En effet : 1° la Section Centrale a admis qu'aucun membre des Chambres législatives ne pourrait plaider ou suivre d'affaire dans l'intérêt de l'Etat, si ce n'est gratuitement ;

2° La Section Centrale, admettant que les ministres ou membres des Chambres législatives ne pourront se prévaloir de leurs titres dans des actes relatifs à des sociétés à but lucratif, commine comme seule sanction de cette interdiction, des amendes contre les officiers ministériels qui auront passé outre.

Le Rapport de la Section Centrale expose longuement les raisons des amendements.

La loi, selon M. Carton, n'est pas nécessaire et elle serait inapplicable. Son inspiration vient d'une idée fausse qu'on se fait de la situation actuelle. Et l'honorable rapporteur s'étend sur les difficultés et les misères des administrateurs de sociétés anonymes qu'une opinion publique mal informée représente trop facilement comme des inutilités sociales. Il y a des situations abusives, mais il faut voir l'ensemble. En légiférant à la légère on risquerait d'écarter d'abord les meilleurs éléments, dont le pays peut utiliser l'expérience. Le tableau de la finance que peint l'honorable rapporteur révèle, en somme, chez lui, un robuste optimisme. Il est édénique par certains côtés, car il met au premier plan ces sociétés de famille, dont on ne peut pas demander à un homme d'affaires de se désintéresser, sans entraîner pour lui le plus grand préjudice, sinon la ruine. Il attache toute l'importance voulue aux « compétences ». On n'a pas assez pensé aux « compétences », quand on a déposé le projet de loi.

L'Etat a besoin de « compétences » et tout le monde sait qu'il les trouve parmi les « Capitaines d'industrie ». Mais voilà que les membres des Chambres législatives, ces « parlementaires ignorants » sont amenés, grâce à leurs fonctions et à quelques complaisances, à « entrer dans les affaires ». Les voici à leur tour promus au grade de Capitaines d'industrie. De là, à la « compétence » il n'y a qu'un pas.

Le bénéfice saute aux yeux.

Inutile, la loi serait encore inapplicable, à cause de la grande difficulté qu'il y aurait à établir un degré entre les *abus* et ces multiples circonstances de l'existence journalière, où on ne peut empêcher certains faits, sans importance, de se produire bien qu'ils soient en opposition avec la rigueur des principes. Si le projet de loi primitif était admis, un homme qui commettrait l'imprudence d'entrer dans la vie publique, verrait son existence empoisonnée chaque instant. Il ne pourrait plus agir.

Nous devons reconnaître que l'honorable rapporteur a formulé beaucoup de vérités au cours de la longue étude qu'il a faite de la question. Nous nous permettrons, cependant, de nous demander s'il a attaché toute l'importance qui convenait à certaines manifestations de l'existence économique du pays, qui ont profondément troublé le public et l'ont atteint cruellement dans son épargne. Ces manifestations sont, peut-être, la conséquence d'un état général des choses, auquel un parlement indépendant et avisé pourrait apporter des remèdes.

Il va de soi que nous ne nous dissimulons nullement les difficultés du problème. Mais nous nous demandons si l'importance qu'il y a à donner des garanties d'indépendance aux Chambres ne doit pas l'emporter sur l'utilité qu'il y a de s'assurer le concours de quelques hommes déterminés. L'efficience de ceux-ci, au reste, est souvent affaiblie par le cumul d'un très grand nombre de mandats. La race du « cumulard » n'est pas éteinte et ce n'est pas le projet de loi amendé qui fera obstacle à la croissance des individus qui composent cette espèce.

(1) Chambre des Représentants, documents parlementaires, no 211, séance du 3 avril 1930. Projet de loi no 175 (1925-1926.)

JURISPRUDENCE

Brux. (9e ch.), 18 avril 1930.

Prés. : M. EM. SIMONS, cons. ff. de prés. — Cons. : MM. TORSIN et VAN NEROM. — Av. gén. : M. LOUVEAUX. — Plaid. : MMes BUISSERET (du Barreau d'Anvers) et HOMMEL.

(Capitaine Adam et Armement Deppe c. l'Administration des contributions directes de la province d'Anvers.)

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LE REVENU. — Revenus mobiliers. — Indemnité en réparation d'un préjudice. — Intérêts judiciaires. — TAXE MOBILIÈRE. — Non imposabilité.

Le montant d'une indemnité que la justice accorde en réparation d'un préjudice n'a pas le caractère de capital engagé ou placé, ni le caractère d'un prêt; dès lors, les intérêts judiciaires produits par une telle créance ne peuvent être taxés aux termes des articles 14, 14 no 1, et 16 des lois coordonnées de l'impôt sur les revenus.

Vu la requête adressée à la Cour d'appel de Bruxelles par les requérants contre la décision rendue par le directeur des contributions directes de la province d'Anvers, en date du 6 octobre 1928 ;

Vu l'exploit de notification de cette requête ;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le Conseiller TORSIN en son rapport à l'audience publique du 25 janvier 1930 ;

Attendu que la requérante a pris son recours contre la décision du directeur des contributions de la province d'Anvers, du 6 octobre 1928, qui l'a taxée au taux de 10 et 15 p. c. sur le montant des intérêts judiciaires dus sur la somme principale qui lui fut allouée par justice en réparation du dommage subi par l'un de ses navires dans un abordage avec un navire de la Société anonyme le Lloyd Royal Belge ;

Attendu que la question soumise à la Cour n'est pas de savoir si les sommes qui ont fait l'objet de la taxation litigieuse constituent ou non des fruits au regard de la loi civile ; qu'il s'agit uniquement de rechercher si les intérêts judiciaires taxés par l'administration sont visés par la loi fiscale et frappés par elle comme produits d'un capital mobilier ;

Attendu que la requérante soutient que la somme principale sur laquelle sont comptés les intérêts judiciaires ne forme pas une créance productive de revenus taxables aux termes des articles 14, 14 no 1 et 16, des lois coordonnées. seule base légale de la perception litigieuse ;

Attendu que l'administration se basant également

en ses conclusions, sur l'article 14 et le 1° de cet article, et non plus sur l'article 14, § 3 *b*, ainsi que sur le sens très large dans lequel il faut entendre les termes de l'article 14 : « tous autres produits de capitaux engagés à quelque titre que ce soit », et sur les termes de l'article 14, n° 1 : « créances de prêts », qui, d'après elles, doivent se lire « créances et prêts », prétend, contrairement aux dires de la requérante, que la créance de celle-ci à charge de la Société anonyme le Lloyd Royal Belge ayant produit des intérêts judiciaires, tombe sous l'application de l'article 14 et 14 n° 1, que, partant, les intérêts judiciaires de cette créance sont passibles de la taxe mobilière ;

Attendu que les dispositions des lois fiscales à raison de leur caractère exceptionnel doivent s'entendre d'une façon restrictive et ne peuvent s'appliquer par voie d'analogie ; qu'il faut comprendre leurs termes tels qu'ils sont écrits à moins d'une manifestation nettement contraire de la volonté du législateur qui n'apparaît pas relativement à ceux de l'article 14 et 14 n° 1. ;

Attendu que, rappelant le principe de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et en réglant l'application, l'article 14, en son premier alinea, vise les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de capitaux engagés à quelque titre que ce soit ; qu'il importe de déterminer le sens des termes capitaux « engagés » ; que ces termes signifient un capital engagé est un capital placé en mains de tiers à l'effet d'en recueillir un revenu ;

Attendu que l'article 14, n° 1, vise plus spécialement les revenus d'actions ou parts quelconques, d'obligations ou autres créances de prêts à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif ;

Que l'article 16 détermine ce que l'on doit entendre par revenus des obligations et autres créances dans les prédites sociétés ;

Attendu que la créance de la requérante à charge de la Société anonyme le Lloyd Royal Belge, constitue le montant d'une indemnité que la justice lui a accordée en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé par suite des avaries causées à l'un de ses navires dans un abordage avec un des navires de la Société le Lloyd Royal Belge ;

Attendu que cette créance, dont le produit sous la forme d'intérêts judiciaires, serait, d'après le fisc, soumis à taxation, n'a donc pas le caractère de capital engagé ou placé ; qu'elle n'a pas davantage le caractère d'un prêt ; que, dès lors, elle ne peut être taxable aux termes des articles 14, 14 n° 1 et 16 des lois coordonnées ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à tort que l'administration a frappé de la taxe mobilière les intérêts judiciaires de la créance de la requérante à charge de la Société anonyme le Lloyd Royal Belge ; que, partant, le recours est justifié ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Conseiller TORSIN en son rapport, et M. l'Avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, **reçoit** le recours de la requérante, le **déclare** fondé ;

Dit pour droit, que les taxes imposées à la requérante manquent de base légale ; en conséquence, **met à néant** la décision du directeur des contributions de la province d'Anvers, du 6 octobre 1928 ;

Ordonne à l'administration des finances de rembourser à la requérante les sommes perçues du chef des taxations susdites, avec les intérêts moratoires, conformément à l'article 74, § 8, des lois coordonnées le 8 janvier 1926 ;

Met les dépens à charge de l'Etat (administration des finances).

Brux. (1re ch.), 2 avril 1930.

Prés. : M. H. SIMONS. — Prem. av. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH.— Plaid. : MMes MECHELYNCK-MASSON c. PAUL SEGERS.

(Malfeson et consorts c. Leclef et Cols ; Van de Waele c. Leclef et Cols.)

DROIT CIVIL. — **TESTAMENT.— INTERPOSITION DE PERSONNES. — Ordre religieux. — VŒU DE PAUVRETÉ. — Loi civile. — Absence de sanction. — Droit de propriété. — Compatibilité. — Présomption d'interposition. — Non fondement.**

Le droit de propriété peut se concilier avec le vœu de pauvreté qui n'est ni reconnu, ni sanctionné par la loi civile. Dès lors, le système d'après lequel le légataire, par le seul fait qu'il a contracté le vœu de pauvreté, doit être présumé personne interposée au profit de la congrégation religieuse dont il fait partie, est inadmissible.

Attendu que les causes inscrites au rôle général, *sub* nos 23866 et 25361, sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les appelants reconnaissent n'agir qu'en qualité de représentants de la ligne maternelle du testateur ;

Attendu que les intimés font remarquer dans les motifs de leurs conclusions qu'ils ne sont plus les détenteurs apparents de la succession litigieuse et que les associations sans but lucratif auxquelles celle-ci a été cédée n'ont pas été mises en cause ; qu'ils n'opposent cependant aucune fin de non-recevoir de ce chef, puisqu'ils concluent à la confirmation du jugement ; que celui-ci se borne à constater qu'à cause de la prédite

cession, « les demandeurs ne pourront en tout état de cause, obtenir la mise en possession des biens litigieux » ; que telle est bien la seule conséquence du fait dont s'agit :

Au fond :

Attendu que l'action des appelants, agissant en qualité d'héritiers légaux, tend à faire prononcer la nullité du testament olographe, enregistré, de Victor Marchal, décédé le 31 janvier 1912, instituant comme légataires universels les deux intimés, tous trois membres de la Compagnie de Jésus » ; qu'elle est basée sur ce que cette disposition est faite, en réalité, au profit de la communauté religieuse susdite, c'est-à-dire d'un incapable, que, partant, elle est nulle par application de l'article 911 du Code civil ; qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'interposition de personnes résulte de ce que, « d'après les statuts de cet ordre, ceux qui en font partie ne peuvent rien posséder personnellement et ce qu'ils possèdent ou acquièrent appartient à la Congrégation » ,

Attendu que l'action, en tant que basée sur ce seul motif, devrait être rejetée, parce qu'elle serait uniquement fondée sur une interprétation erronée du « vœu de pauvreté » contracté par les Jésuites ; qu'il appert, en effet, du prescrit pontifical, du 31 juillet 1878, que les réguliers belges peuvent « acquérir la vraie propriété, telle qu'elle est définie par la loi civile, de tous les biens qu'ils possèdent et qu'ils ont le droit d'en disposer » ;

Que les éléments produits par les appelants en contradiction avec ce document, ne s'appliquent manifestement pas au cas de l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; qu'il se conçoit d'ailleurs parfaitement que le droit de propriété puisse se concilier avec le vœu de pauvreté ; qu'en outre, celui-ci n'est ni reconnu, ni sanctionné par la loi civile ;

Que, dès lors, le système d'après lequel le légataire, par le seul fait qu'il a contracté le vœu de pauvreté, doit être présumé personne interposée au profit de la congrégation religieuse dont il fait partie, est inadmissible et semble n'avoir été inspiré que par des précautions d'ordre juridique ;

Que les appelants ne basent pas les conclusions qu'ils prennent devant la Cour exclusivement sur ce système, puisqu'ils y articulent une série de faits, qui, d'après eux, constituent des présomptions graves, précises et concordantes et d'interposition de personnes qu'ils vantent ;

Attendu que ces faits, outre celui dont il vient d'être question, sont les suivants :

1° Le *de cujus* ne connaissait pas personnellement les intimés ;

2° Ces derniers avaient les mêmes convictions que lui ;

3° Les parts litigieuses ont été transmises aux associations sans but lucratif fondées par les intimés et d'autres religieux du même ordre en vue de l'exploitation de leurs œuvres ;

4° Le *de cujus* et son frère Edouard Marchal, dont il a hérité, ont tous deux verbalement déclaré avoir disposé de tous leurs biens de leur vivant, ce qui était inexact et tendait à faire obstacle à des réclamations éventuelles d'héritiers légaux et à assurer la dévolution de leurs biens à la communauté religieuse ;

5° Que le notaire qui a reçu le dépôt du testament litigieux était le cousin germain de l'un des intimés ;

Attendu que le premier juge conteste le caractère probant de chacune des présomptions tirées de ces faits par les appelants ; qu'il convient d'ajouter, en ce qui concerne le troisième fait, que la transmission faite par les intimés aux associations n'est pas inconciliable avec leur droit de propriété, puisqu'ils ont par là manifesté qu'ils exerçaient ce droit et que les conditions de cette transmission sont inconnues ; en ce qui concerne le quatrième fait, que les déclarations dont il s'agit, expressément contraires aux testaments, ne peuvent être interprétées que comme s'appliquant à d'autres biens que ceux faisant l'objet des dits testaments ;

Attendu que les déductions que tirent les appelants des faits qu'ils invoquent, sont combattues par une autre présomption, plus grave, celle qui résulte de ce que le *de cujus*, s'il voulait faire œuvre utile en faveur de la communauté, avait incontestablement intérêt à léguer véritablement ses biens aux intimés, de façon à leur permettre, le cas échéant, de prendre en pleine liberté et dans l'exercice de ce droit de jouir et de disposer de ces biens, toutes les mesures qu'ils jugeraient opportunes pour atteindre ce résultat, plutôt que de faire une institution testamentaire fictive d'une communauté qu'il savait inexistante en droit, et, dès lors, de nature à entraîner des revendications de la part d'héritiers légaux ;

Attendu qu'il s'ensuit que les appelants n'ont pas établi, comme il leur incombait de le faire, l'interposition de personnes et que les intimés doivent être tenus comme ayant acquis personnellement les biens faisant l'objet du testament litigieux ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général, baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, entendu en audience publique, **joint** comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub* nos 23866 et 25361, ce fait, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** les appelants sans griefs, **met** leur appel à néant ; en conséquence, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 29 mars 1930.

Prés. : M. LAMAL. — Plaid. : MMes BUISSERET (du Barreau d'Anvers), DEVÈZE et MOUREAUX.

(Gaetan Noirot c. la Société en commandite simple Steinmann et Cie.)

DROIT CIVIL. — **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Dommage. — Réparation intégrale. — Dévaluation du franc. — Unité monétaire nouvelle. — Nouvelle évaluation. — Nécessité.**

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande de condamnation au payement des sommes dont les contractants ont convenu, fût-ce même à titre de réparation du préjudice causé par l'inexécution de leur engagement, auquel cas la valeur libératoire du franc demeure inchangée, mais de la mesure par la nouvelle unité monétaire du dommage qui doit être réparé intégralement, la somme à payer doit être fixée en tenant compte de la modification légale de la valeur de l'unité monétaire.

Revu l'arrêt de cette chambre, en date du 25 octobre 1928, produit en extrait régulier (enregistré) ;

Attendu que cet arrêt, réformant le jugement attaqué, dit pour droit que les intimés, Société en commandite simple Steinmann et Cie, représentée par ses associés gérants, n'ayant pas justifié des cinq wagons de chiffons en cause reçus par eux, ils sont tenus de leur contenu ;

Qu'en outre, il désigne comme arbitre rapporteur M. Van Riel, remplacé par arrêt subséquent, par M. Van Breuze, qui aura à établir la valeur des marchandises litigieuses à leur arrivée à Anvers ;

Attendu que l'arrêt justifie la mission ainsi déterminée par cette considération que, malgré les données fournies par l'appelant, la Cour ne se trouvait pas à même de fixer équitablement par elle-même de l'importance du préjudice souffert et dont la réparation fait l'objet de l'action ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations que l'arrêt fait consister le préjudice dans la perte de la valeur aux lieu et temps qu'il indique, des marchandises que les intimés étaient obligés de représenter à l'appelant, en vertu de leurs engagements et dont ce dernier a été privé par suite de leur carence ;

Attendu qu'il est, dès lors, indifférent que l'appelant ne justifierait pas avoir déboursé le prix des dites marchandises ;

Attendu que l'arbitre-rapporteur, après avoir entendu les conseils des parties, examiné les dossiers et s'être entouré de tous éléments utiles, a fixé cette valeur à 30,045 fr. 35, la capacité d'achat du franc, à cette époque, soit en février 1920, ayant été calculée à raison de 14 unités pour un dollar américain, cette dernière monnaie considérée comme équivalant la monnaie d'or ;

Attendu que l'appelant postule une indemnité complémentaire de 46,949 fr. 41, représentant, d'après lui, la différence de valeur entre le franc belge en 1920 et le franc belge tel qu'il a été stabilisé par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, de manière à exprimer au moyen de cette dernière unité monétaire le montant du dommage souffert par l'appelant en février 1920 ;

Attendu que la mission dévolue à l'arbitre-rapporteur par l'arrêt était, comme il est dit ci-avant, d'établir la valeur des marchandises litigieuses à leur arrivée à Anvers ; que le rapporteur devait exprimer cette valeur en francs en constituant l'unité monétaire légale au moment où il était chargé de ce devoir ; que cette unité est le franc stabilisé par l'arrêté royal invoqué par l'appelant et représente désormais une monnaie correspondant par son multiple de cinq ou un belga, à un poids d'or fin de 0 gr.209211, au lieu de 1 gr. 6129, au titre de 900 millièmes comme sous la législation antérieure, soit sept fois moins d'or environ ; que la valeur doit donc être chiffrée comme suit, en tenant compte des données du rapport — le dollar qui a servi à l'évaluation représentant, au cours moyen 35 fr. 80 stabilisés : $30.045,35 \times 35,8 = 76.830$ fr. 50 ;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'arrêté royal du 25 octobre 1926, a entendu conserver la même force obligatoire, en matière de transaction et d'exécution de contrat, au franc stabilisé qu'au franc antérieur, le franc devant être à ce point de vue, dit le rapport au Roi, le lendemain ce qu'il était la veille de l'arrêté ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une demande de condamnation au payement des sommes dont les contractants ont convenu ; fût-ce même à titre de réparation du préjudice causé par l'inexécution de leur engagement, auquel cas la valeur libératoire du franc demeure inchangée, mais de la mesure par la nouvelle unité monétaire du dommage qui doit être réparé intégralement et qui ne le sera adéquatement que par la somme telle qu'elle est fixée ci-dessus ;

Attendu que pareille condamnation ne sort pas des limites du contrat judiciaire bien que l'appelant n'ait, par son exploit introductif d'instance réclamé qu'une somme de 30,040 francs ; que cette somme de francs a pu paraître à cette époque suffisante pour couvrir le dommage ; que, d'ailleurs, l'appelant a eu soin de se réserver le droit de majorer la somme en cours d'instance, prévoyant l'éventualité d'une modification légale de la valeur de l'unité monétaire ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 25 octobre 1928, repoussant toutes autres conclusions, **condamne** les intimés, Société en commandite simple Steinmann et Cie, à payer à l'appelant, à

titre de dommages-intérêts, la somme de 76,830 fr. 50, avec les intérêts judiciaires, aux frais de l'expertise et aux dépens d'appel sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ici.

Corr. Gand (2e ch.), 13 mars 1930.

Prés. : M. DE BUCK. — Min. publ. : M. VAN THORENBURG. — Plaid. : MMes VAN HILLE, *loco* DE SLOOVERE.

(Ministère public c. D... et S...)

DROIT PÉNAL. — **ADULTÈRE. — Plainte de l'époux offensé. — Flagrant délit antérieur. — Action publique. — Légalité.**

Si en matière d'adultère la loi subordonne la poursuite *du ministère public et la* condamnation, *à l'existence préalable d'une plainte, ce texte légal n'exige pas l'existence de la plainte avant la consommation même du délit et sa constatation éventuelle.*

Attendu qu'à la suite d'une plainte régulière de V..., épouse D.... confirmée par celle-ci le 11 juillet 1929 devant le commissaire de police, M. le procureur du Roi par réquisitoire de son office du 23 juillet 1929, a intenté des poursuites à charge de D.. du chef d'entretien de concubine dans la maison conjugale (Voy. dossier n°... du parquet) ;

Attendu qu'en exécution d'une ordonnance du 24 juillet 1929, rendue par M. le juge d'instruction de Sloovere, le commissaire de police de la première section de Gand a constaté, le 13 août 1929 à charge de D..., le dit entretien de concubine et que l'inculpé ainsi que sa concubine S..., ont avoué avoir passé la nuit ensemble dans le même lit ;

Attendu, dès lors, que les constatations de la police et les aveux de D... et S... fournissaient donc en fait, la preuve de trois délits différents dont la flagrance était constatée, savoir :

1° L'adultère d'une femme mariée S... ;

2° La complicité de D... à cet adultère ;

3° L'entretien par D... d'une concubine S... dans la maison conjugale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 390 du Code pénal : « la *poursuite* ou la *condamnation* pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se croira offensé » ;

Attendu que la loi subordonne la *poursuite* du ministère public et la *condamnation*, à l'existence préalable d'une plainte, mais que ce texte légal n'exige pas l'existence de la plainte avant la consommation même du délit et sa constatation éventuelle ;

Attendu que le 17 août, B... époux de S... a déposé une plainte régulière entre les mains du commissaire de police de la onzième section de Gand, à charge de sa femme et de son complice (voy. dossier n°... du parquet) et qu'à la suite de cette plainte préalable M. le procureur du roi, par réquisitoire de son office du 19 août 1929 a intenté l'action publique contre S... et D... du chef d'adultère et de complicité ;

Attendu qu'en exécution d'une ordonnance de M. le juge d'instruction Van Eechkaute, le commissaire de police de la première section de Gand s'est rendu à la rue... le 10 septembre 1929 pour y constater le flagrant délit d'adultère et de complicité, mais n'y réussit pas ; que, cependant, D.... interrogé déclara : « depuis le jour où, sur plainte de ma femme, *vous êtes venu nous surprendre* elle (S...) n'ose plus passer la nuit ici ;

Attendu que ces mots faisaient allusion à la première visite de la police, du 13 août 1929, lorsque la matérialité des faits avait été constatée, et que cette réponse de l'inculpé D... ne pouvait être interprétée d'aucune autre manière que comme un nouvel aveu des faits ;

Attendu que la plainte de B... a régulièrement mis en marche l'action publique intentée par M. le procureur du Roi ; qu'en effet, comme l'enseigne la doctrine (Voy. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. II, art. 390 du Code pénal, p. 568, n° 18) : « Quand l'action » publique a été mise en mouvement par la plainte de » l'époux offensé, cette action, désormais confiée au » fonctionnaire établi par la loi pour l'exercer, suit » entre ses mains son cours régulier, habituel, aussi » longtemps que l'époux plaignant ne vient pas en » arrêter le cours par un acte formel de désistement ou » par un fait — la réconciliation — qui implique ce » désistement. »

Et en ce qui concerne la preuve des faits délictueux qui incombe au ministère public, les mêmes auteurs écrivent dans le même ouvrage, article 388 du Code pénal, p. 549, n° 6 :

« La flagrance du délit peut d'ailleurs être prouvée » par tous les moyens de droit et notamment par la » preuve testimoniale quand le délit a cessé d'être » flagrant... »

Et plus loin ils ajoutent :

« Ce que la loi a voulu rejeter dans la poursuite » contre le complice, ce sont les indices, les présomptions, les circonstances accessoires et indirectes, elle » a voulu que l'existence du flagrant délit pût seule » motiver avec les pièces émanées du prévenu, les » poursuites contre le complice, mais elle n'a point » imposé la condition que ce flagrant délit fût immédiatement constaté et poursuivi ; elle n'a établi ni délai, » ni déchéance, et c'eût été, en effet, exiger une condition impossible à remplir, que d'imposer la nécessité » de faire constater instantanément la consommation » matérielle d'un délit toujours environné des ombres » du mystère... « Ces raisons nous portent à penser qu'il

» ne faut pas créer une exception nouvelle au droit » commun, et que la poursuite ne doit être frappée » d'autre déchéance que de celle de la prescription. » (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, n°s 2908, 2909.) « Il a été jugé, conformément à cette » doctrine, qu'en matière d'adultère et de complicité » d'adultère, la preuve du flagrant délit n'est assujettie » à aucune condition ni forme particulières, et que le » juge peut la faire résulter, suivant les règles du droit » commun, de tous témoignages, dispositions, procès-» verbaux, établissant que les prévenus ont été surpris » dans une attitude qui ne pouvait laisser aucun doute » sur le délit qui venait de se commettre. » — Voy. sous le n° 6 ci-dessus rapporté, note 2, les références de jurisprudence renseignées par les auteurs.

Attendu qu'il est donc établi que les inculpés se sont rendus coupables de :

D... :

1° Avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

2° Avoir été complice de l'adultère commis par S... ;

Et S... B. :

3° Etant marié, s'être rendue coupable d'adultère avec D..., le tout à Gand, en août 1929, et notamment le 13 août 1929 ;

Et attendu que les mêmes faits constituent les deux infractions relevées à charge de D..., et qu'il n'y a donc lieu de lui appliquer qu'une seule peine, la plus forte ;

Attendu qu'il existe en faveur des deux inculpés des circonstances atténuantes résultant de leur bonne conduite antérieure ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 387, 388, 389, 390, 65 et 85 du Code pénal, **condamne** chacun des deux inculpés à une amende de 50 francs, augmentée de soixante décimes additionnels, soit au total 350 fr. ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Les **condamne** solidairement aux frais.

Corr. Tongres, 15 févr. 1930.

Plaid. : MMes Stas et Paul Albert c. Stellingwerf (du Barreau de Hasselt.)

(Ministère public et partie civile Cuypers c. Beerden et consorts.)

DROIT RURAL. — **VAINE PATURE. — Réglementation communale. — Limites. — Modifications de la servitude. — Illégalité.**

Sous prétexte de régler le mode de jouissance de la vaine pâture, les administrations communales ne peuvent altérer ou changer la nature de ce droit, ni prendre des mesures qui auraient directement ou indirectement pour résultat de supprimer la servitude, de l'étendre ou de la restreindre au-delà des prévisions du législateur.

Attendu que la Cour de cassation, joignant les différentes causes, a, par arrêt en date du 23 décembre 1929 cassé les jugements rendus le 12 janvier 1929, par le tribunal correctionnel de Hasselt, siégeant en degré d'appel, et renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel de Tongres, siégeant en degré d'appel pour être statué sur les appels interjetés contre les jugements rendus le 28 juin 1928, par le tribunal de police du canton de Hasselt, lesquels jugements acquittent les prévenus du chef d'avoir à Herck-Saint-Lambert, à diverses reprises, entre le 1er et le 15 avril 1928, contrevenu au règlement communal en date du 26 novembre 1927, qui ne permet l'exercice du droit de vaine pâture qu'entre le 15 juillet et le 1er décembre de chaque année ;

Attendu que les préventions sont établies et que d'ailleurs les prévenus reconnaissent la matérialité des faits mis à leur charge, mais soutiennent que le règlement communal dont s'agit est illégal parce qu'il réduit de moitié la durée annuelle de l'exercice du droit de vaine pâture qui, selon l'usage local immémorial, s'étend du 15 juillet au 15 avril de l'année suivante ;

Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé devant le premier juge a établi, ainsi que le constatent avec raison les jugements dont appel, que le droit de vaine pâture s'est toujours exercé à Herck-Saint-Lambert du 15 juillet au 15 avril selon un usage local immémorial ;

Attendu que ce fait est d'ailleurs avéré par un jugement de police du canton de Hasselt en date du 11 novembre 1897, confirmé par un jugement du tribunal correctionnel de Hasselt en date du 7 janvier 1898 ;

Attendu que l'article 2 du règlement communal dont s'agit n'est pas conforme à la loi, en l'espèce, à l'article 24 de la loi du 7 octobre 1886 qui édicte que le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est autorisé par un usage local immémorial ;

Attendu, en effet, que si le droit de vaine pâture fondé sur un usage local immémorial est maintenu par la loi, il ne peut être supprimé par des règlements communaux, ni mutilé au point d'être réduit de moitié ; qu'en décider autrement serait permettre aux administrations communales de le réduire davantage c'est-à-dire de le supprimer en fait indirectement ;

Que certes, l'article 27 de la loi du 7 octobre 1886 dispose que la vaine pâture sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial ; mais que sous prétexte de régler le mode de jouissance de la vaine pâture, les administrations communales ne peuvent altérer ou changer la nature de ce droit, ni

prendre des mesures qui auraient directement ou indirectement pour résultat de supprimer la servitude, de l'étendre ou de la restreindre au-delà des prévisions du législateur (Clément et Lepinois, *Code rural belge interprété*, n° 341) ;

Que l'article 27 du Code rural énumère limitativement les mesures que les conseils communaux pourront prendre et que parmi ces mesures, il n'en figure aucune qui soit relative à la fixation des époques auxquelles l'exercice du droit de vaine pâture sera autorisé ;

Par ces motifs, le Tribunal, **confirme** les jugements du tribunal de police du canton de Hasselt en date du 28 juin 1928 ;

Renvoie les prévenus des poursuites, sans frais ;

Déboute la partie civile et la condamne aux dépens.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles.

Rapports de l'avocat avec son client.

18 novembre 1929 : *Il échet pour l'avocat de s'abstenir, en principe, de se rendre chez son client ou dans ses bureaux, d'y recevoir ses adversaires et d'y discuter avec eux en manière telle que l'avocat puisse apparaître aux yeux des tiers comme un préposé de son client.*

Avocat. — Parole donnée.

13 janvier 1930 : *Un avocat ne peut pas, devant la justice, donner sa parole d'avocat pour augmenter la valeur d'une affirmation qu'il produit : 1° parce qu'en ce faisant il porte atteinte à l'indépendance du confrère qui plaide pour la partie adverse; 2° parce qu'en ce faisant, il permet à la juridiction ordinaire de discuter et quelquefois de démentir la parole d'un avocat.*

Constitution et administration de société anonyme.

20 janvier 1930 : *Si nos règles professionnelles ne s'opposent pas à ce que l'avocat participe à la constitution d'une société et accepte même le mandat d'administrateur, il importe néanmoins que le concours donné par un avocat à la constitution d'une société se fasse dans des conditions de réserve et de discrétion qui sauvegardent la dignité de l'Ordre; il n'en est pas ainsi lorsque l'avocat accepte de recevoir des actions d'apports ou des parts bénéficiaires pour en faire la répartition entre les intéressés; ce rôle réservé généralement aux agents financiers et aux hommes d'affaires, n'est pas compatible avec les règles qui s'imposent en toutes circonstances à l'avocat; semblable mandat expose celui qui l'assume à des compétitions et à des conflits judiciaires auxquels il importe que l'avocat ne soit mêlé en aucune mesure.*

Avocat partie à un procès.

20 janvier 1930 : *Un avocat qui intente personnellement un procès est bien inspiré en confiant la défense de ses intérêts a un confrère. Il conservera cette attitude réservée en s'abstenant d'assister aux débats du procès où sa mémoire ou même sa bonne foi peuvent être mises en doute par l'adversaire. Il doit en être d'autant plus ainsi que l'avocat de l'adversaire peut être amené, par la foi due à son client, à apporter, dans le procès, des allégations inexactes sans qu'il soit permis de l'accuser de commettre personnellement un mensonge.*

Avocat employeur. — Compétence du Conseil de prud'hommes.

17 février 1930 : *Saisi d'une requête d'un confrère tendant à savoir si les avocats peuvent être éventuellement justiciables des Conseils de prud'hommes à l'occasion d'un litige entre leurs employés et eux, M. le Bâtonnier a répondu par l'affirmative dans sa consultation.*

Avocat-avoué.

3 mars 1930 : *M. le Bâtonnier rend compte d'un incident créé par un avocat-avoué qui a prétendu avoir accès à une chambre civile de la Cour d'appel. Il a été rappelé à ce propos qu'il n'est point permis aux avocats-avoués de plaider devant les tribunaux autres que celui où ils postulent.*

Agence d'affaires.

3 mars 1930 : *Une société commerciale qui a pour objet principal de garantir à tout usager de la route, quel qu'il soit, le payement des frais d'enquêtes, d'instruction,*

d'expertise, de consultation, des honoraires et frais de procédure devant toute juridiction, ce moyennant payement d'une faible prime par véhicule employé, qui cherche à réaliser des bénéfices à raison et à l'occasion des litiges que ses clients peuvent avoir et de poursuites dont ils peuvent être l'objet, qui ne s'occupe pas de couvrir les risques d'accidents de ses assurés ni vis-à-vis d'eux-mêmes, ni vis-à-vis des tiers, se constitue donc véritablement « entrepreneur de procès », puisque c'est uniquement l'accomplissement de devoirs judiciaires qui devient matière à son exploitation commerciale.

L'activité de cette société, quel que soit le mobile qui ait pu inspirer ses fondateurs, apparaît comme offrant une frappante analogie avec l'activité d'une agence d'affaires. En effet, s'adonnant à la pratique des affaires judiciaires, elle remplit le rôle d'intermédiaire entre le public et l'avocat, à qui elle procure en bloc les affaires qu'elle arrive à centraliser et qui n'entre en rapport avec les dits affiliés qu'en raison de cette circonstance.

Il est à relever qu'une opposition d'intérêts peut se produire entre cette société et ses affiliés défendus par le même conseil, puisque, d'une part, la société doit forcément chercher à devoir exposer le moins de frais judiciaires possible, alors que l'intérêt de l'assuré peut commander que ces frais soient faits sans compter.

Enfin, le fait de couvrir par le versement d'une prime tous les frais judiciaires y compris les honoraires d'avocat, quelque multiples et efficaces qu'aient été les devoirs par lui accomplis, est de nature à diminuer le rôle du Barreau dans l'esprit du public et à porter atteinte au prestige de l'Ordre tout entier.

Ces considérations suffisent à justifier l'interdiction pour tout avocat de prêter son concours à pareille société.

Administration de société.

17 mars 1930 : *En fondant et en administrant une société dont la situation était profondément troublée, en souscrivant des actions sans être en mesure d'en verser le montant, en empruntant des capitaux à un tiers aux fins de libérer ses titres, en apposant sa signature sur un effet de commerce qui, dans l'intention du bénéficiaire, devait être mis en circulation, en assistant sans nécessité absolue à une réunion tenue dans un local dépendant d'un débit de boissons, en permettant à ses clients de formuler des menaces de poursuites pénales pour contraindre l'adversaire à céder sans laisser à celui-ci le temps de prendre conseil, l'avocat manque gravement aux devoirs que lui imposent la délicatesse et la dignité professionnelles.*

Papier à lettre de l'avocat.

14 avril 1930 : *Le Conseil de l'Ordre rappelle aux avocats les règles de discrétion et de dignité qui doivent gouverner toutes les manifestations de leur activité professionnelle.*

Il émet toutefois l'avis que ces règles n'empêchent pas l'avocat de mentionner, dans une forme discrète, sur son papier à écrire, le numéro de son téléphone et celui de son compte à l'Office des chèques postaux.

Cause d'agent d'affaires.

14 avril 1930 : *L'avocat qui accepte une cause précédemment confiée à un agent d'affaires est tenu d'en prévenir M. le Bâtonnier sans tarder et par écrit.*

Cette communication devra être faite au chef de l'Ordre même si l'avocat n'a été informé de l'intervention antérieure de l'agent d'affaires qu'après avoir lui-même accepté la cause.

Lettre d'avocat.

14 avril 1930 : *Il est rappelé une fois de plus qu'aucune lettre d'avocat à avocat ne peut être produite par un avocat en justice sans l'autorisation préalable expresse du Bâtonnier.*

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Un jugement du tribunal de première instance de Courtrai a décidé que la contestation qui a pour objet le payement de l'indemnité due par le bailleur pour non-occupation de l'immeuble dans les trois mois du départ du locataire, rentre dans la compétence du juge de paix à quelque taux que la demande puisse s'élever. Toutefois, si le montant de cette demande dépasse le taux de sa compétence ordinaire, le juge de paix n'est compétent que s'il s'agit d'une contestation trouvant

sa base dans les dispositions de la loi sur les loyers, c'est-à-dire si l'immeuble donné en location est réellement soumis à l'application de cette loi. (Civ. Courtrai, 28 nov. 1929. — Parmentier c. Société anonyme Le Pays et Foulon. — Prés. : M. A. Lagrange. — Min. publ. : M. Van Schootte.— Plaid. : MMes Mussche c. Vanden Berghe.) — Les *Pandectes périodiques* publieront cette décision.

◆

—Le conseil des prud'hommes d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt constatant que si un ouvrier belge a conclu en Belgique avec un patron belge un contrat qui l'envoie à l'étranger, c'est la loi belge qui lui est applicable ; si au contraire, un ouvrier belge a conclu en Belgique avec un patron étranger un contrat de travail qui l'envoie en pays étranger, ce contrat est soumis à la loi du pays où il doit s'exécuter. Il y a lieu, à cet égard, d'assimiler le Congo belge à un pays étranger, la colonie étant soumise à une législation différente de celle de la métropole.—L'ordre public international ne peut être compromis par le fait que les contrats de travail conclus avec une société étrangère et devant être exécutés à l'étranger, sont régis par les lois et usages qui y sont en vigueur. — (App. cons. prud'h. Brux., ch. ouvr. — F. Dhayer c. Union minière du Haut-Katanga. Du 4 janv. 1930. — Prés. : M. Chotteau. — Plaid. : MMes F. André, Hologne et G. André.) — Cet arrêt sera inséré dans les *Pandectes périodiques*.

◆

—L'article 9, § 10 des lois coordonnées sur les loyers porte que l'ancien occupant a droit à des dommages-intérêts dans les cas visés aux § 2 à 7, si celui au profit de qui la prorogation a été refusée ou retirée n'occupe pas les lieux loués dans les trois mois du départ du locataire ou si l'occupation est fictive. Un jugement du tribunal de paix de Saint-Gilles-lez-Bruxelles constate que pareille action n'est pas fondée quand le locataire a quitté les lieux en vertu d'une transaction. L'esprit de la loi sur les loyers dont les dispositions sont d'ordre public ne s'oppose point, en effet, à ce que le bénéficiaire de la prorogation légale y renonce contre des avantages compensatoires. Dans l'espèce rapportée la partie demanderesse s'était désistée de l'appel d'un jugement ordonnant son déguerpissement mais moyennant renonciation par le propriétaire au droit de lui réclamer une indemnité du chef de dégradations locatives. (J. P. Saint-Gilles-lez-Brux., 26 mars 1930. — Siég. : M. Verbist.— Plaid. : MMes Beeckman c. Degen. — Veuve Marais c. Roy.)

NOTES PARLEMENTAIRES

Chambre des représentants.

Projet de loi sur la fondation de l'Institut national de radio-diffusion. — Rapport fait au nom de la Commission par M. Carton de Wiart. (Document n°194. — 28 mars 1930.)

Le rapport précise le but de ce projet déposé par le gouvernement : doter la radio-diffusion d'un statut légal qui permettra d'établir et d'exploiter de puissantes stations modernes assurant la radio-diffusion de programmes aptes à satisfaire les diverses catégories d'auditeurs du pays entier, tout en donnant à ces programmes une réelle valeur intellectuelle, morale, éducative et artistique. — A cette fin l'Institut national dont la création est proposée constituera un organisme officiel de concentration d'ordre technique géré par un Conseil de gestion composé de neuf membres respectivement désignés à concurrence d'un tiers par le Roi, la Chambre et le Sénat et dont les comptes seront vérifiés par un Comité de surveillance composé d'un président et de trois membres élus par la Cour des Comptes.

◆

Projet de loi établissant une redevance sur les postes récepteurs radio-électriques. — Rapport fait au nom de la Commission par M. Carton de Wiart. (Document n° 193. — 28 mars 1930.)

Ce projet de loi est destiné à assurer les ressources indispensables au bon fonctionnement de l'Institut national de radio-diffusion. La Commission en a unanimement proposé l'adoption.

NÉCROLOGIE

Me Jules MUSSELY

La mort du vénéré doyen d'âge du Barreau de Courtrai a suscité de profonds et unanimes regrets dont Me Robert Vermaut, Bâtonnier de l'Ordre s'est fait l'éloquent interprète. Nous reproduisons ici son discours :

« Jules Mussely ! — C'est une belle intelligence qui vient de s'éteindre.

« C'est un noble cœur qui a cessé de battre !...

« La vie de Me Mussely fut simple et droite, Elle fut empreinte d'une remarquable *unité*, marquée par l'exercice des plus hautes vertus professionnelles.

« Sa claire intelligence, sa connaissance approfondie du droit et de la procédure, sa longue expérience mise au service d'une curiosité toujours en éveil, en avaient fait un des Maîtres du Barreau de Courtrai, spécialement en matière civile.

« Jules Mussely avait le culte de sa profession et il apportait dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés, une véritable ardeur de conviction et de

dévouement, auxquels venaient s'ajouter par surcroît, un rare désintéressement.

» Adversaire loyal, il menait le combat avec bravoure, mais aussi avec droiture.

» Jamais nous n'avons entendu sortir de sa bouche un mot désobligeant ou discourtois.

» Il aimait à rendre service. Accueillant aux jeunes, il leur ouvrait tout larges les trésors de son savoir et de son expérience.

» Sa simplicité et sa modestie n'eurent d'égales que sa bonté, qui fut sans bornes. La bonté, qui s'épanouissait dans le sourire de tout son visage, formait le fond et en quelque sorte le trait distinctif de son caractère. De même, qu'il était foncièrement bon, il ignorait la méchanceté et jugeait les autres à la mesure de ses propres sentiments.

» Il était un assidu du Palais et des audiences. Nous le coudoyions presque tous les jours et dans les derniers temps, sur son masque ravagé par la souffrance, dans sa démarche ralentie, dans cette espèce de lassitude avec laquelle il semblait porter le poids de son corps amaigri, nous pouvions suivre presque jour par jour et heure par heure les progrès de la maladie, une maladie qui hélas ! ne pardonne pas.

» Jusqu'à son dernier souffle, il s'est consacré avec une activité presque fébrile à l'exercice de cette profession — la nôtre — à laquelle il était attaché par toutes les fibres de son cœur.

» La Mort l'a surpris *debout!*

» Hier, il y aura quinze jours, ici même, à cette même heure, il plaidait encore... Nous étions face à face... Je le regardais... je l'écoutais... et en entendant sa voix affaiblie, en le voyant le visage émacié, le front raviné, les traits crispés, rassemblant, semblait-il, dans un dernier effort, comme le lutteur antique, ses suprêmes réserves d'énergie, je ne pouvais me défendre d'un sentiment poignant, d'un sentiment indéfinissable d'émotion et d'angoisse ; mais à ces sentiments, venait se mêler aussi un sentiment d'admiration pour la fière leçon de courage et de vaillance qui se dégageait de cette lutte de l'âme contre le corps, de l'esprit résistant à l'emprise de l'âge et de la maladie.

» Mais la Nature ne devait pas tarder à prendre sa revanche... La Mort était proche... Jules Mussely l'a vue venir avec un calme et une sérénité souveraines, puisés dans ses fortes convictions chrétiennes qui lui faisaient entrevoir la Mort, non comme l'anéantissement de nos visions et de nos rêves d'ici-bas, mais comme une délivrance, une espérance ailée, une porte ouverte sur les félicités de l'au-delà...

» C'est le cœur plein de tristesse que j'ai essayé d'évoquer — bien imparfaitement, hélas — les rares vertus privées et les éminentes qualités professionnelles de Me Jules Mussely.

» Puisse chacun de nous, puiser, dans ce rappel des vertus et des qualités de notre regretté Confrère, le désir intime et la ferme volonté de devenir meilleur. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Aujourd'hui.

Avec le dialogue de MMes Thévenet et Salkin-Massé, la Conférence du Jeune Barreau a mis dans le mille. Cet événement avait attiré la foule des grands jours.

Pour moi, je ne regrette pas le torticolis que je me suis donné, pour apercevoir les orateurs de l'endroit difficile où l'on m'avait placé.

Preuve que ce fut curieux.

De la jeunesse, de l'enthousiasme peut-être, — sait-on jamais avec les hommes d'aujourd'hui? — Voilà ce qui nous a plu ce soir-là.

Le succès des orateurs fut grand et mérité; car la difficulté était de dire avec attrait, ce que beaucoup de leurs auditeurs savaient déjà.

Grâce aux mots et aux fusées, nous n'avons pas trouvé trop long ce dialogue qui aurait pu paraître sans fin.

Il fit grande impression, même sur M. le comte Carton de Wiart paraît-il.

Voilà qui est significatif. Ce fut donc très bien et c'eût été parfait à mon sens, si MMes Thévenet et Salkin, n'avaient commis cette erreur fondamentale, de vouloir expliquer que notre temps est en révolte contre la tradition, ce qui n'est pas vrai.

Aucune époque n'a jamais pu délaisser l'apport des années précédentes et, l'art de notre temps est précisément le résultat admirable d'une science acquise depuis quelque six mille ans.

Le renne dessiné sur les cavernes de la Dordogne par l'artiste préhistorique est le proche parent d'un cheval de Dufy et notre architecture rectiligne n'existerait peut-être pas sans l'art des Egyptiens.

Pour moi, qui affichant sans cesse le plus profond mépris pour les lauréats, ai toujours été à la recherche non point du nouveau, mais de la fraîcheur, je ne puis concevoir qu'une œuvre de l'esprit soit dépouillée du temps. Car n'est-ce pas, Maîtres Thévenet et Salkin, pour écrire ce dialogue, car vous l'avez écrit, il vous a fallu apprendre l'écriture. Et voyez donc quelle perte nous eussions éprouvé si vous ne l'aviez apprise.

Toute œuvre est toujours le résultat de quelque chose que l'on a appris. Ne dites donc plus que vous en avez assez de savoir.

Vous seriez singuliers dans notre temps et vous méritez mieux.

Drieu la Rochelle, Einstein, hommes d'aujourd'hui, sont des savants ne l'oubliez pas, qui n'existent qu'en puissance du passé.

L'architecture d'un Vande Velde ou un tableau de Picasso ne seraient pas ce qu'ils sont sans le moyen-âge ou sans l'art nègre.

Le premier drame surréaliste, les « Mamelles de Tirésias », écrit par Guillaume Apollinaire, est aussi étonnant par la nouveauté de ses personnages que par le respect que l'on y trouve des règles du théâtre.

La tradition, c'est-à-dire l'hérédité, est un phénomène naturel que vous ne supprimerez ni par les vociférations, ni par la révolte, ni par aucune force humaine.

Vous n'empêcherez jamais le jour ou la nuit de se succéder, ni le retour périodique des saisons.

Vous aurez beau supprimer le style Louis XV pour le remplacer par le rectiligne, vous devez toujours faire une façade à la maison et des chambres à l'intérieur. Ainsi en fût-il de tous temps, depuis qu'il y a des maisons. Et dans ces chambres vous devez mettre des meubles. Remplacez le lit par un hamac en poil d'éther, ou la table par des ondes qui retiendront les assiettes, vous aurez toujours des meubles dans vos appartements. C'est aussi ce qu'on a toujours vu.

Vous aurez fait neuf, mais vous n'aurez jamais tout chambardé.

Excusez-moi, Messieurs, de me mêler ici à un débat où je ne suis point convié, mais je voudrais encore dire ceci : Faites toutes les révolutions que vous voudrez, mais si vous faites aussi des enfants, tâchez donc qu'ils n'aient rien de leurs auteurs.

Si cela arrive, je me dirai que la tradition est perdue. Mais, jusque là, je ne pourrai m'empecher de me dire en regardant bien mon bon ami Alex. Salkin : « C'est étonnant ce qu'il ressemble à son père! » J. V. P.

* * *

Souvenirs.

La députation permanente a arrêté la liste des neuf noms de jurisconsultes, qui seront entaillés (les noms... pas les jurisconsultes !) dans la pierre à la façade du Palais de Justice de Louvain. Voici ces noms :

Jehan Boutilher, Ch. de Méan, Philippe Wielandt, Pierre Stockmans, Jacques Haus, François Laurent, Jean-Joseph Thonissen, Adolphe Prins, Edmond Picard.

* * *

Allons tous à l'ancienne Moscou.

Voici l'originale circulaire que viennent de recevoir nos confrères bruxellois :

« *Monsieur l'Avocat,*

» Ancien avocat du Barreau d'Irkoutsk, je suis devenu « par la grâce de Dieu et la volonté du peuple », restaurateur à Bruxelles, où j'ai installé, 119, rue de la Victoire, téléphonne 701.99, un restaurant que j'ai dénommé : *A l'Ancienne Moscou.*

» Si un jour, poussé par un sentiment de solidarité, et le désir d'aider un confrère étranger, vous vouliez me faire l'honneur de votre visite, vous trouveriez, dans un cadre tout à fait distingué et confortable, une cuisine fine à des prix très modérés, ma femme et moi étant les principaux travailleurs de l'entreprise.

» Au prix de 12 francs, vous trouverez un déjeuner ou dîner et, à la carte, toutes les spécialités russes.

Pendant les chaleurs vous serez servi *dans un jardin fleuri*, gentiment éclairé le soir.

» En qualité d'ex-confrère, j'ose employer ce mot, parce que j'estime que je n'ai pas dérogé ni humilié ma profession en sachant me débrouiller en exil par mon travail dans une entreprise honorable, je vous prie de venir voir mon établissement, et je suis sûr que vous deviendrez ensuite mon client, et que vous constaterez que vous pouvez recommander en toute confiance mon restaurant à vos amis.

» Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération distinguée.

» ANDREFF,
Ex-Avocat du Barreau d'Irkoutsk. »

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le traditionnel spectacle de la Conférence aura lieu, cette année, le jeudi 22 mai, à 8 1/2 heures, au Palais des Beaux-Arts.

Figurent au programme une comédie inédite et deux actes de revue.

Le prix des places est maintenu uniformément à 60 francs.

Elles peuvent être retenues, dès à présent, chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire.

* * *

Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. Jean Servais, ministre d'Etat, procureur général honoraire près la Cour d'appel, professeur honoraire et président du Conseil d'administration de l'Université de Bruxelles, fera, le jeudi 15 mai, *à 8 h. 1/2 du soir*, une conférence sous ce titre : *D'une réforme de l'organisation de la Cour d'assises.*

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 12 (7e ch.). Affaire de Presse. Avenir du Centre contre Amitiés françaises de La Louvière.
Plaid. : MMes Soudan, Reumont et Bergeret.

—Mardi 13 (3e ch.). Expropriation. Dévalorisation du franc.
Plaid. : MMes Resteau c. Pholien.

—Mercredi 14 (1re ch.). Abordage.
Plaid. : MMes Devèze, Maeterlinck et Vrancken.

—Vendredi 16 (4e ch.). Servitude de puisage d'eau.
Plaid. : MMes Henri Rolin et Petit.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES
du **Journal des Tribunaux,**
des **Pandectes Périodiques**
et du **Recueil des Sommaires**
viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.
NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.
NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

Brux., Mes F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

45e ANNÉE — No 3208

DIMANCHE 18 MAI 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse,

Dans ce numéro :

LE PROBLÈME LINGUISTIQUE AU PALAIS.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES. — LÉGISLATION.
DÉBATS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.
« OMNIA FRATERNE » BULLETIN DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 12 mai 1930. (Écrit contraire aux bonnes mœurs. Compétence du jury.)
Cass. (1re ch.), 2 mai 1930. (Puissance paternelle. Pouvoir du juge).
Cass. (2e ch.), 31 mars 1930. (Impôts sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels. Revision de cotisations.)
Brux. (9e ch.), 22 mars 1930. (I. Société. Versements anticipatifs. Dividendes. II. Taxe mobilière.)
Civ. Brux. (13e ch.), 30 janv. 1930. (Mitoyenneté. Mur. Prix.)
Civ. Courtrai, 28 nov. 1929. (Loi sur les loyers. Retrait de prorogation.)
Comm. Brux., 20 mars 1930. (Marque de fabrique. Annulation.)
Appel Cons. prud'h. Brux. (ch. pour ouvriers), 4 janv. 1930. (I. Société coloniale. II. Contrat d'emploi. III. Séparation des pouvoirs.)

Décisions signalées :

Brux. (8e ch.), 22 mars 1930. (Nullité d'exploit. Locataire principal.)
J. P. Ath, 16 janv. 1930. (Exploitation de canal. Caractère civil. Grève.)
Cass. fr., 3 mars 1930. (Chèque. Refus d'assimilation à payement.)

Le Problème linguistique au Palais

Je voudrais que nos amis flamands, surtout, se pénètrent du sentiment que les observations qui suivent, sont dictées par une fraternelle sympathie, et font uniquement appel aux réflexions et à la justesse de notre intelligence, à tous.

Dans la vie des Idées juridiques, existences bien plus puissantes, fortes et durables que nos réalités éphémères, les Pays-Bas du Sud, flamands et wallons, ont toujours été ballottés entre deux extrêmes, véritable querelle des universaux, la bagarre entre les statuts, réels ou personnels. D'une part, l'individualisme citadin des communes pousse à la personnalité des statuts ; d'autre part, le Plat-Pays paysan tourne à l'émiettement territorial et aux statuts réels : En matière judiciaire, le premier type d'esprit s'exprime par des juridictions « internationales », où la matière économique et sociale se traite en série, par grandes masses ; le deuxième type intellectuel se ramène à l'idio-syncrasie locale du justiciable, c'est-à-dire au régime campaniliste de la justice de paix.

Chacun de ces deux points de vue contient une part de vérité ; l'art de gouverner consiste à les appliquer judicieusement.

* * *

Depuis 1830, le régime judiciaire a été, en matière civile, celui de la libre option de la langue par les deux parties, l'initiative appartenant au demandeur qui assigne, avec une préférence technique du français.

En outre, les Tribunaux à gros litiges ont marqué une prédominance hiérarchique très accusée sur les juridictions cantonales.

Un mouvement en sens contraire s'est accusé il y a une quarantaine d'années, dans le domaine pénal. Jules Le Jeune, avec raison, a rapproché la peine du délinquant, et a fait du juge local un agent précieux de surveillance. La procédure s'est orientée tout entière en faveur du défendeur, c'est-à-dire du prévenu, jusqu'à sacrifier, en matière linguistique, les droits de la partie civile. Cela signifie, en d'autres termes, que depuis quarante ans, le principe de la personnalité ou de l'option individuelle a reculé devant celui de la réalité des statuts c'est-à-dire de la contrainte.

* * *

Pour compléter le tableau, il convient de différencier ici, le Tempérament juridique des Flamands et des Wallons. Il aidera à éclairer la présente querelle linguistique, entre les Flamands, réalistes jusqu'à la myopie, et les Wallons, rationalistes jusqu'à la presbytie. En Flandre, dit Defacqz (*Ancien droit belgique*, I, 138), chaque commune avait *sa* coutume, tandis qu'en Wallonie, il n'y avait qu'une coutume générale pour toute la province ; d'un côté la réalité l'emporte, de l'autre, la personnalité. La vision flamande saisit le cas concret ; la vision wallonne généralise au delà des frontières, jusqu'au cosmopolitisme au besoin. N'est-il pas lumineux pour les discussions d'aujourd'hui de se souvenir de ce que l'option personnelle de la liberté, et sa généralisation, se confondent avec l'usage du français, tandis que la contrainte contre celui qui veut se plaindre librement en justice, se confond avec le protectionnisme campaniliste du défendeur et l'usage du flamand? Vérités jumelles et non point hostiles, faut-il en sacrifier l'une à l'autre? Faut-il surtout en pleine époque de modernisme, ruiner la première au profit de la seconde?

* * *

A cette question, beaucoup de Wallons amis de leurs frères flamands, comme moi, comme nous, demandent que ceux-ci réfléchissent à la gravité du problème. Faut-il frapper d'infériorité les demandeurs dans les procès civils? Faut-il faire passer la réalité des statuts et son localisme, avant la personnalité des statuts, et son cosmopolitisme? Est-il conforme à la Justice vraie de dire : « On a exagéré le personnalisme. Ruinons-le ». Ne convient-il pas, au contraire, de chercher, entre ces deux principes historiques de notre Droit, une Conciliation supérieure, mille fois plus féconde?

* * *

Notre devoir de techniciens, d'historiens et de jurisconsultes nous trace la mission solennelle et stricte d'avertir le Gouvernement de son devoir à lui, supérieur au nôtre, de ne pas obéir à des entraînements, auxquels nous sommes nous-mêmes tentés d'obéir ; nous avons tous le vif désir de répondre aux aspirations flamandes vers une culture personnelle. Elles nous sont même si sympathiques que notre crainte est surtout que le creusement, par les lois, d'un infranchissable fossé, ne nous empêche de participer, nous Wallons, à cette poussée jeune et bienfaisante. Le projet du Gouvernement partant du point de vue exclusif des justices de paix et du droit pénal, ne sacrifie-t-il pas gravement les demandeurs devant la justice civile, les hautes juridictions et les principes du personnalisme et de la liberté dans le Droit?

Prenez garde, mes chers amis flamands, d'aller trop loin, dans une réaction sur certains points tout à fait légitime. Réfléchissez. Toute réaction excessive, appelle à son tour, des réactions, légitimes elles aussi. Et je dis, d'autre part, à mes amis Wallons : « Ne faites pas de votre côté du protectionnisme aveugle. Nous vivons à une époque où le cosmopolitisme européen est la suprême loi. Ne commettons pas, les

uns et les autres, l'aveuglement de la même faute ». Le mal fait, où irons-nous? Vers quelle dérive d'hostilités réciproques? Souvenons-nous qu'il est plus difficile de reconnaître et de réparer une erreur que de punir un crime. Ne nous punissons point sottement les uns les autres. Regardons la vérité, plutôt. *Amicus Plato sed magis amica veritas. Dixi.*

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 mai 1930.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Prem. Av. gén. : M. JOTTRAND. Plaid. : Me VAUTHIER.

(Faucq.)

DROIT PUBLIC ET DE COMPÉTENCE. — **ÉCRIT CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS.** — Annonce. — Écrit annoncé. — Caractère immoral. — Élément essentiel du délit. — Appréciation. — **COMPÉTENCE DU JURY.**

Bien que l'annonce seule, par un moyen quelconque de publicité, d'écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs, puisse faire l'objet direct de l'incrimination, il n'en est pas moins vrai que l'élément essentiel du délit se trouve dans l'écrit annoncé ; pour que l'annonce incriminée puisse être punie conformément à l'article 383 du Code pénal, il faut que l'écrit soit contraire aux bonnes mœurs ; pour constater l'existence du délit dans un écrit, il faut se livrer à l'appréciation de sa portée morale et de l'impression qu'il est destiné à produire ; cette appréciation est réservée au jury.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller WALEFFE en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général :

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 18 et 98 de la Constitution, 383 du Code pénal, modifié par la loi du 20 juin 1923 et celle du 14 juin 1926, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse du chef d'avoir, en vue du commerce, annoncé des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs, alors que la connaisance de cette infraction appartient exclusivement à la Cour d'assises :

Attendu que si dans le délit reproché à la demanderesse d'avoir, en vue du commerce ou de la distribution, annoncé, par un moyen quelconque de publicité, des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs (en l'espèce, certains livres indiqués dans l'énoncé de la prévention), l'annonce seule fait l'objet direct de l'incrimination, il n'en est pas moins vrai que l'élément essentiel du délit se trouve dans l'écrit annoncé ; qu'en effet, pour que l'annonce incriminée puisse être punie conformément à l'article 383 du Code pénal, modifié par les lois du 20 juin 1923 et du 14 juin 1926, il faut qu'il soit démontré ainsi qu'il résulte du texte et ainsi que cela a été formellement déclaré lors de la discussion de cette dernière loi, que l'écrit est contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que l'immoralité d'un écrit ne se manifeste que par la pensée qui y est exprimée ; que, pour constater l'existence du délit dans un écrit, il faut se livrer à l'appréciation de sa portée morale et de l'impression qu'il est destiné à produire ;

Attendu que c'est cette appréciation de la pensée de l'auteur de l'écrit que la Constitution a entendu réserver au jury, lorsqu'il s'agit d'un écrit imprimé, en disposant dans son article 98 qu'il est établi pour les délits de presse ;

Attendu que, lors de la discussion de la loi, du 14 juin 1926, à la Chambre des représentants, il a été reconnu que la loi nouvelle, pas plus que celle du 20 juin 1923 n'apportait de modification aux principes établis par la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué en condamnant la demanderesse du chef de l'infraction susdite et notamment en constatant que les livres annoncés étaient contraires aux bonnes mœurs, a violé l'article 98 de la Constitution ;

Par ces motifs et sans examiner le deuxième moyen, **casse** l'arrêt attaqué ainsi que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge des décisions annulées ;

Renvoie la cause devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége ; **dit** que les frais à partir de l'ordonnance de renvoi resteront à charge de l'Etat.

Cass. (1re ch.), 2 mai 1930.

Prés. : M. GODDYN. — Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ. Plaid. : MMes LADEUZE c. BRAUN.

(Van de Vorst et consorts c. Epoux Lissoir-Debeur).

DROIT CIVIL. — **PUISSANCE PATERNELLE.** — **Déchéance.** — **Loi du 15 mai 1912.** — **Caractère extensif.** — **Exercice.** — **Pouvoir judiciaire.** — **Intérêt de l'enfant.** — **Contrôle souverain.**

En autorisant et en organisant la déchéance de la puissance paternelle ou l'exclusion totale ou partielle des droits y afférents, le législateur n'a cherché qu'à étendre la protection accordée aux enfants contre certains parents dénaturés ou indignes, mais il n'a en rien voulu entraver le pouvoir que le juge tient de la loi, de contrôler dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de la puissance paternelle en vue de protéger le mineur contre tout abus ou de le prémunir contre une situation de nature à compromettre ses intérêts. Le juge du fond peut, dès lors, décider en dehors des dispositions de la loi du 15 mai 1912, qu'un enfant serait confié à ses grands-parents maternels.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, Procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 371 à 374, 390, 450 du Code civil, ainsi que des articles 2, 3, spécialement en son 3o, 5, 6 et 7 de la loi du 15 mai 1912 et, pour autant que de besoin, des articles 141 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que

l'arrêt attaqué et le jugement *a quo* qu'il confirme, « en confiant à ses grands parents maternels », les défendeurs, l'enfant mineur du premier demandeur, a prononcé à charge de celui-ci, une déchéance au moins partielle de la puissance paternelle, mesure qui ne pouvait être ordonnée que dans les formes et conditions prévues aux dispositions susvisées, notamment sur la seule poursuite du ministère public et moyennant avis du conseil de famille ;

Attendu qu'il suit des constatations de l'arrêt attaqué qu'au cours de l'instance en divorce poursuivie contre le premier demandeur, la garde des enfants mineurs issus du mariage avait été confiée à la mère, qu'ils avaient, dès lors, été habiter avec elle à Liége, chez leurs grands parents maternels, les défendeurs ;

« Qu'au lendemain de son crime, le premier demandeur, invoquant les droits que le meurtre commis lui restituait sur le seul de ses enfants existant encore à ce moment, avait, dès le 23 juin 1926, assigné les défendeurs en restitution de cet enfant, en mains de son père, le second demandeur, auquel il déclarait déléguer ses pouvoirs à ce sujet » ;

Attendu que l'arrêt déduit de là que l'action dont la Cour était saisie ne tendait en aucune façon à faire déclarer Van de Vorst fils, déchu de la puissance paternelle, mais qu'elle avait seulement pour objet de contrôler la délégation de son droit de garde, en raison de l'impossibilité où il se trouvait de l'exercer lui-même par suite de l'arrêt de la Cour d'assises qui le séparait de la société pour de nombreuse années ;

Attendu que l'action ainsi caractérisée ne rentre pas dans la catégorie de celles autorisées et prévues par la loi du 15 mai 1912 en son chapitre Ier intitulé : « De la déchéance de la puissance paternelle » ;

Attendu qu'en autorisant et en organisant la déchéance de la puissance paternelle ou l'exclusion totale ou partielle des droits y afférents, le législateur n'a cherché qu'à étendre la protection accordée aux enfants contre certains parents dénaturés ou indignes, mais qu'il n'a en rien voulu entraver le pouvoir que le juge tient de la loi, de contrôler dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de la puissance paternelle en vue de protéger le mineur contre tout abus ou de le prémunir contre une situation de nature à compromettre ses intérêts ;

Attendu que le juge du fond a décidé, par des considérations dont il est souverain appréciateur, que l'enfant du premier demandeur resterait confié aux défendeurs, que l'arrêt attaqué fait ainsi une exacte application des articles 371 à 374 du Code civil visés au moyen ; que, d'autre part, il n'a pu violer les articles 2 à 7 de la loi du 15 mai 1912, ces dispositions concernant une procédure distincte de celle dont la Cour d'appel était saisie ; qu'à cet égard le moyen est dénué de toute base en fait ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Cass. (2e ch.), 31 mars 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove. — Cons. : M. Smits.

(Carlier c. l'Administration des finances)

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ET SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — Cotisations. — Délai d'établissement. — Prorogation. — Cotisations nouvelles. — Légalité. — Revision de cotisations antérieures. — Illégalité.

Si l'article 64 de la loi du 31 décembre 1925 dispose que « le délai utile pour l'établissement des cotisations en matière d'impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels 1919 et 1920, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1926 », il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi que le délai n'a été prorogé que pour permettre au fisc d'établir des cotisations à charge de contribuables nouveaux et non de reviser des cotisations antérieurement fixées.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, Avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 24 de la loi du 3 mars 1919 et 64 de la loi du 31 décembre 1925 modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'article 64 précité permettait à l'administration d'établir jusqu'au 31 décembre 1926, de nouvelles cotisations en matière d'impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre, même lorsqu'une imposition avait été primitivement établie :

Attendu que l'arrêt attaqué constate « qu'après une première taxation d'office basée sur un chiffre de bénéfices extrêmement minimes et à la suite de nouvelles indications et notamment de l'acquisition par le requérant en novembre 1925 d'un immeuble pour le prix de 280,000 francs (frais d'acte compris), le fisc revisa le 16 décembre 1926 l'imposition primitive et la porta à un chiffre fort supérieur » ;

Attendu que l'article 64 de la loi du 31 décembre 1925 dispose que « le délai utile pour l'établissement des cotisations en matière d'impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels 1919 et 1920 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1926 » ;

Attendu qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de la dite loi que le délai n'a été prorogé que pour permettre au fisc d'établir des cotisations à charge de contribuables nouveaux et non de reviser des cotisations antérieurement fixées ; qu'on lit notamment dans l'exposé des motifs : « l'administration n'entend nullement profiter de cette prolongation du délai pour remettre en discussion la multitude de cotisations déjà établies ni pour régler les impositions nouvelles en se basant sur la notoriété publique » ; (Ch. des repr., décembre, session 1925-1926, col. 293) ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que l'article 64 « n'avait pas limité aux cas où aucune imposition n'avait été jusqu'alors établie à charge du redevable, la faculté pour l'administration d'établir de nouvelles cotisations » et en reconnaissant la légalité de l'imposition revisée en décembre 1926, l'arrêt attaqué a violé cette disposition légale ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt attaqué ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** la défenderesse aux dépens ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Brux. (9e ch.), 22 mars 1930.

Prés. : M. E. Simons. — Av. gén. : M. Louveaux. — Cons. : MM. Torsin et Van Nerom. — Plaid. : MMes Feye c. Hommel.

(La Banque de Crédit commercial c. l'Administration des Contributions directes de la province d'Anvers.)

DROIT COMMERCIAL ET FISCAL. — I. SOCIÉTÉ. — Actions. — Libération. — Versements anticipatifs. — Intérêts. — Caractère de dividende. — Conséquences. — II. TAXE MOBILIÈRE. — Intérêts sur versements anticipatifs. — Assimilation aux dividendes.

I. *Le versement par lequel l'actionnaire libère anticipativement son titre ne donne pas lieu à un droit de créance sur la société : le revenu fixe attribué par les statuts spéciaux en cas de libération anticipative ne peut être alloué que si le bilan fait apparaître un bénéfice qui autorise l'attribution de semblable revenu à titre de dividende.*

II. *La détermination du taux de la taxe mobilière étant basée non pas sur le caractère fixe ou variable du revenu, mais bien sur le caractère juridique de l'élément productif du revenu, il en résulte que les revenus sur versements anticipatifs doivent être taxés quant à l'impôt sur le revenu comme les dividendes d'actions.*

Vu la requête adressée à la Cour d'appel de Bruxelles par la requérante contre la décision rendue par le directeur des Contributions directes de la province d'Anvers, en date du 14 février 1929 ;

Vu l'exploit de notification de cette requête ;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le Président en son rapport à l'audience publique du 7 décembre 1929 ;

Attendu que la société requérante réclame, pour cause de surtaxe, le remboursement partiel de la taxe mobilière afférente aux revenus attribués à ses titres pour les exercices sociaux 1925 et 1926 ; qu'elle conteste la débition d'une somme de 40,277 francs, perçue sur les intérêts qu'elle s'est engagée à servir sur les versements anticipatifs à ceux de ses actionnaires qui se sont libérés au delà de la quotité appelée ;

Attendu que le fisc a considéré ces versements volontaires et anticipatifs comme partie intégrante de l'action, et le revenu perçu sur ces versements comme un dividende taxable au taux de 22 p. c., tandis que la société requérante soutient que les dits versements anticipatifs ont donné naissance, au profit de l'actionnaire, à un droit de créance dont le revenu fixe ne peut être taxé qu'au taux frappant les intérêts d'obligations ou de créances ;

Attendu que le versement par lequel l'actionnaire libère son titre ne donne pas lieu à un droit de créance ; qu'en effet, l'on ne peut affirmer, sans énoncer une contradiction manifeste, qu'en libérant son action, l'actionnaire acquiert un droit de créance pour la partie afférente au versement effectué et joint désormais à sa qualité d'actionnaire celle de créancier ; la libération d'une action ne peut modifier le caractère du titre ; le détenteur d'une action libérée demeure actionnaire pour le tout, il ne peut, tout en restant actionnaire pour partie, devenir créancier pour une autre partie ; que le versement soit obligatoire, ou qu'il soit facultatif et anticipatif, l'actionnaire qui a libéré son titre est et ne peut être qu'actionnaire ; par son versement anticipatif, il s'est libéré en sa qualité d'associé de son engagement de fournir des apports et s'est affranchi de l'obligation de répondre aux appels de fonds éventuels ; le versement libératoire participe donc nécessairement du caractère de l'action libérée ;

Attendu, il est vrai, que pour démontrer que les versements litigieux ont la nature de créance, la requérante fait valoir que l'actionnaire qui libère anticipativement son action, a droit, en vertu des statuts sociaux, à un intérêt fixe et invariable de 5 p. c., et que les statuts stipulent également qu'aucune modification de ce taux ne peut être décidée que moyennant la faculté pour les intéressés de retirer leurs versements (art. 9 des statuts) ;

Attendu que les stipulations sociales avenues sous l'empire de la liberté des conventions, lient les parties intéressées qui peuvent ainsi régler à leur guise la répartition des bénéfices et l'attribution d'un revenu fixe, qu'elles qualifient improprement d'intérêts, à certaines fractions du capital social ; elles peuvent également régler, moyennant certaines conditions, la modification du taux stipulé ;

Mais attendu que ces clauses diverses, uniquement conclues aux fins de régler les droits respectifs des actionnaires et leurs rapports les uns vis-à-vis des autres, ne peuvent produire quelque effet vis-à-vis des tiers, que si elles ne heurtent pas des principes essentiels et si elles ne contreviennent pas à des règles d'ordre public ;

Attendu qu'en l'espèce, les conventions intervenues entre associés ne peuvent imprimer un double caractère à l'action libérée et partager celle-ci en deux fractions, une fraction demeurée action et une fraction créance ; que, d'autre part, le revenu fixe de 5 p. c. ne pourra être alloué, malgré les conventions statutaires, à l'actionnaire qui a effectué un versement anticipatif, que si le bilan fait apparaître un bénéfice qui autorise l'attribution de semblable revenu à titre de dividende ; que de même le titre ayant été libéré par un versement facultatif, ce versement, bien que volontaire, est définitivement acquis au capital statutaire ; comme le versement obligatoirement appelé, il constitue l'apport ou la mise sociale, et nul retrait ne sera plus autorisé que par les voies légales de la réduction du capital social ;

Attendu que la détermination du taux de la taxe mobilière est basée non pas sur le caractère fixe ou variable du revenu, mais bien sur le caractère juridique de l'élément productif de revenus ; qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'à bon droit le directeur, en la décision entreprise a appliqué le taux de 22 p. c. aux revenus que la société requérante qualifie d'intérêts sur versements anticipatifs, mais qui au regard de la loi et vis-à-vis du fisc, ne peuvent constituer que des dividendes d'actions ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Président en son rapport et M. l'Avocat général Louveaux en son avis conforme, **dit** la société requérante **non fondée** en son recours ; l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Civ. Brux. (13e ch.), 30 janv. 1930.

Prés : M. Scheyvaerts, juge unique.
Plaid. : MMes G. Becquet et Degen c. Hilbert.

(Van Brabant c. Vanderkeilen.)

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — Prix des briques. — Valeur au jour de la cession. — Pouvoir communal. — Autorisation de bâtir. — Mur. — Profondeur réglementaire. — Voisin. — Contribution.

Lorsqu'une action a pour but d'obtenir le payement de la valeur de la mitoyenneté d'un mur séparatif le prix des briques doit s'apprécier d'après la valeur au jour de la cession. Le voisin est tenu de payer cette somme au moment où il utilise le mur et sans qu'il y ait lieu de considérer si des matériaux de valeur moindre suffisaient à ses besoins.

L'autorisation de bâtir constitue une mesure de police qui s'applique aux immeubles eux-mêmes. Elle profite aux tiers acquéreurs comme elle s'impose à eux.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier si les règlements du pouvoir communal dépassent ou non les justes exigences de la police locale. Le voisin acquérant la mitoyenneté a, dès lors, l'obligation de prendre le mur dans l'état où il se trouve avec les charges dont il est régulièrement grevé.

Attendu que l'action a pour but d'obtenir le payement de la valeur de la mitoyenneté du mur séparatif des propriétés des parties sises respectivement 11 et 13 avenue Charles Brassine ;

Que le demandeur réclame de ce chef au défendeur les sommes suivantes :

1° Valeur de la moitié du mur : 8,538 fr. 41 ;

2° Valeur de la moitié du prolongement à 2 m. 50 en sous-sol et clôture du jardinet : 826 fr. 13 ;

Attendu que le défendeur ayant joint le mur que sauf en ce qui concerne l'emploi du béton, il ne critique pas les mesurages mais qu'il prétend que les prix qui lui sont réclamés pour les matériaux et l'emploi de la main-d'œuvre sont exagérés ;

Qu'il allègue, en outre, que d'accord avec l'administration communale son immeuble ne se prolonge qu'à 1 m. 90 en sous-sol ;

Que c'est abusivement que le demandeur voudrait rendre mitoyenne la partie la plus basse du mur alors qu'il ne s'en sert pas ;

Que le règlement invoqué par le demandeur ne peut prévaloir contre les dispositions du Code civil ;

Attendu que la valeur du mur doit s'apprécier au moment de la prise de possession ;

Que bien que parties ne se soient pas expliquées sur ce point, il semble que celle-ci ait eu lieu vers le mois de juin 1929 ;

En ce qui concerne la somme de 8.538 fr. 41 :

Attendu que le défendeur admet que les évaluations proposées par le demandeur quant aux briquaillons et à la couverture vernissée soit la moitié des sommes de respectivement 444 fr. 80 et 804 fr. 57 ;

Qu'il conteste les articles suivants du décompte :

A. Déblai, 35,657 mètres cubes à 22 francs	784.43
B. Maçonnerie, 53,155 mètre cubes à 280 francs.	14.883.40
C. Béton, 0,266 mètres cubes à 600 francs.	150.60

A. — *Quant au déblai :*

Attendu (*Sans intérêt*) ;

Que la valeur des travaux des déblais peut en conséquence être fixée à 713 fr. 14 ;

B. — *Quant à la maçonnerie :*

Attendu que suivant le tarif admis par l'Union des Géomètres au 15 janvier 1929, le prix du mètre cube de maçonnerie en briques était de 267 fr. 50 pour les briques coûtant 225 francs le mille, que le demandeur prétend avoir employées ;

Qu'il était de 241 francs pour les briques à 190 francs le mille prétendûment utilisées par le défendeur pour sa construction ;

Attendu que le prix des briques doit s'apprécier d'après la valeur au jour de la cession ;

Que le défendeur est tenu de payer cette somme au moment qu'il utilise le mur et sans qu'il y ait lieu de considérer si des matériaux de valeur moindre suffisaient à ses besoins ;

Attendu que généralement la valeur d'un mur n'atteint pas les frais nécessités par sa construction, qu'il y a lieu de départager les parties en prenant une valeur moyenne, laquelle en tenant compte de leurs prétentions et du tarif de l'Union des Géomètres, peut être équitablement évaluée à 256 francs au mètre cube ;

Que la valeur de la maçonnerie peut, en conséquence, être fixée à 13,607 fr. 68 ;

C. — *Quant au béton :*

Attendu (*Sans intérêt*) ;

II. — *En ce qui concerne le prolongement du mur à 2 m. 50 en sous-sol :*

Attendu qu'en ses articles 31 et 118, 2°, le règlement de la commune d'Auderghem sur les bâtisses prescrit la descente de la surface supérieure des fondations de murs mitoyens à 2 m. 50 au-dessous de la partie la plus basse du trottoir ;

Que la profondeur imposée ne concerne que les pignons extrêmes et ne doit même pas être observée par les murs mitoyens de différentes maisons contiguës appartenant à un même propriétaire et construites en même temps ;

Que point n'était donc nécessaire de déroger au règlement pour permettre au défendeur d'établir les fondations de sa maison sur une profondeur moindre que 2 m. 50 ;

Attendu que l'autorisation de bâtir constitue une mesure de police qui s'applique aux immeubles eux-mêmes ;

Qu'elle profite aux tiers acquéreurs comme elle s'impose à eux ;

Qu'il incombe au pouvoir communal de subordonner l'autorisation aux mesures qu'il juge convenables pour prévenir les accidents qui peuvent résulter de constructions n'offrent pas les conditions de solidité suffisante et pouvant de ce fait compromettre la sécurité publique ;

Qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier si les règlements dépassent ou non les justes exigences de la police locale ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que si le défendeur n'eût trouvé déjà bâti le mur pignon dont la mitoyenneté est en cause, il aurait dû descendre pour l'édifier jusqu'à la profondeur réglementaire ;

Que, dès lors, il a obligation de prendre le mur dans l'état où il se trouve avec les charges dont il est régulièrement grevé ;

Attendu qu'en adoptant comme base d'évaluation les prix unitaires indiqués ci-dessus la valeur de la partie inférieure du mur doit être déterminée ainsi qu'il suit :

Déblai, ...	771.00
Maçonnerie	1,247.32
Total.	1,418.32

Attendu que la somme de 100 francs afférente aux frais de la clôture du jardin ne fait pas l'objet de contestations spéciales et n'est pas exagérée ;

Attendu que l'offre du défendeur de payer au demandeur la somme de 7,200 francs plus le coût du mesurage à condition de pouvoir passer sans frais n'a pas été réalisée dans les formes prévues par les articles 1257 et suivants du Code civil, qu'elle est par ailleurs insuffisante et ne peut donc être déclarée satisfactoire ;

Attendu que bien qu'il ait été convenu entre parties que la valeur de la mitoyenneté serait déterminée par leurs experts, le demandeur s'est abstenu d'indiquer au défendeur préalablement à l'assignation le montant de ses prétentions ;

Qu'il a par ce fait empêché toute possibilité d'arrangement amiable obligeant ainsi le défendeur à suivre une procédure à laquelle celui-ci eût peut-être préféré renoncer ;

Qu'il convient dans ces conditions de mettre à charge du demandeur la moitié des dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Gevers, Substitut du procureur du roi en son avis conforme, **donne acte** au défendeur de ce qu'il évalue l'action à plus de 5,000 francs dans chacun de ses chefs et ce pour satisfaire à la loi sur la compétence et le ressort seulement ;

Et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **dit** l'offre du défendeur non satisfactoire, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 8,619 fr. 55 ;

Attendu (*La suite sans intérêt*) ;

345

Civ. Courtrai, 28 nov. 1929.

Prés. : M. A. Lagrange. — Subst. : M. Van Schoote. Plaid. : MMes Mussely c. Van den Berghe

(Parmentier, Céline, veuve Delplancke, Adolphe, c. 1° la société anonyme d'assurances « Le Pays » et 2° Foulon, René.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **LOI SUR LES LOYERS. — Retrait de prorogation légale. — Non-occupation de l'immeuble dans les trois mois du départ du locataire. — Indemnité. — Juge de paix. — Compétence. — Immeuble échappant à la loi. — Droit commun.**

La contestation qui a pour objet le payement de l'indemnité due par le bailleur pour non-occupation de l'immeuble dans les trois mois du départ du locataire, rentre dans la compétence des juges de paix, à quelque taux que la demande puisse s'élever.

Toutefois, si le montant de cette demande dépasse le taux de sa compétence ordinaire, le juge de paix n'est compétent que s'il s'agit d'une contestation trouvant sa base dans les dispositions de la loi sur les loyers c'est-à-dire si l'immeuble donné en location est réellement soumis à l'application de cette loi.

Attendu que l'appelante excipe de l'incompétence du premier juge qu'elle se base :

1° Sur ce que les dommages et intérêts réclamés n'étant dûs que conformément au droit commun, étant, en l'espèce, supérieure à 2,500 francs, la demande excède la compétence générale du juge de paix ;

2° Sur ce que l'immeuble tenu à bail par la locataire étant en tout cas soustrait à l'application de la loi sur les loyers en vertu de l'article 2, n° 1 de la loi du 28 décembre 1926 ;

Que subsidiairement au fond, l'appelante dénie la faute et le préjudice ;

I. — *Quant au premier point :*

Attendu que si l'allocation des dommages et intérêts réclamés suppose établis une faute et un préjudice, conformément au droit commun, il n'en est pas moins vrai que le fait qui sert de base à l'action en dommages et intérêts, consiste en la non occupation de l'immeuble par le bailleur, dans les trois mois du départ du locataire : c'est-à-dire dans la non exécution d'une condition imposée au bailleur par une loi spéciale dont il a réclamé le bénéfice à son profit ;

Attendu que la contestation qui a pour objet le payement de cette indemnité par le bailleur est dans ce sens une de celles auxquelles donne lieu l'application de la loi spéciale sur les loyers ; qu'elle tombe donc dans la catégorie des actions visées par l'article 34 de cette loi, et rentre dans la compétence des juges de paix, à quelque taux que la demande puisse s'élever ;

Qu'il est d'ailleurs juste que le juge qui connait de ces actions soit celui qui a retiré le bénéfice de la prorogation au locataire, et dont le bailleur a prétendûment surpris la bonne foi ;

Attendu que moyen d'incompétence n'est donc pas fondé ;

II. — *Quant au second point :*

Attendu que l'action dictée par les locataires invoquant la non occupation par l'appelante au profit de laquelle eut lieu le retrait de prorogation de bail, tend au payement d'une somme de 7,750 francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le montant de cette demande dépasse le taux de la compétence ordinaire des juges de paix ; que le juge de paix ne serait donc compétent que s'il s'agissait d'une contestation trouvant sa base dans les dispositions de la loi sur les loyers c'est-à-dire si l'immeuble donné en location par l'appelante était réellement soumis à l'application de cette loi ;

Attendu que l'appelante soutient que l'immeuble est soustrait à l'application de la dite loi, en vertu de l'article 2, n° 1 de la loi du 28 décembre 1926, parce que l'immeuble fut construit seulement en 1921-1922 ;

Attendu que le jugement du 27 juillet 1927 statuant sur le retrait de prorogation, de l'accord des parties, ne contient aucune disposition sur la compétence, laquelle ne fut d'ailleurs, ni contestée, ni débattue ; qu'il ne fait pas obstacle à ce que la compétence du premier juge soit contestée dans l'instance actuelle dont l'objet est d'ailleurs différent de celui de la première demande ;

Attendu que le bien fondé de l'allégation de l'appelante quant à l'époque de la construction de la maison donnée à bail n'est pas établi jusqu'ores ;

Qu'il y a lieu d'ordonner cette preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Van Schoote, substitut du procureur du roi, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel et avant faire droit sur l'exception soulevée par l'appelante quant à l'incompétence du premier juge, **ordonne** aux parties de s'expliquer sur l'époque de la construction de la maison dont s'agit et à l'appelante de fournir au tribunal les éléments à l'appui de son soutènement ;

Renvoie à cet effet la cause à l'audience du 19 décembre prochain et **réserve** les dépens.

346

Comm. Brux., 20 mars 1930.

Prés. : M. Englebert. — Réf. : M. Van Meerbeke. — Plaid. : MMes Cornellie (Anvers) et D. Coppieters.

(Société Fried Herder A. Sohn c. Société A.-O. Meyer.)

DROIT INDUSTRIEL. — **MARQUE DE FABRIQUE. Annulation partielle. — Recevabilité.**

Aucun obstacle légal ne s'oppose à ce qu'une marque de fabrique soit annulée pour partie.

Lorsqu'indépendamment des objets énumérés la marque en protège d'autres que la demanderesse en annulation n'a jamais fabriqués, le titulaire de cette marque antérieure n'a intérêt et droit à l'annulation de la marque postérieure qu'en ce qui concerne la couverture des articles auxquels s'applique sa propre marque.

Attendu que la demanderesse assigne la défenderesse pour voir et entendre dire pour droit que le dépôt de la marque deux clefs croisées effectué le 25 mai 1912, sous le n° 16589, est nul et annulé en tout ou, tout au moins, pour les articles fabriqués par la demanderesse, à savoir : coutellerie, outils, faulx, faucilles, armes tranchantes et à pointes, instruments médicaux, ustensiles de ménage et de cuisine, instruments d'écurie, de jardinet, d'agriculture (coutellerie), et entendre dire que cette mention de l'annulation sera faite en marge du dépôt n° 16589 ;

Attendu que l'action est basée sur ce que la demanderesse prétend avoir été la première usagère de la marque pour la couverture des objets ci-dessus énumérés ;

Attendu qu'indépendamment de ces objets, la marque dont s'agit en protège une grande quantité d'autres que la demanderesse ne fabrique et n'a jamais fabriqués ;

Attendu qu'il découle de cet exposé même que la demanderesse n'a, en tous cas, intérêt et droit à l'annulation de la marque qu'en ce qui concerne la couverture des objets énumérés plus haut ;

Attendu qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à ce qu'une marque de fabrique soit annulée pour partie ;

Attendu que la défenderesse déclare acquiescer à la demande ainsi réduite ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit pour droit**, que le dépôt de la marque deux clefs effectué le 25 mai 1912, sous le n° 16589, est nul ou annulé, mais pour les articles suivants seulement : coutellerie, outils, faulx, faucilles, armes tranchantes et à pointe, instruments médicaux, ustensiles de ménage et de cuisine, instruments d'écurie, de jardinet et d'agriculture (coutellerie) ; **dit** que mention de cette annulation sera faite en marge du dépôt 16589, lorsque le présent jugement aura acquis force de chose jugée ;

Condamne la défenderesse aux dépens, taxés à 132 fr. 80.

Appel Cons. prud'h. Brux. (ch. pour ouvriers), 4 janv. 1930.

Prés. : M. Chotteau. — Plaid. : MMes François André, Holoye (tous deux du Barreau de Mons) et Georges André.

(F. Dhayer c. Union Minière du Haut Katanga.)

DROIT COLONIAL, INDUSTRIEL ET ADMINISTRATIF. — **I. SOCIÉTÉ COLONIALE. — Régime exclusif des lois coloniales. — Établissement en Belgique. — Indifférence. — II. CONTRAT D'EMPLOI. — Société étrangère. — Conclusion en Belgique. — Travail à l'étranger. — Loi étrangère. — Colonie du Congo. — Applicabilité. — III. SÉPARATION DES POUVOIRS. — Modifications à la loi. — Vœu du juge. — Illégalité.**

I. *Les sociétés ayant leur activité au Congo, constituées soit en Belgique, soit au Congo, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, sont soumises exclusivement aux lois coloniales, même si elles ont en Belgique leur principal siège administratif et que leur conseil d'administration et leurs assemblées générales s'y réunissent.*

II. *Si un ouvrier belge a conclu en Belgique avec un patron étranger un contrat de travail qui l'envoie en pays étranger, la loi d'application est celle du pays où s'exécute le contrat de travail.*

Il y a lieu d'assimiler la colonie du Congo à un pays étranger, la Colonie étant soumise à une législation différente de celle de la métropole.

La loi du 10 mars 1900 est incontestablement une loi de droit interne ; l'ordre public international ne peut être compromis par le fait que les contrats de travail conclus avec une société étrangère devant être exécutés à l'étranger sont régis par les lois et usages qui y sont en vigueur.

III. *Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose formellement à ce qu'un juge émette le vœu de voir insérer dans la loi coloniale des dispositions analogues aux lois belges sur le contrat d'emploi.*

Vu l'appel interjeté par F. Dhayer, le 25 octobre 1929, du jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de première instance de Bruxelles, le 5 juillet 1929 ;

Entendu les parties représentées respectivement, l'appelant par MMes François André et Georges Holoye du Barreau de Mons et l'intimée par Me G. André, avocat à la Cour d'appel en leurs conclusions développées à l'audience du 10 janvier 1930 ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à voir condamner l'intimée au payement de la somme

347

de 40,000 francs pour indemnité de rupture injustifiée du contrat de travail, avenu, entre parties, le 18 octobre, 1926 ;

Attendu qu'aux termes du contrat vanté, la société Union Minière du Haut Katanga pouvait mettre fin à l'engagement à tout moment, moyennant payement de certaines indemnités (art. 10) ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles ne sauraient être annulées que pour cause de dol, d'erreur ou de violence, soit encore qu'elles renferment une clause purement potestative ou qu'elles soient léonines ;

Qu'aucune de ces causes d'annulation de la convention litigieuse ne se rencontre dans l'espèce ;

En ce qui concerne la nationalité étrangère de la société et la loi régissant les contractants :

Attendu que, suivant le prescrit de la loi du 21 août 1911, régissant les sociétés ayant leur activité au Congo les sociétés commerciales constituées soit en Belgique, soit au Congo, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, sont soumises exclusivement aux lois coloniales, même si elles ont en Belgique leur principal siège administratif et que leur conseil d'administration et leurs assemblées générales s'y réunissent ;

Attendu que si un ouvrier belge a conclu en Belgique avec un patron belge un contrat de travail qui l'envoie en pays étranger, c'est la loi belge qui lui est applicable ; que si, au contraire, l'ouvrier belge a été embauché par un patron étranger, la loi d'application est celle du pays où s'exécute le contrat de travail ;

Attendu qu'il y a lieu d'assimiler la colonie du Congo à un pays étranger, la Colonie étant soumise à une législation différente de celle de la métropole, d'autant qu'aux termes de la loi du 18 octobre 1908, la Colonie du Congo constitue une personnalité juridique distincte de la Belgique ;

Qu'ainsi le contrat de travail se trouve régi « quant à sa substance et à ses effets » par la loi congolaise, choisie par les parties ;

Qu'ainsi encore les dispositions de la loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail ne lui sont pas applicables ;

Attendu en ce qui concerne l'ordre public, l'appelant soutenant que la loi du 10 mars 1900 étant d'ordre public, l'article 24 de cette loi eût dû être appliqué ; qu'il échet d'établir une distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public international ;

Qu'à la différence de l'ordre public interne, les règles d'ordre public international sont exclusives de l'application des lois étrangères et marquent seules une limite à la souveraineté de la volonté des parties en matière contractuelle ; que l'ordre public interne au contraire, n'exerce son influence que dans le soin d'un seul et même état et dans le ressort d'une seule et même loi (A. Weiss, *Droit international privé*, p. 516 et s.) ;

Attendu que les auteurs et la jurisprudence s'accordent à ne reconnaître le caractère d'ordre public international qu'à certains principes de droit (consacrés ou non par une disposition légale) dont la méconnaissance contredirait les bases sur lesquelles l'organisation de l'Etat est assise et qui sont si intimement liées à sa conservation que l'admission d'une loi étrangère qui y serait contraire, porterait atteinte à cette conservation (Poullet, *Manuel de droit international privé*, n° 328 et s.) ;

Qu'il ne suffit pas qu'une disposition soit d'intérêt social pour qu'elle soit par le fait, d'ordre public international ; que c'est ainsi qu'à la lueur de ces principes la jurisprudence a décidé que la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, bien que revêtant un caractère social, n'est qu'une loi d'ordre public interne (*Jur. Comm. Brux.*, 1926, p. 153) ;

Attendu que la loi du 10 mars 1900 est incontestablement une loi de droit interne, que l'ordre public international ne peut être compromis par le fait que les contrats de travail conclus avec une société étrangère devant être exécutés à l'étranger seraient régis par les lois et usages qui y sont en vigueur ;

Attendu que l'article 24 de la loi du 10 mars 1900, loi d'ordre public interne n'a pas d'équivalent dans la législation congolaise ;

Attendu, au surplus, que la résiliation du contrat litigieux était motivée par des fautes graves, commises par l'appelant, l'intimée n'ayant aucun intérêt à se priver des services d'un ouvrier qu'elle avait embauché à grands frais ;

Attendu que c'est à tort, toutefois, comme l'observe l'intimée que le premier juge a cru pouvoir émettre le vœu de voir insérer dans la loi coloniale des dispositions analogues aux lois belges sur le contrat d'emploi ;

Que la séparation des pouvoirs de l'Etat s'oppose formellement à l'émission de semblable vœu qui constitue, au surplus, un empiètement que prévoit et réprime la loi ;

Par ces motifs et ceux conformes du premier juge, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre pour ouvriers, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel régulier en la forme ;

Déclare l'appelant sans grief ;

Confirme en conséquence le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux dépens.

348

DÉCISIONS SIGNALÉES

— L'article 68 du Code de procédure civile prévoit que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra la copie à un voisin qui signera l'original et si ce voisin ne peut ou ne veut signer, aux bourgmestre ou échevins de la commune, lequel visera l'original. Est dès lors nulle, selon un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, la signification de jugement faite « à la principale locataire » qui n'a pas signé l'original de l'acte dont elle recevait copie, cette signature étant une formalité essentielle à la validité des exploits signifiés à voisin. Il n'en serait autrement que si l'huissier affirmait que la dite locataire était au service ou parente de la partie. (Du 22 mars 1930. — Brux., 8e ch., Grawels c. M. P. — Prés. : M. Morelle.)

◆

— Un jugement du tribunal de paix d'Ath a décidé que la société anonyme concessionnaire de l'exploitation d'un canal ne réalisant ses bénéfices que par la perception des péages, n'a qu'un caractère essentiellement civil. Si les ouvriers de cette société, s'étant mis en grève, se sont refusés à faire avancer un bateau, la société ne peut être tenue pour responsable du préjudice ainsi occasionné au propriétaire du bateau. La grève a, en effet, pour résultat, dès qu'elle est proclamée, de rompre le contrat de travail qui liait l'ouvrier au chef d'entreprise et de le soustraire à l'autorité de celui-ci. Il en résulte que l'action dirigée contre ce dernier par application de l'article 1384 du Code civil, n'est pas fondée. (Justice de paix Ath, 16 janv. 1930. — Siég. : M. Borzée. — Plaid. : MMes Vander Plaeken c. Frison. — Dewilde c. Société anonyme du Canal deBlaton à Ath et de la Dendre canalisée.) — Références citées (Brux., 12 juill. 1929, II, p. 153 ; — Cass. fr., 9 juill. 1921, Dall. pén., 1922, p. 277. — Cons. *J. des juges de paix*, mars 1930, p. 56.

◆

— La Cour de cassation de France vient de décider que c'est en espèces ou en billets de banque que le loyer doit être réglé au moment de la présentation de la quittance. L'offre d'un chèque n'équivaut pas à un paiement. S'il est stipulé que « le bail sera résilié immédiatement et de plein droit après un simple commandement de payer ou une mise en demeure restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire », les tribunaux doivent appliquer rigoureusement cette clause. Il n'importe que l'huissier, à la suite du commandement délivré par lui, ait accepté le chèque, s'il n'est pas justifié qu'il avait reçu du propriétaire mandat de le recevoir en payement, et si, d'autre part, le chèque n'a pas été encaissé. — (Cass. fr., ch. Req. Du 3 mars 1930. Société Générale automobile c. consorts Durand. — Prés. : M. Boulloche. — Av. gén. : M. Pailhé. — Plaid. : Me de Valroger.) — *La Loi*, 9 mai 1930.

LÉGISLATION

Une loi en date du 9 avril 1930, publiée au *Moniteur* du 11 mai organise la *défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.*

Cette loi règle la mise en observation des inculpés ; l'internement des inculpés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale ; la composition et les attributions des commissions instituées auprès des annexes psychiâtriques des centres pénitentiaires ; la durée de l'internement et de la mise en liberté des internés, et le régime des récidivistes et des délinquants d'habitude.

En outre, cette loi introduit dans le titre IX du livre III du Code de procédure pénale, un article 447*bis* rendant susceptibles de revision les décisions ordonnant l'internement sur pied de la présente loi. Enfin, cette loi abroge les dispositions du Code pénal concernant la mise sous la surveillance spéciale de la police, l'article 76 du Code pénal, les dispositions contraires à la présente loi, contenues notamment dans la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, sur le régime des aliénés.

Le texte intégral de la présente loi paraîtra aux *Pandectes périodiques.*

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Vendredi 23 (7e ch.). Action tendant au paiement en francs-or des coupons d'obligations du Congo.

Plaid. : MMes Lemery et Preudhomme (du Barreau de Paris), G. Leclercq, M. Hermans et Fay.

— Samedi 24 (5e ch.). Concurrence déloyale.

Plaid. : MMes L. Anspach et Zwendelaer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Reptiles de couloirs.

Le Barreau, institution humaine, n'est pas à l'abri de certaines défaillances individuelles.

Dirigé par des chefs, élus pour leurs vertus professionnelles, leur sagesse, leur fermeté, il veille, grâce à leur vigilance, à sa propre dignité.

Lorsque l'un de ses membres y a manqué, il appartient au Conseil de l'Ordre de décider de son sort. Il convient que cette haute et quelquefois pénible mission, soit exercée en silence, avec tact et discrétion et que les échos du scandale, lorsque malheureusement il éclate, ne dépassent point les limites permises.

En est-il toujours ainsi?

Hélas! trois fois hélas!

Si le grand nombre des avocats, accueille avec tristesse et sans mot dire la mauvaise nouvelle, il semble que quelques-uns prennent un malin plaisir à s'en repaître.

On les voit, ce sont toujours les mêmes, parcourant les couloirs, avec un mauvais sourire, apostrophant leurs confrères pour leur parler de « l'affaire », y ajoutant à chaque rencontre un détail nouveau, étendant de leur mieux les justes proportions du mal déjà suffisamment grand, allant parfois jusqu'à compromettre par leurs paroles imprudentes, les plus purs et les plus justes d'entre nous.

Souvent leur petit nombre s'accroît d'éléments étrangers qui, de leur mieux, les épaulent, triste renfort!

Réfléchissent-ils à ce qu'ils font, ces reptiles de couloirs, lorsqu'ils distillent ainsi leur anonyme venin, sur une profession qu'ils devraient s'attacher à honorer, dont la noblesse fut toujours grande et qui n'est que trop compromise de notre temps par des assauts de tous genres.

L'honneur collectif d'une profession, d'une confrérie comme la nôtre, ne saurait être entâché par la faute de l'un de ses membres.

Il y a parmi nous trop d'âmes généreuses et d'esprits élevés, pour que la malignité publique puisse atteindre l'Ordre.

N'alimentons pas par d'imprudents propos la mégère aux cent gueules. Abstenons-nous de nous immiscer dans des recherches qui sont justement confiées à nos autorités disciplinaires et contentons-nous d'accomplir notre devoir quotidien.

C'est la tâche du chroniqueur judiciaire de parler des événements du jour, mais je vous assure que je n'écris pas cette chronique-ci sans amertume.

Ce n'est pas un beau spectacle non plus que celui de certaine grande presse, qui ne s'est pas fait faute de remuer bien de la boue en ces derniers temps, et pour laquelle l'instruction secrète semble n'avoir rien de caché.

N'ajoutons rien à son œuvre néfaste.

J. V. P.

***

Fédération des Avocats belges.

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra le Samedi 24 courant, à 2 heures, à la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Ordre du Jour :

A) Le projet de loi du gouvernement sur l'emploi des langues en matière judiciaire (continuation de la discussion) ;

B) Les actions à vote plural dans les sociétés anonymes.

***

Exposition du Barreau de 1830

Le Raout du Jeune Barreau

M. le Premier Président à la Cour de cassation, M. le Procureur général Leclercq, M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, M. le Procureur général Cornil, M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, M. le procureur du Roi Hayoit de Termicourt, MM. les Bâtonniers Duvivier, Crokaert, De Cossaux et Goblet, Me Vaes, Président de la Fédération des Avocats, ont bien voulu accepter de faire partie du Comité d'Honneur de l'Exposition du Barreau de 1830.

Cette exposition organisée par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, s'ouvrira le 12 juin prochain dans la salle Lejeune, au Palais de justice.

A cette occasion, la Conférence tiendra l'après-midi, une séance inaugurale à laquelle prendront la parole, M. le Bâtonnier Crokaert, MMes Levy Morelle et Van Leynseele.

A l'issue de cette assemblée, aura lieu la visite de l'exposition, Me Charles d'Ydewalle a bien voulu accepter de diriger cette visite.

Le soir aura lieu au Palais des Beaux-Arts, un raoût. Que tous nos confrères se tiennent, dès à présent, libres de façon à pouvoir participer à ces diverses manifestations.

***

Revue de la Conférence du Jeune Barreau.

Les cartes pour le spectacle organisé par la Conférence du Jeune Barreau peuvent être retirées chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des avocats.

BIBLIOGRAPHIE

1387. — LE PAPE ET L'ITALIE. — « Les accords de Latran », par HENRI COCHAUX. — Paris, Beauchesne, Bruxelles, éditions de la Cité Chrétienne, 1929.

Le traité conclu entre le Vatican et le gouvernement italien constitue le grand événement politico-religieux de l'année 1929. Notre confrère, Henri Cochaux, dans une étude substantielle, à la fois historique et juridique, s'est attaché à en préciser la portée et à en souligner l'importance.

Après avoir tracé, dans un tableau synthétique, l'histoire du pouvoir temporel des Papes — et celle des Etats pontificaux de 1815 à 1870, il rappelle les diverses phases de la crise ouverte le 20 septembre 1870 par suite de l'occupation de Rome par les troupes italiennes — les protestations des Papes et puis les tendances s'accusant lentement, sous la pression des circonstances, vers un rapprochement — enfin les négociations directes suivies de l'accord final — signé et ratifié par les deux parties contractantes. L'analyse de cet accord forme la partie maîtresse du travail. Celui-ci se termine d'ailleurs par la publication du texte du traité politique, de la convention financière et du Concordat.

L'appendice reproduit également le texte de deux discours de Mussolini prononcés à la Chambre des députés, le 13 mai, et au Sénat, le 5 mai 1929 — ainsi que les deux réponses de Pie XI consignées dans un discours du 14 mai et une lettre du cardinal Gasparri du 30 mai.

E. K.

***

1388. — LA RÉFORME DU CADASTRE, par LÉONCE MAYENCE. — Collection du *Journal pratique de droit fiscal et financier*. — Bruylant, 1930. prix : 6 francs.

Nos lois ont conféré à l'Administration du Cadastre une tâche dont l'exercice influence gravement plus d'une matière d'ordre civil. Les lois du 15 août 1854 et du 27 mai 1870 sur l'expropriation forcée, ont prescrit la relation de références cadastrales. La loi du 25 mars 1876 formant le titre préliminaire du Code de procédure civile fixe la valeur de la cause au prorata du montant du revenu cadastral et du multiplicateur officiel. On sait cependant que la mission dévolue au Cadastre fut, dès l'origine, d'ordre essentiellement fiscal : il fut institué afin de déterminer et répartir selon les règles d'une stricte justice distributive les charges de la contribution foncière sur les immeubles proportionnellement à leur valeur.

De graves lacunes se font jour dans l'accomplissement de cette tâche. Il faut les dénoncer. Notre confrère Léonce Mayence, avocat au Barreau de Charleroi, vient

de s'y employer en une étude lucide et clairvoyante. La question qu'il soulève et les réformes qu'il suggère ne peuvent manquer de retenir l'attention du législateur et du monde judiciaire.

Me Mayence relève, avec raison, les iniquités que l'état de choses actuel engendre dans la perception de l'impôt foncier. Les propriétaires habitant leur immeuble se trouvent à cet égard dans une situation beaucoup plus favorable que ceux qui le donnent ou l'ont donné en location depuis 1925 par bail enregistré. Le remède est-il ainsi que le suggère l'auteur, dans l'établissement d'un nouveau lever parcellaire complet? Pareille entreprise serait gigantesque et il faut craindre que son amplitude vienne en retarder l'ébauche. Il semble au demeurant que la revision des erreurs puisse être accomplie progressivement. Il importerait en tout cas, que le personnel cadastral étant doté sans retard du matériel scientifique convenable, il soit mis fin aux économies indéfendables, pratiquées jusqu'ici: Me Mayence fustige excellemment ces mesquineries et nous applaudissons sans réticence à son réquisitoire. La suggestion qu'il formule par ailleurs et qui tend à faire choisir des immeubles-types loués ou occupés nouvellement et à établir le revenu cadastral de tous les immeubles voisins sur la base du revenu net réel exactement fixé pour les immeubles-types, est assurément digne d'intérêt. Nous nous permettons d'y ajouter deux observations : la première, c'est qu'une combinaison plus attentive de la taxe mobilière et du revenu foncier soit étudiée de manière à réparer, sous le signe de la justice distributive, les différences constatées entre le revenu cadastral et le revenu réel ; — la seconde, — c'est que l'Administration du Cadastre soit désormais chargée tant de la perception de l'impôt sur le revenu cadastral que de la taxation de ce dernier. Chacun ne tarderait pas à se féliciter de cette rationalisation dont l'Administration de l'Enregistrement, par exemple, a toujours appliqué le principe avec fruit.

C. V.

***

1389. — DES LETTRES MISSIVES, par EDM. MESNARD, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.— Paris, 1930, 253 pages.— Juris Classeur, Ed. Godde, 27, place Dauphine. — Se trouve chez Larcier.

La spécialisation juridique et la somme de jurisprudence éparse nécessite la parution de traités spéciaux. La propriété des lettres, leur force probante, leur caractère confidentiel, les droits d'auteur, ceux du destinataire, des héritiers créanciers, ont donné au conseiller Mesnard l'occasion d'écrire un volume qui vaut par la clarté et la richesse de sa doctrine.

Les thèses françaises sont communes au droit belge, si ce n'est qu'en matière de droit d'auteur, il semble que la lettre doive, pour mériter la protection légale, valoir comme œuvre de caractère littéraire par le fond et la forme.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES

du **Journal des Tribunaux,**

des **Pandectes Périodiques**

et du **Recueil des Sommaires**

viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.

NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.

NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

Brux., Mme F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — No 3209

DIMANCHE 25 MAI 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

SOUVENIRS DE 1830 : LES PROCÈS POLITIQUES DU RÉGIME HOLLANDAIS.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
LÉGISLATION. — NOTES PARLEMENTAIRES.
CHRONIQUE DE LA FÉDÉRATION DES HUISSIERS.
LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me ANSPACH-PUISSANT.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — DÉBATS JUDICIAIRES.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.
« Omnia Fraterne » Bulletin de la Fédération des Avocats Belges.

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (Ire ch.), 8 mai 1930. (Dommages aux personnes.)
Brux. (Ire ch.), 9 avril 1930. (Obligations.)
Civ. Courtrai, 10 avril 1930. (Saisie-arrêt.)

Sommaire de la Jurisprudence luxembourgeoise :

Corr. Luxembourg, 1er mars 1930. (Droit de réponse.)

Décisions signalées :

Liége. (Ire et 3e ch. réun.), 10 avril 1930. (Clause d'agio. Validité.)
Comm. Brux., (8e ch.), 8 avril 1930. (Vins. Appellation d'origine. Essences et aromes.)
Comm. Brux., (8e ch.), 14 avril 1930. (Vins. Appellation d'origine. Rectifications et abréviations.)
Paris. (10e ch.), 27 nov. 1929. (Journal radio-diffusé. Droit de réponse.)

SOUVENIRS DE 1830

VI

Les Procès politiques du Régime hollandais

L'ironie des choses a voulu que, de tous les régimes étrangers qui se succédèrent en Belgique, ce fût celui dont la bonne volonté était la plus évidente, qui se heurtât à la plus vive résistance de l'opinion.

Nos historiens sont les premiers à reconnaître que, dans son sincère désir de réaliser l'amalgame des deux peuples soumis à son autorité, le Roi Guillaume Ier n'a voulu ni « hollandiser » ni « protestantiser » la Belgique.

Et néanmoins on voit son Gouvernement s'empêtrer, de 1815 à 1830, dans un interminable chapelet de procès politiques.

Ils peuvent se grouper en deux catégories, car ils surgirent tous du conflit des Pouvoirs Publics avec le Clergé d'une part, avec la Presse d'autre part.

* * *

C'est pour des raisons purement politiques, voire administratives, et non pour des motifs d'ordre confessionnel, que le Gouvernement de La Haye entra en lutte avec le clergé de nos provinces. Les premières mesures du Souverain furent nettement favorables à l'Eglise Catholique. Mais un malentendu capital était à la base même du régime. Dès avant la constitution du Royaume, le 7 mars 1814, une circulaire du Duc de Beaufort, Gouverneur civil de la Belgique au nom des Alliés, avait promis aux Evêques le retour aux anciennes lois constitutionnelles du pays.

C'était s'engager à rétablir les privilèges de l'Eglise Catholique. On juge de la déconvenue du clergé belge quand il vit, dans la suite, la Loi Fondamentale — d'ailleurs dictée par l'Europe elle-même — établir l'égalité complète des cultes.

Une vive campagne de presse et de sermons, ouvertement soutenue par les évêques, se déclanche.

L'âme du mouvement est Mgr de Broglie, évêque de Gand. Dans son « Instruction Pastorale » du 2 août 1815, il critique vivement le projet de constitution. Il signe avec les évêques de Namur et de Tournai, avec les vicaires généraux de Malines et de Liége, des « représentations respectueuses » au Roi, où il proteste contre l'égalité des cultes. Enfin paraît, dans les premiers jours de septembre 1815, le fameux « Jugement doctrinal » où les évêques interdisent à leurs diocésains de prêter les serments exigés par la Loi Fondamentale, car, disent-ils, « jurer de main» tenir la liberté des opinions religieuses » et la protection égale accordée à tous » les cultes, qu'est-ce autre chose que de » jurer de maintenir, de protéger, l'erreur » comme la vérité ? »

De Potter à la Prison des Petits-Carmes

Devant l'énorme retentissement du « Jugement doctrinal », le Gouvernement décide de poursuivre Mgr de Broglie. Le 30 septembre 1815, un substitut du procureur du Roi et un juge d'instruction se rendent au Palais épiscopal de Gand pour interroger l'évêque, qui refuse de leur répondre et conteste leur compétence.

Provisoirement, les hostilités en restent là. Mais elles reprennent, l'année suivante, lorsque Guillaume Ier rétablit le concordat de 1801 et l'antériorité du mariage civil. Le Clergé refuse le sacrement aux citoyens qui ont prêté le serment imposé par la Constitution. Mgr de Broglie, tacitement soutenu par le Vatican, redouble d'ultramontanisme. Il s'oppose à ce que des prières publiques soient dites pour la famille royale. L'évêque est sommé par huissier de comparaître et s'expliquer devant la Commission pour les affaires du Culte Catholique. Il s'y refuse et est mis en prévention devant la Cour Supérieure de Bruxelles. Il conteste la compétence de la Cour et finit, pour échapper à un mandat d'amener, par passer en France où il meurt quelques mois plus tard, condamné par contumace, le 8 novembre 1817, à la déportation.

Entretemps, d'autres ecclésiastiques, l'abbé Corsélis, l'abbé Buelens, étaient l'objet de poursuites souvent moins platoniques. L'abbé de Foere, traduit, pour ses articles du *Spectateur Belge*, devant une Cour Extraordinaire instituée par l'arrêté du 20 avril 1815 est, en dépit d'un pourvoi en cassation de Me Beyens, condamné, le 21 mars 1817, à deux ans de prison.

Quelquefois d'ailleurs, les poursuites échouent. Le 25 mai 1821, la Cour d'assises du Brabant acquitte les vicaires généraux Goethals et Martens ainsi que l'abbé Boussen, anciens collaborateurs du prince de Broglie.

* * *

La Presse?... Elle est libre, de par la Loi Fondamentale, mais soumise, en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815, au régime le plus sévère. Cela n'empêche pas les critiques de fuser de tous côtés, plus abondantes et plus vives à mesure qu'on approche de 1830. Et les procès de pleuvoir !

Les publicistes défilent à la prison des Petits-Carmes... et bientôt leurs avocats viennent les y rejoindre.

Cela commence, vers la fin de 1819, par une affaire sensationnelle. Un écrivain, Ferdinand Vanderstracten, est arrêté pour un libelle attaquant, sinon le Roi, du moins ses ministres. Sept avocats de Bruxelles, Beyens aîné, Albert Beyens, Doncker, Defrenne, Stevens, Barthélémy et Tarte, signent conjointement, en sa faveur, une consultation que le prévenu fait publier. Le lendemain nos sept confrères sont conduits aux Petits-Carmes. Ils prennent la chose gaiement. Le régime de la prison est d'ailleurs indulgent. Me Defrenne reçoit des visites et, adossé à la lucarne grillagée de sa cellule, s'écrie : « Je tourne le dos aux barreaux »! Le 3 avril 1820, un arrêt de la Chambre des mises en accusation libère nos confrères, qui se voient suspendus pour sept mois par le Ministre de la Justice. Vanderstracten s'en tire avec une amende de 3,000 florins qu'une souscription publique couvre en quelques jours.

Puis, accalmie. Mais en 1828, recrudescence des poursuites. En octobre, deux publicistes français, Jador et Bellet, sont condamnés, puis expulsés, pour des plaisanteries frondeuses dans *L'Argus*. Le seul mois de décembre voit Ducpétiaux aux prises, devant le tribunal de Louvain, avec un fonctionnaire hollandais, Asser, ami personnel de Van Maanen, qu'il a ridiculisé dans un débat sur la peine de mort, de Potter, assisté de MMes Van Meenen et Van de Weyer, condamné à dix-huit mois de prison pour un article antiministériel du *Courrier des Pays-Bas*, les avocats Jottrand et Claes condamnés à plusieurs mois d'emprisonnement pour « outrages » au Ministre de la Justice.

Le 12 décembre 1828, Ducpétiaux comparaît devant la Cour d'assises pour un article critiquant comme inconstitutionnel l'expulsion de Bellet et de Jador. A la barre, Me Kockaert et Me Barbanson. Audience à sensation, procès du Gouvernement se confondant avec la défense de l'accusé, arrêt de condamnation à un an de prison, accueilli par les huées de l'auditoire.

Et nous voici en 1830.

Deux procès encore. En mars, on condamne un étudiant, Adolphe Roussel, qui, à l'occasion d'une soutenance publique de thèse, a prononcé un réquisitoire contre le Ministre de l'Intérieur.

Et puis, enfin, en avril, le procès, resté célèbre, de la « Conspiration ». On avait saisi une correspondance entre de Potter et un fonctionnaire belge, Tielemans, où s'ébauchait une ligue patriotique destinée surtout à venir en aide pécuniairement aux condamnés politiques. L'atmosphère de complot venait de ce que les personnages en vue étaient, dans ces lettres, désignés par des sobriquets ou des noms d'emprunt. Tielemans était « Caroline », de Potter « Sophie », Jottrand « Socrate », et van Maanen... « le Vampire ». Les débats durèrent douze jours ; il y eut des

incidents violents, des interventions fréquentes d'un public houleux qui remplissait le Palais. Le 30 avril 1830, la Cour rendait un arrêt, condamnant de Potter, Tielemans et leurs coaccusés Bartels et De Nève, à plusieurs années de bannissement.

Ce fut le dernier épisode de ce long duel judiciaire entre le Gouvernement et l'opinion.

Quatre mois plus tard, à l'aube qui suivit la *Muette de Portici*, Ducpétiaux et Me Jottrand arboraient au balcon de l'Hôtel de ville le drapeau noir, jaune et rouge. Ils en avaient fait coudre à la hâte, dans un magasin d'aunages de la rue de la Colline, les trois couleurs.

Le fil était bon. Les coutures tiennent toujours.

VICTOR DE LAVELEYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 8 mai 1930.

Prés. : Baron P. VERHAEGEN.
Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(Vaeckier c. Commissaire de l'Etat à Bruxelles.)

DROIT DE LA GUERRE. — **DOMMAGES AUX PERSONNES. — Demande d'indemnité aggravation d'invalidité. — Invalidité de 20 p. c. au moins. — Recevabilité.**

La demande d'indemnité pour invalidité est recevable dans les délais nouveaux fixés par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1927, dès que l'invalidité atteint 20 p. c., sans qu'il soit requis que l'aggravation atteigne ce chiffre.

Sur le premier moyen pris de la violation ou de la fausse interprétation des articles 1er à 7 de la loi du 24 juillet 1927 apportant certaines modifications aux lois coordonnées du 19 août 1921 sur la réparation des dommages de guerre et particulièrement de l'article 2 de cette loi ainsi que des articles 1er à 4 des lois coordonnées par arrêté royal du 19 août 1921 en ce qu'il a été décidé que la demande d'indemnité pour aggravation n'était pas recevable parce qu'elle n'atteignait pas 20 p. c., le demandeur subissant, d'après le rapport d'expertise une invalidité de 30 p. c. alors que celle contatée par l'arrêt dont la revision est demandée est de 15 p. c.;

Attendu que si l'article 2, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1927 exige pour que l'indemnité du chef d'invalidité aggravée puisse être accueillie dans le nouveau délai fixé, que l'aggravation de l'invalidité atteigne 20 p. c., ces termes visaient en réalité l'invalidité aggravée et non pas uniquemnet son aggravation;

Que telle est bien la portée attribuée, au texte par l'interprétation que lui assigna le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants lorsqu'il répondit à des orateurs se plaignant de la sévérité du projet et proposant de diminuer le minimum même d'incapacité exigé pour admettre les intéressés à profiter du délai nouveau;

Que le rapporteur déclara « qu'au lieu de 10 p. c. d'aggravation comme auparavant, il faudra 20 p. c. d'invalidité »; que sur la demande d'un membre, s'enquérant si une victime de fait de guerre qui avait obtenu réparation pour une incapacité de 20 p. c. devrait justifier de 40 p. c. pour être recevable à agir de nouveau, ou bien s'il suffisait à la victime qui a déjà obtenu une indemnité de prouver qu'elle est atteinte d'une incapacité de 20 p. c., le même rapporteur affirma formellement qu'il suffirait se prouver l'incapacité de 20 p. c.;

Attendu que ces explications établissent le sens attribué au texte du projet de loi par la Chambre des représentants, car l'opinion avancée par le rapporteur ne rencontra aucune opposition de la part des membres du gouvernement ou des membres de la chambre et ne souleva non plus aucune critique au Sénat;

Attendu que c'est donc à tort que l'arrêt dénoncé a statué comme il est dit au moyen;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rencontrer le second moyen, **casse** l'arrêt entrepris, **met** les frais à charge de l'Etat (ministre des finances), **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel des dommages de guerre de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel des dommages de guerre de Gand.

Brux. (1re ch.), 9 avril 1930.

Prés. : M. HENRI SIMONS. — Av. gén. : Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes ZECH et STEVENS.

(Société des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — **OBLIGATIONS. — Inexécution. — Force majeure, — Conditions. — Charbonnage. — Grève ouvrière. — Absence de risque professionnel.**

Il résulte de la combinaison des articles 1147 et 1148 du Code civil que la force majeure peut être invoquée par le débiteur d'une obligation s'il établit que l'événement dont il excipe ne lui est pas imputable et rend impossible l'exécution de l'engagement.

Une grève ne constitue pas pour l'industriel, et spécialement pour un charbonnage, un risque professionnel dont ils doivent, en principe, supporter les conséquences.

Attendu qu'à la suite d'une grève ayant éclaté en septembre 1919 aux Charbonnages de Strépy-Bracquegnies, société appelante, celle-ci ne procéda pas à la date convenue à la restitution de certains wagons qu'elle avait à faire décharger et fut assignée de ce chef par l'Etat belge, intimé, en payement de la somme de 15,792 francs;

Attendu que l'appelant excipe de la force majeure résultant de la grève; que de son côté l'intimé soutient que cette exception ne peut être accueillie parce que l'appelante n'établit pas et n'offre pas d'établir que la grève dont s'agit a eu lieu dans des conditions qui doivent la faire considérer comme un événement de force majeure, l'exonérant de ses obligations, à savoir qu'elle a été générale et imprévue; qu'il ajoute qu'elle n'avait aucun caractère politique et qu'il s'agit d'un risque professionnel auquel sont exposés tous les charbonnages;

Attendu que l'article 1148 du Code civil, portant que le débiteur d'une obligation est exonéré de tous dommages-intérêts s'il a été empêché de remplir celle-ci « par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit », n'est qu'une application de l'article 1147, d'après lequel cette libération du débiteur a lieu s'il justifie que « l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée »;

Qu'il faut déduire du rapprochement de ces deux articles que la force majeure peut être invoquée par le débiteur s'il établit que l'événement dont il excipe ne lui est pas imputable et s'il rend impossible l'exécution de l'engagement; que c'est en s'inspirant de ce principe qu'il échet d'examiner si la grève ouvrière dont fait état l'appelante constitue un cas de force majeure;

Attendu que les circonstances dans lesquelles elle s'est produite sont établies à suffisance par les éléments du dossier; qu'il en résulte que certains ouvriers de la surface s'étant mis en grève pour une question de salaire, la direction dut faire chômer le personnel du fond; que celui-ci réclamant aussi un supplément de salaire, le chômage devint complet dans le charbonnage, y compris les fours à coke, sans qu'il ait été fait appel au conseil de conciliation;

Attendu que rien ne tend à faire supposer que ces événements aient pu être prévus par l'appelante, ni que celle-ci les ait provoqués de quelque manière par un fait qui lui serait imputable; que les faits ci-dessus résumés démontrent au contraire qu'il n'en est point ainsi;

Attendu qu'il faut admettre en second lieu que cette grève a rendu impossible à l'appelante l'exécution de son obligation relative à la restitution des wagons;

Qu'il est établi qu'elle était générale dans cet établissement; que l'intimé ne conteste pas ce dernier point, mais qu'il invoque qu'elle n'était pas étendue à toute la région; que cette objection doit être écartée, car pratiquement l'appelante n'aurait pu à ce moment se procurer le concours de nouveaux ouvriers pour faire immédiatement effectuer le travail, au sujet duquel elle n'avait d'ailleurs aucun droit de réquisition;

Attendu que l'intimé soutient aussi qu'en thèse générale la grève constitue pour l'industriel, et spécialement pour les charbonanges, un risque professionnel dont ils doivent supporter les conséquences, mais que ce moyen n'est pas fondé; qu'en effet, il ne trouve de base dans aucune loi instituant en cette matière la responsabilité de l'industriel:

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le Premier Avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **met** à néant le jugement dont appel.

Emendant, dit pour droit que l'appelante est exonérée par la force majeure des conséquences de l'exécution tardive de l'obligation litigieuse, en conséquence **déboute** l'intimé de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Courtrai, 10 avril 1930.

Prés. : M. A. LAGRANGE. — Plaid. : MMes J. DESTRÉE (du Barreau de Bruxelles) et E. VAN DEN BERGHE c. LÉON POLLEFEYS et A. DELVOYE.

(Vande Kerckhove, F., c. Curateurs à la faillite J. Herpels.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DE COMPÉTENCE. — **SAISIE-ARRÊT. — Limite. — Ordonnance présidentielle. — Modification postérieure. — Illicéité.**

Si le président peut, sur référé, décider que la saisie faite sans observation des modalités prévues dans l'ordonnance, doit être restreinte et déclarée sans effet en tant qu'elle dépasse ces limites prévues, il ne peut en modifier les effets sous prétexte que la saisie qu'il a autorisée n'est pas justifiée.

En autorisant la saisie le président a épuisé ses pouvoirs de juridiction gracieuse.

Attendu que le demandeur assigne en référé les curateurs à la faillite Herpels pour entendre dire que la saisie-arrêt pratiquée à sa charge constitue une mesure injustifiée ou une voie de fait et que les effets de l'ordonnance permettant la saisie-arrêt cesseront à partir de ce moment;

Attendu que l'urgence n'est pas contestée;

Attendu que les défendeurs concluent à l'incompétence du juge des référés;

Attendu que si le président peut, en cette qualité rétracter son ordonnance permettant de saisir arrêter soit au cas où dans celle-ci il s'est réservé de le faire, soit même en cas d'opposition ou de tierce opposition de la partie saisie prétendûment lésée, l'instance actuelle ne rentre dans aucun de ces cas;

Qu'il s'agit d'une instance devant la juridiction des référés introduite à cause de l'urgence, pour mettre fin à une voie de fait;

Attendu que les défendeurs ayant procédé à une saisie-arrêt, en vertu de l'ordonnance, ont suppléé au défaut de titre, et ont agi régulièrement; que la saisie qu'ils ont pratiquée ne saurait donc, dans aucun cas, être considérée comme une voie de fait, donnant ouverture à l'action en référé;

Attendu que si le président peut sur référé décider que la saisie faite sans observation des modalités prévues dans l'ordonnance doit être restreinte et déclarée sans effet en tant qu'elle dépasse ces limites, il ne peut en modifier les effets sous prétexte que la saisie qu'il a autorisée n'est pas justifiée;

Qu'en autorisant la saisie, le président dont le pouvoir d'appréciation trouve un correctif dans la procédure en validité a épuisé ses pouvoirs de juridiction gracieuse (Brux., 28 mai 1898, PAND. PÉR., p. 812; — Charleroi, 1928, J. T., col. 9);

Que la question qui nous est en réalité soumise, celle de savoir si la saisie était justifiée et valable, concerne le fondement et la validité de la saisie; qu'elle tient au fond du litige réservé au juge du principal, qu'elle échappe au pouvoir du juge des référés; que celui-ci ne peut en connaître, ni rétracter son ordonnance sans commettre un excès de pouvoir;

Attendu, au surplus, que le demandeur en la présente instance est assigné en validité;

Par ces motifs, le Tribunal se **déclare incompétent**; Dépens à charge du demandeur.

JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE

Corr. Luxembourg, 1er mars 1930.

Prés. : M. SALENTINY. — Juges : MM. SCHUMACKER, RODENBOURG. — Min. publ. : M. ALS.

(Cahen et consorts c. Erdmer.)

DROIT CIVIL ET PÉNAL. — **DROIT DE RÉPONSE. — Exercice. — Caractère absolu. — Relation avec l'article incriminé. — Nécessité. — Contrôle du juge.**

Le droit de réponse est absolu. Il importe peu que l'article de journal, auquel il est répondu ne renferme ni une attaque contre la personne nommée ou désignée, ni même une appréciation défavorable à son égard: celui qui exerce le droit de réponse est seul juge en dehors de tout contrôle, de l'opportunité de la réponse dont il réclame l'insertion et de l'intérêt qu'il peut avoir à user de son droit.

Toutefois, les tribunaux saisis d'une demande en insertion forcée doivent examiner si l'écrit dont l'insertion est demandée constitue réellement une réponse à l'article incriminé et s'il ne renferme rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Attendu qu'à la date du 6 janvier 1930 la *Luxemburger Zeitung* a publié un article intitulé « Die Escher Débacle der Gruppe Cahen » dans lequel les parties demanderesses sont nominativement citées et qui contient à leur sujet des appréciations peu flatteuses;

Qu'à la date du 10 janvier suivant ces dernières ont fait parvenir au journal en question une réponse que ce dernier a refusé de publier;

Attendu que le droit de réponse est général et absolu;

Qu'il importe peu que l'article de journal, auquel il est répondu ne renferme ni une attaque contre la personne nommée ou désignée, ni même une appréciation défavorable à son égard, que celui qui exerce le droit de réponse est seul juge en dehors de tout contrôle, de l'opportunité de la réponse dont il réclame l'insertion et de l'intérêt qu'il peut avoir à user de son bon droit (Cf. Cass. fr., 3 mai 1923);

Attendu que les tribunaux saisis d'une demande en insertion forcée peuvent et doivent examiner si l'écrit dont l'insertion est demandée constitue réellement une réponse à l'article incriminé et s'il ne renferme rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs (Cf. Walleffe, *Répertoire de jurisprudence belge*, 1910-25; *Presse*, n° 54 et jurisprudence y citée);

Attendu qu'il faut que la réponse soit adéquate à l'article visé, le droit de réponse étant une défense légitime;

Attendu qu'en l'occurrence la réponse est en rapport avec l'article paru dans le journal de la partie defenderesse alors qu'elle a trait aux idées développées par les parties demanderesses au cours d'une assemblée publique tenue à Esch-sur-Alzette sur des questions intéressant la politique du pays critiquées par la *Luxemburger Zeitung*;

Attendu qu'il échet dans ces conditions de faire droit aux prétentions des parties demanderesses et de condamner Erdmer qui a contrevenu aux prescriptions de l'article 23 de notre loi sur la presse à publier la réponse qu'il a refusée d'insérer dans un délai de huit jours avec une astreinte de 300 francs pour chaque jour de retard;

Attendu que par la publication de cette réponse satisfaction est donnée aux parties demanderesses et qu'il n'échet pas dans ces conditions d'ordonner la publication du présent jugement dans le journal du défendeur ou dans un autre au choix des parties demanderesses;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts présentée par les mêmes parties, alors que la condamnation d'Erdmer tiendra lieu de dommages-intérêts à la partie civile à raison du refus d'insertion;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions, **condamne** Erdmer à insérer endéans les huit jours de la signification du présent jugement, la réponse qu'il a refusé de publier avec une astreinte de 300 francs pour chaque jour de retard;

Condamne le dit Erdmer à une amende de 100 francs, dit que cette condamnation tiendra lieu de dommages-intérêts aux parties demanderesses à raison du refus d'insertion;

Déboute les parties demanderesses de leurs autres prétentions;

Condamne Erdmer aux frais de l'instance, et vu les bons antécédents du prévenu ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine;

Fixe la durée de la contrainte par corps quant à l'amende à vingt jours.

Le tout par application des articles 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1869, 1er de la loi du 8 février 1921, 1er, 3 et 5 de la loi du 10 mai 1892, 194 du Code d'instruction criminelle, 157 du tarif des frais du 18 juin 1811, 14 de la loi du 19 novembre 1929 citées à l'audience publique par M. le juge-président;

Déclare les parties demanderesses responsables vis-à-vis de l'Etat pour les frais de la partie publique sauf recours contre le défendeur qui devra supporter ces frais définitivement.

DÉCISIONS SIGNALÉES

— La Cour de cassation ayant proclamé dans son arrêt du 30 mai 1929 (J. T., n° 3172, col. 465), la validité de la clause d'agio, insérée dans un acte de prêt hypothécaire, la Cour d'appel de Liége a eu à connaître, chambres réunies, sur renvoi, de l'action qui avait été successivement plaidée devant le tribunal et devant la Cour d'appel de Bruxelles. Elle a confirmé par défaut le jugement rendu en la cause, le 29 décembre 1926, et que l'arrêt cassé avait réformé. Elle constate avec la Cour suprême, que l'article 1895 du Code civil n'empêche nullement les parties de prévoir la dépréciation de la monnaie et d'y parer par une clause formelle. Si le débiteur peut se libérer en la monnaie légalement imposée, rien ne s'oppose à ce que le montant à rembourser en billets de banque soit déterminé suivant la valeur d'une unité monétaire étrangère. (Du 10 avril 1930. — Liége, 1re et 3e ch. réun. — Sacré-Mouillard c. Van Kelecom. — Prem. prés. : M. Delhaise. — Prem. av. gén. : M. Bodeux. — Plaid. : Me Gosse fils.)

●

— Aux termes de l'article 2 de la loi du 18 avril 1927, « l'attribution abusive d'une appellation d'origine, à des vins ou eaux-de-vie, à l'occasion de leur importation, de leur exportation, de leur fabrication ou de leur mise en vente, constitue l'usurpation de l'appellation d'origine ». — Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles a refusé d'étendre l'application de cette disposition au négociant se bornant à vendre des essences, extraits ou aromes pour fabriquer du cognac, du Bordeaux, du Bourgogne, du Graves, du Sauternes. (Comm. Brux., 8e ch., 7 avril 1930. — Union professionnelle des négociants en vins et spiritueux c. Frolois. — Prés. : M. Hoorickx. — Réf. : M. Guillaume. — Plaid. : MMes Quintin et H. de Vergnies.)

— Le tribunal de commerce de Bruxelles a décidé dans une autre espèce que l'adjonction de termes rectificatifs, tels que « jeune », « type », etc., ou l'emploi d'abréviations, telles que Bx ou Bgne, n'enlevaient pas le caractère d'usurpation à l'appellation d'origine. — (Comm. Brux., 8e ch., 14 avril 1930. — Union prof. des négoc. en vins c. L... — Prés. : M. Hoorickx. — Réf. : M. Guillaume. — Plaid. : MMes Quintin et Hilbert.)

●

— Un arrêt de la Cour d'appel de Paris constate que le droit de réponse n'appartient qu'à la personne désignée dans un journal ou écrit périodique, c'est-à-dire imprimé. Un journal parlé, radio-diffusé par un poste d'émission radiophonique ne répond pas à ces conditions. (Paris, 10e ch., 27 nov. 1929. — Privat c. Delamare. — Prés. : M. Hattier. — Av. gén. : M. Rolland.) — Cons. *Rev. juridique intern. de la radioélectricité*, janv.-mars 1930, p. 36.

361

LÉGISLATION

Le *Moniteur* du 16 mai 1930 publie la loi du 14 mai 1930 sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et les autres radio-communications.

Cette loi abroge celle du 10 juillet 1908 publiée aux XV Codes (2e Edit.) p. 1212 et s.

Le texte de la nouvelle loi paraitra dans le prochain fascicule des PANDECTES PÉRIODIQUES.

NOTES PARLEMENTAIRES

SÉNAT.

Modifications au régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. — Dépôt de trois projets de lois relatifs : 1° au régime linguistique de l'enseignement primaire ; 2° au régime linguistique de l'enseignement moyen ; 3° à l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré inférieur. (Documents nos 142, 143, 144. — 13 mai 1930).

Budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1930. — Rapport de la Commission de la justice (Document, n° 132. — 15 avril 1930).

La Commission constate que le budget de la justice, qui était de 34,000,000 environ en 1914, sera de 300 millions environ pour 1930, marquant une augmentation de 34 millions sur le budget de 1929.

Le budget de 1930 ne marque donc pas, sur celui de 1914 une progression croissante équivalente aux charges nouvelles de la justice. Aussi le rapporteur, est-il obligé de déplorer l'insuffisance de certains articles du budget, de toute première importance. Nous retenons volontiers les considérations de la Commission concernant le rétablissement des justices de paix, si utiles, dont 39 sont, dans le pays dépourvues de titulaires. Le rapporteur rappelle les nombreuses lois, de haute importance juridique et sociale qui sont à l'examen.

CHRONIQUE
de la Fédération des Huissiers

DE LA SIGNIFICATION DES EXPLOITS

Nous appelons l'attention des huissiers sur les dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile, relatif à la remise des exploits et sur la responsabilité qui leur incombe dans le cas où un exploit serait déclaré nul pour n'avoir pas suivi ponctuellement les prescriptions de cet article. La jurisprudence, jusque dans ces derniers temps, s'était montrée assez large dans son interprétation, mais son champ d'application s'est restreint et la Cour de cassation, de même que la Cour d'appel de Bruxelles, s'en tiennent actuellement au texte, à la lettre de la loi, peu importe les difficultés auxquelles ce rigorisme peut conduire, la forme devant l'emporter sur le fond.

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 22 mars 1930, l'arrêt suivant (Voy. J. T. col. 348) :

... Attendu que le jugement correctionnel du 7 octobre 1929 dont appel, a été rendu par défaut ; qu'il a été signifié, le 2 novembre 1929, au domicile de Grawels parlant à sa principale locataire sans que l'exploit affirme que cette femme serait la parente de Grawels, ou dans un état de subordination ou d'officiosité qui devrait la faire ranger parmi les serviteurs du signifié ; qu'elle n'a pas signé l'original de l'acte dont elle recevait copie ; que cette signature est une formalité essentielle à la validité des exploits signifiés à voisin ;

D'où suit que la signification dont s'agit n'est pas valable et n'a pas fait courir le délai d'appel ;

Par ces motifs, la Cour déclare recevable l'appel interjeté le 5 mars dernier par Grawels ; remet l'affaire au 19 juin pour être instruite au fond ; condamne l'huissier V... de Saint-Josse-ten-Noode aux frais de l'exploit signifié frustratoirement par sa faute le 2 novembre 1929...

Les arrêts antérieurs ne s'étaient pas encore montrés aussi sévères dans l'application de l'article 68. Voici, dans leur ordre chronologique, trois arrêts de la Cour de cassation :

LA COUR,

Vu le pourvoi sur la fin de non recevoir proposée par la partie Potjan et déduite de ce que l'exploit de signification du pourvoi ne mentionne pas la relation de parenté ou de service existant entre les notifiés et le sieur Rolliers, qui a reçu l'exploit au domicile de ceux-ci ;

Attendu que la copie de la requête en cassation a été signifiée au domicile des défendeurs Potjan, et que l'exploit porte qu'il a été remis au sieur Rolliers :

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que le sieur Rolliers est habitant principal de la maison dans laquelle les défendeurs Potjan occupent un appartement ; qu'il avait donc à raison de ses rapports de commensalité avec ceux-ci, qualité pour recevoir l'exploit dont s'agit ;

Attendu que le défaut de mention de cette dernière circonstance n'engendre pas par lui-même la nullité de la signification puisque l'article 61, n° 2, du Code de procédure se borne à exiger la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée et que l'indication du nom de cette personne était suffisante, dans l'espèce pour permettre de vérifier si le vœu de la loi avait été rempli.

... *Par ces motifs*, rejette les fins de non recevoir opposées au pourvoi...

— Du 19 juin 1890 (1re ch.). Conclusions conformes de M. le premier avocat général MÉLOT. — *Pas.*, 1890, I, p. 231 :

Attendu que l'exploit dont s'agit porte qu'il a été signifié au domicile du demandeur et qu'il y a été remis à Elise Cobbenhagen ;

362

Attendu qu'il est constaté souverainement par le Juge du fond qu'il a été établi et non contesté que la dame Cobbenhagen est habitante principale dans la maison dans laquelle le demandeur occupe un appartement et qu'il existe entre cette personne et le demandeur des rapports de commensalité :

Attendu que le jugement attaqué a pu déduire de ces faits qu'elle avait qualité pour recevoir l'exploit de signification ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que cet exploit devait mentionner la qualité de la personne qui y est dénommée et qu'il devait être signé par elle ;

Attendu qu'il s'en suit que le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs, rejette...

— Du 10 avril 1899 (2e ch.). Conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général. — *Pas.*, 1899, I, p. 172 :

LA COUR,

Vu le pourvoi et sur la fin de non-recevoir, soulevée d'office et déduite de l'irrégularité des significations :

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 février 1925, le pourvoi sera introduit par la remise d'une requête qui, dans toutes les matières contentieuses, aura été préalablement signifiée, dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé ;

Attendu qu'il n'apparait pas de la signification du pourvoi que ces formes aient été observées dans la cause ; que l'exploit de cette signification mentionne, en effet, qu'étant au domicile de la défenderesse Jeanne Delfosse, l'huissier instrumentant a signifié et, avec copie du présent exploit, laissé copie de la requête en cassation, à Mlle Jeanne Hubens, qui accepte cette commission, ainsi déclaré ; etc.

Par ces motifs, rejette...

— Du 24 mai 1928. (1re ch.). conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, procureur général.

Une circulaire du Comité de la Fédération des Huissiers de Belgique, en date du 12 septembre 1928, lancée le 12 septembre 1928, à la suite de la publication de l'arrêt du 24 mai 1928, circulaire que nous avons sous les yeux, prévoyait déjà l'arrêt du 22 mars 1930. Cette circulaire disait :

En présence du rigorisme de la Cour de cassation, le rôle de l'huissier devient extrêmement difficile. Devra-t-on à l'avenir s'en tenir strictement aux termes de l'article 68 et ne plus remettre les exploits qu'aux intéressés, parents ou serviteurs ou à un voisin qui signera l'original ?

Les principaux locataires pourront-ils encore se charger de la remise des exploits sans que nous leur fassions signer nos originaux en qualité de voisin ?

En présence de la contrariété des arrêts, l'on se demande si la Cour s'en rapportera encore, quant au principal locataire, aux arrêts précités des 19 juin 1890 et 10 avril 1899.

Et quant aux co-locataires chargés de recevoir les commissions de l'absent, ne décidera-t-elle pas que ces locataires devront être nantis d'un pouvoir ou mandat régulier, que sinon ils doivent être considérés comme voisins, ne co-habitant pas les lieux occupés par le signifié et que la signature doit être exigée. Si le co-locataire ne sait pas signer, se trouve dans l'impossibilité de signer, ou refuse par crainte de prendre personnellement un engagement, (nous n'avons pas toujours affaire à des gens lettrés et instruits) faudra-t-il remettre l'exploit au Bourgmestre, ce qui ne sera certainement pas une garantie de ce qu'il parviendra à l'intéressé, tandis que lorsqu'il est laissé au domicile, notamment au locataire principal ou à un co-locataire chargé ou se déclarant charge de prendre ses commissions, il y a certitude (à moins d'avoir affaire à un taré ce que les apparences physiques indiquent), que l'exploit sera remis dans le plus bref délai, la garantie de la discrétion existant par l'emploi de l'enveloppe. Cette discrétion se retrouve beaucoup moins dans la remise au voisin qui doit signer et ne le fera que s'il sait ce qu'il signe.

L'application judaïque des textes, poussée à son extrême limite, crée plutôt la loi qu'elle ne l'interprète et la ferait même sortir de l'équité.

Méditez, chers Confrères, ce passage de la note de la *Pasicrisie* sous l'arrêt du 24 mai 1928 : « la procédure en cassation est d'ordre public ; elle n'est pas établie dans l'intérêt des parties qui n'en profitent que par surcroit. »

S'il faut appliquer à la lettre le texte de l'article 68, la moitié au moins de nos exploits devront prendre le chemin de la Maison communale ou de l'Hôtel de ville où, en grande partie, ils resteront déposés parce que des administrations communales se considèrent uniquement comme dépositaires et n'aviseront pas les intéressés ou ne leur font pas remettre nos actes. Il est vrai de dire que rien dans la loi ne les y oblige et qu'elles s'en tiennent à sa lettre plutôt qu'à son esprit.

C'est pourquoi une certaine souplesse, un peu d'élasticité donnée au texte remplirait mieux le vœu de la loi qui n'a pu rencontrer les différents cas où l'exploit est cependant bien remis quoiqu'il ne le soit pas aux mains du signifié, de l'un de ses parents ou serviteurs ou d'un voisin, notamment lorsqu'il est laissé au principal locataire ou à des co-locataires en rapport avec les signifiés et qui reçoivent mutuellement leurs commissions.

Jusqu'à ce jour, la remise des exploits au principal locataire était admise sans que celui-ci ait eu à signer l'original, mais l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a innové en ce qu'il ne suffit plus en parlant au principal locataire, de lui remettre l'exploit, il faut s'enquérir, après avoir pris son nom, du point de savoir s'il est parent ou allié de la partie, s'il est dans un état de subordination ou d'officiosité vis-à-vis d'elle et de mentionner le tout sur la copie et l'original.

Quand l'huissier se sera livré à cet interrogatoire qui aura pour effet de mettre en garde et en méfiance la plupart des personnes auxquelles l'huissier s'adressera, si celui-ci veut prendre des garanties de régularité de son exploit, il aura beaucoup de peine à obtenir la signature exigée comme voisin.

La Cour de cassation, à l'origine de nos Codes, était moins rigoureuse que ne l'est aujourd'hui la Cour d'appel de Bruxelles, et interprétait dans un sens plus large ce qu'il fallait entendre par serviteur. Le mot « serviteur », dans l'article 68 du Code de procédure civile, dit l'arrêt de cassation, du 18 juillet 1817 (*Pas.*, 1817, p. 462), « doit s'entendre de toute personne qui » rend service à la partie notifiée, en ce sens qu'elle se » charge de recevoir les commissions de celle-ci.

» Et particulièrement, dans les lieux où il est d'usage » que le locataire principal se charge de recevoir les » commissions pour ses sous-locataires, on peut valablement laisser au premier des exploits notifiés à ces » derniers. — Cass., 18 juill. 1817, *Pas.*, p. 462. »

La Cour de Liége voit aussi les choses à un point de vue peut être moins juridique, mais certainement plus pratique, et ne s'attarde pas à une interprétation acadé-

363

mique des dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile. Cet arrêt porte le considérant suivant :

Attendu que le tribunal argumente des articles 68 et 70 du Code de procédure civile, mais que c'est exagérer les conséquences de ces articles que d'annuler un exploit pour le seul motif que la personne à laquelle il a été remis au domicile de l'assigné, s'y trouve désignée par son nom seulement au lieu de l'être par ses qualités, alors cependant que l'indication de ce nom permet de constater que la personne qui le porte rentre bien dans la catégorie des parents, serviteurs ou autres qui, suivant l'article 68 lui-même, peuvent légalement recevoir l'exploit au lieu et place de l'assigné. (*Pas.*, 1907, II, p. 110.)

Quoiqu'il en soit, dans l'état actuel de la jurisprudence, une grande circonspection s'impose aux huissiers pour le tort qu'ils peuvent occasionner aux justiciables et la responsabilité qu'ils peuvent encourir.

* * *

Un deuxième arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 12 avril 1930, se rapporte à la remise d'un exploit au bourgmestre, sans l'avoir offert d'abord à un voisin, en l'absence du signifié, de ses parents ou serviteurs :

... Attendu que le jugement correctionnel attaqué a été rendu par défaut le 11 novembre 1929 et signifié le 23 janvier 1930 par l'huissier R..., de Bruges, au dernier domicile d'Hongerloot et que, n'y ayant trouvé ni ce dernier ni personne pour recevoir copie de l'exploit et du jugement, l'huissier se transporta sans désemparer à la maison communale du lieu, où il remit l'exploit au secrétaire communal ;

Attendu que cet exploit aurait dû, avant d'être présenté aux autorités communales de la résidence d'Hongerloot, être présenté à un voisin de l'ancien domicile de celui-ci, et constater le refus du voisin de l'accepter, ou encore constater que le dernier domicile d'Hongerloot n'avait pas de voisin (c'eût été une habitation isolée, ou entourée de maisons tout au moins momentanément vides) ;

Attendu que, faute de ces formalités et énonciations, l'exploit prérappelé est nul et n'a pas fait courir les délais de recours contre le jugement signifié ;

Par ces motifs, la Cour déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 1930 par Hongerloot, condamne l'huissier R... aux frais du dit exploit...

Cette nullité, admise par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1920 (*Pas.*, p. 70), n'a jamais fait l'objet d'une contestation sérieuse.

PH. MATAGNE.

Le Cinquantenaire professionnel
de
Me ANSPACH-PUISSANT

Le jubilé de cinquante ans de vie professionnelle de Me Anspach-Puissant a été fêté par ses confrères et amis le 17 mai, dans la salle du conseil de l'Ordre.

M. le Bâtonnier Grokaert avait bien voulu accepter de présider à cette réunion intime et y a prononcé le discours de congratulation que voici :

« *Mesdames,*
« *Monsieur le Procureur Général,*
« *Messieurs les Bâtonniers,*
« *Monsieur l'Auditeur général,*
« *Mes chers Confrères,*

« C'est une chose à la fois douce et forte, et si réconfortante qu'un anniversaire comme celui que nous célébrons, et de vous voir venus si nombreux ici on le comprend d'autant mieux.

« Vous appartenez, cher et honoré Confrère, Me Anspach-Puissant, à une éclatante lignée et vous en justifiez bien.

« Qui donc à vous voir s'imaginerait que c'est vous qui êtes la raison suffisante de notre réunion? Qui donc vous attribuerait le demi siècle d'avocature que consacre ce jubilé? Tel vous fûtes, tel vous nous restez, plein de vie, d'ardeur au travail, et si souriant à l'existence.

« Comme nous ratifiez bien cette loi que l'activité de l'homme le conserve en jeunesse et en force et ce mot de l'humour qu'à un cœur vif le repos est un enfer. A vous voir, toujours allant, toujours dans l'aspect de votre maturité, qui donc songerait à consulter le cadran de votre vie, bien qu'il fallut convaincre beaucoup de vos confrères pour leur faire admettre la réalité de cet anniversaire.

« Bonheur d'avoir de l'unité dans sa vie, de ne pas être divisé, ni tiré à quatre chevaux ! Et vous eûtes ce bonheur, malgré la diversité de vos tâches. C'est qu'il vous plut toujours d'obéir à une haute inspiration spirituelle, dans la préoccupation du destin de l'homme, de sa grandeur et de l'accomplissement du devoir. Vous êtes de ceux qui, suivant la parole des philosophes, ressentent le grand frisson métaphysique et poussent leur pensée jusqu'à l'extrême pointe de l'âme. Ainsi la vie se justifie vis-à-vis d'elle-même ; elle ne recherche point, elle retrouve, et il n'est rien, dès lors, qui ne soit dans la trajectoire de notre existence et qui ne participe de l'unité d'un ferme et haut dessein.

« Votre vie au Palais est laborieuse et féconde, et si attachée à la profession. Chargé d'expérience, vous parlez fortement et sans vains apprêts des choses du droit comme étant ni dans leur secret et dans leur rayonnement.

« Votre vie publique est de celles dont on parle, car toujours vous vous êtes signalé par une singulière indépendance de caractère, une volonté du bien public et une droiture d'intentions devant quoi il est impossible de ne point s'incliner avec respect.

« Vous avez exercé, dans la vie publique, des mandats législatifs et des mandats municipaux et vous siégez encore, toujours infassé, à l'Hôtel de Ville de Bruxelles où votre nom éveille d'impérissables échos.

364

Vous fûtes et vous restez un bon citoyen de la cité et, comme vous aimez votre pays de toute votre âme, vous n'avez cessé de lui donner le meilleur de vous-même.

« Que nul n'oublie qu'en un temps où tous les Belges n'étaient point appelés à servir leur pays sous les drapeaux de l'armée, vous parvîntes à grouper à Bruxelles une belle troupe de milice citoyenne, forte, au jour de la guerre, de six compagnies. Qui ne se souvient des chasseurs volontaires de Bruxelles, le Régiment Reine Elisabeth, vêtu de ce coquet uniforme qui évoquait à la fois les chasseurs de la garde du Second Empire et les grenadiers et voltigeurs belges de l'Impératrice Charlotte ! Que de fois ces braves gens, qui vous étaient infiniment dévoués, furent appelés à maintenir l'ordre dans la ville, et Dieu fasse qu'on n'ait pas quelque jour à regretter la disparition de ces forces civiques ! A la guerre, on sait ce que firent vos deux bataillons. On les vit sur la Dyle, sur la Dendre et sur l'Escaut, partout disciplinés et braves, formés, qu'ils étaient à votre école. Tout récemment encore le lieutenant-général de Selliers de Moranville, à une tribune, rendait témoignage, après tant d'autres, à ces 5,000 gardes civiques qui, avec les jeunes volontaires et les escadrons mobiles de la gendarmerie, assurèrent la garde de l'Escaut, maintinrent la liaison entre Anvers et le littoral et, au bref, facilitèrent singulièrement, le moment venu, la retraite sur l'Yser. En ces jours tragiques, vous fûtes le colonel aimé et obéi, et ce fut un moment de pathétique émoi que celui du licenciement et de la séparation là-bas dans les dunes de la mer où il semblait que la nation vivait ses derniers jours...

« Aujourd'hui je vous revois comme hier vous étiez: la tête aussi saine et le courage aussi vert. C'est ainsi qu'il faut avancer dans la vie. Et pour cette leçon que vous nous donnez, je vous exprime, au nom de tous, notre profonde admiration et notre gratitude. »

Ce discours fut fort applaudi.

Me P. Demeur a pris ensuite la parole pour mettre en lumière les aspects de la personnalité du jubilaire, dominée par une grande générosité de cœur et une pareille ouverture d'esprit, qu'un contact journalier a permis à ses collaborateurs et stagiaires d'apprécier plus particulièrement.

M. le Bâtonnier a remis à Me Anspach-Puissant la médaille dessinée par l'excellent artiste, M. Samuel, pour commémorer ce jubilé.

Me Anspach s'est alors levé pour remercier les auteurs de la manifestation et dire la joie profonde qu'il ressentait. Un regard en arrière sur sa carrière lui a été une occasion de relever combien les principes dominants de la législation avaient été transformés, pour ne pas dire déformés, depuis l'époque où il entrait au Barreau tout pénétré de l'enseignement de ses maîtres ; il n'a d'ailleurs, quant à lui, jamais abandonné ces principes et il pense que tôt ou tard les idées de liberté reprendront leur empire sur les théories juridiques.

M. le Procureur général Cornil et M. le Substitut de l'Auditeur général assistaient à cette cérémonie au double titre de leurs fonctions et de leurs liens de parenté intime avec le jubilaire.

Notre confrère, M. le Bourgmestre Max avait également tenu à apporter à celui-ci le témoignage de sympathie de sa présence et ses félicitations.

Le Problème linguistique au Palais

La liberté des langues...
sous le régime hollandais.

Poursuivant l'enquête que nous avons ouverte sur l'emploi des langues en matière judiciaire, nous relevons la publication dans la Libre Belgique, *d'un document qui ne manque ni d'intérêt, ni de piquant. Il établit que sous le régime hollandais, peu suspect d'hostilité envers les Flamands ou leur langue, on admettait, dans l'emploi des langues en matière judiciaire, un régime plus libéral et plus rationnel que celui que le projet gouvernemental voudrait imposer aujourd'hui à la Belgique libre.*

La remarque en avait déjà été faite par les rapporteurs désignés par la Fédération des Avocats (Voy. J. T., n° 3158, 17 févr. 1929). *L'un des vœux émis par la Fédération, conformément à leur rapport, tendait précisément à revenir au régime de l'article 3 de l'arrêté hollandais.*

La publication du document lui-même complètera utilement leur démonstration :

4 juin 1830. — Arrêté royal contenant des modifications aux dispositions au sujet des diverses langues en usage dans le royaume. (Publié le 7 juin 1830, *Journal Officiel*, n° XIX).

Nous, GUILLAUME, etc.

Revu les arrêtés pris successivement par Nous au sujet des diverses langues en usage dans notre royaume.

Voulant apporter à ces dispositions les modifications ultérieures qui peuvent être désirables pour la facilité des habitants ;

Les chefs des départements ministériels et le Conseil d'Etat entendus,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Tous actes, soit authentiques, soit sous seing privé, sans distinction, pourront, à l'avenir, dans toute l'étendue du royaume, être rédigés dans la langue dont les parties intéressées désirent qu'il y soit fait usage, pourvu, quant aux actes authentiques, que

cette langue soit connue tant des officiers publics devant lesquels ils sont passés que des témoins.

Art. 2.—Toutes annonces relatives soit à des ventes, soit à d'autres transactions ou intérêts civils, pourront de même être faites dans la langue qui sera choisie par les parties.

Art. 3.—Nous autorisons par les présentes **les Cours et tribunaux** dans les provinces du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain (province de Brabant méridional) à **permettre à la demande des parties, dans toute cause et affaire judiciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et plaidoiries.**

En cas de dissentiment entre les parties à l'égard de l'usage de l'une ou de l'autre langue, les juges y statueront **selon la plus grande facilité et l'intérêt des parties.**

En matière pénale, la dite permission ne pourra être refusée, lorsqu'il constatera que les prévenus ou accusés qui la demanderont, n'entendent pas bien la langue des Pays-Bas, pourvu cependant que de leur côté, les juges qui ont à prononcer dans l'affaire entendent le français.

Art. 4.—Dans les communes des provinces ou arrondissements mentionnés à l'article 3, dans lesquelles le français ou le wallon est la langue du peuple, tous les actes et documents relatifs à l'administration publique pourront être rédigés en français.

Art. 5.—Dans les mêmes provinces ou arrondissements, les personnes qui n'entendent pas la langue des Pays-Bas, **pourront s'adresser en français aux autorités administratives et financières**, pourvu que cette langue soit connue des dites autorités ; dans ce cas les **réponses et décisions pourront avoir lieu dans cette langue.** Les autorités constituées dans les provinces et arrondissements mentionnés ci-dessus, **auront la faculté d'employer la langue française simultanément avec celle des Pays-Bas**, dans toutes les annonces qui ne sont point comprises dans celles mentionnées à l'article 2, pour autant que la première de ces langues constitue pour une partie de la population la langue du peuple, ainsi que dans tous les cas où il importera que ces annonces reçoivent également de la publicité dans les provinces ou communes wallonnes.

Art. 6. — L'usage de la langue française est maintenu dans les provinces de Liége, du Hainaut et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles (province du Brabant méridional) pour toutes les affaires tant administratives et financières que judiciaires.

L'usage de la langue française et allemande est pareillement maintenu dans notre Grand-Duché de Luxembourg ; les dispositions antérieurement faites et encore en vigueur à cet égard, seront strictement observées.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Poème des Hannetons

Voici venir les hannetons.
Les ordonnances de Gilson
Sont mêlées à leur chanson.
A la chanson des hannetons....

C'est la saison des hannetons.
Monsieur de le Court a du bon.
Quand il rouspète il a raison.
C'est la saison des hannetons....

C'est le moment des hannetons.
Sur son vaisseau, Thoumsin a son
Air si funèbre et molasson.
C'est le moment des hannetons...

C'est le printemps des hannetons.
Les stagiaires ont le menton.
Fleuri de leur premier cresson.
C'est le printemps des hannetons...

C'est le Barreau des hannetons.
Lenteurs, vacances à foison,
Plaidoyers mornes, pleins de son.
C'est le Barreau des hannetons...

Apprivoisez ces hannetons.
Vous qui manquez de distractions.
Monsieur le Ministre Janson.
Apprivoisez ces hannetons...

Car loués soient les hannetons
Et les bonnes chansons qu'ils ont
Et les zon zon qu'en l'air ils font.
Car loués soient les hannetons...

Pour moi, mes frères hannetons
Dans votre vol plein de bourdon
Donnez le la, donnez le ton
Pour moi, chantez chers hannetons.

J. V. P.

Note de l'auteur. — Ce poème qui n'a nulle prétention au Parnasse, a pourtant ceci de remarquable qu'il est entièrement composé en rimes masculines. Ceci afin qu'il plaise surtout aux avocates.

* * *

Le Spectacle de la Conférence du Jeune Barreau.

Ce serait une question de savoir pourquoi nous avons accoutumé de rire aux larmes quand se joue, à la va-comme-je-te-pousse, après le banquet de la Conférence, en novembre, la pochade traditionnelle, où si souvent nous sommes égratignés de main de maître, et pourquoi, d'autre part, au mois de mai, quand la revue d'usage de la Conférence se donne en grand gala, ce sont les femmes et les jeunes filles qui se chargent de rire à notre place. L'épreuve de jeudi dernier nous confirmerait dans notre curiosité, si, cette fois, à la sortie, nous n'avions pas constaté que personne ne riait et que même des femmes et des jeunes filles ne se retenaient pas de bailler.

J'en demande pardon aux cinq confrères qui se sont battu les flancs pour nous distraire, mais nous attendions autre chose de leur talent que les hors-d'œuvre variés qu'ils nous ont servis. Ils ont trop d'esprit, tous et chacun, pour que l'encens brûle aujourd'hui en leur honneur et, puisque le public n'a pas songé un instant à les réclamer, suivant l'habitude, sur la scène pour les remercier, il faut bien croire que personne n'a été complètement satisfait. Ce n'est pas tout de vouloir dévorer à belles dents, comme c'est leur privilège et leur droit. Encore faut-il que vos dents ne soient pas usées. Sinon on risque de mordre dans le vide ou avec application. Et, dans la salle, on croit alors entendre un bruit de râtelier.

Le spectacle avait commencé par une comédie, due à la plume de deux écrivains de race qui honorent le Barreau et la Littérature. Ils ont prouvé à maintes reprises qu'ils nourrissaient justement certaines ambitions et, singulièrement, celle de renouveler le genre qui a leur préférence. Ce n'était pas une raison de nous offrir un rossignol comme celui dont ils ont cru qu'il ferait nos délices.

Et quoi, direz-vous, rien n'aura donc grâce à vos yeux? Si fait, nous réserverons nos louanges et nos applaudissements pour la compagnie du Jeune Barreau. Celle-là, félicitons-la sans parcimonie et sans réserve. Elle a sauvé la soirée. Ce sont les trouvailles, les compositions, les traits des acteurs qui nous ont déridé. C'est le dessin et le relief d'un Jacqmot, c'est le tour et la verve d'un Charles Janssens et c'est, enfin, l'incomparable maîtrise, l'aisance et la perfection d'un Thévenet qui ont été heureusement acclamés. Ce sont eux qui nous font regretter davantage l'indigence d'une revue vraiment trop « manquée ».

H. P.

* * *

Souvenirs.

Chaque semaine notre confrère *Yves* signe dans le *Soir* une causerie judiciaire où sous une forme alerte et enjouée il rend accessible et plaisant plus d'un problème de droit qui ne l'est guère. Détachons de sa dernière chronique cette petite anecdote qui remémore agréablement la vie au vieux Palais de la place de la Justice :

« Au tribunal de commerce c'étaient les huissiers en personne qui faisaient l'appel des causes. On ne connaissait pas encore l'encombrement actuel. Quarante ou cinquante introductions faisaient une audience chargée et on inscrivait les affaires, jusqu'à la dernière minute, à l'audience même, sur un rôle tenu en double, dont un exemplaire était remis au président, l'autre restant aux mains de l'huissier chargé de faire l'appel. Qui faisait ces inscriptions ultimes? Tout le monde : les huissiers, les avocats, les saute-ruisseau, tous les artisans de procédure. Il y avait trois colonnes à remplir, une pour le numéro d'ordre, une pour le demandeur, une pour le défendeur. L'huissier de service — comme aujourd'hui d'ailleurs — lisait le numéro, puis les noms : Dupont contre Durand. Et le président mentionnait sur son rôle la suite donnée à l'affaire.

» Un huissier, attaché au siège, vivait en mauvais termes avec plusieurs membres du Barreau. Hargneux suranné, caduc, vaniteux avec cela et se donnant des airs de conseiller de Cour, on le prenait souvent pour tête de Turc, même à l'audience, et les rieurs n'étaient jamais de son côté. Un jour qu'il devait faire l'appel, un loustic alla inscrire subrepticement une dernière affaire. Le demandeur s'appelait Pissait ; le défendeur Lemur. Bien entendu, l'affaire ne figurait pas au rôle du président, qui entendit avec étonnement sa ganache d'huissier proclamer à la face du public un assez mauvais calembour.

» Ce fut toute une histoire ! Certes, les auteurs anonymes de la plaisanterie n'avaient voulu que rendre un huissier ridicule. Mais l'incident s'était passé en audience publique et le tribunal y avait été mêlé, au moins comme spectateur. Une enquête fut ouverte : on ne trouva rien ; le coupable se déroba courageusement au châtiment qui l'attendait. »

* * *

L'Exposition du Barreau de 1830.

M. le Ministre de la Justice a bien voulu accepter la présidence du Comité d'Honneur de l'Exposition du Barreau de 1830, qu'organise la Conférence du Jeune Barreau.

Aux noms des personnalités ayant accepté de faire partie de ce Comité et que nous avons mentionnés dans notre dernier numéro, il y a lieu d'ajouter celui de Me Georges Leclercq, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation.

* * *

Congrès à Prague.

Le Xe Congrès de Droit Pénal et Pénitentiaire International se tiendra à la fin du mois d'août 1930 à Prague.

L'ouverture qui sera précédée d'une réception la veille, aura lieu lundi 25 août, dans la matinée.

Le bureau provisoire du Congrès est formé par les membres de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, qui a pour mission spéciale d'organiser ces réunions internationales.

Le Congrès est divisé en quatre sections, d'après le caractère des questions à traiter selon le programme, à savoir : 1re section : législation ; 2e section : administration ; 3e section : prévention ; 4e section : enfance. Pour préparer la discussion dans les sections, des rapports sur ces questions ont été confiés à des personnes choisies par la Commission Pénale et Pénitentiaire.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES

du Journal des Tribunaux,
des Pandectes Périodiques
et du Recueil des Sommaires
viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.
NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.
NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

BRUX., Mme F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — N° 3210

DIMANCHE 1er JUIN 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Dans ce numéro :

JURIDICTION ADMINISTRATIVE ET PRÉPARATION DES LOIS.
JURISPRUDENCE.
LÉGISLATION. — NOTES PARLEMENTAIRES.
LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE M. LE BATONNIER LOUIS LE ROY.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — DÉBATS JUDICIAIRES.
BIBLIOGRAPHIE.

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 12 mai 1930. (Injonction judiciaire Juridiction gracieuse.)
Brux. (8e ch.), 24 mai 1930. (Secret professionnel. Femme mariée.)
Brux. (8e ch.), 16 avril 1930 (Transport à titre gratuit. Responsabilité délictuelle. Faute lourde. Faute légère.)
Comm. Brux. (3e ch.), 3 avril 1930. (Louage de services. Engagement à l'essai.)

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Juridiction administrative et préparation des lois

A propos d'un livre de M. Henri VELGE

L'idée de créer des organismes capables de préparer les lois et de juger les conflits d'ordre administratif préoccupe périodiquement les juristes. Après être restés quelque temps dans l'ombre elle s'impose à eux, maintenant, avec une force particulière. Les coups répétés que les adversaires de la démocratie portent au régime parlementaire, en visant le point faible de la formation défectueuse des lois, font sortir les partisans du régime d'une quiétude qui n'est pas tout à fait justifiée. Les entreprises des pouvoirs publics, qui lèsent souvent des intérêts particuliers, sans recours contre l'administration, provoquent des attitudes de défense. Enfin, on sent à mille signes fugitifs que l'idée est sur le point de passer de l'ère de la discussion à l'ère de l'action.

Nous ne croyons pas, pour cela, avec les partisans d'un régime autocratique, que la fin du malaise ne pourrait résulter que d'un changement de régime. Tous les régimes sont responsables de lois mauvaises ou de lois médiocres, mais un gouvernement démocratique est amené à faire beaucoup plus de lois qu'un gouvernement autocratique, parce qu'il s'efforce de résoudre des problèmes essentiels, que les gouvernements autocratiques s'efforcent, au contraire, d'ignorer.

Ce n'est donc en rien le caractère démocratique d'un régime que l'on peut incriminer, si les lois sont mal formées, mais simplement la technique suivie pour leur formation. A ce point de vue, il faut reconnaître que l'instrument dont disposent les Chambres en Belgique ne s'est pas développé à la mesure des besoins qu'un siècle d'activité productrice, l'accroissement prodigieux de la population, une guerre dévastatrice, ont rendus multiples et impérieux.

Ce n'est pas un effet particulier au régime démocratique, non plus, si les pouvoirs publics ont été les auteurs de lésions de plus en plus fréquentes, chez les particuliers, mais la conséquence naturelle de la complexité de la vie. Il n'est pas douteux que les organismes administratifs, les organismes judiciaires belges qui ont suffi, à peu près, jusqu'à présent, pour garantir les citoyens contre les abus, ne sont plus à la hauteur des derniers perfectionnements du pouvoir.

Pourtant, on a fait de louables efforts d'adaptation dans le domaine législatif et dans le domaine judiciaire.

L'institution d'un *Conseil de Législation* en 1911 a été un progrès appréciable. Les admirables travaux de ce conseil, composé de praticiens et de savants, ont fourni une preuve éclatante du bénéfice que le pays tirerait d'une préparation approfondie des projets de lois. Mais son activité restait limitée au domaine des lois qui se rattachent au Département de la Justice; ailleurs, son intervention aurait été encore beaucoup plus nécessaire.

L'amélioration, si bonne fût-elle, restait fragmentaire.

Dans le domaine judiciaire, la Cour de cassation s'est efforcée aussi de corriger les iniquités les plus criantes dont les citoyens avaient à se plaindre, de la part des pouvoirs publics. En enlevant son efficacité à l'exception traditionnelle d'incompétence, basée sur les prérogatives du pouvoir souverain, en contraignant les administrations de se défendre sur le terrain des « droits civils », la Cour a rendu aux plaideurs un service signalé. Cependant, la Cour n'a pu, en élargissant le débat, que reculer le problème de la responsabilité des pouvoirs publics. Elle ne l'a pas résolu. La notion du « droit civil » du citoyen reste bien imprécise quand il s'agit de ses rapports avec les pouvoirs publics. Et on ne conçoit même pas qu'on puisse jamais la préciser, pas plus qu'on ne précisera jamais la notion d'*Ordre public*. Il existe, en effet, entre les droits civils des particuliers d'une part et les obligations que les pouvoirs publics ont envers l'ensemble des particuliers d'autre part, une incompatibilité essentielle que la notion de « droit civil » ne suffit pas à remplir. L'Etat moderne ne se conçoit pas sans le sacrifice de certains droits particuliers. Mais où est la limite du sacrifice? Toute la difficulté est de la fixer à un moment précis, à l'occasion d'un conflit, en tenant un compte équitable des circonstances générales du moment. Quel que soit le progrès pratiquement réalisé, grâce à la jurisprudence de la Cour de cassation, la question reste posée dans son ensemble. Elle le restera toujours.

Préparation des lois, juridiction administrative! La Belgique demeure, comme on le voit, dans un état d'imperfection et de « provisoire ». Fera-t-elle l'effort nécessaire pour en sortir en créant, dans les limites de ses institutions démocratiques, les organismes nouveaux que la situation nouvelle comporte? Ou bien la création d'organismes nouveaux offre-t-elle des inconvénients tels que le remède serait pire que le mal?

Il semble que, jusqu'à présent, cette deuxième hypothèse ait fait reculer les

législateurs. Cela ne veut pas dire qu'il doive en être toujours de même. Si les adversaires d'un « Conseil d'Etat » ou de toute autre institution analogue, se sont inquiétés des atteintes qu'il porterait au droit d'initiative des parlementaires et au principe de la responsabilité ministérielle, il n'est pas certain que cette opinion conserve toute sa valeur aujourd'hui. La difficulté de rédiger des projets de lois susceptibles d'être mis en discussion devant le parlement ou même de présenter des amendements pertinents, s'est tellement accrue, qu'elle forme le principal obstacle à l'activité créatrice des représentants du pays, soucieux de faire œuvre utile. Ils trouveraient, dans un organisme spécialisé, un aide et une garantie qui favoriseraient leur audace législative, plutôt que de l'arrêter.

Les objections élevées contre l'institution d'organismes nouveaux appartiennent plutôt à des discussions formelles, à des discussions de texte, qu'à une discussion profonde du fond. Tâchons de toucher le fond.

En instituant des organismes susceptibles de rendre les services que rend un Conseil d'Etat, porte-t-on atteinte à l'essence de notre régime démocratique? Ne renforce-t-on pas, au contraire, ce régime, en coupant court à des attaques justifiées?

Les arguments sont si abondants qu'on peut choisir. Nous ne voulons en retenir ici que deux, qui se tiennent entre eux.

Nous voyons dans le Conseil d'Etat, considéré sous son double aspect, un admirable agent de création du Droit.

Il ne suffit pas de faire des lois pour créer du Droit.

Ce qui fait qu'une loi entre dans le Droit c'est qu'elle se rattache à un ensemble d'idées supérieures et générales qui

trouvent leur expression dans toutes les branches de l'activité humaine. En légiférant pour des cas particuliers et nouveaux il est difficile, disons qu'il est *impossible*, d'avoir tout le temps conscience de l'ensemble. C'est un effort d'élévation qu'on ne peut exiger de praticiens spécialistes, mais qu'on peut demander à des juristes, s'ils sont choisis parmi des hommes dont la hauteur de pensée a fait du Droit une notion vaste et humaine. Ce n'est pas une utopie.

Toute la jurisprudence n'est pas non plus créatrice de droit.

Le rôle créateur de la jurisprudence se concilie mal avec les tendances particularistes des fonctionnaires qui tranchent les conflits d'ordre administratif. Ils font de l'administration, ils ne font pas du droit.

Nous ne voyons même pas sans crainte le rôle créateur de la jurisprudence en matière de droit administratif confié aux tribunaux ordinaires, qui sont pénétrés des principes du droit civil. Ne seront-ils pas gênés par les contradictions qui existent entre des ordres d'idées si remplis de contradictions? Et comment imaginer l'expansion du droit administratif chez des tribunaux dont les décisions se ressentiront toujours de la menace proche de l'exception d'incompétence? Le principe de la séparation des pouvoirs ne subsistera pourtant qu'à ce prix.

Une juridiction administrative ne souffrira pas de ces inconvénients.

Il reste à dire si un seul organisme suffit pour remplir l'office législatif et l'office juridictionnel, ou bien s'il en faut deux.

Nous avouons que nous nous rallierons volontiers à l'une ou à l'autre formule, pourvu que les fonctions soient confiées A DES HOMMES.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 mai 1930.

Prés. : Baron Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Le Procureur général près la Cour de cassation c. Juge de paix de S...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — Juge. — INJONCTION JUDICIAIRE. — Article 1036 du Code de procédure civile. — JURIDICTION GRACIEUSE. — Notaire. — Intervention. — Inapplicabilité. — Cassation.

L'article 1036 du Code de procédure civile ne donne au juge de paix aucun pouvoir de prononcer une injonction contre un notaire, intervenant au titre de sa fonction, dans une affaire de juridiction gracieuse. Cet article ne s'applique qu'aux faits qui se produisent à l'audience des tribunaux, devant les juges mêmes, dans les affaires dont ils sont saisis.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Waleffe, en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, Premier Avocat général;

Vu l'ordre de M. le Ministre de la justice en date du 18 février 1930 et le réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour de cassation, daté du 22 mars 1930, et conçu dans les termes suivants :

A Messieurs les Président et Conseillers composant la seconde chambre de la Cour de cassation.

Messieurs,

Le Procureur général, par son premier Avocat général soussigné, aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et en vertu de la dépêche de M. le Ministre de la justice, du 18 février 1930, a l'honneur de vous dénoncer comme constituant un excès de pouvoir certaine ordonnance de M. le juge

de paix de S... en date du 15 décembre 1929 dont une expédition authentique en langue allemande est jointe à la présente avec sa traduction ;

Par cette ordonnance, M. le juge de paix de S... en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, inflige une injonction sévère (warnung-admonestation) à M. le notaire S..., de résidence à M..., ordonne l'affiche de cette ordonnance et dispose quant aux frais de cette affiche ;

Cette ordonnance, offensante dans ses termes et rendue sans que le notaire S... ait été entendu, est motivée par le fait que l'officier ministériel susdit, commis pour représenter un absent, ne s'était pas trouvé présent à R... à une levée de scellés dont la date avait été fixée par le juge de paix au 23 octobre 1929, à 7 heures du matin ;

Par ailleurs l'ordonnance fixe un nouveau jour pour la levée des scellés ;

C'est par erreur de droit que l'ordonnance dénoncée se fonde sur l'article 1036 du Code de procédure civile ;

Aux termes de cette disposition « les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer même d'office des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements » ;

Cet article, d'après son texte même, ne s'applique qu'aux faits qui se produisent à l'audience des tribunaux, devant les juges mêmes, dans les affaires dont ils sont saisis (Discussion au Conseil d'Etat, paroles de Defermon et de Treilhard ; Lois de la procédure civile. — Chauveau sur Carré, t. IV, sous l'article 1036) ;

Une *cause* c'est un procès qui se plaide (Littré, *Dictionnaire de la langue française*, v° *Cause*) entre des parties dont les prétentions se combattent et à l'égard desquelles le juge exerce sa juridiction contentieuse en rendant un jugement en faveur de l'une et au désavantage de l'autre ;

C'est au cours des débats de la cause que les juges peuvent prononcer des injonctions contre les parties, leurs avocats ou leurs avoués ;

Lorsqu'un juge de paix procède à une apposition ou à une levée de scellés il n'y a pas de cause. Le juge accomplit un acte de sa juridiction gracieuse, « celle que le juge exerce sans connaissance de causes, entre parties qui sont d'accord et pour des objets qui, de leur nature, n'offrent rien de contentieux » (Merlin, *Répertoire*, v° *Juridiction*) ;

L'article 1036 du Code de procédure civile ne donne donc au juge de paix aucun pouvoir de prononcer une injonction contre un notaire, intervenant à titre de sa fonction, dans une affaire de juridiction gracieuse. Son seul droit serait de dénoncer, le cas échéant, l'officier ministériel à la juridiction disciplinaire dont il dépend, car aucune disposition légale ne l'investit, à l'égard du notaire, d'une autorité disciplinaire propre ;

Aux termes des articles 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XII, l'autorité disciplinaire sur les notaires n'appartient qu'au tribunal civil de leur résidence et à la Chambre des notaires établie de chaque tribunal pour leur discipline intérieure ;

En conséquence, le soussigné conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation annuler pour violation, par fausse application, de l'article 1036 du Code de procédure civile et pour excès de pouvoirs, l'ordonnance dénoncée en tant :

1° Qu'elle inflige au notaire S... une injonction sévère afin qu'à l'avenir il manifeste un sentiment exact de la dignité du tribunal ;

2° Qu'elle ordonne qu'aux frais du notaire S... une copie de la présente ordonnance sera affichée au tableau du prétoire de la justice de paix à S..., au tableau d'affichage de l'administration communale de R... et à l'église de R..., ce pendant une durée de six mois ;

3° ... ;

4° Qu'elle charge l'huissier J... de S..., ou en cas d'empêchement tel autre huissier à désigner par la justice de paix de S... de l'affichage de la présente ordonnance ;

5° Qu'elle dispose que de la présente ordonnance il ne pourra être délivré nulle expédition ne contenant pas les décisions et les motifs relatifs à la peine disciplinaire infligée au notaire S... ;

6° Qu'elle dispose que les frais de la présente ordonnance seront supportés par le garde-champêtre de Jozé, de R..., que les frais d'affichage et des expéditions nécessaires y compris les émoluments de l'huissier seront également avancés par lui et qu'il devra les payer immédiatement sur production de l'original des exploits de l'huissier y relatifs, mais que, conformément au 2° de la présente ordonnance, il pourra recouvrer les frais occasionnés en vertu de ce 2° contre M. le notaire S..., de M..., qui a seul l'obligation de le payer ;

7° Qu'elle dispose que les décisions de la présente ordonnance sont déclarées immédiatement exécutoires ;

Ordonner que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la justice de paix de S.. et que mention en sera faite en marge de la délibération annulée ;

Au Parquet, à Bruxelles, le 22 mars 1930.

Pour le Procureur général,
Le Premier Avocat général,
(*S.*) : B. Jottrand.

Vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, adoptant les motifs du prédit réquisitoire, **annule**, pour

violation de l'article 1036 du Code de procédure civile et pour excès de pouvoirs, l'ordonnance dénoncée en tant :

Comme ci-dessus de 1° à 7°.

Brux. (8e ch.), 24 mai 1930.

Prés. : M. Morelle. — Cons. : MM. Du Jardin et Babut du Marès. — Av. gén. : M. Wouters. — Plaid. : Me Chokaert, Bâtonnier de l'Ordre.

(Ministère public, Majorée Pheasy et l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles c. Bodeux.)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **SECRET PROFESSIONNEL. — I. Lettres missives entre clients et avocat. — FEMME MARIÉE. — Lettres de l'épouse. — Interception par le mari. — Production par celui-ci : non-recevabilité. — II. Production en justice. — Absence de renonciation des intéressés. — Non-recevabilité.**

I. *Il est de l'intérêt public que toute personne, même celle qui n'est pas* sui juris, *puisse correspondre en toute liberté, et par conséquent, sous la protection du secret le plus complet, avec les conseils que cette personne s'est choisie dans les corporations judiciaires instituées à cette fin ; si la prérogative du secret professionnel se trouve en opposition avec le droit de surveillance et de direction compétant à un homme sur la personne de son épouse, il est de la hiérarchie des droits en conflit, que cette prérogative des membres de l'Ordre des avocats l'emporte sur l'autorité maritale.*

II. *C'est seulement dans le cas où la femme mariée et son conseil renoncent au bénéfice de ce secret professionnel que leur correspondance peut être versée dans un débat judiciaire ; pour que cette production soit permise, il ne suffit pas que les intéressés ne s'y soient pas opposés.*

Attendu que le prévenu a versé au dossier des reproductions photographiques de lettres adressées à son épouse par l'avocat de celle-ci, lettres que le prévenu a interceptées en se prévalant de son autorité domestique ;

Qu'il est de l'intérêt public que toute personne, même celle qui n'est pas *sui juris*, puisse correspondre en toute liberté et par conséquent, sous la protection du secret le plus complet, avec les conseils que cette personne s'est choisie dans les corporations judiciaires instituées à cette fin ;

Que si la prérogative de ce secret professionnel se trouve en opposition avec le droit de surveillance et de direction compétant à un homme sur la personne de son épouse, il est de la hiérarchie des droits en conflit, que cette prérogative des membres de l'Ordre des avocats l'emporte ici sur l'autorité maritale ;

Que c'est seulement dans le cas où la femme mariée et son conseil renoncent au bénéfice de ce secret professionnel que leur correspondance peut être versée dans un débat judiciaire ; que, pour que cette production soit permise, il ne suffit pas que les intéressés ne s'y soient pas opposés ;

Qu'en l'espèce, ni l'épouse du prévenu, ni le conseil de cette femme n'ont autorisé, même tacitement, la production en la cause des lettres que le second a envoyées à sa cliente ; et qu'à l'audience de la Cour ils ont déclaré s'opposer à cette production ;

Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement *a quo*, dit qu'il ne sera donné lecture ni fait état des lettres adressées par la partie civile à son mari ;

Et statuant au fond :

Attendu que la prévention a été établie et que le tribunal a fait de la loi pénale une juste application :

Confirme le jugement dont appel, dépens à charge de l'Etat.

Brux. (8e ch.), 16 avril 1930.

Prés. : M. Weber. — Cons. : MM. Bilaut et Connart. — Av. gén. : M. Wouters. — Plaid. : MMes de Keersmaeker c. Jeanty et Holemans.

(Ministère public et époux Decuester c. Holemans.)

DROIT CIVIL ET PÉNAL. — **TRANSPORT A TITRE GRATUIT. — I. Rapport de courtoisie mondaine. — Absence de contrat. — RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE. — Application. — II. FAUTE LOURDE. — FAUTE LÉGÈRE. — Absence de distinction. — Délit et quasi-délit. — Faute la plus légère. — Responsabilité. — III. Vitesse excessive. — Passagers. — Consentement tacite. — Accident. — Responsabilité partielle.**

I. *Ni la personne acceptant à bord de sa voiture des convives qui avaient dîné avec elle chez un ami commun, ni ceux-ci prenant place dans cette voiture, n'ont voulu l'un envers l'autre s'engager juridiquement ; il s'est formé entre eux non un rapport de droit, mais un rapport de courtoisie mondaine, dépourvu de protection juridique et de sanction, et d'où ne peut naître la force obligatoire d'un contrat ; dès lors, le conducteur de la voiture et ses passagers étant juridiquement des tiers l'un vis-à-vis de l'autre, leurs relations sont soumises non à la responsabilité contractuelle, mais à la responsabilité délictuelle.*

II *A la supposer maintenue sous le régime du Code civil, la distinction entre faute lourde et faute légère, est en tout cas inapplicable au domaine du délit pénal d'imprudence et du quasi-délit civil, où toute faute, même la plus légère, est génératrice de la responsabilité.*

III *Les passagers de la voiture se rendent coupables d'imprudence en ne s'opposant pas à l'allure excessive*

du prévenu ; leur part de responsabilité peut équitablement être estimée à un tiers.

I. *Sur l'action publique :*

Attendu que le fait mis à charge du prévenu et déclaré constant par le premier juge, est resté établi par l'instruction suivie devant la Cour ;

Que la peine prononcée par le jugement *a quo* est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Qu'à bon droit le premier juge a accordé au prévenu la faveur du sursis ;

Qu'avec raison il a fixé à un mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat ;

II. *Sur l'action civile :*

Attendu qu'en vain, dans ses conclusions principales, le prévenu soutient qu'il s'est formé entre lui et les parties civiles un contrat de bienfaisance *sui generis* suivant lequel il ne serait tenu, que de sa faute lourde, qui, d'après lui, n'existerait pas en l'espèce ;

Attendu que le premier juge admet bien l'existence d'un contrat de bienfaisance, mais qu'interprétant l'intention commune des parties, il estime aussi que ce contrat est de nature particulière et n'exclut point, dans le chef du prévenu-transporteur, la responsabilité de la faute légère ;

Attendu qu'en réalité il n'existe point de contrat de bienfaisance qui soit intervenu entre les parties ;

Que ni Holemans, acceptant à bord de sa voiture, les époux de Ceuster, qui avaient dîné avec lui chez un ami commun à Boom, ni ceux-ci prenant place dans cette voiture, qu'il y ait eu offre du premier ou sollicitation des seconds, n'ont voulu l'un envers l'autre, s'engager juridiquement, c'est-à-dire enchaîner leur liberté d'un lien de droit ;

Qu'il s'est formé entre eux non un rapport de droit, mais un rapport de courtoisie mondaine, dépourvu de protection juridique et de sanction, et d'où ne pouvait naître la force obligatoire d'un contrat ;

Que, dès lors, le conducteur de la voiture et ses passagers étant juridiquement des tiers l'un vis-à-vis de l'autre, leurs relations sont soumises non à la responsabilité contractuelle, mais à la responsabilité délictuelle ;

Attendu qu'à la supposer maintenue sous le régime du Code civil, la distinction entre faute lourde et faute légère, est, en tout cas, inapplicable au domaine du délit pénal d'imprudence et du quasi-délit civil, où toute faute, même la plus légère, est génératrice de la responsabilité (voy. les trois arrêts Brux., 9e ch. : 1° 6 juill. 1927, en cause Henen, J. T., col. 508 ; 2° 6 juill. 1927, en cause Latz et Eris, inédit, suivi de l'arrêt de Cass., 5 mars 1928, *Pas.*, I, p. 98 ; 3° 13 juill. 1927, en cause Roose, inédit, suivi de l'arrêt de Cass., 12 déc. 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 47) ;

Que la faute du prévenu étant établie par sa condamnation sur l'action publique, Holemans encourt la responsabilité édictée par les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement admettre, qu'en montant dans la voiture du prévenu, les victimes aient accepté de subir les risques résultant d'une faute quasi-délictuelle du conducteur, ni surtout ceux résultant d'une infraction à la loi pénale ;

Attendu, qu'en ordre subsidiaire, le prévenu fait valoir que les parties civiles ont elles-mêmes commis une faute et qu'elles doivent, pour les deux tiers, supporter les conséquences de l'accident ;

Attendu que la collision entre l'automobile du prévenu et l'autobus, qui stationnait, éclairé, à droite de la chaussée de Malines à Vilvorde, est due principalement à l'excès de vitesse auquel Holemans s'est livré en pleine nuit, selon les évaluations de ses propres compagnons de route, 60 kilomètres à l'heure d'après la partie civile De Ceuster, plus de 60 kilomètres d'après la dame Steenackers, 75 kilomètres d'après la dame Lamberts ;

Attendu que les époux De Ceuster se sont eux-mêmes rendus coupables d'imprudence en ne s'opposant pas à l'allure excessive du prévenu, ce qui eût été d'autant plus indiqué que toute leur société revenait, en groupe de quatre automobiles, du dîner de Boom « où l'on avait assez bien bu » (déclaration de l'épouse De Ceuster) et qu'on s'était encore arrêté à Malines en face de la gare pour y consommer dans un café ;

Attendu que la faute des époux De Ceuster a contribué avec celle d'Holemans, à déterminer l'accident litigieux ;

Mais attendu que la part de responsabilité des époux De Ceuster résultant uniquement de la faute qui vient d'être caractérisée, ne peut équitablement être estimée à plus d'un tiers ;

Attendu que le premier juge a sagement évalué à 5,000 francs le montant du préjudice subi par De Ceuster, et à 13,325 francs le taux de l'allocation provisionnelle qu'il échet d'accorder à l'épouse De Ceuster, mais que, par suite du partage des responsabilités ces sommes doivent être chacune réduites d'un tiers et ainsi respectivement ramenées à 3,333 fr. 33 et 8,883 fr. 33 ;

Attendu qu'avec raison, en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants, le premier juge, avant de statuer quant au surplus, de la demande en ce qui concerne l'épouse De Ceuster-Maes, a ordonné une expertise médicale ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires :

Vu les dispositions légales indiquées au jugement dont appel :

I. *Sur l'action publique :*

Confirme le jugement *a quo* ;

Condamne le prévenu aux dépens d'appel envers la partie publique taxés à la somme de 80 fr. 32, et récupérables par la voie de la contrainte par corps dont la durée a été fixée par le premier juge ;

II. *Sur l'action civile :*

Met à néant le jugement *a quo* ;

Emendant, **dit pour droit** que les parties civiles sont, jusqu'à concurrence d'un tiers, responsables de l'accident survenu ;

Condamne le prévenu à payer aux parties civiles :

1° De Ceuster Charles, à titre de dommages-intérêts, pour préjudice matériel et moral, la somme de 3,333 fr. 33 ;

2° Maes, Irma, épouse De Ceuster, la somme de 8,883 fr. 33 ;

Et vu l'article 215 du Code d'instruction criminelle, évoquant et avant faire droit plus amplement, statuant par voie de disposition nouvelle, **désigne** en qualité d'expert, le docteur Marcel Héger, médecin légiste à Bruxelles, lequel, serment prêté devant cette chambre de la Cour, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'examiner la partie civile, épouse De Ceuster, de décrire son état dans ses rapports avec l'accident litigieux, de dire notamment si les lésions dont elle est atteinte, sont les conséquences de cet accident, de déterminer la durée de l'incapacité totale et de l'incapacité partielle qu'elle a eu à subir, de dire quel est le degré de celle-ci et si cette incapacité partielle doit être considérée comme permanente, pour, après le dépôt du rapport du dit expert, être conclu et statué comme il appartiendra ;

Condamne le prévenu envers les parties civiles aux deux tiers des frais de première instance et d'appel exposés jusqu'ores ;

Réserve le surplus des dépens d'appel.

Comm. Brux. (3e ch.), 3 avril 1930.

Prés. : M. Dewaay. — Réf. : M. Piret.
Plaid. : MMes Moerman et Bertot.

(de Cuvier c. S. A. des Universités Cinégraphiques Internationales.)

DROIT INDUSTRIEL. — **LOUAGE DE SERVICES. — ENGAGEMENT A L'ESSAI. — Période d'essai. — Congé sans préavis. — Licéité. — Demande d'indemnité. — Non-fondement. — Loi du 7 août 1922. — Indifférence.**

Dans les contrats où la rémunération stipulée ne dépasse pas 12.000 francs par an, chiffre porté à 24.000 francs par la loi du 13 mai 1929, la durée de l'essai peut être valablement fixée à six mois.

La loi du 7 août 1922, même en ce qui concerne les contrats auxquels elle s'applique expressément, n'a nullement transformé la portée juridique de l'engagement à l'essai. Sous l'empire de cette loi comme par le passé, sauf pendant le premier mois de l'essai, chacune des parties peut, en règle, mettre fin au louage, sans avoir à donner préavis et sans être tenue d'indemnité.

Attendu que le demandeur fut engagé verbalement le 29 juillet 1929, par la société défenderesse en qualité de metteur en scène, chargé de la création, du montage de tous films à éditer par elle ; qu'il lui fut alloué des appointements s'élevant au total à 5,000 francs par mois ;

Attendu qu'il avait été convenu entre parties qu'une période d'essai de six mois, prenant cours le 1er septembre 1929, précéderait la réalisation d'un engagement définitif ;

Attendu que le 17 janvier 1930, soit pendant le cours de la période d'essai, la défenderesse renonça aux services du demandeur ;

Attendu que le demandeur soutient que la période d'essai, conventionnellement fixée à six mois, doit être réduite à trois mois ; qu'elle devait donc se terminer au 1er décembre 1929 ; qu'à cette date, ajoute-t-il, il y avait lieu de le considérer comme engagé sans durée déterminée ; qu'il réclame en conséquence une indemnité de 60,000 francs, correspondant à ses appointements durant une année, le préavis d'un an ayant dû lui être donné, d'après ses dires, si l'on avait tenu compte de l'importance de ses fonctions et des difficultés qu'il éprouvera à retrouver une situation semblable ;

Attendu que la loi du 7 août 1922, en tant qu'elle fixe à trois mois la durée maximale de l'essai, ne s'applique qu'aux contrats dans lesquels la rémunération stipulée ne dépasse pas 12.000 francs par an, chiffre porté à 24,000 francs par la loi du 13 mai 1929 ;

Attendu qu'en l'espèce la durée de l'essai a donc pu être valablement fixée à six mois, la rémunération annuelle convenue étant supérieure à cette somme ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur prétend qu'il a droit à l'intégralité de ses appointements pendant toute la durée de la période d'essai, soit jusqu'à fin février 1930 ;

Qu'il invoque à l'appui de sa thèse l'avis de certains commentateurs de la loi sur le contrat d'emploi, d'après qui, en cas d'engagement à l'essai, l'employé a le droit de prester ses services jusqu'au terme indiqué, sans que le patron puisse le congédier avant ce terme par sa seule volonté, ce à moins de stipulations contraires (Léger et Chokaert, *Contrat d'emploi*, n° 633 ; — Sasseratii, *Contrat d'emploi*, 1928, p. 50-51. — Voy. aussi Comm. Brux., 13 mars 1925, *Jur. comm. Brux.*, p. 303) ;

Attendu qu'antérieurement à la loi du 7 août 1922, l'effet reconnu à la clause d'essai était de permettre à l'un et l'autre des deux contractants de mettre fin à tout moment à la convention intervenue, sans devoir donner un préavis ou payer une indemnité (Comm. Brux., 9 déc. 1912, *Jur. comm. Brux.*, 1913, p. 113; — Comm. Liége, 23 oct. 1922, *Jur. Liége*, 1923, p. 238);

Attendu que la circonstance qu'une durée avait été assignée à la période d'essai, ne modifiait pas l'interprétation donnée à cette clause (Comm. Anvers, 23 févr. 1911, J. T., col. 725, et 13 janv. 1912, J. T., 1913, col. 602);

Attendu que la loi du 7 août 1922, même en ce qui concerne les contrats auxquels elle s'applique expressément, n'a nullement transformé la portée juridique de l'engagement à l'essai; que sous l'empire de cette loi comme par le passé, sauf pendant le premier mois d'essai, chacune des parties peut, en règle, mettre fin au louage, sans avoir à donner préavis et sans être tenue d'indemnité (THOUMSIN, et THOUMSIN-SAINTENOY, *Contrat d'emploi*, 1926, nos 60 et 67; — WAUWERMANS, *Employeurs et employés*, n° 30; — DU BUS DE WARNAFFE, *Contrat d'emploi*, n° 27);

Attendu que la thèse opposée aboutit à transformer le contrat conclu à l'essai en un contrat à durée déterminée; que vainement l'on invoque, pour différencier ces deux contrats la circonstance qu'en cas d'engagement conclu à l'essai, l'engagement devient définitif une fois la période d'essai terminée, tandis qu'en cas d'engagement à durée déterminée, le contrat prend fin par la survenance du terme (SASSERATH, *loc. cit.*, p. 50 et 51);

Que dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, en effet, une fois survenus le terme ou la fin de la période d'essai, l'employé, s'il est laissé en fonctions, est réputé engagé pour une période indéterminée;

Attendu que le premier rapport de la commission spéciale appelée à examiner le projet de loi sur le contrat d'emploi, disait textuellement : « Comme tant que dure la période d'essai, l'employé peut être congédié sur le champ sans aucun préavis, il importe que la loi intervienne en vue de prévenir les abus. Aux termes de l'article 3, un engagement à l'essai doit être constaté par écrit et ne peut dépasser trois mois » (*Doc. parl.*, Ch. des repr., 1920-1921, n° 2631, séance du 11 mai 1921);

Attendu que l'intention du législateur, en limitant à trois mois, pour certains contrats, la durée de la période d'essai, était donc de ne permettre le congé sans préavis « que » pendant ces trois mois; qu'il manifestait par là clairement sa volonté de conserver à la clause d'essai la portée qu'elle avait antérieurement;

Qu'il donnait à l'employé la garantie que ses services seraient sérieusement éprouvés et le protégeait contre l'arbitraire patronal en fixant à un mois au moins la période d'essai;

Attendu que si la loi du 7 août 1922 a été édictée pour protéger l'employé et si elle doit être appliquée dans le sens qui lui est favorable, en cas de doute sur son interprétation (LÉGER et CROKAERT, *loc. cit.*, n° 633), encore ne faut-il pas en déduire que le législateur ait voulu dépouiller de son sens usuel, pour lui conférer une signification nouvelle et plus favorable à l'employé, une clause dont la jurisprudence et la doctrine avaient de longue date précisé la portée;

Attendu qu'il est inexact de dire que l'article 10, alinéa 1er, lorsqu'il stipule qu'en cas d'engagement à l'essai, le patron peut mettre fin au contrat sans indemnité, si l'employé est atteint d'une incapacité de travail de plus de huit jours, consacre une solution opposée, et que cet article perdrait toute raison d'être si l'employé engagé à l'essai pouvait à tout moment, être congédié par la seule volonté du patron;

Attendu que l'article 10, alinéa 1er était, en effet, nécessaire pour permettre à l'employeur de congédier l'employé engagé à l'essai, et devenu malade pendant le premier mois de son engagement (VELGE, *Eléments de droit industriel belge*, t. Ier, p. 172-173);

Attendu qu'au cours des travaux préparatoires de la loi, un amendement fût proposé, réservant à l'employé le droit de travailler pendant toute la période d'essai, mais que cet amendement, renvoyé à la Commission spéciale, ne reparut pas dans le texte définitif du projet; qu'aucun élément ne démontre que le législateur l'ait admis, même tacitement;

Attendu qu'en tout état de cause, même si la thèse du demandeur devait être adoptée, encore n'en serait-il ainsi que pour les contrats régis par la loi du 7 août 1922; que la convention verbale dont de Cuvier se prévaut n'est pas visée par cette loi; qu'elle demeure régie par le droit commun;

Attendu que le demandeur n'a droit qu'aux appointements prométrités jusqu'à la date du 17 janvier 1930; que la société défenderesse lui reste donc redevable des sommes de 5,000 francs et 2,741 fr. 95, soit au total 7,741 fr. 95;

Que l'offre de la défenderesse de payer pour solde de tous comptes 6,770 francs est donc non satisfactoire;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 7,741 fr. 95, à titre d'appointements;

La condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution à concurrence de 6,770 francs, moyennant caution pour le surplus.

Observations. — Voy. en ce sens Conseil de prud'h. d'appel de Liége, 5 mars 1930, *Revue du Travail*, p. 536.

LÉGISLATION

— Le *Moniteur* du 24 mai 1930 publie un arrêté royal du 5 mai relatif aux *engagements et rengagements*. Il règle les conditions à remplir pour l'engagement et sa résiliation et classe les candidats volontaires en deux catégories.

Cet arrêté abroge celui du 8 décembre 1928.

Son texte paraîtra dans le prochain fascicule des PANDECTES PÉRIODIQUES.

Voyez l'ensemble de cette matière aux XV Codes (2e édit.), p. 1112 et s.

— Le *Moniteur du* 24 mai 1930 publie un arrêté royal du 28 avril relatif aux tarifs postaux et *créant notamment une nouvelle catégorie d'envois dénommés « petits paquets » à échanger dans les relations internationales*.

Voyez l'ensemble de cette matière aux XV Codes (2e édit.), p. 1193 et s.

NOTES PARLEMENTAIRES

SÉNAT.

Projet de loi modifiant certaines dispositions des lois d'organisation judiciaire.

Le gouvernement manifeste une tendance louable à améliorer l'organisation judiciaire par la création de places nouvelles de juges et de substituts, notamment à Anvers, à Charleroi, à Tongres et à Verviers. Les magistrats des tribunaux de première instance sont surchargés de besogne dans certains centres importants. La justice s'en ressent. Nous ajouterons aux considérations exprimées par M. le Ministre de la Justice, que la tendance qu'ont les magistrats de se décharger de leurs *devoirs d'instruction* sur des subalternes, paraît une des conséquences les plus regrettables de l'économie qui a prévalu depuis quelques années dans l'administration de la justice. (Document, n° 146. — 13 mai 1930.)

◆

Projet de loi relatif à la plaidoirie.

Le gouvernement propose d'autoriser les avocats-avoués à s'inscrire au Tableau de l'Ordre et à plaider toute espèce de cause. Nous renvoyons aux décisions récemment prises par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles, en opposition avec le principe que la loi tend à faire prévaloir. (Document, n° 152. — 14 mai 1930.)

◆

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Proposition de loi organisant le statut des référendaires et greffiers près les tribunaux de commerce.

La proposition de loi a pour but de mettre fin à la situation singulière dans laquelle se trouvent les référendaires près les tribunaux de commerce en raison de leur double qualité de magistrats rendant des jugements et de greffiers. Les référendaires doivent être assimilés entièrement aux magistrats, par la loi, comme ils le sont depuis longtemps dans l'esprit des plaideurs. La proposition de loi rend justice à leur caractère. (Document, n° 246. — 15 mai 1930.)

◆

Proposition de loi complétant la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi par une disposition relative aux vacances des employés.

Le développement contient une intéressante étude de Droit comparé sur cette question d'actualité. (Document, n° 247. — 15 mai 1930.)

◆

Projet de loi modifiant les articles 6*bis*, 7*ter*, 9, 10, 13 et 24 de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 avril 1900. (Document, n° 251. — 16 mai 1930.)

Le Cinquantenaire professionnel de M. le Bâtonnier Louis LE ROY

Amis et confrères de M. le Bâtonnier Le Roy se sont réunis le 24 mai, dans la salle du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, pour lui offrir une médaille, gravée par M. Samuel, commémorant le cinquantième anniversaire de son entrée dans la profession.

M. le Bâtonnier Crokaert avait bien voulu accepter de remettre lui-même au jubilaire la très belle médaille réalisée par l'artiste.

Il ne manqua point cette occasion de marier l'éloge du héros de la manifestation au rappel de la grandeur de notre profession.

Me Vlemincx, après M. le Bâtonnier Crokaert, prononça un discours également remarquable par l'élévation de la pensée.

* * *

Enfin, M. le Bâtonnier Le Roy répondit avec émotion. Sa modestie est bien connue. Nul donc ne s'étonna en l'entendant reporter les éloges qui lui étaient adressés sur l'esprit d'élévation et le sentiment de noblesse que le Barreau entretient parmi ses membres.

M. le Procureur Général et M. le Bâtonnier Dejongh se trouvaient aux côtés de M. le Bâtonnier Crokaert pour présider à cette réunion, que le jubilaire avait voulue tout intime mais qui n'en fut pas moins pénétrée de grandeur.

Discours de M. le Bâtonnier CROKAERT.

Mon cher Bâtonnier,

Le 18 novembre dernier, à la veille même de votre jubilé professionnel, le Conseil de l'Ordre vous adressait ses compliments et ses vœux. Aujourd'hui, ce sont vos amis du Barreau qui se rangent affectueusement autour de vous pour vous rendre témoignage. Et voici que l'honneur m'échoit encore de porter la parole au nom de tous.

Vous aviez vingt-trois ans lorsque vous fûtes reçu docteur en droit à l'Université de Bruxelles, le 2 août 1879. Vous prêtiez serment le 15 octobre suivant et vous étiez admis au stage le 19 novembre. Votre patron fut Me Couvert.

Quelle belle carrière que la vôtre, toute unie et douce, discrète et ferme!

Un magistrat d'ancien régime, le président Henrion de Pansey, faisant l'éloge d'un avocat contemporain, a tracé le portrait de l'avocat idéal. Ecoutez-le, et comme sa voix sonne clair : « Libre des entraves qui » captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des » protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, » sans esclave et sans maître, ce serait l'homme dans » sa dignité originelle ». La belle manière de peindre, et combien vraie, et combien distante du portrait qu'on nous voudrait tracer de l'Avocat moderne qui, si nous n'y prenions garde, aurait bientôt les traits d'un marchand de paroles et d'un homme d'affaires.

Et ce portrait du président Henrion, en combien de traits, mon cher Bâtonnier, il est le vôtre! Qui ne connaît, n'apprécie et ne loue votre indépendance de caractère, votre liberté d'esprit, votre dédain des vains honneurs, votre souci de la vraie dignité professionnelle, celle qui ne se fait point précéder du son de la trompette, mais s'accommode de simplicité et se compose avant tout de dévouement silencieux à nos institutions et de respect scrupuleux de nos règles.

Vous connûtes cependant tous les honneurs professionnels, mais vous ne vîtes en eux que des occasions de mieux servir.

Dès 1885, vous étiez nommé membre de la Commission de la Bibliothèque, — cette Bibliothèque qui toujours vous fut si chère et qui vous doit tant; puis, vous fûtes assesseur du Bureau de la consultation gratuite en 1898. En 1902, vous entriez au Conseil de l'Ordre et, depuis cette époque, vous y avez siégé pendant quatorze années. Enfin, le Bâtonnat fut votre partage en 1921.

Dans toutes ces charges, vous fûtes toujours l'homme de bon conseil que l'on choisit entre mille. La conciliation et la paix, qui sont l'apanage du cœur, furent la règle constante de votre délibération.

L'un des plus rares et des plus précieux de tous les biens est l'amour de son état, et l'une des meilleures vertus est l'accomplissement des devoirs de cet état : ce bien, vous l'avez possédé pleinement et cette vertu vous l'avez toujours pratiquée. C'est la marque du sage. Plût à Dieu que notre société troublée revînt à cette sagesse et à cette modération!

Très informé de l'histoire et de la vie de notre profession, ayant souvent discouru sur ce passionnant sujet, vous avez ainsi contribué à consolider à pierre et à chaux le môle historique de nos traditions séculaires à nous, avocats brabançons. De ces traditions et des prérogatives qu'elles comportent, nous sommes fiers, mais non point par sentiment d'égoïsme ou d'orgueil corporatif, mais parce que ces traditions sont la condition même de l'administration de la justice, les meilleurs instruments de notre travail pour le bien commun, et non point je ne sais quels attributs de vanité. Elles ont ce caractère sacré des muettes puissances qui vivent derrière les symboles et les textes.

Tout effort vers le bien mérite une estime infinie.

Nous vous célébrons donc, mon cher Bâtonnier, dans la douceur de l'amitié, pour tout le bien que vous fîtes et pour tout celui que vous ferez encore.

Dans l'honneur et la dignité, toute votre vie, vous avez porté témoignage pour le Droit.

Grâces vous en soient rendues! Le Barreau, par ma bouche, vous dit sa gratitude.

Discours de Me VLEMINCX

M. le Bâtonnier dans l'élégant langage dont il a le secret — et qui forme avec le discours ici prononcé par lui il y a huit jours un remarquable diptyque — vient d'adresser au Bâtonnier Le Roy les félicitations du Barreau. Il veut bien me céder la parole et je lui en sais gré infiniment parce qu'il me confère le privilège de dire à mon tour à Me Le Roy, au nom de ses amis, notre affectueuse sympathie.

Pour commémorer cet heureux anniversaire nous avons fait appel à un artiste de grand talent — non sans quelques préoccupations d'égoïsme peut-être puisque en choisissant pour Me Le Roy cette forme du souvenir, nous avons soin de nous en offrir un précieux exemplaire à nous-mêmes.

Précieuse aussi est la circonstance qui se présente à nous de magnifier une fois de plus, en la personne de l'un des meilleurs d'entre-nous, notre belle profession, la plus belle qui soit au monde.

Vous en avez, mon cher Le Roy, suivi les vallées qui conduisent au plus haut sommet et, du poste élevé du Bâtonnier vous avez pu la contempler dans toute sa grandeur et sa majesté.

De tous les domaines de l'activité humaine, il n'en est pas qui impose plus de rigueur dans le devoir, plus de travail opiniâtre; mais qu'elle joie féconde dans la tâche accomplie, malgré des moments d'amertume et de déception — joie souvent assombrie, hélas, par les deuils qui atteignent en commun les membres d'une grande famille.

Parmi eux, il en est de particulièrement douloureux — et qu'il me soit permis, en passant, d'adresser un souvenir ému à celui dont la place reste vide à mes côtés.

Me Bigwood faisait partie du petit Comité que nous avions constitué pour organiser cette double manifestation. Il avait assumé le soin de sa réalisation artistique. Il s'y adonnait avec enthousiasme et la veille de sa mort il m'apportait, heureux de la réussite, ces admirables œuvres d'art. Je ne devais plus le revoir.

Dans les émouvantes paroles prononcées devant son cercueil, M. le Bâtonnier disait :

« Il ne meurt pas tout entier car ses œuvres demeurent et parlent pour lui comme des filles illustres qu'il nous laisse. »

La dernière de ces filles illustres allait bientôt voir le jour, et c'est elle peut-être qui lui a coûté la vie. C'est un travail important sur le change italien au Moyen-Age. Il y consacrait ses vacances en compulsant les archives de Sienne et de Florence.

Superbe effort dans le travail s'ajoutant au professorat universitaire et à l'activité du Barreau — mais avertissement aussi pour ceux qui bravent la loi impérieuse de la mesure.

Un de nos plus éminents Confrères, Jules Bara, me disait un jour quand j'admirais son activité multiple en Politique et au Barreau : « On peut toujours demander de la besogne à un homme occupé. » — Parole vraie peut-être malgré sa forme paradoxale — mais combien dangereuse dans son excès de générosité. — Bigwood est mort pour y avoir cru et Bara lui-même devait en être victime le jour où il succombait presque à la barre, alors qu'il défendait passionnément un de nos Confrères injustement impliqué selon lui dans une poursuite correctionnelle.

Nobles exemples de ce que peut inspirer d'abnégation et de sacrifice une profession capable d'élever les cœurs jusqu'aux confins de l'héroïsme, à l'oubli de soi-même.

Tel le *Vol Nuptial*, décrit par Maeterlinck, où l'amant tombe épuisé pour s'être élevé trop haut dans l'azur en procréant la vie.

Mais sans qu'il soit besoin d'atteindre ces hauteurs, le plus humble d'entre nous sent pénétrer en lui la clarté lumineuse qu'allume la conscience d'un grand rôle accompli.

Une cérémonie comme celle qui pour la seconde fois nous rassemble se meut dans un rayon de cette clarté. Elle enseigne à tous que notre vie professionnelle, malgré ses fatigues et ses déboires vaut bien qu'on la vive quand, longtemps encore avant son terme, elle reçoit un tel couronnement.

Elle montre, même aux plus jeunes, la merveilleuse aventure qui les attend pour prix de leur fidélité. Et si, la route leur paraît longue, qu'ils se rappellent le vers de Rostand dans *Princesse lointaine :*

« En pensant à des fleurs souvent on les fait naître. »

Dans notre vie tumultueuse et trépidante du Barreau —où semble-t-il, tant d'antagonisme devrait naître,— quelle est donc la vertu magique qui lui confère son unité, sa cohésion — et aussi son charme souverain?

Sans doute, il y a nos traditions, il y a notre discipline — mais elles seraient lettres mortes sans le pacte secret qui nous lie les uns aux autres pour en assurer par une volonté commune le respect et la permanence.

C'est qu'il n'y a pas de champ de travail en commun où les âmes sont si proches.

Il nous apparaît non pas comme une lande aride, désertique, bordée d'embûches, mais comme une oasis où se retrempent nos énergies, et toute parfumée de cette plante rare qui ne pousse bien que sur notre sol, la confraternité.

Voilà pourquoi nous aimons notre maison, nous aimons notre robe et que le jour où nous l'aurons déposée pour la dernière fois, nous emporterons la vision radieuse de tout ce que nous aurons éprouvé, en ses plis, de noblesse et de juste fierté.

Et voilà pourquoi nous honorons ceux qui par leur vie et leurs exemples ont longtemps défendu notre riche patrimoine commun.

Et lorsque cinquante fois une année de labeur s'est appesantie pour eux sur les années de labeur — et qu'ils en ont porté vaillamment le fardeau voilà pourquoi nous nous assemblons et venons leur offrir un tribut spécial de reconnaissance et d'affection.

Veuillez, mon cher Le Roy, en agréer le témoignage

Et permettez-nous d'y associer respectueusement Madame Le Roy. Nous savons tout ce que la compagne de votre vie apporte à votre foyer de sollicitude et de réconfort aux heures inévitables où les soucis de vie

professionnelle assombrissent parfois nos fronts. Nous savons aussi que d'autres jeunes femmes l'éclairent souvent de leur sourire. Nous le savons et nous les en remercions.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CAVEANT CONSULES.

Autrement dit : Ouvrons l'œil. Les fêtes du Centenaire ne pourraient être dignement célébrées, paraît-il, sans un banquet de tous les bourgmestres du pays. Fort bien. Mais où le monde judiciaire s'émeut, c'est à l'annonce que ce banquet monstre, qui risque même d'être monstrueux, aura lieu au Palais de Justice de Bruxelles. Le simple bon sens indique qu'il n'a point été construit pour cela, pas plus que les salles de spectacle ni les restaurants, n'ont été édifiés pour que dame Justice y vienne tenir ses assises.

Chaque chose à sa place, s'il vous plaît, voilà ce que nous demandons, nous autres gens de robe, de toute la force de notre petit nombre.

En 1905, lors de la célébration du soixante-quinzième anniversaire, le Gouvernement eut aussi l'idée saugrenue de réunir un peu plus de deux mille bourgmestres au Palais, en une franche lippée dont le spectacle dépassa paraît-il, tout ce que Breughel lui-même aurait pu imaginer.

A ce moment déjà, le *Journal des Tribunaux*, toujours vigilant, dénonça en temps utile les horreurs dont notre majestueuse salle des Pas perdus allait être le théâtre.

L'article vigoureux qui parut alors dans nos colonnes était intitulé : *Palais-Bar*. L'auteur n'y mâchait point ses mots et je sais qu'ils eurent un certain retentissement, d'ailleurs inutile, car l'orgie eut lieu quand même. On m'a même assuré que le protestataire dont il s'agit, n'était autre que Me Henri Jaspar. Or, si je ne me trompe, le *Palais-Bar* de 1930, digne successeur de celui de 1905, doit s'ouvrir, comme jadis, sous les auspices du Gouvernement et c'est M. Henri Jaspar, à présent premier ministre, qui est appelé à présider la table d'honneur.

J'ai la conviction qu'il n'est pas encore informé du lieu où il aura à exercer cette présidence là, car on ne peut nous l'avoir changé au point d'adorer aujourd'hui ce qu'il brûlait il y a vingt-cinq ans.

Ce serait un Clovis renversé.

Et chacun sait qu'on ne renverse pas Henri Jaspar.

Certains esprits, trop candides, ont pu se demander quel inconvénient pouvait présenter ce banquet.

Lequel, chers Confrères? Y avez-vous bien songé?

Près de trois mille hommes, peuvent faire ripaille, à l'œil, dans ce palais où les appareils sanitaires font quasi défaut.

Trois mille hommes qui, ayant bien bu et, — qui sait — peut-être bien mangé, risquent d'attraper une indigestion à l'heure des discours officiels.

Trois mille hommes, condamnés à se retenir de toutes les façons, après force rasades et mangeailles tant pantagruéliques, que dans l'au-delà le docte François Rabelais les voyant, les confondra avec ses héros « boursouflés de belle matière fécale » !

Ouais ! Et l'on n'a point prévu l'évacuation de ces matières là?

Nenni, Messieurs les Bourgmestres. Mais où donc, vont-ils aller, demandait l'autre jour, Me Henri Puttemans, angoissé?

Et d'une voix désabusée, rompant le silence, Henri Mangin, lapidaire pour une fois, de répondre : « Il ne leur restera que la salle des référés... vu l'urgence » !

J. V. P.

Prix Bonnevie.

(*Troisième période biennale* 1929-1931.)

Le prix BONNEVIE n'a pas été décerné pour la deuxième période biennale (1927-1929), aucun mémoire n'ayant été déposé en réponse à la question qui faisait l'objet du concours pour cette période.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats a décidé, en sa séance du 12 mai 1930, de poser la même question au concours pour la troisième période 1929-1931.

Sujet du concours :

« De l'intervention du législateur, agissant par voie d'autorité, dans les rapports contractuels de droit privé. »

Commentaire :

Tout le monde admet aujourd'hui que la liberté contractuelle ne peut être complète, même lorsque les conventions sont conclues entre personnes capables et n'ont pour objet direct que des intérêts patrimoniaux. D'autre part, il semble que nul ne songe à supprimer totalement la volonté des contractants comme source de droits et d'obligations. Il paraît acquis que le rôle de la loi, en ces matières, n'est pas purement supplétif, mais qu'il entre dans la mission du Prince d'imposer aux parties certaines conditions, de leur interdire certaines clauses, soit à peine de nullité des stipulations contraires, soit sous d'autres sanctions.

Mais quelle sera la limite de l'intervention? Quel est le champ qu'il faut réserver à la liberté contractuelle?

Est-il possible d'arrêter, au moins approximativement, le tracé d'une frontière entre ces deux influences rivales? D'après quels principes, au moyen de quel critère en déterminera-t-on les bornes, par quels moyens en assurera-t-on le respect, quelle est l'efficacité et la moralité de ces divers procédés ; spécialement, est-il — et dans quelle mesure — licite, au regard de la conscience, d'opposer à sa parole ou à sa signature les nullités d'ordre public?

Ces questions sont d'importance car, logiquement, elles sont préalables à la plupart des réformes sociales tentées par la voie législative. Pourtant, dans la pratique, elles sont rarement posées ou, du moins, elles restent sans réponse sullisante. On légifère empiriquement, au hasard des nécessités ou des sollicitations les plus pressantes, sans toujours se demander, si l'on est encore en-deça de la limite qu'une saine conception de la mission du législateur imposerait à son action ou bien si cette limite est déjà franchie.

Il appartient surtout aux jeunes, qui en sont encore à réfléchir avant d'entrer dans l'action, de ne pas éluder ces difficultés primordiales, de chercher à les embrasser d'une vue synthétique ; de se fixer à eux-mêmes et de proposer aux autres des solutions rationnelles.

Extrait du règlement du concours :

Le prix est de 3,000 francs. Mais ce prix n'ayant pas été décerné pour la période 1927-1929, la somme non employée sera ajoutée à celle destinée au prix de la période biennale suivante. Le prix pour la troisième période biennale 1929-1931 est ainsi porté à 6,000 francs.

Les mémoires doivent être déposés à la Bibliothèque du Barreau, avant le 31 octobre 1931.

Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés. Dans le premier cas, ils doivent être écrits à la machine. Ils doivent être déposés en deux exemplaires. Ils ne peuvent pas avoir déjà obtenu un autre prix décerné par la Conférence du Jeune Barreau, une Académie ou tout autre corps savant.

Ils peuvent être rédigés en français ou en flamand.

Ce concours est ouvert à tous les membres du Barreau de Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Jules Le Jeune et Paul Janson.

Le jury des concours pour les prix Jules Le Jeune et Paul Janson, composé du Président et du Vice-Président de la Conférence, de Me Henri Puttemans, délégué par M. le Bâtonnier de l'Ordre, et de MMes Maurice Duvivier, Théo Smolders et Pierre des Cressonnières, anciens présidents, a tenu en mai cinq séances au cours desquelles vingt candidats se sont fait entendre, révélant un grand nombre de jeunes talents.

La proclamation des résultats a eu lieu mardi dernier 27 mai.

Le prix *Jules Le Jeune* a été décerné à Me Raymond Schueler et le prix *Paul Janson* à Me Jean Merckx.

Ont fait ensuite l'objet de mentions honorables, dans l'ordre de mérite : MMes André Delvaux, Henry Tulkens, Pierre Willems, Robert Lejour, Robert Maistriaux et Victor Emond.

Fédération des Avocats belges.

OMNIA FRATERNE

Le prochain numéro d'*Omnia Fraterne* sera joint au *Journal des Tribunaux* du 8 juin. Nos lecteurs y trouveront le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du samedi 24 mai.

Rectification.

Nous avons reproduit dans notre numéro 3204 du *6 avril 1930* un arrêt de la Cour de Bruxelles (1re ch.) du 26 février 1930. Deux coquilles se sont glissées dans le texte :

1° Colonne 259 (13e ligne), *au lieu de* et semble même *impossible*, *il faut lire* et semble même *improbable* ;

2° Colonne 259 (28e ligne), *au lieu de* favorable dans tous les cas à une *indemnité* complète, *il faut lire* favorable dans tous les cas à une *indemnisation* complète.

DÉBATS JUDICIAIRES

—Le mardi 3 juin, devant la seconde chambre du tribunal civil, continuation de l'affaire Tschoffen c. *Nation Belge*.

Plaid. : MMes Passelecq, Aug. Braun, Hennebicq et Eug. Stevens.

BIBLIOGRAPHIE

1390. — TRAITÉ PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES D'ÉGLISE, par MAURICE DAMOISEAUX. — Éditions de la Société d'Études morales, sociales et juridiques. — Louvain, 2 vol., 2e édit., 1930. (30 francs.)

M. Maurice Damoiseaux, gouverneur du Hainaut, vient de reviser en le mettant au courant de la législation ainsi que de la jurisprudence administrative et judiciaire le substantiel traité qu'il avait publié au lendemain de la guerre. L'ouvrage commente avec précision le Décret du 30 novembre 1809, organique des Fabriques d'Église, complété par la loi du 4 mars 1870, qui réglemente la comptabilité de celles-ci. Sur la formation, l'administration des Fabriques, leur patrimoine, leurs revenus, leurs charges, la gestion de leurs biens, leur contentieux, la police du culte, les obligations des communes, ces deux volumes, de quelque 300 pages chacun, fournissent en même temps qu'une information pratique, opportune, d'attentives considérations et d'utiles références doctrinales. Une table analytique et une table alphabétique des matières en rendent le maniement aisé.

C. V.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES

du Journal des Tribunaux,
des Pandectes Périodiques
et du Recueil des Sommaires

viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
{ sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.

NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.

NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

Brux., Mme F. Larcier, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — N° 3211

DIMANCHE 8 JUIN 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats.

Dans ce numéro :

L'ESPRIT DE LA RÉVOLUTION DE 1930 : UNE DOCTRINE EN MARCHE.
JURISPRUDENCE.
JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE.
DÉCISIONS SIGNALÉES.
NOTES PARLEMENTAIRES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.
« OMNIA FRATERNE » BULLETIN DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 12 mai 1930. (Bris de clôture. Motifs d'une décision judiciaire.)
Brux. (8e ch.), 14 mai 1930. (Intervention forcée. Juridiction répressive.)
Brux. (3e ch.), 9 avril 1930. (Saisie arrêt. I. Créance. II. Pension alimentaire.)
Civ. Brux. (9e ch.), 12 avril 1930. (Etat des personnes. I. Titre de naissance. Enfant naturel. II. Reconnaissance mensongère.)
Civ. Brux. (12e ch.), 5 mars 1930. (Divorce. Provision « ad litem »).
Civ. Brux., (12e ch.), 5 mars 1930. (Divorce. Provision « ad litem »).

Sommaire de la Jurisprudence luxembourgeoise :

Comm. Luxembourg, 8 mars 1930. (Contrat. Mouvement séparatiste rhénan. Etat. Intégrité territoriale. Respect.)

Décisions signalées :

Brux. (4e ch.), 18 avril 1930. (Divorce. Abandon de famille. Injure grave.)
Brux. (12e ch.), 12 mai 1930. (Divorce. Aliéné. Administrateur provisoire.)
Civ. Brux. (4e ch.), 13 mai 1930. (Bail. Cession et sous location. Autorisation du bailleur. Clause de rigueur.)
Réf. civ. Charleroi, 10 mai 1930. (Encombrement des rôles. Urgence.)

L'ESPRIT DE LA RÉVOLUTION DE 1830

UNE DOCTRINE EN MARCHE

Regardez ce qui se passe en Belgique ; voyez cette fusion de tous les partis dans un seul vœu national ; contemplez ce sublime mouvement de tout un peuple déclarant qu'il veut vivre et mourir libre, et marchant la tête haute à la conquête de la *liberté*...

LAMENNAIS (24 décembre 1829).

Nos historiens officiels ont décrit, avec le savoir et la précision qui caractérisent notre manière de traiter l'histoire, comment la Révolution belge est issue des fautes politiques de Guillaume Ier de Nassau.

Mais un schéma de faits, si puissamment ordonné qu'il soit, peut satisfaire notre légitime fierté nationale, sans cependant mettre en relief, dans la Révolution de 1830, ce qu'elle comporte de plus indicatif et de plus substantiel pour l'intelligence : la part d'Universel.

Dans le rayonnement de la Révolution s'affirme en effet, sous le rapport du temps et de l'espace, un caractère de continuité et d'universalité ample et vigoureux.

C'est deux mois après les journées parisiennes de Juillet, deux mois avant que la Pologne se soulève en armes contre le Cosaque, dix-huit années avant les séismes révolutionnaires de 1848, que les Belges se créent ce type audacieux, et alors nouveau, de « monarchie républicaine ».

Et cette formule bien faite pour effaroucher les têtes naguère poudrées de la Sainte-Alliance, ils n'hésitent pas à la proférer dès les premières séances de leur Congrès ; ils ne renient pas le rappel implicite qu'elle fait aux souvenirs de la grande République : celle de l'an I.

* * *

Car les hommes de 1830 sont des révolutionnaires, au sens plein du terme, avec cette originalité bien caractéristique que leur esprit obsidional se tempère d'un bon sens et d'une mesure qui résistent à l'épreuve du feu, imperturbablement.

Le flux torrentueux du romantisme est canalisé par l'éternel bon sens, lequel, quoiqu'ait dit le poète, n'est pas seulement, et toujours, « né français ».

Sans doute, n'est-ce pas sans en retenir quelque souvenir, et peut-être quelque nostalgie, que les hommes de 1830 évoquent cette promenade militaire que leurs pères, ou eux-mêmes, ont faite par les capitales de la Sainte-Alliance, dans les rang des armées républicaines. Certains se souviennent d'avoir, avant la prise de la Bastille, expulsé leur Prince-évêque inféodé à l'Autriche, tandis que d'autres ont vu passer dans Bruxelles étonnée Louis-Philippe, Roi des Français, sous l'uniforme du général Egalité. Il en est peut-être encore qui, émigrés après le retour du pouvoir autrichien, n'ont pas oublié les jours fiévreux passés à Lille, au Comité des Belges et Liégeois Unis, et ces deux bataillons-francs de volontaires vonckistes, avant garde des armées de l'Assemblée Législative, enlevant Tournai d'un seul élan.

Après dix ans de régime impérial et quinze ans de despotisme orangiste, les hommes de 1830 renouent avec cette philosophie politique qui a fait, avec eux, son tour d'Europe. Et pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, un des leurs, monarchiste de tradition, ne craint pas de le dire avec force au Congrès : « A part l'hérédité, il nous faut une monarchie aussi républicaine que possible » (1), tandis que plus avancé et plus audacieux, un minoritaire crie à l'assemblée, pour que nul n'en ignore : « Il y a ici des Républicains » (2).

Mais cette philosophie, ils en accommodent le contenu doctrinaire et abstrait aux conjonctures politiques du moment, aux mauvaises humeurs des Cabinets de la « résistance ».

Pour les monarchistes par le cœur comme pour les monarchistes par la raison, la monarchie présentera un avantage essentiel du point de vue diplomatique : elle calmera les appréhensions de Metternich.

Le nouveau Roi couvrira de sa personne le nouvel Etat, ce qui sera, sans contredit, le « premier » bienfait de la monarchie.

Sous cette réserve d'opportunité, ce pays de 4 millions d'habitants sans alliances et sans armées, en édifiant cette constitution centenaire aujourd'hui, a jeté à la Sainte-Alliance le plus énergique des défis. Il réalise et dépasse, d'un seul coup d'aile, le programme de Benjamin Constant, de Lamennais, du général Foy et de Lamarque.

Les disciples devancent les espérances des maîtres et leur exemple va répercuter des échos infinis (3).

A l'horizon politique de 1830, la leçon des événements belges s'élargit.

Devant l'Europe attentive à la politique interne d'un grand Etat, la Révolution de

(1) Vilain XIIII.

(2) Nothomb et Alexandre Rodenbach réclament la « monarchie républicaine » ; de Stassart des « institutions presque républicaines » ; Zoude estime que sous un régime de monarchie constitutionnelle « nous jouirons de toute la somme des libertés républicaines », tandis que Destouvelles s'en réfère à La Fayette qui a déclaré naguère que « la monarchie constitutionnelle est la plus belle des républiques ».

Juillet était apparue, dès l'abord, comme une affaire d'Ordonnances...

Surgissant en un pays de frontières étroites, dans le recul de la perspective où les conjonctures locales s'estompent, la Révolution belge se grandit de toute l'ampleur des principes qu'elle proclame sur une scène plus réduite.

Le conflit des idées apparaît dans une lumière plus crue, sous un ciel plus haut.

La Révolution belge apparaît comme une doctrine en marche.

* * *

Liée aux circonstances politiques qui ont favorisé son essor, cette doctrine aborde le problème social, mais elle ne l'épuise pas. Elle n'échappe pas à cette loi politique qui veut que les révolutions *affirment* autant pour détruire que pour construire, et que de ces deux termes le premier ait coutume d'éclipser le second.

Si la Constitution envisage le problème social sous un aspect surtout négatif, elle

(3) L'un de ces échos sonores et grossissants est Victor Hugo. Jetant en novembre 1831 un regard en arrière, et stigmatisant l'esclavage des peuples devant le despotisme des rois, le poète s'écrie d'une voix forte :

« Quand Vienne tient Milan ; quand le lion Belgique,
» Courbé comme le bœuf qui creuse un vil sillon,
» N'a plus même de dents pour mordre son bâillon... »

(Feuilles d'Automne.)

ne va pas jusqu'à l'ignorer. Elle lui a frayé ses voies.

« Il n'y a aucune distinction d'ordres » dit la Constitution qui veut proscrire le régime des privilèges, et se souvient du Jeu de Paume.

Par ces mots, prend vie législative la parole généreuse de l'homme de Brumaire : « Je veux ouvrir la carrière aux talents ». La Révolution ne connaît qu'une commune mesure ; elle ne connaît qu'une toise : le mérite. La Révolution ouvre à tous le chemin de la fortune. Elle est *positive*, au sens d'Auguste Comte, par ce détour.

Et si l'on veut nous représenter que l'égalité civile est un leurre, que la Constitution, devant les conséquences écrasantes de la liberté économique, reste muette, ne peut-on répondre que la liberté d'association et l'interdiction des privilèges, sont les routes large ouvertes par lesquelles, dans l'avenir, toute notre législation sociale passera?

C'est ainsi qu'en inaugurant une ère politique plus équitable mais imparfaite encore, en faisant confiance à l'avenir social de la Nation, la Révolution belge a conquis, dans les courants de pensée du XIXe siècle, une place d'avant-garde que d'autres pourraient lui envier.

RENÉ WARLOMONT.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 mai 1930.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Fransolet c. Fransolet, M.)

DROIT PÉNAL. — **BRIS DE CLOTURE. — Fil de de fer.—Rupture—Acquittement.—MOTIFS D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE. — Equivoque. — Cassation.**

En fondant un acquittement sur ce que le terme « clôture » ne pouvait être appliqué à un simple fil de fer destiné à clôre un héritage, une décision n'indique pas de façon certaine si le juge a, ou non, contredit à la notion légale, suivant laquelle le bris de clôture doit s'entendre de toute destruction volontaire d'un ouvrage quel qu'il soit, servant à interdire l'accès d'une propriété, et il contrevient à l'article 97 de la Constitution.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SOENENS en son rapport et sur les conclusions de M JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 545 et 565, 2°, du Code pénal, en ce que le jugement entrepris, sans égard aux conclusions du demandeur portant « qu'il était établi que la prévenue avait enlevé un fil de fer servant de clôture à la propriété de la partie civile », et en méconnaissance de l'esprit de la loi, a fondé l'acquittement de la prévenue sur ce que le terme « clôture » ne pouvait être appliqué à un simple fil de fer destiné à clôre un héritage :

Attendu que les motifs de la décision attaquée tiennent dans les considérants suivants : « qu'un seu fil de fer, tendu simplement, ainsi que le déclare la partie civile elle-même, entre une haie et un pieu, et permettant donc à quiconque, gens ou bêtes, de passer dessus ou dessous, suivant la hauteur à laquelle il est placé, ne peut constituer une clôture, au sens entendu par le législateur, dans l'article 545 du Code pénal ; que le fait seul d'avoir détaché ce fil ne peut tomber sous le coup des sanctions y prévues » ;

Attendu qu'ainsi motivée, la décision entreprise repose sur une équivoque affectant à la fois les constatations de fait et la décision en droit ; qu'en effet, elle ne permet pas de reconnaître si, suivant ces constatations, le fil tendu entre la haie et le pieu constituait une barrière fixe ou mobile ; qu'elle n'indique pas non plus, de façon certaine si, en décidant que « le seul fait d'avoir détaché ce fil ne peut tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article 545 du Code pénal », le juge a, ou non, contredit à la notion légale, suivant laquelle le bris de clôture doit s'entendre de toute destruction volontaire d'un ouvrage quel qu'il soit, servant à interdire l'accès d'une propriété ;

Qu'il s'ensuit que le jugement entrepris a contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, **casse** la décision attaquée en ses dispositions statuant sur l'action de la partie civile ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de Verviers et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé ;

Condamne la prévenue aux frais de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Liége siégeant comme juge d'appel des jugements de police.

Brux. (8e ch.), 14 mai 1930.

Prés. : M. Weber. — Cons. : MM. Bilaut et Coirbay. Substitut du proc. gén. : M. Lebon. — Plaid. : MMes Lebbe, Spreux, Van Reepinghen, Maurice Demeur, Tournay et A. Leclercq.

(Ministère public et 1° la Société Royale Belge ; 2° Stevens, Auguste ; 3° la Société « Compagnie Ardennaise de Messageries et Transports Van Gend » c. Blyenberg et Société Belge Compagnie d'assurances, La Société « L'Air Liquide » et Paul Blyenberg c. Etat Belge et la Ville de Bruxelles.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — INTERVENTION FORCÉE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — Ordre public. — Violation. — Incompétence.

Il est contraire à l'ordre public qu'un prévenu appelle un tiers en intervention forcée devant le tribunal de répression pour se faire exonérer des condamnations en dommages-intérêts qui le menacent à la suite de l'infraction dont il serait lui-même déclaré coupable.

Rien ne permet de supposer que les articles 4 et 15 de la loi du 17 avril 1878 aient apporté quelque dérogation à ce principe.

I. *Sur l'action publique :*

Attendu que le fait mis à charge du prévenu et déclaré constant par le premier juge, est resté établi par l'instruction suivie devant la Cour ;

Qu'en effet, des divers éléments de la cause, et notamment des dépositions des témoins compétents et désintéressés Tolemans, chauffeur d'auto, qui se trouvait sur le terre-plein du boulevard Barthélémy, et Koonen, chauffeur de taxi, qui suivait le prévenu Blyenberg, il faut déduire que celui-ci a mal calculé sa manœuvre de dépassement et qu'il a ainsi, ne fût-ce que légèrement, heurté le cheval de gauche de l'attelage de la Compagnie Ardennaise, ce qui eut pour conséquence d'effrayer cet animal et de le repousser vers la droite ;

Qu'en admettant même que Grimberghs, conducteur du dit attelage, ait quelque peu obliqué à gauche pour dépasser une charrette à bras qui le précédait, encore doit-on dire que le prévenu a manqué de prévoyance ou de précaution en se mettant dans le cas de devoir « tripler » à un endroit que rendaient spécialement dangereux l'étroitesse de la chaussée et la proximité du canal, et alors qu'il aurait pu, sans péril pour autrui, effectuer la manœuvre susdite quelques mètres plus loin, à la Porte de Ninove ;

Attendu que vainement le prévenu essaie de se disculper en invoquant l'article 1385 du Code civil et en rejetant sur la Compagnie Ardennaise, propriétaire des chevaux de l'attelage dont il s'agit, la responsabilité de l'accident ;

Attendu qu'il n'est point démontré que ces chevaux fussent vicieux ou qu'il y ait eu, de la part de la Compagnie Ardennaise ou de ses préposés, un défaut de surveillance entraînant la présomption de faute de l'article 1385 ;

Qu'il est, au contraire, prouvé que l'accident est dû non au fait de l'animal, mais, par rapport à l'attelage, à la faute d'un tiers, c'est-à-dire à la faute du prévenu ;

Attendu, toutefois, que les peines prononcées par le premier juge dépassent les limites d'une juste répression ; qu'il existe, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Attendu que, le prévenu n'ayant jamais été condamné pour crime ou délit, il y a lieu de le faire bénéficier du sursis, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer son amendement ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a fixé à un mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat ;

II. *Sur la demande en intervention forcée*, mue par un exploit improprement qualifié « citation directe » et dirigée par la Société anonyme « L'Air Liquide » et par Blyenberg contre l'Etat Belge et la Ville de Bruxelles ;

Attendu que cette demande tend à faire condamner l'Etat Belge et la Ville de Bruxelles à intervenir dans l'instance pendante entre le ministère public et le prévenu Blyenberg et à les faire déclarer responsables de toutes les suites de l'accident qui pourraient être mises à charge des citants au profit des parties civiles ou de tous autres ;

Qu'elle se base sur ce que l'accident reproché au prévenu serait dû à l'absence d'un garde corps convenable le long du canal, à l'endroit litigieux du boulevard Barthélémy ;

Attendu qu'avec raison le ministère public d'appel estime que la juridiction répressive n'est pas compétente pour connaître de la dite demande ; que le premier juge a déclarée non recevable de la part de la Société « L'Air Liquide », agissant en qualité de partie civilement responsable, et recevable de la part du prévenu, sans indiquer toutefois le motif qui, à ses yeux, justifie cette distinction ;

Attendu qu'il est contraire à l'ordre public qu'un prévenu appelle un tiers en intervention forcée devant le tribunal de répression pour se faire exonérer des condamnations en dommages-intérêts qui le menacent à la suite de l'infraction dont il serait lui-même déclaré coupable ;

Que la compétence restreinte et exceptionnelle des tribunaux répressifs s'y oppose (Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de pro-*

cédure pénale, t. Ier, 1907, p. 311, n° 140*c* ; *Précis de droit criminel*, 14e édit., 1926, p. 606 à 609, n° 300. — Pand. B., v° *Garantie en matière répressive*, nos 1 à 5. — Braas, *Instruction criminelle*, 1925, p. 73, note 1 ; — Van Zele, *Vade-Mecum de la partie civile*, 1910, p. 25, n° 35 ; — Beltjens, *Droit criminel*, t. Ier, *Loi du 17 avril 1878, art.* 1er, p. 23, n° 133*bis* ; — Dalloz, *Répert.*, v° *Instruction criminelle*, n° 35 ; *Supplément*, v° *Procédure criminelle*, n° 146. — Brux., 14 nov. 1928, *Pas.*, 1929, II, p. 26 et la note 1 ; — Civ. Brux., 27 nov. 1928, Pand. pér., 1929, n° 59, conf. Brux., 8 mai 1929, inédit et suivi d'un arrêt Cass., 8 juill. 1929, *Rev. dr. pén.*, p. 900 ; — Liége, 19 juin 1929, *Id.*, p. 1027 ; — Brux., 19 oct. 1929, *Id.*, p. 1027 ; — Brux., 3 avril 1930, en cause Duray, inédit) ;

Attendu que rien ne permet de supposer que les articles 4 et 15 de la loi du 17 avril 1878, aient apporté quelque dérogation à ce principe ;

III. *Sur les actions civiles formées contre le prévenu par :* 1° la Société la Royale Belge ; 2° Stevens ; 3° la Compagnie Ardennaise :

Attendu que des considérations exposées plus haut il résulte que Blyenberg doit supporter l'entière responsabilité de l'accident ;

Attendu qu'aucune partie civile n'a interjeté appel et que la Société « La Royale Belge » ne conclut plus devant la Cour, contre la Société anonyme « L'Air Liquide ; »

Attendu que le préjudice subi par les parties civiles a été sagement apprécié par le premier juge, dont les estimations ne sont d'ailleurs de la part du prévenu, l'objet d'aucune critique ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant dans les limites des appels interjetés :

I. *Sur l'action publique :*

Vu les dispositions légales indiquées au jugement dont appel, plus l'article 85 du Code pénal et l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, indiqués par M. le Président, et sauf l'article 2 de la loi du 1er août 1924, **confirme** le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné le prévenu aux frais de première instance et en tant qu'il a fixé à un mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat ;

Met à néant le dit jugement pour le surplus ;

Emendant, **condamne** le prévenu Blyenberg à 100 fr. d'amende portée à 700 francs en vertu de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, ou à un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis pendant un délai de cinq ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent arrêt, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais envers l'Etat et la contrainte par corps ;

Condamne le prévenu aux frais d'appel envers la partie publique, taxés en totalité à 110 fr. 12, frais récupérables par la voie de la contrainte par corps dont la durée a été fixée par le premier juge ;

II. *Sur la demande en intervention formée de la Société « L'Air Liquide » et de Blyenberg, contre l'Etat belge et la Ville de Bruxelles :*

Met à néant le jugement *a quo* ;

Emendant, se **déclare** comme juridiction répressive, incompétente pour connaître de la dite demande ;

Condamne la Société anonyme « L'Air Liquide » et le prévenu aux frais des deux instances envers l'Etat belge et la Ville de Bruxelles ;

III. *Sur les actions civiles de : 1° la Société La Royale Belge ; 2° Stevens ; 3° la Société anonyme Compagnie Ardennaise contre Blyenberg :*

Confirme le jugement *a quo* ;

Condamne le prévenu aux frais d'appel envers les parties civiles.

Brux. (3e ch.), 9 avril 1930.

Prés. : M. Mertens. — Cons. : MM. Wouters et Godding. — Av. Gén. : M. Richard. — Plaid. : MMes F. Leclercq, G. Becquet et Van Reepinghen.

(Carlot c. Gard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — I. Créance. — Titre constitutif apparent. — Caractère certain et liquide. — Jugement de validation. — Constatation. — II. PENSION ALIMENTAIRE. — Décision judiciaire. — Saisie-arrêt à terme échu. — Voie de fait. — Juge des référés. — Mainlevée. — Compétence. — Instance au fond. — Indifférence.

I. *Le titre prévu à l'article 557 du Code de procédure civile doit être constitutif, tout au moins apparemment, de la créance dont le saisissant poursuit le recouvrement par voie de saisie-arrêt, et ce n'est qu'à la fin de la procédure, lorsqu'un jugement d'attribution transforme l'acte conservatoire en une mesure d'exécution, qu'il doit être judiciairement constaté si cette créance est certaine et liquide.*

II. *Mais si les termes échus des secours alimentaires, dus aux termes de l'ordonnance en vertu de laquelle la saisie fut pratiquée, avaient été acquittés à la date de celle-ci, cette saisie constitue une voie de fait dont le juge des référés peut ordonner la mainlevée. La circonstance que le saisissant avait porté devant le tribunal la demande en validité, n'enlève pas au juge des référés sa compétence spéciale pour faire disparaître, en cas d'urgence, les conséquences d'une saisie irrégulière.*

Attendu que le premier juge relève dans l'ordonnance dont appel que l'appelante a reconnu qu'à la date de la saisie litigieuse, tous les termes échus des secours alimentaires que lui devait l'intimé avaient été acquittés par celui-ci ;

Attendu que les conclusions d'audience de l'appelante ne contiennent pas la moindre protestation explicite quant à ce ;

Qu'il faut en conclure que cette déclaration a été expresse et qu'ainsi le fait doit être tenu pour certain ;

Attendu que le titre prévu à l'article 557 du Code de procédure civile doit être constitutif, tout au moins apparemment, de la créance dont le saisissant poursuit le recouvrement par voie de saisie-arrêt, et que ce n'est qu'à la fin de la procédure, lorsqu'un jugement d'attribution transforme l'acte conservatoire en une mesure d'exécution, qu'il doit être judiciairement constaté si cette créance est certaine et liquide (Cass., 3 déc. 1846, *Pas.*, 1847, I, p. 451) ;

Mais attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé, que l'ordonnance du 9 juillet 1927, en vertu de laquelle la saisie fut pratiquée, ne constituait nullement un titre permettant cette saisie ;

Qu'il n'en dérivait, en effet, aucun droit de créance au profit de l'appelante au moment où elle pratiqua la saisie, soit le 30 juillet 1927 ;

Attendu que si cette ordonnance rendait possible une créance future du chef de secours alimentaire, à partir du 9 août 1927, date de la prochaine échéance mensuelle, le jugement de validité n'aurait jamais pu lui créer un droit de créance au 30 juillet 1927 ni en constituer l'existence avec effet rétroactif ; qu'aucune discussion ne pouvait surgir devant le juge saisi de la demande en validité au sujet d'un droit manifestement inexistant ;

Attendu, en conséquence, que la saisie incriminée constituait une simple voie de fait qu'il était urgent de faire disparaître ; qu'avec raison, et pour des motifs auxquels la Cour se rallie, le premier juge en a ordonné la mainlevée ;

Attendu que la circonstance que l'appelante avait saisi le tribunal de la demande en validité, n'enlevait pas au juge des référés sa compétence spéciale pour faire disparaître, en cas d'urgence, les conséquences d'une saisie irrégulière ; qu'en décider autrement serait admettre qu'il ne pourrait jamais être mis fin, au provisoire, à une voie de fait consistant en une saisie-arrêt pratiquée dans des conditions évidemment illégales ;

Attendu que l'intimé a, dans son exploit introductif d'instance, évalué son action à une somme qui rend l'appel recevable au fond ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'Avocat général Richard, en son avis rendu en audience publique, rejetant toutes autres conclusions, **reçoit** l'appel et y statuant, **déclare** l'appelante sans griefs ;

Confirme l'ordonnance *a quo* et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (9e ch.), 12 avril 1930.

Prés. : M. Despret. — Min. publ. : M. Tomsin. — Plaid. : MMes Lamy, Daumont, de Streel et Auguste Braun.

(Anna Orban c. Marie-Xavier Bouhon et consorts.)

DROIT CIVIL. — ÉTAT DES PERSONNES. — I. Titre de naissance. — Possession conforme. — État contraire. — Réclamation. — ENFANT NATUREL. — Recevabilité. — II. RECONNAISSANCE MENSONGÈRE. — Faute. — Réparation. — Légitimation. — Annulation. — Dommages-intérêts.

I. *Si, aux termes de l'article 322 du Code civil, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, il ne s'agit dans cette disposition que d'enfants nés en mariage légitime.*

II. *L'auteur d'une reconnaissance mensongère commet une faute pouvant donner lieu à réparation.*

Le jugement qui annule une légitimation peut accorder des dommages-intérêts à l'enfant pour le préjudice qui lui a été causé par l'attribution injustifiée de légitimité suivie de retrait.

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 41,803 et 47,382 du rôle général sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action tend à faire annuler comme mensongères les deux reconnaissances d'enfant naturel faites par le sieur Bouhon, Marie-Xavier et son épouse Charlier, Lambertine, au profit de la défenderesse Bouhon, Léa, épouse Ingels, Louis, et par voie de conséquence, la légitimation de cette dernière par le mariage ultérieurement contracté des auteurs de la dite reconnaissance ;

En ce qui concerne l'action en contestation de reconnaissance et légitimation ;

Attendu que suivant acte reçu, le 25 mars 1914, par l'officier de l'Etat civil de Bruxelles, les époux Bouhon, défendeurs, ont reconnu comme issue de leurs œuvres, l'enfant Léa et que par acte de leur mariage, célébré à Bruxelles, le 6 mai 1914, ils l'ont légitimée ;

Attendu que la demanderesse prétend que cette reconnaissance et cette légitimation sont mensongères et qu'il échet pour elle qui, de son côté, a reconnu ladite enfant Léa, suivant acte dressé le 10 janvier 1929, par M. l'Officier de l'état civil de Bruxelles, 2e district, de les faire annuler ;

Attendu que la défenderesse Léa Bouhon, soutient que la demande est non recevable et non fondée, tout au moins en ce qui concerne la reconnaissance émanée de Maurice Bouhon ;

Qu'elle allègue qu'elle a joui constamment et publiquement, depuis 1914, de l'état d'enfant légitime des époux Bouhon-Charlier et que la demanderesse Anna Orban, qui a toujours reconnu cette situation, n'est pas recevable à contester cette qualité ;

Attendu que si, aux termes de l'article 322 du Code civil, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme, à ce titre, il ne s'agit dans cette disposition que d'enfants nés en mariage légitime ;

Que telle n'est pas la situation en l'espèce actuelle ;

Attendu que, si, en fait, la demanderesse n'a jamais contesté l'état d'enfant légitime de Bouhon Léa, la qualité d'enfant légitime ou naturel existe en dehors de toute convention et de tout acquiescement exprès ou tacite ;

Attendu que, pour des raisons de sentiment ou d'intérêt que le tribunal n'a pas à connaître, la demanderesse réclame pour sa fille l'état qui correspond à la réalité des faits ;

Qu'il résulte des éléments de la cause, que l'acte de naissance de la prénommée Léa Bouhon énonce qu'elle est née d'Anna Orban et d'un père inconnu ;

Que la réalité des faits est conforme à cette énonciation ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la reconnaissance émanant de l'épouse Bouhon, dame Charlier, Lambertine ;

En ce qui concerne la reconnaissance de paternité faite par le sieur Bouhon, Marie-Xavier-Hubert-Maurice :

Attendu que rien n'en démontre la fausseté ;

Qu'il n'est pas établi que des relations n'ont pas pu exister à l'époque de la conception, entre lui et la mère de ladite Léa Bouhon ;

Que la reconnaissance susdite doit être maintenue ;

En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts mue par les époux Ingels-Bouhon, contre les époux Bouhon-Charlier :

Attendu que le jugement qui annule une légitimation peut accorder des dommages-intérêts à l'enfant pour le préjudice qui lui a été causé par l'attribution injustifiée de légitimité suivie de retrait (Planiol et Ripert, t. III, n° 959, n° 6) ;

Qu'en effet, l'auteur d'une reconnaissance mensongère commet une faute pouvant donner lieu à réparation ;

Quant à l'importance du préjudice subi par la dame Léa Bouhon, épouse Ingels :

Attendu qu'elle est mariée, qu'il n'est pas établi que la modification de son statut ait modifié l'opinion que son mari avait d'elle ; qu'elle a reçu par les soins des époux Bouhon-Charlier une excellente éducation dont elle n'aurait vraisemblablement pas pu bénéficier sans eux ;

Qu'on peut estimer que l'allocation d'une somme de mille francs est suffisante pour l'indemniser du préjudice moral qu'elle a éprouvé ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, entendu M. Tomsin, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **déclare nul** et de nul effet avec toutes les conséquences légales à préciser ultérieurement, s'il échet et notamment avec effet rétroactif, au jour de la naissance, la reconnaissance faite par la dame Charlier, Lambertine, et la légitimation que les défendeurs Bouhon-Charlier ont faite, de la défenderesse Léa ;

Maintient la reconnaissance faite par le sieur Bouhon-Marie-Xavier ;

Dit que le présent jugement sera transcrit dans les registres courants de l'Etat civil de la ville de Bruxelles dès qu'une expédition en aura été remise ou signifiée à l'officier de l'Etat civil compétent et que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage des époux Bouhon-Charlier, ainsi que de l'acte de naissance de la défenderesse Léa, de même que sur les tables alphabétiques annuelles et décennales ;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts, la **déclare** recevable ;

Condamne les époux Bouhon-Charlier à payer à la demanderesse Léa Bouhon, une somme de mille francs ;

Les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires ;

Compense les dépens des deux actions ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (12e ch.), 5 mars 1930.

Prés. : M. Gilmet. — Min. publ. : M. Pêcher. — Plaid. : MMes Schoenfeld et Vanderschueren (Ce dernier du Barreau de Renaix.)

(B... c. V...).

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». — Non-payement. — Action principale. — Refus d'audience. — Légitimité.

La demande de provision ad litem *introduite au cours d'une procédure en divorce après que le tribunal a été saisi du litige par l'assignation au fond est valablement formée par acte d'avoué.*

S'il est du devoir des tribunaux de veiller au respect des droits de la défense et de refuser audience au demandeur qui par l'inexécution d'une provision ad litem,

met le défendeur en état d'infériorité manifeste, semblable mesure apparaît prématurée lorsqu'elle est postulée en même temps que la condamnation elle-même et préalablement à tout manquement du défendeur.

Attendu que la demanderesse sur incident postule à charge du défendeur sur incident dans l'instance en divorce mue à la requête de ce dernier, le payement d'une provision *ad litem* de 1,000 francs ;

Attendu que vainement le défendeur sur incident conclut à la non recevabilité de la demande à défaut pour la demanderesse d'avoir agi par voie d'instance principale ;

Qu'en effet, la demande de provision *ad litem* introduite au cours d'une procédure en divorce après que le tribunal a été saisi du litige par l'assignation au fond apparaît comme un incident de cette procédure, que, dès lors, semblable demande est valablement formée par acte d'avoué conformément à l'article 337 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en l'espèce l'assignation en divorce a été signifiée à la demanderesse sur incident sous la date du 15 octobre 1929, que le présent incident a été porté devant le tribunal par voies de conclusions signifiées sous la date du 8 février 1930 à Me Max, avoué constitué pour le défendeur sur incident avec sommation à comparaître à l'audience du 11 février, qu'il s'en suit que le tribunal est régulièrement saisi ;

Attendu que les frais déjà exposés et à exposer par la demanderesse sur incident, justifient eu égard à la situation respective des parties, l'allocation d'une provision *ad litem* de 1,000 francs, qu'il n'échet pas en l'absence jusqu'ores, de toute jonction des deux actions en divorce actuellement pendantes entre parties, de prendre en considération comme le défendeur le soutient, la circonstance que la demanderesse sur incident a déjà obtenu antérieurement une provision *ad litem* dans l'instance introduite par elle, les frais des deux procédures devant être envisagés séparément ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas au surplus que l'état de ses ressources lui permet d'effectuer le versement réclamé ;

Attendu que la demanderesse conclut à ce que la cause soit remise *sine die* jusqu'à ce que le défendeur sur incident ait satisfait à son obligation ;

Attendu que s'il est du devoir des tribunaux de veiller au respect des droits de la défense et de refuser audience au demandeur qui par l'inexécution d'une décision de justice allouant une provision *ad litem* au défendeur, met ce dernier en état d'infériorité manifeste, semblable mesure apparaît prématurée lorsqu'elle est postulée pour la première fois, comme en l'espèce, en même temps que la condamnation elle-même et préalablement à tout manquement du défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis en grande partie conforme, M. Pecher, Substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ; **condamne** le défendeur sur incident à payer à la demanderesse sur incident, à titre de provision *ad litem* la somme de 1,000 francs sous réserve de majoration ultérieure s'il échet. **Dit** n'y avoir lieu d'ordonner *hic et nunc* qu'il sera sursis au jugement de l'action principale jusqu'à payement de la dite provision. **Réserve** les dépens. **Déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (12e ch.), 5 mars 1930.

Prés. : M. Gilmet. — Min. publ. : M. Pécher. — Plaid. : MMes Schoenfeld et Vanderschueren (Ce dernier du Barreau de Renaix.)

(B... c. V...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». — Jugement sur incident. — Appel. — Action en majoration. — Irrecevabilité.**

En matière de provision ad litem, *il n'échet pas pour un tribunal de statuer même par la voie indirecte d'une action en majoration sur un incident dont la connaissance est légalement dévolue à la juridiction d'appel.*

Attendu que la demanderesse sur incident postule à charge du défendeur sur incident, une provision *ad litem* de 3,000 francs aux fins de faire face aux frais de la procédure en divorce poursuivie par elle contre le défendeur sur incident ;

Attendu qu'il est constant que par jugement de ce siège en date du 18 mars 1929, statuant sur les mesures provisoires, relatives à la dite action, en divorce, le défendeur a été condamné à verser à la demanderesse une provision *ad litem* de 1,000 francs ;

Qu'appel a été interjeté par la demanderesse de cette décision ;

Que le dit appel est pendant devant la Cour ;

Attendu qu'il s'en suit, qu'en l'état actuel de la cause, la présente demande est irrecevable ;

Qu'en effet, il n'échet pas pour le tribunal de statuer même par la voie indirecte d'une action en majoration sur un incident dont la connaissance est légalement dévolue à la juridiction d'appel ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. Pecher, Substitut du procureur du Roi.

Dit la demanderesse non recevable dans le présent incident ;

La condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE

Comm. Luxembourg, 8 mars 1930.

Prés. : M. Schaack. — Plaid. : MMes Emile Reuter et Paul Reiser.

(Dorten c. Deckers.)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ. — **CONTRAT. — MOUVEMENT SÉPARATISTE RHÉNAN. — Code civil allemand. — But illicite. — Nullité. — Pacte de la Société des Nations. — ÉTATS. — INTÉGRITÉ TERRITORIALE. — Respect mutuel. — Loi allemande. — Tribunal étranger. — Application.**

I. *Le contrat intervenu, en Allemagne, en vue de créer de nouvelles ressources au mouvement séparatiste rhénan est nécessairement régi par la loi allemande ; dès lors ce contrat est nul par application de l'article 134 du Code civil allemand qui frappe d'une nullité absolue toute convention qui contrevient à la défense d'une loi.*

II. *Les Etats se doivent mutuellement de respecter leur indépendance politique et leur intégrité territoriale : Le tribunal indigène, dans l'application uniquement juridique des faits soumis à son jugement, ne saurait donc écarter l'application de la loi d'un pays avec lequel son Etat entretient des relations officielles et amicales que si la loi étrangère entraînait des effets contraires à l'ordre public national.*

Attendu que Dorten assigne Deckers en payement de la somme de 67,700 marks-or, que le défendeur lui devrait en exécution d'un contrat intervenu entre parties le 1er mai 1921, et par lequel Deckers aurait pris l'engagement personnel de verser la dite somme au demandeur contre remise de licences d'importation pour l'introduction en Allemagne d'un million de litres d'alcool ;

Attendu que Deckers conclut principalement à l'irrecevabilité de la demande pour le double motif que le contrat litigieux documenté par le billet du 1er mai 1921 (à formaliser), serait nul et de nul effet, comme constituant une convention prohibée par la loi civile allemande et comme telle, contraire à l'ordre public allemand, et que le dit billet aurait été signé par le défendeur en nom qualifié et pour compte de la société à responsabilité limitée « Dr Deckers et Compagnie » établie à Aix-la-Chapelle, qui seule serait éventuellement responsable des suites du dit billet à l'égard de Dorten ;

Attendu que les parties ont été d'accord à reconnaître, lors de leur comparution personnelle en chambre du conseil, que les rapports qui les liaient à l'époque du contrat litigieux, étaient de nature uniquement politiques et conditionnés par leur mutuelle collaboration au mouvement séparatiste rhénan dont le but consistait à séparer politiquement et administrativement les régions rhénanes, sinon du Reich allemand, du moins de l'Etat de Prusse et à porter ainsi atteinte aux droits de souveraineté de ces Etats sur les dits territoires ;

Attendu que les parties ont encore été d'accord à reconnaître que le contrat litigieux est intervenu en vue de créer de nouvelles ressources au mouvement politique qu'elles dirigeaient ; que si Dorten, postérieurement à cette déclaration, atténua son aveu en prétendant que le produit du marché litigieux était plutôt destiné à le tenir indemne des sommes par lui antérieurement avancées à la cause commune, il reste néanmoins avéré au débat que les mobiles et le but de la convention dont s'agit, résidaient uniquement dans un accord prohibé par la loi territoriale qui le régissait ;

Attendu que le contrat litigieux, intervenu en Allemagne où il devait trouver son exécution, étant nécessairement régi par la loi allemande, Dorten ne peut se prévaloir d'un droit en découlant que si le contrat est valable aux regards de la loi allemande ;

Que c'est pourtant à bon droit, eu égard aux déclarations susmentionnées des parties que Deckers critique de nullité le contrat dont s'agit, qui est nul par application de l'article 134 du Code civil allemand qui frappe d'une nullité absolue toute convention qui contrevient à la défense d'une loi ;

Qu'il importe peu que le contrat litigieux ait été rédigé dans une forme qui n'est pas autrement critiquée, quant à ses effets juridiques, alors que les mobiles et le but dénotent la cause efficiente de l'opération que les parties avaient en vue ;

Que c'est à tort, que Dorten soutient que, la nullité invoquée par Deckers, se rapportant à l'ordre politique établi en Allemagne, le juge indigène n'en pourrait tenir aucun compte, alors que le droit politique allemand échapperait à l'application du juge luxembourgeois ;

Que c'est, partant, par application de la loi civile allemande que la dite convention est nulle et le fait que cette loi annule le contrat ainsi intervenu parce que contrevenant à une défense de la loi pénale et portant atteinte à la souveraineté de l'Allemagne et de la Prusse, n'est pas de nature à valider en Luxembourg une convention qui n'a pu créer un droit dans le pays de son origine et de son exécution ;

Qu'il est un principe général du droit des gens, reconnu avec ses obligations déterminées par les conventions générales de la communauté internationale des Etats modernes, tel l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, que les Etats se doivent mutuellement de respecter leur indépendance politique et leur intégrité territoriale ; que le tribunal indigène, dans l'application uniquement juridique des faits soumis à son jugement, ne saurait donc écarter l'application de la loi d'un pays avec lequel le Grand-Duché entretient des relations officielles et amicales, que si la loi étrangère entraînait des effets contraires à l'ordre public luxembourgeois, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence ;

Attendu que Dorten est encore en défaut d'établir un engagement personnel dans le chef de Deckers, alors que la rédaction du billet du 1er mai 1921 n'établit pas à suffisance de droit que Deckers s'est engagé en nom personnel, puisque sa signature ne s'y trouve que jointe à la raison sociale de la Société Deckers et Compagnie, dont il n'est pas contesté que le défendeur fut le gérant responsable à l'époque de la signature du contrat litigieux ;

Qu'en défaut de prouver l'existence de l'engagement personnel de Deckers ou de formuler une offre de preuve à ces fins, Dorten conclut à ce que le tribunal ordonne la mise en intervention de ladite société que si même le tribunal pouvait suppléer à la négligence du demandeur, en ordonnant cette mise en intervention, celle-ci, à supposer son bien fondé éventuel et l'exécution intégrale du contrat qui n'est ni établie ni offerte en preuve, serait sans objet, alors qu'il résulte des considérants qui précèdent, que la convention litigieuse n'a pu sortir aucun effet de droit ;

Par ces motifs, le Tribunal (IIe section), le ministère public entendu, statuant contradictoirement et déboutant de conclusions plus amples ou contraires, **dit** la demande irrecevable ; en **déboute** le demandeur et le **condamne** aux frais et dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles constate que si le mari, appelant d'un jugement ayant prononcé le divorce à ses torts et griefs, a été condamné du chef d'abandon de famille postérieurement à cette décision, ce fait constitue une nouvelle injure grave qui peut être invoquée devant la Cour. (Du 18 avril 1930. — Brux., 4e ch. — Prés. : M. G. de le Court. — Av. gén. : M. Collard. — Plaid. : MMes Marin, Edm. Van Bastelaer, Vauthier et Jamsin.)

◆

—S'il est constant qu'une personne, demanderesse en divorce, sur avis du médecin en chef de l'Asile où elle avait été internée, a régulièrement quitté cet établissement, il s'ensuit que les pouvoirs de l'administrateur provisoire dont elle avait été pourvue ont pris fin. Dès lors, la demanderesse jouit de sa pleine capacité juridique d'où il résulte qu'elle est apte à poursuivre sa procédure en divorce. (Du 12 mai 1930. — Civ. Brux., 12e ch. — Prés., M. Buydens. — Min. publ. : M. Pecher. — Plaid. : MMes G. Dropsy et Belvaux).

◆

—Lorsqu'un acte authentique porte qu'un bien loué « pourra être sous-loué et cédé avec l'autorisation spéciale et par écrit du bailleur », pareille clause équivaut à une interdiction de sous-location ou de cession. Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles constate que ce n'est que par « une stérile logomachie » qu'une thèse contraire pouvait être soutenue par le locataire. (Du 13 mai 1930. — Civ. Brux., 4e ch. — Prés. : M. Dejaer. — Min. publ. : M. Vanderstraeten. — Plaid. : MMes G. Dropsy et Cuvelier).

◆

—L'encombrement du rôle et la crainte de voir la cause subir une nouvelle remise ne constituent pas une cause d'urgence suffisante pour que le juge des référés soit compétent pour connaître d'une cause soumise au juge du fond. (Du 10 mai 1930. — Lixon c. Tobie. — Réf. civ. Charleroi, Prés. : M. Quinet. — Plaid. : MMes Paternoster et Edm. Van Bastelaer.)

NOTES PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 3 mai 1889 (Réforme du jury).

La commission de la justice dans le rapport fait devant la Chambre par M. Sinzot se prononce pour l'adoption comme base de discussion du texte tel qu'il a été modifié par le Sénat ; elle reconnait que le projet est loin d'être parfait et constitue une œuvre de transaction. Mais l'urgence de la réforme exige que l'on aboutisse au plus tôt : le projet primitif date de 1921 (*Document*, n° 252. — 21 mai 1930).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Greffe du Tribunal de Commerce.

I

Dans la géographie du Palais, le « Greffe du Commerce » tient une place bien caractérisée, et d'ailleurs tout à fait sympathique.

Un couloir coudé y mène, semé d'embûches, tel l'Economat, traversé par le passage de tous les clercs d'huissiers ; une manière d'antichambre le précède, dans laquelle l'hiver un radiateur énorme exerce des ravages et évoque l'atmosphère des bains turcs. Par les baies on découvre le square et le monument aux cadets de l'« Avenir ». Et puis c'est une porte, et puis la dégringolade sur des marches d'escalier inattendues.

L'alignement des guichets donne au Greffe une allure commerciale et bancaire, comme celà se devait ; il n'y manque que le luxe payé par des actionnaires qui seraient, en l'occurrence, des contribuables.

Une population dépourvue seulement de touristes, se presse aux comptoirs... des éléments s'y coudoient que nulle prédestination n'avait préparée à ces contacts ; c'est le lieu de rencontre des stagiaires chargés de retirer un dossier — 6 misère — ou de demander « où en est la faillite de la Banque Transatlantique » ; les sauteruisseaux y compulsent avec une indécision nonchalante ces registres des jugements qui nous désespèrent parfois, lorsqu'il s'agit par exemple de deviner à quelle lettre on trouvera Banque Comptoir de Belgique, Société d'Union de Crédit... sera-ce à B, puisque Banque, ou à C, parce que Comptoir, ou à S, car Société ; ce sera à U, d'ailleurs : U : Union de Crédit...

A la différence d'organismes analogues, le « Greffe du Commerce » ne vit dans nos mémoires reconnaissantes que par les silhouettes de ses préposés, différenciés dans leurs offices et très divers dans leurs apparences.

M. Brassine est particulièrement chargé d'encaisser les provisions accompagnant toute commande d'Expéditions, Extraits ou Copies. Et ensuite on peut faire un voyage d'agrément au Spitzberg ; au retour l'Expédition sera sur le point d'être achevée. Mais ce n'est nullement à M. Brassine qu'il convient de s'en prendre — et il vous désarmera par son affabilité et cette générosité naturelle qui l'empêchera toujours d'exiger de vous les deux centimes, s'il s'agit de payer 15 francs 32 par exemple.

M. Douxchamps restitue les dossiers ; ce n'est pas lui non plus qui est responsable des plis ou des déchirures, ni des annotations, ni de l'embrouillamini des pièces ; M. Douxchamps comme son nom l'indique, possède une âme égale et habite Genval ; en outre, ses moustaches font presque la concurrence à celles de son collègue des Prud'hommes, M. Colassin.

Voici, au guichet n° 3, M. Leemans à la chevelure argentée, dispensateur des jugements, frais ou défraîchis ; pour les jugements ultra frais M. Leemans vous renvoie, avec le sourire, vers un guichet des « Marques de Fabrique ». Nul n'a jamais connu le mécanisme de cette procédure.

Chez M. Doyen, on essaie de repêcher les « défaut »... M. Doyen, comme un Sociétaire du Français, détient tous les rôles ; l'agencement interne de son bureau fait merveille. Derrière M. Doyen on trouve généralement M. Lemoine dont le visage rappelle celui des hauts dirigeants de l'Armée du Salut.

M. Lemoine envoie parfois aux avocats de mystérieuses convocations, à l'issue desquelles vous apprendrez que le Fisc désire percevoir 15,000 francs d'enregistrement dans une affaire exécutoire moyennant caution.

M. Lemoine vous annoncera cette bonne nouvelle, sur un ton de confidence courtoise, qui est le sien et qu'il adopte aussi pour lire ses procès-verbaux d'enquête ; le style de M. Lemoine nous ravit par son allure classique.

Au-delà de la cloison divisant le Greffe en deux, circule souvent M. Peenen et son masque de mandarin.

Révélons que M. Peenen, spécialiste des enquêtes, s'occupe d'entomologie et organise des Expositions zoologiques. Je suppose que son rêve doit être de diriger le greffe d'un tribunal de commerce situé dans l'Ouganda, et envahi par les termites.

(*A suivre.*) J. T.

Condoléances.

Notre confrère Me Albert van Ommeslaghe vient d'être affreusement frappé dans ses affections par le décès de sa jeune femme. Qu'il veuille bien trouver ici nos fraternelles condoléances et connaître toute la part que nous prenons à son deuil.

Le voyage de la Conférence.

Cette année la Conférence a fait voile, si j'ose dire, vers l'Angleterre.

Me Yvan Thoumsin, manager attitré de ce genre d'expéditions, s'était cette fois doublé d'un second, Me Pierre Janson.

Aussi l'organisation fût-elle irréprochable. Chacun leur rendit grâces.

Bateaux et trains sont partis à l'heure.

L'unique hôtel où nous logeâmes était confortable, mais pourquoi diable certains eurent-ils de belles chambres à eau courante tandis que d'autres avaient des réduits à eau stagnante? Mystère !

Passons à l'itinéraire.

Au départ de Bruxelles, tout le monde est alerte, frais, reposé.

Magnifique voiture salon, spécialement attelée. Parfait. Parfait.

A Anvers-Quai : le *Marylebone*, cargo pour marchan-

dises et passagers. Oh ! oh ! Tiens ! tiens ! Sapristi ! etc... Bruits divers.

Quelqu'un explique que le voyage étant mixte, forcément le bateau devait l'être aussi.

Bonne journée, sur une mer si tranquille, que son calme envahit les plus agités.

Nuit sans mystère. Réveil et *breakfast* excellents. Ah ça ! Excellent le *breakfast*.

Arrivée à Grimsby : Quel joli endroit ! Cars pittoresques et qui présentent ceci d'unique, qu'ils roulent tout le temps sur les ballasts du chemin de fer, rasant les express, grattant les trains de marchandises, croisant les locomotives à deux pas. Ces cars sont la principale curiosité de Grimsby. Il faut y aller pour cela.

Embarquement pour York. Merveilleux wagon spécial de troisième pourvu de phonos, jeux de cartes et chocolats à discrétion.

Doncaster. On change. Ah Doncaster ! Quelle ville, mes amis ! Quelle cité ! Charcuteries, agents de police, chômeurs, pale-ale, rien n'y manque. Quelle joie pour nous, n'est-ce pas, d'avoir pu contempler Doncaster.

En route ! Nous voici à York.

Vite, mangeons du jambon d'York.

Petite désillusion : Il est moins bon que celui qu'on vend rue de Namur. Par contre, la cathédrale est d'une puissance extraordinaire.

N'était le raseur incompris, qui s'attacha à nous en expliquer le moindre interstice, cette cathédrale nous eût peut-être laissé une impression marquée. Mais voilà, il y a eu le guide ! Impossible donc de communier avec l'édifice et de s'y laisser aller au charme suave d'un aparte d'âmes. Ce sera pour la prochaine fois lorsque j'y retournerai seul.

Le soir, promenade exquise avec Henri Van Leynseele, qui me fait penser à Venise, pendant que d'autres contemplent le hall du Station-Hotel.

Le lendemain matin, départ pour Durham, ville à laquelle on arrive en passant par Darlington. Oh Darlington ! se chuchotaient les couples amoureux.

Durham, cité universitaire, cathédrale, castle étudiantes rousses, pipes à six pence.

Nous aurions voulu prolonger le séjour à Durham mais il a fallu repartir une heure après notre arrivée, pour Newcastle.

Nous n'avons pas vu Newcastle.

Un bateau, moins confortable encore que le *Marylebone*, nous ramène à Anvers par une mer gonflée, qui a rendu tout le monde malade.

Heureusement qu'il y eût quelques chansons pour nous endormir.

En débarquant à Anvers, Me Sasserath avait de la barbe et une partie de l'expédition se précipita à l'exposition.

Au cours du voyage, les participants acclamèrent Me Lévy Morelle — il avait offert une tournée d'ailleurs — et ses collaborateurs.

Les compagnies de chemins de fer et de navigation dont nous utilisâmes les services, mirent aussi tout en

œuvre pour nous faciliter le voyage. Mais pas autant que ce brave Jean Vander Meulen, que je m'en voudrais d'oublier. J. V. P.

***

Derniers échos du Spectacle du Jeune Barreau.

Me H. Puttemans a bien voulu, voici deux semaines, consacrer quelques lignes à ce spectacle et décerner à ses acteurs des éloges bien sentis. Nous sommes, toutefois, persuadés que c'est par une distraction complète qu'il a omis de rappeler toute la verve comique et tout le dévouement de Me Gaston Furnelle, qui fut un interprète si précieux et si justement applaudi. Signalons aussi Me Crick, dont l'imitation de M. Paul-Emile Janson était à ce point réussie que la victime n'osait plus ouvrir la bouche en s'écoutant ainsi discourir !

***

Illuminations.

Premiers effets tangibles du Centenaire (ou plutôt de l'exposition du Centenaire du Barreau !) Le Palais est illuminé, tout comme l'Exposition d'Anvers et la Cathédrale de Tournai. Les procédés modernes d'éclairage électrique permettent de réaliser des blocquages de lumière vraiment splendides. Les masses architecturales du Palais, ainsi isolées, prennent un relief saisissant.

***

Le procès des « bandits. »

La Cour d'assises fait toujours recette. L'affaire Berckmans et Demoor, si peu pitoyable en soi, attire une foule populaire. On se souvient, presque, de l'affaire des « Bandits tragiques » d'avant guerre, avec Bonnot, Garnier, Dieudonné et Carouy et Raymond la science.

Là aussi les policiers avaient durement payé leur devoir mais les mœurs contemporaines sont curieuses à observer lorsqu'on songe que cet hiver Dieudonné, gracié, paraissait sur une scène de théâtre parisien, et dans une pièce dont l'action se déroulait naturellement au bagne et où il était surtout question d'erreur judiciaire.

L'affaire de Berckmans et Demoor ne possède, Dieu merci, pas cette envergure et ne connaîtra pas semblable dénouement, même à longue échéance.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Inauguration de l'Exposition du Centenaire du Barreau 12 juin 1930

MM. les magistrats et les membres de la Conférence du Jeune Barreau qui, par suite d'erreur, n'auraient pas reçu de cartes, soit pour la séance inaugurale au

Palais de Justice à 2 1/2 heures de l'*Exposition du Barreau de* 1830, soit pour le *Raout* qui aura lieu le même soir, à 9 heures, dans le hall du Palais des Beaux-Arts, sont priés de bien vouloir excuser la commission organisatrice et de considérer le présent avis comme valant invitation.

Il en est de même pour les confrères mariés ou ayant des jeunes filles en âge d'aller dans le monde, et qui auraient reçu par mégarde des cartes individuelles, ne portant pas la mention « Madame » ou « Mademoiselle » suivant le cas.

***

Errata

Dans le sommaire du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 6 avril 1930, publié dans notre dernier numéro. (col. 376) *Il faut lire :*

« *Dans les contrats où la rémunération stipulée* **dépasse** *12,000 fr. par an, chiffre porté à 24,000 fr. par la loi du 13 mai 1929, la durée de l'essai peut être valablement fixée à six mois.* »

***

Dans le dispositif de l'arrêt de Bruxelles du 24 mai 1930, J. T., n° 3210, col. 374, *in fine, au lieu de* « lettres adressées *par* la partie civile *à son mari* », *il faut lire* « lettres adressées *à* la partie civile *par son conseil.* »

BIBLIOGRAPHIE

1391. — LÉGISLATION COMMERCIALE DU CONGO BELGE. — 1930, G. Van Campenhout, 112 pages.

A l'occasion de l'Exposition d'Anvers un Comité présidé par M. Ch. de Lannoy, professeur à l'Université de Gand et membre du Conseil colonial a eu l'excellente idée de publier un manuel de droit commercial congolais. Si bref soit-il, ce travail est remarquable ; il comble une lacune évidente, en attendant le volume prochain des Novelles qui sera consacré à la Colonie.

1392.—COURS DE DROIT CIVIL POSITIF FRANÇAIS, par Louis Josserand, tome II. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1930, 991+XVIII pages in-8°.

Le deuxième volume traite de la théorie générale des obligations, des principaux contrats du droit civil et des sûretés. C'est ici qu'on devait attendre l'auteur pour juger son œuvre. Il avait, on se le rappelle, voulu donner au lecteur une vision aussi fidèle que possible de la réalité juridique contemporaine. Pour y arriver, il s'est basé avant tout sur la jurisprudence ; il l'a analysée, soumise à une critique scientifique rigoureuse, et systématisée à la clarté des principes traditionnels et des nécessités sociales auxquelles le droit doit satisfaire. Dès maintenant, on peut affirmer qu'il a réussi. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner certains passages, relatifs à des points délicats ou controversés : les conventions immorales, la théorie de la cause, la responsabilité, l'abus des droits, la stipulation pour autrui. L'œuvre apparaît à la fois comme réaliste et constructive ; la théorie y rejoint la pratique et s'y rajeunit.

Au point de vue pédagogique aussi elle marque un renouveau : l'étudiant sort de l'école et est mis en contact avec le droit positif tel qu'il se réalise dans la vie de tous les jours ; une bibliographie complète et la jurisprudence la plus récente lui permettent de s'orienter aussitôt avec sûreté. La publication du Cours de M. Josserand nous paraît constituer un événement aussi considérable que celle du Traité de M. Planiol. H.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 mai 1930,

Sont acceptées les démissions :

— De M. Goyens (A.), de ses fonctions de référendaire du tribunal de commerce d'Anvers.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Goffoel (Ch.), de ses fonctions de secrétaire du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Lauwers (J.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Dupret, démissionnaire ;

— Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. Franchimont (J.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Marche, en remplacement de M. Mons, démissionnaire ;

— Président du tribunal de première instance de Neufchâteau, M. Francken (E.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Bourlart, démissionnaire ;

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Gesché (J.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Lauwers ;

— Juge au tribunal de première instance de Marche, M. Degrune (U.), avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Rochefort, en remplacement de M. Franchimont ;

— Référendaire du tribunal de commerce d'Anvers, M. de Chentinnes (E.), premier référendaire adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Goyens.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES

du **Journal des Tribunaux,**
des **Pandectes Périodiques**
et du **Recueil des Sommaires**

viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.

NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.

NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

Brux., Mon F. Larcier, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — No 3212

DIMANCHE 15 JUIN 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

LE CONSEIL DE LÉGISLATION ET LE COMITÉ PERMANENT DE CE CONSEIL.
JURISPRUDENCE.
DÉCISIONS SIGNALÉES.
NOTES PARLEMENTAIRES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Civ. Brux. (11e ch.), 15 mai 1930. (Servitudes.)
Civ. Brux. (6e ch.), 30 avril 1930. (Donations et testaments.)
Civ. Brux. (8e ch.), 8 avril 1930. (Brevet. I. Description. II. Expert. Abus. Extension de mission. Juge au provisoire.)
Civ. Brux. (11e ch.), 6 mars 1930. (Responsabilité.)
Comm. Brux. (3e ch.), 10 avril 1930. (Action de « In rem verso ». Société en nom collectif.)

Décisions signalées :

Civ. Brux. (5e ch.), 18 mars 1930. (Saisie-arrêt. Validation.)
Civ. Louvain (1re ch.), 31 mars 1930. (Jugement. Acquiescement. Conditions.)
Ap. Prud'h. Brux. (ch. employés), 11 avril 1930. (Contrat d'emploi. Lettre recommandée. Délai.)

Le Conseil de législation et le Comité permanent de ce Conseil

La question de la création d'un Conseil d'État reste à l'ordre du jour en Belgique comme en témoignent, notamment, le livre si intéressant de M. Henri Velge, l'article que le *Journal des Tribunaux* a publié dans son numéro du 1er juin sous le titre : « Juridiction administrative et préparation des lois » et la proposition de loi portant création d'une Cour du contentieux administratif, déposée à la Chambre des Représentants le 15 mai 1930 (no 243 des documents) et due à l'initiative de MM. Carton de Wiart, Poullet, Masson, Brunet, Meysmans et Van Dievoet.

* * *

Il a été beaucoup parlé à ce grave sujet du Conseil de législation.

Il est bon de rappeler, à titre documentaire, en quoi consiste cet organisme assez peu connu et quel en est le fonctionnement.

* * *

Pris sur la proposition de M. Carton de Wiart, alors Ministre de la Justice, un arrêté royal du 3 décembre 1911 (*Moniteur* du 7 décembre 1911) a institué, auprès du Ministère de la Justice, un Conseil de législation.

Le préambule de cet arrêté est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est utile d'instituer auprès du Ministère de la Justice, un Conseil permanent de législation qui sera chargé de donner son avis sur toutes les questions importantes touchant, soit à l'administration de la justice, soit à l'application et à l'amélioration des lois, et au sujet desquelles il sera consulté par notre Ministre de la Justice.

» Que la collaboration d'un tel organisme, composé d'hommes éclairés et d'une autorité reconnue dans les matières du droit, est en effet de nature à faciliter la tâche du département dans la préparation de l'œuvre législative, comme aussi dans l'examen des délicates questions juridiques qu'il est appelé à résoudre.

» Que la participation de ce Conseil à l'élaboration des projets de loi les plus importants semble aussi devoir rendre plus aisée l'œuvre du Parlement, en lui assurant de nouvelles garanties d'une préparation approfondie et contradictoire de ces projets... »

L'article 1er institue, en conséquence un Conseil de législation auprès du Ministère de la Justice. — « Le Ministre de la Justice peut consulter le Conseil au sujet de la préparation des projets de loi et des règlements pour l'exécution des lois. Il peut prendre son avis sur toutes les questions d'administration qui se rattachent au fonctionnement du pouvoir judiciaire. »

L'article 2 fixe à onze le nombre des membres du Conseil (chiffre porté actuellement à vingt). « Ils sont nommés par notre Ministre de la Justice, qui désignera parmi eux un président et un vice-président. Le Ministre de la Justice pourra adjoindre au Conseil, pour l'étude d'une question déterminée, des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale. Un secrétaire et un secrétaire-adjoint, nommés par Notre Ministre de la Justice, sont attachés au Conseil, sans voix délibérative. »

La disposition qui permet au ministre d'appeler des membres temporaires au Conseil est capitale et particulièrement heureuse. Elle supprime la rigidité du cadre du Conseil et, sans augmenter outre mesure le nombre de ses membres, accentue sa compétence par l'adjonction de spécialistes notables. Il a été souvent, en fait, fait application avec fruit de cette disposition.

* * *

L'arrêté royal de 1911 a été modifié, à l'initiative de M. le Ministre de la Justice, F. Masson, par un arrêté royal du 13 mai 1922 (*Moniteur* du 2 juillet 1922).

Cet arrêté apporte au premier des modifications importantes.

Le président, le vice-président, les membres, le secrétaire et les secrétaires-adjoints du Conseil sont désormais nommés par le Roi. Le secrétaire a voix délibérative (article 1er).

Les fonctions de membre et de secrétaire du Conseil sont incompatibles avec celles de membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres (article 2).

Un Comité permanent est constitué au sein du Conseil. Il comprend le président du Conseil et six (actuellement sept) membres désignés par le Roi (article 3).

Le Ministre de la Justice peut adjoindre au Conseil et au Comité permanent, pour l'étude d'une question, la préparation d'un projet de loi ou d'un arrêté déterminé, un ou plusieurs membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale (article 4).

Le Comité permanent donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de la Justice. Il prépare les projets de lois et d'arrêtés dont la rédaction lui est confiée. Il renvoie au Conseil les matières que le Ministre de la Justice soumet spécialement à l'examen de celui-ci et celles qu'il juge devoir lui déférer (article 5).

Le Conseil de législation et le Comité permanent restent donc attachés au Ministère de la Justice et reçoivent leurs instructions du Ministre de la Justice exclusivement. Mais celui-ci peut leur demander d'étudier des questions posées par ses collègues des autres départements.

C'est l'idée que développe très nettement le rapport au Roi qui précède l'arrêté et dans lequel M. le Ministre de la Justice F. Masson s'exprime ainsi, après avoir constaté que, d'après l'arrêté de 1911, la compétence du Conseil est limitée aux questions qui relèvent du Ministère de la Justice :

« Il faut étendre ses attributions à tous les départements ministériels si l'on veut tirer de cette institution tout le bien qu'elle peut réaliser au point de vue du

développement de la science du droit et de la confection de l'œuvre législative. Alors seulement on pourra espérer « faire naître et maintenir l'unité d'esprit et de système, l'homogénéité de principe et d'action dans les différentes branches du pouvoir législatif. » (Chambre des représentants. — Rapport de la Commission de revision de la Constitution, XXXII, articles 26, 105 et 100 de la Constitution.)

» C'est l'objet du projet d'arrêté que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Désormais, le Conseil de législation pourra, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, dont il relève, être saisi de l'examen de toutes les questions et chargé de la préparation de tous les projets de loi et d'arrêtés indistinctement.

» En vue de faciliter son fonctionnement, un Comité permanent est institué au sein du Conseil... »

Ce Rapport au Roi n'a pas été publié par le *Moniteur*.

C. D.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (11e ch.), 15 mai 1930.

Prés. : M. SIMON. — Plaid. : MMes HEETVELD et A. BOSMANS.

(Van den Plas c. Janssens.)

DROIT CIVIL. — **SERVITUDES. — Clôture forcée. — Mode de clôture. — Mur. — Matériaux à employer. — Absence de règlement ou d'usage local. — Tribunal. — Appréciation. — Éléments.**

Le Code civil n'indique pas la nature des matériaux qui doivent être employés pour la construction du mur de clôture, par conséquent en l'absence de règlement communal et d'usage local fixant le mode de construction des murs séparatifs, il appartient au tribunal de décider d'après les nécessités de la cause.

Quand les propriétaires voisins ont tous deux entouré leurs propriétés de murs en plaques de béton et qu'ils ont en outre construit à frais communs et sur une longueur de quelques mètres un pareil mur sur la ligne séparative de leurs héritages respectifs, il serait contraire au bon sens d'imposer aux parties l'obligation de prolonger par un mur en briques, le mur en dalles de béton qui sépare en partie leurs propriétés contigues, alors surtout que le propriétaire qui réclame le mur en briques n'allègue même pas qu'il se propose d'appuyer une construction sur le mur prolongé; en cas de clôture forcée le mur doit être construit à frais communs.

Attendu que l'action mue par l'exploit de l'huissier Perpet en date du 26 janvier 1929 tend à faire dire pour droit que Van den Plas est en droit d'ériger à frais communs une clôture sur la limite séparative des héritages des parties, en conséquence, à faire condamner Janssens au payement de la somme de 2362 fr. 50 représentant le montant de sa part contributive dans la construction de cette clôture ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que les deux conditions requises par l'article 663 du Code civil se trouvent réunies dans l'espèce ;

Attendu que l'appelant soutient que le premier juge lui a infligé grief :

1o En imposant la construction d'un mur en briques alors qu'il s'était borné à réclamer un mur en plaques de béton ;

2o En fixant à la somme de 2,500 francs la part contributive de l'intimé, alors qu'il s'était borné a réclamer la somme de 2,362 fr. 50 ;

3o En imposant la construction d'un mur en briques alors que le mur en plaques de béton réclamé était sullisant ;

Sur les deux premiers griefs :

Attendu que si la citation ne précise pas la nature du mur à construire, il n'en ressort pas moins des motifs du jugement dont appel que Van den Plas a nettement précisé en ses conclusions prises devant le premier juge qu'il réclamait un mur en béton comme étant le moins onéreux et présentant autant d'avantages qu'un autre mur et que c'est la part contributive de Janssens dans un pareil mur qu'il avait évaluée à 2,362 fr. 50 ;

Attendu que dans ces conditions le premier juge n'a pu imposer la construction d'un mur en briques et fixer à la somme de 2,500 francs la part contributive de Janssens dans ce mur sans statuer sur chose non demandée ;

Sur le troisième grief :

Attendu que le mode de clôture prévu par l'article 663 du Code civil est un mur et non une haie ou une palissade (Amiens, 15 août 1838, DALLOZ, *Répert.*, p. 504, no 2. — PAND. FR., vo *Clôture*, no 124. — FOURNIL, *Traité du voisinage*, vo *Clôture* ; — BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, no 983) ;

Attendu que le Code civil n'indique pas la nature des matériaux qui doivent être employés pour la construction du mur de clôture et qu'aucun règlement de la commune de Saventhem ni aucun usage local ne fixent le mode de construction des murs séparatifs ;

Attendu que dans ces circonstances il appartient

au tribunal de décider d'après les nécessités de la cause (PAND. FR., *verbo citato*, n° 126. — PARDESSUS, *Traité des servitudes*, t. Ier, n° 149) ;

Attendu qu'à cet égard il importe de remarquer que l'appelant et l'intimé ont tous deux entouré leurs propriétés de murs en plaques de béton, qu'ils ont, en outre, construit à frais communs et sur une longueur de quelques mètres un pareil mur sur la ligne séparative de leurs héritages respectifs ;

Attendu que ces faits démontrent qu'en l'espèce le mode de construction proposé par l'appelant offre toutes garanties au point de vue de la sécurité et de la solidité, qu'il serait, dès lors, contraire au bon sens d'imposer aux parties l'obligation de prolonger par un mur en briques, le mur en dalles de béton qui sépare en partie leurs propriétés contiguës alors surtout que Janssens n'allègue même pas qu'il se propose d'appuyer une construction sur le mur prolongé ;

Attendu qu'en cas de clôture forcée le mur doit être construit à frais communs ;

Attendu que s'agissant de travaux simples et dont le coût peut être établi avec facilité, il n'échet pas de recourir au procédé de l'adjudication préconisé par Janssens, que d'autre part, Van den Plas n'est pas en droit de réclamer dès à présent la condamnation de Janssens au payement de la somme de 2,362 fr. 50 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels tant principal qu'incident. Y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ;

Dit que Van den Plas et Janssens prolongeront à frais communs sur toute la ligne séparative de leurs propriétés respectives le mur élevé sur cette ligne ;

Dit qu'il sera fait emploi à cet effet de plaques de béton de quatre centimètres encastrées dans des piquets en béton ;

Dit que la part contributive de Janssens dans la construction de ce mur ne pourra dépasser la somme de 2,362 fr. 50 et qu'elle sera récupérable sur état quittancé établi conformément au prix du jour ;

Condamne Janssens aux dépens des deux instances.

Civ. Brux., (6e ch.), 30 avril 1930.

Prés. : M. LACROIX. — Subs. proc. Roi : M. BOSET.
Plaid. : MMes GEERINCKX c. BERSEZ.

(Marie Vanden Broeck et Van Gucht, Pierre, c. Gordts et consorts.)

DROIT CIVIL. — DONATIONS ET TESTAMENTS. — Disponible spécial entre époux. — Second mariage. — Legs d'usufruit. — Caractère restrictif.

S'il est exact que la quotité disponible fixée par l'article 1098 du Code civil est une disposition de pleine propriété, il y a lieu, avant tout, de rechercher quelle a été la volonté du donateur; en donnant la plus haute quotité disponible en usufruit, et non tout l'usufruit de ses biens à son épouse en secondes noces, le de cujus *a manifestement voulu limiter l'étendue de la donation qu'il faisait.*

Il y a lieu de ne pas accorder, étant donné l'existence d'enfant du premier lit, à l'époux en secondes noces, plus que la loi ne permet de donner à l'époux en premières noces et de limiter la donation à la part en usufruit d'un enfant en moins prenant.

Attendu que l'action tend à faire dire :

1° Que sur la poursuite de la demanderesse, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, aux opérations de compte, liquidation et partage tant de la communauté ayant existé entre la demanderesse, la dame Marie Vanden Broeck, et son défunt époux Pierre Gordts, décédé à Zellick, le 25 mai 1927, que de la succession de ce dernier ;

2° Que la demanderesse est usufruitière de tous les biens meubles et immeubles, délaissés par son défunt époux ;

Attendu que les défendeurs sont d'accord pour qu'il soit procédé aux opérations relatives au 1° du précédent paragraphe, mais s'opposent à ce qu'il soit attribué à la demanderesse l'usufruit de tous les biens mobiliers et immobiliers délaissés par le *de cujus* ;

Attendu que les défendeurs, sont enfants issus d'un premier mariage contracté par feu Pierre Gordts, avec la dame Isabelle De Rois, prédécédée ;

Attendu que Pierre Gordts ayant contracté un second mariage avec la demanderesse actuelle, il fut stipulé par convention prénuptiale, passée devant le notaire De Meersman, de Berchem-Sainte-Agathe, le 1er octobre 1919, que les futurs époux se faisaient don mutuellement, le premier mourant au survivant de la plus haute quotité disponible en usufruit (van het hoogste beschikbaar gedeelte in tocht of vruchtgebruik), de tous les biens meubles et immeubles, délaissés par le prémourant au jour de son décès ;

Attendu que la demanderesse allirme pour obtenir l'entièreté de l'usufruit que l'article 1098 du Code civil traitant des donations faites entre époux, dont l'un au moins a retenu un ou des enfants du premier mariage, n'est pas d'application en l'espèce, cet article ne visant pas la donation d'usufruit ;

Que le seul droit réservé aux héritiers réservataires en pareil cas, est l'option prévue par l'article 917 du Code civil, donnant le choix, soit d'exécuter la disposition concernant l'usufruit, soit de ne pas l'exécuter, en faisant au donataire abandon de la quotité disponible ;

Attendu que de leur côté les défendeurs soutiennent que les termes de l'acte même limitent les droits de la

demanderesse à la quotité disponible, c'est-à-dire à un cinquième de l'usufruit total, ce qui serait d'après eux conforme aux prescriptions de l'article 1098 du Code civil, et qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 917 du Code civil ;

Attendu que s'il est exact que la quotité disponible fixée par l'article 1098 du Code civil est une disposition de pleine propriété, il y a lieu avant tout, de rechercher quelle a été la volonté du donateur ;

Attendu qu'en donnant la plus haute quotité disponible en usufruit, et non tout l'usufruit de ses biens, celui-ci a manifestement voulu limiter l'étendue de la donation qu'il faisait ;

Attendu, il est vrai, que si la loi ne fixe pas cette quotité en cas de deuxième mariage, il y a lieu cependant de retenir que le législateur voit avec défaveur les seconds mariages, ceux-ci étant de nature à porter préjudice aux enfants issus de la première union ;

Attendu qu'il y a lieu en l'espèce, de ne pas accorder, étant donné l'existence d'enfant du premier lit, à l'époux en secondes noces, plus que la loi ne permet de donner à l'époux en premières noces (C. civ., art. 1094) ; et de décider en se basant tant sur la volonté exprimée du donateur de limiter sa donation, que sur l'idée générale qui a présidé à la rédaction de la loi que seule la part en usufruit d'un enfant en moins prenant a été donnée par contrat de mariage à la demanderesse ;

Attendu que parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un notaire ;

Qu'il y a donc lieu d'appliquer les articles 976 et 977 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. BOSET, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves ;

Dit que sur la poursuite de la demanderesse, il sera procédé, conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, par devant le juge de paix compétent, aux opérations de compte, liquidation et partage, tant de la communauté ayant existé entre la demanderesse et son époux, Pierre Gordts, décédé, à Zellick, le 25 mai 1927, que de la succession de ce dernier ;

Commet à cet effet, le notaire Ectors, à Berchem-Sainte-Agathe, pour procéder aux dites opérations ;

Commet Me Rodenbach, notaire à Anderlecht, pour y représenter éventuellement les parties absentes, défaillantes ou récalcitrantes, et signer en leurs lieu et place, tous actes valables et procès-verbaux nécessaires, recevoir et donner bonne et valable quittance ;

Désigne M. le juge unique de la sixième chambre pour statuer sur les contestations qui pourraient s'élever entre parties au cours des dites opérations ;

Dit que l'usufruit de la demanderesse, portera sur un cinquième des biens mobiliers et immobiliers délaissés par le *de cujus*, étant la part d'un enfant en moins prenant ;

Dit que moyennant la délivrance par les défendeurs, de cette quotité, avec effet rétroactif au jour du décès, la demanderesse sera remplie de ses droits ;

Met les dépens à charge de la masse ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (1re ch.), 8 avril 1930

Prés. : M. GILSON. — Prem. subst. du proc. du Roi : M. VANDE WALLE. — Plaid. : MMes COPPIETERS c. TH. BRAUN et DEJONGH.

(La Société anonyme des Gaz industriels (Sogaz) c. la Société anonyme l'Air liquide et c. Henri Hauman.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET. — I. Contrefaçon. — DESCRIPTION. — Entrave à l'industrie. — Illégalité. — II. EXPERT. — Détention de plans. — Dégradations d'appareils. — Intervention de vices. — ABUS. — Recours judiciaire. — Légitimité. — III. Expert. — EXTENSION DE MISSION. — Contestation. — JUGE AU PROVISOIRE. — Surséance.

I. *Ni la description, ni la défense de dessaisissement, ni le gardiennat ne comportent la faculté d'entraver le fonctionnement ou l'emploi d'appareils, de machines ou d'objets prétenduement contrefaits et de causer ainsi un arrêt ou un ralentissement dans l'industrie du prétendu contrefacteur.*

II. *A défaut de consentement du prétendu contrefacteur, la détention par l'expert de plans, la divulgation de procédés de fabrication, le prélèvement de prises par l'expert, la dégradation d'appareils ou machines, l'intervention de tiers non autorisés dans la saisie-description, constituent autant d'abus, donnant ouverture à recours devant les tribunaux tant au principal qu'au provisoire.*

III. *En cas de contestation sur une extension de mission le juge du provisoire doit ordonner de surseoir aux actes que l'expert prétendrait faire en vertu de l'extension alléguée jusqu'à ce que le juge du principal, qui peut statuer sur les prétentions des parties, ait tranché la contestation.*

Attendu que la société demanderesse conclut à la définition de la mission de l'expert défendeur (commis aux fins de saisie-description à la requête de la société défenderesse par ordonnance présidentielle de ce siège, en date du 23 novembre 1929), à l'illégitimité de l'intervention d'un tiers dans la saisie-description, à l'interdiction de prélèvements et concours auxquels l'expert prétend pouvoir recourir et à la restitution d'un schéma dont il est détenteur ;

Que la société défenderesse conteste la recevabilité de la demande à défaut d'intérêt, sur ce qu'elle aurait notifié à l'expert qu'elle renonçait aux prélèvements et concours qu'elle avait demandés ;

Que l'expert défendeur conteste la demande et conclut au désaveu de l'imputation dirigée contre lui relativement au schéma et à la légitimité de l'intervention du tiers ;

A.—*Sur la recevabilité :*

Attendu que les seuls chefs de demande auxquels la notification de la société défenderesse à l'expert défendeur soit relative, l'interdiction pour lui de recourir à certains prélèvements et concours, ne concerne que ce dernier qui, dans l'accomplissement de la mission dont la justice l'a chargé, n'est pas le mandataire de la société défenderesse et ne doit pas se laisser influencer par elle ;

Que, dès lors, la notification de la société défenderesse est sans pertinence quant à la recevabilité de la demande ;

B.—*Sur la demande en définition de la mission de l'expert défendeur, sur celles, tant primitive que reconventionnelle, relatives à la légitimité de l'intervention d'un tiers dans la description et sur la demande reconventionnelle en désaveu de l'imputation dirigée contre l'expert défendeur :*

Attendu que ces demandes ont pour objet les prétentions des parties ;

Qu'un provisoire ne peut, ni dans le dispositif ni dans les motifs, contenir d'appréciation sur les prétentions des parties, qu'un juge ne peut, en effet, porter de jugement sur une contestation avant d'en avoir terminé l'instruction ;

Que ces demandes sont principales et ne sont donc susceptibles que d'une décision définitive ;

Que le tribunal ne peut, au surplus, ni autoriser une description ou une saisie, ni en prescrire ou modifier les conditions ;

C.—*Sur les demandes provisoires en restitution de schéma, en interdiction des concours et prélèvements auxquels l'expert défendeur prétend recourir :*

Attendu que si le juge du provisoire ne peut émettre d'appréciation sur l'existence d'autorisations de prendre un schéma, de procéder à des prises ou de recourir au concours d'un tiers et sur la régularité d'opérations prétenduement faites en vertu d'autorisations, il peut, provisoirement, ordonner la restitution d'un schéma et interdire des prises et concours, lorsque les prétentions de la partie qui demande ces mesures se présentent avec une apparence de fondement suffisante ;

Qu'il n'apparaît pas avec certitude des conclusions de l'expert défendeur s'il conteste la demande en droit ou en fait, ni s'il renonce à faire des prises et à recourir à l'assistance d'un tiers ;

a) En droit :

Attendu que les mesures prévues par l'article 6 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets, ont pour objet d'assurer la conservation de ce qui a été prétenduement contrefait en vue d'en permettre la confiscation et en vue d'établir ultérieurement la contrefaçon ; qu'elles constituent un moyen de preuve de l'existence de la prétendue contrefaçon et nullement une appréciation de la réalité ni même de la vraisemblance de la contrefaçon ;

Que seules des mesures visées à l'article 6, la description comporte l'intervention de l'expert ; qu'elle n'est prévue ni, par conséquent, admissible en ce qui concerne les autres ; que toutes les autres mesures, défense de dessaisissement, constitution de gardien, mise sous scellés se font à l'intervention de l'huissier, à l'exclusion de celle de l'expert ; que l'article 6, qui est de stricte interprétation, ne confère pas au président le droit d'autoriser le possesseur du brevet à faire procéder par expert à une saisie ou prélèvement, ni, à l'expert commis pour la description, de faire de saisies ou de prélèvements ;

Que l'article 9 de la loi du 24 mai 1854 ne permet pas au président d'autoriser l'assistance à la description d'autres personnes que le breveté, ni à l'expert commis de se faire assister par un tiers ; qu'aucune disposition légale ne prévoit ni ne permet l'assistance du breveté, de l'expert, ou de tiers aux mesures que le breveté peut être autorisé à faire prendre par huissier ;

Que seule des mesures prévues par l'article 6, la mise sous scellés prive le prétendu contrefacteur de la jouissance de la chose prétenduement contrefaite ; que ni la description, ni la défense de dessaisissement, ni le gardiennat ne comportent la faculté d'entraver le fonctionnement ou l'emploi d'appareils, de machines ou d'objets prétenduement contrefaits et de causer ainsi un arrêt ou un ralentissement dans l'industrie du prétendu contrefacteur ;

Qu'aucune des mesures visées à l'article 6 ne permet la destruction totale ou partielle des choses prétenduement contrefaites ; que notamment, la description d'un appareil, d'une machine ou d'un objet ne confère pas à l'expert le pouvoir de procéder au démontage s'il peut en résulter quelque dégradation ou quelque trouble dans le fonctionnement ;

Que si le Sénat a substitué le système de la description à celui de la saisie, seule prévue dans le projet adopté par la Chambre des représentants, c'est pour éviter au prétendu contrefacteur les inconvénients qu'entraîne une saisie et réduire le préjudice possible ;

que le rapport présenté par M. Spitaels, au nom des commissions du Sénat chargées d'examiner les amendements présentés au projet voté par la Chambre, ne laisse aucun doute sur la portée de la modification : « Vos commissions, dit M. Spitaels, ont pensé que la » saisie pouvait avoir dans l'espèce des conséquences » trop graves pour qu'on puisse l'admettre légèrement. » Dans le système de vos commissions, on a donné la » préférence à la description, on l'organise et l'on a » comblé certaines lacunes que présente l'ancien projet ; » on permet même la mise sous scellés des objets con- » trefaits lorsqu'ils seront de nature à pouvoir être » changés ou enlevés facilement ; mais cette mesure » devra être spécialement autorisée par le président du » tribunal du ressort, et ce mode d'action constitue, » dans l'esprit de vos commissions, une garantie contre » les abus qui pourraient résulter de droits excessifs » accordés aux brevetés ». (*Ann. parl.*, Sénat, session 1853-1854, p. 229) ; qu'admettre que la description comporte des droits plus étendus que la saisie en ce qui concerne l'arrêt ou la dégradation des appareils, machines ou objets prétenduement contrefaits, serait méconnaître l'esprit qui a animé le législateur dans la substitution du système de la description à celui de la saisie ;

Qu'en Belgique, où les brevets sont accordés sans examen, aucune présomption n'est attachée à l'obtention d'un brevet ; qu'il ne se conçoit pas, dès lors, que la concession d'un brevet confère au breveté le droit de dégrader l'outillage d'un prétendu contrefacteur ou d'arrêter son industrie, la seule garantie prévue en faveur des tiers, l'autorisation présidentielle, étant souvent illusoire parce que l'autorisation est donnée sur requête, sur les seules allégations du breveté sans débat contradictoire ;

Que l'expert ne peut, soit en les communiquant au breveté, soit en les insérant dans son rapport, divulguer de renseignements qu'il aurait surpris dans l'accomplissement de sa mission ou qui lui auraient été volontairement communiqués par le prétendu contrefacteur, s'ils ne concernent pas directement l'objet du brevet ;

Qu'à défaut de consentement du prétendu contrefacteur, la détention par l'expert de plans, la divulgation de procédés de fabrication, le prélèvement de prises par l'expert, la dégradation d'appareils ou machines, l'intervention de tiers non-autorisés dans la saisie-description, constituent autant d'abus, donnant ouverture à recours devant les tribunaux tant au principal qu'au provisoire ;

Que si les intéressés peuvent, de commun accord, étendre la mission de l'expert chargé d'une description, il appartient à celui qui invoque l'extension de mission d'en rapporter la preuve ;

Qu'en cas de contestation sur une extension de mission le juge du provisoire doit ordonner de surseoir aux actes que l'expert prétendrait faire en vertu de l'extension alléguée jusqu'à ce que le juge du principal qui peut seul statuer sur les prétentions des parties, ait tranché la contestation ;

b) En fait :

Attendu que les parties sont contraires, en fait, sur les conditions dans lesquelles l'expert défendeur est entré en possession du schéma litigieux, sur l'autorisation qu'il allègue avoir reçue de le conserver jusqu'à l'accomplissement de sa mission, sur celle d'opérer des prises et de se faire assister ;

Que les droits de la partie demanderesse se présentent avec une apparence de fondement suffisante pour ordonner les mesures provisoires ci-après prescrites ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, de l'avis conforme de M. VANDE WALLE, premier substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, **condamne** l'expert défendeur à remettre provisoirement le schéma litigieux à la société défenderesse ;

Dit que l'expert défendeur surseoira à faire des prélèvements et à se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, jusqu'à ce qu'il soit statué par le juge du principal sur les prétentions respectives des parties ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; **réserve** les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (11e ch.), 6 mars 1930.

Prés. : M. SIMON. — Plaid. : MMes DE MOT et STEVENS (du Barreau de Louvain.)

(État Belge c. De Becker.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — Responsabilité extra-contractuelle. — Marché public. — Achat d'un cheval. — Provenance de l'animal. — Identité du vendeur. — Absence d'investigations. — Absence de faute. — II. Responsabilité du fait d'autrui. — Présomptions. — Article 1384 du Code civil. — Conditions d'application. — Interprétation stricte de cet article. — Conséquences. — III. Commettant. — Notion. — Conditions requises. — Colonie d'aliénés de Gheel. — Nourriciers. — Préposés de l'Etat belge. — Faute du nourricier. — Fardeau de la preuve. — Faute du commettant. — Présomption légale (1).

(1) Voy. le jugement dont appel : PAND. PÉR., 1929, n° 1906.

I. *Imposer systématiquement à celui qui achète un cheval sur un marché public, l'obligation de s'informer au préalable de la provenance de l'animal et de l'identité du vendeur en réclamant à ce dernier la production de la carte d'identité, c'est méconnaître le texte et l'esprit de l'article 2280 du Code civil qui a pour but d'assurer la sécurité complète des transactions conclues sur les marchés publics.*

Il en serait autrement si des circonstances particulières imposaient à l'acheteur une circonspection exceptionnelle.

II. *L'article 1384 du Code civil exige pour l'application des présomptions qu'il édicte l'existence, entre l'auteur du fait dommageable et la personne recherchée comme civilement responsable d'un des rapports qu'il énumère limitativement, et la constatation d'une faute commise par la personne dont on doit répondre.*

L'article 1384 du Code civil qui, à raison de son caractère exceptionnel, doit recevoir une interprétation stricte, ne déclare pas les directeurs d'hospices d'aliénés, ni les nourriciers responsables des dommages causés par les aliénés confiés à leurs soins. Aucun texte légal n'assimile ces personnes aux instituteurs et artisans.

III. *Il faut tenir pour commettant quiconque choisit librement une personne pour la charger d'une mission ou d'un travail à exécuter sous ses ordres et sa surveillance.*

La liberté du choix subsiste entière dans le chef de celui qui l'exerce par ses délégués.

Les nourriciers chez lesquels sont placés les aliénés à la Colonie de Gheel, sont les préposés de l'Etat qui les choisit par les délégués et donne des ordres et des instructions quant à leur mission.

Il incombe au demandeur d'établir que le préposé a commis une faute personnelle. Aucune présomption légale ne dispense de la preuve à cet égard.

Dès lors que la faute du préposé est établie, la loi présume juris et de jure *la faute du commettant.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non dénié, qu'en foire de Diest, l'intimé a acheté d'un sieur Waelen, pensionnaire de la colonie de Gheel, un cheval que celui-ci avait volé au préjudice du sieur Franz Renders, que ce cheval fut saisi par la gendarmerie, sur la chaussée de Diest à Louvain, le jour même où il avait été acquis par l'intimé et restitué à son propriétaire sans que celui-ci ait remboursé à l'intimé le prix que le cheval avait coûté à ce dernier ;

Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat belge représenté par M. le Ministre de la Justice, à rembourser à l'intimé, demandeur originaire, la somme de 2,000 francs étant le prix d'acquisition payé par ce dernier au sieur Waelen ;

Attendu qu'en vain l'appelant soutient que le préjudice dont l'intimé se plaint reconnait pour cause la faute prétendûment commise en achetant un cheval sur un marché public, sans s'être préalablement informé de la provenance de l'animal et de l'identité du vendeur, et sans avoir réclamé à ce dernier la production de sa carte d'identité ;

Qu'en effet, les investigations que l'intimé prétend faire imposer systématiquement à ceux qui achètent des objets mobiliers dans les foires ou marchés publics méconnaissent le texte et l'esprit de l'article 2280 du Code civil qui a pour but d'assurer la sécurité complète des transactions conclues dans les circonstances préindiquées, et qu'il ne ressort pas des éléments de la cause que des circonstances particulières imposaient à l'intimé une circonspection exceptionnelle ;

Attendu que l'article 1384 du Code civil, sur lequel l'action est basée, exige pour l'application des présomptions qu'il édicte, l'existence, entre l'auteur du fait dommageable et la personne recherchée comme civilement responsable, un des rapports qu'il énumère limitativement et la constatation d'une faute commise par la personne dont on doit répondre ;

Attendu que l'article 1384, qui à raison de son caractère exceptionnel, doit recevoir une interprétation stricte, ne déclare pas les directeurs d'hospices d'aliénés ni les nourriciers responsables des dommages causés par les aliénés confiés à leurs soins et qu'aucun texte légal n'assimile ces personnes aux instituteurs et artisans (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. XV, n° 2910 ; — Laurent, t. XX, n° 568. — *Contra :* Agen, 16 mars 1872, Sirey, 1873, II, p. 113 ; — Planiol, II, n° 909, note 1) ;

Attendu qu'il échet dès lors uniquement de rechercher s'il existe un lien de préposition entre l'Etat belge et le nourricier auquel Waelen était confié, et dans l'affirmative si ce nourricier a commis une faute personnelle en gageant la responsabilité de son commettant :

Attendu qu'il faut tenir pour commettant quiconque choisit librement une personne pour la charger d'une mission ou d'un travail à exécuter sous ses ordres et sa surveillance ;

Attendu qu'en vain l'appelant soutient que ces trois conditions ne sont pas réunies dans son chef et que les nourriciers ne sont pas ses préposés, mais ceux de la Commission d'inspection et de surveillance composée de membres de droit ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'arrêté royal du 17 mai 1912 (modifié par l'arrêté royal du 28 juin 1919), pris en exécution de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1873 et 25 janvier 1874, et portant règlement général de la colonie de Gheel ; la commission prémentionnée décide de l'admission sur la liste des nourriciers, tandis que le placement des malades — sauf le cas des malades pensionnaires dont la famille

a fait choix d'un nourricier, circonstance non alléguée en la cause — est effectué par un comité de placement composé : 1° du médecin directeur, président ; 2° des médecins de section ; 3° de deux membres nommés par le ministre de la justice ; 4° d'un membre du conseil communal de Gheel, désigné par le ministre de la justice sur présentation de l'administration communale ;

Attendu que le nourricier de l'aliéné Waelen a conséquemment été choisi par un organisme à ce délégué par l'Etat belge, parmi les personnes admises sur la liste des nourriciers par un autre organisme chargé par l'Etat de recruter les nourriciers au fur et à mesure des besoins de la colonie ;

Attendu que la liberté du choix subsiste entière dans le chef de celui qui l'exerce par ses délégués (Voy. Cass. fr., 4 mars 1903, Sirey, I, p. 471. — Baudry-Lacantinerie et Barde, XV, n° 2913) ;

Attendu que les articles 190 et suivants de l'arrêté royal du 17 mai 1912 consacrent la subordination complète du nourricier, par rapport à sa mission, aux ordres de service que lui donnent ses supérieurs hiérarchiques, qui sont : les gardes de section, les agents de l'autorité administrative, les médecins de section et le médecin-directeur, tous agents de l'Etat belge ;

Qu'au surplus, le nourricier reçoit des médecins des instructions sur la manière de remplir sa mission (Voy. notamment les articles 204, 208, 223 du règlement général) ;

Attendu que toutes les conditions qui caractérisent le véritable commettant se trouvent donc réunies dans le chef de l'Etat belge ;

Attendu qu'il incombe à l'intimé, demandeur originaire, d'établir que le nourricier de Waelen a commis une faute personnelle ;

Attendu qu'aucune présomption légale ne dispense de la preuve à cet égard (Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, I, p. 246 ; — Cass., 2 juill. 1908, *Pas.*, I, p. 285 ; — Cass., 19 oct. 1911, *Pas.*, I, p. 518) et que les conclusions de l'intimé confondent deux choses complètement distinctes : d'une part, la faute du préposé qui doit être prouvée et, d'autre part, la faute du commettant que la loi présume *juris et de jure*, dès lors, que la faute du préposé est établie ;

Attendu, au surplus, qu'en raison du régime médical de la colonie de Gheel et de la grande liberté qu'il comporte pour les malades, la faute du nourricier ne saurait résulter du seul fait que Waelen a pu commettre le vol et se rendre avec le cheval volé à Diest ;

Attendu que l'intimé articule, à titre très subsidiaire, divers faits qui, établis, démontreraient que le nourricier de Waelen ou le personnel administratif de la colonie, ont négligé de prendre les mesures spéciales de surveillance dont les actes attribués à Waelen devaient révéler la nécessité, que ces faits sont donc pertinents et relevants et que la loi n'en défend pas la preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré *hic et nunc* la demande fondée et condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Emendant quant à ce, avant faire droit, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, que l'aliéné Waelen, pensionnaire de la colonie de Gheel, a commis des vols à plusieurs reprises, notamment des vols de bicyclette et ce antérieurement au vol dont il s'agit au litige ;

Réserve à l'appelant la preuve contraire par les mêmes voies ;

Dit que dans cette preuve contraire rentrera la preuve des faits suivants :

1° L'aliéné Waelen se trouvait en subsistance chez le nourricier ;

2° Celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde et la surveillance de Waelen ;

3° Waelen s'est enfui nuitamment et par effraction de la maison du nourricier ;

4° Ce dernier avait pris toutes les mesures d'usage pour empêcher une sortie nocturne ;

Commet, pour recevoir les enquêtes tant directe que contraire, M. le Juge De Coster ou, en cas d'empêchement, tout autre juge à désigner sur simple requête par M. le Président du Tribunal ; pour, les enquêtes faites et la cause ramenée, être, par les parties, conclu et par le Tribunal statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 10 avril 1930.

Prés. : M. Dewaay. — Réf. adj. : M. Piret. — Plaid : MMes Van Melckenbeke et Passelecq c. Lemoine et Masson.

(Marcel Hallet c. Société Pairoux et Hobsburen et c. Arthur Hobsburn.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **I. ACTION DE IN REM VERSO. — Conditions. — Enrichissement de l'un. — Appauvrissement de l'autre. — Absence de juste cause. — II. Recevabilité. — Offre de preuve. — Sacrifice et enrichissement correspondants. — III. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — Solidarité. — Garantie extra-contractuelle. — Recevabilité.**

I. *La jurisprudence exige, pour qu'il y ait enrichissement injuste et action de « in rem verso », la réunion de trois conditions :*

a) *Un enrichissement du défendeur ;*

b) *Que cet enrichissement soit la conséquence d'un appauvrissement subi par le demandeur ;*

c) *Que l'enrichissement se soit réalisé sans juste cause.*

II. *L'action de « in rem verso » est recevable par cela seul que le demandeur offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il a, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre qui il agit.*

III. *Les associés en nom collectif doivent aux tiers la garantie illimitée de toutes les dettes sociales, que celles-ci soient nées d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ou de la loi. En spécifiant que leur obligation solidaire existe encore « qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale », la loi se borne à envisager le cas le plus fréquent, d'un engagement prenant sa source dans un contrat.*

Attendu que le demandeur, à la suite des commandes passées par un sieur Pairoux, a livré des soieries à la Société en nom collectif Pairoux et Hobsburn, en son siège social ;

Attendu qu'au moment où il traita avec Pairoux, le demandeur ignorait l'existence de la Société Pairoux et Hobsburn, dont l'acte constitutif du 1er janvier 1927 (enregistré à Bruxelles, A.S.S.P., le 16 février 1927, vol. 860, folio 50, case 2, au droit de 2,425 francs, signé illisible), n'avait pas été publié ;

Attendu que le demandeur a antérieurement à la présente action assigné les défendeurs en payement des marchandises fournies en invoquant l'engagement contractuel de la Société Pairoux et Hobsburn, que le tribunal l'a débouté de sa demande le 1er décembre 1928, pour le motif qu'il n'existait aucun lien de droit contractuel entre lui et ladite société ;

Attendu que le demandeur base aujourd'hui son action sur le fait que la société défenderesse s'est enrichie indûment à son détriment de la valeur des marchandises litigieuses ;

Attendu que la première défenderesse s'en réfère à justice, le demandeur consentant à ne recevoir éventuellement dans la liquidation qu'au marc le franc avec les autres créanciers ; que le second défendeur conteste le fondement de la demande ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que les marchandises livrées par Hallet ont été incorporées dans le patrimoine de la Société Pairoux et Hobsburn ; qu'il faut faire exception toutefois, pour une partie d'entre elles, d'une valeur de 8,870 francs qui fut livrée alors que la société était dissoute et, par conséquent, mise en possession des époux Pairoux personnellement ;

Que les autres fournitures furent inscrites aux livres de la Société Pairoux et Hobsburn par le deuxième défendeur Hobsburn ;

Que des acomptes furent payés conjointement par Pairoux et par Hobsburn ;

Attendu que la jurisprudence exige, pour qu'il y ait enrichissement injuste et action de *in rem verso*, la réunion de trois conditions :

a) Un enrichissement du défendeur ;

b) Que cet enrichissement soit la conséquence d'un appauvrissement subi par le demandeur ;

c) Que l'enrichissement se soit réalisé sans juste cause (Colin et Capitant, *Droit civil*, 1920, t. II, p. 417) ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que le patrimoine de la société défenderesse se soit enrichi des marchandises livrées, et que cet enrichissement ait été la conséquence de l'appauvrissement correspondant du patrimoine du demandeur ;

Attendu que l'enrichissement de la défenderesse se trouvait sans juste cause puisqu'elle n'avait pris elle-même aucun engagement vis-à-vis de Hallet, celui-ci n'ayant traité qu'avec Pairoux personnellement ;

Qu'aucun acte juridique ne légitimait l'acquisition, de cet enrichissement ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si le demandeur ne dispose pas d'une autre action, soit contre la défenderesse, soit contre un tiers, pour faire valoir son droit ; que l'action de *in rem verso* est recevable par cela seul que le demandeur offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il a, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre qui il agit (Colin et Capitant, *loc. cit.*, — Voy. aussi la note sous Dall. Pér., 1917, I, p. 140 et J.P.Brux., 9 juill. 1925, *Jur. comm. Brux.*, p. 241) ;

Attendu que l'on pourrait, il est vrai, alléguer que celui qui s'est enrichi de bonne foi, et qui a aliéné la chose reçue indûment n'est tenu de restituer que le prix retiré de l'aliénation (C. civ., art. 1380) ;

Qu'en l'espèce, les marchandises litigieuses ont été détournées par les époux Pairoux et que la Société Pairoux et Hobsburn n'a donc tiré de leur livraison aucun profit définitif ;

Attendu que si les soieries remises par Hallet à la Société Pairoux et Hobsburn ont été aliénées sans profit pour celle-ci, c'est en raison du fait de son gérant Pairoux, fait délictueux dont elle doit répondre ; qu'elle ne peut s'en prévaloir pour diminuer l'étendue de sa responsabilité ;

Attendu qu'Hobsburn allègue d'autre part, qu'il ne s'est pas personnellement enrichi du fait des opérations intervenues ; qu'il a apporté cent mille francs dans la Société Pairoux et Hobsburn, et que ces cent mille francs ont été dilapidés par les associés ;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner si la convention de société avenue entre les époux Pairoux et Hobsburn a enrichi ce dernier ;

Que Hobsburn n'est mis en cause qu'en sa qualité d'associé solidaire de la société en nom collectif Pairoux

et Hobsburn, les associés en nom collectif doivent aux tiers la garantie illimitée de toutes les dettes sociales que celles-ci soient nées d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ou de la loi ;

Qu'en spécifiant que leur obligation solidaire existe encore « qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale », la loi se borne à envisager le cas le plus fréquent, d'un engagement prenant sa source dans un contrat ;

Attendu que vainement encore Hobsburn objecte que l'article 7 du contrat de société exigeait pour lier la société, la signature de deux associés au moins, dont sa signature ;

Qu'en l'espèce, ce qui oblige la société et, par conséquent, son associé Hobsburn, ce n'est pas la convention verbale intervenue entre Hallet et Pairoux, sans l'intervention du co-associé de celui-ci, mais le fait même de la société, accroissant son patrimoine, du reste avec le concours de Hobsburn, des marchandises livrées par Hallet ;

Attendu que les intérêts moratoires ne sont dûs qu'à partir de l'assignation contenant sommation de payer, du 1er mai 1928 ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **dit pour droit**, que la société en nom collectif Pairoux et Hobsburn s'est enrichie indûment aux dépens du demandeur, de marchandises livrées par celui-ci et dont la valeur s'élevait à 24,249 fr. 25 ;

Condamne, en conséquence, les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 24,249 fr. 25 contrevaleur de marchandises reçues indûment quitte à recevoir dans la liquidation de la première défenderesse au marc le franc avec les autres créanciers ;

Le **condamne** aux intérêts moratoires à 6 1/2 p. c. l'an du 1er mai 1928 au 11 avril 1929, et aux intérêts judiciaires depuis cette date ; les **condamne** aux dépens, taxés à 290 fr. 80 ;

Donne acte aux parties de ce que le demandeur évalue l'action à 30,000 francs, et le défendeur Hobsburn, à plus de 10,000 francs, en chacun de ses chefs vis-à-vis de chacune des parties en cause ;

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel, mais moyennant caution.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a fixé à 1,000 francs par mois le montant d'une créance alimentaire le débiteur de celle-ci ne peut obtenir du tribunal la limitation à 500 francs des effets de la saisie-arrêt pratiquée par le créancier. Il y a lieu à validation de la saisie-arrêt à due concurrence du montant de la créance en principal, intérêts et frais. (Civ. Brux., 5e ch., 18 mars 1930 (Marber c. Weiss). — Prés. : M. Baillion. — Min. publ. : M. Van den Eynde. — Plaid. MMes Guislain et Gilon.)

◆

—Un jugement du tribunal de première instance de Louvain rappelle que l'acquiescement à une décision judiciaire ne peut résulter que « d'un acte ou d'un fait qui implique nécessairement la volonté d'accepter la décision rendue. » S'il subsiste un doute à cet égard il doit profiter à l'appelant. Tel est le cas lorsque le jugement *a quo* étant resté inexécuté pendant plusieurs mois, c'est immédiatement après la saisie et apparemment en vue d'obtenir la levée de celle-ci que le payement a été fait. (Civ. Louvain (1re ch.), 31 mars 1930 (Willems c. Société coopérative X...). — Prés. : M. Micha. — Plaid. : MMes J. Du Jardin et Cappuyns).

◆

—Un arrêt du Conseil des prud'hommes d'appel de Bruxelles constate la tardiveté d'une lettre recommandée envoyée le 8 novembre et relatant les motifs graves d'un renvoi ayant eu lieu le 5 novembre. Il y a lieu, en effet, de compter le *dies a quo* dans les trois jours endéans lesquels au vœu de l'article 14 de la loi du 7 août 1922, la justification du congé sans préavis doit être remise à l'employé par lettre recommandée. (Du 11 avril 1930, A p. Prud'h. Brux. (ch. employés) (Grands Magasins *A l'Innovation* c. De Mulder). — Prés. : M. Hislaire. — Plaid. : MMes G. Dropsy et Lejour.)

NOTES PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Proposition de loi portant création d'une Cour de contentieux administratif.

MM. H. Carton de Wiart, P. Poullet, F. Masson, E. Brunet, L. Moysmans, E. van Dievoet, signent la proposition déposée. Elle tend à créer une Cour de contentieux ayant pour rôle de statuer sur :

1° Les actions en réparation d'un dommage causé par un acte illicite ou par une négligence d'ordre administratif ;

2° Les demandes d'annulation pour excès de pouvoir ou détournement de pouvoir, formés contre les actes des diverses autorités administratives ;

3° Les conflits d'attribution entre les administrations publiques ;

4° Les recours en matière contentieuse administrative dont la connaissance est déférée à la Cour par des lois particulières.

Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur cette question (*Document* n° 243. — 15 mai 1930).

◆

Projet de loi modifiant l'article 23 du Code pénal.

La commission de la justice a adopté à l'unanimité le projet de loi tendant à assurer la gestion des biens des condamnés interdits (*Document* n° 264. — 27 mai 1930).

◆

Proposition de loi instituant un conseil de prud'hommes à Arlon et à Marche (*Document* n° 202. — 3 avril 1930).

◆

Projet de loi relatif à l'expropriation par zones d'intérêt général ou provincial.

M. Baelde, au nom de la Section centrale, propose d'adopter le projet voté par le Sénat et permettant aux provinces et à l'Etat de bénéficier comme les communes des dispositions de la loi relative à l'expropriation par zones.

◆

SÉNAT

Projet de loi portant modification au titre VIII du livre III du Code civil (Propriété commerciale).

Certaines dispositions du projet de loi n'ont pas encore été votées en première lecture par le Sénat. La commission de la justice présente dans son rapport une série d'amendements aux dites dispositions (*Document* n° 162. — 3 juin 1930).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Cent ans derrière nous.

Par une remarquable coïncidence, que M. le Bâtonnier Crokaert a relevée dès les premiers mots de son discours, il y avait, jeudi 12 juin, quand la Conférence du Jeune Barreau s'est réunie pour réveiller les souvenirs de 1830, exactement cent ans que les avocats du Barreau de Bruxelles fêtaient dans un banquet, sous la présidence de M. le Bâtonnier Kockaert, l'arrêté du 4 juin 1830, qui rétablissait l'usage de la langue française dans les prétoires de justice.

Me Henry Van Leynseele avait reçu l'honneur d'évoquer la période tourmentée, où les moins de trente ans d'alors apportaient aux événements l'élan généreux et ce je ne sais quoi de fringant et de pur, qui animaient leur esprit et leur conscience. Ce fut un régal de l'entendre.

En une heure de temps, le tableau fut brossé des grands procès qui préparèrent l'opinion publique à la Révolution. Des figures, aperçues confusément jusqu'ici, sortaient de l'ombre et devenaient familières. Polémistes et avocats, ceux-là au siège de leur journal, ceux-ci frémissants à la barre de la défense, les uns et les autres dessinés d'un trait sûr et personnel, il n'en fallut pas davantage pour que le sentiment nous vînt d'une sorte de résurrection, à laquelle une langue solide et imagée ajoutait encore de l'éclat et de l'émotion.

Il y a longtemps que nous n'avions plus entendu, à la Conférence, un discours aussi plein, aussi bien dit, aussi bien écrit. Il fut applaudi des deux mains. Nous daterons du 12 juin 1930 l'élection de Me H. Van Leynseele à la présidence de la Conférence du Jeune Barreau.

M. le Bâtonnier Crokaert et Me Lévy-Morelle prirent également la parole en termes choisis. La passion sort par la bouche de notre Bâtonnier. Une passion pour son pays que rien ne saurait retenir et qu'il ne cherche pas, du reste, à modérer. Il connaît à merveille notre histoire dans les coins et le moindre épisode valeureux, on sent qu'il le remplit d'orgueil et d'espérance. Il traita, avec sa chaleur habituelle, le thème de la permanence de la Belgique, voulant voir en 1830 un couronnement plutôt qu'un baptême, et célébrant les efforts opiniâtres de notre patrie, depuis des siècles, pour s'affirmer et durer.

Après cette belle cérémonie, réussie en tous points, tonique à souhait et qui faisait chaud à l'âme, il restait à inaugurer l'Exposition du Souvenir judiciaire. Elle est installée dans la nouvelle salle Jules Le Jeune et est l'œuvre de Me Henry Van Leynseele, qui, ici encore, s'est dépensé sans compter.

Fureteur et inventeur, notre confrère a réalisé ce miracle d'enlever à la poudre du Temps et à d'avares collections particulières un ensemble infiniment précieux de manuscrits, de gravures, de dossiers qui font, à leur manière, l'histoire de la Magistrature et du Barreau environ 1830. Le tout est présenté avec méthode et un goût achevé. La monotonie, inséparable souvent de semblable exposition, est ici esquivée. On va d'une vitrine à l'autre, d'un portrait à un autographe, d'une délibération à un rapport de police sans la moindre fatigue et toujours avec un intérêt renouvelé.

Il faut que tous nos confrères se donnent la peine de grimper l'étage. Ils seront payés de leur dérangement. Dès qu'ils auront en effet franchi le seuil de ce musée improvisé, ils rallumeront maints souvenirs de famille et mille raisons d'être fiers de notre passé. H. P.

* * *

Félicitations.

Me Vermeylen-Marin et Me Marin-Vermeylen ont eu récemment la joie de nous annoncer la naissance, non pas d'un fils, non pas d'une fille, ni même de deux fils, ni moins encore de deux filles, mais d'un fils ET d'une fille, événement très heureux et très rare, à propos duquel le Barreau se réjouit et envoie à nos excellents confrères des félicitations enthousiastes.

Et voilà peut-être sur terre, un futur avocat et une non moins future avocate...

* * *

Floralies judiciaires !

A l'instant où se célébrait dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation l'inauguration de l'Exposition du centenaire, des jardiniers d'élite ornaient le péristyle du Palais, de plantations provisoires et de géraniums officiels. Le tout d'ailleurs d'une fraîcheur de coloris rappelant Rik Wouters, et se mariant très heureusement avec le décor de fête qui transforme Bruxelles en cité de vacances. C'est effroyable le courage qu'il faut pour travailler dans cette atmosphère...

* * *

Les redressements du prince Carol.

Les nations balkaniques ont le secret des redressements de politique, de pair d'ailleurs avec les républiques sud-américaines...

On ne se souvient pas sans ironie du procès d'annulation de mariage du souverain... Me Devèze, à cette occasion, dépêcha Me Van Leynseele à Bucarest... Me Van Leynseele ne songeait pas encore à « son » exposition. On ne lui ouvrit même pas les portes de la Cour suprême de Roumanie.

Le retour triomphal de Carol et les acclamations de son peuple rentrent dans la normale ; le télégramme de félicitation de la reine Marie ne manque pas de saveur ; et l'annonce de poursuites contre des personnalités politiques et des généraux nous a convaincu de ce que, décidément, rien n'est changé là-bas...

* * *

Me Moro Giafferi soigne la publicité.

En prologue d'un film « l'amante légitime » (qu'en termes galants...) Me Moro Giafferi redonne quelque vernis à la statuette de sa renommée personnelle.

Il parle du suicide et du meurtre, et c'est là une manifestation doucement publicitaire, à laquelle j'imagine volontiers que Me Torrès, Me Campinchi et Me Maurice Garçon ou Me Raymond Hubert demeureront difficilement insensibles... A quand un prologue filmé, 100 p. c. parlant de Me Meysmans à propos, par exemple, des « Nuits de Chicago »...

* * *

Le greffe du Tribunal de Commerce.

Dans le prochain numéro, J. T. terminera la chronique qu'il a entamée samedi dernier et qu'il a consacrée au Greffe du tribunal de commerce.

* * *

Exposition du Barreau de 1830.

Me Charles d'Ydewalle fera le jeudi, 19 juin, à 14 h. 30 en la salle Le Jeune, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, une conférence intitulée « La basoche il y a cent ans ».

* * *

Communiqué.

La Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains (S. A.), a adressé à M. le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles la lettre suivante :

« *Monsieur le Bâtonnier,*

» Nous avons l'honneur de vous informer de ce que nous recherchons pour les services d'Afrique de notre Compagnie, un Docteur en Droit pour assurer les fonctions de chef de service du Contentieux.

» Il serait désirable, si possible, qu'il ait déjà quelques années de pratique du Barreau afin qu'il soit très à même d'assurer la défense de nos intérêts devant les Tribunaux de Stanleyville ou d'Albertville.

» Dans le cas où vous connaîtriez un candidat susceptible de remplir ces fonctions, nous vous saurions gré de bien vouloir le mettre en rapport avec notre organisme.

» Le traitement initial minimum est fixé à 81,000 fr.

» Avec nos remerciements anticipés, etc.

Le Directeur de la Compagnie
ff. d'administrateur-délégué,

» (*S.*) CHABEAU. »

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70 fr.**

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

LES TABLES
du Journal des Tribunaux, des Pandectes Périodiques et du Recueil des Sommaires
viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs** (à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS
DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE
Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.
NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.
NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

BRUX., Mme F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — No 3213

DIMANCHE 22 JUIN 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Dans ce numéro (réservé au Barreau de Liége) :

AVANT-PROPOS.

JEAN-BAPTISTE TESTE,
Batonnier au Barreau de Liége en 1829-1830.

LE BARREAU DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE A LA VEILLE DE 1830.

JOSEPH FORGEUR,
avocat près la cour de liège. secrétaire du congrès national

Dans ce numéro :

CLOCHEREUX,
DUPONT
ET MESTREIT.

UNE GRANDE MÉCONNUE.
L'œuvre de la conférence de londres. contribution a l'histoire de la belgique contemporaine.

L'ÉCOLE DE DROIT DE LIÉGE.

ALBERT CAPITAINE.

AVANT-PROPOS

A tout journal il faut un article de tête. Ce numéro spécial que la Rédaction du *Journal des Tribunaux* a bien voulu laisser à Liége le soin de publier, doit faire comme tout le monde.

J'occupe pour un jour la place de Rédacteur en Chef du *Journal des Tribunaux*, et c'est à cette seule qualité que je dois d'être en tête de ce numéro.

Je dois rendre à la vérité un humble hommage : je ne suis pas pour grand'chose dans la rédaction de ce numéro. Ma principale tâche, qui, sans doute, n'est pas toujours facile, n'est-ce pas, Monsieur le Rédacteur en Chef en titre? ce fut de trouver des collaborateurs et de relancer l'un ou l'autre, dont la « copie » se faisait un peu attendre. Je reconnais d'ailleurs, de grand cœur, que tous mes collaborateurs d'un jour y ont mis une amabilité et une gentillesse que j'attendais d'ailleurs de leur dévouement connu de longue date.

Après ces préliminaires, j'aborderai notre programme.

Le mot est gros pour une petite chose. Nous avions le choix de faire, comme l'année dernière, un numéro où nous aurions publié un article d'ordre général sur le « Palais de Liége », quelques décisions intéressantes de notre Cour d'appel ou de nos tribunaux, puis de plus ou moins malicieux échos des couloirs du Palais.

Nous avions pensé aussi à dire tout le bien que nous pensons de la Fédération des Avocats Belges, que nous recevons d'ailleurs aujourd'hui à Liége, et du *Journal des Tribunaux*, et de faire sonner aussi l'autre cloche, celle de ceux qui pensent et, parfois, disent tout bas du mal et de la Fédération et du *Journal des Tribunaux* : bien à tort, selon nous, mais c'eût été peut-être un moyen d'apporter quelques remèdes qui auraient calmé les nerfs des mécontents. Ce sera pour la prochaine fois.

En cette année du Centenaire du Royaume de Belgique, il nous a paru qu'un sujet s'imposait, et nous l'avons choisi tout en sachant très bien que nous ne le présenterions pas dans le bel ensemble que nous avions l'ambition, d'abord, de réunir. Faire un numéro du Centenaire, consacré au Palais de Liége.

Nous ne pouvions pas présenter la liste impressionnante des vingt-cinq à trente Avocats et Magistrats de la Cour de Liége qui collaborèrent à la Révolution Belge et à l'œuvre du Congrès National. La Conférence du Jeune Barreau de Liége y avait pensé avant nous et a donné à un public nombreux et choisi une série de conférences qui seront éditées pour la rentrée d'octobre, et seront suivies de la biographie de ceux à qui une conférence n'a pu être consacrée.

Sans être méchant pour nos excellents amis de Bruxelles, je dois à la vérité de dire que c'est un peu plus long que le seul Bâtonnier Kockaert qu'ils ont découvert. C'est une découverte, je puis le dire, car personne, je pense, ne s'en souvenait. Nous avons demandé à nos collaborateurs un article sur le Barreau de 1880 et son état d'esprit ; un article sur le Bâtonnier de 1830, le fameux avocat Teste ; un article sur celui qui fut le plus grand des Avocats de notre Barreau, Me Joseph Forgeur qui, en 1830, y faisait ses premières armes ; un article sur trois grands avocats de notre Barreau, avocats que bien de nos contemporains ont encore connus : MMes Clochereux, Emile Dupont et Joseph Mestreit ; un article sur l'Ecole de Droit de Liége, dont certains professeurs furent des illustrations ; un article sur la Magistrature liégeoise de 1830 : celui-là je l'annonce et peut être ne sera-t-il pas écrit, soit que je n'en aurai pas le loisir, soit que je n'oserai pas me mesurer avec le magistral tableau de la Magistrature Belge en 1830, que M. le Premier Président Joly a brossé dans un des derniers numéros du *Journal des Tribunaux*.

Enfin, nous publions une conférence donnée au Jeune Barreau par un de nos confrères, fouilleur de protocoles diplomatiques, qui a voulu plaider, pièces en mains, la réhabilitation d'une grande méconnue : la Conférence de Londres, qui a élaboré le Traité des XVIII articles, et qui, on l'oublie trop, proclama la première l'indépendance de la Belgique.

Pour un article où je ne dis rien que de présenter l'œuvre de mes collaborateurs, j'en ai assez dit et je dépose mon stylo, en formant le vœu que ce numéro tout liégeois, apprenne à nos confrères que le *Journal des Tribunaux* n'est pas, comme certains le pensent à tort, le journal des Bruxellois, mais le journal de tout notre Barreau Belge.

XAVIER PONCELET.

Jean-Baptiste TESTE

Bâtonnier au Barreau de Liége en 1829-1830

Pendant l'année judiciaire 1829-1830, le Bâtonnier était le très authentique méridional, Jean-Baptiste Teste, originaire du département du Gard.

Sous l'Empire, cet avocat précoce avait fréquenté le Palais de Justice de Paris et avait eu la fortune d'être lecteur particulier attaché à la Maison de l'Impératrice.

Pendant les Cent-Jours, député du Gard, il avait été appelé aux fonctions scabreuses de Commissaire Général de la Police de Lyon. Cette mission délicate lui avait valu une entrevue avec Napoléon, dont il avait reçu des instructions verbales.

Au retour des Bourbons, la loi de janvier 1816, appelée loi d'amnistie et qui était en fait un véritable édit de proscription, l'avait chassé de sa Patrie. Il vint s'établir à Liége, où il lui fut accordé l'autorisation de plaider. Ses débuts au Barreau de notre ville furent difficiles. Aussi bien, pendant les premiers mois de son séjour fréquenta-t-il d'autres réfugiés dont l'officine du pharmacien Lafontaine était devenue le Quartier Général.

Là, se retrouvaient les conventionnels Thuriot de la Rozière, celui-là même qui présida l'Assemblée le jour où fut décrétée la mise en accusation de Robespierre et Duval de la Bréhonnière, auquel une popularité momentanée avait voulu d'être élu simultanément par sept départements. Ils y rencontraient également des Liégeois qui se distinguaient par leur esprit d'opposition ; Teste s'y lia d'amitié avec Destriveaux, le fougueux avocat, futur professeur à l'Université et membre du Congrès National.

A l'époque de la Restauration, la presse avait une importance particulièrement considérable. Elle constituait le meilleur moyen de diffusion des idées et des programmes. Mieux que l'éloquence, elle atteignait cette minorité de citoyens qui formaient le pays légal. Ne nous étonnons donc pas si les exilés de France éditent chez nous *Le Mercure Surveillant*. Teste y collabora jusqu'au 5 novembre 1816. Cet organe des principes libéraux eut la vie brève ; à la requête de l'Ambassadeur du Roi de France, ses rédacteurs furent poursuivis devant les tribunaux liégeois, un délit de presse. Teste plaida pour eux.

Dans le feu de l'improvisation, il prononça des paroles peu prudentes pour l'époque : « Il ne tiendra pas à moi, dit-il, que la fatale journée de Waterloo ne soit « un jour réparée ». C'en était trop. Les légations de la Sainte-Alliance sommèrent le Roi Guillaume d'expulser Me Teste de son royaume. Le souverain obéit aux injonctions de l'étranger et M. Teste, citoyen français, fut interné à Malmédy, pendant deux années. Libéré, il revint à Liége. Il dût, tâche malaisée, s'y créer une clientèle. Jaloux et envieux lui reprochaient de trop bien parler, de connaître uniquement le droit français, d'ignorer nos coutumes. Son intime ami, Me Raikem, fut pour lui un guide précieux.

Parmi les premières affaires qu'il plaida, il convient de rappeler le souvenir du procès Constantini. Il s'agissait de réclamer au Gouvernement français le prix des fusils qui lui avaient été livrés, pendant la Révolution. Cette instance fut longue. Les allocations provisionnelles succédaient les unes aux autres et le client généreusement partageait avec son défenseur le montant de celles-ci, car ils étaient aussi pauvres l'un que l'autre.

Malgré tout, les dossiers vinrent et l'étude de Me Teste prit de l'importance. Parmi ses stagiaires, trois d'entre eux devaient siéger au Congrès National, ils avaient noms Lebeau, Forgeur et Jamina.

Lorsqu'en 1827, Rogier fut poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de calomnie pour avoir ou l'audace grande, aux yeux d'un procureur mesquin, d'imprimer dans le *Mathieu Laensbergh* que des pompiers auraient refusé d'éteindre un incendie sans avoir été préalablement restaurés, Me Teste plaida aux côtés de Me Van Hulst.

Accueillant aux jeunes, il aimait les grouper autour de lui. Il avait promis à ses collaborateurs de les réunir à sa table le jour où son vieil ami Béranger ferait le déplacement de Paris pour le venir voir. Grande fut leur déconvenue lorsque le patron leur lut la lettre du chansonnier. L'Histoire ne dit pas si cette déception se termina par une chanson.

Il s'imposa à la sympathie de ses confrères qui reconnurent en lui l'animateur, le metteur au point de leur Barreau. Il y avait introduit l'esprit et la tradition de celui de Paris. Il avait apporté, à Liége, la clarté et l'éloquence françaises.

Pour coiffer sa tête au front chauve, que barrait une bouche grande et expressive, il avait adopté le bonnet grec, il le fit admettre comme couvre-chef par les étudiants.

La police voulut y découvrir un signe de ralliement, tandis qu'il ne s'agissait que d'un hommage rendu à la nation hellénique luttant contre l'opression des Turcs. L'impopulaire Van Maanen, ministre de la Justice, exigea que cette attitude fut punie de la radiation du Tableau de l'Ordre. Le Premier Président Dandrimont prit fait et cause pour l'avocat et manda au Ministre que Me Teste était « l'Aigle et l'honneur du Barreau », que le jour où il serait rayé du Tableau, il adresserait au Roi la démission de ses hautes fonctions, Cette fermeté clôtura l'incident. Le Roi convoqua Me Teste à La Haye. Van Maanen voulut le voir également. De part et d'autre, ce fut l'enchantement et Me Teste devint l'Avocat du Roi Guillaume. Cet honneur ou cette compromission ne diminua pas l'estime dont l'entouraient ses pairs. Chaque fois qu'ils le désignèrent au choix du Procureur Général, pour l'appeler à siéger au Conseil de l'Ordre, son nom figurait parmi ceux qui recueillaient le plus de suffrages.

Lorsqu'il fut l'objet d'une plainte à propos d'une contestation d'honoraires, le Conseil de Discipline classa l'affaire sous prétexte qu'étant Français, il échappait à sa juridiction.

Personne toutefois ne songea à soulever ce moyen, lorsqu'il fut, le 28 juillet 1829, désigné comme Bâtonnier.

La fin de son séjour à Liége fut marqué par sa collaboration à deux journaux orangistes : « *Le Courrier Universel*, créé le 15 mai 1829, et *L'Industrie*, fondé au lendemain des premières démonstrations insurrectionnelles. Ce geste fut provoqué par son royal client. S'il fallait plaider les circonstances atténuantes, nous nous demanderions si Teste, de religion protestante, n'a pas agi de la sorte par anticléricalisme, s'il est vrai que des libéraux pointus préfèrent à une Belgique indépendante qui naîtrait sous le signe de l'Union, l'anticatholique gouvernement des Nassau.

Les journées de juillet lui ouvrirent toutes larges les portes de France. Il retourna à Paris où il reprit sa place au Palais avant de devenir Ministre du Roi des Français. Sa fin lamentable, sa mort misérable ne nous concernent pas. Cette autre histoire, il faut la lire dans ce recueil de souvenirs, de pensées et de reportages de grand style, groupés sous le titre « Choses vues », dont Victor Hugo est le prestigieux auteur.

Malgré ses défauts, sa faiblesse de conscience, Me Teste demeure une grande figure du Barreau liégeois, celui qui, au lendemain du Traité de Paris, apporta chez nous la Tradition française.

HENRI HEUSE,
Avocat à la Cour.

Le Barreau de la Cour supérieure de justice de Liége à la veille de 1830

Si d'aventure, lecteur, vous tombe sous la main le sévère et officieux *Almanach de la Province de Liége*, pour l'année 1829, ascendant provincial de l'*Annuaire Bruylant*, vous y découvrirez le Tableau des Avocats exerçant près de la Cour supérieure de Justice de Liége. Ainsi se trouve comblée la lacune des archives du Conseil de l'Ordre. Cette liste comprend 252 noms. La profession était plus encombrée alors qu'aujourd'hui semble-t-il, s'il est exact que la population était moins dense. Pas tant qu'on pourrait le croire. Des 174 avocats, 103 habitaient l'arrondissement de Liége, des 78 stagiaires, 46 demeuraient dans les limites de l'arrondissement, les autres étaient éparpillés dans toute l'étendue du ressort.

Le plus ancien, Hardy (père), avait été reçu en 1773, il était suivi d'un an, par Raikem (père), dont le fils occupait les délicates fonctions de Bâtonnier avant de participer aux travaux du Congrès et de prendre rang parmi les conseillers de la Couronne.

Le plus en vue était un français, Jean-Baptiste Teste, dont le souvenir est demeuré vivant à Liége. Peut-être lui est-il arrivé de plaider contre son compatriote Thuriot de la Rozière, inscrit en 1816, qui eut son heure de célébrité pour avoir présidé la Convention Nationale le jour où Robespierre fut mis hors la loi. L'Incorruptible ne lui avait-il pas lancé cette apostrophe demeurée fameuse : « Me donneras-tu la parole, Président d'Assassins? »

Le plus ancien des Docteurs en Droit sortis de l'Université de Liége, était Me Dereux, dont le diplôme portait le numéro 16. Il avait prêté serment dès 1818. Déjà au Tableau figuraient des noms de littérateurs en herbe.

Weustenraad, dont les premières poésies datent de 1832, accorde sa lyre dont les accents seront lamartiniens, au milieu des dossiers, depuis 1827.

André Van Hasselt s'initie aux arcanes de la procédure et ne songe point encore à rimer.

MMes Van Hulst, P. Devaux, Ch. Rogier, J. Lebeau, rédigent *Le Politique*. Ils donnent le ton à la cohorte de confrères qui siègeront au Congrès ou au Parlement.

Ceux-ci s'appellent Destouvelles, Destriveaux, de Sauvage, Dewandre, de Theux, Doreye, de Behr, Zoude, Fleussu, de Robaulx, Jaminé, Forgeur, J.-B. Nothomb, le benjamin, domicilié à Messancy, mais inscrit à Liége.

Ils se représenteront des districts différents, mais feront tous honneur à l'école d'application qu'aura été pour eux le Barreau liégeois.

En 1827, plusieurs d'entre eux n'avaient pas craint de contresigner la consultation de MMes Van Hulst et Teste, rédigée en faveur de Rogier, lorsqu'il avait été sottement mis en prévention, du chef de calomnie, par un Procureur mesquin.

Le *Politique* du 30 juillet 1829, en publiant la Réclamation du Barreau liégeois, nous indique quel était l'esprit de l'Ordre.

« Depuis longtemps les avocats les plus distingués et les plus pénétrés de l'importance de leurs devoirs, désiraient de voir disparaître les dispositions du décret de 1810, qui portent atteinte à leur ancienne indépendance et leur ravissent une partie de l'autorité que le Barreau exerçait jadis exclusivement sur ses propres membres. La loi d'organisation judiciaire, que le Gouvernement paraît vouloir mettre prochainement à exécution, contient à ce sujet une disposition très laconique, qui, loin de détruire l'arbitraire, introduit par le décret de Napoléon, est encore plus menaçante que le décret lui-même pour l'indépendance de l'Ordre. Le décret actuel, du moins, offre, d'après la Constitution sous laquelle il a été porté, le caractère de permanence d'une loi, et ses dispositions ne pourraient être aggravées que par un acte législatif ; d'après la loi nouvelle, au contraire, tout ce qui concerne les avocats, serait du domaine de simple ordonnance et abandonné, par conséquent, à la volonté mobile du gouvernement. L'article 22 de la loi adoptée est ainsi conçu : « *Tout ce qui concerne* le mode de prestation de serment, le costume des fonctionnaires de l'Ordre judiciaire, les absences, le roulement, l'ordre de service intérieur des Cours et tribunaux, *les avocats*, défenseurs et officiers ministériels, sera déterminé par des règlements d'administration publique.

» Le danger de cet arbitraire a frappé les avocats du Barreau de Liége qui, dans une réunion récente, ont, à l'unanimité des membres présents, décidé qu'une pétition serait adressée aux Etats Généraux, à l'effet de solliciter le rapport de la disposition qui les concerne, dans la loi d'organisation judiciaire. A l'instant même, on a procédé, par voie de scrutin, à la nomination d'une commission de cinq membres pour la rédaction de la pétition. MMes Raikem (fils), de Sauvage, Teste, Doreye et de Lezaack ont été choisis à cet effet. »

Nous ne sommes point parvenus à connaître les résultats des travaux de cette commission, mais le fait de sa désignation et la valeur des membres suffisent pour montrer que malgré d'éventuelles représailles, aux heures dangereuses de notre Histoire, le Barreau liégeois ne permettait pas que nul touchât, fût-ce le Ministre du Roi de Hollande, à son indépendance.

H. Heuse.

Joseph FORGEUR

Avocat près la Cour d'appel de Liége.
Secrétaire du Congrès National.

Le Barreau liégeois s'honore, à juste titre, de la contribution large et précieuse, qu'apportèrent ses membres, à la Constitution de l'indépendance de notre patrie. En évoquant les grandes figures qui firent la révolution, et auxquelles on doit aujourd'hui de pouvoir clôturer le premier siècle de liberté par un bilan aussi remarquable, on pense tout naturellement à celle de Joseph Forgeur.

Avocat à vingt-deux ans, il fut présenté au serment par celui qui devait rester son maître : le grand avocat français, réfugié chez nous, Me Teste.

Joseph Forgeur appartenait à cette jeunesse audacieuse, enthousiaste et fougueuse, follement éprise de liberté, et si bien faite pour les événements qui allaient se dérouler. Préparé par son âge, ses sentiments et ses études, au grand rôle qu'il sera appelé à jouer, il y consacrera toute sa vie et fera, tant au Barreau qu'en politique, une carrière brillante et féconde.

A vingt-cinq ans, on l'aperçoit parmi les éléments les plus avancés de notre cité, aux côtés des Rogier, Lebeau, Devaux et tant d'autres, participant aux campagnes de presse contre les abus et les vexations du régime orangiste, collaborant au *Mathieu Laensberg* et au *Courrier de la Meuse* dont il fut le défenseur, ce qui lui valut en 1829 d'être suspendu. Il se distingue, dans ce procès resté célèbre, en se faisant le champion du principe de la liberté de la presse. Il avait vingt-sept ans.

Son énergie lui valut d'être investi des fonctions de commandant en second, puis de secrétaire de la garde urbaine, et de traiter plus tard en cette qualité de la reddition de la citadelle de Liége.

Son talent oratoire, et les nombreuses marques de patriotisme dont il avait fait preuve, le firent élire membre du Congrès National, par le district de Huy, le 10 novembre 1830. L'Assemblée lui assigna le poste de secrétaire.

Retracer ici l'importante participation de M. Forgeur dans l'œuvre magistrale de l'affranchissement de la Belgique, est chose peu aisée, tant il est de toutes les discussions, tant il est auteur de nombeux projets, et, pour n'en citer qu'un, celui-là même de notre Constitution, qu'il présenta avec Fleussu et Barbanson, et dont on eut bien peu de choses à reprendre.

Sa personnalité est marquante et réalise un type dont nous trouvons dépeints dans les journaux de l'époque, le physique et le moral en termes expressifs.

D'après les « Esquisses du Congrès » brossées par le *Méphistophélès* : « M. Forgeur n'a pas trente ans, sa » tête est blonde et frisée, il a de grands yeux d'un » bleu foncé, pleins d'expression et de vivacité ; quand » il parle, un sourire railleur et dédaigneux est continuellement sur sa bouche, sa tête se balance régulièrement » sur ses épaules, ses gestes ont quelque chose d'impérieux et de tranchant.

« Le Secrétaire Vagabond du Congrès » est le moins » propre avec M. de Brouckère à rester en place, courant à droite, à gauche, s'asseyant, se levant, montant, » descendant, se tourmentant sur son banc, on dirait » en vérité qu'il essaye de personnifier le mouvement » perpétuel. » Il avait en effet l'habitude de se promener dans la salle au cours des séances, ayant disait-il des inquiétudes dans les jambes ; il se faisait alors apostropher par le « Malin Bonhomme » M. Surlet de Chockier, son Président, qui lui criait : « Remontez au bureau, M. Forgeur, que diable, on dirait que nous avons la peste ici. »

« Ce qui distingue le talent de l'honorable député » de Huy, rapportait-on de lui, c'est un accent de » conviction, une chaleur de paroles, vraie, réelle, » entraînante. Il n'a pas l'élégante et classique pureté » de M. Van de Weyer, l'accent âpre et mordant, » l'élévation d'idées de M. Lebeau, mais c'est peut-être » mieux encore ; il s'empare de votre esprit, il vous » émeut, il vous entraîne, c'est là le grand art qu'on » cherche vainement. Etudes et soins ne peuvent l'acquérir, c'est la nature qui le donne. M. Forgeur est » orateur, et son mérite est d'autant plus grand qu'il » lui manque une qualité physique tout à fait essentielle : au lieu de la voix suave de M. Vande Weyer, au » lieu de l'organe rude et pénétrant de M. Lebeau, » l'honorable député n'a qu'un maigre filet de voix ; » son ton de fausset devient aigre et criard lorsqu'il » s'échauffe, et c'est presqu'un prodige pour lui de se » faire écouter avec plaisir. »

Moins profond, moins nerveux que M. Lebeau, il est moins que lui dominé par les systèmes, il a sur M. de Gerlache, l'immense avantage d'un homme de tribune sur un homme de cabinet.

Lorsque la discussion devient confuse et les idées imprécises, M. Forgeur intervient, coupant court le débat, ramenant l'assemblée à la question, l'empêchant de sortir du sujet, résumant l'argumentation avec clarté, rédigeant immédiatement les conclusions à déduire, et dans les rapports officiels, on peut lire à la suite de maintes interventions : « Ces conclusions sont adoptées. »

Il a le génie de l'improvisation et se distingue notamment dans la discussion sur le choix du chef de l'Etat. Considérant comme seule possible, la protection de la France, il défendit la candidature du duc de Nemours, avec son admirable logique et cette puissante sagacité qui lui faisait sentir en un instant tous les côtés faibles de l'argumentation de ses adversaires. Ainsi a-t-il battu en un seul jour les deux plus grandes réputations de Liége, MM. de Gerlache et Lebeau. M. de Gerlache, dans un discours écrit où toutes les ressources de l'esprit avaient été épuisées, soutenait le duc Leuchtenberg ; M. Forgeur se leva pour la réplique, et les raisonnements de M. de Gerlache si bien combinés, ses plaintes si adroites, son avenir si chargé de nuages, tout cela est mis à néant. M. Lebeau à son tour prit la parole et se montra supérieur ; M. Forgeur se leva une seconde fois, et il en fut de l'improvisation de M. Lebeau comme du discours écrit de M. de Gerlache. Le duc de Nemours fut élu par 97 voix contre 74 pour le duc de Leuchtenberg, et 21 pour l'archiduc Charles d'Autriche. Et le journal auquel ce fait est emprunté, d'ajouter : « C'est là un bel épisode dans la vie de M. Forgeur, je doute qu'il y pense jamais, sans le sentiment d'un noble orgueil et d'une haute confiance en lui-même. »

Il fut particulièrement brillant, dans les discussions du projet de Constitution, dont d'ailleurs il était l'auteur. Citons, entre autres, son intervention dans la question très importante de l'admission des étrangers aux emplois publics (art. 6) et son discours remarquable sur les dispositions relatives à l'indépendance du clergé, où il obtint un très vif succès. C'est encore au milieu de la plus profonde émotion et d'un silence recueilli, qu'il persuade l'assemblée de voter pour la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

Il eut la plus noble attitude le 1er juin 1831, dans la discussion d'un projet de nouveau plan de négociation avec la Conférence de Londres : le pays attendait depuis plusieurs mois, qu'on lui donnât un souverain, et que l'intégrité du territoire fût sauvegardée, et l'on se disposait à prolonger les négociations avec Londres, risquant de s'engager dans les voies tortueuses de la diplomatie, et de se laisser duper. C'est alors que M. Forgeur lit sonner aux oreilles de ses auditeurs ahuris, ce langage fier et cinglant : « Les temps sont » bien changés, Messieurs ; je me souviens d'avoir » assisté à des séances du Congrès où, l'on avait ici la » conviction que la nation pouvait par elle-même et » sans conseils du dehors terminer sa révolution. Je » me souviens alors que les menaces des puissances » étaient dédaignées dans cette enceinte, dès que l'on » répondait aux notes de la Conférence par des protestations énergiques ; je me souviens de l'exclusion des » Nassau, prononcée en présence et malgré les menaces » des puissances ; je me souviens de l'attitude noble et » imposante du Congrès lorsqu'on vint vous menacer » de faire envahir le Luxembourg par la confédération » germanique... Où en sommes nous aujourd'hui? » Qu'est devenu notre patriotisme?... mort ou presque » mort?... »

Ici, disent les rapports, éclate une explosion de murmures telle qu'il serait impossible d'en donner une idée. L'Assemblée tout entière se lève en criant : « à l'ordre, à l'ordre » tandis que les tribunes applaudissent l'orateur, qui poursuit : « Qu'on fixe un délai pour » l'acceptation du prince... présentez lui la couronne » sans conditions... Mais la lettre de Lord Ponsonby » vous convie à faire le contraire. Fixez donc un délai ; » car lorsque la Conférence saura, qu'après ce délai, » la Belgique est prête à prendre des moyens énergiques » pour en finir, elle prendra des résolutions favorables. » Que si, au contraire, vous ne stipulez pas bien vos » conditions, vous périrez, Messieurs, et vous périrez » en vous débattant dans le marasme. Et vous aurez » appris, alors, que lorsqu'on vous promet que le rôle » de la diplomatie sera court et très court, il est infiniment plus long. » Cette improvisation fut accueillie de bravos et de nombreux applaudissements.

Une fois la tâche du Congrès terminée, M. Forgeur abondonna la politique et n'y rentra que le 12 mai 1851, élu sénateur de Liége. Il défendit notamment alors devant la Haute Assemblée, le principe de la liberté des études, en préconisant la faculté pour les écoles supérieures libres de conférer des diplômes de capacités à la condition de se conformer à un programme commun. Ce système qu'il résumait en disant : « Le diplôme vaudra ce que vaut la boutique », ne devait recevoir sa consécration que sous le ministère Malou.

Si M. Forgeur fut un grand patriote, il fut aussi un célèbre avocat. Dans son éloge funèbre Me del Marmol (père), le représente doué d'une intelligence exceptionnelle, à l'imagination ardente, vive et fertile, ayant la conception prodigieusement rapide, la mémoire sûre, l'élocution facile et élégante, saisissant avec une merveilleuse habileté, les moyens d'émouvoir et de convaincre les juges.

Improvisateur éminent, il excellait dans la réplique.

Durant toute sa carrière il exerça sa profession avec toute l'indépendance qui en fait la beauté, défendant les institutions, faisant respecter les droits des citoyens, fussent-ils indigents, avec conscience et courtoisie.

Jurisconsulte remarquable, il cueillit de nombreuses palmes au cours de sa carrière. Ce fut le plus grand avocat qu'eût le Barreau de Liége de 1830 à 1930.

Citons le procès fameux qu'il soutint contre S. A. R. Napoléon prince de Rheina-Waldeck, comte de Lannoy-Clervaux, pour la famille du baron de Tornaco.

Le comte Adrien de Lannoy, mort sans enfant avait par testament de forme authentique, mais non signé de lui, laissé l'universalité de ses biens à son épouse, née baronne de Tornaco. Celle-ci décéda à Warenme l'année suivante ; ces biens allaient donc à la famille de Tornaco, alors que depuis des siècles ils avaient été possédés par les de Lannoy à titre de lidéi-commis perpetuel et masculin, à l'effet de soutenir et de perpétuer le lustre de cette maison. Ces antiques domaines auraient donc dû normalement être transmis aux héritiers du sang et du nom, dont plusieurs branches se trouvaient en Belgique et en France.

MMes Forgeur, Baze et Bottin soutinrent, durant huit années, la validité du testament en faveur de la famille de Tornaco. Ce fut un des plus beaux plaidoyers de sa vie professionnelle.

Il défendit encore en 1851, le prince de la Cisterna, et son épouse la comtesse de Mérode, contre la commune d'Hermalle-sous-Huy. Celle-ci prétendait empêcher les demandeurs, en l'espèce propriétaires de biens importants, d'effectuer des plantations dans les prairies, sous prétexte qu'un droit de copropriété, ou de vive et grasse pâture, existait sur ces terres, au profit de la commune, qui avait chaque année le droit de faire paître ses troupeaux depuis la Saint-Jean.

Il faut également citer, parce qu'il nous touche de plus près, le procès qu'intenta la Province de Liége au Domaine Belge, pour revendiquer la propriété du Palais des Princes Evêques.

Le tribunal de première instance de Liége avait rendu un jugement le 16 mars 1839, condamnant le Domaine Belge a abandonner et délaisser à la Province la pleine propriété et possession de tous les bâtiments et édifices composant l'ancien Palais des Princes Evêques de Liége, à charge, pour celle-ci de remplir, à dater de son entrée en jouissance, les obligations imposées par le décret du 9 avril 1811.

Ce décret disait : « Qu'étant donné que les bâtiments » nationaux étaient occupés par les corps administratifs et judiciaires, d'où il résultait que l'Etat ne » recevait aucun loyer de la plus grande partie de ses » bâtiments ; néanmoins, le trésor impérial ayant déjà » avancé des sommes considérables pour leurs réparations, concède gratuitement aux départements, » arrondissements ou communes la pleine propriété » de ces bâtiments nationaux actuellement occupés » par les services de l'administration des Cours et » Tribunaux et de l'instruction publique. »

Cette concession avait lieu à la charge exprimée dans l'article 3, pour les départements, arrondissements ou communes, d'acquitter chacun en ce qui les concernait, la contribution foncière, et de supporter à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles établies pour chaque local, par la loi du XI frimaire, an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal, an VII, pour les dépenses judiciaires.

Malgré ce décret, le département, ni la commune, n'avaient ni acquitté les contributions, ni supporté aucune grosse réparation de ces édifices à l'époque de la conquête de la Belgique par les puissances alliées.

Or, un arrêté de M. de Sack, Gouverneur général du Bas-Rhin, datant du 26 avril 1814, réorganisant l'administration du Domaine, déterminait ce qu'il fallait entendre par Domaine : « tous les biens, rentes et capitaux qui étaient encore entre les mains du Gouvernement français à l'époque de la conquête du pays par les troupes alliées, et toutes les maisons et autres édifices consacrés au service de l'administration publique, lors de l'ancien Gouvernement. »

Le Domaine belge avait depuis ce moment continué l'administration des édifices et des bâtiments qui composaient le Palais des Princes Evêques.

Me Forgeur consulté sur le point de savoir si le jugement du tribunal devait être réformé, conclut à l'affirmative, et les Cours supérieures en réformant la décision du tribunal, lui donnèrent raison.

Me Forgeur fut élu plusieurs fois Bâtonnier et pour la première fois en 1836 à l'âge de trente-quatre ans !...

Il ne cessa de s'intéresser à ses confrères, et marqua toujours une prédilection pour les jeunes, leur prodiguant ses conseils, et ses encouragements.

Peu avant sa mort, il leur disait dans une allocution au Jeune Barreau : « C'est par un travail incessant que » l'homme voué à notre noble profession peut espérer » parcourir une carrière indépendante, honorable et » utile. »

Il jouissait sans contredit de ce rare privilège d'être le premier et le plus aimé du Barreau. Nous n'en voulons comme preuve que le portrait qui lui fut offert, en hommage de reconnaissance, par les membres de la Conférence du Jeune Barreau, et qui figure actuellement, dans la salle de travail de la bibliothèque du Barreau.

Rappelons, enfin, qu'il fut l'initiateur de cette même bibliothèque, qu'il enrichit lui-même de dons importants.

La grande et noble existence de celui dont on a pu dire à sa mort : « qu'il fut l'orgueil de la cité liégeoise et de la patrie belge », s'éteignit le 20 février 1872 ; elle mérite que son souvenir soit conservé par les générations futures. Elles trouveront à suivre de tels exemples, des enseignements de véritable patriotisme, de profond désintéressement dans le service de la

cause publique, de sens politique d'une rare perspicacité. L'œuvre de tels hommes compte aujourd'hui cent ans, montrant au monde entier, naguère sceptique, la haute valeur de ses artisans. Plaise au ciel, toutefois, que les générations montantes, se montrent à la hauteur de leur mission, incomparablement plus facile, en conservant intact ce chef-d'œuvre de notre Constitution, sur laquelle repose l'édifice grandiose de notre patrie, une et indivisible.

PAUL HEPTIA.

CLOCHEREUX, DUPONT et MESTREIT

Trois grands noms, émergeant, pendant le dernier demi-siècle au-dessus de la foule nombreuse de confrères distingués et parfois même illustres, tels : Robert, Neujean, Lecocq, Gouttier, Boseret, de Ponthière, Dereux, pour ne citer que quelques-uns des morts. Je les ai connus tous trois et le second m'avait fait l'honneur de m'admettre parmi ses stagiaires.

*

CLOCHEREUX

Henri Clochereux avait prêté serment le 15 octobre 1850. Il appartenait donc à une génération qui apparaît déjà dans un grand recul. Il en avait toutes les qualités, sans les défauts. C'était la simplicité même. Ses traits réguliers, son visage encadré de favoris, la lèvre protégée par une longue moustache, le front haut et large, l'œil calme et profond donnaient l'impression irrésistible de l'honnêteté, de la franchise et de la droiture qui caractérisaient ses plaidoiries. Son éloquence était sans faste ni grand éclat, mais elle élevait des constructions solides sur de larges assises. Jamais il ne craignait de mettre lui-même en lumière le côté faible de son propre système ; jamais il ne se refusait à concéder à l'adversaire tout ce que la logique ou le droit paraissaient lui accorder, parce qu'il savait toujours, après avoir montré les endroits faibles de l'édifice, les consolider comme il fallait.

J'ai plus d'une fois plaidé contre lui, en qualité de stagiaire, avec Me Emile Dupont ; il m'en est resté une grande impression. Je me souviens notamment d'un litige relatif à une fondation de bourse ; il s'agissait d'interpréter la loi du 19 décembre 1864, qui, votée sous un ministère libéral, avait alors soulevé une ardente résistance au sein du parti catholique auquel se rattachait Me Clochereux.

Me Clochereux plaidait pour une administration contre les héritiers du fondateur ; il ne fit aucune difficulté pour reconnaître que les événements avaient démontré la sagesse de cette loi si passionnément combattue à l'origine. Il demanda à la Cour de l'appliquer, non pas seulement parce qu'elle était la loi, mais parce qu'elle était sage et juste.

Le 27 octobre 1900, le Barreau de Liége célébrait son cinquantenaire, dont certaines circonstances avaient retardé les fêtes. Me Dupont, Bâtonnier, portait la parole et il rappelait que tels étaient l'ascendant et la considération dont jouissait Me Clochereux auprès de la Magistrature que, fait sans précédent, tout au moins dans les annales liégeoises, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel, M. le Premier Président Lecocq, apercevant Me Clochereux dans l'auditoire, lui avait adressé les paroles suivantes : « La » Cour s'associe à l'hommage rendu par vos confrères » à votre mérite exemplaire, à votre caractère élevé » et à une longue vie de travail qui s'est écoulée sans » défaillance dans l'accomplissement du devoir. Je » suis heureux de pouvoir vous exprimer les sentiments » d'estime et de considération qu'elle vous a voués. » Depuis plus de cinquante ans, votre vie s'est déroulée » sous ses yeux et je puis vous rendre ce témoignage » que le Barreau de Liége doit être fier de vous compter » parmi ses membres. »

Avocat sans plus, ni administrateur de sociétés, ni homme politique, sauf dans sa prime jeunesse, c'est de lui que Commines aurait pu dire en son savoureux langage, comme il le disait d'un moine célèbre : « De ma part, je le répute bon homme ».

Il fut trois fois Bâtonnier. Il mourut quelques années après son cinquantenaire professionnel, dans sa propriété de Sprimont où il s'était retiré, les yeux voilés par la cécité. Ces ténèbres n'avaient ni altéré sa tranquille bonté, ni obscurci sa vive intelligence ; il continuait à aimer le Droit et les affaires judiciaires à l'écart desquels il vivait, mais dont il ne pouvait se désintéresser. Il ne voyait plus les fleurs qu'il aimait tant ; à peine pouvait-il se diriger seul dans son jardin. Mais un jour que je lui rendais visite au sujet d'une affaire dans laquelle je lui avais succédé, il m'emmenait cependant devant un parterre de géraniums en me disant : « Venez, je ne puis les voir, mais ils sont, paraît-il, si beaux. Je veux que vous les admiriez ». Il s'est éteint dans cette philosophie et cette calme sérénité.

*

DUPONT

Né le 23 juin 1834, Emile Dupont est mort, le 12 mars 1912, brusquement frappé par une pneumonie contractée au Palais, tandis que souffrant de la grippe, il avait voulu s'y rendre pour ne point solliciter une remise dans une cause urgente. Il avait prêté serment le 19 avril 1858.

Ce fut mon patron. C'était l'intelligence la plus lumineuse, l'esprit le plus prompt, le cœur le plus généreux ; la simplicité jointe à la bonté et à l'indulgence mêmes.

Lui aussi c'était un philosophe, au sens élevé du mot, un résigné. Menacé de cécité subitement à son lever, par une belle aube d'été, tandis qu'il était encore en pleine vigueur corporelle, confiné dans une chambre noire, ne me disait-il pas un jour de sa voix calme : « L'on me dit que je dois me résigner. Comme si je ne le savais pas ; comme si ce n'était pas un insensé celui qui veut s'insurger contre l'inévitable ou bien s'en chagriner. »

Il fut l'un de ces hommes, ainsi que s'exprimait le président du Sénat, en annonçant son décès à la Haute Assemblée, généreusement doués par la Providence, mais qui fécondent par un labeur méthodique et persévérant leurs brillantes facultés.

J'ai eu l'honneur de travailler avec lui jusqu'à sa mort ; je ne dis pas l'aider. Je pense que c'étaient, en effet, les affaires traitées en collaboration qui lui coûtaient le plus de peine. Au collaborateur revenait naturellement la tâche la plus aisée, constituer le dossier, grouper les éléments de preuve, préparer les conclusions et les notes. Mais quand, quelques jours après, le patron résumait le travail dans une conversation amicale, combien de fois ne lui arrivait-il pas de dire avec un sourire amusé : « C'est très bien — jamais je n'ai entendu Me Dupont, dans sa grande indulgence, dire autrement, même quand cela ne valait rien — c'est très bien, mais j'ai encore trouvé quelque chose. »

Ceux qui ont travaillé avec lui, à commencer par feu le Président à la Cour de cassation Remy, qui avait pour lui une vénération et une affection profondes, savent quel était le charme de ces relations dans lesquelles chacun développait ses idées à son gré, dans lesquelles le patron, parfois peu convaincu du bon aloi d'une thèse de droit échafaudée par le stagiaire, lui disait pourtant : « Plaidez comme vous voudrez, je vous laisse votre liberté, mais je conserve naturellement la mienne de vous abandonner en réplique, si je le juge utile. »

Cet accueil bienveillant, il l'avait du reste pour tous, je dirais même pour ses ennemis, s'il en comptait.

Car la seule faiblesse de cet homme a été de ne pas savoir haïr. La chose lui était permise, tellement cette supériorité sur les autres était évidente et tellement elle le protégeait de leurs atteintes.

Lors de son cinquantenaire, j'écrivais dans le *Journal des Tribunaux* : « Emile Dupont, c'est le » juriste éminent, démêlant avec aisance le sens des » lois des plus obscures, imbû des principes, instruit de » la jurisprudence ; c'est l'orateur à la parole persuasive, » écouté avec tant de déférence par les magistrats ; » c'est le conseil clairvoyant, d'une perspicacité tou» jours en éveil, d'une finesse et d'une sûreté de juge» ment étonnantes, d'un rare sens pratique, d'un sens » critique plus raffiné encore, soutenus par une mémoire » exceptionnelle qui lui permet d'accumuler sans jamais » en rien perdre, des trésors d'expérience et d'érudition. » Observateur perspicace, il démêle les mobiles avec » une aisance qui déconcerte, négociateur habile, con» ciliant, sachant concéder les choses justes, il a tran» sigé plus de litiges qu'il n'en a plaidé. Mais c'est par » dessus tout l'homme loyal et droit dans lequel on » peut placer sa confiance avec la certitude qu'elle ne » sera jamais déçue ; c'est l'homme sage, ennemi de » toute exagération, n'en commettant jamais, n'en » laissant pas commettre ; car une exacte pondération » est encore un des traits saillants de son caractère. » J'ajoutais : « Il attire, il commande invinciblement » l'affection ; la lui refuser, ce serait un véritable déni » de justice. »

Aujourd'hui, à distance, l'on mesure mieux encore sa grandeur ; sa place est demeurée vide ; le Barreau liégeois n'a pas retrouvé un homme d'une science juridique aussi vaste, servie par un discernement aussi aigu et par une mémoire si sûre qu'elle lui permettait, des années après, de retrouver sans tâtonner dans les recueils judiciaires, à leur page, les décisions qui l'avaient frappé.

Le Barreau liégeois a été découronné par sa mort. C'était vraiment, comme l'écrivait le président Remy, dans sa nécrologie, l'une des sommités nationales.

Fondateur, en 1861, de la Conférence du Jeune Barreau et son premier président, élu pour la première fois membre du Conseil de l'Ordre, le 5 août 1872, réélu fréquemment, quatre fois Bâtonnier, en 1880 premièrement, président de la Fédération des Avocats de 1904 à 1906, vice-président du Sénat depuis 1892, ministre d'Etat le 6 mai 1897, aucun honneur ni professionnel ni politique ne lui a manqué.

L'éclat de ses dignités était effacé par celui de sa modestie. Car rien n'avait pu altérer cette modestie foncière, qui était peut-être la fierté instinctive de l'homme qui se sentait supérieur encore aux honneurs quels qu'ils fussent. Il les dominait.

Son cinquantenaire donna lieu à une manifestation plus émouvante encore que celui de Me Clochereux ; ce fut réellement une fête de famille, mais grandiose par son ampleur et par toutes les manifestations de l'extérieur. Le Roi s'y était associé. Je passe ici sous silence sa carrière parlementaire, si pleine et si féconde ; je m'en voudrais cependant de ne pas rappeler ses rapports sur la loi sur les mines pour lesquels il a sacrifié une année et une grosse partie de ses vacances, et ses rapports, successivement à la Chambre et au Sénat, sur le contrat de transport. A sa demande, j'ai mis en ordre tous les travaux préparatoires de ces lois, à laquelle il tenait beaucoup et que nous avons publiés en 1898 chez Larcier. La lumineuse préface, exposant le système loyal, est de lui seul.

Quand il mourut, la ville de Liége, dont il était le conseil désintéressé depuis l'année 1870, lui fit, à l'Hôtel de Ville, des funérailles publiques. Le ministre de l'intérieur, Paul Berryer, y prit le premier la parole. Je détache de son discours une phrase éloquente : « Il avait placé son idéal sur d'autres sommets que les » nôtres et en poursuivait la réalisation avec toute la » ferveur de sa conviction, l'opiniâtreté d'une volonté » indomptable et la souriante sérénité d'un incompara» ble talent. Mais jamais il n'apportait dans les débats » une note d'animosité personnelle et, loin de chercher » le mot dur ou blessant, sa préoccupation visible était » de l'éviter et, s'il croyait qu'il lui eût échappé, de le » réparer sans retard. »

Tel il dépeignait Dupont au Parlement, tel Emile Dupont était au Palais. S'associèrent à cet hommage : M. Magis au nom du Sénat, Sam Wiener au nom de la gauche libérale, Gustave Cloes en sa qualité de Bâtonnier, Victor Bonnevie, président de la Fédération des Avocats, le bourgmestre Gustave Kleyer, Fraigneux, président de l'Association libérale, Edouard Remy, au nom des anciens stagiaires, Decroon, président de la Conférence du Jeune Barreau, enfin, MM. Wilmotte, Delaite et Lequarre, à divers titres.

Voici Joseph MESTREIT.

*

MESTREIT

Voici Joseph Mestreit, au tempérament presque opposé à celui d'Émile Dupont.

L'on reprochait parfois à ce dernier la longueur de ses plaidoiries, et le reproche n'était pas toujours complètement immérité, car Dupont n'omettait rien ; dans un ordre, du reste impeccable, tous les détails prenaient place et se succédaient, logiquement enchaînés, au risque d'encombrer un peu.

Mestreit était la concision et la brièveté mêmes. D'un dossier, il n'extrayait que l'essentiel ; tout le reste disparaissait, écarté, éliminé de parti pris.

Ce timbre métallique de sa voix n'était pas agréable, mais nul ne parvenait à se soustraire à son emprise sans quitter l'audience. L'on eut dit une vrille vous pénétrant jusqu'au cerveau. La phrase un peu saccadée était impérieuse ; l'aspect de l'homme dénotait la volonté et une orgueilleuse maîtrise de soi-même. L'argumentation de l'adversaire ne le déroutait jamais, qu'il fût défendeur ou demandeur, parce qu'il n'y avait nul égard. Tandis que Dupont qui avait tout prévu dans l'étude du dossier, n'était jamais dans la réplique à bout de ressources, préparé qu'il était à toutes les objections, Mestreit les dédaignait, il les méprisait presque. Aussi sa réplique était-elle le résumé de sa première plaidoirie ; il avait construit un système, il s'y tenait.

Il arrivait à l'audience avec des idées faites et définitives pour lui ; il n'en changeait jamais, trop sûr peut-être d'avoir la vérité pour lui, quand il avait choisi son thème.

Mestreit est mort jeune, à l'âge de cinquante-six ans, le 8 mai 1902, tué par le travail. Son ambition à lui n'était pas, comme souvent aujourd'hui, de gagner beaucoup d'argent ; ses honoraires étaient toujours modestes. Mais c'était de plaider le plus, et quelqu'un disait un jour en plaisantant, que Mestreit ne connaissait vraiment qu'un regret : de ne pouvoir plaider pour les deux parties à la fois. Car, à la Cour d'appel il monopolisait vraiment les affaires ; toutes les grandes et beaucoup de petites par surcroît. Plaider, plaider encore, sans répit, tous les jours et plusieurs fois par jour, c'était pour lui une sorte de volupté. Et, cependant, chacun des dossiers témoignait d'un travail intensif.

Il mettait dans les plaidoiries, avec une remarquable énergie d'argumentation, une saisissante clarté. Les magistrats l'aimaient parce qu'une affaire exposée par Mestreit devenait vivante et ne sortait plus de la mémoire ; il n'y avait plus à l'étudier, mais seulement à la juger.

Jusqu'à son dernier jour, malgré la maladie, la vie allumait ses yeux au regard pénétrant, animait son geste impérieux, martelait ses paroles incisives.

Il était plus ardent à frapper qu'à parer, et c'était là son point vulnérable. Il ménageait peu ses adversaires, mais telles étaient sa franchise et sa droiture qu'à peu d'exceptions près, l'on ne se sentait point meurtri ni blessé par ses paroles pressantes. Ses vivacités ne semblaient point lui attirer d'inimitiés ; on les oubliait aussi vite que lui-même, car il n'était pas possible d'y découvrir l'intention blessante. Lui non plus, quand à son attaque trop vive, l'adversaire opposait une riposte un peu brutale, n'en gardait ni animosité ni même souvenir.

Le Barreau n'a pu fêter son cinquantenaire ; sa carrière professionnelle, exceptionnellement brillante, s'est terminée en trente-cinq ans et neuf mois. Né le 1er décembre 1845, il avait prêté serment le 7 août 1867. Entré au Conseil de l'Ordre en 1887, il avait été élu Bâtonnier en 1892. Il fut brutalement terrassé par la mort, qui le guettait depuis quelque temps déjà, car il succombait à cinq heures du soir, tandis qu'il avait, le matin même, plaidé à la Cour.

Tels furent les trois avocats liégeois, à mon sens, inévitablement, les plus éminents, que j'aie connus. Il est bon de rappeler de temps à autre le souvenir de nos glorieux disparus, et de méditer leurs exemples, afin de nous affermir dans les traditions qui ont fait leur grandeur et qui doivent être notre soutien.

LOUIS TART.

UNE GRANDE MÉCONNUE

L'Œuvre de la Conférence de Londres. Contribution à l'histoire de la Belgique contemporaine.

« Le patriotisme est une vertu, l'histoire est une science, il ne faut pas les confondre », écrivait Fustel de Coulanges.

L'historien veut-il produire œuvre scientifique? Il doit faire taire tout autre sentiment que celui du culte de la seule vérité. La chose n'est point aussi aisée qu'on pourrait l'imaginer. L'esprit doit se soumettre à une discipline rigoureuse de profonde réflexion, de constante méditation sur les faits dont il doit se pénétrer, après les avoir, par de patientes recherches, découverts dans leur véracité ; c'est le seul moyen d'en tirer les vraies déductions et ne pas courir le risque de faire œuvre vaine, néfaste même, si elle repose sur des erreurs.

Les études qui ont été entreprises sur la Conférence de Londres ont-elles toujours répondu à ce souci? N'a-t-on pas trop souvent incliné à ne voir les événements que sous un seul angle, celui qui est conforme à nos propres sentiments non mûris? Cette préoccupation est condamnable, pour les conséquences qu'elle entraîne : répandre des idées qui faussent les esprits confiants et peut-être, chose plus grave, faire commettre des erreurs sur la foi que l'on pourrait apporter à de semblables travaux.

L'étude complète et approfondie des origines de la Belgique contemporaine n'a pas été réalisée encore, on ne l'a que tentée. C'est un labeur très long qui exige une science avertie, s'étayant sur des recherches documentaires dans les archives de tous les gouvernements qui ont participé aux négociations de Londres.

Aussi, n'est-ce pas la relation détaillée des origines diplomatiques de la Belgique contemporaine que je veux faire.

Ma prétention se borne à tenter de mettre en lumière l'esprit qui a guidé la Conférence de Londres dans les arrangements qu'elle a arrêtés pour parvenir au règlement de ce que l'on a appelé : « La Question Belge ».

J'ai voulu puiser aux sources premières : les travaux mêmes de la Conférence qui ont leur synthèse dans ses protocoles et leurs annexes, et les rapports de nos ministres des affaires étrangères, qui en marquent les réactions en Belgique. Au moins, ces sources sont-elles sûres et contrôlables.

Elles révèlent la véritable pensée qui a animé la Conférence. La recherche de cette pensée est primordiale, sans quoi, il n'est pas possible de connaître la volonté de la Conférence, volonté tenace à laquelle la Belgique doit sa constitution en un Etat indépendant et un siècle de prospérité.

Je ne me dissimule pas qu'une affirmation aussi

catégorique va à l'encontre de certains préjugés reçus en Belgique.

Il est assez généralement admis que si l'Europe avait permis aux Belges de régler eux-mêmes leurs propres affaires en 1830, la Belgique se serait formée sur des bases plus avantageuses, territorialement en tous cas.

C'est là une profonde erreur qui repose sur la méconnaissance des conditions de l'Europe politique d'alors.

L'origine de cette erreur est que l'on accorde trop d'importance à des questions qui ne sont qu'incidentelles et par quoi on prétend juger l'œuvre entière de la Conférence, alors qu'il faut apprécier l'ensemble de cette œuvre.

Il est bien certain que l'annonce de la révolution belge fut reçue de manière différente à Paris, à Londres, à Berlin, à Vienne et à Saint-Pétersbourg ; que les cinq Cours, soucieuses dès le premier instant des conséquences que pouvait entraîner cette audacieuse entreprise des Belges, n'ont pas eu les mêmes intentions à notre égard.

Quelles qu'elles fussent, ces intentions furent gouvernées par une crainte commune à tous les cabinets de l'époque, à savoir que la révolution belge fût le prélude d'un bouleversement général. De là la sagesse qui présida dès le début aux travaux de la Conférence, animée du désir de sauvegarder la paix générale, d'assurer la sécurité de l'Europe.

La vérité est que la Belgique ne serait jamais venue à la vie politique comme Etat indépendant si la Conférence de Londres, maîtrisant et endiguant toutes les intentions opposées, n'avait pas été ferme dans ses desseins bien arrêtés de sauvegarder les intérêts réciproques des trois parties en présence : l'Europe, la Belgique, la Hollande.

Les diplomates qui composèrent l'aéropage de Londres, étaient :

Pour l'Autriche : Esterhasy et Wessenberg ;

Pour la France : Talleyrand ;

Pour la Grande-Bretagne : Palmerston ;

Pour la Prusse : Bulow ;

Pour la Russie : Lieven et Matuszéwic.

Notre principal plénipotentiaire fut : Van de Weyer ; Nothomb, Devaux, le général Goblet, furent chargés de missions au cours de la Conférence.

Les plénipotentiaires Hollandais étaient : le Baron Falck et le Baron van Zuylen van Nievelt.

Quelques brèves notices sur chacun des diplomates, d'après le remarquable ouvrage : *Les origines diplomatiques de la Belgique contemporaine*.

L'Autriche avait pour représentant à Londres le prince Paul Esterhasy. Par son mariage avec une princesse de Tour et Taxis, il était en relations de parenté avec la famille royale d'Autriche, et cette circonstance, importante en Angleterre, ainsi que son train de vie, plus que princier, lui assuraient les sympathies des hautes classes, tandis que sa bienfaisance lui conciliait celles des classes inférieures. Mais ses idées assez libérales, son origine hongroise et sa grande aménité de manières qui le portait à se ranger facilement à l'opinion des autres, le rendirent suspect à Metternich. Le chancelier lui adjoignit bientôt, comme aide et collaborateur, le baron de Wessenberg.

Ce diplomate avait pris une part active aux travaux du Congrès de Vienne, et aux actes relatifs à la Constitution du Royaume des Pays-Bas. Il était donc tout désigné pour s'occuper des négociations qu'occasionnait la scission du royaume qu'il avait vu créer. Le baron de Wessenberg fut spécialement chargé de toutes les difficultés se rattachant à la délimitation des territoires et au partage des dettes. Talleyrand disait de Wessenberg : « qu'il croyait tout savoir parce qu'il avait, pendant quarante ans, retenu tous les commémérages de l'Europe ». Le diplomate autrichien ne méritait pas cette méchante épigramme. Il était, au contraire, le plus instruit des diplomates réunis à la Conférence de Londres, il fut un des plus actifs.

La Russie était représentée à Londres par deux diplomates : le Prince de Lieven et le comte de Matuszéwic.

Le comte de Matuszéwic, polonais de naissance, avait fait son éducation à Paris, et son origine, autant que le séjour prolongé qu'il avait fait en France, le disposaient à se montrer plus conciliant que son maître à l'égard des révolutionnaires.

Il unissait à une grande largeur de vues politiques les brillantes qualités d'un homme d'esprit et d'un écrivain distingué. Ses rapports sont restés des modèles de style diplomatique et portent l'empreinte d'un esprit supérieur. Les protocoles de la Conférence sont de sa main.

Le Prince de Lieven, titulaire de l'ambassade russe à Londres, n'était pas doué des qualités remarquables de son collègue, mais cette incapacité était rachetée par l'ascendant qu'exerçait sur lui, sa femme, la princesse Dorothée de Benkendorf.

Peu de femmes ont occupé, dans l'histoire diplomatique du XIX^e^ siècle, une place aussi marquante que la princesse de Lieven. Habitant Londres depuis près de quinze ans, elle avait réussi à se lier avec les hommes politiques les plus en vue, et du salon où elle recevait l'élite de la société anglaise, elle exerçait sur la direction des affaires une influence occulte, mais très réelle. « Cette action adroite et fine, écrivait M. de Broglie » (en parlant de M^me^ de Lieven et de la nièce du prince » de Talleyrand, M^me^ de Dino), qu'on laissa prendre » à ces discrètes conseillères aura peut-être été le » dernier hommage que dans nos temps démocratiques » la politique aura rendu à la beauté et à l'élégance. »

La princesse rendit aux deux diplomates russes les

plus grands services pendant les longues négociations de la Conférence. Où se marquait l'habileté de la princesse de Lieven, c'est, a-t-on dit, qu'elle se trouvait presque toujours dans de meilleures relations avec le ministre qui arrivait au pouvoir qu'avec le ministre qui le quittait...

Le baron Henri de Bulow, membre distingué de la famille qui devait donner à la Prusse tant de généraux et d'hommes d'Etat, était ministre de la Prusse à Londres depuis 1827. Ancien diplomate à Francfort, il apportait à la Conférence l'appui de sa connaissance approfondie des affaires de la Confédération germanique.

A l'heure où la Conférence ouvrait ses séances, le ministre anglais, chargé de diriger les travaux plénipotentiaires était lord Aberdeen. Une crise ministérielle devait bientôt lui donner pour successeur Lord Palmerston.

Peu d'hommes d'Etat ont laissé une marque aussi profonde de leur originalité, une impression plus durable de leur politique personnelle que lord Palmerston, dans la direction qu'il donna aux affaires extérieures de l'Angleterre.

Palmerston n'a pas représenté seulement les intérêts d'une classe ou d'un parti politique, mais les opinions de la nation anglaise tout entière. Talleyrand a dit de lui : « qu'il était certainement l'un des plus » habiles, si pas le plus habile homme d'affaires qu'il » eut rencontré dans sa carrière. »

La France était représentée à la Conférence de Londres par Talleyrand. Oui, le Talleyrand de tous les régimes, le Talleyrand « qui plie à tous les vents », le Talleyrand cynique, le Talleyrand machiavélique, le Talleyrand « qui aura trompé tout le monde, même le diable » disait Louis-Philippe, mais qui n'a jamais trahi la France et fut un très grand diplomate.

Avec celui de Palmerston, son rôle fut prépondérant dans les négociations de Londres.

A ces vieux diplomates, habitués des Conférences, nous opposions Sylvain Van de Weyer, qui trouvait dans un patriotisme ardent et dans une élégante éloquence les moyens de lutter courageusement pour faire triompher la thèse de son Pays naissant à la vie indépendante.

C'est le Roi Guillaume, souverain des Pays-Bas qui, après avoir demandé, en vain, l'appui militaire de l'Angleterre, a provoqué cette réunion de diplomates afin de « délibérer de concert avec Sa Majesté sur les » meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles » qui ont éclaté dans ses Etats » (Protocole n° I), ce par quoi il entendait : « qu'il avait convoqué les bons offices de ses alliées pour faire rentrer ses sujets rebelles dans leur devoir. » (Note de Falck et de van Zuylen à la Conférence du 25 janvier 1831).

Il sollicitait : « la médiation des cinq Cours, qui, par les Traités de Paris 1814, et de Vienne 1815, ont créé l'Etat des Pays-Bas et en sont les garants. » Ce qu'il attendait c'était la restauration de son Etat, avec de simples modifications de régime intérieur.

Les cinq Cours auraient pu partager ce sentiment. Qui eut osé leur faire grief de défendre leur œuvre ? Assurément pas les Belges surpris, très agréablement, que les événements qui venaient de se produire constituassent une véritable révolution, car personne en 1830 n'avait eu sérieusement la pensée qu'un coup de main improvisé put amener la libération du territoire.

La Conférence de Londres, composée de diplomates expérimentés et clairvoyants sauva la Belgique, car si faire une révolution exige de l'audace pour la réussir par la victoire des armes, l'audace ne suffit pas pour terminer dans la réalisation des buts que l'on s'est proposés et dont l'indépendance est le premier. Seuls pour se libérer du joug étranger, les Belges ne le seraient plus pour fonder un Etat.

Faire de la Belgique un nouvel Etat qu'est-ce que cela représenterait en 1830? Troubler profondément l'équilibre européen et c'était grave. Si l'on n'y parait pas immédiatement, c'était rouvrir une ère de guerre : et des guerres l'Europe était fatiguée, après vingt-cinq ans de luttes qui venaient à peine de se terminer et dont le souvenir n'était pas encore oublié.

A peu près tous les hommes d'Etat qui ont liquidé l'épopée napoléonienne en établissant à Vienne le nouvel ordre européen, sont toujours au gouvernail, vigilants. Point n'était besoin que Guillaume d'Orange les appelât à rétablir cet ordre que peut compromettre la révolution belge ; le premier Protocole, dans son premier alinéa le marque : Les Cours... ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, « un vif désir d'arrêter dans le plus bref délai possible le désordre et l'effusion du sang... ont concerté, etc... » Arrêter le désordre, c'est-à-dire empêcher que la révolution belge soit l'étincelle fatale à l'Europe.

Arrêter l'effusion du sang, premier soin. Ce sont là, à la fois, le but et le premier moyen.

Les diplomates imposèrent un armistice aux deux belligérants. Puis, lorsqu'il fut accepté de part et d'autre, la Conférence stipula qu'il constituait un arrangement pris envers les cinq Puissances. C'était se rendre maître de la situation.

La Conférence en pénètre de suite tous les éléments qui lui révèlent que l'Union des Belges et des Hollandais n'a pas donné le résultat attendu ; il n'est donc pas souhaitable de les unir à nouveau. C'est admettre le principe de la séparation. Celui de l'indépendance en découlera logiquement.

La Belgique n'avait cessé, au cours des siècles précédents, d'être l'objet des convoitises des grandes

puissances, tant pour elle-même qu'à raison de sa situation géographique de tout premier ordre.

La sécurité de l'Europe exigeait qu'un moyen fût trouvé de mettre fin à cette source de conflits continus. Vienne y était parvenue en constituant l'Etat des Pays-Bas.

La révolution belge marquait la déficience du moyen par lequel on avait voulu réaliser le but, et elle faisait renaître les inquiétudes d'un passé encore trop récent pour qu'un remède n'y fut pas apporté immédiatement.

Comme le dira très justement Nothomb : « Le but reste, il faut seulement changer de moyen ». Le moyen nouveau sera l'indépendance de la Belgique.

Dès le 20 décembre 1830, la Conférence l'a décidé. C'est son Protocole n° 7, de cette date dont voici la teneur : « Les Plénipotentiaires des cinq Cours ayant » l'adhésion du Gouvernement belge à l'armistice qui » lui avait été proposé et que le Roi des Pays-Bas a » aussi accepté et la Conférence ayant ainsi, en arrêtant » l'effusion du sang, accompli la première tâche » qu'elle s'était imposée, les Plénipotentiaires se sont » réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à » prendre dans le but de remédier aux dérangements » que les troubles survenus en Belgique ont apporté » dans le système établi par les traités de 1814 et » 1815.

» En formant, par les traités en question, l'union de » la Belgique avec la Hollande, les Puissances signa- » taires de ces mêmes traités et dont les Plénipoten- » tiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu » pour but de fonder un juste équilibre en Europe et » d'assurer le maintien de la paix générale.

» Les événements des quatre derniers mois ont mal- » heureusement démontré que cet amalgame parfait et » complet que les Puissances voulaient opérer entre les » deux pays, n'avait pas été obtenu, qu'il serait désor- » mais impossible à effectuer, qu'ainsi l'objet même de » la réunion de la Belgique avec la Hollande se trouve » détruit et que, dès lors, il devient indispensable de » recourir à d'autres arrangements pour accomplir les » intentions, à l'exécution desquelles cette réunion » devait servir de moyen.

» Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du » Royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir » sa part des devoirs européens de ce royaume, et les » obligations que les traités lui avaient fait contracter » envers les autres Puissances. La séparation avec la » Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses » devoirs et de ses obligations.

» La Conférence s'occupera, conséquemment, de » discuter et de concerter les nouveaux arrangements » les plus propres à combiner l'indépendance future de » la Belgique avec les stipulations des traités, avec les » intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec » la conservation de l'équilibre européen. A cet effet, » la Conférence, tout en continuant ses négociations » avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des » Pays-Bas, engagera le Gouvernement provisoire de la » Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, » des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs » assez amples pour être consultés et entendus sur tout » ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arran- » gements dont il a été fait mention plus haut.

» Ces arrangements ne pourront affecter en rien les » droits que le Roi des Pays-Bas et la Confédération » germanique exercent sur le Grand-Duché de Luxem- » bourg. »

Voilà l'acte de naissance de la Belgique.

Le 20 décembre 1830, la Révolution belge est terminée. Triomphante par les armes, elle voit son triomphe sanctionné diplomatiquement, dans son intérêt autant que dans celui de l'Europe. C'est là un anniversaire qui n'est jamais célébré, peut-être voudrons-nous y penser le 20 décembre prochain?

Accorder l'indépendance au pays révolté, c'était, selon l'expression du ministre de Hollande, « trancher le nœud que l'Europe s'attendait à voir délier ».

* * *

Quels vont être les « nouveaux arrangements » par lesquels, sans que l'équilibre en soit rompu, la Belgique va entrer comme puissance dans le concert européen?

La Conférence a énoncé les trois principes qui seront à leur base : « La combinaison de l'indépendance avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, avec la conservation de l'équilibre européen ». Ce seront ses principes directeurs.

Dans la question territoriale, la Conférence n'a pas dérogé aux principes qu'elle a posés. C'est ici qu'on trouve l'application la plus pure de l'accord combiné du respect des traités, avec la sécurité des autres Puissances et la conservation de l'équilibre européen. Il faut ajouter, pour ce qui regarde proprement la Belgique et la Hollande, le principe de l'équivalence et des compensations.

Le respect des traités, c'est du droit international public. Les traités en vigueur ne permettaient pas à la Conférence de disposer comme elle l'entendait de certains territoires réclamés par les Belges.

Elle le rappelle en ces termes dans son protocole, n° 19, du 19 février 1831 : « Chaque nation a ses droits particuliers, mais l'Europe aussi a son droit, c'est l'ordre social qui le lui a donné. »

« Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique, » devenue indépendante, les trouvait faits et en vigueur ; » elle devait donc les respecter et ne pouvait pas les

» enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec » l'intérêt et le repos de la grande communauté des » Etats. En les enfreignant, elle eût amené la confusion » et la guerre. Les Puissances seules pouvaient prévenir » ce malheur, et, prévaloir la salutaire maxime que les » événements qui font naître en Europe un Etat nou- » veau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le » système général dans lequel il entre que les change- » ments survenus dans la condition d'un Etat ancien » ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements » antérieurs. Maxime de tous les peuples civilisés, » maxime qui se rattache au principe même d'après » lequel les Etats survivent à leurs gouvernements, et » les obligations imprescriptibles des traités à ceux qui » les contractent, maxime, enfin, qu'on n'oublierait » pas sans faire rétrograder la civilisation dont la » morale et la foi publique sont heureusement, et les » premières conséquences, et les premières garanties. »

Quant au souci de la sécurité des autres Puissances et de la conservation de l'équilibre européen, le Protocole, n° 11, du 20 janvier 1831, y a répondu en déclarant : « Les Plénipotentiaires ont porté leur attention sur les » moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les » cinq Puissances ont voué une active sollicitude et de » placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent » leur politique commune. Ils ont été unanimement » d'avis que les cinq Puissances devaient à leurs inté- » rêts bien compris, à leur union, à la tranquillité de » l'Europe, et à l'accomplissement des vues signées dans » leur Protocole du 20 décembre, une manifestation » solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermi- » nation où elles sont de ne chercher dans les arrange- » ments relatifs à la Belgique, comme dans toutes les » circonstances qui se présenteront encore, aucune » augmentation de territoire, aucune influence exclu- » sive, aucun avantage isolé et de donner à ce pays » lui-même, ainsi qu'à tous les Etats qui l'environnent, » les meilleures garanties de repos et de sécurité. »

Pour la fixation de notre frontière de l'Est (Limbourg et Luxembourg) l'Europe, effrayée de notre faiblesse, après la campagne des Dix Jours, avait jugé à propos de consolider les contreforts du boulevard de l'Est. En prenant cette mesure, elle ne faisait que réaliser son intention de sauvegarder la paix de l'Europe et, par voie de conséquence, l'existence même de la Belgique.

Dans le règlement des questions de finance, de navigation et de commerce, la Conférence a répondu, là encore, au souci de l'équilibre des intérêts.

Son Protocole, n° 12, du 27 janvier 1831, s'ouvre sur cette déclaration : « Les Plénipotentiaires d'Autriche, » de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de » Russie, s'étant réunis pour examiner l'arrangement » de finances, de commerce et autres, qu'exige la » séparation de la Belgique avec la Hollande, ont » observé que les cinq Cours se trouvent obligées d'in- » terposer amicalement leurs soins dans cette circon- » stance pour deux raisons également impérieuses.

» D'abord, l'expérience même des négociations, dont » les Puissances s'occupent, ne leur a que trop prouvé » l'impossibilité absolue où les parties directement » intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels » objets, si la bienveillante sollicitude des cinq Cours » ne facilitait un accord, et cette première considéra- » tion est d'autant plus importante qu'elle se rattache » évidemment au maintien de la paix générale. Mais, » de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà » donné lieu à des décisions dont les principes, loin » d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout temps » les relations réciproques des Etats et que des conven- » tions spéciales conclues entre les cinq Cours ont » appelés et consacrés ; ces conventions ne sauraient » donc être changées dans aucun cas sans la participa- » tion des Puissances contractantes.

Puis, dans le même Protocole, la Conférence marque nettement l'application du principe de l'équivalence.

« Considérant que le moment actuel favorise les » arrangements qui pourraient déterminer ces condi- » tions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste » qu'un tel avantage ne soit accordé que moyennant » des compensations, autant il importe d'un autre côté » à la conservation de l'équilibre européen, et à l'ac- » complissement des vues qui dirigent les cinq Puis- » sances, que la Belgique florissante et prospère trouve » dans son nouveau mode d'existence politique les » ressources dont elle aura besoin pour la soutenir.

» Les Plénipotentiaires ont été d'opinion que les » propositions qui suivent pourraient complètement » réaliser un vœu conforme au bien général de » l'Europe et des deux pays dont la réconciliation et » les mutuels intérêts occupent l'attention des Cours » d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de » Prusse et de Russie. »

Les propositions énoncées, la Conférence se résume par ces mots : « Occupées à maintenir la paix générale, » persuadées que leur accord en est la seule garantie, » et agissant avec un parfait désintéressement dans » les affaires de la Belgique, les cinq puissances n'ont » eu en vue que de lui assigner dans le système euro- » péen, une place inoffensive, que de lui offrir une » existence qui garantit à la fois son propre bonheur » et la sécurité due aux autres Etats. »

La Conférence se préoccupe encore d'assurer les bonnes relations commerciales de la Belgique avec les pays d'outre-mer et avec l'Allemagne.

A cet édifice la Conférence donna une puissante clef de voûte : la neutralité.

La neutralité ! Que de luttes par la parole et par la plume elle a suscitées ! Que d'hérésies professées, que

d'erreurs commises parce qu'elle fut mal interprétée !

La neutralité, *diminutio capitis*, restriction à la souveraineté ou à l'indépendance d'un Etat ! A-t-on dit et écrit.

La neutralité, mais elle était au premier chef une défense aux puissances de violer le territoire parce que les intérêts de tous y étant engagés, une guerre générale s'en suivrait — 1914 l'a prouvé — ce n'est qu'au second chef et par réciprocité qu'elle nous imposait l'obligation de nous tenir à l'écart de toute alliance, et de n'entrer en guerre que pour nous défendre. Elle nous faisait le devoir par conséquent, de nous tenir prêts à répondre à une attaque. En quoi y a-t-il là une *diminutio capitis*?

La raison profonde de l'indépendance et de la neutralité n'est-elle pas parfaitement résumée dans cette phrase de Lebeau, lorsqu'il disait à la Chambre le 5 juillet 1831, « les Puissances savent que la Belgique » est convoitée, leur pensée est d'empêcher qu'elle » soit absorbée par aucune d'elles ».

Lorsqu'ainsi, par un examen que nous n'avons pas le loisir d'étendre ni d'approfondir, d'une part on recherche la volonté qui a animé la Conférence, d'autre part on discerne les résultats dus à cette volonté et qu'on réalise les difficultés qui ont entouré ces négociations, peut-on ne pas dire avec le Protocole du 19 février et que : « Tout ce que la Belgique pouvait » désirer, elle l'a obtenu ; séparation avec la Hollande, » indépendance, sûreté extérieure, garantie de son » territoire et de sa neutralité, libre navigation des » fleuves qui lui servent de débouchés et paisible » jouissance de ses libertés nationales. »

Et cependant, les décisions de la Conférence dont au moment même qu'elles étaient prises on n'appréciait ni l'importance dans le présent, ni la portée dans l'avenir, ne suscitaient généralement qu'un vif mécontentement.

Le plus mécontent était certes le Roi Guillaume, qui faisait communiquer à la Conférence des déclarations comme celle-ci, du 25 janvier 1831 : « En invo- » quant les bons offices de ses alliés pour faire rentrer » ses sujets rebelles dans leur devoir et pour aplanir » les difficultés qui s'étaient élevées, elle (Sa Majesté) » n'a certainement pas pu prévoir que la Conférence » de Londres aurait mis son autorité légitime, garantie » par les traités et cimentée par les liens les plus » étroits d'amitié et de bonne intelligence, sur la même » ligne que celle du Gouvernement révolutionnaire » qui s'est imposé aux Belges. »

Par la même note du 25 janvier 1831, il protestait en ces termes : « Aucune réunion de Plénipotentiaires, » quelle que nombreuse quelle soit et quels que puissants » que soient les Etats qu'ils représentent, n'a qualité » pour régler les intérêts particuliers et territoriaux » d'autres peuples. Sans doute la Conférence de Lon- » dres se réunit d'après le désir du Roi des Pays-Bas, » mais ce fut dans le but de rétablir l'ordre légal dans » une partie de son royaume et nullement pour atténuer » ses moyens de défense et porter atteinte à la souve- » raineté des anciennes Provinces des Pays-Bas. »

Ce qui l'atteignait le plus cruellement et qu'il se refusait à admettre, était l'indépendance de la Belgique. Une note du 30 juin 1832 en fait mention encore : « Dans le Protocole n° 7 du 20 décembre, la » Conférence prononça pour la première fois le mot » d'indépendance future de la Belgique. Deux jours » après, l'ambassadeur du Roi protesta formellement » contre ce Protocole, en étant que, soit par ses » dispositions, soit par ses expressions, cet acte portait » atteinte aux droits de Sa Majesté. Plus tard, le Roi » fit encore répondre au même Protocole par une » déclaration dans laquelle Sa Majesté contestait à la » Conférence l'attribution de démembrer le Royaume, » et se réservait expressément ses droits et ceux de sa » Maison sur la Belgique. »

Sa protestation la plus violente peut-être, fut celle datée du 14 décembre 1831, par laquelle il s'élevait contre les clauses essentielles des 24 articles. La Conférence y répondit longuement et de façon péremptoire par les notes qui constituent les annexes C et D du Protocole n° 53 du 4 janvier 1832.

Le Roi avait manifesté son mécontentement au sujet des arrangements territoriaux. Il faut lire cet extrait de la réponse de la Conférence : « La partie du » Limbourg assignée à la Hollande unit les anciens » territoires hollandais auxquels ce lien manquait » autrefois ; elle opère leur contiguïté, par conséquent » elle ajoute à leur valeur, et elle ajoute aussi à leur » sûreté, par la facilité de communication qu'elle offre » avec la place importante de Maestricht. Enfin, elle » donne à la Hollande une plus longue frontière avec » l'Allemagne, et l'appuie ainsi sur son allié naturel. » La Conférence aurait cru mettre en doute les prin- » cipes d'équité qui dirigent la politique du Roi, si » elle n'avait été convaincue que de semblables » considérations seraient plus que suffisantes pour » balancer aux yeux de Sa Majesté une différence » secondaire de population et de surface (Annexe D). »

Par la finale de sa réponse reprise sous l'annexe C, la Conférence rappelle au milieu de quelles difficultés se déroulèrent les négociations, combien sa mission était délicate et difficile, et dans quel esprit soucieux de tous les intérêts en cause elle avait arrêté ses décisions. « Forte de la conviction d'avoir rempli les » engagements contractés par les cinq Cours envers le » Gouvernement néerlandais, pleine de confiance dans » les lumières et dans la justice du Roi, la Conférence » se flatte que ce monarque fera la part des difficultés » sans nombre qu'elle a eu à vaincre, des événements

» qui ont marqué le cours de ses travaux, des dangers » de toute espèce qu'elle devait conjurer, enfin de » l'obligation où elle était et dont elle s'est acquittée » de maintenir cette paix générale que réclament au » même degré les vrais intérêts de la Hollande et les » vrais intérêts de l'Europe.

» Elle se flatte que le Roi reconnaîtra pour impossible » dans un arrangement, du genre de celui dont la » Conférence s'est occupée, de concilier des demandes » essentiellement contraires, de rapprocher des opinions » essentiellement divergentes, sans établir un système » de compensation et que, par conséquent, il regardera » comme équitable, non de juger isolément de chaque » article qui lui a été communiqué, mais d'en apprécier » l'ensemble, non de détacher d'une combinaison » quelques charges partielles et de les aggraver en les » détachant, mais de voir si cette combinaison entière » n'offre pas des avantages bien supérieurs aux incon- » vénients dont aucune transaction diplomatique n'a » jamais encore été totalement exempte.

» A la suite d'un tel examen des 24 articles, et des » éclaircissements renfermés dans le mémoire de ce » jour, le Gouvernement néerlandais trouvera, la Con- » férence n'en saurait douter, tous les moyens, en » signant ces articles, d'arriver à un dénouement » que l'Europe, fatiguée de secousses et d'appréhen- » sions, attend avec une juste impatience, à un dénoue- » ment honorable, qui fixerait les longues incertitudes » de la Hollande elle-même, et amènerait, enfin, ce » désarmement mutuel dont la Conférence a hautement » apprécié la proposition. »

Cependant, le Roi restait inébranlable, malgré les sages recommandations et malgré les menaces même. Une démarche du comte Orloff, ministre de Russie à La Haye, ami du Roi, n'avait obtenu aucun résultat quoiqu'elle fut appuyée par les ministres d'Autriche et de Prusse.

A une nouvelle protestation, du 2 juin 1832, le Roi s'attira cette réponse du 11 juin (Annexe *B* au Protocole n° 65) : « Les Plénipotentiaires des cinq Cours ont » reçu la nouvelle communication que leurs Excellences » Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi » des Pays-Bas leur ont adressée le 2 de ce mois.

» Dans cette communication, le Gouvernement néer- » landais semble vouloir mettre à la charge de la » Conférence tous les délais qu'a éprouvés la négocia- » tion. Il suffira de rappeler, à cet égard, que le refus » constant du Gouvernement néerlandais d'accueillir » les conseils et les sollicitations des cinq Cours a » provoqué la déclaration du comte Orloff et celle des » ministres d'Autriche et de Prusse à La Haye, décla- » rations qui ont fait connaître que, même aux yeux » des trois Puissances, le Cabinet de Sa Majesté le Roi » des Pays-Bas avait perdu, sans retour, une dernière » occasion de la plus haute importance et qu'on cher- » cherait vainement encore les moyens de lui être utile. »

On pourrait citer d'autres notes, plus sévères encore, que la Conférence se vit contrainte d'adresser au Roi de Hollande, jusqu'à ce qu'enfin, il fallut recourir à l'intervention armée pour obtenir l'évacuation de la citadelle d'Anvers, en décembre 1832.

Peut-on seulement penser, dès lors, qu'une négociation directe entre la Belgique et la Hollande eût eu des chances d'aboutir?

On l'a tentée, il fallut y renoncer. Lebeau, alors ministre des affaires étrangères, disait, le 18 mai 1831, dans son rapport au Congrès National : « Il faut recon- » naître qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, » de tenter avec succès des négociations officielles en » Hollande. »

La Conférence le rappelait également dans la note, du 15 octobre 1831, par laquelle elle communiquait le texte des 24 articles.

« Les Plénipotentiaires, après avoir mûrement pesé » toutes les communications qui ont été faites par » leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de » Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et par le Plénipoten- » tiaire belge, sur les moyens de conclure un traité » définitif relativement à la séparation de la Belgique » avec la Hollande, ont eu le regret de ne trouver dans » ces communications aucun rapprochement entre les » opinions et les vœux des parties directement inté- » ressées.

» Ne pouvant toutefois abandonner à de plus longues » incertitudes des questions dont la solution immédiate » est devenue un besoin pour l'Europe ; forcée de les » résoudre sous peine d'en voir sortir l'incalculable » malheur d'une guerre générale, éclairée, du reste, sur » tous les points en discussion, par les informations que » Messieurs les Plénipotentiaires des Pays-Bas et le » Plénipotentiaire belge leur ont données, les sous- » signés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs » Cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes, comme » envers les autres Etats, et que tous les essais de » conciliation directe entre la Hollande et la Belgique » ont encore laissé inaccompli, ils n'ont fait que res- » pecter la loi suprême d'un intérêt européen de pre- » mier ordre, ils n'ont fait que céder à une nécessité de » plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions » d'un arrangement définitif que l'Europe, amie de la » Paix, et en droit d'en exiger la prolongation, » a cherché en vain, depuis un an, dans les propositions » faites par les deux parties ou agréées tour à tour par » l'une d'elles et rejetées par l'autre. »

Faisant, une fois de plus, la synthèse de son œuvre, la Conférence poursuit : « Dans les conditions que ren- » ferment les 24 articles ci-joints, la Conférence de » Londres a été obligée de n'avoir égard qu'aux seules » règles de l'équité. Elle a suivi l'impulsion du vif

» désir qui l'animait de concilier les intérêts avec les » droits et d'assurer à la Hollande ainsi qu'à la Belgique » des avantages réciproques de bonnes frontières, un » état de possession territoriale sans dispute, une » liberté de commerce mutuellement bienfaisante et » un partage de dettes qui, succédant à une commu- » nauté absolue de charges et de bénéfices, les divise- » rait pour l'avenir, mais d'après les supputations » minutieuses dont les matériaux mêmes n'avaient pas » été fournis, moins d'après les rigueurs des conven- » tions et des traités, que selon les principes de cette » équité prise pour base de tout l'arrangement, que » selon l'intention d'alléger les fardeaux et de favoriser » la prospérité des deux Etats. »

* * *

On sait qu'en Belgique les arrangements auxquels avaient abouti les négociations de Londres furent difficilement acceptés.

Cependant, il est des Belges auxquels n'échappèrent pas et le caractère qu'avait la révolution aux yeux de la diplomatie et la véritable et difficile position de la Belgique, et les avantages immenses qu'elle retirerait des traités qui mettaient fin à « la plus audacieuse des entreprises », comme disait Van de Weyer.

Une documentation assez abondante puisée dans les rapports que nos ministres des affaires étrangères des premières années faisaient régulièrement au Congrès National, puis aux Chambres, est significative à cet égard. Si la Nation, encore dans l'enthousiasme et l'ardeur que provoque une libération que l'on n'avait pas trop osé espérer, se montrait d'une façon assez générale, au risque de tout compromettre, turbulente, exigeant, vis-à-vis de la Hollande comme de l'Europe, les satisfactions qu'elle croyait avoir légitimement payées au prix de son sang, nos premiers hommes d'Etat, dans le souci et la sagesse que leur donnait leurs responsabilités, n'ignoraient pas que, comme l'écrivait de Muelenaere (rapport du 12 mai 1832), « s'il s'agissait de savoir si la destruction du Royaume » des Pays-Bas, érigé par les traités de 1815, serait » sanctionnée, si l'indépendance et la royauté belges » seraient reconnues ».

Le ministre d'Etat, Goblet, écrivait dans son rapport du 16 novembre 1832 : « Depuis deux années, les » affaires belges sont restées, sans interruption, soumises » à l'influence diplomatique. A toutes les époques, on » a parfaitement senti que cette intervention était » la condition *sine qua non* de notre admission au sein » de la grande famille des nations européennes.

» Tout a été dit sur cette importante question, » ajoutait-il, vous avez donné gain de cause à ceux qui » l'ont plaidée devant vous selon les principes du droit » public européen, seul point de vue sous lequel il soit » possible de l'envisager. »

Vraiment, ce qui se dégage de l'œuvre de Londres c'est une ferme volonté de réaliser les idées maîtresses que nous avons signalées, aussi, un grand sentiment de sollicitude à l'égard de la Belgique.

Cette sollicitude se manifeste dans les décisions essentiellement arrêtées par la Conférence, telle l'indépendance, comme aussi dans des dispositions plus particulières, mais vitales pour la Belgique, telles les questions de navigation.

La Conférence aurait pu, par un autre moyen que l'indépendance, sauvegarder la paix générale.

Nothomb l'exprime très bien lorsqu'il dit, dans son discours du 26 octobre 1831, devant le Comité général de la Chambre des représentants : « Le Fait de Sep- » tembre n'est, dans son origine, qu'une insurrection » contre la Hollande, il pouvait, dans ses suites, devenir » une insurrection contre l'Europe.

» Mais, demandera-t-on, fallait-il donc que la Bel- » gique se reconstituât dans le sens des traités de 1815?

» C'est le but (équilibre européen) des traités de 1815 » qu'il faut rechercher ; les moyens peuvent subir des » transformations, pourvu que le but subsiste et soit » atteint...

» En dehors de l'existence qui est offerte à la Bel- » gique, il n'y a pour l'Europe qu'un seul parti à » prendre.

» Il n'y a de possible, ni la réunion intégrale (à la » France), ni la restauration intégrale (reconstitution » pure et simple du royaume des Pays-Bas). »

Après avoir développé les arguments qui le démontrent, Nothomb poursuit :

« La restauration intégrale et la réunion intégrale » étant impossibles, il y aurait à défaut de l'indépen- » dance et en désespoir de cause un seul parti à prendre : » ce parti serait celui d'une restauration partielle et » d'une réunion partielle, le partage en un mot.

» Le partage serait alors la seule combinaison » rationnelle : deux millions d'hommes, et non quatre, » seraient de nouveau réunis à la Hollande qui les » gouvernerait, les exploiterait paisiblement comme » les anciens pays de généralité, le reste serait donné » en partie à la France, en partie à la Prusse.

» Je le répète donc, l'Europe ne permettra, à » défaut de l'indépendance, ni la réunion intégrale, ni » la restauration intégrale, mais si l'indépendance est

» impossible, un grand crime politique se renouvellera. » Et la France, forcée d'opter entre la guerre ou le » partage, entre une grande faute ou un grand crime, » consentira à être criminelle. Lisez les journaux » ministériels de Hollande, ce qu'ils demandent ce » n'est pas la restauration intégrale, mais le partage, » l'exploitation paisible de deux millions d'hommes et » non l'association inégale de quatre millions.

» La restauration intégrale nous laisserait encore la » possibilité et l'espoir d'une nouvelle révolution, le » partage amènerait à jamais l'extinction du nom » belge.

» La Belgique morcelée serait assoudée à perpétuité » à la France, à la Prusse, à la Hollande, elle ressem- » blerait à un enfant sur lequel se seraient étendus » trois géants...

» C'est une consolation pour moi de croire que la » Belgique, une fois constituée, sera pleine de vitalité » et d'avenir. Elle ne périra point parce que c'est une » loi pour l'Europe qu'elle ne périsse point. »

Mais, pour que la Belgique fut « pleine de vitalité et d'avenir » il ne suffisait pas d'avoir assuré son ordre politique, il fallait lui donner les moyens de vivre économiquement, il fallait assurer ses relations commerciales.

Pour y parvenir, la Conférence dut engager contre la Hollande une lutte qu'elle poursuivit jusqu'au résultat, avec une énergie qui témoigne à nouveau de sa sollicitude à l'égard de la Belgique.

Elle voulut notamment doter l'Etat nouveau d'une bonne navigation, facteur essentiel, selon elle, de l'essor économique du pays.

A cet égard, la Conférence était en concordance avec les aspirations de la Belgique. La preuve en est la lettre adressée par Van de Weyer aux Plénipotentiaires en date du 2 septembre 1831.

Dans cette lettre, Van de Weyer dénonce les propositions néerlandaises comme préjudiciables à la prospérité de la Belgique : « Le soussigné ne saurait » trop insister sur un point : c'est que par leurs propo- » sitions, les Plénipotentiaires hollandais attaquent » tous les éléments de prospérité industrielle et com- » merciale de la Belgique, et portent atteinte même aux » intérêts des autres Etats. Ce n'est pas seulement » une difficulté de territoire que l'on élève, mais une » véritable question d'existence. »

Ces éléments de prospérité, Van de Weyer les voit dans la navigation, il spécifie dans la note jointe à sa lettre : « Car il ne faut le dissimuler, les véritables » éléments de prospérité pour les Belges, éléments dont » la Providence a gratifié leur sol riche et fertile, » mais dont la politique hollandaise, invariable dans » sa marche hostile a si souvent tari la source féconde, » c'est la navigation de la Meuse, faculté que détrui- » rait l'arrangement proposé ; c'est la libre navigation » de l'Escaut, de ce fleuve que, grâce aux principes » larges arrêtés par le Congrès de Vienne, une jalousie » commerciale ne parviendra plus à fermer ; c'est » enfin (et l'importance de ce dernier point mériterait » qu'il fût placé en première ligne), la libre navi- » gation du Rhin. La Conférence, par sa sollicitude » pour les intérêts commerciaux, a promis aux Belges » ses bons offices pour assurer à leur pays la jouissance » de ce grand moyen de communication. Le sort futur » d'un Etat naissant, le commerce et l'industrie des » Etats voisins sont trop directement liés à la solution » de cette question pour que la Conférence puisse en » perdre de vue l'importance et la nécessité. »

Fort judicieusement, il oppose dans sa lettre même, aux exigences hollandaises, les intentions exprimées par la Conférence : « Ces propositions, en effet, sont » diamétralement contraires aux idées énoncées dans » tous les actes de la Conférence, aux principes qu'elle » a toujours invoqués, aux intentions qu'elle a mani- » festées, au but qu'elle a constamment déclaré être » le seul qu'elle se proposait d'atteindre. Elles sont » contraires aux moyens de combiner l'indépendance » de la Belgique avec les stipulations des traités, avec » les intérêts et la sécurité des autres Puissances et » avec la conservation de l'équilibre européen (Pro- » tocole du 20 décembre 1830). Elles sont contraires » aux moyens de consolider l'œuvre de Paix auquel » les cinq Puissances ont voué une active *sollicitude* » et d'offrir à la Belgique les meilleures garanties de » repos et de sécurité (Protocole du 20 janvier 1831) ; » elles sont contraires aux vues qui dirigent les cinq » Puissances, qui veulent que la Belgique florissante » et prospère trouve dans son nouveau mode d'exis- » tence politique les ressources dont elle aura besoin » pour la soutenir (Protocole du 27 janvier 1831). »

Ces intentions, la Conférence de Londres les affirma de nouveau avec une force singulière, une constance vraiment remarquable, et n'eût de cesse qu'après avoir atteint pleinement son but.

Il était de simple équité de mettre en relief ce que les Plénipotentiaires de Londres ont fait pour notre pays. Leur œuvre a été grande et durable : un siècle de vie puissante en est le témoin glorieux. C'est au soir de ce siècle qu'il nous plaît d'évoquer la grande ombre de ces bâtisseurs, et de les saluer avec reconnaissance.

ALPHONSE DANTINE.

L'Ecole de Droit de Liége

Au moment où nous évoquons la mémoire de tous les hommes auxquels la Belgique est redevable de son indépendance et de sa gloire ou de sa prospérité depuis cent ans, il serait injuste de ne pas rappeler le souvenir des savants qui ont illustré les chaires de la Faculté de Droit de l'Université de Liége.

Dès 1817 et, au plus tard en 1822, les principales branches du Droit étaient enseignées à l'Université de Liége : encyclopédie du droit, instituts, pandectes, droit civil élémentaire, droit civil moderne, procédure civile, droit criminel, droit commercial, droit naturel, droit public, économie politique. Peu après, furent créés les cours de droit administratif, d'histoire du droit coutumier, d'histoire politique moderne, en 1835. Puis vinrent, en 1849, les cours d'introduction historique au droit civil, de principes généraux du Code civil et de lois organiques du notariat. En 1858, apparut le cours de droit international.

Si nous en croyons une note de Planiol (*Traité élémentaire*, t. II, 1921, p. 346), le nom de Jean-Gérard-Joseph-Ernst, l'aîné, professeur de droit civil, a résisté à l'oubli pour la critique de la théorie traditionnelle de la cause qu'il publia en 1826. Il avait un frère plus jeune, Antoine-Nicolas-Joseph, également professeur à la Faculté de droit qui, s'il laissa moins de travaux que son aîné, joua un rôle politique actif et fut, en 1834, Ministre de la Justice. Le cadet, Lanchert-Joseph-Henri, ne fit partie de la Faculté de Droit de Liége que pendant deux ans et passa ensuite à l'Université de Louvain.

Après avoir enseigné la procédure civile et le droit criminel, Destrivaux, qui s'était montré un initiateur dans un *Essai sur le Code pénal*, put donner libre cours à une éloquence qui soulevait souvent les applaudissements de ses auditeurs en professant le droit public interne et externe, et le droit administratif. Et plus tard, après certaines difficultés avec le ministère, qui avait pris ombrage de ses idées, il reprit le cours d'histoire politique moderne.

De Fooz professa avec éclat le droit administratif et fut le premier titulaire du cours de législation des mines à l'Ecole des Mines. Obligé de se retirer de l'Université, en 1861, à cause de son état de santé, il se consacra à la publication du grand ouvrage du *Droit administratif belge*, qui a fait sa réputation de savant.

C'est en 1839 que Nypels, déjà professeur de procédure civile et de science notariale, fit la première leçon du cours de droit criminel à l'occasion duquel il allait se montrer le plus grand criminaliste belge. Sa réputation et ses travaux lui valurent de faire partie des commissions chargées de la revision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Puis, quelques années après, Victor Thiry accède aux chaires de droit coutumier, puis d'histoire politique moderne, pour arriver bientôt, à travers le droit commercial, à la chaire de droit civil où il se révélera, après Ernst, Dupret, et en même temps que de Savoye, un civiliste remarquable.

Les cours d'encyclopédie du droit et d'instituts du droit romain avaient été inaugurés à Liége en 1817, par un savant allemand, Warnkoenig, qui, à cette époque, avait été chargé aussi du cours de Pandectes.

En 1867 apparaît, dans l'enseignement des deux premières de ces sciences, Namur, aussi célèbre par ses publications de droit commercial que par ses ouvrages du droit romain et d'encyclopédie du droit.

La faculté de droit brille encore, à la même époque, par son professeur de Pandectes, Maynz, savant d'origine allemande, d'abord professeur à l'Université de Bruxelles, auquel son cours de Droit Romain acquit une célébrité mondiale.

Plus près de nous, parmi ceux qui vont nous relier à une génération d'hommes dont la disparition ne date que d'hier voici le grand économiste Emile de Laveleye. Ses travaux innombrables qui touchent, outre l'économie politique, à l'histoire, à la critique littéraire et religieuse, à la politique intérieure et extérieure, à l'enseignement, à la philosophie politique et même à la littérature, révèlent en ce professeur une des personnalités les plus puissantes qui aient honoré le pays belge.

Tous les praticiens du droit qui sont sortis de l'Université pendant les vingt années qui ont précédé la guerre ont été formés par un groupe de professeurs qui n'étaient certes pas indignes de leurs devanciers. Que ceux qui survivent encore nous permettent de ne nommer ici que ceux qui ne sont plus. Le Traité de Droit criminel d'un Fernand Thiry qui avait succédé à l'illustre Nypels, figure avec honneur parmi la récente littérature juridique. Les études et les cours d'un Lemaire-Boseret sur le droit civil continuent à être recherchés. Les ouvrages considérables d'un Oscar Orban sur le droit public, le droit administratif, le droit administratif notarial, le Code rural, la législation douanière. les principes généraux du droit constituent, les uns, des initiations précieuses à des matières jusque là mal connues et peu étudiées, les autres des essais intéressants d'application au droit public belge, d'idées remuées dans les pays étrangers.

Mais, parmi des disparus, il convient de faire une place à part au professeur de droit civil dont la personnalité imprima à de nombreuses générations d'étudiants un cachet particulier : Gérard Galopin. Civiliste remarquable, enseignant encore le droit notarial et le droit fiscal, il fut un professeur consommé. Ses cours de droit civil et de droit fiscal demeurent des modèles de précision, de concision et de clarté.

L'étude des grands courants d'idées qui viennent finalement se réfléter dans la législation positive d'un pays révèle toujours, à celui qui s'y livre, l'influence prépondérante qu'exercent les foyers intellectuels. Tantôt par ses anciens élèves, tantôt par ses professeurs, on peut dire que l'école de Droit de Liége a joué un rôle de tout premier plan dans presque toutes les créations législatives d'ensemble du siècle écoulé. Lors de l'élaboration de la Constitution et des travaux législatifs du Congrès National, elle fournit au Congrès Ch. Rogier, J. Lebeau, P. Devaux, H. de Brouckère, J.-B. Nothomb, J. Forgeur, de Robaulx, Van Snick, S. Fleussu, le comte de Theux, le comte Ch. de Vilain XIIII, Barbanson, R. et V. et d'autres encore.

Le nom de Nypels reste attaché à l'élaboration du Code pénal actuel, à l'œuvre de revision du Code d'instruction criminelle comme celui de Namur demeure inséparable de la revision du Code de commerce. Et Gérard Galopin a été l'un des rédacteurs les plus actifs de la législation coloniale.

Depuis cent ans, l'école de Droit de Liége offre le tableau d'un labeur scientifique aussi brillant que considérable. Elle a le droit d'en être fière. Il n'était peut-être pas inutile de le rappeler.

PAUL FRAIPONT.

Albert CAPITAINE

Il était le meilleur de notre génération ; certes le plus marquant parmi nos confrères décédés dans ces dernières années.

Né à Liége le 22 avril 1865, il est mort à Neuilly le 21 décembre 1925. Il avait prêté serment le 27 juillet 1887 et était entré en stage chez Me Emile Dupont, dont il fut le collaborateur pendant plusieurs années.

Sa puissance d'argumentation était redoutable. Sa parole d'un débit un peu saccadé, était toujours claire et précise. Logicien et avocat d'affaires avant tout, il évitait tant qu'il le pouvait la barre du correctionnel ; je ne pense pas qu'il ait jamais plaidé en Cour d'assises. Il semblait du reste que l'extériorisation des sentiments lui fit peur ; il avait en quelque sorte la pudeur de l'émotion et il la cachait volontiers sous une forme un peu brusque et railleuse. Il était sûr et fidèle dans ses affections qu'il ne prodiguait du reste pas. Malgré celà, son air ouvert et joyeux, presque gamin parfois, lui attirait les sympathies qu'il ne songeait pas à rechercher.

Il affectionnait les procès de brevets et de marques de fabriques dans lesquels il avait acquis une grande notoriété.

Veuf très tôt, remarié déjà sur le tard, il a été emporté, en plein bonheur, en pleine force, en plein travail, par une opération chirurgicale qui ne s'imposait pas, mais à laquelle l'avait amené une sorte de coquetterie, le dégoût de la maladie possible. Il partit un matin pour Paris, après des adieux un peu appuyés, qui eussent dû mettre ses amis en défiance, mais sans leur rien dire du but de son voyage. Trois jours plus tard, ceux qui l'aimaient apprenaient avec un serrement de cœur sa mort imprévue.

Les magistrats, qui avaient pour lui une haute estime, s'associèrent à l'audience au deuil du Barreau.

Ancien Président de la Conférence, membre du Conseil de l'Ordre pendant deux ans, il fut Bâtonnier pour les années 1921-1923.

Avec Me Thomas Braun, il avait publié en 1908 un traité sur les marques de fabrique et de commerce, qui fait autorité.

La propriété industrielle fit toujours l'objet de ses plus chères études. Délégué du Gouvernement belge à la Conférence de Washington pour la Protection de la Propriété Industrielle, en 1911, il y acquit un véritable ascendant. Aussi le Gouvernement belge le désigna-t-il comme conseiller technique de la délégation belge du Traité de Versailles ; là encore il rendit des services signalés.

Il était le correspondant en Belgique du Bureau International de Berne de l'Union pour la Protection de la Propriété Industrielle ; à ce titre, il a publié dans la *Revue de la Propriété Industrielle de Berne* de nombreux articles tenant les lecteurs au courant de tout le mouvement juridique belge en cette difficile matière. Il faisait partie de la rédaction des *Annales de la Propriété Industrielle de Paris*.

Son activité avait du reste débordé dans d'autres domaines. C'était un fervent des sports, et notamment du noble jeu de l'épée. Il avait été longtemps colonel-directeur du service disciplinaire des gardes civiques des provinces du Limbourg, Luxembourg et Liége. Il s'était, dans ses débuts, essayé à la politique ; il avait été conseiller provincial, mais s'était vite dégoûté de la vie publique pour laquelle il n'était pas fait. Il manquait de souplesse et d'une dose suffisante d'optimisme ou peut-être n'avait-il pas assez le mépris des hommes et des choses.

L. T.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES

du **Journal des Tribunaux,**
des **Pandectes Périodiques**
et du **Recueil des Sommaires**

viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . **20** francs. / sur Ingres. . . . . **35** »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.

NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.

NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

Brux., Mme F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — No 3214

DIMANCHE 29 JUIN 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandekmeulen, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

Souvenirs de 1830 :
M. le Premier Président Tielemans
ou le Magistrat malgré lui
(1799-1887)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

Jurisprudence :

Brux. (4e ch.), 14 juin 1930. (Action en justice. Recevabilité. Divorce. *Double action.*)

Brux. (7e ch.), 3 juin 1930. (Association sans but lucratif. Action en justice. Conditions.)

En supplément :

Législation : LOI RELATIVE AUX BAUX A LONG TERME.

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOUVENIRS DE 1830

VII

M. le Premier Président TIELEMANS
ou le Magistrat malgré lui
(1799-1887)

« Le plus beau de la vie est ce qui n'y est pas. D'où notre entêtement à l'y vouloir trouver. »
Clemenceau à sa secrétaire, 9 juillet 1929.

I. — Au temps des barricades.

Quand le pouvoir jette en prison, à trente ans, pour ses convictions politiques, un homme résolu dont le cœur est né fier, et qui n'arrête pas de méditer sur le sort de sa patrie, que fait-il à la vérité, sinon redoubler dans une âme jeune l'exigence des idées ?

Depuis qu'il est détenu aux Petits-Carmes, François Tielemans qui, hier encore, exerçait à La Haye les fonctions de référendaire au Ministère des Affaires étrangères, sent grandir en soi une passion pour la liberté, où ses principes révolutionnaires ne sont pas étrangers. Neuf interrogatoires minutieux du juge d'instruction n'ont pas entamé la maîtrise de son caractère. C'est à peine si ses mains tremblent un peu, de fatigue et de nervosité, quand il se retrouve sous la fenêtre aveuglée de son cachot. Comment ne pas songer alors à ceux qui viennent d'être renvoyés avec lui, le 12 mars 1830, par la Chambre des mises en accusation devant les assises du Brabant méridional? Ils sont incarcérés à ses côtés Louis De Potter, le fougueux pamphlétaire; Adolphe Barthels, rédacteur au journal *Le Catholique;* Jean-Jacques Coché-Mommens, imprimeur et éditeur du journal *Le Courrier des Pays-Bas;* Edouard Vanderstraeten, imprimeur-éditeur du journal *Le Belge*; Jean-Baptiste De Nève, imprimeur-éditeur des journaux *Le Catholique* et *Den Vaderlander*.

De Potter et Tielemans sont liés d'amitié depuis longtemps, en dépit de leur différence d'âge. De Potter, républicain décidé, a brusquement éveillé son cadet, dès lors qu'ils se sont rencontrés parmi la société de gens de lettres que groupait, après 1820, le *Mercure belge*, une revue fondée à Bruxelles par l'éditeur Weissenbruch. Lesbroussart et Quetelet y collaboraient. Tielemans s'avouait déjà heureux d'y publier des poésies latines et de prendre ainsi le droit de lever les yeux sur Mlle Weissenbruch, qu'il épousera en 1827. Mais, quand a surgi De Potter, plus rien n'a tenu de ces songeries et de ces travaux futiles. Ce diable d'écrivain qui excelle à mettre le feu aux poudres, a présenté le timide François aux publicistes de l'opposition et, tous ensemble, ceux-ci ont endoctriné le rêveur et le soupirant. On lui a échauffé les oreilles, une fois entré au Barreau, avec le récit des procès où se sont illustrés en 1817 l'abbé Defoer et le prince de Broglie, évêque de Gand. La condition misérable de la presse, il en a rougi tous les jours et, quand un vaste mouvement de pétitions a soulevé le pays contre les théories autocratiques du Ministre Van Maanen, Tielemans a choisi de libérer sa conscience. La volumineuse correspondance qu'il a échangée avec De Potter, après son mariage, a achevé de l'enflammer. Il était prêt pour la bataille, quand l'agitation a commencé de croître aux Pays-Bas, qu'on organisait dans les Flandres l'ordre de l'Infamie, et que des manifestations publiques avaient lieu où l'on décernait à M. de Meulenaere et au Vicomte Vilain XIIII des médailles civiques portant cette inscription : « Le pouvoir les proscrit, le peuple les couronne. »

Maintenant, à la veille de comparaître devant ses juges, il ne faut que ces souvenirs pour raidir le courage de Tielemans et lui faire prendre en patience sa séquestration. « Les prisonniers, écrit le *Courrier des Pays-Bas* du 26 mars 1830, ne peuvent prendre l'air dans les cours de la prison que chacun séparément. On ne permet pas à leurs amis, à leurs parents les plus proches, de les voir et de leur parler, hors la présence d'un surveillant. On ne trouve pour justifier ces rigueurs inusitées que le principe émis ces jours derniers par le Ministre de la Justice dans la discussion sur le Code d'instruction criminelle, savoir : que la séquestration est la règle et l'accès libre, l'exception. Encore ne découvre-t-on pas bien, après cela, pourquoi aux Petits-Carmes, la règle est appliquée aux six détenus spécialement et l'exception à presque tous les autres ».

Tielemans est inculpé d'avoir ourdi un complot et, par ses écrits imprimés, d'avoir, avec ses complices, excité ses concitoyens à détruire le Gouvernement. Ses écrits, c'est le *Mémoire pour Weissenbruch* (1827) et c'est la *Lettre à M. Van Maanen* (1829). Deux professions de foi qui ont, coup sur coup, versé de l'huile sur le feu. Dans le mémoire, il soutient qu'en matière de presse, la responsabilité multiple ne se conçoit pas : si l'écrivain indique son imprimeur, le premier seul répond de sa plume. Dans la lettre, il s'élève avec virulence contre la soi-disant prérogative royale : censurer les actes du Gouvernement ce n'est pas outrager le Roi, à supposer que la responsabilité ministérielle ne soit pas un vain mot.

Encore un peu de temps, et ces idées si raisonnables auront passé dans notre Constitution. Mais, le 16 avril 1830, quand le procès s'ouvre devant la Cour d'assises, où le jury n'existe pas, elles habillent encore Tielemans en factieux, et, à travers son réquisitoire, l'avocat général Spruyt accable, d'une colère suivie, l'audacieux redresseur de torts. La mine grise et l'air rogue du magistrat jurent avec le visage rose et la parole choisie de l'accusé. Leurs regards, brûlants de fièvre, se croisent à maintes reprises. Tielemans se débat sans défaillance. Il est défendu par Me de Gamond et Me de Blargnies. De Potter a confié ses intérêts à Me Van Meenen, Me Gendebien et Me Vande Weyer. Le 30 avril 1830, Tielemans est condamné à sept ans de bannissement par un arrêt que M. le Procureur général se dépêche d'exécuter.

Où cherchera-t-il refuge, le futur Premier Président? Le gouvernement français du prince Jules de Polignac lui refuse un asile. Harcelé, hésitant, sans ressources, accompagné d'un brigadier de gendarmerie en bourgeois, il erre deux longs mois, comme une épave, de la frontière allemande à la frontière suisse, quand, le 26 juillet, le *Moniteur* publie, en France, les fameuses Ordonnances qui suppriment la liberté de la presse et dissolvent la Chambre.

La Révolution de Juillet est une révolution de jeunes, comme l'observe Chateaubriand. Les *Trois Glorieuses* se sont à peine succédé que Tielemans arrive à Paris. Les hommes inventent peu : c'est un banquet démocratique qu'on lui offre, avec, de surcroît, à l'heure de la salade et du veau froid, la présidence d'un Comité de secours aux Belges. Le voici donc en train de rassembler des fonds et d'intéresser à notre cause et le vieux La Fayette, et le puissant Laffitte et le petit Thiers, et Carrel et Cavaignac.

Quatre-vingt-quinze ans plus tard, son petit-neveu, le Bâtonnier Brunet, échappant à une oppression plus détestable encore, devait, à son tour, à Paris, organiser l'assistance de nos compatriotes. Seulement, en 1915, c'est, dit-on avec le vieux Clémenceau, avec Poincaré et Monseigneur Julien, que l'exilé s'abouche de préférence.

II. — Comment on devient magistrat.

Il sied désormais de faire à M. François Tielemans un salut déférant. Le modeste juriste, sur qui M. Spruyt laissait tomber de haut son éloquence furieuse, a fait place à un personnage de qualité.

Les révolutions ne sont-elles pas faites après tout, pour consoler nos amertumes et aussi, parfois, pour consacrer nos mérites? Les Journées de Septembre furent profitables à l'ancien proscrit. Il fut hissé sur le pavois et nommé, presque d'emblée, membre de la Commission pour l'élaboration de la Constitution belge, puis, le 26 février 1831, Ministre de l'Intérieur. D'autres seraient sans doute restés sur un pareil succès, mais M. Tielemans aban-

donna, au bout d'un mois, ce levier de commande pour prendre le Gouvernement de la province d'Anvers et, ensuite, celui de la province de Liége.

Il emportait avec lui ses convictions républicaines qu'il avait défendues généreusement au sein de la Commission de Constitution. Lorsque celle-ci arrêta le projet qui adoptait pour l'Etat la forme monarchique, M. Tielemans avait déjà, en son nom personnel, adressé une lettre au Gouvernement provisoire, où il exprimait sa répugnance pour ce système politique. Le Congrès National ne partagea pas ses craintes et, dans sa séance du 22 novembre 1830, la Monarchie constitutionnelle fut votée à une majorité écrasante. Treize membres seulement — et parmi eux l'abbé de Haerne, M. Goffinet, M. Delwarde et M. de Thier — se rangèrent à l'opinion de M. Tielemans.

Avait-il offensé, à cette époque, par son ardeur à servir l'idéal de Louis De Potter l'esprit tempéré de ses collègues? Ou plus simplement encore, ses propres partisans gênés de sa course rapide, regrettaient-ils de l'avoir poussé si loin? Il se peut, encore qu'il eût déjà cessé de faire œuvre de militant, comme nous aimons de dire actuellement et, qu'averti par son échec, il inclinât vers la modération du Belge moyen. Toujours est-il, qu'une sourde hostilité l'accompagna à Liége et que son libéralisme devint suspect aux dirigeants de Bruxelles. Ses adversaires que, bien entendu, plusieurs de ses amis encourageaient dans l'ombre, intriguèrent pour le jeter par terre.

Un beau jour de 1832, il apprit tout à trac, qu'un envieux avait pris sa place et qu'en manière de consolation, le siège d'avocat général lui était attribué à la Cour Suprême.

On raconte que, ce jour-là, M. Tielemans entra dans l'une des plus belles colères de sa vie. Dédaigneux de la robe rouge, dont on le revêtait pour mieux l'étouffer, il fallut bien de surcroît, qu'il se rendît à une cruelle et risible évidence : personne ne s'était avisé de vérifier son âge et que, courant seulement sa trente-troisième année, il se heurtait à la Loi pour lui barrer l'accès de la Cour de Cassation. M. Tielemans était bel et bien sans emploi. Son indignation déborda comme un torrent après l'orage.

Comme le firent de nos jours certains magistrats, trompés ceux-là dans leur attente, il sollicita une audience royale. On devine ce que sont à l'ordinaire ces sortes d'entretien. Le souverain, qui n'en peut mais, cherche à enduire de miel son interlocuteur, une fois que celui-ci a fini d'invoquer la Justice en la drapant de couleurs violentes. Et, quand le plaignant est revenu de la réserve respectueuse où il a dû se tenir jusque-là, il descend, derrière un laquais, un escalier de marbre trop grand pour son âme tourmentée, s'il n'a pas été question pour lui, à tout le moins, d'un titre nobiliaire ou d'une cravate de commandeur. Quand l'ancien Ministre de l'Intérieur quitta le Palais de Laeken, il se trouvait Gros-Jean comme devant.

Cette aventure fit beaucoup plus pour le progrès de la réflexion chez M. Tielemans que les longs mois où il avait vécu emprisonné aux Petits-Carmes. Ses illusions sur les hommes se dissipèrent peu à peu, mais d'une façon qui plairait à des philosophes. Les réalités humaines, en l'introduisant à la clairvoyance, ne le retinrent pas dans l'amertume. A peine assombri, devenu seulement plus méditatif et plus ménager de sa parole, admettant toutes les conséquences d'une nature fière et libre, il prit le parti, bien que pauvre, de ne plus compter que sur son propre travail.

Ce fut au Barreau de Liége qu'il demanda l'honneur de revêtir la robe d'avocat. Avec l'appui fraternel de Me Joseph Forgeur, l'ancien Secrétaire du Congrès National, on le voit, dans la Cité Ardente, se dépenser entre la consultation, la plaidoirie et l'étude. Mais, à cette époque, il n'était pas encore question pour les avocats de faire leur fromage de la société anonyme et les fanfares de la littérature et des sports ne servaient pas encore non plus à les lancer dans le public.

Pour son malheur, enfin, M. Tielemans ne savait pas flatter : quand il eût fallu séduire et caresser, il acérait de préférence l'une ou l'autre de ces flèches, qu'il est si bon d'enfoncer de temps en temps dans l'esbroufe et la sottise. Il n'est donc pas difficile d'admettre que l'étude tint la plus grande place dans les travaux de M. Tielemans et qu'il mangea de la vache enragée plus souvent qu'à son tour.

Au plus fort de la crise, avec cette foi imperturbable qui fut la marque de son caractère, il jeta les bases de son fameux *Répertoire de l'Administration*, qui reste toujours le modèle du genre. Sur le premier volume, on lit, en guise d'épigraphe, une pensée de d'Alembert qui allait comme un gant à l'esprit de M. Tielemans : « ... car il n'y a que la liberté d'agir et de penser qui soit capable de produire de grandes choses, et elle n'a besoin que de lumières pour se préserver des excès ».

Dans le monde du Palais, on n'a encore rien inventé de mieux, pour imposer, qu'un bon Répertoire : celui de M. Tielemans améliora beaucoup ses affaires tandis qu'à Bruxelles l'amitié de Ch. de Brouckère et d'Eugène Defacqz travaillait pour son avancement : M. Ernst étant Ministre de la Justice, il fut nommé, le 9 octobre 1834, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Faites donc des projets!

Sur l'honneur, je voudrais ici qu'un magistrat de carrière me prît la plume des mains et consentît maintenant d'achever posément mon portrait.

Jusqu'ici je ne pense pas avoir trop mal compris M. Tielemans, si bien que je lui aurais, au besoin, prêté de bon cœur certains traits de mon cru. Mais, quand il se décide à mettre un terme à ses tribulations et que je le vois franchissant, non sans broncher, pour s'asseoir, et la barre et le parquet, je voudrais que l'un de ses successeurs à la Cour expliquât pourquoi les juges, même les plus rebelles en l'apparence à leur état, finissent tous, par tirer des fonctions qu'ils remplissent de paisibles et silencieuses voluptés. Tant il est vrai que l'abîme demeure ouvert entre la Magistrature et le Barreau et que nous apercevons seulement, à l'ordinaire, les guerres secrètes qui la ravagent et les manies qui président, en chacun, à l'élaboration du Droit.

Pour mon sentiment, je croirais volontiers que M. Tielemans a dominé la magistrature de son époque plutôt qu'il ne l'a incarnée. Quel dommage que feu M. le Conseiller à la Cour de Cassation de Haene, ne se soit pas laissé tenter par ce cas exceptionnel : son esprit de finesse eût fait ici merveille.

Et, d'autre part, l'imagination créatrice d'un Procureur Général qui chercherait, dans une mercuriale, à sonder la vie profonde d'un homme de robe, comme elle pourrait, à son tour, s'exercer à l'aise sur ce chapitre! Car, je n'en démords pas, un drame psychologique s'est ajouté aux vicissitudes de M. Tielemans, à peine eût-il choisi de coiffer la toque à galons d'or.

En ce temps-là, la vie judiciaire n'était pas — Dieu merci — aussi absorbante qu'aujourd'hui. Comment un homme de sa trempe aurait-il pu se contenter de pâlir sur un dossier et de ruminer, tous les trente-six du mois, un arrêt en se promenant à l'Allée Verte?

Il se jette à corps perdu dans l'enseignement, à l'Université de Bruxelles, dont il a été l'un des fondateurs avec Théodore Verhaegen et Eugène Defacqz. Il occupe la chaire de droit administratif et celle du droit public. De 1849 à 1861, l'estime du corps professoral et des étudiants le maintiendra au poste de recteur. Il se jette dans le gouvernement de la chose publique : il est élu, en 1847, membre de la Chambre des représentants en même temps qu'il entre au Conseil communal de Bruxelles. L'accomplissement de son mandat sera pour lui une raison incessante de se dévouer à l'intérêt de ses concitoyens et de prodiguer en leur faveur des interventions aussi savantes que variées. Il se fait une réputation dans le domaine de l'assistance publique. Son expérience sur ce chapitre, il la verse dans son Répertoire, dont huit gros volumes paraissent successivement.

Après trente ans de ce régime, M. François Tielemans est enfin venu à bout de son penchant oratoire, de ses impulsions naturelles et de tout ce qu'il contenait de trop impétueux et de trop inflammable. Il lui est enfin permis de trouver à ses fonctions de Conseiller à la Cour une sorte de salubre poésie et de délectable fierté. On le renomme à présent pour la précision de son langage, quand il faut mouler un arrêt décisif ou éclairer quelque problème juridique nouveau. Peu à peu, il compose lui-même l'image du magistrat tempéré, distant, inflexible sur l'intégrité, et comme étranger aux passions que sa science

dépouille et maîtrise. En un mot, il tient son coin parmi ses collègues.

Cependant, des fois, le vieil homme reparaît et, à ces moments-là, c'est comme si son instinct se libérait et criait sa vie profonde. En 1855, il doit juger une demande d'extradition formée par le gouvernement de Napoléon III contre un sieur Jacquin accusé d'attentat contre la vie de l'empereur. Malgré l'avis des Cours d'appel de Gand et de Liége, il rend un arrêt célèbre, que son petit-neveu aime à relire encore aujourd'hui et que notre garde des sceaux, M. Paul-Emile Janson, conserve toujours, paraît-il, à la portée de sa main pour répondre de bonne encre aux exigences du gouvernement fasciste. Il faut le lire dans la *Pasicrisie* (1855, II, p. 228), pour comprendre ce que la passion de la liberté est susceptible d'éveiller dans une âme grondante, qui n'a point renié l'idéal de sa jeunesse.

En 1867, l'année même où Eugène Defacqz est porté à la Première Présidence de la Cour de Cassation, en remplacement de M. de Gerlache, il est élu par ses pairs Premier Président de la Cour d'appel. Vieillard blanchi sous la robe, il émeut autour de lui autant la crainte que le respect. On s'interroge du regard à l'assemblée générale que tient la Cour pour l'installer dans sa charge. Comment va-t-il accueillir le compliment qu'il vient de recevoir? Ecoutez-le, tandis qu'il se lève, dans un silence impressionnant, et que sa voix forte et bien timbrée frémit dans un aveu hardi : — « Vous vous êtes souvenus, Messieurs, de cette vérité qu'un peuple en révolution proclamait à la fin du siècle dernier : « les fonctions publiques ne peuvent être » considérées comme des distinctions, ni » comme des récompenses, mais comme » des devoirs » (Constitution du 24 juin 1793, art. 30). Je suivrai, Messieurs, votre exemple, car telle est aussi ma foi politique. Je le déclare donc hautement, si honorable que soit la présidence de cette Cour, je ne l'accepte que pour les devoirs qui y sont attachés ».

Le lendemain, l'un de ses premiers actes fut de décider, pour vider l'arriéré judiciaire, que les audiences auraient une durée de quatre heures au moins, et que les jours de vacances supplémentaires après la Noël, le Nouvel-An, Pâques et la Pentecôte, seraient supprimés.

Quelques années après, M. François Tielemans prenait sa retraite et, comme un sage, il s'arrangea pour passer la plus grosse partie de son temps dans les Ardennes. Quand il ne séjournait pas à Bruxelles, où il se distrayait alors à des travaux de reliure et de menuiserie, il aimait de parcourir les hauts plateaux qui s'étendent entre Bastogne et La Roche. Un jour, il monta jusqu'à Cielle et poussa jusqu'à Marcour, où les vestiges n'avaient pas encore été éparpillés de Terwagne de Marcour, plus connue en France sous le nom de Théroigne de Méricourt. On prétend que les souvenirs de la fameuse réfractaire le plongèrent dans une longue méditation, comme il devait arriver à quelqu'un que les circonstances avaient empêché d'être, pour reprendre une jolie expression de M. Léon Bérard, un praticien de la rue ou un technicien de la barricade.

Regardons-le ce promeneur perdu dans ses songeries, tandis que, solitaire et taciturne, enveloppé d'une longue pèlerine où sa barbe dessine un buisson d'argent, il traverse le genêt, la bruyère ou les sapins. Le soir tombe. Le vent d'automne disperse, avec de larges gouttes de pluie, la ramée rougie par-dessus sa tête. Il regagne Planchimont en raclant de ses grosse bottes les cailloux de la route communale. Au passage, les villageois saluent cette grande ombre majestueuse : c'est M. le Premier Président qui rentre chez lui, un bouquet de chèvrefeuille à la main.

III. — Le prophète et le musicien.

Au point où j'en suis, n'ai-je pas conquis la licence de rêver un peu, dans le sens que je vais dire?

C'est déjà bien que je m'interdise la moindre réflexion dont ce fragment devrait être augmenté pour être digne de son modèle. C'est déjà bien que je fouette mes chevaux à tout bout de champ, quand mon bonheur serait de m'attarder avec mon personnage et d'atteindre, sous les apparences de sa physionomie, les misères et les grandeurs de son for. C'est déjà bien, enfin, que la place me manque pour discerner si un homme comme lui a eu raison de se contraindre et à quoi servent, en définitive, tant d'efforts pour vous détourner de votre pente.

Qu'on ne me demande donc pas un autre sacrifice par-dessus le marché et qu'on me laisse embellir mon récit d'un épisode, dont je ne voudrais pas jurer pourtant, je tiens à le dire, qu'il a existé. Mais je suis pour les fictions auxquelles la vraisemblance se charge de prêter un certain prix... Pour finir, à supposer que mon histoire coûte aux esprits ombrageux, je consens volontiers que les oreilles m'aient corné.

Un après-midi de juin 1887, M. le Premier Président s'éveilla de sa sieste pour goûter la fraîcheur de son cabinet de travail. Il donnait, à Ixelles, sur la rue Caroly. Deux pivoines, d'un vif couleur de pourpre, baignant dans un cornet de cristal, répandaient, ce jour-là, leur sang sur un canapé d'Utrecht jaune. Par les persiennes entrebaîllées, des paillettes de soleil jouaient sur l'écritoire de bronze et sur une lampe Carcel. M. le Premier Président choisit sur les ais de sa bibliothèque de noyer la correspondance de Jean-Jacques Rousseau, puis, malgré la température, il commença de relire la quatrième lettre à M. le Président de Malesherbes, celle qui est datée du 28 janvier 1762. Il reposa le livre, à couvertures fatiguées, sur ses genoux quand il arriva au passage qu'il aurait pu réciter de mémoire :

« J'ai un cœur très aimant mais qui » peut se suffire à lui-même. J'aime trop » les hommes pour avoir besoin de choix » parmi eux : je les aime tous ; et c'est » parce que je les aime, que je hais l'in» justice ; c'est parce que je les aime, que » je les fuis ; je souffre moins de leurs maux » quand je ne les vois pas ; cet intérêt pour » l'espèce suffit pour nourrir mon cœur ; je » n'ai pas besoin d'amis particuliers mais, » quand j'en ai, j'ai grand besoin de ne pas » les perdre... ».

Pour la première fois de sa vie, ce texte qui l'avait toujours affermi dans ses sentiments, insinuait en lui une pointe de mélancolie. Il demeurait pensif, inclinant sa cime neigeuse, dont les flocons légers palpitaient au souffle de l'air. Il ne quittait pas des yeux le portrait gravé d'Eugène Defacqz, en colonel de la première légion de la garde civique de Bruxelles. Dans le silence accablé de la rue, un orgue de Barbarie se mit à jouer le grand air de *Mignon*, le nouvel opéra, et l'on entendait sonner le tambourin de l'italienne, où tombaient des gros sous. Soudain, quelqu'un tira violemment le pied de biche qui pendait à l'extérieur.

— « Je reconnais son coup de sonnette, dit M. Tielemans à la vieille servante qui, avant d'ouvrir au visiteur, s'informait prudemment si son maître le recevrait. Mon diable de petit-neveu n'y va guère de main-morte. Il est à l'âge où une âme généreuse met régulièrement un bourgeois à la lanterne après son déjeuner. Dépêchez-vous de le faire entrer et apportez-moi, je vous prie, ma tisane de reine des prés. »

Me Emile Brunet, son stage accompli chez Me Paul Janson, avait été inscrit au Tableau de l'Ordre le 26 novembre 1886. Ceux qui se trouvaient alors, au Barreau de Bruxelles, dans les parages de vingt-cinq à trente ans, s'appelaient Me Paul Hymans, Me Maurice Feron, Me Raymond Bon, Me Frans Silvercruys, Me Jules Renkin, Me Henri Gedoelst, Me Louis Morichar, Me Paul Errera, Me Frédéric Ninauve. Doctrinaires, progressistes, démocrates-chrétiens cherchaient, comme de juste, à se fourbir et le nouveau Palais de Justice, inauguré en 1883, tout rempli de magistrats cassants et de confrères hautains retentissait déjà de leurs débuts à la barre et de leur première émulation en politique.

Quand Me Brunet, pénétra chez son grand-oncle, il le salua avec une déférence où sa timidité et sa réserve habituelle devant l'ancêtre entraient pour beaucoup. Il fallut que ce dernier le mît à l'aise. Alors seulement la rougeur disparut de son front romantique et de ses joues rasées.

— Je vous remercie, mon ami, de votre démarche, reprit M. Tielemans. Elle ne laisse pas d'être méritoire quand on vient pour me voir, de la rue Van Artevelde par une journée aussi chaude. Vous auriez heurté hier à ma porte, que j'aurais hésité à vous recevoir. Mes jambes s'alourdissent et mes idées se brouillent. Si fait, c'est comme j'ai l'honneur de vous le dire. J'ai peut-être accueilli trop de monde ces temps-ci... M. le juge de paix d'Ixelles m'a consacré son dimanche. Il m'a présenté son

fils, Me Emile Vandervelde, que vous connaissez bien, paraît-il, depuis que vous avez fait amitié tous les deux à M. Jean Volders. Je l'ai écouté avec faveur : il m'a fait un tableau saisissant de la grève des mineurs. Il y a chez lui, tout ensemble, une volonté froide et un accent passionné dont je reste confondu. Il n'a déjà plus vos doutes, mon ami. Il n'a point balancé, comme vous, entre la médecine et le barreau. Vous verrez qu'il fera son chemin, sans détour, sans accroc, sans repos... L'arrivée de mon vieil ami Faider a mis fin à notre conversation et, peu après, notre cercle s'est encore agrandi de votre ancien professeur, M. Charles Duvivier, que son fils cadet Maurice accompagnait. Celui-ci entre en octobre à l'Université Libre. Il aime déjà, comme son père, de dépouiller de vieux grimoires et il collectionne, comme lui, les antiquités. Voyez la jolie tabatière Louis XV qu'il a prétendu me laisser en hommage et dont je me sers depuis lors pour priser... Votre Bâtonnier, M. Graux, m'a tenu une grosse heure. Quel homme distingué et de belle humeur ! A l'en croire, le général Boulanger serait sur le point de faire un coup d'Etat en France. Il n'en finissait plus de me peindre le Ministre de la Guerre monté sur un cheval noir et qu'une foule idolâtre encense aux Champs-Elysées. Des nuages sombres s'amoncellent donc partout. Chez nous, les troubles qui désolent le Hainaut me remuent le cœur. M. Graux en prenait plus allègrement son parti. Dans ce canapé, il a mis en pièces le *Catéchisme du Peuple* qu'Alfred Defuisseaux répand à profusion. Quand il est revenu, un peu sèchement, sur l'incendie des usines Baudoux, j'ai senti que je me serais pris aux cheveux avec lui si j'avais eu seulement dix ans de moins ! »

Ici, au moment où la voix de M. le Premier Président se voilait sous l'empire de l'émotion, Me Brunet se permit, avec toutes sortes de précautions, d'enchaîner. Il avait plaidé, le matin même, à la Cour correctionnelle pour une pauvresse qui avait ricané et montré les dents à un piquet de gendarmes. Dans son dénuement, elle avait dû, pour être jugée, faire à pied et de nuit le voyage de Charleroi à Bruxelles. La Cour n'avait rien voulu entendre et la malheureuse avait été sévèrement salée. Où allions-nous à cette allure? La classe ouvrière se revancherait un jour de l'égoïsme féroce dont elle était victime. Au Palais, les avocats d'âge faisaient preuve d'une mortelle indifférence. Heureusement que, contre tant d'iniquités, Paul Janson et Edmond Picard sauvaient l'honneur des anciens.

Pour dire le vrai, M. Tielemans demeurait suspendu aux paroles de son petit-neveu. Celui-ci, tout fumant encore de sa plaidoirie, la refaisait sans le savoir, mais en prenant soin, cependant, d'en amortir l'expression, par égard pour M. le Premier Président. Avec les mèches rebelles de sa chevelure d'ébène et son visage creusé, il avait l'air d'un musicien emporté par l'inspiration. M. Tielemans était glorieux de la fougue du jeune avocat. A part soi, il admirait sa façon de porter la tête dans les moments pathétiques, et qu'il fût sensible à des considérations d'humanité. Pourtant il n'en fit rien paraître, tant on eût dit qu'il désirait le mettre en garde, avant tout, contre certaines dispositions de sa nature. Et ce fut sur un ton plus grave qu'il l'interrompit assez brusquement :

— Je n'ai point perdu, un mot, mon ami, de votre attachant récit, mais je me demande maintenant, après vous avoir écouté, s'il ne m'appartient pas de vous faire quelques recommandations. A mon âge, on a déjà un pied dans la tombe. La mort ne m'effraie point. Je saurai mourir demain sans le secours d'une aide quelconque, ayant gardé jusqu'à mon dernier souffle les convictions philosophiques et les quelques principes qui ont toujours gouverné ma vie. Je ne regrette qu'une chose et je vous étonnerai bien en vous l'avouant. »

M. Tielemans fit une pause et, sur son pouce, il écrasa une pincée de tabac qu'il aspira longuement. Puis, faisant claquer

le couvercle de corne de la tabatière offerte par le jeune Duvivier, il continua en ces termes :

— Je regrette que les événements à un tournant de mon existence m'aient fait leur prisonnier. Je n'eusse pas dû quitter le Barreau. Que je vous envie de n'être qu'un avocat et de connaître tel quel une époque qui vaut bien celle que j'ai vécue jadis. Point d'embarras, dont vous puissiez vous plaindre. Aussi bien, l'heure n'est pas encore venue pour vous des difficultés. Les difficultés viendront plus tard avec les tentations, quand un avantage imprévu ou une promotion soudaine nous éblouissent et qu'ils offusquent ainsi notre véritable vocation. Si jamais le démon vous souffle de déchirer votre robe pour embrasser une profession plus sûre, craignez, craignez pour votre indépendance. Tenez alors à votre âme plutôt qu'à votre intérêt immédiat. Moi-même, j'ai commis l'erreur de croire que mon caractère me protégerait quand je suis entré dans la Magistrature. Nous sommes assez bougons dans la famille, comme vous le savez. J'avais cru que mes dehors farouches et que l'aspérité de ma nature me conserveraient ma liberté. Hélas, peu à peu, je me suis noyé dans mon nouvel état, et, pour mieux dire encore, dans la majesté qu'il inspire. Je meurs aujourd'hui dans le respect unanime. Je me défais, comme ces belles pivoines pourprées sous leur fardeau. Oui, je m'éloigne avec la haute considération de tout le monde, mais il me semble que j'ai perdu depuis longtemps ma raison de vivre. »

A ces mots, jetés d'un accent plus sourd, Me Brunet n'y tint plus et voulut protester, mais M. Tielemans l'arrêta d'un geste impérieux et poursuivit de la sorte :

— Votre penchant pour la psychiâtrie me déroute un peu. Les hommes de ma génération ne compliquaient pas tant les choses. Ils croyaient sans doute plus naïvement au progrès sans relâche et au bonheur possible du genre humain. Aujourd'hui, les balances de la science prétendent à peser l'idéal. Je serais fort empêché de dire ce que le destin vous réserve. La politique et le Barreau vous appellent. Que serez-vous dans quelque trente ans? Bâtonnier de l'Ordre? Ministre du Roi? Dieu seul le sait. Mais, croyez-moi, le pire qui puisse vous arriver, ce serait que vos mérites soient trop reconnus et que votre autorité soit obéie de tous. Le pire serait de périr sous les fleurs. Si ce malheur devait vous menacer, ayez alors le moyen de réveiller vos ennemis. Il faut en avoir dans la vie. Ce sont nos ennemis qui rajeunissent notre sang et notre pensée. J'entends encore Eugène Defacqz me le dire. Ce sont nos ennemis qui nous sauvent des compromis, des lâchetés et de la tiédeur. Ayez-en, ayez-en toujours et de vrais ! »

M. Tielemans prit alors un temps. Il respira son flacon de vinaigre de Bully et, redevenu tout à coup plus calme, son noble visage de prophète éclairé d'un fin sourire ironique, il ajouta :

— Et puis, compagnon de Saint-Yves, si les choses se gâtaient pour vous d'une manière ou de l'autre, rappelez-vous que je laisse un Répertoire inachevé. Terminez-le, ou faites-en un autre. Dans le monde du Palais, voyez-vous, on n'a encore rien inventé de mieux, pour imposer, qu'un bon Répertoire. »

Une bonne semaine après cette entrevue, exactement le 5 juillet 1887, M. le Premier Président Tielemans mourait à Ixelles, fidèle, comme il l'avait dit, à ses convictions philosophiques jusqu'à son dernier souffle. Ses funérailles émurent un grand concours de monde. Au cimetière, M. Graux célébra les services que le défunt avait rendus à l'Université Libre et M. Jamar recensa les vertus du magistrat. Au bord de cette tombe, où les fleurs s'amoncelaient, leurs discours firent sensation. Mais personne, je pense, ne remarqua des pivoines en gros bouquet d'un vif couleur de pourpre, qui, sous le fardeau des couronnes, laissaient tomber leur sang goutte à goutte.

HENRI PUTTEMANS.

SOUSCRIVEZ aux "NOVELLES"

Un volume des "Novelles" = deux volumes des "Pandectes"

Vingt volumes à 250 francs.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 14 juin 1930.

Prés. : M. DE LE COURT. — Cons. : MM. POURBAIX, ENGLEBIENNE. — Av. gén. : M. COLLARD. — Plaid. : MMes VAN MIEGHEM c. MANGIN.

(Festré c. De Wever.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **ACTION EN JUSTICE. — Recevabilité. — Appréciation. — Date de l'introduction. — DIVORCE. — Double action. — Actions régulièrement engagées. — Première action. — Prononcé du divorce. — Seconde action. — Continuation de la procédure. — Légalité.**

En règle générale il convient de se reporter au jour de l'introduction d'une action pour apprécier si une demande est recevable et fondée ; si le caractère personnel de l'action en divorce s'oppose donc à ce que la procédure soit continuée après le décès de l'un des époux, le même motif de décision n'existe pas lorsque deux actions en divorce ayant été engagées, l'une d'elle se continue après le divorce légalement prononcé en suite de l'autre demande.

Attendu que les faits suivants sont constants :

1° En 1922, la dame Festré, appelante dans l'instance actuelle a déposé une requête en divorce ;

2° Le 25 septembre 1924, le sieur De Wever, intimé dans la présente instance, a déposé, à son tour, une requête en divorce ;

3° Le 23 juillet 1925, en suite de la première de ces procédures le tribunal de Bruxelles a admis le divorce au profit de la dame Festré ; ce jugement fut confirmé par arrêt du 26 février 1927 et le divorce fut prononcé le 30 juillet 1927 par l'officier de l'état civil compétent ;

4° Le 14 juillet 1929, la seconde des procédures ci-dessus rappelées aboutit à un jugement par lequel le tribunal civil de Bruxelles admit le divorce au profit du sieur De Wever ; ce jugement fait l'objet de la présente instance d'appel ;

5° La dame Festré a contracté un nouveau mariage avec le sieur Coremans ; ce dernier déclare intervenir dans l'instance, mais seulement pour assister et autoriser sa femme ;

Attendu qu'il importe d'abord de rechercher si l'action en divorce mue par l'intimé n'est pas éteinte depuis le 30 juillet 1927, date à laquelle le divorce a été prononcé entre parties par l'officier de l'Etat civil ;

Attendu qu'en règle générale il convient de se reporter au jour de l'introduction d'une action pour apprécier si une demande est recevable et fondée ; qu'en principe il en est de même en matière de divorce ; que notamment, des faits nouveaux ne peuvent être invoqués au cours d'une procédure en divorce à moins qu'ils ne constituent le développement des faits contenus dans la requête initiale ; qu'en l'espèce, l'action de l'intimé était évidemment recevable le 25 septembre 1924, date de la requête introductive ;

Attendu que l'action tendait :

1° A faire admettre le divorce au profit de l'intimé ;

2° A obtenir qu'il soit autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, que ce second objet de l'action a disparu, puisque le divorce ne peut être prononcé deux fois, mais que le premier objet continue à subsister avec toutes ses conséquences morales et matérielles telles qu'elles sont prévues aux articles 298, 299, 300, 302 et autres du Code civil ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que le divorce soit admis au profit des deux parties, soit par un seul et même jugement, soit par des jugements différents ; qu'après le divorce prononcé contre lui, l'époux coupable conserve le plus grand intérêt moral et matériel à poursuivre l'action qu'il avait intentée en temps utile ; qu'en effet, s'il a des griefs sérieux et bien établis, il importe qu'il ne reste pas dans une situation d'infériorité pénible et injustifiée vis-à-vis de son conjoint et qu'il ne laisse à ce dernier le bénéfice de tous les avantages matériels accordés par la loi à l'époux offensé et innocent ; que cet intérêt incontestable suffit à légitimer la continuation d'une procédure légalement commencée ; qu'en décider autrement aboutirait à donner un avantage à l'époux qui, par suite de circonstances fortuites, aurait réussi à réunir le plus rapidement les preuves de ses allégations ;

Attendu qu'en vain l'appelante se prévaudrait de ce que l'action en divorce est éteinte par la dissolution du mariage, lorsque l'union est dissoute par le décès de l'un des conjoints et soutiendrait que, par identité de motifs, le même effet doit être attaché à la dissolution du mariage par l'effet du divorce légalement prononcé en suite d'une instance antérieure ;

Attendu que, sans doute, si l'un des époux meurt en cours des errements d'une procédure de divorce, l'action légalement poursuivie est éteinte ; qu'à défaut d'un texte légal, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour le reconnaître ; qu'on en décide ainsi, non pas parce que le divorce ne pourrait jamais être admis après la dissolution du mariage, mais parce que l'action en divorce est essentiellement personnelle, qu'elle ne passe pas aux héritiers de la partie demanderesse et qu'elle ne peut pas être continuée contre les héritiers de la partie défenderesse ;

Attendu qu'en effet, le législateur exige du demandeur en divorce une volonté clairement et expressément manifestée d'une manière persistante ; que, pour ce motif, il prescrit à peine de déchéance son intervention personnelle à toutes les phases de la procédure de première instance et a multiplié les tentatives de conciliation ; que, même après l'instruction complète de la cause il a autorisé les juges à imposer, éventuellement une année d'épreuve, qu'enfin, après l'admission du divorce, il est toujours loisible aux parties de ne pas le faire prononcer ; que toutes ces mesures ont pour but évident d'inciter au pardon l'époux offensé et de permettre jusqu'au dernier moment la réunion des époux désunis ; qu'elles supposent nécessairement une action poursuivie entre les époux eux-mêmes, à l'exclusion de leurs créanciers et de leurs héritiers ; que le caractère personnel de l'action en divorce s'oppose donc à ce que la procédure soit continuée après le décès de l'un des époux, mais que le même motif de décision n'existe pas lorsque deux actions en divorce ayant été entamées, l'une d'elle se continue après le divorce légalement prononcé en suite de l'autre demande ;

Au fond :

Attendu que l'inconduite de l'appelante a été démontrée par les premier, deuxième et huitième témoignages de l'enquête directe ; que les faits allégués par l'intimé dans cet ordre d'idées cotés au jugement interlocutoire et vérifiés par l'enquête sont gravement outrageants pour l'intimé ; qu'en vain l'appelante veut écarter les deuxième et huitième témoignages ; qu'elle n'en a pas récusé les auteurs ; que sans doute, le deuxième témoin paraît vivement irrité contre l'appelante, mais que son témoignage est corroboré par les deux autres ainsi que par d'autres éléments de la cause ; que ce deuxième témoin n'a été ni interdit, ni colloqué ; qu'il a seulement été tenu en observation pendant quelques jours après une tentative de suicide ; que le huitième témoignage ne peut être rejeté sous le prétexte qu'il émane d'un détective privé ; que le huitième témoin ne commettait aucune action répréhensible en demandant à la police allemande en quels lieux avait habité l'appelante ; qu'en Belgique, pareils renseignements sont donnés au public par les bureaux de population, sans autorisation préalable des autorités supérieures ; qu'il n'est nullement invraisemblable que des renseignements analogues aient pu être donnés à ce témoin en Allemagne ; que d'ailleurs les éléments de la cause fortifient les dires des témoins précités et permettent d'attacher pleine foi à leurs dépositions concordantes ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général COLLARD, en son avis conforme donné en audience publique, donne acte au sieur Coremans de ce qu'il intervient dans la présente instance pour assister et autoriser son épouse, donne acte aux autres parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; en déboute l'appelante ; confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelante à tous les dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 3 juin 1930.

Prés. : M. BARA. — Cons. : MM. D'OULTREMONT et DE POTTER. — Av. gén. : M. DE VOOGHT. — Plaid. : MMes SOUDAN, GOUTIER c. REUMONT et BERGERET (ces trois derniers du Barreau de Mons).

(Casterman et consorts c. Cercle des Amitiés Françaises de La Louvière.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — ACTION EN JUSTICE. — Conditions. — Liste des membres. — Dépôt obligatoire. — Nationalité des membres. — Liste déposée. — Omission. — Intentement de l'action. — Non-recevabilité. — Régularisation postérieure. — Inopérance.**

Si, lorsqu'une action est intentée par une association sans but lucratif, le défaut des indications requises par l'article 10 dans les listes déposées ne permet pas aux tiers assignés de contrôler la nationalité des membres de l'association, celle-ci ne peut se prévaloir de sa personnalité juridique et l'action doit être déclarée non recevable.

Le dépôt d'une nouvelle liste, contenant l'indication de la nationalité des membres, postérieurement à l'assignation, est tardif et inopérant et ne peut rendre valable la demande formulée par l'association à un moment où elle ne pouvait agir contre le tiers.

Attendu que l'intimée ayant, une première fois, à la date du 11 octobre 1927, assigné les appelants en dommages et intérêts pour avoir, par leur fait, empêché une conférence qu'ils avaient organisée pour le mardi 20 septembre, à La Louvière, ceux-ci concluant à la non-recevabilité de la demande, par application de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921, en invoquant que l'association n'avait pas déposé au Greffe du tribunal de Mons la liste de ses membres, conformément à l'article 10 de la loi précitée ; que l'intimée abandonna cette action dont le désistement fut décrété par le tribunal de Mons, le 24 novembre 1927 ;

Attendu qu'entretemps, le 2 novembre, l'intimée avait déposé au Greffe la liste de ses membres et qu'elle réassigna, les 26 et 28 novembre suivants, les appelants aux mêmes fins que celles de sa précédente action ;

453

Attendu qu'il est constant et reconnu d'ailleurs que les listes déposées le 2 novembre 1927 n'indiquaient pas la nationalité des membres de l'association ;

Attendu que les appelants, invoquant cette omission dans les indications des listes déposées antérieurement à l'assignation, soutiennent que l'association ne pouvait se prévaloir de sa personnalité juridique à leur égard par application de l'article 26 de la loi ;

Attendu que d'après les travaux préparatoires de la loi, le législateur, en accordant l'individualité juridique aux associations sans but lucratif, a exigé des conditions déjà rigoureuses pour qu'elles puissent posséder cette personnification civile, mais qu'il a précisé plus sévèrement encore les formalités auxquelles ces associations devaient se conformer pour exercer leurs droits à l'égard des tiers ;

Attendu, en effet, que sans commuer la nullité comme sanction du défaut des publications requises, la loi a disposé en ce cas qu'à l'égard des tiers, l'association, « comme frappée de paralysie » ne pourrait se prévaloir contre ceux-ci des avantages de l'individualité juridique (voy. rapport à la Chambre, art. 17*quater*) ;

Attendu que le législateur a attaché spécialement une importance capitale à la nationalité des membres de l'association ; que cette intention, clairement manifestée au cours des discussions, a été exprimée dans le texte des articles 10 et 26 de la loi, exigeant l'indication, dans la liste des membres, de la nationalité juridique à l'égard des tiers, tant qu'il n'est pas établi que les trois cinquièmes des associés sont de nationalité belge ;

Attendu que, lorsque l'action a été intentée, le défaut des indications requises par l'article 10 dans les listes déposées ne permettait pas aux tiers assignés de contrôler la nationalité des membres de l'association ; qu'en conséquence, au moment où aurait pu naître le contrat judiciaire, à l'égard des appelants, l'intimée ne pouvait se prévaloir de sa personnalité juridique ;

Attendu que le dépôt d'une nouvelle liste, contenant cette fois l'indication de la nationalité des membres, dépôt effectué au Greffe du tribunal de Mons, postérieurement à l'assignation, le 24 décembre 1927, est tardif et inopérant ; qu'il n'a pu rendre valable la demande formulée par l'intimée à un moment où elle ne pouvait agir contre le tiers ;

454

Attendu que la déclaration du rapporteur à la Chambre des représentants, invoquée dans les motifs du jugement pour repousser la fin de non recevoir, est isolée et ne concorde pas avec les idées émises par le même rapporteur au sujet de la publicité de la liste des membres qu'il considérait comme « moyen de contrôle pour l'opinion publique et sa principale garantie » ;

Attendu, d'ailleurs, que cette déclaration n'a pas la portée que le premier juge et l'intimée prétendent lui attribuer ; qu'en effet, elle n'avait été faite que pour soutenir un amendement proposé par le rapporteur en vue d'imposer l'obligation de renouveler la publicité de la liste tous les cinq ans, amendement qui fut immédiatement retiré à la suite d'objections de M. Woeste ;

Attendu que ni les travaux et débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de l'article 26, ni le texte de cette disposition ne permettent d'adopter la distinction faite par le premier juge et de n'appliquer la sanction prévue *généralement et sans réserve* que dans les cas de fraude ;

Attendu, enfin, que la notoriété que « l'immense majorité des membres de la Société des Amitiés françaises de La Louvière fût belge », invoquée aussi par le premier juge ne suffirait pas ; qu'en eût-il même été ainsi au moment de l'intentement de l'action, cette notoriété ne pouvait, en tout cas, suppléer aux exigences formelles de la loi, laquelle doit être interprétée strictement ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a repoussé la fin de non recevoir, opposée par les appelants ; que cette exception, reconnue fondée, étant péremptoire, il est inutile de rencontrer les autres moyens invoqués contradictoirement par les parties ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. De Vooght, avocat général, donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement attaqué ; émendant, **dit** pour droit que lors de l'intentement de l'action par l'intimée, celle-ci, par suite des indications incomplètes et non conformes à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 des listes déposées le 2 novembre 1927 au Greffe du tribunal de Mons, ne pouvait se prévaloir, à l'égard des appelants, de la personnalité juridique ; en conséquence **déclare** l'intimée non recevable en son action ; l'en **déboute** ; la **condamne** aux dépens des deux instances.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Fédération des Avocats à Liége

CHOSES VUES

Les 350.

Jamais Congrès de la Fédération n'avait rencontré pareil succès. Depuis trois semaines, le trésorier, Me Voets, était assailli de demandes d'inscription, de la part de confrères restés hostiles à la Fédération pendant trente ans.

Pensez donc ! Les participants jouissaient d'une réduction de 35 p. c. sur tous les chemins de fer, de l'entrée gratuite à l'Exposition, trois jours durant... Les festivités annoncées étaient nombreuses et brillantes... Aussi, dès l'ouverture de la séance inaugurale, les congressistes étaient-ils plus de 350. *Omnia fraterne !*

Me Rasquin déclara qu'il avait d'abord espéré qu'on serait *très* nombreux, mais qu'il avait fini par craindre qu'on n'arrivât *trop* nombreux. Une fois prochaine, il vaudra mieux ne plus promettre de réduction de 35 p. c.

Le rapport moral.

Suivant les rites sacro-saints, on écouta — ou on entendit — d'abord un exposé circonstancié de Me Gheude sur l'exercice écoulé. *La Meuse* a trouvé ce travail « magistral », ce qui a fait bien plaisir à Me Gheude. Visiblement, il avait voulu rédiger son rapport dans la note « Année du Centenaire ».

Il eut des accents émouvants quand il évoqua le souvenir de certains confrères disparus, tel ce Me Eyerman, de Termonde, bibliophile érudit et spirituel, très féru des choses de la profession, qui finit tristement ses jours, aveugle et impotent...

La Caisse de Retraite.

L'on fut tout surpris de ne pas voir Me Coppieters plisser son large front soucieux, et demander au Bureau, de cet air mi-figue, mi-raisin qu'il sait prendre dans les grandes circonstances, où en est la question de la Caisse de Retraite.

Me Coppieters, tout comme jadis feu Caton, a pris l'habitude de terminer tous ses discours, par un amer *Delenda Carthago*. La Carthage étant, en l'espèce, ce qu'en un jour d'inspiration poétique, il baptisa « la barque aux chimères ».

Mais Me Coppieters n'était pas là. Sans doute savait-il que Me Gheude annoncerait les résultats — négatifs — du referendum et la mort, sans phrases, de la Caisse de Retraite.

Beau joueur, Me Coppieters n'avait pas voulu que son sourire narquois assombrît encore la tristesse de cet enterrement.

Le nouveau Président.

Quand Me Vaes, la barbiche en bataille, eût annoncé qu'on allait procéder à l'élection de son successeur, un grand silence se fit dans la salle.

Par un raffinement de délicatesse, ce fut un Liégeois, Me Rasquin, qui proposa la candidature de Me Hennebicq.

La lutte ne fut pas chaude, car il n'y eut qu'un candidat.

Me Hennebicq remercia avec émotion. Hommage à Liége. Hommage aux grands avocats liégeois. On l'acclama.

Mais quand le nouveau président exprima sa satisfaction de pouvoir collaborer avec le secrétariat, et qu'il déclara que dans ces conditions il ne pourrait que travailler « avec joie », ce fut du délire.

La séance, dite « de travail ».

On passa aussitôt à d'autres exercices.

On ratifia, ou du moins, M. le Président annonça qu'on ratifiait tous les ordres du jour votés depuis un an en assemblées extraordinaires.

Barreau colonial, questions fiscales, conseils de prud'hommes, actions à vote plural, procédure flamande, tout y passa, en moins de temps qu'il ne faut pour le dictaphoner.

Il n'y a décidément qu'au Barreau qu'on trouve une élite capable de s'assimiler en douze secondes des problèmes aussi variés et d'émettre à leur sujet un avis définitif.

Me des Cressonnières ne cachait pas sa joie. Son ordre du jour recueillait l'unanimité, alors que pourtant...

Les associations d'avocats.

Me Chomé commença sa harangue, tout comme s'il voulait y consacrer deux heures (ou tout un cahier d'*Equilibres*). Exorde, précautions oratoires, rétroactes... il entrait à peine dans le cœur du sujet que déjà Me Vaes l'invitait à conclure. Ce genre d'encouragements présidentiels n'a rien de très réjouissant pour l'orateur. Me Chomé fit bonne figure et réussit à dire l'essentiel de ce qu'il avait sur le cœur : spécialisation, rationalisation, garanties d'indépendance, de prestige, de confraternité...

Me Fuss, à qui l'on octroya généreusement quinze minutes, fit la contradiction. Hommage à l'individualisme. Gardons une vue générale du Droit. Restons des hommes complets.

Les deux rapporteurs furent, à juste titre, chaudement acclamés. Mais pourquoi diable fallait-il qu'après leur avoir coupé les ailes, ou le sifflet, on perdit trois quarts d'heure à battre la semelle avant le déjeuner?

Le déjeuner municipal.

La table d'honneur était longue et brillamment garnie.

M. le Bâtonnier de Bruxelles n'y était pas...

On l'avait relégué dans un coin.

455

Comme d'aucuns paraissaient s'en formaliser, « ne vous mettez pas en peine » fit-il avec bonhomie « c'est sans doute là une heureuse manifestation de particularisme local ».

La revanche du Kroumir.

Me des Cressonnières, tout fier encore du succès de son ordre du jour, dut bientôt déchanter. Au premier service, il n'obtint qu'une tête de homard. Au second, il se vit octroyer une crête de poulet. Au dessert, on lui refusa des liqueurs.

« Nul doute » affirma-t-il « le maître d'hôtel est un flamingant. Il a voulu me punir ».

Le Roi et le Bourgmestre.

Quand Me X. Neujean, bourgmestre de Liége, qui présidait le déjeuner, se leva, l'orchestre entonna la Brabançonne.

Mais quand il porta le toast au Roi, l'orchestre fit silence.

Il y eut moment d'étonnement.

« Toujours le particularisme local » expliqua un des convives bruxellois.

L'Exposition.

Le déjeuner terminé, les participants se répandirent, en bon ordre, dans l'Exposition.

Le pavillon de la métallurgie eut peu de visiteurs. Mais le Parc des attractions ne désemplit pas.

Après tout, si le Barreau reste éternellement jeune, qui songerait à le lui reprocher?

Au village sénégalais.

Le Harem eut un succès remarqué. Seul — faut-il le dire? — le souci d'une exacte documentation y guida les congressistes.

Ailleurs, un vieux noir s'intitulait joueur de dames. MMes Paul Struye et André Mussche eurent la témérité de le défier. En dix coups tout au plus, le Sénégalais leur infligea une humiliante défaite. Cependant la partie avait attiré un double rang de spectateurs.

« Pas de doute, murmura la foule en regardant les joueurs, ce sont des comparses. »

Nos confrères se retirèrent avec dignité, mais un peu diminués.

Le Banquet du soir.

La chère y fut exquise et les crus, distingués.

L'animation demeura d'excellent aloi, jusqu'au moment où certains convives crurent devoir marquer leur réprobation à l'endroit de discours un peu trop filandreux..

Verba volant.

Si les toasts furent nombreux, ils furent aussi variés — à plus d'un point de vue.

Celui de Me Brasseur fut comme toujours, éblouissant de finesse, d'humour et d'émotion. Une fois de plus les auditeurs étaient « emballés ». Les acclamations crépitèrent comme elles n'avaient jamais crépité.

La Hollande.

Un délégué du Barreau de La Haye assistait au banquet. Me Goblet lui souhaita la bienvenue. Me Goblet parla même de 1830 et y mit quelque insistance. On eut, à un moment donné, un peu chaud.

Quand notre confrère hollandais se leva, on se demanda avec curiosité, ce qu'il allait pouvoir dire des événements d'il y a cent ans. Mais il se borna à boire à la Fédération. C'était sans doute un sage — et un diplomate. On ne l'en applaudit pas moins, avec conviction.

Le toast du Président.

Me Hennebicq parla beaucoup de Liége, de ses luttes et de ses fiertés municipales, de son rôle dans notre Histoire. Les Liégeois paraissaient ravis, mais quand l'orateur s'écria « Vive noss' vî Perron ! », « Dommage » firent-ils « qu'il ait si peu l'accent du pays ! »

Me Heuze.

De partout s'apercevait son interminable et sympathique silhouette.

Sans avoir l'air d'y toucher, il veilla à tout et se dévoua à tous.

Pour le cortège du dimanche, les congressistes étaient munis d'invitations « debout ». Me Heuze réussit, avec le sourire, à persuader la police locale que le mot « debout » voulait dire « places assises au premier rang ».

On le crut sur parole et tous les congressistes furent admirablement placés.

Bravo pour Me Heuze !

De mannen van Dendermonde.

Le cortège des 2,000 drapeaux fut brillant et pittoresque à souhait.

Il fut, aussi, émouvant. Quel symbole de voir des centaines de sociétés flamandes mêler leurs vieilles bannières, — soie, velours, brocart — aux étendards wallons !

Quand le groupe de la Flandre orientale défila devant les congressistes, on entendit soudain, partant du cortège, une exclamation joyeuse : « Ach Godverd... ! 't es Arnold die daar zit ! »

C'est ainsi que les manants de son fief rendirent hommage à M. le Bâtonnier Broeckaert, qui se trouvait, en effet, au premier rang des spectateurs.

456

La Revue

Innovation dans l'histoire des congrès de la Fédération : on nous offrit une revue.

Bonne, mauvaise, médiocre?

Disons froidement que les avis furent partagés.

Il y eut en tous cas un couplet qui recueillit un succès général. Celui du méchant avocat bruxellois qui arrive à Liége, la moustache en bataille, et qui oblige tous les pauvres confrères liégeois à lui céder leur tour.

Ah oui ! c'était joliment et finement « envoyé » !

La Trinité.

Ils furent trois, nous a-t-on dit, à organiser ce Congrès : Me Forgeur, Me Rasquin, Me Poncelet. Le premier, tout débonnaire, s'il faut en croire M. le Bâtonnier Goblet, le second, un peu moins, le troisième, tout à fait dictatorial.

Le fait est qu'ils ont réalisé un admirable effort et accompli des merveilles. Rarement réception de la Fédération fut à la fois aussi brillante et aussi cordiale. L'on en reparlera, sous le chaume, bien souvent.

P. S.

Barreau de Bruxelles.

Election de 22 assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1930-1931 (16 et 17 juin 1930.)

Nombre de votants : 297 ; — Bulletins nuls : 6.

Sont élus : MMes Dons, Maurice, 265 ; Janson, Emile, 262 ; Simont, Henri, 260 ; Jones, J.-Jones, 255 ; Lescot, Roger, 255 ; Vankeerberghen, Frantz, 254 ; De Mey, Carlo, 249 ; Struye, Paul, 247 ; Gossen, Marcel, 247 ; Thoumsin, Ivan, 246 ; Michaux, Marcel, 246 ; Borginon-Cantoni, 244 ; Mechelynck-Masson, 239 ; Heilporn, Maurice, 233 ; Dassesse, Georges, 233 ; Kirkpatrick, Robert, 230 ; De Quirini, Paul, 228 ; Fonteyne, Jean, 213 ; Malter, Olivier, 190 ; De Smet, Robert, 184 ; Collon, Gaston, 182 ; De Jamblinne de Meux, 174.

Communiqué.

Une place de *Magistrat délégué dans un pays d'outre-mer* est vacante et réservée à un juriste belge.

La connaissance parfaite de la langue anglaise est indispensable.

Les avocats qui désireraient postuler sont priés de s'adresser à M. le Bibliothécaire du Barreau de Bruxelles et seront éventuellement reçus par M. le Bâtonnier.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Exposition du Barreau de 1830.

Me Charles van Outryve d'Ydewalle a donné, jeudi dernier, devant une assistance choisie, une Conférence-promenade en la salle Jules Le Jeune, où se trouve installée l'Exposition du Centenaire du Barreau.

L'orateur a fait revivre, en un style élégant et imagé, *La Basoche, il y a cent ans.*

Le commentaire vivant et spirituel qu'il a donné des curiosités de l'Exposition, et, spécialement de celles relatives aux grandes figures de la Révolution : Rogier, De Potter, Van de Weyer, Van Maanen, Guillaume Ier, le Prince d'Orange, etc..., a tenu sous le charme les nombreux auditeurs qui ont vivement applaudi le distingué conférencier.

Conférences.

A l'occasion des Journées Médicales, certaines conférences susceptibles d'intéresser les membres du Barreau, seront données à l'Ecole de Médecine, boulevard de Waterloo :

Dimanche, 29 juin, à 10 heures, salle Bordet, professeur : J. de Azevedo, directeur de l'Institut de Médecine légale de Lisbonne, *Le masque du cadavre.* — à 11 h. 15, salle Antoine Depage, professeur Ch. Julliard, de la Faculté de Médecine de Genève, *La sinistrose.*

Lundi 30 juin, à 17 heures : salle Van Benoden, professeur Héger-Gilbert, *L'avortement.*

Les avocats qui voudraient assister à ces conférences y seront admis sur simple présentation de leur carte.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 juin 1930 :

—Est acceptée la démission de M. Descamps (L.), de ses fonctions de juge de paix du 1er canton de Schaerbeek.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

—Est nommé juge de paix du 1er canton de Schaerbeek, M. Van Eecke (G), juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Descamps.

Par arrêtés royaux du 14 juin 1930 :

Est acceptée la démission :

— De M. Kupferschlaeger (M.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Neufchâteau.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance de Neufchâteau :

—M. Netzer (J.), juge au tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Francken, appelé à d'autres fonctions ;

—M. Miest (H.), avocat avoué à Neufchâteau, en remplacement de M. Kupferschlaeger.

Par arrêté royal du 20 juin 1930 :

—Est nommé avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Debray (P.), en remplacement de M. Debray (E.), décédé.

Brux., Mme F. Larcier, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — No 3215

DIMANCHE 6 JUILLET 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Jurisprudence :

Cass. (1re ch.), **26 juin 1930.** (Expropriation pour cause d'utilité publique. Expertise. Dépréciation légale du franc. Prise en considération.)

Cass. (1re ch.), **12 juin 1930.** (Payement. Stipulation « au cours de l'or ». Appréciation du juge.)

Cass. (2e ch.), **26 mai 1930.** (Action civile. Juridiction répressive. Compétence.)

Brux. (3e ch.). **28 mai 1930.** (Mariage. Conclusion en pays étranger. Loi anglaise.)

Comm. Verviers, 28 juin 1930. (Action en justice. U. R. S. S.)

Comm. Brux. (9e ch.), **25 avril 1930.** (Exploit. Société.)

Décisions signalées :

Brux. (2e ch.), **21 mai 1930.** (Contrat judiciaire. Mandat. Appel. Gestion d'affaires. Demande nouvelle.)

Civ. Courtrai, 7 février 1930. (Société. Action en nullité. Actes confirmatifs.)

S. P. La Louvière, 10 avril 1929. (Construction d'immeuble. Défaut d'autorisation. Entrepreneur. Non-responsabilité.)

NOTES PARLEMENTAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

OMNIA FRATERNE.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 26 juin 1930.

Prés. : M. GODDYN. — Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ. (concl. conf.) — Cons. rap. : M. le baron VERHAEGEN.

(Ville d'Anvers c. Veuve Vos et consorts.)

DROIT CIVIL. — **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — Mesure des valeurs. — Franc. — Dénomination ancienne. — Poids d'or fin. — Modification. — **EXPERTISE.** — Evaluation. — Monnaie. — Jugement. — **DÉPRÉCIATION LÉGALE DU FRANC.** — Prise en considération. — Légitimité. — Bien exproprié. — Valeur réelle. — Juge du fond. — Estimation souveraine.

A bon droit le juge du fond tient compte de ce que l'évaluation des experts a été faite à une époque où le franc n'avait encore subi aucune dépréciation légale et, d'autre part, de ce que l'unité monétaire, servant de mesure des valeurs, était réduite par le législateur au moment où le juge du fond devait chiffrer, en la monnaie légale actuelle, la valeur du bien au jour du transfert de la propriété à l'expropriante. L'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 conserve certes à la mesure des valeurs sa dénomination ancienne de franc, mais cette dénomination est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 0 gr. 209211 au Belga ou 5 francs au lieu de 1 gr. 6129 au titre de 900 millièmes, comme sous la législation antérieure.

Est souveraine la décision du juge du fond qui accueille la prétention des expropriés déclarant que la somme réclamée par eux pour valeur vénale des emprises est justifiée parce qu'elle est égale à sept fois le chiffre proposé par les experts pour 1913, s'il se fonde exclusivement sur la justice qui commande de traduire de façon adéquate en la monnaie actuelle la valeur réelle du bien exproprié au jour du transfert de la propriété.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, Procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 25, 26, 29, 30, 97 et 107 de la Constitution, 1er à 29 inclus de la loi monétaire du 5 juin 1832, 1er à 5 inclus de la loi du 30 décembre 1885 ratifiant la convention monétaire du 6 novembre 1885 (Union Latine) ; 2 à 5 inclus de la dite convention, 12, 13 ,14 de la loi du 5 mai 1850 sur la Banque Nationale, 1er de la loi du 16 juillet 1926 relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière (loi dite des pleins pouvoirs) ; 7 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, et enfin, de l'article 1er de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à l'émission par l'Etat de monnaies divisionnaires métalliques, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la monnaie légale actuelle (franc nouveau) est différente de la monnaie légale d'avant le 25 octobre 1926 et que le franc actuel vaut légalement sept fois moins que le franc de 1913, alors que l'arrêté royal du 25 octobre 1926 n'a pas voulu créer une monnaie nouvelle (première branche) et que s'il l'avait voulu il eût été illégal parce que non conforme à la loi du 16 juillet 1926 (seconde branche) :

Sur la première branche :

Attendu que, par une décision non critiquée sur ce premier point, l'arrêt dénoncé a admis que c'était à la date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation (29 novembre 1913) qu'il fallait se placer pour apprécier la valeur vénale des biens expropriés, laquelle avait été justement fixée par les experts en 1914, à 34,000 francs ;

Attendu que, pour exprimer la valeur que l'immeuble avait à la date préindiquée, le juge est légalement tenu de recourir à l'unité monétaire en usage au moment où il statue sur le montant de l'indemnité ;

Attendu qu'a bon droit le juge du fond a tenu compte de ce que l'évaluation des experts a été faite à une époque où le franc n'avait encore subi aucune dépréciation légale et, d'autre part, de ce que l'unité monétaire, servant de mesure des valeurs, était réduite par le législateur au moment où le juge du fond devait chiffrer, en la monnaie légale actuelle, la valeur du bien dont s'agit au jour du transfert de la propriété à l'expropriante ;

Attendu que l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 conserve certes à la mesure des valeurs sa dénomination ancienne de franc, mais que cette dénomination est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 0 gr. 209211 au Belga ou 5 francs au lieu de 1 gr. 6129 au titre de 900 millièmes, comme sous la législation antérieure ;

Sur la seconde branche du premier moyen :

Attendu que le Roi puisait dans l'article 1er de la loi du 16 juillet 1926 le pouvoir de modifier ou de compléter les dispositions en vigueur concernant la circulation fiduciaire ; que le Roi a estimé, ainsi qu'il résulte de l'arrêté même et du rapport qui le précède, qu'en vue d'améliorer la situation financière, il fallait prendre l'arrêté incriminé ; que le Chef de l'Etat n'a pas excédé ses pouvoirs et qu'il est seul juge de l'opportunité ou de l'efficacité de la mesure critiquée dont le contrôle n'appartient pas au pouvoir judiciaire ;

Sur le deuxième moyen (subsidiaire), pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1319, 1356 du Code civil, 77, 443 et 464 du Code de procédure civile, de la loi du 25 mars 1876 en ses articles 19 et 20, en ce que l'arrêt attaqué a accordé aux expropriés une valeur supérieure à la contrevaleur en monnaie actuelle de 85,000 francs belges du 30 mars 1925 ou subsidiairement de 85,000 francs du 9 juin 1923 et ainsi :

a) A reçu un *appel incident* formé pour la première fois devant la Cour de renvoi et tendant à l'allocation non plus seulement de la contrevaleur de 85,000 francs du 30 mars 1925, soit environ 150,000 francs nouveaux (somme demandée lors du premier incident formé devant la Cour de Bruxelles) mais bien 238,000 francs nouveaux, soit un supplément d'environ 88,000 francs nouveaux ;

b) A reçu en degré d'appel une *demande nouvelle* tendant à l'allocation du supplément précité, alors qu'aucun fait nouveau survenu depuis le jugement *a quo* ne justifiait cette demande de majoration ;

c) A méconnu l'*aveu judiciaire* du 30 mars 1925 par lequel les expropriés ont reconnu eux-mêmes que leur bien à la date du jugement déclaratif soit au 29 novembre 1913 ne valait pas plus que 85,000 francs du 30 mars 1925, soit environ 150,000 francs stabilisés et aussi l'aveu judiciaire analogue du 9 juin 1923 ;

d) Est sorti des limites du *contrat judiciaire* tel qu'il avait été formé par les conclusions prises de part et d'autre devant le premier juge et la Cour de Bruxelles ;

Attendu qu'aucun des griefs servant de base aux quatre branches du moyen n'a été soumis à la Cour de renvoi, juge du fond, quoiqu'ils constituassent des exceptions de nature à rendre non recevables les conclusions prises par les expropriés devant la dite Cour ;

Que le moyen est donc nouveau et, partant, non recevable ;

Sur le troisième moyen, invoquant subsidiairement la violation des dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le franc nouveau était le septième du franc de 1913, alors que légalement il en serait le 1/6,93 ;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne contient pas l'affirmation que lui prête le moyen ; qu'il accueille à la vérité la prétention des expropriés déclarant que la somme réclamée par eux pour valeur vénale des emprises est justifiée parce qu'elle est égale à sept fois le chiffre proposé par les experts pour 1913, mais qu'il se fonde exclusivement sur la justice qui commande de traduire de façon adéquate en la monnaie actuelle la valeur réelle du bien exproprié au jour du transfert de la propriété ; que c'est cette appréciation souveraine qui motive l'arrêt sur ce point, sans qu'il ait procédé au calcul reproché comme inexact par le moyen ;

Qu'en conséquence celui-ci manque en fait ;

Sur le quatrième moyen, invoquant subsidiairement la violation des articles 4, 6 et 8 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, 443 et 444 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a reçu les appels principal et incident, alors que le jugement *a quo* ordonnant une nouvelle expertise a été rendu le 13 juillet 1923 et que l'appel principal n'a été interjeté que le 18 décembre 1923, c'est-à-dire plus de quinze jours après la prononciation de ce jugement (délai fixé par l'article 6) ;

Attendu que la Cour de renvoi devait examiner uniquement le litige dans les limites tracées par l'arrêt de la Cour de cassation qui avait accueilli le premier pourvoi, basé exclusivement à son tour sur l'erreur d'évaluation reprochée à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ;

Attendu qu'il y avait ainsi chose jugée sur la recevabilité des appels principal et incident, fussent-ils tardifs comme le prétend le pourvoi ; que, dès lors, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de ces appels ne pouvait plus être soulevée devant la Cour d'appel de Gand, ce qui enlève tout fondement au moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Observations. — Cf. Cass. 14 févr. 1929, J. T., col. 157 ; PAND. PÉR., no 14.

Cass. (1re ch.), 12 juin 1930.

Prés. : M. GODDYN. — Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ. Plaid. : MMes RESTEAU et AUGUSTE BRAUN.

(Comtesse May van der Noot c. Adrienne Barbanson, comtesse Van der Noot, et consorts.)

DROIT CIVIL. — **PAYEMENT. — STIPULATION « AU COURS DE L'OR ».** — Interprétation. — Clause de style. — Absence d'efficacité. — Juge du fond. — Décision souveraine.

En déclarant que la stipulation « au cours de l'or » a la portée d'une clause dite de style, un arrêt statue souverainement et échappe au contrôle de la Cour de cassation. En refusant toute efficacité à la stipulation qui impose payement en monnaie d'or et exclut par là le payement en billets, cet arrêt fait une exacte application de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1134, 1157, 1158, 1319, 1320, 1895 du Code civil, 97 de la Constitution, 4 de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre, unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, établissant le cours forcé des billets de la Banque Nationale, et 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que l'auteur des défendeurs en cassation, par un acte authentique du notaire Dubost, de Bruxelles, en date du 28 juillet 1910, s'est engagé à payer à l'auteur de la demanderesse en cassation, le prix de sa part dans l'immeuble sis 33, rue de la Science, à Bruxelles, tant en capital qu'en intérêts, *au cours de l'or* a décidé : 1° que l'expression « au cours

de l'or » équivaut à l'expression « en monnaie d'or » ; 2° qu'il n'est pas permis d'attribuer aux billets de la Banque Nationale une valeur inférieure à celle qui y est énoncée et que cette valeur correspond à la même quantité numérique de vente (*sic*) et que les défendeurs peuvent se libérer de leur obligation par le payement d'une quantité de billets de la Banque Nationale correspondant au montant du solde du prix de vente et des intérêts restant dûs :

Sur la première branche :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le comte Edouard Van der Noot s'était engagé le 28 juillet 1910, à payer « au cours de l'or », à son frère, le comte Charles Van der Noot, marquis d'Assche, le prix de la part que ce dernier lui cédait dans un immeuble et les intérêts du prix ;

Attendu que, les parties étant en désaccord au sujet du sens de la prédite stipulation (*au cours de l'or*), l'arrêt a interprété cette mention, comme le premier juge, en déclarant, « qu'elle n'était plus faite que par suite d'une pratique remontant à l'époque des assignats français » et avait « la portée d'une clause dite de style », équivalant à l'expression « en monnaie d'or » ; qu'ainsi a été écartée l'interprétation de la demanderesse selon laquelle le montant même de la dette du comte Edouard Van der Noot dépendrait du cours de l'or non monnayé ; que la stipulation a été envisagée par le juge du fond comme relative, seulement, au mode de payement de la dette ;

Attendu que cette appréciation n'est pas inconciliable avec les termes de la convention, tels que les rapporte l'arrêt ; que, dès lors, déterminant la commune intention des parties, d'après les éléments de la cause, il a statué souverainement ; que la décision dénoncée par le moyen en sa première branche, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'arrêt condamne le comte Edouard Van der Noot à payer sa dette « en monnaie belge ayant cours légal et force libératoire au jour du payement », et admet ce débiteur à se libérer par le payement d'une quantité de billets de la Banque Nationale correspondant au montant du solde du prix de vente et des intérêts restant dûs » ;

Attendu qu'en refusant toute efficacité à la stipulation qui imposait payement en monnaie d'or et excluait par là le payement en billets, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen, a fait une exacte application de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 ;

Attendu que l'arrêt interdit au créancier d'exiger une quantité plus élevée de billets, sous le prétexte qu'ils « n'auraient qu'une valeur inférieure à celle qui y est énoncée » ;

Attendu que, critiquant cette décision, le pourvoi convie la Cour de cassation à rechercher si, dans l'hypothèse où l'on admettrait l'interprétation de la convention proposée par la demanderesse, les défendeurs ne seraient point redevables envers elle « d'un nombre de billets lui permettant de se procurer 33 kilos 195 grammes d'or pour le principal de la créance et 22 kilos 195 pour les intérêts ;

Attendu qu'en tant qu'il vise cet objet, le moyen en sa seconde branche est non recevable ; qu'il invite, en effet, la Cour à résoudre une question dénuée d'intérêt en l'espèce, l'arrêt ayant repoussé, en fait, l'interprétation proposée par la demanderesse ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Observations. — Voy. l'arrêt visé, Brux., 13 déc. 1928, J. T., 1929, col. 466 ; PAND. PÉR., no 136 ; — Cf. Brux., 30 avril 1929, J. T., col. 514 ; PAND. PÉR., no 137.

461

Cass. (2e ch.), 26 mai 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Brison, Marie et Arthur c. Commune de Strombeek-Bever.)

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION CIVILE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — Intentement régulier. — Prescription de l'action publique. — Compétence de la juridiction répressive. — CONCLUSIONS. — Démolition de constructions. — Action publique. — Prescription. — Indifférence. — Action civile. — Recevabilité.

La juridiction correctionnelle et de police saisie régulièrement de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétente quant aux réparations civiles nonobstant les événements qui mettent fin à l'action publique, notamment la prescription.

La démolition des constructions élevées en contravention du règlement, qui peut être ordonnée, alors que le juge ne statue que sur l'action publique peut, a fortiori, être accordée sur les conclusions de la partie civile dont l'action a précisément pour but la suppression de la cause du dommage qu'elle subit, lorsque l'action publique est éteinte par prescription.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier Avocat général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, en ce que le jugement attaqué aurait du déclarer l'action de la commune éteinte par la prescription en même temps que l'action publique, l'article 1er de la loi précitée étant sans application en l'espèce et l'intervention de la commune ne se concevant plus dès que l'action était éteinte, la commune n'ayant pas plus de droit que le ministère public :

Attendu que le jugement attaqué comme le jugement du tribunal de police qu'il confirme constatent que la commune de Strombeek justifie être lésée par l'infraction reprochée aux demandeurs ; qu'elle a non seulement un intérêt moral à faire respecter son règlement, mais aussi un intérêt matériel à la démolition de la construction élevée sans autorisation ; qu'il résulte de ces appréciations souveraines du juge du fond que l'action de la commune est bien une action civile distincte de l'action publique, par laquelle la commune réclame la réparation du préjudice lui causé par l'infraction dont le juge répressif était saisi ; que, partant, loin de violer l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, le jugement attaqué en a fait une juste application en décidant que l'action de la commune n'était pas prescrite en même temps que l'action publique ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, en ce que le jugement attaqué s'est déclaré compétent pour statuer sur l'action civile après avoir renvoyé les prévenus des fins de la poursuite pénale :

Attendu que la juridiction correctionnelle et de police saisie régulièrement de l'action civile en même temps que l'action publique résultant d'une infraction, reste compétente quant aux réparations civiles nonobstant les événements qui mettent fin à l'action publique, notamment la prescription ; que ces deux actions ont en effet une vie propre et sont indépendantes l'une de l'autre, le sort de l'une demeurant sans influence sur le sort de l'autre ; que l'extinction de l'action publique par la prescription n'a donc d'effet que relativement à cette action et par rapport aux condamnations qui auraient pu être prononcées sur la poursuite répressive et demeure étrangère à l'indemnité qui doit être allouée pour le préjudice né de l'infraction ;

Attendu que le jugement entrepris a constaté que l'action civile de la commune avait été introduite régulièrement avant que l'action publique ne soit éteinte par prescription ; que, partant, c'est à juste titre que le juge s'est déclaré compétent ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 15 du règlement de la commune de Strombeek du 30 juin 1904, en ce que le jugement a ordonné la démolition de la construction, alors que celle-ci était élevée sur un terrain quelconque et non sur un terrain sujet à reculement (article 2 de la loi du 28 mai 1914) et alors que le règlement communal ne prévoit pas la démolition, mais uniquement la suspension des travaux :

Attendu que l'article 161 du Code d'instruction criminelle qui trace la mission du juge répressif, lui fait un devoir de statuer par un même jugement sur les demandes en restitution et les dommages-intérêts ; que la restitution, la réparation du dommage consiste en l'espèce dans la démolition des constructions élevées en contravention du règlement ; que cette mesure qui peut être ordonnée, alors que le juge ne statue que sur l'action publique peut, *a fortiori*, être accordée sur les conclusions de la partie civile dont l'action a précisément pour but la suppression de la cause du dommage qu'elle subit ;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu enfin que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi et **condamne** les demandeurs aux frais.

462

Brux., (3e ch.), 28 mai 1930.

Prés. : M. Mertens. — Cons. : MM. Wouters et Godding. — Av. Gén. : M. Richard. — Plaid. : MMes Gaetan Delacroix c. Van de Vorst.

(L'œuvre des aveugles de guerre c. E.B. Van den Plas.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARIAGE. — CONCLUSION EN PAYS ÉTRANGER. — Formes. — Modes de preuve. — Loi du pays étranger. — Application. — LOI ANGLAISE. — Absence de preuve écrite. — Événement exceptionnel. — Nécessité. — Faits côtés. — Caractère vraisemblable et catégorique. — Appréciation du juge.

Les mariages contractés en pays étranger sont régis par la loi du pays étranger en ce qui concerne les formes du mariage et l'admissibilité des modes de preuve destinés à établir l'existence de celui-ci.

D'après la loi anglaise, il appartient au juge, usant de son pouvoir d'appréciation, de n'admettre la preuve testimoniale d'un mariage pour suppléer à l'absence d'un acte de la célébration, qu'autant qu'un événement exceptionnel rende plausible l'absence de toute preuve écrite, non seulement de la célébration, mais encore des formalités légales qui l'ont nécessairement précédée ; il a, de plus, à considérer si les faits dont on veut déduire la célébration sont vraisemblables et catégoriques.

Attendu que pour intervenir aux opérations de comptes liquidation et partage de la succession délaissée par le sieur Joseph Close, l'intimée se prétend sa veuve ; qu'impuissante à représenter aucun acte constatant la célébration du mariage dont elle réclame les effets, le premier juge l'a autorisée à prouver par témoins :

1° Qu'elle a été mariée le 13 septembre 1916 par un pasteur anglican, dans une église anglicane, sise Finchley Road, à Londres, en Angleterre, en présence de M. Flor Burton et de M. Sergeant en qualité de témoins et en présence de nombreuses autres personnes ;

2° Que M. Close a reçu l'acte habituel délivré en Angleterre pour constater le mariage ;

3° Que par une omission involontaire et indépendante de la volonté de la défenderesse, cet acte de mariage n'a pas été transcrit dans les registres du Registar Officiel du Royaume Uni ;

Attendu que les mariages contractés en pays étranger sont régis par la loi du pays étranger en ce qui concerne les formes du mariage et l'admissibilité des modes de preuve destinés à établir l'existence de celui-ci ;

Qu'il échet donc de rechercher si d'après la loi anglaise la preuve testimoniale d'un mariage peut suppléer à l'absence d'un acte de la célébration ;

Attendu que des éléments produits au débat il résulte que si, en principe, le droit anglais n'édicte à cet égard aucune prohibition, il s'en faut qu'il impose aux tribunaux de recevoir la preuve testimoniale d'un mariage allégué ; que bien au contraire, il appartient au juge, usant de son pouvoir d'appréciation, de n'admettre cette preuve qu'autant qu'un événement exceptionnel rende plausible l'absence de toute preuve écrite non seulement de la célébration, mais encore des formalités légales qui l'ont nécessairement précédée ; qu'il a de plus à considérer si les faits dont on veut déduire la célébration sont vraisemblables et catégoriques ;

Attendu que d'après la législation anglaise, telle que l'expose, sans être contredite, l'appelante, un mariage ne peut être célébré qu'ensuite de la publication régulière des bans pendant trois semaines ou moyennant obtention d'une licence ; que la publication des bans se fait à l'office du registar civil ; auquel cas le « notice Book » de ce fonctionnaire énonce qu'elle a été accomplie, soit à l'église où l'union doit être célébrée, et dès lors cette publication s'inscrit dans le Banns Book du temple ; qu'une licence de mariage est-elle sollicitée de l'autorité civile, le notice Book du registar le constate, et que si l'autorité ecclésiastique est requise de la délivrer, les registres de « Faculty ollice » dépendant du vicariat général de l'Evêché, mentionnent la comparution personnelle du futur ou de la fiancée ;

Qu'à la cérémonie du mariage, tant celui qui y préside que les conjoints et les témoins, signent l'acte de célébration ; rédigé en deux exemplaires, dont l'un est conservé dans les archives du registar civil ou de l'Eglise et l'autre déposé dans les trois mois à l'Office central de l'Etat civil pour l'Angleterre à Londres, Somerset House ; que de plus une expédition est régulièrement remise à l'épouse ;

Que, dans ces conditions, pour qu'aucune trace écrite d'un mariage conclu ne puisse être retrouvée, il est nécessaire que le registar civil ou le ministre du culte ait non seulement omis de dresser l'acte de mariage ainsi que les deux ampliations obligatoires, mais encore qu'il n'ait point mentionné la publication des bans ou de la demande de licence et dans cette dernière éventualité que l'autorité compétente ait en outre omis d'établir la minute de la licence accordée ;

Attendu que ces dispositions d'ailleurs accompagnées de sanctions rigoureuses envers le civil ou l'ecclésiastique auteur de quelque omission dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état civil, se sont, à ce qu'il semble, montrées si parfaitement efficaces et de nature à si bien rassurer la prudence des magistrats qu'encore qu'elles datent de 1837, l'on ne cite aucun exemple d'une procédure où, depuis la preuve testimoniale d'un mariage ait été autorisée, quelle que soit à cet égard la latitude des tribunaux ;

463

Attendu qu'il est reconnu qu'aucun acte relatif au mariage allégué n'a été transcrit au General Registar Office ; qu'il n'a été découvert aucune indication concernant l'octroi d'une licence ou la publication de bans relatifs à cette union ;

Que cependant les registres conservés à Somerset House sont au complet, n'accusant ni irrégularité ni détérioration ; qu'on n'a pas connaissance d'un événement quelconque ayant pu déterminer l'omission des inscriptions légales dans les registres destinés à les recevoir ; qu'en particulier il n'a pas été signalé de destruction d'archives survenue depuis septembre 1916 dans une église anglicane de la Finchley Road ;

Attendu que non seulement l'intimée ne spécifie aucune circonstance susceptible de justifier la carence de toute pièce relative à l'accomplissement des formalités légales, mais que les faits qu'elle met en avant sont entachés d'invraisemblance et en contradiction avec les éléments acquis au procès ;

Qu'on s'explique mal que le sieur Close ait recouru aux formes d'un mariage selon la religion anglicane, qui jamais n'avait été sienne, alors qu'il n'est pas contesté qu'il ne lui fut loisible de contracter un mariage purement civil, le seul conforme apparemment à son aversion marquée dans ses testaments, pour tout culte établi ;

Qu'il est non moins singulier que l'intimée ne puisse désigner d'une manière précise le temple où se serait accomplie la solennité, surtout si dans l'assistance se trouvaient comme elle l'affirme, des personnes de sa connaissance, qu'elle se proposerait de faire entendre à l'enquête ; que des témoins instrumentaires qu'elle indique, l'un Burton, était décédé quand elle l'a nommé, l'autre Sergeant, n'a pu être retrouvé ; qu'en aucune manière elle ne désigne le célébrant ; que par une nouvelle anomalie, l'attestation légale qui est régulièrement remise à la mariée, l'aurait été cette fois à l'époux, qui, par surcroît, l'aurait détruite ou égarée ;

Qu'à la vérité elle fait état d'un passeport daté du 25 septembre 1916 et délivré par le consul général de Belgique à Londres à « Joseph Close et à son épouse Berthe Van den Plas » mais que cette pièce, bien que dressée après le mariage allégué a été rédigée uniquement sur production d'un certificat provisoire de nationalité individuel, obtenu dans des conditions anormales n'offrant aucune certitude quant à la vérité de ses énonciations, et que pas plus que le passeport ainsi établi, les mentions officielles dont il a été successivement revêtu sur la foi de son contenu originaire, ne renferment ni preuve du mariage, ni sérieuse présomption ;

Attendu qu'on ne saurait attacher plus d'importance à ce que, soit ignorance, soit courtoisie, des tiers aient adressé à la compagne de Close, des missives où elle est appelée « Madame Close » ; qu'il est tout aussi indifférent que lui-même n'ait pas autrement libellé l'adresse des lettres qu'il écrivit à celle qu'il entretenait dans sa demeure ;

Qu'il est, au contraire, très significatif que revenus en Belgique, Close et l'intimée, ne firent pas transcrire l'acte de célébration de leur prétendu mariage, conformément à l'article 171 du Code civil, mais furent l'un et l'autre portés comme non mariés sur les registres de la population d'Anvers où ils s'établirent ensemble ;

Qu'en 1920, l'intimée se sépara du sieur Close, et que tandis qu'il la considéra depuis comme lui étant à ce point étrangère, qu'il ne l'a pas même nommée dans le testament qui a institué l'appelante, elle ne réclama aucun droit d'épouse et que c'est encore sous le nom de Berthe Van den Plas, célibataire, qu'elle se fit inscrire aux registres de la population d'Etterbeek ;

Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'admettre l'intimée à la preuve des faits qu'elle articule ;

Que surabondamment, il n'échet pas de s'arrêter à la preuve que devant le premier juge elle prétendit déduire de la possession d'état, moyen qui, eu égard aux circonstances susénoncées, a été à bon droit écarté par le motif « que cette possession d'état ne se présente pas avec des caractères d'évidence et de précision tels qu'elle puisse constituer une présomption de nature à amener dans l'esprit du juge la conviction de la réalité du mariage invoqué » ;

Que ce moyen n'est d'ailleurs pas repris dans les conclusions d'appel de l'intimée, lesquelles se bornent à demander la confirmation du jugement admettant l'enquête ;

Attendu que les parties ont conclu au fond et que la cause est en état ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat général Richard, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et donnant acte à l'appelante de ce qu'elle déclare agir en qualité d'héritière bénéficiaire de feu Close et sans reconnaissance préjudiciable mais au contraire sous toutes réserves ;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met au néant le jugement dont appel ;

Emendant et évoquant dit que l'intimée est sans qualité pour intervenir aux opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de feu Close, dont elle sera par le fait même exclue ;

Autorise les notaires commis à procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage en dehors de la présence de l'intimée, sans intervention de sa part et nonobstant toutes oppositions et réserves qu'elle pourrait formuler ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

464

Comm. Verviers. 28 juin 1930.

Prés. : M. Sagehomme. — Réf. : M. Max Drechsel. — Plaid. : MMes François Lejeune et P.-J. Herla.

(U.R.S.S. c. Société en commandite simple Despa et fils.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE COMPÉTENCE. — Société commerciale. — U.R.S.S. — Représentation commerciale à Paris. — Société commerciale française. — ACTION EN JUSTICE. — Recevabilité.

La représentation commerciale de l'U.R.S.S. ayant son siège social à Paris est une société commerciale française qui est recevable à revendiquer dans ses rapports avec des citoyens belges l'application de la loi belge.

Dans le droit : Sur la recevabilité :

Attendu que la défenderesse soutient *in limine litis* que le tribunal de commerce de Verviers ne peut recevoir la présente action, celle-ci émanant d'un Etat et d'un gouvernement, qui n'ont jamais été reconnus en Belgique ;

Attendu que la demanderesse fait observer que c'est en réalité la Représentation Commerciale de l'U.R.S.S., ayant son siège social à Paris, qui a conclu le marché litigieux avec la défenderesse et qui demande aux tribunaux belges d'en faire respecter les conditions ;

Attendu qu'il convient de constater d'ores et déjà, que la question de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance du gouvernement de l'U.R.S.S. est étrangère au présent litige, puisqu'aussi bien il s'agit de savoir si la Représentation Commerciale est recevable à revendiquer dans ses rapports avec des citoyens belges l'application de la loi belge ; que le bon sens indique immédiatement que cette question doit être résolue affirmativement sous peine d'aggraver encore les risques auxquels s'exposent spontanément le commerçant et l'industriel belges en traitant avec la Représentation Commerciale ;

Attendu qu'il appert d'une jurisprudence autorisée et constante que la Représentation Commerciale est une société commerciale ayant son siège à Paris, que le caractère commercial et français de cette société s'affirme avec d'autant plus d'autorité que la jurisprudence française invoquée le consacre à l'encontre de la demanderesse elle-même, qui voulait se soustraire à l'application des lois françaises ; qu'il est étrange de constater que cette argumentation est reprise par la défenderesse pour contrarier l'application de sa loi nationale à laquelle la Représentation Commerciale, mieux inspirée, entend actuellement se soumettre ;

Attendu qu'il appert de ces considérants, fortifiés par les décisions judiciaires invoquées et versées aux débats que l'action est recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, **reçoit** l'action ; **condamne** la défenderesse aux dépens de l'incident liquidés à .... non compris le coût du présent jugement ;

Renvoie la cause pour être plaidée au fond, au...

Comm. Brux. (9e ch.), 25 avril 1930.

Prés. : M. Van Elden. — Réf. : M. Clavareau. Plaid. : MMes Van Crombrugge c. Gilon.

(Société Comptoir des Matériaux contre la société Hayward Lumber.)

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPLOIT. — Assignation. — SOCIÉTÉ. — Maison sociale. — Principal établissement. — Validité.

Les sociétés devant être assignées non pas à leur siège social, mais bien à leur « maison sociale », il faut considérer comme valablement faite une signification d'exploit d'assignation, par exemple, au siège d'exploitation ou au lieu du principal établissement effectif. Il y a lieu, à cet égard, d'établir une identité entre les principes régissant le domicile des particuliers et le domicile des sociétés.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'opposante soutient que l'exploit introductif d'instance serait nul et de nul effet pour lui avoir été signifié « hors de son siège social » ; qu'il en résulterait que toute la procédure subséquente et notamment le jugement par défaut du 23 août 1928, produit en expédition régulière, serait également nulle ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que l'assignation introductive d'instance fut donnée à l'opposante, le 20 août 1928, en son siège social établi à Bruxelles, 15, rue du Lombard ;

Attendu que l'opposante conteste que son siège social soit établi à Bruxelles, 15, rue du Lombard ;

Attendu que si le siège social de l'opposante ne se trouve pas à Bruxelles, 15, rue du Lombard, la dite opposante a induit la demanderesse originaire en erreur, puisqu'il résulte des éléments de la cause que vis-à-vis des tiers, l'opposante se présente comme ayant eu son centre d'activité principale d'abord, 61, rue du Midi, et ensuite, 15, rue du Lombard, où elle fut assignée par la demanderesse originaire, sans qu'il ne ressorte de rien qu'elle aurait son siège social à Tournai ; qu'en agissant de la sorte, l'opposante a contrevenu aux dispositions de l'article 79 de la loi sur les sociétés commerciales ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 69, § 6 du Code de procédure civile ne dit pas que les sociétés seront assignées à leur siège social, mais bien à leur « maison sociale » ;

Attendu que la terminologie employée par le légis-

lateur est indicative de l'intention qu'il a eue, de considérer comme valablement faite une signification d'exploit d'assignation, par exemple au siége d'exploitation ou au lieu du principal établissement effectif ;

Que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que l'exploit peut être valablement signifié au principal établissement de la société, qui doit être considéré comme la maison sociale de la société ; qu'il y a lieu, à cet égard, d'établir une identité entre les principes régissant le domicile des particuliers et le domicile des sociétés (*Revue des Sociétés*, t. XII, V, 1902, n° 1343.—PAND. B., v° *Exploit en matière civile*, n° 669. — Civ. Liége, 2 avril 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 404 ; — Gand, 15 févr. 1890, PAND. PÉR., n° 637 ; — Civ. Ostende, 31 janv. 1909, *Jur. comm. Fl.*, p. 16 ; — Cass. fr., 19 juin 1911, *Quinze années de jurisprudence et de doctrine en matières de sociétés commerciales*, p. 66 ; — Sent. arbitr., 12 mars 1928, *Rev. prat. des Soc.*, p. 292) ;

Qu'ainsi que l'écrit l'annoteur de cette dernière décision, cette opinion est rationnelle pour le motif qu'il ne faut pas multiplier et compliquer inutilement les formalités de la procédure, mais les appliquer comme des moyens de sauvegarde effective et sérieuse des droits de la défense, plutôt que comme des instruments de chicane judiciaire ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la procédure est régulière et que par conséquent les frais relatifs au jugement par défaut doivent être mis à la charge de l'opposante ;

(Attendu... *Le reste sans intérêt.*)

DÉCISIONS SIGNALÉES

— La Cour d'appel de Bruxelles a décidé que la partie ayant intenté une action fondée sur le contrat de mandat ne peut invoquer à l'appui de celle-ci devant la Cour l'existence d'un prétendu quasi-contrat de gestion d'affaires. Il ne s'agit pas, en l'espèce, en effet, d'un moyen nouveau, mais d'une demande qui reconnait une autre cause génératrice de droit. Cette demande n'étant pas comprise dans l'ajournement qui a donné naissance au contrat judiciaire, n'est pas recevable. (Du 21 mai 1930. — Brux., 2e ch. — Prés. : M. Scheyvaerts. — Cons. : MM. H. de le Court et Chevalier. — Plaid. : MMes Bertouille, De Schryver, Degen et Van Reepinghen. — Etat belge c. Agence Maritime Internationale, Grauwet et consorts.)

●

— Un jugement du tribunal de première instance de Courtrai constate que celui qui oppose à la partie poursuivant la nullité d'une convention sociale, des actes confirmatifs de celle-ci, ne peut se borner à alléguer l'exécution ; il lui appartient en outre de prouver que cette exécution revêt les conditions essentielles de la confirmation, c'est-à-dire que l'exécution s'est faite en connaissance du vice et de l'intention de le réparer. Spécialement la partie défenderesse prétendrait vainement qu'en assistant régulièrement depuis sa souscription à l'augmentation de capital aux diverses assemblées générales d'une société, le demandeur en nullité aurait fait disparaître le vice de consentement dont sa souscription se trouverait entachée, et aurait implicitement renoncé à se prévaloir de ce vice.

Même si certains actes du demandeur pouvaient valoir confirmation de l'acte de société et renonciation à se prévaloir à l'encontre de la société des vices qui l'auraient affecté, il ne suit pas de là que ces mêmes actes emportent renonciation à l'action en réparation dirigée contre celui qui a amené doleusement le demandeur à devenir actionnaire de cette société. (Du 7 février 1930. — Civ. Courtrai. — Prés. : M. Lagrange. — Plaid. : MMes E. Van den Berghe et J. Nolf. — Debels c. Boulez.)

●

— Il appert de l'arrêté royal du 29 février 1836 et de la loi du 1er février 1844, que le tribunal peut ordonner la démolition des édifices construits, reconstruits ou consolidés sans autorisation. Un jugement du tribunal de police de La Louvière a décidé que seul celui qui fait construire, soit en qualité de propriétaire usufruitier, etc., peut être poursuivi pour défaut d'autorisation, et a prononcé de ce chef l'acquittement de l'entrepreneur seul mis en prévention par le Parquet. (Du 10 avril 1929. — S. P. La Louvière. — Prés. : M. Brogniez. — Min. publ. c. Roland. — Cf. *J. des juges de paix*, 1930, p. 112. — GIRON, *Dict. de Droit admin.*, v° *Grande voirie*, n° 13, ainsi que la note d'observations précise de M. Tayart de Borms, sous la décision rapportée.)

NOTES PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi modifiant les articles 119, 333 et 428 du Code de procédure civile. (Document n° 290. — 11 juin 1930.)

Le Ministre de la Justice a déposé sur le Bureau de la Chambre le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 119 du Code de procédure civile est complété comme suit :

« La comparution a lieu à l'audience publique ou en Chambre du Conseil. Les avoués et les avocats des parties sont admis à y assister ; ils n'y interviennent pas. Il est dressé procès-verbal des dires et déclarations des parties.

» **Art. 2.**— Dans l'article 333 du Code de procédure civile, les mots « et sans l'assistance de conseil » sont supprimés.

» Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi conçu :

» Les avoués et les avocats des parties sont admis à la comparution ; ils n'y interviennent pas.

» **Art. 3.**— L'article 428 du Code de procédure civile est complété comme suit :

» Les avocats des parties sont admis à être présents ; ils n'interviennent pas. »

L'exposé des motifs constate avec raison, que l'exclusion des avocats et des avoués des interrogatoires sur faits et articles et des comparutions personnelles apparaît actuellement injustifiable. Le juge doit, au contraire, désirer le contrôle de ces auxiliaires du pouvoir judiciaire. Au surplus, la tendance du droit contemporain est de ne pas isoler le conseil de la partie et de lui donner accès là où jadis sa présence était interdite. Ce n'est qu'une reconnaissance plus ample des droits de la défense.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Greffe du tribunal de commerce.

La seconde portion du « Greffe » n'offre, avec la première d'autre différence que celle d'une altitude plus proche du niveau de la mer, et celle encore d'une affluence en moyenne moins compacte.

Exception faite pour les veilles d'échéances au « Moniteur des protêts » qui attirent, au guichet numéro 6, une foule de tirés et de tireurs.

Monsieur Puts préside aux destinées des « Actes de Société » et arrive à s'y retrouver. Son mérite n'est pas mince. Il préside aussi aux destinées du guichet numéro 5 (enquêtes, interrogatoires et pro Déo) devant lequel personne ne s'arrête jamais et qui, dans cette éventualité, est d'ailleurs dépourvu de comptoir. M. Puts donne à son rayon une certaine allure militaire en civil...

Un peu au-delà, une affiche manuscrite, noir sur blanc, attire, tel un rayon de miel, d'innombrables avocats, tout sucre et tout sourire... M. Joachim les accueille dans sa rondeur malicieuse. A chacun il donne l'illusion, d'un passe-droit, et sa justice est strictement distributive. Les fixations spéciales sortent des mystères de ses registres balafrés d'encre rouge. Les fixations ordinaires surgissent par son ministère, à l'instant précis où l'on s'apprêtait à le maudire. Devant lui on a, un jour, vu sourire Me De Mot, et se taire, presque, Me Kerrels. M. Joachim, après avoir la semaine durant reçu doléances et requêtes, suppliques et supplications, s'adonne à des sports variés, qui vont de la chasse à la truite, jusqu'à l'assistance aux grands matchs de football. Il a l'occasion d'y manifester son enthousiasme et sa patience.

A partir de M. Joachim, le Greffe prend des allures un peu confidentielles. Devant M. Deneet, parfois un citoyen inventeur vient déposer des tampons et des étiquettes, marques de fabrique ou brevets. M. Deneet, comme l'on sait, s'occupe également de vous transmettre les derniers résultats des courses, je veux dire des jugements... Il réclame souvent ceux-ci à l'étage supérieur et alors, par un ingénieux système de poulies, de ficelles et de tractions rythmées, les « minutes » descendent au rez-de-chaussée. C'est là un des aspects médiévaux du Greffe et qui contraste avec le tic tac des machines à écrire.

Et maintenant nous voici dans la Faillite. M. Van Acker tout d'abord, providence des stagiaires en quête de renseignements et lassés du silence des curateurs... M. Van Acker, sosie de M. Deneet, détient des registres splendides qui ne contiennent hélas que des aveux, des procès verbaux de carence et des clôture faute d'actif... On y apprend souvent avec un plaisir tout relatif que telle faillite qui s'annonçait comme susceptible de vous donner du 40 p. c. se termine par une distribution d'un dividende 0.5 p. c., qui payera tout au plus les frais de timbres postes...

Derrière M. Van Acker, et tout à fait visible, se déroule la silhouette de M. Bruynseels, super-liquidateur. A lui les dépôts de requête et autres placets adressés à M. le Président Lambeau. M. Bruynseels appartient à la lignée des personnages évoqués dans la haute peinture flamande. On le voit tout naturellement en haut de chausses, avec une fraise autour du col. Il est, de surcroît fort influent. Il se permet d'entrer dans le hall vitré de M. Delcroix, sans se faire annoncer, et pour faciliter votre arrivée. Il tient de mystérieux conciliabules avec MM. les Référendaires et MM. les Curateurs. C'est un personnage consulaire, et comme tel tout à fait en sa place au tribunal de commerce.

Au delà vit M. le Référendaire Delcroix, mystérieux et d'inaltérable amabilité. La grandeur de la porte laisse supposer une enfilade d'antichambres et de cabinets de réception. On est tout surpris de pénétrer, de plein pied, dans la salle d'audiences, et que celle-ci fasse, en quelque

sorte, corps avec le Greffe, dont elle n'est séparée que par des verrières.

Il ne nous reste qu'à revenir en arrière, à entrevoir M. Vanderperre conversant avec M. Van Meerbeeck et lui racontant comment il a trouvé une solution que les plaideurs n'avaient même pas entrevue... Il nous reste à prendre garde à ne pas nous flanquer par terre au virage de la sortie, à vérifier s'il est bien dix heures et demie et, si, dans ces conditions, fendant la foule des huissiers nantis de crayons gras et des « collaboratrices » d'huissier, nanties de beaucoup de fard, nous pouvons demander à M. Brassine, des détails sur la confection d'une expédition... J. T.

●

L'Exposition du Barreau de 1830.

L'Exposition du Barreau de 1830 a fermé ses portes le 28 juin.

Sa clôture avait d'abord été décidée pour le 21.

Mais l'intervention généreuse d'un ami de la Conférence, qui a voulu garder l'anonymat, a permis de faire face aux frais qu'entraînait une prolongation de huit jours.

Pour marquer le succès de l'initiative qu'a prise la Conférence du Jeune Barreau, disons que l'exposition a été visitée par environ 750 personnes, savoir plus de 400 avocats, une centaine de magistrats et environ 150 personnes étrangères au monde judiciaire.

Que tous ceux qui ont accepté de prêter des objets à la Conférence, trouvent ici l'expression de ses remerciements.

* * *

Le Congrès des Avoués de France.

Les Avoués de France ont tenu des assises solennelles, à Dijon, sous la présidence d'honneur du Garde des Sceaux.

Les travaux assignés aux congressistes ont été répartis entre quatre commissions dont les vœux ont été ensuite discutés et ratifiés en séance plénière.

La première commission, présidée par M. le sénateur Lugol, ancien avoué, s'est occupée de la réforme judiciaire et de la simplification du Code de procédure civile.

La seconde commission, présidée par M. Bonin, ancien président des Avoués de la Seine, a présenté cinq vœux relatifs à la question de la responsabilité des avoués.

La troisième commission que dirigeait Me Buffon, président de la Compagnie des Avoués de Nice, a traité la question de la dualité des professions d'avoué et d'avocat.

La quatrième commission présidée par Me Viart, avoué à Lyon, a formulé un vœu relatif au rajustement du tarif des avoués qui remonte à 1919.

D'autres questions ont été renvoyées aux fins d'examen supplémentaire.

Me Clerbaut, président de la Chambre des Avoués de Bruxelles et président de la Fédération des Avoués de Belgique, a participé au Congrès, qui a comporté une réunion corporative aussi charmante qu'importante, et qui a fourni à l'édilité dijonnaise l'occasion de témoigner de sa large hospitalité.

Un banquet, sous la présidence de M. Gaston Gérard, député-maire de Dijon et membre du gouvernement, a réuni plus de quatre cents convives dans le cadre majestueux de la salle des Etats de Bourgogne.

Des discours y ont été prononcés par M. Lafargue, préfet de la Côte-d'Or, par Me Haillot, président de la Chambre des Avoués près le tribunal de la Côte-d'Or ; par Me Pierre Bastien, président de la Fédération Générale des Avoués de France, qui avait déjà présenté un magistral exposé destiné à servir d'introduction au Congrès ; par Me Clerbaut, président de la Fédération des Avoués de Belgique ; par M. le Bâtonnier Igier, par M. Netter, chef du cabinet du Garde des Sceaux, pour lui et pour M. Lacœuilhe, attaché au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, — et enfin, par M. Gaston Gérard, député-maire de Dijon et Haut-Commissaire du Tourisme.

Au toast de Me Clerbaut en l'honneur de la France et de M. le Président de la République, M. Netter, au nom du Garde des Sceaux, répondit en levant son verre en l'honneur du Roi Albert et de la noble Nation belge fêtant son centenaire.

Fête des plus réussies et des plus cordiales où Me Clerbaut fut chaleureusement ovationné tandis que sa péroraison était suivie d'une *Brabançonne* jouée par l'orchestre devant toute l'assemblée debout et recueillie.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Les élections statutaires auront lieu en assemblée générale le jeudi 10 juillet 1930, à 14 heures, dans la salle d'audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

Il sera procédé à l'élection d'un président, en remplacement de Me Jacques Lévy Morelle ;

d'un directeur, en remplacement de Me Gaëtan Delacroix ;

d'un vice-président, en remplacement de Me Henry Van Leynseele ;

de quatre membres de la Commission, en remplacement de MMes André Mussche, Georges Dubois-Clavier, Pierre Janson et Arthur Fontigny.

L'assemblée générale sera également appelée à désigner l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée.

* * *

Coquille.

Le *Soir* du dimanche 30 juin relate la soirée, offerte par Me Paul-Emile Janson aux Congressistes de Droit Pénal. Il signale que les invités ont eu le plaisir d'applaudir Mmes THÉVENET et SALKIN dans leur « Dialogue sur Aujourd'hui ».

Triomphe du féminisme...

* * *

Electoralisme.

Comme chaque année, en pareille occurence, le couloir de première instance connaît des heures animées. Conseil de l'Ordre, Discours de rentrée, Vice-présidence du Jeune Barreau, Commission du Jeune Barreau ! Les « supporters » de MMes Levy Morelle, Hirsch, Spreux, Bolle, Lepage, Feye, C. Janssens, Dassesse, J. Renkin, Van Keerberghen, P. Struye, L. Moreau, etc. etc... se dévouent et se démènent...

* * *

Le procès Tschoffen-Nation Belge.

Le procès Tschoffen-*Nation belge* a donné lieu à quelques audiences très vivantes ces derniers jours. On a pu y entendre des plaidoiries passionnées et passionnantes. On y a admiré la verdeur extraordinaire de M. le Bâtonnier Auguste Braun, le tempérament précis et impitoyablement logique de Me Passelecq, la verve de Me Stevens et, enfin, M. le Bâtonnier Hennebicq, en pleine forme.

Nous n'avons pas de fréquentes occasions de joutes oratoires que pour laisser celles-ci sous silence. Elles font honneur à notre Barreau bruxellois.

* * *

Ecœurement.

Pourquoi faut-il alors que nous devions signaler ici tout l'écœurement provoqué par le spectacle, même vu simplement de l'extérieur, et que donnait, mercredi, la salle d'audiences en la 19e chambre...

Trop de monde... et quel monde ! Quel ramassis attiré par une curiosité de la plus basse espèce.

Alors qu'on aurait dû espérer de la part des avocats « spectateurs » l'abstention, quel regret de voir, entassés et confondus dans pareil public, beaucoup de jeunes avocats, et même l'une ou l'autre avocate...

Vraiment, cette sortie d'audience, mercredi à midi, n'avait rien de réconfortant.

* * *

La Bibliothèque n'est pas une caserne.

Trop de stagiaires l'oublient, qui viennent y exposer de superbes uniformes de fantaisie en période de Rappel. Chaque chose en sa place.

* * *

Livres de vacances.

Faisons du rayon de bibliothèque achalandé que régit Mlle Vander Meulen dans le couloir de première instance, l'éloge qu'à l'orée des vacances, nous avons coutume de formuler. Nos confrères vont-ils s'évader dans la montagne ou transporter sur une plage flamande leur fauteuil-pliant sans être nantis de romans et de cigarettes? Maintenant que les rôles d'audience sont à bout de souffle, ralentissons notre pas en nous dirigeant de la 12e à la 2e chambre et glanons au petit magasin de droite les articles de fumeur et les livres nouveaux dont nos heures de villégiature auront besoin.

* * *

Extension fédérale.

La Fédération des Avocats nous annonce que l'hiver prochain, des conférences sur les règles professionnelles seront organisées à son initiative dans les Barreaux de Belgique.

* * *

Elections au Barreau de Liége.

L'Ordre des Avocats s'est réuni le vendredi 27 juin 1930, à 10 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, à l'effet de procéder à l'élection du Bâtonnier et de quatorze membres du Conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1930-31. Il y avait 143 votants.

Me Armand Lebeau a été élu *Bâtonnier* par 125 suffrages.

Ont été élus *membres du Conseil :* MMes Cornesse, par 116 voix ; Chaumont, 112 ; Le Maire, Eugène, 112 ; Uyttebroek, 111 ; Devigne, 111 ; Matray, 110 ; Dembour, 107 ; Haversin, Camille, 106 ; Billon, Henri (père), 104 ; Depresseux, 104 ; Poncelet, Xavier, 103 ; Wigny, Henry, 86 ; Decroon, 82 ; Schrynemackers, 71.

Obtient ensuite Me Edouard Dumoulin, 60 voix.

* * *

Rentrée.

Y peut-on décemment songer déjà alors que le chômage judiciaire officiel n'a pas encore commencé ? Cependant il faut bien constater que certaines illusions que d'aucuns se confiaient dans les couloirs paraissent s'être envolées. On parlait, en effet, d'une prolongation de vacances de quinze jours à l'occasion du Centenaire. Mais la loi qui l'eût dû consacrer n'a pas vu le jour. Et la Chambre s'est ajournée « sine die ». Alors...

BIBLIOGRAPHIE

1392. — MADAME PEPERKOOR (Mœurs bruxelloises), par FRÉDERIC VAN DER ELST. — Vermaut, édit. — Bruxelles, 1930.

Comment diable les avocats pratiquants trouvent-ils le loisir de gagner leur vie et, par surcroît, d'utiliser leur plume à tracer des conclusions prises sur le vif, considérant un roman comme un dossier. Notre confrère Frédéric Van der Elst, auteur de plusieurs comédies et livrets d'œuvres musicales, prend position dans la « querelle linguistique » par un roman de mœurs bruxelloises fait d'humour et d'observations bilingues. Madame Peperkoor, marchande de peaux de lapins enrichie, a son franc parler bruxellois, elle fait des « cuirs et des velours » tout comme l'héroïne de Courouble, usant du langage imagé du « bas de la ville ». Etant « bien », elle s'achète un château planté dans un paysage d'Ardenne, et, nouvelle riche, noue des relations avec sa voisine de campagne Mme de Lignan. Une double intrigue sentimentale permet au lecteur de juger, par opposition entre deux classes sociales, combien le langage est démonstratif de façons d'être et distingue les gens bien plus que la fortune. *Madame Peperkoor*, grain de poivre qui contient plus d'un grain de beauté, est un livre de vacances venant à son heure ; la narration est vive, la peinture délicate, les tons sans prétention ; le législateur aura beau vouloir imposer telle ou telle langue, le peuple continuera à fabriquer des verbes à son us et c'est avec le désir de s'élever que Madame Peperkoor parle français, si même elle pense en flamand. P. P.

1393. — ACCIDENTS DU TRAVAIL 1930, par PAUL HORION, Avocat à la Cour d'appel de Liége et Assesseur juridique au Conseil de prud'hommes de Huy. — Un vol. 128 pages. — L'Eglantine, Bruxelles, 1930.

L'auteur a marqué brièvement en cette étude la portée des textes qui selon la loi du 15 mai 1929 ont modifié le régime législatif de 1903. Il rappelle sous chacun des articles en vigueur, à la lumière des travaux préparatoires, des commentaires doctrinaux et des décisions judiciaires les principales controverses qu'ont fait naître leur application. Si l'ouvrage, précédé du texte de la loi en vigueur et suivi des arrêtés royaux d'exécution, a l'utile mérite de livrer aux praticiens un *vade mecum* mis à jour, il n'a la prétention ni de refaire la genèse de la loi, ni davantage de critiquer la conception dont elle procéda. Est-ce donc que le régime du forfait qui a été substitué à l'empire des articles 1382 et 1384 du Code civil ait réalisé la perfection que nous appelons de nos vœux? Nous ne devons pas le penser ; les progrès remarquables de la prévoyance sociale conduiront quelque jour opportunément à la revision des données acceptées en 1903 — soit que la notion du risque vienne à être à la fois élargie et précisée, soit que l'intervention de l'Etat se manifeste en ce domaine comme sur des terrains voisins.

Lorsque notre confrère Paul Horion rééditera son commentaire il se devra d'ailleurs de déborder le cadre trop sommaire qu'il s'est fixé présentement. Il est presque téméraire, en effet, nous paraît-il, même en rejetant comme oiseux tout historique et toute critique idéologique, de ramasser en moins de 70 pages les considérations doctrinales et les relations jurisprudentielles que pareille matière complètement traitée doit comporter. Il n'est point davantage souhaitable que le souci de vulgariser une législation d'intérêt quotidien fasse négliger le soin de sa présentation. Car l'ouvrage de Me Horion n'échappe pas à ce reproche. Passe encore de documenter le lecteur article par article plutôt que selon un plan analytique personnel ; encore serait-il très désirable que sous le numéro de chaque article le libellé de ce dernier fut reproduit et qu'un index détaillé fît de l'ouvrage un instrument de travail de maniement commode. Quand son auteur rédigera le substantiel traité que l'on peut attendre de sa compétence, il lui sera loisible en l'offrant sous un plaisant aspect à notre attention, d'émonder ces imperfections d'aujourd'hui. C. V.

1394. — LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT. (Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait), par GABRIEL MARTY, avec une préface de M. CHARLES CÉZAR BRU. —Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, 396 pages.

Le rôle, le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation, la véritable nature du pourvoi ne sont guère connus que d'un petit nombre de juristes.

Peu nombreux sont les praticiens qui se rendent exactement compte des motifs pour lesquels la Cour de cassation tantôt rejette un pourvoi parce que le juge du fond a souverainement apprécié les faits, tantôt casse une décision qui à première vue semble avoir été rendue en fait.

Cette ignorance est du reste très excusable, car la bibliographie de la matière est fort pauvre.

L'ouvrage de M. Marty est donc venu combler une grave lacune.

L'auteur étudie la mesure du pouvoir de contrôle que la Cour se reconnaît sur les décisions des juges du fait et les procédés qu'elle emploie à cette fin.

L'activité du juge peut être synthétisée dans le syllogisme judiciaire dont la majeure est formée par la règle de droit applicable, la mineure par l'affirmation que les faits déclarés constants remplissent les conditions nécessaires à l'application de la règle qui forme la majeure et dont la conclusion consiste dans la déduction logique des conséquences de l'application de la règle de droit envisagée aux faits du procès.

Quand un vice ou une erreur entachent la majeure il y a contravention formelle à la loi ou fausse interprétation de la loi. En ce qui concerne la mineure le juge du fait peut commettre deux sortes d'erreurs : il peut se tromper dans la constatation des faits ou décider erronément que telle règle de droit leur est applicable. Cette dernière catégorie d'erreurs constitue la fausse application de la loi aux faits. Enfin, la conclusion peut être viciée par une erreur logique, le juge ne déduisant pas correctement des prémisses qu'il a posées, les conséquences juridiques qu'elles comportent.

Il est, dès lors, facile de comprendre et M. Marty le démontre avec une précision et une clarté admirables que la Cour de cassation ne peut exercer sa mission sans exercer un contrôle sur les faits qui sont à la base des prémisses du syllogisme judiciaire. Ce contrôle portera sur la qualification légale quand la décision entreprise contient dans ses motifs une description précise de la situation de fait à laquelle la règle de droit a été appliquée, sur la constatation des faits quand les motifs se trouvent énoncés de façon si vague et si sommaire que le contrôle de la Cour suprême sur l'application de la loi aux faits est rendu impossible. L'insuffisance ou l'imprécision des motifs de fait entraînera la cassation pour défaut de base légale. La contradiction entre les motifs de fait entraînera la cassation pour défauts de motifs.

Le contrôle de la contradiction dans les motifs même de pur fait est donc l'arme qui a permis à la Cour régulatrice d'intervenir dans les cas où les déductions auxquelles les magistrats se sont livrés pour aboutir à la constatation des faits sont incohérentes ou illogiques.

Le contrôle de la concordance entre les affirmations des juges et le texte des documents qu'ils ont pour base permet à la Cour suprême d'obtenir du juge du fond des constatations de fait sérieuses et exemptes d'erreurs évidentes sous menace de cassation pour dénaturation des clauses, claires et précises des actes juridiques.

Les développements de M. Marty sont pleins d'aperçus neufs et originaux, ses idées sur le rôle de la Cour de cassation sont très personnelles.

Il lui reconnaît une fonction juridique et une fonction disciplinaire. La première consiste à intervenir toutes les fois que la portée de la décision frappée dépasse les limites du litige particulier qui en a fourni l'occasion et que la solution adoptée est susceptible de prendre une valeur générale en servant de précédent pour trancher à l'avenir des difficultés semblables ; la seconde à réagir contre l'insuffisance de l'erreur évidente des constatations des juges du fond.

Cette conception dualiste du rôle de la Cour de cassation est loin d'échapper à toute critique. Elle doit aboutir, pensons-nous, à la multiplication des pourvois. Encore que M. Marty soutienne que la Cour pourra éviter ce grave inconvénient en invoquant une sorte de *non expedit* dont certains de ses arrêts fournissent

la formule : « Attendu qu'en l'état de ces constatations les juges du fond *ont pu* décider... ».

Remarquons-le, ce résultat peut aisément être obtenu en France, grâce à l'institution de la Chambre des requêtes. En Belgique, au contraire, la multiplication des pourvois et l'encombrement de la Chambre civile seraient inévitables.

M. Marty a basé son travail sur une importante bibliographie étrangère et sur l'analyse minutieuse d'un nombre considérable d'arrêts de la Cour de cassation.

Il a traité son sujet avec une maîtrise, un sens juridique et une précision de terminologie remarquables, qui assurent à son livre une place d'honneur parmi les publications d'après guerre.

J. S.

1395. — PRINCIPES DE DROIT ROMAIN, par GEORGES BRY, sixième édition, revue et corrigée par JOSEPH BRY. — Paris, Sirey, tome Ier, 1927, VIII...400 pages, tome II, 1930, 275 pages.

L'ouvrage n'est et ne veut être qu'un petit traité destiné à faciliter aux étudiants la connaissance du droit romain élémentaire. Conçu sur le plan classique, il comporte en son premier volume, après les notions préliminaires relatives à l'idée générale et aux sources du droit, l'étude des personnes, la théorie des droits du patrimoine, des actions et de la procédure, la matière des droits réels avec les actions qui les sanctionnent et les modes qui servent à les acquérir à titre particulier, enfin celle des modes d'acquérir à titre universel, de la transmission des patrimoines ; le second volume contient la théorie des obligations avec l'exposé des actions spéciales qui les concernent.

Le traité n'est pas différent des bons manuels d'usage courant ; une bibliographie plus récente en eût augmenté l'utilité. H.

1396. — L'ACTION ALIMENTAIRE DES ENFANTS NATURELS, par LUDOVIC ULRIX. — Bruxelles-Paris, 1930, X...149 pages, in-8°.

Après MM. P. Leclercq, G. Galopin et G. Marcotty, M. Ulrix, avocat à Tongres, publie une étude doctrinale et jurisprudentielle de la loi du 6 avril 1908. L'exposé peut-être divisé en trois parties principales. La première (ch. Ier à V) étudie la base de l'action et les moyens de défense ; la seconde (chap. VI à XI) est consacrée à la procédure ; la troisième (chap. XII à XV) constitue un exposé critique et historique.

Celui-ci est incomplet. En revanche, la valeur pratique du traité est certaine. Les questions multiples que soulève l'application de la loi sont examinées d'une manière complète et judicieuse, et éclairées par une documentation, bien à jour, de jurisprudence et de doctrine ; l'exposé est méthodique, clair, sans développements superflus. H.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES

du Journal des Tribunaux,
des Pandectes Périodiques
et du Recueil des Sommaires
viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs.
sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.
NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.
NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

Brux., Me P. LARCIER, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — N° 3216 DIMANCHE 13 JUILLET 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 247.12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), **30 juin 1930.** (Roulage. Chemins de fer vicinaux.)

Cass. (2e ch.), **26 mai 1930.** (Douanes et accises. Amendes.)

Civ. Brux. (10e ch.), **14 juin 1930.** (Chose jugée. Ruine du bâtiment. Volet.)

Civ. Mons (1re ch.), **2 mai 1930.** (Responsabilité. Séduction.)

J. P. Mons, 12 mai 1930. (Loi sur les loyers, art. 6.)

J. P. Moorseele, 26 févr. 1930. (Responsabilité. Père. Minorité.)

Tribunal de Dommages de guerre de Bruxelles (Section de Charleroi), 26 juin 1930. (Dommages de guerre. Remploi. Compétence. Indemnité.)

RAPPORT (1929-1930) PRÉSENTÉ PAR Me PAUL CROKAERT, BATONNIER, A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, LE 7 JUILLET 1930.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES :
Echo du congrès de Liége.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (du 15 juillet à fin septembre).

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 juin 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerkhove.

(Société Nationale des Chemins de fer vicinaux c. Jean-Baptiste Verharen,)

DROIT PÉNAL. — ROULAGE. — CHEMINS DE FER VICINAUX. — Dispositions spéciales. — Police générale du roulage. — Arrêté royal de 1925. — Irrelevance.

Rien n'autorise à dire que l'arrêté royal de 1925 sur le roulage, emporte abrogation des dispositions spéciales sur la police des véhicules sur rails.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Hodum en son rapport, et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

I. — *Sur la fin de non-recevoir* opposée par le ministère public au pourvoi et tirée de ce qu'il serait dénué d'intérêt, l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 mai 1913, dont l'application est demandée contre le défendeur, étant tacitement abrogé par l'arrêté royal du 26 août 1925, sur la police du roulage :

Attendu que s'il est exact que la police du roulage et de la circulation sur les voies publiques par terre est régie par les dispositions générales de l'arrêté royal du 26 août 1925, et que ces dispositions concernent tous les usagers de la voie publique, même dans leurs rapports avec les véhicules sur rails, il échet de remarquer qu'à ce point de vue cet arrêté ne fait que consacrer le droit de priorité à la circulation des véhicules spéciaux servant à l'exploitation des voies ferrées établies sur la voie publique et rappelle que les autres usagers doivent se ranger et leur livrer passage, dès qu'ils sont avertis de leur approche, tandis que les arrêtés spéciaux concernant ces véhicules sur rails c'est-à-dire l'arrêté du 24 mai 1913, sur les chemins de fer vicinaux, l'arrêté du 2 décembre 1902 et l'arrêté du 20 mai 1895, sur les chemins de fer, édictent spécialement, à l'égard de chacun d'eux, en application de ce droit de priorité, les mesures de précaution imposées à tous les usagers de la voie publique ;

Attendu que si certaines de ces mesures spéciales peuvent paraître ne plus répondre aux nécessités de la circulation actuelle, il n'est cependant pas possible de relever entre ces prescriptions et celles de l'arrêté royal de 1925, sur le roulage, des incompatibilités emportant abrogation ;

Attendu, au surplus, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 1er août 1899, donnant délégation au Roi pour régler la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transports par terre, que les dispositions spéciales sur la police des véhicules sur rails doivent cependant subsister ; que l'article 8 de cette loi ne les abroge pas, bien qu'elle en abroge d'autres et que rien n'autorise à dire que l'arrêté royal de 1925, pris en exécution de la loi préindiquée, emporte abrogation des dispositions spéciales édictées d'autre part ; que si, à la vérité, le préambule de cet arrêté ne stipule plus, comme celui du 1er novembre 1924, rendu sur la même matière, que ces dispositions sont édictées « sans préjudice aux règlements de police portés en vertu des lois concernant la police des chemins de fer et des lois sur les chemins de fer vicinaux et les tramways, etc... cette omission s'explique naturellement par la circonstance que, lorsque le Roi se borne à réglementer en matière de roulage, en stipulant que cette réglementation régira aussi les services publics et réguliers d'autobus et de transports automobiles organisés par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, il ne réglemente pas en matière de police des chemins de fer, etc... d'où la conséquence que le maintien en vigueur des arrêtés pris en cette matière n'avait pas à être réservé ;

Qu'il suit de ces considérations, que l'alinéa 5 de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 ne peut pas être considéré comme abrogé par l'arrêté royal du 26 août 1925 ;

II. — *Au fond :*

Attendu que la demanderesse avait, devant le juge d'appel, formulé, en conclusions régulières, la prétention que la voiture du train était arrêtée et que le prévenu le sachant et le voyant, n'avait pu mettre son camion en marche et, par une diversion à gauche, endommager cette voiture sans tomber sous l'application de la loi ;

Attendu qu'en présence de cette prétention, qui n'était évidemment exprimée que pour démontrer que la prévention était établie, le juge du fond ne pouvait se borner à dire qu'elle ne l'était pas et qu'il s'ensuit que, pour ne pas s'être expliqué de façon à permettre à la Cour de cassation le contrôle du point de savoir si, dans la pensée du juge, le renvoi des poursuites est une conséquence de l'inexistence des faits ou si, au contraire, il signifie qu'à les supposer établis, ils ne tomberaient pas sous l'application des dispositions légales qui en avaient déterminé la poursuite, la décision attaquée a été rendue en violation de l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, **casse** la décision ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** la partie défenderesse aux frais ;

Renvoie la cause au tribunal de Malines jugeant comme juge d'appel en matière de police.

Cass. (2e ch.), 26 mai 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Jottrand.

(L'Administration des finances c. Leburton.)

DROIT FISCAL. — DOUANES ET ACCISES. — AMENDES. — Commettant. — Responsabilité. — Caractère pénal. — Limitation. — Indifférence.

L'article 231 de la loi du 26 août 1822, fait peser sur le maître ou le commettant la responsabilité pénale des faits de ceux qu'ils emploient ; le § 2 ne modifie pas la nature de la responsabilité du maître ou commettant en limitant uniquement aux amendes la responsabilité pénale de celui-ci lorsqu'il apporte la preuve de son ignorance du fait.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier Avocat général ;

Sur le moyen principal pris de la violation de l'article 231 de la loi du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, etc... en ce que l'arrêt décide que cet article est étranger à la responsabilité civile des commettants pour les amendes et frais incombant à leurs préposés et ne concerne que la responsabilité pénale des commettants pour les faits de leurs préposés, alors que l'alinéa 2 de l'article 231 vise aussi la responsabilité civile :

Attendu qu'aux termes du § 1er de l'article 231 visé au moyen, tous négociants, trafiquants, commerçants en détail et autres personnes qui relativement à leur commerce ou profession et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelque relation avec l'administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers et domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent ;

Attendu que cette disposition fait peser sur le maître ou le commettant la responsabilité pénale des faits de ceux qu'ils emploient ; qu'elle les frappe des peines réprimant les infractions commises par ceux-ci ;

Attendu, il est vrai, que le § 2 ajoute que les négociants ou autres personnes dénommées dans l'alinéa 1er qui, pour se justifier des fraudes ou contraventions commises par leurs employés, domestiques et ouvriers, allèguent que ces fraudes ou contraventions ont eu lieu sans qu'ils en eussent connaissance n'encourent pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre les dites contraventions ;

Attendu que ce paragraphe ne modifie pas la nature de la responsabilité du maître ou commettant ; qu'il limite uniquement aux amendes la responsabilité pénale de celui-ci lorsqu'il apporte la preuve de son ignorance du fait ;

D'où il suit qu'en décidant que l'article 231 de la loi du 26 août 1822 est étranger à la responsabilité civile du commettant pour les amendes et frais incombant à leurs préposés, l'arrêt attaqué n'a pas violé cette disposition légale ;

Sur le moyen subsidiaire accusant la violation de l'article 10 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, en ce que l'arrêt décide que les infractions à cette loi sont des infractions de droit commun, alors que cet article 10 rend applicables les dispositions des lois sur les douanes et accises concernant « la responsabilité », et qu'en vertu de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, seule disposition en l'espèce considérée comme étant d'ordre exclusivement pénal, le commettant qui ignore le fait de son préposé doit néanmoins encourir l'amende prononcée contre la contravention ;

Attendu que l'action dirigée contre le défendeur tendait uniquement à le faire condamner comme civilement responsable de l'amende encourue par Michel Germaine, sa préposée, du chef d'infraction à l'article 14 de la loi du 29 août 1919 ainsi qu'au payement des frais incombant au dit préposé ; que la demande était basée sur l'article 231 de la loi du 26 août 1822 combiné avec l'article 10 de la loi du 29 août 1919 ;

Attendu qu'à supposer le moyen fondé, l'arrêt attaqué n'aurait pas dû déclarer le défendeur civilement responsable des amendes et frais précités ; qu'ainsi qu'il a été dit sur le moyen principal, l'article 231 susvisé est étranger à la responsabilité civile des maîtres ou commettants, que l'infraction commise par les préposés constitue une infraction de droit commun ou une infraction fiscale ;

Attendu que le moyen est, dès lors, non recevable à défaut d'intérêt ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux frais.

Civ. Brux. (10e ch.), 14 juin 1930.

Siég. : M. Pouppez de Kettenis, juge unique. — Min. publ. : M. Bayot. — Plaid. : MMes Elisa Dumont c. Van Reepinghen.

(Godts-Thiri c. Van Mulders, veuve De Clercq, Mazure et Wyns.)

DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — Prévention de blessures involontaires. — Acquittement. — Faute civile. — Action en dommages-intérêts. — Non-recevabilité. — RUINE DU BATIMENT. — Conditions. — Gros ouvrages. — Partie notable de l'immeuble. — Destruction. — Article 1386 du Code civil. — Application. — VOLET. — Chute. — Inapplicabilité.

I. *La réparation civile de dommages causés par les faits réprimés par les articles 418 et 420 du Code pénal est toujours basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.*

Le tribunal ayant souverainement décidé qu'une partie n'avait commis aucune faute pouvant donner lieu à application de la loi pénale et déboutant la partie civile de son action, a, par cette décision souverainement constaté qu'aucune faute civile ne pouvait exister dans son chef.

II. *La chute d'un volet, même s'il est établi que cette chute est due à un défaut d'entretien ne peut être assimilée à la ruine de l'immeuble. Pour qu'il y ait ruine et application de l'article 1386 du Code civil, il faut tout au moins destruction ou dépérissement d'une partie notable de l'immeuble ou des gros ouvrages qui le constituent dans ses parties intégrantes et nécessaires.*

Revu le jugement de défaut profit joint du 2 mars 1928 régulièrement produit en expédition enregistrée ;

Attendu que l'action aux termes de l'assignation, tend à voir condamner solidairement les défendeurs au payement de 10,000 francs de dommages-intérêts en réparation d'un accident survenu à la demanderesse le 20 octobre 1926 par la chute d'un volet fixé à l'immeuble de la première défenderesse et occupé à titre de locataire et sous-locataire par les second et troisième défendeurs ;

Attendu en ce qui concerne la première défenderesse Van Mulders, veuve De Clercq ;

Attendu que cette défenderesse oppose à la demande l'exception de chose jugée ;

Attendu, en effet, que par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel en date du 27 août 1927 conté en force de chose jugée, la défenderesse fut acquittée du chef de l'infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal et que la demanderesse qui s'était constituée partie civile en cette instance fut déboutée de son action ;

Attendu que ce jugement constate qu'aucune faute ne peut être reprochée à la première défenderesse dans l'accident dont la demanderesse a été victime ;

Attendu que la demanderesse ayant choisi pour faire valoir ses droits la voie de la partie civile n'est plus recevable à s'adresser à la juridiction civile pour obtenir réparation du même dommage ;

Attendu que c'est en vain que la demanderesse prétend que la décision du tribunal correctionnel laisse entier le débat sur la responsabilité de la demanderesse sur pied des articles 1384 et 1386 du Code civil ;

Attendu que les articles 418 et 420 du Code pénal établissent la responsabilité pénale en cas d'imprudence ou d'imprévoyance et que la réparation civile de dommages causés par les faits réprimés par les articles 418 et 420 du Code pénal est toujours basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que le tribunal ayant souverainement décidé que la défenderesse n'avait commis aucune faute pouvant donner lieu à application de la loi pénale et déboutant la partie civile de son action, a, par cette décision, souverainement constaté qu'aucune faute civile ne pouvait exister dans son chef ;

Attendu que l'action étant basée sur les mêmes faits, ayant la même cause et se mouvant entre les mêmes parties, en la même qualité, n'est donc pas recevable ;

Attendu que la demanderesse base également son action sur l'article 1386 du Code civil ;

Attendu que ce texte édicte la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment lorsque le dommage est

causé par la ruine du bâtiment résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction ;

Attendu que l'on ne peut admettre que la chute d'un volet, même s'il est établi que cette chute est due à un défaut d'entretien puisse être assimilée à la ruine de l'immeuble ;

Attendu que pour qu'il y ait ruine et application de l'article 1386 du Code civil, il faut tout au moins destruction ou dépérissement d'une partie notable de l'immeuble ou des gros ouvrages qui le constituent dans ses parties intégrantes et nécessaires ;

Attendu qu'il est patent qu'un volet ne répond pas à ces conditions ;

Attendu que l'action en tant que basée sur l'article 1386 du Code civil n'est donc pas fondée ;

Quant à l'action dirigée contre les deuxième et troisième défendeurs ;

Attendu que l'action dirigée contre eux est basée sur l'article 1384 du Code civil ;

Attendu que s'il est établi par le rapport de l'expert commis par le juge répressif, que l'accident paraît dû à un défaut d'entretien du volet, il appartient cependant à la demanderesse d'établir que ce défaut d'entretien leur incombe, qu'il y a eu faute dans leur chef ;

Attendu qu'il ne résulte nullement des éléments du dossier qu'il en soit ainsi ; qu'il n'est même pas établi qu'ils auraient eu connaissance de l'état défectueux du volet et négligé de le réparer ou d'en aviser le propriétaire ;

Attendu que la demanderesse à laquelle incombe le fardeau de cette preuve, ne l'a fait pas et n'offre même pas de la faire ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, entendu en son avis conforme, M. Bayot, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit la demanderesse ni recevable, ni fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Civ. Mons (1re ch.), 2 mai 1930.

Prés. : M. V. de le Court. — Plaid. : MMes Sinzot c. André.

(Fanny Damien c Maurice Gallee.)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — SÉDUCTION. — Faute. — Éléments. — Différence d'âge. — Situations sociales respectives. — Absence de promesse de mariage. — Indifférence.**

En matière de séduction, l'abus d'autorité exercé sur la fille séduite par l'ascendant que le séducteur tient de son âge, de sa situation et de sa parenté, eu égard à la faiblesse et à l'inexpérience de sa victime, suffit à constituer la faute dont le séducteur doit répondre, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu, en outre, des promesses fallacieuses ou des manœuvres dolosives susceptibles de faire naître chez la fille séduite, un espoir de nature à déterminer sa chute.

Attendu que la demanderesse base son action uniquement sur l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire sur une faute que le défendeur aurait commise à son égard ;

Attendu que la loi du 6 avril 1908, modifiant les articles 340 et suivants du Code civil, n'a en rien abrogé l'article 1382, ni en rien modifié son application ; que du reste, le défendeur a reconnu la chose dans son acte du palais du 14 novembre 1928 ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur l'a séduite alors qu'elle était toute jeune, et qu'il eut avec elle des relations intimes pendant de nombreuses années, au cours desquelles il lui promit mariage à maintes reprises ;

Attendu que le défendeur ne nie pas avoir connu la demanderesse alors qu'elle était encore toute jeune, et avoir entretenu avec elle des relations intimes pendant de nombreuses années, mais dénie lui avoir jamais laissé entrevoir la possibilité d'un mariage ;

Attendu qu'il résulte, tant de ces dires des parties que des éléments de la cause, que le défendeur fit la connaissance de celle-ci alors qu'elle n'avait pas dix-huit ans ; qu'il avait plus de dix ans de plus que la demanderesse ; qu'il était ingénieur ;

Attendu qu'une telle différence d'âge, surtout à cette époque de la vie de la demanderesse, ainsi que la situation sociale du défendeur, son titre d'ingénieur devaient nécessairement donner au défendeur, un ascendant sérieux sur la demanderesse ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que ces circonstances ont été d'un grand poids pour amener la demanderesse, alors sans expérience sérieuse de la vie, et non en état de calculer les conséquences de son acte, à céder aux sollicitations du défendeur ;

Attendu au surplus, comme le dit très bien une décision de Poitiers du 12 février 1923 :

Que, en matière de séduction, l'abus d'autorité exercé sur la fille séduite par l'ascendant que le séducteur tient de son âge, de sa situation et de sa parenté, eu égard à la faiblesse et à l'inexpérience de sa victime, suffit à constituer la faute dont le séducteur doit répondre, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu en outre des promesses fallacieuses ou des manœuvres dolosives susceptibles de faire naître chez la fille séduite, un espoir de nature à déterminer sa chute ;

Attendu, d'autre part, que la façon du défendeur de se conduire à l'égard de la demanderesse pendant le cours de leur liaison, et cela dès sa naissance, se

montrant partout avec elle, l'emmenant en voyage à plusieurs reprises, voyages au cours desquels il la laissait prendre pour son épouse, était de nature à inspirer à la demanderesse toute confiance dans le défendeur, et pouvait lui laisser légitimement espérer qu'un jour ou l'autre, il régulariserait leur situation ;

Attendu qu'il échet de remarquer également, comme source de préjudice pour la demanderesse, que celle-ci mit au monde le 14 août 1927, un enfant décédé le lendemain et dont le défendeur n'a jamais méconnu être le père ;

Attendu que le fait dans le chef du défendeur de s'être comporté de cette façon pendant au minimum une bonne dizaine d'années envers la demanderesse, et ensuite de l'avoir abandonnée sans donner le moindre motif, ni même le moindre prétexte à cette rupture et alors que la demanderesse était enceinte de ses œuvres, constitue également à toute évidence une faute dans le chef du défendeur, faute qui a causé à la demanderesse un préjudice certain dont il lui doit réparation ;

Attendu donc qu'en tout état de cause, le demande est bien fondée ;

Attendu que vu les circonstances de la cause, tenant compte que la demanderesse a sacrifié au défendeur les plus belles années de sa jeunesse, le préjudice qu'a souffert la demanderesse serait équitablement réparé *ex aequo* et *bono*, par l'allocation de la somme qui sera ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action recevable et statuant au fond :

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 fr., avec les intérêts judiciaires de la dite somme ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf quant aux dépens.

J. P. Mons, 12 mai 1930.

Siég. : M. Maron. — Plaid. : Me Jacqmotte.

(Ruelle c. Declercq.)

DROIT CIVIL. — **BAIL. — LOI SUR LES LOYERS. — Article 6. — Baux renouvelés. — Sens et portée.**

Par baux conclus entre bailleurs et locataires ou sous-locataires occupant déjà ces immeubles ou parties d'immeubles (loi sur les loyers, art, 6), il faut entendre les baux renouvelés quelque temps avant le vote de la loi du 31 décembre 1929 entre bailleurs et locataires occupant, dès lors, déjà l'immeuble et non un bail primaire passé il y a plusieurs années.

Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit à peine de nullité l'observation des formalités énoncées à l'article 1er du Code de procédure civile, que le juge dès lors apprécie souverainement si les énonciations relatives au nom de l'assigné sont suffisantes pour lui permettre de se convaincre que la demande s'adresse bien à lui ;

Attendu qu'en l'espèce, l'opposante qui s'appelle Louisa Ruelle mais est veuve de Victor Votion en recevant l'assignation adressée à la « Veuve Victor Votion, domiciliée à Mons, rue des Arbalestriers, 68, où elle habite » n'a jamais pu croire un seul instant que cette assignation ne lui était pas destinée, surtout qu'elle émanait de son propriétaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour les considérations qui précèdent de déclarer nulle la citation originaire ;

II. — *Au fond :*

I. — Attendu que l'article 6 des lois coordonnées sur les loyers stipule : ne tomberont pas sous l'application de la présente loi et quel que soit le taux du loyer, les baux relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles qui sont visés aux articles 1er et 2 et conclus entre bailleurs et locataires ou sous-locataires occupant déjà ces immeubles ou parties d'immeubles, pourvu que ces baux aient acquis date certaine avant le 12 décembre 1929 ;

Attendu qu'il résulte d'une part du contexte de cet article et particulièrement des mots « occupant déjà ces immeubles » et d'autre part des commentaires de cet article par M. le Ministre Janson à la séance du Sénat du 23 décembre 1929 *Ann. parl.*, Sénat, 1929-1930, p. 123 et 124) qu'il s'agit de baux renouvelés quelque temps avant le vote de la loi du 31 décembre 1929 entre bailleurs et locataires occupant, dès lors, déjà l'immeuble et non d'un bail primaire passé il y a plusieurs années comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en conséquence la loi sur les loyers du 31 décembre 1929 est applicable à l'immeuble litigieux ;

2° Attendu que subsidiairement le demandeur originaire déclare s'opposer à la prorogation du bail de la défenderesse à l'expiration de ce bail soit le 1er octobre 1930, conformément à l'article 95 des lois coordonnées sur les loyers ;

Attendu que le demandeur originaire est belge et propriétaire de l'immeuble litigieux depuis une date antérieure au 31 décembre 1929, que dans son exploit introductif d'instance du 25 mars 1930 il a manifesté sa volonté de faire résider dans le dit immeuble le ménage de son fils pour son premier établissement et donnait en même temps congé pour le 1er octobre, soit avec préavis de six mois au moins ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le fils du demandeur s'est marié fin 1929 et qu'il a dû, pour se loger,

louer une maison avenue du Tir, n° 9, qu'il occupe suivant bail verbal au mois au loyer mensuel de 400 francs ;

Attendu que la défenderesse n'allègue pas et ne justifie pas rentrer dans une des catégories d'occuparts privilégiés, prévues par la loi ;

Attendu que l'expression « premier établissement » signifie l'établissement qui se fait au moment du mariage, mais il ne faut pas nécessairement qu'il soit réalisé immédiatement au moment du mariage, il suffira que ce soit la première installation *stable* du ménage (Payen et Vankelecom, n° 75) ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est vrai que le fils du demandeur est logé actuellement, ce n'est qu'un établissement précaire, temporaire, en attendant que l'immeuble litigieux soit libre, que de plus, il est exposé, n'ayant pas de bail écrit pour une durée assez longue a être expulsé quand il plaira à son propriétaire ;

Attendu que si le demandeur au lendemain du mariage de son fils ne pouvait obtenir le départ de l'exposante à cause du bail écrit existant entre parties, ce serait contraire à l'esprit de la loi sur les loyers et à l'équité de ne pas lui permettre de le faire à l'expiration du bail de son locataire ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, déclare l'opposition recevable, mais non fondée ;

Dit que pour les motifs ci-dessus énoncés, le jugement dont opposition produira ses effets pleins et entiers, et sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne l'opposante aux frais de son opposition.

J. P. Moorseele, 26 févr. 1930.

Siég. : M. Bettens. — Plaid. : MMes Van den Berghe c. Vantomme.

(Hostens, Gustave c. Cottenie, Camille.)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — PÈRE. — Conditions. — Obligations paternelles. — Accomplissement. — Preuve. — Absence de responsabilité. — MINORITÉ. — Père administrateur légal. — Action en responsabilité. — Recevabilité.**

Lorsque le père a fourni la preuve à suffisance de droit qu'il n'a pas manqué aux devoirs et obligations lui incombant en sa qualité de père, il y a lieu de le décharger de toute responsabilité en qualité de père civilement responsable et l'action ne peut être retenue contre lui qu'en la qualité en laquelle il représente son enfant mineur en justice, soit comme administrateur légal des biens de cet enfant.

Vu l'exploit introductif d'instance de Marcel Vermeulen, huissier à Harlebeke, à ce commis, libellé à la date de 15 novembre 1929, enregistré ;

a) *Sur la recevabilité de la demande :*

Attendu que le défendeur fut assigné à la fois, tant en qualité de représentant légal, administrateur des biens de son fils mineur, Cottenie, Georges, qu'en qualité de père civilement responsable du délit commis par son enfant ;

Attendu que le défendeur jouit effectivement de cette double qualité ce de par la loi elle-même qu'on ne peut faire un grief au demandeur au point d'opposer la non-recevabilité de l'action d'avoir assigné le défendeur en cette double qualité, l'action ne comportant pas deux demandes, mais une seule et unique demande : le jugement de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action telle qu'elle est intentée par le demandeur, nous apparaît parfaitement recevable ;

b) *Au fond :*

Attendu que l'observation du défendeur, relative à la qualité de sa responsabilité, soit comme administrateur légal, soit comme civilement responsable, est parfaitement intéressante et la distinction soulevée par lui mérite toute attention ;

Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, en date du 9 juin 1929, passé en force de chose jugée, le défendeur Cottenie, Georges, a été condamné à un emprisonnement de deux mois, pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail pour le demandeur, que le demandeur, quoique coprévenu au procès du 9 juin, n'en a pas moins été acquitté par le tribunal ;

Attendu qu'il s'ensuit que la preuve des faits dommageables exigeant réparation est faite ;

Attendu que le montant de la demande s'élève à 2,378 fr. 40, soit deux semaines d'incapacité totale de travail à 255 francs ou 510 francs, le compte du docteur Verhels, 118 fr. 40, défiguration, 1,500 francs, souffrance, 250 francs ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, que le demandeur ne saurait justifier d'une incapacité d'une seule semaine entière ; qu'en outre, il est établi que son salaire hebdomadaire s'élève à 222 fr. 25 ; que le montant du compte du docteur Verhelst n'étant pas contesté, il y a lieu de l'admettre pour la somme réclamée ; que pour ce qui est des postes relatifs à la défiguration et aux souffrances physiques et morales, il y a lieu d'évaluer ces dommages *ex æquo et bono* aux sommes respectives de 300 francs et de 50 francs, soit au total 690 fr. 65 ;

Attendu que le défendeur a fourni la preuve à suffisance de droit qu'il n'a pas manqué aux devoirs et obligations lui incombant en sa qualité de père du dénommé Cottenie, Georges, auteur des coups et blessures causés au demandeur, qu'il a donné à son enfant

toute l'éducation que pouvait exiger son état ; que rien ne pouvait dans les antécédents du jeune Cottenie faire prévoir semblable infraction et que par suite il n'importait pas pour ce père de faire surveiller plus spécialement ce fils âgé de dix-neuf ans et demi ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de décharger le défendeur de toute responsabilité en la qualité de père civilement responsable, reprise dans l'assignation ; que le fils Cottenie étant seul totalement responsable de ses agissements, l'action ne peut être retenue contre le défendeur qu'en la qualité en laquelle il représente cet enfant mineur en justice, soit notamment comme administrateur légal des biens de cet enfant ;

Par ces motifs, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et statuant contradictoirement, déclarons recevable l'action du demandeur ; condamnons le défendeur en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur Cottenie, Georges, à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 690 fr 65 avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens du procès ; par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Tribunal de Dommages de Guerre de Bruxelles (section de Charleroi), 26 juin 1930.

Siég. : M. Mineur. — Plaid. : Me Edm. Van Bastelaer.

(Etat Belge c. Société anonyme Métallurgique de Sambre-et-Moselle.)

DROIT DE LA GUERRE ET DE L'APRÈS-GUERRE. — **DOMMAGES DE GUERRE. — REMPLOI. — Obligation et modalités. — Tribunal des dommages de guerre. — COMPÉTENCE. — Inspection du remploi. — Contrôle. — Caractère restrictif. — Remploi effectué. — Tribunal. — Constatation souveraine. — Exclusivité. — Trésor. — Règlement immédiat. — INDEMNITÉ. — Jugement définitif. — Droit civil. — Absence de dol. — — Patrimoine. — Intégrité.**

I. *Le tribunal des dommages de guerre a seul compétence, soit pour imposer, soit pour agréer le remploi; il peut seul impartir des conditions spéciales à l'octroi de celui-ci. Le tribunal peut aussi, s'il constate par des éléments en sa possession, que le demandeur a déjà réédifié le bien sinistré en tenant compte tant des prescriptions que de l'esprit de la loi sur les dommages de guerre, ne pas imposer de conditions spéciales à l'octroi du remploi; il en sera surtout ainsi lorsque, en fait, le remploi étant déjà effectué et le tribunal ayant tous ses apaisements à cet égard, il ordonnera le versement immédiat de l'indemnité complémentaire de remploi.*

II. *L'inspection du remploi est chargée seulement de constater si les seules conditions mises par le tribunal à l'octroi des indemnités de remploi sont réalisées et si d'autre part, le sinistré applique réellement au remploi les sommes qui lui ont été attribuées dans ce but. Cette mission de l'inspection du remploi ne se conçoit plus lorsque le tribunal, constatant souverainement le remploi effectué, n'impose aucune condition à l'allocation de l'indemnité supplémentaire.*

III. *Si au moment de l'introduction de la demande, ou avant la décision du tribunal, le sinistré a fait remploi, le tribunal, après avoir contrôlé ce remploi, doit décider que le payement par le Trésor s'effectuera immédiatement.*

IV. *Les indemnités reconnues au sinistré par un jugement définitif, sont entrées dans son patrimoine et ne pourraient plus, en être distraites qu'en vertu des articles 1116 et 1117 du Code civil et 74 des lois coordonnées qui prévoient le seul cas de dol.*

Attendu que les conclusions de M. le Commissaire de l'Etat tendent à faire déchoir la Société anonyme Métallurgique de Sambre-et-Moselle du droit à l'indemnité complémentaire de remploi, se montant à la somme de 90,096 fr. 73, lui allouée par jugement du 21 février 1929, ladite société ne justifiant pas du remploi effectué ;

Attendu que l'action en déchéance intentée par l'Inspection du remploi par l'organe de M. le Commissaire de l'Etat, est basée sur l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juin 1922, lequel confia à cet organisme uniquement et indépendamment, notamment du Commissariat de l'Etat aux dommages de guerre, la surveillance du remploi des indemnités en matière de dommages de guerre ;

Attendu qu'il s'agit donc d'examiner si le tribunal a compétence pour constater et décider qu'un remploi est d'ores et déjà effectué au moment du prononcé du jugement ou si cette mission incombe exclusivement à l'Inspection du remploi ;

Attendu que les lois coordonnées sur les dommages de guerre donnent au tribunal seul, compétence, soit pour imposer, soit pour agréer le remploi ; que lui seul peut impartir des conditions spéciales à l'octroi de celui-ci ; qu'il peut même décider que des mesures de surveillance particulières seront prises aux fins de vérification de la bonne fin des sommes allouées à titre d'indemnité complémentaire de remploi ;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 22 des lois coordonnées que si le tribunal peut fixer des conditions dont dépendent l'octroi de l'indemnité de remploi, il peut aussi, s'il constate par des éléments en sa possession, que le demandeur a déjà réédifié le bien sinistré en tenant compte tant des prescriptions que de l'esprit de la loi sur les dommages de guerre, ne pas

imposer de conditions spéciales à l'octroi du remploi ; qu'il en sera surtout ainsi lorsque, en fait, le remploi étant déjà effectué et le tribunal ayant tous ses apaisements à cet égard, il ordonnera le versement immédiat de l'indemnité complémentaire de remploi ; que, pour ce faire, le tribunal devra bien constater que le remploi est effectué ;

Attendu qu'il apparaît, des différents textes des lois coordonnées, (art. 15, 22, 43, 50, 53) que le tribunal a compétence absolue en matière de remploi ;

Attendu qu'il semble résulter d'ailleurs du texte des arrêtés royaux des 20 novembre 1920 et 20 juin 1922, que l'inspection du remploi est chargée seulement de constater si les seules conditions mises par le tribunal à l'octroi des indemnités de remploi sont réalisées et si, d'autre part, le sinistré applique réellement au remploi les sommes qui lui ont été attribuées dans ce but ;

Que cette mission de l'inspection du remploi ne se conçoit plus lorsque le tribunal constatant souverainement le remploi effectué, n'impose donc aucune condition à l'allocation de l'indemnité supplémentaire ; l'inspection du remploi ayant pour seule mission de s'assurer que les modalités imposées par le jugement sont respectées ;

Attendu que cela est tellement vrai qu'il appartiendra au tribunal, en cas de conflit entre l'inspection du remploi et le sinistré, au sujet de la non-observation des conditions mises au remploi ; qu'en vertu de l'article 22 des lois coordonnées, il peut prescrire toutes mesures utiles pour assurer le contrôle de remploi ; que, dès lors, il faut déduire *a contrario* que si le tribunal a la conviction que le remploi est effectué, il peut ne pas prescrire des mesures de contrôle et ne pas imposer de conditions de remploi en justifiant sa manière de voir par la constatation et la déclaration du remploi déjà effectué ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent que si au moment de l'introduction de la demande, ou avant la décision du tribunal, le sinistré a fait remploi, le tribunal après avoir contrôlé le remploi (ce qu'il a fait en l'espèce en entérinant les conclusions longuement motivées de M. le Commissaire de l'Etat Deruelle), doit décider que le payement par le Trésor s'effectuera immédiatement (VAN BLADEL, n°s 1090,

1092. — Bruges, 25 juill. 1919, *Rép. domm. de guerre*, 1920, p. 428) ;

Attendu, d'autre part, que le jugement du 21 février 1929, rendu sur les conclusions en tous points conformes de M. le Commissaire de l'Etat, Deruelle, lequel, dans son rapport détaillé, constate, à plusieurs reprises, que le remploi est effectué, est devenu définitif, l'Etat n'ayant pas interjeté appel ;

Attendu que ce jugement a définitivement décidé que le remploi est effectué ; qu'en effet :

1° Il déclare justes et bien vérifiées les conclusions de M. le Commissaire de l'Etat, Deruelle, lequel reconnaît le remploi effectué ;

2° Il a fixé le payement de l'indemnité de remploi dans les deux mois du jugement sans imposer aucune justification ni aucune condition à faire figurer sur le titre (Lois coordonnées, art. 15, al. 7 ; art. 49, al. 2) ;

Attendu que foi est due au titre conformément à l'article 1320 du Code civil (Cass., 14 nov. 1929) ;

Attendu que le jugement prononcé le 21 février 1929 et exécuté par l'Etat, sans qu'il ait été exercé aucune voie de recours, a créé en faveur de la Société Sambre-et-Moselle un droit civil sur les indemnités lui reconnues ;

Que ces dernières sont entrées dans son patrimoine et ne pourraient plus être distraites qu'en vertu des articles 1116, 1117 du Code civil et 74 des lois coordonnées, qui prévoient le seul cas de dol ;

Attendu que M. le Commissaire de l'Etat, dans ses conclusions du 23 janvier 1930, n'articule aucun fait de l'espèce contre la société défenderesse ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le tribunal était compétent pour décider que le remploi était effectué ;

Que sa décision est donc définitive ;

Que, dès lors, la demande de déchéance formulée par M. le Commissaire de l'Etat sur les réquisitions de l'Inspection de remploi est non recevable ;

Par ces motifs, Nous, juge unique, vidant notre délibéré, de l'avis contraire du Commissaire de l'Etat, **déclarons non recevable** la demande de déchéance de remploi formulée par M. le Commissaire de l'Etat dans ses conclusions du 23 janvier 1930.

Rapport (1929-1930) présenté par Me Paul Crokaert, Bâtonnier, à l'assemblée générale de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, le 7 juillet 1930.

J'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale sur les faits de la vie du Barreau au cours de l'année judiciaire 1929-1930.

Depuis le 15 septembre 1929 jusqu'à ce jour, le Conseil de l'Ordre a tenu séance 22 fois.

A la fin de l'année judiciaire 1928-1929, 24 affaires étaient pendantes devant le Conseil. Elles se répartissaient comme suit :

16 affaires disciplinaires ;
6 affaires de taxation d'honoraires ;
2 demandes d'avis et autres.

Pendant l'année judiciaire 1929-1930, le Conseil a été saisi de 151 nouvelles affaires :

76 affaires disciplinaires ;
67 affaires de taxation d'honoraires ;
10 demandes d'inscription ou de réinscription au Tableau ;
1 demande d'avis.

Le Conseil a rendu sentence dans 44 affaires disciplinaires ;

35 affaires de taxation d'honoraires et 12 demandes d'avis et autres affaires.

Il a été biffé du rôle : 21 affaires disciplinaires par règlement satisfaisant et 24 affaires d'honoraires par intervention amiable.

Le Bâtonnier a été saisi de 605 affaires, dont 154 ont été renvoyées devant le Conseil.

Environ 2,700 lettres ont été enregistrées à l'entrée du cabinet du Bâtonnier.

Le Bâtonnier a reçu plus de 2,000 visites et son cabinet a expédié plus de 2,500 lettres.

Toutes les affaires d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre ont reçu solution.

* * *

Nous avons eu la grande satisfaction de voir la nouvelle loi en matière fiscale supprimer la taxe de 2 p. c. sur les honoraires.

Ce succès ne fut point obtenu sans peines, ni démarches. Au début des pourparlers engagés, l'administration des finances opposait une fin de non-recevoir et il fallut agir avec persévérance pour qu'elle envisageât la réduction à 1 p. c.

Mais cette réduction n'était point satisfactoire car elle maintenait le principe de la taxe avec ce caractère offensant pour notre Ordre de considérer les litiges comme des entreprises. D'instantes et répétées interventions auprès du Ministre des finances et du Gouvernement, tout entier, la demande faite à tous les Barreaux de Belgique de se joindre au Barreau de Bruxelles et d'autres protestations encore, assurèrent le succès qui fut confirmé à la Chambre, grâce à l'agrément donné à la proposition par la Section centrale et par l'honorable rapporteur, M. Wauwermans. Ni à la Chambre, ni au Sénat, il n'y eut de contredits sur ce sujet. Il y a lieu de témoigner notre gratitude à M. le baron Houtart, Ministre des finances, et votre Bâtonnier n'y a point manqué.

* * *

Le Conseil de l'Ordre, outre ses sentences en matière de discipline et de taxation d'honoraires, a délibéré sur de nombreuses questions.

Les principales décisions de principe rendues par le Conseil ont été publiées ; il en sera fait de même à l'avenir. Il se pourrait même que le Conseil publiât, de temps à autre, un Bulletin.

* * *

Une huitième Section de la Consultation gratuite a été instituée. Elle a dans ses attributions les affaires relatives au contrat d'emploi, au contrat de travail et aux accidents de travail. Cette institution a permis au Barreau d'exercer sa haute mission sociale et de garder à la barre des Conseils de prud'hommes la place qui lui appartient, pour le plus grand profit de l'administration de la Justice. Des concours nombreux, empressés et généreux ont permis de pourvoir à tous les besoins de ce service d'assistance. Il est à espérer qu'à la rentrée judiciaire ces concours seront plus nombreux encore.

La septième Section de la Consultation gratuite, qui a dans ses attributions la défense des invalides de guerre, de leurs veuves et ayants droit devant les Commissions de pension, a été reconstituée et renforcée. Elle a, en effet, une tâche considérable à remplir et ce pendant plusieurs années encore. Ici également, les concours dévoués n'ont point fait défaut. Le Barreau de Bruxelles atteste, une fois de plus, qu'il est toujours le grand Barreau au cœur généreux qui prend en pitié et sollicitude toutes les peines et misères.

Les autres sections de la Consultation gratuite ont fonctionné à satisfaction.

Il est à remarquer que la Commission de l'Assistance judiciaire a été amenée à suivre de très près l'application de la nouvelle législation en matière de *pro Deo*, à délibérer sur cette application et à intervenir efficacement pour que cette interprétation fût de nature à répondre à une juste mesure des choses.

A cet égard, votre Bâtonnier informe plus spécialement les avocats stagiaires que des règles nouvelles pour l'octroi du *pro Deo* recevront leur application dès la rentrée judiciaire de septembre. Les présidents de section de la Consultation gratuite, les mettront au courant des dispositions qui viennent d'être prises.

* * *

D'une façon générale, il y a lieu de se féliciter de la conduite et du travail des avocats stagiaires.

Nous les avons tous réunis, à des dates diverses, pour leur adresser les conseils qui nous paraissaient opportuns.

Les chefs de colonne, dont le zèle est à louer, ont été priés de dresser un rapport trimestriel détaillé et

circonstancié sur l'activité de stagiaires confiés à leur direction.

L'effort fait par la Conférence du Jeune Barreau, sous la présidence de Me Lévy-Morelle, pour contribuer à la formation des stagiaires a été considérable et il en faut louer son bureau et sa commission. Les concours de cette année ont révélé de nombreux et précieux talents.

Au demeurant, la Conférence du Jeune Barreau s'est acquis, cette année, des droits spéciaux à notre reconnaissance par la part qu'elle prit à la célébration du Centenaire de la Révolution de 1830, en organisant, au Palais, dans la magnifique salle Jules Le Jeune, la très belle exposition consacrée à la vie judiciaire d'il y a cent ans.

Il convient de marquer ici la part capitale prise à l'organisation de cette exposition par Me Van Leynseele, vice-président de la Conférence.

* * *

La Conférence flamande du Jeune Barreau, présidée par Me Devis, s'est appliquée à faire preuve d'activité, notamment au cours d'une séance de rentrée d'une parfaite tenue littéraire et juridique.

* * *

Des conférences ont été données par M. le Bâtonnier Hennebicq, MMes Frédéric Mayer et Fernand Passelecq, aux élèves de rhétorique dans tous les établissements d'instruction de Bruxelles. Elles étaient destinées à dire aux jeunes gens la vérité des choses en ce qui touche à notre profession, afin qu'ils n'y entrent point à l'aveugle. Ces conférences d'orientation professionnelle, données avec une particulière autorité, ont été fort appréciées par les chefs d'institution, les élèves et leurs parents.

* * *

La souscription ouverte en faveur de notre Caisse d'assistance professionnelle, a produit à ce jour la somme de 39,005 francs.

Nous remercions les généreux donateurs et nous prions les membres du Barreau qui n'ont pu encore répondre à l'appel, de le bien vouloir faire dans un délai rapproché.

* * *

Les Commissions qui collaborent à la tâche du Conseil de l'Ordre, ont fourni le travail qui leur fut demandé.

La Commission du Tableau de l'Ordre a tenu trois séances ; la Commission pour la surveillance des sociétés commerciales a également tenu trois séances ; la Commission de l'assistance judiciaire deux séances ; la Commission du patronat et du stage, une séance ; la Commission des taxes professionnelles, une séance.

* * *

La question de l'emploi des langues en matière judiciaire, étant posée devant le Parlement, une Commission spéciale a été instituée.

Elle est formée sous la présidence du Bâtonnier, de tous les anciens Bâtonniers, du secrétaire de l'Ordre.

Cette Commission a tenu plusieurs séances et achève l'élaboration de propositions concrètes qui seront communiquées à qui de droit.

* * *

Un jugement ayant été rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui pouvait compromettre la conception que le Barreau se fait, à juste titre, du secret des lettres adressées par un avocat à son client, appel fut relevé du jugement et, après intervention de l'Ordre, un arrêt est intervenu qui a consacré la thèse traditionnelle du Barreau.

* * *

Les conférences habituelles sur les règles professionnelles ont été données par Me Soudan et ont été régulièrement suivies.

D'autre part, à la demande du Barreau de Bruges, M. le Bâtonnier Hennebicq, s'est rendu dans cette ville pour faire aux avocats stagiaires une conférence sur le même sujet.

* * *

La question du statut du Barreau colonial a fait l'objet de divers examens, notamment de la part de la Section de Droit colonial et maritime, dont il convient de souligner l'activité sous la présidence de Me Hervy-Cousin.

* * *

L'assiduité aux audiences a été surveillée avec une particulière vigilance par les autorités de l'Ordre, et plusieurs enquêtes furent faites et mesures prises pour parer aux inconvénients des audiences blanches. Le problème reste cependant posé.

* * *

Un autre problème qui reste posé est celui de l'aide la plus efficace que peuvent donner les Anciens aux jeunes de l'Ordre.

Votre Bâtonnier s'est efforcé, dans une certaine mesure et avec un relatif succès, à fournir à de jeunes avocats des collaborations. Il a le robuste espoir que les efforts faits en ce sens pourront porter de meilleurs fruits si chacun se pénètre mieux encore des devoirs que la profession nous impose à cet égard.

Il importe aussi que les jeunes avocats n'hésitent point à faire part, en temps utile, au Bâtonnier de leurs intentions en ce qui concerne l'avenir, notamment quand ils sont dans le dessein d'entrer dans la magistrature, dans l'administration ou dans les services de la Colonie. Les candidatures présentées trop hâtivement risquent parfois de ne point être accueillies comme elles le méritent.

* * *

Le Barreau et son administration manquent des loraux indispensables pour que toutes choses soient bien réglées. A la suite de nouvelles démarches, il paraît bien qu'il y sera pourvu dans un délai assez rapproché.

* * *

Il convient de rendre, une fois de plus, témoignage au zèle remarquable et à la conscience de tous les membres du personnel du Barreau, et particulièrement au chef de ce personnel, M. le Bibliothécaire De Boelpaepe, dont la verte vieillesse ne connaît point de défaillance.

Fédération des Avocats belges

Un dernier écho du Congrès de Liége.

Nous croyons intéressant de publier ici la lettre que sir W. Greig, l'un des délégués du Barreau anglais, a tenu, avant de retourner à Londres, à adresser à l'un de nos confrères. Elle exprime, avec netteté, les sentiments du Barreau anglais à l'égard du Barreau belge.

Mon cher Confrère,

Je ne veux pas quitter Liége sans vous dire combien je me suis réjoui de la bienveillante réception accordée à moi et mes amis, Sir L. Scott et M. Schiller. Je m'en souviendrai toujours.

Sir L. Scott a eu l'honneur (qui lui revenait) de prendre pour nous la parole. Laissez-moi vous confirmer ce qu'il a dit et, personnellement, vous assurer que c'est avec un sentiment de véritable plaisir que je me suis trouvé, avec mes amis, pour la quatrième fois, à l'assemblée annuelle des Avocats belges, le représentant du Barreau d'Angleterre et du Bench de Lincoln's Inn.

« En forgeant on devient forgeron ». J'espère que l'exercice annuel que j'ai accompli en tâchant de m'exprimer en français, m'a tout de même procuré quelques éléments de ce véhicule admirable de la pensée humaine. Mais je poursuivrai mes études judicieusement, et je compte, avec le temps, pouvoir adresser, quelque jour, à nos confrères belges, un discours en flamand, dans ce genre : « Voor Vrijheid, Taal en Vaderland ! Wij willen vrij zijn ! »

En 1924, à Gand, M. le Bâtonnier Van den Bosch nous adressait des paroles semblables à celles qu'avaient adressées au Roi d'Angleterre, le Bourgmestre et les échevins de Bruges : « Sire, lui disaient-ils, apprenez que la terre de Flandre est commune à tous les hommes, en quelque lieu qu'ils soient nés ».

Dans le chef-lieu de Wallonie, nous a été, en ces derniers jours, réservé semblable accueil de bienvenue. Mes confrères de Lincoln's Inn et du Barreau d'Angleterre, ainsi que moi-même, en ont été très touchés.

Je me suis, pour ma part, fort réjoui de me trouver à Liége à un moment d'une signification triple : le Centenaire de l'Indépendance Belge, l'Exposition de Liége, et l'Assemblée annuelle de la Fédération belge.

Mes compatriotes, les Anglais, se félicitent, certes, unanimement, d'avoir été mêlés à la déclaration de l'Indépendance de la Belgique en 1831, et associés à sa défense en 1914. Ils ont maints faibles, je l'admets : mais ils aiment la liberté et n'hésitent pas à la défendre. L'Egalité... ils espèrent la rencontrer en Paradis, et, quant à la Fraternité, ils sont décidés à l'entretenir avec tous leurs amis, éternellement.

Liége a des titres irréfutables à notre admiration et à notre respect. Sa défense, en 1914, est un des événements les plus glorieux de l'Histoire Européenne. Le Premier d'Angleterre de cette époque, M. Asquith, a dit, de cette défense, qu'elle resterait « l'un des plus émouvants chapitres des annales de la lutte pour la liberté ».

Oui, si jamais un peuple — avec énergie — a revendiqué et poursuivi le droit à l'indépendance et une vie nationale, c'est bien votre pays et c'est pourquoi, nous, avocats anglais, défenseurs du Droit et amoureux de la Liberté, nous l'aimons.

Ayant représenté à Liége les hommes de robe d'Angleterre, j'aurais voulu dire une fois de plus, l'intérêt que nous portons au développement progressif de votre Association belge. Je n'en ai pas eu l'occasion, et c'est pourquoi je ne puis m'empêcher de vous l'écrire.

Vos réunions sont d'une valeur inestimable, car vous y discutez et décidez des questions de nature à rendre notre profession mieux à même encore de remplir ses devoirs envers la communauté. D'autre part, vous semblez décidés de plus en plus à vous inspirer de cette vérité que les gens de loi sont les meilleurs gardiens de la paix entre les nations.

Laissez-moi vous en féliciter et, tout en vous priant de transmettre à la Fédération même ainsi qu'à nos Confrères liégeois, la réédition de mes vœux et de mes remerciments, veuillez croire à mes sentiments confraternellement dévoués.

(*S*) Sir W. GREIG.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Chapitre des Chapeaux.

Ah Molière, si tu revenais parmi nous et que tu ailles faire un tour en notre Palais de Justice, quelle page n'ajouterais-tu pas à ton célèbre chapitre des Chapeaux !

A ce moment de l'année où Anglais, Hollandais, Allemands et Tchéco-slovaques de tout poil, visitent notre temple de Thémis, ce n'est pas seulement la curiosité du monument qui leur fait ouvrir des yeux ronds, mais tout autant l'originalité de quelques avocats se promenant étrangement coiffés.

Chacun devine que je veux parler ici de ceux-là qui, venus de loin, ont revêtu une robe de louage, mais n'ont pu, en vertu de ce même contrat, se procurer une toque.

En hiver, le melon domine. C'est déjà fort laid. Mais, après tout, cette coiffure, généralement de couleur sombre, reste dans la note de la toge et n'est ridicule que par la forme.

Mais voici venir l'été.

Les chapeaux boules sont remisés dans la naphtaline et, en même temps que les poires, apparaissent les chapeaux de paille.

485

Par un sens du comique qui effleure le génie, il en est de ces robins qui ont poussé la cocasserie jusqu'à compléter leur vêtement d'avocat, d'un panama de contrebande, qui évoque les plus drôles inventions du carnaval.

Avec une assurance et un sang-froid que les Fratellini eux-mêmes n'auraient peut-être pas, ces panamistes font preuve d'un courage que Monsieur Loyal lui-même leur reconnaîtrait loyalement. Ils n'hésitent pas à se présenter dans leur accoutrement bizarre devant la chambre que préside M. de le Court.

Il est vrai qu'à ce moment ils tiennent leur panama à la main. Mais on songe avec angoisse à ce qui arriverait, si M. le président de le Court, appliquant le décret avec la même énergie que M. le président Gilson, disait à ces avocats en panama : « Messieurs, veuillez plaider couverts ! » Ce serait du joli !

Certes, nous ne pouvons exiger, que chacun de nous soit pourvu à l'instar de M. le Bâtonnier Hennebicq, d'une toque qui s'ouvre et se ferme comme un gibus. Pour le voyage c'est facile. C'est là, le fin du fin. Mais cet excès de raffinement n'est pas obligatoire et ne saurait être que le fait d'une élite.

Cependant, je me suis toujours demandé, pourquoi notre ami Jean Vandermeulen, qui, pour trois francs, loue à Me Van Zeverkote, du Barreau de Zoetenaye, la robe de tel avocat décédé, ne lui loue pas aussi, moyennant un faible supplément, la toque du défunt.

Tout serait parfait. Le ridicule en voie de nous tuer, serait arrêté dans son œuvre criminelle et les Anglais en visite ne pourraient plus braquer leurs Kodaks sur ces inénarrables hommes de robe en panama, qu'ils ne rencontreront que dans une seule ville du monde : à Bruxelles !

Mais trêve de plaisanteries. — Les meilleurs blagues sont les plus courtes, et celle-ci dure depuis trop longtemps pour avoir encore quelque saveur.

C'est pourquoi je demande, si les autorités disciplinaires, qui recommandent aux avocats en robe, de ne point fumer la pipe, ne pourraient aussi leur déconseiller le port du chapeau de paille, du feutre gris et même du melon noir.

Ce n'est pas parce que nos voisins français, que nous sommes trop tentés d'imiter, ont eu jadis leur « affaire du panama », que quelques-uns d'entre nous, mal avisés assurément, doivent nous en mettre une autre sur les bras, trente ans après ! J. V. P.

* * *

La réception du Barreau de Luxembourg.

Nos amis luxembourgeois sont d'une hospitalité délicieuse. Obéissant à une tradition qui paraît solidement s'établir, ils avaient convié les Barreaux de Paris, de Bruxelles, de Liége et de Namur, ainsi que la Fédération des Avocats belges et l'Union Internationale des Avocats à visiter leur charmante capitale et le pays des clairs ruisseaux et des vastes horizons.

Vendredi soir au Palais, M. le Bâtonnier J. Thorn, en un discours d'une haute élévation de pensée, leur souhaita la bienvenue. Les invités, où dominait la

486

jeunesse des Barreaux connurent ensuite l'abondance et la succulence des mets et des vins du cru.

Le lendemain, ce fut, en automobile, à la fois la tournée du Grand'Duché et une tournée de grands ducs. Un déjeuner exquis dans la fraîche Mullerthal, écrevisses et vin blanc partout et un banquet magnifique au *Palace Hôtel* de Mondorf. Il n'y eut pas de mauvais toasts. M. le Bâtonnier Thorn se dépassa lui-même, Me Lacan, de Paris, fut d'un humour savoureux, M. le Bâtonnier Crokaert, puissant, Me Philippe Serre, de Paris, éloquent, Me Hanquet, de Liége, charmant. Les Luxembourgeois parurent sensibles à l'évocation par M. le Président Hennebicq de la figure romantique de leur très grand avocat, J.-B. Thorn, ancêtre des Thorn actuels, un héros de 1830, qui mourut à Mons en 1841, comme gouverneur du Hainaut, où il laissa d'inoubliables souvenirs que perpétue, au cimetière de Mons, un mausolée.

Bientôt, sous la présidence de M. le Bâtonnier Crokaert, l'Union Internationale se réunira en Congrès dans la Cité des Thorn.

* * *

Elections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles.

ANNÉE JUDICIAIRE 1930-1931.

Election du Bâtonnier .

Votants	443
Bulletins blancs et nuls	30
Divers	9

M. le Bâtonnier obtient 404 voix.

Election du Conseil :

Votants	458
Bulletins valables	449
Blancs et nuls	9

Elus :

MMes Brunet	419 voix.	MMes Hennebicq	358 voix.
Legrand	403 »	Dejongh	357 »
Kebers	402 »	Ferrier	349 »
Soudan	385 »	Van Ackere	331 »
André	385 »	Lévy Morelle	256 »
Voets	370 »	Spreux	231 »
Le Roy	364 »	Gilon	221 »

Obtiennent ensuite :

MMes Feye	184 voix.	MMes Pecqueur	140 voix
Bolle	166 »	Lambin	140 »
Lepage	156 »	Dupont	104 »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Elections du 10 juillet 1930.

Président : Me Henry Van Leynseele (par acclamations).

Directeur (votants : 208) : Me Jean Renkin, 144, élu ; Me Van Keerberghen, 58. — Nuls et blancs : 6.

Vice-Président : Me Struye (par acclamations).

Orateur (votants : 214) : Me Dassesse, 151, élu ; Me Charles Janssens, 62. — Nul : 1.

Membres (votants : 218 ; nuls : 2) : MMes Schueler, 141 ; Tulkens, 126 ; Merckx, 109 ; Delvaux, 98. — *Obtiennent ensuite :* MMes Eickhoff, 92 ; Hendrickx, 85 ; Legrand, 72 ; Cassart, 45.

487

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

L'assemblée générale a eu lieu le mardi 8 juillet à 11 heures dans la salle du Conseil de l'Ordre. L'ordre du jour comportait les *élections de la Commission* pour l'année judiciaire 1930-1931.

Résultats : sont élus par acclamations MMes Xavier Poncelet, *président* ; Robert Boseret, *vice-président* ; Haversin-de Lexhy, *directeur* ; Henri Billon, (fils) ; Carlo Bronne ; Jean Marissiaux et Marcel Vivier, *commissaires*.

BIBLIOGRAPHIE

1397. — L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA FEMME DE ROME A NOS JOURS, par LOUIS RIGAUD. — Paris (Edit. Spès), 1930, 54 pages, in-8°.

L'auteur a réuni quatre conférences faites en 1927, sous les auspices du Bureau International d'Etudes et d'Informations féminines. Il y esquisse l'évolution qui s'est produite depuis l'antiquité dans la condition légale de la femme, spécialement de la Française, et passe successivement en revue le Droit Romain, l'Ancien Droit, le Droit de la Révolution et du Code civil, enfin la situation juridique et les revendications de la femme contemporaine. L'exposé est de stricte inspiration catholique et constitue de la haute vulgarisation. H.

1398. — LA THÉORIE DE L'INSTITUTION, par GEORGES RENARD, premier volume, Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1930, XXXVI...639 pages, in-8°.

Le problème examiné est celui de savoir si l'être humain est l'unique support d'une subjectivité juridique, s'il n'existe point d'autre sujet de droit que l'homme, et, dans le cas où il en existerait quelque autre, ce qu'il est et comment il se comporte vis-à-vis de la personnalité humaine (p. 5). Répondant par l'affirmative, M. Renard constate l'existence de l'institution ; il entend par là un organisme ayant des buts de vie et des moyens d'action supérieurs en puissance et en durée à ceux des individus qui le composent (p. 168). Cette institution, la famille, l'Etat, le genre humain, etc — née de la fondation (p. 33), ayant pour centre une idée (p. 85), a une vie intérieure qui lui est propre, et qui se caractérise par l'intimité, l'autorité, l'objectivité (p. 283 et s.) ; elle se distingue ainsi du contrat (p. 355 et s.), auquel elle s'oppose, tout en étant susceptible d'absorber cette opposition dans sa vitalité évolutive (p. 433 et s.).

Cette doctrine, si l'on en croit l'auteur, résout le conflit entre l'individu et la société. L'institution permet, en effet, la co-aptation des activités individuelles aux fins de la communauté, et des communautés élémentaires aux fins des communautés supérieures. A la suite de Thomas d'Aquin, M. Renard affirme donc une sorte de représentation étagée de l'ordre juridique, qui, de l'individu remonte à l'humanité, par de nombreux échelons, dont chacun est assorti d'une dotation irréductible de droit et de compétence (p. 13).

La forme de la conférence, maintenue par M. Renard, permet d'ouvrir des aperçus sur de nombreuses questions plus ou moins connexes ; l'ouvrage se termine par quatre appendices : la famille et le suffrage universel, la propriété privée et la propriété humaine, l'organisation rationnelle de l'Etat, la formation du sens civique.

La conviction et l'enthousiasme de M. Renard font de ce premier volume un plaidoyer. Si son effort d'arracher le droit à la technique, mérite plus que le présent compte rendu, en revanche, nous ne pensons pas que l'auteur ait réussi à fonder juridiquement sa doctrine ; il a fait œuvre de métaphysicien, voire de théologien, mais non de juriste. Peut-être ne faut-il voir en cet essai, à notre sens trop diffus et confus, que l'ébauche rudimentaire d'un sujet qui paraît par ailleurs fécond et plein de promesses. H.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 juin 1930, est acceptée la démission de M. VAN LIERDE (H.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance d'Audenarde.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 4 juillet 1930, est nommé conseiller à la Cour de cassation, M. RICHARD (L.), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Gendebien, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 4 juillet 1930, sont nommés :

— Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. LEPERRE (F.), substitut du procureur général près la dite Cour, en remplacement de M. Richard, appelé à d'autres fonctions ;

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. HOUTART (A.), premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Leperre.

Par arrêtés royaux du 10 juillet 1930, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. ERNST (E.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Eeckman démissionnaire.

— Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. LACROIX (P.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. De Landtsheer, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. MECHELYNCK (J.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Lacroix.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES TABLES
du Journal des Tribunaux, des Pandectes Périodiques et du Recueil des Sommaires
viennent de paraître pour 1929.

CONSEILLEZ-EN L'EMPLOI

Elles sont en vente en un volume à la Maison Larcier. — Prix : **20 francs**
(à verser au compte chèques postaux 423.75 de la Maison Larcier).

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS
DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE
Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Vous trouverez d'occasion à la Maison Larcier tous les livres dont vous avez besoin et notamment :

COLLECTION « PANDECTES BELGES ».

BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil belge* (relié), 6 vol.
» *Code pénal.*
» *Droit criminel belge* (relié), 2 vol.
» *Droit commercial belge*, 2e éd. (relié), 4 vol.

NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal belge interpr.*, 4 vol.

NYPELS, *Code pénal belge*, 3 vol.

Brux., Mes F. Larcier, 26-28 rue des Minimes.

45e ANNÉE — N° 3217

DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

LE BATONNIER GENDEBIEN.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
LES NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES.
L'UNIFICATION DES LOIS SUR LA VENTE COMMERCIALE.
ANCIEN DROIT ROMAIN.
NÉCROLOGIE : Me MAURICE LEMONNIER.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
DÉBATS JUDICIAIRES. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 7 juill. 1930. (Impôt sur les revenus. Erreur de fait. Erreur de droit.)
Cass. (1re ch.), 10 juill. 1930. (Associations sans but lucratif.)
Cass. (2e ch.), 2 juin 1930. (Jugements et arrêts. Motivation. Armes prohibées.)
Brux. (4e ch.), 12 juill. 1930. (I. Jugement. Appel. II. Achitecte. Honoraires.)
Brux. (1re ch.), 2 juill. 1930. (Dommages-intérêts.)
Brux. (8e ch.), 11 juin 1930. (Action civile. I. Base de l'action. II. Serment litisdécisoire.)
Civ. Charleroi (1re ch.), 11 juill. 1930. (Donation.)
Civ. Charleroi (jugeant consul.) (8e ch.), 28 juin 1930. (Vente commerciale.)
Civ. Brux. (1re ch.), 25 juin 1930. (Saisie exécution.)
Civ. Anvers (4e ch.), 4 juill. 1930. (I. Impôts. Commandement. II. Association Congrégation religieuse.)
Civ. Marche, 4 juill. 1930. (Donations et testaments.)
Corr. Tournai, 8 sept. 1930. (Brie de clôture. Servitude de passage.)
Corr. Tournai (3e ch.), 10 juill. 1930. (Communauté légale.)
Corr. Brux. 12 févr. 1930. (Partie civile. Décès du prévenu. Compétence du tribunal correctionnel.)
Trib. pour enfants de Brux., 13 août 1930. (Mariage. Protection de l'enfance.)
Comm. Arlon, 23 juill. 1930. (Louage de choses.)

SOUVENIRS DE 1830

VIII

LE BATONNIER GENDEBIEN

« J'aurais acquis l'indépendance par prescription si elle n'était pas légalement attachée à mon titre d'Avocat.

A. Barthélémy. »

Il nous plaît d'évoquer Alexandre Gendebien sous ce titre. N'est-il point l'un de ceux qui, dans l'histoire de notre Barreau, lui vouèrent le plus d'attachement et le représentèrent avec le plus d'éclat? Où trouver sinon la raison de cette fidélité d'estime que, depuis 1827, ses confrères lui témoignent? Dix fois membre du Conseil de l'Ordre, il est à quinze reprises élu Bâtonnier. Il n'avait cependant abordé la Faculté de droit de Paris qu'à son corps défendant et sans la perspective de devenir un homme de robe. Mais la tradition familiale marquait sur lui son atavisme : Jean-François, son père, Jean-Joseph, son grand-père, Jean, seigneur de Reux, son bisaïeul, étaient tous licenciés ès lois. Ils avaient été, qui député au conseil privé du Prince-Evêque de Liége, qui lieutenant-prévôt de Haute-Roche, stathalter de Lummen, qui, enfin, président du Congrès des Provinces-belgiques-unies, en 1790, et doyen d'âge du Congrès national. Devoirs d'état, devoirs publics : dans l'âme d'Alexandre Gendebien ils devaient pareillement bientôt se confondre. Au tableau du Barreau de Bruxelles, où il est inscrit, le 7 novembre 1815, il trouve, de surcroît, l'exemple d'Antoine Barthélémy, dont il a épousé la fille. Quand, à l'audience de la Cour d'assises, il défend, aux côtés de Van de Weyer et de Van Meenen, le publiciste De Potter, il a éloquemment accompli sa tâche d'avocat, mais il a fait tout ensemble le procès du régime; sa personnalité et, selon le mot de l'illustre accusé qu'il assiste, « la franchise et la force de son caractère » se sont maintenant affermies. Il est des premiers à saluer dans la révolution de juillet, un espoir de liberté. Quand l'émeute éclate à Bruxelles, il se trouve tout de suite au rang des notables qui voudront assumer les responsabilités.

Le voici occupant aussitôt les rôles de vedette : délégué des Bourgeois de Bruxelles à La Haye, membre de la Commission de sûreté publique, puis du Comité central du Gouvernement Provisoire, trois fois chargé de mission à Paris, président du Comité de la Justice, membre du Congrès national, ministre de la Justice, premier président de la Cour supérieure de Bruxelles, député de Mons à la Chambre des représentants — carrière si multiple, dont le cours précipité reflète en quelque manière l'image de notre Révolution elle-même, avec, à l'origine, l'ignorance de sa voie, ses tâtonnements et ses improvisations, puis la forte organisation de l'Etat par la Nation qui l'avait enfanté.

Pour Gendebien, l'appel à tant de fonctions et de si diverses, doit témoigner, il le faut dire, d'autre chose que de l'estime de ses mérites par ses contemporains. Il importe, en parcourant le tracé de ces années si remplies de charges et d'honneurs, d'y découvrir, par maint trait singulier, le caractère indépendant et fougueux de ce patriote de 1880, tout d'une pièce, infrangible dans ses décisions, inébranlablement sincère dans l'expression de ses desseins. Au roi Guillaume, qui lui demande la raison de son absence aux audiences royales, il réplique sans hésitation : « Sire, je n'avais rien à demander à votre Majesté, ni pour moi, ni pour personne; j'ai cru inutile d'augmenter le nombre souvent trop grand des importuns. » A Bruxelles, il a provoqué la création de la Commission de Sûreté publique, dont il est devenu membre aussitôt; on y fait cependant, à ses yeux, de politique trop modérée; il fonde la *Réunion Centrale* pour déborder la Commission de Sûreté. Désormais, le mouvement insurrectionnel se cristallise. Que revienne acclamé le populaire De Potter : Gendebien le rejoint à Lille. Il obéit ainsi au mandat de ses amis et non, comme d'aucuns l'ont écrit, au souci de se mettre en sûreté. L'exilé pourtant tergiverse. Mais le temps n'est pas aux hésitations. A 7 heures du soir, le 23 août, Gendebien quitte Valenciennes, rallie en chemin, avec Van de Weyer, trois cents volontaires et des munitions. Le 25, il est à Bruxelles, membre du Gouvernement Provisoire. « La caisse municipale, a-t-il écrit plus tard, renfermait dix florins trente-six cents, et c'est avec ces moyens que nous n'avons pas désespéré de la victoire, que nous avons commencé à organiser en entier l'armée, l'ordre judiciaire, l'administration civile, l'administration des finances. »

Il demeure alors infatigablement actif. Au Gouvernement Provisoire, il expose ses conceptions de politique intérieure et son programme diplomatique : fédération offensive et défensive avec la France, autonomie sous l'autorité d'un fils du duc d'Orléans, gouverneur général de Belgique. Déjà il avait vu La Fayette le 1er octobre, et, de son chef, l'avait pressenti, sans succès, pour qu'il assume cette magistrature. Il songe, quelques jours plus tard, au duc d'Arenberg. A l'avant-garde de la Révolution, il est de ceux que les atermoiements exaspèrent : en vain, Langsdorff, dépêché par le Gouvernement français, a-t-il « amicalement averti » le Congrès des conséquences d'une éventuelle exclusion des Nassau. « En révolution, s'est écrié Gendebien, quand on n'avance pas, on recule. » L'Assemblée l'a acclamé : c'est à une grande majorité que la motion d'exclusion est votée. Il retourne à Paris. L'audience que Louis-Philippe lui accorde, le 2 janvier 1831, demeure infructueuse : Nemours ne sera pas candidat. Chez le ministre Sébastiani, Gendebien s'indigne :

— Si le Roi des Français persiste dans son refus, nous passerons outre : nous prendrons le prince Léopold, sans princesse française.

— Si Saxe-Cobourg met un pied en Belgique, nous lui tirerons des coups de canon.

— Eh bien ! nous prierons l'Angleterre de répondre à vos canons.

— Ce sera la guerre générale.

— Soit, nous préférons la guerre, même générale à une restauration, à une humiliation continue et sans issue.

Tout le caractère de Gendebien, en arêtes tranchantes, s'illumine dans ce dialogue. Trois semaines plus tard, il préconisait, sans détour, à la tribune, la candidature du duc de Nemours contre Leuchtenberg. La diplomatie française avait aisément donné le change à cet honnête homme.

On sait que Surlet de Chokier devint alors régent. Gendebien, président du Comité de la justice sous le Gouvernement provisoire, a accepté *ad interim* le ministère de ce nom, qui, observe-t-il, « pourra dans quelque temps être supprimé ». Il en refuse le traitement. Nommé par le Régent Premier Président de la Cour de Bruxelles, il est installé, le 8 mars, dans le traditionnel apparât. Entre temps, il provoque la démission du Cabinet. Il délaisse d'un seul geste ses fonctions ministérielles et judiciaires qu'il avait cumulées pendant moins d'un mois « sans recevoir un sol ». Le même jour, l'*Association Na-*

tionale s'est fondée sous ses auspices : Tielemans, le Premier Président de la Cour de 1867, la préside. Elle tend à fortifier dans les provinces émancipées l'esprit de la Révolution et ses conquêtes. C'est pour Gendebien un ample domaine ouvert aux élans de son tempérament impétueux.

La Révolution ne peut se clore par l'avènement d'un disciple de la Sainte-Alliance. Que le prince de Saxe-Cobourg soit prudent et sage, ainsi que le lui écrit Van de Weyer, sont-ce en vérité les qualités opportunes d'un monarque qui doit, en face de l'Europe et par les armes, poursuivre la Révolution? Gendebien refuse sa voix à une telle candidature. Les XVIII articles sont, à son sens, également inacceptables : il faut repousser, au besoin par la guerre, ce protocole déshonorant. Ce fut, hélas! la triste Campagne des Dix-Jours; il ne manqua d'y faire avec deux de ses fils, très correctement son devoir. Quand les XXIV articles sont alors arrêtés à Londres, quelle douloureuse humiliation! Il stigmatise « la politique cauteleuse à peine digne du siècle de Machiavel », dont sa patrie est victime.

A la Chambre, ses interventions se succèdent avec une ardeur agressive croissante. Le 2 juillet 1832 encore, il a violemment élevé la voix contre le projet de loi instituant un ordre national civil : « Jamais, s'est-il écrié, ma boutonnière ne sera salie d'un morceau de ruban, car je pourrais craindre qu'on ne me confondît avec tant d'hommes qui n'ont que l'emblème (du mérite) et qui ne peuvent arriver à la réalité ». Les vacances parlementaires n'étaient point achevées, que le Roi nommait à la charge de Procureur général près la Cour de cassation, l'auteur de ce hautain discours. Singulier expédient, au sentiment de Gendebien, pour se débarrasser de son opposition à la Chambre. Il se refuse, sur l'heure, à troquer un mandat gratuit de député contre la douceur et le profit que lui vaudrait cette éminente fonction. Sa tâche parlementaire, aussi bien, n'est pas achevée. Il a fait voter des remerciements à l'armée française; il propose encore de faire disparaître de la plaine de Waterloo « l'odieux emblème du despotisme et de la violence » qui y a été édifié. Il n'est point suivi cette fois. Le sera-t-il à la vérité encore dans les graves débats qui vont s'ouvrir. S'il n'a pas, comme De Potter, perçu bientôt les témoignages d'une ostensible disgrâce, son autorité cependant ne semble pas s'être maintenue. Il a si peu de souci de la mesure, si peu de sens des nuances et de l'opportunité dans un pays qu'une attentive prudence, non exclusive au demeurant de fierté, doit incessamment guider. L'autonomie, qu'il faut consolider, heurte des préjugés et des méfiances à Saint-Pétersbourg, à Berlin, à Vienne, à Londres même, où le souvenir du Congrès de 1815 et la préoccupation du droit des princes de disposer des peuples, hantent encore les gouvernements.

Que viennent le mois de mars 1839 et les débats qui suivent la ratification par le roi Guillaume du traité des XXIV articles : dans le déroulement des discours, l'intervention de Gendebien emprunte une solennité particulière. Il évoque l'histoire de sa carrière politique, sans repos, marquée de zèle, d'honneur et de probité. Mais la modération de ce préambule ne tarde point à céder à des imprécations bruyantes, où trop d'injustes outrances font tort à la noblesse de l'inspiration; il vitupère sans merci contre « la fantasmagorie qu'on joue d'une manière ignoble depuis quatre mois ». C'est encore aujourd'hui, s'exclame-t-il, « un jour de curée ». Il invective contre ses adversaires coupables, à ses yeux, d'avoir traîné dans la fange des Cours et de la diplomatie, le nom belge

désormais maculé et méconnaissable, demain flétri. Périsse la Belgique plutôt que d'accepter un acte infâme. Il se condamne à l'ostracisme politique : « Je serai, dit-il, un ilote dans mon propre pays ».

Une dernière fois, sa voix a retenti dans l'hémicycle pour repousser le traité au nom des 380,000 Belges demain sacrifiés. La Chambre a voté pour la paix contre l'impossible résistance. Il démissionne. Il décide d'abandonner pareillement les honneurs du Bâtonnat que ses confrères du Barreau de Bruxelles lui ont confié. Les archives de l'Ordre relatent qu'il donna, le 22 mars 1839, sa démission. Mais au moment où sa vie politique s'est éteinte, il a senti derechef que le Barreau lui offrait cette indépendance à laquelle sa nature altière n'avait cessé d'aspirer. Il y a retrouvé, avec de précieuses amitiés et un concours de sympathies, un champ d'activité désintéressée où il pourra libéralement dépenser les ressources de son dévouement. Il écoute cette vocation et l'insistance d'Orts, Stevens, Barbanson, Vanoverbeck et Van Dievoet, que le Conseil a délégués auprès de lui. Demeuré en fonctions jusqu'en 1847, il est réélu pour un an en 1853. L'année suivante, il fait encore partie du Conseil de l'Ordre. En 1855 — il a soixante-six ans — l'heure est venue — il le croit — de résigner ces honneurs professionnels. Une autre tâche le préoccupe encore. Aux « faméliques historiographes » qui ont écrit le récit tendancieux de la campagne de 1831, il doit répliquer par un réquisitoire implacable, où il dénoncera les responsabilités. La Couronne n'est pas épargnée dans ce libelle, œuvre de vieillesse, dont de jeunes séides avaient excité la violence, et où de cinglantes épithètes tiennent souvent lieu de critique objective. Il n'a pas la force d'achever son entreprise; le premier tome de la *Catastrophe de 1831* est seulement publié, lorsque, le 6 décembre 1869, il meurt à Bruxelles, âgé de quatre-vingt et un ans. Le Bâtonnier Lavallée apporta l'hommage du Barreau à ses funérailles.

* * *

Que le souvenir que nous voulons lui garder soit fait de l'exemple de fierté civique et de désintéressement qu'il a légué. S'il n'était point un homme d'Etat, il fut un fervent interprète de la conscience nationale, un prosélyte enthousiaste de son pays, un serviteur éminent de l'Ordre auquel il n'avait cessé de demeurer fidèle. Libéral romantique qui, dans la Révolution de 1830, occupa une place opportune. D'autres que lui avaient aiguillonné la victoire et préparé ses lendemains, qui durent laisser à de plus sages et de plus modérés, ou tout uniment à des hommes nouveaux, la tâche de consolider l'édifice dont ils avaient jeté les fondations. Au moins, leurs services doivent-ils être retenus. Il est vrai que ce tribun ne fut pas un Européen et que de la raison diplomatique, souvent il ne se montra point compréhensif. Ne fut-il pas cependant l'émouvant porte-parole du Limbourg et du Luxembourg morcelés, tandis que sa protestation demeurée fidèle à nos mémoires, inscrivait à la face des anciens régimes le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes? Les traités de 1919 ont retrouvé confusément l'écho de sa voix. Gendebien leur eût demandé, sans contredit, une plus généreuse réparation. Mais l'histoire, qui progresse à pas de géants, bouleverse à cent ans de distance les données des problèmes qu'elle a semés en cheminant. Des conjonctures nouvelles surgissent. Les destins chevauchent d'autres chimères. L'espérance irrédentiste de 1839 est devenue illusion puis souvenir. Qu'au moins celui-ci ne meure pas dans les âmes.

CHARLES VAN REEPINGHEN.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 juil. 1930.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS.
Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Administration des finances c. Filsoietis.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS. — Rappel de droits. — Restitution. — ERREUR DE FAIT. — Élément nouveau. — Fondement. — ERREUR DE DROIT. — Arrêt de la Cour de cassation. — Irrelevance.

Si l'article 74, alinéa 5°, des lois coordonnées sur les revenus permet à l'Administration de rappeler ou de restituer dans le délai de cinq ans, à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, les droits non perçus ou perçus en trop par suite d'une erreur dans le montant de la cotisation, pareille erreur porte uniquement sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait générateur de l'impôt et qui ont exercé une influence déterminante sur l'établissement de celui-ci.

Le redevable peut aussi obtenir, éventuellement, décharge de la surtaxe existant dans sa cotisation, à la condition qu'il fasse la preuve dans le même délai de la dite surtaxe, « au moyen d'éléments nouveaux dont n'auront eu connaissance ni les agents taxateurs ni l'autorité qui a statué en dernier ressort sur une réclamation ou un recours antérieur relatifs à l'imposition contestée »; ces éléments se réfèrent exclusivement à des faits ou circonstances qui eussent été de nature, s'ils avaient été connus lors de la taxation, à faire réduire ou supprimer l'impôt.

Les erreurs de droit ou une jurisprudence nouvelle instaurée par un arrêt de la Cour de cassation, ne peuvent donner lieu à une demande en revision.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller HODÜM en son rapport sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général :

Sur la recevabilité :

Attendu que le pourvoi est basé sur la violation des articles 61 et 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus; qu'eu égard à l'énoncé des moyens, aucun doute n'est possible sur l'intention qu'a eue le demandeur de viser la coordination en vigueur, c'est-à-dire celle faite par l'arrêté royal du 8 janvier 1926;

Que, partant, les lois violées sont indiquées à suffisance de droit et que le pourvoi est recevable;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 61 et 74 précités, en ce que, pour accueillir la demande en revision de la société défenderesse tendant au remboursement de la taxe mobilière supplémentaire sur le montant de l'impôt mobilier payé par elle à la décharge de ses obligataires sur les coupons d'intérêts, pour les exercices 1924, 1925 et 1926, l'arrêt attaqué se fonde sur la jurisprudence nouvelle instaurée, en la matière, par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1928, alors que ce fait, survenu postérieurement à l'établissement de la cotisation ne peut constituer l'élément nouveau permettant la revision, dans le délai de cinq ans, d'une taxation définitive;

Attendu que la défenderesse en cassation se prévaut, vainement, du fait que le pourvoi dans le libellé du moyen, au lieu de reproduire textuellement le considérant critiqué de l'arrêt dénoncé, vise la « jurisprudence nouvelle » instaurée par la Cour de cassation et non pas la « reconnaissance » faite par l'Administration, par suite du susdit arrêt de la Cour de cassation, de l'erreur de droit qu'elle avait commise dans la taxation de la réclamante;

Qu'en effet, qu'il s'agisse de la jurisprudence instaurée par l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1928, ou de l'attitude prise par l'Administration en suite de cet arrêt, la question de droit se présente dans des conditions identiques; qu'il n'est pas douteux que la demanderesse a entendu critiquer, dans son intégrité, le fait admis par l'arrêt attaqué et constituant l'élément nouveau exigé pour fonder un recours en revision;

Que le pourvoi n'est donc pas dépourvu de base en fait;

Attendu que l'article 74, alinéa 5°, des lois coordonnées sur les revenus par arrêté royal du 8 janvier 1926, permet à l'Administration de rappeler ou de restituer, dans le délai de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, les droits non perçus ou perçus en trop par suite d'une erreur dans le montant de la cotisation;

Que, d'après ces termes, l'erreur visée porte uniquement sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait générateur de l'impôt et qui ont exercé une influence déterminante sur l'établissement de celui-ci;

Attendu, d'autre part, que, suivant l'alinéa 6 du susdit article, le redevable peut aussi obtenir éventuellement décharge de la surtaxe existant dans sa cotisation, à la condition qu'il fasse la preuve dans le même délai, de la dite surtaxe « au moyen d'éléments nouveaux dont n'auront eu connaissance ni les agents taxateurs, ni l'autorité qui a statué en dernier ressort, sur une réclamation ou un recours antérieurs, relatifs à l'imposition contestée »;

Attendu qu'il ressort du texte de cette dernière disposition qu'elle vise des éléments qui, ayant existé au jour de l'imposition ou de la décision fiscale, n'ont cependant pas été connus à ce moment et qui, en raison de cette ignorance, apparaissent comme des éléments nouveaux au regard de l'Administration;

Attendu que ces éléments inconnus, se réfèrent exclusivement, comme à l'alinéa 5, à des faits ou circonstances qui eussent été de nature, s'ils avaient été connus lors de la taxation, à faire réduire ou supprimer l'impôt; que le législateur n'a pu présupposer que l'Administration et surtout l'autorité judiciaire statuant en dernier ressort, pourraient, d'une manière définitive, commettre une erreur de droit dans l'interprétation des règles qu'elles ont pour mission d'appliquer; qu'il a suffisamment garanti les redevables contre la possibilité d'une erreur de cette nature par les recours ordinaires, institués à leur profit, y compris le recours en cassation, tandis que ces mêmes recours devaient paraître insuffisants pour assurer le redressement d'une erreur portant sur des circonstances de fait et ne se révélant qu'après coup;

Attendu que, dans les travaux parlementaires, on ne relève pas chez le législateur l'intention de comprendre les erreurs de droit parmi celles pouvant donner lieu à une demande en revision, que l'erreur de droit, invoquée dans l'espèce, n'affecte d'ailleurs que la portée et l'interprétation d'une disposition légale, mais qu'une erreur de l'espèce ne peut être prise en considération dans la matière qui est d'ordre public, alors qu'en pareille matière, le principe de la connaissance des lois s'impose impérieusement; qu'en ce qui concerne la notion du payement indû, jetée dans le débat, il est à remarquer que le redevable est protégé, vis-à-vis de l'Administration, par un ensemble de règles qui sont d'ordre public et que cette circonstance est de nature à restreindre aux erreurs de fait, la faculté pour le redevable de se prévaloir d'un payement indû;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'en suite de la jurisprudence nouvelle, instaurée par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1928, l'Administration ayant admis la réclamation de la défenderesse pour les exercices 1927 et 1928, a reconnu ainsi l'existence d'une erreur de droit commise dans la taxation, et qu'il en est résulté un élément nouveau permettant la revision;

Attendu que le fait initial invoqué par l'arrêt, à savoir « la jurisprudence instaurée par l'arrêt de la Cour de cassation, ne constitue qu'un moyen de preuve de l'erreur de droit prétenduement commise »; que l'Administration est censée avoir eu connaissance des règles juridiques applicables en réalité à l'imposition et, qu'à supposer qu'elle les eût méconnues, cette erreur de droit devait et pouvait être évitée; qu'au surplus, et à supposer que l'arrêt de cassation fût intervenu avant l'imposition litigieuse, l'Administration n'eût pas été obligée de se conformer aux principes juridiques affirmés par le dit arrêt qui n'avait pas force de loi; que, partant, ceux-ci n'étaient pas un élément de droit dont il fallut nécessairement et légalement tenir compte et qu'il en est de même, *a fortiori*, quand, comme dans l'espèce, l'arrêt de cassation, au lieu d'être antérieur, a été postérieur à l'imposition établie sous l'empire de règles légales, connues et intangibles;

Attendu qu'en ce qui concerne la soi-disant reconnaissance faite par l'Administration, en suite de l'arrêt de la Cour de cassation, il suffit d'observer que l'ordre public s'oppose à ce que l'attitude de l'Administration puisse être considérée comme une renonciation à ses droits et qu'il est impossible, d'ailleurs, d'y voir l'élément nouveau non connu des agents taxateurs et susceptible par lui-même d'influer sur la cotisation;

Que ni l'arrêt invoqué de la Cour de cassation, ni la reconnaissance de l'Administration qui en aurait été la suite, ne répondent donc aux conditions requises et précédemment définies pour faire preuve d'un élément nouveau justifiant la demande en revision;

D'où il suit, qu'en accueillant cette demande et en écartant l'application de l'article 61 des lois coordonnées pour admettre celle de l'article 74, alinéa 6, des dites lois, l'arrêt a violé cette dernière disposition;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à l'examen du second moyen, casse l'arrêt attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (1re ch.), 10 juill. 1930.

Prés. : M. GODDYN, premier président; — M. le Baron VERHAEGEN, rapporteur. — M. GESCHÉ, avocat général, concl. conf.

(Etat Belge (Ministère des Finances) c. Association sans but lucratif Het Katholiek Hospitaal te Meulebeke.)

DROIT FISCAL. — ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF. — Octroi de la personnification civile. — Biens loués par l'association. — Transfert ultérieur de propriété. — Exemption des droits.

Exemption des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription accordée par l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 dans le cas où des biens corporels, meubles et immeubles, qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif, leur sont transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent, est concédée en termes généraux qui ne distinguent pas

entre affectation directe et indirecte ; la loi considère que le transfert ne constitue pas réellement une mutation de propriété mais bien plutôt la reconnaissance d'un état antérieur, quand la personne détenant des biens pour une association sans but lucratif avant son érection régulière, les lui transfère dans le délai fixé.

Sur le moyen pris de la violation des articles 53, 13, 44 de la loi du 27 juin 1921, 112 de la Constitution, 1, 2, 4 de la loi du 22 frimaire an VII, 1 de la loi du 30 août 1913, modifié par l'article 2 de la loi du 16 août 1920, en ce que l'arrêt attaqué a fait application aux biens transférés à la défenderesse, de l'article 53 de la loi du 27 juin 1921, exemptant des droits d'enregistrement et de transcription le transfert des biens affectés aux services d'association sans but lucratif, alors que l'arrêt constate que les biens dont s'agit, étaient donnés en location à des tiers à la date où la personnalité civile fut acquise à l'association et en ce que l'arrêt décide que sont affectés aux services de l'association, des biens dont elle ne touchait que les loyers ou fermages, alors que le législateur, n'a entendu admettre l'exemption fiscale susdite qu'en ce qui concerne les biens corporels directement et matériellement affectés aux services des associations sans but lucratif ;

Attendu que, tout en constituant, en certaine mesure, une dérogation au droit commun, l'exemption des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription accordée par l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 dans le cas où des biens corporels, meubles et immeubles, qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif, leur sont transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent, est concédée en termes généraux qui ne distinguent pas entre affectation directe et indirecte ;

Que, en vue de favoriser les associations précitées, la loi a voulu, selon le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, « faciliter la régularisation des situations existantes », ce qui revenait à considérer qu'en fait le transfert ne constituait pas réellement une mutation de propriété mais bien plutôt la reconnaissance d'un état antérieur, quand la personne détenant des biens pour une association sans but lucratif avant son érection régulière les lui transférait dans le délai fixé ;

Attendu qu'il se voit dans l'exposé des motifs déposé par le gouvernement que les auteurs de la loi ont entendu établir une assimilation entre d'une part, « les biens affectés au service des organismes prévus » et, d'autre part, « les biens dont la propriété reposait juridiquement sur la tête de personnes physiques qui n'en étaient que propriétaires apparents mais qui les possédaient pour une association sans but lucratif » ;

Attendu que la possession pour compte de l'association peut s'effectuer autrement que par l'occupation directe et immédiate de celle-ci ou d'un de ses organismes ; que l'éventualité de l'affectation indirecte résulte même des termes de la disposition invoquée, qui prévoit que tout en appartenant à un tiers, des biens seraient détenus par lui pour que les bénéfices qu'ils procurent soient remis à une institution non encore légalement reconnue, ce qui comprend le cas fréquent où le tiers aura, par la possession effective, la jouissance immédiate, sauf à en transmettre les fruits naturels ou civils à la destinataire réelle ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 44 prévoit que l'association sans but lucratif retire de ses biens non seulement des fruits naturels ou une jouissance directe, mais aussi des fruits civils tels qu'intérêts, loyers, fermages, qui supposent que la détention et la jouissance immédiate d'un bien peuvent se trouver entre les mains de tiers ; que l'article 18 envisage le cas où l'association affecterait les revenus de son patrimoine à des objets étrangers à sa fin, d'où suit que selon le législateur l'association peut réaliser son objet sans devoir nécessairement exercer une jouissance directe sur tous les biens composant son patrimoine, et, notamment, qu'il lui est légalement possible de posséder, durant certain laps de temps, un immeuble dit de rapport ;

Attendu qu'on ne peut présumer que le législateur aurait voulu refuser la faveur de l'article 53 à des situations légalement possibles, d'après lui, après la mise en vigueur de la loi nouvelle et qu'aucune loi n'interdisait dans le passé ;

Attendu que l'arrêt dénoncé relève que le transfert auquel il a fait application de l'article 53 porte sur des biens légués en 1920 au directeur de l'établissement dénommé « Katholiek Hospitaal te Meulebeke » à titre de simple détenteur, et transmis par lui en 1922 à l'association sans but lucratif « Het Katholiek Hospitaal te Meulebeke » ; que ces biens étaient grevés en 1920 de baux authentiques, rendant impossible un congé immédiat, que les loyers et fermages ont été depuis 1920 remis à l'hopital susdit et employés à la réalisation du but de cette institution charitable, à savoir l'entretien des indigents hospitalisés ; que cette situation se prolonge jusqu'à l'expiration des baux, moment où l'association pourra récolter par voie de régie les fruits naturels nécessaires à ses pensionnaires ;

Attendu qu'en disposant ainsi l'arrêt s'est conformé à l'article 53 et n'a pas contrevenu aux autres articles de loi invoqués au moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers la défenderesse.

Cass. (2e ch.), 2 juin 1930.

Prés. : M. le baron Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Bourier.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIVATION. — ARMES PROHIBÉES. — Pistolet. — Imprécision. — Défauts de motifs. — Cassation.**

Le port d'un revolver ou pistolet ne constitue le délit prévu par l'article 317 que pour autant qu'il s'agisse d'une arme prohibée par la loi ou par des règlements d'administration publique. Suivant la déclaration du Roy du 23 mars 1728, les seuls pistolets prohibés sont les pistolets de poche et ceux pouvant être classés dans la catégorie des armes offensives cachées et secrètes.

En s'abstenant de constater que le pistolet dont le prévenu a été porteur était une arme de cette nature et en omettant de viser la disposition légale ou réglementaire qui en fait une arme prohibée, l'arrêt attaqué reste en défaut de motiver en fait et en droit les condamnations qu'il prononce.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, Avocat général ;

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 97 de la Constitution, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'il est de l'essence de toute condamnation pénale que l'existence des éléments de fait et de droit constitutifs de l'infraction soit constatée par la décision qui réforme celle-ci ;

Attendu que le jugement auquel l'arrêt attaqué se réfère, condamne le demandeur, par application des articles 317 et 318 du Code pénal, pour avoir, à quatre reprises, été porteur d'un revolver, arme prohibée ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide en se fondant sur les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour, avec cette précision que le revolver dont le prévenu a été trouvé porteur, était un pistolet ;

Attendu que le port d'un revolver ou pistolet ne constitue le délit prévu par l'article 317 précité que pour autant qu'il s'agisse d'une arme prohibée par la loi ou par des règlements d'administration publique ; que, suivant la déclaration du Roy du 23 mars 1728, les seuls pistolets prohibés sont les pistolets de poche et ceux pouvant être classés dans la catégorie des armes offensives cachées et secrètes ;

Attendu qu'en s'abstenant de constater que le pistolet dont le demandeur a été porteur était une arme de cette nature et en omettant de viser la disposition légale ou réglementaire qui en fait une arme prohibée, l'arrêt attaqué est resté en défaut de motiver en fait et en droit les condamnations qu'il prononce et a ainsi contrevenu aux textes invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt attaqué ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Observations. — Cf. Cass., 27 janv. 1930 (J. T., col. 131. — Pand. pér., n° 59), qui statue de même en ce qui concerne l'emploi du terme revolver.

Brux. (4e ch.), 12 juill. 1930.

Prés. : M. G. de le Court.

Plaid. : MMes Leenders c. Labbé.

(Hendrix c. Vincke.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **I. JUGEMENT. — Exécution. — Commandement préalable. — Absence d'acquiescement. — APPEL. — Recevabilité. — II. ARCHITECTE. — HONORAIRES. — Plans. — Absence de réalisation. — Force majeure. — Limitation.**

I. *L'exécution d'un jugement exécutoire par provision, sous le coup d'un commandement, ne peut valoir acquiescement, mais doit être considérée comme le résultat de la contrainte, sans emporter renonciation au droit d'appel.*

II. *Lorsque, par suite de force majeure, le travail de l'architecte a été limité à son avant-projet, les honoraires doivent, conventionnellement et équitablement, être réduits à la seule partie prévue pour une collaboration réduite aux plans, à l'exclusion de toute mise en œuvre du travail.*

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le 22 juillet 1927, l'appelant a payé aux intimés le principal et les accessoires des condamnations prononcées par le jugement dont appel ;

Attendu que ce jugement était exécutoire par provision, sauf quant aux dépens ;

Attendu que son exécution par l'appelant n'eut lieu que contraint et forcé, sous le coup de commandement qui lui fut signifié le 20 juillet 1927 ;

Qu'en l'absence de l'appelant le payement du principal et des frais fut fait par un employé de l'appelant qui a pu croire que les frais devaient être liquidés en même temps que le principal ;

Attendu que pareille exécution ne peut valoir

acquiescement, mais doit être considérée comme le résultat de la contrainte, sans emporter renonciation au droit d'appel ;

Sur le fond :

Attendu que les faits suivants sont constants :

1° Le 28 février 1923, l'appelant chargea l'auteur des intimés de l'élaboration des plans de construction d'une maison et d'une usine ;

2° Les honoraires de l'architecte devaient se calculer à raison d'un tantième pour cent sur l'ensemble des travaux, savoir 5 p. c. pour la maison et 3 p. c. pour l'usine ;

3° Les payements à l'architecte devaient se faire, la moitié à l'avant projet et le surplus au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

4° L'architecte auteur des intimés dressa ses plans ;

5° Ces plans ne furent pas réalisés à raison de la survenance d'un cas fortuit ;

Attendu que l'action de l'auteur des intimés tend au payement de ses honoraires calculés à raison de 5 p. c. et de 3 p. c. sur le montant des entreprises de travaux ;

Attendu que l'appelant prétend ne devoir ces sommes que sous déduction de la moitié correspondant, d'après convention, à la surveillance des travaux, à leur réception, et à la responsabilité de l'architecte, ces trois éléments du rôle de l'architecte ayant disparu par suite de la non mise en œuvre des plans ;

Attendu que cette interprétation de la convention par l'appelant doit être admise ;

Attendu, en effet, que la convention verbale avenue entre parties stipule que les honoraires de l'architecte sont payables la moitié à l'avant projet et le restant au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mode de payement, qui ne se concevrait pas si l'auteur des intimés n'avait pas été chargé de la surveillance et de la réception des travaux ;

Attendu que, par suite de force majeure non contestée, le travail de l'architecte a été limité à son avant-projet ;

Attendu que, dès lors, les honoraires doivent, conventionnellement et équitablement, être réduits à la seule moitié prévue pour une collaboration réduite aux plans, à l'exclusion de toute mise en œuvre du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les honoraires de 24,022 francs tels que les avait calculés le premier juge, doivent être réduits de moitié et s'élèvent à 12,011 francs ;

Attendu que les acomptes perçus s'élèvent à 11,000 francs ; qu'il s'en suit que leur solde débiteur est de 1,011 francs ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **reçoit** l'appel des parties de Me Vanderdriessche ; y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit** satisfactoire l'offre de l'appelant de payer pour solde de tout compte la somme de 1,011 francs ; **déboute** les intimés du surplus de leur action ; **condamne**, en conséquence, les intimés à rembourser à l'appelant la somme de 15,287 fr. 10 qu'il a dû payer contraint et forcé et nonobstant appel, avec les intérêts depuis le jour du payement et sous déduction de la susdite somme de 1,011 francs ; **condamne** les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel.

Observations. — Dans le même sens : Gand, 16 janv. *Pas.*, II, p. 294 ; — Cass., 5 oct. 1911, *Id.*, I, p. 698 ; — Gand, 25 févr. 1888, *Id.*, II, p. 323 ; — Brux., 26 avril 1868, *Id.*, 1869, II, p. 182 ; — Liége, 20 janv. 1872, *Id.*, II, p. 103 ; — Brux., 24 janv. 1925, inédit.

Brux. (1re ch.), 2 juill. 1930.

Prés. : M. Saliez. — Cons. : MM. Vitry et Van Damme. — Plaid. : MMes Degen et Van Reepinghen c. Aronstein, *loco* Levèque.

(Emile Feldès c. Léon Metz.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **VENTE. — Résiliation. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Préjudice théorique. — Absence de réparation. — Différence de cours. — Irrelevance. — Bénéfice réel. — Prévision. — Perte. — Indemnité.**

Si le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, il n'en résulte nullement que le créancier puisse réclamer la réparation d'un préjudice qu'il n'a pas réellement éprouvé.

En vendant à un tiers la marchandise achetée avant même sa livraison, l'acquéreur a arrêté, dès ce moment, le bénéfice que cette opération devait lui procurer et il se trouve mal fondé à réclamer du vendeur défaillant le gain qu'il aurait réalisé si, au lieu de vendre immédiatement la marchandise, il l'avait destinée à ses magasins et ne l'avait mise en vente que plusieurs mois après.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, 8e ch., (Prés. : M. Hoorickx ; Réf. : M. Guillaume), a rendu, le 14 octobre 1929, le jugement suivant :

Attendu que le 1er mars 1927, le défendeur a vendu verbalement au demandeur 500 tonnes de bouts de billettes, au prix de 78 shellings les 1,015 kilogs, *fob* Anvers, livrables immédiatement ;

Attendu que la livraison faite par le défendeur n'étant pas conforme aux stipulations du marché verbal, fut refusée le 28 mars par le demandeur ;

Que des pourparlers s'ouvrirent entre parties, ayant pour but de permettre au défendeur d'effectuer une nouvelle livraison ;

Que, malgré les instances du demandeur et les promesses du défendeur, celui-ci resta en défaut de fournir ; qu'il fut mis verbalement en demeure, le 14 mai, de faire face à ses engagements ;

Qu'à la suite de cette mise en demeure, de nombreux pourparlers furent encore échangés entre parties, lesquels échouèrent, définitivement, le 3 juin 1927 ;

Attendu que le défendeur n'établit pas et ne prétend même pas que l'inexécution de ses obligations est due à un cas fortuit ou un cas de force majeure, que c'est donc à ses torts et griefs que la convention de vente doit être déclarée résiliée ;

Que, vainement, le défendeur soutient que le demandeur n'a pas droit à des dommages-intérêts, parce que son acheteur ne lui en a pas réclamé et parce qu'il ne s'est pas remplacé ; que les conventions avenues entre le demandeur et les tiers ne peuvent profiter au défendeur qui y est étranger, comme elles ne peuvent lui nuire ;

Qu'en vendant une quantité considérable de marchandises au demandeur, il a pu et dû prévoir que le demandeur les revendait avec bénéfice ; que pour réaliser le bénéfice espéré, en cas de défaillance de son vendeur, il eût pu se remplacer ; qu'en l'espèce, les éléments de la cause démontrent que ce remplacement n'eût pu se faire qu'à des conditions plus onéreuses ;

Que, dès lors, le préjudice certain, direct et prévisible qu'il eût subi est égal à la différence entre le prix contractuel et le prix moyen du marché au jour où l'inexécution du défendeur est devenue définitive et où il devenait loisible au demandeur de se remplacer ;

Qu'il importe peu que le demandeur, en fait, ne se soit pas remplacé ;

Qu'en s'abstenant de le faire, il a aggravé son préjudice en renonçant à tout bénéfice de revente ; qu'il eût pu éviter cette perte de profit en procédant au remplacement ; qu'en toute hypothèse, le défendeur ne peut être tenu de supporter que la différence entre le prix convenu et le prix moyen de la marchandise au jour où l'inexécution est devenue certaine, seul préjudice qui est une suite directe et prévisible, dès le jour du contrat, de l'inexécution par le vendeur de ses obligations (Voy. Laurent, t. XVI, n° 284 ; — Deloyen, Homberg et Chottiau, *Des Marchés commerciaux*, p. 182 ; — Nancy, 12 déc. 1918, *Gazette du Palais*, 15 janv. 1919 ; — Jules Fontaine, Etude doctrinale, *Jur. comm. Brux.*, 1923, p. 236 ; — Comm. Anvers, 6 déc. 1928, *Jur. Anvers*, p. 508 ; — Comm. Brux., 10 févr. 1911, B. J., col. 313) ;

Attendu que des éléments de la cause, il résulte qu'au début de juin 1927, le prix moyen de la marchandise s'élevait à 90 shellings la tonne, que le prix contractuel était de 78 shellings, soit une différence de 12 shellings à la tonne ou de 6,000 shellings pour la totalité du marché de 500 tonnes, soit 52,500 francs belges ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** résiliée au profit du demandeur la convention verbale avenue entre parties le 1er mars 1927 ; **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 52,500 francs à titre de dommages-intérêts ; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 130 fr. 25 ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Arrêt :

Attendu qu'il est constant que, le 14 mai 1927, l'intimé mettait l'appelant verbalement en demeure d'accepter certaine proposition transactionnelle qu'il lui avait fait soumettre, ajoutant que, faute par celui-ci d'accepter sa proposition le 17 mai au plus tard, l'affaire serait remise par lui à son conseil afin qu'elle suive son cours ;

Attendu que, le 16 mai, l'appelant répondait qu'il ne pouvait accepter les propositions de l'intimé, vu leur manque de précision ; qu'il s'en suit donc que le 17 mai, l'intimé se trouvait pleinement fixé sur la non-exécution par l'appelant du marché litigieux ;

Attendu que l'inexécution par l'appelant de son obligation donne à l'intimé le droit de lui réclamer, à titre de dommages-intérêts, le remboursement de la perte qu'il a éprouvée et du gain dont il a été privé à raison de cette inexécution (C. civ., art. 1149) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la marchandise, achetée par l'intimé à l'appelant, avait, dès réalisation de ce marché, été vendue par le premier à un client et que ce dernier a consenti à annuler ce marché, sans qu'il apparaisse qu'il ait réclamé, à titre de dommages-intérêts, du chef de cette résiliation, une indemnité quelconque pour différence de cours ;

Attendu que la résiliation du marché intervenu entre parties, le 1er mars 1927, n'a donc causé à l'intimé aucune perte ; qu'elle l'a simplement privé du gain que devait lui procurer la vente à un tiers de la marchandise achetée à l'appelant ;

Attendu que si le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (C. civ., art. 1150), il n'en résulte nullement que le créancier puisse réclamer la réparation d'un préjudice qu'il n'a pas réellement éprouvé ; que Metz, en vendant à un tiers la marchandise achetée à Feldès avant même sa livraison, avait arrêté, dès ce moment, le bénéfice que cette opération devait lui procurer, et qu'il se trouve mal fondé à réclamer actuellement de Feldès, le gain qu'il aurait réalisé si, au lieu de vendre immédiatement la marchandise, il l'avait destinée à ses magasins et ne l'avait mise en vente que plusieurs mois après ;

Attendu que l'intimé ne s'explique pas sur la réalité et l'importance du gain que lui a procuré la vente de la

marchandise achetée par lui à l'appelant, gain dont il s'est vu privé à raison de la non-livraison, par l'appelant, de la marchandise vendue ;

Attendu qu'avant de statuer au fond il convient d'inviter l'intimé à s'expliquer sur l'importance de ce gain ;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare** résiliée, au profit de l'intimé, depuis le 17 mai 1927, la convention verbale avenue entre parties le 1er mars 1927 et, avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts, **ordonne** à la partie intimée de s'expliquer sur l'importance du bénéfice que devait lui procurer la vente consentie par elle à un tiers, de la marchandise qu'elle venait d'acheter à l'appelant, vente consentie dès le moment où l'appelant devait livrer la marchandise; fixe, à cette fin, l'audience de cette chambre, du lundi 20 octobre prochain ; réserve les dépens.

Brux. (8e ch.), 11 juin 1930.

Prés. : M. Bilaut. — Plaid. : MMes Maraite c. Lambin et Labbé.

(S... c. M... et son épouse N...)

DROIT DE PROCÉDURE. — **ACTION CIVILE. — I. Base de l'action. — Faits délictueux. — II. SERMENT LITISDÉCISOIRE. — Délation au prévenu. — Ordre public. — Impossibilité.**

I. *L'action en dommages-intérêts de la partie civile, accessoire à l'action publique, trouve uniquement son droit dans une infraction à la loi pénale, et pour faire droit aux prétentions de la partie civile, le juge doit déclarer constants les faits délictueux qui sont à la base de l'action en dommages-intérêts.*

II. *La partie civile n'est pas recevable à déférer le serment litisdécisoire aux prévenus, ce qui équivaut à leur demander de reconnaître ou de dénier, sous serment, leur culpabilité.*

Attendu que seule la partie civile a interjeté appel du jugement prononcé, le 22 octobre 1929, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel, après avoir renvoyé les prévenus des fins des poursuites, l'a déboutée de son action ;

Attendu que la prévention de détournement dont avaient à répondre devant le premier juge les époux M..., trouvait sa base dans un dépôt volontaire d'objets mobiliers effectué par la partie civile en mains des prévenus ;

Attendu qu'aucun écrit n'avait été dressé pour constater le dépôt et la consistance de celui-ci ;

Attendu que la partie civile, après avoir repris possession de son dépôt, prétendit que les prévenus avaient retenu une partie des meubles qui en faisaient partie ;

Qu'effectivement, au cours de perquisitions pratiquées chez les époux M..., certains objets furent découverts, dont la plupart furent reconnus comme ayant fait partie du dépôt, mais que les prévenus prétendirent leur avoir été donnés par la partie civile ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, cette dernière prétend encore que nombre d'objets déposés entre les mains des prévenus ne sont pas rentrés en sa possession ;

Attendu que les objets en litige dépassent en valeur 150 francs ; que c'est avec raison que le premier juge, n'ayant à sa disposition pour établir la consistance du dépôt, ni écrit formant preuve, ni commencement de preuve par écrit permettant de recourir à la preuve testimoniale, a prononcé l'acquittement des prévenus ;

Attendu que la partie civile émet devant la Cour la prétention de déférer aux prévenus le serment litisdécisoire ;

Attendu qu'en se faisant, elle perd de vue que la Cour, pour faire droit à ces prétentions, doit tout d'abord rechercher, nonobstant le jugement d'acquittement définitif, si les faits qui ont motivé la poursuite, sont établis et que son action en dommages-intérêts, accessoire à l'action publique, trouve uniquement son droit dans une infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en première instance, alors que le tribunal était saisi du procès dans toute son ampleur, la partie civile n'eût pas été recevable à déférer le serment litisdécisoire aux prévenus, ce qui eût équivalu à leur demandeur de reconnaître ou de dénier, sous serment, leur culpabilité ;

Qu'il y a lieu de remarquer, comme le dit Baudry-Lacantinerie (vol. XIII, n° 2745) que « lorsque l'action civile est portée devant la juridiction criminelle par voie de jonction à l'action publique, elle est, au point de vue de la preuve, intimement liée à cette dernière. Les principes du droit pénal font obstacle à ce que le prévenu ou accusé puisse, par le fait d'une délation de serment, être constitué ou constituer la partie civile, juge de sa propre cause » ;

Attendu que l'ordre public et les bonnes mœurs s'opposant à la délation d'un serment sur des faits délictueux (Pand. B., v° *Serment litisdécisoire*, nos 92 et 93. — Verviers, 7 févr. 1900, *Pas.*, III, p. 245, et les autorités citées au dit jugement, Pand. pér., 1900, n° 1291) ;

Attendu qu'en appel aucun changement n'est survenu dans la situation respective des parties l'une vis-à-vis de l'autre, puisque pour faire droit aux prétentions de la partie civile, la Cour, comme il est dit ci-avant, doit déclarer constants les faits délictueux qui sont à la base de l'action en dommages-intérêts (Cass., 3 juin 1901, *Pas.*, I, p. 279 ; — Cass., 15 avril 1929, *Pas.*, I, p. 163, *Revue du Droit pénal*, p. 601) ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter comme non recevables les conclusions de la partie civile tendant à la délation du serment ;

Attendu, au fond, que les faits de la prévention, déclarés non établis par le premier juge, ne l'ont pas été davantage par l'instruction faite devant la Cour ; qu'il s'ensuit que l'action de la partie civile manque de fondement ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant contradictoirement, **dit** que la délation du serment faite par la partie civile n'est pas recevable ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne la partie civile aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi (1re ch.), 11 juill. 1930.

Prés. : M. Vandam. — Plaid. : MMes Planckaert (du Barreau de Nivelles) c. Ed. Van Bastelaer.

(Poisman c. Poisman.)

DROIT CIVIL. — **DONATION. — Don manuel. — I. Créances données. — Inopérance. — II. Meubles corporels. — Possession par le légataire. — Licéité.**

I. *Le don manuel ne peut avoir pour objet que des meubles corporels qui, seuls, sont susceptibles de tradition et de possession réelle et non des créances.*

II. *Celui qui excipe d'un don manuel doit être présumé propriétaire des objets mobiliers qui sont en sa possession, cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire administrée dans les termes du droit commun, par celui qui conteste le don manuel.*

Attendu qu'il s'agit d'une action en partage d'une succession ;

Attendu que les demandeurs demandent tout d'abord le rapport à la masse d'actions, d'obligations, d'une créance de 4,500 francs et d'un livret de la Caisse d'épargne ;

Attendu que les défendeurs, sous la foi de l'indivisibilité de leur aveu, déclarent être en possession des dits meubles, qui leur ont été donnés, à titre de don manuel, par le *de cujus*, avec dispense d'en faire rapport et de partager avec les autres héritiers ;

Attendu que le don manuel ne peut avoir pour objet que des meubles corporels qui, seuls, sont susceptibles de tradition et de possession réelle et non des créances ;

Attendu que la créance et le livret de la caisse d'épargne n'ont pas pu faire l'objet d'un don manuel ;

Quant aux actions et obligations :

Attendu que par application de l'article 2279 du Code civil, celui qui excipe d'un don manuel doit être présumé propriétaire des objets mobiliers qui sont en sa possession et que cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire administrée dans les termes du droit commun, par celui qui conteste le don manuel (Cass. fr., 12 mars 1918, *Pas.*, 1922, II, p. 104) ;

Attendu que les demandeurs n'apportent à cet égard aucune preuve ;

Que, dès lors, l'aveu des défendeurs étant indivisible, il échet de dire la demande mal fondée sur ce point ;

Attendu que, dans l'espèce, il apparait comme évident que la *de cujus* a fait les dons manuels dont il s'agit avec dispense de rapport ;

Quant à la demande d'acte formulée par les défendeurs :

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Qu'en effet, les défendeurs ne seraient seuls tenus de la totalité des frais que s'ils étaient à la fois donataires et légataires universels de la *de cujus* (Liége, 2 déc. 1908, *Pas.*, 1909, III, p. 196) ;

Quant à la désignation d'un notaire pour représenter les absents :

Attendu que toutes les parties étant représentées, il n'échet pas de faire droit à cette demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable ;

Au fond :

Dit pour droit que les actions et obligations au porteur seulement, reprises dans l'assignation, sont la propriété exclusive des défendeurs et leur ont été données avec dispense de rapport ;

Ce fait, **ordonne** le partage de la succession de Adolphine Poisman ;

En conséquence, **renvoie** toutes les parties devant Me Lambert, notaire à Jumet, que le tribunal **commet** pour procéder aux opérations de partage et liquidation, formation des masses actives et passives, comptes, rapports, prélèvements, refournissements que les parties peuvent se devoir, attributions, etc. (*le reste sans intérêt*).

Civ. Charleroi (jugeant consul.) (6e ch.), 28 juin 1930.

Prés. : M. Leclercq, juge unique.
Plaid. : MMes Demay (du Barreau de Mons) c. Edmond Van Bastelaer.

(Drugmand c. Henry.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **VENTE COMMERCIALE. — Vente sur wagon-départ. — Vente de bois à des charbonnages. — Usage de réceptionner au charbonnage. — Condition au transfert de la propriété.**

Si, en principe, dans les ventes commerciales, l'expédition ou la mise sur wagon vaut livraison, lorsque, conformément à un usage courant, les parties ont admis que la marchandise serait réceptionnée au lieu d'arrivée par les charbonnages destinataires, les expéditeurs de la marchandise se soumettent aux conditions de réception imposées par les destinataires et fixent au lieu de destination l'endroit où la marchandise doit être agréée et délivrée; cette interprétation n'est nullement contrariée par le fait que la marchandise serait vendue sur wagon-départ. Il s'ensuit que la propriété des marchandises vendues n'étant transférée à l'acheteur qu'à leur arrivée à destination, elles sont transportées aux risques et périls du vendeur.

Attendu que le défendeur, Ernest Henry, prétend n'avoir été en rapport avec les demandeurs qu'en qualité d'employé de son frère, Jean-Louis Henry, qu'à ce titre, il n'a donc personnellement contracté aucune obligation ;

Attendu que les demandeurs ne rencontrent pas cette prétention et ne démontrent en tout cas pas qu'elle soit mal fondée ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de la considérer comme justifiée et de ne retenir en cause que le défendeur Jean-Louis Henry ;

Attendu que l'action tend au payement de quatre wagons de bois qui auraient été fournis à ce dernier ;

En ce qui concerne le wagon n° 47834 :

Attendu que le défendeur dénie que les bois faisant l'objet de cette expédition, lui aient été facturés par les demandeurs ; qu'il rapporte la preuve que ces bois lui ont été expédiés et fournis par un sieur Pierrot, négociant en bois, à Haut-Fays qui, après décompte directement établi entre lui et le défendeur, en a reçu le prix ;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas que le défendeur soit tenu à un titre quelconque, de leur payer le prix de cette marchandise ; que leur réclamation sur ce point n'est donc pas fondée ;

Quant aux wagons nos 320965, 274456 et 71119 :

Attendu que ces wagons charges de bois ont été expédiés en septembre 1918 par les demandeurs, à destination de divers charbonnages, pour compte du défendeur, en exécution de conventions verbales antérieurement avenues entre parties ;

Attendu que ces wagons ne sont pas parvenus à destination et n'ont pas été remis, par le transporteur, à leurs destinataires ; qu'ils ont été égarés, au cours de la perturbation consécutive aux événements qui ont précédé et accompagné l'armistice ; que, selon le défendeur, l'armée anglaise s'en serait dans la suite emparée à titre de butin de guerre ;

Attendu qu'il importe donc, à l'effet de solutionner la contestation du litige, de rechercher si la marchandise voyageait aux risques de l'un ou de l'autre, soit du vendeur, soit de l'acheteur et, par conséquent, de déterminer à quel moment la propriété en était transférée à l'acheteur ;

Attendu qu'en principe, dans les ventes commerciales, l'expédition ou la mise sur wagon vaut livraison ; qu'il est, en outre, exact que, suivant les conditions arrêtées entre parties, la marchandise était vendue sur wagon-départ ;

Mais, attendu qu'il ne peut être contesté que, conformément d'ailleurs à un usage courant, les parties avaient expressément admis que la marchandise serait réceptionnée au lieu d'arrivée par les charbonnages destinataires ;

Attendu que cette réception ne doit pas être confondue avec l'agréation ordinaire de la marchandise ; qu'elle permettait aux destinataires de vérifier les qualités des bois expédiés, de procéder à un triage et de les répartir en diverses catégories, selon les qualités reconnues, de consigner enfin sur bordereaux les résultats de cette opération, de dresser, suivant les indications, le décompte du prix de la fourniture ainsi agréée ;

Attendu que les demandeurs, expéditeurs de la marchandise, et le défendeur, intermédiaire, se soumettaient aux conditions de réception imposées par les charbonnages destinataires ; qu'en conséquence, les prix des bois expédiés pour compte du défendeur, n'étaient établis et définitivement arrêtés entre eux, qu'après réception par les charbonnages et suivant les résultats de celle-ci ;

Attendu qu'en convenant que la marchandise serait reçue et décomptée à son arrivée à destination, les parties ont entendu déroger aux principes de droit commun et fixer au lieu de destination l'endroit où la marchandise devait non seulement être agréée, mais encore être délivrée ; qu'en effet, le prix, élément essentiel du contrat de vente, ne pouvait être déterminé que s'il y avait eu réception préalable et n'était calculé que sur les quantités trouvées à l'arrivée ;

Attendu que cette interprétation de la volonté des parties n'est nullement contrariée par le fait que la marchandise était vendue sur wagon-départ, qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les termes de la communication verbale du défendeur, du 10 septembre 1918, et de constater qu'il est dit : « ces prix s'entendent sur wagon-départ », ce qui signifie avant tout, que les frais de transport étaient à charge de l'acheteur ;

Attendu que si la délivrance, ainsi qu'il vient d'être dit, devait se faire à destination, il y a lieu d'admettre que la propriété des marchandises vendues n'était transférée à l'acheteur qu'à leur arrivée à destination et que, par conséquent, elles étaient transportées aux risques et périls du vendeur ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que le défendeur ait pu, dans la suite, être mis en possession des marchandises expédiées ; que s'il reconnait qu'à certain moment, les wagons litigieux ont été retrouvés à la gare de Luttre, il affirme, d'autre part, sans que la preuve du contraire soit rapportée ou offerte, que l'armée anglaise les a considérés comme butin de guerre ;

Attendu que le fait matériel de la perte totale de la marchandise avant son arrivée à destination, peut être considéré comme acquis, cette perte doit être supportée par les demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, **dit** l'action non fondée tant vis-à-vis du défendeur, Ernest Henry, que du défendeur Jean-Louis Henry ; en **déboute** les demandeurs et les **condamne** aux frais et dépens de l'instance, liquidés à...

Civ. Brux. (1re ch.), 25 juin 1930.

Prés. : M. Gilson, juge unique. — Min. pub. : M. Verhaegen, Premier substitut du procureur du Roi. — Plaid. : MMes Cuvelier c. Nauwelaerts.

(Charles Rodolf c. Justin Roger.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **SAISIE EXÉCUTION. — Demande en mainlevée. — Prétendu quasi-délit. — Jugement prononçant une astreinte. — Multiplicité des débiteurs de l'astreinte. — Action en responsabilité. — Absence d'indivisibilité.**

Indivisibilité de la condamnation principale n'a pas pour effet de rendre indivisible la condamnation subsidiaire à une astreinte, qui est essentiellement divisible; l'article 1232 du Code civil ne vise que les obligations conventionnelles et n'est pas applicable aux condamnations qui ont pour cause un quasi-délit.

Attendu que la demande a pour objet une mainlevée provisoire de saisie-exécution, pour cause le quasi-délit qu'elle constituerait, et pour motif la prétendue indébition partielle de la créance pour quoi elle est faite ;

Que la demande est contestée sur le fondement qu'il y a débition totale ;

Qu'il est hors conteste que le jugement, en vertu de quoi l'exécution est poursuivie, porte condamnation du saisi conjointement, mais non solidairement avec d'autres cohéritiers au payement de sommes à titre d'astreinte et de dépens ;

Que l'indivisibilité de la condamnation principale n'a pas pour effet de rendre indivisible la condamnation subsidiaire à une astreinte, qui est essentiellement divisible ;

Que l'article 1232 du Code civil ne viso que les obligations conventionnelles et n'est pas applicable aux condamnations qui ont pour cause un quasi-délit ;

Qu'il semble que le saisi ne doit qu'une portion de l'astreinte et des dépens réclamés ;

Que le droit du demandeur se présente avec une apparence de fondement suffisante pour ordonner la mesure provisoire ci-après prescrite ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï en son avis conforme M. Vande Walle, premier substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions, **dit** qu'il sera sursis aux poursuites, moyennant payement au défendeur ou, en cas de refus, consignation de la part du demandeur dans les condamnations litigieuses ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Anvers (4e ch.)., 4 juill. 1930.

Prés. : M. Van Stratum. — Min. publ. : M. Sulsberger.
Plaid. : MMes Stuyck c. Vaes.

(Smolders et consorts c. l'Administration de l'enregistrement et des domaines.)

DROIT FISCAL ET ADMINISTRATIF. — **I. Impôts. — COMMANDEMENT. — Signification. — Fonctionnaires. — Irrégularité. — Occupation ennemie. — Validité. — II. ASSOCIATION. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — Loi du 27 juin 1921. — Régime antérieur. — Absence de personnalité. — Droits respectifs des membres. — Obligations réciproques. — Liberté.**

I. *Un commandement signifié à la requête, non du ministère des finances, mais du directeur de l'enregistrement pour la province ainsi que du receveur des actes civils et sans qu'il ait été mentionné que ces fonctionnaires agissaient au nom de l'État, n'est pas irrégulier si, au moment de la signification, le pays était occupé par une armée ennemie.*

II. *N'ayant pas, jusqu'à la loi du 27 juin 1921, la faculté d'acquérir la personnalité civile, les associations et notamment les congrégations religieuses, sont en droit de vivre sous l'égide des droits individuels de leurs membres, auxquels il est loisible à cet effet, de s'obliger valablement les uns envers les autres, dans telles conditions qu'ils estiment convenir.*

Attendu que l'opposition formulée par les demanderesses tend à entendre déclarer nul et de nul effet le commandement qui, à la suite de la contrainte, décernée contre elles, le 6 juin 1918, leur fut respectivement signifié le 18 et 19 juin 1918, aux fins d'obtenir paye-

ment de la somme de 31,828 fr. 40, montant du supplément de droits, dont elles seraient prétendûment redevables, du chef de l'enregistrement de l'acte de vente sous seing privé, en date du 1er février 1917, déposé au rang des minutes du notaire Van der Zanden, à Anvers, le 8 février 1917, par lequel elles acquéraient de la dame Marie-Cathérine Praet, la nue propriété de l'immeuble occupé au Marché Saint-Jacques, à Anvers, par l'Institut Van Celst, dont, en vertu du même acte, l'usufruit fut cédé à d'autres personnes ;

Quant à la forme :

Attendu qu'à ce point de vue, les demanderesses impugnent de nullité le commandement susvisé, pour le motif qu'il n'aurait pas été signifié à la requête de l'autorité compétente, et n'aurait pas été fait au nom du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'il est constant que la signification du dit commandement a eu lieu, à la requête, non du ministère des finances — ainsi que le prescrit l'article 24 de l'arrêté du régent, du 18 mars 1831 — organique de l'administration des finances (Cass., 21 oct. 1897, *Pas.*, I, p. 298), mais du directeur de l'enregistrement pour la province d'Anvers, ainsi du receveur des actes civils à Anvers-Nord, et sans qu'il ait été mentionné que ces fonctionnaires agissaient au nom de l'Etat ;

Attendu que ceux-là n'étant cependant que les préposés de celui-ci, et comme tels, ne pouvant valablement procéder, en leur nom personnel, pour la défense des intérêts publics leur confiés, il s'ensuivrait, que le commandement serait irrégulier, s'il n'était acquis, qu'au moment de la signification, le pays était occupé par une armée ennemie ;

Attendu que cet état de choses ayant, en effet, aux termes de l'article 43 de la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910, provoqué le transfert de fait, de l'autorité du pouvoir légal, entre les mains de l'occupant, il n'était pas possible à l'administration de l'enregistrement d'agir, en l'occurence, autrement qu'elle le fit, sans s'exposer à l'alternative, ou d'entrer en conflit avec les représentants de l'armée d'occupation, ou de blesser les légitimes susceptibilités du patriotisme national ;

Quant au fond :

Attendu qu'à cet égard l'administration soutient que l'acte dont question, tout en étant qualifié de vente, constitue, en réalité, une disposition à titre gratuit, au profit des demanderesses et donnerait, en conséquence, ouverture au droit de donation entre vifs, d'où le supplément réclamé ;

Attendu que, considéré intrinsèquement, l'acte précité, qui apparaît comme le fruit d'une exceptionnelle ingéniosité juridique, ne révèle toutefois pas la simulation dont il est ainsi fait état par l'administration ; que cette dernière affirme, sans doute, que la valeur de l'ensemble du bien dont question s'élèverait à 220,000 fr. et qu'il n'y a pas de concordance entre ce chiffre et la valeur attribuée dans le dit acte, respectivement à la nue propriété, et aux diverses portions de l'usufruit, qui y est concédé, mais qu'elle reste en défaut d'établir à suffisance de droit, le bien-fondé de ces allégations, formellement contestées par les demanderesses ;

Attendu que, d'autre part, les défendeurs perdent de vue que la convention, constatée par l'acte susdit, étant de nature aléatoire, il n'y a pas lieu d'escompter, comme ils le font, plutôt les chances de gain, que les chances de perte, toutes étant également subordonnées à la survenance d'une série d'événements, notamment la survie de chacune des contractantes, dont l'administration, pas plus que tout être dénué du don de prescience, n'a le pouvoir de supputer la probabilité ;

Attendu qu'au point de vue extrinsèque, leurs défendeurs se fondent uniquement, sur le fait, que les parties contractantes appartiennent toutes à une congrégation religieuse, s'occupant de l'enseignement de la jeunesse, et que si l'on conçoit, ainsi qu'ils s'expriment, en leurs conclusions dûment enregistrées et notifiées, en date du 27 septembre 1926 : « que des religieuses réalisant » avec des tiers des contrats intéressés de part et » d'autre, on n'imagine pas, que lorsqu'elles font entre » elles une convention, qui porte exclusivement sur des » biens conventuels, le pacte puisse revêtir pareil » caractère » ;

Que les défendeurs en concluent : « qu'il n'est pas » raisonnablement admissible, que les religieuses com- » parantes, à l'acte du 1er février 1917, aient eu un seul » instant l'idée de se constituer créancières et débitrices » de rentes viagères, les unes envers les autres, alors » que dans les couvents il n'est fait aucune différence » de condition, au point de vue de la vie commune et » des frais de subsistance, lesquels frais sont à la charge de la communauté » ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ; qu'en effet, n'ayant pas, jusqu'à la loi du 27 juin 1921, la faculté d'acquérir la personnalité civile, les associations formées sous le couvert de la liberté, que la Constitution leur garantit, sont en droit de vivre sous l'égide des droits individuels de leurs membres, auxquels il est loisible à cet effet, de s'obliger valablement les uns envers les autres, dans telles conditions qu'ils estiment convenir ;

Attendu que les conventions ainsi avenues, ne constituent donc, en principe, de la part des contractants, que l'exercice de leurs droits civils, et, jusqu'à preuve contraire, n'impliquent point l'intention de faire abandon de droits réels, ou de créances qui en forment l'objet au profit soit de l'être mythique, dénommé « la congrégation », soit de tout autre ;

Attendu qu'à moins de revenir à des errements,

pratiqués en d'autres temps et devant d'autres juridictions, la susdite preuve ne pourrait être déduite d'éléments d'ordre subjectif, relevant du for intérieur, et échappant à ce titre au champ des investigations judiciaires ;

Que, dès lors, la communauté d'idées existant entre contractants serait sans relevance (Cass., 17 déc. 1925, B. J., 1926, col. 86) quand bien même elle se manifesterait plus spécialement sur le terrain religieux ; qu'il serait d'ailleurs contraire à la liberté de conscience et à l'égalité, garanties également par la Constitution, d'apprécier différemment les droits et les obligations, relativement auxquels des citoyens ont contracté, suivant la nature des opinions philosophiques, qu'ils professent ;

Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus, que les défendeurs n'ayant pas démontré, en l'espèce, que les exigences formulées par eux, seraient justifiées, il échet de faire droit à la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. Sulsberger, juge suppléant, tf. de procureur du Roi, **donne acte** aux demanderesses de ce qu'elles évaluent le litige, sur chaque chef de la demande, pour chacune d'entre elles et vis-à-vis de chacun des défendeurs, à 10,000 francs, uniquement pour satisfaire à la loi sur la compétence, et moyennant contestation, dans un ordre tout à fait subsidiaire, de la valeur attribuée par le fisc à l'immeuble ;

Reçoit les demanderesses opposantes au commandement contrainte, leur signifié respectivement les 18 et 19 juin 1918 ;

Dit que ces commandements sont réguliers en la forme, mais que les sommes réclamées dans les dits commandements ne sont pas dues, et que les demanderesses ne sauraient être tenues, à un titre quelconque, d'en payer le montant ;

Déclare, en conséquence, nuls et de nul effet les commandements susdits, et fait défense aux défendeurs, d'en poursuivre l'exécution par quelque acte de procédure que ce soit ;

Condamne les défendeurs aux dépens et **déclare** le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Marche, 4 juillet 1930.

Plaid. : MMes De Potter c. Caprasse et Dantine (tous du Barreau de Liége.)

(Houry c. Nizette et consorts.)

DROIT CIVIL. — DONATIONS ET TESTAMENTS. — CAUSE ILLICITE.— Enfant adultérin.— Reconnaissance dans le testament.—Nullité.—Validité du testament.

Dans un testament la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux étant nulle, même en admettant que l'opinion que le disposant a manifestée quant à sa postérité, soit en elle-même une cause de nullité; cette nullité ne doit être prononcée que pour autant qu'elle soit la cause unique et déterminante *de la libéralité, à l'exclusion de toute autre cause licite.*

Il appartient au juge du fond de décider souverainement si la conviction que le disposant avait d'être l'auteur de l'enfant a été seule cause de la libéralité.

Il suffit que le de cujus *ait obéi, ou pu obéir, à d'autres sentiments que celui d'une paternité que la loi ne veut pas reconnaître ; le fait que les enfants vivaient avec lui, et ont bénéficié des libéralités de son épouse elle-même est assez significatif à cet égard, surtout en l'absence d'enfants légitimes.*

Attendu que, par acte authentique, passé par-devant Me Caprasse, notaire à Vielsalm, le 2 décembre 1922, le défunt, Emile Houry, disposait de l'entièreté de sa succession en faveur des assignés de première part dans les termes suivants : « Je lègue l'entièreté de ma succession, meubles et immeubles, aux deux enfants demeurant avec moi : Edouardine Nizette, sans profession, et Joseph Nizette, journalier, les deux demeurant avec moi à Vielsalm, enfants naturels, que je reconnais par acte de ce jour. Toutefois, mes légataires n'auront la pleine propriété de ce qui composera ma succession qu'au jour du décès de mon épouse, Marie Laurentine Nizette, demeurant avec moi » ;

Attendu qu'il est constant que les deux légataires, défendeurs au procès actuel, sont nés pendant le mariage du *de cujus* ; que leur mère, Marie-Constance Nizette, était la sœur de son épouse ;

Attendu qu'il est constant aussi que les défendeurs ont toujours vécu avec les époux Houry ; que l'épouse Houry, décédée en 1923, les avait elle-même institués ses légataires universels dans un testament fait le même jour que celui de son mari et reçu par le même notaire ; que les époux Houry n'ont pas laissé d'enfant issu de leur mariage ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer nul et de nul effet le testament du *de cujus*, Emile Houry, en prétendant que la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux est nulle de plein droit, et que la donation testamentaire et la reconnaissance résultant, comme en l'espèce, d'un seul et même acte, sont également nulles de plein droit comme contraires à l'ordre public, la cause de la libéralité et la reconnaissance étant illicites et immorales ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la reconnaissance faite dans le testament est nulle ;

Attendu que la question de savoir si le sort des dis-

positions testamentaires est indivisiblement lié à celui de la reconnaissance, est discutée ; qu'à la vérité, une jurisprudence presque unanime et de nombreux auteurs, qui paraissent d'ailleurs surtout s'efforcer de justifier cette jurisprudence (voy. Dall. pér., 1907, I, p. 137, note 1 de M. Ambroise Collin), admettent qu'il résulte d'une telle reconnaissance que la libéralité a une cause illicite, et que, partant, elle est nulle ; qu'en sens contraire, toutefois, on soutient, et non sans fondement, que cette reconnaissance étant nulle et ne pouvant produire aucun effet, ne saurait exercer aucune réaction, aucune influence sur la libéralité, en soi très valable, qui se trouve dans le même titre, celui-ci renfermant deux actes juridiques distincts, savoir : une reconnaissance nulle et censée non écrite et une libéralité valable (Demolombe, *Droit civil*, t. IV, n° 588, p. 60, Pand. B., v° *Enfants adultérins et incestueux*, n° 29 et suiv. — Civ. Brux., 19 juin 1912, Cloes et Bonjean, 1913, p. 167) ;

Attendu, d'ailleurs, que, même en admettant que la reconnaissance, ou plutôt — celle-ci étant toujours nulle comme telle — l'opinion que le disposant a manifestée quant à sa postérité, soit en elle même une cause de nullité, cette nullité ne devrait être prononcée que pour autant qu'elle soit la cause *unique* et *déterminante* de la libéralité, à l'exclusion de toute autre cause licite (Collin et Capitant, *Droit civil*, 1925, t. III, p. 640, 641 et 674 ; — Planiol, *Droit civil*, dernière édit ; — Aubry et Rau, *Droit civil*, 5e édit., n° 568*ter* et note 14, n° 572, p. 325. — Dall. pér., 1907, I, p. 137, note 1, de A. Collin, citée plus haut) ;

Attendu qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement si la conviction que le disposant avait d'être l'auteur de l'enfant a été seule cause de la libéralité (Dalloz, *Nouveau code civil*, nos 37 et 38, art. 909) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de fait exposés ci-dessus, que le *de cujus* a obéi, ou tout au moins, a pu obéir, à d'autres sentiments que celui d'une paternité que la loi ne veut pas reconnaître ; que le fait que les défendeurs vivaient avec lui, et ont bénéficié des libéralités de son épouse elle-même est assez significatif à cet égard, surtout en l'absence d'enfants légitimes ; qu'il n'est pas douteux qu'il a existé entre le *de cujus* et son épouse d'une part, et, d'autre part, les défendeurs, des liens d'affection et aussi d'intérêt, étrangers au vice de leur origine ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions, **déboute** la partie demanderesse de son action et la **condamne** aux dépens.

Corr. Tournai, 6 sept. 1930.

Plaid. : MMes Frison c. Labis.

(B... c. B...)

DROIT PÉNAL. — BRIS DE CLOTURE. — Clôture. — Notion. — Solution de continuité. — Indifférence. — Mobiles de l'auteur.—SERVITUDE DE PASSAGE. — Entrave. — Inopérance. — Infraction.

La clôture comprend tout ouvrage fait pour empêcher qu'on ne s'introduise dans les édifices ou maisons, ou pour délimiter les héritages; elle ne doit pas entourer toute la propriété pour en faire un enclos parfait, mais peut présenter une solution de continuité; le fait de destruction de clôture est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et qu'il cause un dommage à autrui; il ne peut se justifier par le fait que l'étroitesse du passage empêcherait l'exercice d'un droit ou d'une servitude de passage.

Attendu que l'intimé ne dénie pas qu'il ait, à quatre reprises différentes, volontairement scié au pied les piquets formant clôture établie par l'appelant ;

Attendu que, poursuivi devant le tribunal de police de Péruwelz, il fut acquitté : 1° parce que la barrière enlevée ne constituait pas une clôture ; 2° parce que la destruction de cette barrière était une nécessité pour l'intimé ;

I. — Attendu que la question primordiale est celle de savoir si la barrière constituait ou non une clôture ;

Attendu que c'est là une question de fait plutôt que de droit ; l'article 545 du Code pénal ne définit pas expressément ce qu'il faut entendre par « clôture » ; les auteurs estimant qu'il faut l'interpréter dans son acceptation la plus étendue (Nypels, art. 545, n° 5), et que le juge du fond décide souverainement si l'objet détruit constitue ou non une clôture (Beltjens, *Code pénal*, art. 545, n° 5*bis*) ;

Attendu que le premier juge, reprenant l'avis de Nypels, déclare que la clôture comprend tout ouvrage fait pour empêcher qu'on ne s'introduise dans les édifices ou maisons, ou pour délimiter les héritages ;

Attendu qu'il en déduit que la clôture doit entourer toute la propriété et en faire un enclos parfait ;

Attendu que c'est là une interprétation erronée, car la barrière forme une clôture du côté où elle existe (Crahay, n° 656), et rien ne fait obstacle à ce qu'une barrière présente une solution de continuité, car si l'appelant, en l'espèce, n'a clôturé son bien que de deux côtés, celà implique sa volonté manifeste d'en défendre l'accès aux endroits où il a planté sa barrière ;

II. — Attendu que la théorie de la nécessité invoquée par le premier juge ne peut davantage se justifier ;

Attendu qu'il est, en effet, sans intérêt d'examiner le point de savoir si l'intimé n'a pas d'autre chemin pour assurer l'exploitation de sa ferme que la voie publique longeant le terrain et que la barrière contrarie le passage de véhicules importants ;

Attendu que la destruction ne peut se justifier par

le fait que l'étroitesse du passage empêcherait l'exercice d'un droit ou d'une servitude de passage (Corr. Tournai, 8 avril 1930) ;

Attendu que le fait de destruction de clôture est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et qu'il cause un dommage à autrui (Cass., 28 janv. 1889, *Pas.*, I, p. 99 ; — Cass., 16 oct. 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 16) ;

Attendu que l'attitude de l'intimé est d'autant plus répréhensible, qu'à quatre reprises différentes il a renouvelé son geste ;

III. — Attendu qu'il importe peu de savoir si l'appelant est propriétaire du terrain sur lequel il a établi une clôture ; il en a la possession paisible et le fait de cette possession ne peut être détruit que par la preuve qu'il serait contraire au droit de propriété ;

Attendu, par conséquent, que l'intimé ne peut se livrer à une entreprise contre le fait de la possession (Nypels, *Code civil*, art. 544, n° 19), s'il était propriétaire du terrain, comme il l'a soutenu tout d'abord, il ne pouvait se faire justice à lui-même ; si la propriété appartenait à la commune, comme il le prétend à présent, il ne pouvait *a fortiori* se substituer à un tiers pour se livrer à un acte illicite ;

Attendu que le fait tombe sous l'application de l'article 543 du Code pénal ;

Attendu que plus de six mois se sont écoulés depuis les dates des faits, mais que le procès-verbal de l'audience du tribunal de police de Péruwelz, en date du 15 mai 1930, a interrompu la prescription ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, **reçoit** les appels et les **déclare** fondés ; **met** le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a acquitté l'intimé et débouté la partie civile de son action ;

Condamne à quatre fois 25 francs d'amende.

Corr. Tournai (3e ch.), 10 juill. 1930.

Prés. : M. Mauroy. — Min. publ. : M. Amy. Plaid. : Me Demars.

(Ministère public c. Malice, Georges.)

DROIT PÉNAL ET CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — Vélo appartenant à la femme. — Destruction par le mari. — Illicéité.

Les droits du mari sur les biens communs, ne sont plus absolus et il ne peut plus disposer des biens qui en font partie comme de sa propre chose; le mari est administrateur, cum libera, *la femme, une associée actuelle, copropriétaire avec le mari, durant le mariage, mais pouvant, à la dissolution du mariage, faire cesser cette copropriété par une renonciation regulière, qui forme la condition résolutoire éventuelle de la dite copropriété ; il en ressort que le mari n'a sur les biens de la société conjugale que les pouvoirs qui lui sont strictement conférés par la loi et qu'aucun texte ne lui permet de détruire ou de détériorer méchamment les biens communs.*

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que les préventions reprises *sub. a* et *b*, I, ne sont pas suffisamment établies ;

Quant à la prévention b, 2 :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que le 4 mai 1930, le prévenu Malice, Georges, a volontairement détruit le vélo de sa femme Rousseau, Marie ;

Attendu que le vélo dont s'agit n'apparaît point comme étant l'instrument de travail de l'épouse Malice, et qu'il n'a pas été acquis avec le salaire de la femme seule, conformément à l'article 33 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail ;

Attendu qu'il appert donc, que les biens des époux Malice-Rousseau étant régis par les règles de la communauté légale, le bien dont s'agit doit être considéré comme bien dépendant de la communauté Malice-Rousseau ;

Qu'il échet, dès lors, de rechercher quels sont les pouvoirs du mari sur les biens de la communauté, l'article 559, 1° du Code pénal punissant uniquement ceux qui ont volontairement endommagé ou détruit une propriété mobilière d'autrui ;

Attendu que le défendeur soutient que, le mari étant seigneur et maître de la communauté, il a le droit de détruire le mobilier dépendant de la communauté, ce fait ne tombant pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que, dans l'ancien droit, le mari avait sur les biens de la communauté les pouvoirs les plus étendus ; qu'il pouvait disposer de ces biens d'une manière absolue, par des actes à titre onéreux, et que même il pouvait en disposer, à son gré, par donation entre vifs ;

Que déjà Philippe de Beaumanoir, dans « les Coutumes de Beauvoisis », chapitre XXI, édition Beugnot, I, p. 303, déterminait comme suit l'étendue des pouvoirs du mari :

« ... si tost comme mariage est fes, li bien de l'un et de » l'autre sont commun par le vertu du mariage. Mais » voirs est que tout comme ils vivent ensemble, li » hons en est mainburnissières, et convient que la » feme suefre et obéisse de tout comme il appartient » à lor meubles et as despuelles de lor héritages ; tout » soit ce que ly feme y voie se perte tout apertment, » si convient-il qu'elle suefre le volonté de son segneur ; »

Attendu que, de même, Dumoulin a défini d'une manière claire l'organisation de la communauté et le rôle effacé de la femme, dans l'ancien droit : *Uxor non*

est socia aeque principaliter, nisi post obitum viri, vel soluto matrimonio; il ajoutait : *Uxor non tenetur nisi ad casum communionis, cujus non est interim domina, sed maritus; et sic non est proprie socia, sed speratur fore...* (*Comment. in Consuetudines Parisienses*, tit. X, § 119, t. Ier, p. 880, édit. de 1681) ;

Attendu que la même théorie a été reprise par Pothier dans son ouvrage *De la communauté*, n° 470, quand il dit que le mari : peut laisser les prescriptions s'accomplir, dégrader les héritages, briser les meubles, tuer les animaux par brutalité, etc... » ;

Attendu, toutefois, qu'à cette époque, les pouvoirs du mari n'apparaissaient déjà plus aussi absolus que semblaient le dire les coutumes, puisque, au n° 467 du même ouvrage, Pothier après avoir dit que le mari *est réputé seul seigneur* des biens de la communauté et qu'il peut en disposer à son gré, ajoute une restriction c'est que le mari ne peut rien faire en fraude de la part que la femme ou ses héritiers ont droit d'y avoir lors de la dissolution de la communauté, et qu'il ne peut surtout s'en avantager à leur préjudice ;

Attendu que les critiques anciennes contre les coutumes et spécialement celles élevées contre les droits excessifs qu'ils accordaient au mari sur les biens communs, ont amené les rédacteurs du Code civil à restreindre les pouvoirs du mari ;

Attendu que ces pouvoirs sur les biens communs sont délimités par les articles 1421 et suivants du Code civil ;

Qu'il faut trouver dans l'intention du législateur de 1804, la volonté de considérer les deux époux comme des associés, dès la célébration du mariage, la section II du titre V, livre III du Code civil étant intitulée : « De l'administration de la communauté et de l'effet de l'acte de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale » ;

Attendu que l'étude des droits du mari sur les biens communs, sous l'empire de la législation moderne, démontre que ses pouvoirs comme chef de la communauté ne sont plus absolus et qu'il ne peut plus disposer des biens qui en font partie comme de sa propre chose ; que le mari est administrateur, *cum libera*, que la femme est une associée actuelle, copropriétaire avec le mari, durant le mariage, mais pouvant, à la dissolution du mariage, faire cesser cette copropriété par une renonciation régulière, qui forme la condition résolutoire éventuelle de la dite copropriété (Voy. GUILLOUARD, n° 1 ; — DURANTON, *Cours de droit français*, t. VIII, n° 271 ; — « Dissertation de M. Flurer », DALL. PÉR., 1886, II, p. 3, note 1, critique de l'arrêt de la Cour de Chambéry du 6 mai 1885 ; — Civ. Remiremont, 11 août 1893, DALL. PÉR., 1894, II, p. 211 ; DALLOZ, *Code civil*, art. 1421, n° 1 et suiv., 56) ;

Attendu qu'il ressort de l'exposé ci-dessus que le mari n'a sur les biens de la société conjugale que les pouvoirs qui lui sont strictement conférés par la loi ; qu'aucun texte ne lui permet de détruire ou de détériorer méchamment les biens communs ;

Attendu que la copropriété mérite la même protection que la propriété, qu'il échet, en conséquence, de dire la prévention reprise, *sub. b*, 2 établie ;

Par application des articles 559, 1°, 40 du Code pénal ; 1er de la loi du 27 décembre 1928, 194 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par M. le président ;

Condamne Malice, pour destruction mobilière, à 10 francs d'amende et aux frais envers la partie publique, taxés en totalité à 82 fr. 16 ;

Dit que par application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, l'amende ci-dessus sera majorée de soixante décimes et portée à 70 francs ;

Dit qu'à défaut de payement endéans le délai légal, l'amende de 10 francs sera remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux jours ;

Prononce l'acquittement de Malice du chef de coups volontaires et du chef d'injures verbales ;

Corr. Brux. (19e ch.), 12 févr. 1930.

Siég. : M. MALBECQ, juge unique.
Plaid. : Me MANGIN.

(Le Procureur du Roi et C... c. 1° V... ; 2° C... ; 3° G...)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **PARTIE CIVILE. — Citation à la personne civilement responsable. — Constitution de partie civile. — Contrat judiciaire. — DÉCÈS DU PRÉVENU. — Action valablement intentée. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Désistement à l'égard d'une des parties. — Représentants du prévenu décédé. — Validité.**

L'action judiciaire est nouée entre partie civile et prévenu ainsi que civilement responsable par la seule constitution de cette partie avant même qu'elle ait formulé des conclusions tendant à la condamnation à des dommages-intérêts et rien ne s'oppose à ce que le tribunal correctionnel connaisse de l'action ainsi intentée sans que soient mis en cause les représentants du prévenu décédé ; une partie civile qui s'est constituée contre un prévenu et la personne civilement responsable, peut se désister de son action à l'égard d'une seule des parties et a fortiori, *des représentants de l'une d'elles décédée.*

Attendu que les nommés V... et C... ont été régulièrement cités par M. le procureur du Roi à comparaître devant le tribunal correctionnel du 18 mars 1929 aux fins d'y proposer leurs moyens de défense contre

la prévention de coups et blessures volontaires réciproques mise à leur charge ;

Attendu que l'affaire fut contradictoirement remise au 22 avril 1929 ;

Attendu que par exploit en date du 18 avril 1929, Attendu que l'affaire fut contradictoirement remise au 22 avril 1929 ;

Attendu que par exploit en date du 18 avril 1929, C... a donné au nommé L... G..., assignation à comparaître le 22 avril 1929 devant le tribunal correctionnel pour « voir s'il échet le citant se constituer partie civile aux causes des débats tant vis-à-vis du prévenu que de l'assigné civilement responsable et s'entendre pour ce cas condamner à payer au cité solidairement telles sommes qui seront libellées par état ou conclusions pour pertes, frais et dommages et évalués sous réserves à 200,000 francs ;

Attendu qu'à l'audience du 22 avril, l'affaire fut remise à l'audience du 22 ami, les deux prévenus et le civilement responsable Ghyssens étant présents ;

Attendu qu'à cette audience seuls se présentèrent le prévenu Ceulemans et le civilement responsable, Ghyssens, mais que ce dernier déclara vouloir faire défaut et se retira immédiatement ;

Attendu que le tribunal passa outre à l'audition des témoins et que M. C... déclara se constituer partie civile contre V... et G..., défaillants, constitution dont le tribunal lui donne acte ;

Attendu que l'affaire fut remise en continuation successivement le 10 juin 1929 (date pour laquelle Ghyssens fut cité à nouveau par la partie civile), 10 juillet 1929, 6 novembre 1929, 30 décembre 1929 et 6 janvier 1930 ;

Attendu qu'à ces audiences furent seuls présents C... et G... ;

Attendu que V... a été trouvé mort le 7 juin 1929 ainsi qu'il résulte de l'extrait d'acte de décès joint au dossier ;

Attendu qu'à la dernière audience les parties ont conclu relativement à la compétence du tribunal et à la recevabilité de la demande de la partie civile ;

Attendu que le cité G... soutient que :

1° Les notifications lui faites par la partie civile ne constituent pas des citations au vœu de la loi permettant à la partie civile de conclure contre lui G... vis-à-vis de qui, elle ne noue aucune action judiciaire ;

2° Le tribunal est incompétent pour statuer sur toute réclamation civile accessoire à l'action publique, le tribunal n'en ayant pas été saisi avant la date du décès du prévenu soit le 7 juin 1929 ;

3° L'action civile eût-elle été régulièrement intentée avant le décès du prévenu, les règles de la procédure commandent que l'action civile soit tenue en échec jusqu'à la mise en cause, par la partie civile, des représentants du prévenu décédé ;

Attendu qu'il appartient à un cité qui a fait défaut à une première audience de comparaître à une audience subséquente, surtout lorsqu'il a été appelé à nouveau à comparaître comme c'est le cas en l'occurence, et d'y conclure sur incident ainsi que le fait G... ;

Attendu d'ailleurs qu'en l'espèce, les moyens soulevés par G... étant d'ordre public il écherrait au tribunal de les rencontrer même au cas où le cité ne serait pas en droit de conclure ;

Attendu que les conclusions de G... ne sont pas fondées. En effet, attendu d'une part que les notifications au civilement responsable, notamment, celle faite avant la constitution à l'audience, sont valables dans les termes dans lesquelles elles ont été faites par C... dans les exploits querellés (Cass., 23 févr. 1914, *Pas.*, I, p. 116) ;

Attendu d'autre part, que le tribunal de répression ne peut connaître d'une action civile que concurremment avec une action pénale mais qu'une fois valablement saisi de l'action civile, il le reste quel que soit ultérieurement le sort de l'action publique ;

Attendu que C... s'est à l'audience du 22 mai 1929, valablement constitué partie civile contre G... et contre le préposé de ce dernier, le prévenu V... ; que le tribunal lui a donné acte de cette constitution ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'à partir de ce moment l'action civile est nouée entre C... et G... et V... ;

Attendu, en effet, que si l'action n'était pas nouée entre la partie civile et son adversaire par la seule constitution et avant même qu'elle ait formulé des conclusions tendant à la condamnation à des dommages et intérêts, on ne concevrait notamment pas que le côté d'instruction criminelle donne à la partie civile le droit de se désister dans certaines conditions, lui refusant ce droit dans certaines autres conditions et de ce fait prescrive au tribunal, en cas d'acquittement du prévenu, de condamner aux frais de l'action publique, la partie civile, même qui n'aurait pas conclu pourvu qu'elle ne se soit désisté en temps voulu ;

Attendu, enfin, que rien ne s'oppose à ce que le tribunal connaisse valablement de l'action intentée à G... civilement responsable par C... sans que celui-ci mette en cause les représentants du prévenu décédé ;

Attendu, en effet, que le caractère d'indépendance de l'action d'une partie civile contre un civilement responsable vis-à-vis de l'action publique et de l'action de la partie civile contre le prévenu et reconnue formellement par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand en date du 31 octobre 1924, *Pas.*, 1926, II, p. 54, qui permet à un intéressé de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel contre le civilement

responsable seul, sans se constituer contre le prévenu et l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 janvier 1929, *Pas.*, I, p. 72 qui déclare que la partie civile qui s'est constituée exclusivement contre la personne civilement responsable du prévenu, peut en cas d'acquittement du prévenu, se pourvoir seule en appel contre la personne civilement responsable ;

Attendu qu'il en résulte qu'une partie civile qui s'est constituée contre un prévenu et la personne civilement responsable peut se désister de son action à l'égard d'une des parties et *a fortiori*, des représentants de l'une d'elle décédée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement vis-à-vis de C... et de G... **déclare** valable la notification faite par C... à G..., se **déclare** compétent pour connaître de l'action civile nouée entre C... et G..., **fixe** pour plaider au fond le 5 mars 1930 ;

Réserve les dépens.

Trib. des enfants de Brux., 13 août 1930.

Siég. : M. WETS.

(O... c. O...)

DROIT CIVIL ET PÉNAL. — **MARIAGE. — Mineurs. — PROTECTION DE L'ENFANCE. — Mesure de garde préventive. — Mariage. — Emancipation. — Décision définitive. — Conséquences.**

Lorsqu'une mineure a fait l'objet d'une requête en correction paternelle qui a justifié une mesure de garde préventive et provisoire, le mariage qu'elle contracte après le dépôt de la requête, mais avant le jugement définitif empêche de prendre toutes mesures prévues par l'article 13, § 2 et 3 de la loi du 15 mai 1912.

Attendu que par requête, en date du 28 mars 1930, le sieur O., père de la mineure O., âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits, a sollicité à charge de sa fille des mesures de correction paternelle, fondées sur de graves griefs d'inconduite qu'il articulait contre celle-ci ;

Attendu qu'il est apparu des éléments d'information, réunis à l'occasion de la dite requête, que la plainte du père n'était pas dépourvue de fondement, qu'il parut même opportun, en date du 29 avril 1930, de prendre au sujet de la jeune fille, une mesure de garde préventive, pour la soustraire aux influences fâcheuses dont elle était entourée ;

Attendu que la mineure, depuis son internement provisoire, fut autorisée à contracter mariage, que celui-ci se réalisa le 9 août 1930 ;

Qu'eu égard à cette circonstance, qui émancipe d'ailleurs la mineure (C. civ., art. 476), il n'échet plus de prendre à charge de celle-ci, aucune des mesures prévues par l'article 13, §§ 2 et 3 de la loi du 15 mai 1912 ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit** n'y avoir lieu de prendre à charge de la mineure aucune des mesures prévues par la loi ;

Dit, toutefois, que les frais d'entretien et d'éducation résultant de la mesure de garde préventive resteront à charge de la mineure ou des personnes qui lui doivent les aliments, en cas de solvabilité, jusqu'au jour du mariage sus indiqué (L., 13 avril 1928, art. 42) ;

Condamne la mineure aux frais ;

Dit que le père sera tenu solidairement avec la mineure en cause des dits frais.

Civ. Arlon (siégeant consul.), 23 juill. 1930.

Plaid. : Me I. GILON.

(Compagnie Singer c. Faillite Louis Aubert.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **LOUAGE DE CHOSES. — Clause résolutoire. — Faillite du preneur. — Applicabilité.**

Lorsqu'il a été entendu, lors d'une convention de bail de chose mobilière qu'au défaut par le preneur d'exécuter ses obligations, la location cesserait de plein droit s'il plaisait ainsi au bailleur, lequel aurait, en ce cas, le droit d'exiger la restitution immédiate de la chose louée; la mise en faillite du preneur, suspendant tout payement de loyer, résilie la convention de bail.

Attendu que, le 16 juillet 1928, la demanderesse avait verbalement donné en location au sieur Louis Aubert, alors marchand-tailleur, rue des Carmes, dans la suite cafetier-restaurateur, rue de Luxembourg, à Arlon, en état de faillite, depuis le 2 avril dernier, et représenté aujourd'hui par son curateur, une machine à coudre, marque « Singer », dite « 31 K 32 », avec table-rallonge et tiroir, portant le n° Y. 3602125 ;

Attendu qu'il avait notamment été entendu, lors de la convention de bail prévantée, qu'au défaut par le preneur d'exécuter ses obligations, la location cesserait de plein droit, s'il plaisait ainsi à la bailleresse, laquelle aurait, en ce cas, le droit d'exiger la restitution immédiate de la chose louée ;

Attendu que, du fait de la mise en faillite du preneur, tout payement de loyer a cessé, le curateur, défendeur ès qualité, à cette fin interpellé, n'entendant point régler les loyers depuis lors venus et venant à échéance, à l'endroit de quel refus la demanderesse a exprimé sa volonté de résilier la convention verbale de bail jadis passée avec le failli ;

Attendu, au reste, que le curateur, défendeur es qualité, a déclaré *in fine*, s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, ouï, M. le juge-commissaire GUILLAUME, en son rapport, **décrète** la résiliation de la convention verbale de bail dont il s'agit, en conséquence, **condamne** le curateur, défendeur es qualité, à restituer immédiatement à la défenderesse la machine à coudre prémentionnée ayant fait l'objet de la susdite convention verbale de bail ; le **condamne**, en outre, aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'Administration des finances contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, décidant que ne constitue pas un acte de partage, aux termes de l'article 1er de la loi du 15 mai 1905, l'acte qui, dans les prévisions de l'article 72 des lois sur les sociétés commerciales, a ramené le capital d'une société à une somme inférieure par un remboursement de 40 francs par titre, alors que ce remboursement lui-même n'est pas constaté par un acte quelconque. Lorsque la répartition du capital retranché entre les ayants droit est une opération dépendante de la réduction du capital qui constitue l'opération principale, et que cette opération ne peut se rapporter à un remboursement effectif qui n'est pas constaté, la prétention de l'Etat de soumettre l'acte, qui constate ces opérations, au droit prévu par la loi du 22 frimaire an VII (art. 69, § 3), n'est pas justifiée. (Du 2 juillet 1930. Cass. (1re ch.), — Prés. : M. Thuriaux. — Av. gén. : M. Gesché. — Plaid. : MMes G. Leclercq et Resteau. — Etat c. Société anonyme Cartoucheries Russo-Belges).— Nous publierons cet arrêt.

◆

—La demande de déclaration judiciaire de paternité naturelle formée par un enfant français contre un prétendu père de nationalité espagnole ne saurait être écartée sous prétexte que la loi espagnole subordonne la recherche de la paternité à des conditions plus étroites que la loi française, laquelle est seule applicable. (Cass. fr., ch. civile. — Prés. : M. Péan. — Av. gén. : M. Sens-Olive — Plaid. : Me Morillot. — Gil c. Hernandy. — *La Loi*, 10 sept. 1930, p. 503.)

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 29 septembre, (1re ch.). — Indemnités d'assurances.
Plaid. : MMes Marcq et Simons c. des Cressonnières.

—Jeudi 2 octobre, (4e ch.). — Apurement de souscriptions.
Plaid. : MMes Hirsch c. Ladeuze.

—Samedi 4 octobre, (4e ch.). — Responsabilité des communes (Décret de Vendémiaire).
Plaid. : MMes Valérius c. Geysen (tous deux du barreau d'Anvers).

Les nouvelles dispositions fiscales

M. le Bâtonnier Ad. Claeys a adressé aux Avocats du Barreau de Bruges, une circulaire pour les mettre au courant des nouvelles dispositions fiscales concernant notre profession.

Estimant que ces observations intéressent tous nos Confrères, nous nous permettons de les reproduire ici :

De nouvelles dispositions fiscales viennent de modifier quelque peu les obligations des Avocats à l'égard de l'administration des Finances.

Les articles 113 et suivants du Code des taxes assimilées au timbre instituant une taxe de 2 % sur les honoraires dus aux Avocats et autres professions libérales, imposaient la délivrance obligatoire d'une quittance pour toute somme perçue à ce titre. Cédant aux justes observations du Barreau, le législateur, par l'article 6 de la loi du 2 juillet 1930, a abrogé ces dispositions :

Toutefois, l'article 5 de la loi du 28 février 1924 reste toujours en vigueur.

Il en résulte que les Avocats demeurent obligés, sous peine d'une amende de 500 francs pour chaque infraction, de délivrer un reçu daté et signé de leurs honoraires, commissions ou autres rémunérations quelconques, lequel reçu doit être extrait d'un carnet à souches du modèle déterminé par le Ministre des Finances.

Ce carnet à souches peut être remplacé par un livre-journal dont le modèle a également été déterminé par le Ministre des Finances.

Cette quittance ne doit plus être timbrée au taux de 2 %, mais uniquement d'après le tarif de droit commun, à savoir :

Pour les quittances inférieures à 30 francs				néant
»	»	de 50 à 100 fr.	10	centimes
»	»	de 100 à 500 fr.	20	»
»	»	de 500 à 1,000 fr.	40	»
»	»	de 1,000 à 1,500 fr.	60	»
»	»	de 1,500 à 2,000 fr.	80	»

et ainsi de suite à raison de 20 centimes pour 500 fr. ou fraction de 500 fr.

Le timbre doit être appliqué en entier sur la quittance délivrée au client. Il ne faut donc plus en coller la moitié sur la souche d'un carnet, comme sous le régime antérieur.

A PROPOS DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE INTERNATIONALE DU COMMERCE

L'Unification des lois sur la vente commerciale

La *Commission de législation commerciale et des ratifications* avait inscrit la question de la vente commerciale à son ordre du jour. C'est la première fois que cette Commission, de création récente, abordait un problème concret. Les détails de l'organisation de la Commission, de la procédure qui y serait suivie, avaient absorbé, jusqu'à présent, toute son activité. Mais la délégation belge, sous la présidence de M. Albert Devèze, avait voulu faire faire aux travaux de la Conférence un pas de plus. C'est à son initiative que l'Unification des Lois sur la vente commerciale faisait l'objet des discussions. Pour amorcer celle-ci, la délégation belge présentait un rapport sur l'ensemble du problème, dû à la plume de notre confrère Victor De Laveleye, et exposé à la séance (en l'absence de l'auteur) par Me Henri Van Leynseele. Il va sans dire que l'Unification des lois sur la vente commerciale présente des difficultés telles, que personne n'a jamais songé à les faire résoudre dans une séance de Congrès. Aussi, l'apport de la délégation belge à la Conférence consistait-il, surtout, dans une analyse de la difficulté, destinée à ouvrir la voie aux chercheurs de solutions. Quand on veut aborder le problème, au point de vue juridique, on s'aperçoit, en effet, que des législations de pays voisins se distinguent les unes des autres par des différences fondamentales. Nous sommes tentés de dire qu'elles se ramènent, fréquemment, à l'ancienne querelle d'école sur le caractère translatif du contrat de vente : faut-il ou ne faut-il pas *tradition* pour que la vente soit parfaite. L'antique divergence, qui sépare encore actuellement les pays rattachés au Code Napoléon et, d'autre part, certains pays germaniques, rejaillit sur quantité de problèmes d'application. Le rapport de Me De Laveleye citait, entre autres, les ventes à crédit, le transfert des risques, la garantie. Mais d'autres aspects du problème réclament aussi un examen, notamment, la détermination de la loi applicable au contrat, les formes de l'offre et de l'acceptation, les formes et la preuve de la vente, le payement du prix et enfin — aspect plus moderne — la possibilité de la rescision pour cause de lésion.

Comment envisager la réalisation d'un accord sur tous les points ou sur certains d'entre eux?

La préparation de ce vaste programme fait déjà l'objet des travaux de l'Institut international de Rome et d'une Conférence de La Haye. Si les Etats adoptaient, dans leurs législations, un certain nombre de règles identiques, sur lesquelles l'accord se serait réalisé, beaucoup de causes de conflits seraient, semble-t-il, évitées. La Conférence parlementaire internationale du commerce, joignant ses efforts à ceux des autres organismes, aurait, notamment, pour mission d'exercer son influence auprès des gouvernements des divers Etats, pour les amener à certaines réformes législatives, dans le sens convenu.

Le projet d'unification des lois n'existe, jusqu'à présent, qu'à l'état de vœu. Et c'est ici que se place la très remarquable intervention de la délégation anglaise. La délégation anglaise, par la voix de ses représentants les plus autorisés, M. Samuel Samuel et Sir John Sandeman Allen, exprime son scepticisme à l'égard du programme d'unification des lois commerciales. Une expérience plus que séculaire du commerce international a permis aux Anglais d'instituer, en cette matière, des usages excellents, auxquels ils ne renonceront pas et qui sont, au reste, consacrés entre commerçants du monde entier par les contrats qu'ils concluent. Ces contrats, par exemple, prévoient tous l'arbitrage. Les délégués anglais considèrent, notamment, comme en dehors de toute possibilité, de pouvoir admettre que des interventions législatives portent atteinte, à cet égard, à la volonté exprimée par les parties. L'expérience leur prouve, malheureusement, que les tribunaux de différents Etats ne sont pas toujours respectueux des règles adoptées contractuellement par les parties. Au fond, ils se méfient des interventions législatives et préfèrent s'abstenir de toute participation à des réformes qui soumettraient leurs nationaux à des règles théoriques, moins bonnes que celles auxquelles ils sont parvenus par l'usage, et qui leur donnent entière satisfaction.

La délégation anglaise exprimait ainsi la divergence profonde qui sépare les praticiens du commerce, les commerçants, des juristes. Ces derniers — comme le fit observer M. le Bâtonnier Hennebicq, dans une intervention très opportune — ont une tendance à réduire le débat à des questions d'école. Ils perdent de vue que le commerce international n'a que faire de ces règles juridiques qui sont intéressantes, peut-être, pour des marchés internes et quelques marchés particuliers qui dépassent les frontières. L'objet de la discussion doit être placé plus haut. Il faut voir, dans le commerce international, les grandes opérations portant sur les marchandises qui se négocient par masses et qui parcourent le monde : les blés, les métaux, les charbons, les soies. Le commerce de chacun de ces genres est régi par des règles, qui sont internationales parce que les commerçants du monde entier les adoptent et cela, sans intervention législative. Ce sont ces règles, ces usages, auxquels faisaient, notamment, allusion les membres de la délégation anglaise. Ne vaut-il pas mieux, qui tant le domaine des discussions juridiques, rechercher ces usages mondiaux (le travail est fait, notamment, pour le commerce de la soie), afin d'en tirer, par des accords, un plus grand profit.

Il n'est pas douteux que deux tendances très différentes se sont ainsi manifestées, dès le début des travaux de la Conférence parlementaire internationale, en matière de droit commercial. L'une et l'autre se justifient par d'excellents arguments. Au reste, les études préliminaires qui sont indispensables pour aboutir dans un sens ou dans l'autre, ne sont pas incompatibles et elles constitueront, en tout cas, un apport précieux pour la science commerciale et pour le droit.

Qu'il nous soit permis de faire une suggestion.

Afin de pouvoir entrer dans la voie indiquée par M. le Bâtonnier Hennebicq, il nous paraît nécessaire de réunir, dans la plus large mesure possible, les documents relatifs aux usages internationaux du commerce. C'est dans l'ensemble des usages seulement qu'apparaîtront les grandes lois directrices, auxquelles il serait vain de vouloir échapper par des lois particulières. En cette matière, comme en tant d'autres, le fait dominera le droit. Nous sommes tentés de dire que ce travail préparatoire convient particulièrement bien à un groupement d'études belge. La Belgique y est, pour des raisons économiques qui ont déjà déterminé son attitude en matière de Droit maritime, intéressée au plus haut point. Un aboutissement produirait pour elle des résultats féconds. Les déclarations de la délégation anglaise sont même encourageantes à ce point de vue, car elle n'a pas dissimulé qu'elle était prête à venir en aide à ceux qui feraient des efforts dans ce sens, en leur apportant toute leur documentation.

M. V.

Ancien Droit romain

Le problème des origines

par M. GEORGES CORNIL (1).

On se souvient qu'en 1926, à l'occasion du cinquantenaire professoral de M. Georges Cornil, professeur à l'Université libre de Bruxelles et membre de l'Académie royale de Belgique, les romanistes du monde entier, s'associant à ses nombreux amis, aux professeurs, étudiants et anciens étudiants de l'Université, lui ont dédié deux volumes de *Mélanges de droit romain*, en témoignage de leur admiration pour l'œuvre considérable accomplie par notre savant compatriote (2). On trouvera, en tête de ces volumes, la bibliographie imposante des travaux de M. Cornil. Parmi ceux-ci figure, sous le titre : « Droit romain, aperçu historique sommaire *ad usum cupidae legum juventutis* », un livre important (3), dont le *Journal des Tribunaux* a fait l'éloge lors de sa publication, en 1921 (4).

M. Georges Cornil avait divisé son traité de 1921 en trois périodes. Il les intitulait : — Droit national romain (750 à 350 avant J.-C.); — Droit classique (350 avant J.-C. à 300 environ après J.-C.); — Droit du Bas-Empire (305 à 565 après J.-C.). Et il terminait par un appendice : — Destinée du Droit romain à travers le Moyen âge et les Temps modernes.

Les institutions naissent, d'abord rudimentaires, durant la première période. Puis, durant les deux autres périodes, on les voit se modifier, se compléter, se développer, à mesure que le temps marche, que la civilisation se développe et multiplie les rapports des hommes entre eux. On peut aisément suivre ainsi, période par période, la lente évolution du droit romain durant plus de treize siècles. La méthode est donc excellente, bien qu'un peu empirique, car les dates ne sont qu'approximatives, la vie continuant sans arrêt. Il en est ainsi des divisions adoptées dans l'histoire politique : le monde ne s'est arrêté ni en 476, ni en 1453, ni en 1789. M. Cornil reconnaît, d'ailleurs, dans son introduction (p. 13) que toute distinction de périodes dans l'histoire des institutions ne recèle qu'une part fort approximative de vérité. Seulement, l'histoire du droit romain se prête merveilleusement aux divisions admises, sous ces réserves, par M. Cornil, et sa méthode facilite singulièrement leur travail aux étudiants... avides d'apprendre le Droit, suivant l'expression de Justinien... et même à ceux dont l'avidité est tempérée par leurs préoccupations sportives. M. Cornil a stimulé beaucoup de vocations et en a certainement fait naître, ce qui est le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un professeur.

Le livre de M. Cornil, de 1921, est la meilleure démonstration de l'utilité de l'étude du Droit romain comme assise des études juridiques. Le Droit romain est de l'histoire, puisqu'il appartient au passé, mais il est encore vivant dans maintes dispositions de nos lois modernes dont il est la source vive. Les critiques de

(1) Librairies Albert Vandeveld, Bruxelles, et du Recueil Sirey, Paris, 1930.

(2) Deux volumes, Vanderpoorten et Cie, Gand, et Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1926.

(3) Librairie Albert Vandeveld, Bruxelles, 1921.

(4) *Journal des Tribunaux*, n° 2849, du 22 mai 1921, sous le titre « Un nouvel ouvrage de Droit romain ».

LAURENT à ce sujet (voy. Tables des *Principes*, v° *Droit romain*) sont certainement excessives.

***

Cela dit, voici M. Georges Cornil sollicité — sollicitation flatteuse — de faire une édition nouvelle de son livre. Grande joie pour un auteur que de pouvoir ainsi constater son succès!

Il était bien facile de préparer cette édition en constatant qu'elle était « revue, corrigée et considérablement augmentée » : quelques retouches eussent justifié cette formule banale et nul ne s'en serait plaint,... sauf M. Georges Cornil lui-même, parce que, s'il est la science, il est aussi la conscience même.

Depuis 1921, des travaux considérables ont été faits par les romanistes et maintes discussions et controverses sont nées touchant surtout les sources du droit classique et du droit byzantin. Il faut lire ce que dit M. Cornil dans la préface de son livre actuel à ce sujet ; il y consacre près de trois pages à l'énumération d'ouvrages français, allemands, anglais, italiens, récemment parus.

« Une raison particulière d'hésiter à refaire actuellement un tableau du droit classique romain, suivi d'un aperçu d'ensemble du droit de Justinien, se trouve dans la véritable crise que traverse la critique des sources... Celle-ci, œuvre admirable et féconde, est actuellement poussée avec un zèle parfois déconcertant... A ceci s'ajoute que la recherche des interpolations préjustiniennes se développe étonnamment aussi... Pour tracer exactement la ligne de démarcation entre le régime classique et le régime byzantin, il faudrait reviser toutes les propositions d'interpolations qui ont été formulées : travail de Titan !... »

M. Cornil conclut de là que le moment n'est pas propice pour reviser le travail d'ensemble qu'il a fait sur les périodes classique et byzantine. Reste donc la période primitive, à laquelle il a réduit la deuxième édition du volume de 1921. Une fois de plus, M. Cornil donne en ceci un exemple admirable de sincérité scientifique et, répétons-le, de conscience et aussi de modestie...

***

Le droit primitif est donc la partie du volume de 1921 que M. Georges Cornil réédite sous le titre : *Ancien droit romain. — Le problème des origines.*

Le volume, réédité, qui contient une préface et une introduction, est divisé en cinq livres respectivement intitulés :

L'organisation politique et les sources du droit ;

La famille : *manus et patria potestas*, *dominica potestas*, mariage, tutelle et curatelle ;

Le patrimoine : propriété, servitudes, obligation ;

La succession à cause de mort ;

La procédure civile (*legis actiones*).

Par la comparaison des deux éditions, on constate que la première partie de celle de 1921, pages 7 à 93, est tout à fait refondue. Il y a lieu de recommander spécialement aux lecteurs l'introduction, qui est neuve et qui montre combien l'auteur, pour avoir davantage approfondi le Droit romain, à l'étude duquel il a si

utilement consacré sa vie laborieuse, s'est tenu au courant des théories du droit moderne et parvient ainsi à vivifier son enseignement. Il échet de leur recommander aussi, comme contenant le plus d'idées personnelles à l'auteur, la formation de la notion de la propriété — celle de l'obligation — la succession et — la procédure.

***

Tous les juristes qui s'intéressent à l'histoire du droit tireront grand profit de l'étude nouvelle, somme toute, que M. Georges Cornil apporte à leurs méditations. Ils lui doivent une reconnaissance infinie de leur permettre, par ses publications incessantes, de pénétrer avec lui, de plus en plus, dans les profondeurs de la réglementation sociale.

***

Serait-il téméraire, maintenant, d'émettre un vœu? Le Préteur et la procédure formulaire ont eu une action considérable et bienfaisante sur l'évolution et l'élasticité du Droit romain. On retrouve aujourd'hui les principes mêmes de cette action dans l'article 4 du Code civil, base de la jurisprudence progressive et spécialement dans celle du Conseil d'Etat de France. M. Georges Cornil a naturellement traité ce sujet au cours de son livre de 1921. Ne pourrait-il maintenant y consacrer un livre nouveau? Œuvre de Titan, nous dira-t-il peut-être? Et puis! Nul n'est mieux que lui préparé à l'accomplir... !

CHARLES DEJONGH.

NÉCROLOGIE

Me Maurice LEMONNIER

Sa brusque disparition nous remet en mémoire le temps — assez lointain, il est vrai — où sa silhouette déjà massive et dominatrice, se profilait dans les couloirs et les prétoires judiciaires. Il fut, en cette belle époque, l'assistant, le partisan, l'adepte, le collaborateur de Paul Janson, qui était pour lui le guide sûr, confraternel, cordial.

Les exigences de la vie politique — cette ogresse, dévoreuse des meilleures activités ! — l'ont entraîné et retenu bien loin de nous ; ses étonnantes qualités d'homme d'affaires, son autorité politique, sa prestance singulière, n'eussent point été incompatibles pourtant avec une participation directe aux œuvres du Barreau.

La lettre de faire-part nous rappelle fort opportunément que, suivant de près l'exemple de notre illustre maïeur Adolphe Max, Lemonnier, Maurice, échevin de Bruxelles, a été appréhendé, puis détenu à Dusseldorf pour son admirable résistance à l'envahisseur.

C'est un titre imprescriptible à la consécration de son souvenir !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nunc lugete Musae...

Le balancier du temps
ramène au cadran
judiciaire
cette heure tant amère
mais nécessaire...
de la rentrée austère.

* * *

Las! qu'ils sont déjà loin
les beaux jours,
tissus d'or et de velours,
où, dans un joli coin,
au pied de l'altier château-fort
tel villégiaturait,
tandis qu'en sa vingt chevaux-Ford
l'autre se voiturait...

* * *

Las, voici revenus les instants
lassants, harassants,
des devoirs ardus
et nombreux,
trop assidus,
trop ombreux...

* * *

Déjà, le froid
du Droit
me saisit et m'accable,
chassant — l'Impitoyable! —
les souvenirs
si légers
des loisirs
passagers,
des plaisirs
bocagers,
tous, goûtés,
—Joies, folies!—
aux vergers
de la Vie!

H. M.

Un jubilé.

Le conseil de prud'hommes de Bruxelles vient d'honorer son plus ancien auxiliaire, M. François Michiels, à l'occasion de son cinquantenaire professionnel, en qualité d'archiviste et messager du conseil.

Il lui aura été donné d'être l'assistant de cette juridiction sous les quatre règnes où celle-ci a vécu : la loi du 7 février 1859, celle du 31 juillet 1889, celle du 15 mai 1910, celle du 9 juillet 1926.

La cérémonie s'est déroulée dans l'intimité, et M. Lejeune, représentant le Ministre de l'Industrie et du Travail, a remis au jubilaire la médaille d'or de l'ordre de la Couronne.

Le *Journal des Tribunaux* joint son hommage à ces congratulations méritées.

Rari nantes in gurgite vasto...

Le coefficient de fréquentation des premières audiences, d'après les statistiques des greffiers, s'avère peu élevé... Quelques jeunes figures de confrères, plus fringants que jamais, deux fines silhouettes d'avocates et des justiciables épars et flegmatiques, que les passions judiciaires n'ont pas repris encore.

Mais voici le jour où se rouvrent les assises, pour la cause retentissante de De Rosa : un flot de curieux et surtout de curieuses, tourmentés de nervosité, d'impatience, piétine devant les portes, puis se dispute les meilleures places.

Le vent de l'actualité soufflant cette fois dans les voiles judiciaires, la nef, d'un bel élan, va reprendre sa course !

VIIe Congrès International du Droit Comparé.

L'Académie de Droit comparé de La Haye enregistre avec la plus vive satisfaction le succès considérable de la propagande commencée il y a un an. Dans tous les pays, un nombre sans cesse croissant de personnalités et d'organisations scientifiques ou professionnelles manifestent leur vif intérêt pour le Congrès et promettent leur concours. Quelques organisations ont même

désigné leurs délégués et formé des comités spéciaux. Dans ces conditions, après avoir entendu les rapports de MM. Elemer Balogh et Edouard Lambert, l'Académie a pris les décisions suivantes :

1°. — Le Congrès international de Droit comparé aura lieu à La Haye : du 2 au 6 août 1932 (trente-deux) ;

2°. — La cotisation est fixée pour chaque personne participant au Congrès à la somme de douze florins (12 fl.), payable dès l'envoi de l'adhésion au Congrès à la Rotterdamsche Bankvereeniging d'Utrecht, pour le compte de l'Académie de Droit comparé. Les adhésions doivent être adressées à M. le professeur Elemer Balogh, Berlin. N° 24. Artillerie-Strasse, n° 12 ;

3°. — Le Congrès comprendra une *section générale*, dans laquelle seront étudiés :

a) L'état actuel de chaque branche du Droit, au point de vue du Droit comparé (législation, jurisprudence, doctrine, diplomatie) ;

b) L'organisation d'un centre de documentation juridique internationale ;

c) Des *sections spéciales*, en petit nombre, dans lesquelles seront traitées une ou deux questions d'ordre juridique présentant, de préférence, un intérêt actuel ;

4°. — La liste des questions ci-dessus visées, ainsi que les autres détails d'organisation, seront préparés par les soins du Bureau de l'Académie dès sa première réunion (Janvier 1931). A cette occasion, le Bureau sera assisté d'un certain nombre de personnalités et d'experts appartenant à diverses organisations scientifiques ou professionnelles. Ce travail sera poursuivi au cours des réunions suivantes du Bureau et de la prochaine session de l'Académie, à laquelle le programme définitif sera arrêté ;

5°. — Le Congrès s'occupera de créer un organisme permanent chargé d'assurer l'exécution des décisions prises et de préparer les Congrès ultérieurs.

Les Novelles.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que les quatre premiers volumes sont presqu'entièrement rédigés et que leur apparition, retardée par l'envergure et le détail de cette synthèse du Droit belge centenaire, approche à grands pas.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a distribué ses charges, pour l'année 1930-1931, de la façon suivante :

Président : Me Henri Van Leynseele ; *Directeur :* Me Jean-Jacques Renkin ; *Vice-Président :* Me Paul Struye ; *Secrétaire :* Me Raymond Schueler ; *Trésorier :* Me Jacques Robin ; *Greffier :* Me Henry Tulkens ; *Bibliothécaire :* Me Roger Ferrier ; *Bibliothécaire-adjoint :* Me Marguerite Tournay ; *Délégués aux conférences du soir :* MMes Jean Seret et Jean-Louis Merckx ; *Délégués aux conférences étrangères :* MMes Pierre Van Aubel et Henry Tulkens ; *Délégués à la Défense gratuite :* MMes Marguerite Tournay, André Delvaux, Jean-Louis Merckx et Raymond Schueler.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a constitué comme suit son bureau pour l'année judiciaire 1930-1931 :

Président : Me Charles Boelens ; *Vice-Président :* Me Auguste-R. Dupont ; *Secrétaire :* Me Marcel Roost.

La séance solennelle de rentrée, pour laquelle Me Robert Donnet a été désigné comme orateur, aura lieu le 18 octobre 1930.

Au Barreau de Bruges.

Les élections du Conseil de l'Ordre ont eu lieu à l'assemblée générale du 7 juillet 1930.

M. le Bâtonnier Claeys a été réélu à l'unanimité. Sont élus membres du conseil de discipline : MMes Victor Lauwers, Joseph Schramme, Victor Van Hoestenberghe, Charles Carton, Louis Vander Meersch, Amédée d'Hondt, Edouard Daems, Gaston Verougstraete.

Au Barreau d'Anvers.

Conseil de discipline 1930-1931.

Bâtonnier : Me Emmanuel Temmerman.

Membres du Conseil de discipline : MMes Charles Bauss, Georges Vaes, Gaston Sano, Joseph Leclef, Constant Smeesters, Louis Van Scharen, Antoine Franck, Henri Van Oekel, Edouard Maeterlinck, Hubert Michielsen, Herman De Jongh, Georges Hebbelynck, Joseph De Raedemaeker, Paul De Schryver.

Au Barreau de Huy.

Elections annuelles du 12 juillet 1930.

Bâtonnier : Me Lebeau ; *Membres :* MMes Lecrenier, Mottart, Smets et de Rasquinet.

Au Barreau de Courtrai.

Les membres de l'Ordre des Avocats du Barreau de Courtrai réunis en assemblée générale le 11 juillet 1930, ont élu comme Bâtonnier pour l'année judiciaire 1930-1931, Me Robert Vermaut, Bâtonnier sortant et comme membres du Conseil de discipline : MMes Robert Gillon, Jules Nolf, Charles Van Tyghem, Raphaël Guillemyn, Maurice De Jaegere et Xavier Verbrugghen. Ce dernier assurera les fonctions de secrétaire.

Au Barreau de Verviers.

Conseil de l'Ordre 1930-1931.

Bâtonnier : Me Maurice Hanquenne.

Membres : MMes Albert Bonjean, Edouard Herla, Alfred Corteille, Fernand Glesner, Marcel Beaupain, Jules Quiriny.

Au Barreau d'Arlon.

Composition du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1930-1931.

Bâtonnier : Me Emile Appelman, père.

Membres : MMes Camille Lefèvre, Victor Lenger, Xavier Michaelis, secrétaire-trésorier, et Paul Reuter.

Notre concours.

Les membres d'un Barreau européen se sont réunis récemment et ont arrêté, de concert, sous le titre étrange qu'on va lire, le tableau suivant :

Tarif minimum proposé.

Consultations.

a) Verbales	fr.	20.—
b) Ecrites		50.—

Plaidoiries.

A. — Justice de paix.

a) Conciliation	fr.	75.—
b) Pénal		150.—
c) Civil		200.—

B. — Première instance.

I. Pénal	*a*) Juge unique	200.—
	b) Trois juges	250.—
II. Civil	*a*) Demandeur	500.—
	b) Défendeur	300.—
III. Commerce	*a*) Recouvrement	150.—
	b) Autres affaires (tarif civil).	
C. — Référé		100.—

N. B. — En cas d'enquête, majoration de 100 francs.
En cas d'appel de justice de paix, cumul des honoraires.

Le *Journal des Tribunaux* soumet à ses lecteurs le problème ci-après : « Où le tarif minimum d'honoraires reproduit plus haut a-t-il été établi ? » L'auteur de la première réponse exacte recevra un prix dont le choix sera fixé, sous peu, par le Comité de Rédaction, en tenant compte de la difficulté de l'énigme posée.

CURIOSA

Nous reproduisons ci-dessous le « sacré contrat » professionnel prêté en 1822 par Devaux et Van Hulst ; la relation originale en a figuré à l'Exposition récemment organisée par la Conférence du Jeune Barreau :

Nous soussignés jurons, sous le sceau de l'honneur et de l'amitié qui nous unit :

1° De ne jamais plaider deux affaires dans un sens contraire, à moins de nous être assurés de la manière la plus convaincante que nous avons erré dans notre première opinion et avoir laissé écouler un laps de temps suffisant pour garantir la maturité de nos opinions nouvelles.

Cette restriction n'est point applicable aux matières politiques.

2° De ne jamais prêter notre ministère au soutien d'intérêts antilibéraux.

3° De ne jamais plaider, ni aider à défendre une cause immorale, quelque belle que soit, comme on dit, la question.

4° De ne jamais refuser de défendre, sinon en cas d'impossibilité physique, une victime de quelque genre d'arbitraire que ce soit, même *pro Deo*.

5° De ne jamais engager un client à plaider avant de nous être assurés que tous les moyens de conciliation sont épuisés.

6° D'accélérer le plus que nous pourrons la marche de toutes les affaires dont nous nous chargerons.

7° Les trois premiers articles étant laissés à l'interprétation d'une conscience éclairée dans le cas de la défense d'office.

Nous nous engageons à ne jamais reculer devant aucune des conséquences qui peuvent résulter contre nous ou contre nos fortunes, de chacune des clauses du sacré contrat que nous formons entre nous dans l'intérêt de l'humanité, de la Justice et l'amitié qui nous lie. Fait en 1822 à Liége et à Bruxelles.

Félix Van Hulst. — Paul Devaux.
Avocat.

BIBLIOGRAPHIE

1399. — LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE, par Jean Robert, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. — Un volume de 230 pages. — Librairie du *Recueil Sirey*. — Paris, 1929.

C'est opportunément, dans un temps où l'arbitrage apparaît comme un des corollaires fréquents de la conclusion des marchés commerciaux, que M. Jean Robert y a consacré une étude attentive.

L'ouvrage, divisé en cinq parties, examine successivement les problèmes que soulève l'utilisation de la clause compromissoire, — les conditions dans lesquelles doit prendre naissance l'organisation arbitrale que l'auteur appelle de ses vœux, — les organismes créés en France en vue de procéder à l'arbitrage interne, — l'avenir des organisations arbitrales, — et l'œuvre législative qui s'imposera demain. Une annexe contient une utile documentation tels le règlement de la Chambre arbitrale de Paris, les règles et les usages français pour le commerce des grains et produits agricoles.

L'étude de M. Jean Robert s'adresse sans conteste principalement au public français. Elle s'inspire, à maint endroit, dans ses commentaires et ses critiques, des errements de la jurisprudence française en matière de clause compromissoire et de la loi du 31 décembre 1925 qui a eu pour objectif d'y mettre fin. Cependant, la matière traitée est d'ordre juridique et économique trop général pour que les considérations documentées de l'auteur ne puissent être soumises avec profit aux jurisconsultes et aux praticiens de Belgique.

C. V.

Pour paraître très prochainement

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

Ouvrage honoré d'une souscription de S. M. le Roi.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me Edmond Picard, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des Pandectes Belges.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des Pandectes Belges.

Impr. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3218

DIMANCHE 5 OCTOBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

UN USAGE DISCUTABLE.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
LE NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE LOUVAIN.
NÉCROLOGIE : M. LE JUGE BAUDOUR.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES. — BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (1re ch.), **10 juill. 1930.** (Société anonyme. Remboursement aux actionnaires.)
Brux. (4e ch.), **12 juill. 1930.** (Compte courant. Garantie réelle.)
Brux. (5e ch.), **14 juin 1930.** (Dépôt. Hôtelier. Bijoux.)
Civ. Anvers (2e ch.), **10 juin 1930.** (Aliments. Beau-père. Action.)
Civ. Louvain, / **mai 1930.** (Donation. Rapport.)
S. P. Huy, 11 juill. 1929. (Outrage public aux bonnes mœurs. Cause de justification.)

Décisions signalées :

Civ. Sainte-Etienne, 25 mars 1930. (Responsabilité. Préposé. Fait délictueux.)
Civ. Seine (5e ch.), **4 mars 1930.** (Saisie-arrêt. Faillite.)
Comm. Brux. (10e ch.), **10 juill. 1930.** (Contrat d'emploi. Engagement à l'essai. Renon.)

FONDATEUR : EDMOND PICARD

UN USAGE DISCUTABLE

Un conflit récent entre une autorité judiciaire et une assemblée politique nous paraît une occasion opportune de dire ce que nous pensons des visites que se croient obligés de faire, en vertu de la coutume, les magistrats candidats à une place de conseiller à la Cour, de président ou vice-président d'un tribunal de première instance.

En vertu de l'article 99 de la Constitution, rappelons que « les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces Cours, l'autre par les conseils provinciaux », et « les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation ».

Il s'en suit que, pour que le Ministre de la Justice puisse soumettre à la signature royale la nomination d'un conseiller ou d'un président ou vice-président au tribunal de première instance, il est indispensable que le candidat figure soit sur la liste présentée par le corps judiciaire dont il voudra faire partie, soit sur la liste présentée par l'assemblée politique compétente.

De là, habitude que les postulants ont prise de faire visite aux membres des deux assemblées délibérantes, pour faire acte de candidats et solliciter un vote en leur faveur. A noter de suite que pareille visite n'est nullement imposée, mais que, généralisée par l'usage, elle est considérée non pas comme un simple acte de courtoisie, mais bien comme une nécessité à laquelle il serait tout au moins peu habile de se soustraire.

En conséquence, nous constatons qu'un candidat à la vice-présidence du tribunal de Tournai, par exemple, aura à faire visite d'abord aux 44 conseillers à la Cour d'appel, qui résident dans l'agglomération bruxelloise, puis aux membres du conseil provincial du Hainaut (une cinquantaine environ) dispersés dans les divers coins de cette province...

D'abord, quelle perte de temps énorme pour un magistrat en fonctions, que ces déplacements multiples, pour ne trouver, la plupart du temps, que l'occasion de déposer un carton, soit par suite d'absence des conseillers, soit que nombre de ceux-ci aient pris l'habitude de ne pas recevoir les postulants !

Est-il besoin de s'attarder, pour le cas, assez rare, où le candidat se trouvera reçu, à décrire ces visites, à montrer le candidat faire acte de solliciteur, obligé d'être ou de paraître habile diplomate, de justifier sa prétention à l'obtention de la place enviée, à le voir dans la nécessité d'exposer les motifs qui lui donnent lieu de croire que sa candidature est préférable à celle d'autres postulants, etc...

Ces conversations, amicales à la vérité et pleines de courtoisie et d'aménité avec certains magistrats, peuvent être pénibles avec d'autres ; mais, vis-à-vis des membres du corps politique, elles risquent de prendre un caractère tout différent et d'ôter au magistrat quémandeur le prestige et la dignité qu'il devrait toujours conserver.

Que dire d'un président de chambre se rendant en solliciteur au domicile d'un conseiller provincial-avocat, qui vient de plaider devant lui et dont il tient l'affaire en délibéré?

Que penser d'un juge d'instruction, par exemple, devant, dans une petite ville, aller se présenter chez le conseiller provincial, secrétaire d'un syndicat, dont l'activité serait quelque peu compromettante?

Quels sentiments avoir en songeant au magistrat patriote qui aura à quémander un vote chez le conseiller provincial qui, la veille peut-être, prononçait publiquement un discours nettement antipatriotique?

Et que d'autres situations encore qui peuvent se présenter !

Aussi, après réflexions, nous pouvons conclure :

Ces visites constituent une perte de temps considérable ;

Ces visites ne sont, en général, que d'une utilité très relative ;

Ces visites risquent souvent d'amoindrir le prestige et la dignité de la magistrature ;

Ces visites ne sont faites qu'en vertu d'un usage et encore, notamment après l'armistice en 1918-1919, les postulants en furent-ils amicalement dispensés par circulaire, vis-à-vis des membres de la Cour d'appel tout au moins.

Enfin, et c'est le cas qui se présente actuellement, le conflit ayant amené l'assemblée politique à surseoir à la présentation des candidats, les nominations nécessaires ne peuvent être faites et la marche normale de la justice s'en trouve entravée.

Aussi ne pourrait-on profiter de l'incident actuel pour abolir cet usage que nous n'hésitons pas à qualifier de néfaste, et pour supprimer d'un coup les visites des candidats tant aux membres du corps judiciaire qu'à ceux du corps politique?

Ce serait un grand bien ; une simple circulaire de notre garde des sceaux pourrait consacrer cette réforme salutaire.

FÉLIX LANDRIEN.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 10 juill. 1930.

Prés. : M. THURIAUX. — Av. gén. M. GESCHÉ. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. CH. RESTEAU.

(Etat belge c. Société anonyme Cartoucheries Russo-Belges.)

DROIT FISCAL. — **SOCIÉTÉ ANONYME.** — Capital. — Réduction. — **REMBOURSEMENT AUX ACTIONNAIRES.** — Enregistrement. — Remboursement effectif. — Absence de constatation. — Droit de partage. — Droit de cession d'actions. — Droit d'obligation. — Non-exigibilité. — Perception illégale. — Restitution.

I. *L'acte relatant la décision prévue par l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, de réduire le capital par un remboursement aux actionnaires, alors que le remboursement lui-même n'a été constaté par aucun acte spécial, ne saurait constituer l'acte de partage, ou des opérations équipollentes à partage, visé par l'article 1er de la loi du 15 mai 1905.*

II. *Si, selon l'appréciation du juge du fond, il ne résulte pas de l'acte qu'aucune action ait été cédée et que les actionnaires aient renoncé à une partie de leurs droits, c'est sans contravention aucune à la loi qu'il a été jugé que l'acte soumis à l'enregistrement ne donne pas lieu à la perception du droit prévu par l'article 69, § 2 (6o), de la loi du 22 frimaire an VII.*

III. *La détermination du mode de réduction du capital est susceptible d'être considérée, ainsi que le fait l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, comme une partie intégrante ou élément naturel de la décision en vertu de laquelle le capital est réduit; ce caractère de disposition dépendante de la décision relative au remboursement, ne lui est pas enlevé par la seule circonstance qu'elle rendrait chaque actionnaire privilégié créancier de la société; ainsi est dûment justifié le rejet de la prétention de l'Etat, de soumettre l'acte au droit prévu par l'article 69, § 3 (3o), de la dite loi.*

Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

LA COUR,

Sur le moyen, dit unique, pris de la violation des articles 2, 4, 11, 68, § 1er (6o) et § 3 (4o), 69, § 2 (6o), § 3 (3o), de la loi du 22 frimaire an VII ; 1er de la loi du 15 mai 1905 ; 16 de la loi du 24 octobre 1919 ; 4 et 5 de la loi du 17 août 1873 ; 1832, 1865, 1868, 1872, 1873, 1289, 1290, 1291 du Code civil ; 1er, 25, 45, 72 et 160 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 sur les sociétés commerciales, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, en ce que l'arrêt attaqué du 7 janvier 1929 : 1o décide qu'en matière de réduction de capital d'une société anonyme par le moyen de remboursement d'une somme déterminée à chacune des actions, le droit de partage n'est pas dû sur les sommes attribuées de ce chef aux actionnaires ; 2o décide subsidiairement que le droit de cession d'actions n'est pas dû, en pareil cas, sur les sommes dues par la société aux porteurs d'actions, du chef de rachat de la portion réduite de leurs titres, et que, même si ce droit était dû, il serait prescrit et la somme de 7,000 francs devrait être restituée ; 3o décide enfin que le droit d'obligation n'est pas non plus exigible sur les sommes dont la société devient débitrice envers les actionnaires, en suite de la décision de l'assemblée générale de rembourser en espèces une partie du capital social :

Sur la première branche :

Attendu que, par l'arrêt attaqué, est ordonnée la restitution à la société défenderesse d'une somme de 7,000 francs perçue à titre de droit proportionnel d'enregistrement, sur certain acte reçu par Me Hault, notaire à Liége, le 10 novembre 1924 ; que cet acte, non produit devant la Cour de cassation, « a ramené le capital de la société défenderesse de 3,500,000 francs à 2,100,000 francs, par le remboursement de 40 francs par titre aux porteurs d'actions privilégiées », mais que le remboursement lui-même « n'a été constaté par aucun acte spécial » ; qu'ainsi, l'acte soumis à l'enregistrement était uniquement celui par lequel est constatée la décision, prévue par l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, de réduire le capital par un remboursement aux actionnaires ;

Attendu que le remboursement, visé par cette disposition légale, est l'opération, opposée au versement, par laquelle du numéraire ou d'autres biens sont transférés du patrimoine de la société, ou ensemble de biens ou capitaux soumis à un régime spécial d'indivision, dans le patrimoine particulier des associés ; que pareil transfert, ou remboursement, est effectué juridiquement, dès que les biens se trouvent, fût-ce sous le régime ordinaire de l'indivision, dans ce patrimoine particulier des actionnaires ;

Attendu qu'aux termes du même article, alinéa 3, le dit remboursement ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de six mois qui y est indiqué ;

Qu'il s'ensuit qu'avant ce moment, aucune partie de l'excédent de l'avoir social sur le capital statutaire réduit, ne peut se trouver à la libre disposition des associés sous le régime ordinaire de l'indivision ; qu'il est légalement impossible, et qu'il est formellement interdit aux actionnaires, de se partager ou de liquider entre eux une partie quelconque du dit excédent, dès le jour de la décision prévue par l'article 72 ; que l'acte constatant cette décision, et ne constatant pas le remboursement, ne saurait conséquemment constituer l'acte de partage, ou des opérations équipollentes à partage, visé par l'article 1er de la loi du 15 mai 1905 ;

Attendu qu'en déclarant que l'acte du 10 novembre 1924 n'a pas eu pour effet de créer une indivision entre la société et les actionnaires privilégiés, ni entre ces derniers, et qu'il ne donne point lieu à la perception du droit établi par cette loi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que, selon l'appréciation du juge du fond, il ne résulte pas de l'acte reçu par Me Hault le 10 novembre 1924, « qu'aucune action ait été cédée » et que « les actionnaires aient renoncé à une partie de leurs droits » ;

Attendu qu'aucune des constatations souveraines de l'arrêt et aucune disposition légale ne contraint à admettre qu'il en fût autrement ; que, dès lors, c'est sans contravention aucune à la loi qu'il a été jugé, par l'arrêt, que l'acte soumis à l'enregistrement ne donne pas lieu à la perception du droit prévu par l'article 69, § 2 (6o), de la loi du 22 frimaire an VII ;

Sur la troisième branche :

Attendu que, d'après l'arrêt, « la répartition, entre les ayants droit, du capital retranché est, dans l'espèce actuelle, une opération dépendante de la réduction, dont elle n'est, en réalité, que l'exécution et la conséquence immédiate » ; que « la réduction du capital constitue l'opération principale » ;

Attendu que ces appréciations ne sauraient se rapporter au remboursement effectif, destiné à mettre l'avoir social en concordance avec le capital statutaire, et dont l'existence n'est pas constatée ; que le juge du fond a nécessairement eu en vue la décision, contenue dans l'acte soumis à l'enregistrement, par laquelle il

est arrêté qu'il sera procédé à un remboursement aux actionnaires ;

Attendu que la détermination du mode de réduction du capital est susceptible d'être considérée, ainsi que le fait l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, comme une partie intégrante ou élément naturel de la décision en vertu de laquelle le capital est réduit ; que ce caractère de « disposition dépendante », de la décision relative au remboursement, ne lui est pas enlevé par la seule circonstance qu'elle rendrait chaque actionnaire privilégié « créancier » de la société ; qu'ainsi est dûment justifié le rejet de la prétention de l'Etat, de soumettre l'acte du 10 novembre 1924 au droit prévu par l'article 69, § 3 (3°), de la loi du 22 frimaire an VII ;

Qu'il suit de ces considérants que l'arrêt dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, **rejette**...

Brux. (4e ch.), 12 juill. 1930.

Prés. : M. G. DE LE COURT.—Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes TOUCHARD, GEORGE ANDRÉ et PLATEAU (ce dernier du Barreau de Tournai).

(Joire c. Fours à Coke de Frameries.)

DROIT COMMERCIAL. — **COMPTE COURANT. — Opérations entre parties. — Compensation. — Dette unique. — Garantie réelle. — Affectation.**

Un contrat de compte courant entre parties a pour effet de compenser et de fusionner toutes les opérations entre parties et de les réduire en une dette unique dont le solde de compte est l'expression. Les fluctuations du débit du compte n'exercent aucune influence sur le montant nominal invariable de la garantie réelle consentie, qui subsiste dans son intégralité jusqu'à la liquidation et au remboursement du solde débiteur du compte.

Attendu que par acte du notaire Parent de Tournai, en date du 2 avril 1912, enregistré, les auteurs des appelants convinrent avec la société intimée, notamment ce qui suit :

1° La Banque Joire ouvrait à l'intimée un crédit de compte courant de 100,000 francs ;

2° Le crédit était garanti par une constitution d'hypothèque couvrant le capital de 100,000 francs, trois années d'intérêt au taux de 6 p. c., soit 18,000 fr., les frais de poursuites éventuelles, évalués à 1,000 fr., soit, au total, 119,000 francs ;

3° En cas de dépostement du crédit, la Banque Joire se réservait le droit de désigner celles des valeurs escomptées qui seraient imputables sur le crédit ;

4° Le crédit pouvait cesser de plein droit si le créditeur l'exigeait, dans les cas prévus à la convention ;

Attendu que la situation suivante se révéla au cours de l'exécution de la convention :

1° Au 1er octobre 1914, le débit du compte de la société intimée soldait par 89,431 francs ;

2° Ce débit s'éleva rapidement et presque uniquement par le jeu des intérêts, à 6 p. c., capitalisés tous les trimestres, de telle sorte qu'au 30 juin 1925, ce débit était de 162,390 fr. 65 ;

3° Au 30 septembre 1925, ce débit était réduit à 100,381 fr. 25, par suite d'une remise d'effets de 65,000 francs, sous la date du 15 septembre 1925 ;

Attendu que de cette remise de valeurs, s'élevant à 65,000 francs, au crédit de la société intimée, naquit le litige entre parties, l'intimée prétendant, ce que contestent les appelants, que ces 65,000 francs devaient être imputés uniquement sur les 119,000 francs de la garantie hypothécaire qui se trouvait, dès lors, devoir être seule réduite en conséquence, et non sur le solde du compte ;

Attendu que cette prétention est inadmissible ;

Attendu que le contrat de compte courant existant entre parties a pour effet de compenser et de fusionner toutes les opérations entre parties et de les réduire en une dette unique dont le solde de compte est l'expression ;

Attendu qu'il en est ainsi d'autant plus dans l'espèce actuelle, que la dette de l'intimée fut constituée, primitivement, par le solde débiteur de 89,431 francs, au 1er octobre 1914, et par l'accumulation des intérêts trimestriels à 6 p. c. sur cette somme ;

Attendu que le principal et les intérêts capitalisés ne peuvent constituer deux dettes différentes ;

Attendu que la constitution d'hypothèque apporte au créancier une garantie réelle des engagements du débiteur, à concurrence du maximum de 119,000 francs, prévu par la convention, pour le principal et les accessoires de la créance ;

Attendu que les fluctuations du débit de la société intimée n'exercent aucune influence sur le montant nominal invariable de la garantie réelle, qui subsiste dans son intégralité jusqu'à la liquidation et au remboursement du solde débiteur du compte ;

Attendu, dès lors, que l'inscription de tout poste créditeur a pour effet de réduire automatiquement le solde débiteur de la société intimée, sans que celle-ci ait le droit de procéder à une imputation quelconque sur l'un ou l'autre poste antérieur qui a perdu toute individualité pour se confondre dans la masse unique du solde ;

Attendu que, vainement, la partie intimée soutient que la Banque Joire aurait elle-même mis fin à l'ouverture de crédit avant l'inscription de la somme de 65,000 francs au crédit de la Société des Fours à Coke de Frameries ;

Attendu que, s'il est vrai que la Banque Joire, voyant s'enfler la dette de son débiteur, a, à différentes reprises, menacé ce dernier d'exiger le remboursement total clôturant les opérations entre parties, cette menace ne fut réellement exécutée que par le commandement signifié le 3 juin 1926 ;

Attendu qu'il s'en suit que le crédit de 65,000 francs, du 15 septembre 1925, antérieur à cette clôture, avait pour seul effet de diminuer de son import le solde débiteur de la Société des Fours à Coke de Frameries, mais qu'il était sans effet sur la garantie hypothécaire qui continuait à couvrir le solde du compte ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général COLLARD, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, donne à l'avoué, Me Boisacq, les actes qu'il sollicite dans ses conclusions additionnelles déposées le 12 juillet 1930 ; **reçoit** l'appel des parties de Me Boisacq et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a dit n'avoir pas à connaître de la nullité du commandement du 3 juin 1926 ; émendant, **dit pour droit**, que la garantie hypothecaire donnée par l'intimée, suivant acte du 2 avril 1912, garantit le solde de l'arrêté de compte final à concurrence de 100,000 francs en principal, de 18,000 francs pour trois années d'intérêts et de 1,000 francs pour frais, sous la seule déduction de la somme de 17,202 fr.20 payée aux appelants le 12 juin 1926, par la partie intimée ; en conséquence, **déboute** la partie intimée de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 14 juin 1930.

Prés. : M. LAMAL. — Plaid. : Me HENDRICKX. *loco* DE WISPELAERE.

(La comtesse Nadia de Berlaymont c. Société anonyme Grands Hôtels Belges.)

DROIT CIVIL. — **DÉPOT. — Hôtelier. — Responsabilité. — Objets précieux. — Sens et portée. — Bijoux. — Valeur. — Absence de responsabilité.**

Le nombre et la valeur des bijoux témoignent de ce qu'ils ne sont pas objets précieux d'un usage personnel et habituel, mais rentrent dans la catégorie des objets précieux devant être réellement déposés entre les mains de l'hôtelier, pour engager sa responsabilité en cas de vol.

Attendu que la loi du 22 juillet 1897 (C. civ., art. 1953, § 2) a limité à 1,000 francs la responsabilité de l'hôtelier du chef de vol d'objets précieux, qui ne servent pas à l'usage personnel et habituel du voyageur, quand celui-ci ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'hôtelier ;

Attendu que, d'après les travaux préparatoires de cette loi, il faut entendre par objets précieux d'un usage personnel et habituel ceux dont le voyageur se sert en quelque sorte journellement pour lui-même ;

Attendu que cette mesure a été dictée dans le but d'atténuer, dans les conditions visées par la loi, la responsabilité de l'hôtelier, trouvée excessive parce qu'elle s'étendait jusqu'aux objets de valeur dont la présence dans son établissement ne devait pas même légalement lui être déclarée ;

Attendu qu'il est constant que les objets volés à l'appelante consistaient en bijoux auquels la préjudiciée attribue une valeur de 230,000 francs et que ce vol a été commis entre 8 h. 15 et 10 heures du soir, dans la chambre de l'appelante et pendant son absence ;

Attendu que ce fait démontre qu'au moment du vol il était aisé pour l'appelante, avant sa sortie, qui eut lieu vers 8 heures du soir, d'opérer le dépôt des bijoux dont elle ne faisait pas usage, entre les mains de l'hôtelier, ainsi que prétend l'imposer, sous sanction d'irresponsabilité de l'intimée, une affiche connue de l'appelante, habituée de l'hôtel, dépôt qui eût rendu le vol impossible ;

Attendu que, d'autre part, comme le souligne le jugement *a quo*, le nombre et la valeur des dits bijoux témoignent de ce qu'ils rentrent dans la catégorie des objets précieux visés par la loi précitée comme devant être réellement déposés entre les mains de l'hôtelier, pour engager sa responsabilité en cas de vol ;

Attendu que l'appelante ne justifie pas, dans le chef de l'intimée, d'une faute contractuelle basée sur l'article 1927 du Code civil, ni d'une faute quasi délictuelle (articles 1382 et suivants du Code civil), fautes qui rendraient l'intimée responsable pour le tout ;

Qu'il n'est pas certain que le passe-partout, disparu le soir du vol, ait effectivement servi à ouvrir la porte de la chambre et à faciliter le vol ; que l'auteur de celui-ci, professionnel de vols de ce genre, a pu, d'après la déclaration de la police, le commettre d'après ses propres moyens ;

Que, d'autre part, il est établi qu'il y avait dans l'hôtel une surveillance normale, que, par son habileté, le voleur est parvenu à déjouer ;

Attendu qu'il suit de ces considérations et constatations, ainsi que de celles du premier juge, que la Cour adopte, qu'à bon droit, le jugement a déclaré satisfactoire l'offre de la partie intimée de payer à l'appelante la somme de 1,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions non expressément admises, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **déclare** l'appelante sans grief ; en conséquence, **met** l'appel à néant, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Anvers (2e ch.), 10 juin 1930.

Prés. : M. WILLAERT. — Min. publ. : M. MAENHOUT. Plaid. : MMes YSEUX et VAN REETH.

(Veuve W. Eyben, *q. q.* c. L. Eyben.)

DROIT CIVIL. — **ALIMENTS. — Débition — Ordre. — Cumul. — BEAU-PÈRE. — Action. — Recevabilité.**

L'action en pension alimentaire se meut entre membres d'une même famille, lesquels ont, par essence, le devoir d'assurer la subsistance des leurs; il en résulte que plusieurs parents peuvent être tenus, simultanément. Est recevable, l'action intentée par l'épouse contre le beau-père, aïeul de l'enfant, même si aucune action n'est intentée contre son père.

Vu l'exploit d'ajournement devant ce tribunal en date du 18 décembre 1929, enregistré ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse, tant pour elle-même que pour son enfant mineur, à titre de pension alimentaire, la somme de 2,000 francs par mois, à partir du 1er décembre 1929, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens du procès ;

Attendu qu'en réponse à l'action qui lui est intentée, le défendeur soutient que la demanderesse doit faire appel à l'assistance de ses propres parents qui sont fortunés, et conclut à la non-recevabilité de la demande qu'il postule reconventionnellement la réduction du montant de la pension alimentaire, fixée conventionnellement le 10 décembre 1923, à 500 francs par mois, et de la porter à 250 francs par mois, ses revenus ne lui permettant plus de faire face au payement d'une charge plus considérable ;

En droit :

Attendu que la loi, qui impose la dette alimentaire aux parents et aux alliés, est restée silencieuse sur l'ordre dans lequel les débiteurs la doivent et que les discussions au Conseil d'Etat n'offrent sur cette question le plus léger indice d'où pourrait jaillir la solution du problème ;

Attendu que par suite de cet état de choses, les auteurs de droit civil les plus autorisés, ainsi que la jurisprudence, se trouvent aux prises avec les difficultés résidant dans la nature de l'obligation alimentaire — successive ou simultanée — entre ceux qui en demeurent tenus ;

Attendu que les uns, se basant sur le fait que le législateur n'a pas manifesté expressément son idée, accordent leur préférence à la règle cumulative, tandis que les autres, se fondant sur la force du lien de famille, font choix du principe de la hiérarchie ;

Attendu que si ce dernier principe, qui sort des suggestions spontanées de la tradition, peut paraître logique, il n'institue pas moins une disposition nouvelle, créée de toutes pièces, qui, bien que donnant à la loi une amplification la rendant plus saillante, prête, toutefois, à l'arbitraire ;

Attendu que le principe de la hiérarchie n'ayant point échappé aux rédacteurs du Code civil en matière d'adoption, il échet d'en tirer cette induction que ce principe leur étant connu, il leur était loisible de l'appliquer aux dispositions des articles 206 et 207 du Code civil, mais que ne s'étant point attachés à cette lin, leur volonté n'a pu être autre que de consacrer la règle cumulative ;

Attendu, d'ailleurs, que cette règle ne heurte en rien l'équité, dont se prévalent les partisans de l'autre système, puisque l'action en pension alimentaire se meut en définitive entre membres d'une même famille, lesquels ont par essence, le devoir d'assurer la subsistance des leurs ; qu'il en résulte que la demanderesse est recevable à chercher son beau-père, le défendeur ;

En fait :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur se trouve dans une bonne situation de fortune, qu'il reconnaît, en effet, assister sept de ses enfants et beaux-enfants envers lesquels il fait des libéralités s'élevant pour le moins à 80,000 francs ;

Qu'il est en aveu que certains de ceux-ci, à l'exception de la demanderesse, occupent chacun gratuitement une maison lui appartenant et qu'il confesse posséder un vaste immeuble à Bruxelles, avenue Louise, 449, ainsi qu'un château à Kersbeeck, avec 53 hectares de bois et de terres ;

Attendu qu'il est établi qu'il possède encore d'autres biens immobiliers à Bruxelles et qu'il a dans la main des ressources qu'il feint d'ignorer, puisqu'il est intéressé à la Société des Mines d'Aljustrel, dont il est administrateur-délégué et à la Société des Produits et Engrais chimiques du Portugal ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que les ressources de la demanderesse sont nulles ou quasi nulles, puisqu'il l'invite à s'adresser à son père pour obtenir un revenu annuel et qu'il offre de prendre son petit-fils chez lui, mais que cette offre doit être repoussée en raison du jeune âge de celui-ci et du remariage du défendeur ;

Attendu qu'eu égard aux ressources plantureuses du défendeur et aux besoins de la demanderesse et de son enfant, âgé de 7 ans et demi, il échet d'allouer à ceux-ci une pension alimentaire mensuelle de 1,500 francs ; que la demande reconventionnelle, formulée par le défendeur est recevable mais non fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MAENHOUT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme

donné en audience publique, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable et fondée, en conséquence **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de son enfant mineur, à titre de pension alimentaire une somme de 1,500 francs par mois, payable par mois et par anticipation à la résidence de la demanderesse, à compter du 1er décembre 1929 ;

Condamne le défendeur, en outre, aux intérêts judiciaires, ainsi qu'aux frais et dépens du procès ;

Donne acte au défendeur quant à sa demande reconventionnelle de ce qu'il évalue le montant de cette demande au point de vue de la compétence et du ressort à plus de 6,000 francs ; **déclare** la dite demande recevable mais non fondée et en **déboute** le défendeur avec dépens ; **dit** n'y avoir lieu de donner acte à celui-ci de sa demande en réduction de pension alimentaire ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution, dans la limite des termes de l'article 137 du Code de procédure civile.

Civ. Louvain, 7 mai 1930.

Prés. : M. MICHA. — Plaid. : MMes VAN RYCKEL c. VAN KRUNKELSVEN.

(Marcoen Justice et consorts c. Marcoen Marie-Amanda et son époux.)

DROIT CIVIL. — **DONATION. — Réduction. — I. Donation préciputaire d'immeubles. — Réduction en nature. — Ordre public. — II. Article 918 du Code civil. — RAPPORT. — Réduction. — Dispense.**

I. *La réserve en principe doit être fournie en biens héréditaires en nature ; il s'ensuit que la réduction en nature des donations préciputaires d'immeubles qui excèdent le disponible est la règle et que la loi n'a admis d'autres exceptions à ce principe que celles prévues par les articles 866, 918 et 924 du Code civil; il en est autrement des dispositions des articles 858 et suivants quant au rapport, les dites dispositions n'étant pas d'ordre public et le disposant pouvant y déroger.*

II. *L'expression « biens aliénés », dont se sert l'article 918 du Code civil, comprend les biens qui ont fait l'objet d'une aliénation quelconque, soit gratuite, soit à titre onéreux. Cet article 918, non seulement dispense du rapport mais, en outre, exonère le donataire de l'obligation d'opérer la réduction en nature.*

Attendu que l'expert ayant évalué l'immeuble litigieux à la somme de 12,080 francs, fixé le montant de la quotité disponible à 3,656 fr. 01, et conclu que le retranchement de l'excédent de la valeur de l'immeuble sur le disponible ne peut pas s'opérer commodément, les demandeurs soutiennent que, par application de l'article 866 du Code civil, la défenderesse est tenue de rapporter le dit immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, au contraire, que la propriété de l'immeuble litigieux reste acquise à la première défenderesse, à charge par celle-ci de payer la valeur du dit immeuble telle qu'elle était fixée par l'expert et après déduction du disponible ; que les défendeurs fondent leurs conclusions sur la disposition de l'article 918 du Code civil ; que les demandeurs objectent que l'article 918 du Code civil ne peut être appliqué en l'espèce et que si même il pouvait être appliqué en la cause, encore le dit article ne fait-il nullement exception au principe de la réduction en nature des donations excédant le disponible ;

Attendu que les défendeurs ne font point état à l'appui de leurs prétentions de la clause de l'acte de donation du 6 juillet 1927, aux termes de laquelle la donataire ne sera tenue en aucun cas de rapporter en nature à la succession du donateur le bien donné, mais uniquement sa valeur ; que, d'ailleurs, la réserve en principe doit être fournie en biens héréditaires en nature ; qu'il s'ensuit que la réduction en nature des donations préciputaires d'immeubles qui excèdent le disponible est la règle et que la loi n'a admis d'autres exceptions à ce principe que celles prévues par les articles 866, 924 et 918 du Code civil, ainsi qu'il est établi ci-après quant à l'article 918 du Code civil (MATON, *Dict.*, t. II, v° *Donation entre vifs*, p. 666, n° 33) ; qu'il en est autrement des dispositions des articles 858 et suivants quant au rapport, les dites dispositions n'étant pas d'ordre public et le disposant pouvant y déroger en exprimant la volonté que le rapport s'effectue en moins prenant, puisque le disposant peut même dispenser du rapport ;

Attendu quant à l'applicabilité de l'article 918 en l'espèce, que l'expression « biens aliénés », dont se sert le dit article 918, comprend les biens qui ont fait l'objet d'une aliénation quelconque, soit gratuite, soit à titre onéreux (Cass., 23 déc. 1915, *Pas.*, 1917, I, p. 4 ; — Cass., 1er juill. 1864, *Pas*, I, p. 373) ; que l'article 918 a non seulement pour but de déjouer la fraude, il a aussi pour base une présomption de dispense de rapport ; qu'il se conçoit que la donation sous réserve d'usufruit soit présumée être dispensée du rapport, puisque sinon elle ne serait plus un acte de libéralité, elle serait même plutôt préjudiciable au donataire, à raison des frais et charges (frais d'acte d'enregistrement, grosses réparations) qui lui incombent ; qu'il importe peu, qu'en l'espèce, le donateur ait disposé par préciput et hors part, et ait stipulé qu'en aucun cas la donataire ne pourrait être tenue de rapporter en nature le bien donné ; qu'en effet, l'acte impugné

n'en constitue pas moins une aliénation avec réserve d'usufruit prévue par l'article 918 du Code civil, et que ce n'est pas parce que l'acte prévoit expressément les effets, notamment la dispense du rapport, attachés par la loi aux actes mentionnés à l'article 918, qu'il cesserait de tomber sous l'application de cet article ; que l'article 918, non seulement dispense du rapport mais, qu'en outre, ainsi qu'il sera établi ci-après, il exonère le donataire de l'obligation d'opérer la réduction en nature ; que les défendeurs ont donc intérêt à l'invoquer (voy. civ. Huy, 3 mars 1927, *Revue pratique du Notariat*, p. 598) ;

Attendu que l'article 918 du Code civil est donc applicable en l'espèce ; que, d'autre part, le dit article fait exception au principe du rapport en nature, ainsi qu'il résulte du texte de l'article rapproché des travaux préparatoires (Pau, 17 févr. 1927, *Revue pratique du Notariat belge*, p. 471. — Etude de J. VANDEVORST dans la *Revue pratique du Notariat belge*, 1927, p. 593 ; — LAURENT, t. XIII, n° 129 ; — EUE, t. VI, n° 158 ; — DEMOLOMBE, *Code civil*, t. IX, p. 413) ;

Que l'opinion contraire (voy. PAND. FR., t. XV, p. 383, n° 3047. — AUBRY et RAU, *Droit civil*, t. VII, p. 210) ne paraît pas devoir être suivie ; qu'en effet, s'il n'y avait que le texte de l'article 918, l'on pourrait peut-être douter de la portée exacte du terme « excédent », qui y figure ; qu'il est exact de soutenir, ainsi que le font Aubry et Rau, que le terme « valeur », figurant en tête de l'article 918, se justifie notamment par le fait que pour imputer une chose sur une autre, il faut qu'elles soient semblables ; qu'il fallait, dans le cas de l'article 918, imputer l'objet de l'aliénation sur la portion disponible, laquelle est une quote-part de la valeur estimative des biens composant la masse successorale ; que ce n'était donc que la valeur de l'objet de l'aliénation qui pouvait être imputée sur la dite portion disponible et qu'ainsi peut s'expliquer le fait que le législateur se soit servi des termes « la valeur en pleine propriété des biens aliénés » ; que, sans doute là le mot excédent ne peut, dans l'article 918, avoir grammaticalement d'autre complément que le terme valeur, mais que, tout au moins, dans l'hypothèse envisagée, pourrait-on se demander, avec ces auteurs, si le législateur a entendu déroger à la règle de la réduction en nature ;

Mais attendu que, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le texte rapproché des travaux préparatoires ne peut laisser aucun doute au sujet de sa portée ; que les termes de l'article 918 reproduisent à peu près littéralement ceux contenus dans le rapport fait au tribunal par Jaubert, et qui sont les suivants : « Mais la valeur de la propriété sera imputée sur la quotité disponible sans égard aux prestations servies et l'excédent de la valeur, s'il y en a, sera rapporté à la masse », avec cette seule différence que Jaubert a soin de préciser que c'est l'excédent de la valeur qui doit être rapporté ; que l'obligation ainsi mise à charge du successible était en harmonie avec l'économie et la raison d'être de l'article 918, telles que celles-ci étaient établies par le même rapport : « Il était digne aussi du législateur, disait Jaubert, de prononcer sur le sort des aliénations faites à l'un des successibles en ligne directe, à charge de rente viagère ou à fonds perdus ou avec réserve d'usufruit. Annuler ces aliénations, se serait gêner la liberté naturelle. Maintenir indistinctement toutes le clauses de ces actes, se serait compromettre, ruines même, les autres successibles à l'aide d'un acte, quir au fond, ne sera, le plus souvent, qu'une véritable donation ; on distingue deux choses : la transmission de la propriété et la valeur de la propriété. Rien ne peut empêcher que la propriété ne reste à celui qui l'a acquise. Mais la valeur de la propriété sera imputée sur la quotité disponible ». Qu'en présence de paroles aussi précises, il ne se conçoit pas que l'on puisse soutenir que celles-ci n'ont eu d'autre objet que d'expliquer comment on en a été amené à adopter un parti mitoyen entre le maintien complet et l'annulation pure et simple des aliénations visées à l'article 918, et que, même ces paroles n'auraient aucun rapport, même éloigné avec la manière dont doit s'opérer la réduction ; que, bien au contraire, si le rapport indique en effet le mobile qui a inspiré le législateur, il détermine en même temps la distinction qui est à la base de la solution, à laquelle le législateur s'est arrêté : d'une part, maintien de la propriété au successible ; mais, d'autre part, rapport à la masse de l'excédent de la valeur de la propriété sur celle de la quotité disponible ;

Par ces motifs, le Tribunal ouï en son avis M. MARTENS, substitut du procureur du Roi, donné à l'audience publique du 30 avril dernier, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, dit pour droit que la propriété de l'immeuble litigieux décrit dans l'acte du notaire Tallon, du 6 juillet 1927, restera acquise à la première défenderesse, à charge pour celle-ci de rapporter à la masse l'excédent de la valeur du dit bien sur la portion disponible, la valeur de l'immeuble étant fixée à 12,080 fr. et la quotité disponible à 3,650 fr. 01 ;

Met les dépens à charge de la masse.

S. P. Huy, 11 juill. 1929.
Siég. : M. FONCOUX.

DROIT PÉNAL. — OUTRAGE PUBLIC AUX BONNES MŒURS. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — Contrainte physique. — Admissibilité.

Bien qu'au point de vue de l'hygiène et de l'esthétique, il ne soit point permis d'arroser les murailles des villes et des communes à la façon irresponsable de la race canine, s'il est avéré qu'on se trouve en présence d'un cas exceptionnel de contrainte naturelle invincible, il y a lieu à acquittement de l'inculpé qui s'est trouvé dans une circonstance qui l'a mis dans l'impossibilité de respecter la loi.

Attendu que, pour sa défense, le prévenu, en un langage pittoresque dit « qu'il n'aurait absolument pas pu aller plus loin », et ne craint pas d'ajouter que nous, juge, le commissaire de police et le gendarme sans pitié, « nous en aurions fait autant si nous avions été à sa place » et, enfin, qu'il n'aurait pas su se trainer quelques mètres plus loin, jusqu'à la barrière communale ;

Attendu quo si cette remarque peut paraître irrévérencieuse dans sa forme pour le siège, il est évident qu'elle ne peut que signifier qu'au fond, le prévenu invoque le cas de force majeure et qu'il veut simplement dire que comme tout vrai et bon juge, selon la phrase de Térence : rien de ce qui est humain ne doit nous rester étranger (*nil humani mihi alienum puto*) ;

Attendu qu'il n'est pas invoqué que le prévenu fut sous l'empire de l'ivresse, qu'il constitue un maniaque ou un pervers spécial, mais qu'il résulte des éléments de la cause que c'est un homme sain, brave et digne, respectueux de la morale, et qui s'est trouvé dans un cas inextricable, incoercriblement contraint par la nature d'agir comme il l'a fait ;

Attendu que cette force irrésistible s'affirme d'autant plus qu'il aurait tout fait, si c'eût été possible, pour ne pas souiller une façade qui était précisément celle de la propriété d'un haut magistrat, qui d'ailleurs « n'en a jamais rien su », comme dans le sonnet d'Arvers, et que, non loin de là, se trouvait une vespasienne propice ; qu'il est vrai que l'édicule était ignoré du prévenu ;

Attendu qu'au nom de la délicatesse de l'hygiène et de la simple humanité on ne peut reprocher au prévenu de ne pas avoir adopté au lieu du pis aller auquel il a dû se résoudre une autre solution intime ;

Attendu qu'il est évident qu'au point de vue de l'hygiène et de l'esthétique pareilles manières d'arroser les murailles des villes et des communes, pas plus que la façon irresponsable de la race canine, ne sont admissibles ; mais qu'il est avéré qu'on se trouve en présence d'un cas exceptionnel de contrainte naturelle invincible, que la Faculté signale comme susceptible, en cas de résistance, d'entrainer les plus graves conséquences physiologiques pour l'homme normal, comme pour les petits enfants et les vieilles personnes, qui se servent ingénument des trottoirs et des rigoles des rues comme exutoires idoines ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas dénié que le prévenu, malgré son angoisse extrême et l'impérieuse imminence du besoin, a pris toutes les précautions les mieux organisées qu'aurait exigées le plus pointilleux protagoniste de la décence et des convenances ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le législateur suppose que si le contrevenant s'est mis en opposition avec la loi, il avait au moins la volonté et la liberté suffisantes pour s'y conformer, aussi y a-t-il lieu à acquittement de l'inculpé qui s'est trouvé dans une circonstance qui l'a mis dans l'impossibilité de respecter la loi ;

Vu l'article 71 du Code pénal, disons que le prévenu a obéi à une force à laquelle il n'a pu résister, le renvoyons des poursuites dirigées contre lui.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—L'engagement à l'essai confère au patron la faculté de renoncer aux services de son employé pendant tout le cours de la période d'essai, sans devoir lui donner de préavis ni lui payer d'indemnité ; de même, il permet à l'employé, pendant cette période, de délaisser à tout moment ses fonctions, sans devoir prévenir son patron ni lui payer de dommages-intérêts ; en décider autrement aboutirait à l'assimilation complète de l'engagement à l'essai à un engagement définitif conclu pour une durée déterminée. (Du 10 juillet 1930. Comm. Brux. (10e ch.), — Prés. : M. Rossum. — Premier réf.-adjoint : M. Guillaume. — Plaid. : MMes H. François *loco* Guislain c. Vau Reepinghen. — Vanderroost c. Barnich.)

◆

—Le Tribunal de la Seine a décidé que le jugement qui valide la saisie-arrêt équivaut à un transport des sommes saisies-arrêtées du patrimoine du tiers-saisi dans celui du créancier saisissant. En conséquence, en cas de faillite postérieure du tiers saisi, le saisissant doit être admis au passif comme créancier privilégié et peut demander le remboursement de sa créance avant toute répartition. (Du 4 mars 1930. — Civ. Seine, 5e ch. — Prés. : M. Piketty. — Plaid. : Me Trystram. — Société Joffre frères. — *La Loi*, 17 sept. 1930, p. 513.)

◆

— Le commettant est responsable du fait dommageable de son préposé, alors que ce fait se rattache à l'exercice des fonctions de ce dernier, et que celles-ci ont été le moyen de le commettre. Il ne pourrait échapper à cette responsabilité qu'en prouvant d'une manière certaine que le préposé avait agi exclusivement en son nom personnel. (Du 25 mars 1930. — Civ. Saint-Etienne. — Prés. : M. Eyraud. — Plaid. : MMes Soulenc et Buisson. — Garde c. Banque Privée. — *La Loi*, 27 sept. 1930, p. 513.)

Le nouveau Palais de Justice de Louvain

L'inauguration du nouveau Palais de justice a eu lieu lundi, 29 septembre, en présence des représentants du gouvernement, de la province, de la commune et du monde judiciaire. Ce palais de justice est l'expression de l'hommage que la province rend à cette puissance tutélaire qu'est la Justice, dit le Gouverneur de la province, dans son allocution. Et il fait l'éloge du droit et de la justice, grâce à qui les Belges vivent entre eux en paix et en sécurité. Les Belges ont un sentiment profond de l'équité, qui est une forme de cette égalité dont ils sont fiers. Sans égalité, sans liberté, sans justice, la vie n'aurait pour eux aucune saveur, à quelque parti qu'ils appartiennent. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que leur culte de la justice s'exprime dans la splendeur des bâtiments, des « temples de la justice », qu'ils lui consacrent. Ils ne font, en cela, que suivre la tradition à laquelle on doit de riches édifices communaux. Peut-être, des esprits chagrins diront-ils que les dépenses somptuaires sont inopportunes pendant que le pays traverse des crises financières pénibles. S'il fallait s'arrêter à cette considération, on ne ferait jamais rien de grand, car à tout moment, dans l'existence d'un pays, une conception mesquine et timorée des événements peut justifier une politique d'abstention et de stagnation. La province de Brabant a su voir l'avenir, la croissance rapide de Louvain, ville intellectuelle, industrielle, centre de grandes affaires. Elle a voulu donner à la Justice une situation éminente. La magistrature et le barreau ont toutes raisons de s'en féliciter. Au reste, le monde judiciaire de Louvain a bien mérité l'hommage qu'on lui fait, car, il s'est montré valeureux dans le péril. Il a défendu ses prérogatives contre l'envahisseur. M. le Président du tribunal et M. le Bâtonnier ont rappelé cette page d'histoire tragique, qui ne va pas, cependant, sans gaîté. En Belgique — M. le Bâtonnier Van Dievoet nous l'a bien montré, en rappelant des souvenirs professionnels de l'ancien palais, l'humour ne perd jamais ses droits. C'est une preuve de la vitalité des Belges. L'affliction ne les désarme pas.

Il semble donc que c'est sous d'heureux auspices que le Palais de justice s'ouvrira bientôt aux travaux judiciaires.

Les architectes, les artistes, les artisans qui ont accompli cette œuvre, y ont introduit une lumière, une « aisance » qui rendra bien agréable la fréquentation du palais. Renonçant — Dieu soit loué — à cette pseudo Renaissance flamande, qui pose ses pignons en escaliers et pousse ses clochetons où ils n'ont que faire, ils ont opté pour un style discrètement classique. Les fenêtres sont grandes. La lumière entre partout à profusion. Les avocats pourront lire les pièces de leurs dossiers sans compromettre leur vue, et de nombreux locaux, facilement accessibles, permettront la réunion de tous les services. Puisse la justice en tirer parti pour y acquérir de la célérité ! La salle des « pas perdus » est accueillante. Les plaideurs feront bien de la visiter en personne ; même après un procès perdu, ils auront envie d'y revenir.

NÉCROLOGIE

M. le Juge BAUDOUR

Nous considérons comme un devoir de publier l'éloge funèbre de ce regretté magistrat que M. le Bâtonnier, Me Paul Crokaert, a prononcé à l'audience du tribunal civil, le 30 septembre dernier :

La mort de M. le Juge BAUDOUR afflige le Barreau, Messieurs, comme elle afflige votre Tribunal. N'avait-il point été longtemps des nôtres? Admis au serment d'avocat le 26 novembre 1888, il était inscrit à notre Tableau le 19 décembre 1891 et il nous quittait le 27 novembre 1899, ayant ainsi exercé notre profession pendant onze années, jour pour jour. Encore ne nous quittait-il pas tout à fait, puisqu'il s'en allait au Siam mettre en œuvre les qualités et les connaissances acquises dans la pratique de l'avocature. Il avait été à la bonne école, ayant été formé par l'illustre Charles Duvivier, professeur incomparable et juriste pétri de raison et de force.

Là bas, sur les rives du Mékong, il retrouva un peu de la patrie belge : le Siam ne nous doit-il pas, grâce à Rolin-Jacquemyns et aux remarquables collaborateurs de sa lignée, les bases de ses institutions modernes civiles, juridiques et militaires, et n'est-ce point la récompense suprême pour un petit pays, dont l'âme est grande et le travail fécond, d'ainsi essaimer de par le monde? A cette grande œuvre, Albert Baudour donna le meilleur de son intelligence et de son cœur. Il est plaisant à l'œil et à l'esprit de confronter les vieilles images du Siam d'avant sa transformation et les admirables livres qu'on y imprime aujourd'hui en ces élégants caractères d'aspect cunéiforme de l'alphabet indigène. Naguère, encore un vieux pays d'Asie, aux cités lacustres de bambous et de pisé. Aujourd'hui, l'architecturale Bangkok avec ses palais, ses parcs, ses avenues, son port, ses casernes, avec, souvent, dans la gloire du soleil, ses cortèges royaux pompeux défilant sous l'escorte de toute une armée, vêtue et armée comme les troupes réglées de l'Europe. Et tout cela, pour bonne part, nous est dû à nous, Belges, inspirateurs du régime nouveau. Depuis que nos compatriotes du XVIIIe siècle avaient, dans ces parages d'Asie, fondé, et avec quelle farouche énergie, les établissements de la Compagnie d'Ostende, nous n'y avions plus rien accompli qui méritât les annales. D'avoir appartenu à la pléiade des Belges qui firent cette œuvre, il en reste pour la mémoire d'Albert Baudour un lustre qui la fera vivre.

Ce qu'il fut à son retour au pays, chacun le sait. Dans son cabinet d'instruction, il était le bon juge, amène, bienveillant et juste, si bien qu'à l'approcher le Barreau oubliait presque qu'il a à son programme le principe, tout au moins, de l'instruction contradictoire.

Pour lui, le droit ne fut jamais une loi abstraite, raide et dure, sans cœur et sans entrailles.

Son caractère était ferme et constantes ses convictions.

Il a beaucoup souffert, et sa patience à supporter sa peine révélait la résignation de son âme. Cela le grandit et, pour ceux qui ont la foi, cela fait apparaître comme une sublime consolation qu'entre la croix du Christ et la douleur humaine existe une éternelle conformité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Deux procès, à bref intervalle, se sont déroulés, qui semblent former contraste.

L'un eut pour théâtre une cour martiale (tribunal d'exception) siégeant à Trieste, sur les rives enchantées de l'Adriatique.

Il y eut quatre condamnations, capitales, suivies de prompte exécution. Au fait, l'exécution « par provision » existe-t-elle en Italie?

L'autre date d'hier, et s'est déroulé en notre calme et brumeux Bruxelles.

On y jugea sans passion, coram populo, *le sieur De Rosa, l'éphèbe justicier.*

Débats clairs et complets; publicité entière; verdict populaire où le jury — cette parcelle élue de la nation — écoute, pèse et décide. Réquisitoire compréhensif, plaidoiries non agressives.

Deux images... deux climats. Il ne nous appartient pas de passer à l'étamine le jeu des institutions nouvelles du pays d'Italie, bien que les organes de ce pays, par leurs critiques ouvertes ou violentes de ce que nous faisons ici, nous ouvrent, en somme, certains droits de rétorsion et de réplique...

Bornons-nous à constater que la Belgique comporte pour tradition séculaire, sous le bénéfice du respect de ses lois, la libre entrée de son territoire — asile recherché — et la permission de s'y établir; tandis que l'Italie nouvelle met à ses portes cette barrière : « défense de sortir ».

L'âme de nos jurés, qui ont, avec la Cour, délibéré la peine prononcée, a rejoint l'âme nationale qui se retrouve en elle.

A part quelques journalistes, fascistissimes de Belgique, qui n'écrivent plus désormais que dans un style effervescent, tous ont dans la presse fait des commentaires raisonnables; et l'homme de la rue, qui condescend parfois à prendre pour confident un citoyen modeste n'ayant point rang de ministre d'Etat, nous a dit ce matin, au carrefour de l'avenue Louise, en ce style où perce l'influence de ses hautes fréquentations :

« La justice répressive de notre pays, aux assises, est vigilante et modérée; elle résiste aux sirènes qui la sollicitent pour une indulgence excessive, et des absolutions injustifiables; elle répugne à se transformer en un instrument de terreur ou tapinophagie, en machine à broyer les os.

Elle comprend, d'instinct autant que de raison, que le pouvoir et le rôle de son éminente fonction est essentiellement modérateur, et non excitateur.

Elle comprend qu'au delà de la répression justifiée, tout excédent de sévérité n'est que basse vindicte, défi, ou arbitraire.

Elle comprend qu'en matière politique, la Belgique, terre de libertés et de mutuel respect humain, n'a jamais dû défendre l'équilibre des passions, le jeu des compétitions politiques, par des décrets d'état de siège, ni des verdicts inexorables.

Elle se répète avec fierté que nul citoyen belge n'a occupé les assises pour un attentat sanglant à la personne de ses chefs, de ses souverains, de ses adversaires politiques.

Elle se convainc avec orgueil de ce que ses institutions, son pacte constitutionnel, lui font une armature de protection, de conciliation, de sagesse telle que les hommes réfléchis et les masses entières groupées dans les trois partis, s'accordent à sauvegarder et prôner ce pacte comme un palladium qui leur est également cher, et nécessaire.

Elle se dit même que ces libertés constitutionnelles qui entraînent pour corollaire obligé la plus large tolérance et une prudence extrême devant toute exercice de coaction,

533

ou de répression, imprégnent si bien le peuple tout entier sa mentalité, ses mœurs, voire ses réflexes quotidiens, qu'on peut affirmer hardiment ceci :

La Constitution belge n'est pas incorporée seulement dans l'airain de nos tables; elle vit d'une vie organique et profonde dans les consciences même de nos gens dont elle régit les actions et les réactions naturelles et quotidiennes.

Mieux qu'un statut légal — sic volo, sic jubeo, — *parfois vain et platonique, et souvent abhorré — elle est une entité psychologique*, un consensus universus... »

Et l'homme de la rue ajouta, avec un sourire :

« *Et notez, qu'en vous parlant ainsi, je ne suis pas obligatoirement libéral...* » H. M.

Dernier salut.

Tandis qu'on cette matinée du 1er octobre, magistrats et avocats gravissaient les degrés du Palais pour y reprendre les ordinaires tâches, un convoi grave, funèbre et lent descendait la place Poelaert.

Et ceux qui savaient quelle mort en était cause, s'arrêtèrent, se découvrirent et se recueillirent... donnant l'adieu, le grave et noble adieu à celui qui s'en va vers les terres de silence et de repos après avoir œuvré sans violence, sans faiblesse, sans préjugé et sans parti-pris : M. le juge d'instruction Baudour...

Il ne meurt pas tout entier. Nous redirons ses exemples, et tels magnifiques traits où s'affirmait sa profonde immunité contre les tares de cette maladie parfois desséchante : la déformation professionnelle.

Habeas corpus.

Est-il vrai que la sûreté publique ait appréhendé au corps, pour l'expulser *stante pede* du territoire, certaine dame étrangère, à l'instant et au lieu même où elle allait convoler en justes noces avec un Belge?

Ou s'agit-il d'une prise de vue pour le cinéma?

Nous allons incontinent vérifier l'information qu'en donne aujourd'hui certain quotidien de Bruxelles.

Si le fait est vrai, il commande certains aperçus critiques que l'on devine un peu...

Au tableau.

Vingt-cinq docteurs en droit nouveaux ayant prêté serment depuis peu, sont, depuis la rentrée, devenus nos confrères.

Nous leur adressons un confraternel salut avec tous nos vœux de réussite !

Parmi les nouveaux, saluons avec grâce les trois avocates qui viennent renforcer la féminine cohorte des porte-toge, dont notre aimable collègue du Journal, Me Paule Lamy, est la doyenne...

Me Paule Lamy, y songez-vous? A votre âge, doyenne??

Et doyenne d'un groupe qui compte déjà vingt noms?

534

Pour la Liberté du Témoignage.

Dans la Presse quotidienne, les voix discordantes de l'Opinion, passionnément grandies par la Sonorité des débats judiciaires, se sont, en âpre et aveugle querelle, entre-déchirées à propos de la déposition d'un de nos Amis et collaborateurs. Quelles que soient nos opinions respectives, pour ou contre une forme de gouvernement ultramontain, nous serons unanimes à revendiquer la pleine liberté de conscience et de parole de tous ceux qui acceptent le périlleux devoir d'éclairer la Justice et nous louerons même de son courage Fernand Passelecq, Témoin.

Recommandation.

On peut lire, depuis la rentrée judiciaire, au vestiaire du Barreau de Bruxelles, le petit avis suivant :

« Messieurs les membres des Barreaux de Province sont priés de bien vouloir, en revêtant la robe, se munir également d'une toque et, en tous cas, de ne point se coiffer d'un chapeau. »

Qui blâmerait cette recommandation ?

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Pour prendre date.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, est fixée au samedi 22 novembre prochain.

Me Georges Dassesse prononcera le discours d'usage. Il a choisi pour sujet : *Si j'étais procureur du Roi...*

Séances judiciaires.

La première séance judiciaire aura lieu le jeudi 16 octobre prochain, à 2 1/2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

M. le Bâtonnier a bien voulu manifester son intention d'y assister.

Au rôle : Plaidoirie de MMes Jean-Louis Merckx et Raymond Schueler.

Sujet : *A-t on le droit de reproduire les articles littéraires publiés dans les journaux quotidiens ?*

M. P. Gilson, Président du Tribunal de première instance, a bien voulu accepter de prendre la parole à la séance du jeudi 23 octobre, à 2 1/2 heures.

Il traitera : *Des mesures provisoires.*

Plaideront le jeudi 30 octobre : MMes Robert Maistriaux et Marcel Moeneclaey.

Déjeuners mensuels.

Le premier déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le jeudi 30 octobre, à 12 3/4 heures, au Cercle Militaire (Boulevard de Waterloo, mess des officiers) Les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 29 octobre à midi.

535

Tous les membres de la Conférence et tout spécialement les confrères qui viennent de demander leur inscription au Barreau sont invités à assister à ce déjeuner.

Au Barreau de Charleroi.

Conseil de Discipline 1930-1931.

Bâtonnier : Me Maurice Cambier. — *Membres du Conseil* : MMes Noël, Dehennault, Dulait, Grégoire, Goffin, Stranard, Vilain, Gerard, Vitry, Lemaire, de Fontaine, Horgnies, Renchon, Juste.

Etaient sortants, non rééligibles : MMes Edmond Van Bastelaer, Paternoster et Jamsin.

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

La Conférence du Jeune Barreau de Namur a fixé au samedi 22 novembre, sa séance solennelle de rentrée. Elle fêtera, le même jour, les cinquante années de profession de M. le Bâtonnier Henri Hamoir.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 6 octobre (3e ch.). — Le paiement d'une fourrure fournie à une demoiselle X... peut-il être réclamé à un tiers ?
Plaid. : MMes Lefèvre-Giron, Ilayoit de Termicourt, Van Gindertaelen.

—Mardi 7 octobre (3e ch.). — Compétence en matière de validité d'offre réelle.
Plaid. : MMes Alf. Bernard c. Fulgence Masson (du Barreau de Mons).

—Jeudi 9 octobre (4e ch.). — Règlement de compte entre banquiers.
Plaid. : MMes Lionel Anspach c. Tschoffen.

BIBLIOGRAPHIE

1400.—COMMENTAIRE DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930 MODIFIANT LES LOIS RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS, par Carlo de Mey, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, directeur du *Journal pratique de Droit fiscal et financier*. — Un vol. de 108 pages. — Edit. Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 1930.

La collection du *Journal pratique de Droit fiscal et financier* vient de s'accroître d'une publication nouvelle due à la plume de son directeur. Celui-ci a assumé une tâche fort opportune en commentant, avec clarté et précision, la loi du 13 juillet 1930 qui apporte au régime des impôts sur le revenu des modifications considérables. On ressent quelque amertume à devoir constater que les réformes accomplies ne se sont guère traduites par une réalisation de synthèse ni, pour tout dire, par cette simplification radicale dont de bons esprits avaient conçu l'espoir. Sans s'attarder à ces considérations dont l'avenir devra seul s'inspirer, M. Carlo de Mey s'est efforcé de faire œuvre pratique en rendant les modifications légales aisément accessibles aux redevables de l'impôt. Ses commentaires, précis et documentés sous chaque article, éclairent avec sagacité la portée des textes nouveaux et résolvent nombre de difficultés que présentera leur application. L'ouvrage est utilement suivi de la reproduction des barèmes de la taxe professionnelle et d'un index alphabétique. Ne pourrait-il aussi, en sa seconde édition que le succès de la première appellera, s'accompagner de la coordination des dispositions en vigueur relatives aux impôts sur les revenus et dont le législateur a confié la tâche au gouvernement? C. V.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 juillet 1930, sont nommés :

—Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. Hauben (L.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Hasselt ;

—Juge au tribunal de première instance de Mons, M. Kebers (A.), avocat à Woluwe-Saint-Lambert, en remplacement de M. Englebienne, appelé à d'autres fonctions ;

—Juge au tribunal de première instance de Verviers, M. Winandy (S.), avocat, juge suppléant à ce tribunal ;

—Juge au tribunal de première instance de Tongres, M. Neven (G.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége ;

Substituts du procureur du Roi de complément :

—Près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Hallemans (W.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Schuermans, devenu effectif ;

—Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Mahaux (P.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Pirenne, devenu effectif par suite de l'appel de M. Houtart, à d'autres fonctions ;

—Greffier en chef du tribunal de première instance de Dinant, M. Mignon (A.), greffier à ce tribunal, en remplacement de M. Chenot, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

PAR

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,
Professeur à l'École Supérieure des Sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles.

Préface de M. Louis WODON

Chef du Cabinet du Roi,
Professeur à l'Université de Bruxelles.

TROISIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume format in-8o de XXVIII-516 pages. — Prix : 55 francs.

Envoi franco en province contre virement postal de 57 fr. 50.

Impr. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3219

DIMANCHE 12 OCTOBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.76.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

UN APPEL DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.
Composition des Cours et Tribunaux.

Sommaire de la Jurisprudence :

Brux. (7e ch.), 2 oct. 1930. (Action en justice. Etat indépendant du Congo. Stipulation payable en monnaie d'or. Cours forcé.)
Brux. (1re ch.), 18 juin 1930. (Mariage. Acte respectueux.)
Brux. (5e ch.), 1er mars 1930. (Servitude « Non aedificandi ».)
Civ. Brux. (11e ch.), 27 mars 1930. (Paternité et filiation. Enfant adultérin. Législation étrangère.)
Comm. Brux. (11e ch.), 19 sept. 1930. (Société anonyme. *A.* Part de fondateur. Droit de créance. Action paulienne. Dissolution anticipée. *B.* Actions. Assemblée générale.)
Comm. Brux. (4e ch.), 24 juill. 1930. (Assurance sur la vie. Contrat sur la tête d'un tiers.)
J. P. Brux. (2e cant.), 17 avril 1930. (Taxes assimilées au timbre. Affiche. Réclame cinématographique.)

Décisions signalées :

Cass. fr., 18 déc. 1929. (Réintégrande. Conditions. Action contre l'auteur du trouble.)
Paris (5e ch.), 26 mars 1930. (Chemins de fer. Accident. Voyageur de commerce. Patron. Indemnité.)
Douai, 12 févr. 1930. (Représentation de commerce. Mandats révocables « ad nutum ». Absence de valeur vénale.)
Civ. Seine (7e ch.), 25 juin 1930. (Incendie. Responsabilité. Locataire. Ramonage des cheminées.)

FONDATEUR : EDMOND PICARD

AUX BARREAUX DE BELGIQUE!

Un appel de la Fédération des Avocats

Nous reproduisons ci-dessous, en français et en flamand, le discours prononcé hier, à la Rentrée du Jeune Barreau flamand d'Anvers, par Me Léon Hennebicq, président de la Fédération des Avocats belges :

Mes chers Confrères,

Le Président de la Fédération des Avocats belges, Wallon qui succède à un Flamand, tient à prononcer son premier discours, ici, en flamand.

Il espère que vous écouterez sa Profession de foi.

La situation générale est très grave. Tant à l'extérieur, où l'Europe nouvelle, née de la Guerre, en est à nouveau menacée, qu'à l'intérieur, où l'existence de l'Etat est affaiblie par la Discorde.

Quel est, dans cette conjoncture, le rôle du Barreau, et de la Fédération des Avocats? Il est, mes chers Amis, considérable.

N'attendez pas de moi un programme détaillé, en une fin de banquet.

Cependant, si je considère, pendant cent années notre glorieux Passé professionnel, j'y vois, qu'au point de vue social et politique, le Barreau a été l'armature de la Vie Publique durant les jours de la paix ; et que, sans lui, nous aurions traversé avec moins de gloire, les heures rouges de la Guerre.

Mais, je lis aussi, dans la minute présente, une soif de nouveautés et de transformations générales nées de la nécessité des temps.

D'autre part, si, dans le Passé, les Barreaux de quelques plus grandes villes ont vu, surtout, fleurir les vertus publiques et privées, aujourd'hui, ces vertus se sont répandues jusque dans les hameaux, où, désormais, l'Avocat a son rôle social dans la Campagne hallucinée comme dans la Ville tentaculaire.

Quel est ce rôle et quels sont ces devoirs?

Au moment où, avec votre aide, je vais diriger la Fédération vers la coopération de tous les Avocats du Pays, il me suffit de vous dire que je la vois double comme les dangers qui nous menacent, à l'intérieur et à l'extérieur. A l'extérieur, nous avons fondé l'Union internationale des Avocats, qui est, dans toute sa portée, avant tout, une lutte pour la Paix. A l'intérieur, je ne vous parlerai pas de l'épouvantail linguistique, fait de trop de maladresses réciproques. Je l'ai résolu, ce soir, assez simplement. Mais nous devons sortir du désordre, de l'ère de transition et de révolution sociale, où nous sommes, et je crois fermement que nous ne le pouvons que par une forte organisation à la fois corporative et nationale. Nos règles professionnelles doivent, être, à la fois modernisées sur certains points, et inflexiblement suivies dans le Pays entier par une discipline volontaire et exemplaire. C'est à cette première tâche que j'entends, pour une réalisation pratique, m'associer immédiatement, et mon discours, a, avant tout, le caractère d'un appel pressant et direct à tous les Avocats, pour que, à Anvers et dans tous les Barreaux de Belgique, un esprit salutaire de prosélytisme et de zèle m'assiste dans la tâche difficile que je vais entreprendre.

Rendre plus efficace la Justice, c'est le grand problème des Démocraties modernes. Instituer, en ces heures de crise, une forte discipline professionnelle et sociale, Messieurs, c'est le grand remède à nos maux, et devant la Guerre et la Discorde, c'est le Salut !

Je bois donc au Barreau d'Anvers, en son expression flamande, et en sa langue, et je le convie à se joindre à moi, à nous, pour cette Croisade.

Waarde Confrères,

De Voorzitter van het « Verbond der Belgische Advocaten », Waal die een Vlaming opvolgt, houdt eraan zijn eerste redevoering, hier, in het Vlaamsch uit te spreken.

Hij hoopt dat gij zijn geloofsbelijdenis zult aanhooren.

De algemeene toestand is zeer ernstig. Zoowel in het buitenland, waar het nieuw Europa, uit den oorlog geboren, wederom met oorlog wordt bedreigd, als in ons land zelf, waar het Staatsbestaan door Tweedracht wordt verzwakt.

Welke is, in deze omstandigheid, de rol van de Balie en van het Verbond der Belgische Advocaten? Zij is aanzienlijk, mijn waarde Vrienden.

Verwacht niet, aan het einde van een feestmaal, een beknopt programma van mijnentwege.

Wanneer ik, echter, aan ons — honderd jaar lang — roemvol beroepsverleden denk, zie ik daarin, dat op maatschappelijk en op staatkundig gebied, de Balie, gedurende de vrededagen, het gerust in het Openbaar Leven is geweest, en dat wij, zonder haar, de roode oorlogsuren met min glorie zouden hebben doorgemaakt.

539

Maar ik zie ook, in den hedendaagschen tijd, een drang naar nieuwigheden en naar algemeene veranderingen uit de tijdsnoodwendigheden ontstaan.

Indien, ter andere zijde, in het Verleden, de Balie in enkele grootere steden, voornamelijk, de openbare en private deugden, heeft zien bloeien, op onze dagen zijn deze deugden tot in de gehuchten doorgedrongen, waar, voortaan, zoowel in het verbijsterde platte land, « la Campagne hallucinée », als in de gryp-armige groote stad, « la Ville tentaculaire », de Advocaat zijn maatschappelijke rol te vervullen heeft.

Welk is deze rol en welk zijn deze plichten?

Op het oogenblik dat ik met uwe hulp, het Verbond zal richten naar de samenwerking van al de Advocaten van het land, volstaat het dat ik zeg, dat ik ze, evenals de gevaren die ons bedreigen, buitenslands en binnenlands, als dubbel aanzie.

Buitenslands, hebben wij de Internationale Unie der Advocaten gesticht, die in haar ware bedoeling, eerst en vooral, een strijd voor den Vrede, daarstelt. In het binnenland, zal ik U niet spreken van het talenschrikbeeld, door wederzijdsche onhandigheden verwekt. Ik heb dat vraagstuk heden avond zeer eenvoudig opgelost.

540

Wij moeten echter uit de wanorde, den overgangstijd en de maatschappelijke omwenteling — waarin wij ons bevinden — geraken, en ik geloof beslist dat wij zulks slechts kunnen door een sterke inrichting, die tevens genootschappelijk en nationaal is. Onze beroepsregel moet, én, op zekere punten vernieuwd worden, én, onbuigbaar, in gansch het land, door vrijwillige en voorbeeldige tucht gevolgd worden. Met het oog op een praktische verwezenlijking, is het aan deze eerste taak dat ik mij wensch toe te wijden, en mijn redevoering is, voornamelijk een dringende en rechtstreeksche oproep aan alle Advocaten, opdat te Antwerpen en in de Balies van gansch Belgie een heilzame geest van bekeeringszucht en ijver, mij zou bijstaan, in de moeilijke taak die ik op mij neem.

Het Gerecht meer werkdadig maken, is het groote vraagstuk der moderne volksregeeringen. In dezen crisistijd, een sterke maatschappelijke- en beroepsplicht instellen, is, Mijne Heeren, het groote redmiddel tegen onze kwalen, en tegenover Oorlog en Tweedracht is het de redding !

Aan de Balie van Antwerpen ! in zijn Vlaamsche uitdrukking en in hare taal, hef ik mijn glas, en ik noodig haar uit, zich bij ons aan te sluiten voor deze Kruisvaart.

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 2 oct. 1930.

Prés. : M. Albert Joly. — Cons. : MM. Godenir et Scheyven. — Av. gén. : M. De Vooght. — Plaid. : MMes Lemery (du Barreau de Paris) et Feye c. Hermans, Neeckx et G. Leclercq.

(H. Sarrot, Fr. Frank-Puaux et B. Desouches c. Colonie du Congo belge et Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **I. ACTION EN JUSTICE. — ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des Colonies. — Recevabilité. — État Belge. — Non-recevabilité. — II. Emprunt. — STIPULATION PAYABLE EN MONNAIE D'OR. — Article 1895 du Code civil. — COURS FORCÉ. — Applicabilité. — Obligation payable à l'étranger. — Absence de caractère international. — Loi belge. — Applicabilité.**

I. *Il résulte du texte de l'article 1er de la loi du 18 octobre 1908 que les actions relatives au service de la rente congolaise doivent être dirigées contre la Colonie, et que, dirigées contre l'Etat belge elles sont non recevables.*

II. *Lorsqu'une rente a été stipulée payable en monnaie d'or soit en Belgique, soit en France et ce, antérieurement aux lois d'août 1914, cela ne signifie pas nécessairement que le créancier a été soustrait de l'accord des parties à l'application de l'article 1895 du Code civil et à toutes les conséquences d'une dévaluation de la monnaie dans laquelle la dette a été libellée, et que l'emprunteur a stabilisé sa dette, quant au poids d'or fin, aux taux de la monnaie au jour du contrat. Au surplus, les dispositions des lois et arrêtés de 1914 et 1926 ayant établi le cours forcé et donné aux billets de banque valeur libératoire pour leur valeur nominale à l'egard de toute dette fût-elle stipulée en monnaie métallique, cette clause perd tout effet par application des lois et arrêté de 1914 auxquels l'arrêté du 26 octobre 1926 dit expressément qu'il n'a rien été modifié en ce qui concerne la valeur libératoire, s'il n'est pas établi que dans l'intention du législateur, et d'après le but de la loi, semblable mesure ne doit pas s'appliquer. La faculté de toucher les coupons à Paris ne peut influer sur la loi du contrat, ni créer une dualité d'exécution comme il en existe dans certains emprunts internationaux.*

Attendu que l'action des appelants est dirigée contre : 1° la Colonie du Congo belge, représentée par M. le Ministre des Colonies et 2°, pour autant que de besoin, l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des Finances ;

Attendu que l'Etat belge conteste la recevabilité de l'action dirigée contre lui ;

Attendu qu'aux termes du traité du 28 novembre 1907, approuvé par la loi du 18 octobre 1908, Sa Majesté le Roi Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat indépendant du Congo, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés ; l'Etat belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'Etat indépendant du Congo ;

Attendu qu'il appartenait à l'Etat belge, devenu souverain de l'Etat du Congo, de régler par une loi les conséquences de cette reprise et d'organiser le nouvel état de choses ;

Attendu que la loi du 18 octobre 1908 a décidé : Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la Métropole. L'actif et le passif de la Colonie demeurent séparés. En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à charge de la Colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement ;

541

Attendu que semblable loi n'a pas été votée ;

Attendu que sans entrer dans les controverses que pourrait soulever l'article 1er de la loi du 18 octobre 1908, relaté ci-dessus, il résulte manifestement de ce texte que les actions relatives au service de la rente congolaise doivent être dirigées contre la Colonie, et que, dirigées contre l'Etat belge, elles sont non recevables ;

Attendu que les appelants se présentent comme porteurs de 24 obligations de 500 francs de l'emprunt 4 p. c. amortissable de l'Etat indépendant du Congo ; et que ce fait n'est pas contesté ;

Attendu que, dans le dernier état de leurs conclusions, leur demande tend à faire dire et juger :

1° Qu'en ce qui concerne l'emprunt émis par l'Etat indépendant du Congo amortissable 1901, le payement des coupons, rente de 20 francs, et le remboursement des obligations amorties (500 francs), devront s'effectuer au cours de l'or, tel que défini par les lois de germinal an XI et, spécialement, par le décret du 27 juillet 1887 qui a créé pour l'Etat indépendant du Congo, une monnaie d'or identique à celle établie par la loi monétaire précitée ;

2° En conséquence, condamner solidairement l'Etat indépendant du Congo belge, en la personne du Ministre des Colonies de l'Etat belge, et l'Etat belge en la personne du Ministre des Finances du dit Etat, à effectuer aux mains des porteurs les services financiers du dit emprunt, payement des coupons et amortissement des obligations par le versement pour chaque franc de la contre-valeur dans la monnaie du lieu de payement, au cours du jour de la vingtième partie des pièces d'or pesant 6.45161 grammes au titre de 900 millièmes d'or fin ;

Attendu que le titre litigieux porte notamment les mentions suivantes :

« Le porteur de la présente obligation a droit à une rente annuelle de 20 francs représentant un capital nominal de 500 francs ;

» Cette rente est payable en monnaie d'or, par semestre, le 1er février et le 1er août de chaque année. En Belgique, à la Trésorerie générale de l'Etat indépendant du Congo à Bruxelles, et à la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles et en province. En France, chez MM. de Rotschild frères, à Paris ;

» Les coupons d'intérêt échus sont reçus dans les caisses de l'Etat pour leur valeur or, en payement des droits de douane. »

Attendu que l'émission de l'emprunt se faisait en vertu d'un décret du souverain de l'Etat indépendant du Congo, en date du 15 octobre 1901, qui portait :

« Elles sont munies de coupons semestriels payables » le 1er février et le 1er août de chaque année, en » monnaie d'or, valeur nominale, à la Trésorerie de » l'Etat indépendant du Congo à Bruxelles, ou chez » les banquiers à désigner ultérieurement à Bruxelles » et à Paris ;

» Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses » de l'Etat, pour leur valeur or, en payement des droits » de douane, etc... »

Attendu que les appelants se prévalent de ce que, d'après le décret, la rente est payable en monnaie d'or, soit en Belgique, soit en France, pour dire que le créancier a été soustrait, de l'accord des parties, à l'application de l'article 1895 du Code civil et à toutes conséquences d'une dévaluation de la monnaie dans laquelle la dette a été libellée ; que l'emprunteur a stabilisé sa dette, quant au poids d'or fin, au taux de la monnaie au jour du contrat ;

Attendu que les appelants en concluent que la dévaluation de la monnaie ne peut, dès lors, avoir d'influence sur l'exécution du contrat et qu'il doit leur être payé en monnaie du lieu et du temps du payement, la contrevaleur de 20 francs, monnaie d'or, telle qu'elle existait au temps du contrat ;

Attendu que ce raisonnement ne s'impose pas avec évidence ; que l'Etat émetteur a pu simplement fixer l'attention sur ce point que sa monnaie légale était la monnaie d'or ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas actuellement de rechercher quelle a été l'intention originaire de l'Etat emprunteur ; qu'il échet seulement d'examiner comment le juge belge doit faire application des dispositions des lois et arrêtés de 1914 et 1926, à la réclamation soulevée par les appelants contre la Colonie ;

Attendu que les dispositions en question ont établi le cours forcé et donné aux billets de banque valeur libératoire pour leur valeur nominale à l'égard de toute dette, fût-elle stipulée en monnaie métallique ;

Attendu, dès lors, que même si l'expression en monnaie d'or avait eu pour but, comme le soutiennent les appelants, de protéger le porteur contre la dévaluation monétaire, cette clause perdrait tout effet par application des lois et arrêté de 1914, auxquels l'arrêté du 26 octobre 1926 dit expressément qu'il n'a rien été modifié en ce qui concerne la valeur libératoire ;

Attendu que l'application de ces lois, mesure de salut public, destinées à sauvegarder la situation financière du pays, s'impose de façon générale et sauf exceptions à établir, au juge, malgré toute convention contraire, chaque fois qu'une clause de payement en monnaie-or est invoquée devant lui ;

Attendu qu'il serait vain de prétendre que la demande ne tombe pas sous l'application de ces lois, parce qu'elle a pour objet non pas d'obtenir de l'or, mais les billets nécessaires pour acquérir au cours du jour, la quantité d'or prévue telle qu'elle résulte des lois monétaires de l'époque ;

542

Attendu, en effet, que c'est là faire abstraction de la valeur libératoire du billet de banque ;

Attendu qu'il échet de remarquer que la dette est antérieure aux lois d'août 1914 ;

Attendu que les appelants ne pourraient faire écarter l'application de ces dispositions légales que s'ils étaient à même d'établir que la réclamation est de celles auxquelles dans l'intention du législateur, et d'après le but de la loi, semblable mesure ne doit pas s'appliquer ;

Attendu qu'ils invoquent le caractère international de l'emprunt ;

Attendu que l'emprunt a, il est vrai, été conclu par l'Etat souverain du Congo, politiquement indépendant à cette époque, de la Belgique, mais que cet Etat avait en Belgique le siège de son gouvernement, que l'opération tout entière s'est faite en Belgique, qu'enfin, l'Etat du Congo est devenu la colonie belge et que la charge de l'emprunt a été reprise par la Belgique ;

Attendu que la rente était payable non seulement en Belgique, mais également à Paris, chez MM. de Rotschild frères, mais qu'il n'y a pas là autre chose que la désignation d'un mandataire destiné à faciliter la perception de leurs revenus aux capitalistes français à qui il pouvait convenir de faire un placement en titres de cet emprunt ; désignation identique à celle qui existe sur les coupons de la rente belge 3 p. c. ;

Attendu qu'on ne voit là aucun élément qui permette de croire que le législateur aurait pu vouloir soustraire pareille dette à la règle qu'il imposait de façon générale aux obligations de l'Etat ou des particuliers ;

Attendu, à un autre point de vue, qu'on a soutenu que ces mesures ne s'appliqueraient pas à des obligations régies par une loi étrangère, mais, qu'en fait, aucune loi étrangère n'intervient ici, que notamment la faculté de toucher les coupons à Paris n'a pu influer sur la loi du contrat, ni créer une dualité d'exécution comme il en existe dans certains emprunts internationaux ;

Attendu que ces arguments dictent une solution analogue en ce qui concerne le remboursement des obligations ;

Attendu, dès lors, que la demande des appelants ne peut être admise ;

Par ces motifs, la Cour, entendu, en son avis, M. l'avocat général De Vooght, donné en audience publique, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, dit les appelants sans griefs, confirme le jugement attaqué, condamne les appelants aux dépens de l'appel.

Observations. — Les *Pandectes Périodiques* publieront l'avis de M. l'avocat général De Vooght qui concluait à la réformation du jugement.

Brux. (1re ch.), 18 juin 1930.

Prés. : M. Simons. — Prem. av. gén. : M. le baron Van den Branden de Reeth. — Pl. : MMes Crokaert et Louveaux c. MMes Morichar et Sasserath.

(D... c. Dr S...)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — Domicile élu. — Validité. — Intentions de l'enfant. — Expression. — Termes vifs. — Indifférence.

Aucune disposition légale n'interdit qu'il soit fait usage dans les actes respectueux du domicile élu. S'il est de l'essence de l'acte respectueux que l'enfant demande conseil à ses parents sur l'union qu'elle se propose de contracter, il n'est cependant pas interdit à cette enfant, devenue majeure, d'indiquer d'une manière ferme, non équivoque, mais respectueuse, les intentions qui l'animent et la fermeté de celles-ci.

I. *Sur la nullité de l'acte respectueux :*

Attendu que l'intimée, domiciliée de droit avec ses parents rue ..., et y résidant jusqu'au jour de l'acte respectueux, a quitté ce domicile et cette résidence pour une retraite inconnue tout en faisant élection de domicile chez le notaire Delporte, chargé par elle de faire l'acte respectueux ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit qu'il soit fait usage, dans les actes respectueux, du domicile élu ; que cette formalité ne mettait pas les parents de Andrée D... dans l'impossibilité absolue de correspondre avec celle-ci ; qu'ils pouvaient lui adresser toutes leurs communications au domicile élu ;

Attendu que si les appelants avaient une communication de nature confidentielle à faire à leur fille ; rien ne les empêchait de le faire savoir à cette dernière, au domicile élu, aux fins de fixer un lieu où ils auraient pu se rencontrer ; que si, dans ces circonstances, l'intimée s'était refusée à recevoir le conseil de ses parents, on eût pu dire qu'elle n'avait pas, par sa faute, été suffisamment éclairée ;

Attendu qu'il ne résulte pas des événements de la cause que les époux D... avaient à faire à leur fille une communication de nature strictement confidentielle ;

Attendu que, s'il est de l'essence de l'acte respectueux que l'enfant demande conseil à ses parents sur l'union qu'elle se propose de contracter, il n'est cependant pas interdit à cette enfant, devenue majeure, d'indiquer d'une manière ferme, non équivoque, mais respectueuse, les intentions qui l'animent et la fermeté de celles-ci ;

Que la loi laisse les tribunaux juges d'apprécier le bien-fondé des objections faites par les parents ;

Attendu que, s'il est regrettable que dans la communication verbale transmise aux appelants par le notaire Delporte, en même temps que l'acte respectueux, l'intimée ait cru devoir exprimer, en termes un peu vifs, les motifs de la décision qu'elle avait prise de quitter le foyer familial, on peut cependant trouver une atténuation à cette manière d'agir dans les situations pénibles qu'elle eût à traverser depuis qu'elle a connu la décision catégorique et inébranlable de ses parents de s'opposer à l'union qu'elle projette avec le docteur S... ;

Attendu que les éléments de la cause ne révèlent pas que l'intimée n'ait pas agi en pleine liberté ; qu'elle s'est fait assister des conseils de deux hommes de loi qui se sont chargés de l'éclairer sur les difficultés matérielles, morales et légales que la situation peut comporter ;

II. *Au fond :*

Attendu que les appelants n'apportent qu'à l'appui de leur opposition qu'il font au mariage de leur fille Andrée avec le docteur S... aucun motif sérieux ; qu'il n'est pas établi par les éléments de la cause que le projet d'union est le fruit de l'intrigue et de la séduction ; que ce mariage doit compromettre gravement l'honneur de la famille D... ou l'avenir des futurs époux ; qu'il n'y a pas lieu de surseoir à sa célébration ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en chambre du conseil les parties en leurs moyens, tant par elles mêmes que par leurs conseils, Me Louveaux et le Bâtonnier Crokaert, MMes Sasserath et Morichar et M. le Premier avocat général, baron Van den Branden de Reeth, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, reçoit l'appel et y faisant droit, déclare les appelants sans griefs ; en conséquence, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 1er mars 1930.

Prés. : M. Lamal. — Av. gén. : M. Huwart. — Plaid. : MMes Zech, Jacobs, Paul Struye, Delwaide et Croonen.

(Ville d'Anvers c. Teunis et consorts.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE « NON AEDIFICANDI ». — Fonds dominant. — Résidence d'agrément. — Transformation en restaurant-dancing. — Extinction de la servitude.

Une servitude non aedificandi, *dont la destination est d'assurer au fonds dominant la tranquillité par l'isolement, en l'affranchissant du voisinage de fabriques, industries ou tous autres établissements et habitations analogues qui pourraient troubler cette tranquillité, prend fin dans le cas où le fonds dominant cesse d'être une habitation de plaisance dont, par sa nature, la tranquillité pourrait être gênée par la proximité de constructions autres que des bâtiments à usage agricole.*

Tel est le cas lorsque le château qui constitue le centre véritable du fonds dominant est acquis par une commune qui lui donne une affectation toute différente en le transformant en restaurant-dancing et lieu d'attraction pour le public.

Attendu que le premier juge a sainement apprécié la nature du droit de servitude, *non aedificandi* litigieux, ainsi que sa destination consistant à assurer au fonds dominant, dit « Domaine de Middelheim » en tant que résidence d'agrément (lustverblijf), la tranquillité (rustigheid) par l'isolement, c'est-à-dire en l'affranchissant du voisinage de fabriques, industries ou de tous autres établissements et habitations analogues qui pourraient troubler cette tranquillité ;

Attendu qu'à bon droit la décision entreprise a déduit de l'interprétation du titre de la servitude que celle-ci devait prendre fin dans le cas où le fonds dominant cesserait d'être une habitation de plaisance dont, par sa nature, la tranquillité pourrait être gênée par la proximité de constructions autres que des bâtiments à usage agricole ;

Attendu qu'il est constant que la Ville d'Anvers, ayant acquis, depuis 1910, le domaine de Middelheim, loin de tirer parti du château — centre véritable du fonds dominant — comme habitation de plaisance, dans des conditions pouvant faire apparaître comme légitime, l'existence de la servitude litigieuse, lui a donné une affectation toute différente, puisqu'il a été transformé en un restaurant-dancing, en un lieu d'attraction pour le public ;

Attendu que la Ville d'Anvers, appelante, entend néanmoins se prévaloir de la servitude *non aedificandi* qui, d'après elle, n'aurait pas cessé d'exister ;

Attendu qu'en présence de cette prétention, l'intimé Teunis, acquéreur du bien jadis frappé de la servitude, a assigné ses vendeurs en résiliation de la vente ; que ceux-ci ont, à leur tour, appelé leurs vendeurs en intervention et en garantie ; qu'enfin, Teunis a assigné la Ville d'Anvers en déclaration de jugement commun relativement à la cessation de la servitude dont il s'agit ;

Attendu que les considérations ci-dessus démontrent le fondement de l'action dirigée par Teunis contre l'appelante et l'extinction de la servitude *non aedificandi* dont elle prétend faire état ; qu'il s'ensuit que les autres actions déclarées connexes par le jugement *a quo*, y compris la demande introduite contre le notaire Meeus, sont devenues sans objet ;

Attendu qu'il échet de mettre à charge de l'appelante, la Ville d'Anvers, les dépens de toutes les instances reconnues connexes ;

Qu'en effet, celles-ci ont été régulièrement mues à raison des prétentions injustifiées de l'appelante et en égard à la nécessité, dans laquelle les diverses parties litigantes se sont trouvées, de s'adresser à justice pour la défense de leurs intérêts ;

544

Par ces motifs, et ceux du premier jugement attaqué, la Cour, entendu M. l'avocat général Huwart, en son avis conforme donné en audience publique, et rejetant toutes autres conclusions, joint comme connexes les causes inscrites *sub numéris* 18633, 17662 et 19574 du rôle général et statuant par un seul et même arrêt, reçoit l'appel mais le déclare sans fondement et en déboute l'appelante ; confirme, en conséquence, la décision attaquée et condamne l'appelante, Ville d'Anvers, à tous les dépens d'appel.

Civ. Brux. (11e ch.), 27 mars 1930.

Prés. : M. Simon. — Plaid. : Me L. Anspach.

(Wald c. Urlick.)

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — PATERNITÉ ET FILIATION. — Enfant né d'un commerce incestueux ou adultérin. — Reconnaissance. — Loi belge. — Prohibition. — Statut personnel. — Inapplicabilité. — Législation étrangère. — Inopérance en Belgique. — Articles 762 et 908 du Code civil. — Champ d'application.

Quand, au moment de la conception de l'enfant, celui qui le reconnaît était engagé dans les liens du mariage avec une femme autre que la mère de l'enfant reconnu, cet enfant est adultérin aux yeux de la loi belge.

Aux termes de l'article 335 du Code civil, la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Il importe peu que la loi polonaise qui est le statut personnel du père, de la mère et de l'enfant, autorise la reconnaissance des enfants naturels nés d'une union incestueuse ou adultérine et oblige le père d'un enfant naturel non reconnu ou dont la reconnaissance ne peut avoir aucun effet juridique à contribuer dans la mesure qu'elle détermine aux frais d'entretien de l'enfant, si celui-ci en a besoin, car la défaveur dont la loi belge frappe l'enfant né d'un commerce réprouvé par la loi est inspirée par l'intérêt de l'Etat, par le souci des mœurs et de la décence publique, par le respect du mariage et de la famille. Il est de principe que l'application de la loi nationale des parties ne peut porter atteinte aux dispositions de la lex fori *qui ont un caractère d'ordre public international.*

Le motif qui a déterminé le législateur à prohiber la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux doit faire refuser tout effet à la reconnaissance faite en pays étranger aussi bien qu'à celle faite en Belgique. Les articles 762 et 908 du Code civil visent tous deux le cas où une telle filiation résulte indirectement et par la force même des choses d'une décision judiciaire et non celui où la paternité a été volontairement reconnue. La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux ne saurait produire des effets en ce qui concerne les conséquences pécuniaires de l'Etat.

Attendu que l'appel interjeté contre ce jugement le 24 décembre 1928, est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé, bien que régulièrement cité, n'a pas constitué avoué ;

Attendu que la demande tend à faire condamner l'intimé, défendeur originaire, à payer à l'appelante demanderesse originaire, la somme de 200 francs par mois pour contribution à la garde et à l'entretien de l'enfant Marie Wald, née à Paris, le 4 novembre 1926, reconnue par l'appelante dans l'acte de naissance et par l'intimé, suivant déclaration reçue le 5 décembre suivant par l'officier de l'état civil du 11e arrondissement de Paris ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'au moment de la conception de l'enfant dont il s'agit au litige, l'intimé était engagé dans les liens du mariage avec une femme autre que la mère de l'enfant reconnu ;

Attendu que cet enfant est par conséquent adultérin aux yeux de la loi belge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 335 du Code civil, la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ;

Attendu qu'il importe peu que la loi polonaise qui est le statut personnel de l'appelante, de l'intimé et de l'enfant autorise la reconnaissance des enfants naturels nés d'une union incestueuse ou adultérine (L., 13-26 mai 1913, sur l'amélioration du sort des enfants naturels, § 4) et oblige le père d'un enfant naturel non reconnu ou dont la reconnaissance ne peut avoir aucun effet juridique à contribuer, dans la mesure qu'elle détermine, aux frais d'entretien de l'enfant, si celui-ci en a besoin et ce, jusqu'à l'âge de maturité de l'enfant (Loi précitée, § 5 et s.) ;

Attendu, en effet, que la défaveur dont la loi belge frappe l'enfant né d'un commerce réprouvé par la loi est inspirée par l'intérêt de l'Etat, par le souci des mœurs et de la décence publique, par le respect du mariage et de la famille et qu'il est de principe que l'application de la loi nationale des parties ne peut porter atteinte aux dispositions de la *lex fori* qui ont un caractère d'ordre public international. — Despagnet-Deboux, *Précis de droit international privé*, nos 270-271 ; — Audinet, *Principes élémentaires de droit international privé*, n° 627 ; — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, n° 311 ; — Dalloz, *Répert. prat.*, v° *Filiation, Droit international*. — Pand. B., v° *Enfant adultérin* (*Droit international*), n° 13 ;

Attendu que le motif qui a déterminé le législateur

à prohiber la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux doit faire refuser tout effet à la reconnaissance faite en pays étranger aussi bien qu'à celle faite en Belgique (Laur., *Droit civil international*, nos 266 et s. — Pand. B., vo *cit.*, no 14);

Attendu qu'en vain l'appelante se prévaut de l'article 762 du Code civil qui, en son deuxième alinéa, accorde aux enfants adultérins ou incestueux le droit à des aliments;

Attendu, en effet, que la disposition légale invoquée et l'article 908 du Code civil visent tous deux le cas où une telle filiation résulte indirectement et par la force même des choses d'une décision judiciaire et non celui où la paternité a été volontairement reconnue (Dalloz, *verbo citato*, nos 538-539, 562; — Aubry et Rau, t. VI, § 572, notes 18 et s.; — Planiol, I, nos 664 et 1483; — Demolombe, t. V, nos 581 et 587; — Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chénaux, *Des personnes*, t. IV, no 634);

Attendu que l'opinion qui soutient que la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux, bien que dénuée de toute valeur juridique comme titre de filiation, constitue cependant un aveu de paternité ou de maternité qui produit des effets en ce qui concerne les conséquences pécuniaires de l'Etat (Merlin, *Filiation*, nos 20 à 22; — Duranton, III, no 299; — Toullier, t. II, nos 967 et s.; — Laurent, t. IV, no 141; — Brux., 29 juill. 1811, Sirey, II, p. 484), se heurte au texte de l'article 335 du Code civil qui déclare une telle reconnaissance légalement impossible, qu'en outre, ce système introduit dans la loi une distinction arbitraire entre l'état considéré en lui-même et les conséquences pécuniaires qui s'y rattachent;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut contre l'intimé, faute de comparaître, reçoit l'appel en la forme, faisant droit, le déclare non fondé;

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelante aux dépens.

Comm. Brux. (11e ch.), 19 sept. 1930.

Prés. : M. Darche. — Réf : M. Daubresse. — Plaid. : MMes Pierlot, C. de Mey, V. Motte et Resteau c. Hermans.

(Honnay et consorts c. 1° Société financière de transports et d'entreprises industrielles; 2° Trust financier de transports et d'entreprises industrielles.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — *A.* PART DE FONDATEUR. — I. Statuts. — Pouvoir souverain. — DROIT DE CRÉANCE. — Absence de droit de vote. — Article 71 des lois coordonnées. — Inapplicabilité. — II. Droit de créance. — ACTION PAULIENNE. — Intention de nuire. — Conversion des parts en actions. — Absence de préjudice. — Non-recevabilité. — III. Droits des porteurs. — Statuts sociaux. — Durée. — Prorogation de la société. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — But. — Absence de pertes. — Consentement. — Nécessité. — Violation. — Dommages-intérêts. — *B.* ACTIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — Décision valablement prise. — Validité.

I. *Lorsque les statuts refusent aux parts de fondateur le caractère d'actions, pour leur reconnaître seulement celui de créance d'un genre particulier, excluant toute mise en commun et toute participation aux pertes et leur refusant expressément le droit de vote dans les assemblées générales, les dispositions de l'article 71 qui visent l'existence de plusieurs catégories d'actions et le mode de délibérations des assemblées d'actionnaires sont inapplicables.*

II. *Si les parts de fondateur d'une société ont le caractère de titres de créance, leurs porteurs sont des tiers créanciers au regard de celle-ci et sont habiles à exercer l'action paulienne; pour réussir dans celle-ci, il leur incombe d'établir la fraude, c'est-à-dire non seulement le préjudice causé, mais surtout l'intention de nuire. L'existence de parts de fondateur et la nature des avantages qui leur sont attachés constituent une entrave pour l'essor de la société. La suppression des parts de fondateur et la conversion des parts en actions, en vue d'assurer le développement rapide des affaires sociales, est loin de manifester la volonté de nuire aux porteurs de parts.*

III. *Les droits des porteurs de parts de fondateur, tiers créanciers, au regard de la société sont définitivement réglés par les statuts sociaux et ne peuvent, en principe, leur être enlevés sans leur consentement; forme partie intégrante de ces droits, la durée pendant laquelle ils doivent contractuellement être exercés. La prorogation profite ipso facto aux porteurs de ces parts à titre de stipulation pour autrui.*

Si le droit de dissolution anticipée est accordé en vue de donner le moyen de parer aux vicissitudes qu'on peut normalement prévoir dans une exploitation commerciale, cette opération ne peut être décidée sans aucune nécessité, dans le seul but de rechercher des avantages plus considérables contre la volonté et au détriment de certaines des personnes intéressées à la société.

La violation de ce droit ne peut être sanctionnée par l'anéantissement des opérations critiquées; seule, une demande de dommages-intérêts peut être accueillie. Les actionnaires d'une société sont liés par les décisions prises par l'assemblée générale, dans les formes légalement et conventionnellement requises et sur des objets rentrant dans les limites des pouvoirs qu'elle possède d'après les statuts, même si ces décisions sont de

nature à infliger un préjudice injuste à des tiers créanciers.

I. — Attendu que la société première défenderesse, a été constituée par acte notarié du 17 décembre 1898 (*Mon.*, 28 déc. 1898, acte no 5011), pour une durée de trente ans, ultérieurement prorogée jusqu'au 26 avril 1953;

Attendu que son capital était représenté uniquement par des actions de 500 francs;

Attendu qu'il a, en outre, été créé, lors de sa fondation, pour les remettre aux promoteurs, dix parts de fondateur, qui ont ensuite été divisées en dixièmes, puis en millièmes;

Attendu qu'il a été stipulé que ces parts de fondateur ne faisant pas partie du capital, ne donneraient à leurs bénéficiaires, aucun des droits afférents aux actions, notamment celui de prendre part aux délibérations et votes des assemblées générales et qu'elles ne jouiraient que des avantages suivants :

a) En cas d'augmentation du capital par voie d'émission publique, un droit de préférence pour la souscription du quart du capital nouveau appartiendrait aux porteurs des parts de fondateur;

b) Une certaine quote-part du bénéfice net serait distribuée entre ces porteurs;

c) En cas de liquidation, l'excédent éventuel de l'actif social, après apurement des dettes et charges et après remboursement du capital, reviendrait à concurrence de 20 p. c. aux dits porteurs;

Attendu que les statuts de la première défenderesse portent, en outre, interdiction de créer de nouvelles parts de fondateur ou des actions d'une catégorie différente des actions qu'ils prévoient;

Attendu que la convention des parts de fondateur en actions a été offerte à diverses clauses et conditions en 1920, que cette opération a eu pour résultat de ramener à 1,000 environ le nombre de millièmes de parts;

Attendu que la constitution de la seconde défenderesse date du 19 octobre 1928 (*Mon.*, 25 oct. 1928, acte no 14,105);

Que son capital de 100 millions de francs était représenté par 200,000 actions de 500 francs;

Attendu que le 10 décembre suivant, l'assemblée générale extraordinaire de la première défenderesse a voté des résolutions ayant notamment pour objet :

a) La dissolution anticipée de la première défenderesse et sa fusion avec la seconde défenderesse;

b) L'apport de tout l'actif de la première défenderesse, y compris sa dénomination sociale, à la seconde défenderesse;

c) Les obligations à imposer à cette dernière comme rémunération de cet apport, savoir : le payement d'une somme de 33,250,000 francs; la délivrance de 68,162,25/30 actions ordinaires de 500 francs, entièrement libérées, à émettre par la seconde défenderesse, l'engagement de supporter le passif de la première défenderesse, d'exécuter ses engagements et de la garantir contre toute action;

Attendu que la réalisation de ces résolutions était d'autre part, subordonnée à l'adoption par la seconde défenderesse des modifications statutaires suivantes :

a) Transformation des 200,000 actions existantes, en 200,000 actions privilégiées, obligatoirement nominatives et incessibles sans l'autorisation du conseil d'administration et ne donnant droit qu'à un dividende fixe de 5 p. c.;

b) Création de 200,000 actions ordinaires de 500 francs dont il devrait être disposé comme suit :

1° 68,162,25/50 actions à remettre aux liquidateurs de la première défenderesse, pour être réparties entre les actionnaires et porteurs de parts de celle-ci;

2° 102,243,3/4 actions à souscrire par les fondateurs de la seconde défenderesse, pour être offertes aux actionnaires et porteurs de parts de la première défenderesse dans des proportions déterminées et à titre irréductible au prix de 8,000 francs, outre les frais;

3° 29,593,3/4 actions, à souscrire par les fondateurs de la seconde défenderesse au prix de 25,000 francs, outre les frais;

Attendu que des délibérations concordant avec les dispositions ci-dessus énumérées ont été votées par l'assemblée générale de la seconde défenderesse, tenue le 22 janvier 1929;

Attendu qu'en conséquence, la fusion des deux sociétés défenderesses et la mise en liquidation de la première, ont été réalisées par leurs organes représentatifs;

Attendu que les demandeurs soutiennent que ces opérations ont eu pour but et pour effet de tourner les dispositions des statuts de la première défenderesse et de permettre en donnant à celle-ci une forme juridique nouvelle :

1° L'expropriation des parts de fondateur;

2° L'émission d'actions de contrôle;

3° Une augmentation du capital échappant à l'exercice du droit de souscription préférentiel attaché aux parts de fondateur;

Attendu que Honnay, qui agit comme porteur d'une action de capital et de 6 parts de fondateur de la société première défenderesse, a assigné les défenderesses aux fins de :

a) Faire déclarer nulles, tout au moins au regard du demandeur, les résolutions prises le 10 décembre 1928, par l'assemblée générale extraordinaire de la première défenderesse et le 22 janvier 1929 par l'assemblée générale de la seconde défenderesse, ainsi que toutes décisions des conseils d'administration, collège

de liquidateurs ou autres, prises en exécution des dites résolutions;

b) A faire dire que tous les livres apportés à la seconde défenderesse feront retour à la première défenderesse à la date de l'apport;

c) Subsidiairement et pour le cas où le tribunal ne prononcerait pas la nullité, obtenir payement à titre de dommages et intérêts de 50,000 francs, par action de capital et de 1 million par (millième de) part de fondateur;

Attendu que les autres demandeurs agissent uniquement comme porteurs de parts de fondateur;

Attendu qu'ils poursuivent des fins semblables à celles ci-dessus exposées, sauf qu'ils réclament en tous cas le payement de 1 million de francs de dommages et intérêts par millième de part de fondateur;

Attendu qu'ils demandent la nullité des décisions prises par l'assemblée générale de la première défenderesse en date du 10 décembre 1928, et du 22 janvier 1929;

Attendu qu'il apparaît que c'est là une erreur matérielle puisque le 22 janvier 1929, a été tenue une assemblée générale de la seconde défenderesse et non de la première défenderesse;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les parts de fondateur dont les demandeurs sont porteurs sont celles spécifiées par numéros dans les conclusions des défenderesses;

Attendu que les causes sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

II. — *Quant aux porteurs de parts de fondateur :*

A. — Attendu que les demandeurs invoquent en premier lieu que les résolutions adoptées le 10 décembre 1928 par l'assemblée générale de la première défenderesse étaient de nature à modifier les droits respectifs des actions et des parts de fondateur; que, dès lors, pour qu'elles aient été valablement prises, il aurait fallu que les délibérations aient lieu conformément aux prescriptions de l'article 71 des lois sur les sociétés;

Attendu qu'il résulte de l'article 41 des mêmes lois, qu'outre les actions représentatives du capital, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires, auxquels sont uniquement attachés les droits déterminés par les statuts;

Attendu que les rapports présentés au Parlement précisent la portée de cette disposition; qu'il y est déclaré en termes formels que la loi laisse aux conventions sociales toute latitude au sujet du caractère juridique à attribuer aux parts bénéficiaires (deuxième rapport au Sénat, Resteau, *Commentaire législatif*, p. 96, no 22), qu'elle ne restreint nullement le droit des parties de leur donner dans les statuts, soit le caractère d'une part sociale, c'est-à-dire d'une action, soit le caractère d'une créance de bénéfices éventuels (Rapport à la Chambre des représentants, Resteau, *Id.*, p. 56, no 60);

Attendu que les discussions parlementaires militent dans le même sens (déclarations de MM. Woeste, Wiener et du ministre de la justice, Resteau, *Id.*, p. 273 et 274, nos 12 et 16);

Attendu qu'en l'espèce, il est incontestable que les statuts de la première défenderesse refusent aux parts de fondateur le caractère d'actions, pour leur reconnaître seulement celui de créance d'un genre particulier;

Attendu, qu'en effet, la situation reconnue aux bénéficiaires de ces parts exclut toute mise en commun et toute participation aux pertes; que les avantages attachés à ces titres sont la rémunération d'un service rendu et non la contre-valeur d'un apport;

Attendu que le droit de vote dans les assemblées générales leur est expressément refusé, alors que ce droit constitue la caractéristique essentielle des actions et des titres qui peuvent leur être assimilés (article 74 des lois sur les sociétés);

Attendu que, dès lors, les dispositions de l'article 71 qui visent l'existence de plusieurs catégories d'actions et le mode de délibérations des assemblées d'actionnaires sont invoquées à tort dans les cas présents, puisque, lors de la constitution de la société, première défenderesse, il a été créé des actions d'une seule espèce, les parts bénéficiaires n'ayant pas ce caractère; qu'aucune des résolutions attaquées ne peut être critiquée à raison de la prétendue violation des dispositions de l'article précité (Wauwermans, *Sociétés anonymes*, nos 15, 63 et 64. — Brux., 30 mars 1928 et Comm. Brux, 7 juill. 1925, *Jur. comm. Brux.*, 1928, p. 112);

Attendu qu'il est vrai que dans les déclarations qu'il a faites devant le Sénat, le 22 avril 1913, le ministre de la justice, après avoir dit que les statuts pourraient donner aux parts bénéficiaires les dénominations et les droits qu'il plairait aux associés de leur conférer, a ajouté : « sous réserve, bien entendu de l'article 59*bis* (71) »;

Attendu que pour interpréter cette réserve, il faut tenir compte de ce que le ministre répondait à des observations de M. Wiener, dans lesquelles celui-ci avait insisté sur ce que ces titres pouvaient affecter la forme de créance sur les bénéfices, ou être assimilés complètement aux actions; que dans ces conditions, la réserve faite peut légiquement se comprendre comme visant la seconde hypothèse, dans laquelle l'article 71 doit évidemment recevoir son application;

Attendu qu'il serait aussi vainement objecté que l'organisation d'un vote est ainsi rendue impossible quand sont en jeu les droits acquis afférents à des parts bénéficiaires ayant seulement la nature d'une créance,

alors que le législateur aurait cherché à régler tous les conflits de ce genre, par l'organisation d'assemblées délibérantes, même en ce qui concerne les obligataires;

Attendu que s'il apparaît qu'une lacune existe à cet égard dans la loi, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de la combler;

Attendu que le premier moyen formulé par les demandeurs doit, par conséquent, être écarté;

B. — Attendu que la seconde défenderesse a été constituée le 19 octobre 1928;

Attendu que, presqu'immédiatement après, ont été publiées les convocations, pour une assemblée générale de la première défenderesse, à tenir le 22 novembre 1928, et ayant pour objet la fusion des deux sociétés défenderesses, que, comme le quorum n'avait pas été atteint à cette date, il a été convoqué dans le même but, pour le 10 décembre suivant, une seconde assemblée, qui a voté les résolutions critiquées;

Attendu qu'il en résulte qu'il a été matériellement impossible à la seconde défenderesse d'exercer une activité quelconque avant sa fusion avec la première défenderesse; qu'en fait, tel a bien été le cas;

Attendu que le capital originaire de la seconde défenderesse a été entièrement transformé en actions privilégiées dont les droits dans les bénéfices sont limités à l'équivalent d'un intérêt modéré des fonds apportés et dont la cession est pratiquement impossible; que ces titres ne sont plus, en réalité, que des actions de contrôle;

Attendu que, par contre, les actions nouvelles, formant le véritable capital de la seconde défenderesse, ont été presqu'intégralement consacrées à rémunérer les apports de la première défenderesse et à satisfaire un droit de souscription reconnu aux porteurs de titres de celle-ci;

Attendu que dans ces conditions ces porteurs ont, par la fusion, acquis une part de loin prépondérante dans le capital réel de la seconde défenderesse;

Attendu que l'objet social de la seconde défenderesse est absolument semblable à celui de la première défenderesse;

Attendu que, de plus, la seconde défenderesse a adopté le même siège social que la première défenderesse et a été installée dans les locaux appartenant à celle-ci; que le conseil d'administration de la seconde défenderesse, s'est adjoint la presque totalité des administrateurs de la première défenderesse; que la seconde défenderesse a, aussitôt après la fusion, repris la dénomination sociale de la première défenderesse;

Attendu qu'ainsi l'activité de la seconde défenderesse s'est bornée à continuer, sans interruption, l'accomplissement de l'objet social de la première défenderesse, sous la même dénomination, dans les mêmes locaux, avec des organes sociaux et un corps d'actionnaires n'ayant subi aucun changement important;

Attendu que la seule distinction notable consiste en ce que les statuts des deux sociétés ne concordent pas sur certains points, les divergences les plus marquantes étant l'absence de parts de fondateur et la création d'actions privilégiées dans les statuts actuels de la seconde défenderesse;

Attendu qu'on peut, par conséquent, affirmer que la seconde défenderesse a été constituée dans le but principal, sinon unique, de permettre d'exercer l'activité de la première défenderesse, sous une autre forme;

C. — Attendu que, se basant sur les faits ci-dessus exposés, les demandeurs soutiennent que les résolutions et les opérations, par lesquelles ont été accomplies la fusion des deux sociétés défenderesses et la suppression des parts de fondateur de la première, ont eu lieu en fraude de leurs droits et doivent être annulées;

Attendu que Honnay vise spécialement la simulation, en affirmant qu'il s'agit, en l'espèce, d'actes fictifs et que la seconde défenderesse n'a et n'aura aucune existence effective;

Attendu, qu'à cet égard, il échet d'observer que la seconde défenderesse constitue en tous cas un être juridique distinct de la première défenderesse; qu'une confusion complète entre elles est si peu possible que la seconde défenderesse est constituée pour une part non négligeable par des actionnaires nouveaux, ayant apporté de l'argent frais (deux cent mille actions privilégiées de 500 francs. — 29,593 3/4 actions ordinaires souscrites à 25,000 francs);

Attendu que, d'ailleurs, Honnay ne conteste pas que les actes simulés sont en principe valables et ne peuvent être attaqués, que s'ils sont illicites ou frauduleux; que son moyen se confond donc en réalité avec celui que formulent les autres demandeurs et constitue l'exercice de l'action paulienne, basée sur l'article 1167 du Code civil;

Attendu que, comme dit ci-dessus, les parts de fondateur de la société, première défenderesse, ont le caractère de titres de créance; que leurs porteurs sont donc des tiers créanciers au regard des défenderesses, et sont habiles à formuler pareille demande;

Attendu que, pour réussir dans celle-ci, il leur incombe d'établir la fraude, c'est-à-dire non seulement le préjudice causé, mais surtout l'intention de nuire (Laurent, t. XII, nos 431 et s.; — Arntz, t. III, nos 89 et s.; — Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, p. 139 et s.);

Attendu qu'il n'est nullement démontré que les actes attaqués ont été accomplis dans le but de porter préjudice aux porteurs de parts de fondateur de la société, première défenderesse;

Attendu que, de l'aveu des demandeurs, l'existence de ces titres et la nature des avantages qui leur étaient attachés, constituaient une entrave pour l'essor de la

société, la première défenderesse, spécialement à raison de la difficulté d'obtenir, dans ces conditions, de nouveaux capitaux ;

Attendu que la fusion des sociétés défenderesses a été décidée en vue d'assurer le développement rapide des affaires sociales ; que la suppression des parts de fondateur n'a été envisagée que comme un des moyens nécessaires pour atteindre ce but ;

Attendu que les demandeurs se prévalent en vain des déclarations faites par les dirigeants de la société première défenderesse, tant en 1920, qu'en 1928 ; qu'il ressort de ces déclarations, que les intentions de leurs auteurs étaient bien telles qu'elles viennent d'être exposées, que loin de manifester la volonté de nuire aux porteurs de parts, ils se sont préoccupés d'ouvrir des possibilités de conversion des parts en actions, dans des conditions qu'ils affirmaient être avantageuses et qui ont chaque fois été jugées telles par la grande majorité des porteurs ;

Attendu que la demande, considérée comme une action paulienne, se trouve, dès lors, dépourvue de base, à raison de l'absence d'un élément essentiel : l'intention de nuire ;

D. — Attendu que les droits des porteurs de parts de fondateur de la société, première défenderesse, tiers créanciers, au regard de celle-ci, ont été définitivement réglés par les statuts sociaux et ne peuvent, en principe, leur être enlevés sans leur consentement ;

Attendu que forme partie intégrante de ces droits, la durée pendant laquelle ils devaient contractuellement être exercés ;

Attendu, qu'à cet égard, les défenderesses ne sont pas fondées à invoquer que le terme primitivement fixé par les statuts de la première défenderesse, a expiré le 17 décembre 1928 ; que ce terme a été prorogé jusqu'au 26 avril 1953 ;

Attendu que, à raison de la nature même des droits qui y sont attachés, les parts de fondateur doivent perdurer pendant toute l'existence de la société première défenderesse ; que la prorogation profite *ipso facto* aux porteurs de ces parts à titre de stipulation pour autrui ;

Attendu qu'il est vrai, que les statuts de la première défenderesse reconnaissent, sans réserve, à l'assemblée générale, le droit de décider la dissolution anticipative de la société ;

Mais qu'il faut appliquer à cette disposition les règles de l'interprétation des conventions et spécialement l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu que le droit de dissolution anticipée est accordé en vue de donner le moyen de parer aux vicissitudes qu'on peut normalement prévoir dans une exploitation commerciale, et non pour en faire un usage arbitraire et prématuré ; qu'il appartient au tribunal d'apprécier si les décisions critiquées rentrent dans l'une de ces hypothèses ;

Attendu que la dissolution de la société peut s'imposer avant son terme, sans qu'aucun intéressé puisse l'attaquer, lorsque le mauvais état des affaires sociales l'exige, ou lorsqu'elle est indispensable pour sauvegarder le patrimoine commun ;

Attendu que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; que la situation de la société, première défenderesse, était florissante au moment de sa dissolution ; que cette opération a été décidée sans aucune nécessité, dans le seul but de rechercher des avantages plus considérables ; que cette recherche ne pouvait pas avoir lieu contre la volonté et au détriment de certaines des personnes intéressées à la société ;

Attendu qu'il en résulte, que c'est en violation des droits attachés aux parts de fondateur de la société première défenderesse, qu'il a été mis fin à l'existence de ces titres avant l'expiration du terme statutaire (HOUPIN, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, n^os^ 558 et s. ; — ARTHUYS, *Sociétés commerciales*, t. II, n^os^ 655 et s. ; — LECOUTURIER, *Traité de parts de fondateurs*, n^os^ 175 et s. ; 252 et s. — Cass. fr., 27 janv. 1925, DALL. PÉR., I, p. 193, avec note ; — Paris, 13 mars 1901, DALL. PÉR., 1902, II, p. 1 ; — Civ. Seine, 13 juin 1927, *Rec. hebd.*, DALL. PÉR., p. 294) ;

Attendu qu'il n'échet toutefois pas, en l'espèce, de sanctionner cette violation par l'anéantissement des opérations critiquées de manière à rétablir la situation juridique antérieure des demandeurs ;

Attendu que les actes de nature à permettre aux porteurs de parts de fondateur le plein exercice de leurs droits, vis-à-vis de la première défenderesse, ne sont autres que les actes de la vie sociale, et constituent des obligations de faire, que celles-ci se résolvent en dommages et intérêts en cas d'inexécution (art. 1142 du Code civil) ;

Attendu que si le tribunal a la faculté d'autoriser le créancier à faire exécuter lui-même l'obligation d'après l'article 1144 du Code civil, encore cette disposition légale ne peut-elle pas recevoir d'application en l'espèce, parce qu'il n'est pas possible que, par cette voie, la société première défenderesse, soit ressuscitée à ses anciens membres, contraints de faire acte d'associé ;

Attendu que, sur la base de ces considérations, il faut décider que seule la demande de dommages et intérêts formulée en ordre subsidiaire peut être accueillie ;

Attendu que, pour que les demandeurs obtiennent une indemnisation suffisante et complète, il faut leur allouer des dommages et intérêts représentant leur quote-part dans la valeur qu'avaient les parts de fondateur au moment de la dissolution anticipée de la société, première défenderesse, en ayant égard aux

chances de développement des affaires sociales, telles qu'elles existaient alors ;

Attendu que des devoirs d'instruction sont nécessaires pour mettre le tribunal en mesure de déterminer cette valeur ;

Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir qu'il faudrait également tabler sur les possibilités d'avenir de la société, seconde défenderesse ;

Attendu que les mesures proposées en vue de la conversion des parts de fondateur de la première défenderesse en actions de la seconde défenderesse, ne constituaient qu'une faculté offerte aux porteurs de parts ;

Que, comme les demandeurs ont repoussé cette offre, ils ne peuvent s'en prévaloir, pas plus qu'elle ne pourrait leur être opposée ; qu'à leur égard, il faut donc faire abstraction de la situation nouvelle créée par la fusion des deux défenderesses ; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour l'évaluation de leur préjudice, d'éléments relatifs à la seconde défenderesse ;

III. — *Quant à Honnay en tant que porteur d'une action de capital de la première défenderesse :*

A. — Attendu que le moyen tiré de l'article 71 des lois sur les sociétés a été rencontré plus haut, qu'il suffira de renvoyer à l'exposé fait *sub* II, *litt.* A ;

B. — Attendu que l'exercice de l'action paulienne appartient uniquement aux tiers créanciers ;

Attendu que Honnay n'a pas cette qualité à l'égard de la société première défenderesse, en tant qu'actionnaire de celle-ci, mais est lié autant qu'elle-même par les actes prétendûment simulés et frauduleux qu'elle a accomplis ; qu'il n'est donc pas recevable à se prévaloir de l'article 1167 du Code civil ;

Attendu, qu'au surplus, il n'est pas à même de justifier d'un préjudice qu'il aurait subi comme actionnaire ; qu'il a toujours été soutenu, que c'est précisément dans l'intérêt des actionnaires que les droits des porteurs de parts de fondateur auraient été sacrifiés ; que l'absence de dommage causé par les actes attaqués met également obstacle à l'intentement de l'action paulienne ;

C. — Attendu que les actionnaires de la société première défenderesse sont liés par les décisions prises par l'assemblée générale, dans les formes légalement et conventionnellement requises et sur des objets rentrant dans les limites des pouvoirs qu'elle possède d'après les statuts, même si ces décisions sont de nature à infliger un préjudice injuste à des tiers créanciers ;

Attendu que Honnay ne pourrait, dès lors, en sa qualité d'actionnaire, attaquer les opérations ayant abouti à la fusion des deux sociétés défenderesses, que si ces opérations avaient été décidées et accomplies sans les formalités et en dehors des limites susvisées ;

Attendu qu'il est, au contraire, certain, d'une part, que les délibérations critiquées ont été votées après convocation régulière et avec les majorités voulues ; d'autre part, que les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale de la première défenderesse le droit de décider la dissolution anticipée et la fusion avec une autre société ;

Attendu que, même sur cette base, les prétentions formulées par Honnay, comme porteur d'actions de la première défenderesse, doivent, dès lors, être écartées ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **joint** les causes ; **donne** acte aux parties de ce que les demandeurs agissent comme porteurs des parts de fondateur de la première défenderesse, spécifiées par leurs numéros dans les conclusions des défenderesses et, en outre, le demandeur Honnay, comme porteur de l'action de capital de la première défenderesse portant le n° 51029 ; **déboute** Honnay de son action en tant qu'il agit comme porteur d'action de la première défenderesse ; **déboute** les autres demandeurs des fins principales de leurs actions respectives, tendant à faire déclarer nulles les délibérations prises par assemblées générales des 10 décembre 1928 et 22 janvier 1929, ainsi que les actes d'exécution de ces décisions et à faire dire que les biens apportés à la seconde défenderesse doivent faire retour à la première défenderesse ; **dit pour droit** que les porteurs de parts de fondateur de la première défendresse doivent être indemnisés, à raison de ce que la dissolution de la première défenderesse et sa fusion avec la seconde défenderesse, entraînant la suppression des titres de ce genre, ont eu lieu en violation de leurs droits ; **désigne**, en qualité d'experts, MM. Maurice Vandevelde, expert-comptable, 34, avenue Sleeckx, E/V ; Paul Mayer, 42, avenue Brugmann, E/V ; J. Bruyninckx, 176, avenue de la Forêt, E/V., lesquels, serment prêté devant M. le président de ce siège, auront pour mission de donner leur avis motivé sur la valeur des parts de fondateur de la société, première défenderesse, au 22 janvier 1921, d'après l'importance de l'actif partageable à cette date et en tenant compte des chances de développement que présentaient, à ce même moment, les affaires de cette société, mais en faisant abstraction de tous éléments concernant la société, seconde défenderesse, ainsi que la fusion opérée entre les deux sociétés ; **dit** que les experts seront tenus de terminer leurs opérations et de déposer rapport dans le délai de six mois ; **dit** que ce délai prendra cours à partir de la notification qui leur sera faite par lettre recommandée du dispositif du présent jugement, la dite notification devant être faite aux experts, après qu'ils auront prêté serment ou en auront été dispensés par les parties ; **dit**, qu'à défaut par eux d'avoir terminé leurs opérations et déposé rapport

dans le délai susdit, ils pourront être remplacés par le tribunal, sur requête de la partie la plus diligente ; **ordonne** aux parties de communiquer aux experts toutes pièces, livres et documents comptables utiles à l'accomplissement de leur mission ; **réserve** les dépens ; **déclare** le jugement exécutoire, nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 24 juill. 1930.

Prés. : M. CARABIN. — Réf. : M. VANDER PERRE.
Plaid. : MMes VAN OVERBEKE c. A. LEFEBVRE.

(Corneille V... c. Soc. an. d'assurances « L'A. F. ».)

DROIT COMMERCIAL. — **ASSURANCE SUR LA VIE. — CONTRAT SUR LA TÊTE D'UN TIERS. — Intérêt à l'existence de l'assuré. — Nécessité. — Juge du fond. — Appréciation. — Intérêt moral. — Licéité. — Assurance en cas de vie. — Assurance en cas de décès. — Assurance sur la vie. — Assimilation légale. — Industriel. — Ouvrières. — Existence. — Défaut d'intérêt. — Assurance. — Nullité.**

Aussi bien est valable une assurance sur la vie contractée sur la tête d'un tiers qui n'a pas consenti à l'assurance, dès l'instant où le preneur d'assurance a quelque intérêt à l'existence de la personne assurée, aussi bien est nulle pareille assurance lorsque, bien que conclue avec l'assentiment du tiers assuré, elle ne repose point sur un intérêt quelconque que pouvait avoir le preneur d'assurance à la conservation de la vie du tiers assuré.

L'existence et la légitimité de cet intérêt constituent une question de fait abandonnée entièrement à l'appréciation des tribunaux. Si l'intérêt dont s'agit ne doit pas être pécuniaire, mais peut être moral, il faut cependant qu'il soit sérieux.

L'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès ne sont que des formes de l'assurance sur la vie ; dans l'une comme dans l'autre, c'est toujours sur l'existence de la personne assurée que repose le contrat ; pareil contrat est nul, dès qu'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de cette personne.

Est nulle la police souscrite par un industriel qui a assuré la vie de ses ouvrières non parce qu'il estimait avoir un intérêt à l'existence de celles-ci mais parce qu'amené par un prêteur à souscrire des polices sur la vie, il atténuait, par le choix des dites assurées, les charges pécuniaires qui devaient en résulter pour lui. S'agissant d'apprécier la validité d'une assurance vie, il n'importe de savoir si le stipulant avait un intérêt personnel à contracter l'assurance lui proposée, mais bien d'examiner s'il avait un intérêt à la conservation de la vie de la personne assurée.

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à restituer au demandeur la somme de 18,354 francs, étant pour les années 1925-1926 et 1926-1927, le montant réuni des primes afférentes à sept assurances que, les 20 et 21 octobre 1925, le demandeur contracta avec la défenderesse, sur la vie des personnes suivantes :

1° O..., M..., née le 19 janvier 1908 ;
2° O..., M..., née le 19 avril 1909 ;
3° B..., H..., née le 19 avril 1911 ;
4° B..., E..., née le 10 septembre 1909 ;
5° B..., A..., née le 10 septembre 1907 ;
6° B..., A..., née le 18 janvier 1912 ;
7° C..., G..., née le 27 septembre 1911 ;

lesquelles se trouvaient, à ce moment, attachées à son service en qualité d'ouvrières ;

Que le demandeur postule, en outre, les intérêts légaux sur le montant des primes par lui payées à dater du jour de leur versement, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu qu'à l'appui de son action, le demandeur invoque que les assurances sur la vie dont s'agit sont nulles et ce, pour le motif qu'il n'avait aucun intérêt à l'existence des personnes assurées ;

Attendu que les assurances en litige ont été contractées dans le cadre et pour les besoins d'une opération d'ensemble dont les divers éléments pouvent se résumer comme suit :

Propriétaire, au mois d'octobre 1925, d'une maison à Uccle, d'une maison à Knocke, et d'un terrain à bâtir à Uccle, le demandeur qui désirait ériger une construction sur ce terrain, pria la défenderesse de lui consentir un prêt. Par acte passé devant le notaire J. Dupont, en date du 21 octobre 1925 (enreg. à Bruxelles III, le 23 octobre 1925, vol. 425, fol. 81, case 14, aux droits de 1,584 francs, par le receveur (*s.*) Van Swieten), la société défenderesse prêta au demandeur et à son épouse la somme de 88,000 francs productive d'un intérêt de 8 p. c. l'an, les emprunteurs s'engageant solidairement à lui rembourser le capital prêté le 21 octobre 1925 (1945) et étant autorisés à se libérer avant terme ou à effectuer des remboursements de 1,000 francs (ou multiples de 1,000 francs) sauf pour eux à se conformer, dans ces cas, aux conditions expressément déterminées à l'acte du 21 octobre 1925 ;

Pour garantir le remboursement du capital prêté et le payement de tous intérêts et accessoires, le demandeur hypothéquait, au profit de la demanderesse, les propriétés spécifiées ci-avant ;

En outre, à l'effet d'assurer le remboursement du prêt soit à l'expiration du terme, soit partiellement au décès de l'une des assurées (pour le cas où il se produirait avant cette époque), les emprunteurs s'engageaient à souscrire au profit de la société créancière neuf polices d'assurances mixtes sur la vie pour une somme

totale de 308,000 francs dont une de 30,000 francs pour une durée de dix-neuf ans et les autres pour une durée de vingt ans ;

C'est en exécution de cette promesse que le demandeur contracta avec la défenderesse neuf assurances mixtes reposant, les sept premières, sur la tête des ouvrières indiquées ci-avant (capital assuré de 30,000 francs. — Durée de l'assurance : vingt ans), la huitième étant prise sur sa propre vie et la neuvième sur la vie de sa femme et qu'il déclara en céder et en transférer le bénéfice au profit de la société prêteuse jusqu'à concurrence des sommes et intérêts qu'il pourrait devoir à celle-ci lors de l'exigibilité du capital assuré, le surplus éventuel devant revenir à lui-même en cas de décès comme en cas de survie de l'assurée ;

En outre, et à l'occasion du prêt hypothécaire lui consenti, le demandeur contracta des assurances individuelles contre les accidents corporels sur lui-même, sur sa femme et sur les sept personnes indiquées ci-avant, lesquelles, à l'en croire, constituaient à cette époque tout son personnel ouvrier ;

Attendu qu'il est constant aux débats que le 31 mars 1927, le demandeur remboursa intégralement le montant du prêt ; qu'ainsi libéré, il notifia à la défenderesse qu'il renonçait et aux neuf assurances vie et à sept des assurances individuelles contre les accidents corporels ; que la défenderesse accepta le renon quant aux assurances vie, mais refusa de souscrire à celui-ci pour les assurances individuelles ; que le demandeur prétend que c'est au cours de la contestation qui s'engagea sur ce point entre parties que, mieux instruit par un juriste dont il avait pris l'avis, il apprit que parmi les assurances sur la vie par lui contractées, sept d'entre elles étaient nulles parce que reposant sur la tête de personnes (ses ouvrières) à l'existence desquelles il n'avait aucun intérêt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi sur les assurances, l'assurance sur la vie d'un tiers est nulle ; s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence du tiers ;

Attendu qu'aux dires de la défenderesse elle-même, ce qui a incité le demandeur à diviser le capital qu'il se proposait d'assurer pour le répartir en neuf assurances dont sept ont été contractées sur la tête de ses ouvrières c'est le fait qu'à raison de l'âge peu avancé de celles-ci, les primes afférentes aux dites assurances étaient particulièrement peu élevées et qu'ainsi la somme à réunir annuellement pour le service des primes était moindre que s'il eût totalisé les capitaux assurés pour en faire l'objet d'une ou de deux assurances, la première reposant sur sa tête, la deuxième sur la vie de son épouse ; que pour faire ressortir la justesse de cette observation, il n'est pas sans intérêt de noter que le demandeur est âgé de plus de cinquante ans ;

Attendu que cette remarque de la défenderesse fait déjà apparaître que si le demandeur a assuré la vie de ses ouvrières c'est non parce qu'il estimait avoir un intérêt à l'existence de celles-ci mais bien parce qu'amené par sa prêteuse à souscrire des polices sur la vie, il atténuait, par le choix des dites assurées, les charges pécuniaires qui devaient en résulter pour lui ;

Attendu que le défaut d'intérêts du demandeur à la conservation de la vie des sept ouvrières assurées se révèle, certain, si l'on analyse les conditions dans lesquelles les assurances en litige ont été souscrites, qu'à cet égard il se voit que les contrats litigieux n'ont pas leur origine dans un geste spontané du demandeur, mais lui ont été *imposées* comme constituant l'un des éléments d'une combinaison mise sur pied par l'*assureur* pour se garantir le remboursement du prêt qu'il se proposait d'accorder au demandeur ;

Qu'assurément, à considérer que le demandeur avait un besoin pressant de fonds et ne pouvait les obtenir de la défenderesse qu'à la condition de se soumettre à ses exigences, l'on peut admettre, quelque onéreuse que semblait la combinaison envisagée, qu'il y avait pour le demandeur, un intérêt à contracter les assurances en litige mais que s'agissant d'apprécier la validité d'une assurance vie, ce qui importe c'est non de savoir si le stipulant avait un intérêt personnel à contracter l'assurance lui proposée, mais bien d'examiner s'il avait un intérêt à la conservation de la vie de la personne assurée ; que ce sont là deux questions absolument distinctes ;

Attendu, sans doute, que la défenderesse objecte fort justement que pour se prononcer sur l'existence de cet intérêt, il faut se placer au moment de la conclusion du contrat ;

Que, ajoute-t-elle, le demandeur avait, à cette époque, un intérêt incontestable au maintien à son service de collaboratrices sincères et dévouées, lesquelles représentaient avec la femme de celui-ci, l'ensemble de l'entreprise industrielle ;

Mais attendu que ce raisonnement ne peut être accueilli ;

Attendu, en effet, que parmi les sept ouvrières dont s'agit, cinq se trouvaient depuis *quelques mois à peine* au service du demandeur au moment de la conclusion des assurances, le temps de service des deux autres étant d'environ une année ; que le travail auquel elles étaient occupées ne nécessitait ni aptitudes, ni connaissances spéciales ; qu'il n'exigeait point un *long* apprentissage ; que l'on n'en peut douter puisque l'âge de chacune des assurées ne dépassait point dix-huit ans et que certaines d'entre elles avaient à peine quatorze ans ;

Qu'il est manifeste que si le demandeur eût estimé que le décès de l'une ou de l'autre de ses ouvrières

parfumeuses pouvait jeter quelque trouble dans son industrie, il eût, en même temps qu'il assurait leur vie — ce qui ne le prémunissait en rien contre l'éventualité plus probable d'une défection de leur part — conclu avec elles un contrat de louage de services à durée déterminée ;

Qu'en fait, il est acquis aux débats que les ouvrières dont s'agit n'ont fait que passer dans l'établissement du demandeur et que la main-d'œuvre à laquelle celui-ci fait appel se renouvelle fréquemment ;

Attendu que ces considérations excluent jusqu'à l'idée d'une assurance contractée par le patron sur la vie d'un membre de son personnel dont le décès lui serait préjudiciable parce qu'ayant pour effet de le priver d'un concours précieux, il désorganiserait sa fabrication ; que rien de semblable n'existe en l'espèce ; que le demandeur n'a point assuré la vie de telle ou telle ouvrière particulièrement spécialisée, mais qu'il en a assuré non moins de sept ; que bien plus, ces sept ouvrières constituaient, aux dires de la défenderesse elle-même, mais en y comprenant le demandeur et son épouse, l'ensemble de l'industrie débitrice ; qu'il y a, dès lors, lieu de s'étonner de ce que, dans un passage suivant de ses conclusions, la défenderesse invoque, à l'appui de l'existence de l'intérêt légalement exigé, le fait que, dit-elle, les sept personnes dont s'agit ont été choisies parmi les autres employés du demandeur et lui ont été désignées nominativement dans une déclaration formelle signée par celui-ci ; qu'il n'est pas sans intérêt de noter qu'en présence de l'offre que faisait le demandeur d'établir que les sept assurées composaient, à elles seules, tout le personnel ouvrier du demandeur, la défenderesse n'a plus persisté à dénier ce fait dont elle avait d'ailleurs commencé par reconnaître l'exactitude ;

Attendu quant à la déclaration formelle portant désignation nominative, à laquelle il est ci-avant fait allusion, qu'elle est sans signification aucune ; la défenderesse reconnaissant qu'il s'agit, en l'espèce, d'une signature donnée par le demandeur sur un formulaire intitulé « Proposition d'assurance vie » ; qu'il est bien évident qu'aucune assurance n'ait pu être exclue si le demandeur n'avait commencé par indiquer le nom des personnes sur la tête desquelles il désirait faire reposer le contrat ;

Attendu que la défenderesse objecterait vainement que l'intérêt qu'avait, prétend-elle, le demandeur à la conservation de la vie de ses ouvrières résulte suffisamment du consentement de celles-ci à l'assurance ;

Attendu, en effet, que si, en son arrêt du 14 décembre 1853 (DALL. PÉR., 1854, I, p. 369), la Cour de cassation de France en a décidé ainsi, il apparaît que cette solution n'est pas à l'abri des critiques : que l'on peut, en effet, lui opposer que, dans le consentement des tiers assuré, l'on doit trouver une raison de penser qu'il y avait quelque chose à gagner pour lui-même à ce qu'on spéculât sur sa vie plutôt qu'une preuve de l'intérêt qu'on suppose qu'avaient les parties à la conservation de son existence (Voy. cette critique publiée sous l'arrêt ci-avant cité DALL. PÉR., 1854, I, p. 369) ;

Attendu, d'ailleurs et surtout, que le droit belge diffère en cette matière, de la législation française ;

Qu'en droit belge aucun doute n'est possible ;

Qu'en effet, en même temps qu'elle autorise l'assurance sur la vie de tiers sans exiger le consentement du tiers assuré, la loi belge dispose en un texte à la fois précis et général que l'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers ;

Que, dès lors, dans le système de la loi belge aussi bien est valable une assurance sur la vie contractée sur la tête d'un tiers qui n'a pas consenti à l'assurance, dès l'instant où le preneur d'assurance a quelque intérêt à l'existence de la personne assurée, aussi bien est nulle pareille assurance lorsque, bien que conclue avec l'assentiment du tiers assuré, elle ne repose point sur un intérêt quelconque que pouvait avoir le preneur d'assurance à la conservation de la vie du tiers assuré ;

Qu'il ressort nettement des travaux parlementaires :

1° Que la seule chose à considérer, en ce qui concerne la validité de l'assurance, c'est l'existence de semblable intérêt ;

2° Que l'existence et la légitimité de cet intérêt constituent une question de fait abandonnée entièrement à l'appréciation des tribunaux qui, pour la résoudre, devront, dans chaque cas particulier, consulter les circonstances de fait de la cause (Voy. rapport VAN HUMBEECK, NYSSENS et DE BAETS, *Code de commerce*, t. II, n° 477 ; — NAMUR, *Code de commerce*, t. II, n° 1554) ;

Attendu, encore, que s'agissant d'une condition de validité touchant à l'ordre public, le consentement du tiers assuré à l'assurance ne saurait, en ce qui concerne la preuve de l'intérêt du stipulant à la conservation de la vie du tiers assuré, être considéré comme décisif ;

Attendu qu'en l'espèce et nonobstant le consentement des tiers assurés, il est péremptoirement établi pour l'ensemble des circonstances de fait de la cause, que le demandeur n'avait aucun intérêt à la conservation de la vie des personnes assurées ; qu'à cet égard, il n'est pas inutile de noter que si l'intérêt dont s'agit ne doit pas être pécuniaire, mais peut être moral (intérêt d'affection par exemple), il faut cependant qu'il soit sérieux ; que l'on ne peut douter en présence de la déclaration faite par M. Van Humbeeck au nom de la Commission de la Chambre des représentants et des Commissions réunies au Sénat et conçue dans les termes suivants : « Si l'assuré n'avait

aucun intérêt sérieux à l'existence du tiers, le contrat ne serait qu'une gageure indigne de la protection des lois. Le projet n'a point vu de raisons suffisantes à l'établissement d'une pareille prohibition. Il autorise et selon nous avec raison, l'assurance sur la vie d'un tiers sans le consentement de celui-ci pourvu que l'assuré ait, à l'existence du tiers, un véritable intérêt » (Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 137. — Voy. aussi *Jour. dr. intern. privé*, 1887 p. 655) ;

Attendu, au surplus, que la validité des assurances en litige a semblé douteuse à la défenderesse elle-même puisque le 23 novembre 1925, elle a fait souscrire au demandeur la déclaration suivante : « Je soussigné V. C., domicilié à Uccle, déclare par la présente, pour autant que de besoin, ratifier, sans réserve aucune, les polices d'assurance mixte sur la vie que j'ai conclues le 21 octobre 1925, à l'« A... F... » et reposant respectivement sur la tête de MM^lles O..., M. et consorts. Je m'engage, au surplus, à acquitter régulièrement le montant des primes à échoir au profit de ces assurances, le tout conformément aux clauses de l'acte d'emprunt que j'ai contracté au profit de la dite société l'« A... F... » et à ne pas contester, directement ou indirectement, ni pour quelque cause que ce soit, la validité de ces assurances, notamment par suite du défaut de consentement à l'assurance de la part des parents des assurées » ;

Attendu, il est vrai, qu'ainsi que l'objecte la défenderesse, si le capital assuré devenait exigible à toute époque par le seul fait de la mort de la personne assurée, il le devenait aussi en cas de vie de celle-ci par l'arrivée du terme pris comme échéance ; qu'aussi bien dans le premier que dans le troisième cas, le bénéfice en était acquis au preneur de l'assurance, c'est-à-dire au demandeur ;

Attendu que c'est improprement que cette espèce d'assurance est communément qualifiée d'assurance mixte, que ce terme n'est exact que pour autant qu'on le rapporte, non à l'assurance, mais à la police qui la constate ; qu'appliqué à l'assurance, il est impropre car celle-ci n'est pas mixte, mais double ; qu'il existe, en effet, deux assurances à savoir : une assurance en cas de vie et une assurance en cas de décès, lesquelles, sans doute, se combinent et se confondent pour donner lieu à la perception d'une seule prime ; que la police seule est mixte, parce qu'elle est l'instrument commun de deux assurances (voy. LEFORT, *D'assurances sur la vie*, t. I^er, p. 126 et suiv. ; — DUPUICH, *L'assurance-vie*, n° 52 et suiv.) ; que, sans doute, il se fera parfois que cette double assurance deviendra simple : qu'il en sera ainsi si le décès de l'assuré se produit en cours d'assurance ; que, cette éventualité se produisant et la condition ayant, aux termes de l'article 1179 du Code civil, effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté, l'assurance en cas de vie, est réputée n'avoir jamais existé et le contrat est censé n'avoir prévu, dès l'origine, qu'une assurance en cas de décès au profit d'une personne déterminée (Brux., 18 janv. 1897, *Pas.*, III, p. 282) ;

Mais attendu que cette distinction ne peut avoir pour effet d'améliorer la situation de la défenderesse ;

Attendu, en effet, que l'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès ne sont que des formes de l'assurance sur la vie ; que, dans l'une comme dans l'autre, c'est toujours sur l'existence de la personne assurée que repose le contrat, et que la loi déclare pareil contrat nul, dès qu'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de cette personne ;

Qu'ainsi la loi de 1874 sur les assurances sur la vie (art. 41 à 43) s'applique à l'assurance en cas de décès, à l'assurance en cas de vie et à l'assurance mixte (BELTJENS, *Assurances sur la vie*, art. 41, n° 43 ; — PAND. B., v° *Assurances sur la vie*, n° 33) ; que la doctrine s'accorde avec la jurisprudence pour ne faire, en cette matière, aucune distinction ; que si, en son arrêt du 22 juin 1882 (*Pas.*, 1882 p. 247), la Cour de cassation a décidé que l'engagement de payer, en retour d'une prime, une somme déterminée à l'époque où un tiers obtiendra un âge fixé ne constitue pas un contrat d'assurance sur la vie, ce n'est point qu'elle ait entendu établir une discrimination entre l'assurance-décès et l'assurance-vie, mais parce que, dans l'état de la question à cette époque, l'assurance sur la vie apparaissait devoir être un contrat d'indemnisation alors qu'aujourd'hui il est généralement admis que pareil contrat constitue une capitalisation aléatoire ;

Attendu, d'autre part, que si le législateur a frappé de nullité l'assurance sur la vie reposant sur la tête d'une personne à l'existence de laquelle le preneur d'assurance n'avait aucun intérêt, c'est en vue d'éviter que semblable contrat ne dégénère en un jeu ou en un pari d'autant plus dangereux qu'il poussait aux attentats et aux meurtres ;

Que ce danger existait aussi bien pour la première que pour la seconde forme d'assurance et qu'on ne pourrait, dès lors, introduire une distinction dans l'appréciation de leur validité, qu'en méconnaissant le but qu'a poursuivi le législateur et les motifs dont il s'est inspiré ;

Attendu, au surplus, que les deux assurances réunies dans le contrat se combinent et se fondent pour donner lieu à la perception d'une seule prime dont le montant a été établi en considération de la situation d'ensemble ; que, dès lors, à supposer, *quod non* que l'une d'elles seulement fut nulle, le contrat serait nul pour le tout (C. civ., art. 1172) ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que les sept polices d'assurance en litige sont

nulles ; que, la loi ne faisant aucune distinction, la nullité établie par le troisième alinéa de l'article 41 est absolue (NAMUR, *Code de commerce*, t. II, n° 1554 ; — LEFERT, t. III, p. 6) ;

Attendu que la défenderesse a, dès lors, l'obligation de restituer au demandeur les primes lui payées par celui-ci ; que la loi impose déjà la restitution des primes à l'assuré de bonne foi dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé (art. 10) ;

Que l'alinéa final de l'article 41 qui permet à l'assureur de conserver les primes, s'il n'y a convention contraire, n'est applicable qu'à un contrat d'assurance où le contractant a fait assurer sa propre vie ; que c'est parce qu'aux divers cas prévus au quatrième alinéa de l'article 41 (mort résultant d'une condamnation judiciaire, d'un duel ou d'un suicide), les effets du contrat viennent à cesser par le fait de l'assuré et après que l'assureur a couru des risques pendant un certain temps, qu'il a paru équitable qu'il pût conserver les primes reçues (NAMUR, *Code de commerce*, t. II, n^os 1560 et 1562) ;

Que c'est donc vainement que la défenderesse invoquerait ce texte légal à l'appui de son refus de restitution des primes ; que formuler comme une concession exceptionnellement favorable pour l'assureur, la disposition dont s'agit tendrait plutôt à prouver que la résiliation est de règle ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne peut être question de turpitude de l'un ou de l'autre des contractants ;

Que si le demandeur a assuré la vie de ses sept ouvrières ce n'est point qu'il ait entendu jouer ou parier sur l'existence de celles-ci, mais parce que les assurances lui ont été imposées comme conditions d'un prêt que devait lui faire la défenderesse ; qu'il ressort des éléments de la cause, que le demandeur a acquitté le montant des primes dans la fausse croyance qu'il existait une cause juridique d'obligation et qu'il en a postulé le remboursement dès qu'il a été appris qu'il n'était pas légalement tenu à ce payement ; que l'on ne peut donc dire qu'il a effectué ces versements en connaissance de cause et que, dès lors, il y aurait, de sa part, une exécution volontaire l'empêchant de poursuivre en justice la répétition de ce qu'il a payé (primes des années 1925-1926 et 1926-1927) ;

Attendu que s'il apparaît que la défenderesse a, dès l'origine, conçu des doutes pour la validité de l'assurance, il n'est point démontré qu'il eût été convaincu du défaut d'intérêts qu'avait le demandeur à l'existence des personnes assurées et de la nullité dont, pour ce motif, les assurances étaient frappées ;

Qu'à considérer qu'il n'est point établi que la défenderesse fut de mauvaise foi, il n'y a point lieu de la condamner aux intérêts sur le montant des primes à partir de la date de leur payement (C. civ. art. 1378) ; que seuls, les intérêts judiciaires sont dus ;

Sur la demande reconventionnelle formée par la demanderesse :

Attendu que la défenderesse postule la condamnation du demandeur au payement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 5,000 francs en réparation du grave préjudice moral qu'elle reproche au demandeur d'avoir porté à son honneur de société ;

Attendu que le non-fondement de cette action résulte du bien-fondé de la demande principale ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Constate que sont nulles les assurances mixtes sur la vie conclues le 21 octobre 1925 par le demandeur avec la défenderesse et reposant respectivement sur la tête de MM^lles O..., M. et consorts ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 18,354 fr. 70 à titre de restitution des primes afférentes aux dites assurances et par celui-ci payées pour les années 1925-1926 et 1926-1927 ;

Déclare le demandeur non fondé en sa demande d'intérêts sur les primes par lui payées à dater du jour de leur versement ;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires sur la somme de 18,354 fr. 70.

Et, statuant sur la demande reconventionnellement formée par la défenderesse, la **déclare** non fondée ; en **déboute** celle-ci ;

Condamne la société anonyme d'assurances A... F... à tous les dépens, taxés à 322 fr. 25 tant à ceux afférents à l'action principale qu'à ceux résultant de la demande reconventionnelle ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

J. P. Brux. (2^e cant.), 17 avril 1930.

Siég. : M. DE LA RUWIÈRE. — Plaid. : MM^es HIRSCH c. VAN MALDERGHEM.

(*Le Publi-Ciné* c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — **TAXES ASSIMILÉES AU TIMBRE. — AFFICHE. — Définition. — Permanence. — Débition de la taxe. — RÉCLAME CINÉMATOGRAPHIQUE. — Exonération. — Annonce. — Alternat. — Renouvellement devant le même public. — Nécessité.**

Dans le sens actuellement adopté, il faut entendre par « affiche » tout moyen de communication de la pensée destiné, dans un but de publicité, à mettre sous les yeux du public, par un procédé quelconque, un texte destiné à être lu, librement, s'imposant sans intervention personnelle du lecteur à un certain nombre de personnes, qu'il soit, ou non, accompagné d'images.

Le législateur ayant toujours en vue la permanence de l'affichage, on ne saurait assimiler à ce genre de publicité les réclames du genre des réclames cinématographiques destinées à passer, de manière éphémère, dans de très nombreux établissements différents.

Il faut pour être alternantes que les annonces se renouvellent au moins une fois ou puissent se renouveler sous les yeux du même public; ne présente donc pas le caractère de l'alternance, le fait de présenter à un public non renouvelé une seule fois chaque annonce.

Attendu que la demanderesse soutient que la projection ne peut être considérée comme un affichage, l'affichage consistant uniquement dans le fait de « mettre, poser ou appliquer des affiches » ;

Attendu que la définition du mot « affiche » d'après Littré dont la demanderesse fait état ne répond plus au sens que le langage courant attribue aux mots « affiche » et « affichage » par suite du développement de la publicité, et du progrès de la science et de la technique modernes ;

Attendu qu'il est permis de dire que, dans le sens actuellement adopté, il faut entendre par « affiche » tout moyen de communication de la pensée destiné, dans un but de publicité, à mettre sous les yeux du public, par un procédé quelconque, un texte destiné à être lu, librement, s'imposant sans intervention personnelle du lecteur à un certain nombre de personnes, qu'il soit, ou non, accompagné d'images ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code des taxes assimilées au timbre, que tel est bien le sens que le législateur belge a entendu donner aux mots « affiche » et « affichage » puisqu'il impose tant les affiches sur papier ordinaire (art. 189) que les affiches sur métal, sur bois, porcelaine ou verre, et les affiches lumineuses (art. 190) et même les affiches par projections lumineuses (art. 190 et 191) et encore les affiches murales et sur panneaux (art. 190), même si elles sont placées en dehors des agglomérations (art. 192) ;

Attendu que l'affiche existe, dans le sens légal du mot, dès qu'elle apparaît aux regards du public, mais seulement alors ; que c'est confondre le résultat avec les moyens techniques employés pour le produire que de prétendre que la projection lumineuse en général, et plus spécialement la projection cinématographique, ne constituerait pas un mode d'affichage parce qu'elle est uniquement produite « par les vibrations de la lumière » ; que scientifiquement parlant, l'affiche imprimée ou manuscrite, ou obtenue par tout autre moyen, porte son texte et ses images aux yeux du public par l'effet des mêmes ondes lumineuses ;

Attendu que le principe général qui régit les dispositions du Code des taxes assimilées au timbre, est, au point de vue de la perception des taxes, basé sur la *permanence de l'annonce* puisqu'en règle générale la taxe, une fois payée, couvre l'affiche, quelle que soit sa durée ;

Attendu que le législateur n'a renoncé au système normal du timbrage pour y substituer une taxe annuelle avec déclaration d'affichage qu'exceptionnellement, et lorsque le mode normal de perception par l'application d'un timbre est rendu impossible ;

Attendu que le législateur, ayant toujours en vue la permanence de l'affichage a proportionné la taxe à la durée probable de l'affiche (affiches préparées, affiches sur métal, etc. art. 190) ; que si le législateur dans l'article 190, assimile à ces dernières les affiches lumineuses (soit par points lumineux, soit par projections même animées), il faut en conclure qu'il n'a entendu atteindre, dans son article 190 que les affiches ou annonces ayant pour support, un dispositif établi à demeure : que dès lors, on ne saurait assimiler à ce genre de publicité les réclames du genre des réclames cinématographiques destinées à passer, de manière éphémère, dans de très nombreux établissements différents ;

Attendu que la nécessité de cette permanence résulte de l'esprit et de la lettre de la loi, au point que l'article 231 du règlement général du 3 mars 1927, assimile entre elles les affiches murales, les affiches lumineuses et les affiches visées à l'article 192 de la loi ;

Attendu que l'article 191 s'applique à une catégorie spéciale d'affiches lumineuses, parmi lesquelles figurent les affiches par projection ; que l'expression « à réclames multiples » ne vise pas exclusivement les affiches par projection mais les deux procédés de réclames lumineuses connus (voir la construction de la phrase, et la place de la virgule, avant les mots : « à réclames multiples...) ; que l'on ne saurait donc admettre que l'article 191 comprenne par lui-même les réclames cinématographiques ; que l'article 191 n'est qu'une ampliation de l'article 190, lequel frappe seulement les dispositifs, à poste fixe : (voir n° II) et constitue une disposition, exceptionnelle à raison du mode de perception ; que cette disposition est donc de stricte interprétation et ne saurait s'appliquer qu'aux modes d'affichage permanent (fût-il même intermittent) établi en un lieu défini ;

Attendu que pour les affiches ou annonces tombant sous l'application de l'article 191 deux conditions sont exigées :

1° La multiplicité des annonces ;

2° Leur présentation alternative ;

Attendu que l'alternat ou l'alternative sont un ordre dans lequel des choses différentes se succèdent avec régularité ; que ce caractère n'existe que lorsque les choses se succèdent et reviennent dans un ordre

plus ou moins régulier ; qu'il faut donc, pour être alternantes que les annonces se renouvellent au moins une fois ou puissent se renouveler sous les yeux du même public ; que ne présente donc pas le caractère de l'alternance, le fait de présenter à un public non renouvelé, une seule fois chaque annonce, ce qui est le cas de l'espèce ; que cette condition fait défaut dès qu'il n'est pas établi, en fait que les annonces ont été présentées successivement plusieurs fois en ordre alternatif ;

Attendu qu'on ne saurait étendre la notion de l'alternance à la possibilité, tout hypothétique, d'exhibitions différentes dans le temps et dans le lieu ;

Attendu qu'à supposer même qu'il faille admettre comme alternantes des annonces présentées au cours d'exhibitions successives, *quod non*, encore cette condition ne serait-elle pas remplie, en fait, dans le cas de l'espèce ;

Attendu, en effet que le procés-verbal de M. le contrôleur Wespin ne constate pas l'existence de la double condition exigée par l'article 191 ; que ce procès-verbal révèle seulement l'existence de la première condition (multiplicité) mais non celle de la seconde (succession alternative) ;

Attendu qu'il échet donc de décider, en tout état de cause, qu'à raison des seules constatations du procès-verbal les bases d'application de l'article 191 font défaut, ou tout au moins, l'une d'elles ; que, dès lors, en appliquant la taxe prévue au dit article, la contrainte du 18 mai 1928, a fait une fausse application de la loi ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, déclarons nulle et de nul effet la contrainte décernée contre la demanderesse, le 18 mai 1928, par le receveur du timbre à Bruxelles (2e bureau) et rendue exécutoire par nous le 19 mai 1928 ;

Faisons défense au défendeur d'y donner suite ;

Condamnons le défendeur aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 62 fr. 88 non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement ni celui de son exécution ;

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Le demandeur en réintégrande est tenu de justifier de sa détention matérielle, publique et paisible, du fonds au moment de la voie de fait servant de fondement à son action. Il doit, d'autre part, engager ladite action avant l'expiration de l'année courue depuis la spoliation. Il dirige valablement son action contre l'auteur du trouble ou de la violence, en quelque qualité que celui-ci l'ait accompli. (Cass. fr., ch. civile, 16 déc. 1929. — Prés. : M. Matter. — Deguine.), *La Loi*, 1er oct. 1930.

◆

—Il résulte des termes de l'article 1733 du Code civil qu'il ne suffit pas que le locataire justifie avoir fait ramoner sa cheminée dans laquelle le feu a pris. Il doit encore établir que le feu de cheminée est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou à un vice de construction, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine. (Civ. Seine, 25 juin 1930. — Prés. : M. Jaïs. — Compagnie l'Abeille c. Gagneux.), *La Loi*, 1er oct. 1930.

◆

—Lorsqu'un voyageur de commerce a été blessé dans un accident de chemin de fer, son patron, qui a été privé de ses services, intente à bon droit contre le réseau une action fondée sur l'article 1382 du Code civil. Celui-ci est tenu de la réparation du préjudice direct et certain causé par l'accident. Si ce préjudice se résume simplement pour le patron à avoir pourvu au remplacement provisoire d'un représentant sans qu'il soit établi que ce remplacement ait eu de répercussion sur le chiffre d'affaires et les bénéfices, il y a lieu de tenir compte de ces circonstances dans la fixation de l'indemnité. (Paris, 26 mars 1930. — Prés. : M. Guibourg. — Collette c. Chemins de fer de l'Etat.) — *La Loi*, 26 sept. 1930.

◆

—Il est impossible d'attribuer une valeur vénale à un fonds de représentation commerciale consistant en un ensemble de mandats temporaires, révocables *ad nutum* ; spécialement, en matière de liquidation de communauté, il ne saurait être fait droit à la demande de la femme tendant au rétablissement à l'actif de la communauté de la valeur d'un portefeuille de représentation exploité par le mari. (Douai, 12 févr. 1930.— Doligez c. Terral. — *Jurisprudence de la Cour de Douai*, 1930, p. 79.)

LÉGISLATION

16 août 1930. — ARRÊTÉ ROYAL. — *Caisse de pensions au profit des avocats.* (*Mon.*, 3 oct.)

Article unique. Notre arrêté du 30 mars 1927, modifiant le tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale du 27 mars 1924 et le décret impérial du 14 décembre 1810, est abrogé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Barreau de Termonde.

Une assemblée générale des Avocats de ce Barreau s'est réunie le lundi 29 septembre, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire.

Après la Messe du St-Esprit, célébrée en la Collégiale et à laquelle assistaient de nombreux magistrats, le Bâtonnier Me Maurice Orban a entretenu ses Confrères des tendances individualistes et socialisantes du droit moderne, s'étendant spécialement sur les théories de Hauriou et de Duguit, dont la science juridique française déplore le décès tout récent.

Sa conférence eut le plus grand succès.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Janson, ministre de la justice, a bien voulu accepter de prendre la parole à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, le mardi 28 octobre, à 8 3/4 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Il a choisi comme sujet : *Souvenirs professionnels.*

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

La Conférence du Jeune Barreau de Namur a fixé sa séance solennelle de rentrée au samedi 29 novembre.

BIBLIOGRAPHIE

1401. — LES DÉMOCRATES BELGES DE 1789, par SUZANNE TASSIER, docteur en philosophie et lettres et professeur au Lycée Adolphe Max. — Maurice Lamertin, édit., Bruxelles.

Les membres du Barreau qui s'intéressent à l'histoire, liront avec intérêt et profit, la magistrale étude que Mlle Tassier vient de consacrer à la Révolution Brabançonne sous le titre « Les démocrates belges de 1789 ».

Des pages nombreuses y sont en effet consacrées à l'activité politique des avocats de l'époque et l'auteur a réussi, en quelques traits rapides, à évoquer la silhouette des plus célèbres d'entre eux.

A tout seigneur tout honneur, voici Jean-François Vonck, que nous connaissons tous si bien depuis le beau discours de Me Paul Struye.

A ses côtés, ses collaborateurs, de Lausnay et Willems s'avèrent ardents propagandistes de la doctrine du maître. Et puis, voici Me Verlooy, le fondateur de l'association patriotique « Pro Aris et Focis », Me Torfs qui s'en va négocier à Paris avec l'Assemblée nationale, MMes Dondelberg, Dotrenge et de Faure qui pérorent volontiers au cabaret du « Goffy », proche de a Grand'Place, MMes Doutrepont et Criquellion, porte-parole attitrés de l'aile gauche du mouvement démocratique.

A cette liste s'ajoutent les noms des avocats Moris, Goffin et Mosselman, qui, au comité de Bréda, siégèrent aux côtés de MMes Vonck et Vander Noot, momentanément unis, ceux de MMes Vanden Eynde et Verbist qui, à Hasselt, s'occupaient de recevoir les volontaires que Vander Meersch allait conduire à la victoire, ceux enfin de MMes J.-B. Thielens, J. J. Foubert, le Hardy, Incole, Van Mulders, Redemans, Bacon, qui, lors de la rupture entre vonckistes et statistes, seront victimes de la fureur et de l'intolérance des « capons du rivage ».

Pour l'honneur de notre profession « l'armée des jurisconsultes » qui aux dires du révolutionnaire français, Publicola Chaussard, « hérissait le sol des Provinces Belgiques » ne s'occupait donc pas que de chicanes.

Dans cette Révolution Brabançonne, si étrange et si curieuse, les avocats jouèrent un rôle de premier plan. Ils eurent le sens du bien public et l'amour de l'indépendance nationale dicta leur conduite. Nous nous en doutions un peu. Grâce en soit rendue à Mlle Tassier, qui vient de nous le démontrer, de façon à la fois si décisive et si agréable. H. V. L.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 juillet 1930, est acceptée la démission de M. TIBBAUT (V.), de ses fonctions de juge de paix du 1er canton de Gand.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 28 juillet 1930, sont nommés :

—Juge au tribunal de première instance de Nivelles, M. GESCHÉ (J.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Netzer, appelé à d'autres fonctions ;

—Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. PAULSEN (M.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Gesché ;

—M. WETS, juge des enfants au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé à titre définitif à ces fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 423.75

VIENNENT DE PARAITRE

LES ADDENDA AUX XV CODES

mettant la 2me édition complètement au courant à ce jour et formant deux fascicules semestriels réunis en un seul.

Brochure de 170 pages de texte compact en trois colonnes, indispensable à tout possesseur des XV CODES

Prix de ce double fascicule, y compris frais d'envoi : 21 francs contre virement postal à la Maison F. LARCIER (compte chèques postaux 423.75), à Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3220 DIMANCHE 19 OCTOBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

SOUVENIRS DE 1830 : CEUX DE GAND.
JURISPRUDENCE.
DIFFICULTÉ D'INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 20 JUIN 1930 SUR LES BAUX A LONG TERME.
NÉCROLOGIE : Me HENRI FRICK ;
M. LE JUGE FROMONT.
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

Sommaire de la Jurisprudence :

Civ. Brux. (Ire ch.), 9 oct. 1930. (Divorce. Mesures provisoires. Chose jugée.)

Civ. Brux. (référés), 8 oct. 1930. (I. Bail. II et III. Litispendance et connexité. IV. Actes sous seing privé.

Civ. Brux. (Ire ch.), 26 sept. 1930. (I. Revendication. II. Compétence. Commerçants et non-commerçants.)

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOUVENIRS DE 1830

VIII

CEUX DE GAND

Voici que s'apaisent les fanfares, depuis six mois déchaînées, et que s'éteignent les lampions ; les drapeaux, peu favorisés par l'été du Centenaire, ont repris leur sommeil au fond de nos armoires ; seuls nos cœurs belges conservent précieusement un peu de la chaleur de ces émotions collectives qui atteignirent certains jours en puissance celles de l'armistice.

1830 a ressuscité dans nos mémoires — très différent, sans doute, de l'image sentimentale que nous en avaient donnée les manuels scolaires — l'effort prémédité et unanime d'un peuple impatient d'indépendance, le duo de la *Muette*, et la manifestation devant l'hôtel de M. van Maanen. Cette conception romantique, apparentée à la légende de Guillaume Tell, avait pu charmer notre enfance, nous l'avons vue démentie par les sources les plus dignes de foi.

En vérité, un mois avant notre révolution nationale, la Belgique s'ignore. Elle a sans doute, à diverses reprises, formulé contre le pouvoir hollandais des griefs collectifs d'ordre divers : religieux, fiscaux, linguistiques, économiques, politiques ou administratifs, et l'attitude semblable, adoptée par le plus grand nombre des représentants des provinces du sud, a pu préparer le terrain à l'éclosion d'une conscience nationale que commandent des siècles d'épreuves communes. Mais, à ce moment encore, cette conscience ne se manifeste nulle part avec netteté ; sauf de rares exceptions, personne ne s'élève contre le « régime » ; les rares partisans d'un changement ont les yeux tournés vers la France.

C'est de là, du reste, que nous vient la secousse : nos journées de septembre sont filles des trois glorieuses, elles sont précédées à Bruxelles même, au mois d'août, d'un premier soulèvement dont le caractère démocratique et social n'échappe pas à notre bourgeoisie et l'alarme. C'est contre le peuple, pour la défense de l'ordre, que se constitue alors, avec l'appui des Hollandais, la garde nationale, ancêtre de feue notre garde civique. C'est par le désarmement de cette garde nationale que débutera l'insurrection de septembre. Il faudra toute la clairvoyance, l'esprit politique d'un d'Hoogvorst ou d'un Charles Rogier, pour dissocier la cause de l'ordre de celle de l'autorité hollandaise et pour rallier autour d'une idée nationale les forces éparses de mécontents que l'insurrection a suscitées dans le pays.

Quoi d'étonnant qu'une partie de la population, parmi les éléments les plus pondérés, ait été déroutée par des événements aussi désordonnés, que ses soucis l'aient conduite fréquemment à la réprobation, et que sous le nom d'orangisme se soit manifestée une résistance parmi ceux mêmes qu'avaient indisposés les maladresses du roi Guillaume Ier.

La belle exposition du Palais d'Egmont nous en donne de nombreux et curieux témoignages.

Nulle part, cependant, l'opposition fut plus vive que dans la bourgeoisie gantoise. Quelles en furent les raisons ? On se tromperait du tout au tout en y voyant l'effet de liens spéciaux d'attachement au régime hollandais, nés de la communauté de langage : tandis que la classe ouvrière, déjà nombreuse et qui ne connaît d'autre langue que le flamand, adhère bruyamment à la révolution, c'est en français que les bourgeois de Gand manifestent leur attachement au régime hollandais.

M. METDEPENNINGEN

M. VAN HUFFEL

M. ROLIN, père

Les motifs de cette résistance étaient complexes, aux répugnances qu'une révolution inspirait nécessairement dans tout le pays aux esprits les plus conservateurs, s'ajoutaient vraisemblablement, à Gand, la crainte de la réaction à laquelle se laisserait entraîner un clergé catholique devenu tout puissant et la claire notion de la crise économique qu'allait déclancher dans l'industrie textile gantoise, la brusque fermeture du débouché des Indes néerlandaises.

Sans doute, les opposants eurent-ils tort, comme auraient tort, aujourd'hui encore, ceux qui, additionnant des statistiques commerciales, perdraient leur temps à déplorer le divorce séculaire de deux nations économiquement aussi bien assorties. L'histoire démontre que, pour former une nation, les intérêts matériels ne suffisent pas. Deux siècles et demi de vie séparée, une réforme religieuse, une concurrence maritime impitoyable avaient donné aux Hollandais une âme trop différente de la nôtre, et tôt ou tard la séparation était inévitable.

Du moins, la résistance de la bourgeoisie gantoise eut-elle pour conséquence de mettre un frein, dans une certaine mesure, aux excès auxquels se laissaient entraîner les pouvoirs nés de la révolution.

* * *

Le Barreau Gantois y prit, dès le début, une part prépondérante. Ces avocats de Gand n'étaient guère qu'une soixantaine (1). A leur tête, bien que n'ayant pas officiellement de bâtonnier, le décret de 1810 étant apparemment, à Gand, demeuré sans suite, le doyen d'âge, van Toers-Solvyns, diplômé de 88, membre des Etats Généraux, — quelques autres : Constantin Wannaert, E.-J. van Belle, Groverman, qui allaient se succéder au bâtonnat, — mais aucun n'atteignait en talent et en autorité le jeune Hippolyte Metdepenningen, qui, pendant plus de dix ans, allait incarner les résistances et les regrets de l'orangisme.

Il fut à Gand, dès le premier jour et demeura plus de trente ans, le porte-drapeau de l'orangisme. Tenant tête au pouvoir, il prit l'initiative des votes de protestation du Conseil communal et des pétitions du Barreau gantois, dénonçant, notamment en 1834 — déjà ! — la violation de la propriété privée, commise par le gouvernement vis-à-vis du prince d'Orange, dont les chevaux mis sous séquestre étaient offerts en vente publique (2).

Quand il n'est pas inculpé, il plaide et défend victorieusement contre le pouvoir révolutionnaire le respect de l'ordre et de la légalité. Mais chez lui les perquisitions se succèdent sans interruption. Il est, en 1832, révoqué comme conseiller communal, peu après arrêté et traduit en Conseil de guerre, dont il décline avec succès la compétence. En 1839 encore, il n'échappe que par la fuite à un nouveau mandat d'arrêt dont l'injustice est reconnue après quelques semaines. Gand lui fait, à son retour, un accueil triomphal.

Il a, la même année, reçu et accepté la croix de chevalier du Lion Néerlandais dont il arbore fièrement l'insigne. Longtemps encore il demeurera ainsi campé dans son attitude irréductible, et ce ne sera qu'en 1866 qu'il consentira à se rallier, enfin, à la patrie belge en acceptant du gouvernement de Bruxelles une distinction honorifique.

Ce qui, sans aucun doute, inspirait une telle conduite, ce n'était pas l'espoir chimérique de voir jamais se rétablir l'ancien ordre des choses, c'était pour lui, ainsi qu'on l'a dit, affaire d'honneur et de loyauté.

Le Barreau gantois s'honora de le reconnaître et depuis 1844 jusqu'en 1881, par vingt fois, il l'élut bâtonnier. Certes, cet hommage s'adressait au talent, à la science juridique célébrée par M. le procureur général Lameere dans son éloge funèbre, sans doute aussi à la bonté profonde, à la noblesse dont ses traits portaient l'impressionnante image.

(1) Nous empruntons la plupart des renseignements qui suivront à l'excellent volume, publié en 1912, sur « Le Barreau de Gand », par notre très regretté confrère ALBERT VERHAEGEN.

(2) On sait que les quatre plus beaux chevaux du haras de Tervueren furent acquis par souscription publique afin d'être rendus à leur propriétaire originaire.

Mais un témoignage aussi exceptionnel de confiance et d'admiration ne s'expliquerait pas si le Barreau de Gand n'avait entendu glorifier en Me Metdepenningen, l'exceptionnelle indépendance de caractère et si cette qualité n'avait pas apparu aux avocats de cette époque comme la première vertu de notre Ordre.

A ses côtés, dans les luttes de la décade 1830-1840, deux autres jeunes de talent avaient conquis leurs premiers lauriers.

Eugène van Huffel a vingt-sept ans lorsqu'éclate la révolution. Ses opinions le font destituer comme juge suppléant. Il est de toutes les grandes affaires politiques. En juin 1831, il plaide devant les assises du Brabant l'affaire du coup de main tenté, à Gand, par le lieutenant-colonel Grégoire, secondé notamment par le professeur d'université Jacquemyns et par l'avocat Antheunis. En juin 1832, il défend, aux côtés de Metdepenningen, le journaliste Steven poursuivi pour excitation des troupes à la révolte et, peu après, c'est Metdepenningen lui-même, inculpé d'excitation des troupes à la révolte, qui trouve en lui un défenseur capable d'arracher au Conseil de guerre une décision d'incompétence.

Étrange et séduisante figure de méridional dont la parole nerveuse et ardente exerce sur les contemporains un prestigieux attrait.

Hippolyte Rolin, enfin, que les événements de septembre 1830 surprirent à Berlin où il suivait les cours des grands maîtres de la science allemande. La lecture des nouvelles de Belgique lui causa un tel accès de colère qu'il jeta à travers la chambre le livre qu'il avait en mains. Il fut avec son compagnon d'études, van Huffel et avec son aîné Metdepenningen, de la plupart des grands procès, défenseur notamment devant la Cour d'assises du Brabant du professeur Jacquemyns, dont le nom sera dans la suite associé au sien par d'autres liens.

Quand il ne lutte pas par la parole, c'est par la plume qu'il dénonce les abus, soit dans le *Messager de Gand*, soit dans des brochures volantes, et nous avons sous les yeux un ardent libelle dont la couverture porte : « Sur la mise en état de siège de la ville de Gand, l'arrestation de M. Stéven et l'arrêté de M. Niellon, qui défend la publication de tout journal, pamphlet ou écrit périodique, sans son autorisation

préalable, — par H. Rolin, avocat, — 22 janvier 1832, — se vend au profit des pauvres chez tous les libraires, — prix 25 cents. »

L'auteur y dénonce des outrages flagrants.

« *Constitution, loi sur la liberté de la presse, décret de l'Empire qu'on invoque contre elles, tout a été violé. Personnes et choses, droit sacré de la liberté individuelle et droit sacré de la propriété, rien n'est intact.* »

Et il adjure ses concitoyens de ne pas rester insensibles.

« *Que le lecteur paisible et étranger aux passions politiques, ne dise point que m'importe? Les lois doivent importer à tous, parce qu'elles sont la garantie de tous; et puis parce que sans lois, ou avec des lois qu'on peut violer tous les jours, il n'y a plus de dignité morale, plus de citoyens.*

» *Je supplie donc tout honnête homme, à quelque parti qu'il appartienne, de lire ce qui va suivre et de déclarer hautement ce qu'il pense. Il faut que l'indignation se fasse jour; il faut que la clameur publique avertisse l'autorité de l'indigne abus qu'elle fait de la force.* »

Trente ans plus tard, comme Bâtonnier de Gand, Hippolyte Rolin fut désigné pour être le porte-parole du Barreau belge tout entier aux obsèques du grand Berryer. C'était sous le second Empire, les libéraux commençaient à lever la tête. Il exalta avec passion le devoir, l'indépendance de l'avocat et s'attira de Jules Favre la réplique fameuse : « Vous nous avez montré, Monsieur, que pour savoir parler de la liberté, il fallait être citoyen d'un peuple libre. »

Ainsi avaient pu se rejoindre dans la défense d'un idéal commun ceux qui avaient fait la Belgique libre de l'étranger, et ceux qui l'avaient voulue libre aussi de toute oppression intérieure.

Et parce que ceux de Gand furent de grands confrères, parce qu'ils se firent, il y a un siècle, les intrépides défenseurs contre les triomphateurs du jour, de certains des principes dont la révolution elle-même se réclamait, et dont notre Ordre doit assurer le respect, il convenait que le *Journal des Tribunaux* les appelât, eux aussi les vaincus de 1830, à l'honneur de cette commémoration nationale.

Henri-A. Rolin.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (1re ch.), 9 oct. 1930.

Prés. : M. Gilson.
Plaid. : MMes Kilbert et Thiry.

(Vermoiren c. Ghewy.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **DIVORCE. — Mesures provisoires. — Cause. — Action intentée par la femme. — Décision provisoire. — Action intentée par le mari. — Chose jugée. — Limites. — Provision judiciaire. — Recevabilité.**

Les jugements provisoires ont au provisoire autorité et force de chose jugée.

Les demandes provisoires auxquelles une instance en divorce donne lieu, ont pour cause le mariage ou la disposition de la loi qui confère à l'épouse ou aux époux le droit de les demander.

Une décision provisoire (ordonnance de référé ou jugement provisoire) qui a statué sur la demande en désignation de résidence et en provision alimentaire d'une femme en instance de divorce, a autorité de chose jugée à l'égard d'une nouvelle demande en désignation de résidence et en allocation de provision alimentaire produite par la même personne au cours d'une seconde instance en divorce intentée par l'époux défendeur dans la première, mais en tant seulement que la décision provisoire statue pour le temps où les deux instances en divorce sont concomitantes.

La décision provisoire qui alloue une provision judiciaire dans une instance en divorce ne fait pas obstacle à l'allocation d'une nouvelle provision judiciaire dans une nouvelle instance en divorce.

Attendu que la présente demande provisoire introduite par exploit du 4 courant, a pour objet les mesures provisoires auxquelles donne lieu une instance en divorce intentée par la demanderesse au défendeur ;

Que, par jugement provisoire en date du 8 août 1930, auquel les parties ont acquiescé, la chambre des vacations de ce siège a réglé les mesures provisoires auxquelles donnait lieu l'instance en divorce intentée par le défendeur à la demanderesse ;

Sur la résidence et la provision alimentaire :

Attendu que le jugement du 8 août 1930 a statué sur la résidence provisoire et la provision alimentaire ;

Que la demanderesse n'allègue pas que la situation préexistante se soit modifiée ; qu'elle a même reconnu à la barre par l'organe de son conseil, que les circonstances existant lors du jugement subsistent encore ;

Que les jugements provisoires ont au provisoire autorité et force de chose jugée (Voy. réquisitoire de M. le procureur général Paul Leclercq, sous Cass., 6 févr. 1930, *Pas.*, I, p. 103) ;

Qu'il y a chose jugée dès qu'il y a entre les deux demandes identité de parties, d'objet et de cause ;

Que la demande jugée le 8 août 1930 et la présente demande ont mêmes demanderesse et défendeur ; qu'elles tendent à la désignation d'une résidence provisoire et à l'allocation d'une provision alimentaire, la première pendant l'instance en divorce intentée par le défendeur, la seconde pendant l'instance en divorce intentée par la demanderesse ; qu'elles ont pour cause soit le mariage qui unit les parties, soit les dispositions de la loi en vertu de laquelle la désignation d'une résidence provisoire et l'allocation d'une provision alimentaire sont demandées ;

Que dans la mesure où la présente demande tend à la désignation d'une résidence provisoire et à l'allocation d'une provision alimentaire pour le temps de la procédure en divorce de la demanderesse, qui coïncidera

avec celui de la procédure en divorce du défendeur, il y a identité de parties, d'objet et de cause, et par conséquent, chose jugée ;

Que l'éventualité, d'ailleurs peu probable, où les deux procédures en divorce ne seraient pas jointes et où celle de la demanderesse durerait plus longtemps que celle du défendeur, ne suffit pas à justifier, dès à présent, un provisoire qui ne s'accorde que pour autant qu'il y a danger à laisser les choses momentanément en état ;

Sur le droit de visite :

Attendu que le jugement provisoire du 8 août 1930, qui confie au défendeur la garde des enfants mineurs issus du mariage des parties, ne règle pas le droit de visite de la demanderesse ;

Que le droit de la demanderesse et l'intérêt des enfants paraissant commander que le droit de visite de la demanderesse soit réglé comme il est ci-après ordonné ;

Sur la provision judiciaire :

Attendu que l'intentement par la demanderesse d'une instance en divorce après le 8 août 1930, constitue une circonstance nouvelle qui rend recevable une demande nouvelle en provision judiciaire, laquelle eu égard aux éléments de la cause, aux frais exposés par la demanderesse et à exposer dans l'avenir peut équitablement être fixée à la somme ci-après déterminée ;

Que les droits de la demanderesse, en ce qui concerne ses demandes en règlement du droit de visite des enfants et en provision judiciaire, se présentent avec une apparence de fondement suffisante pour justifier les mesures provisoires ci-après ordonnées ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Van de Walle, premier substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit** n'y avoir lieu à provisoire en ce qui concerne la résidence de la demanderesse et l'augmentation de provision alimentaire ;

Dit que la demanderesse pourra voir ses enfants alternativement une semaine le dimanche, l'autre, le jeudi, de 14 à 17 heures et demie en hiver et à 18 heures en été, à charge par elle de les chercher et de les ramener chez le lieutenant-colonel Ghewy, avenue du Diamant, à Schaerbeek ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse une provision judiciaire nouvelle de 1,000 francs ;

Et vu la qualité des parties, **compense** les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (référés), 8 oct. 1930.

Prés. : M. Gilson. — Plaid. : MMes Bosmans, de Backer et Voets.

(Cool c. Pierret et Me Voets, *q.q.*)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **I. BAIL. — Demande en expulsion. — Non-payement de loyer. — Cause juridique. — Bail. — II et III. LITISPENDANCE ET CONNEXITÉ. — Moyen existant. — Renvoi pour litispendance. — Moyen nouveau. — Renvoi pour connexité. — Degrés de juridiction différents. — Absence de renvoi. — IV. ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — Conventions synallagmatiques. — Double. — Non remise. — Sanction.**

I. *La demande en expulsion contre le locataire pour défaut de payement de loyers a pour cause le bail.*

II. *L'exception de litispendance est soumise aux mêmes conditions que l'exception de chose jugée.*

Le législateur, en bornant dans l'article 1351 du Code civil les conditions de la chose jugée à la seule identité de parties, d'objet et de cause, à l'exclusion de toute condition de moyen, a consacré le principe « continentia causae dividi non debet », qui est fondé sur la considération que les litiges ne doivent pas être multipliés.

Il est indifférent au point de vue de l'autorité de la chose jugée et, par conséquence, du déclinatoire pour litispendance, que les moyens invoqués à l'appui de la seconde demande, l'aient été à l'appui de la première.

Il n'y a chose jugée et litispendance, qu'à la condition que les moyens produits dans la seconde instance existent lors de l'intentement de la première.

Il n'importe, au point de vue de l'identité de l'objet, en matière de chose jugée et de litispendance, que la seconde demande soit provisoire alors que la première est principale.

Pour que l'exception de chose jugée et, par conséquent, celle de litispendance doivent être accueillies, il suffit que l'objet de la seconde instance soit compris dans la première.

Lorsqu'il y a deux demandes aux mêmes fins, l'une principale, l'autre provisoire, la provisoire est nécessairement comprise dans la principale.

III. *Il y a litispendance entre deux actions soumises à des juridictions différentes, lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause, et que la seconde est fondée sur des moyens existant lors de l'intentement de la première, qu'ils aient ou non été invoqués.*

Il y a connexité entre deux actions soumises à des juridictions différentes, malgré l'identité des parties, d'objet et de cause, lorsque la seconde est fondée sur des moyens qui sont nés après l'intentement de la première.

Le renvoi pour connexité ne peut être accordé que

si les causes connexes sont au même degré de juridiction.

IV. *Le défaut de remise à un locataire d'un double du bail, ne le dispense pas de payer les loyers.*

La sanction du défaut de remise du double d'un acte sous seing privé relatant des conventions synallagmatiques, n'est pas la nullité de la convention, non plus que celle du défaut de dressement du double ou du défaut de mention du nombre de doubles sur chaque exemplaire.

Attendu qu'assignation a été dûment donnée pour la susdite audience ;

Attendu que Cool demande l'expulsion provisoire de Pierret, son locataire, pour défaut de payement de loyers ;

Que Pierret conteste la demande sur la litispendance, la connexité et la débition des loyers ;

Que Me Voets, curateur à la faillite de Pierret, se réfère à justice ;

Attendu que par exploit, en date du 23 octobre 1929, Cool a introduit contre Pierret une action au principal, qui a pour objet l'expulsion de ce dernier, pour cause, un bail du 29 mars 1929, et pour motif, notamment le non-payement des loyers échus les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1929 ;

Que cette action a été jugée le 8 mai 1930 par le tribunal de première instance de Bruxelles ; qu'appel a été interjeté du jugement et que la cause est pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles ;

Que la présente demande au provisoire, dirigée par Cool contre Pierret, a pour objet son expulsion provisoire des mêmes lieux, pour cause, le même bail du 29 mars 1929, et pour motif, le non-payement des loyers échus les 1er avril 1929, 1er juillet 1929, 1er octobre 1929, 1er janvier 1930, 1er avril 1930 et 1er juillet 1930 ;

Que la demande provisoire, qui nous est soumise en référé, et la demande principale pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles, se meuvent entre les mêmes parties, qu'elles ont même objet et qu'elles sont fondées sur la même cause ;

Que la première demande, celle pendante devant la Cour, est motivée sur le défaut de payement des seuls termes échus les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1929, alors que la seconde, celle en référé, l'est sur le défaut de payement des mêmes termes et, en outre, de ceux venus à échéance les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1930, postérieurement à l'introduction de la première demande ;

Sur le renvoi pour litispendance :

Attendu que l'exception de litispendance est soumise aux mêmes conditions que l'exception de la chose jugée ;

Que le législateur, en bornant dans l'article 1351 du Code civil, les conditions de la chose jugée à la seule identité de parties, d'objet et de cause, à l'exclusion de toute condition de moyen, a consacré le principe *continentia causae dividi non debet*, qui est fondé sur la considération que les litiges ne doivent pas être multipliés ;

Que le législateur a encore consacré le principe *continentia causae dividi non debet* dans plusieurs dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, notamment dans l'article 50 qui prévoit la litispendance ;

Que s'il est indifférent, au point de vue de l'autorité de la chose jugée et par conséquent du déclinatoire pour litispendance, si les moyens invoqués à l'appui de la seconde demande l'ont été à l'appui de la première, il n'y a chose jugée et litispendance, qu'à la condition que les moyens produits dans la seconde instance existaient lors de l'intentement de la première ; que le principe *continentia causae dividi non debet* est nécessairement sans application en ce qui concerne les moyens nés depuis la première action ;

Que, sous réserve du cas où de nouveaux moyens sont nés, il y a litispendance dès qu'il y a double demande ayant le même objet et la même cause, identité de parties et pluralité de juridictions saisies ;

Que tel est le cas, dans l'espèce, en tant que la demande qui nous est soumise est motivée sur le défaut de payement des termes échus les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1929, avant l'intentement de l'instance pendante devant la Cour d'appel ;

Qu'il n'importe, au point de vue de l'identité de l'objet, en matière de chose jugée et de litispendance, que la seconde demande soit provisoire alors que la première est principale ; que pour que l'exception de chose jugée et, par conséquent, celle de litispendance doivent être accueillies, il suffit que l'objet de la seconde instance soit compris dans l'objet de la première ; que lorsqu'il y a deux demandes aux mêmes fins, l'une principale, l'autre provisoire, la demande provisoire est nécessairement comprise dans la demande principale ; qu'en effet, une demande principale tend à obtenir immédiatement ce qui en est l'objet, par conséquent, déjà pour le temps de la procédure, alors que la demande provisoire tend à l'obtenir pour ce seul temps ;

Que, dans l'espèce, l'expulsion provisoire demandée en référé, le 24 septembre 1930, est comprise dans l'expulsion demandée le 23 octobre 1929, sur laquelle la Cour d'appel est appelée à statuer ;

Que, vainement, objecterait-on, qu'il n'y a pas litispendance entre une demande soumise à un tribunal et une demande en référé soumise à son président ; que si, en ce cas, il n'y a pas litispendance, c'est que la demande n'est pas soumise à deux juridictions distinctes, mais à deux organes de la même juridiction ;

569

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, où la première instance est pendante devant la Cour d'appel et la seconde, devant le président du tribunal de première instance ;

Sur le renvoi pour connexité :

Attendu que la demande pendante devant la Cour d'appel et la présente demande provisoire, sont connexes, en tant que la seconde est motivée sur le défaut de payement des termes échus les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1930, moyens survenus depuis l'introduction de la première ;

Que le renvoi pour connexité ne peut être accordé que si les causes connexes sont au même degré de juridiction ;

Que, dès lors, la présente demande en référé, parce qu'au premier degré de juridiction, ne peut être renvoyée à la Cour d'appel en tant qu'elle est connexe à la demande pendante devant elle ;

Sur la débition des loyers :

Attendu que la contestation sur la débition des termes de loyer échus les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1930, paraît dénuée de fondement ;

Que ni l'existence du bail, depuis le 11 octobre 1929, ni les conditions du bail ne sont contestées ;

Que le défaut de remise à un locataire d'un double du bail, ne le dispense pas de payer les loyers ; que la sanction du défaut de remise du double d'un acte sous seing privé, relatant des conventions synallagmatiques, n'est pas la nullité de la convention, non plus que celle du défaut de dressement du double ou du défaut de mention du nombre de doubles sur chaque exemplaire ;

Qu'il ne paraît nullement établi que Pierret ait offert à Cool les loyers échus les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1930, sous réserve des droits de ce dernier, ni que Cool les ait refusés sous la même réserve ;

Attendu que le droit de Cool se présente avec une apparence de certitude suffisante pour ordonner la mesure ci-après prescrite ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **renvoyons** pour litispendance la demande en tant que motivée sur le défaut de payement des termes de loyer échus les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1929 ;

Disons n'y avoir lieu à renvoi pour connexité de la demande en tant que motivée sur le défaut de payement des termes de loyer échus les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1930 ;

Disons qu'à défaut de payement de la somme de 22,500 francs, montant des trois termes de loyer échus les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1930, dans les quinze jours à compter de la signification de la présente ordonnance, les défendeurs Pierret et Voets, *qualitate qua*, videront les lieux litigieux et qu'à défaut, ils y seront contraints par l'expulsion de leurs personnes et de leurs meubles et effets qui pourront être mis sur le carreau ;

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel ;

Commettons l'huissier audiencier, Perpet, pour signifier l'ordonnance au défendeur Voets *q.q.*, défaillant ;

Condamnons le demandeur et le défendeur Pierret chacun à la moitié des dépens.

Observations. — Cf. Civ. Brux., 27 mars 1930, J. T., col. 312.

Civ. Brux. (1re ch.), 26 sept. 1930.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : MMes HEETVELD c. DE VERGNIES.

(Mahieu c. Henrard et Grosjean.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **I. REVENDICATION. — Cause. — Droit de propriété. II. COMPÉTENCE. — Pluralité de défendeurs. — Commerçants et non-commerçants. — Titre unique. — Compétence du tribunal de première instance.**

I. *La cause d'une revendication est le droit de propriété du revendiquant.*

II. *Les tribunaux de première instance connaissent, comme ordinaires, des actions en revendication dirigées contre plusieurs défendeurs dont les uns sont justiciables de leur juridiction et les autres de la juridiction consulaire, dès que le demandeur poursuit contre tous les défendeurs, en vertu du même titre.*

Sur la compétence :

Attendu que la demande a pour objet la remise provisoire au demandeur d'une voiture Amilcar qu'il saisit revendique ;

Que des deux défendeurs l'un est commerçant et l'autre pas ;

Que la demande provisoire dirigée contre les deux défendeurs procède de la même cause, le prétendu droit de propriété du demandeur ;

Que, par application du principe *continentia causae dividi non debet*, dont la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, a fait application notamment dans ses articles 23 et 25, les tribunaux de première instance connaissent, comme ordinaires, des actions dirigées conjointement contre deux ou plusieurs défendeurs, dont un ou plusieurs sont justiciables de cette juridiction et dont un ou plusieurs sont justiciables de la juridiction commerciale, dès que le demandeur poursuit contre tous les défendeurs en vertu du même titre (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. I, p. 217. — Cass., 12 mai 1888, *Pas.*, I, p. 234) ;

Sur le fond :

Attendu que la voiture revendiquée se trouve entre

570

les mains du défendeur Grosjean que le défendeur Henrard a chargé de la réparer ;

Que le défendeur Grosjean offre de restituer la voiture contre versement des sommes qui lui sont dues par le défendeur Henrard ;

Que le demandeur a offert de payer aux défendeurs Grosjean le montant des frais faits à la machine, soit 1,179 fr. 50, sous réserve de les récupérer sur le défendeur Henrard ;

Que la prétention du défendeur Grosjean de retenir la voiture jusqu'au payement du surplus de la dette du défendeur Henrard, ne paraît pas justifiée ;

Que la contestation du défendeur Henrard paraît dénuée de sérieux ;

Que le droit du demandeur se présente avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la mesure provisoire ci-après ordonnée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï, en son avis conforme, M. VAN DE WALLE, premier substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur Grosjean à remettre au demandeur, la voiture automobile litigieuse moyennant le payement de la susdite somme de 1,179 fr. 50 ;

Condamne les défendeurs Henrard et Grosjean chacun à la moitié des dépens ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

571

572

toire de la privation de jouissance et qui ne peut être autre que la jouissance de la somme *effectivement dépensée*. Nous ne pouvons partager l'opinion de M. Dohy qui, dans son *Commentaire*, n° 45, estime que l'*esprit de la loi* s'oppose à ce que les travaux soient estimés au moment où ils ont été faits et déclare qu'il ne comprendrait pas que l'indemnité conférée par la loi ne subisse pas le coefficient d'augmentation, alors que l'indemnité conventionnelle la subirait. Le caractère dérogatoire de la loi, qui est par conséquent de stricte interprétation, interdit cette analogie. On peut même soutenir que le seul fait que le législateur n'a prévu la majoration que dans l'hypothèse visée par l'article 7 exclut l'application d'une majoration quelconque dans les autres hypothèses. Les magistrats feront bien de se montrer très circonspects en allouant ces indemnités et notamment ils tiendront compte de la période plus ou moins longue de bail qui restait à courir.

Il importe de couper court à certaines prétentions comme celle de tel locataire qui n'a pas craint, à la demande légitime de majoration de loyer que lui adressait son propriétaire, de répondre : « J'ai dépensé 10,000 francs en 1919 pour remettre l'immeuble en état; la loi me permet de vous réclamer 70,000 francs. » On chercherait en vain un fondement juridique à pareille exigence.

CARLO DE MEY.

Difficulté d'interprétation de la loi du 20 juin 1930 sur les baux à long terme

Il était à prévoir que l'application de la loi sur les baux à long terme donnerait lieu à diverses difficultés d'interprétation, les propriétaires et les locataires étant les uns et les autres intéressés à en tirer le plus d'avantages possibles.

C'est ainsi que certains locataires n'ont pas manqué, à la demande de majoration qui leur a été faite par leur propriétaire, d'invoquer contre lui à titre de monnaie d'échange les articles 6 et 7 de la loi.

La plupart des commentateurs ont commenté ces deux dispositions comme si elles avaient quelque chose de commun et se complétaient l'une par l'autre. Ils n'ont pas assez clairement établi la distinction qu'il importe de faire entre ces deux articles, dont le domaine d'application est radicalement différent.

En effet, l'article 6 prévoit que le locataire ou cessionnaire aura droit à une indemnité fondée sur ce que la résiliation le prive avant terme de la jouissance *des constructions et aménagements* exécutés par lui dans l'immeuble. Ce droit n'est ouvert au locataire que lorsque la résiliation du bail est obtenue à la requête du propriétaire. Beaucoup de locataires qui ont effectué dans l'immeuble occupé par eux certaines dépenses, par exemple de peinture et tapissage (1), s'imaginent pouvoir, en combinant les articles 6 et 7 de la loi, réclamer au propriétaire le remboursement des sommes dépensées par eux en multipliant ces sommes par 7. Cette prétention ne paraît pas pouvoir être accueillie. La loi sur les baux à long terme, étant dérogatoire au droit commun, est de stricte interprétation.

L'article 6 ne concerne que les constructions et aménagements qui ont été exécutés *par le locataire* et *à ses frais*. Il n'est point question dans cet article d'un multiplicateur quelconque, mais simplement d'une indemnité à fixer *ex æquo et bono* par le juge et fondée, la loi le dit expressément, sur ce que la résiliation prive, avant terme, le locataire de la *jouissance* des constructions et aménagements. C'est intentionnellement que nous soulignons le mot « *jouissance* », pour démontrer que le locataire n'a droit qu'à une indemnité et non au remboursement des sommes effectivement dépensées par lui. Il s'agit ici en réalité, comme l'a fait remarquer M. VERSE dans son « Commentaire » (*La Propriété*, 1930, n° 6), de la privation de l'intérêt d'un capital. Et, à supposer qu'une somme de cinq mille francs ait été dépensée pour des constructions et aménagements non défendus, c'est de la jouissance de cette dépense qu'il doit être tenu compte, ce qui ne peut se traduire dans un jugement que par un calcul d'intérêts ou d'amortissement.

Encore y aura-t-il lieu pour le juge d'examiner si le locataire avait, soit en vertu de son bail, soit en vertu de la loi, le droit ou non d'effectuer des constructions ou aménagements dans l'immeuble. En cette matière les conditions du bail doivent strictement continuer d'être appliquées. Et le locataire qui aurait, au mépris d'une interdiction formelle, effectué des constructions ou aménagements, serait non fondé à invoquer l'article 6.

* * *

L'article 7 dispose :

« Si, aux termes du bail, le propriétaire a le droit de reprendre les constructions moyennant un prix fixé conventionnellement, celui-ci est majoré dans la même proportion que le loyer ».

Alors que l'article 6 prévoit l'hypothèse où des constructions et aménagements ont été exécutés par le locataire, l'article 7 n'est relatif qu'aux *constructions* effectuées par celui-ci.

Encore n'est-il applicable qu'à l'hypothèse où dans le bail — et il ne peut s'agir évidemment ici que d'un bail assujetti à la loi sur les baux à long terme — les parties ont convenu que le locataire pouvait effectuer des constructions et qu'à la sortie du locataire, le propriétaire reprendrait ces constructions à un prix fixé dans le bail.

Le domaine d'application de la loi est ainsi strictement limité.

L'article 7 ne s'applique donc pas aux cas où un état des lieux a été fait en vertu de l'article 1730 du Code civil et où le locataire fait des constructions et des aménagements, puisque, à sa sortie, il doit remettre l'immeuble dans l'état où il l'a reçu, lors de son entrée en jouissance.

(1) Des travaux de peinture et de tapissage ne sont pas des *aménagements*.

A fortiori ne s'applique-t-il pas au cas où le contrat de bail porte interdiction absolue pour le locataire de faire dans l'immeuble aucun changement, aucune construction nouvelle.

Bien plus, l'article 7 laisse, sauf dans la mesure strictement limitée où il y déroge, subsister l'article 555 du Code civil et les principes généraux en matière d'accession C'est ainsi que l'article 7 ne s'applique pas au cas où les parties ont convenu que des constructions seraient édifiées par le locataire sans donner lieu à indemnité de la part du propriétaire. La convention fait alors la loi des parties.

De plus, si les parties n'ont pas convenu dans le bail d'un prix à payer par le propriétaire pour la reprise des constructions permises, le propriétaire aura, au moment de la sortie du locataire, le choix de lui *rembourser* soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans qu'il y ait lieu de procéder à la majoration prévue par l'article 7. Les parties ne se trouvent en effet pas dans les conditions de cet article.

Enfin l'article 7 de la loi du 20 juin 1930, ne parlant que des constructions, n'est point d'application aux plantations et ouvrages dont parle l'article 555 du Code civil. Le placement d'un chauffage central par exemple ne pourra donner ouverture au droit de majoration prévu par l'article 7.

A la séance de la Chambre des Représentants du 19 mars 1930, M. le Ministre de la Justice a déclaré que rien n'était modifié à l'article 555, affirmation qui doit cependant être légèrement atténuée en ce qui concerne, dans certains cas, la majoration prévue par l'article 7.

Planiol définit ainsi les constructions : « des constructions *neuves* ou tout au moins des additions à des constructions déjà existantes, et non de simples améliorations ou réparations dans des constructions anciennes ».

Reste donc à examiner à quel moment le locataire aura le droit de réclamer la majoration prévue par l'article 7.

Ce droit ne peut naître que dans deux hypothèses (et dans la mesure d'ailleurs où les conditions d'application de l'article 7 énumérées plus haut se trouvent réalisées) :

a) Celle où le locataire, usant du droit qui lui est reconnu par la loi, refuse de payer la majoration qui empêcherait la résiliation du bail et choisit de quitter l'immeuble;

b) Celle où le locataire qui a accepté de payer la majoration légale quitte l'immeuble *à l'expiration du bail*.

Encore le droit du locataire à la majoration ne naîtra-t-il qu'au moment où naîtra son droit au prix des constructions, c'est-à-dire à la sortie des lieux. Toute demande faite antérieurement serait prématurée. Nous n'insistons sur ce point que parce que certains locataires, à la demande que leur adressait le propriétaire d'accepter la majoration de loyer, se sont imaginé pouvoir répondre que le propriétaire leur devait dans ce cas également quelque chose. Le but de cette prétention n'était évidemment que d'obtenir des conditions de majoration plus favorables que celles de la loi.

* * *

L'examen que nous venons de faire de l'article 7 et des conclusions que nous en avons tirées nous permet de compléter le commentaire que nous avons donné plus haut de l'article 6.

L'article 7 est le seul à prévoir une majoration proportionnelle au loyer. Il ne peut être question, pour la fixation de l'indemnité prévue par l'article 6, d'une pareille majoration.

Tout d'abord, dans le cas de l'article 6, il n'y a pas de majoration de loyer, puisque précisément le locataire ne quitte l'immeuble que parce qu'il n'entend pas payer cette majoration.

Ensuite, en demandant la résiliation du bail, le propriétaire ne commet aucune faute; il se borne à user d'un droit que lui donne la loi et à corriger le désavantage qu'il subit du chef des faits économiques qui ont causé la disproportion des deux prestations. Nul reproche ne peut lui être adressé, d'autant que le locataire dispose d'un moyen bien facile de rester dans l'immeuble. Dès lors, le propriétaire ne devra, aux termes stricts de la loi, qu'une indemnité compensa-

---

NÉCROLOGIE

Me Henri FRICK

La mort vient de faucher un de nos vétérans; Me Henri Frick a disparu.

Ce fut une grande et noble figure. Journaliste de talent, échotier acerbe et spirituel. Il n'a pas laissé moins de souvenirs durables au Barreau.

D'une grande conscience professionnelle, soignant avec un dévouement désintéressé les plus petites causes, il sut aussi, dans les grands procès, faire éclater un incontestable talent et une bonne foi, arrachant aux juges les décisions nécessaires.

Fidèle à une vieille tradition, le Palais était pour lui une vraie maison familiale ; on l'y voyait tous les jours et même, quand l'âge vint lui interdire l'exercice de sa profession, encore le voyions-nous très souvent dans nos couloirs familiers.

Membre assidu de la Fédération des Avocats, il apporta à cette œuvre, non seulement son appui, mais la sûreté de son jugement et de ses avis.

Il laissera au Barreau le souvenir d'une grande conscience professionnelle.

* * *

M. le Juge FROMONT

La famille judiciaire du tribunal de Charleroi vient d'être péniblement frappée par la mort d'un de ses membres les plus estimés, M. le Juge Albert Fromont.

Bien que l'état de santé du disparu l'ait empêché de reprendre ses fonctions à la dernière rentrée, rien ne faisait prévoir le brutal dénouement survenu le vendredi 10 octobre.

Au cours d'une audience solennelle, la Magistrature et le Barreau se sont associés pour célébrer avec émotion la mémoire de celui qu'ils revendiquent l'une et l'autre comme un des leurs.

Tour à tour, les voix de MM. Quinet, président du tribunal, Mahaux, procureur du Roi, Cambier, Bâtonnier, et Houze, pour les avoués, s'élevèrent pour redire l'excellent avocat qu'il avait été pendant vingt-cinq années, avant d'apporter à la magistrature le concours de son zèle, de son talent et de sa droiture.

Avocat, puis magistrat hautement conscient de ses devoirs, scrupuleux et clairvoyant dans l'examen des affaires qui lui étaient confiées, il mettait le parfait accomplissement de ses fonctions au-dessus de toute autre considération.

Homme de grand cœur, loyal, généreux et spontané, toujours cordial et souriant, il était profondément bon, serviable et courtois.

L'homme, l'avocat et le juge avaient conquis non seulement l'estime et la sympathie, mais l'affection dévouée de tous ceux qui l'ont approché au cours d'une belle et trop courte carrière.

LÉGISLATION

Armée.

10 octobre 1930. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif au recrutement et à l'avancement des officiers de réserve.* (*Mon.* du 16.)

1er octobre 1930. — ARRÊTÉ ROYAL *et erratum au règlement annexé à l'arrêté royal du 19 octobre 1928 n° 25202 réglant l'exécution de la loi du 12 mai 1927* (*a*) *sur les réquisitions militaires* (*Mon.* du 16.)

(*a*) Voy. cette loi aux XV Codes, p. 1040.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Corps innomés de la Justice.

Sous les dénominations les plus diverses (conseils de conciliation, conseils d'arbitrage, conseils d'appel en matière scolaire) siègent des juridictions dont l'importance véritable (au point de vue des intérêts qui s'y débattent), n'est pas toujours clairement aperçue ni par ceux qui viennent y plaider, ni — hélas !— par ceux-là mêmes qui viennent y siéger.

Et de ce que l'on ne prend pas en suffisante et rigoureuse considération la fonction, la responsabilité sociale, de tels organismes, résultent des imperfections, des incidents, des dénis de justice, propageant chez les justiciables des sentiments d'aigreur et de révolte, graves parfois de conséquences indirectes et lointaines.

C'est en particulier des commissions rattachées au ministère de la défense nationale que nous toucherons un mot.

Ces commissions sont, en premier ressort, présidées par un officier supérieur dont — faut-il le dire?— la droiture d'esprit et l'intransigeante conscience excluent toute défaillance.

En appel, les commissions supérieures ont le privilège d'être présidées par un des présidents de chambre ou conseillers à la Cour d'appel et, cette fois, les garanties offertes aux intéressés s'accroissent de l'expérience judiciaire et de la science juridique propres au magistrat qui dirige l'audience et conduit les délibérations.

Et pourtant les rapports presque unanimes, qui nous sont donnés par les confrères ayant suivi, instruit et plaidé des causes de pension devant ces organismes, s'accordent à les dépeindre sous un jour bien fâcheux : dossier composé selon des recettes purement administratives; rapports médicaux sabrant dans les controverses les plus épineuses par le tranchant du dédain, de la négation ou de l'affirmation a priori*; absence presque totale de vérification des dires et explications des intéressés; documents médicaux informes; examens et contrôles par tels médecins militaires dont l'incapacité est, parfois, non seulement certaine, mais notoire ! ! rejet, sans motifs justes, des conclusions tendant à la vérification par expertise sérieuse et impartiale, des faits contestés; absence de toute organisation des voies d'expertise (auxquelles on cherche follement à substituer et proposer pour équivalent... la mise en observation du patient dans un hôpital militaire !) et, enfin, chose cruelle à révéler, mais pourtant vraie, la pratique occasionnelle des « rapports confidentiels » soit écrits, soit verbaux, faits et transmis, soit conjointement, soit individuellement, aux membres de la commission, à l'insu des intéressés dont le sort se joue en ces ténébreuses délibérations.*

Cette pratique est la négation pure de toute justice.

La contradiction, et l'entière liberté de celle-ci, constituent le banc d'épreuve de la vérité.

Toute vérité qui n'ose affronter le grand jour de la critique complète, illimitée, est une vérité suspecte et incertaine puisqu'elle n'a pas, en un combat loyal, affirmé ses titres à la victoire. Toute décision intervenue selon des procédures aussi obscures et déloyales, peut être taxée d'arbitraire et d'iniquité, même si, régulièrement instruite au grand jour de la contradiction parfaite, la cause eût été susceptible de provoquer même décision.

La façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne.

Restons en deça (par modération) des termes de l'adage, pour conclure : la façon dont se donne la justice importe tout autant que le contenu positif de ses œuvres.

H. M.

Justice vestimentaire.

On agite en ce moment cette grave controverse : les prud'hommes seront-ils admis à porter la robe, à l'instar des juges du tribunal de commerce?

Leur requête est digne d'égard, mais il nous plaît de souligner ici le fait que les juges consulaires ne sont pas soustraits au contrôle et l'autorité du Grand Juge, Ministre de la Justice.

Si les prud'hommes tiennent la robe pour l'insigne, le labarum de la justice, qu'ils entendent servir, qu'ils se décident donc à entrer, pour y rejoindre tous ceux qui déjà revêtent la robe, dans la grande, la vraie famille judiciaire, qui scelle son unité par l'unité de la direction et de la discipline.

Autre question.

Un facétieux, qui, sans doute, se souvient des théories de Me Zwendelaer, à propos d'uniforme de garde civique, nous demande si l'article 35 du décret du 14 décembre 1810, ou même le décret antérieur de mars 1808 prescrivant le port de la toge, prévoit, spécifie et détermine le port des sous-vêtements?

Nous avons déjà signalé à ce confrère badin que la commission devant être instituée pour examiner la question, devrait émaner tout à la fois des ministères de la justice, de l'hygiène (intérieur) et des pouvoirs de police compétents.

Locaux nouveaux.

En attendant l'inauguration officielle des vastes locaux où s'installeront enfin, avec décence, les services de médecine légale, ne pourrait-on veiller à ce que les couloirs et antichambre, où attendent parfois longuement, malades et blessés, soient convenablement chauffés ?

Lapsus calamiteux.

La dactylographie, non-censurée par l'avocat signataire de la lettre, portait ce texte :

« Monsieur le Juge,

» Retenu, demain matin, par des affaires sérieuses, je m'excuse de ne pouvoir, avant 11 heures, me *rendre à votre bar* ».

Il se raconte que le juge, fort désobligé, crut devoir y trouver une allusion.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance judiciaire.

Le jeudi 23 octobre, à 2 1/2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, M. Gilson, président du tribunal de première instance, fera une causerie sur « Les mesures provisoires ».

Cette séance sera honorée de la présence de M. le Bâtonnier de l'Ordre.

Inauguration des séances judiciaires de l'année 1930-1931.

La Conférence a repris le 16 octobre dernier, dans le prétoire de la première chambre de la Cour d'appel, ses séances judiciaires du jeudi après-midi, sous la direction de Me Henry Van Leynseele, président. M. le Bâtonnier Crokaert et Me Lévy-Morelle, secrétaire de l'Ordre, ancien président de la Conférence, avaient bien voulu assister à la séance inaugurale. Au cours de celle-ci, MMes Jean-Louis Merckx et Raymond Schueler, lauréats des prix Janson et Lejeune 1929-1930, plaidèrent, avec infiniment de science juridique et d'humour, un procès relatif au droit d'auteur. M. le Bâtonnier félicita les plaideurs, puis engagea les nombreux stagiaires présents à se perfectionner sans cesse dans l'art de la parole; il souligna avec force le rôle immense, trop oublié aujourd'hui, de la plaidoirie dans l'administration d'une bonne justice, son importance primordiale pour l'indépendance et la grandeur de notre Barreau...

Après cette vibrante allocution, M. le Président fit connaître à l'assistance que M. Laumonnier, ancien sociétaire de la Comédie Française, professeur de diction attaché à la Conférence, venait d'être nommé chevalier de l'Ordre de la Couronne : aux applaudissements des confrères présents, il rendit un hommage chaleureux et combien mérité au talent de l'éminent professeur, à son dévouement jamais démenti envers les fidèles du Jeune Barreau.

Manifestation de sympathie.

Mercredi, à l'audience publique de la justice de paix du 3e canton de Bruxelles, le juge de paix Lauwers a

congratulé l'huissier audiencier Kupper, qui prend sa retraite après 40 années de fonctions judiciaires.

Me Brunet s'est associé aux félicitations de M. Lauwers, de même que M. Dereymaeker, huissier, au nom des confrères présents.

M. Kupper a remercié en termes émus.

Nous nous associons bien sincèrement à ces félicitations.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La séance solennelle de rentrée et le banquet annuel sont fixés au samedi 13 décembre.

BIBLIOGRAPHIE

1402.—LES BAUX A LONG TERME, par E. Defreyn-D'or, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, licencié en droit maritime. — Bruxelles, Albert Hauchamps, 47 pages.

Un excellent commentaire de la loi du 20 juin 1930, qui ne paraphrase pas le texte de la loi, mais l'explique en s'appuyant sur les travaux préparatoires, en citant des exemples concrets. Exposé bien ordonné et fait avec beaucoup de clarté et de méthode. Cet ouvrage devra être consulté par tous ceux qui auront à s'occuper de la matière ; il leur facilitera singulièrement la tâche.

1403.—DE L'EMPLOI D'UN FONDS DE RÉSERVE POUR L'AMORTISSEMENT D'UNE PERTE SOCIALE, par E. Defreyn-D'or, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cette étude de quelques pages, extraite de la *Revue pratique des sociétés*, après avoir nettement défini la question, passe en revue la doctrine et la jurisprudence sur la matière, conclut à la compétence de l'assemblée générale, tant pour le prélèvement sur les bénéfices d'un fonds de réserve en vue de combler les pertes éventuelles, que pour l'affectation de ce fonds de réserve aux buts pour lesquels il a été créé.

L'auteur y fait preuve d'un réel esprit critique, ne laissant aucun aspect du problème dans l'ombre, en manière telle que sa conclusion s'impose à tout juriste.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 octobre 1930 est nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, M. Schmit (M.), premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Sosset, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 423.75

VIENNENT DE PARAITRE

LES ADDENDA AUX XV CODES

mettant la 2me édition complètement au courant à ce jour et formant deux fascicules semestriels réunis en un seul.

Brochure de 170 pages de texte compact en trois colonnes, indispensable à tout possesseur des XV CODES

Prix de ce **double fascicule**, y compris frais d'envoi : **21 francs** contre virement postal à la Maison F. LARCIER (compte chèques postaux 423.75), à Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3221

DIMANCHE 26 OCTOBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

SOUVENIRS DE 1830 : UN EUROPÉEN : LEBEAU LE SAGE.
JURISPRUDENCE. — JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.
NÉCROLOGIE : Me EMILE MAX ; Me OCTAVE CASTAIGNE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.

En supplément :

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me MATAGNE, SYNDIC DES HUISSIERS DE BRUXELLES, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES HUISSIERS.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass. (2e ch.), 6 oct. 1930. (Jugements et arrêts. Motivation.)
Cass. (2e ch.), 6 oct. 1930. (Prescription. Roulage. Interruption.)
Cass. (2e ch.), 13 oct. 1930. (Prescription. Interruption. Nullité.)
J. P. Schaerbeek, 17 sept. 1930. (Responsabilité. Immeuble.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Rouen, 8 oct. 1930. (Radiophonie.)

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

SOUVENIRS DE 1830

X

Un Européen : LEBEAU LE SAGE [1]

« Le grand homme de la Révolution. »

Né à Huy, la vieille cité aux quatre merveilles, d'une famille de petits artisans sans fortune, élevé chez son oncle, le curé de Hannut, Joseph Lebeau, qui sera plus tard un des chefs autorisés du libéralisme, semble d'abord destiné à l'état ecclésiastique. Mais ses goûts et ses aspirations personnelles l'orientent dans une autre voie.

Dès sa prime jeunesse, il révèle une rare énergie morale : simple employé chez un receveur de l'enregistrement, il réussit à faire — en les payant lui-même, de ses maigres économies — ses études complètes de droit.

Ces études, il les entreprend, d'ailleurs, par raison plutôt que par goût.

Nous voudrions, aujourd'hui, revendiquer Lebeau comme l'un des nôtres. Il nous faut, hélas, nous rendre à l'évidence... Lebeau n'aima jamais le Droit, et, moins encore, le Barreau.

C'est que, tout jeune déjà, il se sent invinciblement attiré vers la politique. Il connaissait très bien, nous dit-il, ce qu'on nommait centre gauche, centre droite, extrême gauche, extrême droite, doctrinaire, bonapartiste, jésuite — et très peu ce que c'était qu'obligation, servitude, succession, régime dotal, antichrèse. Il savait par cœur des fragments de discours de Royer-Collard, Benjamin Constant, Foy, Manuel, et avait à peine feuilleté les savantes dissertations de Merlin, Toullier, Carré, Proudhon.

Voilà, certes, qui à première vue n'est pas fait pour nous surprendre. Que de vocations parlementaires se sont éveillées — et s'éveilleront encore — dans les auditoires de Droit ou les couloirs de première instance ! Le Barreau n'est-il pas la pépinière des hommes de gouvernement, et la vie judiciaire n'est-elle pas pour eux formation de choix?

Nous serions bien aises de donner à cette vérité un caractère d'axiome.

Mais, pour Lebeau, il en va tout autrement. Il s'en est expliqué dans ses mémoires. *La profession d'avocat ou de juge*, écrira-t-il, *engendre assez souvent pour le caractère et pour l'esprit des habitudes peu propres à une appréciation toujours saine et pratique des affaires du gouvernement.* Et il étudie avec minutie les causes de cette *incompatibilité* qui n'admet, selon lui, que *de rares exceptions.*

Le juriste a une tendance à être un logicien trop absolu. L'avocat auquel on apporte un dossier n'a pas à créer ni à inventer : il expose et développe un thème imposé. L'homme politique, au contraire, ne doit s'occuper que secondairement des textes. Il doit examiner surtout les circonstances, les mœurs, les besoins et jusqu'aux préjugés des populations.

Lebeau ne pardonne pas aux juristes de sacrifier le fond à la forme, la législation à la procédure, et l'humanité à un axiome. Et il reproduit avec complaisance cette conclusion d'un auteur français : *un gouvernement d'avocats plaidants serait un gouvernement sans conviction, sans idées, sans principes et sans action.*

Certes, il en convient, il ne faut pas fermer aux hommes de loi les portes du palais législatif : toutes les spécialités sont utiles et, dans la leur, les avocats exerceront une excellente influence. Mais ne perdons pas de vue qu'*ils sont, plus que tous autres, enclins à se jeter dans la mêlée sans une étude assez approfondie des éléments du débat.*

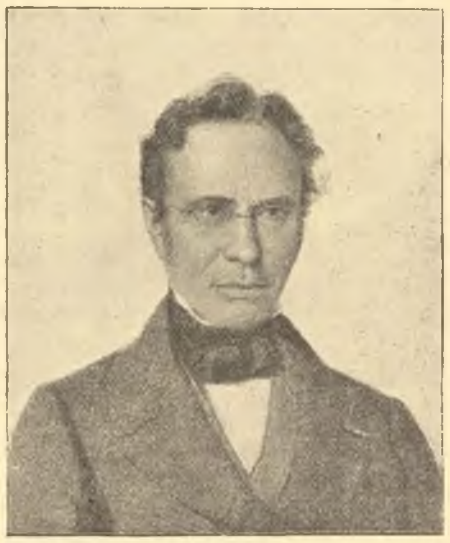

Ces réflexions de Lebeau, qui ne flattent guère notre amour-propre de robins, les a-t-il lui-même jugées trop sévères, trop sombres, ou trop injustes? On ne sait. Mais le fait est, qu'après les avoir consignées de sa main, il eut soin d'en expurger l'édition définitive de ses *Souvenirs*, qu'il destinait à une publication posthume.

Peut-être, à y mieux méditer, s'était-il dit, en songeant à sa propre carrière, que son court passage au Barreau, et, par exemple, certaines de ses plaidoiries criminelles, ne lui avaient pas été tout à fait inutiles...

* * *

Ses débuts sous la robe avaient été brillants. A Huy, puis à Liége, il n'avait pas tardé à « percer ». Il est stagiaire de Me Teste, qui sera bientôt Bâtonnier, et, plus tard, ministre de Louis-Philippe. Il plaide surtout — et avec un succès marqué — des affaires pénales.

Mais il souffre, en ces temps tout bouillonnants d'idées nouvelles, de ne pouvoir exercer, dans le cadre étroit du prétoire, une influence directe et profonde sur l'opinion publique. Et, à la première occasion, il devient journaliste.

Barreau et Journalisme ont toujours été frères. L'un et l'autre exigent les mêmes qualités d'ardeur combative, de souplesse, et, en même temps, de modération, d'équilibre, de respect de soi et d'autrui.

L'occasion d'ailleurs était plus que tentante.

L'atmosphère politique est chargée d'orage. Le roi Guillaume accumule les erreurs. Ses procédés d'autocrate heurtent violemment l'esprit libéral du peuple belge, et, plus encore peut-être, l'individualisme liégeois.

Plus d'un journal est déjà sur la brèche et mène allègrement combat. Mais il manque un organe d'opposition, qui lutterait seulement contre le gouvernement, et se mêlerait, le moins possible, des petites querelles entre libéraux et catholiques. Un organe qui prônerait et réaliserait l'Union de tous les Belges, condition primordiale de succès.

C'est le 10 mars 1824, à une heure du matin, que Lebeau signe avec Devaux, les frères Rogier et Latour, un acte de société en bonne et due forme. *L'objet de la société est la publication d'un journal qui paraîtra tous les jours à six heures du soir. Et chaque associé s'engage à verser un apport... de trois cents francs.*

On sait le rôle que joua, dans la préparation de la Révolution belge, ce *Mathieu Laensberg*, qui débutait sous d'aussi modestes auspices et qui, élargissant ses cadres et sa sphère d'action, devint, en 1829, le *Politique*.

Certes, il ne fut pas révolutionnaire, au sens propre du terme. Il ne voulait pas la séparation d'avec la Hollande. Il espérait un *modus vivendi* acceptable. Mais la guerre impitoyable — et d'autant plus impitoyable qu'elle était d'une juste modération — qu'il fit aux abus du régime, contribua puissamment à créer cet état d'esprit, d'où devaient surgir bientôt les événements d'août-septembre.

* * *

En 1830, Lebeau, qui est déjà devenu l'un des tout premiers publicistes du pays, est poursuivi pour un article sur la responsabilité ministérielle. L'affaire est fixée au 31 août. Me Raikem, l'honneur du Barreau liégeois, a accepté de la plaider. Mais elle ne devait pas avoir de suite. Les événements avaient marché plus vite que la machine judiciaire — ce qui est parfois encore arrivé depuis.

Pendant que Rogier part pour Bruxelles, à la tête de ses nonante-huit volontaires, *emportant avec lui toutes ses économies : trois cents francs*, Lebeau, demeuré à Liége, fait partie d'une commission de sûreté, chargée d'aviser au maintien de la paix publique.

Le Gouvernement provisoire le nomme membre de la Commission de Constitution et premier avocat général. Il a trente-six ans. En ces temps héroïques, il ne fallait pas avoir les cheveux grisonnants ou le torse voûté pour être jugé digne des plus hauts emplois. La jeunesse de 1830, riche de talent, d'ardeur et de dévouement, sut justifier, de manière éclatante, la rare faveur que lui donnait le sort.

Lebeau est, peu après, élu député au Congrès national. Il y prend d'emblée une place de premier plan. Ce « moins de quarante ans » *auquel de grosses lunettes, des demi-favoris, et les modes engoncées du temps donnent un aspect professoral*, semble déjà l'image de la gravité, de l'équilibre, du plus robuste bon sens.

Dès le principe, il comprend que la Belgique ne vivra que si l'Europe y consent et que c'est folie de vouloir lui tenir tête, en s'isolant. Tout ce qui implique ou favorise une influence prépondérante de la France sera mal accueilli à Londres. Il faut donc l'éviter à tout prix. Et Lebeau, le Wallon, devient, par raison, chef du parti « anti-français ».

Il songe un moment à offrir la couronne de Belgique au duc Jean de Saxe, qui pourrait joindre à nos provinces certains territoires rhénans. C'eût été une reconstitution de la Lotharingie qui eût peut-être changé les destinées de l'Europe, en lui épargnant deux affreuses guerres.

Mais cette formule n'a pas l'heur de plaire aux Cours étrangères, et Lebeau a la sagesse de n'y pas insister.

* * *

Cependant l'échec de la candidature de Nemours — contre laquelle il a mené vigoureusement campagne — jette en Belgique un amer découragement. Toujours fidèle à sa ligne de conduite, Lebeau

(1) Voy. LEBEAU, *Souvenirs personnels et correspondance diplomatique*. — TH. JUSTE, *Joseph Lebeau*. — PAUL CARRÉ, *Un homme d'Etat : Joseph Lebeau* — et les ouvrages et études de Fr. Van Kalken et du comte Louis de Lichtervelde,

581

cherche d'autres candidats qui soient *pris au sérieux à l'extérieur.*

Il songe au prince de Ligne et décide aussitôt d'aller le sonder.

Ah ! les étranges et prenantes journées où, comme il l'écrira plus tard, *on partait un beau matin pour se mettre en quête d'un candidat à la Couronne, comme on se mettait en route, à d'autres époques, pour l'affaire la plus simple.*

Au château du Rœulx, la réception, est, à tout prendre, assez cordiale. Mais la princesse de Ligne, *légitimiste passionnée ou épouse craintive,* obtient de son mari qu'il refuse le Trône. A cette époque, où l'on n'avait pas encore inventé le féminisme, on connaissait fort bien l'influence, souvent décisive, des femmes... Et Lebeau note qu'*on se sépara, assez mécontents les uns des autres...*

Il vote contre Surlet, très digne homme, certes, mais qui lui paraît bien faible et *de tendances trop exclusivement françaises.*

Bientôt le Régent, qui ne lui garde pas rancune, lui offre les Affaires étrangères. Lebeau refuse, invoquant son inexpérience. Beau trait d'humilité chez celui qui se révèlera, peu après, l'un des seuls hommes d'Etat du moment !

Il accepte pourtant, plus tard, sur de nouvelles et pressantes instances.

Au pouvoir, il se rend mieux compte encore de l'urgente nécessité du choix d'un Souverain. Si on ne s'y décide pas, ce sera la restauration hollandaise, la réunion à la France, ou le démembrement.

Or, Léopold de Cobourg, homme sage et qui, dans l'affaire grecque, a donné une preuve frappante de son jugement éclairé, est un ami de l'Angleterre. C'est de son côté qu'il faut tourner ses efforts.

Lebeau envoie une députation au prince. Mais celui-ci n'acceptera le Trône que si le Congrès acquiesce aux conditions imposées par la Conférence de Londres. Et ces conditions ne répondent pas à nos revendications territoriales.

Lebeau fait l'impossible pour amener l'Europe à des concessions. En des lettres pressantes, pleines de flamme et d'habileté à la fois, il indique à nos délégués comment il faut manœuvrer. Il fait agir à Berlin, à Francfort, à Mayence. Il affecte de ne pas craindre, s'il le faut, un recours aux armes. Il obtient d'ailleurs de réels succès. Sans reconnaître formellement nos droits sur le Limbourg et le Luxembourg, la Conférence ne tranche pas la question contre nous. Elle réserve presque tous nos espoirs. A Bruxelles, cependant, on voudrait davantage. Mais il vient un moment où les négociations s'arrêtent. On en est au point mort. Il faut choisir : ou bien les XVIII articles, un Roi, et la paix avec l'Europe — ou bien la folle résistance et, demain sans doute, le démembrement et la disparition de la carte du monde.

L'heure est lourde d'angoisse. Le marasme sévit dans le commerce et l'industrie. Les orangistes redeviennent menaçants. Des troubles éclatent dans les grandes villes. L'anarchie menace le pays. L'Europe se lasse.

Lebeau a bientôt fait son choix. Il faut se résigner aux XVIII articles. C'est, pour la Belgique, une condition de son existence même.

Cependant l'opinion se cabre. On crie à la trahison. Le ministre est bassement injurié, menacé de mort. On ne lui épargne aucune avanie. Sa santé, celle des siens, s'en trouve gravement ébranlée. Et le soir, dans une atmosphère d'émeute, on entend des clameurs sinistres : *Lebeau à la lanterne !*

Ah ! mon cher Charles, écrit-il à Rogier, *de quelle fermeté d'esprit il faut être doué pour espérer encore en l'homme, après l'avoir vu si hideux !*

Mais qu'importe? Il met sa famille en sûreté. Il ne sort plus que la nuit, sous escorte. Et il poursuit la lutte avec un calme courage.

582

C'est le 5 juillet qu'il doit parler au Congrès. La majorité lui est hostile. Les tribunes sont déchaînées contre lui.

Il parle. Il plaide. C'est le procès de la Belgique naissante qu'il va exposer, à des juges prévenus, partiaux et passionnés.

Il parle avec l'émotion et l'autorité que lui donnent sa claire vision des réalités européennes, le sens de ses responsabilités, l'ardeur de son patriotisme.

Avec quelle habileté d'ailleurs, il met en lumière les avantages du Traité. Rien n'est compromis. *On aura le Luxembourg, et on n'aura pas la Dette.* Peut-être va-t-il trop loin dans son optimisme. Mais l'essentiel est d'imposer à ceux qui l'écoutent la solution que dicte la raison.

Et, lentement, le miracle s'opère.

Son auditoire est « fasciné ».

Ceux qui l'insultaient, il y a quelques instants à peine, sont suspendus à ses lèvres. Il les dompte, il les pénètre, il les convainc. Quand, épuisé de fatigue, il se rassied, *les hommes poussent des acclamations, les femmes agitent leurs mouchoirs, les députés, même les adversaires les plus violents du ministre, s'élancent au pied de la tribune pour le féliciter, plusieurs témoins versent des larmes d'émotion.*

Jamais magnétisme personnel d'orateur ne remporta un tel triomphe à notre tribune. Lebeau-le-Sage venait, en deux heures et demie d'éloquence, de sauver la Révolution belge.

* * *

Avec quelle joie il partira ensuite pour Londres, au-devant du Prince qu'il a donné à son pays.

Il le suivra à La Panne, à Furnes, à Ostende, à Bruges, à Gand, à Alost, à Laeken.

C'est les yeux pleins de larmes, avoue-t-il, qu'il assiste au débordement de la joie populaire. L'émotion l'étreint au spectacle d'*un curé de village, à cheveux blancs, au visage vénérable, venant saluer, dans un prince luthérien, le protecteur de l'indépendance belge,* ou à la vue de *quelques cabanes éparses sur la grande route, dont les pauvres habitants ont orné la façade de branches d'arbres, de guirlandes formées de quelques haillons lessivés à la hâte.*

Etait-il plus admirable revanche pour l'homme qu'on honnissait hier?

* * *

Une fois le Roi sur le trône, Lebeau se retire. Le *Moniteur* apprend au pays qu'*il répond par sa retraite aux calomnies dont il a été abreuvé.* Déjà avant le vote, il fait connaître les motifs de son effacement. Il ne veut pas paraître avoir défendu le moindre intérêt personnel. Noble exemple d'un scrupule poussé à l'extrême et d'un trop rare désintéressement.

Il redevient magistrat.

Mais voici que l'horizon s'assombrit à nouveau. L'ère des épreuves n'est pas terminée. Au moment où le Roi fait à Liége une Joyeuse Entrée triomphale, on apprend que l'armée hollandaise va envahir nos provinces.

Lebeau n'est plus au pouvoir. Mais il n'hésite pas. Il sait notre armée désorganisée, incapable de résister à l'invasion. Il prend sur lui de s'adresser, sans retard, aux Cabinets de Paris et de Londres, pour leur demander leur appui armé.

Ceci se passe le deux août 1831 ; l'armistice était dénoncé pour le quatre — *le quatre août !* l'Histoire devait avoir de tragiques recommencements.

* * *

Quel regret de ne pouvoir suivre Lebeau, pas à pas, dans toutes les phases de son admirable carrière !

Conseiller à la Cour de Liége, gouverneur de Namur, chargé de mission à Francfort — où il approche Metternich —, plusieurs fois ministre, sans jamais s'accrocher au

583

pouvoir, publiciste incisif et profond, parlementaire de grande et digne allure, chef du parti libéral qu'il dirige avec une souple énergie et une parfaite indépendance, ministre d'Etat très écouté du Souverain, mais sachant, à l'occasion, lui résister, Lebeau fait entendre sa voix grave, mais qui sait, à l'occasion, être mordante et acérée, chaque fois que des questions vitales se posent devant le pays.

Et toujours, c'est le même langage mesuré, objectif, de l'homme qui, dominant les petitesses et les mesquineries, voit loin, voit grand et voit juste.

Toujours, c'est le langage généreux de l'homme qui, fermement attaché aux principes d'ordre, est aussi passionné de liberté.

Il n'a jamais brigué les honneurs ni cherché la popularité. Son seul orgueil fut de *se créer une forte et influente position parlementaire* qui lui permît de faire prévaloir ses IDÉES pour le plus grand bien du pays.

Il n'a jamais renié ses vieilles amitiés. Quand, en 1845, ses adversaires politiques combattent Rogier, tout en ménageant sa propre candidature, il se solidarise ouvertement avec son ancien frère d'armes et s'attire, à lui-même, les attaques qu'on voulait lui éviter.

En une autre circonstance, au contraire, il se sépare de Rogier et des chefs du libéralisme, au risque de se faire reprocher, avec amertume, sa « défection ». C'est qu'il a jugé que cette fois — il s'agissait de questions militaires — l'intérêt du pays était ailleurs.

Toujours aussi, il se préoccupe des problèmes extérieurs. Il pense et agit en Européen. Dès son premier ministère, il a proposé au gouvernement prussien la construction, à frais communs, d'un chemin de fer de pénétration, d'Anvers à Cologne. Plus tard, il s'oppose à une union

584

économique avec la France, redoutant d'engager le pays dans une vassalité déguisée. Par contre, il fait un vibrant éloge des Pays-Bas et s'efforce de pousser ses compatriotes dans la voie d'une collaboration hollando-belge.

Il prend pour la dernière fois la parole à la Chambre le 1er août 1862. Il plaide pour sa ville natale, demandant l'exécution des travaux de canalisation de la Meuse. Il le fait avec une émotion communicative, avec un accent de mélancolie où l'on croit trouver un pressentiment de sa fin prochaine, mais aussi *en retrouvant quelques-uns des beaux mouvements de sa jeunesse.*

En 1863, sa santé, depuis longtemps chancelante, paraît gravement compromise. Son médecin lui ordonne le repos et un changement d'air. Mais la majorité libérale est fragile. Son parti peut avoir besoin de sa voix. Homme de devoir avant tout, il se traînera péniblement jusqu'à son banc, déjà marqué par la mort...

Il se retire ensuite de la vie politique. Il a soixante-dix ans.

Il vit quelques mois encore à Huy, dans la retraite et l'isolement.

Il y meurt, le 19 mars 1865. Il meurt pauvre, ainsi qu'il avait vécu.

Jusqu'à la fin, il a gardé les traditions du *Mathieu Laensberg : « ces intentions pures, ces vues désintéressées, cet amour ardent du bien, du vrai, du progrès »,* dont, sans fausse modestie, il avait pu un jour se rendre à lui-même le fier témoignage.

. . . . . .

Ce fut un grand honnête homme, d'une rigide et austère probité, un Européen à l'œil d'aigle, un des pères de la patrie.

Que de titres à notre gratitude !

C'est le souvenir de tels hommes qui, dans les heures de doute, devra galvaniser notre foi en l'avenir.

PAUL STRUYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 6 oct. 1930.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS.
Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Requer.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIVATION. — Délit d'immixtion dans une fonction publique. — Prise de qualité d'agent de la sûreté. — Insuffisance. — Acte précis de la fonction. — Nécessité.

Le fait d'avoir pris la qualité d'agent de la sûreté, ne pouvant à lui seul justifier une condamnation, n'est, dès lors, pas motivée au vœu de la loi, la décision qui ne précise pas les actes déterminés et précis de la fonction qui auraient été accomplis.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SMITS, en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les conclusions du demandeur et n'est pas légalement motivé :

Attendu que par les conclusions qu'il a prises devant la Cour d'appel, le demandeur soutenait : 1° que le délit d'immixtion dans une fonction publique ne peut résulter que de faits constituant des actes déterminés et précis de la fonction et 2° que le fait de s'être livré à un simulacre d'enquête ne peut être considéré comme suffisant ; qu'il n'y a enquête que si un procès-verbal d'interrogatoire est dressé et que l'agent dont le demandeur aurait usurpé le titre n'aurait pas eu qualité pour procéder à cette enquête ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à constater « que le prévenu a reconnu à l'audience s'être présenté chez les époux Besnard pour les interpeller au sujet d'un délit commis chez eux par son collègue Labée et avoir pris la qualité d'agent de police secrète, c'est-à-dire de la brigade de la sûreté publique ; qu'il a été pris pour tel par les époux Besnard et les témoins présents, qui déclarent qu'il avait pris la qualité d'agent de la sûreté ayant été chargé d'une enquête » ;

Attendu qu'il ne rencontre donc pas les conclusions du demandeur ; qu'indépendamment du fait d'avoir pris la qualité d'agent de la sûreté, — fait qui à lui seul ne pourrait justifier la condamnation, — il ne précise pas les actes qui auraient été accomplis par le demandeur ; que la décision dénoncée met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle ; qu'elle n'est, dès lors, pas motivée au vœu de la loi et viole l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 6 oct. 1930.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS.
Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Victor, Léon.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION. — ROULAGE. — Prescription d'un an. — Acte d'instruction ou de poursuite. — Interruption.

L'article 7 de la loi du 1er août 1899 déclarant prescrite l'action publique pour infractions à la loi et aux règlements sur la police du roulage, après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise, s'applique à toutes les infractions aux lois et règlements sur la police du roulage.

Les règles de la loi du 17 avril 1878, sur l'interruption de la prescription de l'action publique sont applicables aux infractions prévues par les lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas; ce principe s'applique à l'article 7 de la loi du 1er août 1899, et les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai accordé pour l'intentement de l'action publique en interrompent la prescription pendant un nouveau et dernier délai de même durée que le premier.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller, baron VERHAEGEN, en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 1er août 1899, en ce que l'action publique était prescrite au moment où a été prononcé l'arrêt condamnant le demandeur du chef d'infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage :

Attendu que le demandeur en cassation avait été cité devant le tribunal correctionnel du chef de blessures par imprudence et d'infractions connexes à la loi et aux règlements sur la police du roulage, commises en décembre 1928, au sujet desquelles l'action publique est déclarée prescrite par l'article 7 de la loi du 1er août 1899, après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que l'arrêt attaqué, condamnant le demandeur, a été prononcé le 22 mai 1930, mais relève que le jugement dont appel, condamnant le demandeur, avait été prononcé le 8 juillet 1929 et suivi de l'appel du procureur du Roi, du 11 juillet 1929 ; d'où suit que la prescription avait été interrompue par ces actes intervenus avant l'expiration du délai légal d'un an et que l'action publique n'était pas abolie par la prescription à la date de l'arrêt attaqué ;

Attendu que le pourvoi prétend vainement qu'il s'agirait de contraventions de police au sujet desquelles l'action publique est prescrite même après interruption, au bout d'un an, ou de délits ou contraventions pour lesquels en tout cas l'article 7 de la loi du 1er août 1899 limite à une année l'exercice de l'action publique ;

Attendu que, d'une part, l'article 7 susvisé est général et s'applique à toutes les infractions aux lois et règlements sur la police du roulage ;

Attendu que, d'autre part, en vertu de l'article 28 de la loi du 17 avril 1878, les règles de cette loi sur l'interruption de la prescription de l'action publique sont applicables aux infractions prévues par les lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas ; que ce principe a été rappelé par M. Woeste lors de la discussion à la Chambre des représentants de l'article 7 de la loi du 1er août 1899 et que le gouvernement a déclaré interpréter le projet de loi en ce sens ; que, dès lors, les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai accordé pour l'intentement de l'action publique en interrompent la prescription pendant un nouveau et dernier délai de même durée que le premier ;

Attendu qu'en conséquence, l'arrêt dénoncé n'a pas accueilli une action prescrite et s'est conformé à l'article 97 de la Constitution en justifiant par ses énonciations la prolongation de l'action publique ;

Vu, au surplus, la régularité de la procédure et des condamnations prononcées ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 13 oct. 1930.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS.
Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Schevers.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION. — Actes interruptifs. — Nullité de la procédure. — Chose jugée. — Non-interruption.

Les actes de procédure faits au cours d'une poursuite, dont une décision coulée en force de chose jugée a prononcé la nullité, ne peuvent avoir pour effet d'interrompre la prescription.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GOMBAULT, en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 21 et 23 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à une peine, alors que l'action pénale était prescrite :

Attendu que le demandeur a comparu le 25 septembre 1929 devant le tribunal de police de Durbuy du chef d'avoir à Grandhan, le 26 juillet 1929, sans nécessité, causé des lésions graves à des animaux domestiques et que la procédure telle qu'elle s'y poursuivit aboutit à la condamnation du demandeur, mais que le tribunal correctionnel de Marche, statuant en degré d'appel, par jugement du 6 février 1930, décida que tous les actes de procédure faits depuis le 23 octobre 1929 étaient entachés de nullité et renvoya le prévenu des poursuites, sans frais ;

Attendu que de nouvelles poursuites ayant été intentées, le jugement attaqué, rendu le 14 juin 1930, confirma la décision du tribunal de police de Durbuy qui avait condamné le demandeur à une amende de 20 francs majorée de 60 décimes ou un emprisonnement subsidiaire de deux jours et aux frais, ainsi qu'au payement d'une somme de 1,600 francs à titre de dommages-intérêts envers la partie civile Rondelet, Victor ;

Attendu que les actes de procédure faits au cours des premières poursuites et dont une décision coulée en force de chose jugée a prononcé la nullité n'ont pu avoir pour effet d'interrompre la prescription ; d'où il suit que le jugement dénoncé a été rendu plus de six mois après le dernier acte interruptif de la prescription, antérieur au 23 octobre 1929 ;

Attendu qu'à la date du 14 juin 1930, la contravention était donc prescrite et qu'en la réprimant pénalement, le tribunal correctionnel de Marche a violé les articles 21 et 23 de la loi du 17 avril 1878 ;

Par ces motifs, **casse** la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle a prononcé la peine indiquée ci-dessus ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Marche et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

J. P. Schaerbeek, 17 sept. 1930.

Siég. : M. G. VAN EECKE. — Plaid. : MMes VAN PARYS c. FRAIPONT (du Barreau de Liége).

(Wiser c. Commune de Schaerbeek.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — IMMEUBLE. — Dommages. — Article 1384 du Code civil. — Application. — Garde de la chose. — Faute. — Réparation. — Ruine du bâtiment. — Propriétaire. — Article 1386 du Code civil. — Caractère limitatif.

Toute victime d'un dommage causé par une chose mobilière ou immobilière peut obtenir, en vertu de l'article 1384 du Code civil, réparation de celui qui en a la garde, sauf pour les bâtiments en ruine dont le propriétaire reste responsable dans les termes de l'article 1386. L'article 1384, qui prononce un principe général en déclarant responsable le gardien des choses qu'il a sous sa garde, admet la responsabilité de ce dernier chaque fois qu'une faute peut lui être reprochée.

Attendu que le demandeur, qui réclame 1,325 francs à titre de dommages-intérêts pour un accident lui survenu au pied dans une salle de bains de la défenderesse, reproche à celle-ci, qui doit répondre des choses sous sa garde, d'avoir placé un robinet de douches trop près de la porte de communication avec la salle de sudation, et d'avoir disposé l'ouverture de cette porte par un va-et-vient, double circonstance qui constitue un danger pour les baigneurs et une faute dans le chef de la défenderesse ;

Attendu que l'action est exclusivement basée sur l'article 1384 du Code civil, comme le demandeur le spécifie, d'ailleurs, en ses notes d'audiences ;

Attendu que la défenderesse soulève d'abord la non-recevabilité de la demande parce que l'article 1384 ne serait applicable qu'aux meubles et non aux immeubles, et qu'elle cite, à l'appui de sa thèse, de la jurisprudence française et l'avis d'un avocat général à la Cour de Gand ;

Attendu que cette manière de voir, dont on ne trouve pas l'application dans la jurisprudence belge, et qui n'est d'ailleurs pas suivie par une importante partie de la jurisprudence française et encore moins par la doctrine, paraît peu juridique (DALLOZ, 1922, II, p. 23. — Toulouse, 8 juin 1921 et p. 137 ; — Le Hâvre, 1er avril 1922. — DALLOZ, 1925, I, p. 91, voir note) ;

Qu'en effet, l'article 1384 est libellé de la façon la plus générale possible « on est responsable des choses qu'on a sous sa garde » ; que faute d'autre définition donnée par la loi, il faut bien comprendre par « choses » les immeubles comme les meubles ;

Attendu que, si après l'énonciation de ce principe général de responsabilité dans le chef de celui-ci, qui a des choses sous sa garde, les articles 1385 et 1386 traitent spécialement des animaux et des bâtiments, ce n'est pas pour aller à l'encontre de ce principe, mais pour l'appliquer avec une certaine extension, quant aux animaux, par exemple pour ceux qui se sont échappés et avec une certaine restriction quant aux bâtiments, où la faute n'est plus mise à charge du *propriétaire*, lorsqu'il s'agit de dommage causé par la ruine, qui ne serait pas la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction ;

Attendu que la thèse de la défenderesse aboutirait, d'ailleurs, souvent à des iniquités tant pour la victime que pour le propriétaire d'un immeuble, soi-disant responsable ; qu'en effet, d'une part, la victime d'un accident causé par un immeuble non en ruine ne pourrait rien réclamer, et, d'autre part, le propriétaire d'un immeuble, même autre qu'un bâtiment serait tenu du dommage causé par la ruine de sa propriété, alors qu'il l'aurait donnée en location à un tiers, qui en serait devenu le gardien ;

Attendu que dans la thèse du demandeur, conforme au bon sens, à l'équité et à la justice, toute victime d'un dommage causé par une chose mobilière ou immobilière peut obtenir, en vertu de l'article 1384, réparation de celui qui en a la garde, le vrai responsable, sauf pour les bâtiments en ruine dont le propriétaire reste responsable dans les termes de l'article 1386 ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Attendu que la défenderesse objecte alors qu'en tous cas elle ne pourrait être responsable que si la chose dont elle a la garde, était affectée d'un vice, défaut d'entretien, mauvais agencement, vice de construction ;

Attendu que cette nouvelle manière de voir, qui en réduisant la responsabilité à ces quelques cas revient, en réalité, à l'application de l'article 1386 concernant les bâtiments en ruine, ne peut pas être admise non plus, parce que l'article 1384, qui prononce un principe général en déclarant responsable le gardien des choses qu'il a sous sa garde, admet la responsabilité de ce dernier chaque fois qu'une faute peut être reprochée et même d'après la généralité des auteurs et de la jurisprudence française, chaque fois qu'il n'établit pas en son chef l'absence de faute ;

Attendu qu'il s'agit donc, en l'espèce, d'examiner si la défenderesse a commis la double faute que lui reproche le demandeur savoir : avoir placé le robinet de douche trop près de la porte et avoir donné à celle-ci un système d'ouverture par va-et-vient qui constituerait un danger pour les baigneurs ;

Attendu que l'expert désigné pour vérifier ces deux points conclut que l'emplacement du robinet ne peut constituer un danger pour les baigneurs, mais qu'afin d'éviter de semblables accidents, il serait prudent de faire ouvrir la porte vers la salle de sudation et de supprimer son va-et-vient ;

Attendu qu'il résulte de là que la défenderesse n'a commis aucune faute quant à l'emplacement du robinet, mais qu'elle encourt une certaine responsabilité quant à l'ouverture de la porte ;

Attendu que si la manière dont la porte s'ouvre devait apparaître à la plus sommaire inspection des lieux et d'ailleurs être connue du demandeur qui

fréquentait ces salles depuis longtemps et s'il était élémentaire, comme l'expert dit, de se placer ailleurs que là où le demandeur s'est tenu pour ouvrir le robinet, cela ne fait qu'augmenter sa part de responsabilité et atténuer celle de la défenderesse, mais, toutefois, sans la supprimer totalement ;

Attendu que la défenderesse objecte enfin que le demandeur aurait dû mettre des sandales et qu'ainsi il aurait évité l'accident ;

Attendu que l'expert n'est pas affirmatif sur cette question et que, d'ailleurs, rien ne prouve que le port de sandales était obligatoire ;

Attendu que le demandeur cherchant à dégager sa part de responsabilité conclut à une enquête à l'effet de prouver que, pour se servir du robinet litigieux, tel que l'expert le dit, il faudrait faire une torsion de la main, qui n'est pas naturelle ;

Attendu que l'expert qui a exécuté très minutieusement sa mission, doit avoir envisagé les avantages et les inconvénients de se tenir aux divers endroits possibles pour ouvrir ce robinet et qu'il déclare, en donnant de sérieuses raisons, pourquoi il est élémentaire de se placer de l'autre côté que celui choisi par le demandeur ; que toute enquête paraît donc superflue ;

Attendu que le préjudice subi par le demandeur peut être équitablement évalué à 75 + 750 + 375 soit 1,200 francs, dont un tiers ou 400 francs à charge de la défenderesse et deux tiers à charge du demandeur lui-même ;

Par ces motifs, Nous juge de paix, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples, **déclarons** l'action recevable ; **condamnons** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 400 francs en plus les intérêts judiciaires de cette somme et un tiers des dépens, les deux autres tiers restant à charge du demandeur les dits dépens liquidés jusqu'ores en totalité à 440 fr. 60.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Civ. Rouen, 8 oct. 1930.

(S... c. L...)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — RADIOPHONIE. — Perturbations électriques. — Référés. — Voie de fait. — Recevabilité.

Le propriétaire d'un appareil de T. S. F., a le droit de pouvoir utiliser cet appareil à son gré, dans son rendement normal, sans qu'il soit, par le fait d'un tiers, apporté aucun trouble à l'exercice de son droit de propriété.

Attendu que S..., propriétaire d'un appareil de T.S.F. destiné à la réception des radio-diffusions publiques et régulièrement déclaré à l'administration des P.T.T. prétend que, depuis environ un mois, ses réceptions sont rendues impossibles par des perturbations électriques ou autres, provenant d'appareils employés par le défendeur L... ;

Qu'il sollicite, en conséquence, une expertise lui permettant d'établir ses prétentions et de faire procéder aux constatations qui pourront lui permettre d'obtenir par la suite, au principal, de L..., la cessation de l'état de choses actuel, et la réparation du dommage qui, d'après lui, lui a déjà été causé ;

Qu'en raison de l'urgence, le juge des référés est compétent pour ordonner les mesures de constat nécessaires à l'effet d'établir les troubles apportés à l'exercice du droit de propriété ;

Que le demandeur, propriétaire d'un appareil de T. S. F. a le droit de pouvoir utiliser cet appareil à son gré, dans son rendement normal, sans qu'il soit, par le fait d'un tiers, apporté aucun trouble à l'exercice de son droit de propriété ;

Que, d'ailleurs, le défendeur reconnaît en principe la légitimité de la réclamation du demandeur ;

Qu'il échet de lui en donner acte, sous la plus expresse réserve de tous les droits, fins et moyens des parties quant au fond.

Par ces motifs, au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront bien ;

Au provisoire et dès à présent, vu l'urgence, **donnons** acte à L..., de ce qu'il reconnaît en principe la légitimité de la réclamation du demandeur, et se déclare être prêt à exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser le trouble ;

Disons que tous travaux devront être exécutés dans un délai d'un mois à compter de ce jour, et, dès maintenant, pour le cas où, dans le délai imparti, le trouble n'aurait pas cessé ;

Avant faire droit, tous droits, fins et moyens des parties demeurant expressément réservés, **commettons** d'office en qualité d'expert, faute par les parties d'en convenir dans les formes et délais légaux, M. Jules Fromentin, ingénieur-électricien, demeurant à Rouen, rue Jeanne-d'Arc, 102, par Nous dispensé de serment, lequel aura pour mission de :

1° Examiner le poste récepteur de T. S. F. du demandeur et d'apprécier son fonctionnement normal ;

2° Dire si le fonctionnement normal de l'appareil récepteur du demandeur n'est pas troublé par des perturbations d'origine électrique, ou de toute autre origine, provenant d'appareils employés par le défendeur, d'indiquer en ce cas quelle est l'importance de ces perturbations sur les réceptions normales de T.S.F. du poste du demandeur ;

3° Indiquer la cause technique des perturbations constatées et le moyen pratique d'y remédier ;

4° Evaluer le préjudice subi par le demandeur ;

Disons que l'expert s'entourera de tous renseignements utiles, procédera à toutes recherches, constatations et vérifications nécessaires, répondra à toutes les réquisitions des parties, les conciliera si faire se peut, et à défaut de conciliation, dressera de ses opérations un rapport qu'il déposera au greffe du tribunal dans le délai de deux mois, et au vu duquel il sera ultérieurement conclu et statué ce que de droit.

NÉCROLOGIE

Me ÉMILE MAX

Emile Max ! Je le revois encore tel qu'il était parmi nous il y a quelques jours, plaidant un procès important, la voix un peu voilée, le geste saccadé, mais toujours à l'aise dans l'exposé clair de l'avocat d'affaires qu'il était.

Aujourd'hui, il n'est plus ! Depuis quelque temps il nous apparaissait un peu pâle, l'air préoccupé ; on le savait souffrant mais la plupart ignoraient qu'il portait au flanc un mal dont il chercha la guérison dans une intervention chirurgicale. Nous fûmes rassurés, croyant le mal extirpé. Il n'en était malheureusement rien. Une récidive foudroyante le frappa, au sortir du Palais, mercredi dernier. Cette fois son indomptable énergie et son courage furent impuissants : il ne se releva plus de la table d'opération.

La vie d'Emile Max n'a été qu'un long et consciencieux labeur. Reçu avocat le 20 juillet 1889, inscrit au tableau de l'Ordre le 20 octobre 1892, il fut nommé assesseur du Bureau de consultation gratuite pour les années 1911 et 1912. Ses confrères le portèrent au Conseil de l'Ordre où il siégea de 1914 à 1917.

Dès son entrée au Barreau, il se signala immédiatement par son caractère enjoué, sa bonne humeur, sa parfaite courtoisie et son âme loyale. Son amitié était sûre et toujours désintéressée. Il avait cet élan et cette générosité qui attirent et retiennent les sympathies. Orateur disert, il savait animer les procès d'affaires de cette flamme discrète dont il trouvait la source dans son bon cœur.

Emile Max fut, comme beaucoup de nous, piqué par la tarentule de la politique ! Successivement conseiller communal à Schaerbeek, sa commune natale, échevin de l'instruction publique, il signala son passage aux affaires par la création de l'Athénée communal et d'un lycée de jeunes filles. Cette double et heureuse création attira sur le jeune édile l'attention des hommes d'enseignement. Ils apprécièrent l'innovation qui ouvrait aux jeunes filles la carrière des études supérieures. Envoyé au conseil provincial, il fut nommé par ses collègues membre de la Députation permanente du Brabant. Son rôle, dans cette haute fonction, fut des plus importants, spécialisé qu'il était dans les questions pédagogiques. Menant de front ces multiples occupations et son cabinet d'avocat, il fournit, pendant les plus belles années de son existence, un labeur sans cesse renouvelé.

Faut-il voir dans cette énorme dépense d'énergie la source du mal qui le mina plus tard? Si encore, il eut été récompensé de ses nobles efforts dans la tâche qu'il s'était assignée ! Mais l'ingratitude et la cabale de certains qui ne pouvaient se résigner à voir cet honnête homme tout à son devoir, sans se préoccuper des vilains petits côtés de la politique électorale, le destituèrent brutalement des fonctions publiques qu'il exerçait avec tant de noblesse et de désintéressement. Il n'en conçut, cependant, qu'une amertume adoucie et très momentanée. Il se ressaisit très rapidement pour se confiner uniquement dans sa tâche professionnelle. Il resta avocat et rien qu'avocat. On peut dire que la mort l'a frappé en pleine activité professionnelle.

Il y a quelques mois à peine, au milieu des siens et de quelques amis, il pendait la crémaillère dans son nouveau home. C'était en été par une délicieuse soirée. De la terrasse de son merveilleux appartement de la rue de l'Ermitage, il montrait avec orgueil le Parc Solvay étageant ses pelouses au pied du grand Building. Il me dit : « Nous sommes si heureux, ma femme et moi, d'avoir trouvé cette admirable situation ». On but à la santé des heureux possesseurs de ce charmant logis. Hélas ! nul ne prévoyait que ce bonheur dût avoir un si cruel et rapide lendemain !

Homme de famille, Emile Max était adoré des siens Une épouse charmante et des enfants adorables lui faisaient un intérieur que chacun eût envié. Il eût bien mérité de jouir pendant des années encore du bonheur parfait auquel toute sa vie de travail lui donnait quelque droit.

Que le souvenir des vertus de l'homme privé et de l'avocat soit pour les siens un adoucissement à leur immense douleur. R. B.

* * *

Me OCTAVE CASTAIGNE

La mort de Me Octave Castaigne a mis en deuil toute la famille judiciaire de Tournai où la droiture de son caractère, sa cordiale bonté, sa remarquable valeur professionnelle lui avaient acquis une affectueuse estime unanime. M. P.-E. Janson, Ministre de la justice, pouvait rappeler avec émotion, dans le discours qu'il prononça, combien l'accueil du disparu, à tous était irrésistible : « Sa haute stature, ses traits réguliers, son œil clair et franc, inspiraient l'abandon. Une diction, un peu précieuse, mais pleine de grâce

589

ornait avec un rire généreux le récit agréable de ses souvenirs du Barreau, de la politique ou de voyages. Il aimait à plaire et il plaisait. Sa familiarité, sa confiance lui attiraient partout où il passait, en cure, dans le train, sur un bateau, des sympathies soudaines qui lui restaient acquises et qu'il entretenait comme un bien qu'un hasard heureux lui avait échu... »

Au Palais de justice, que Me Castaigne fréquentait depuis quarante ans, M. Labis, président du tribunal de première instance, a rendu au juriste l'hommage qu'il méritait, louant la qualité de son jugement, sa science du droit très avertie, son éloquence élégante et précise. Il appartenait depuis longtemps à la compagnie des avocats-avoués au nom de laquelle

590

Me Gilmet exprima de profonds regrets. Il était, cependant, demeuré essentiellement avocat et comme tel M. le Bâtonnier De Rasse revendiqua justement son souvenir et son exemple.

Comment ne point chérir pieusement l'un et l'autre? Le *Journal des Tribunaux* participe à l'affliction du tribunal et du barreau de Tournai. La vie de Me Octave Castaigne où se confondirent le souci du bien public, — il fut conseiller communal et échevin, — le sens du devoir professionnel, le culte de la courtoisie et le généreux service d'une touchante bonté est de celles dont ses témoins s'honoreront de conserver la mémoire et d'écouter fidèlement les leçons. C. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Et nos délégués...?

Le Congrès international de droit public qui vient de se réunir à Paris, comptait parmi ses membres des délégués officiels des puissances autres que les « Big Four » et même de fort lointaines républiques. Pourquoi n'y vit-on point de délégués de la Belgique?

La Belgique figurerait-elle désormais dans la catégorie des nations de niveau culturel secondaire? Le droit public serait-il considéré comme une superfluité du droit, une sorte de péristyle purement décoratif, cernant le temple de nos institutions juridiques?

Serait-il, au contraire, tenu pour achevé à tel point, et si magnifiquement parfait qu'il aurait cessé pour nous d'être perfectible?

Ou bien encore, le gouvernement tient-il les titulaires de l'enseignement du droit public en nos quatre universités pour médiocres à ce point que l'honneur du nom belge nous impose de déclarer « forfait » dans un congrès où l'œuvre à poursuivre n'est cependant pas vaine exhibition d'éloquence!

Il semble bien — hélas! que de regrets à le constater et de honte à le devoir dire!! — qu'un vent de désaffection souffle dans les hautes sphères, à l'endroit des doctes et salutaires palabres d'étude, où s'entreprend la lente mais splendide élaboration du droit nouveau, élargi et coordonné dans le plan international.

C'est la rationalisation du monde des idées du statut moral et du statut juridique à travers le monde qui est à l'ordre du jour de chacune de ces assemblées.

Et l'on s'abstient!!

L'opinion publique ne manque pas d'enregistrer le contraste choquant qui règne entre cette quasi-indifférence envers les congrès tenus à l'étranger et l'empressement un peu ostentatoire qui, tout au contraire, est dépensé par nous auprès de délégués faisant le voyage de notre capitale pour y tenir leurs assises.

Nous devrions être animés d'une vertu plus haute que celle de la vanité d'un maître de maison.

Et nous est avis que le responsable, Monsieur QUI DE DROIT, *mériterait d'être, de vive poigne, tancé ailleurs et plus efficacement qu'ici!* H. M.

* * *

Les Corps innomés de Justice.

Il nous est communiqué un arrêt de cassation, du 24 juin 1929, en cause Van Cappel, rejetant le pourvoi pris contre une décision de la commission supérieure d'appel.

L'arrêt précise, conclut et décide que les articles 64 et 67 de l'arrêté royal du 11 août 1923 font de la dite commission « un organisme d'ordre purement admi- » nistratif chargé de préparer la décision de l'admi- » nistration, et non une juridiction contentieuse » statuant sur des droits civils et dont les décisions » pourraient être soumises à la censure de la Cour de » cassation. »

Cette décision allait de soi. Mais cela n'empêche le dit *organisme administratif* de statuer sur des intérêts fort importants, fort respectables, où les veuves et les orphelins sont souvent les infortunés demandeurs.

Et dès l'instant où se joue devant le dit organisme la controverse des thèses, la lutte de la demande et de la défense, le débat emprunte à la justice ses formes nécessaires, et doit respecter toutes les règles de la libre défense et de l'entière contradiction.

591

Une causerie de M. le Président Gilson.

M. Gilson, président du tribunal de première instance de Bruxelles, parlait ce dernier jeudi, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau. Séance excellemment judiciaire, où, devant un nombreux public d'avocats, — quelques magistrats y avaient pris place — furent évoquées les origines de notre Code de procédure civile et où, à l'exemple du jurisconsulte Pigeau, les caractères des *Mesures provisoires*, leur cadre et leur opportunité furent, avec précision, définis.

L'auditoire écouta avec attention cet exposé utile et documenté, dont le *Journal des Tribunaux* publiera le texte.

Me Van Leynseele, président de la Conférence, exprima au distingué magistrat la gratitude de celle-ci, sensible au nouveau témoignage de sympathie que son hôte lui donnait.

Me Paul Crokaert, Bâtonnier, Me Charles De Jongh, ancien Bâtonnier, Me Levy Morelle, secrétaire de l'Ordre, avaient pris place au siège aux côtés du conférencier qui, sans avoir rallié tout le monde à l'interprétation historique qu'il proposa, ne manqua d'intéresser vivement chacun et fut fort applaudi.

Thémis à Gand.

Le Palais de justice reconstruit de Gand a définitivement ouvert ses portes. Tous les services judiciaires, sauf la brigade policière, y sont à présent installés.

L'intérieur du bâtiment est encore loin d'être achevé. Il a bel aspect. On y aménage l'ancien mobilier en attendant le nouveau.

Quant aux locaux de fortune maintenant abandonnés, ils laisseront le souvenir d'installations sans prestige ni confort, mais en revanche d'un décor intime et presque familial où la vie judiciaire semblait s'écouler plus douce et Thémis se montrer moins redoutable...

Taxe de 2 p. c. sur les honoraires.

Il est rappelé aux membres du Barreau que la taxe de 2 p. c. sur les honoraires était applicable jusqu'au 15 juillet 1930. A partir de cette date, la taxe a été supprimée en vertu des dispositions législatives nouvelles.

Les Editions Edmond Picard

59, avenue Fonsny, Bruxelles.

Sous ce titre, et à l'initiative de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, la Société des Anciens Etablissements Auguste Puvrez vient de lancer une collection destinée à commémorer le grand jurisconsulte, fondateur de ce journal. Les premiers volumes des *Novelles*, qui sont sous presse, inaugureront brillamment cette collection.

592

Fédération des Avocats belges.

Le Conseil général de la Fédération, tiendra une réunion le 8 novembre prochain, à 2 1/2 heures.

Les membres bruxellois de la Fédération ont été appelés, le 15 octobre, à faire choix de leurs délégués au dit conseil. Ont été désignés : MMes Ch. Dejongh, P. des Cressonnières, Em. Janson, S. Kirschen, A. Pirart, C. Hervy-Cousin, L. Mundeleer, R. Callewaert, P. Struye, P. Quintin, C. Emond, A. Camauër, D. Coppieters, H. Leclercq et Ch. Desmeth.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Contrairement à ce qui avait été annoncé, la Conférence de M. le Ministre de la Justice aura lieu le mardi soir 28 courant, à 8 h. 3/4, dans la salle de la Cour d'assises et non à la première chambre de la Cour d'appel.

* * *

La prochaine séance judiciaire fixée au 30 octobre, est remise au jeudi 6 novembre. Le déjeuner mensuel est pareillement remis à la même date.

Conférence du Jeune Barreau de Gand.

La séance solennelle de rentrée est fixée, au samedi 8 novembre, à 4 heures et se tiendra en la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel de Gand au Palais de justice.

Le discours d'usage sera tenu par Me Willy Van Hille qui traitera : *Des événements de Russie et le Droit international privé.*

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Pour prendre date, la Conférence de Liége prie les conférences amies de noter que sa séance de rentrée est fixée au samedi 13 décembre.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 27 (1re ch.). Chambres réunies. (Renvoi après cassation.) Liquidation. Partage.
Plaid. : MMes Magnette, Ch. Moris, Uyttebroeck, Goblet, Krutwig (du barreau de Liége.)

—Lundi 27 (2e ch.). Dévaluation du franc.
Plaid. : MMes Maeterlinck, Vrancken et Van der Donckt (du barreau d'Anvers.)

—Mercredi 29 (1re ch.). Dommages-intérêts. Inexécution ordres de bourse.
Plaid. : MMes Marcq, Lefèbvre-Giron, Jamar.

—Jeudi 30 (6e ch.). Abordage.
Plaid : MMes Yseux et Donnet (du barreau d'Anvers.)

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

PAR

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,
Professeur à l'École Supérieure des Sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles.

Préface de M. Louis WODON

Chef du Cabinet du Roi,
Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

TROISIÈME ÉDITION, revue et augmentée

Un volume format in-8o de XXVIII-516 pages. — Prix : 55 francs.

Envoi franco en province contre virement postal de 57 fr. 50.

Le Cinquantenaire professionnel de Me MATAGNE

Syndic des Huissiers de Bruxelles, Président de la Fédération des Huissiers.

Nombreuse et brillante Assemblée à la Cour d'assises, Dimanche dernier : MM. les Premiers Goddyn et Joly, les Procureurs Généraux Leclercq et Cornil, le Président Gilson, le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt, l'Avocat général Lepère, M. le Juge de Paix honoraire Van Arenbergh, M. le Bâtonnier Crokaert, M. le Président de la Fédération des Avocats, Me Van Halteren, Président de la Fédération des Notaires, Me Clerbaut, Président de la Fédération des Avoués, et une foule de Confrères de Me Matagne.

Nos lecteurs liront ci-dessous les excellents discours de M. Poll, Chef de Cabinet du Ministre de la Justice, de Me Richard, Rapporteur de la Chambre de discipline des Huissiers de Bruxelles, de Me Herbay, Vice-Président de la Fédération des Huissiers, ainsi que la réponse du Jubilaire. Il faut y ajouter un excellent compliment de M. le Procureur général Cornil, et un fort beau discours de M. le Procureur du Roi, qui a justement appuyé sur les considérables progrès de la déontologie professionnelle des Huissiers. N'oublions pas les écrins, les médailles de M. Mauquoy ; tout fut d'un goût et d'un art parfaits.

La Fédération des Avocats belges et le *Journal des Tribunaux*, se joignent aujourd'hui à cette unanimité d'éloges pour la personnalité si sympathique, si jeune, si active, et si généreuse de Me Matagne. Ils associent leurs félicitations pour la Corporation des Huissiers tout entière; ils se réjouissent de voir, sous l'impulsion du Jubilaire et des autres dirigeants de la Fédération, les Huissiers gagner tous les jours en importance et en considération. Elle n'est certes pas négligeable la Fonction qui consiste à bien commencer les Procédures, et à bien les achever, à les tirer de leur atmosphère de querelles, pour y prodiguer la Conciliation, la bonne grâce, l'Equité.

Vive la Fédération des Huissiers !

Vive Me Matagne !

L. H.

Discours de M. POLL

Chef de cabinet de M. le Ministre de la Justice.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Messieurs,

Interprète fidèle de la pensée de M. le Ministre de la Justice, je vous apporte ses vifs regrets de n'avoir pu répondre à l'invitation que les huissiers de Belgique ont eu l'aimable attention de lui adresser. Je vous apporte aussi l'expression de sa sincère admiration et l'hommage de sa profonde estime pour l'homme de devoir et l'excellent patriote dont nous célébrons aujourd'hui le jubilé professionnel.

Messieurs, j'ai l'honneur de remplir les fonctions de Chef de cabinet depuis quelques années déjà. MM. Vandervelde, Masson, Theodor, Hymans et P. E. Janson ont bien voulu m'accorder leur confiance et j'ai eu la grande fortune de succéder à M. Cornil dont vous entendrez tantôt la chaude éloquence. M. le Procureur Général ne me démentira pas : un Chef de cabinet a des fonctions délicates, il voit et entend beaucoup de choses. J'espère que les éminentes personnalités du monde judiciaire dont avant tout je salue la présence, ne me feront pas un grief de violer le secret professionnel : je puis vous dire que tous les ministres dont je fus le modeste, mais très dévoué collaborateur, que M. Paul-Emile Janson que j'ai l'honneur de représenter parmi vous, m'ont confié qu'ils considéraient Messieurs les huissiers non seulement comme de précieux auxiliaires de la Justice, mais encore comme des hommes sachant compatir aux misères humaines. Ces sentiments, M. Masson les exprimait publiquement à la séance du Sénat du 14 février 1924, quand il répondait à M. le sénateur Deswarte dont le décès survenu quelque temps après, fût si cruellement ressenti par le Parlement, la Magistrature, le Barreau, et par vous, Messieurs les Huissiers, car il défendait votre cause avec la plus profonde conviction.

Permettez-moi de citer M. le Ministre Masson :

« C'est avec infiniment de satisfaction que j'ai entendu l'honorable M. Deswarte faire l'éloge des huissiers, éloge auquel je tiens à m'associer. Dans la période difficile que nous avons traversée et qui continue, de l'application de la loi sur les loyers, j'ai fait appel au désintéressement des huissiers, à leurs sentiments d'humanité ; je les ai priés d'apporter dans l'exécution des jugements ordonnant l'expulsion des locataires, tous les ménagements que les circonstances justifient. Mes vœux ont été entendus, et je me plais à reconnaître que la mansuétude des officiers ministériels nous a épargné des conflits, des résistances qui eussent troublé l'ordre et la tranquillité publiques. Je félicite Messieurs les huissiers de l'initiative et des responsabilités qu'ils ont su prendre, d'avoir temporisé, chaque fois que c'était possible, sans préjudice aux droits des poursuivants. »

Telle est la part des louanges. Les ministres ont fait plus. Ils ont pris les mesures que vous avez accueillies, je le sais, avec faveur.

Dans l'élaboration de ces réformes, M. Matagne a apporté un concours dévoué et le fruit d'une longue expérience professionnelle. Lorsqu'il s'est agi de la loi sur le secret des significations par actes d'huissiers, l'intervention de M. Matagne permit d'éviter les écueils qui sont le risque de toutes les innovations. Dois-je vous dire les longs travaux de la Commission chargée de la revision graduelle des tarifs, et où M. Matagne fût immédiatement appelé à siéger? Il y fut le défenseur prudent mais énergique des huissiers et s'ordonna de concilier les intérêts de l'administration de la Justice et des justiciables avec les légitimes revendications des huissiers. Et plus près de nous, la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, le redressement des émoluments des huissiers-audienciers, et, enfin, les dernières lois sur les loyers ont donné au département de la Justice de nouvelles occasions d'apprécier la modération réfléchie et la grande bonté de votre Président.

Messieurs, le Roi a voulu reconnaître les services considérables rendus au pays par celui que nous fêtons dans un élan unanime de gratitude. Il a signé un arrêté accordant à M. Matagne la croix d'officier de la Couronne.

Ce m'est une joie de remettre à votre cher Président le brevet de sa distinction, et de lui exprimer les plus chaleureuses félicitations de M. le Ministre Janson.

Discours de M. RICHARD

Rapporteur de la Chambre de discipline des Huissiers de l'arrondissement de Bruxelles.

Monsieur le Représentant du Ministre de la Justice,
Messieurs les Magistrats,
Messieurs les Hauts Fonctionnaires du Ministère de la Justice,
Messieurs les Bâtonniers,
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
Monsieur le President de la Chambre des Avoués,
Messieurs de la Presse,
Mon cher Syndic, Me Matagne,
Mes chers Confrères,

Ma qualité de rapporteur de la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, me procure l'extrême honneur de prendre la parole devant vous. Je m'empresse d'ajouter que la Chambre des huissiers de Bruxelles est particulièrement heureuse de vous recevoir en cette magnifique salle de la Cour d'assises.

En se faisant représenter à cette belle manifestation, M. le Ministre de la Justice donne, à la corporation des huissiers, une marque touchante de sa haute bienveillance, et nous le prions d'agréer, ici, l'hommage de notre profond respect et de notre très vive gratitude.

Messieurs les Magistrats,

Vous apportez à notre cher et vénéré Syndic, Me Matagne, par votre présence au milieu de nous, un témoignage personnel de votre sollicitude pour lui, sollicitude aussi pour toute la corporation des huissiers.

Il nous va droit au cœur.

Aussi, suis-je particulièrement heureux, de vous remercier au nom de tous mes confrères, et je vous prie de croire à nos sentiments de profonde déférence et de respectueux dévouement.

Messieurs les Hauts Fonctionnaires du Ministère de la Justice, Messieurs les Bâtonniers et Messieurs les Présidents des Chambres des notaires et des avoués, les huissiers de Belgique, en vous souhaitant la bienvenue parmi nous, ne peuvent vous exprimer toute leur satisfaction pour cette marque de sympathie réconfortante.

L'honneur que vous leur faites sera, certes, apprécié avec fierté par toute la corporation.

Je remercie également très sincèrement ces messieurs de la Presse, pour le précieux concours qu'ils nous apportent en cette circonstance. Nous leur en sommes profondément reconnaissants.

J'adresse, enfin, un cordial salut à tous mes confrères de Belgique et leur dis, de tout cœur, merci pour avoir répondu à notre appel, et être venus aussi nombreux témoigner leur sympathie à notre cher syndic, Me Matagne.

Philippe Matagne, né à Ixelles, le 21 mars 1853, a débuté dans la vie judiciaire au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, où il a été employé d'avril 1869 jusqu'au 30 août 1880, date à laquelle il a été nommé huissier et désigné pour le canton d'Ixelles qui manquait de titulaire, et aussi de postulant à la place, pour la raison que le canton comprenait 14 communes dont 12 rurales. Le canton allait des confins de Tervueren, arrondissement de Louvain, aux confins des communes de l'arrondissement de Nivelles : Wavre, Waterloo, Braine-l'Alleud, et joignait en suite les cantons de Hal, Lennick, Anderlecht et Bruxelles.

Les distances à parcourir par l'huissier du canton d'Ixelles étaient grandes et les moyens de transport très réduits à cette époque, cependant que le canton comprenait déjà 120,000 habitants environ. Une seule commune des quatorze précitées compte 6 églises paroissiales disséminées à des distances de 4 à 6 kilomètres du centre. Il va de soi que la place n'était pas une sinécure et n'était guère enviée ; le temps accordé au repos ne pouvant être long.

Dix années plus tard, en 1890, le canton fût amputé de 8 communes qui formèrent le canton d'Uccle, puis fût créé ce canton d'une commune : Saint-Gilles, et enfin, Ixelles lui-même fut divisé en deux cantons qui se partagèrent par moitié quatre communes suburbaines. Voilà le morcellement subi en peu de temps par l'ancien canton d'Ixelles et qui, par chaque division, atteignait un peu notre confrère, Me Matagne.

Aussi, il n'a jamais pû admettre que les nécessités de l'administration de la Justice aient pû amener le besoin du partage en quatre de *son* canton, ainsi qu'il l'appelle encore.

Et si l'un des huissiers des cantons suburbains ou de la ville se plaint de ce qu'il doive, pour le service correctionnel notamment, se transporter à une distance assez grande, le syndic lui riposte immédiatement : « Et qu'est-ce donc que je » devais faire moi et cela sans manquer un jour, par » tous les temps, le froid, la pluie, la neige et sou- » vent dans l'obscurité qui nous arrive à 3 heures en » hiver? Vous avez, je crois, la vie autrement facile » avec tous les moyens de transport mis aujourd'hui » à votre disposition. »

Et ayant été dur pour lui-même, il l'est également pour les autres, — mais comme appréciation seulement.

Mon cher syndic, dans un admirable discours prononcé à Anvers, lors du cinquantenaire professionnel de notre confrère, Me De Buck, vous avez qualifié justement la corporation des huissiers : « d'armée de choc de la justice ».

Cette armée de choc, dont vous êtes un des vétérans, doit, de nos jours, être pourvue d'un armement spécial en concordance avec les exigences modernes, armement destiné à accélérer les affaires : téléphone, machines à écrire, machines à calculer, vélos, motos, autos ; armement que d'aucuns, mal informés, croient n'être que du luxe.

Et à ce sujet, mon cher syndic, vous avez, dans cette armée de choc, gagné vos chevrons de blessures en service commandé.

En effet, le 18 octobre 1905, les journaux annonçaient qu'un grave accident de motocyclette était survenu à Overyssche, à l'huissier Matagne, d'Ixelles.

Le 17 octobre, dans un chemin de campagne, à 3 kilomètres de toute habitation, entre Overyssche et Terlaenen, le confrère Matagne, entrant dans une ornière qu'il voulait traverser en biais, était projeté de sa machine et se cassait la cuisse.

Résultat : raccourcissement de la jambe et la claudication qu'on lui connaît.

En février 1918, c'était sous le régime allemand, nouvel accident, de bicyclette, cette fois. C'était rue de la Loi. Il fut renversé par un tram en voulant éviter un motocycliste allemand qui ne tenait pas sa droite et fonçait sur lui.

Etendu sur le sol et inanimé, on le croyait tué. Aussi pour atténuer la responsabilité du wattman, les procès-verbaux mentionnèrent : « dû à l'imprudence de la victime ».

Les suites de cet accident furent pénibles. Ramené chez lui, ce ne fut que quinze jours plus tard que le confrère Matagne reprit ses sens, ignorant tout ce qui s'était passé. On avait cru d'abord à une fracture du crâne. Il n'en fut heureusement pas ainsi. Il n'y avait qu'une perforation du crâne et une côte cassée.

Mon cher Syndic, de votre belle attitude pendant la grande tourmente de 1914-1918, je ne parlerai pas, car elle est trop connue pour que je la rappelle ici. Votre crânerie devant l'envahisseur a fait l'admiration de tous et constitue l'une des plus belles pages de votre vie publique.

Que pourrais-je encore dire de votre vie publique?

N'êtes-vous pas le plus digne représentant de notre corporation?

Ne personnifiez-vous pas l'idéal professionnel, joignant la bonté à l'énergie?

L'autorité que vous avez acquise dans le monde judiciaire n'est-elle pas la conséquence directe de votre loyauté absolue et de votre droiture qui inspire confiance à tous?

A l'armistice, survinrent les complications amenées par la loi sur les loyers. En 1923, et pendant les années qui suivirent, il fallut prendre les mesures nécessitées par les circonstances et éviter par tous les moyens possibles, les expulsions qui, en ce moment, étaient l'objet de la préoccupation du gouvernement.

Aucune difficulté sérieuse ne s'est produite à Bruxelles, grâce aux pouvoirs dont la chambre de discipline avait investi son syndic. La chambre garantissait les huissiers contre toute action qui leur aurait été intentée pour avoir refusé leur ministère à l'occasion d'expulsion qu'elle n'aurait pas autorisée, ensuite, bien entendu, d'une instruction préalablement faite, et le syndic, usant largement des pouvoirs que lui avait donnés la chambre, procédait par enquête, par voie de conciliation entre les parties, avait recours à leurs avocats pour l'aider dans sa mission, s'adressait aux administrations communales et ne répondait aux huissiers de passer outre, qu'après avoir épuisé tous les moyens pour éviter l'expulsion. Notre syndic, Me Matagne, a rendu certes là, d'inappréciables services à la collectivité.

C'est, d'ailleurs, à la suite d'une statistique sur les expulsions, faite au moyen des renseignements fournis par tous les huissiers du pays à Me Matagne, Président de la Fédération, renseignements groupés par arrondissement et donnant ainsi des précisions à M. le Ministre de la Justice, que celui-ci, reconnaissant les services rendus, a permis aux huissiers l'accès aux Ordres nationaux, des distinctions honorifiques dans ces ordres ayant été accordées à trois d'entre nous.

Notre sympathique Syndic a aussi fait partie de différentes commissions créées par le Ministère de la Justice et notamment, après la guerre, de la commission chargée de la revision des traitements du personnel judiciaire ; de la commission de revision du tarif criminel ; il a été désigné comme membre adjoint au conseil de législation pour la revision de la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

Toute la corporation des huissiers a été très sensible aux désignations ainsi faites par M. le Ministre de la Justice, et qui lui permettaient la représentation de ses intérêts au sein de ces commissions et conseil.

Le confrère Matagne a aussi collaboré au *Journal de procédure et des officiers ministériels*, et actuellement encore, on lui demande son concours, pour la partie procédure, à un travail important de jurisprudence générale.

Mon cher Syndic, je m'excuse de ne pouvoir énumérer ici toutes vos belles qualités, mais permettez-moi de vous dire que pour les merveilleuses leçons que vous nous donnez journellement, je vous exprime, au nom de tous vos confrères, notre profonde admiration et notre gratitude, et forme des vœux ardents pour que, pendant de longues années encore, vous restiez à votre poste de général de notre armée de choc.

Vive Philippe Matagne ! Vive notre Syndic !

Discours de M. Alexis HERBAY

Vice-Président de la Fédération des Huissiers.

Monsieur le Délégué du Ministre,
Messieurs les Magistrats,
Messieurs,
Mon cher Président,
Mes chers Confrères,

Je dois à ma qualité de vice-président de la Fédération des Huissiers de Belgique, l'honneur de prendre la parole en ce beau jour.

Certes, j'apprécie, à son juste prix, la tâche insigne qui m'est dévolue.

Mais, en ce faisant, vous avouerai-je qu'une crainte m'est restée : celle d'avoir trop présumé de mes forces. N'eût-il pas mieux convenu que je laisse à une voix plus autorisée que la mienne, le soin d'exprimer, aujourd'hui, devant vous, les sentiments de la Fédération?

Puisqu'en cette circonstance, comme en d'autres domaines, la fonction crée l'organe, permettez-moi, du moins, de compter sur votre sympathique indulgence.

Mes chers Confrères de Bruxelles,

Le 4 février dernier, vous me signaliez que notre vénéré confrère, Me Matagne, votre syndic et président de la Fédération des Huissiers de Belgique, aurait, le 31 août 1930, cinquante années d'exercices professionnel.

Vous estimiez qu'il y avait lieu de fêter cet anniversaire, et vous exprimiez le désir, de voir la Fédération, se joindre à vous, pour organiser une manifestation en l'honneur de notre cher Président.

Les confrères du Comité, mis au courant de votre demande, s'y rallièrent unanimement et l'assemblée générale, du 16 février 1930, ratifia la décision qui avait été arrêtée en Comité.

Aujourd'hui, nous assistons à l'heureuse réalisation du programme que vous avez arrêté.

Laissez-moi vous dire tout de suite que vous avez droit, mes chers Confrères, à toutes nos félicitations et à tous nos remerciements pour l'éclat donné à cette manifestation, qui, certes, rehaussera le prestige de la corporation des huissiers !

Mon cher Président,

Vous venez d'entendre ce que pensent de leur syndic les huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, qui, depuis tant d'années, vivent la même vie que vous, pratiquent votre solide amitié, apprécient la noblesse de vos sentiments, et la dignité de votre vie.

Vos Confrères de province sont venus, dans un élan unanime, vous apporter également leur tribut d'hommages et de félicitations.

Nous avons aussi le grand honneur d'enregistrer la présence, à notre fête, de M. le délégué du Ministre de la Justice, des plus hauts magistrats de nos Cours et Tribunaux, des membres des parquets, de votre ancien juge de paix, et de hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice.

Vous pouvez, mon cher Président, être fier de pareil honneur.

Que ces Messieurs me permettent de les remercier encore, et de leur adresser nos sentiments de profond respect et de vive gratitude !

Mon cher Président,

On a fait, tantôt votre éloge comme huissier, et comme syndic de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Permettez-moi, à mon tour, de vous rappeler que vos hautes qualités vous avaient signalé à l'attention des membres fondateurs de la Fédération qui, en 1894, vous appelèrent à la vice-présidence de celle-ci.

En 1895, vous cédiez cette place à Me Zwendelaar père, juriste et auteur de cet admirable outil de travail que sont les Codes formulaires de procédure civile et commerciale, pour occuper celle de secrétaire où votre zèle et votre dévouement furent très remarqués.

En 1901, vous deveniez président, et, depuis vingt-neuf ans, toujours réélu, vous avez conduit la Fédération de succès en succès.

Je ne rappellerai pas tout ce que vous avez fait, de 1901 à 1914. Tous ici le savent, mais ce que certains ignorent peut-être, c'est votre belle attitude en présence de l'envahisseur.

Lorsque, en 1918, la Justice belge cessa de fonctionner, à la suite de la décision mémorable de la Cour de cassation, l'autorité allemande s'adressa au Président de la Fédération, pour lui demander si les huissiers étaient prêts à exécuter les jugements allemands. Votre réponse ne se fit pas attendre, et, sans hésiter, le lendemain, dans des termes publiés dans le *Journal des Tribunaux* du 7 janvier 1919, vous opposiez aux prétentions de l'occupant, un refus aussi patriotique que légalement motivé.

Après la guerre, le gouvernement vous fit l'honneur de vous appeler au sein de diverses commissions, notamment de celles chargées de la revision des traitements du personnel judiciaire et de la révision du tarif criminel ; comme il vous adjoignit au Conseil de législation, dans la question de la revision de la loi sur l'assistance judiciaire, et vous consulta dans diverses circonstances.

Nombreuses aussi sont les études publiées par vous, dans le *Journal des officiers ministériels*, dont nous regrettons tant la disparition.

Actuellement encore, vous coopérez à ce magnifique ouvrage qu'est le *Répertoire pratique du droit belge*.

Que de conseils judicieux aussi à vos confrères ! Comme vous aimiez, depuis la disparition du *Journal des officiers ministériels*, à insister sur la nécessité, pour eux, de se constituer une bibliothèque suffisante, et ce, à peine de rester en-dessous de leur mission ! Vous vouliez que nous nous fassions une haute conception de nos fonctions, et que nous remplissions, avec honneur et succès, notre rôle toujours de plus en plus important.

C'est dans cet esprit, que sont dictées vos circulaires, vos notes relatives aux jugements et arrêts, que vous nous soumettez, chaque fois que leur lecture peut nous être utile.

Combien nous apprécions aussi vos rapports annuels dans lesquels, vous passez en revue tout ce qui est fait pour le relèvement matériel et moral des huissiers !

Combien de fois ainsi, avons-nous eu l'occasion d'apprecier la somme énorme de travail et de recherches que vos fonctions de président vous imposent.

Aussi, nous vous en rendons ici un hommage public et, certes, bien mérité.

C'est, sans compter, que vous mettez au service de la Federation, votre inlassable activité, votre savoir professionnel, la considération qui s'attache à votre personne, et le prestige dont vous jouissez.

Laissez-moi rappeler votre intervention efficace dans la question du redressement des tarifs criminel et civil, des indemnités d'audiences, de la rémunération des actes du *pro Deo*, et des protêts.

Quant à vos relations confraternelles, elles sont toujours imprégnées de courtoisie et d'extrême obligeance, de loyauté absolue, et de droiture qui inspirent confiance à tous.

Aussi m'est-il permis, sans crainte d'être démenti, de dire que vous êtes estimé et aimé de tous vos confrères.

Est-il nécessaire de rappeler les belles manifestations dont vous fûtes déjà l'objet ?

A Liege, en 1905, lors de votre vingt-cinquième anniversaire professionnel ; à Bruxelles, en 1924, à l'occasion de votre nomination de chevalier de l'Ordre de la Couronne ; en 1926, lorsque la Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold vint récompenser les éminents services que vous avez rendus.

Ces fêtes ont dû réjouir votre cœur, cher Président, mais j'ai la conviction que les deux cent vingt-sept télégrammes, qui, le 31 août dernier, vous apportèrent les felicitations de vos confrères, de tous les coins de la Belgique, vous furent plus sensibles encore !

Mon cher Président,

Nous avons voulu que cette solennité ne restât pas sans lendemain. Il nous eut été pénible de nous séparer tantôt après une dernière poignée de mains en ne conservant que pour nous seuls, qui avons l'honneur d'assister à cette manifestation, le souvenir de votre jubilé et l'écho du flot d'éloges qu'arrête seule votre modestie.

Vos intimes connaissent votre chère maison ; un luxe bienséant y règne ; les souvenirs y abondent comme autant de preuves de sympathie méritées au cours de votre carrière ; quel cadeau donc aurait pu vous faire encore penser à nous de temps à autre ? Les fleurs sont fugitives... une œuvre d'art se serait perdue dans le nombre..., le bruit autour de votre nom froisserait votre modestie... Alors ?

Alors ? Nous avons formé un comité ; l'un des membres de ce comité s'en ouvrit à un numismate éminent. L'idée de vous offrir une plaquette était née.

Les travaux menés par le comité aboutirent à la réalisation de la magnifique œuvre du talentueux médailleur Mauquoy, œuvre que voici, et que je vous prie de bien vouloir accepter au nom de tous vos confrères de Belgique, avec ce livre d'or.

Cet écrin contient un exemplaire unique, en or, la réplique, non moins rare, en argent et un exemplaire en bronze d'une médaille à votre effigie. Ce souvenir montrera à nos arrière-petits-neveux, vos traits tels que nous les voyons en ce jour, et il leur rappellera ce que vous avez été et ce que vous avez fait pour vos confrères.

Comme l'enseigne le professeur Hoc, dans son cours de numismatique à l'Université de Louvain, c'est dans la médaille qui, elle, continue à vivre, et qui, après des milliers d'années, se donne encore intacte, que nous est livrée l'image contemporaine, vraie en tous ses détails, de ce qui fait notre admiration.

Sans la médaille, il n'eût pas été possible de pouvoir contempler les splendeurs du passé dans la vision de ce qui en reste...

Laissez moi invoquer le poète :

Le Temps passe. Tout meurt. Le marbre même s'use
Agrigente n'est plus qu'une ombre, et Syracuse
Dort sous le bleu linceul de son ciel indulgent :
Et seul le dur métal que l'amour fit docile
Garde encore en sa fleur, aux médailles d'argent
L'immortelle beauté des vierges de Sicile.

Ainsi donc, cher Président, dans des siècles et des siècles, alors que, peut-être, notre Palais de Justice de Bruxelles, symbole de l'Idéal que nous servons, sera tombé en ruines, quelque savant, quelque chercheur, dans le silence de l'étude et du travail, manipulera quelque jour, du bout des doigts, avec émotion, une médaille frappée en Belgique au XXe siècle ; anxieux, il demandera au métal de lui livrer son secret ; et, docile devant la Science, le métal lui confiera :

« Je te livre les traits de Philippe Matagne ; ce fut » un des syndics de la Corporation des Huissiers de » Belgique ; le travail et l'étude occupèrent sa vie, » mais, par dessus tout, il lutta pour faire respecter, en » ses confrères, la dignité et le prestige dus à la Justice » qu'ils servaient : et il y parvint. »

Et ce miracle, mon cher Président, nous le devons au génie d'un de nos plus éminents artistes, au Maître Mauquoy, qui a bien voulu se charger de modeler la medaille que nous vous offrons. Qu'il me permette de le remercier bien cordialement pour avoir si bien servi notre but. Le grand mérite de son œuvre est d'avoir donné au métal inerte, une expression intense de Vie et de Vérité.

Cher Président,

Vous vous rappelez l'émotion qui vous a envahi lors de notre réunion de février, lorsque l'assemblée des Huissiers, toute entière debout, vous acclamait.

Cette même ovation enthousiaste, faite de chaude sympathie, d'estime profonde, de reconnaissance et de vénération, elle va, je n'en doute pas, accueillir ce trop long discours, que je vous adresse, au nom de nous tous, en tribut d'admiration et de gratitude, avec le vœu de vous voir pendant de nombreuses années encore présider à nos destinées.

Dicours de M. Ph. MATAGNE

Messieurs les Magistrats,
Monsieur le Chef de Cabinet de M. le Ministre de la Justice, représentant celui-ci,
Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
Monsieur le Président de la Chambre des Avoués,

Je suis heureux et confus de l'honneur que vous me faites à l'occasion de mon cinquantenaire professionnel. J'apprécie hautement cet honneur, Messieurs, qui s'adresse, non seulement à moi, mais à la corporation que je représente, à titre officiel comme syndic à Bruxelles et à titre privé comme Président de la Fédération des Huissiers de Belgique, celle-ci constituée, à quelques unités près, de tous les huissiers du pays.

Je me réjouis, Messieurs, de finir ainsi ma carrière en beauté, par cette marque publique de votre sympathie pour un vieux serviteur de la justice, aussi vieux qu'ancien, que je crois être même le plus ancien du monde du Palais. Je suis entré, en effet, dans ma dix-septième année, au Parquet du Procureur du Roi, fin avril 1869, il y a donc de cela au delà de soixante et un ans, et j'y devenais employé effectif à la guerre de 1870, le baron Hody étant Procureur du Roi. Il fut remplacé peu après par M. Heyvaert, devenu Gouverneur de la Flandre occidentale et plus tard du Brabant ; puis j'ai connu, M. *ad intérim* de Procureur du Roi M. Georges de Rongé, plus tard avocat général à la Cour d'appel, et enfin M. Hector Willemaers, devenu Procureur général à la Cour d'appel. C'est à cette époque que j'ai vu entrer, comme substitut, M. le Procureur Général Servais, le seul survivant de la pléiade de magistrats de mon temps au Parquet, et que les huissiers ont eu le regret, lorsqu'il fut atteint par la limite d'âge, de ne pas pouvoir remercier en séance plénière pour la bienveillance qu'il n'a cessé de témoigner à leur corporation.

Peu après ma nomination aux fonctions d'huissier, je me suis vu pris par la Fédération, créée en 1880, et dont je fus le secrétaire, puis vice-président et président. Ce mandat, je le détiens depuis 1901, soit vingt-neuf ans que je jouis de la confiance de mes confrères, vingt neuf années pendant lesquelles j'ai vu mon mandat renouvelé ou confirmé. Mon mérite à cette confiance n'était pas bien grand ; je succédais dans les fonctions de président à une autorité, à notre érudit confrère Zwendelaar, l'auteur apprécié de l'ouvrage : *Le Code formulaire de procédure civile avec annotations*, en cinq volumes, si recherché par les praticiens.

La Fédération avait obtenu quelques beaux avantages à son début, en 1883 et 1887, mais ceux-ci, depuis lors, avaient marqué un temps d'arrêt, et pour cause : les frais de justice n'étaient point en faveur, ils n'avaient pas le vent en poupe.

La situation des huissiers à cette époque, tant devant l'opinion qu'auprès des pouvoirs publics, était à loin près ce qu'elle est devenue et le Comité de notre Fédération n'était qu'un comité de défense. C'est en vain, par exemple, que nous sollicitions l'unification de notre tarif pour toute la Belgique, tarif qui était alors différentiel et où les grands centres avaient l'avantage. Aujourd'hui, grâce au concours bienveillant de magistrats qui ont eu à s'occuper de nos tarifs et grâce à l'esprit qui règne dans les régions ministérielles, l'unification s'est faite en même temps que les tarifs après guerre s'élevaient à un cours plus normal que celui auquel les avaient reculés la baisse du franc.

La Fédération des Huissiers Belges ne comptait pas à l'époque dont je viens de vous parler le nombre d'adhérents qu'elle compte aujourd'hui. Elle représente actuellement, à quelques rares unités près, l'universalité des huissiers de Belgique.

C'est le succès remporté par la Fédération qui nous a amené l'adhésion des hésitants. Et ce succès à qui le devons-nous ? Mais à vous, Messieurs, Ministre de la Justice, Magistrats, Fonctionnaires du Ministère de la Justice, qui avez bien voulu vous intéresser aux huissiers lorsqu'ils vous criaient leur détresse et qui avez bien voulu reconnaître qu'ils étaient cependant un rouage utile, indispensable de la grande administration de la justice. Vous vous êtes rendu compte aussi de la responsabilité qui pèse sur nous dans la marche fonctionnelle de l'appareil judiciaire où, à chaque acte que nous signifions, apparaît la possibilité d'une nullité qui peut entrainer à des conséquences graves, ce dont les recueils et les répertoires de jurisprudence fournissent des preuves à suffisance. Et cette responsabilité devait entraîner le contre-poids d'une rémunération équitable dans le travail à accomplir.

Vous avez compris, Messieurs, que l'huissier misereux ne pouvait être qu'une nuisance dans l'Etat et une cause de dépréciation de la fonction. Porté à faire des frais pour se procurer les ressources qui lui manquent, il devient une plaie sociale, les frais frustratoires étant, du reste, très difficiles à établir lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire, parce qu'il est peu aisé de décider ou d'apprécier où commence l'abus et où il finit.

C'est pour toutes les raisons que je viens d'exposer que nous ne saurions témoigner suffisamment notre gratitude à tous ceux qui ont contribué à relever ou ont relevé nos tarifs dans une proportion raisonnable. La guerre et l'après-guerre nous avaient laissés dans une situation qui ne nous permettait même plus de rétribuer convenablement ceux qui nous employions. La bienveillance dont nous avons par la suite été l'objet, nous l'avions, je pense, méritée un peu. Lors de l'application, en 1923, de la loi sur les loyers dont on vient de vous parler, quand on craignait les expulsions en masse, tous, sans exception, nous avons répondu à l'appel du gouvernement à un moment où l'on appréhendait que des troubles pouvaient se produire à l'occasion de ces expulsions. Nos chambres de discipline ont fait défense aux huissiers de passer outre aux expulsions sans une instruction préalable et se portaient garantes de toute action intentée à un huissier pour avoir, à l'occasion de ces expulsions, refusé de prêter son ministère. Les événements avaient nécessité ces mesures et il fallait parer aux événements. Les instructions données à cette époque se sont si bien ancrées, qu'aujourd'hui encore, dans des cas interessants, ménages nombreux, jeunes enfants, vieillards, malades, impotents, les huissiers ne procèdent à l'expulsion, qu'après en avoir referé à leur syndic et cela se fait, non pas en portant atteinte à la force exécutoire des décisions de justice, mais par voie d'intervention auprès de nos requérants et de tentatives de conciliation, et en atténuant toujours dans les limites possibles les effets d'une exécution qui pourrait être trop rigoureuse.

Les huissiers, Messieurs, depuis la publication des codes, ont évolué et notamment depuis ma nomination, il y a cinquante ans.

Nos fonctions sont devenues plus importantes et le deviennent tous les jours davantage par l'application des lois nouvelles, où le ministère des huissiers est requis. Je lisais récemment, dans un quotidien célébrant les fastes belges, à l'occasion du centenaire national, que la propriété mobilière avait augmenté dans la proportion de 1 à 100, et cette prospérité a eu nécessairement sa répercussion chez les huissiers de par tous les genres d'actes que nécessitent les échanges et les affaires en général.

Mais nous souffrons encore de l'antipathie qu'inspiraient certains modes rigoureux d'exécution, l'emprisonnement pour dettes, qui nous a valu la boutade connue et maintes fois rappelée d'Alexandre Dumas, duquel on sollicitait 5 francs pour l'enterrement d'un huissier mort pauvre. « Tenez, dit-il, voilà 10 francs, enterrez-en deux ! » Et, sans doute, à raison de la formule exécutoire des actes et jugements « Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, etc... », on nous attribue encore dans le dernier tarif criminel les mandats de capture, les mandats d'amener, l'extradition des prisonniers et autres devoirs qui sont passés en fait dans le domaine des agents de la force publique.

Si notre profession n'offre pas beaucoup de joie à celui qui l'exerce, encore laisse-t-elle la satisfaction intime du bien que l'on peut y faire. Si notre respect de la chose jugée ne nous autorise pas à tomber dans le travers d'une pitié exagérée, préjudiciable aux intérêts de nos commettants, ce n'est cependant qu'avec circonspection que nous pouvons user des armes redoutables que la loi met entre nos mains ; que de chagrins et de larmes, Messieurs, si les huissiers ne se montraient pas humains, parfois même à l'encontre de certaines instructions formelles !

J'ai aimé ma profession qui, quoique délicate et souvent difficile, ne m'a pas laissé de désillusion. J'ai aimé ma corporation à laquelle j'ai eu la satisfaction de pouvoir être utile, grâce aux puissantes influences que j'ai pu conquérir. Conquerir ! Comment ? je n'en sais rien ! Peut-être bien par ce courant sympathique qui s'établit malgré elles entre personnes, même de rangs différents.

Monsieur le Représentant de M. le Ministre de la Justice, Messieurs les Magistrats et vous tous, Messieurs, qui avez bien voulu m'aider dans la tâche qui m'a été confiée de poursuivre, avec le concours du Comité de la Fédération, le relèvement de la situation matérielle et, par le fait même, la situation morale des huissiers, je vous prie d'agréer l'hommage de ma vive gratitude, et je remercie, au nom de tous, Monsieur le Ministre de la Justice, de l'intérêt qu'il veut bien témoigner à notre corporation, et que nous retrouvons particulièrement exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1928, sur les émoluments des huissiers pour les protêts et qui contient les passages suivants :

« Le projet de loi qui vous est présenté, a pour objet » d'augmenter à nouveau le coût des protêts qui n'est » plus en relation avec les prestations fournies, ni avec » les besoins créés par la situation économique.

» Le Gouvernement exprime le vœu que ce projet » de loi soit adopté très prochainement en vue de » parer à une situation qui est certainement inéqui- » table. »

Monsieur le Chef de Cabinet de M. le Ministre de la Justice, Messieurs les Magistrats qui êtes ici les représentants les plus autorisés de cette belle magistrature, dont le pays s'honore, Messieurs les Hauts Fonctionnaires du Ministère de la Justice, Messieurs les Bâtonniers, Messieurs les Présidents de la Chambre des Notaires et de la Chambre des Avoués, je vous suis reconnaissant pour l'honneur inappréciable de votre présence à cette réunion, pour le témoignage de sympathie que vous avez bien voulu donner ainsi à notre corporation, dont je vous assure l'inaltérable dévouement.

Mes chers Confrères,

Je vous remercie d'avoir fait graver mes traits dans le bronze par ce grand artiste qu'est M. Mauquoy et de me faire passer ainsi à la postérité. Quelque bouquineur des temps futurs finira sans doute par retrouver un jour notre vieux décret organique du 14 juin 1813, qui fera connaître aux générations de l'époque ce que fut un huissier, car le mot huissier aura sans doute disparu des vocabulaires, comme ont disparu les appellations antérieures de notre profession : *apparitores, executores, officiales, serviens* pour serviteurs de justice, sergents, semonceurs, pour enfin devenir huissier en suite d'un édit de février 1691.

Depuis vingt-neuf ans vous m'avez maintenu à la présidence de la Fédération. Je vous remercie tous pour les témoignages de sympathies que vous avez bien voulu me donner au cours de ma longue carrière.

J'ai fait ce que j'ai pu pour repondre à la confiance que vous aviez mise en moi. Si j'ai réussi souvent à voir donner satisfaction à vos aspirations, j'en ai éprouvé un réel bonheur, mais nous le devons aux hautes autorités que vous avez devant vous et auxquelles nous avons, en cette occasion unique, la grande joie de pouvoir manifester notre gratitude.

45e ANNÉE — N° 3222

DIMANCHE 2 NOVEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS ;

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

PROVISION ET PROVISOIRE.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
BULLETIN DES REVUES.
NÉCROLOGIE : POUR NOS MORTS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Sommaire de la Jurisprudence :

Brux. (3e ch.), 15 oct. 1930. (Référés. Compétence.)
Brux. (7e ch.), 27 mai 1930. (Amnistie. Prescription.)
Brux. (4e ch.), 24 mai 1930. (Testament olographe. Sanité d'esprit.)
Comm. Anvers (2e ch.), 15 juill. 1930. (Curateur de faillite. Tribunal de commerce. Convention hollando-belge.)

Décisions signalées :

Comm. Anvers (2e ch.), 6 oct. 1930. (Société congolaise. Prescription légale belge. Inapplicabilité.)
Paris, 9 janv. 1930. (Société anonyme. Actionnaire maître en fait. Déclaration de faillite.)
Comm. Lyon, 2 déc. 1929. (Traducteur salarié. Faute lourde. Dommages-intérêts.)
Conseil d'Etat de France, 22 mai 1930. (Route. Goudronnage. Responsabilité.)

FONDATEUR : EDMOND PICARD

PROVISION ET PROVISOIRE

601

I. — Le Code de procédure civile consacre aux articles 134, 404, 451 et 806 l'usage des *provisions* sans les définir, ni déterminer les conditions de leur octroi.

Art. 134. — S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

Art. 404. — Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels :

Les appels des juges de paix ;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,000 francs ;

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en payement de loyers et fermages et arrérages de rentes.

Art. 451. — L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

Art. 806. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

Il en est de même de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence dont l'article 11, modifié par l'article 1er de la loi du 20 décembre 1891, a abrogé l'article 806 du Code de procédure civile en tant qu'il détermine les pouvoirs du juge des référés.

Art. 11. — (L., 20 déc. 1891, art. 1er). — Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement de loyers, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix ;

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, à condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale.

II. — A défaut de définition, par le Code de procédure civile, des termes *provision*, *provisoire* et *provisoirement*, il y a lieu de consulter le Dictionnaire de l'Académie française.

La signification des mots varie dans le temps. A force de servir, les mots deviennent frustes. La science qui a pour objet les variations de sens des mots, la sémantique, montre que la signification des mots *provision*, *provisoire* et *provisoirement* a varié depuis la rédaction du Code de procédure civile.

C'est dans la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie qui ait paru avant la confection du Code de procédure civile, qu'il faut chercher la signification qu'avaient les termes *provision*, *provisoire* et *provisoirement* lorsque les auteurs du Code les ont employés.

Cette édition, la cinquième, a été publiée en 1798, sans l'Académie qui n'existait plus, mais sous les auspices d'un de ses membres.

Les définitions que la cinquième édition donne

602

des mots *provision*, *provisoire*, *provisoirement*, reproduisent celles qu'en donnait la quatrième édition officielle du Dictionnaire de l'Académie, celle de 1762.

Provision, se dit en termes de Palais, en parlant De ce qui est adjugé préalablement à une partie, en attendant le jugement définitif, et sans préjudice des droits réciproques des parties au principal. *Il a été ordonné par provisoire qu'il jouirait de la terre, qu'il toucherait la somme en donnant caution. On lui a adjugé une provision de mille livres. Provision alimentaire. Sentence de provision. Cet homme ayant été battu, outragé, a obtenu une provision de deux mille écus. Gagner une provision.*

On dit figurément, *Faire quelque chose par provision*, pour dire, faire quelque chose en attendant le jugement définitif.

Provisoire, adject. des 2 genres. Terme de Palais, qui se dit d'Un jugement rendu par provision. *Jugement provisoire. Sentence provisoire. Arrêt provisoire.*

On appelle *Main-levée provisoire*, La mainlevée qui a été ordonnée en jugement et par provision.

Provisoirement, adverbe. Par provision. Il n'est guère d'usage qu'en termes de Pratique. *Celà n'a été jugé que provisoirement.*

Les mots *provision*, *provisoire* et *provisoirement* étaient, lors de la confection du Code de procédure civile, exclusivement des termes de procédure.

Ce n'est que postérieurement à la publication du Code de procédure civile que les mots *provisoire* et *provisoirement* ont été employés dans le langage ordinaire.

La sixième édition du Dictionnaire de l'Académie, celle de 1835, reproduit encore, aux mots *provisoire* et *provisoirement*, les définitions des éditions précédentes, mais les complète en renseignant le sens non technique dans lequel on commence à les employer.

Provisoire, Adj. des 2 genres. T. de procéd., etc. Provisoire, s'emploie quelquefois dans le langage ordinaire, et signifie, qui se fait avant une autre chose, préalablement à une autre chose.

Provisoirement, Adv. Par provision. Il est particulièrement d'usage en termes de Palais, etc.

Il s'emploie quelquefois dans le langage familier et signifie, En attendant. *On arrange mon appartement, et provisoirement je loge dans ce cabinet.*

C'est commettre un contre-sens que d'entendre les mots *provisoire* et *provisoirement* autrement qu'avec leur signification technique, lorsqu'on interprète une disposition du Code de procédure civile. C'est également un contre-sens de les entendre autrement lorsqu'on interprète des dispositions législatives plus récentes où les mots *provisoire* et *provisoirement* sont employés dans l'acception qu'ils avaient dans le Code de procédure civile. Tel est le cas notamment de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des fermiers et locataires, de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence et de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1891, introduisant le référé en matière commerciale, où le législateur s'est servi du mot *provisoirement* dans le sens où il était employé dans l'article 806 du Code de procédure civile.

III. — La définition du mot *provisoire* dans les quatrième et cinquième éditions du Dictionnaire de l'Académie ne s'écarte pas de celle qu'en donne M. Pigeau, dans *La Procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions du Royaume.*

603

Ce traité, dont la première édition date de 1779, eut un succès considérable. En moins de dix ans, il s'en fit trois éditions. Ce traité supplanta tous les ouvrages de procédure civile et fit de son auteur la grande autorité en matière de procédure.

Un arrêté des consuls du 3 germinal an X chargea de la rédaction d'un avant-projet du Code de procédure civile une commission de cinq membres : M. Treilhard, président du tribunal d'appel de Paris, M. Try, substitut du commissaire du Gouvernement près ce tribunal d'appel, M. Berthereau, président du tribunal de la Seine, M. Séguier, commissaire du Gouvernement à ce tribunal, et M. Pigeau.

M. Pigeau fut la cheville ouvrière de cette commission. Les hautes fonctions que les autres membres de la commission remplissaient, ne leur laissaient guère de loisirs à consacrer aux travaux de la commission.

L'avant-projet de la commission et le Code de procédure civile, qui ne s'en écarte guère, suivent l'ordonnance de *La Procédure civile du Châtelet* et consacrent généralement sa doctrine dans la mesure où elle était compatible avec la nouvelle organisation judiciaire et les règles du Code civil.

Le Code de procédure civile est le traité de M. Pigeau mis en articles, dans la même mesure que le titre des obligations dans le Code civil est le cours de M. Pothier mis en articles. Le Code de procédure civile s'écarte si peu de *La Procédure civile du Châtelet* de M. Pigeau, que ce dernier put, en guise de commentaire du Code, publier, en 1807, une nouvelle édition de *La Procédure civile du Châtelet*, sous le titre *La Procédure des tribunaux de France.*

C'est dans *La Procédure civile du Châtelet* qu'on trouve l'explication de la plupart des dispositions du Code de procédure civile.

IV. — M. Pigeau définit les jugements provisoires dans *La Procédure civile du Châtelet* en disant : *Les jugements provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que la contestation pourra être longtemps à se décider, et que sa durée pourrait produire des inconvénients, y obvient, en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circonstances* (3e édit., t. Ier, p. 387).

M. Pigeau a reproduit textuellement cette définition dans *La Procédure civile des tribunaux de France* (t. Ier, p. 477).

A défaut de définition dans le Code de procédure civile, il y a lieu d'admettre que les termes *provision*, *provisoire* et *provisoirement* ont, dans les articles 134, 404, 451 et 806, la signification qu'en donnent M. Pigeau et la quatrième édition du Dictionnaire de l'Académie.

V. — Le Code de procédure civile ne renseigne pas les raisons qui ont fait admettre les provisions.

M. Pigeau, dans *La Procédure civile du Châtelet*, en donne l'origine dans un chapitre intitulé : *Ce qu'il faut faire quand le cas est pressant et nécessite une prompte décision du juge :*

« Les lois ont établi des délais sur les demandes » portées en justice avant l'expiration desquels » on ne peut juger sur ces demandes, à moins que » la partie assignée n'y ait consenti, parce que ces » délais lui sont accordés pour la mettre en état » de préparer sa défense : mais comme il est des » cas où il seroit dangereux de laisser les choses » dans l'état où elles sont, jusqu'à la décision défi- » nitive, pour concilier la nécessité de conserver » ces délais à l'assigné, avec celle d'obvier aux » désordres que leur longueur pourroit occasionner,

604

» plusieurs loix et la jurisprudence ont voulu que » dans ces cas pressans on pût, sans observer ces » délais, obtenir du Juge une décision de précau- » tion que l'on appelle pour celà ordonnance pro- » visoire (provisoire vient du latin *providere*, se » précautionner) : le juge, d'après les circonstances » particulières, statue ce qu'il estime convenable, » en observant, toutefois, de n'accorder le provi- » soire que lorsqu'il y a danger de faire autrement. » (tome 1er, p. 110.)

M. Pigeau, dans le passage rapporté, ne parle que des provisions qui sont demandées avant l'introduction de la demande principale.

C'est également la nécessité de concilier le respect des formes de la procédure avec celle d'obvier aux inconvénients qu'entraînent leurs longueurs qui a fait admettre tous les provisoires.

Sous le régime du Code de procédure civile, comme dans l'Ancienne Procédure, les jugements provisoires répondent à la nécessité de protéger les droits de la partie lésée contre les inconvénients auxquels les expose la durée que comporte l'instruction de l'affaire. En principe, *les parties doivent rester jusqu'au jugement dans la même situation qu'au jour de la demande.* L'application de cette maxime compromettrait dans certains cas les droits de la partie demanderesse. Un défendeur de mauvaise foi pourrait, à la faveur de la durée de l'instruction, dégrader ou détruire la chose réclamée ou se rendre insolvable. Les jugements provisoires ont pour objet de parer à ce péril. Les provisoires s'accordent dans les cas où il y a inconvénient à laisser les choses en l'état jusqu'à la décision définitive. Les provisoires permettent encore d'obvier aux chicanes de ceux qui ne soutiennent une contestation que pour gagner du temps, en spéculant sur les lenteurs de la Justice.

VI. — L'efficacité des provisions n'est pas, en principe, limitée à la durée d'une instance au principal.

Les demandes provisoires peuvent se produire à défaut de toute instance principale. Lorsqu'il y en a une, elles peuvent être introduites soit avant toute procédure au fond, soit en même temps qu'une demande principale, soit au cours d'une instance principale. Lorsque la demande provisoire se produit avant une demande principale, ou en même temps qu'une demande principale elle doit être introduite par voie d'assignation. Dans le second cas, l'assignation est donnée à deux fins : principale et provisoire. Lorsqu'une demande provisoire se produit au cours d'une instance principale, elle se forme par voie incidentelle, conformément aux prescrits de l'article 337 du Code de procédure civile.

Il est, toutefois, des demandes provisoires qui ne sont recevables qu'en cours d'instance. Ce sont celles qui ont pour objet de régler une situation pendant une instance. C'est ainsi que les demandes provisionnelles relatives au divorce ne peuvent être formées qu'à partir du moment où l'instance en divorce est commencée. Il y a instance en divorce et faculté de saisir le tribunal des demandes provisionnelles, dès le dépôt de la demande en divorce prévue par l'article 236 du Code civil.

L'efficacité d'une décision provisoire est illimitée dans le temps comme celle d'une décision sur le fond. La mesure prescrite perdurera aussi longtemps qu'aucun recours n'a pas mis à néant la décision qui l'a prescrite. La provision prend fin aussi lorsqu'en suite d'une instance sur le fond, qui n'est cependant pas une voie de recours contre un provisoire, une décision sur le principal rend la provision inutile. La provision prend encore fin lorsque les circonstances, en considération desquelles elle a été ordonnée s'étant modifiées, un

nouveau provisoire réglant la situation nouvelle est devenu exécutoire.

La durée d'une provision peut exceptionnellement être limitée par la décision provisoire à la durée d'une instance sur le fond. C'est ainsi que le séquestre de meubles litigieux prend fin lorsque le jugement sur le litige est devenu exécutoire. Les mesures provisionnelles en matière de divorce, ordonnées dans un provisoire, continuent à être obligatoires jusqu'à ce que la décision sur le divorce soit devenue définitive, le cas échéant, jusqu'au prononcé du divorce ou jusqu'au rejet par la Cour de cassation du pourvoi contre un arrêt rejetant le divorce.

VII. — Les provisions sauvegardent les droits des parties jusqu'à ce qu'un jugement sur le fond y ait pourvu. Elles s'apparentent ainsi aux mesures conservatoires, les saisies, qui sont établies pour conserver les biens et empêcher qu'il ne soit abusé du temps de la procédure pour compromettre irrémédiablement le succès des poursuites. Les provisions comme les mesures conservatoires constituent un tempérament à la maxime que « *les parties doivent rester jusqu'au jugement avec les mêmes avantages, c'est-à-dire dans la même situation qu'au jour de la demande* (PIGEAU, *loc. cit.*, t. Ier, p. 114).

Les provisions se distinguent des saisies à un double point de vue : 1° les provisions contrairement aux saisies ne sont accordées qu'après un débat contradictoire ; 2° les saisies ne peuvent être faites que dans les cas prévus spécialement par la loi ; les provisions peuvent toujours l'être dès que le juge estime qu'il y a danger à laisser, jusqu'au jugement, les choses dans l'état.

De l'analogie des mesures conservatoires et des provisions qui ont les unes et les autres pour objet la sauvegarde d'intérêts sans préjudicier au principal, on peut déduire qu'une mainlevée de saisie peut être accordée provisoirement. Pareille décision ne préjudicie pas, en effet, au principal, ne préjuge pas de la validité du titre en vertu duquel la saisie est faite.

Une décision qui ne se bornerait pas à statuer sur la mainlevée de la saisie, mais qui statuerait sur sa régularité et, le cas échéant, sur les dommages-intérêts auxquels une saisie irrégulière donne droit, serait principale.

VIII.— Le Code de procédure civile ne précise pas en quoi consistent les provisions, et n'établit pas de bornes aux pouvoirs du juge au provisoire.

Le pouvoir reconnu aux juges d'accorder des provisions est une application de la maxime : *qui peut le plus, peut le moins*. Le juge peut accorder provisoirement, c'est-à-dire, comme mesure de sauvegarde jusqu'à jugement sur le fond, ce qu'il peut ordonner principalement, c'est-à-dire définitivement.

Le juge peut ordonner provisoirement des mesures en fait irréparables. Ces mesures n'en seront pas moins provisoires si elles sont ordonnées sans préjudice au principal.

Le juge accorde les provisions avant d'avoir terminé et même parfois commencé l'instruction de l'instance principale, sans avoir pu apprécier les prétentions réciproques des parties.

Statuant au provisoire sur les apparences de fondement que présente le droit des parties, le juge s'abstiendra, dans la mesure du possible, d'ordonner des mesures qui ne seraient pas susceptibles d'indemnité. C'est ainsi qu'il évitera de confier provisoirement des biens litigieux à un insolvable, à moins qu'il puisse fournir caution.

Ce n'est qu'exceptionnellement que la sécurité des intérêts pour lesquels provision est demandée, peut être achetée au prix de la mise en péril des droits d'une autre partie. C'est ainsi qu'une provision alimentaire peut être accordée à un insolvable qui ne peut fournir caution. La provision se justifie en ce cas, parce que le danger de la faim auquel la provision soustrait, est autrement grave que le danger de non-remboursement auquel elle expose.

La plus grande circonspection s'impose au juge lorsque l'ordre public est intéressé. C'est ainsi que le juge n'autorisera jamais provisoirement à passer outre à une opposition à mariage.

IX. — Des dispositions légales prévoient spécialement des cas où il y a lieu à provision. Il en est ainsi, notamment, en matière de divorce (C. civ., art. 267 et s.), d'expulsion de locataires (art. 11 de la loi du 25 mars 1876 modifié par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891), de saisie-exécution (C. proc. civ., art. 606 et 607), de saisie-brandon (Id., art. 634), de contrainte par corps (Id., art. 780), de saisie-revendication (Id., art. 829), de délivrance de copie d'acte non-enregistré ou imparfait (Id., art. 843), de délivrance de seconde grosse (Id., art. 845), de compulsoire (Id., art. 852), de demande de seconde expédition (Id., art. 854), de scellés et d'inventaire après décès (Id., art. 921 et 944), de vente de meubles d'une succession en exécution de l'article 826 (Id., art. 948), de saisie immobilière (L. 15 août 1854, sur la saisie immobilière, art. 22, 68, 74, 89 et 91).

X. — M. Pigeau, dans *La Procédure civile du Châtelet de Paris*, cite un certain nombre de cas où sous l'Ancien Régime, le juge avait accoutumé

d'accorder des provisions et les règles dont il s'inspirait dans l'octroi des provisoires.

Les exemples et règles donnés par M. Pigeau peuvent encore servir maintenant de directives.

Ni le texte, ni les travaux préparatoires du Code de procédure civile ne permettent de croire que le législateur ait, en matière de provisions, entendu se départir des usages que des siècles d'expérience avaient fait adopter.

Comme provisions accordées en considération des retards qu'entraîne l'observation des délais prévus pour les demandes, M. Pigeau cite, outre les cas spécialement prévus par le Code de procédure civile, « lorsqu'on demandera la main-levée » de marchandises prêtes à être envoyées et dont » les voituriers seront chargés, ou qui peuvent » dépérir, du payement que des hôtelliers ou des » ouvriers demandent à des étrangers pour des » nourritures, fournitures d'habits ou autres » choses nécessaires ; lorsque l'on réclame des » dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis ». (*La Procédure civile du Châtelet*, t. Ier, p. 111.) Il cite aussi, comme donnant lieu à provisoire, la mainlevée des meubles, chevaux et bestiaux saisis. (*Id.*, p. 115.)

M. Pigeau renseigne encore, comme justifiant un provisoire, le « payement qu'un hôtellier » demande à des étrangers qui veulent s'en aller » ou la main-levée d'une saisie faite sur des marchandises qui sont prêtes à partir » (*La Procédure civile des tribunaux de France*, t. Ier, p. 106), la demande en distraction de celui dont les meubles sont abusivement compris dans une saisie (*loc. cit.*, p. 110).

M. Pigeau insiste sur ce que dans tous les cas « le juge doit bien peser les circonstances, examiner » les raisons des parties, souvent leur solvabilité » et toujours les suites de la décision qu'on lui » demande. (*La Procédure civile du Châtelet*, t. Ier, p. 110).

Les provisions s'accordent aussi dans le cours de la procédure, en considération des retards qu'entraîne l'instruction de la demande, par exemple, en cas d'enquête ou d'expertise.

M. Pigeau consacre un chapitre aux provisions qui sont accordées en cours d'instruction. Il y a lieu de le citer presqu'en entier :

« *De ce que le juge doit décider d'après l'examen* » *de l'affaire :*

» Le juge, ayant examiné l'affaire, voit si elle est » suffisamment éclaircie ou non, et décide en » conséquence.

» *Du cas où l'affaire n'est pas suffisamment* » *éclaircie :*

» Lorsque l'affaire n'est pas entièrement éclair» cie, le Juge prononce un jugement interlocutoire, » par lequel il ordonne ce qu'il estime convenable » pour parvenir à l'entière découverte de la vérité. » On appelle ce jugement *interlocutoire*, parce » qu'il s'ordonne entre la demande et la décision » définitive (*inter loqui*, parler entre). Ainsi un » jugement d'instruction, tel que celui qui ordonne » un appointement, une enquête, un rapport, etc. » s'appelle *interlocutoire* ou *avant faire droit*, parce » qu'il s'ordonne avant de juger définitivement » (*jus facere*, rendre justice) et l'on appelle *inter» loquée*, l'affaire dans laquelle il est rendu.

» Les jugements interlocutoires sont de deux » sortes, préparatoires et provisoires.

» Les préparatoires sont ceux d'instruction que » l'on a vus détaillés ci-devant, seconde Partie, » Titre II, comme appointemens, etc.

» Les provisoires sont ceux par lesquels les Juges » voyant que la contestation pourra être long-tems » à se décider, et que sa durée pourroit produire » des inconvéniens, y obvient, en ordonnant ce » qu'exigent d'eux les circonstances.

» Il y a cinq cas principaux où ils prononcent » ces jugemens. Le premier, quand l'affaire » requiert célérité. Tel est celui où un héritier sans » fortune réclame une succession et se présente, » sinon avec un droit absolument prouvé, du » moins avec des fortes apparences ; on lui accorde » des alimens, en attendant la décision du procès. » Tel est celui où un homme contre qui l'on » réclame un bien, le dégrade ; on ordonne le » séquestre de ce bien, en attendant la décision de » la contestation. Tels sont, enfin, une infinité » d'autres cas qu'il seroit trop long de détailler ici, » mais que l'on peut imaginer d'après les deux » qu'on vient de voir.

» Le second, quand une des Parties a un titre en » sa faveur. Tel est le cas où Pierre demande à » Paul un payement en vertu d'une obligation que » celui-ci prétend acquittée. Si les preuves sont » longues à examiner, le Juge peut, suivant les » circonstances de l'affaire, la qualité et la répu» tation des personnes, et en attendant l'examen » de ces preuves, condamner Paul à payer par » provision à Pierre, la totalité ou partie de la » somme portée en l'obligation ; c'est ce que l'on » décide par cette maxime : *la provision est dûe* » *au titre;* maxime fondée sur ce que la vérité » étant le plus souvent du côté du titre, la pré» somption est plus en sa faveur qu'en faveur de » celui qui l'attaque. D'ailleurs, cette provision est » un frein pour les plaideurs de mauvaise foi qui » voudroient plaider contre leurs écrits, parce que

» ce n'est bien souvent que pour en éluder l'exécu» tion.

» Le troisième cas est lorsqu'une des Parties est » en possession de la chose réclamée : cette posses» sion est comme le titre, une présomption en » faveur de celui qui l'a ; ainsi, on lui laisse par » provision cette possession (à moins que des cir» constances ne semblent solliciter le contraire ; » v. g. lorsque c'est une personne insolvable ou » qui menace d'insolvabilité, par défaut d'écono» mie ou autrement ou, enfin, une personne qui » dégrade la chose; c'est ce qu'on exprime par cette » autre maxime : *la provision est dûe à la possession.*

» Le quatrième cas où les juges statuent provi» soirement, est lorsqu'il y a danger de laisser la » chose entre les mains de celui contre qui on la » réclame. Tel est le cas où un particulier pauvre » jouit des biens d'une succession, s'en prétendant » héritier, et où un autre lui conteste cette qualité. » Si on lui laissait la jouissance pendant le pro» cès, il pourroit arriver qu'il en dégradât les biens, » et ne fût pas en état d'en rendre la valeur et les » fruits, s'il venoit par la suite, à être rejeté de la » succession. Le Juge peut donc ordonner que cette » chose restera dans les mains de l'autre Partie, si » elle est bien solvable, ou, ce qui est le plus ordi» naire, la mettre en séquestre. On ordonne encore » ce séquestre lorsqu'il s'agit d'une chose possédée » en commun entre les Parties, et dont la totalité » est prétendue par chacune d'elles. S'il y a à » craindre qu'en les en laissant jouir de cette » manière, elles se livrent à des voies de fait, ou les » prévient par l'établissement du séquestre.

» Le cinquième cas où les Juges statuent provi» soirement, est lorsqu'il y a un obstacle de la part » d'une des Parties, et que l'on peut le lever sans » préjudicier à l'intérêt commun ; alors on le lève » par provision. Tel est le cas où le parent d'un » défunt se prétendant son héritier, veut assister » à la levée du scellé apposé après son décès et par » suite à l'inventaire, et qu'une autre soutient » qu'il n'est pas héritier ; comme le procès peut » être long à juger, que pendant ce tems les choses » pourroient dépérir (les papiers et effets étant » sous scellé, et les Parties n'ayant aucune connois» sance des affaires de la succession), on ordonne » que, par provision et sans préjudicier aux droits » de Parties au principal, il sera procédé en la pré» sence de tous les contendans, à la reconnoissance » et levée des scellés et par suite à l'inventaire.

» Tel est encore le cas où il s'agiroit de faire le » recouvrement de dettes appartenantes à plu» sieurs, comme héritiers, créanciers, etc. on » ordonne que par provision et sans préjudice du » droit des Parties au principal, il sera fait par » une ou plusieurs Parties que l'on nomme et » autorise à cet effet.

» Dans tous les cas où les Juges accordent un » provisoire à une Partie, ils peuvent, suivant que » la prudence et les circonstances le demandent, » exiger d'elle une caution. Il faut pour cela » qu'elle soit en possibilité de la fournir, et que » l'on ne puisse, sans inhumanité, lui refuser ce » qu'elle requiert, comme lorsqu'elle demande des » alimens. Mais la caution peut s'exiger lorsque » l'on accorde par provision un payement, une » remise d'effets ou autres biens réclamés ; et on » n'astreint à cette caution que lorsque la pré» somption qu'a en sa faveur celui qui demande la » provision, est susceptible de quelques difficultés : » par exemple, une obligation est une présomption » en faveur du créancier à qui la somme est due ; » si, néanmoins, on lui oppose un commencement » de preuve par écrit du payement, et que les » Parties s'engagent dans un procès, le Juge, au » lieu d'accorder provisoirement le payement pur » et simple, comme il le feroit si l'on n'opposoit » que des allégations contre l'obligation, peut, » attendu ce commencement de preuve par écrit, » ne l'accorder que sous la condition de donner » caution.

» En général, les Tribunaux ne font pas assez » d'usage du pouvoir qu'ils ont d'obvier, par des » jugemens provisoires, aux maux qu'entraînent » nécessairement la lenteur de l'instruction, des » chicanes des plaideurs et le retard des Juges. Il » n'y a, cependant, pas de moyens plus propres à » extirper le procès que celui-là. Beaucoup de gens » n'entament et ne soutiennent une contestation » que parce qu'ils savent que la Justice est tou» jours lente à punir. Le tort que souffre la Partie » injustement opprimée est souvent considérable ; » cependant, nombre de Juges, par une fausse » pitié, dans la crainte de plonger l'autre et sa » famille dans la misère, n'accordent pas à l'op» primé une réparation proportionnée ; il auroient » évité cette injustice, s'ils eussent, dès l'entrée de » la cause, accordé la provision à celui à qui elle » étoit dûe.

» Le Juge doit se guider pour accorder le provi» soire, par les règles que nous avons posées » ci-dessus, c'est-à-dire par la présomption tirée » du titre ou de la possession, ou d'apparences » considérables auxquelles la provision est dûe, » ou par la nécessité d'obvier aux longueurs d'un » procès. » Religieux adorateur de la loi, il n'imitera » pas ces Magistrats qui, fidèles à la Justice dans » ce qui regarde le fond des jugemens, sont encore » plus fidèles à leur autorité dans ce qui n'appar-

» tient qu'à la forme. Comme s'il suffisoit pour être » innocent, d'avoir su éviter les grands crimes, » ils croient pouvoir faire librement tout ce qui » ne porte pas un coup mortel à la Justice. Ils se » flattent qu'il viendra un jour où, plus instruits » de la vérité, ils corrigeront eux-mêmes l'erreur » excusable de leurs premières démarches. Cepen» dant, sur la foi de cette espérance trompeuse, ils » donnent le présent à leur autorité, et ils ne » laissent à la Justice qu'un avenir incertain ; et » souvent, le plaideur fatigué succombe avant » que d'avoir vu luire ce jour favorable qui » devoit réparer tout le passé. La plaie que sa » cause avoit reçue paroissoit légère dans ses » commencemens, mais le tems l'a rendue » incurable ; et la Justice, impuissante pour le » secourir, est réduite à déplorer tristement le dan» gereux et souvent l'irréparable effet des faveurs » anticipées du Magistrat ». M. d'Aguesseau, » neuvième Mercuriale, l'*Autorité du Magistrat* », (*La Procédure civile du Châtelet*, t. Ier, p. 387 et s.).

Dans *La Procédure civile des tribunaux de France*, M. Pigeau, qui a été le principal rédacteur du Code de procédure civile, reproduit comme applicables sous le régime du Code, les cinq règles qui étaient suivies sous l'Ancien Droit. (t. Ier, p. 477.)

XI. — Le Juge peut, en principe, adjuger provisoirement tout ce qu'il peut adjuger principalement et seulement ce qu'il peut adjuger principalement.

Les pouvoirs d'une juridiction au provisoire ne connaissent d'autres bornes que celles de ses pouvoirs et de sa compétence d'attribution au principal.

Il ne faut pas confondre ces limites.

L'excès de pouvoir existe quand le Juge, dans l'exercice de ses attributions, procède à un acte contraire à la loi ; l'incompétence, lorsque le Juge usurpe les pouvoirs d'un autre Juge (Note sous Cass., 6 févr. 1922, *Pas.*, I, p. 152).

Il y a excès de pouvoir quand une juridiction sort des bornes du pouvoir judiciaire ou qu'un organisme d'une juridiction sort des bornes que lui assigne l'organisation judiciaire. Il y a incompétence quand une juridiction statue sur une demande dont la loi attribue la connaissance à une autre juridiction.

Commettrait un excès de pouvoir, le juge du provisoire qui, en violation du principe de la séparation des pouvoirs, s'immiscerait dans des matières réservées à l'exécutif ou à l'administratif. C'est ainsi qu'un provisoire ne pourrait contenir d'injonction ou d'instructions concernant l'exécution d'un acte administratif, par exemple le dressement du tableau des protêts prévu par l'article 443 du Code de commerce, la restitution de choses déposées au greffe, la rédaction des pièces délivrées par le greffe, la célébration de mariages par l'officier de l'état civil.

Le juge du provisoire peut, au contraire, prescrire les mesures provisoires qui, sans entraver l'exécution des actes administratifs, sont nécessaires à la sauvegarde des droits que la partie lésée par un acte administratif, pour faire valoir devant la juridiction civile.

Commettrait un excès de pouvoir le juge qui, dans un provisoire, ordonnerait une mesure qui n'est prévue par aucune loi. C'est ainsi qu'un provisoire ne pourrait suppléer le défaut d'assistance prévu par l'article 513 du Code civil. C'est ainsi encore qu'un provisoire ne pourrait dispenser un demandeur en annulation d'une vente immobilière, de l'inscription prévue par l'article 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par l'article 2 de la loi du 10 octobre 1913.

Le juge du provisoire excéderait ses pouvoirs en sanctionnant par une astreinte la condamnation qu'il prononce.

Commettrait également un excès de pouvoir, le juge du provisoire qui statuerait sur le fond du litige, qui ordonnerait une mesure d'instruction préparatoire au jugement sur le fond.

Il en serait de même d'un juge des référés qui prononcerait un provisoire quand la décision sur le provisoire est spécialement attribuée au tribunal ou réciproquement d'un tribunal qui accorderait une provision alors que la loi prévoit l'intervention du juge des référés.

C'est ainsi que le juge des référés excéderait les bornes de ses pouvoirs en statuant au provisoire en dehors des cas d'urgence et des cas spécialement prévus par la loi, ou encore en statuant sur les mesures provisionnelles relatives au divorce, cas soustrait à la juridiction des référés par une disposition spéciale.

Le tribunal de première instance et son président sur référé, sont également incompétents pour statuer provisoirement sur une demande rentrant dans la juridiction des juges de paix ou dans celle du tribunal de commerce. C'est ainsi que le juge des référés ne peut ordonner l'expulsion d'un locataire pour défaut de payement de loyers si les loyers dus et ceux qui restent à échoir jusqu'au terme du bail, n'atteignent pas ensemble 2,500 fr. C'est ainsi encore que ni le tribunal civil ni son président ne peuvent ordonner la mainlevée provisoire d'une opposition faite sans titre ni droit ou la suppression provisoire d'ouvrages, même immobi-

liers, si l'opposition ou les ouvrages ont été faits par un commerçant à raison de son commerce.

Ni le tribunal ni son président ne peuvent connaître provisoirement d'un litige qui présente les caractères d'une action possessoire et qui, à ce titre, rentre dans la compétence exclusive des juges de paix. Ils ne pourraient expulser par provision sur la demande d'un propriétaire, l'occupant d'une parcelle de terre qui exciperait de sa possession.

Le juge du provisoire ne doit pas se déclarer incompétent lorsque la demande excède ses pouvoirs. Il motive en ce cas sa décision sur ce que la demande excède ses pouvoirs et se borne dans le dispositif à déclarer qu'il n'y a lieu à provisoire.

XII. — La nature de la provision, qui ne peut faire préjudice au principal, limite le champ des provisoires.

Les droits des parties, leurs prétentions réciproques ne peuvent faire l'objet d'un provisoire. Le juge ne peut déclarer un droit établi ni apprécier une prétention en bornant l'efficacité de sa décision au jour où un jugement sur le fond sera devenu exécutoire. Il ne peut déclarer provisoirement une partie sans titre ni droit, qualifier provisoirement un acte de voie de fait, dire provisoirement des prétentions non fondées ou dénuées de sérieux.

Un provisoire ne comporte jamais de dire pour droit.

Le juge du provisoire ne peut, comme le constate la Cour de cassation pour le juge des référés, « s'immiscer dans le fond du droit ; donner, quant » au fond, raison à l'une des parties et tort à » l'autre ; résoudre le conflit qui les divise ». (Cass., 5 janv. 1922, *Pas.*, I, p. 122.)

Il ne peut, comme le constate encore la Cour de cassation, « rendre, même provisoirement, des décisions sur le principal, c'est-à-dire déclarer les prétentions des parties bien ou mal fondées ». (Cass., 15 nov. 1923, *Pas.*, 1924, I, p. 28.)

Une appréciation de prétention, une décision sur un droit dans un provisoire est inconcevable. Il n'y a lieu à provisoire que pour autant que le litige n'est pas instruit. Quand une action est complètement instruite, il y a lieu à jugement principal et non à provisoire.

L'article 134 du Code de procédure civile dispose, en effet, que : « *S'il est formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul et même jugement.*

Un juge ne prononce provisoirement que lorsque le fond n'est pas en état. Comment pourrait-il, dès lors, statuer dans un provisoire, sur le fond qu'il reconnaît n'être pas en état.

Une décision provisoire sur le fond ne saurait être motivée, toute décision provisoire impliquant nécessairement que les prétentions des parties ne sont pas encore vérifiées.

Comment un juge pourrait-il motiver une décision, fût-elle provisoire, sur le fondement d'un droit alors qu'en rendant un provisoire et non un jugement principal, il reconnaît implicitement que le droit n'est pas vérifié.

Une décision provisoire qui ne porte pas sur le fond, ne pourrait non plus être motivée sur une appréciation des prétentions des parties. Elle reposerait sur une contrariété de motifs qui équivaudrait à un défaut de motifs. Le juge ne pourrait dans les motifs affirmer que la prétention n'est pas vérifiée, pour justifier le provisoire, et affirmer que la prétention est fondée, pour justifier la mesure ordonnée.

Ordonner une expulsion provisoire parce que l'occupant est sans titre ni droit, ou parce que son occupation constitue une voie de fait, ne se justifierait pas plus que de déclarer provisoirement qu'un occupant est sans titre ni droit ou que l'occupation constitue une voie de fait.

Une provision ne peut être gagnée que pour autant que le droit de celui qui la demande soit *présomptivement* établi, c'est-à-dire paraisse fondé et même, dans certains cas, paraisse certain.

Tout provisoire est motivé sur ce que « les prétentions de la partie à laquelle le juge accorde la provision, ont une apparence de fondement ou de certitude suffisante pour l'ordonner ».

XIII. — Une provision ne s'accorde que s'il y a des intérêts à sauvgarder. Il n'est pas nécessaire pour que le juge en accorde une qu'il y ait toujours danger. La mise en péril des droits de la partie justifie dans certains cas la provision, par exemple en cas d'insolvabilité de la partie qui détient la chose réclamée, mais non dans tous. C'est ainsi que provision est dûe au titre, alors même que le débiteur est solvable.

Le danger de perte est une condition nécessaire de la substitution de la juridiction de référé à celle du tribunal ; elle ne l'est que dans certains cas du provisoire.

La doctrine exprime généralement l'idée qu'une demande provisoire ne peut être accueillie sans nécessité, en disant que les demandes provisoires ont toujours un caractère d'urgence. (Garsonnet et Cézar, Bru, 3e édit., t. III, n° 561 ; — Carré, t. Ier, quest. 570 ; — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. Ier, n° 285.)

Cette expression prête à confusion.

Les termes *urgence* et *urgent* n'étaient pas usités dans l'Ancienne Procédure. Le mot URGENCE ne figure pas dans la quatrième édition du Dictionnaire de l'Académie française, parue en 1762. Le mot URGENT y est défini : *Pressant, qui ne souffre point de retardement. Il ne se dit guère que dans ces phrases : Il l'a assisté dans son urgente nécessité. Affaires urgentes. Les urgentes nécessités de l'Etat. Maladie urgente. Besoin urgent.*

Les commentateurs de l'Ordonnance de 1667 ont presque toujours confondu les matières provisoires avec les matières célères. Ainsi, M. Jousse, sur le titre XVII, disait que ces demandes étaient toutes celles qui requéraient célérité, et où il y aurait péril en la demeure (Jousse, t. Ier, p. 248).

M. Pigeau ne confond pas non plus les demandes provisoires et les demandes célères. La célérité ne constitue, selon lui, qu'un des cinq cas où il y a lieu à provisoire. Dans les quatre autres, quand il y a titre, possession, insolvabilité, ou intérêt commun, la célérité n'est pas une condition du provisoire.

Le Code de procédure civile doit être présumé avoir consacré sur ce point la doctrine de M. Pigeau.

L'article 404 de ce Code répute, en effet, matières sommaires les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, faisant ainsi une distinction entre ces deux espèces de demandes.

M. Pigeau ne fait rentrer dans les cas pressants que celles des demandes en provision qui justifient un référé ou un bref délai, celles qu'il y aurait danger à laisser sans décision jusqu'à expiration des délais prévus pour les demandes du principal.

Il y a lieu de distinguer les cas pressants, qui ne souffrent aucun retardement, des cas qui, tout en admettant un retard de quelques jours, ne souffriraient cependant pas un retard tel que celui qui serait nécessaire pour l'instruction de la cause.

Il semble bien que pour s'en tenir au sens du terme *urgent* à l'époque de la rédaction du Code de procédure civile, où il signifie qui ne souffre point de retardement, on ne puisse qualifier telles toutes les demandes provisoires.

Le sens des mots se modifie au cours des siècles et généralement s'affaiblit. Tel est le cas des termes *pressant* et *urgent* qui s'emploient maintenant pour désigner tous les cas où il y a inconvénient dans le retard quelle que soit, d'ailleurs, la gravité de l'inconvénient et la durée du retard.

Lorsque le juge du provisoire condamne à un payement parce que provision est due au titre, fait cesser une voie de fait parce que provision est due à la possession, ordonne la remise à une partie solvable ou la mise sous séquestre d'un bien litigieux détenu par un insolvable, commet un indivisaire solvable pour percevoir des sommes revenant à une indivision, la mesure ne paraît pas marquée du caractère de l'urgence.

S'il fallait toutefois admettre que l'inconvénient qu'il y a dans ces cas à laisser les choses en l'état puisse être qualifié d'urgent, au sens que ce mot a dans le langage ordinaire, il ne faudrait pas confondre l'urgence ainsi entendue avec celle qu'il faut pour un bref délai ou un référé. Dans la procédure actuelle on distingue plusieurs degrés dans l'urgence, de même qu'on distinguait dans l'Ancienne Procédure plusieurs degrés dans la célérité.

Quel que soit le terme dont on se serve pour exprimer la condition, il faut et il suffit pour qu'il y ait lieu à un provisoire sous le régime du Code de procédure civile comme dans l'Ancienne Procédure, qu'il y ait inconvénient sérieux à laisser les choses en l'état, jusqu'à décision sur le principal.

Il ne faut pas confondre l'urgence qui est la condition de toute procédure en référé avec l'inconvénient à laisser les choses en l'état qui est la condition de toute provision. Ce sont là deux conditions de nature dissemblable.

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, qui définit les pouvoirs du juge des référés, qu'il n'y a *urgence* au sens de cet article que « *quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable* » (Exposé des motifs de M. Allard au nom de la Commission extra-parlementaire), « que *dans les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable* » (Rapport de M. Thonissen au nom de la Commission de la Chambre).

Est ambiguë, prête à confusion et doit dès lors être évitée, l'invocation de l'urgence dans une demande en provision ailleurs qu'en référé de même que l'invocation du défaut d'urgence dans la contestation d'une demande provisoire devant le tribunal.

XIV. — Les provisoires ne doivent pas être confondus avec les préparatoires et les interlocutoires.

Les décisions provisoires se distinguent des jugements préparatoires et interlocutoires par l'objet. Les provisoires ont pour objet la sauvegarde de droit jusqu'au jugement. Les préparatoires et les interlocutoires ont pour objet une mesure d'instruction (C. proc. civ., art. 452).

Elle s'en distinguent encore par les conditions auxquelles l'octroi de la mesure est soumis.

Une provision ne peut être ordonnée que si le droit de celui qui la demande est présomptivement établi, paraît fondé ou certain.

Il suffit pour prescrire une mesure d'instruction que la demande ne paraisse pas frustratoire.

Une expertise, un constat est une mesure d'instruction qui s'accorde sans présomption de fondement.

Ni une expertise, ni un constat ne constituent une provision.

Le juge dont les pouvoirs sont bornés au provisoire, ne peut rendre de décisions préparatoires au jugement principal.

Un jugement préparatoire dans une instance sur le fond porte préjudice au principal dans la mesure où le devoir prescrit exerce une influence sur le jugement définitif.

Le juge appelé à statuer sur une demande provisoire peut nécessairement ordonner les mesures que l'instruction de la demande provisoire comporte.

Le juge du provisoire peut prescrire une expertise, un constat, qui tend à mettre la demande provisoire en état de recevoir un jugement définitif.

XV. — Les provisoires, jugements et ordonnances sont renfermés dans les bornes de la juridiction contentieuse.

Le juge du provisoire, tribunal ou président, ne peut ordonner de mesures, même conservatoires, qu'en matière contentieuse.

Il ne peut jamais statuer sur requête.

Il ne peut non plus accorder sur assignation ou conclusions une mesure pour laquelle la procédure sur requête est prévue.

Un président du tribunal civil qui exerce sur requête une juridiction gracieuse et sur référé une juridiction contentieuse ne peut ordonner, sur référé, une mesure qui rentre dans sa juridiction sur requête ; non plus qu'il ne pourrait accorder sur requête, une mesure qui dépend de sa juridiction de référé.

C'est ainsi que le président du tribunal ne pourrait, en référé, permettre sur assignation une saisie.

La juridiction gracieuse ne connaît pas de provisoire. Quelle que soit l'urgence, le président du tribunal ne peut, même sur requête, statuer au lieu et place du tribunal sur une demande dont il est appelé à connaître sur requête.

L'instance au provisoire ne constitue pas une voie de recours contre les actes de la juridiction gracieuse. Si le tribunal peut accorder la mainlevée provisoire d'une saisie que son président a permise, le tribunal ne peut rapporter la permission que ce dernier a donnée.

XVI. — C'est principalement en matière de difficultés relatives à l'exécution d'un jugement que les provisoires sont le plus nécessaires. Une intervention rapide presque immédiate, est parfois nécessaire pour empêcher une partie chicanière de paralyser l'exécution.

M. Pigeau, dans *La Procédure civile du Châtelet*, explique ce qu'il faut faire en cas de difficultés d'exécution.

Pour l'exécution des jugements « il faut recourir » à un juge, greffier, notaire, huissier, etc. suivant » la nature de l'acte ou opération ordonnée par » le jugement.

» Le juge ou l'officier qui le représente ne doit » pas sortir de la mission qui lui est donnée par le » jugement ; s'il survient quelque différend sur » lequel il n'a pas pouvoir de statuer ou de passer » outre, il doit référer au tribunal qui l'a commis » ou y renvoyer les parties. Si, cependant, l'officier » commis est un juge et qu'il survienne quelque » chose qui exige sur-le-champ l'interposition de » son ministère, il doit ordonner provisoirement ce » qu'il estime convenable ; et, pour le principal, » renvoyer les parties à l'audience : si c'est un » commissaire, il en réfère sur-le-champ au chef du » tribunal qui statue ce que la justice exige » (t. Ier, p. 601).

Ce que M. Pigeau enseignait sous l'Ancien Régime doit encore l'être sous celui du Code de procédure civile.

L'intervention du chef du tribunal en matière d'exécution est une nécessité, parce que les tribunaux ne siègent que certains jours, à certaines heures, et qu'il est des cas où une décision provisoire doit être rendue sur l'heure, pour ne pas permettre à l'exécuté de faire disparaître les biens sur lesquels porte l'exécution et rendre celle-ci impossible.

Alors que le recours au chef du tribunal pour obtenir une provision en d'autres matières, n'était guère admis qu'au Châtelet de Paris, le recours au chef du tribunal était de règle dans tout le royaume pour les difficultés d'exécution.

La règle que l'officier chargé d'une exécution ne peut pas sortir de la mission qui lui est donnée, est encore applicable de nos jours.

Le juge appelé à statuer provisoirement sur une difficulté ne peut rien changer ou modifier au jugement exécuté. Le provisoire ne constitue pas une voie de recours contre un jugement exécutoire. Il n'appartient pas au juge du provisoire, d'apporter des tempéraments à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire, par exemple en accordant termes et délais.

Le juge qui statue sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement ne peut, ni dans le dispositif ni dans les motifs du provisoire, interpréter le jugement. C'est au tribunal qui a rendu le jugement qu'appartient l'interprétation.

La décision provisoire sur une difficulté d'exécution doit se borner à ordonner la continuation ou la cessation des poursuites.

Les règles qui sont applicables à l'exécution des jugements le sont également à celle des titres exécutoires.

XVII. — Le Code de procédure civile, loin de regarder les provisoires avec défaveur les a voulus nombreux.

Pour s'en convaincre, il suffit de voir l'exposé des motifs du livre contenant les dispositions relatives aux référés, présenté au corps législatif par M. Réal, orateur du Conseil d'Etat, après la conférence tenue avec le Tribunat :

« En sanctionnant ce principe, vous ferez sans » doute, Messieurs, avec nous le vœu que l'audience » soit cependant rarement saisie de la contestation » sur laquelle le juge aura prononcé provisoirement » en son hôtel. Vous désirerez, pour le bonheur des » justiciables, que les jugements sur référé soient » dans les départements ce qu'ils sont encore » aujourd'hui dans la capitale, c'est-à-dire l'ex- » tinction totale et définitive d'une immense » quantité de contestations qui, aux yeux de la loi, » ne sont jugées que provisoirement. Puissent les » présidents des tribunaux se pénétrer de tout le » bien qu'ils pourront opérer, en faisant ainsi de » leur hôtel, par des jugements équitables, un » temple de conciliation ! Puissent-ils imiter, faire » revivre en leur personne, et en exerçant ces » augustes et paternelles fonctions, ces magistrats » célèbres, les Dargouges, les Dufour, les Angran » d'Alleray qui, chaque soir, environnés de jeunes » légistes dont ils fécondaient les talents, dont ils » éclairaient le zèle, anéantissaient, par des juge- » ments provisoires rendus en leur hôtel, plus de » procès qu'ils n'en avaient terminés par les juge- » ments définitifs rendus le même jour à l'audience » du matin ! » (Locré, t. X, p. 202).

Le vœu du législateur de voir les décisions accordant une provision rendre, dans la plupart des cas, une instance au provisoire inutile, ne s'est pas réalisé.

La raison en est que le législateur n'a pas assuré, hors les cas de référé, la prompte expédition des affaires en provision. Les abus consécutifs à l'abandon des délais et formes que comporte la procédure en référé, amenèrent le législateur en 1876, à réglementer dans un sens restrictif, la juridiction des référés. La plupart des demandes provisoires échappèrent depuis lors à la juridiction de référé, sans trouver d'autre organisme pour les juger rapidement.

Les demandes provisoires, faute d'être jugées plus vite que les principales, étaient inutiles et l'usage s'en perdit. L'oubli dans lequel ces demandes provisoires étaient tombées, hors les cas de référé, fit perdre de vue, dans bien des cas, la possibilité d'obtenir une provision.

Le référé, tel qu'il a été organisé par le Code de procédure civile, constitue la confusion de deux juridictions qui répondaient à des besoins distincts et qui eussent dû rester soumises à des règles différentes.

Le Châtelet de Paris, l'ancêtre du tribunal de la Seine, était à la fois une prévôté et un siège présidial. Les fonctions de président et de vice-présidents du tribunal civil y étaient remplies par le lieutenant civil et par les deux lieutenants particuliers.

Alors qu'au Présidial, la chambre appelée à statuer sur le principal des affaires connaissait également des demandes en provision, à la Prévôté la *chambre civile* tenue les mercredi et samedi par le lieutenant civil (ou, en cas d'empêchement, par un lieutenant particulier) avec l'assistance d'un avocat du Roi, connaissait de la plupart des demandes provisoires.

Les demandes provisoires étaient jugées à la *chambre civile* avec les mêmes formes que les demandes principales en matière sommaire.

Le lieutenant civil connaissait en son hôtel des demandes provisoires lorsque le cas était trop pressant pour attendre l'audience de la chambre civile. Cette juridiction d'hôtel s'appelait *référé*. On suivait en référé les formes de la procédure sommaire. Il fallait pour porter une affaire en référé une permission du lieutenant civil qui fixait jour. Si le cas était trop pressant pour qu'on eût le temps d'obtenir la permission, on citait en référé sans permission et le lieutenant civil appréciait si la célérité pouvait suppléer la permission. Les parties étaient assistées d'un procureur. (Pigeau, *La Procédure civile du Châtelet*, t. Ier, p. 112 et 113.)

Le Code de procédure civile a confondu sous le nom de *référé* la juridiction provisoire de la *chambre civile* et celle du lieutenant civil en son hôtel.

Le référé, hors les cas de difficultés d'exécution, était une institution parisienne, née de l'encombrement des affaires au Châtelet. La procédure en référé constituait en dehors de Paris une innovation qui fut d'autant moins bien accueillie, qu'elle

ne répondait pas généralement à une nécessité. Là où le nombre des affaires laissait au tribunal le loisir de juger rapidement au provisoire, rien ne justifiait, dans la plupart des cas, la diminution de garanties que constituait la substitution au tribunal entier de son seul président statuant sans l'assistance du Ministère public.

Lorsqu'à la génération qui avait pratiqué la procédure du Châtelet eût succédé dans la doctrine et au prétoire une nouvelle génération qui prétendait trouver dans les codes napoléoniens la somme du droit, l'on vit disparaître pour les référés, les formes tutélaires de la procédure.

Le Code de procédure civile dans le titre *Des Référés*, renseigne les règles spéciales à la procédure en référé. Les formes de la procédure sommaire doivent pour le surplus être suivies dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les règles spéciales. C'est ainsi que les règles relatives à l'abréviation des délais et l'assistance des avoués sont obligatoires en référé.

La doctrine et la jurisprudence se sont, cependant, fixées en ce sens que la procédure en référé n'est soumise qu'aux règles inscrites au titre *Des Référés*. Cette doctrine et cette jurisprudence, pour générales qu'elles soient, méconnaissent la règle d'interprétation selon laquelle une disposition spéciale ne déroge à une disposition générale que dans la mesure où les deux dispositions sont inconciliables.

Ni le texte, ni les travaux préparatoires du Code de procédure civile, ne permettent de croire que le législateur ait entendu dispenser les référés des formes les plus essentielles de la procédure et supprimer ainsi les garanties indispensables à toute justice.

« Les formes sont à l'administration de la » justice, ce qu'est le pendule à l'horloge ; elles » en règlent les mouvements et les mettent en » harmonie avec les effets qu'elle doit produire. » (Observations de la Cour d'appel séant à Agen, sur le Projet de Code de procédure civile.)

Sous prétexte que l'observation des délais et des formes était incompatible avec l'urgence qui est la raison d'être du référé, l'usage prévalut de statuer en référé sans délai et sans formes. Dispensées de la formalité de l'abréviation de délais, les demandes en référé se firent au premier jour, sans laisser à la partie assignée le temps de consulter et de préparer sa défense. Dispensées de l'assistance d'un avoué, les parties comparurent souvent sans avocat et se trouvèrent empêchées, dans le brouhaha de l'audience, de faire valoir leurs moyens. La justice en référé rendue dans ces conditions était certes expéditive et peu coûteuse : mais était-ce encore de la justice? Ne peut-on dire de la procédure en référé ainsi comprise, ce que la Cour d'Agen disait la procédure informe, mais expéditive et peu coûteuse de la période révolutionnaire : « Les citoyens n'y ont trouvé d'autre avantage que d'être ruinés avec plus de rapidité »?

Il ne faut pas s'étonner du discrédit qui frappa la juridiction des référés et de la méfiance qu'elle inspira au législateur.

C'est pourquoi, le législateur chaque fois qu'il a été appelé à réglementer la matière des référés, tant en 1876 qu'en 1891, a restreint les pouvoirs du juge des référés et rendu plus étroites les bornes de sa juridiction. Désormais l'intervention du juge des référés n'est plus possible *que dans les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable.*

Le temps qu'a pris le développement de l'institution des référés tant en Belgique que dans les départements français et à Paris même, où elle fut l'œuvre du président de Belleyme, fit perdre de vue la nécessité des délais et des formes et oblitéra la notion même du provisoire.

Les justiciables, faute de notion nette de ce qu'est un provisoire, ne surent plus que dans les cas où ils sont possibles, les provisoires pouvent sans risques de frais supplémentaires leur obtenir rapidement tout ce qu'ils pourraient obtenir par une longue instance au principal.

Lorsque le droit du créancier paraît certain, dans les cas où il peut invoquer un titre ou la possession, quand le débiteur n'a que de mauvaises chicanes à opposer à la demande, lors qu'il n'y a pas à statuer sur des prétentions contradictoires, le créancier peut introduire une demande provisoire sans crainte d'avoir ultérieurement à défendre au principal. Le mauvais payeur qui a été obligé, par jugement provisoire, à s'exécuter, ne saisira pas le juge du principal devant qui il doit nécessairement succomber.

Le jugement provisoire a la même efficacité qu'un jugement au principal qui est susceptible de recours. La crainte d'une instance au principal succéder à celle au provisoire ne peut être fondée que s'il y a abus du provisoire, si le provisoire a été surpris sur de trompeuses apparences de certitude.

Le jugement provisoire peut avoir une portée aussi large qu'un jugement sur le fond. Le juge peut accorder au provisoire tout ce qu'il peut accorder au principal, et pour aussi longtemps, pourvu que sa décision n'ait pas à apprécier des prétentions contradictoires. C'est ainsi qu'à défaut de contestation sur la débition, un provi-

soire a pu condamner le client d'un agent de change au payement de 400,000 francs pour différences de Bourse, soit la totalité de ce que ce client devait à l'agent de change, et accorder au débiteur termes et délais.

La fermeture en 1876 des portes du référé à la plupart des demandes en provision, a fait disparaître presque complètement la possibilité de les faire juger rapidement par suite de l'inobservation presque générale de l'article 24 du Décret impérial du 30 mars 1808 aux termes duquel : « Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires. » Faute d'audiences leur réservées, il n'était plus introduit de demandes provisoires qui n'eussent pas été jugées plus rapidement que des principales.

L'institution au Tribunal civil de Bruxelles d'audiences journalières exclusivement consacrées au jugement des provisoires est venue combler une lacune qui résultait des restrictions apportées à la juridiction de référé par la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Cette innovation parfois critiquée par ceux qui n'en ont pas compris la portée, n'a pas pour objet de substituer la juridiction du tribunal à celle du juge des référés quand le cas peut être porté devant cette dernière, mais à assurer le prompt jugement des demandes en provision, lorsque le cas excède les bornes de la juridiction de référé.

J. GILSON,
Président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nullité. — Copie matérielle. — Capacité. — Irrelevance.

Est sans valeur, aux termes de l'article 901 du Code civil, le testament dont l'auteur, au dire de ses médecins, n'était pas en état de poser un acte lucide, étant atteint d'une maladie mentale caractérisée par une déchéance globale de l'intelligence.

La circonstance qu'à cette époque le de cujus *était encore capable de recopier un texte ou de tracer une signature plus ou moins correctement, ne révèle nullement qu'il ait été en état de rédiger lui-même le texte qu'il avait pu copier ou d'en comprendre la portée.*

Revu l'arrêt rendu entre parties, le 8 mars 1930, et produit en extrait dûment enregistré ;

Attendu que Louis Suetens est décédé le 8 mars 1927 ; que l'appelant est son fils unique et son seul héritier légal ; que l'intimée est sa légataire particulière aux termes d'un testament olographe, daté du 18 février 1927, enregistré à Schaerbeek, le 23 mars 1927, volume 28, folio 57, case 1 et déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire Van Beneden de Schaerbeek ;

Attendu que l'action, mue à la requête de l'intimée, tendait à obtenir la délivrance des legs énumérés dans ce testament ; que le jugement du 12 juillet 1927, statuant par défaut, a ordonné cette délivrance ; que l'opposition formée contre ce jugement a été déclarée recevable par l'arrêt précité ; qu'il échet de vérifier si la dite opposition est fondée ; que le jugement *a quo* a été mis à néant par l'arrêt du 8 mars 1930 ;

Attendu que l'appelant refuse d'exécuter le testament litigieux :

1° Parce qu'il n'aurait pas été entièrement écrit et daté de la main du testateur ;

2° Parce que le testateur n'aurait pas été sain d'esprit à l'époque de la confection du testament ;

3° Parce que l'intimée aurait usé de manœuvres doleuses pour capter le legs litigieux ;

Attendu que, jusqu'ores, rien ne permet de déterminer si le testament litigieux a été entièrement écrit et daté par le testateur lui-même ; que la solution de cette difficulté nécessiterait des mesures d'instruction, mais qu'il est superflu de les prescrire puisque ce testament est sans valeur pour un autre motif, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Attendu qu'aux termes de l'article 901 du Code civil, le testateur devait être sain d'esprit pour tester valablement ;

Attendu que, pour démontrer qu'il ne l'était pas, l'appelant invoque les éléments d'une instruction répressive poursuivie par le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles ; que cette information fut instituée à charge de l'intimée sur plainte de l'appelant ; qu'elle se rapportait à un prétendu vol de bijoux et d'espèces dans la maison du *de cujus* ;

Qu'elle se termina par un arrêt de non-lieu ;

Attendu qu'au cours de cette procédure le juge d'instruction rechercha dans quelle mesure le *de cujus* avait été capable de veiller au soin de ses affaires ; que, notamment, il entendit le médecin qui avait donné ses soins au *de cujus*, durant les dernières semaines de sa vie et qui affirma que « depuis janvier 1927, ce » dernier n'était pas en état de poser un acte lucide » ; qu'un autre médecin, professeur d'université, appelé en consultation, les 9 et 16 février 1927, a affirmé « que le *de cujus* était atteint d'une affection qui ne » laissait aucun doute sur son irresponsabilité » ; qu'un troisième médecin ayant examiné le *de cujus*, le 2 mars 1927, l'a trouvé « atteint d'une maladie mentale caractérisée par une déchéance globale de l'intelligence » ;

Attendu que les deux premiers praticiens rédigèrent le 16 février 1927, une consultation écrite qui a été saisie par le juge d'instruction, que les parties ne peuvent produire pour ce motif, mais sur les termes de laquelle elles sont d'accord ;

Attendu que, d'après les déclarations concordantes des dites parties, ces médecins constataient chez le malade « des symptômes qui font penser au début d'une affection nerveuse grave, affection qui enlève à celui qui en est atteint, sa responsabilité personnelle » ;

Attendu que de ce texte l'intimée prétend déduire d'abord, que les médecins hésitaient à caractériser la maladie, ensuite, que cette affection n'étant qu'à ses débuts, n'avait pas encore privé le *de cujus* de sa responsabilité à la date du 16 février 1927, ni à celle du 18 février 1927 ;

Attendu que si les praticiens conservaient un doute, le 6 février, ce qui n'est pas démontré, il est constant que les observations faites dans la suite auraient donné à leur diagnostic un caractère de certitude ; que l'un et l'autre étaient d'avis que le malade avait déjà perdu toute responsabilité le 16 février, et même antérieurement ;

Que cela résulte de toute évidence des déclarations qu'ils ont faites au cours de l'information répressive ;

Attendu que l'intimée objecte qu'un aliéné peut faire un testament valable durant un intervalle lucide ; que cet argument, incontestable en droit, n'a, en l'espèce, aucune base en fait, que le médecin traitant a, en effet, affirmé sous serment, que le *de cujus* « n'était plus responsable dès le premier jour de sa maladie » et que « son état n'a fait qu'empirer » ;

Attendu que les déclarations si décisives des médecins qui ont participé à la consultation du 16 février 1927, doivent inspirer la plus entière confiance, non seulement à cause de leur honorabilité et de leur compétence, mais encore parce qu'ils ont été choisis par le *de cujus* et par son entourage, sans aucune

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 15 oct. 1930.

Prés. : M. MERTENS. — Cons. : MM. GODDING et BERGER. — Av. gén. : M. COLARD.

(De Nolf c. Gons.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **RÉFÉRÉS.** — **Pension alimentaire.** — **COMPÉTENCE.** — **Caractère exceptionnel.** — **Secours provisoire.** — **Temps limité.** — **Obligation de saisir le juge du fond.** — **Valeur du litige.** — **Évaluation.** — **Droit commun.**

Les parties ont l'obligation de saisir le juge du fond sans le moindre retard et de faire toute diligence auprès de celui-ci pour en obtenir décision, ne fût-ce que par mesure provisionnelle, lorsque pareille mesure peut s'obtenir.

Quand pareille décision aurait pu raisonnablement être obtenue endéans un délai de trois mois, il faut limiter à ce délai la période urgente pour laquelle il était uniquement permis au juge des référés de statuer sur une action en obtention de pension alimentaire.

L'article 27 de la loi sur la compétence ne trouve point à s'appliquer à une demande visant pareil secours.

Attendu que l'actior en obtention de pension alimentaire, que l'intimée déclare vouloir intenter à son époux, en se basant sur l'abandon en lequel elle est délaissée, doit être déférée à la juridiction ordinaire des tribunaux ;

Que, certes, le juge des référés a compétence en cas d'urgence de connaître de pareille demande, mais au provisoire seulement et sans préjudice à la compétence du juge ordinaire ;

Attendu qu'il ne dépend point de la volonté des parties d'étendre à leur guise la compétence du juge des référés ; que cette compétence est exceptionnelle et n'existe que dans les bornes où l'urgence la justifie ; que les parties ont l'obligation de saisir le juge du fond sans le moindre retard et de faire toute diligence auprès de celui-ci pour en obtenir décision, ne fût-ce que par mesure provisionnelle ; lorsque, comme en l'espèce, pareille mesure pouvait s'obtenir ;

Attendu que pareille décision aurait pu raisonnablement être obtenue en l'espèce endéans un délai de trois mois et qu'il faut, dès lors, limiter à ce délai la période urgente pour laquelle il était uniquement permis au juge des référés de statuer ;

Attendu que cette incompétence doit être relevée d'office par la Cour ;

Attendu que si le premier juge était ainsi compétent pour statuer pour la période de trois mois ainsi envisagée, la Cour ne peut, toutefois, connaître *defectu summae* de la partie de l'ordonnance qui est relative à cette période ;

Attendu qu'on objecterait vainement que pareille demande trouve son évaluation dans l'article 27 de la loi sur la compétence et n'exige point d'évaluation particulière au point de vue du ressort ;

Qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le juge des référés n'a de compétence en cette matière que pour accorder un secours provisoire essentiellement limité en son temps et qu'il s'impose que l'article 27 de la loi sur la compétence tant par son esprit que par son texte, ne trouve point à s'appliquer à une demande visant pareil secours ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en audience publique, M. l'avocat général COLARD, **dit** que le premier juge n'était point, en l'espèce, compétent pour statuer pour une période dépassant trois mois, **annule** en conséquence, l'ordonnance dont appel en tant qu'elle a statué pour cette période ; **dit** l'appel non recevable *defectu summae*, tout au moins à défaut d'évaluation en tant qu'il se rapporte à la partie de l'ordonnance relative à la période de trois mois pour laquelle le premier juge avait compétence et **compense** les dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 27 mai 1930.

Prés. : M. le conseiller BARA. — Av. gén. : M. DE VOOGHT. — Plaid. : MMes R. VAN DE VORST, YSEUX et DELACROIX.

(Wawrock c. Raffinerie Tirlemontoise.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **AMNISTIE.** — **Caractère restrictif.** — **Action publique.** — **Extinction.** — **PRESCRIPTION.** — **Bilan légal.** — **Application.**

Si l'action publique a été déclarée éteinte, rendant ainsi le fait impunissable, celui-ci n'en garde pas moins ses éléments et ses modalités constitutifs du délit. Il s'en suit que l'action civile, à laquelle il peut donner naissance reste soumise au délai de la prescription de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878. La loi d'amnistie, loi d'exception, doit être appliquée restrictivement. Elle n'apporte aucune dérogation au délai de prescription prévu par l'article 22 précité.

Attendu que, d'après l'assignation et les conclusions prises, tant devant le premier juge, que devant la Cour, l'action a pour cause une faute, imputable aux préposés de l'intimée, ayant entraîné la mort du fils de la partie appelante et donnant lieu à l'application des articles 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que l'homicide involontaire, causé par le défaut de prévoyance ou de précaution est un délit puni par les articles 418 et 419 du Code pénal ;

Attendu qu'à la suite de l'accident litigieux, survenu le 14 juillet 1919, une instruction fut ouverte par le Parquet d'Anvers et que, sur réquisition du procureur du Roi, du 8 juin 1920, le 30 juin suivant, une ordonnance de non-lieu par application de la loi d'amnistie du 28 août 1919 fut rendue en faveur des auteurs du délit ;

Attendu que l'assignation en la cause ayant été signifiée le 4 décembre 1926, le premier juge, vu le délai qui s'était écoulé depuis le fait ayant donné lieu aux poursuites, admis l'exception de prescription basée sur l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que la partie appelante soutient que cette prescription n'était pas admissible parce que la loi d'amnistie fait disparaître le caractère délictueux du fait ayant causé le dommage dont elle poursuit la réparation et qu'en conséquence, ce n'est plus le délai de prescription de l'action publique mais celui de l'action civile qui doit être appliqué ;

Attendu que le fait litigieux n'a pas été amnistié par la loi même puisqu'il n'était pas compris dans les délits prévus par l'article 1er de la loi du 28 août 1919, mais que, par l'application de l'article 2 de cette loi, l'action publique a été déclarée éteinte par la décision de la chambre du conseil estimant que la condamnation à prononcer lui paraissait devoir être d'amende d'un emprisonnement d'un an au plus ;

Attendu que, par l'effet de cette décision, le caractère délictueux du fait, qui avait provoqué d'abord l'action publique, et, plus tard, l'action civile, n'a pas été modifié, ni transformé, pas plus qu'il ne l'aurait été par la survenance du décès ou de la démence de l'auteur ; que si l'action publique a été déclarée éteinte rendant ainsi le fait impunissable, celui-ci n'en garde pas moins ses éléments et ses modalités constitutifs du délit ; qu'il s'en suit que l'action civile, à laquelle il peut donner naissance reste soumise au délai de la prescription de l'article 22 précité ;

Attendu qu'il échet de relever avec le premier juge que la loi d'amnistie, loi d'exception, doit être appliquée restrictivement et que l'article 5, disposant que l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers et n'empêchant pas l'action en dommages-intérêts fondée sur « l'infraction » il résulte de l'esprit et du texte de cette loi que, pour le cas de l'espèce, aucune dérogation n'a été apportée au délai de prescription prévu par l'article 22 ;

Attendu que l'exception de prescription étant déclarée justifiée, il est inutile de rencontrer les autres moyens contradictoirement proposés par les parties :

Par ces motifs, adoptant en outre ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE VOOGHT, donné en audience publique, déboutant la partie appelante de ses conclusions, la **déclare** sans griefs, **confirme**, en conséquence, le jugement attaqué, **condamne** la partie appelante aux dépens d'appel.

Brux. (4e ch.), 24 mai 1930.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Plaid. : MMes HENRI ROLIN et THOMAS BRAUN c. HAYOIT DE TERMICOURT et JOSEPH LECLERCQ.

(Suetens c. Rowies.)

DROIT CIVIL. — **TESTAMENT OLOGRAPHE.** — **SANITÉ D'ESPRIT.** — **Maladie mentale.** — **Constatation médicale.** — **Dispositions testamentaires.** —

participation de l'appelant ; que leur indépendance vis-à-vis de l'appelant était ainsi complète ; que l'intimée, elle-même, le savait bien puisqu'elle se confia à l'un d'eux et lui fit part, le 16 février 1927, de ce qu'elle allait appeler un notaire pour recueillir les dispositions testamentaires du *de cujus* ;

Attendu qu'en vain le médecin avertit l'intimée de ce que le malade n'était pas en état de tester ;

Que, comprenant la responsabilité au moins morale qu'il encourait en cette circonstance, le praticien se concerta avec son confrère pour rédiger le protocole qui fut ultérieurement saisi par le juge d'instruction ; qu'il ne voulut confier ce document ni à l'appelant ni à l'intimée ; qu'il l'enferma aussitôt dans une enveloppe scellée et la garda avec soin à la disposition de la justice ; qu'il l'avait même offert au greffier de la justice de paix du domicile de son malade ; que ces faits, attestés au cours de l'instruction répressive, démontrent péremptoirement que le médecin traitant et le médecin consultant étaient pleinement d'accord pour affirmer sans hésitation, dès le 16 février 1927, que le *de cujus* avait perdu la sanité d'esprit sans laquelle il ne pouvait valablement tester ;

Attendu qu'aux affirmations catégoriques des médecins, l'intimée oppose les déclarations divergentes des quelques personnes qui ont pu voir le malade dans les dernières semaines de sa vie ; que les témoins Vranckx Adrien, De Kee Marie, Daumen Henri, Bernard Marie et Ronsmans Albert attestent l'insanité d'esprit du *de cujus* vers le 18 février 1927 ; que les témoins Van Beneden, Bailly, Laigle et Vanteghem fils, sont d'un avis contraire ;

Que, d'ailleurs, il échet de n'accorder qu'un crédit limité aux uns et aux autres, parce qu'ils n'ont déposé que d'après des impressions et sans posséder la compétence médicale nécessaire ; qu'en ce qui concerne particulièrement Bailly et Laigle, il n'est pas même certain que ce soit vers la mi-février qu'ils avaient vu le *de cujus* ;

Attendu qu'enfin l'intimée allègue que le *de cujus* avait, de janvier à mars 1927, écrit des lettres, établi des pièces et fait des démarches, ce qui aurait dénoté une intelligence intacte ; que les démarches alléguées ont eu lieu en janvier 1927, sans qu'on puisse préciser si elles furent tentées au début ou à la fin de ce mois ; que le médecin traitant atteste que le *de cujus* avait perdu sa capacité intellectuelle dès janvier 1927 ; mais que ces faits ne sont pas conciliables puisque, manifestement, le praticien a entendu parler des derniers jours du mois de janvier ; que, sans doute, le *de cujus* a pu écrire ou signer des lettres assez courtes, des chèques ou mandats en février 1927 et même après la mi-février ; que cette circonstance démontre seulement qu'à cette époque il était encore capable de recopier un texte ou de tracer une signature plus ou moins correctement, mais qu'il n'en résulte nullement qu'il ait été en état de rédiger lui-même le texte qu'il avait pu copier ou d'en comprendre la portée ;

Attendu que les mentions du testament lui-même corroborent cette manière de voir ; que le testateur y dispose de la pleine propriété d'une maison dont il n'avait que les cinq huitièmes ; que ses diverses dispositions testamentaires paraissent absorber environ les deux tiers de sa fortune et excéder de beaucoup la quotité disponible ; que le texte du testament olographe débute par ces mots « étude du notaire... », comme si le scripteur avait recopié machinalement, même dans ses mentions superflues, un texte écrit sur un papier à firme de ce notaire ; que ces diverses anomalies seraient difficiles à expliquer si elles avaient été voulues par un homme conscient, instruit et habitué au maniement des affaires, tel que l'était le *de cujus* ;

Attendu que le testament est, en conséquence, sans valeur, ayant été tracé à une époque où le testateur ne jouissait plus de ses facultés mentales ;

Attendu qu'il importe de noter également, à ce point de vue, que l'appelant avait, dès le 22 février 1927, déposé au greffe du tribunal de Bruxelles, une requête tendant à l'interdiction du *de cujus*, et qu'en attendant la fin de cette procédure il avait, le 2 mars 1927, demandé à M. le juge de paix compétent d'ordonner la séquestration du malade à domicile ; qu'il provoquait ainsi des mesures d'instruction destinées à vérifier, avec des garanties incontestables, l'exactitude de ses dires ; que, de son côté, l'intimée, en possession du testament litigieux, s'efforçait, pendant ce temps, de barrer à l'appelant l'accès auprès de son père mourant, allant jusqu'à faire enlever la sonnette d'entrée pour l'empêcher de signaler sa présence ; que ces mesures ne pouvaient présenter aucune utilité pour elle si elle avait estimé alors, comme elle le soutient aujourd'hui, que le *de cujus* était conscient de ses actes et résolu à déshériter son fils ;

Attendu que les enquêtes sollicitées seraient frustratoires ; qu'il est superflu de vérifier l'exactitude de ces faits de captation, allégués par l'appelant ; que les éléments recueillis par le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles permettent d'apprécier à leur juste valeur, tous les autres faits allégués avec offre de preuve ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires et jugeant en prosécution de son arrêt du 8 mars 1930, **déclare fondée** l'opposition formée contre le jugement du 12 juillet 1927 ; en conséquence, **décharge** l'appelant des condamnations prononcées contre lui par le dit jugement et par le jugement *a quo* ;

Statuant sur la demande originaire, la **déclare non fondée**, en **déboute** l'intimée et la **condamne** aux dépens des deux instances, sous réserve des dépens sur lesquels il a déjà été prononcé par l'arrêt du 8 mars 1930.

Comm. Anvers (2e ch.), 15 juill. 1930.

Prés. : M. Goffin. — Réf. : M. Rooms. — Plaid. : MMes Yseux, Van den Bosch et Zech.

(Compagnie Lainière Anversoise c. Me F.-A. Cohen, curateur de la faillite de la société anonyme Wolindustrie.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **I. CURATEUR DE FAILLITE. — Action. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Compétence « ratione materiae ». — II. Compétence judiciaire internationale. — CONVENTION HOLLANDO-BELGE. — Lieu de naissance de l'obligation. — Tribunal belge. — Compétence « ratione loci ».**

I. *L'exception d'incompétence* ratione materiae, *que le curateur d'une société commerciale en faillite soulève devant la juridiction consulaire sous le prétexte qu'il n'est pas commerçant, qu'il n'a posé acte de commerce et qu'il n'a pu commettre un quasi-délit commercial, manque de base.*

II. *Lorsque la prétention, servant de base à l'action est née à Anvers, le défendeur hollandais est valablement assigné devant le tribunal de cette ville.*

Attendu que la société anonyme Compagnie Lainière Anversoise, en liquidation, par exploit, enregistré, de l'huissier Vyt, à Anvers, en date du 23 novembre 1929, assigna Me F.-A. Cohen, avocat à Amsterdam, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme Wolindustrie, établie ci-avant à Amsterdam, Ruisengracht, n° 721, aux fins d'entendre dire pour droit que le cité, *qualitate qua*, n'est pas créancier de la société demanderesse en liquidation ;

Entendre, en conséquence, dire que les liquidateurs de cette société sont autorisés à distribuer les fonds disponibles entre les créanciers sans tenir compte de la prétendue créance de Wolindustrie, s'entendre, en outre, condamner à payer 10,000 francs de dommages-intérêts pour avoir arrêté la liquidation par sa prétention injustifiée ;

Attendu que cette action, aux termes de l'exploit introductif d'instance, est basée sur ce que, le 30 avril 1928, le curateur de la faillite de la société anonyme Wolindustrie, a fait savoir à Anvers, à la société anonyme la Compagnie Lainière Anversoise, que la Wolindustrie Lainière, était créancière pour une somme de florins Pays-Bas 397,383.72, sur ce que, les liquidateurs de la société demanderesse ayant contesté formellement la réalité de cette créance, le curateur de la faillite Wolindustrie se refusa à soumettre le différend à la justice bien qu'il y fut invité à diverses reprises par les dits liquidateurs et sur ce que, par son refus d'agir et sa prétention injustifiée, le curateur a arrêté la liquidation, causant par là un dommage certain, réel et matériel ; qu'ainsi la question, réellement soumise à l'appréciation du tribunal, est celle de savoir si la prétention émise le 30 avril 1928, à Anvers, par le curateur de la faillite Wolindustrie, d'être créancier, *qualitate qua*, de la Compagnie Lainière Anversoise en liquidation est justifiée ou non ;

Attendu que la défenderesse, *qualitate qua*, a conclu uniquement à l'incompétence tant matérielle que territoriale du tribunal et que la jonction de l'exception au fond n'a pas été ordonnée ;

Attendu, en ce qui concerne la partie de la demande tendant au payement de la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, que ce n'est pas Me Cohen en nom personnel, qui est assigné, mais bien la société Wolindustrie, représentée en justice par son curateur ; c'est dire que l'exception d'incompétence *ratione materiae*, que le curateur soulève et qu'il prétend déduire de ce qu'il n'est pas commerçant, qu'il n'a posé acte de commerce et qu'il n'a pu commettre un quasi-délit commercial, manque de base ;

Attendu, en ce qui concerne l'exception d'incompétence *ratione loci*, qu'aux termes des articles 1er et 4 combinés de la Convention du 28 mars 1925, intervenue entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire internationale, approuvée par la loi belge du 16 août 1926, publiée au *Moniteur belge* du 27 juillet 1929, le tribunal de commerce de céans est compétent pour connaître de la demande ;

Attendu, en effet, que l'article 1er de la Convention hollando-belge dispose « qu'en matière civile et en matière commerciale, les Belges dans les Pays-Bas et les Néerlandais en Belgique, sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux » ;

Et l'article 4 de cette même convention dispose « qu'en matière civile ou commerciale, le demandeur peut saisir de la contestation, le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée » ;

Or, la prétention, servant de base à l'action et qui, du reste, fait l'objet même de la contestation et qui, du reste, s'est fait jour, c'est-à-dire est née à Anvers ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **rejette** les déclinatoires de compétence ;

Ordonne aux parties à plaider à toutes fins et ce à telle audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens et **renvoie** la cause en prosécution au rôle général.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers déclare non recevable l'action dirigée contre une société congolaise et tendant, aux termes de l'article 28 des lois coordonnées sur les sociétés, au changement, d'une dénomination sociale. Une société congolaise est soustraite aux prescriptions même d'ordre public de la loi belge, sauf déclaration contraire et expresse de la loi. De plus, les sociétés congolaises doivent être approuvées par l'autorité exécutive congolaise pour exister et cette autorité est tenue de refuser l'autorisation à toute société dont le nom présenterait trop de similitude avec celui d'une société préexistante. (Du 6 oct. 1930. — Comm. Anvers, 2e ch. — Prés. : M. Goffin. — Réf. : M. Zech. — Plaid. : MMes Bauss et Yseux.)

◆

—Un actionnaire qui, après avoir réuni entre ses mains toutes les actions, est devenu le maître absolu d'une société anonyme dont il choisissait à son gré les administrateurs, les directeurs et les commissaires aux comptes, dont le patrimoine s'est confondu avec le sien, et qui n'a été qu'une façade derrière laquelle il a exercé personnellement le commerce par l'entremise de ses préposés, doit être considéré en état de cessation de payements en même temps que la société à laquelle il s'était identifié. Il importe peu, à cet égard, que cette société n'ait pas été fictive et que sa nullité n'ait pas été prononcée. (Du 9 janv. 1930. — Paris. — Vidal c. faillite de la Centrale financière. — *Rev. franç. des soc.*, 1930, p. 299.)

◆

—Le traducteur professionnel — qui, ayant été chargé de traduire en français une lettre écrite en langue étrangère et contenant des instructions précises pour l'exécution d'un marché commercial, commet une erreur matérielle sur le sens exact de cette lettre — est responsable des conséquences préjudiciables que sa faute lourde a occasionnées à son client. Il y a lieu toutefois, dans l'appréciation de la réparation qui lui incombe, de s'inspirer des dispositions de l'article 1150 du Code civil et de ne lui faire supporter que la part de préjudice qui a pu être prévue par lui lors de la formation du contrat. (Du 2 déc. 1929, Comm. Lyon. — Soieries et Velours du Violet. — (*Gaz. jud. et comm., Lyon*). — *La loi*, 11 oct. 1930.)

◆

—L'administration est responsable des conséquences d'un accident survenu à une voiture automobile par suite des travaux de goudronnage d'un chemin, alors que l'état de la route n'était indiqué par aucun signal apparent. (Du 22 mai 1930. — Radigois. — Conseil d'Etat de France, Section du contentieux.)

BULLETIN DES REVUES

La responsabilité des accidents causés par les ascenseurs et l'article 1384 du Code civil.

L'évolution de la jurisprudence française à propos des accidents causés par les ascenseurs est remarquable. Elle fournit à M. Magnin, professeur à la Faculté libre de droit de Lyon, l'occasion de préciser avec intelligence, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1930, I (1), le champ d'application respectif des articles 1384 et 1386 du Code civil. On sait que la chambre des requêtes de la Cour de cassation de France a déclaré, le 26 mars 1928 (Sirey, 1928, I, p. 225), revisant sa jurisprudence, que l'article 1384 est d'une généralité absolue et qu'il vise sans distinction, le dommage causé par le fait de toute chose dont l'usage ou la détention nécessite une garde, à raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui, *qu'il s'agisse de choses mobilières ou immobilières*. L'espèce était exemplaire. Un voyageur, sortant de la cabine de l'ascenseur mis à sa disposition par l'hôtelier, avait été victime d'un accident assez grave. Demandeur en cassation, l'hôtelier avait vainement allégué que sa responsabilité devait être régie, en l'occurrence, par l'article 1386 ou par l'article 1382, mais non par l'article 1384. La Cour suprême rejeta son pourvoi. Ainsi interprété, l'article 1384 n'élude aucunement, d'ailleurs, la notion de responsabilité définie à l'article 1386. Celui-ci n'est applicable que s'il y a ruine totale ou partielle du bâtiment. Si l'accident est occasionné par un bâtiment sans qu'il y ait ruine, l'article 1384 reprend son empire et M. Magnin observe avec raison, que les tribunaux ont pu l'invoquer pour assurer la réparation du préjudice causé par la chute d'un morceau de pierre ou par celle d'un vase d'ornementation cimenté. D'autre part, sous la réserve précitée, on peut dire que l'article 1386 consacre un risque de la propriété et l'article 1384 un risque de garde. Enfin, il est remarquable que dans l'espèce visée, l'action de la victime eût pu être accueillie sans faire appel à l'article 1384 et à la notion de garde. M. Magnin y insiste après d'aucuns qui le mirent en doute, l'opération qui consiste à transporter des personnes d'un étage à un autre, n'est qu'un contrat de transport. L'ascenseur mis à la disposition de la clientèle par le propriétaire d'un petit ou d'un grand magasin, doit rendre ses usagers sains et saufs à leur destination. Qu'un accident survienne, le principe de la responsabilité contractuelle du transporteur le fera sanctionner à ses dépens. On aimerait de citer ici le suggestif rapprochement que l'auteur établit entre cette responsabilité contractuelle et l'application de l'article 1384 du Code civil. Il constate que la faute dans la garde, toute délictuelle qu'elle soit, ressemble beaucoup à une faute contractuelle. « En cas de faute délictuelle ordinaire, la preuve incombe au demandeur en dommages-intérêts et ce fardeau de la preuve constitue la différence la plus saisissante entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. Elle disparaît lorsqu'il s'agit du manquement à une obligation précise et légale, telle que l'obligation de garde : un contractant et le gardien d'une chose dangereuse sont à peu près dans la même situation. »

Mais on touche ici du doigt, une fois de plus, la divergence de la jurisprudence belge et de la jurisprudence française à propos de la présomption de faute déduite de l'article 1384. Il est certain que sous l'interprétation de notre Cour suprême, la responsabilité du transporteur régie par la loi belge du 25 août 1891, sera plus aisément engagée que par l'article 1384 du Code civil. Nous y trouvons une raison particulière d'accueillir avec faveur l'assimilation du parcours en ascenseur à un contrat de transport, soit entre l'hôtelier et ses clients, soit entre le bailleur et ses locataires, soit entre le propriétaire du grand magasin et ses acheteurs éventuels qui, à des fins variables, utilisent l'ascenseur mis à leur disposition. Nous pensons avec M. Magnin, que de pareils transports ne sauraient être assimilés à des actes de pure courtoisie. Ils n'ont point un caractère désintéressé et sont l'accessoire de baux ou de marchés dont ils ont pour but de faciliter la conclusion.

C. V.

(1) L'article vient de paraître en une plaquette de 51 pages à la librairie Sirey.

POUR NOS MORTS

Vendredi prochain 7 novembre, à 11 heures, sera célébré en l'église du Sablon, un service funèbre à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre.

Il importe, en cette année du centenaire, que cette cérémonie, devenue traditionnelle, revête un caractère de particulière solennité. Profondément attachés à notre indépendance nationale, ne devons-nous pas rendre hommage à ceux des nôtres qui se sont sacrifiés pour la sauvegarde de notre patrimoine le plus précieux?

Un appel pressant est donc adressé à tous ceux qui appartiennent au monde judiciaire pour qu'ils assistent, avec leurs familles, en grand nombre à cette commémoration de nos morts.

Les autorités judiciaires n'ont jamais ménagé à nos glorieux disparus le témoignage de leur admiration et de leur patriotique gratitude : qu'elles en soient remerciées ! Mais surtout que leur exemple soit retenu et imité. Car c'est la grande foule qui devrait, le 7 novembre, communier, d'une seule âme, au souvenir de nos sacrifices et de nos deuils ! Que les jeunes surtout soient au poste et recueillent, avec piété, les leçons que leur ont données leurs aînés.

Le sens de la cérémonie sera, d'ailleurs, précisé par un éminent orateur de la Chaire : le R. P. Humblet qui, il y a deux ans fut accueilli à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau où il obtint le plus légitime succès, prononcera l'oraison funèbre d'usage.

* * *

Le Conseil de l'Ordre se rendra le lundi 3 novembre 1930, à 9 h. 3/4, devant le Mémorial élevé au palais de Justice, aux membres du Barreau de Bruxelles qui sont morts pour la Belgique et y déposera des fleurs.

Les membres du Barreau sont priés de se joindre à cette pieuse démarche.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les souvenirs professionnels de Me Paul-Emile Janson.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a inauguré, le 28 octobre, la série de ses conférences du soir. M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson, ministre de la Justice, avait fait à la Conférence l'honneur d'y venir conter quelques-uns de ses souvenirs professionnels.

L'annonce de cet événement avait provoqué une affluence exceptionnelle ; M. Paul-Emile Janson parla devant un parterre de ministres, de hauts magistrats et de bâtonniers.

Après une brève allocution de Me Henri Van Leynseele qui remercia l'orateur en termes particulièrement heureux, soulignant l'excellente influence qu'ont sur le Barreau, le souvenir et la tradition, M. Janson prit la parole.

621

Et ce fut, pendant près de deux heures, un enchantement. De sa voix musicale, aux tonalités profondes, de cette voix si puissante à laquelle il avait mis une sourdine qui en accentuait la bonhomie, le Bâtonnier Janson évoqua le Barreau de ces trente dernières années.

D'abord la lutte pour le bâtonnat, en 1891, entre Me Louis Huysmans et Me Victor Jacobs, et, pour le discours de rentrée, en 1892, entre Emile Vandervelde et Paul Hymans.

Ses amis ensuite, Léon Hennebicq, Jamar, Maurice Duvivier, Henri Jaspar, le premier de sa classe en rhétorique... déjà !

Puis les anciens : Alphonse de Becker, Duvivier père, Bonnevie, Edmond Picard dont il nous dit l'influence profonde sur le Barreau, la grande âme et le grand esprit.

Et Paul Janson — rien de plus prenant que d'entendre Paul Emile Janson parler de son père avec une piété profonde mêlée de juvénile enthousiasme.

Nous furent contés encore des incidents de la vie professionnelle, cachant sous des dehors parfois drôles, de profonds enseignements : l'admonestation paternelle par le bâtonnier Braun est un chef-d'œuvre de grâce et d'esprit.

Défilèrent enfin, parfois très vite, croqués d'un seul trait acéré, parfois plus lentement, évocations précises éveillant chez ceux qui les avaient connus une émotion qu'on pouvait lire sur leurs visages : Jules Bara, Charles Graux, Woeste, Beernaert, Georges Janson, Jules Lejeune, Eugène Robert et tant d'autres.

Projections cinématographiques; à travers ces images, animées pour quelques instants par le prodigieux talent de l'orateur, apparaissait graduellement la personnalité de Paul-Emile Janson lui-même; et nous avons retrouvé ce mélange extraordinaire de philosophie souriante et d'aimable sagesse, de nonchalance extérieure et d'activité profonde, de bienveillance narquoise et parfois cruelle, et d'enthousiasme aussi, dès qu'il faut défendre la droiture et la loyauté.

C'est sur cette dernière note que M. le Ministre de la Justice termina sa conférence en magnifiant les grands avocats du passé qu'il avait évoqués; ces hommes-là rejetaient loin d'eux les sentiments mesquins, les basses envies, les ficelles de procédure, les petites manœuvres; ils étaient exempts de méchanceté.

Le charme fut rompu par le crépitement des applaudissements enthousiastes et prolongés. Me Van Leynseele remercia l'orateur avec émotion; les auditeurs s'éloignèrent lentement, chacun d'eux enrichi de cette chose impalpable et précieuse, un peu de souvenirs de Paul-Emile Janson. J. L. M.

Thémis la coquette.

L'énorme et labyrinthique Palais de Justice se fait une beauté : couloirs, plafonds, fenêtres, tout y est frotté, poncé, peint, lustré et gentiment rafraîchi, allégeant l'atmosphère du travail, embellissant un peu l'effort parfois maussade où chacun de nous est asservi.

Los soit chanté pour celui et ceux qui poursuivent si utile besogne !

Recommandons leur encore de ne pas oublier aussi le nettoyage et la désinfection des ergastules des greffes et bureaux où des poussières tombent généreusement des verrières obscurcies...

622

L'inflation automobilesque.

L'avant-cour du Palais s'encombre chaque jour davantage.

Mais aussi, tous les mobiles concourent à multiplier les adeptes nouveaux du volant.

L'on veut rouler vite, et l'on prend auto :

Par paresse,

Par affairisme,

Par vanité,

Par curiosité,

Par panurgisme (Confer Tarde : la loi de l'imitation amplifiante),

Et par... désespoir...

Désespoir d'être voué plus longtemps aux risques implacables qui s'acharnent sur tout piéton...

Controverse judiciaire.

Le *Journal des Tribunaux* publie aujourd'hui, comme il l'avait annoncé, l'étude de M. Gilson, Président du tribunal de première instance de Bruxelles, sur les *mesures provisoires* dont, il y a quelques jours, l'auditoire de la Conférence du Jeune Barreau avait eu la primeur. La thèse défendue par M. le Président Gilson rencontre, nous l'avons dit déjà, plus d'une contradiction dans le monde judiciaire où l'on pense encore que le régime des référés tel qu'il fonctionne toujours dans les autres tribunaux, était avantageux. Nous nous ferons ici pareillement sous peu, l'écho de cette appréciation. Le problème est actuel et grave. Il faut attentivement le méditer.

Juridiction des Enfants.

Pour éviter tout incident entre les membres du Barreau et le personnel subalterne des établissements privés où sont placés les mineurs sous ordonnance de garde provisoire, tout avocat qui désormais désirera voir un mineur est prié par M. le Bâtonnier d'en donner avis à M. le juge des enfants. Celui-ci annoncera immédiatement la prochaine visite du conseil à la direction de l'établissement où se trouve le mineur, de façon que les portes de l'institut s'ouvrent devant l'avocat au moment où il s'y présentera.

L'avis de M. le juge des enfants sera donné une fois pour toutes et ne devra pas être réitéré à chaque visite.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La prochaine séance judiciaire est fixée au *jeudi 6 novembre* à 14 h. 15. Plaidoirie de MMes René Didisheim et Robert Maistriaux.

Le premier déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le même jour à 12 h. 30 au Cercle Militaire (boulevard de Waterloo, 30) : les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 5 à midi.

Le jeudi suivant, *13 novembre*, à 14 h. 15, Me Henri Rolin, avocat près la Cour, conseiller juridique-adjoint au Ministère des affaires étrangères, donnera une causerie sur « les aspects juridiques de la paix ».

Enfin, le jeudi *20 novembre* : à 14 h. 15, plaidoiries de MMes Stéphane Waterschoot et André-Pierre Tyberghein.

Union belge de droit pénal.

L'Union belge de droit pénal tiendra une importante séance le samedi 8 novembre à 14 h. 30, dans la salle des audiences ordinaires de la Cour d'appel, sous la

623

présidence de M. J. Servais. En voici l'ordre du jour :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ;

2° Election du comité de direction ;

3° Rapports administratifs ;

4° Rapport de M. J. Van Parys, concernant la IIIe Conférence internationale pour l'unification du droit pénal — Bruxelles, juin 1930 ;

5° Rapport de M. Wets, juge des enfants, concernant le Congrès de l'Association Internationale des Juges des Enfants — Bruxelles, juillet 1930 ;

6° Rapport de M. le docteur Vervaeck, concernant le Congrès pénal et pénitentiaire de Prague—août 1930 ;

7° Rapport de M. Louwage, commissaire en chef aux délégations judiciaires, concernant le Congrès international de police criminelle — Anvers, septembre 1930 ;

8° Examen et discussion du rapport de M. Delierneux, directeur de l'Etablissement pénitentiaire de Merxplas, président de l'Œuvre de Réadaptation sociale d'Anvers, concernant le traitement des condamnés correctionnels adultes ;

9° Examen et discussion du rapport de M. Jean Constant, substitut du procureur du Roi, à Liége, concernant un avant-projet sur la fabrication, le commerce et le port des armes ;

10° Divers.

MM. les magistrats et avocats sont invités à cette réunion.

Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. A. Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le samedi *à 3 h. 1/2*, à partir du samedi 8 novembre, son cours intitulé : *Études de droit commercial* (suite).

BIBLIOGRAPHIE

1403. — L'AUDIENCE EST OUVERTE..., par Carlo Bronne (La Presse Associée, Paris).

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Me Carlo Bronne, secrétaire de la Conférence du Jeune Barreau, est aussi journaliste. En d'hebdomadaires chroniques, il s'attache à commenter les événements de la vie judiciaire et à ressusciter les procès oubliés.

Sous le titre : « L'Audience est ouverte... » l'auteur a évoqué quelques affaires célèbres qui se plaidèrent à Liége. C'est Charles Rogier, jeune avocat, poursuivi en correctionnelle pour avoir accusé le corps des pompiers de se faire servir à boire avant d'éteindre les incendies ; c'est la grève des avocats à la suite d'un arrêt du premier président de Behr ; c'est le comte de Cumchy assignant la liste civile ; c'est enfin, l'affaire des anarchistes en deux épisodes : vingt bombes et une semaine d'audiences où l'on voit défiler Cyprien Jagolkowsky, baron d'Ungern-Sternberg, Jules Moineau, officier belge et dynamitard, Louise Michel la Vierge Rouge, Laurent Tailhade et maintes autres figures fameuses.

Me Bronne a aussi retracé, en un bref tableau rétrospectif, l'histoire du Palais de Liége de 1830 à 1930. Un pareil sujet ne saurait être complet, mais il fixe

624

assez bien quelques faits mémorables de ce siècle judiciaire.

Le Bâtonnier Henri-Robert, en quelques lignes préfaçant le livre, exprime sa sympathie au Barreau liégeois. X. P.

* * *

1404. — L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 MAI 1912 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE, DE 1913 à 1928, et de 1920 à 1929, par Isidore Maus, directeur général de l'Office de la Protection de l'Enfance. — (Deux plaquettes). — Louvain Imp. Pierre Mafrans, 62, boulevard de Jodoigne.— 1930.

Signalons la publication en tirés à part des rapports que M. I. Maus avait fait paraître en novembre 1929 et en mai 1930 — celui-ci en collaboration avec M. Alphonse Delannoy — dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, à propos de l'application de la loi du 15 mai 1912. Ce travail attentif apporte aux sociologues et aux criminalistes des données de statistique fort utiles. On en retiendra la conclusion que le nombre des mineurs déférés au parquet et de ceux qui ont comparu devant les juges des enfants, est en forte diminution depuis 1920. M. Maus en attribue la cause à l'amélioration du sort des classes populaires, à la diminution de la natalité pendant la guerre et aux mesures d'éducation prises en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Il est remarquable aussi, que sur 3,329 anciens mineurs de justice, qui ont atteint leur vingt-sixième année en 1928, 2,462 n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité. Cette proportion n'a guère varié en 1929. C. V.

* * *

1405.—DE LA VOIRIE PUBLIQUE PAR TERRE, GRANDE VOIRIE, VOIRIE URBAINE, CHEMINS VICINAUX par Georges Marcotty, conseiller à la Cour d'appel de Liége. Nouvelle édition, revisée et complétée par Victor Genot, avocat à la Cour d'appel de Liége. — Bruxelles, Etablis. Bruylant, 1930. — In-8°, XXIII-471 pages.

La première édition du traité de feu M. le conseiller Marcotty date de 1911. — Depuis cette époque déjà lointaine, les modifications de la législation et l'évolution de la jurisprudence ont rendu nécessaire une nouvelle édition, revisée et complétée, de cet excellent ouvrage, qui, dès sa parution a joui, à juste titre, d'une grande autorité.

M. Victor Genot, à qui la littérature juridique est déjà redevable d'une remarquable étude sur l'utilisation privative du domaine public (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant 1928), s'est chargé de ce travail de bénédictin. Il a, non seulement remanié et complètement mis à jour l'édition publiée par M. Marcotty, mais il a très nettement dégagé les imperfections de notre régime administratif et mis en lumière les garanties qu'il offre en vue de la protection des droits privés contre les abus de pouvoir.

Ces garanties, M. Genot le démontre péremptoirement, sont d'ailleurs insuffisantes, souvent même inefficaces.

Du même coup, M. Genot fournit des arguments nouveaux à ceux qui réclament la création d'une Cour de contentieux administratif.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Chef du Cabinet du Roi, Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

TROISIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 516 pages.

Prix : 55 francs.

Envoi franco en province contre virement postal de 57 fr. 50.

SOUS PRESSE

Pour paraître dans quelques jours

MISE A JOUR

DE LA 3me ÉDITION DES

Honoraires des Notaires

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers.

Un fascicule, franco par poste : 5 francs.

Ce Supplément, du même format que l'ouvrage, remplace les tableaux des **droits de succession** qui y figurent et modifie la liste des **droits d'enregistrement**, conformément aux modifications résultant de la loi du 2 juillet 1930.

L'ouvrage complet, ainsi mis au courant, est envoyé franco contre virement postal de 25 francs.

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

PAR

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles.

QUATRIÈME ÉDITION

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco contre virement postal de 32 francs.

Mettez vos XV CODES à jour à l'aide des ADDENDA.

Ils contiennent les matières nouvelles jusqu'au 1er septembre 1930 et sont en vente au prix de 21 francs (frais d'envoi compris).

Impr. Maison F. Larcier 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3223 DIMANCHE 9 NOVEMBRE 193.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

LE CENTENAIRE DU TRIBUNAL ET DU BARREAU DE MONS.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Brux. (oh. des vac.), **2 août 1930.** (Acte d'appel. Pluralité de jugements.)
Brux. (ch. des mises en accus.), **25 juin 1930.** (Chambre du conseil. Contestation civile.)
Brux. (4e ch.), **8 mars 1930.** (Opposition. Jugement faute de conclure.)
Civ. Charleroi, 2 juill. 1930. (Vente. Lettre de change. Compétence « ratione loci ».

Décisions signalées :

Brux. (7e ch.). **14 juill. 1930.** (Responsabilité. Piéton.)
Civ. Charleroi (2e ch.), **3 févr. 1930.** (Divorce.)
Cass. fr., 6 mai 1930. (Servitude de passage.)
Cass. fr., 9 juill. 1930. (Paiement. Monnaie en laquelle il doit être effectué.)
Bordeaux, 9 déc. 1930. (Chemin de fer. Non-responsabilité.)
S. P. Paris, 1er oct. 1930. (Pension alimentaire.)

Le Centenaire du Tribunal et du Barreau de Mons

Le *Journal des Tribunaux* est particulièrement heureux de publier un compte rendu détaillé de la Manifestation Professionnelle et Judiciaire, du 25 octobre dernier, à Mons.

A trois heures, des représentants des autorités militaires, religieuses et civiles, et un nombreux public remplissaient la salle de la Cour d'assises. Devant le siège, et par les soins de M. le Juge Paul Heupgen, se trouvaient exposés des curiosités, notamment des objets relatifs au procès de Bocarmé.

On fêtait à la fois le Centenaire de l'installation du Tribunal civil et le Cinquantenaire professionnel de MMes Harmignie, Masson et Hérouet.

Après la cérémonie, un Banquet réunit de nombreux convives dans la grande salle de l'hôtel de ville, qui est une ancienne Cour d'assises.

Les discours du Bâtonnier de Mons et du Bâtonnier de Lille, de M. le Président Silvercruys de la Cour de cassation, très en forme, au nom de la Magistrature, et du Président de la Fédération des Avocats, clôturèrent dignement la journée.

* * *

Nous tenons à y ajouter quelques mots.

Rarement nous avons assisté à une cérémonie judiciaire aussi bien venue. Le Barreau et la Magistrature montoise, si bien et si cordialement unis, y apparaissent grandis et exemplaires. A quoi tient cette impression de sûreté, de solidité, et de délicate loyauté ? N'est-ce pas que ce Barreau est l'héritier de celui qui illustrait la Cour Souveraine du Hainaut?

Les discours que vous allez lire attestent que le Barreau de Mons jouit des bienfaits d'une très longue Tradition. Il y a aujourd'hui huit générations d'Harmignie, avocats sans interruption depuis le milieu du XVIIe siècle, les Masson, les Hérouet sont des exemples, et dans la Magistrature, il y a une égale noblesse de robe. La nécessité de rétablir et d'affirmer par le temps, au delà d'une seule génération, nos vertus individuelles, est un enseignement des cinquante dernières années. A ce titre, le Barreau de Mons, est un exemple pour tous les Barreaux du Pays.

* * *

Il présente cet heureux avantage de n'être ni trop grand, ni trop petit. Un trop petit Barreau manque de contacts. Un trop grand, par l'excès de la foule, arrive au même défaut. Un Barreau comme celui de Mons est assez nombreux pour élever

ses vertus et sa droiture et les maintenir très hautes, par la surveillance effective d'une confraternité qui est de l'amitié véritable. Pour qu'un Barreau soit un bon collaborateur de la Justice, il faut qu'il soit, dans les formules actuelles bien entendu, assez restreint par le nombre. Les grands Barreaux ont, au contraire, besoin de règles nouvelles, à la fois plus strictes et plus générales. Mais quelle que soit la réadaptation moderniste qui s'impose à leurs traditions, il est permis de croire que la nouvelle discipline n'atteindra jamais en harmonie, douceur et efficacité, la vie professionnelle de nos excellents Confrères montois.

Le *Journal des Tribunaux* est heureux de le leur redire et de les en féliciter. Il salue, en Me Harmignie, chef actuel du lignage des Harmignie, en Me Hérouet, et en Me Masson, dont la verve, la vie, la cordialité, et la bonté égalent l'immense talent, des exemples vivants des vertus professionnelles dont abonde et s'honore le Barreau de Mons.

Discours d'ouverture de M. FRANCART

Bâtonnier

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président à la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur général,
Messieurs les Magistrats,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs.

Que de fois — ceux de mes auditeurs qui ne vivent pas dans ce Palais sévère et sans grâce — se demandent ce qui peut bien se tramer derrière ces hautes murailles, dont les grandes fenêtres restent imperturbablement muettes devant leurs interrogations. Encore que parfois, dans la cour du Palais, aux heures d'audience, des groupes de justiciables s'interpellent bruyamment, se querellent, et laissent déborder des ressentiments trop longtemps contenus, à l'intérieur du grand bâtiment noir.

C'est que, ici, viennent échouer bien des misères humaines. C'est le rendez-vous de toutes les contestations irritantes, de toutes les faiblesses et de combien de déchéances !

La Justice humaine serait impuissante à produire l'apaisement, si, au dehors de ce Palais, il n'y avait l'action bienfaisante de cette multitude d'œuvres, dans lesquelles, vous, Mesdames, vous excellez à vous dévouer, avec une inlassable charité.

C'est le grand trait d'union par quoi vous vous associez à l'œuvre des Magistrats et des Avocats : votre exquise et souveraine bonté.

Au nom du Barreau et de la Magistrature, je vous remercie pour l'honneur que vous nous faites en assistant à cette cérémonie. Je tiens également à saluer les

hautes autorités qui ont bien voulu répondre à notre invitation.

La marque de sympathie qu'ils nous donnent et l'intérêt qu'ils portent à nos travaux, témoignent de sentiments dont nous nous sentons grandement honorés.

Messieurs les Bâtonniers du Barreau de Lille, de Valenciennes et d'Avesnes sont au rendez-vous avec une constante fidélité, à laquelle je tiens à rendre hommage.

En attendant parler du vieux Mons et de l'ancien Hainaut, ils se rappelleront bien des souvenirs communs.

Ils se souviendront que cette province a envahi, autrefois, bien pacifiquement, les territoires de leurs juridictions, et qu'il y a entre nous bien des affinités.

Permettez-moi, suivant un pieux usage du Barreau, d'évoquer devant vous, au début de cette séance, le souvenir de nos confrères disparus durant l'année judiciaire révolue.

Me Lemaire-Masquelier, *ancien Bâtonnier.*

Après avoir fait son stage à Bruxelles, il est venu habiter Mons peu après son mariage.

Son diplôme date de 1885, et son inscription au Barreau de Mons, du 22 novembre 1890.

Il acquit rapidement au Barreau une situation importante.

Le souvenir du grand-père, André Masquelier, était encore vivant dans ce palais.

Esprit droit, il plaidait avec méthode des dossiers bien préparés, épiant dans la procédure des moyens d'arrêter son adversaire. Il avait, en effet, conservé pour cette partie du droit une prédilection qu'il avait encore hérité des anciens.

Caractère énergique, il a lutté âprement, jusqu'à la fin, contre le mal qui l'a terrassé, et c'est brusquement que le Barreau a appris le décès de son regretté ancien Bâtonnier de l'Ordre.

Me Alphonse Holbrecq.

Plus jeune, puisque son diplôme date du 11 avril 1893.

Descendant d'une famille d'avocats, héritier d'un nom qui a laissé au palais des souvenirs marquants, Alphonse Holbrecq est entré au Barreau parce qu'il tenait à honneur que son nom y figurât, mais n'exerçait guère la profession.

Sa situation de fortune, les affaires dans lesquelles sa famille était intéressée, l'éloignèrent du Barreau. Il réserva cependant une partie de son activité pour les œuvres, vers lesquelles l'entraînait sa naturelle bonté.

Ainsi, il fut longtemps membre du comité de patronage de l'œuvre des enfants moralement abandonnés, où nous l'avons vu souvent, assistant à toutes les réunions, et portant un intérêt marqué au développement de l'œuvre.

Excellent confrère, courtois et bienveillant, rien de ce qui intéressait notre Barreau ne le laissait indifférent.

Me Nestor Slotte :

Il vint prendre rang au Barreau après avoir conquis son diplôme à Louvain, le 18 juillet 1887, et se fit inscrire en stage chez Me De Bert.

Sous la haute direction de ce maître, il eut vite fait de se créer une situation très en vue.

Il avait reçu de son patron, dont il devait devenir le gendre, une conception très élevée de la profession et

des leçons de travail, consciencieux et méthodique, qui en faisaient un redoutable adversaire.

Dès 1906, Me Slotte fut élu membre du Conseil de discipline, et vit son mandat renouvelé cinq fois jusqu'en 1912.

En 1913, ses confrères consacrèrent ses mérites en l'appelant à l'honneur du Bâtonnat.

L'empreinte profonde qu'il reçut de son patron devait se faire sentir jusque dans ses goûts.

Bibliophile averti, il s'occupait aussi d'archéologie avec une grande compétence.

Il est mort dans l'esprit de foi qui avait animé toute sa vie. Il reste le souvenir d'une carrière poursuivie avec grande probité et grand talent.

Nos trois confrères ont laissé, pour les pleurer, des veuves endeuillées et des enfants douloureusement frappés.

La mort a fauché dans nos rangs des confrères justement estimés et aimés.

Le Barreau réitère aux familles de nos chers disparus, l'expression de sa profonde et respectueuse sympathie.

Mesdames,
Messieurs,

Me Lucien Daniel, président pour cette année de la Conférence du Jeune Barreau, devait faire le discours de rentrée d'usage. Il aurait eu la faculté de choisir son sujet, n'était la décision prise par le Conseil de l'Ordre, d'accord avec la Magistrature, de donner à la cérémonie de ce jour, un caractère plus solennel et une portée plus générale.

Pour soumettre son talent mieux à l'épreuve, il lui a été réservé de retracer la partie de l'histoire du Barreau, qui est relative aux anciens avocats, notamment, ceux près la Cour Souveraine du Hainaut.

Je ne doute pas qu'il le fera avec tout le succès dont son passé est garant.

Il fut porté cette année à la présidence du Jeune Barreau, en considération de ses mérites professionnels et de la sympathie qu'il inspire à ses confrères.

Inscrit en stage en 1920, il débuta par un travail assidu et fructueux.

Il ne devait pas tarder à en récolter les fruits, car il occupe actuellement déjà une situation importante au Barreau, et jouit, à Frameries, où il habite, de la considération la plus flatteuse. Le contact qu'il a pris avec nos anciens confrères près la Cour Souveraine, ne lui aura que mieux fait comprendre la grandeur d'une profession qu'il s'est admirablement préparé à honorer.

Un dernier mot avant de passer la parole à M. le Président de Le Court, et c'est un merci que je veux adresser à tous ceux qui nous ont aidés à organiser cette cérémonie.

Pour ne pas citer de noms trop près de moi à ce bureau, je m'arrêterai seulement à celui de M. le juge Paul Heupgen, qui a bien voulu se charger de mettre sur pied cette petite exposition rétrospective de choses du Palais, qui aura, je n'en doute pas, le don de vous intéresser.

Vous pourrez aussi, à l'issue de cette réunion, visiter le jardin de l'hôtel de ville, et la prison souterraine de la conciergerie, qui était la prison affectée à la justice des Echevins.

Discours de M. le Président DE LE COURT

Président du tribunal de première instance

Ne croyez-vous pas que c'eût été une regrettable lacune, au milieu des fêtes commémoratives de notre Indépendance Nationale, si les membres de l'Ordre judiciaire n'avaient, en cette année jubilaire, mêlé leurs voix à toutes celles qui ont salué ce qui a fait la gloire et la grandeur de notre Pays.

Le Barreau de Mons l'a pensé, il n'a pas voulu que, sur cette terre wallonne dont l'âme, l'une des premières, palpita aux heures de notre Révolution, sa voix resta muette ; il a eu la délicate courtoisie, et je l'en remercie vivement, de prier la Magistrature de s'associer à la manifestation qu'il projetait. Mes collègues du tribunal et moi, Messieurs les Juges de paix de l'arrondissement de Mons, tous, nous avons accepté de grand cœur l'invitation qui nous avait été adressée, convaincus qu'ici, comme en nos prétoires et partout, devait se produire cette union intime de la Magistrature et du Barreau, qui est à la base de notre vie judiciaire belge.

Nous voici donc réunis, peut-on dire, en famille, pour célébrer notre glorieux centenaire, pour célébrer cent ans de liberté, d'indépendance, de prospérité et de progrès.

Bien des voix plus autorisées que la mienne ont, cette année, dans de nombreuses solennités, évoqué les journées héroïques au cours desquelles nos glorieux ancêtres de 1830 ont conquis notre indépendance et rappelé les progrès réalisés au cours de ce siècle, dans tous les domaines de notre chère Patrie enfin conquise.

Loin de moi donc, Messieurs, la pensée d'essayer d'évoquer de nouveau devant vous ces fastes glorieuses, cela serait, de ma part, témérité, et je ne pourrais que redire une nouvelle fois ce qui a été dit dans des termes très éloquents, au cours de cérémonies imposantes.

Je me contenterai donc d'un cadre moins grandiose, et je me propose d'attirer simplement votre attention sur ce fait que cette année comporte pour nous, la famille judiciaire, une commémoration particulière qui nous touche plus spécialement.

Il y a, en effet, aujourd'hui cent ans, à quelques jours près, ce fut exactement le 12 octobre 1830, que le tribunal de Mons, reconstitué par arrêté du Gouvernement provisoire en date du 5 octobre 1830, fut appelé à prononcer le premier jugement rendu au nom du Peuple belge. C'est une date qui marque, de façon éclatante, notre naissance à notre vie propre, indépendante de toute ingérence étrangère.

Cette reconstitution du tribunal de Mons ne se fit pas sans heurts ni violences, qui sont la caractéristique de tous actes posés en période violente et révolutionnaire. Des magistrats sans reproches, et d'honorabilité parfaite, furent écartés de la composition du tribunal, sans motifs apparents.

Le Gouvernement provisoire, par son arrêté du 5 octobre 1830, ne créait pas à Mons un organisme ou une institution nouvelle, inconnue dans notre ville.

Évidemment non. De tous temps, peut-on dire, aussi haut que l'on peut remonter de façon quelque peu certaine dans l'histoire de notre ville, nous voyons Mons être le siège de juridictions variées et importantes, et je puis même ajouter nombreuses.

L'histoire de l'existence, de la vie, des prérogatives de ces juridictions exigerait une étude vaste et étendue qui sortirait du cadre de la présente cérémonie, le temps nécessaire à une telle étude me ferait défaut ici.

Il me paraît cependant qu'il ne manquerait pas d'intérêt d'en retracer sommairement les grandes lignes et c'est ce que je vous demande l'autorisation de faire pour l'instant.

Je ne vous cacherai pas que, pour arriver à ce but, j'ai puisé abondamment dans les notes et les souvenirs de notre collègue Paul Heupgen, documents qu'il a mis très aimablement à ma disposition. Je le remercie de m'avoir fait profiter du fruit de ses recherches.

Les premiers vestiges d'une organisation judiciaire dans notre pays remontent à l'époque où le Comte de Hainaut se rendait sous les chênes d'Hornu « as plaids », c'est-à-dire pour plaidoiries, donc pour rendre justice.

Mais il est vraisemblable que déjà, en ces temps éloignés, l'inclémence de notre climat devait avoir provoqué un nombre exagéré « d'audiences blanches », car, dès le X^e^ siècle, l'administration de la Justice se renferme en lieux clos.

Au X^e^ siècle déjà, Mons est incontestablement la capitale du Comté de Hainaut. Vous vous ferez facilement une idée de l'importance de notre ville en ces temps reculés, en constatant que l'ancien Comté du Hainaut comportait des territoires bien plus étendus que ceux que comporte actuellement la province de Hainaut.

Jusqu'à l'époque où le régime français, en s'établissant sur nos territoires à la fin du XVIII^e^ siècle, amena dans le domaine de la justice une organisation relativement simple et méthodique, la multiplicité, la complexité, la diffusion, l'incertitude, étaient les caractéristiques de notre système judiciaire.

Vous pourrez vous faire une idée de cet état de choses par l'énumération des juridictions existant alors.

Le monde militaire avait ses tribunaux dont la compétence était bien plus étendue que celle de nos conseils de guerre actuels. En effet, cette compétence s'étendait aux contestations de caractère purement

civil. Ils constituaient, en somme, une juridiction militaire civile.

Le monde religieux avait une officialité dont le siège, il est vrai, était à Cambrai, siège de l'évêché dont nous dépendions, mais cette officialité avait à Mons un siège d'activité par voie de délégation.

Les délits forestiers ressortissaient du baillage des bois.

Les contestations du domaine fiscal se portaient devant le receveur général du Hainaut.

Les contestations qui correspondaient pour partie aux contestations actuelles en matière de succession et de droits de succession, se portaient devant la Cour des mortemains.

Les classes privilégiées de la population étaient soumises à des juridictions spéciales et certains « cas réservés » étaient de la compétence de juridiction particulière.

Vous vous ferez, par ce simple exposé, une idée de la multitude de conflits de juridiction qui devaient naître de cet état de choses.

Ces conflits étaient extrêmement fréquents, acharnés et revêtaient même souvent un caractère de lutte politique.

Mais, d'autre part, ces conflits étaient une source d'activité et de profits pour le monde des procureurs et des avocats ; ils entretenaient une vie judiciaire intense et lucrative pour les uns, mais ruineuse pour les justiciables.

Ces difficultés et ces conflits naissant de la question de compétence *ratione materiae*, étaient aggravés par d'autres difficultés et de conflits de compétence *ratione loci*, car certains seigneurs, certaines communautés, possédaient droit de haute justice.

C'est ainsi, par exemple, que dans Mons même, le duc d'Havré, châtelain héréditaire, avait droit de justice sur une bande de territoire et y avait son pilori près du pont de Londres.

Le noble chapitre de Sainte-Waudru avait droit de justice au béguinage de Cantaimpret et y avait son pilori, comme aussi il en possédait un dans l'« enclosure » du chapitre.

Toutes ces juridictions que je viens de vous citer brièvement, formaient en somme ce que nous pourrions appeler actuellement des juridictions d'exception.

A côté de ces juridictions d'exception il existait à Mons deux grands pouvoirs judiciaires : la justice des Echevins et la justice du Seigneur, c'est-à-dire la justice de l'Etat.

Les échevins siégeaient à la Maison de la paix (l'hôtel de ville) dans la salle rouge. Ils exerçaient une double juridiction.

Dans le premier chef de juridiction ils siégeaient comme chef-lieu.

Des juridictions subalternes au nombre de 401 avaient l'obligation, en matière civile, d'en référer au chef-lieu avant de prendre une décision et devaient conformer leur décision à celle du chef-lieu.

On a conservé environ quatre mille dossiers de ce tribunal de chef-lieu.

Dans le second chef de juridiction les échevins de Mons exerçaient une juridiction locale sur les bourgeois et manants de la ville.

Le droit de rendre la justice est un privilège que les villes se sont toujours efforcées de conquérir et que très souvent elles n'ont obtenu que moyennant des concessions pécuniaires ou des dons gratuits.

Les échevins de Mons ont obtenu leur institution définitive et véritable comme juges hauts justiciers en 1428.

Par une charte, en date du 17 octobre 1428, Philippe-le-Bon accorde haute justice aux échevins de Mons.

Il est piquant de remarquer en passant que déjà à cette époque la ville invoquait pour devenir un siège de juridiction, les mêmes arguments que actuellement encore invoquent les localités menacées de suppression de leur tribunal pour raisons d'économies budgétaires.

La charte de Philippe-le-Bon porte, en effet :

« Nous avons reçu l'umble supplication de nos bien » aimez les échevins, conseil, bourgeois et habitans en » la ville de Mons en Haynau, contenant que la dite » ville est de grande anchienneté et chief ville de tout » le pays de Haynau, assise et située en sèche marche, » sans rivière portant navires, petitement fondée en » fait de marchandise et peu peuplée selon la grandeur » d'icelle. »

Les échevins tenaient deux audiences par semaine, le mardi au pénal, et le jeudi au civil.

Nos archives conservent de cette juridiction 1,434 dossiers du mardi et 885 dossiers du jeudi.

L'autre juridiction, la plus importante, était exercée par deux organismes : le Conseil ordinaire et la Cour Souveraine.

Ces deux organismes réunis en 1611 sous l'appellation de Noble et Souveraine Cour, furent séparés de nouveau de 1617 à 1702, date à laquelle ils furent définitivement réunis sous le nom de Conseil Souverain du Hainaut.

Jusqu'au XVII^e^ siècle cette juridiction siégea au château.

En 1717-1718, elle se transporta au refuge de l'abbaye de Cambron, rue de Nimy, et ce bâtiment situé à l'emplacement de notre Palais de Justice actuel, devint par ce fait, le Palais du Conseil.

De 1754 à 1772, la Justice dut quitter ce palais. Elle se transporta au refuge de l'abbaye de Saint-Ghislain, rue d'Havré, actuellement l'entrepôt particulier de la maison Tondreau-Quinet. En 1772 elle rentra dans le palais de la rue de Nimy.

On a conservé de la Cour Souveraine 100,000 dossiers et du Conseil ordinaire plus de 10,000.

Ces nombreuses et importantes juridictions attiraient à Mons les juristes les plus réputés et les plus célèbres ainsi que nombre de professeurs d'université.

A cette époque, la ville se faisait un point d'honneur de congratuler de telles personnalités et leur réservait des réceptions grandioses.

Malgré la tentative malheureuse de Joseph II, en 1737, de supprimer la Cour Souveraine et d'instituer à Mons un tribunal de première instance, l'état de choses décrit ci-dessus perdura jusqu'à l'époque de l'entrée à Mons des troupes françaises, lors de la deuxième invasion.

Cet événement se produisit le 13 messidor an II, c'est-à-dire le 1^er^ juillet 1794, et le premier souci des autorités françaises fut de reconstituer à Mons l'autorité judiciaire ; tant il est vrai que la Justice est la suprême garantie des citoyens.

Charles de le Court, dans son introduction à l'*Histoire administrative du Hainaut*, rapporte :

« Les représentants du peuple Laurent et Guyton, » qui étaient entrés à Mons à la tête des troupes fran- » çaises, trouvant la ville à peu près dépourvue d'auto- » rités, et cédant aux sollicitations de quelques habi- » tants notables, consentirent à établir des administra- » tions semblables à celles des départements français, » et conformément au cadre arrêté pendant la première » invasion.

» En conséquence, le lendemain même de leur entrée » en ville, ils congédièrent cinq des membres de l'ancien » magistrat qui n'avaient pas quitté l'hôtel de ville, et » par un arrêté du même jour, ils procédèrent à l'orga- » nisation des autorités constituées de la commune de » Mons. Ils nommèrent... 3° les juges de paix et les » membres des tribunaux civils et criminels. L'admi- » nistration municipale et le comité de surveillance » furent installés le lendemain ; les tribunaux le furent » peu de jours après. »

Comme vous le voyez, la nouvelle organisation judiciaire ne laissait subsister à Mons qu'un tribunal de première instance et Mons regrettait la perte de sa juridiction supérieure « le Conseil Souverain ».

Dès les premières années du régime hollandais, dès 1818, des démarches pressantes furent faites auprès du Roi de Hollande, pour obtenir le maintien à Mons d'une Cour provinciale de justice, l'équivalent d'une Cour d'appel. En 1826, ces démarches aboutirent enfin, et la loi du 18 avril 1827 sur l'organisation judiciaire prévoyait en ses articles 49, 64, 65, l'établissement à Mons, d'un tribunal d'arrondissement et d'une Cour provinciale.

Un arrêté royal, pris en exécution de ladite loi, avait fixé l'entrée en vigueur de ladite loi pour le 1^er^ février 1831.

Cette loi n'entra jamais en vigueur, les événements de septembre 1830 en décidèrent autrement.

Les premières heures de la révolution sonnent, et du monde judiciaire surgit une figure locale combien sympathique.

Pierre Duménil, dont vous voyez ici le portrait, né à Mons, le 28 août 1811, avait donc dix-neuf ans en 1830. Il est à cette époque renseigné comme employé au greffe. Dès les premiers jours de la révolution, il s'engage comme volontaire, devient sergent-major, et est désigné pour porter le drapeau des volontaires.

Nous le voyons à la bataille de Berchem sortir des rangs, planter son drapeau devant sa compagnie où la mitraille des Hollandais en brisa la hampe dans ses mains.

Ce drapeau, que vous voyez là, est actuellement conservé religieusement à l'hôtel de ville.

Après la Révolution, Pierre Duménil entra au ministère des finances, et mourut à Bruxelles le 4 janvier 1889, après avoir exercé les fonctions de directeur à l'administration de la Dette publique.

Notre tribunal, Messieurs, reconstitué par l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 5 octobre 1830, comporta comme président : Jean-François Gendebien ; comme vice-président : Vindicien Delehaut ; comme juge d'instruction : Gigault ; comme juges : MM. Laisné, Taintenier, Fonson, P. Petit et Norbert Petit ; comme juges suppléants : MM. Victor de le Court et Camille Wins ; commissaire du Gouvernement : M. Harmignie, avec, comme substitut : M. Vinchent.

Et, pendant près d'un siècle de paix, le tribunal de première instance de Mons collabore fructueusement à l'œuvre de la justice ; il y collabore par des jurisconsultes dont j'ai le devoir de saluer ici le souvenir, car ils portent des noms justement respectés et honorés dans les fastes de la magistrature belge, où ils ont occupé les plus hautes fonctions.

Me reviennent à la mémoire, des noms tels que : Frédéric de le Court qui, après avoir été procureur général à la Cour d'appel, occupa la haute situation de premier président de la Cour de cassation ; Dupont, également premier président de la Cour de cassation ; Amédée de Roissart ; Henri Jouveneau, Jules de le Court, Lévy Morelle, tous premiers présidents de la Cour d'appel — et combien j'en oublie, sans compter les très nombreux conseillers de cassation et d'appel.

Tous ces magistrats, issus du tribunal de Mons, s'y sont formés avant de l'illustrer de l'éclat de leur science et de leurs mérites professionnels.

Vous ne me pardonneriez pas d'oublier Guillaume Nypels, le père de notre droit pénal, qui, à la date du 23 octobre 1830, fut nommé substitut à notre tribunal. Il venait de Maestricht où il était avocat, et mourut professeur à l'Université de Liége.

Si durant les jours heureux de la paix, le tribunal

de Mons s'est livré aux travaux féconds de l'étude du droit et de l'administration de la justice, les heures tragiques de la grande guerre le trouvèrent à la hauteur des circonstances.

Pendant que sur le front, luttaient, face à l'ennemi, MM. Marcoux, Wayens, Herman, Pierrot, Senny et Arnould, devenus depuis nos collègues, et le commis-greffier Legaie, ne vîmes-nous pas arrêté ici, poursuivi devant des conseils de guerre allemands et jeté en prison, le président Wouters, alors en exercice, coupable, avec MM. les juges Wins et Lemaire, d'avoir, devant l'envahisseur, revendiqué et maintenu les prérogatives de leurs charges et du corps judiciaire dont ils étaient membres.

Digne successeur de ses devanciers, le tribunal de Mons peut donc s'enorgueillir d'avoir collaboré par ses travaux juridiques et la noblesse du caractère de ses membres, à l'honneur de la Magistrature belge, une des colonnes sur lesquelles reposent la beauté et la grandeur morale de notre chère Patrie.

Discours de M. le Président CAVENAILE

Président du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce de Mons est, dans sa sphère, le gardien vigilant des traditions et des souvenirs, aussi s'est-il associé de toute sa sympathie à la commémoration d'un centenaire qui le touche de très près et à laquelle le Barreau a bien voulu le convier.

La juridiction consulaire, dont la création remonte à 1798, a retrouvé, par le décret d'octobre 1830, sa pleine indépendance. Elle a, depuis cette date, suivi la sublime impulsion donnée par nos constituants à l'énergie du pays et s'est imposée la tâche d'apporter aux forces vives de la nation un concours loyal et désintéressé dans un esprit d'équité et de conciliation.

Ses membres se sont, dès l'origine, recrutés parmi les hommes d'affaires animés du désir de mettre à la disposition de la communauté le bénéfice de leur bonne volonté et de leur expérience. Aidés de la collaboration des excellents juristes qui leur étaient adjoints, ces magistrats ont eu le profond souci de donner aux justiciables, dans les conflits qui les divisaient, des solutions conformes à la droiture et au bon sens, ces vertus caractéristiques de notre race.

Le tribunal de Mons s'est de tout temps inspiré de cet idéal et il est fier, en cette séance solennelle, se retournant vers le passé, de saluer avec respect et émotion la mémoire de ceux qui lui ont transmis un patrimoine sacré qu'il s'efforce de maintenir dans son intégrité.

Tous nos juges ont le droit d'être honorés pour leur labeur probe et leur zèle ardent ; ils sont trop nombreux pour que je m'arrête à leurs noms et je ne puis même, sous peine d'être un peu long, citer ceux des vingt-six présidents qui se sont succédés à la tête de notre juridiction.

Il est cependant équitable que nous relevions brièvement la trace que les derniers d'entre eux ont laissée parmi nous : M. Alardin a créé la Chambre des conciliations qui rend tant de services, elle pourrait en rendre davantage si elle était mieux connue et plus fréquentée. M. Dosin a établi un record difficile à battre, pendant trente années de magistrature, dont deux présidences, il a inculqué à notre organisme la méthode et l'ordre qui sont les traits dominants de son caractère. M. Deghislage a connu une période calme qui lui permit de consolider et de faire progresser une institution à laquelle il était profondément attaché. M. Tondreau a été le président de la guerre, se solidarisant avec la magistrature belge tout en ière lors de l'arrestation des présidents de la Cour d'appel, il a, d'accord avec ses collègues, dans un bel élan d'indépendance et de dignité, fait suspendre le cours de nos travaux pour ne les reprendre qu'après que la Belgique eût été purgée de ses ennemis. MM. Piron et Gilbert, après cinq années chacun de présidence dans laquelle ils ont mis le meilleur d'eux-mêmes et apporté à la liquidation des années de guerre un soin assidu et une compétence remarquée, ont, suivant l'exemple donné par M. Dosin, poussé le dévouement jusqu'à reprendre rang à nos côtés ; c'est un bel exemple d'abnégation et de dévotion à l'intérêt public.

Chose remarquable, alors que les présidents passaient à un rythme relativement rapide, les conseillers juridiques du tribunal lui étaient conservés pendant de longues années ; j'étonnerai sans doute bien des familiers du Palais en leur disant que depuis 1799 ces fonctions n'ont connu que six titulaires, encore le premier greffier n'occupât-il sa charge que pendant un an. Nous devons, parmi eux, une pensée particulièrement reconnaissante à MM. Henri Wattrick (1866 à 1883) et Charles Rousselle (1883 à 1903) qui tous les deux furent non seulement des jurisconsultes de première force et des organisateurs sagaces, mais aussi deux personnalités montoises vénérées de tous et tout attachées avec passion à l'étude de l'histoire de leur ville qui leur doit des œuvres intéressantes. Il y a quelques années, leurs portraits furent apposés au greffe en une cérémonie touchante qui dénota l'affection dont ils étaient entourés. J'ai à peine besoin de faire l'éloge de leur successeur, notre actuel référendaire, M. R. Lebas qui, depuis plus de vingt-cinq ans, dispense sans compter à la juridiction consulaire un

talent et une conscience qui n'ont d'égale que sa modestie.

Je ne veux pas oublier le personnel du greffe qui soutient une besogne souvent écrasante avec une ponctualité et un courage exemplaires.

A tous, va, en cette cérémonie jubilaire, un juste tribut d'admiration et de gratitude.

L'activité du tribunal de commerce de Mons, pendant le siècle qui vient de s'écouler, a eu l'occasion de se traduire dans bien des domaines, de multiples affaires de toute nature ont requis ses soins — il serait fastidieux de faire une énumération, même succincte, de ces travaux, voire de ceux qui en leur temps ont retenu l'attention.

Qu'il me suffise de vous dire la progression constante de cette activité : en 1806, nous relevons 54 affaires au rôle du tribunal ; en 1825, 150 ; en 1850, 425 ; en 1875, 1,125 ; en 1900, 1,500 ; actuellement, plus de 1,700 ; aussi devançons-nous de loin les autres tribunaux de notre classe, malgré l'augmentation du nombre des litiges apaisés par la conciliation.

La jurisprudence du tribunal de Mons fait autorité et la Cour d'appel n'a guère à connaître de ses jugements. Il y aurait beaucoup à dire sur l'administration des faillites et concordats, les saisies conservatoires, les factures rendues exécutoires par ordonnance présidentielle, etc., mais il faut se borner, c'est d'ailleurs là un terrain aride, il vaut mieux ne pas trop s'y aventurer.

La magistrature consulaire de Mons a toujours entretenu avec le Barreau les meilleurs rapports de courtoisie et de bienveillante aménité — elle se plaît à rendre hommage à cette collaboration confiante dans l'œuvre de la justice, à cette atmosphère de compréhension mutuelle dans un travail commun. Elle a la joie de remplir scrupuleusement sa mission avec l'aide d'un Barreau modèle, le meilleur Barreau de Belgique, au dire d'un ancien Ministre de la justice.

Les circonstances ont certainement contribué à améliorer la situation antérieure pour les tribunaux de commerce, car depuis 1919, la magistrature consulaire a eu une stabilité qu'elle n'avait jamais connue ; depuis ce moment, les mêmes juges sont toujours au siège : il est né de ce fait entre eux une cohésion, un esprit de solidarité, une entente parfaite, une somme d'expérience qui ajoutent, à notre avis, à une saine et judicieuse pratique de leur ministère.

Autrefois, les présidents et juges effectifs n'avaient que des mandats d'une durée très limitée ; ils étaient, il est vrai, rééligibles, mais après une année qu'on appelait « l'année de repos ». Cette intermittence nuisait à la marche normale des affaires demandant un travail continu, notamment la surveillance des faillites, concordats, etc.

Il n'y a plus, avec la nouvelle loi, d'année d'intervalle qu'après six ans pour les juges effectifs et douze ans pour les présidents.

C'est beaucoup mieux ainsi ; nos magistrats conserveront désormais l'acquit de cette stabilité si nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs, ils en verront accroître leur prestige.

La législation a étendu de plus en plus la participation des commerçants aux élections des membres des tribunaux de commerce.

En exécution de l'article 50 de la loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut dressait chaque année la liste des commerçants notables chargés d'élire les juges de Mons et de Tournai ; cette liste devait être approuvée, on se demande pourquoi, par le Ministre des Affaires étrangères.

Vers 1840, nous relevons une quarantaine de notables ainsi inscrits — et aux élections : 17, 15 et 10 votants — nous trouvons même un procès-verbal ne mentionnant que huit voix émises.

Sous le régime de la loi de 1869, le corps électoral est composé de tous les négociants payant patente ; le nombre des électeurs monte et se maintient à 1.500 environ.

La loi sur le registre de commerce va majorer considérablement ce contingent et nous aurons, femmes comprises, au bas mot de 14 à 15,000 inscrits pour les élections prévues en 1932.

De quoi l'avenir sera-t-il fait ? Les électeurs vont-ils continuer à se désintéresser du recrutement de notre juridiction ; vont-ils, comme auparavant, laisser aux chambres de commerce ou à d'autres groupements, le soin de désigner leurs candidats, ceux-ci élus le plus souvent sans lutte ?

Nul ne pourrait prophétiser en cette matière. Il est désirable que personne ne reste indifférent au sort des tribunaux de commerce, organismes utiles au plus haut chef autant que peu coûteux ; il serait dangereux que le prétoire devint un tremplin politique, ou l'antre de la cabale ou du bon plaisir.

Nous avons assez de confiance dans le bon sens sens belge, auquel nous faisions allusion il y a un instant, pour faire crédit aux futurs électeurs et pour souhaiter avec un légitime espoir que, retenant la leçon du passé, ils aient la préoccupation fervente de laisser à la justice consulaire sa sereine majesté en appelant à la place que nous occupons des hommes ayant le souci conscient de la grandeur morale de leur pays.

Discours de Me DANIEL

Président de la Conférence du Jeune Barreau

Messieurs les Ministres,
Monsieur le Président à la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur général,
Messieurs les Magistrats,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

Je remercie Monsieur le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre d'avoir fait au Jeune Barreau une place dans cette solennité, comme de l'intérêt qu'ils lui témoignent en toutes circonstances.

Et si je n'avais la trop nette conscience de mon insuffisance, c'est sans réserve que je me réjouirais du sort qu'on me fit en me désignant pour représenter ici nos confrères les plus jeunes.

Mais j'ai deux autres raisons d'être reconnaissant : dans la distribution du sujet, le lot le plus vaste m'est échu. M. le Bâtonnier, m'annonçant cette heureuse nouvelle dans les derniers jours de l'autre année judiciaire, me dit : « Nous avons divisé l'histoire du Palais de Mons en trois grandes périodes. Celle qu'on peut appeler la période contemporaine, une autre de 1830 jusqu'à Me Masson, la troisième, qui remonte de la fin du XVIIIe siècle jusqu'à l'âge des cavernes. Ce sera votre lot... » J'étais navré.

« — Tranquillisez-vous, continue mon charitable interlocuteur, la bibliothèque de la ville mettra ses 200,000 volumes à votre disposition. Et puis, nous ne vous chargeons pas de tout dire. Vous pourrez passer rapidement sur bien des détails. » Et il s'en fut, me laissant en tête à tête avec ces quatre bustes du vestibule : Justinien, Baudhuin VI, Charles-Quint et Napoléon, qui déjà retenaient le pauvre historien que je fais sur les mérites respectifs du droit moderne, du droit coutumier et du droit romain.

Me Félix Francart revenait sur ses pas pour m'apporter une seconde raison de le remercier en me recommandant la discrétion de ne prendre que peu de temps et le courage de condenser ces vingt-cinq siècles d'Histoire en un peu plus d'un quart d'heure.

Pour reprendre quelques secondes du préambule, je me borne à vous renvoyer à Tacite et aux Commentaires. Je laisse sous leurs chaînes druides et nobles ; j'oublie Rome et ses gouverneurs. En passant, voyons les comtes, barons et prélats assemblés en Cour Ordinaire ou Souveraine du Moyen âge. Voici le tribunal ambulant du bailli. En s'arrêtant à Hornu, à la « Court des Quesnes », il fournira aux borains une occasion de disputer à Mons l'honneur d'avoir les premiers abrité la Justice.

Un coup d'œil dans la Grande Salle du Château nous fait assister au spectacle d'une audience solennelle. Toutes chambres réunies « en plein-plaids », sous la présidence du grand bailli, les féodaux peu érudits rendent la Justice du Prince... sans négliger parfois de prêter l'oreille aux conseils de ce comité consultatif des Clercs assemblés à Sainte-Waudru, en la chapelle de Saint-Etienne. Ces clercs donneront leur nom à une rue.

Ne parlons pas de la Juridiction échevinale établie à la Maison de Paix, pas plus que des plaids de prévôté ou de l'office des bois.

Au milieu du XVIe siècle, le grand bailli, Marquis de Berghes, s'émeut en assemblée des États, du délabrement des bâtiments du château. Philippe II accorde de transférer le siège à l'hôtel de Naast. La tour est bâtie, les archives poussiéreuses déjà y sont transportées, mais par tradition, sinon par logique, les magistrats continuèrent à siéger au château.

Ils y sont encore lorsqu'Albert et Isabelle tentent de supprimer la Cour Souveraine. Le plus gracieusement, ils incorporent le Conseil à la Cour, à qui ils décernent en compensation le titre de « Noble et Souveraine ». Les Etats ne se laissèrent pas prendre à cette grâce et n'eurent de cesse que leurs remontrances fussent entendues en 1617. Cour et Conseil sont alors rétablis en leurs anciennes attributions. En 1702, leur fusion ou plus exactement, la suppression de la Cour va devenir définitive. C'est la naissance du Conseil Souverain du Hainaut. Il rappelle, par sa composition, nos anciens Etats. Deux conseillers ecclésiastiques gradués es droits et lois s'y rencontrent avec deux nobles et dix conseillers de robe longue : clergé, noblesse, tiers. Son activité, si nous en jugeons par ses archives, sera aussi variée que débordante.

J'ai lu quelque part : « Siégeant chaque jour non férié de 8 à 11 heures et de 3 de relevée jusqu'à 5, les Magistrats employaient le reste du temps à étudier dans le recueillement les affaires confiées à leur rapport. »

Leurs rapports, fort longs, à la vérité, étaient rendus nécessaires par l'absence de toute plaidoirie orale ; mais, dit un annaliste plein d'humour, « le silence des avocats faisait à nos juges un grand profit d'heures ».

Réflexion un peu amère, dont je serai le dernier à tenter la justification, mais qui s'explique.

Historien scrupuleux, je ne peux — n'en déplaise à notre Barreau ! — cacher que Guillaume de Bavière, en 1410 déjà, avait ordonné au bailli de Hainaut de commander en pleine Cour aux avocats « d'abréger leurs écritures, parce que les avocats de Mons ont l'habitude de les faire *longhes*, ce qui donne empêchement aux juges ».

Et Charles-Quint défendait à nos confrères « d'user de longs préambules, soit en plaidant, soit en écrivant, d'injurier leur adverse partie ou son avocat ».

Le Conseil, lui, *cuique suum*, cédait à ces facilités en négligeant le plus souvent de motiver ses arrêts. Il entendait l'exposé du conseiller rapporteur et statuait sur le sac, peut-on dire. Aussi, les expéditions remises aux plaideurs ne reproduisent-elles que le dispositif précédé des moyens invoqués de part et d'autre, mais sans le moindre motif !

Toute l'activité du Conseil aurait dû être absorbée par le grand nombre des questions d'intérêts privés, mais peu à peu, il se préoccupe davantage de droit public, si bien, qu'à la fin du règne de Marie-Thérèse, il finit par devenir un véritable corps politique, ce qui, vous le pensez, n'alla pas sans indisposer l'humeur du Prince.

Le Conseil Souverain siégeait dans cet ancien refuge de l'abbaye de Cambron, construit en 1316 et situé selon les chroniques, « à peu près en face de l'église Sainte-Elisabeth ».

C'est là qu'après le bombardement, dont le Roi Soleil nous avait gratifiés, les archives de l'hôtel de Naast avaient été transférées. Charlotte de Lorraine, « Madame Royale », abbesse séculière du chapitre de Sainte-Waudru, trouva cette résidence de la rue de Nimy à son gré. Elle en fit déguerpir le Conseil, qui s'installa rue d'Havré.

Il n'eut donc qu'à traverser la place lorsque la princesse eût choisi définitivement l'hôtel du gouvernement, rue du Mont-Escouvet. La Justice s'installa où nous la voyons aujourd'hui.

Les temps de Joseph II ne marquèrent pas précisément la prospérité des avocats, mais leur nombre toujours croissant, nous fait admettre que de toutes les professions, la nôtre était la plus recherchée... la plus encombrée aussi peut-être !...

Mons comptait 260 avocats, dont je ne vous donnerai pas les noms, car tous n'ont pas passé à la postérité, et les recherches les plus minutieuses dans les dossiers du Conseil ne les feraient pas tous surgir de l'oubli, puisque beaucoup de ces 260 devanciers n'eurent jamais à plaider, hélas ! la moindre cause.

Voici que Joseph II, en ayant terminé avec la Hollande au traité de la Barrière, inaugure ses réformes en s'en prenant d'abord aux institutions judiciaires. On sait que toute tentative dans ce domaine fait naître mille difficultés : à plus forte raison, s'il s'agit d'un Joseph II d'une part et de Magistrats hennuyers et d'avocats montois d'autre part.

Le 1er janvier, l'Empereur supprimait la Cour Souveraine et la remplaçait par des tribunaux en sous-ordre, dispersés dans tout le Hainaut. Ce fut le signal de la révolution, car tous considéraient cette mesure comme une atteinte à nos constitutions. Nos 260 confrères de Mons en étaient soulevés. On peut se demander pourtant si ce souffle de révolte procédait seulement de l'intérêt assurément louable que les avocats ont toujours porté aux justiciables. Car les plaidoiries de Chimay et de Beaumont ne devaient trouver qu'un avantage restreint à venir chercher une justice centralisée à vingt lieues de distance.

En ce temps-là, comme en beaucoup d'autres, nos confrères exercèrent la plus vivante influence sur l'esprit public, par leur nombre et par la considération méritée dont ils jouissaient.

Ils avaient propagé facilement le plus sincère mécontentement. Et, le jour de la Trinité 1797, ils lancèrent à la procession la Cocarde Brabançonne.

« Le soir de ce jour, disent les mémoires, il n'y eut en ville ni si grand, ni si petit individu qui ne fut décoré des nobles couleurs. Les dames ne demeurèrent pas en arrière et toutes se parèrent des couleurs nationales. »

Les compagnies bourgeoises s'organisent, parcourent la ville en larges évolutions militaires, et cela sous les yeux même de l'autorité. Bientôt les compagnies peuvent faire figure d'armée. Il manquait une cavalerie, elle se forme et en même temps qu'elle monte à cheval, elle prend le parti de Vonck.

Le prince eut beau abolir ce qu'il avait instauré, rétablir ceux qu'il avait démis, l'effervescence avait gagné le peuple, qui ne s'en départira plus. Dois-je rappeler que les avocats restent mêlés à toutes ces manifestations dans quelque sens qu'elles se portent. Tandis que Me Lamine emmène à Bruxelles la musique turque, où elle est reçue dans le délire, Me Blareau conduit, à Vienne, les dissidents du Tiers-Etat.

Impassible et calme, lui, le Conseil Souverain rétabli dans sa sérénité, contemple ce mouvement, sans indifférence. Nous lisons « qu'il suivit constamment le parti des Etats et ne cessa pas un instant de mériter les sympathies du peuple par le calme, la fermeté et la justice dont il fit preuve ».

En descendant des hauteurs de Jemappes, Dumouriez vint tourner la page et ouvrir le nouveau chapitre à qui l'histoire a donné le titre de « période intermédiaire ». L'alternative de Neerwinden donne au Conseil Souverain un dernier soubresaut qui s'achève à Fleurus. Il entre alors dans l'Histoire.

Sa disparition ne devait pas, comme bien l'on pense, donner une nouvelle prospérité à la basoche.

La Révolution française et l'Empire nous apportent et nous prennent ce qu'ils ont pris et apporté partout. Comme toutes les dominations, d'ailleurs, ils mettent à contribution nos carillons... et nos cloches, les enthousiasmes, les lampions et les *Te Deum* !...

Nos organisations judiciaires vont se modifiant jusqu'au décret du Premier Consul, le 17 messidor

an VIII. Les vingt juges du tribunal civil et du tribunal criminel de 1795 avaient remplacé la Cour Souveraine. Ils s'étaient installés au son des cloches.

C'est au son des cloches que les quatre juges du nouveau tribunal civil prennent siège, en grand costume, en cortège, conduit par M. le président Houzé.

Les cloches saluent encore l'arrivée du comte de Thienne, délégué de la Cour impériale, venant inaugurer solennellement le tribunal. Une des deux chambres, présidée par un conseiller de la Cour Impériale, prendra et les fonctions de l'ancienne Cour criminelle et le titre de Cour d'assises.

Le tribunal de commerce siégeait seul à l'Hôtel de ville : il vint chercher abri sous le même toit et joua un rôle important. Son président, M. Fontaine, représentant le commerce local, assiste à la cérémonie de l'ouverture des travaux du canal de Condé et à cette occasion, il donne au préfet du département de « Jemmapes » les assurances d'un indéfectible attachement. Sept ans plus tard, en 1814, les mêmes lampions se sont rallumés, les mêmes cloches se sont ébranlées, la navigation est ouverte. Le Président s'est rendu à *Jemmappes* pour haranguer son Altesse Royale, le Prince héréditaire d'Orange !

Les effectifs des avocats avaient fondu. Ils en arrivent à n'être plus en nombre pour former un conseil de discipline et placer à leur tête un bâtonnier.

Ce n'est qu'en 1831 qu'ils appliqueront le titre troisième du décret de 1810, en nommant leur premier Conseil de l'Ordre, avec Me François Dolez comme Bâtonnier.

Je ne peux pas laisser dans l'oubli l'active collaboratrice de la justice civile qu'est la corporation des avoués. Nous la voyons constituer sa chambre en l'an X et déployer une activité semblable à celle que nous lui connaissons. Déjà, nos avoués sont l'objet d'innocentes plaisanteries ; nos confrères aussi, d'ailleurs. Ils en rient les premiers, tout préoccupés qu'ils sont dans leurs études, largement ornées de grande affiches et bourrées de liasses d'où pendent, dira Balzac, un nombre indéfini d'étiquettes et de bouts de fil rouge, qui donnent une physionomie spéciale aux dossiers de la procédure.

Mons avait perdu l'avantage qu'elle tirait de la présence dans ses murs d'une juridiction supérieure. Pour le recouvrer, la Magistrature et le Barreau se déployèrent, non sans risque.

Déjà, sous Joseph II, le conseiller Charles De Marbaix, rapporteur, avait dû s'enfuir pour échapper aux représailles du prince, à qui il avait pris la liberté de rappeler « les lois, libertés, franchises et privilèges du pays et comté de Hainaut, et les infractions qu'y avaient faites les réformes de l'Empereur ».

Pierre Harmignie se trouve disgracié, parce qu'il a rédigé le *Vœu des Patriotes*.

Plus tard, en 1818, déçus par la Loi Fondamentale, les Etats provinciaux dépêchèrent d'Auxy, Harmignie et De Sébille au gouvernement.

Les promesses qu'ils avaient pu rapporter ne se réalisèrent pas, encore qu'immédiatement le Palais ait été agrandi et disposé pour recevoir une Cour d'appel. Mons ne devait jamais l'avoir.

Dois-je vous dire que je le regrette ou que les Magistrats de nos sièges, par leur sagesse et leur science, aidés par la collaboration de l'Ordre, ont rendu presque superflue toute juridiction supérieure ?

Vous n'attendez pas d'un délégué de Jeune Barreau qu'il porte un jugement sur ces juges et ces avocats disparus. C'est dans le passé lui-même que je puise ma conclusion en laissant parler M. De Marbaix, procureur du Roi en 1848.

Parlant de notre Magistrature, il lui conseillait de s'enorgueillir de tous ses membres qui peuvent, disait-il, être justement cités comme des modèles de probité, d'indépendance et d'inmuable justice, et s'adressant au Barreau, il se plaisait à rappeler qu'il a toujours été considéré comme l'un des plus éclairés et des plus honorables de la Belgique.

Il assurait que la Magistrature de l'arrondissement avait à se féliciter d'avoir eu pendant longtemps à apprécier les connaissances et la science de ces maîtres disparus, qui ont si éminemment honoré la toge de l'avocat. Comment parler du passé sans penser aux temps présents ?

Messieurs,

On nous permettra d'assurer la Magistrature et nos aînés que les vivantes traditions qu'ils observent et nous légueront, le Jeune Barreau s'efforcera de les maintenir pour les léguer à son tour aux générations de l'avenir, pour l'honneur du Barreau de Mons.

Discours de M. le Bâtonnier FRANCART

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président à la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général,
Messieurs les Magistrats,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

Les avocats en Belgique, sous l'ancien régime, ne constituaient pas un ordre, à la différence de ce qui existait en France.

Il y avait des avocats au Grand Conseil de Malines, au Conseil du Brabant, à Liége, des avocats aux Conseils des Flandres, de Namur comme aussi des avocats à la Souveraine Cour du Hainaut à Mons.

En France, au contraire, les avocats étaient groupés en un ordre privilégié, et c'est ce qui leur valut les honneurs d'une abolition par décret de l'assemblée nationale, en date du 25 août 1790.

En son article II, le décret raie d'un trait de plume, l'ordre des avocats : « les hommes de loi, ci-devant nommés avocats, ne devant former, ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

L'assemblée nationale avait aboli tous les ordres privilégiés, elle n'avait guère à épargner l'ordre des avocats.

Les anciens avocats de Paris se groupèrent, dès lors, unis dans un sentiment de solidarité et de confraternité. Ils n'admettaient parmi eux que des confrères éprouvés qui partageaient les mêmes sentiments professionnels. C'étaient « les avocats du Marais ». A côté et sans contact avec eux, vivaient les « gens de lois » connus sous le nom de « défenseurs officieux » ;

Cet état de chose ouvrait la porte à tous les abus.

C'est de ces « défenseurs officieux » que, un orateur, Rion, disait au Conseil des Cinq Cents : « l'improbité et le charlatanisme occupent les avenues de tous les tribunaux et ne connaissent plus ni tarif dans les vacations, ni pudeur dans les honoraires. Ces sangsues infâmes mettent chaque jour les citoyens à contribution ».

Survient la conquête française.

Nos anciens conseils de justice provinciaux disparaissent pour être remplacés par les institutions judiciaires françaises.

Les avocats belges groupés dans les centres où ils avaient exercé sous l'ancien régime, continuèrent de même devant les juridictions nouvelles.

C'étaient les mêmes hommes ayant subi la même formation, habitués à la même discipline.

La législation française n'avait supprimé pour eux que le port du costume.

L'ancien contrôle des Cours et Conseils n'existait plus.

La domination française, sous le régime révolutionnaire ne modifia pas autrement, la vie des avocats belges au point de vue professionnel.

Mais la France se réorganisa.

Nous arrivons sous l'Empire, et Napoléon songe à rétablir l'ancien ordre des avocats, mais avec la préoccupation de s'en rendre maître.

C'est durant les années 1804 à 1810, que s'élaborent les nouveaux statuts de l'ordre des avocats, statuts qui vont régir les avocats belges.

Loin de moi l'idée de refaire l'historique du décret du 14 décembre 1810, sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau.

Qu'il me suffise de vous rappeler dans quel esprit il fut conçu.

La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) avait réorganisé les écoles de droit, et l'article 38 déclarait :

« Il sera pourvu par des règlements d'administration » publique à l'exécution de la présente loi, notamment » en ce qui concerne... la formation du tableau des » avocats et la discipline du Barreau. »

Le décret qui va intervenir sera la résultante d'une âpre lutte entre le maître, ennemi de toutes les libertés revendiquées de tout temps par les avocats et entre le Conseil d'Etat.

Napoléon ne s'est pas fait faute, vous le savez, de manifester, en maintes occasions, son aversion pour les avocats.

Après le 18 fructidor, ne disait-il pas : « Je ne veux avoir fait tant de choses pour les donner à des avocats. »

Au reste, le Barreau ne lui témoignait pas grande sympathie.

Au vote à Paris sur l'établissement de l'Empire, sur deux cents avocats du groupe des anciens avocats, trois seulement votèrent pour l'Empire, dit-on.

Mais dès qu'il pouvait les recevoir comme fonctionnaires à son service, Napoléon appréciait leurs mérites et leurs talents.

Suivant une expression d'un magistrat d'alors, il les aimait « apprivoisés » ;

C'est ainsi, par exemple, que le Conseil d'Etat, si apprécié par l'Empereur était composé en majorité d'anciens avocats.

C'est ce Conseil d'Etat qui, en fait, sera le modérateur et la sauvegarde contre les empiètements du pouvoir.

C'est à lui que les avocats d'alors doivent d'avoir sauvé ce qui leur restera de liberté, quand, après sept projets, successivement repoussés par l'Empereur parut, enfin, le décret de 1810.

D'après ce décret, l'élection directe des membres du conseil et du Bâtonnier qui avait été proposée par la section de législation était écartée. Il fallait l'intervention du pouvoir.

Lors de la séparation de la Belgique et de la France, en 1815, les avocats belges resteront régis par le décret de 1810. Les décrets impériaux ne furent pas abrogés.

Après 1830, le Barreau belge fut un moment désemparé.

Le décret de 1810 n'avait pas été modifié : il défendait aux avocatsdes'assembler s'ils n'étaientconvoqués par le Bâtonnier, et de délibérer sur d'autres objets que l'élection des candidats au conseil.

La nomination définitive des membres du conseil et du Bâtonnier appartenait au procureur général ; le ministre de la justice avait la haute main sur la discipline du Barreau.

Opposé à la Constitution belge, il faut reconnaître que le décret de 1810 constituait une anomalie pour les avocats belges.

Enfin, intervint l'arrêté royal, *belge*, cette fois, du 5 août 1836 qui rendait à l'ordre la partie essentielle de ses anciens privilèges et lui permit de renouer avec les traditions du passé.

Les avocats de Mons ont connu toutes ces vicissitudes, ils en ont éprouvé les contre-coups, mais nous pouvons le dire avec fierté, il n'y a entre les anciens avocats à la Cour Souveraine du Hainaut et les avocats d'aujourd'hui aucune solution de continuité.

C'est avec un légitime orgueil que nous pouvons nous dire les descendants de cette phalange d'élite qui, à toutes les époques tourmentées de notre histoire, a fourni des conseillers éclairés, des patriotes éprouvés, aux idées généreuses, mettant au service de la cause sacrée de la liberté, le meilleur de leur cœur et de leur activité.

Dans toutes les carrières ils ont brillé au premier rang.

Leur nombre a considérablement diminué, il est vrai.

Dans le calendrier du Hainaut de 1792, la liste des avocats en la Noble et Souveraine Cour à Mons, portait 240 noms.

L'annuaire du département de Jemappes de 1800, ne mentionne pas les avocats. Il reprend seulement une liste d'huissiers exerçant à Mons, qu'il divise en deux catégories : les huissiers *audienciers* et les huissiers *exploiteurs*. No nous méprenons pas sur le sens de ce dernier mot. Il s'agit de ceux de ces honorables auxiliaires de la justice, qui signifient les exploits.

L'almanach du département de Jemappes de 1807, ne fait mention encore que d'avoués à Mons, parmi lesquels nous retrouvons des noms d'avocats qui ont exercé près la Cour Souveraine.

Nous n'avons pas conservé de documents précis sur la vie du Barreau montois, comme tel avant le 27 octobre 1831.

Nos registres des procès-verbaux d'assemblées générales du Barreau et des séances du Conseil de l'Ordre commencent à la date du 27 octobre 1831. Ils continuent, dès lors, sans interruption jusqu'à nos jours.

Cependant, il est incontestable que les avocats de Mons se sont soumis au décret de 1810, au moins pour une partie de ses prescriptions.

A cette séance du 27 octobre 1831, sont portés comme présents :

MM. Dolez, père, Le Tellier, Vincent, Lange et Picquet ; le premier Bâtonnier de l'Ordre, et les quatre autres membres du dit Conseil de discipline nommés par décision de M. le Procureur général près la Cour supérieure de Justice séant à Bruxelles.

Il y est notamment décidé que les avocats faisant partie du Barreau de Mons seront invités à exhiber au secrétaire leurs diplômes ou lettres de licence, afin de dresser le tableau des membres de l'Ordre qui sera arrêté dans une des réunions prochaines du Conseil.

Il semble bien à ce point *de vue du tableau*, que les avocats montois ont mis peu d'empressement à se conformer à cette décision commandée par le décret.

En effet, nous ne voyons pas trace d'un tableau officiel des avocats de Mons avant l'année judiciaire 1834-1835.

D'autre part, en sa séance du 26 mars 1833, le Conseil de discipline ayant toujours à sa tête comme Bâtonnier, M. Dolez, père, prend la résolution suivante :

« Considérant l'importance de la formation du tableau des avocats exerçant près le tribunal de première instance, séant à Mons, et que jusqu'ici il n'a pas encore été possible de l'arrêter, à cause que malgré les invitations réitérées qui ont déjà été faites par affiches dans l'enceinte du Barreau, à ceux que la chose concerne, de communiquer son diplôme de licencié ou de docteur en droit et la date de sa réception par le tribunal ou par la Cour d'appel de Bruxelles, plusieurs sont restés en retard de répondre à cette invitation.

Le Conseil arrête qu'extrait du procès-verbal concernant cet objet, sera affiché de nouveau dans l'enceinte du Barreau, avec une dernière invitation faite aux intéressés de fournir ces renseignements dans le terme de quinze jours au secrétaire du conseil de discipline ; que, passé ce délai, il sera procédé à la formation définitive du tableau qui sera envoyé à M. le Procureur du Roi près le tribunal, imprimé et affiché dans la principale salle d'audience, après quoi les retardataires auront à s'imputer les conséquences des articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse an XII et des articles 8 et 9 du décret du 14 décembre 1810.

Dans sa séance du *23 novembre 1833*, le Conseil constate que tous les renseignements pour former le tableau *n'ont pas* encore été fournis ; on enverra un rapport aux retardataires. Il décide, en outre, que le tableau sera arrêté au 1er janvier 1834.

Le premier tableau a finalement pu être dressé pour l'année 1834-1835.

A ce moment, Me Dolez, père est décédé, c'est Me Claus dont nous aurons à reparler tout à l'heure, qui est nommé Bâtonnier par arrêté de M. le Procureur général sur présentation du Barreau.

Il occupera, d'ailleurs, sans discontinuer cette haute fonction jusqu'à la date de son décès, décembre 1848.

Ce premier tableau comprend 50 noms d'avocats.

Le premier et plus ancien est M. Emmanuel Dessoignies dont le diplôme date du 20 décembre 1783, et la prestation de serment du 3 juin 1785.

Puis viennent 15 noms d'avocats dont le diplôme est antérieur à 1815.

Le dernier, en date, est Me Charles Holbrecq, dont le diplôme date du 23 décembre 1831.

Le Conseil de discipline est composé de MMes Claus, Bâtonnier, Lemaire, Vincent, Carlier, Le Tellier, Picquet et Camille Vins, secrétaires.

Enfin, sous la date du 2 octobre 1836, le registre des procès-verbaux porte la mention suivante :

Ici commence l'empire de l'arrêté royal du 5 août 1836, n° 289, modificatif du décret impérial du 14 décembre 1810.

C'est avec cette mention laconique que le Barreau montois marque le régime nouveau du Barreau belge.

Puis suit la décision : Convocation par lettre de la part de M. le Bâtonnier Claus, à tous les avocats inscrits au tableau pour le mercredi 19 octobre 1836, à l'effet de nommer M. le Bâtonnier et les membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1836-1837.

Et il semble bien que le régime du tableau imposé parle décret de 1810, ait rencontré de tenaces opposants au sein de notre Barreau, car en sa séance du 21 octobre 1837, le Conseil de discipline inscrit à leur demande, au tableau pour la première fois, les noms suivants :

1. Mathieu, Charles-bernard, diplômé du 18 juillet 1792 ;
2. Harmignie, Philippe, diplômé du 30 août 1805 ;
3. Vigneron, Charles, diplômé du 5 septembre 1809 ;
4. Delteure, Clément, diplômé du 2 juillet 1832.

Tous avocats montois.

Je vous disais qu'il n'y avait aucune solution de continuité entre les avocats d'aujourd'hui et ceux qui ont exercé sous l'ancien régime.

Ainsi le pensaient et l'affirmaient ceux de nos anciens les plus autorisés à le faire, les avocats de l'époque de 1830.

Ils avaient encore été accueillis et formés par la génération du siècle précédent ; ils avaient reçu dans leur formation professionnelle, la tradition des avocats près la Cour Souveraine.

Ecoutez-les revendiquer avec fierté cette magnifique lignée, dans un différend survenu à propos du ministère des avoués.

S'adressant au haut magistrat qui avait fait des observations au Bâtonnier à ce propos, le Conseil répond par une lettre dont le texte se retrouve à nos registres, avec toute la déférence qu'il convient, mais aussi avec une fermeté et une dignité remarquables.

Laissez-moi vous citer un passage de cette lettre qui date du 12 décembre 1837 :

« Nous avons aussi remarqué avec autant d'étonnement que de regret les expressions trop sévères dont vous vous servez pour qualifier la conduite de ceux de nos confrères à qui le reproche contenu dans votre lettre pourrait être applicable pour le passé, sans vous être enquis préalablement s'il n'existait pas à cet égard un usage immémorial au Barreau de Mons, né de la forme de procédure usitée devant l'ancienne Cour du Hainaut, où le ministère des procureurs était proscrit, consacré par l'assentiment unanime de toutes les parties intéressées, utile aux plaideurs, observé et suivi jusqu'à nous par nos devanciers, jurisconsultes aussi distingués par la noblesse de leurs sentiments que par leur profond savoir, et dont plusieurs, après avoir été l'honneur du Barreau, ont été ou sont encore aujourd'hui comptés avec orgueil dans les rangs de la Magistrature. Usage, enfin, qui n'a provoqué jusqu'ici aucune plainte de la part de qui que ce soit. »

Et la lettre continue sur ce ton très élevé.

Le Conseil d'alors décide, pour affirmer la solidarité de tous les avocats, que cette missive sera signée et par le Bâtonnier, et par tous les membres du Conseil présents.

Y apposèrent leur signature :

Me Claus, Bâtonnier, et les membres du Conseil ; MMes Picquet, Le Tellier, Carlier, Grenier et André Masquelier, secrétaires.

Je voudrais pouvoir serrer de plus près l'objet de cet entretien et j'aurais plaisir de faire défiler devant vous la magnifique galerie des portraits des ancêtres de notre Barreau et de notre Magistrature.

Il en est qui se détachent avec un relief particulièrement marquant.

Prenez, par exemple, des grands noms comme *De Marbaix* et *Gendebien*. Ils ont l'un et l'autre, traversé la grande crise, qui va pour nos provinces, de la fin du régime autrichien, jusqu'en 1811 pour De Marbaix, et jusqu'à la naissance de notre indépendance pour Gendebien.

Charles De Marbaix, né à Brugelette, le 28 septembre 1735, décédé à Mons, le 26 décembre 1811.

Il commence sa carrière comme avocat :

En 1777, le 29 novembre, il est nommé à une place de conseiller de robe longue, vacante à la Cour Souveraine du Hainaut, succédant au baron de Maleingreau.

On l'appelait De Marbaix cadet, car il y avait un conseiller du même nom.

Il acquit rapidement une grande autorité, jouissant d'une considération unanime.

Il se vit tout à coup, par suite des circonstances, mêlé à la lutte des Etats contre Joseph II.

Ce prince, par un décret du 17 janvier 1787, venait de réformer l'organisation judiciaire.

Il supprima les tribunaux et les Cours Souveraines et les remplaça par les tribunaux se rapprochant des tribunaux actuels.

De Marbaix tout imprégné du droit coutumier, y vit une atteinte aux lois fondamentales du pays.

Le 22 juin 1787, les Etats du Hainaut décidèrent d'adresser des représentations à l'Empereur. Pour la rédaction de cette protestation, un comité fut établi dont faisaient partie le vicomte de Rouvroy, Delcourt et De Marbaix, conseillers, Gendebien, greffier échevinal, Petit, avocat.

De Marbaix fut désigné comme rapporteur, il avait une connaissance approfondie de nos lois constitutionnelles ; il se chargea de la rédaction.

Ce travail remarquable imprimé le 8 décembre 1787 porte le titre : « Exposition de la constitution des lois fondamentales, libertés, franchises et privilèges du Pays et Comté du Hainaut, et des principales infractions qui y ont été faites, conçue dans un comité établi par les Etats du Pays. »

Cette œuvre capitale, dit Mathieu, est l'exposé le plus complet, le plus savant, le plus lucide des lois fondamentales qui ont régi le Hainaut jusqu'alors. Elle décèle un talent de stylo peu commun et une énergie de patriotisme assez rare pour ce temps.

Est-ce pour cela que Joseph II en éprouva un profond ressentiment. Le 1er février 1789, De Marbaix fut suspendu de toutes les fonctions qu'il exerçait, notamment, celle de conseiller à la Cour Souveraine.

La Cour proteste en vain.

Mais cela ne suffisait point à la rancune autrichienne.

Le général d'Haponcourt, commissaire du gouvernement, résolut le 25 octobre 1789 de le faire arrêter. Il échoua.

Rendant compte de sa mission au général d'Alton, il disait : « Je n'ai pu attraper que quatre otages : Cornet était absent et De Marbaix s'est échappé par un trou dans le mur qu'il a pratiqué à cet effet.

En réalité, s'il a échappé à l'officier autrichien, s'est d'une façon beaucoup plus *belge*. Les Allemands de l'occupation l'ont appris à leurs dépens.

Il se plaisait à le raconter lui-même :

« Le 25 octobre 1789, vers midi, il allait se mettre à table, lorsque son domestique vint lui annoncer qu'un grand rassemblement s'était formé devant sa demeure et qu'il n'était bruit que de son arrestation.

» Aussitôt il prend son chapeau, sort de chez lui de la façon la plus naturelle.

» Parmi la foule qu'il traverse et qui le reconnait, pas un mot, pas un cri, pour révéler aux soldats venus pour le cueillir, que celui qu'ils cherchaient, passait devant eux.

» Il resta caché pendant huit jours à Mons et se réfugia ensuite à Maubeuge.

» Il y séjourna jusqu'au 9 novembre 1789, époque où il put rentrer à Mons, à l'occasion de la retraite des troupes autrichiennes. »

Un mois plus tard, les Etats du Hainaut proclamaient leur indépendance. Ils rétablissaient la Cour Souveraine et réintégraient De Marbaix dans ses fonctions.

A cette époque, De Marbaix rédige l'acte déclaratif de l'indépendance du Pays, intitulé : « Manifeste du Pays et Comté du Hainaut. »

Le 27 juillet 1790, les puissances interviennent pour rétablir la domination autrichienne.

Au congrès des Provinces Uniesqui siégea à Bruxelles pour répondre à ce coup inattendu, c'est encore De Marbaix qui fut nommé pour représenter le Hainaut.

Mais la révolution succomba et les Etats du Hainaut envoient à La Haye une députation pour se joindre à celles des autres Provinces, chargées de faire acte de soumission.

De Marbaix en fit encore partie.

C'est lui qui rédigea le mémoire remis à cette occasion.

« De Marbaix, ajoute Mathieu, qui avait été un des adversaires les plus prononcés du gouvernement autrichien, n'accepta aucune fonction publique durant la domination française.

Il refusa d'être nommé conseiller au Tribunal de cassation de France, devenu plus tard la Cour de cassation.

A dater de 1794, il redevint avocat jusqu'à la date de son décès, 26 décembre 1811.

Esprit très averti, il fut longtemps en correspondance suivie avec Linguet et Beaumarchais.

Gendebien, Jean-François.

Fils d'avocat, père d'Alexandre Gendebien, le grand patriote de 1830, dont ici même l'an dernier, Me Franeau vous a retracé la vie d'une manière si captivante.

Il naquit à Givet le 21 janvier 1753.

Il fit de brillantes études à Liége, à Louvain, puis à Vienne et à Paris, et se fixa à Mons, en qualité d'avocat au Conseil Souverain du Hainaut (1779).

Il fut nommé, dès 1784, greffier échevinal du Magistrat de Mons. Il fut destitué de ses fonctions par le gouvernement autrichien pour des raisons politiques et retenu à Bruxelles plusieurs mois comme otage.

A la révolution brabançonne, il est élu par les Etats du Hainaut au Congrès des Provinces Belges Unies (1790). Il présida cette assemblée à plusieurs reprises.

Député aux Etats Généraux, il fit partie de la commission chargée de négocier à La Haye avec des plénipotentiaires autrichiens, la réconciliation signée avec l'Autriche le 10 décembre 1790.

Il accompagna De Marbaix dans cette mission.

Forcé d'émigrer par suite des événements de 1794, il rentre l'année suivante dans son pays.

Après le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), il fut nommé membre du Conseil général de Jemappes, puis, successivement, membre du *Conseil législatif de France, jusqu'en 1813*, membre des Etats Généraux belges-néerlandais de 1816 et 1822, puis membre du Congrès national de Belgique.

Il fut un des principaux rédacteurs de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, qui régit encore actuellement nos exploitations de mines.

En 1830, il se trouvait en tête de la liste des avocats de Mons. A cette époque, l'arrêté du Gouvernement provisoire du 5 octobre 1830, organisant le tribunal de première instance de Mons, le nomma président de ce tribunal.

Il décéda le 4 mars 1838, entouré de l'affection et de la considération générales. Nous en trouvons trace à nos registres de délibérations.

Sous la date du 5 mars 1838, le Conseil se réunit.

Le procès-verbal porte :

« M. le Bâtonnier fait part au Conseil de la mort de M. le Président Gendebien et il invite à se prononcer sur le cérémonial à suivre pour les obsèques du défunt. »

Le Conseil décide que l'Ordre assistera en corps aux funérailles du *vénérable* Président.

On retrouve de cette époque beaucoup de publications émanant de magistrats et d'avocats dans tous les domaines : nombreux mémoires sur des questions de droit, naturellement.

Mais, en dehors de cela, l'activité intellectuelle était tenue en éveil par des sociétés savantes très fréquentées : historiens, archéologues, numismates, littérature dans tous les genres, contes et farces, chacun s'adonne avec plaisir à ces divertissements de l'esprit.

Certains nous ont laissé de précieux souvenirs et d'intéressants détails sur la vie à Mons, durant les périodes troublées. Ecrites dans un style simple, ces chroniques relatent les événements qui se passent à Mons ou ceux dont la nouvelle parvient à Mons, au jour le jour.

Je vous citerai parmi ceux-ci :

Paridaens, Albert, né à Haelen en 1739, mort à Mons, le 7 septembre 1800, avocat au Conseil Souverain du Hainaut, greffier de la Cour féodale, devenu conseiller de robe longue en 1782.

Il a laissé sous le titre *Journal du Palais et historique*, un manuscrit qui donne la jurisprudence du Conseil Souverain du 2 juillet 1783 au 27 avril 1787.

A partir de 1787, jusqu'au 31 août 1794, le manuscrit relate dans l'ordre chronologique des événements politiques et historiques qui se sont passés à Mons.

Harmignie, Pierre-Philippe-Joseph, né à Belœil en 1753, mort à Mons, le 26 janvier 1823.

Avocat, il devient successivement greffier féodal près du Conseil Souverain du Hainaut, et notaire à Mons. Il a écrit des brochures contre les réformes de Joseph II.

On a aussi de lui les mémoires de différents faits remarquables arrivés notamment en Hainaut depuis le commencement de l'année 1789, jusqu'à la paix de Lunéville (1801). Ces mémoires ont été édités.

Voici, par exemple, comment Harmignie relate l'arrestation de Louis XVI, à Varennes, événement dont la portée échappait alors, évidemment, au chroniqueur.

« Le 22 juin 1791, arrive à Mons, Monsieur, frère du Roi de France ; on apprend par lui que le Roi est parti de Paris avec la Famille Royale. Monsieur part le même jour pour Namur, allant vers Luxembourg. Le 23, arrive Madame, épouse de Monsieur. Elle prend le même jour la route de Namur pour rejoindre Monsieur. On apprend quelques jours après que le Roi n'a pas été aussi heureux ; qu'il a été arrêté en route avec la Reine et la Famille Royale et ensuite ramené à Paris. »

Je passe sur bien des noms et je m'arrête sur celui de Renier Chalon que nous voyons mentionné sur la liste des avocats en 1824.

Renier Chalon, grand-père de M. le Président de notre tribunal, de le Court.

Il fut un bibliophile et un numismate très érudit.

Avocat, entré plus tard dans l'administration, né à Mons, le 4 décembre 1803, décédé à Ixelles, le 28 janvier 1889.

Il fut membre de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, vice-président de la Commission royale des Monuments, vice-président du conseil d'administration de la Bibliothèque royale, président de la Société Bibliophile de Mons, etc.

On a de lui de nombreuses publications scientifiques.

Permettez-moi d'ouvrir ici une parenthèse pour vous rappeler une facétie dont il est l'auteur et qui fit grand bruit, à son heure, dans le monde des bibliophiles.

Au mois de juillet 1840, des amateurs de livres recevaient, par la poste et sous bande, un catalogue sortant des presses de Hoyois de Mons, annonçant la vente d'une très riche mais peu nombreuse collection de livres provenant de la bibliothèque de feu M. le comte J.-N.-A. de Fortsas, dont la vente se fera à Binche, le 10 août 1840, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Mourlon, notaire, rue de l'Eglise, n° 9.

Ce catalogue avait été, comme tout le reste, inventé de toutes pièces par M. Chalon, mais dressé avec une compétence et un art remarquables, en sorte que les plus érudits pouvaient s'y laisser prendre.

La bibliothèque de M. Fortsas ne contenait que 52 volumes, mais quels volumes !

Des choses introuvables jusqu'alors, de véritables trésors.

Chacun de ces numéros allait à l'adresse d'un chercheur.

Dès avant la vente, s'échange entre les amateurs et Me Chalon, une correspondance extravagante.

On écrit de Paris, Londres, Vienne, à M. Hoyois pour le charger de faire des achats à la vente.

Le conservateur de la Bibliothèque royale fait des démarches pressantes près du ministre pour avoir des crédits à l'effet de lui permettre des acquisitions à la vente du comte de Fortsas, il signale tous les numéros à acheter.

Toute cette correspondance amusante est actuellement conservée par M. de le Court.

La chose prend une telle tournure que la veille de la vente, M. Chalon, effrayé lui-même de l'avalanche de récriminations dont il va être assailli, se décide à faire publier un avis annonçant au public que la belle bibliothèque de M. le comte de Fortsas ne sera pas vendue aux enchères, et qu'elle a été acquise par la Ville de Binche.

Trop tard.

Le jour de la vente, on voit arriver à Binche les amateurs s'informant vainement de la personnalité et de l'adresse du notaire Mourlon ; et aussi vainement de l'existence du comte de Fortsas.

Les uns prenaient la chose en riant, d'autres s'en retournaient avec un sourire amer, longeant les murs pour ne pas être reconnus par leurs collègues. L'avis n'arrêta pas non plus l'exprès envoyé par la famille de Ligne pour acheter à tout prix *le n° 48* du catalogue.

Les descendants du prince Charles de Ligne, à Vienne, avaient été, en effet, considérablement troublés par le numéro annoncé en vente : « Mes campagnes aux Pays-Bas, avec la liste, jour par jour, des *forteresses* que j'ai enlevées à l'arme blanche, par moi seul et pour moi seul », a un seul exemplaire et pour cause !

A.B. de l'imprimerie du prince Charles de L.

La famille du prince craignait avant tout que le grand-père n'ait révélé le nom des *forteresses*...

En feuilletant les anciens almanachs du Hainaut, bien des noms du pays reviennent, toujours les mêmes, sur la liste des avocats. On est frappé de constater combien la tradition s'impose dans certaines familles.

Et cela même ne peut être qu'un bien.

Je ne puis que vous citer au hasard des noms. Je dois renoncer à vous donner ici les moindres détails biographiques. Ils compléteraient heureusement et renforceraient singulièrement ce que je vous ai dit des vertus solides et des exceptionnels mérites de nos ancêtres.

Nous retrouvons les Dolez, de le Court, Bourlard, Harmignie, Le Tellier, de Patoul, Gendebien, Petit, Wins et Wéry.

Et combien d'autres dont les noms disparaissent momentanément de nos tableaux, mais qui y reparaîtront par la force même de la tradition et la fidélité du souvenir.

Et je veux terminer en arrêtant votre pensée en cette année du centenaire, sur les noms des avocats, nos confrères, qui eurent l'honneur de former, avec Alexandre Gendebien, le baron de Secus et le comte Duval, la députation montoise au Congrès national de 1831.

Je voudrais que ce rappel soit comme une citation à l'ordre du jour de notre Barreau.

Charles Blaregnies, né à Mons, le 27 décembre 1793, avocat, membre de la Commission de la Constitution, membre du Congrès national, et de la Chambre des représentants, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, décoré de la Croix de fer, Officier de l'Ordre de Léopold, décédé à Ixelles, le 3 septembre 1866.

Emmanuel Claus, né à Mons le 15 juin 1784, avocat, échevin de la ville de Mons, membre du Congrès national, Chevalier de l'Ordre de Léopold, décédé à Mons, le 1er décembre 1848.

Pacifique Goffinet, né à Quaregnon le 9 octobre 1798, avocat, membre du Congrès national, Chevalier de l'Ordre de Léopold, décédé à Jemappes, le 3 mars 1867.

Et les membres suppléants :

Charles Picquet, né à Mons le 21 juin 1798, avocat, auditeur militaire de la province du Hainaut, membre du Congrès national et du conseil communal de Mons, Officier de l'Ordre de Léopold, décédé à Mons, le 5 mai 1864.

Charles Taintenier, né à Mons le 28 août 1770, membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux du royaume des Pays-Bas, juge au tribunal de première instance de Mons, membre de la Chambre des représentants de Belgique, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, décédé à Bruxelles, le 10 août 1839.

Adrien Le Tellier, né à Beaumont le 15 juillet 1790, avocat, membre des Etats Généraux du Hainaut, élu député suppléant au Congrès national par les districts de Mons et de Soignies, Chevalier des Ordres de Léopold et du Christ, décédé à Mons, le 13 juin 1866.

Ce n'est pas en vain *que nos anciens*, pendant plusieurs générations, se sont penchés sur les vieux parchemins, qu'ils ont analysé les vieilles chartes et pénétré la raison même des us et coutumes du pays.

Ce n'est pas sans profit pour la communauté, qu'ils ont souffert et lutté sous les régimes antérieurs, qu'ils en ont apprécié les tares et mesuré les abus.

Eu partant, pour former à Bruxelles le Congrès national, ils emportaient avec eux leur connaissance profonde du droit, leur expérience des hommes et des institutions humaines, et des vues nettes et précises sur les aspirations de nos populations.

Pour nos juristes, le *Congrès national*, c'était la dernière phase d'une longue procédure dont ils avaient eux-mêmes recueilli la charge.

La Constitution belge, c'était la conclusion logique, précise et concise, dont les attendus *en fait* et *en droit*, avaient été élaborés au cours des siècles, parfois en des jours bien sombres.

Le triomphe de nos revendications était assuré, nous étions libres.

La génération qui finit avait bien achevé sa tâche ; elle pouvait arrêter sa marche et tendre la main à ceux qui allaient venir, héritiers d'un brillant passé, à l'aurore d'une ère nouvelle.

Discours de Me HARMIGNIE

ancien Bâtonnier.

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Présidents,
Monsieur le Procureur général,
Messieurs les Magistrats,
Mes chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

A l'aimable invitation de M. le Bâtonnier, je prends la parole pour réveiller des échos lointains de cette salle en évoquant le souvenir de causes célèbres où plaidaient des confrères qui, tous maintenant, reposent dans la tombe.

J'en ai choisi trois : les procès de Bocarmé, de Coeck et Goethals et de la bande noire.

Je remercie vivement M. le Procureur général Cornil, d'avoir bien voulu m'autoriser à prendre connaissance de ces dossiers et M. le premier substitut Vandevelde, de les avoir mis si aimablement à ma disposition.

Affaire de Bocarmé.

Le Comte Hippolyte Visart de Bocarmé et sa femme, née Lydie Fougnies, fille d'un épicier de Péruwelz, qui passait pour riche, s'étaient mariés le 5 juin 1843, à l'âge de vingt-quatre ans et habitaient le vieux château de famille dit de Bitremont, à Bury.

Le comte de Bocarmé appartenait à une vieille famille noble, mais était profondément vicieux.

La comtesse était remarquable par sa beauté, la vivacité de son esprit ; sa conduite était irréprochable.

Le ménage n'était pas heureux.

La pension modeste que les époux recevaient de leurs familles était de beaucoup insuffisante pour permettre aux époux de mener le train de vie de châtelains.

Aussi étaient-ils fortement endettés.

Lydie Fougnies avait un frère, Gustave, amputé d'une jambe, d'une santé chancelante, économe, ayant amassé une certaine fortune, et dont elle était l'unique héritière présomptive.

Le comte de Bocarmé comptait bien sur cet héritage pour éteindre son passif et se procurer l'aisance.

Mais voici que, tout à coup, Gustave Fougnies s'éprend d'une jeune fille d'honorable famille, Mlle de Dudzelle et se fiance à elle.

C'était la ruine des espérances du comte.

En vain essaya-t-il de le dissuader de ce projet.

Ce que voyant, il résolut de mettre fin aux jours de son malheureux beau-frère en l'empoisonnant.

Depuis quelque temps, il s'occupait d'opérations chimiques.

Il parvint à extraire du tabac une petite quantité de nicotine pure, poison foudroyant et le 20 novembre 1850, après le dîner auquel il avait convié son beau-frère Gustave, il s'élança sur lui et lui versa de force dans la bouche, malgré sa résistance désespérée, le contenu d'une fiole remplie de la terrible liqueur qui le fit mourir en quelques minutes.

Dès le 22 novembre, le Parquet opérait une descente au château et arrêtait les époux de Bocarmé.

Le 28 mai 1851, ils comparurent dans cette salle, devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Lyon, M. le procureur du Roi De Marbaix était au siège du ministère public.

Les accusés avaient choisi pour défenseurs, de Bocarmé, MMes De Paepe, du Barreau de Gand et Lachaud du Barreau de Paris ; Lydie Fougnies : MMes Toussaint et Albert Harmignie, mon regretté père.

Ce procès avait fortement ému l'opinion publique. Certains petits journaux de la région du crime avaient entamé contre Mme de Bocarmé particulièrement, une campagne de calomnies qui fut qualifiée d'infâme par les défenseurs et par le ministère public.

Les débats durèrent quinze jours.

Un compte rendu complet a été édité, à Mons, chez Leroux, en 1851. Un écrivain français, Bouchardon, sous le titre du crime du château de Bitremont, a fait l'historique de ce célèbre procès.

Le réquisitoire du procureur du Roi fut habilement

conçu, mais laissait fort à désirer au point de vue littéraire.

Certaines phrases malheureuses furent recueillies, permettez-moi de vous en citer deux.

Dans la première, l'organe de la loi parlant d'un chat gris que le comte de Bocarmé avait empoisonné au moyen de la nicotine, afin de s'assurer de son effet foudroyant, prononça ces mots : « Ce chat gris, Messieurs les jurés, avait ceci de particulier... qu'il avait disparu. »

Sa réplique débuta par cette phrase : « On a répondu bien peu de choses aux développements que j'avais cru donner à l'acte d'accusation. Cependant ces développements n'étaient posés que sur des faits. D'où la conséquence que l'on n'a pu détruire ces mêmes faits et qu'en conséquence ultérieure, ils restent debout. »

Les plaidoiries des défenseurs, elles, furent empreintes de grandiloquence et de sentiment, mais se ressentirent, à des degrés divers, du romantisme alors à la mode.

Celle de Me Depaepe se terminait par ces phrases :

« Rappelez-vous, Messieurs les jurés, que la société qui nous accuse doit prouver que nous sommes coupables et qu'il nous suffit, à nous, de prouver qu'il est possible que nous soyons innocents.

» Si, dans ce moment suprême, un doute traverse votre esprit, ce doute, acceptez-le comme une inspiration du Ciel. Hommes, soyez humains, Juges soyez fermes, chrétiens soyez charitables.

» Levez alors les yeux vers ce Christ dont l'image, suspendue dans cette enceinte, est une protestation éternelle contre les jugements arrachés à la faiblesse des juges par les clameurs de la rue. Rappelez-vous que lui-aussi, a reçu le dernier baiser d'un Judas qu'il aimait, que lui aussi a bu jusqu'à la lie le calice d'amertume en pardonnant à ses bourreaux, que lui aussi fut un innocent accusé. »

Me Lachaud débute comme suit :

« Quand je vois sur ce banc d'ignominie deux jeunes accusés de trente ans à peine, qui portent un des plus beaux noms de votre province... qui sont entrés dans la vie si heureux, à qui il ne manquait rien, pour qui l'avenir et le présent étaient *magnifiques* et assurés, la noblesse, l'estime, l'honneur, la fortune et tout cela est au moment d'être brisé irrévocablement ; que voulez-vous, Messieurs les jurés, mon âme se serre et je pleure les larmes de la désolation la plus profonde.

» Je pleure sur eux, je pleure sur cette famille de Bocarmé, je pleure surtout sur ces trois enfants...

» Je pleure et vous pleurez aussi, Messieurs les jurés, car si votre justice est sévère, vos cœurs sont compatissants et bons... »

Voulant qualifier l'invraisemblance du crime tel que l'accusation l'impute à de Bocarmé, il s'écrie : « Je dis que pour empoisonner après cela, autant vaudrait assassiner dans cette salle d'audience avec un pistolet.

» C'est énorme d'évidence, c'est monstrueux de vérité. »

Mais où le romantisme, disons le mot : le pathos, atteint son paroxysme, c'est dans la péroraison de Me Toussaint, défenseur de Mme de Bocarmé. La voici :

« Mânes de la victime, je vous adjure, ô Gustave, ô mon malheureux frère, toi qui connais mon âme, toi qui sais si je t'aimais, toi qui toujours me donnais des preuves d'amour... ô Gustave, ô mon frère, m'abandonneras-tu en cet instant suprême ! Ah ! pitié, pitié pour les trois pauvres petits enfants. Sors de ta tombe, viens éclairer mes juges, viens prendre la défense de ta sœur et faire connaître la vérité... »

Voici maintenant celle de Me Harmignie, plus simple, mais d'une émotion vraie, saisissante, entraînante :

« Ah ! n'est-ce pas, Messieurs, que je ne me fais pas illusion, n'est-ce pas que je prophétise quand j'ose annoncer que tout à l'heure Lydie Fougnies sera libre.

» Oui, Messieurs, elle sera libre pour accomplir la plus noble et la plus sainte mission que le Ciel puisse imposer à une mère.

» Oui, à toi, Lydie Fougnies, à toi, la grande et pieuse mission de te consacrer dans la solitude à l'éducation de tes jeunes enfants ; à toi d'effacer du blason de ton fils la barre que la faute du père y aura tracée comme une ligne de bâtardise.

» Courage, courage, malheureuse mère, encore quelques instants et l'honneur, la liberté et la vie te seront rendus et, demain, tu pourras, étendant les mains sur eux, jurer de te consacrer tout entière à leur avenir puis, plus tard, quand la raison leur sera venue, tu auras encore un devoir à remplir ce sera de leur apprendre qu'ils ne doivent pas maudire mais plaindre leur malheureux père et prier Dieu pour lui. »

Le jury délibéra pendant deux heures et demie et à minuit, du 14 juin 1851, fit connaître ses réponses : *Oui*, à la première question ; de Bocarmé est-il coupable du crime lui imputé, *non*, aux trois questions concernant la culpabilité de Mme de Bocarmé qui fut donc acquittée tandis que son mari était condamné à mort.

Son pourvoi en cassation, son recours en grâce, ayant été rejetés, il monta courageusement à l'échafaud, dressé sur la grand'place de Mons, le 19 juillet 1851, à 7 heures du matin.

Affaire Coeck et Goethals.

Les accusés, ouvriers flamands, travaillant dans la région de Charleroy, étaient inculpés d'avoir, dans la nuit du 23 au 24 mars 1860, commis un vol qualifié chez Mme Veuve Dubois de Couillet et de lui avoir occasionné des coups et blessures ayant occasionné sa mort.

Ils comparurent devant la Cour d'assises présidée par M. le Conseiller Scouflaire, mon grand-oncle,

M. le Procureur général de Bavay, soutenait l'accusation.

Coeck était défendu par Me Carlier, Goethals par Me Holbrecq fils.

Les accusés proclamaient leur innocence.

Comme ils comprenaient très peu le français, il fallut recourir à un traducteur pour reproduire en flamand les documents de la procédure, les interrogatoires et les dépositions.

Ils furent condamnés tous deux à mort, le 25 août 1860.

Le recours en grâce fut rejeté.

A cette époque, la région de Charleroi était le théâtre de nombreux crimes.

On se montra donc sévère pour faire un exemple.

Coeck et Goethals furent exécutés sur la Grand'-Place de Charleroi, le 16 novembre 1860.

Peu de temps après, la Justice découvrit enfin les auteurs des nombreux crimes dont je viens de parler. C'était la terrible bande noire.

Au cours de l'instruction de son procès, des aveux de certains accusés, démontraient que cette bande avait comploté le vol chez cette même veuve Dubois, mais que Coeck et Goethals les avaient devancés.

Dans beaucoup d'esprits, néanmoins, un doute surgit au sujet de la culpabilité de ceux-ci. Des journaux, des brochures s'efforçaient d'établir leur innocence.

Me Paul-Emile Janson chargé par la famille des accusés de demander, si possible, la revision du procès, obtint de pouvoir consulter le dossier de cette affaire, en février 1897. Il ne fut pas donné suite à ce projet.

La bande noire.

La bande noire était une organisation de malfaiteurs qui commit dans l'arrondissement de Charleroi principalement, 55 crimes en l'espace de quatre à cinq ans.

A ces mots, « bande noire », votre imagination vous représente une troupe de bandits, à la mine patibulaire, vivant séparés du monde, se cachant durant le jour, ne sortant que la nuit, masqués et vivant dans la crainte constante de la Justice.

Détrompez-vous. Cette bande dont le chef, J.-Baptiste Boucher, était un colporteur ayant pour aide de camp Auguste Leclercq, un marchand de volailles, était composée d'ouvriers, de journaliers, d'un adolescent de dix-huit ans et d'une femme de vingt-huit ans. Il s'y trouvait encore un domestique et un cantonnier.

Ces gens, le jour, vaquaient à leurs travaux ou à leur commerce et personne, à les voir, ne les eût crus capables de pareils forfaits.

La série de leurs crimes commença en 1856 et c'est seulement en 1860 que la Justice découvrit les auteurs, que dix-sept accusés furent traduits devant la Cour d'assises.

Ils n'attaquaient pas les passants au coin d'un bois ou sur les grand'routes. Leur spécialité était le vol, la nuit, à plusieurs armés, avec escalade et effraction, menaces, coups et blessures qui, dans deux cas, occasionnèrent la mort de leur victime.

Leurs expéditions n'étaient pas souvent très fructueuses.

Une nuit, cependant, ils purent trouver 20,000 francs une autre 2,000; généralement, quelques centaines de francs et moins.

A défaut d'argent, ils emportaient des marchandises, des couvertures, du linge, etc...

Une fois, chez un pauvre curé de campagne, ils ne prirent d'autre butin qu'un morceau de saucisson.

On s'étonne de les voir impunément continuer leurs expéditions, dont ils revenaient chargés d'objets souvent fort encombrants.

Ils comparurent, le 23 décembre 1861, devant la Cour d'assises présidée par M. le Conseiller De Marbaix. Le Procureur général de Bavay était au siège du ministère public.

Au banc de la défense se trouvaient : MMes Depret, Picquet fils, Toussaint, Bourlard fils, Huart, Charles et François de Barelet, Boulanger, Masquelier fils.

Les débats durèrent jusqu'au 9 janvier 1862.

Le jury que présidait Me Albert Harmignie, n'eut pas la tâche facile. 876 question lui furent posées.

Bouchez, Leclercq Auguste et sept autres furent condamnés à mort, un autre à cinq ans de réclusion, le jeune homme à quinze ans de séjour dans une maison de correction. La femme et deux autres furent acquittés.

Seuls Bouchez et Leclercq Auguste furent exécutés à Charleroi. Ce fut, je crois, la dernière exécution faite dans le Hainaut.

On sait que Léopold II ne refusa jamais la commutation de la peine de mort en travaux forcés à perpétuité.

De l'examen de ces débats, du souvenir de toutes les grandes affaires criminelles où plaidaient les avocats de ma génération, comme de la nouvelle et moi-même, je retire l'impression que notre Cour d'assises, si importante, a exercé une heureuse influence sur le Barreau de Mons.

La solennité des débats, la juridiction conférée au jury, plus accessible à l'émotion, la présence d'un public nombreux et, surtout, le sentiment de la lourde responsabilité qu'assume l'avocat quand l'enjeu du procès est l'honneur, la liberté et autrefois même la vie de son client, lui inspirent la dignité, la tenue, l'étude profonde du dossier, la soigneuse préparation d'une plaidoirie, claire, bien ordonnée, éloquente, chaleureuse qui persuade et émeut.

Tout cela contribua grandement à maintenir les

anciennes et belles traditions qui ont placé si haut, dans l'estime de la magistrature et des barreaux belges, notre cher Barreau montois auquel je reste et resterai toujours si profondément attaché; ce Barreau où j'ai le bonheur de compter l'un de mes fils et l'espoir d'y voir entrer, si Dieu me prête vie, l'un de mes petits-fils, qui vient de commencer ses études de droit, ajoutant ainsi un huitième nom à la lignée ininterrompue de sept ascendants inscrits au Tableau de notre Ordre durant plus de deux siècles.

Discours de Me MASSON

Ancien Bâtonnier

Au cours des préparatifs de cette fête jubilaire, je m'aperçus que notre cher Bâtonnier, justement préoccupé de respecter les prescriptions protocolaires, recherchait, le décret de Messidor à la main, le rang qu'il fallait assigner aux divers Représentants des Pouvoirs invités à cette cérémonie. Un groupe de notables l'embarrassait particulièrement : celui des Jubilaires. Messidor ne parle pas des Jubilaires.

— Ah ! ça, lui dis-je, où sont donc les Jubilaires qui vous causent tant de soucis?

— Comment, me fit-il, vous ne le savez pas? c'est M. Harmignie, M. Hérouet et vous-même !

Voilà, certes, une glorification à laquelle j'étais loin de penser. Il m'est arrivé d'être porté aux fonctions les plus inattendues, mais de jouer le rôle de centenaire, jamais, même en rêve je ne l'ai ambitionné.

Je ne puis que me soumettre à la tâche qui m'est assignée, je vous parlerai donc des débuts du siècle que j'ai vécu, un siècle de cinquante ans, bien entendu.

Représentez-vous donc un jeune docteur en droit, qui a terminé ses études à l'Université de Liége, vers 1875, qui n'est pas exclusivement confiné dans les matières qu'un avocat doit connaître, qui a beaucoup lu, qui a eu l'occasion de débattre, dans un cercle intime d'amis, d'une autre formation que la sienne, la plupart des problèmes d'ordre philosophique qui se posent à l'esprit humain, qui a passé par cette crise de la foi, qu'a dépeinte, en une page dramatique, le philosophe français Joubert...

Par un concours de circonstances heureuses, il obtint une bourse de voyage, qui va lui permettre de s'évader quelque temps du pays, avant de prendre place au Barreau de la petite ville dans laquelle il a passé sa jeunesse, et où il se propose de faire carrière.

On lui conseille de prendre le chemin de Paris; d'y vivre d'une vie intellectuelle, dégagée de toute attache à une institution déterminée, de ne point s'attarder à l'Ecole de Droit, dont, à cette époque, aucune chaire ne jouissait d'une réputation européenne.

Il suivit le conseil.

Très épris de l'art de la parole, il s'empressa partout où l'on pouvait en percevoir les plus beaux accents.

Il vit et entendit le Père Monsabré, un athlète drapé magnifiquement dans la robe des Pères dominicains, dont la voix sonore retentissait comme un jeu d'orgues sous les voûtes de Notre-Dame.

Il assista aux leçons de M. Caro, philosophe et rhéteur brillant, qui tenait haletant un auditoire élégant sous le charme d'un langage dont les échos railleurs se font entendre dans une comédie très goûtée.

Il suivit au Palais les débats des procès civils les plus considérables. Il y entendit le vieux Lénard qui, à la fin d'une longue carrière, avait gardé le feu de la jeunesse; Jules Favre, image de la défaite et de la déchéance, vieilli avant l'âge, qui cherchait à reprendre un peu d'autorité par la perfection de son langage, et entendit d'autres. Il s'attacha surtout aux pas de Me Allain, un nom qui n'a pas franchi la frontière, qu'unanimement, au Palais, on portait au premier rang : Me Allain plaidait dans toutes les grandes causes : sa parole avait une ampleur, une élévation, une puissance, une gravité qui exerçaient une espèce de domination sur les auditeurs; on pensait vaguement à Bossuet. Il était admirablement servi par les sujets à débattre; rares étaient ceux qui enfermaient l'orateur dans des problèmes juridiques; c'était la politique, la littérature, l'art dramatique qui lui servaient de matière; les faits et gestes de quelque grand seigneur dilapidant sa fortune, la rupture éclatante d'une grande artiste avec la Comédie française, le testament de Montalembert, ce testament dans lequel l'illustre orateur catholique avait déposé ses dernières pensées, l'ultime expression de sa foi politique, dont la hardiesse effrayait ses proches et ses plus fidèles, et qu'un exécuteur testamentaire, son dernier confident, voulait disperser aux quatre vents du ciel ! Quel beau débat; la politique, l'histoire s'y disputaient la place; dominant la querelle, surgissait comme un tableau de maître, le portrait saisissant, magnifique de celui qui avait contribué à l'éclosion des principes de liberté, qu'une autorité supérieure avait résolu d'endiguer.

Le jeune docteur en droit ne s'attacha pas seulement aux débats judiciaires; la politique l'attirait, vous le pensez bien; il admirait Gambetta, dont le verbe impétueux emplissait l'Europe et dominait la Chambre des députés; il le suivit dans les quartiers excentriques, à Belleville, où sa popularité commençait à chanceler; sa colère éclata un jour en une imprécation fameuse contre des révoltés qui voulaient lui fermer la bouche.

Il fréquenta les instituts célèbres, la Sorbonne et le Collège de France, Ecoles supérieures qui n'ont rien de commun avec nos universités, que ne hantent pas

les préoccupations professionnelles; on y laisse aux maîtres comme aux auditeurs la plus complète liberté...

Il assista aux leçons de philosophie de P. Gosset, un esprit solide, un peu sec, imbu des grands systèmes de la métaphysique allemande qui avaient beaucoup de vogue en France, en dépit des souvenirs de 1870.

Il assista aux causeries plus récréatives de J. Boissu, qui renouvelait et vivifiait l'histoire ancienne, grâce aux monuments et souvenirs mis à jour par les fouilles opérées dans l'ancienne France.

Il lui arriva de frôler la longue redingote de Renan dans l'entrebaillement d'une porte qui donnait accès à un auditoire pas plus grand que la chambre du conseil, où l'illustre exégète conversait avec quelques élèves à la manière de Platon entouré de ses disciples.

Quel éblouissement que ce séjour de Paris !

Mais quelle épreuve pour les suites, pour la vie, étriquée, à laquelle il faudrait se résigner après cette fête ininterrompue de l'esprit !

Quelle réaction allait se produire dans l'âme du jeune avocat enivré de ce grand festin auquel il avait pris part avec avidité !

Elle ne fut pas ce qu'on pourrait penser; assurément, le changement était grand, la déception inévitable, aussi les regrets. Mais en dépit de la disproportion des milieux, de l'aspect même des conflits, de la disparité des personnages, il s'aperçut bien vite qu'il rencontrerait dans ce Barreau, où allait s'achever sa vie, des hommes de moins grande envergure, sans doute, que ceux qu'il avait approchés, mais dont le talent et la science, pour s'exercer sur des sujets médiocres, peu pathétiques, avaient belle allure et imposaient même l'admiration.

Il ne pouvait se défendre naturellement de comparer les grands avocats français avec ses nouveaux confrères, mais il retrouvait en eux bien des qualités qui l'avaient séduit dans le Palais de Justice de Paris.

Moins d'ampleur, moins d'envolée, moins de brillant, sans doute, mais une science juridique solide, de la méthode, un clair langage, une grande force dans l'argumentation, la foi dans la justice de la cause, cette foi qui pénètre l'âme des auditeurs.

Le Palais de Justice de Mons n'avait pas alors l'animation d'aujourd'hui, toute la ville elle-même vivait d'une vie beaucoup plus calme et plus silencieuse.

Elle constituait dans le pays le type presqu'exceptionnel de la petite ville, restée à l'état stationnaire, tandis que, presque partout, les centres d'activité industrielle et commerciale prenaient de grands développements. On y vivait paisiblement, modestement, au milieu de vieux souvenirs, on côtoyait, sans les regarder, quelques grands hôtels, dont le faste se devinait à peine à l'aspect de façade fardée de la plus vilaine manière.

Tout cela s'est modifié depuis; d'heureuses transformations se sont opérées, qui ont fait apparaître des richesses architecturales qu'on soupçonnait à peine; les boulevards, longtemps déserts, se sont lentement bâtis, et ont élargi le périmètre dans lequel était enserrée la population.

Notre temple vieillissant et lugubre, le Palais de Justice n'a pas changé, lui, dans son aspect extérieur; on y voit siéger les mêmes dieux, vêtus des mêmes robes, en plus grand nombre qu'autrefois, un peu divers de ceux que nous avons honorés dans notre jeunesse, mais l'atmosphère du temps n'a plus l'auguste sérénité d'alors; les fidèles y sont plus nombreux, plus turbulents, plus pressés, les officiants aussi.

Il n'y avait que deux chapelles dans ce temple, il y a cinquante ans, entrons-y et considérons les personnages qui y rendent la justice.

A la première chambre, le fauteuil de la présidence est occupé par un homme de stature massive, d'aspect volontaire, dont la figure sérieuse et réfléchie trahissait à peine l'ardeur d'une âme passionnée. C'est Vincent Wéry, un grand juge, on peut le qualifier ainsi. Ses sentences sont écoutées avec une respectueuse attention. Il les lisait très mal, mais on en saisissait le sens tout de même, parce que la démonstration en était bien déduite, et l'expression limpide. On disait d'elles que c'étaient des monuments juridiques, et c'était vrai. Elles étaient d'une architecture savante, bien équilibrée, bâties sur de bons fondements.

On lisait mieux à Paris, avec plus de distinction; la pensée du juriste y prenait des développements plus abondants, plus littéraires, mais la substance en était moins serrée.

A la Cour, j'ai entendu les anciens de l'époque, les Jules Bourlard, les Charles Sainctelette, les Huart, les Henry, les Isidore Lescarts. Ils plaidaient fort bien, avec sobriété, mais non sans véhémence, plus préoccupés de la mise en valeur de leur argumentation que de la toilette de leur discours. Avez-vous remarqué que sur un bon fonds la forme paraît toujours belle?

Les procès qu'on plaidait ici avaient pour cause des conflits d'ordre matériel, le plus souvent; des dissentiments de famille parfois, rarement des grands intérêts d'ordre moral; ils ne procuraient pas les enivrements de Paris; mais ils mettaient bien en relief les principes juridiques; ils apprenaient l'art d'adapter le fait au Droit. A Paris, j'oubliais le Droit, ici je le sentais palpiter; à Paris, j'étais séduit par la forme, ici j'étais empoigné par le fond.

Une autre génération se pressait derrière les anciens, en tête de laquelle se plaçait Ad. Francart, dont l'aspect patriarcal, déjà alors, et l'accueil paternel inspiraient à tous des sentiments d'amicale vénération. Nul plus que lui ne contribua à resserrer les liens d'estime et de sympathie qui unissaient les membres du Barreau.

Autour de lui se distinguaient Ad. Englebienne, F. De Bert, Abel Letellier, H. Sainctelette. J'ai dit, dans une autre circonstance, combien grand était le talent d'Ad. d'Englebienne. Il eût fait bonne figure dans les salles d'audience de Paris. Devant la juridiction civile, il se rencontrait souvent avec H. Sainctelette, dont la méthode synthétique, l'argumentation condensée et nerveuse, était très prisée du Président. Il y avait entre ces deux hommes, si opposés, par ailleurs, des affinités juridiques singulières.

Excellente école pour le Jeune Barreau que cette première chambre, modèle de tenue, véritable laboratoire juridique, où l'on assistait au dépouillement du dossier, et à la patiente gestation, d'où surgissaient la Justice, le Droit.

L'autre chapelle, la 2e chambre, était présidée par un magistrat de race, Léon Dolez, dont le père, bourgmestre de Mons, avait longtemps occupé le premier rang au Barreau. Il représentait le type qui convient au président d'une juridiction répressive : figure imposante qu'encadrait une belle barbe noire, des yeux qui ne riaient jamais, un masque impassible. Sa physionomie donnait aux prévenus l'impression salutaire qu'ils avaient affaire avec un juge sévère et dur, alors que l'homme était foncièrement bon.

Les jeunes avocats, autrefois comme aujourd'hui, se pressaient en grand nombre aux audiences de la 2e chambre; c'est généralement parmi ses justiciables que se recrute la clientèle des débutants.

J'y ai entendu des plaideurs de talent; le plus répandu, le plus populaire alors était Pichuèque, dont la parole aisée, abondante, les accents volontiers dramatiques faisaient impression sur l'auditoire.

Chose singulière, Englebienne que sollicitaient les procès civils, était friand des affaires répressives, son esprit sarcastique et un peu gouailleur y trouvait des sujets de divertissement. Il partageait avec Pichuèque, le plus gros de la clientèle de la Cour d'assises.

Dans un autre cadre fonctionnait la juridiction consulaire. Elle a eu des détracteurs qui voulaient l'abolir. A Mons, elle a toujours joui d'une légitime considération. Les hommes d'affaires qui la représentent y ont de tout temps exercé leur office avec conscience et avec zèle. Entre eux et le conseiller juridique qui est l'âme de ce tribunal, a toujours régné la confiance.

L'ascendant de ce collaborateur était justifié : Wattrick et Rousselle que j'ai vus à l'œuvre, passaient, à juste titre, pour des jurisconsultes de premier ordre. Rares étaient leurs décisions qui, portées devant la Cour, ne recevaient pas une éclatante confirmation.

Je me souviens d'un procès de grande envergure qui fut plaidé devant le tribunal de commerce. Un de nos concitoyens s'était aventuré dans une grosse spéculation sur les sucres qui le mit aux prises avec une raffinerie de Paris... La société française avait pour avocat Me Foucart, de Valenciennes; il arrivait chez nous précédé d'un grand renom, très mérité d'ailleurs; c'était un juriste, savant et beau diseur. Son éloquence un peu théâtrale échoua contre la logique implacable et la parole sèche d'Edmond Bourlard : le jugement résista aux sarcasmes dont le couvraient les vaincus, le délai de la malédiction passé, ils s'inclinèrent, persuadés qu'ils tenteraient en vain de le faire réformer.

J'ai terminé, mes chers Confrères, la revue du passé que vous attendiez de moi; je revis toujours avec plaisir les souvenirs de ma carrière naissante : je vénère la mémoire de ceux qui furent mes maîtres, qui m'ont donné l'exemple du labeur quotidien, de la vie modeste et paisible, source du véritable contentement. On ne faisait pas fortune dans la profession; on en vivait, on ne lui demandait pas autre chose que de pouvoir vivre avec dignité. Parmi toutes les autres, c'est celle qui donnait le plus de satisfactions intellectuelles; la bataille des idées, le choc des opinions trouvaient ici un champ favorable, débarrassé de l'intrigue et des ambitions qui sévissent ailleurs.

On s'aimait bien dans ce Palais; le mot confrère n'était pas une vaine appellation, il exprimait la fraternité professionnelle, une fraternité vivante et réelle, moins tendre sans doute que celle du foyer familial, mais plus virile et parfois plus humaine. Les sentiments que la confraternité expriment franchissaient les limites du Barreau; ils entouraient les modestes collaborateurs qui font partie de la grande famille judiciaire; le jeune avocat guettait volontiers leur avis, se flattait, de leur approbation; il les considérait comme de bons juges, juges du talent naissant et de la science réelle du droit.

J'adresse à tous ceux qui ont encouragé mes premiers pas un affectueux souvenir.

Je termine, satisfait si j'ai pu faire revivre et si je puis vous faire aimer les traditions que les hommes de ma génération ont contribué à maintenir.

Je voulais en exprimer le vœu : il a été exaucé avant que je le dise, Me Daniel, au nom des jeunes, a pris le solennel engagement de perpétuer les sentiments qui ont fait l'honneur du Barreau des grandes époques que nous célébrons.

Puissent aussi les magistrats s'inspirer des grands exemples de leurs aînés. Très grand est le pouvoir qu'ils détiennent; très hauts sont les attributs qu'il faut réunir pour l'exercer avec dignité et avec autorité.

Puisse cette journée de commémoration resserrer les liens du passé et du présent et fortifier les sentiments d'élévation et de droiture qui doivent animer tous ceux qui collaborent à l'œuvre de la Justice.

JURISPRUDENCE

Brux. (ch. des vac.), 2 août 1930.

Prés. : M. le conseiller Bara. — Min. publ. : M. Lebon. Plaid. : MMes Bertrand c. Deroubaix.

(Decastiaux c. Tricot.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **ACTE D'APPEL. — Jugements. — Pluralité. — Identité de date. — Signification d'un seul jugement. — Objet de l'appel. — Détermination suffisante.**

Lorsque deux jugements furent rendus contradictoirement entre les parties à la même date et que les indications de l'acte d'appel ne permettent pas de distinguer lequel des deux jugements est celui frappé d'appel, si un seul des deux jugements a été signifié, l'intimé n'a pu se méprendre sur l'objet de l'appel qui ne visait évidemment que le jugement qui était le seul porté légalement à sa connaissance.

Attendu que par exploit, enregistré, de l'huissier Gonthier de Bruxelles, daté du 14 juin 1930, la dame Tricot, défenderesse sur incident, fit signifier à Decastiaux, son mari, qu'elle interjetait appel d'un jugement contradictoirement rendu entre parties le 8 mars 1930, par la 12e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Attendu qu'à cette date, deux jugements (produits en expéditions régulières) furent rendus contradictoirement entre les parties ; que l'un statuait sur les contestations réciproques soulevées au cours de l'instance en divorce et relatives à la résidence, à la pension alimentaire et la provision *ad litem*, tandis que l'autre admettait *de plano* le divorce au profit de Decastiaux ;

Attendu que ce dernier soutient que les indications de l'acte d'appel ne permettant pas de distinguer lequel des deux jugements est celui frappé d'appel et conclut, en conséquence, à la nullité de l'acte d'appel signifié le 14 juin 1930 ;

Attendu que, lors de la signification de cet acte, seul le jugement admettant le divorce au profit de Decastiaux avait été signifié à la dame Tricot ;

Attendu que dans ces circonstances, Decastiaux n'a pu se méprendre sur l'objet de l'appel qui ne visait évidemment que le jugement admettant le divorce à son profit qui était alors le seul porté légalement à la connaissance de la dame Tricot, appelante ;

Attendu que, surabondamment, il échet de relever qu'antérieurement au présent incident, Me Evrard, avoué de l'appelante, se conformant aux articles 548 et 549 du Code de procédure civile avait fait mentionner l'acte d'appel dans la forme et sur le registre prescrit par l'article 163 du même Code ; qu'il conste des mentions de l'extrait certifié conforme et enregistré, produit aux débats, que le jugement frappé d'appel était celui admettant le divorce aux torts et griefs de l'appelante ;

Attendu que l'acte d'appel contesté était donc suffisamment explicite et conforme aux prescriptions légales ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. Lebon, substitut du procureur général, déboutant le demandeur sur incident, **déclare** celui-ci mal fondé en son exception et le **condamne** aux dépens.

Brux. (ch. mises en accus.), 25 juin 1930.

Prés. : M. Bara. — Cons. : MM. le comte d'Oultremont et de Potter. — Min. publ. : M. Leperre. — Plaid. : MMes Deby et Balot.

(De Martelaere c. Martens.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **CHAMBRE DU CONSEIL. — CONTESTATION CIVILE. — Incompétence. — Juge du fond. — Attribution.**

Si la chambre du conseil a le pouvoir d'écarter de sa juridiction toute personne physique ou morale n'ayant pas d'intérêt, inhabile à ester en justice, ou non valablement représentée, elle ne peut trancher une contestation civile de droit pur, se rattachant au fond des prétentions de la partie civile sans empiéter sur les attributions du juge du fond, devant lequel seul la partie civile aura le moyen de conclure contradictoirement et de plaider dans un débat public, en possession de tous les éléments utiles à la défense de ses intérêts et des moyens de procédure efficaces à cette fin dont elle ne peut user dans l'instruction préparatoire,

Attendu que l'opposition de la partie civile a été faite dans le délai de la loi ;

Que l'opposante jouit de la pleine capacité juridique, qu'elle s'est constituée dans l'instruction préparatoire et possède un intérêt évident à faire admettre les fins de son opposition ;

Que celle-ci est, par conséquent, recevable ;

Attendu que la chambre du conseil, dont la compétence, les attributions et l'organisation sont déterminées par le Code d'instruction criminelle, ne peut s'arroger de pouvoirs plus étendus que ceux que la loi lui confère ;

Qu'instituée pour apprécier les indices recueillis, déterminer le caractère des faits de l'inculpation et désigner la juridiction répressive compétente, ses pouvoirs se trouvent strictement délimités par la loi même dans le cercle prédécrit de ses attributions ; qu'elle doit examiner sa compétence, examiner la recevabilité de l'action publique, et, suivant les indices de l'instruction, prononcer le renvoi du prévenu ou le non-lieu en sa faveur ;

Que la procédure y était secrète jusqu'à la loi du 25 octobre 1919, et, à huis clos, la partie civile et le prévenu exclus de ce prétoire, ne pouvant que présenter des mémoires ;

Attendu, qu'avant cette loi, la chambre du conseil avait le devoir, quant à la partie civile constituée, d'examiner si cette constitution était régulière, et, notamment, si le plaignant avait un intérêt à agir, s'il était juridiquement capable à cette fin, mais n'aurait pu, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur le mérite de l'action civile elle-même, poursuivie conjointement devant elle avec l'action publique (voy. Faustin Hélie, éd. belge, t. II, chap. IV, *Vade mecum de la partie civile* ; — Van Zele, 1910, p. 43 ; — Ad. Braas, *Traité élémentaire de l'instruction criminelle*, 1925, p. 72. — Cass., 18 mai 1908, *Pas.*, I, p. 185 ; — Brux., 11 déc. 1909, *Pas.*, 1910, II, p. 49) ;

Attendu que, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance attaquée a confondu la capacité de la partie civile avec son droit à l'action ;

Que si la chambre du conseil avait le pouvoir d'écarter de sa juridiction toute personne physique ou morale n'ayant pas d'intérêt, inhabile à ester en justice, ou non valablement représentée, elle n'aurait pu trancher une contestation civile de droit pur, se rattachant au fond des prétentions de la partie civile sans empiéter sur les attributions du juge du fond, devant lequel seule la partie civile aura le moyen de conclure contradictoirement et de plaider dans un débat public, en possession de tous les éléments utiles à la défense de ses intérêts et des moyens de procédure efficaces à cette fin, dont elle ne peut user dans l'instruction préparatoire ;

Attendu que la loi du 22 juillet 1927, complétant celle du 25 octobre 1919, n'a en rien modifié la compétence ni les attributions de la chambre du conseil, que si elle a supprimé son caractère secret en permettant un débat contradictoire entre le prévenu, la partie civile et le ministère public, la procédure demeurant, d'ailleurs, à huis clos, il ne résulte pas des travaux préparatoires de ces lois, qu'elles aient entendu par cette seule disposition nouvelle modifier essentiellement la compétence de cette juridiction d'instruction à pouvoirs bien définis, instituée à seule fin de régler la procédure et l'instruction préparatoire, mais sans pouvoir pour trancher des contestations civiles relatives au fondement du droit de la partie plaignante ;

Attendu que les modifications apportées aux attributions de la chambre des mises en accusation par la loi du 19 août 1920, se bornent à permettre l'audition du prévenu, de la partie civile et de leurs conseils, à leur permettre de prendre préalablement connaissance des pièces de l'instruction, qu'elle refuse expressément à cette juridiction d'entendre des témoins et ne modifie en rien les principes séculaires admis en la matière de ses attributions ;

Attendu que les motifs repris à l'ordonnance attaquée pour justifier la compétence de la chambre du conseil à apprécier le moyen de fond invoqué par la partie publique et par le prévenu ne présentent, au surplus, aucune pertinence à cet effet ;

Qu'il suit de ces considérations que la chambre du conseil était incompétente pour connaître du moyen soulevé par le prévenu et par la partie publique relativement à la recevabilité et au droit d'agir de la partie civile ; qu'il en découle, par voie de conséquence, que les conclusions du prévenu, tendant à obtenir des dommages-intérêts du chef d'opposition téméraire et vexatoire, ne sont pas fondées ;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** l'opposition ; la **déclare fondée** ;

En conséquence, **met à néant** la décision attaquée ;

Dit pour droit que la chambre du conseil n'était pas compétente pour statuer sur le moyen de non-recevabilité de la partie civile, soulevé par le prévenu et par la partie publique ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu d'évoquer, faute par la chambre du conseil d'avoir entendu le juge d'instruction en son rapport, **renvoie** les parties à se pourvoir comme de droit ;

Brux. (4e ch.), 8 mars 1930.

Prés. : M. de le Court. — Plaid. : MMes Henri Rolin et Thomas Braun c. Hayoit de Termicourt et Georges Leclercq.

(Suetens c. Rowies.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **OPPOSITION. — Jugement ordonnant de conclure au fond. — Refus de la partie défenderesse. — Jugement faute de conclure.**

Si le juge a estimé que la cause était en état et statué au fond sans attendre les conclusions qu'une partie se refusait à déposer sur ce point, on ne peut en déduire que ce jugement soit contradictoire, il ne pourrait en être ainsi que si les deux parties avaient contredit ; le jugement est, dès lors, sauf en tant qu'il a rejeté une demande de surséance sur laquelle toutes les parties avaient conclu, rendu par défaut, faute de conclure.

Attendu que l'appelant est l'héritier légal de feu Louis Suetens ;

Que l'intimée est légataire particulière du *de cujus* ; que l'action, mue devant le tribunal civil de Bruxelles par l'intimée, tendait à la délivrance des legs ; qu'à deux reprises, l'appelant sollicita la surséance ; qu'un jugement du 22 juin 1927 repousse la première demande de surséance ; que le jugement du 12 juillet 1927 rejeta une demande à délivrer les legs litigieux ;

Attendu que, ni avant le jugement du 22 juin 1927, ni avant celui du 12 juillet 1927, l'appelant n'avait conclu sur le fond du procès ; que, non seulement il n'avait pas présenté une défense complète, mais que même ses conclusions n'avaient en aucune manière abordé le fond ; qu'il s'était borné à soulever des exceptions lesquelles n'étaient ni des exceptions péremptoires au fond, ni même des exceptions dilatoires au sens de la loi ; qu'elles constituaient de simples demandes de remise inspirées par des motifs de convenance personnelle ;

Attendu que le jugement du 22 juin 1927, repoussant la demande de surséance, avait ordonné aux parties de conclure au fond ; que l'intimée avait obtempéré à cette injonction, mais que l'appelant, mis en demeure de le faire, s'y était refusé ;

Attendu que le premier juge avait néanmoins, à bon droit, estimé, le 12 juillet 1927, que la cause était en état et statué au fond sans attendre les conclusions que l'appelant se refusait à déposer sur ce point ;

Attendu qu'on ne peut cependant des faits prérappelés, déduire que ce jugement soit contradictoire ; qu'il n'aurait pu en être ainsi que si les deux parties avaient contredit ; qu'en l'espèce, l'appelant ne l'a certes pas fait puisqu'il a refusé de faire connaître ses prétentions au fond ; que priver l'appelant de son droit d'opposition constituerait une peine portée contre lui, à raison de son obstination, et qu'il ne peut y avoir de peine sans un texte qui la commine ;

Attendu que, sans doute, tout en refusant d'obtempérer à l'injonction du tribunal l'appelant est resté en cause, puisqu'il a conclu sur sa demande de surséance ; que c'est de cette circonstance que le premier juge paraît avoir pris prétexte pour décider, le 28 février 1928, que le jugement du 12 juillet 1927 était contradictoire et débouter l'appelant de son opposition ;

Attendu que, lorsqu'une partie persiste à présenter un moyen déjà rejeté et reste en cause sans conclure expressément pour le surplus, on a pu parfois déduire d'une telle attitude qu'elle s'en réfère à justice sur les points qu'elle ne discute pas, mais qu'en l'espèce, pareille déduction est impossible, puisque les qualités du jugement du 12 juillet 1927 relatent textuellement que l'appelant a demandé « acte de ce qu'il se réserve expressément de conclure au fond » ;

Attendu que le jugement du 12 juillet 1927 n'a donc été contradictoire qu'en tant qu'il a rejeté la demande de surséance ; qu'il a été, pour le surplus, rendu par défaut faute de conclure, et qu'ayant été signifié à avoué le 20 octobre 1927, l'opposition y formée le lendemain, est recevable ;

Attendu, qu'à tort, dans ces conditions, le premier juge a déclaré le contraire ;

Attendu qu'il a statué définitivement et a épuisé sa juridiction ; que, par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est saisie de tout le litige et que les parties n'ayant jusqu'ores conclu sur le fondement de l'opposition, il y a lieu de leur ordonner de le faire ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel dirigé contre le jugement du 28 février 1928 et, y faisant droit, **met à néant** le dit jugement ; émendant, **déclare recevable** l'opposition formée contre le jugement du 12 juillet 1927, mais en tant seulement que cette décision a statué sur le fond du litige ; **ordonne** aux parties de conclure sur le fondement de cette opposition ; **renvoie** à cette fin la cause à l'audience du jeudi 8 mai 1930 ; **condamne** l'intimée aux frais afférents au présent arrêt ; **réserve** les autres dépens.

Civ. Charleroi, 2 juill. 1930.

Prés. : M. Chaudron. — Plaid. : MMes Roba (du Barreau de Bruxelles) c. Maurice Cambier.

(D'Have c. Société anonyme Aciéries et Tôleries de Marchienne.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **VENTE. — Factures payables à l'usine du vendeur nonobstant l'émission de traites. — Interprétation. — LETTRE DE CHANGE. — Action en payement. — Domicile du tiré. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ».**

Lorsque le vendeur a stipulé que les factures étaient payables à son usine et qu'il ne renonçait pas à ce droit en faisant traite sur l'acheteur, la portée de cette réserve est de permettre au fournisseur de la marchandise d'assigner devant le tribunal de son domicile, en vertu de la convention verbale, malgré la création d'une traite en couverture du prix.

Si le vendeur assigne cependant, en vertu de la lettre de change, c'est devant le tribunal du domicile du tiré qu'il doit porter l'action.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, mais que sa recevabilité est contestée ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le payement de 5,000 francs effectué par l'opposant entre les mains de la demanderesse originaire ne constitue pas, dans les circonstances où il s'est effectué, un acquiescement de sa part au jugement dont opposition ; que l'opposition est donc recevable ;

Attendu que l'opposant soulève l'incompétence du tribunal *ratione loci* ;

Qu'il base ce moyen sur ce qu'il est domicilié en dehors de l'arrondissement de Charleroi, et qu'il est assigné en payement de deux traites payables à son domicile et y acceptées ;

Attendu que la demanderesse oppose à cette exception les conditions du marché verbal avenu entre parties et en payement duquel les traites litigieuses ont été tirées, aux termes desquelles elle a stipulé que les factures étaient payables à l'usine, à Marchienne, au comptant, sans escompte, et qu'elle ne renonçait pas à ce droit en faisant traite sur l'acheteur ;

Attendu que la portée de cette réserve sainement comprise est de permettre au fournisseur de la marchandise d'assigner devant le tribunal de son domicile, dans l'espèce le tribunal de Charleroi, en vertu de la convention verbale, malgré la création d'une traite en couverture du prix ;

Attendu que la demanderesse originaire avait donc le choix d'assigner, soit en vertu de la convention, soit en vertu de la lettre de change ; qu'ayant choisi cette dernière voie, c'est devant le tribunal du domicile de l'opposant, seul compétent, qu'elle aurait dû porter l'action ;

Que l'exception d'incompétence soulevée par l'opposant doit donc être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, **dit** l'opposition recevable ; **se déclare** incompétent *ratione loci*, pour statuer sur l'action mue par l'exploit du 27 mars 1930 ;

En conséquence, **dit** nul et de nul effet le jugement dont opposition, et **décharge** l'opposant de toutes condamnations prononcées à sa charge, en principal et intérêts ;

Condamne la demanderesse originaire à tous les dépens, sauf ceux engendrés par le jugement dont opposition, qui resteront à charge de l'opposant.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi (7e ch., Prés. : M. Sacré), en date du 26 avril 1930, avait décidé qu'à un endroit où la circulation est intense (carrefour du Grand-Central à Charleroi), on ne peut reprocher au conducteur d'avoir freiné, plutôt que viré à gauche, en apercevant un obstacle imprévisible, en l'espèce un piéton s'avançant subitement contre le garde-boue avant droit de l'auto ; que les piétons doivent, avant de s'engager sur la voie publique, prendre les précautions utiles à leur préservation, et s'assurer notamment qu'aucun véhicule n'arrive à proximité ; qu'aucune faute ne peut être reprochée au conducteur qui se trouvant en présence d'un obstacle imprévisible a tout fait pour éviter l'accident. — Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement. — Du 14 juill. 1930. — 7e ch. — Prés. : M. le Cons. Bara. — Plaid. : MMes Levy Morelle et Fonteyne c. Maurice Cambier (ce dernier du Barreau de Charleroi).

◆

—L'article 234 du Code civil disposant que la demande en divorce ne pourra être formulée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile, est d'ordre purement privé, intéressant seulement les plaideurs. A défaut de déclinatoire d'incompétence formulé, celle-ci est couverte par le silence de la partie intéressée et le tribunal saisi est compétent pour juger la demande. — Du 3 février 1930. — Civ. Charleroi (2e ch.) — Gilson c. Collet. — Prés. : M. Zoppi. — Plaid. : Me Edgard Thomas.

Les *Pandectes périodiques* publieront ce jugement.

◆

—La servitude de passage ne pouvant, hors le cas d'enclave, résulter que d'un titre ou de la destination du père de famille, révélée par un signe apparent, le seul fait du passage, même ancien et répété, sur le fonds d'autrui, ne saurait servir de fondement à l'acquisition de la servitude par prescription, ni donner lieu à l'exercice d'une action possessoire. (Du 6 mai 1930. — Cass. fr. — Prés. : M. Péan. — Av. gén. : M. Mancel. — Plaid. : MMes Boulard et Morillot. — *La Loi*, 22 oct. 1930.

◆

—Un arrêt de la Cour de cassation de France a décidé que la Société du Port de Rosario ayant émis en France des obligations portées au prospectus et au bulletin de souscription comme étant des obligations « or », rapportant un intérêt payable en or, c'est à bon droit que les juges du fait, interprétant les conventions des parties, en ont déduit que la dite société s'était engagée à payer, sur la base de leur valeur or à l'époque des émissions litigieuses, les sommes énoncées avec le simple mot « francs », sur les titres émis par elle. Et comme, d'autre part, le caractère international des stipulations intervenues entre la Société du Port de Rosario et ses souscripteurs résulte suffisamment de la constatation faite que ladite société, formée pour la construction et l'exploitation d'un port en République Argentine, avait pour charte l'acte de concession à elle consenti par un gouvernement étranger, que cet acte imposait à la société d'élire domicile en République

653

Argentine et l'autorisait à créer des obligations, la décision qui soustrait à l'application de la loi interne française les payements effectués par cette société pour le service des dites obligations so trouve ainsi légalement justifiée. (Cass. fr., 9 juill. 1930. — Prés. : M. PÉAN. — Min. publ. : M. Matter. — Rapp. M. Mornet. — Plaid. : MMes Hannotin et Boivin-Champeaux. — Société du Port de Rosario c. Dame Thirion, *La Loi*, 21 oct. 1930, n° 203.)

◆

—Il est impossible que le chemin de fer transporte un wagon de bouteilles en vrac sans qu'aucune soit cassée. Le pourcentage de 2 p. c. semble d'autant moins excessif qu'il correspond à la « garniture » que les verreries ajoutent généralement à leurs envois pour compenser la casse pouvant se produire en cours de route. (Du 9 déc. 1929. — Bordeaux. — Prés. : M. Saillard. — Victor c. Chemin de fer de l'Etat. — *La Loi*, 23 oct. 1930.)

◆

—Si l'article 205 du Code civil impose aux enfants l'obligation de venir en aide à leurs père et mère dans le besoin, c'est en raison des soins que leurs auteurs leur ont prodigués pendant leur enfance et leur adolescence. En conséquence, une mère qui s'est soustraite à toutes ses obligations maternelles, soit en abandonnant un de ses enfants à l'assistance publique, soit en délaissant l'autre après qu'il a dû fuir les mauvais traitements d'un beau-père, n'est pas fondée à réclamer une pension alimentaire à ces enfants devenus majeurs. — J. P. Paris, 1er oct. 1930. — Prés. : M. Enriquez. — Dame S... c. sa fille. — *La Loi*, 21 oct. 1930, n° 203.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Médailles.

Les anciens imaginèrent de couler dans le bronze les hauts faits de leurs rois, pour créer une histoire métallique. Colbert pensa perpétuer ainsi la gloire de Louis XIV et, pour la fonte de ces petits monuments symboliques, l'Académie des inscriptions travaillait avec le Ministre. Racine, Despréaux, Dacier trouvèrent les légendes; ces bas-reliefs sont les témoins d'un règne, année par année.

Plusieurs médailles rappellent l'œuvre du Roi législateur : 1661, belle médaille de Molart, avec buste du souverain — le col nu détache la tête coiffée de la grande perruque — commémore la Chambre de Justice, *établie contre les traitants coupables d'avoir détourné les deniers de l'Etat, mais, en 1669, après que la Justice, assise de profil sur un siège fleurdelisé, fit rentrer quatre cents millions dans les caisses du Trésor* — peculatores aere muletati, *les financiers convaincus de peculat versent aux pieds de dame Justice un sac d'écus — de crainte que le scandale ne s'étendit à des familles en vue, le Roi usa de clémence et rapporta l'institution du tribunal spécial.*

654

A côté de ces deux belles médailles, il faut placer celle de 1667, à l'inspiration du chancelier Séguier, le Roi abrège les ambages des procès, litium ambages rescissae, *dit l'exergue. La Justice debout remet ses balances et son glaive au Roi qui, trônant en grand costume, figure en juge des juges. Ah ! la belle coutume, le beau langage que celui de ces jetons de bronze, d'argent ou d'or.*

Nous avons publié ici même la liste des noms qui honorent notre médaillier judiciaire; l'exposition du souvenir professionnel est close mais la vaste salle du Palais de Justice demeure; sans doute s'adornera-t-elle, des images nouvelles des magistrats et avocats qui illustrent notre temps.

P. P.

Les Novelles.

Les Novelles sont sous presse. L'impression des premiers volumes se poursuit rapidement aux « Editions Edmond Picard » (Anciens établissements Puvrez), de manière à rattraper tout retard.

Sténo-dactylographie au Palais.

A des prix très modérés (2 francs les 10 minutes, ou 2 francs la page courante) la Fédération des Avocats, dans ses locaux, à Bruxelles, offre à ses membres de 9 à 12 heures et de 2 à 5 heures, les services de deux sténo-dactylos, en français et en flamand. Avis spécial aux Confrères qui ont à déposer des conclusions flamandes, et aussi aux Confrères des Barreaux d'Anvers, de Mons, Charleroi, et autres arrondissements de Belgique, qui venant plaider à Bruxelles, ont besoin d'un local et de services de cléricature courante.

Nouveaux locaux à Bruxelles. Fédération des Avocats.

Les locaux de la Fédération sont ouverts à ses membres, de 9 à 12 et de 2 à 5 heures. Ils sont situés en haut de l'ascenseur, près du Greffe civil de première instance. Ils se composent, pour le moment, de deux salles de réunion, plus une grande galerie, déjà meublées et décorées, et pouvant également servir de salles de travail.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le mercredi 12 novembre prochain, à 8 h. 3/4 du soir, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, au palais de justice, Me Jules Destrée, avocat à la Cour d'appel, fera la lecture de fragments d'un ouvrage inédit. — Sujet : *Souvenirs du temps de guerre.*

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi aura lieu, non le 13 décembre, ainsi qu'il a été annoncé précédemment, mais le 20 décembre, à 4 heures, au Palais de Justice de Charleroi. Le discours traditionnel sera prononcé par Me JEAN HANQUINET, qui prendra pour sujet :

Du bûcher à la simple police.

655

Chambre des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles.

La Corporation des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles a constitué comme suit sa chambre de discipline pour l'année judiciaire 1930-1931 :

Syndic-Président : Me Matagne.
Rapporteur : Me Nueman.
Secrétaire : Me Custers.
Trésorier : Me Sinuit.
Membres : MMes O. Keyaerts, Vanden Berghen, Schouckens, Van Lierop, Palms.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi 10 (2e ch.). Validité d'une clause de compétence insérée dans les connaissements.
Plaid. : MMes Aug. Roost et Lévy Morelle c. Georges Leclercq.

— Mercredi 12 (1re ch. Chambres réunies). Révocation d'une donation entre vifs.
Plaid. : MMes Goblet et Magnette (du Barreau de Liége).

BIBLIOGRAPHIE

1406. — LA LOI DE L'HOMME, par FÉLIX SOIGNON, S. J. — Paris, *Editions Spes*, 1930, 129 pages.

Aux théories positivistes modernes, qui soutiennent qu'il n'y a pas d'obligation morale et considèrent le droit comme une force organisée prépondérante, l'autorité comme une contrainte matérielle monopolisée par un groupe, les liens sociaux comme des liens de nécessité matérielle, l'auteur oppose la conception thomiste qui envisage le droit comme une œuvre de raison et de volonté, émanant immédiatement de la nature humaine mais prenant sa source dans la raison et la volonté divines. Il assigne au droit naturel une fin très haute : la possession de Dieu.

Il expose ensuite sa conception métaphysique de l'ordre qu'il définit « l'ensemble des rapports entre les parties d'un tout ».

L'ordre est réel. Il résulte de la multiplicité des parties et de leur union. Pas d'ordre sans subordination car tout converge vers la fin suprême. Les éléments simples ne sont pas directement subordonnés au principe suprême. Il y a des principes et des centres secondaires et intermédiaires, subordonnés les uns aux autres, bref une hiérarchie.

Partant de cette base, l'auteur définit et analyse l'ordre humain, l'ordre moral, l'ordre social.

La justice est le respect de l'ordre social, qui est l'œuvre de Dieu. Le droit social (que les juristes appellent : le droit objectif) est l'ensemble des règles obligatoires destinées à réaliser l'ordre social. La contrainte sociale n'est pas un principe constitutif, ou essentiel du droit social, mais tout au plus une propriété caractéristique qui peut servir à le décrire par opposition au devoir individuel.

Le droit naturel, c'est l'ensemble des principes du droit. Son contenu n'est pas variable. Il comprend des principes généraux qui ne peuvent souffrir des exceptions et des conclusions mondiales aussi, mais qui déjà peuvent souffrir des exceptions. Au contraire, le droit positif est le domaine du développement et du changement.

La loi positive est obligatoire parce que la loi naturelle, la foi intérieure prescrivent à l'homme de vivre socialement et que, sans l'obéissance aux lois et aux autorités, il est impossible de réaliser l'union des idées, des volontés, des activités.

Sans doute, l'autorité légitime, elle-même, est limitée par le droit naturel et l'on peut résister à une loi qui prescrit un acte certainement et intrinsèquement immoral, mais il est parfois permis et même obligatoire de se soumettre à l'injustice légale. Pour refuser l'obéissance, il faut être certain de l'injustice du commandement et certain que pour éviter le mal on ne tombe pas dans un pire : l'appréciation des conditions requises échappe presque toujours aux simples particuliers.

Ce vigoureux plaidoyer pour le culte de l'autorité et du droit est écrit en langue élégante et claire. Il sera lu avec agrément et profit même par ceux qui ne partagent pas les opinions philosophiques et les croyances de l'auteur.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 31 octobre 1930, est nommé greffier à la Cour de cassation, M. DE WALSCHE (J.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Vanhamme, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 4 novembre 1930, est nommé président du tribunal de première instance d'Audenarde, M. GOTTIGNY (A.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Van Lierde, démissionnaire.

Par arrêté royal du 4 novembre 1930, est acceptée la démission de M. SMAL (V.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Huy.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et son supplément le « Recueil des Sommaires » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1931.

Le prix de l'abonnement pour 1931 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

HUISSIER, homme sérieux (30 ans même maison), connaissant bien Palais justice, pouvant faire menues écritures, copies arrêts, etc.., sollicite emploi chez Avocat. Prétentions modérées. — Prendre adresse bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles.

avec une

Préface de M. Louis WODON
Chef du Cabinet du Roi,
Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

TROISIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 516 pages.

Prix : 55 francs.

Envoi franco en province contre virement postal de 57 fr. 50.

Vient de paraître

MISE A JOUR

DE LA TROISIÈME ÉDITION DES

HONORAIRES DES NOTAIRES

PAR

F. ISTAS
Notaire à Anvers

Un fascicule, franco par poste : 5 francs.

Ce Supplément, du même format que l'ouvrage, remplace les tableaux des **droits de succession** qui y figurent et modifie la liste des **droits d'enregistrement**, conformément aux modifications résultant de la loi du 2 juillet 1930.

L'OUVRAGE COMPLET, ainsi mis au courant, est envoyé franco contre virement postal de 25 francs.

Mettez vos XV CODES à jour à l'aide des ADDENDA.
Ils contiennent les matières nouvelles jusqu'au 1er septembre 1930 et sont en vente au prix de 21 francs (frais d'envoi compris).

Impr. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3224

DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandemmeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

SOUVENIR DE 1830 :
JEAN-BAPTISTE THORN, LUXEMBOURGEOIS.
JURISPRUDENCE. — DÉCISIONS SIGNALÉES.
DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.
LÉGISLATION.
NÉCROLOGIE : GEORGES TOSQUINET.
POUR NOS MORTS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (1re ch.), **6 nov. 1930.** (Responsabilité des communes.)
Cass. (2e ch.), **3 nov. 1930.** (Impôt sur les revenus mobiliers. Intérêts judiciaires.)
Cass. (2e ch.), **3 nov. 1930.** (I. Taxe sur les jeux et paris. II. Moyen de cassation.)
Cass. (1re ch.), **23 oct. 1930.** (Droit d'auteur. Nationalité de l'auteur.)
Brux. (7e ch.), **8 nov. 1930.** (Abordage. Rétroactivité des lois. Dévalorisation du franc.)

Décisions signalées :

Cons. des prud'h. d'appel de Brux., 2 sept. 1930. (Contrat de travail. Rupture. Indemnité unique.)
Civ. Brux. (5e ch.). **28 oct. 1930.** (Bail. Mobilier. Revendication. Charge de la preuve.)
Cass. fr., 21 mai 1930. (Bail à loyer. Réparations locatives. Remise des clefs.)
Civ. Marseille, 15 mai 1930. (Pension alimentaire. Allocation familiale.)
Comm. Lyon, 28 févr. 1930. (Obligations. Achat d'un fonds de commerce par le débiteur.)

XI

SOUVENIRS DE 1830

Jean-Baptiste THORN

Luxembourgeois

Luxembourgeois et Limbourgeois que la Transaction et la lassitude de 1889 devaient mutiler de la Belgique révolutionnaire, furent parmi les plus ardents à se révolter contre le froid doctrinarisme néerlandais. Parmi ces figures effacées, il convient de reprendre, à côté de l'homme très remarquable que fut Nothomb, une des plus expressives, celle de J.-B. Thorn, né à Remich, le 7 mars 1783, inscrit au Barreau de la Cour de Luxembourg dès 1805, et qui y fut le plus brillant avocat de son temps.

* * *

Membre du Conseil de régence, de 1814 à 1819, il devint à cette date député aux Etats provinciaux, où il mena contre le Gouvernement une opposition croissante, à la fois frondeuse et populaire. Elle fut si allante, qu'il sembla tout naturel qu'en 1830, le Gouvernement provisoire en fît le chef du Luxembourg. Sous l'impulsion de son extraordinaire activité, le ralliement à la Belgique fut quasi-universel. Homme de son terroir avant tout, il présentait, qualités et défauts, un raccourci en lui, de cette race luxembourgeoise où la minutie réaliste et la ténacité, le disputent à un sens de la liberté et à la fidélité dans l'idéalisme. Aussi le mouvement orangiste qui s'appuyait sur des hobereaux et sur la garnison prussienne, enfermée dans la citadelle de Luxembourg, crut-il frapper un grand coup en s'emparant, le 17 avril 1832, de sa personne et en l'internant dans la forteresse. Il fut heureusement libéré le 28 novembre de la même année, par un échange contre l'orangiste Pescatore, qui avait été arrêté à Grevenmacher. Membre du Congrès national, il s'y était aussitôt fait une place en vue par sa modération, et son sens pratique. N'avait-il pas collaboré d'une manière tout à fait remarquable aux travaux préparatoires de notre Constitution?

* * *

En 1834, on voulut à la fois récompenser d'aussi éclatants services, et utiliser ses rares qualités, en l'appelant à diriger le Hainaut, qui était déjà la plus importante de nos provinces, et qui n'a cessé, depuis, d'être à la tête de la Nation belge, par son activité économique et le sens social et politique de son administration. J.-B. Thorn, dont les idées étaient très avancées, convenait tout particulièrement à pareille mission. Pendant les sept années où il lui consacra une activité débordante dans un corps déjà miné par la maladie, il mit sur pied quantité d'œuvres : un Institut ophtalmique, une école des sourds-muets, des écoles d'accouchement, des œuvres pour les prisonniers, les aliénés, l'enfance abandonnée, initiatives toutes généreuses et anticipatrices, et enfin, cette Ecole provinciale des mines, par laquelle la Province de Hainaut, devait commencer la politique de formation professionnelle qui fait actuellement son principal renom. Il y apportait un tel entrain, une telle jeunesse, une telle flamme, que, dans un élan de reconnaissance publique, un mausolée lui fut élevé, au cimetière de la ville de Mons.

* * *

Le nom des Thorn a continué à être brillamment porté dans le Grand-Duché.

Nous connaissons les éminentes qualités des Bâtonniers Auguste et Joseph Thorn, et c'est une joie pour nous de pouvoir, à cette occasion, dire à nos amis luxembourgeois un peu de tout le bien que nous pensons.

Nous savons qu'il est d'usage de répéter que les petites patries ont de graves défauts — et que, au temps des vitesses agrandies, doit correspondre un cosmopolitisme mondial. Est-ce bien vrai? Nous ne voyons partout que régionalismes et, aux grands Etats qui faillissent à un impérialisme écrasant, succède partout la formule fédéraliste, plus souple et mieux adaptée à nos nécessités économiques et sociales.

C'est vrai surtout en Occident. Nous croyons même que fascisme et bolchevisme s'y rencontrent étrangement. Si le premier sort d'un Campanilisme excessif et l'autre d'une Bureaucratie policière, cependant ils se rejoignent. Il en est de même de la Belgique et du Luxembourg.

De la Belgique où le fédéralisme se cherche, et du Luxembourg qui vit économiquement avec elle, dans un même souffle de liberté.

De l'Italie du Nord et de la Suisse, par la Lotharingie, les démocraties occidentales sont depuis mille ans des cités d'hommes libres, en qui le prosélytisme fait brûler en flamme conquérante, l'impérialisme unique de la liberté. Il a suffi, il y a cent ans, qu'elle fut un instant obscurcie pour que l'émeute et les barricades la ravivent et les Luxembourgeois y furent comme toujours, à la tête des porteurs de flamme.

En cette semaine de novembre, où partout se rallume le souvenir, nous avons voulu que le cycle de notre gratitude vis-à-vis des Révolutionnaires de 1830 ne se fermât point sans que notre solidarité avec le Luxembourg y soit attestée une fois de plus. Nous devons nos cent années de relatif bonheur à tous ceux qui l'ont fait naître, mais nous symbolisons aujourd'hui, en J.-B. Thorn, toute la reconnaissance que nous devons au Luxembourg entier. Si demain sa liberté se trouvait menacée, nous n'hésiterions pas à faire pour lui, ce que Thorn a fait pour nous.

* * *

Aussi nous enregistrons avec joie la nouvelle que le Conseil général de la Fédération des Avocats belges vient de prendre l'initiative de faire déposer une Couronne aux pieds du mausolée qui, dans le cimetière de Mons, abrite le souvenir ardent du Luxembourgeois exemplaire, qui se dévoua, passionnément, pour notre commune liberté.

Léon Hennebicq.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 6 nov. 1930.

Prem. prés. : M. Goddyn. — Rapport. : M. le baron Verhaegen. — Proc. gén. : M. P. Leclercq, concl. conf. — Plaid. : MMes Duvivier et Marcq.

(Ville d'Anvers c. Ville de Gand et Verbist.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — Délits commis par violence. — Attroupements et rassemblements. — Communes non limitrophes. — Décret du 10 vendémiaire an IV. — Application.**

En cas de délits commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, la responsabilité légale s'étend à toutes les communes dont les habitants ont pris part aux rassemblements, même si elles ne sont pas limitrophes du théâtre des désordres.

La Cour,

1.— *En ce qui concerne la Ville de Gand :*

Sur le premier moyen pris de la violation du décret du 10 vendémiaire an IV (2 oct. 1795) sur la police intérieure des communes, spécialement dans son titre premier, et dans les articles 1er, 3 et 5 de son titre IV, des articles 1315 et 1382 du Code civil, de l'article 90, disposition finale de la loi communale et des articles 7 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué décide, en vertu du susdit article 3, titre IV, que la Ville d'Anvers est en faute et contribuable aux dommages et intérêts dus par la Ville de Gand au défendeur Verbist, alors que : 1° une faute ne saurait se concevoir qui rendrait le même article 3 applicable que quand il s'agit de communes limitrophes, et 2° tel n'est point le cas en ce qui concerne les Villes d'Anvers et de Gand :

Attendu qu'en rendant chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, la loi du 2 octobre 1795, titre IV, article 3, dispose que si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis ; que ces termes généraux ne distinguent

pas entre ces communes limitrophes ou non-limitrophes de celle sur le territoire de laquelle les désordres ont eu lieu ;

Attendu que la condition de contiguité avait été précédemment envisagée par le législateur, qui s'est abstenu de l'énoncer dans la loi de vendémiaire ; qu'en effet, parmi les lois antérieures qui avaient réglé la matière, celle du 26-27 juillet, 3 août 1791 avait en son article 4 prévu en cas de troubles un droit de réquisition au profit de chaque commune à l'égard des communes limitrophes, et l'obligation pour ces dernières, d'y satisfaire, mais que ces prescriptions n'ont pas été maintenues dans le système nouveau établi en 1795 ;

Attendu, d'ailleurs, que la responsabilité étendue qu'édicte à charge des communes, même non-limitrophes, l'article 3 du titre 1er de la loi du 10 vendémiaire an IV, s'explique par les prescriptions de police que renferment les titres II et III de la loi, établissant le tableau exact des habitants, la délivrance des passeports, la tenue du registre des passe-ports, et interdisant toute circulation hors du canton sans passeports ; que ces mesures devaient, dans la législation de l'époque, permettre à toute administration municipale, fût-elle non-limitrophe du théâtre des troubles, de prévenir ou de mettre obstacle à leur développement ;

Attendu que le premier moyen manque donc en droit quand il prétend que la responsabilité édictée par la loi de vendémiaire ne pouvait atteindre la ville d'Anvers, parce qu'elle n'est pas contiguë à celle de Gand ;

Sur le second moyen, invoquant la violation du décret du 10 vendémiaire an IV (2 oct. 1795) sur la police intérieure des communes, spécialement dans son titre premier et dans les articles 1er, 3 et 4 de son titre IV, des articles 1315 et 1382 du Code civil, de l'article 67 du Code pénal et de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que, pour déclarer que la Ville de Gand a fourni la preuve que les habitants d'Anvers ont participé, tout au moins indirectement, aux délits commis par le rassemblement qui a causé le dommage infligé à Verbist, l'arrêt attaqué attribue aux Anversois ayant fait partie des autres attroupements la qualification légale de complices, alors qu'il omet de constater, au mépris de l'article 67, alinéa 4 du Code pénal, que les susdits Anversois auraient eu connaissance des délits à perpétrer chez le même Verbist, d'où il résulte que l'action en garantie de la Ville de Gand, basée sur l'article 3, titre IV, précité, se trouve, à défaut de preuve, dépourvue de tout fondement juridique ;

Attendu que le moyen manque en fait, l'arrêt et le jugement qu'il confirme n'ayant pas déclaré que les habitants de la ville d'Anvers auraient été, au sens de l'article 67 du Code pénal, complices des auteurs des délits perpétrés au préjudice des demandeurs originaires Verbist ;

En ce qui concerne Verbist :

Attendu que le pourvoi n'est pas recevable vis-à-vis de ce défendeur à défaut de contrat judiciaire formé entre lui et la demanderesse en cassation ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** la Ville d'Anvers aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses.

Cass. (2e ch.), 3 nov. 1930.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. — Rapp. : M. le baron VERHAEGEN. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. Concl. conf.

(Administration des finances c. Adam et consorts.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS MOBILIERS. — Intérêts judiciaires alloués à titre de dommages et intérêts. — Inapplicabilité.

Les intérêts judiciaires alloués à titre d'accessoires d'une somme d'argent constituant la réparation d'un dommage ne constituent pas des revenus de capitaux mobiliers assujettis à la taxe mobilière.

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis, invoquant, le premier, la violation de l'article 2 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en ce que l'arrêt dénoncé a exonéré de l'impôt des intérêts alloués pour retard et constituant le revenu d'un capital attribué à titre de réparation d'un préjudice subi : le second, la violation de l'article 14, 1° des mêmes lois, en ce que l'arrêt dénoncé a exonéré de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers les intérêts d'une créance due aux défendeurs, alors que la disposition visée assujettit à l'impôt les intérêts de toute créance et non pas uniquement les intérêts des créances de prêts à charge des sociétés par actions :

Attendu que l'arrêt entrepris a refusé d'envisager comme revenus imposables au sens des articles 2 et 14 susvisés les intérêts des sommes allouées aux défendeurs à charge d'un capitaine de navire et d'une société anonyme, à titre de réparation des suites d'un abordage ;

Attendu qu'il a estimé avec raison qu'on ne rencontrait dans les obligations génératrices des créances des défendeurs, ni le revenu, ni le capital engagé que le législateur a entendu frapper d'imposition ;

Attendu, d'une part, que la loi du 29 octobre 1919, complétée par les lois postérieures, n'atteint que les revenus et, par conséquent, ne grève pas le capital qui leur donne naissance ;

Qu'on ne peut entendre par revenu d'un capital mobilier que l'enrichissement qui vient périodiquement s'y ajouter à titre d'accessoire produit par lui ;

Que la loi du 29 octobre 1919 a simplement étendu

les règles introduites par la loi du 1er septembre 1913 qui a substitué à certains droits de patente une taxe sur les revenus et profits réels en déclarant ne ranger sous cette qualification que les revenus ou bénéfices réalisés dans les entreprises désignées ;

Qu'ainsi le législateur a imposé sous le nom de revenus non pas tous les fruits civils ou intérêts des capitaux mobiliers, mais la richesse qui, produite par eux, acquit effectivement le patrimoine du créancier du principal ;

Attendu que les intérêts destinés à compenser le dommage spécial né du retard apporté à exécuter la réparation judiciairement ordonnée constituent, en réalité, un capital distinct du principal, variable à la vérité dans son montant, correspondant, toutefois, non pas à un enrichissement du créancier mais à la réparation d'un chef de dommage spécial ;

Que leur acquittement ne procure pas plus de bénéfice au préjudicié que le versement de l'indemnité principale ;

Qu'on ne pourrait les confondre avec un revenu au sens fiscal de ce terme qu'en étendant abusivement la loi aux capitaux mobiliers au lieu de la borner à frapper leurs produits ;

Attendu, d'autre part, que l'article 14 invoqué range parmi les revenus des capitaux mobiliers que grève la loi : « Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de capitaux engagés à quelque titre que ce soit et constituant : 1° revenus d'actions ou parts quelconques d'obligations ou autres créances de prêts à charge des sociétés par actions... »

Attendu que le pourvoi prétend qu'il faudrait lire le texte comme s'il portait les mots « ou autres créances et prêts à charge des sociétés par actions » et qu'ainsi la loi viserait les intérêts de toute créance et devrait être appliquée à ceux que produit une créance de dommages et intérêts ;

Attendu qu'à supposer justifiée la rectification de texte proposée, encore serait-elle sans influence sur la régularité de la décision attaquée, qui abjuge la prétention du fisc par le motif qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, des intérêts d'un capital engagé ;

Attendu qu'en disposant ainsi, l'arrêt s'est conformé à la loi ;

Attendu, en effet, que l'article 14 a caractérisé les opérations dont il a voulu imposer les effets productifs ; que pour les sommes dues par les sociétés par actions, telle qu'est la débitrice des défendeurs, il stipule qu'il faut qu'il s'agisse de « capitaux engagés » dans l'entreprise ; que cette exigence, énoncée dans le premier alinéa de l'article est précisée par l'article 16 disant que le législateur vise les produits « des obligations, bons de caisse, reconnaissances ou certificats et tous autres titres constitutifs d'emprunts » que cette énumération non susceptible d'extension ne porte que sur des opérations intervenues volontairement entre le créancier ou ses auteurs, d'une part, et la société débitrice, d'autre part, dans le but de participer en certaine mesure au lucre qui en est l'objet ; que la loi exclut par là clairement la dette d'indemnité consacrée par une décision judiciaire ;

Qu'il s'en suit que les deux moyens manquent en droit ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** le demandeur aux dépens et à payer une indemnité de 150 francs au défendeurs.

Cass. (2e ch.), 3 nov. 1930.

Prés : M. le baron SILVERCRUYS. — Rapp. : M. WALEFFE. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. Concl. conf.

(Coune c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — I. TAXE SUR LES JEUX ET PARIS. — Jeux prohibés par la loi. — Taxation. — Légalité. — II. MOYEN DE CASSATION. — Décision attaquée. — Constatations. — Contradictions.

I. *Le motif juridique opposé à la taxation des jeux et paris, tiré du fait que certains d'entre eux sont interdits par la loi, n'est pas suffisant pour déterminer le législateur à renoncer à un impôt légitime et d'un rendement appréciable.*

II. *Manque de base en fait le moyen de cassation contredit par les constatations de la décision attaquée.*

Attendu que les trois pourvois qui soulèvent les mêmes questions, sont dirigés par le même demandeur contre trois arrêts de la Cour d'appel de Liége, rendus à la même date, entre les mêmes parties ; qu'il y a, dès lors, lieu de les joindre :

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 89, 90, 91, 95, 96, 97 de la loi du 28 août 1921, 51, de la loi du 31 décembre 1925, 6, de la loi du 7 juin 1926 et 110, 111, 112 de la Constitution, en ce que les arrêts attaqués rejettent les réclamations du demandeur contre les cotisations à la taxe sur les jeux et paris, alors que ces lois fiscales ne peuvent s'appliquer aux jeux dont l'exploitation tombe sous le coup de la loi du 24 octobre 1902 :

Attendu que l'article 89 de la loi du 28 août 1921 est général et établit une taxe de 10 p. c. sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris, sans aucune distinction, ni exclusion, si ce n'est celle relative aux loteries autorisées ;

Attendu que l'exposé des motifs de cette loi porte « que le motif juridique opposé à la taxation des jeux et paris, tiré du fait que certains d'entre eux sont interdits par la loi, n'est pas suffisant pour déterminer le législateur à renoncer à un impôt légitime et d'un

rendement appréciable... ; que le fisc sortirait de son rôle si, en s'érigeant en justicier, il cherchait à faire des distinctions entre des actes licites ou illicites, valables ou nuls » ;

Attendu que si dans le rapport de la section centrale de la Chambre on lit « qu'on ne peut admettre la thèse présentée dans l'exposé des motifs de la loi » il ressort au contraire, du rapport au Sénat rédigé sur les textes votés à la Chambre des représentants « que cette taxe atteindra tous les paris ou gageures quelconques sans que l'on doive rechercher s'ils sont licites ou non » ;

Attendu, d'autre part, que, toujours dans l'exposé des motifs de la loi de 1921, on lit encore « qu'il est indifférent que les opérations taxables se concluent dans les locaux publics ou dans des locaux privés » et dans l'exposé des motifs de la loi du 7 juin 1926 « que pour éviter des litiges et des procédures multiples, il paraît nécessaire de spécifier d'une façon formelle que les textes des articles 89 et 90 de la loi du 28 août 1921 et 51 de la loi du 31 décembre 1925, ne font aucune distinction quant au caractère public ou privé des opérations » ;

Qu'il suit de ces considérations que, loin de violer les dispositions légales précitées, les arrêts attaqués en ont fait une juste application, en ne faisant aucune distinction entre les jeux licites ou illicites, cercles privés ou publics ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des mêmes dispositions légales, en ce que les arrêts attaqués ont rejeté les réclamations du demandeur, alors que l'impôt réclamé par l'administration ne fut jamais l'impôt de 10 p. c. sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux ou paris ; qu'il n'y a pas de transactions sur un impôt ni de forfait possible en cette matière ; qu'enfin, nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi :

Attendu que les trois arrêts attaqués constatent qu'en l'espèce, les taxes litigieuses ont dû être établies d'office par application de l'article 95 de la loi de 1921 et ce, en rigoureuse conformité des prescriptions légales ;

Que le deuxième moyen manque de base donc en fait ;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que les arrêts attaqués n'ont nullement établi que le demandeur avait, en sa qualité de directeur pour les périodes faisant l'objet de taxations discutées, accepté des enjeux ou des mises aux fins prévues par la loi du 28 août 1921 :

Attendu que les arrêts entrepris constatent « que pour les époques précisées, il est surabondamment démontré par les documents versés aux débats que, directement ou par ses préposés, personnellement ou par intermédiaire, le demandeur, en sa qualité de directeur du Kursaal de Namur, cercle de jeux, y a accepté des enjeux ou des mises aux fins précitées par la loi du 28 août 1921 ;

Que ce troisième moyen manque donc en fait ;

Sur le quatrième moyen, dirigé uniquement contre le troisième arrêt relatif à l'impôt pour la période du 13 au 31 juillet 1928 et tiré de ce que l'administration n'a pas taxé le demandeur Coune lui-même, mais le Cercle du Casino et que, partant, c'est abusivement qu'elle réclame à Coune le soi-disant impôt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 91 de la loi du 28 août 1921, la taxe est due par toute personne qui, même occasionnellement, a accepté des enjeux ou des mises, soit pour son compte personnel, soit à titre d'intermédiaire ; que l'arrêt attaqué, comme il a déjà été dit ci-dessus, a constaté que le demandeur avait, en sa qualité de directeur du cercle, accepté des enjeux ou des mises aux fins prévues par la loi ; qu'il échet, en outre, de remarquer que c'est le demandeur lui-même qui a adressé au directeur des contributions, la réclamation contre l'imposition établie d'office à charge du Cercle du Casino et qui en a discuté la légalité et le montant devant les juges du fond ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les **rejette** et **condamne** le demandeur aux frais.

Cass. (1re ch.), 23 oct. 1930.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : PAUL LECLERCQ. Plaid. : Me LADEUZE.

(Yvain et consorts c. Van den Hoeck-Marrant.)

DROIT INTELLECTUEL ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — DROIT D'AUTEUR. — Convention de Berne. — Application. — Nationalité de l'auteur. — Défaut de mention. — Irrelevance.

La protection établie par la Convention conclue à Berne, le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres artistiques et littéraires et approuvée par l'article 1er de la loi du 23 mai 1910, n'est pas conditionnée par la nationalité de l'auteur ; l'œuvre artistique ou littéraire eût-elle même pour auteur un ressortissant d'un pays étranger à l'Union, acquiert, par le fait de sa première publication dans l'un des pays de celle-ci, une nationalité propre, distincte de la nationalité de l'auteur, et qui est celle du pays où la première publication a été faite ; les auteurs, ressortissant ou non à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller SOENENS en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 16 et 38 de la loi du 22 mars 1886, ledit article 38 complété par l'article 2 de la loi du 5 mars 1921 ; 4, 6 et 7 de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne, le 13 novembre 1908, approuvée par l'article 1er de la loi du 23 mai 1910 ; 1er du protocole additionnel à la Convention de Berne, revisée le 13 novembre 1908, approuvée par l'article 1er de la loi du 5 mars 1921 ; 1315, 1319 et 1320 du Code civil ; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé décide que celui qui réclame la protection de ses droits d'auteur sur une œuvre artistique, doit justifier de sa nationalité en vue de vérifier si, à raison de telle nationalité, la protection n'est pas supprimée ou diminuée ;

Attendu qu'il résulte des développements du moyen que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré qu'à défaut, par les demandeurs, de justifier de leur nationalité, ceux-ci étaient non recevables à réclamer, en Belgique, la protection de leurs œuvres musicales, prétendûment publiées pour la première fois en ce pays ;

Attendu que, suivant les qualités du jugement, les parties étaient contraires en fait sur le point de savoir si les œuvres litigieuses avaient reçu, en Belgique, leur première publication ;

Attendu que, passant outre à cette discussion, le jugement déclare les demandeurs non recevables en leur action, à défaut d'avoir justifié de leur nationalité ;

Attendu, cependant, que dans le système établi par la Convention conclue à Berne, le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, et approuvée par l'article 1er de la loi du 23 mai 1910, cette protection n'est pas conditionnée, en toute hypothèse, par la nationalité de l'auteur ; que l'œuvre artistique ou littéraire, eût-elle même pour auteur un ressortissant d'un pays étranger à l'Union, acquiert, par le fait de sa première publication dans l'un des pays de celle-ci, une nationalité propre, distincte de la nationalité de l'auteur, et qui est celle du pays où la première publication a été faite ; que ce principe est consacré par l'article 4, alinéa 3, de la Convention, attribuant comme pays d'origine aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, le pays de la première publication, et, aux œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui de ces pays dont la législation accorde la durée de protection la plus courte ;

Attendu que, par application de ce même principe, il est stipulé dans les articles 5 et 6 du traité, que les auteurs, ressortissant ou non à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux ;

Attendu, par conséquent, que, si comme l'alléguaient les demandeurs, alors appelants, leurs œuvres avaient été publiées pour la première fois en Belgique, ces auteurs jouissaient, dans ce pays, en vertu de la Convention, des mêmes droits que les auteurs nationaux et qu'il n'y avait plus lieu, au point de vue de la recevabilité de l'action, de rechercher quelle était leur nationalité ;

Attendu que vainement le jugement attaqué invoque l'alinéa 2 nouveau de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886 ; qu'en effet, dans l'hypothèse où les œuvres litigieuses eussent été publiées pour la première fois en Belgique, cette disposition ne pouvait, suivant son texte même, s'appliquer aux cas de l'espèce, une différence de traitement n'y étant prévue que par rapport à des œuvres publiées à l'étranger ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'en fondant la non-recevabilité de la demande sur le défaut, par les demandeurs, d'avoir justifié de leur nationalité, sans égard à la question de la nationalité des œuvres à raison de la publication alléguée, le jugement attaqué a violé les dispositions invoquées au moyen ;

Par ces motifs, **casse** la décision entreprise ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Louvain et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; **condamne** le défendeur aux dépens de l'instance en cassation ainsi qu'aux frais de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant le tribunal de Malines siégeant comme juge d'appel des jugements de justice de paix.

Brux. (7e ch.), 8 nov. 1930.

Prés. : M. MORELLE. — Plaid. : MMes VRANCKEN c. ZECH (tous deux du Barreau d'Anvers).

(Chalutier *Théophile Massart* (capitaine Zonnekeyn) c. cargot l'*Halcyon* (capitaine Wilson.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. RÉTROACTIVITÉ DES LOIS. — Loi maritime de 1928. — Non-rétroactivité. — II. ABANDON. — Indemnité forfaitaire. — DÉVALORISATION DU FRANC. — Cœfficient de revalorisation. — Inapplicabilité. — III. Dette conditionnelle. — Application de l'abandon. — Échéance de la condition. — Rétroactivité. — Faute commune compensatoire. — Application préalable du forfait.

I. *En cas de modification de législation, la loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ; ce principe s'applique non seulement aux dispositions positives des lois nouvelles, mais à leurs dispositions négatives : celles qui abrogent la législation antérieure.*

665

II. *L'application du coefficient 7 (environ), est limitée au cas où il s'agit de fixer une indemnité égale à certaine valeur de biens et surtout d'immeubles appréciés avant l'arrêté de stabilisation; mais l'application de ce coefficient ne peut se faire quand il s'agit d'une obligation d'un montant précis, née depuis le cours forcé et avant l'arrêté de stabilisation.*

III. *La loi ayant institué en faveur de l'armement et en tant qu'il est tenu des fautes du capitaine, une réduction de responsabilité subordonnée à cette condition de l'invocation de l'exception de l'article 47 de la loi maritime de 1908 par la partie qui en est bénéficiaire; si se réalise la condition à laquelle est subordonnée la réduction de responsabilité à 200 francs par tonne de jauge brute, cette réduction doit être censée s'être faite le jour même où est née cette responsabilité conditionnellement réductible.*

L'article 252 de la loi maritime de 1908 détermine la base des responsabilités réciproques des armements en cas d'abordage par la faute concurrente des navires qui ont pris contact, mais n'a pas pour objectif de revenir sur les réductions de responsabilité établies par les articles 46 et 47.

Attendu que, la nuit du 23/24 août 1926, dans la Manche, le chalutier ostendais *Théophile Massart* (de 258 tonnes), qui faisait route d'Ostende vers le canal de Bristol pour y pêcher, entra en collision avec le vapeur anglais *Halcyon*, venant de Bordeaux et se rendant à Londres; les deux navires subirent des dommages divers; un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 10 janvier 1929, auquel parties acquiescèrent, décida que l'abordage était dû à une faute égale des deux capitaines; un jugement du même tribunal, en date du 20 novembre 1929, liquida la situation des deux armements par la condamnation de l'armement du *Théophile Massart* à une indemnité de 24,442 fr. 50, sous réserve d'augmentation éventuelle de cette condamnation, en raison d'une commission de caution à laquelle l'*Halcyon* avait été soumis en suite de l'abordage litigieux;

Attendu que ce jugement est accepté par l'armement de l'*Halcyon* et qu'il n'est attaqué par l'armement du *Théophile Massart*, que sur les points relevés ci-après :

I. — *Indemnité pour chômage du chalutier :* le jugement *a quo* l'a fixée à 21,000 francs (sous réserve de partage par moitié entre les deux plaideurs); en la présente instance d'appel, l'armement du *Théophile Massart*, prétend qu'elle doit être portée au montant d'argent belge nécessaire pour constituer dix-huit fois vingt livres sterling;

Attendu que l'appelant ne justifie pas le montant de sa réclamation, mais que le devoir d'instruction prescrit ci-après, permettra de substituer à l'évaluation arbitraire du premier juge, des déductions d'ordre rationnel;

II. — Attendu que dans les soutènements et productions de l'appelant, on ne trouve aucun élément, soit justifiant l'allocation à l'appelant *pour frais divers*, d'une somme supérieure aux 6,500 francs que lui a reconnus (à concurrence de moitié), le premier juge, soit permettant d'ordonner utilement d'office quelque devoir de preuve en vue de vérifier l'augmentation de ces dommages-intérêts prétendue par l'appelant;

III. — Attendu que l'armement du *Théophile Massart* se prévaut de l'application des articles 46 et 47 du livre VI du Code de commerce (version du 10 février 1908), permettant à l'armement de se libérer de la responsabilité des fautes du capitaine en payant 200 francs par tonne de jauge brute (en l'espèce, 51,600 francs), plus le fret, (mais en l'espèce, l'armement du *Théophile Massart*, qui exploitait son bateau en faire-valoir direct, et dont le voyage n'avait encore rien rapporté, n'était bénéficiaire d'aucun fret, même à charge de soi-même);

Attendu que le premier juge a décidé que le litige était régi par la nouvelle version des articles 46, 47 et 273, livre II, du Code du commerce, laquelle résulte de la loi du 28 novembre 1928; version nouvelle qui, pour les procès de l'espèce, a porté aux montants forfaitaires de 1,400 francs par tonne et de 5 p. c. de la valeur du navire au début du voyage, l'équivalent de l'abandon du navire et de son fret;

Mais que cette appréciation du jugement *a quo* est erronée; qu'en effet, en cas de modification de législation, la loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif; que ce principe s'applique non seulement aux dispositions positives des lois nouvelles, mais à leurs dispositions négatives : celles qui abrogent la législation antérieure;

IV. — Attendu qu'en termes subsidiaires, l'intimé prétend que si l'appelant était reconnu, en principe, pouvoir se libérer de l'abandon de son navire par le payement d'une indemnité forfaitaire de 200 francs par tonne de jauge brute, cette indemnité forfaitaire devrait être affectée à un coefficient de dépréciation de la monnaie fiduciaire établi par l'arrêté du 25 octobre 1926;

Mais attendu que ce soutènement subsidiaire est encore erroné; l'application de ce coefficient 7 (environ), étant limitée au cas où il s'agirait de fixer une indemnité égale à certaine valeur de biens et surtout d'immeubles appréciés avant l'arrêté de stabilisation; mais l'application de ce coefficient ne peut se faire (car ce serait ébranler toute notre économie), quand il s'agit d'une obligation d'un montant précis, née depuis le cours forcé et avant l'arrêté de stabilisation;

V.—Attendu que dans le cas de procès intentés à un armement on raison des fautes maritimes du capitaine,

666

la faculté de se libérer de cette responsabilité en abandonnant certains éléments de la fortune de mer de l'armement ou leurs équipollents, peut être exercée jusqu'à la décision définitive liquidant les indemnités;

VI.—Attendu qu'abstraction faite des articles du litige qui sont réservés, les pertes brutes infligées à l'armement du *Théophile Massart*, par la collision, s'élèvent à 119,950 francs, dont il peut réclamer la réparation à concurrence de moitié (59,975 francs), à l'armement de l'*Halcyon*; les dommages subis par l'armement de ce dernier navire s'élèvent en brut à 168,034 fr. 50, dont 84,017 fr. 30 à charge de l'armement du *Théophile Massart*; la rançon imposée par l'article 47 des lois maritimes à l'armement du *Théophile Massart*, pour remplacer l'abandon de ce navire, s'élevant à 51,600 francs, l'intimé prétend compenser à due concurrence (soit 59,975 francs), les indemnités dues de part et d'autre; il reviendrait ainsi à l'armement de l'*Halcyon*, à charge de l'armement du *Théophile Massart*, un solde de 24,042 fr. 30 (par une erreur de calcul, passée dans le jugement, l'intimé dit 24,442 fr. 30), qui serait à payer intégralement par le *Théophile Massart*, puisqu'il serait inférieur au montant forfaitaire de 31,600 francs;

Au contraire, d'après l'armement appelant, dès avant la compensation, la dette du *Théophile Massart* devrait être réduite de 84,017 fr. 30 à 51,600 francs. La compensation ne s'opèrerait qu'à concurrence de ce montant de 51,600 francs, et laisserait à charge de l'*Halcyon* une dette de 32,417 fr. 20, ne comportant aucune réduction;

Attendu que ce soutènement de la partie appelante est justifié par les considérations suivantes :

a) En matière d'obligations, lorsqu'un effet de droit (création, extinction ou réduction d'une obligation), est subordonné à une condition, et que cette condition se réalise, cette réalisation rétroagit au jour du fait juridique affecté de cette condition. L'article 1179 du Code civil le dit expressément en matière d'obligation conventionnelle, quand il s'agit de la création de cette obligation; il en est de même lorsque parties conviennent d'éteindre leur obligation par une dation en payement affectée elle-même d'une condition; en cas d'accomplissement de la condition, l'extinction de l'obligation est censée s'être faite au jour où l'on a convenu de cette dation en payement conditionnelle. Enfin, il ne doit pas en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, la loi a institué en faveur de l'armement et en tant qu'il est tenu des fautes du capitaine, une réduction de responsabilité subordonnée à cette condition; l'invocation de l'exception de l'article 47 de la loi maritime de 1908 par la partie qui en est bénéficiaire : dès que ce moyen est invoqué, et qu'ainsi se réalise la condition à laquelle est subordonnée la réduction de responsabilité à 200 francs par tonne de jauge brute, cette réduction doit être censée s'être faite le jour même où est née cette responsabilité conditionnellement réductible. La responsabilité de l'armement du *Théophile Massart* envers l'*Halcyon*, n'a donc jamais été que de 51.600 francs;

b) Au surplus, si même la réduction de responsabilité reconnue par le présent arrêt ne rétroagissait pas au jour de la naissance de cette responsabilité, tout au moins et conformément aux principes sur l'effet des jugements, rétroagirait-elle au jour où cette réduction a été postulée devant le juge, c'est-à-dire au 6 juillet 1929;

D'autre part, la compensation ne s'opère entre deux dettes que lorsque ces dettes sont liquides. En l'espèce, aucun élément d'aucune des créances respectives des armements litigants, ne fut liquide avant le jugement du 20 novembre 1929; ce fut donc seulement à partir de cette date du 20 novembre 1929, que ces créances devinrent compensables; or, il vient d'être expliqué qu'à tout le moins, depuis les conclusions du 6 juillet 1929, la créance de l'*Halcyon* était réduite à 51,600 fr.;

Attendu qu'ainsi envisagé dans son point de départ, le système du jugement *a quo* ne se soutient qu'en refusant au *Théophile Massart*, contrairement aux principes généraux, la rétroactivité d'une réduction de responsabilité instituée par l'article 47 de la loi maritime;

c) Attendu que, d'autre part, si on l'envisage dans son aboutissement, le système du jugement attaqué en vient à méconnaître l'exonération de responsabilité instituée par l'article 47 de la loi maritime de 1908, au profit des armements relativement à la responsabilité quasi-délictuelle encourue par ces armements en raison des fautes commises par les gens de mer à leur service;

D'après cette disposition légale, le *Théophile Massart* devrait encourir une responsabilité maximum de 51,600 francs au profit de tous ses créanciers pour faute maritime des préposés du *Massart*. Le jugement inflige à ce bâtiment une responsabilité totale de 84,017 fr. 30, savoir : D'abord 59,975 francs, en établissant compensation entre, d'une part, la créance de *Massart* contre l'*Halcyon*, d'un montant nominal de 59,975 francs, et exigible jusqu'à son dernier sou et, d'autre part, la dette du *Massart* envers l'*Halcyon*, d'un montant *nominal* de 84,017 fr. 30, mais devant être réduite à un *réel* de 51,600 francs; Puis, en condamnant l'*Halcyon* à payer un solde espèces de 24,032 fr. 30;

Et cette violation d'une règle légale portée dans un intérêt public : le développement de notre marine marchande, le jugement la commet dans un cas particulier où la situation du créancier indûment favorisé est la moins intéressante. En effet, si l'abordage avait été le résultat de la faute unique du *Massart*,

667

l'*Halcyon* aurait vu réduire à un net de 51,600 francs, sa créance d'un montant nominal de 168,034 fr. 60. Dans l'espèce, où l'abordage est reconnu provenir de deux fautes égales des deux bâtiments (et où la créance de l'*Halcyon* est seulement de la moitié de ses dommages, soit 84,017 fr. 30), le jugement lui procure une indemnité effective égale à ces 84,017 fr. 30;

d) Pour se justifier d'adopter la thèse de l'*Halcyon*, le jugement *a quo* se prévaut de l'article 252 de la loi maritime de 1908. Mais c'est à tort : cet article détermine la base des responsabilités réciproques des armements en cas d'abordage par la faute concurrente des navires qui ont pris contact, mais il n'a pas eu pour objectif de revenir sur les réductions de responsabilités établies par les articles 46 et 47 (pas plus que l'article 229 de la loi maritime du 21 août 1879 n'avait eu pour objet de restreindre la faculté d'abandon instituée par l'article 7 de cette loi);

VII. — Attendu qu'étant donné qu'au lieu d'être reconnu créditeur de 24,042 fr. 30, l'armement de l'*Halcyon* se manifeste être débiteur d'un *minimum* de 32,417 fr. 20, il y a lieu de débouter cet armement de sa demande de commission pour garantie bancaire;

VIII. — Attendu que c'est à bon droit que le jugement a mis pour moitié à charge de chacune des parties, les frais faits jusqu'au jugement attaqué;

Que les frais postérieurs, y compris le coût de l'expédition de ce jugement, y compris ceux d'appel, doivent être mis à charge de l'armement intimé, sauf les émoluments proportionnels des avoués relatifs à la partie abjugée des prétentions du *Théophile Massart*; que les émoluments proportionnels de ces officiers ministériels afférents à la partie du litige qui est réservée, doivent pareillement être réservés;

Par ces motifs, la Cour, statuant dans les limites des réformations postulées, **confirme** le jugement *a quo*, en tant qu'il a statué sur l'indemnité prévue par le *Théophile Massart*, du chef de frais divers et en tant qu'il a attribué les dépens faits jusqu'à ce jugement;

Met ce jugement au néant pour le surplus, et l'émendant, **déboute** l'armement intimé de sa demande de 24,442 fr. 30 pour solde espèces, et de ses réserves de réclamer ce que lui a coûté la garantie bancaire par lui fournie;

Condamne l'armement intimé à 32,417 fr. 20, et les intérêts judiciaires au profit de l'armement appelant;

Pour pouvoir faire droit sur la demande de l'appelant à ce que l'indemnité de base de 21,000 francs pour chômage du *Théophile Massart* soit majorée, **désigne** comme arbitre-rapporteur, M. Cuvelier, commissaire maritime à Anvers, avec mission : 1° de concilier parties, et 2° s'il ne peut arriver à cette conciliation, de donner son avis dans un rapport motivé sur les points ci-après :

a) Quelle eût été la durée du voyage du *Massart* si l'accident n'était arrivé (en ce compris la préparation de ce voyage, et le temps que le bateau aurait employé après le retour à Ostende, au débarquement complet de sa marchandise, au repos normal de l'équipage, aux réparations nécessaires);

b) Quels eussent été le coût et les profits de ce voyage (en tenant compte de ce que dans la région du canal de Bristol, la pêche a rapporté après le 24 août 1926);

c) Combien de temps le *Massart* a perdu par suite de l'abordage, et ce qu'il a dépensé pour ce voyage infructueux;

3° Déposer un rapport au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, lequel greffe est commis rogatoirement pour transmettre ce rapport au greffe de cette Cour;

Réserve la prétention de l'appelant pour le coût de la garantie bancaire;

Condamne l'armement intimé à tous les frais faits depuis et y compris la levée de l'expédition du jugement *a quo*, jusqu'au présent jour, à l'exception des émoluments proportionnels d'avoués relatifs aux prétentions de l'appelant qui ne lui ont pas été allouées; cet appelant devant supporter le surcroît de ces émoluments relatif à celle de ses prétentions qui est repoussée, et les surcroîts d'émoluments relatifs aux prétentions faisant l'objet de l'arbitrage-rapport, étant réservées;

Frais ultérieurs à charge de qui les nécessitera.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Dans le cas de rupture injustifiée du contrat de travail, la partie qui rompt l'engagement est tenue de payer à l'autre une indemnité forfaitaire déterminée par la loi du 10 mars 1900. A cette indemnité ne peuvent s'ajouter des dommages-intérêts qui pourraient être dus en vertu de l'article 1382 du Code civil. (Du 2 sept. 1930. — Cons. des prud'h. d'appel de Brux., ch. pour ouvriers. — Société anonyme Nouvelle Presse et Librairie c. X... — Prés. : M. Ghotteau. — Plaid. : MMes Veldekens, P. Demeur, Vauthier et Gérard.)

◆

—Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles constate qu'il incombe au bailleur revendiquant de justifier que toutes les conditions, mises par la loi à l'exercice de son privilège, sont réunies. Il lui incombe éventuellement d'établir que sa saisie-revendication a été pratiquée endéans la quinzaine du déplacement du mobilier litigieux. (Du 28 oct. 1930. — Civ. Brux., 5e ch. — Denayer-Kymeulen c.

668

Faillite Van Esse et Cie et c. Bruno. — Siég. : M. Baillon, juge unique; Min. publ. : M. Van den Eynde de Rivieren. — Plaid. : MMes Lerat, Rens et Van Reepinghen.)

◆

—Si l'acceptation par le bailleur de la clef des lieux loués, sans protestations ni réserves, peut impliquer de sa part qu'il renonce tacitement à réclamer l'exécution des réparations locatives, c'est là une question de fait laissée, suivant les circonstances, à l'appréciation des juges du fond. Ils peuvent décider que cette renonciation n'existe pas, lorsque le bailleur s'était trouvé, en fait, dans l'impossibilité de formuler des réserves, au moment de la remise des clefs. (Du 21 mai 1930. (Cass. fr. — Lattès. — Prés. : M. Servin. — Av. gén. : M. Pailhé. — Plaid. : Me Morillot. — *La Loi*, 8 oct. 1930.)

◆

— La mère à laquelle a été confiée la garde de l'enfant mineur par le jugement de divorce est fondée à réclamer au mari la remise des allocations pour charges de famille touchées par celui-ci comme fonctionnaire ou assimilé. Et cette somme est due par le mari en sus de la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer mensuellement pour la femme et l'enfant, en vertu de l'article 301 du Code civil. (Du 15 mai 1930. — Civ. Marseille. — Deleuze Dedieu. — *J. des juges de paix de France*, 1930, p. 317; *La Loi*, 24 oct. 1930.)

◆

— Pour faire entrer dans le patrimoine de son débiteur un des éléments de ce patrimoine qui constitue son gage, un créancier est fondé à être reçu comme tiers-opposant à un jugement prononçant la résolution de l'achat par ce débiteur, d'un fonds de commerce pour défaut de payement du prix. Pour obtenir, aux termes de l'article 1167 du Code civil, que soit considérée comme nulle et non avenue la résolution de cette vente du fonds, et pour faire déclarer nulle sa revente, le créancier doit prouver et la collusion frauduleuse entre les participants et le préjudice en résultant pour lui. Des indices de fraude peuvent être relevés : 1° dans cette circonstance que le débiteur, dès que sa dette a été consacrée par justice, a cessé de payer son prix de vente en vue précisément de provoquer une action en résolution de la vente, à laquelle il n'a opposé aucune défense sérieuse; 2° dans ce fait que le vendeur, aussitôt après sa reprise de possession du fonds, l'a revendu, sans aucune garantie de payement, à la femme séparée de biens de son acquéreur. D'autre part, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en déclaration de faillite, le débiteur n'étant pas en état de cessation de payements par ce seul fait qu'il n'a pas payé le solde de son prix de vente dans l'unique intention de faire résilier cette dernière. (Du 28 févr. 1930. — Comm. Lyon.— Boulangerie coopérative de Cours. — *Gazette judic. et commerciale de Lyon*, 17 sept. 1930.)

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS

Barreau de Bruxelles. — Décision du Conseil de l'Ordre du 20 octobre 1930.

Il est imposé, dorénavant, comme obligation aux avocats administrateurs, commissaires ou liquidateurs de sociétés commerciales ou à forme commerciale, luxembourgeoises ou étrangères, de faire connaître, immédiatement à M. le Bâtonnier de l'Ordre, l'acceptation, par eux, de ces mandats.

La réponse ou le défaut de réponse par le Bâtonnier à pareille notification de l'intéressé ne vaut pas approbation par le Conseil.

LÉGISLATION

28 juin 1930. — Loi *relative à l'expropriation par zone d'intérêt général ou provincial.* (*Mon.*, 19 oct. 1930.)

Cette loi remplace le texte des lois coordonnées relatives à l'expropriation par zones, publié aux XV Codes, page 1100, sans toutefois l'abroger explicitement.

Le texte paraîtra dans le prochain numéro des *Pandectes périodiques*.

—

14 juillet 1930. — Loi *approuvant la Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, signée à Belgrade, le 25 mars 1930, entre la Belgique et le royaume de Yougoslavie.* (*Mon.*, 30 oct.)

—

24 octobre 1930. — Arrêté royal *réglementant l'importation et le transit de certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.* (*Mon.* du 25.)

—

8 octobre 1930. — Arrêté royal. — *Bénéfices des firmes étrangères. — Fixation des minima.* (*Mon.* du 19.)

Cet arrêté apporte les modifications suivantes à l'article 6 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924 publié aux XV Codes, page 923 (3e col.) :

Art. 6. § 1er. 1° Au lieu de 1,000 francs, *lisez* : 3,000 francs;

2° Exploitations agricoles : barème forfaitaire établi pour les cultivateurs belges de la région avoisinante;

3° *Inchangé* ;

4° *Au lieu de* 1,500 francs, *lisez* 15,000 francs ;

5° *Au lieu de* 10 francs, *lisez* 20 francs ;

6° (Nouvelle disposition ainsi conçue) :

Assurances maritimes : 25 francs par 1,000 francs de primes encaissées ;

7° (Ancien 6°). *Au lieu de* 50 francs, *lisez* 60 francs ;

8° (Ancien 7°). *Au lieu de* 100 francs, *lisez* 150 francs ; en outre, le minimum est porté de 1,000 à 10,000 francs.

§ 2. (*Inchangé.*)

L'article 2 du présent arrêté rend ces nouvelles dispositions applicables aux cotisations des exercices 1930 et suivants.

NÉCROLOGIE

Georges TOSQUINET

L'on a enterré cette semaine Georges Tosquinet ; nombreux furent les confrères qui vinrent saluer ses cendres.

Il lutta toute sa vie pour le vote d'une loi sur la crémation, et, sans doute, a-t-il disparu bien peu de temps avant que son projet ne se réalise. Le principe de l'incinération correspondait, pour lui, à une conception sociale.

Plusieurs discours furent prononcés dans la maison où il a vécu, et Me Louis Morichar, en termes émus, a retracé la carrière du défunt, rappelant qu'il était entré au Barreau, il y a quarante-cinq ans, sous le patronat de Me Maurice Van Meenen. Il fut membre de la Commission du Jeune Barreau et assesseur au Bureau de consultations gratuites. Il collabora aux *Annales de médecine légale* et fut parmi les fondateurs du *Recueil de Jurisprudence et critique de la jurisprudence française et belge*, en matière de divorce et de séparation de corps. Me Morichar disait de lui : « Il aimait la profession pour son indépendance et l'exerçait avec la préoccupation de ne rien dire qui ne fut strictement conforme à la vérité. Sans être, ce qu'on est convenu d'appeler « un maître de la parole », il plaidait, avec un esprit d'une logique précise des affaires civiles préparées avec soin, et n'eut jamais pour ses adversaires une parole mal sonnante ou injuste. Les jeunes ne le connaissaient guère, mais pour ceux qui avaient pu pénétrer dans son intimité il se montrait d'un inaltérable dévouement. »

Son fils, Maurice Tosquinet, expert judiciaire, fréquente lui aussi le Palais. Le *Journal des Tribunaux* adresse à la famille Tosquinet ses condoléances émues.

P. P.

POUR NOS MORTS

Il y eut une assistance nombreuse et recueillie, le 7 novembre, au service funèbre célébré en l'église du Sablon, pour les membres de la famille judiciaire morts pour la Patrie.

Parmi les autorités de la Magistrature, signalons la présence de MM. Goddyn, premier président à la Cour de cassation, le baron Joly, premier président à la Cour d'appel, Cornil, procureur général près la même Cour, Van de Kelder, président de la Cour militaire, Gilson, président du Tribunal de première instance, Hayoit de Termicourt, procureur du Roi, Hislaire, président du Conseil des prud'hommes d'appel, Lambeau, président du Tribunal de commerce.

Du Barreau d'appel, fort largement représenté, notons, MM. Paul Crokaert, Bâtonnier et Levy Morelle, secrétaire, et plusieurs membres du Conseil de l'Ordre. Me Charles Resteau, Bâtonnier, représentait le Barreau de cassation.

La Conférence du Jeune Barreau et la « Vlaamsche Pleitgenootschap » étaient représentées par Me Van Leynseele et Me Vliebergh, leurs présidents respectifs.

M. le Premier Ministre, Jaspar, MM. les Ministres Janson et Hymans, retenus par d'autres devoirs, M. Max, bourgmestre, s'étaient excusés de ne pouvoir assister à la cérémonie à laquelle ils se firent d'ailleurs représenter par des fonctionnaires de leur cabinet.

S'étaient également excusés : Me Léon Hennebicq, président de la Fédération des Avocats et M. le baron Janssens, auditeur général près la Cour militaire.

Avant l'absoute, le P. Humblet magnifia le sacrifice de nos morts et mit éloquemment en valeur le patrimoine matériel, moral et spirituel qu'ils voulurent nous conserver.

* * *

Le lundi 3 novembre, les membres du Barreau de Bruxelles, conduits par leur Bâtonnier, Me Paul Crokaert, se sont pieusement inclinés et receuillis devant le mémorial édifié dans le couloir de la Cour d'appel en souvenir des Avocats morts pour la Belgique. Des couronnes de fleurs naturelles ont été déposées au nom de l'Ordre des Avocats, de la Conférence du Jeune Barreau et des Avocats anciens combattants.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférence de Me Jules Destrée.

A la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles est échue, mercredi soir, la bonne fortune d'avoir à sa Tribune Me Jules Destrée, qui a lu quelques fragments inédits de ses « Souvenirs du temps de Guerre ».

Un auditoire extrêmement nombreux et choisi, composé surtout de magistrats et d'avocats, emplissait la salle, trop petite, de la première chambre de la Cour d'appel.

Me Henry Van Leynseele, président de la Conférence, a souligné, en termes exquis, l'éminente et attachante personnalité de Me Destrée, puis lui a donné la parole.

En une suite de scènes décrites avec une simplicité et une émotion qui prouvent combien profondément

il les a senties, Me Destrée fait revivre, avec une prodigieuse force d'évocation, les jours sombres, mais glorieux, du début de la guerre : la mémorable séance du Parlement, du 4 août 1914, l'union de tous contre l'envahisseur, la vie angoissée d'Anvers pendant les journées d'octobre.

Pages émouvantes entre toutes que celles où le conférencier retrace l'entrevue qu'il eut alors avec le Roi, et au cours de laquelle le Souverain précisa le rôle plein de grandeur qu'il appartenait aux hommes politiques et aux écrivains belges de remplir : rappeler à l'étranger, et surtout aux neutres, que le Droit était du côté de la Belgique, soutenir l'élite artistique belge dispersée en Europe.

Me Destrée ne demandait qu'à consacrer toute son activité et sa force de persuasion à cette double mission de propagande et d'entr'aide. Il ne nous a rien dit des résultats de ses efforts, mais chacun sait de quel succès ils ont été couronnés.

Voici donc Me Destrée qui parcourt l'Europe ; il narre finement les péripéties de ses rencontres avec les milieux politiques anglais et italiens.

Puis il saute quelques feuillets, et raconte, en un récit tout en couleurs, la visite qu'il fit, en février 1915, à Maeterlinck, à Nice...

Mais le temps a passé vite, trop vite, et, au regret de ses auditeurs, Me Destrée arrête la lecture de ses « Souvenirs ».

Que d'émotion dans ces quelques pages, et avec quel art l'éloquent conférencier les a animées, de sa voix grave, contenue et nuancée !

Ce fut un très grand succès, qui se traduisit par de chaleureux applaudissements. J. S.

Conférence de Me Henri Rolin.

La Conférence du Jeune Barreau a tenu à prendre part à la « Semaine de propagande », pour la S. D. N. et les idées de paix et elle a consacré sa séance judiciaire du jeudi 13 novembre à l'étude des aspects juridiques de l'œuvre de Genève.

Nul n'était mieux qualifié que Me Henri Rolin pour préciser, avec sa compétence et sa maîtrise coutumière, l'état actuel du Droit public international nouveau et mettre en lumière les progrès accomplis et l'étendue des garanties de paix que comporte le Pacte de la S. D. N.

L'auditoire suivit avec un intérêt soutenu, le magistral exposé de Me Rolin et le salua de vifs applaudissements.

Mais pourquoi les assistants étaient-ils si peu nombreux ? Les stagiaires sont-ils vraiment tous si occupés et la matière du Droit international leur est-elle si familière ?

Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

Le samedi 25 octobre, sous la présidence de M. Charles Lelubre, a eu lieu la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai. Me Charles Vandevelde avait été désigné pour prononcer le discours d'usage.

Avec infiniment de talent, il évoqua la figure de Waldeck-Rousseau, dont il se plut à souligner l'influence sur l'évolution de l'éloquence judiciaire. M. le Bâtonnier de Rasse remercia l'orateur et commenta fort agréablement quelques unes des considérations qu'il avait développées.

Le soir, un banquet réunit les membres du Jeune Barreau de Tournai, auxquels avaient tenu à se joindre MMes Marc Frison et Hurdebise, ainsi que les délégués des Barreaux de Bruxelles, Charleroi et Courtrai.

Sténo-dactylographie au Palais.

A des prix très modérés (2 francs les 10 minutes, ou 2 francs la page courante) la Fédération des Avocats, dans ses locaux, à Bruxelles, offre à ses membres de 9 à 12 heures et de 2 à 5 heures, les services de deux sténo-dactylos, en français et en flamand. Avis spécial aux Confrères qui ont à déposer des conclusions flamandes, et aussi aux Confrères des Barreaux d'Anvers, de Mons, Charleroi, et autres arrondissements de Belgique, qui venant plaider à Bruxelles, ont besoin d'un local et de services de clériçature courante.

Nouveaux locaux à Bruxelles. Fédération des Avocats.

Les locaux de la Fédération sont ouverts à ses membres, de 9 à 12 et de 2 à 5 heures. Ils sont situés en haut de l'ascenseur, près du Greffe civil de première instance. Ils se composent, pour le moment, de deux salles de réunion, plus une grande galerie, déjà meublées et décorées, et pouvant également servir de salles de travail.

Séance et banquet de rentrée.

Nous rappelons que la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu au Palais de Justice, le samedi 22 novembre prochain, à 2 h. 1/4, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. Me Georges Dassesse y prononcera le discours d'usage. Il a choisi pour sujet : *Si j'étais Procureur du Roi.*

Le soir, a 7 h. 1/2, banquet suivi de quelques scènes de « Revue judiciaire », au *Residence Palace.*

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi 17 (1re ch.). Affaire dite « de la Balustrade de l'Université de Louvain ».
Plaid. : MMes Alex. Braun, Maurice Hermans et Veldekens c. Ed. Huysmans, Destrée et Wauwermans.
(2e ch.). Continuation des débats relatifs à la validité de la clause de compétence d'un tribunal étranger dans des connaissements.
Plaid. : MMes G. Leclercq, Lévy-Morelle et Aug. Roost (du Barreau d'Anvers.)

— Mardi 18 (1re ch.). Nullité d'une expertise judiciaire.
Plaid. : MMes Piérard et Botson c. Delsaux et Wenseleers.

— Vendredi 21 (7e ch.). Action en dommages-intérêts d'un propriétaire d' « appartement » à charge des propriétaires du surplus (pour abus de jouissance).
Plaid. : MMes Delvaux, Wenseleers, Frison, Vranckx, Van Mieghem.

— Samedi 22 (6e ch.). Contrefaçon de marque et concurrence déloyale.
Plaid. : MMes Botson et Hoornaert c. Lionel Anspach.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Chef du Cabinet du Roi, Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

TROISIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 516 pages.

Prix : 55 francs.

Envoi franco en province contre virement postal de 57 fr. 50.

Vient de paraître

MISE A JOUR

DE LA TROISIÈME ÉDITION DES

HONORAIRES DES NOTAIRES

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

Un fascicule, franco par poste : **5** francs.

Ce Supplément, du même format que l'ouvrage, remplace les tableaux des **droits de succession** qui y figurent et modifie la liste des **droits d'enregistrement**, conformément aux modifications résultant de la loi du 2 juillet 1930.

L'OUVRAGE COMPLET, ainsi mis au courant, est envoyé franco contre virement postal de 25 francs.

Mettez vos XV CODES à jour à l'aide des ADDENDA.

Ils contiennent les matières nouvelles jusqu'au 1er septembre 1930 et sont en vente au prix de **21 francs** (frais d'envoi compris).

Impr. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3225

DIMANCHE 23 NOVEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs.— ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN préposé au vestiaire des Avocats.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE.

JURISPRUDENCE.

NÉCROLOGIE : M. LE PRÉSIDENT HONORAIRE DUPRET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Sommaire de la Jurisprudence :

Brux. (8e ch.), **20 sept. 1930.** (Pouvoirs. I. Délégation de pouvoirs. II. Décision ministérielle.)

Civ. Bruges (1re ch.), **8 oct. 1930.** (Bail à ferme. Préavis. Fixation.)

J. P. Châtelet, 17 oct 1930. (Bail à ferme. Droits du fermier entrant.)

Comm. Ostende, 7 août 1930. (Dépôt. Établissement de bains.)

Comm. Brux., 19 juin 1930. (Dépôt. Établissement de bains.)

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de Rentrée du Samedi 22 Novembre 1930

673

Discours prononcé par Me Georges DASSESSE

Avocat à la Cour d'appel.

Si j'étais Procureur du Roi

« Un peu d'irrévérence ne messied point dans une offrande au Seigneur. »
(ALEXANDRE DUMAS, *Les Trois Mousquetaires*, Vol. II, p. 317.)

Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Monsieur le Procureur du Roi,

Monsieur le Procureur du Roi, je partage vos inquiétudes. Allons-nous donc, à l'occasion d'une circonstance solennelle, entendre prononcer une critique déraisonnable de l'institution dont vous êtes l'un des représentants les plus autorisés? Allons-nous, par l'effet d'une fiction qui menace de me substituer à vous, tout au moins pendant une heure, assister impuissants à la profanation de la Justice répressive? Monsieur le Procureur du Roi, je vous en fais l'aveu en toute simplicité, je n'ai jamais autant qu'aujourd'hui mesuré la profondeur de mon indignité. Car le moment est venu pour moi de prononcer un discours dont je crains encore le résultat, et si mon appréhension m'invite à sympathiser avec la vôtre, elle n'est cependant pas sans l'emporter sur elle. C'est pourquoi je m'empresse de solliciter votre indulgence, en vous promettant, à mon tour, d'être un Procureur du Roi débonnaire, tout rempli de cette charité chrétienne qui reste l'une des vertus maîtresses du Parquet.

Il ne faudrait pas, au surplus, qu'en formulant par ma voix de confuses critiques, le Barreau en vînt à démentir la concorde parfaite qui le maintient uni à votre magistrature à travers toutes les vicissitudes de la loi et de la jurisprudence. C'est pour le juge que l'un et l'autre nous réservons d'habitude notre sévérité, sachant fort bien que si nous constituons les deux plateaux de la balance de la justice répressive, le juge, lui, en reste le fléau. Et malgré mon ignorance des sciences exactes, je me rends compte du danger qu'il y aurait pour moi à m'enfoncer, à l'occasion de ma présente métamorphose, dans d'excessives sévérités à l'égard du Parquet. La balance de la justice a l'équilibre bien fragile. Si je m'alourdissais imprudemment dans mes critiques, je n'atteindrais d'autre résultat que de vous procurer automatiquement une position dominante d'où vous pourriez trop aisément me foudroyer. Je me hâte donc de vous rassurer : c'est une histoire que je vais vous conter et vous l'eussiez révélée vous-même, j'en suis certain, si le sort vous avait contraint à partager mes aventures. Je m'excuserai simplement de mon inexpérience à y remplir votre rôle. Elle est toute entière imputable à la trop grande discrétion de mes rapports habituels avec le Parquet.

674

Et si, par aventure, vous me trouviez collègue peu agréable, souvenez-vous que Saint Jérôme avait eu pour compagnons de route dans le désert, des satyres et des centaures qui confessaient la Vérité (1).

Je renonce, Messieurs, à vous dépeindre les troubles politiques et les déconcertantes promotions judiciaires qui me portèrent au rang de chef du Parquet près notre Tribunal de première instance. Ma nomination venait de paraître au *Moniteur*. Je me trouvais dans mon cabinet, incertain encore de la direction à donner à ma nouvelle activité, lorsque la porte s'entr'ouvrit. Je vis surgir une tête cornue. Deux yeux flamboyaient dans l'ombre. Un long corps se faufila dans la chambre. J'ouvrais la bouche pour crier de surprise... « N'ayez crainte, me dit le visiteur avec un sourire. C'est un ami qui vous parle. Je suis Asmodée, le Diable Boiteux, génie protecteur du Parquet. » Ce disant, et tandis que j'exerçais mon courage à le regarder en face, il s'assit en croisant les jambes, sans craindre de découvrir son pied fourchu.

« Monsieur le Procureur du Roi », reprit-il aussitôt, je vois que ma visite vous surprend quelque peu. Je suis venu pour vous féliciter et pour vous offrir mes services. Je suis bien le même Diable Boiteux dont Lesage a conté les aventures, mais le temps n'est plus où je me contentais de soulever de-ci de-là le toit des maisons pour observer malignement de petites fourberies et me délecter au spectacle de menus faits divers. J'abandonne désormais ce plaisir aux commissaires de police, lesquels s'acquittent avec délicatesse de ce genre de constats. Je consacre plus intelligemment ma perspicacité au service de la justice. Vous savez à quel point la civilisation a développé le crime et que, dans notre société, l'ingéniosité des justiciables a renchéri bien vite sur l'ingéniosité du législateur. La tâche du Parquet était devenue bien pénible. Ses moyens d'investigation restaient limités, son arsenal était vétuste ; il n'eut garde de refuser la collaboration que je lui offrais. Les premiers temps, votre prédécesseur maintenait, il est vrai, la plus grande réserve dans nos relations, car il était imbu de la légende qui voyait en moi l'esprit de l'amour impur et des instincts voluptueux. Il se méfiait. Je m'abstins de le brusquer et m'attachai à mériter sa confiance par mon application. Peu à peu, son accueil sévère se relâcha et une estime mutuelle avait fini par nous unir dans une collaboration suivie au service de l'ordre public. Je devins ainsi le confident de ses heures sombres et il semble vraiment que l'habitude des pensées communes eût réussi à nous modeler l'un sur l'autre. Nous délibérions quotidiennement dans son cabinet ; je lui donnais quelques conseils dont je lui laissais tout le profit et je me flatte qu'il n'ait jamais eu à se plaindre de les avoir aveuglément suivis. Quel malheur vraiment que des convulsions politiques aient mis fin à une entente qui lui réservait toutes les espérances et qui me permettait à moi-même d'entrevoir le jour où j'aurais, à force d'assiduité au service de la bonne cause, mérité de reprendre au Ciel

(1) ANATOLE FRANCE, *L'Étui de Nacre*. — Amicus et Célestin.

675

une place dont je fus écarté dans des circonstances pénibles...

Je songeais bien, à part moi, tandis qu'Asmodée se complaisait à évoquer le souvenir d'une douce intimité, que les résultats atteints à son intervention dans le redressement de la société, ne correspondaient pas toujours aux promesses données. Mais le Diable Boiteux ne me permit pas de concrétiser mes réflexions.

« Je suis venu vous voir au plus vite », reprit-il, « car je suppose que vous êtes quelque peu désemparé devant la multiplicité de vos nouveaux devoirs. Il ne faudrait pas que, dès le début, vous vous laissiez entièrement accaparer par le travail quotidien et parfois fallacieux de la répression, en vous épuisant à faire entrer les faits dans le cadre rigide de lois imparfaites. Ne vous faites pas d'illusions à ce sujet : la casuistique de l'infraction est bien plus riche que la casuistique de la loi. Le mal triomphera toujours et j'hésite à le déplorer, car Durkheim nous a dit qu'il régnerait dans une société sans criminels un nivellement des consciences qui n'est ni possible, ni désirable (1). La science pénètre de plus en plus profondément dans le domaine du droit pénal. Elle organise le crime et l'escroquerie, et le juge perd pied au profit des experts. Vos prédécesseurs l'avaient bien compris. Aussi consacraient-ils une notable partie de leurs efforts à l'amélioration des institutions dont vous êtes le gardien. Il vous appartiendra de poursuivre leur travail, car il existe encore bon nombre de lacunes à combler et d'abus à redresser. N'ayez pas peur d'exprimer publiquement des opinions que votre situation rendra autorisées. Je gage, du reste, que vous avez déjà quelques idées de réformes. Vous pouvez m'en entretenir sans arrière-pensée. J'espère être à même de vous fournir d'utiles indications. »

Je ressentais quelque embarras. Asmodée s'en aperçut aussitôt.

« Je comprends » me dit-il avec sévérité. « Il serait vain de vouloir combler en quelques jours le vide énorme qu'a laissé subsister en vous la formation incomplète que vous avez reçue au Barreau, et tenter de vous initier par le détail à une tâche pour laquelle vous n'êtes nullement préparé. Je ne suis guère surpris de votre indigence, car elle confirme un privilège que vous partagiez au Barreau avec la plupart de vos confrères, dont l'ignorance du droit pénal est incommensurable et qui ne parlent communément de réformes que parce qu'ils sont incapables de s'assimiler correctement les fondements actuels de notre législation. Je frémis en pensant à l'accueil qui vous sera fait lorsque vous devrez, ces jours prochains, vous affirmer publiquement pour la première fois dans vos nouvelles fonctions. Bornons-nous donc, si vous le voulez bien, à tenter de sauver les apparences. Il existe dans la préparation des lois, leur application et leur exécution, un nombre infini de problèmes qui devront professionnellement vous intéresser. Nous ne pourrons évidemment en examiner que quelques-uns. Vous plairait-il de m'accompagner et de procéder ensemble à une petite enquête ? »

(1) JEAN CRUET, *La Vie du Droit et l'Impuissance des Lois*, p. 237.

676

J'acceptai avec enthousiasme.
Nous partîmes vers la prison.

En arrivant devant la grille d'entrée, j'aperçus, bien en vue au-dessus du trottoir, un écriteau dont je déchiffrai l'inscription avec surprise :

« Article 641 du Code d'Instruction criminelle.

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne seront admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace ».

Asmodée sourit aussitôt à mon étonnement.

« Vous savez bien, me dit-il, que l'opinion publique a toujours mésestimé les auxiliaires nécessaires de la justice, qu'ils fussent policiers, gendarmes ou gardiens de prisons. Les directeurs de ces établissements ont fini par se lasser d'un préjugé déraisonnable. Ayant découvert dans nos Codes un article qui leur a paru convenir pour certifier publiquement de leur urbanité, ils en ont aussitôt demandé l'affichage. Pourquoi les détromper, rétablir la portée réelle de ce texte, et les priver d'un réconfort, si illusoire soit-il? La satisfaction des plus humbles collaborateurs de la justice et le maintien de leur dignité constituent pour le Parquet deux éléments de réussite qu'il convient de ne pas décourager. Cette initiative a, du reste, produit des résultats inespérés, car le public a dû se laisser convaincre de la perfection de notre système pénitentiaire, en constatant qu'une loi avait été nécessaire pour priver une série de justiciables du droit naturel à la détention. »

Nous entrâmes. La malchance nous desservait : les cellules étaient vides. Les prisonniers étaient tous au bain, au parloir, au concert, à une conférence ou à la promenade. Seul le directeur de la prison s'ennuyait à son poste. Ce fonctionnaire parut d'emblée considérer notre visite comme une bénédiction.

— « Je suis heureux », nous dit-il, « de l'occasion qui m'est offerte de remuer avec vous certaines des idées fondamentales de notre système répressif. Nous les perdons parfois de vue dans la routine de notre existence quotidienne, car la plupart des questions pénales sont, malheureusement, la proie de nos théoriciens. Prenons, par exemple, le problème toujours épineux de la détention préventive. L'on dit communément qu'elle est une injustice socialement nécessaire. Le Parquet lui-même s'est rangé à cette opinion (1). Voilà bien une fallacieuse théorie ! En fait, la détention préventive constitue une faveur réservée au délinquant prévoyant et si l'on voulait bien, dans nos Universités, au lieu de s'ingénier à préciser la portée de cette loi, dépeindre à quel degré les détenus en prévention sont avantagés sur les autres au point de vue du confort, l'on éliminerait un grand nombre de plaidoiries lors des confirmations de mandats d'arrêt. Le délinquant primaire, dûment averti par son conseil de la faveur que la loi lui réserve, réfléchirait bien vite que dans le calcul de ses payements à la société, il est de son intérêt

(1) R. HAYOIT DE TERMICOURT, *Revue de Droit Pénal*, 1924, p. 285.

le plus évident de grossir la part du régime le plus confortable. »

— « Je conçois, répondit Asmodée, que pareille suggestion vous sourie, car elle inciterait l'inculpé à une plus grande sincérité à l'égard de la justice. Je crains, toutefois, qu'elle ne reste lettre morte dans la pratique, car l'avocat n'est que peu enclin à simplifier la confession de son client. »

— « L'on pourrait aisément parer à cet inconvénient, reprit le directeur, en avertissant discrètement l'inculpé dès son premier interrogatoire, de l'occasion unique qui lui est offerte de bénéficier des faveurs du législateur. Vous auriez ainsi la satisfaction de le mettre en contradiction d'intérêts avec son conseil, et je ne doute point que ce ne soit là un plaisir que vous êtes capables d'apprécier. »

Je me permis une objection.

— « Ne croyez-vous pas, Messieurs, que pareille façon de concevoir la procédure en paralysant la défense, amènerait un accroissement rapide des détentions préventives, à l'encontre des tendances actuelles du Parquet? Ne réclame-t-il pas l'application de cette loi avec une prudence extrême, pour satisfaire au vœu de nos législateurs ? »

Le directeur protesta d'un geste :

— « Où serait le mal? La société serait certaine d'être payée, puisque le prévenu payerait sa dette par anticipation, comme il se fait couramment dans les contrats de droit privé. »

Asmodée reprit la parole.

— « Il se produit bien, de temps à autre, une confusion lors du jugement, soit que le tribunal acquitte le prévenu, soit qu'il le condamne à une peine inférieure à la détention qu'il a déjà subie. L'on parle de plus en plus de redresser ces erreurs de la justice, déjà suffisamment mortifiantes pour le Parquet, par l'octroi d'indemnités pécuniaires. Certains pays le font. Je crois que c'est bien dangereux, car c'est inciter les tribunaux à sauvegarder les intérêts de l'Etat dans l'établissement de la peine. Croyez bien que le juge est rarement enclin à féliciter le prévenu qu'il vient d'acquitter. Il le laisse partir avec regret et il serait profondément désobligeant de le forcer en outre, à faire indemniser un délinquant qu'il n'a pas eu la satisfaction de confondre. Quel que soit l'esprit d'équité et de générosité qui anime les propositions diverses qui ont été formulées par Me Jules Destrée, par Me Sasserath et par bien d'autres juristes, elles ne rencontrent point mon adhésion. »

— « N'est-ce pas Me Sasserath, dis-je, qui suggérait d'allouer aux victimes d'arrestations injustifiées une indemnité forfaitaire de 50 francs par jour de détention pour réparer le préjudice moral qui leur avait été causé? (1). »

— « Je vois avec plaisir que vous êtes bien informé, répondit Asmodée. Cette suggestion de Me Sasserath me paraît haïssable, car elle ne manquerait pas d'entraîner de nombreuses tentatives de chantage de la part de justiciables en mal d'argent, qui se prêteraient avec une bienveillance exagérée à leur arrestation. Faites le calcul : être logé et nourri aux frais de l'Etat, conserver son salaire ou ses appointements et bénéficier en outre, d'une pension de 50 francs par jour : il deviendrait bien difficile pour le Parquet de discerner l'aveu sincère de la cupidité. Au surplus, ne serait-il pas désastreux de souligner par un texte la possibilité d'une erreur de diagnostic de nos juges d'instruction? »

Depuis quelques minutes, le directeur de la prison donnait des signes d'impatience et semblait anxieux de reprendre la parole.

— « Il est heureusement, dit-il, d'autres façons de s'arranger sans qu'il en coûte au Trésor ni à l'infaillibilité des magistrats. La matière pénale est devenue à ce point complexe, grâce à l'accumulation de nos lois, que l'on chercherait vainement l'homme qui n'a pas, de nos jours, attiré sur lui la curiosité du Parquet au moins deux fois dans son existence. Pourquoi ne pas disposer désormais, que tout prévenu reconnu innocent de l'infraction dont il est accusé, sera autorisé à imputer la durée de l'emprisonnement qu'il a déjà subi sur la plus prochaine condamnation qu'il encourra? Il suffirait de transcrire dans le Code pénal les règles du droit civil concernant les payements. Il y aurait, suivant les cas, compensation, imputation ou restitution d'indu. Le Parquet annexerait une comptabilité bien simple au cosier judiciaire. Les décisions des chambres du conseil ne seraient plus discutées; les jugements répressifs prendraient le caractère moins irritant de règlements de comptes, car ils ne créeraient que des situations provisoires, constamment modifiables, en faveur de l'une ou de l'autre des deux parties. Les débats y gagneraient en aménité. Il n'y aurait plus aux audiences d'incidents déchirants, de scènes de larmes ou d'imprécations. Nous verrions réapparaître dans les prétoires correctionnels le visage serein de la Justice. Croyez-en mon expérience. C'est là que gît la Vérité. »

— « L'idée vaut certes d'être mûrie », répondit brièvement Asmodée.

La faconde du directeur lui avait probablement causé quelque agacement, car il prit congé assez brusquement.

Nous nous retrouvâmes dans la rue.

J'étais assez soucieux.

— « Croyez-vous, lui demandai-je dès que nous fûmes seuls, que je puisse sans danger faire mienne la suggestion de ce dévoué fonctionnaire et me rallier à cette idée du compte courant en matière pénale? »

(1) Sasserath, *Revue de Droit Pénal*, 1924, p. 172-173.

— « J'y réfléchirais à deux fois », me répondit le Diable Boiteux.

— « Je voudrais bien, dis-je à Asmodée, que vous me conduisiez actuellement au Ministère de la Justice. Si même nous n'avons pas la bonne fortune d'y rencontrer le Ministre, peut-être y découvrirons-nous quelques indications intéressantes. »

Mon compagnon déploya ses grandes ailes noires.

— « Le trajet est assez long, dit-il. Nous allons rapidement survoler la ville. Accrochez-vous donc à moi... »

— « Pas par là, lui criai-je. Vous ne partez pas à contrevent. »

— « Vous faites bien de m'en aviser, me répondit-il, j'allais commettre une infraction » (1).

Nous passions au-dessus du Parlement. Je crus entendre Asmodée grincer des dents.

— « Qu'avez-vous? lui demandai-je. Seriez-vous mécontent du travail de nos parlementaires? »

— « La séparation des pouvoirs, me répondit Asmodée, interdit au Parquet d'exprimer pareille opinion. Ainsi en a jugé la Cour de cassation. »

Le Ministre de la Justice était absent et nous réussîmes à nous introduire chez lui sans être vus.

Son cabinet de travail respirait le calme de la méditation. Le bureau était jonché de liasses de documents. Certains dossiers apparaissaient quelque peu jaunis, et, en soulevant discrètement une chemise, j'eus tôt fait de découvrir un certain nombre de projets de lois dont j'avais à peu près perdu le souvenir.

— « Ne pourriez-vous, dis-je à mon compagnon, grâce à vos dons miraculeux, mettre la main sur le dossier du projet de loi instaurant l'instruction contradictoire en matière pénale? Voilà bien des années que l'on en parle. Nos derniers gardes des sceaux nous ont promis, l'un après l'autre, une solution prochaine de ce problème. Lorsqu'ils étaient avocats, ils le portaient communément au chapitre de leurs revendications. L'idée doit en être complètement mûrie et il serait fort intéressant pour moi de parcourir les notes confidentielles définissant l'opinion du Parquet. »

Asmodée se mit à fureter partout. Nous retournâmes tous les tiroirs sans résultat.

Le Diable Boiteux ne cachait pas sa déception.

— « Croyez bien que ma perspicacité n'est pas en défaut. Je suis certain que ce dossier existe, mais je suppose que le Ministre l'aura pris avec lui pour en poursuivre plus aisément l'étude. Il est évidemment fâcheux que vous soyez ainsi privé de la documentation que vous espériez découvrir, mais je puis toutefois, pour vous être agréable, vous résumer l'opinion du Parquet en cette affaire. Vous vous tromperiez grossièrement en supposant qu'il désire sauvegarder la routine et cherche à contrarier l'éclosion de cette loi par des influences occultes. Le Parquet se rend fort bien compte que l'obstination mise à écarter le défenseur de l'instruction, le place, lui-même, dans une position délicate. Il proclame, en effet, à chaque fraternisation judiciaire, que l'avocat est l'auxiliaire de la Justice. Il lui est donc pénible de continuer à appliquer une loi désuète, mettant ses actes en contradiction avec ses principes. D'autre part, il est indiscutable que la législation actuelle constitue une offense au Barreau, car elle suspecte, à tort, la puissance de discrétion des avocats. Le Parquet le déplore d'autant plus profondément que les douleurs du Barreau ont toujours été partagées par la Magistrature. »

— « Mais, fis-je observer, en dehors de ces motifs sentimentaux, quelles raisons le Parquet aurait-il de se priver volontairement d'un avantage au bénéfice de son contradicteur? »

— « Elles sont multiples, me répondit Asmodée, et de sources bien diverses. Tout d'abord, le Parquet n'aurait aucunement à souffrir de l'intervention de l'avocat à l'instruction. Car c'est aux juges d'instruction qu'il appartiendrait de réserver une place au défenseur et je ne sache pas que ces magistrats aient jamais exprimé la moindre répugnance à l'idée d'être dotés de la collaboration effective des avocats dans la recherche de la vérité.

» Croyez bien aussi que le Parquet lui-même se plaint amèrement du système. Il arrive trop souvent de nos jours que l'instruction, confiée aux officiers de la police judiciaire par un abus des délégations de pouvoirs, se révèle incomplète après le renvoi devant le tribunal correctionnel. Bien des juges consciencieux doivent la recommencer entièrement à l'audience, et il est toujours mortifiant pour le ministère public de constater que ses réquisitions ont été prises trop hâtivement.

» A supposer même que l'instruction de la cause ne puisse être l'objet d'aucune critique sérieuse de la part de la défense, ne croyez-vous pas que la nouvelle loi tant attendue, enlèverait à l'avocat un des gros arguments de sa plaidoirie? Enfin, n'oubliez pas que si l'on ouvre la porte des cabinets de l'instruction au défenseur du prévenu, elle s'ouvrira logiquement aussi au conseil de la partie civile, et il ne sera jamais déplaisant pour nous de voir celle-ci faire preuve d'initiative et guider l'information. Et, dites-vous qu'en pratique, il n'y aura jamais grand danger à donner satisfaction aux griefs du Barreau. Il faut compter avec la mentalité des avocats. La plupart d'entre eux ne réclament l'instruction contradictoire que parce qu'ils sont vexés de ne pouvoir pénétrer dans les cabinets des juges d'instruction aussi librement que dans les salles d'audience. Soyez bien certain que si les portes leur en sont ouvertes toutes larges, ils n'auront plus guère envie de s'y présenter. »

— « Vous bouleversez toutes mes opinions, dis-je à

(1) *Code de l'Air*. Arr. min. 1er déc. 1919, art. 41.

Asmodée. A vous en croire, le Parquet souhaite le vote d'une loi que le Barreau, de son côté, ne cesse de réclamer. Pourquoi tous ces retards? Dois-je en conclure que le Ministre, mieux averti des déconvenues que la loi nouvelle réserve au défenseur, et prévoyant que, tôt ou tard, il reprendra sa place au Barreau, chercherait à faire avorter cette velléité de réforme, sans réfléchir qu'il trahirait les intérêts de son Parquet?»

— « Gardez-vous bien, malheureux », se hâta de répondre Asmodée, « de tirer de mes confidences des conclusions aussi prématurées... Quelles que soient les raisons qui feraient hésiter le Ministre de la Justice, il vous faut avoir confiance en sa sagesse. Il sait qu'il ne faut jamais précipiter les réformes, et que pour bien légiférer, il ne faut pas créer, mais simplement consacrer par un texte une situation communément admise par les usages. Il est toujours pernicieux de fixer avec trop de hâte une formule de consécration légale, sans permettre au temps d'en polir les imperfections. C'est pourquoi il convient de condamner les critiques de tous ceux qui taxent aveuglément le législateur de lenteur ou de paresse. Inspirez-vous des précédents et voyez ce que devient par exemple la loi sur la responsabilité des ministres. La nécessité vitale de cette loi fut affirmée à l'article 139 de notre Constitution du 7 février 1831 :

« Le Congrès National déclare qu'il est néces-
» saire de pourvoir par des lois séparées, *dans le plus*
» *court délai possible*... à la responsabilité des
» ministres et autres agents du pouvoir. »

Nous devons bien admettre, à défaut d'autres précisions, que nous sommes encore, après quelques 99 ans, dans le court délai nous imparti par nos constituants. Et cependant, l'on ne parle plus guère de cette loi qu'à de longues intermittences et avec une nonchalance dénuée de toute acrimonie. Un texte partiel, élaboré en 1865 (1), est aussitôt tombé en désuétude. Il n'y a pas lieu d'en concevoir le moindre regret ni la moindre appréhension, car nous vivons paisiblement sous le régime bientôt centenaire d'une situation transitoire. L'absence de législation sur la matière nous montre simplement que le problème ne s'est jamais sérieusement posé chez nous. Elle est la preuve indiscutable de ce que, depuis les origines, tous nos dirigeants indistinctement se sont montrés capables et expérimentés dans le maniement du pouvoir. Soyons heureux ! Nous sommes bien gouvernés.

— « Le temps nous presse », reprit Asmodée après un silence pendant lequel je me pénétrai de la profonde sagesse de ce grand casuiste. « Assez de théorie. Allons donc au Palais de Justice, puisque c'est là, somme toute, que doit s'exercer votre future activité. »

Nous reprîmes notre route, Asmodée clopinant à mes côtés.

— « Je ne compte pas », reprit le Diable Boiteux, tandis que nous approchions du Palais, « parcourir en votre compagnie les divers prétoires que vous connaissez suffisamment, bien que vous eussiez peut-être désiré vous éclairer au sujet des mystères de nos audiences civiles et discerner l'esprit qui préside à la distribution des causes. Pourquoi telle affaire, d'essence non communicable au Parquet, se trouve-t-elle portée devant un juge unique assisté du ministère public? Pourquoi celui-ci est-il invité à donner un avis dans une cause qui ne l'intéresse à aucun titre? Pourquoi, bien au contraire, une autre cause se trouve-t-elle soustraite à l'appréciation du Parquet?... La question eût mérité un examen, mais je dois bien vous avouer que j'ai renoncé à la résoudre. Allons plutôt visiter l'école de formation que j'ai organisée au Parquet. C'est là une visite indispensable. »

— « Comment, lui dis-je, vous avez donc une sorte d'école d'apprentissage? »

— « Parfaitement, répondit Asmodée, mais c'est là un secret que le Parquet conserve jalousement. L'idée de fonder cette école m'est venue un jour que j'assistais en cachette aux exercices de plaidoirie de la Conférence du Jeune Barreau. Je m'étais aperçu, depuis un certain temps, que les réquisitoires de nos plus jeunes substituts manquaient singulièrement d'ampleur. Je réfléchis que cette négligence était due à l'absence d'intérêt des accusations qu'ils ont généralement à soutenir, et, comme nos exhortations ne parvenaient plus à les galvaniser, j'ai ressuscité pour eux des causes plus attachantes. Je dois dire qu'elles l'emportent en intérêt sur les procès fictifs que vous livrez habituellement à vos stagiaires. Chez moi, l'on rend la vraie justice ; non plus cette justice édulcorée que vous connaissez, mais une justice que j'ai débarrassée de toutes les entraves apportées par la loi à l'exercice indispensable de l'action publique. Devant mon tribunal, les poursuites et les peines ne connaissent plus la prescription. L'action publique ne s'éteint plus avec la mort de l'inculpé. Quelques lois, très simples, rétroagissent à l'infini, et leur application n'est plus arrêtée par les limites étroites d'un territoire. Il n'y a plus d'immunités. En un mot, j'y puis exercer à l'aise ma véritable puissance et remplir, enfin, dignement la mission qui m'a été confiée le jour où je fus chargé de la réorganisation du Parquet. J'espère que vous voudrez bien inviter, désormais, vos nouveaux collaborateurs à fréquenter assidûment les audiences que j'ai organisées à leur intention. »

La voix d'Asmodée était devenue singulièrement vibrante d'enthousiasme ; dans la pénombre, ses yeux lançaient des feux rouges inquiétants.

— « Suivez-moi », me dit-il.

(1 Loi du 19 juin 1865.

Nous descendîmes une longue série d'escaliers, entrecoupés de couloirs déserts, nous enfonçant de plus en plus profondément dans les soubassements du Palais. Bientôt, passé la chaufferie, les alentours cessèrent de m'être familiers et c'est avec difficulté que je suivais Asmodée dans cette nuit qu'il traversait avec rapidité. Après de multiples détours et la descente d'un escalier qui me parut interminable, nous arrivâmes enfin devant une porte cadenassée, derrière laquelle s'entendaient des bruits confus. Elle était gardée par deux diablotins armés d'une fourche et parés de l'uniforme de la maréchaussée.

— « Je vous quitte un instant, me dit Asmodée, pour revêtir ma robe, et vous retrouverai à l'intérieur. Ne tardez pas trop, car l'audience va bientôt commencer. »

Je m'approchai de l'un des deux gendarmes et lui demandai avec respect :

— « Qui juge-t-on ici? Avez-vous beaucoup de monde? »

— « Du monde? me répondit-il. Plus que nous ne pouvons en servir ! Il y a ici audience à peu près ininterrompue. Et quant à savoir qui nous jugeons, regardez donc par cette fenêtre, vous m'en direz des nouvelles. »

Ce disant, il fit glisser un petit judas et me fit signe de m'approcher.

Et je vis...

Je vis, entassés pêle-mêle dans une petite antichambre obscure, des personnages aux costumes étranges et fanés, formant l'assemblée la plus disparate qui se puisse imaginer, qui tous se tournèrent vers moi au milieu d'un concert d'imprécations. Je crus surprendre dans le tumulte des rudiments de grec et de latin.

— « Regardez donc, me dit le diablotin à l'oreille, la merveilleuse matière pénale que nous allons patiemment trier aujourd'hui ! Nous en avons de toutes les époques et de toutes les conditions sociales. Dans ce coin, vous apercevrez Clytemnestre et son amant Egisthe, qui doivent répondre de l'assassinat d'Agamemnon. Egisthe doit encore s'expliquer au sujet du meurtre d'Atrée et de diverses autres félonies. Plus loin, vous voyez Thémistocle : le service qu'il rendit à l'humanité, par la victoire de Salamine, est largement effacé à nos yeux par son absence de scrupules dans la gestion des deniers de l'Etat. L'on commet trop souvent l'erreur de juger les plus grands généraux sur le seul hasard des batailles. Voici encore Brutus qui ordonna le meurtre de ses deux fils. Regardez-les, tous ces grands hommes : ils sont verts de peur, car ils craignent les rigueurs du Code. N'ont-ils pas vu Romulus sortir ce matin de la salle d'audience, doté d'un respectable casier judiciaire? Ce fut un beau procès. Meurtre de son grand oncle Amulius et assassinat de son frère Remus : application des articles 393 et 394 du Code ; enlèvement des Sabines avec la circonstance aggravante de la préméditation par l'organisation d'une bande : articles 110, 322, 323, 368, 369, 372 et suivants du Code pénal. Ah ! nous avons là une belle collection de bandits de tout genre, prélevée sur les héros de l'Histoire. Il n'est que temps de sanctionner leurs innombrables crimes, pour redresser les notions de morale que nos enfants retirent des études classiques. J'en passe et non des moindres. Ce monarque anglais, qui crie si fort, tout au fond de la salle, c'est Henri VIII, le roi aux six femmes ; depuis qu'il est ici, attendant son tour, il cherche tous les moyens de nous échapper en se réclamant à tous propos du jury de la Seine... Il est grand temps de remettre un peu d'unité dans les âges de la Justice. Cela entraîne évidemment quelque travail, mais quelle satisfaction notre grand Asmodée ne doit-il pas avoir à requérir dans des causes aussi belles... Le peuple d'Israël, lui aussi, nous ravitaille d'un contingent appréciable de prévenus. Nous jugeons, en ce moment, toute la fournée des patriarches dont les principes n'ont pas toujours cadré avec les règles de morale actuellement admises. Entrez donc dans la salle d'audience ; l'on y va juger un procès bien délicat, et je me demande avec curiosité comment Asmodée va soutenir l'accusation. »

Je m'étais attardé dans la société de ce gendarme érudit et lorsque j'entrai dans la salle, l'audience était déjà commencée. J'aperçus, noblement assis sur le banc des prévenus, un beau vieillard à longue barbe blanche, dont l'attitude majestueuse inspirait le respect. A côté de lui se trouvait une femme d'un certain âge déjà, mais dont les traits avaient conservé une grande beauté. Enfin, un peu à l'écart, jetant des regards furtifs sur ses voisins, une petite noiraude, portant une robe bariolée et parée de nombreux bijoux.

Asmodée occupait la place du ministère public. A ma grande surprise, il n'y avait pas de juge au siège. L'organe de la loi parcourait nerveusement un gros livre dont il barrait les pages d'un crayon rageur, et se précipitait de temps à autre sur le Code qu'il feuilletait frénétiquement.

— « Je vous ai mis en prévention, patriarche Abraham », dit-il en s'adressant au vieillard, « en raison de certains faits qui me sont révélés par les Ecritures elles-mêmes. A l'âge de soixante-quinze ans, vous avez fait un voyage en Egypte, et je relève à cette époque quelques déclarations qui me paraissent d'autant plus suspectes qu'en votre qualité de patriarche, vous deviez moins que tout autre, prêter à la critique. « Tu es belle, dites-vous à votre femme Sara, ici présente à vos côtés, et lorsque les Egyptiens sauront que je suis ton mari, ils me tueront et te garderont. Dis donc que tu es ma sœur afin qu'il m'arrive du bien et que mon âme vive à cause de ta grâce » (1). Sara y consentit bien volon-

(1) Genèse, chap. XII.

tiers. La grande beauté de cette femme, bien qu'elle eût soixante-cinq ans, frappa les Egyptiens qui en parlèrent au Pharaon, et ce prince la fit aussitôt venir dans son palais. Il semble bien, Madame, que vous vous soyez rendue sans résistance à cette invitation. Quant à vous, Abraham, vous fûtes comblé de présents. On vous envoya des bœufs, des brebis, des ânes, des chameaux, des serviteurs et des servantes. Quand le Pharaon s'aperçut que Sara n'était pas votre sœur, mais bien votre épouse, et qu'il vous la renvoya, vous n'en conservâtes pas moins les riches présents que vous aviez reçus. Je n'insisterai pas sur ce fait, car il n'apparaît pas qu'à ce moment, le somptueux monarque ait rien revendiqué, ayant probablement estimé préférable de taire sa déconvenue. Il lui appartiendra tout à l'heure de justifier de ses prétentions actuelles. Quant à moi, je ne retiens à votre charge qu'une déclaration mensongère d'état civil.

» Pour vous, Madame, je regrette de devoir chercher plus loin encore dans votre vie. Comme la stérilité dont vous étiez affligée persistait toujours à l'âge de soixante-quinze ans, vous tintes à votre mari ce langage assurément bien dangereux : « Je ne puis avoir d'enfants. Prends ma servante ; peut-être par elle aurai-je des fils ». C'était évidemment, à quelques années d'intervalle, la réponse de la bergère au berger, et il appert qu'à votre tour, Abraham, vous ayez volontiers acquiescé à cette demande, puisque peu de temps après, la troisième prévenue Agar, étant devenue enceinte, en conçut un orgueil immodéré et méprisa sa maîtresse. Ici les choses se gâtèrent : Sara battit la servante qui riposta par des injures bleuies. Je retiens à charge de Sara la prévention de coups et à charge d'Agar, la prévention d'insultes. Les trois affaires sont jointes comme étant connexes. Nous garderons pour tout à l'heure la question de l'abandon de votre fils Ismaël dans le désert.

» Je signale, enfin, que divers témoins entendus à l'instruction, notamment Don Calmet, Origène, Faustus le Manichéen, Bayle et Voltaire, sans apporter de faits précis, ont fait des déclarations peu favorables à la moralité des inculpés. Nous allons maintenant, les faits étant exposés, écouter les explications de la défense. Ensuite, conformément à la procédure en usage devant mon Tribunal, le réquisitoire sera prononcé ; nous entendrons, enfin, les plaidoiries des parties civiles Pharaon et Agar.

» Monsieur le Procureur du Roi, me dit Asmodée en m'interpellant à travers la salle, veuillez prendre place à mes côtés au siège du ministère public. Vous soutiendrez l'accusation. »

Je sentais mon cerveau chavirer, mais le regard implacable du Diable Boiteux m'attirait à lui. Je me laissai tomber plutôt que je ne m'assis, dans le fauteuil qui m'était désigné. Alors, au banc de la défense, l'avocat se leva pour plaider.

— « Il vous est facile, Messieurs, d'exploiter la concision des textes pour insinuer que mon client a volontiers sacrifié la pudeur de sa femme, non seulement pour sauver sa vie, mais aussi pour être bien traité et recevoir de riches présents. Pour ma part, je ne puis qu'admirer la charité de Sara qui voulut bien, en faveur de son mari, exposer sa pudeur aux risques du naufrage. Je soutiens même, avec d'illustres commentateurs dont l'accusation a tendancieusement omis de citer le témoignage, que la complaisance apparente affichée par le mari en cette pénible circonstance, était la seule solution raisonnable qu'il eût pu adopter. Voici ce que dit l'un d'entre eux : (1) « Qui n'admirerait » dans l'épouse cette grande facilité à obéir? Qui pourrait jamais assez la louer de ce qu'après une telle » continence et à son âge, elle ait consenti à s'exposer » à l'adultère, et livrer son corps à des barbares, afin » de sauver la vie de son époux? ». Je vous dirai aussi, Messieurs, que la faveur manifestée par mon client pour Agar, ne pourrait constituer contre lui ni contre elle un chef d'accusation. Je relis les auteurs (2) : « Il « n'use d'elle que pour perpétuer sa race et non pour » assouvir sa passion. Il n'insulte pas : à son tour, il » obéit à sa femme. Elle croit trouver une consolation » à sa stérilité en s'appropriant dans la personne de » son esclave une fécondité que la nature lui avait » jusque-là refusée, en vertu de ce droit reconnu par » l'Apôtre : « La femme ne dispose pas de son propre » corps, mais l'homme ; semblablement, l'homme ne » dispose pas de son propre corps, mais la femme (3) ».

Et je ne pourrais, Messieurs, vous présenter une défense complète des trois prévenus, dont vous avez la prétention de critiquer les actes, sans invoquer une dernière fois l'autorité des auteurs : « Elle délègue donc » à une autre cette maternité qui lui est refusée. Ici, ni » coupable désir, ni convoitise impure. C'est en vue » d'une postérité que la femme donne son esclave et « que le mari la reçoit : ni l'un ni l'autre ne recherche » le honteux superflu de la volupté ; ils n'aspirent tous » deux qu'au fruit de la nature. Aussi, quand l'esclave » enceinte s'enorgueillit en présence de sa maîtresse » stérile, et que, cédant à une jalousie de femme, Sara » impute cet orgueil à son mari, Abraham fait-il voir » qu'il s'est uni par acte libre et non par esclavage » d'amour, et que dans la personne d'Agar, il a conservé la » foi conjugale de Sara. C'est à la volonté de sa femme et » non à sa propre volonté, qu'il obéit ; il reçoit l'esclave » sans la demander, s'approche d'elle sans attachement, » la rend mère sans amour. Car il dit ensuite à Sara : » Ton esclave est dans tes mains, fais-en ce qu'il te

(1) Saint Chrysostome, *Homélie*, XXXII.
(2) Saint Augustin, *De Civitate Dei*, livre XVI, chap. XXV.
(3) Saint Paul, *Première épître aux Corinthiens*, VII, § 4.

» plaira. » O homme, qui use de la femme avec une » dignité virile, de son épouse avec modération, de son » esclave, par obéissance, de toutes deux avec chas» teté » (1).

Il serait puéril, Messieurs, d'invoquer d'autres justifications. Gardez-vous bien de conclure hâtivement et d'adopter des opinions trop faciles qui ne tiennent pas suffisamment compte de la complexité des circonstances. Pour le surplus, nous reconnaissons la matérialité des faits. »

Asmodée me poussa du coude : « Allez-y, me dit-il à mi-voix. Voici une occasion superbe d'affirmer la mesure de votre talent. Je vous laisse tout le profit d'un aussi beau réquisitoire pour vos débuts. »

Je me levai plus mort que vif, et après avoir tenté de m'éclaircir la gorge, je murmurai d'une voix étranglée : « Je demande ... Je demande l'application de la loi... »

Et je m'évanouis sous le regard féroce du Diable Boiteux.

Je me réveillai, Messieurs, à l'audience de l'une de nos chambres correctionnelles, où je m'étais assoupi probablement sous l'effet d'une atmosphère viciée. Il n'y avait là ni Asmodée, ni Sara, ni Abraham, ni Agar. L'on y discutait un banal procès d'entôlage ou d'adultère, et le ministère public, empruntant la phrase de mon rêve, se levait pour demander brièvement justice.

Monsieur le Procureur du Roi,
Mesdames,
Messieurs,

Les historiens de la littérature française, commentant l'œuvre d'Alain Lesage, nous disent le succès qui accueillit la publication du « Diable Boiteux ». Ils rapportent que l'on s'en arrachait les exemplaires l'épée au poing dans la boutique du libraire Barbin (2). Je ne crois pas que vous réserverez le même accueil à la suite judiciaire des aventures d'Asmodée, et suis certain que le Parquet n'aura pas à intervenir pour assurer le maintien de l'ordre. Car vous n'aurez trouvé dans cette fantaisie aucune des idées concrètes que son titre paraissait vous promettre, et vous hésitez encore à découvrir des allusions sous certaines expressions bien innocentes. Il est vrai que je ne me suis guère attaché à esquisser des réformes, mais je suis convaincu que les choses humaines évoluent si bien d'elles-mêmes qu'il suffit de les effleurer en passant pour qu'elles se raniment aussitôt. La progression des idées est insensible ; il est donc assez vain de vouloir imaginer des possibilités toutes théoriques d'améliorations rapides, qui s'écroulent devant notre besoin inné de nous contredire sans cesse au cours de notre évolution. L'épisode biblique que je vous ai conté n'a aucunement pour objet de dissimuler quelques critiques malveillantes sous le voile classique du rêve qui permet d'atténuer leur piqûre. Il vous rappelle simplement la fragilité des conceptions morales dont nous extrayons péniblement la matière de nos codes. Qui nous dit que l'avenir ne reniera pas, à son tour, la plupart des dogmes de notre époque? Aussi n'ai-je aucun regret de m'être laissé détourner du sujet promis par les images que j'ai rencontrées chemin faisant. Peut-être direz-vous que cette fantaisie eût gagné à s'intituler « Asmodée Procureur du Roi »... Je n'ai toutefois pas eu le courage d'en changer l'étiquette, de crainte d'orienter votre curiosité. J'en retiendrai comme enseignement qu'il est bien imprudent de choisir le titre d'un discours avant d'en posséder la matière. Erreur capitale de conception qui achèverait de vous convaincre, s'il en était besoin, que je ne suis pas un Procureur du Roi autorisé. Et cependant, j'emporterai la conviction profonde d'avoir bien travaillé au recrutement de la magistrature. Cette considération me suffit au moment où je quitte le Parquet pour reprendre en tremblant ma place dans les rangs du Barreau. Car La Rochefoucauld avait dit avant moi dans une maxime dont je fais bien de m'inspirer : « On craint toujours de revoir ce que l'on » aime, quand on vient de faire des coquetteries ailleurs » (3).

(1) Saint-Augustin, *loc. cit.*
(2) Charles Simond, *Etude sur Lesage.*
(3) *Maximes*, p. 96, n° 64.

Discours
de Me Henry VAN LEYNSEELE

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mon cher Confrère,

Le Barreau aurait pu vous tenir rigueur. Vous ayant, par ses suffrages, délégué pour prendre la parole en cette séance solennelle, il aurait pu se formaliser de la hardiesse singulière qui, vous faisant déserter notre rôle traditionnel et abandonner les prérogatives de la défense, vous a, fût-ce en rêve, donné l'envie d'occuper la place du ministère public.

Les applaudissements que vous venez d'entendre, vous ont marqué qu'il vous pardonnait votre audace. Ils vous ont traduit sa vive sympathie et son admiration.

Faut-il s'en étonner?

Qui donc, vous connaissant, a pu douter de la façon brillante dont vous occuperiez cette tribune?

N'avez-vous point un esprit subtil, habitué à manier le paradoxe, prompt à saisir chez l'adversaire, fût-il le Procureur du Roi, le défaut de la cuirasse?

N'êtes-vous pas tout pénétré de cette tradition classique qui fuit les formules vagues et les mots ampoulés?

Et cette modestie, qui parfois semble vous tenir à l'écart, n'est-elle point la marque d'une âme qui fuit les vulgarités et les tâches faciles, et préfère aux discussions bruyantes, le calme des réflexions personnelles.

De vos méditations, vous nous avez apporté aujourd'hui le fruit et nous vous en remercions.

Parce que vous ne craignez point la difficulté, peut-être un peu aussi, parce que vos expériences de la guerre vous ont laissé le goût amer du danger, vous avez choisi, de propos délibéré, un sujet délicat et périlleux.

Vous êtes un avocat consciencieux et habile, spirituel et mordant.

Pardonnez-moi de vous le dire, vous feriez, je le crains, un assez médiocre Procureur du Roi.

La tâche infiniment diverse et délicate de ces hauts magistrats, ne se concilie point avec le pyrrhonisme. Elle exige une vision nette des réalités, une volonté ferme et par-dessus tout, le sens aigu des nécessités qu'impose le maintien de l'ordre public.

Il faut, pour la remplir, non pas seulement la science du juriste, mais, avec les qualités de l'homme d'action et du chef, la perspicacité psychologique qui donne à ses interventions souvent délicates, le maximum d'efficacité.

Et comment, en ces temps troublés et difficiles, à une époque où les institutions politiques et économiques traversent une crise de croissance, ne point être frappé par la difficulté grandissante de la mission qui incombe au Parquet?

A une forme de civilisation chaque jour plus complexe, correspondent des phénomènes antisociaux de plus en plus nombreux. Le délit change d'essence. Il s'intellectualise, se dissimule sous le couvert des entreprises financières, se pare des attributs du luxe, spécule plus habilement que jamais sur les passions humaines.

C'est à bon droit que vous avez souligné, avec un sourire, que la casuistique de l'infraction était plus riche que la casuistique de la loi.

Hélas ! un Procureur du Roi ne se peut contenter d'une pareille constatation.

Il lui faut, sans scepticisme et sans découragement, lutter contre le mal qui n'est point pour lui une entité philosophique, mais une réalité quotidienne.

Et, sans doute, les armes dont il dispose ne sont-elles point toujours ce qu'il souhaiterait. Sans doute encore, l'organisation judiciaire ne répond-elle point entièrement à ce qu'il voudrait qu'elle fût.

Nous eussions souhaité que vos tendances novatrices et originales, ou votre expérience du Barreau, vous eussent suggéré l'idée de quelques réformes précises, dont vous vous seriez fait aujourd'hui le protagoniste.

Vous aviez devant vous un immense domaine. Si le Procureur du Roi ne collabore point à l'élaboration des lois, en manière telle qu'il ne peut lui être fait grief de l'absence de dispositions législatives sur la responsabilité ministérielle ou sur l'instruction contradictoire, il est à la fois magistrat et agent du pouvoir exécutif, tantôt soumis aux ordres du gouvernement, et tantôt indépendant dans ses conclusions.

Ah, le beau sujet à méditation qu'il y avait là pour un esprit comme le vôtre !

Sans remonter à Abraham, ce qui nous rapproche bien fort du déluge, peut-être auriez-vous pu évoquer l'origine des fonctions qu'une ambition secrète et peut-être mal définie vous a fait souhaiter, et marquer comment, dans nos provinces, l'institution du ministère public naquit de la volonté des ducs de Bourgogne, comment elle se développa, quelles furent les réactions que sa création provoquèrent ; quel fut aussi, dans l'évolution de l'état moderne, le rôle de ces officiers fiscaux prédécesseurs authentiques des chefs de nos Parquets.

Avec infiniment de raison, vous avez tenu à souligner l'excellence des relations que le Barreau entretient avec le ministère public.

Vous auriez pu en trouver la raison générale dans la haute estime en laquelle il tient la magistrature tout entière.

Peut-être, même, auriez-vous pu dire, que les luttes de la barre, qui opposent les avocats au ministère public, par la loyauté dont elles sont empreintes, par la déférence qui les marque, contribuent à entretenir entre le Parquet et le Barreau, une atmosphère qu'à juste titre vous avez louée.

C'est une vaine conception que celle qui voudrait irréductiblement opposer notre robe noire à la robe rouge.

Le Parquet n'est pas toujours pour nous l'irréductible adversaire. Souvent il devient notre allié, et la légende veut même, qu'alors, nous ne le trouvions jamais trop énergique, ni trop répressif.

Mais, j'y pense, mon cher Confrère ! Etes-vous bien certain que ce soit Asmodée que vous avez vu s'asseoir devant vous dans votre cabinet, et que ce soit lui qui vous a emporté par-dessus la ville? Un pied fourchu, des yeux flamboyants, ne sont pas des éléments indiscutables d'identité.

N'est-ce point plutôt l'authentique démon de la fantaisie que vous auriez fréquenté sans vous en rendre compte?

Loin de nous l'idée de nous en plaindre, puisque, grâce à lui, en une langue châtiée, vous nous avez

apporté une preuve nouvelle d'une érudition et d'un talent auxquels je me plais à rendre hommage.

Mes jeunes Confrères,

Il y a quelques semaines, vous avez prêté serment. Le cœur un peu serré, vous êtes entré dans ce grand Palais de Justice et vous vous y sentez encore bien perdus. Les greffiers vous intimident et votre gorge se serre au moment où vous vous apprêtez à demander un jugement par défaut.

Rassurez-vous, vos anciens ont connu ces incertitudes, tribut inéluctable que paye la timidité à toute activité nouvelle.

Quand vous en aurez triomphé, et ce sera bientôt, une épreuve plus longue s'imposera à vous.

Par une quotidienne discipline, vous aurez à vous assimiler les vertus professionnelles de notre Ordre, fruit de cette longue expérience qui s'appelle la tradition.

Vous vous éveillerez ainsi, progressivement, à la haute conception de ces devoirs précis, qui conditionnent notre mission sociale et dominent notre activité.

Ne vous dissimulez point les difficultés qui vous attendent, et je ne songe pas seulement à ces difficultés matérielles, si lourdes et si pressantes dans les temps que nous vivons.

Vous connaîtrez les recherches patientes qui ne satisfont pas toujours l'esprit, et cette incertitude des solutions qui torture l'intelligence, et les problèmes délicats que pose le maniement des principes juridiques mis au contact des réalités.

Quelque soin que vous ayez mis à vous préparer à aborder la barre, il vous arrivera de ne point réussir à donner à votre argumentation cette puissance, cette force logique et cette précision formelle que vous espériez, et vous en souffrirez.

Avant d'exercer sur ceux qui vous consulteront, l'autorité que confèrent seules l'étendue du savoir, l'indépendance du caractère et la sûreté du jugement, de longues années passeront, où vous vous sentirez inquiets de vous-mêmes et, parfois, désemparés.

Et pourtant, si vraiment vous avez des âmes d'avocats, dès le début vous aimerez votre profession, vous aimerez ce Palais, dont la lourde silhouette se dresse au-dessus du tumulte de la ville, et où viennent, en vagues incessantes, aboutir les conflits d'intérêts et de sentiments qui divisent les hommes et les meurtrissent.

Vous aimerez l'atmosphère de ces couloirs où vous aurez lié de précieuses amitiés et où, insensiblement, vous aurez acquis du monde, une vision nouvelle. Vous aimerez l'esprit du Barreau parce qu'il est rude dans sa franchise et dépourvu de morgue.

Vous aimerez même l'agitation et les dures nécessités d'une existence qui n'autorise, ni les détentes prolongées, ni le ralentissement de l'effort.

Sans doute, d'autres carrières proposent à l'homme des perspectives plus faciles et lui offrent une rémunération plus rapide et plus certaine.

D'aucuns s'étonnent, dès lors, de l'attachement des avocats au métier difficile et ingrat qu'ils exercent et de cette fierté collective qui les anime.

C'est parce qu'ils ne comprennent pas que l'exercice de notre profession, avec ses incertitudes, ses heurts et les combats ardents qu'elle comporte, et les problèmes infiniment variés qu'elle soumet à notre perspicacité et à notre conscience, permet à chacun d'entre nous, de déployer au maximum les dons de sa personnalité.

Il n'est point au Barreau de fausses gloires, il n'y est point de réputation usurpée.

Chacun, à la fin de sa carrière, y a la place qu'il mérite, celle que lui assignent son talent et son labeur et le rayonnement de ses vertus profondes.

Les points de départ peuvent être différents et les chances inégales. La critique amicale qu'entretient notre vie collective, a bien vite neutralisé ces hasards heureux.

En un monde où les techniques s'uniformisent, et où le machinisme envahissant tend à restreindre l'intervention active des hommes, le Barreau reste l'un des centres les plus actifs de vie individuelle.

Quelle que puisse être l'influence que les exigences des affaires et leur rythme accéléré ont apporté dans l'exercice de notre profession, elle continue à reposer toute entière sur l'effort que déploient librement ceux qui l'exercent.

A l'avocat, cette fière prérogative de ne pouvoir compter que sur lui-même et d'être l'artisan unique des succès qu'il remporte.

A lui, la tâche infiniment délicate de guider et de conseiller ses semblables, à la double lumière de son savoir et de sa conscience.

Est-il mission plus complexe, et pour qui a le sens de ses devoirs, plus chargée de responsabilité ?

Elle unit à la joie de servir, les privilèges que confère la plus entière liberté intellectuelle. Elle nous assure, avec une complète indépendance morale, cette sérénité de l'âme qui conduit à la sagesse.

A l'éveil de vos jeunes personnalités, mes chers Confrères, aux hésitations de vos débuts, la Conférence offre son aide. Elle espère que vous voudrez bien collaborer à ses travaux et à l'œuvre de formation professionnelle qu'elle poursuit. Elle n'est point ouverte seulement à une minorité de privilégiés, mais largement accueillante à tous ceux chez qui brûle la flamme ardente de la bonne volonté.

Discours prononcé par Me Paul CROKAERT

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Vous venez, Maître Dassesse, de parler avec esprit de ce qui vous advint en votre charge momentanée de ministère public. Haute charge que celle-ci et qui possède chez nous des titres séculaires de noblesse.

S'il est, en effet, une institution qui établisse la Belgique dans son état de nation non point centenaire, mais millénaire, c'est assurément l'institution judiciaire vieille en nos provinces comme la civilisation même.

Aux origines de cette civilisation, la procédure criminelle dite « accusatoire » était généralement pratiquée. La poursuite n'était point confiée à un magistrat représentant le pouvoir. Le droit d'accusation revenait aux citoyens, et chacun d'eux avait la faculté de poursuivre l'infraction qui portait un trouble à la sécurité publique. Un tel régime exigeait des mœurs rigides. Sinon la délation et l'oppression pouvaient se donner carrière : comme l'a dit Montesquieu, « elles eussent pu devenir la voie pour aller par l'injustice à la fortune et aux honneurs. »

Plus tard, sous l'empire de la nécessité et pour fortifier l'autorité du Prince, seule sauvegarde de l'ordre, on vit s'instituer la procédure criminelle dite « inquisitoriale ». Le dynaste, — empereur, roi, duc ou prince, — en tira profit pour établir sa suprématie dans l'Etat et, « comme on ne tient jamais mieux les hommes qu'en se chargeant de les protéger », le dynaste donna mission à des officiers de justice, à des procureurs, chargés de la défense de ses intérêts privés, de rechercher également les criminels, d'instruire sur les délits et d'en saisir les juges.

Le ministère public naquit ainsi avec ses attributs essentiels. Il devait traverser les siècles. En assurant, de la sorte, la paix à ses sujets, le dynaste mit, du même coup, la main sur la justice et sur la société. Un pouvoir à la fois redoutable et bienfaisant était institué qui, en quelque manière, constitua une dictature et qui, en son domaine, est encore mieux armé que la dictature politique. L'absolue nécessité de ce pouvoir le mit à l'abri de toutes les proclamations des droits de l'homme et de toutes les révolutions. La maintenance de son appareil extérieur et de son costume archaïque est là pour l'attester.

En nos Provinces-Belgiques, depuis les ducs de Bourgogne à qui nous devons tant, nos princes nationaux se lirent toujours, dans le passé, représenter auprès des conseils de justice par un officier dit fiscal. Fiscal, mot aigre à nos oreilles et qui le fut déjà au temps des Romains, où *fiscus* désignait le panier où l'on rendait à César ce qui était dû à César. Assez promptement, l'officier fiscal du prince devint un personnage considérable, redoutable et redouté, moins pourtant encore dans ses fonctions judiciaires qu'en ses autres attributions d'agent politique du gouvernement et de maître d'administration et de police. Les temps et les choses ont-ils changé? Non. Tels ils étaient autrefois, tels ils se retrouvent aujourd'hui. Mais les hommes ont changé. Nos amis français qui nous font la bonne grâce de nous écouter vous diront que déjà des magistrats du Parquet au XVII^e siècle, comme l'illustre lieutenant de police La Reynie, s'ils furent d'inexorables accusateurs publics, — on le vit notamment dans l'instruction du drame des poisons, — furent aussi les bienfaiteurs de Paris et y mirent fin à une véritable anarchie des rues et des lieux publics.

Pour nous, en notre siècle, nous connaissons nos procureurs généraux et nos procureurs de première instance, toujours debout et fermes, vigilants et forts, mais le plus souvent humains, condescendants, parfaitement adaptés à leurs fonctions, haussant celles-ci au-dessus d'elles-mêmes et faisant d'elles un office à la fois de miséricorde et de justice. Pourquoi ne point livrer ici toute notre pensée et ne point dire tout haut ce que chacun pense tout bas, en proclamant que les deux jeunes et brillants chefs actuels du Parquet général et du Parquet de première instance de Bruxelles, qui nous font l'honneur d'assister à cette assemblée, sont au premier rang de ceux pour qui il est ici porté témoignage?

Or donc, au temps de notre duc Philippe-le-Bon, fut institué un procureur général qui, malgré les remontrances des Etats, c'est-à-dire des trois Ordres de notre Duché de Brabant, parvint à se faire investir des fonctions d'officier de justice criminelle dans le Brabant, le Limbourg et les pays d'outre-Meuse, ainsi que du contrôle et de la surveillance de tous les officiers publics du ressort du Conseil Souverain de Brabant. Mais, chose originale pour nous, il y eut aussitôt, à côté du Procureur général, un Avocat fiscal.

Ces deux puissants officiers de justice étaient comme l'œil et le bras du pouvoir central. Entre eux, les attributions se répartissaient comme elles se répartissent aujourd'hui encore dans les procès civils entre avocat et avoué. Le procureur général fut vraiment naguère un procureur, mais procureur du Prince, et l'avocat fiscal fut vraiment un avocat, mais avocat du Prince. D'une part, le procureur général eut charge d'intenter les causes et de faire les actes de procédure et d'instruction. De l'autre part, l'Avocat fiscal reçut mission de développer et de

défendre les conclusions prises par le procureur général au nom du Souverain, de plaider et de rédiger les mémoires. Parlant d'eux, le célèbre conseiller de Wynants, à qui il faut toujours revenir pour bien connaître nos anciennes institutions judiciaires, disait : « L'avocat fiscal est comme le mari et le procureur général est comme la femme ». Et, de fait, l'avocat fiscal prit le pas sur le procureur général, comme l'avocat prend le pas sur l'avoué.

Le ménage fut souvent désuni, tant en Bourgogne qu'en Brabant, si bien que Charles-Quint, grand législateur, dut le 15 avril 1529, dans l'Ordonnance Albertine prendre une *Instruction selon laquelle les avocats et procureurs fiscaux du Conseil de Brabant s'auront à régler en la conduite des causes et matières fiscales pour l'avenir*. La paix revint, mais fut encore troublée en grandes et petites choses. Au début du XVIII^e siècle, un autre décret dut intervenir pour régler la question de la correspondance, l'avocat fiscal prétendant la recevoir et l'ouvrir seul, alors que le procureur général, s'il consentait à la lui remettre, exigeait d'être présent à son ouverture. C'était là querelles semblables à celles du Lutrin.

Il y en eut beaucoup d'autres et plus curieuses encore entre le procureur général et le Conseil Souverain de Brabant. Celui-ci n'aimait guère les officiers fiscaux et le leur fit bien voir en maintes circonstances. Il alla souvent jusqu'à mettre les dépens de justice à charge du procureur général, avec ordre de l'exécuter en sa personne et en ses biens, et reconnut aux victimes d'une accusation mal fondée le droit à des dommages-intérêts à charge de son accusateur. De Wynants avoue, il est vrai, que c'était là conseiller aux victimes d'aller cueillir des pommes sur des épines car, protégé par le Prince, « le procureur général payait mal ces sortes de dettes et n'était pas bonnement exécutable ». Il advint aussi que, pour créer des ennuis à son procureur général, le Conseil Souverain de Brabant lui enjoignit de se présenter en robe à chacune de ses séances, alors qu'il avait mieux à faire et que le service du Prince était trop absorbant pour qu'il eut loisir de venir chaque jour, faire sa révérence à la Cour et d'assister à ses audiences debout alors que les conseillers étaient assis. Et cette guerre en dentelles se poursuivit jusqu'au 10 frimaire an IV, date à laquelle le Conseil de Brabant, installé pour lors dans ce qui est aujourd'hui, à Bruxelles, le Palais de la Nation, disparut pour toujours.

Il le faut avouer : la procédure criminelle inquisitoriale, déjà dure en son principe, eut encore les traits durcis, sous l'ancien régime, par la pratique qui en fut faite. On vit alors des juristes impitoyables scruter les textes et oublier les âmes. En France, l'Ordonnance de 1539, qui fut l'œuvre du chancelier Poyet, retira à l'accusé son défenseur et lui interdit de reprocher les témoins. L'Ordonnance de 1670 renchérit sur cette sévérité en imposant à l'accusé le serment de dire la vérité et en favorisant le régime des accusations secrètes, de l'emprisonnement arbitraire et de la torture. Juste retour des choses : lorsque le chancelier Poyet préparait l'Ordonnance de 1539, un homme du Roy lui représenta le danger qu'il laissait ainsi courir à la sûreté des sujets : « La loi, lui répondit le chancelier, ne doit pas être faite pour les malfaiteurs ». En quoi il s'égarait, car nul n'échappe à la mesure d'événements imprévisibles. Plus tard, le chancelier Poyet, accusé de péculat fût, lui-même, traduit devant la Justice et comme il demandait l'assistance d'un avocat : « Supportez donc, lui répondit le premier président, la loi que vous-même nous avez imposée ». A ce propos, La Bruyère devait justement écrire : « Le plus grand malheur après celui-ci d'être convaincu d'un crime, n'est-il pas d'avoir encore à s'en justifier? »

Dans les matières criminelles chez nous, au temps passé, les officiers fiscaux examinaient chaque cas en conscience et en décidaient discrétionnairement, sans avoir à rendre compte aux juges des motifs de l'abandon des poursuites ou du maintien de celles-ci, et sans même devoir leur en faire part. En vérité, les prévenus dans l'aisance payaient souvent très cher cet abandon, car un procureur général, qui coûtait au Trésor plus d'argent qu'il ne lui en rapportait, n'était point en bonne grâce auprès du gouvernement. Quant aux prévenus pauvres, on les élargissait volontiers s'ils coûtaient trop cher à la geôle.

Chez nous comme en France, l'accusé était le plus souvent privé de défenseur. Le pauvre François Anneessens, le martyr de nos métiers bruxellois au temps du marquis de Prié, subit ce sort indigne et nul avocat ne put pénétrer en sa prison de la Steenpoort. Ceci fit beaucoup pour discréditer le vieil appareil judiciaire et explique pour bonne part que sa disparition, après Fleurus, au temps de l'annexion française, ne provoqua ni larmes ni regrets.

Pour nous, gens de robe, si nous prenons la peine d'y penser, il nous viendra quelque nostalgie des pompeux titres judiciaires d'autrefois. N'est-il point permis de regretter qu'il ne soit plus parlé d'un Grand Conseil de Malines, d'un chancelier et d'avocats au Conseil Souverain de Brabant, comme aussi de certaines formes de procédure qui étaient bien de chez nous? Sous ce vieux régime disparu, il est vrai, les avocats n'avaient point le privilège essentiel : la liberté de parole, dans sa plénitude. S'il est, dans le passé du Barreau belge, peu de ces voix illustres qui font l'éclat d'un barreau, cela fut dû au fait que nos ancêtres ne plaidaient point au grand criminel et que, même au civil, l'usage de la plaidoirie se rétrécit et disparut presque. A la voix libre se substitua la plume serve,

aux paroles les grimoires. Gardons jalousement et fièrement sur ce point nos prérogatives et notre usage. Il y va de la force de notre Ordre et de la liberté du citoyen.

La procédure criminelle inquisitoriale échappa par miracle à la grande tourmente de la Révolution. Si celle-ci soumit les juges à l'élection populaire, elle attribua de terribles pouvoirs à l'accusateur public. Le rédacteur du Code de 1808 réagit vigoureusement contre l'anarchie et la faiblesse de ce régime en mettant tout le pouvoir judiciaire dans la main de l'Empereur. Notre Constitution de 1831 sanctionna le même régime pour le ministère public. En confiant l'instruction à un juge, on obéit à une juste pensée, mais qui, dans la loi et le fait, ne porta pas tout son fruit et dans quoi, pourtant, gît la solution du problème toujours posé de la réforme de l'instruction criminelle. Car, si ce magistrat est un juge et non point seulement un agent de haute police, il convient d'instituer devant lui une contradiction, mais dans de raisonnables limites.

En tout cela, il nous faut toujours souvenir que c'est le sentiment du juste, que c'est le respect du droit qui seul consacre le caractère d'un peuple et met le dernier terme à sa grandeur.

* * *

Entraîné par votre sujet et par votre imagination, vous jouâtes fort bien, mon cher Confrère, votre rôle de ministère public. Il vous plut même de rouvrir un dossier plusieurs fois millénaire. Vous nous fîtes un récit charmant et, ma foi, très spirituel de certaines tribulations d'Abraham en Egypte et autres lieux. Dans le « Dictionnaire Philosophique » et à Coppet, on n'eût pas mieux dit.

Bien que mon exégèse soit courte, souffrez qu'en cette affaire je m'institue avocat d'office. Certes ce ne fut point de sa propre volonté que le grand patriarche s'en vint, ainsi, à travers les sables, vers les bords du Nil. En vérité, il était chassé de Chaldée par la famine. Il faut donc charitablement supposer que ce vieillard était à bout de forces au terme de cet épuisant voyage et, partant, peu propre à prendre d'héroïques et surhumaines résolutions. Sara, son épouse, est belle encore. Le patriarche sait que, suivant la coutume des rois de l'Orient, Pharaon s'arrogera le droit d'introduire dans son harem la femme étrangère et que lui, l'époux, sera impitoyablement mis à mort. Tel était l'usage en Egypte. Ainsi donc l'injure pour l'épouse ne saurait être conjurée, mais il lui reste à lui, l'époux, une ressource pour échapper au glaive : c'est de se dire non point le mari, mais le frère de Sara. Et il se décide à le dire car, en le disant, il n'insulte pas à la vérité. Sara et lui, s'ils sont enfants de mères différentes, ont eu le même père. En ce sens, ils sont donc frère et sœur.

Assurément, le patriarche suivait en cela les conseils d'une prudence trop humaine. Mais tout homme n'est point héros à chaque instant que Dieu lui donne. Bien en prit, d'ailleurs, au patriarche puisqu'on l'épargna et qu'on le combla même de présents, toujours suivant l'usage de l'Orient qui veut que l'hôte soit traité avec égard. Et il était impossible au patriarche de refuser ces présents sans infliger à son hôte une mortelle injure et sans s'exposer au soupçon.

Le dénouement fut rapide : Pharaon fut frappé soudain des plaies les plus horribles? *Flagellavit autem Dominus Pharaonem plagis maximis* (1). Sara échappa ainsi à toute injure et, quittant aussitôt l'Egypte, elle put, sans périr, s'engager à nouveau dans le désert farouche avec son époux, grâce aux esclaves et aux bêtes de somme reçus de Pharaon. Est-il pour de pauvres et faibles humains destin plus providentiel? Et qui leur jetterait la première pierre?

J'achèverai mon plaidoyer d'avocat d'office en disant que vous traitez Sara et Agar comme elles ne le méritent point. Sara, se considérant trop tôt comme un obstacle aux promesses divines faites à son époux de perpétuer sa race et doutant ainsi de Dieu, prit le parti de s'effacer devant sa servante. Ce fut certes un acte inconsidéré, mais, qui n'en comportait pas moins une grande abnégation. Encore le patriarche n'y accéda-t-il que dans la seule pensée d'établir sa postérité. Dans l'idée antique, les enfants sont comme les pierres vivantes avec quoi se bâtit la maison. N'en point avoir est calamité et presque malédiction. Plaute représente les enfants comme l'édifice des parents et, moins loin de nous, Saint Irénée a pu dire : « La gloire de Dieu, c'est l'homme vivant. » (2).

Faut-il ajouter que, sous la tente du patriarche, la polygamie n'était point interdite lorsqu'il existait, comme ici, de justes raisons. C'est que la fin du mariage pouvait être atteinte plus ou moins bien avec la polygamie malgré les inconvénients qui en étaient la suite. Mais la monogamie n'en est pas moins pour cela dans le vœu de la nature, et il existe entre elle et l'institution primitive du mariage une admirable conformité. Conquête précaire pourtant et toujours remise en question par la versatilité, la sensualité et la corruption des mœurs.

Vous avez aussi, mon cher Confrère, cité certain passage de Saint Augustin, et ce me fut une grande satisfaction, car ce puissant docteur de l'Eglise d'Afrique est établi dans une telle gloire de l'esprit que sa mémoire peut supporter qu'il soit dit que son opinion en l'occurrence est à coup sûr personnelle, sans doute peu heureuse et qu'elle n'est point celle des autres

(1) Genèse, chap. XX., p. 12.
(2) *Gloria Dei vivens homo.* « St. Irenée. » Adv. haer. IV. 20.

Pères de l'Eglise. A la vérité, Augustin parlait pour son temps et pour son auditoire, c'est-à-dire pour des oreilles malhabiles à entendre ces récits de l'antiquité patriarcale. Assurément, vous vous êtes dit, mon cher Confrère, qu'il n'en saurait être de même de ceux qui vous écoutent en ce lieu. Pour cette confiance, il vous faut louer aussi et je n'y manque point.

Qu'on me pardonne d'avoir insisté sur ce chapitre. Mais le moyen pour moi de faire autrement? Je ne pouvais me résoudre, malgré la grâce de l'anecdote, à paraître croire qu'en elle eût résorbée toute la signification du récit biblique. Puissant récit, qui permit à tant de hautains penseurs de donner de grands coups d'aile par-dessus cette épopée patriarcale si curieusement évoquée ici. Brûlante et prodigieuse épopée, qui défie le souffle glacé des systèmes critiques, qui fait rayonner sur les tentes des pauvres nomades du désert un peu de la lumière du Thabor et qui semble même retentir déjà, dans un lointain écho, des accents sublimes du Sermon sur la Montagne.

* * *

Le 9 janvier 1930, Me **Jean du Castillon** mourait à l'âge de vingt-deux ans.

O prémices de la vie! pourquoi vous faut-il voir faucher ainsi? Sur l'image mortuaire, distribuée après cette mort prématurée, on peut lire la phrase sublime : « Le Seigneur a dit : Vos voies ne sont pas mes voies! » Heureuses les familles dont une telle résignation parvient à apaiser la souffrance!

Je connaissais le zèle de ce très jeune avocat, et ses talents, et sa vertu. Simple était son âme et pure sa pensée. Penché sur la misère des hommes, il ne considérait point comme une tâche imposée le soin à donner aux affaires de la Consultation gratuite ; il apportait à ces litiges, parfois ingrats, une sollicitude particulière inspirée par l'esprit de charité, — cet esprit qui nous fait considérer le dévouement à l'intérêt d'autrui non point à la mesure de la gratitude qui nous sera donnée, mais seulement à la mesure de notre propre justification dans la vie au regard des dons et des talents qu'il a plu à la Providence de nous dispenser. Il avait la foi avec ce qu'elle comporte d'élan, de générosité et d'abnégation. Aussi non content d'assumer les charges de son état, Me Jean du Castillon se vouait à des œuvres diverses à quoi il donnait bonne mesure de son temps et de son intelligence. Il écrivait dans une revue de philosophie et de sociologie, dirigée par un de ses anciens professeurs, M. l'abbé Leclercq, et il s'y faisait remarquer. C'est ainsi que les jeunes se doivent comporter et ne point estimer que tout est dit et que tout est fait lorsque leurs intérêts privés sont servis. La vie publique, sous toutes ses formes, et le soin du prochain réclament le concours de ceux qui ont eu l'immense profit social d'une haute instruction heureusement conduite jusqu'au bout.

Me Jean du Castillon fut ainsi un exemple, et c'est la plus belle couronne qui puisse être placée sur la dalle de son tombeau.

Le mois de mars fut marqué par trois deuils : Me **Philippe Léonard** mourut le 1er mars ; Me **Paul Van Elewyck**, le 20 mars ; Me **Jean Hazée**, le 21 mars. Le souffle d'équinoxe fut pour nous souffle de mort.

Philippe Léonard fut un avocat habile et disert, très chargé de dossiers et qu'on voyait à la barre presque chaque jour. Malade depuis de longs mois, il eut la vaillance de poursuivre son labeur. Parfois, succombant à la lassitude, il se laissait tomber sur un banc du Palais pour reprendre souffle et courage. Et si, passant par là, on l'interrogeait avec sollicitude, il se plaignait à peine et écartait d'un geste doux la parole de compassion pour parler aussitôt de ce qui le hantait : ses dossiers.

Paul Van Elewyck, mort à l'âge de soixante-cinq ans, n'avait été des nôtres que neuf ans à peine, ayant longtemps occupé un office ministériel. Très modeste, un peu taciturne, volontairement effacé, il était plein de zèle pour les clients qui se confiaient à lui et plein de délicatesse à l'égard de ses confrères.

Jean Hazée avait eu comme patron Me Henri van der Cruyssen et, pendant de longues années, son activité au Palais fut grande. Il avait une éloquence sobre et vigoureuse, et une certaine manière personnelle de conduire les affaires qui faisaient souvent de lui un contradicteur redouté.

En perdant, le 6 avril 1930, Me **Georges Bigwood**, le Barreau perdit un de ses plus grands travailleurs et une noble conscience. Après de très brillantes études, il avait été reçu docteur en droit en 1896 et se voua, dès lors, à notre profession et à la recherche scientifique. Dans l'avocature, il préférait la consultation et la conciliation au combat de l'audience, et il n'avait de souci que dans la justice. Les honneurs professionnels lui vinrent sans recherche de sa part, tout naturellement, comme ils viennent à ceux qui s'imposent par leurs mérites et les services que l'Ordre attend d'eux. Membre du Conseil de discipline de 1924 à 1927, il y donna pleine mesure de son esprit d'équité et de générosité. Georges Bigwood se survit dans un magnifique patrimoine intellectuel, rempli de vues justes et élevées. Études de droit, d'économie politique, de science sociale et d'histoire, elles sont là toutes ses œuvres, disant son application et sa science. Ses travaux sur les Financiers d'Arras, sur la Faculté de

Droit de Bruxelles au temps du Premier Empire, sur les marchés des grains en Flandre du XIVe au XVIIIe siècles sont des contributions précieuses à l'histoire nationale, et qui lui avaient valu l'honneur d'exercer le professorat à l'Université Libre de Bruxelles. Beau labeur accompli modestement, jour après jour, sans discontinuité, avec la constante préoccupation de l'intérêt général. La mort le surprit alors qu'il travaillait encore, et il passa ainsi sans transition de l'agitation du temps au repos de l'éternité.

Le 15 avril 1930 mourut Me **Alfred De Coninck**. C'était un confrère charmant et modeste, tout dévoué au bien. En même temps qu'il exerçait la profession avec une parfaite dignité, il ne cessait de se pencher sur la souffrance, car il était humain et pitoyable. Il le fallait voir se prodiguer auprès des humbles et des faibles en sa chère maison d'œuvres, *Union et Travail*, pour connaître les trésors de son âme compatissante. Sa vie était ainsi ornée de tous les fruits de la piété. Au temps de la guerre, il fut admirable de courage civique, se donnant sans compter avec une bravoure simple et tranquille qui lui valut de subir une dure captivité. Il fit si bien pour ses compagnons de chaîne que ceux-ci, après l'armistice, le nommèrent, à l'unanimité, secrétaire général de la Fédération Nationale des Prisonniers Politiques. Mais sa santé était profondément atteinte et il ne reprit plus force. Sa résignation était parfaite et, malgré que son zèle restât constant pour toutes les sollicitudes de la charité, déjà son esprit dominait la vie. Est-il spectacle plus grand et plus beau que celui d'une âme qui sort du temps, qui se met en quelque sorte au-dessus des accidents et des péripéties de l'existence, et qui s'établit dans la paix de Dieu ?

Lorsque, d'aventure, il y a quelques années, nous rencontrions dans les couloirs du Palais, la silhouette si sympathique de Me **Robert Janssen**, tous les souvenirs de la vie judiciaire d'avant la guerre nous revenaient en bouffées. C'est que cette silhouette avait été, naguère, inséparable de celle de son oncle, feu l'avoué van Hoorde, dont il avait été l'enfant chéri, puis le successeur. Or, l'avoué van Hoorde, c'était, pour tous, l'évocation de ce temps délicieux et regretté du vivant couloir de première instance, où ceux qui voulaient parler d'affaires entouraient les quelques puissants avoués achalandés et où ceux qui voulaient parler politique entouraient les porteurs de grands noms du Parlement de l'époque. Venant en ce couloir, avoués achalandés et grands noms politiques y produisaient l'effet des pierres tombant dans l'eau et y dessinaient aussitôt de ces cercles se propageant jusqu'aux extrémités du lieu. Il le faut regretter ce temps parce qu'il avait cette vertu précieuse de laisser aux hommes quelque loisir pour converser et pour méditer. Ce qu'on peut le plus reprocher à notre siècle, tel que la guerre l'a fait, c'est la constante trépidation et l'affairement qu'il ne faut point confondre avec le bon accomplissement des devoirs d'état. Dans ce milieu très particulier de notre couloir de première instance, dont la psychologie et la physiologie n'ont point encore trouvé leur historiographe, l'avoué van Hoorde jouait un rôle complexe de bienveillance mesurée et de bougonnerie hautaine qui l'apparentait, notamment, à de notables et regrettés magistrats. Seul peut-être, Me Charles Woeste n'éprouva jamais les sautes de son humeur. Qu'ainsi formé et bien formé, Me Robert Janssen ait constamment montré, en les diverses péripéties de sa carrière, tant de zèle et de mesure, il ne s'en faut point étonner : il avait été à bon enseignement et il possédait, en outre, ces puissantes traditions de famille qui sont si précieuses en notre profession. Qui donc, au Palais, parmi les anciens, a perdu le souvenir de son regretté père, Me Charles Janssen, si ferme, si droit, si préoccupé des vertus de notre Ordre? Après avoir postulé quelques années comme avoué, Me Robert Janssen nous était revenu. Hélas ! la maladie ne devait lui laisser que court répit. Il supporta ses implacables souffrances avec une force morale qui lui permit d'aller dans la sérénité jusqu'au tombeau, porte d'une vie réparatrice. Il y eut grand concours d'amis à son service funèbre célébré dans l'église de l'Abbaye de la Cambre, si émouvante par son passé. Ce noble cadre rendit ces funérailles plus impressionnantes encore.

Le Barreau en Belgique, sous l'ancien régime comme aux époques contemporaines, fut toujours intimement mêlé à la vie publique. Le Barreau s'en est bien trouvé, et je crois volontiers qu'on en peut dire de même de la

vie publique. Il n'est de vraie vie publique que juridique. Le juridique est la condition du politique. Les serviteurs du droit se doivent d'être aussi les serviteurs de l'Etat. Il y a grand péril si les meilleurs se détournent de la vie du forum. Montesquieu disait déjà : « Lorsque dans un pays, en parlant de la chose publique, chacun dit : « Que m'importe ! », la chose publique est perdue. » Il fut rappelé éloquemment ici, à cette tribune, au cours des fêtes jubilaires de la Révolution de 1830, par notre jeune et si distingué confrère qui préside aujourd'hui cette assemblée, la part prise à cette Révolution par des membres illustres de la famille judiciaire. Tant et si bien, qu'il peut être dit que la préparation morale et intellectuelle de 1830 fut l'œuvre d'avocats. C'est qu'il n'est point de révolutions dans les faits qui ne soient précédées de révolutions dans les esprits et, pour ce qui est de celles-ci, le Barreau fut toujours un bouillant creuset.

Ce n'est point seulement la vie publique gouvernementale et parlementaire qui réclame et appelle le Barreau. Il en est de même de la vie publique provinciale et communale. La belle tenue générale de cette vie publique chez nous, doit beaucoup au Barreau, à ses vertus d'ordre, de méthode, de désintéressement, à son souci du bien commun.

Or, nous avons perdu, cette année, six excellents confrères qui précisément se distinguèrent non seulement par leurs mérites professionnels, mais aussi par le souci qu'ils prirent de la chose publique : Me **Edmond Godefroid**, échevin de Saint-Gilles ; Me **Georges Bergmann**, échevin d'Ixelles ; Me **Henri Frick**, ancien bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode ; Me **Maurice Lemonnier**, échevin de Bruxelles ; Me **Emile Max**, ancien échevin de Schaerbeek ; Me **Georges Tosquinet**, ancien conseiller provincial.

Henri Frick était né à Ixelles, le 10 janvier 1850. C'était un esprit vigoureux et une âme riche. Il avait été un fils admirable, ayant toujours à la promenade sa vieille mère au bras. Son front était vaste, son regard clair et malicieux, sa bouche fine, mais toujours prête à lancer le trait. Il aimait le Palais et sa dispute. Accablé par l'âge, presque aveugle, on l'avait vu errer dans nos couloirs, marchant comme en rêve et se donnant l'illusion d'être encore à la barre où, si longtemps, les yeux luisants et le bras tendu, il avait lutté. Sa parole incisive, moqueuse, pénétrante comme un stylet, faisait de lui un rude jouteur que rien ne démontait. Nul plus que lui ne fut fidèle à ses amis. Aussi le Barreau l'estimait et le lui prouva en l'appelant à siéger, il y a trente ans déjà, au Conseil de l'Ordre.

Henri Frick plaidait volontiers les procès de presse, car il hantait et aimait celle-ci presque à l'égal de sa profession. Il appartenait, d'ailleurs, à cette génération d'avocats qui, fidèles à la grande tradition de 1789 et de 1830, considéraient que l'on n'est point tout à fait avocat et homme public si l'on n'est point aussi mêlé, en quelque manière, aux choses du journalisme. Que de grands noms du Barreau belge furent ainsi réputés dans la presse, et l'on peut, à mon estime, regretter que cet usage ne soit plus aussi vivant. Toutes les formes de participation à la vie publique, dans l'honneur et le désintéressement, doivent être nôtres. Invinciblement, lorsque je songe à la digne et chère mémoire d'Henri Frick, je le revois plus encore sous l'aspect du journaliste que sous celui de l'avocat, Aima-t-il sa chère *Chronique*, disparue depuis la guerre, et les GALERIES SAINT-HUBERT, où était installée la rédaction de ce journal hardi et spirituel ! Son allure se faisait plus jeune et plus vaillante lorsqu'aux bonnes heures de la fin d'après-dînée, il s'engageait dans le Passage, happé aussitôt par les interpellations gouailleuses des journalistes, ses confrères, qu'il croisait en son chemin.

Sa copie à la main, de longs rubans de papier couverts d'une petite écriture ferme et serrée, il pénétrait dans la salle de rédaction, enfumée et bruyante, dont l'atmosphère le ravissait. C'étaient de bons moments dans sa vie que ceux que lui procuraient le débat qui, aussitôt, s'engageait sur les faits et les anecdotes du jour. Qui n'a point connu cette curieuse rédaction et ses verveux rédacteurs n'a pas saisi sur le vif l'un des plus savoureux traits de mœurs de Bruxelles de l'avant-guerre. A la *Chronique*, Henri Frick signait Ten Noye, Minos ou Brid'oye et, sous ces incarnations variées, il était toujours homme de beaucoup d'esprit et de grand bon sens, encore qu'il y eut en lui un appétit violent de controverse.

A Saint-Josse-ten-Noode, l'aimable faubourg, il était Monsieur le Bourgmestre et justifiait son titre en exerçant admirablement sa fonction. Sous l'occupation, il fut digne et courageux et honora cette admirable pléiade de magistrats communaux qui surent, dans l'universel chaos, maintenir l'autonomie municipale, à quoi nous dûmes, après quatre ans d'esclavage, d'être encore bien en vie. La ferme attitude qu'Henri Frick eut alors, prouva qu'un sang illustre et héroïque ne saurait mentir.

Comme Henri Frick, Edmond Godefroid et Georges Bergmann furent des confrères charmants et des magistrats municipaux pleins de distinction, d'intégrité et de sollicitude pour les humbles.

Me Maurice Lemonnier était un travailleur obstiné et ce fut la marque de sa vie. Rude montois, haut en force et en couleurs, de cette bonne race belge laborieuse et têtue qui apparente si bien les gens de Meuse et les gens d'Escaut, il donna déjà sa mesure à l'Université où il ne se contenta point de se faire recevoir docteur en droit en 1886, mais, allant du littéraire au technique, conquit le grade d'ingénieur des mines. Stagiaire de Paul Janson, il fit du barreau et de la politique : dès 1892, à l'âge de trente-deux ans, il entrait à la Chambre. Sa carrière était réglée. Au temps de la guerre, à cet âge héroïque, où la Belgique fut dans le monde comme le soleil sur l'horizon, le bourgmestre Max paya bientôt de sa liberté la bravoure de son attitude : il fut envoyé prisonnier en Allemagne. Mais le flambeau passa de main. Maurice Lemonnier n'hésita pas un instant à assumer les redoutables fonctions de premier magistrat de la cité et il le fit avec fermeté et prudence. Sa prudence lui valut d'épargner à la ville violences et vexations ; sa fermeté lui mérita, à lui aussi, la prison, à Dusseldorf, où il fut détenu en cellule. A son retour de captivité, le Conseil de l'Ordre, en sa séance du 4 novembre 1918, lui adressa une lettre de félicitations. Depuis, absorbé par son échevinat, puis par la vice-présidence de la Chambre, on ne le vit plus guère au Palais, où ses rares apparitions étaient saluées chaque fois par les joyeuses exclamations des nombreux et fidèles amis qu'il comptait parmi nous. La fortune de la vie lui avait souri ; la fortune de la mort fit de même : il expira la nuit, en plein sommeil, comme il l'avait souhaité.

Qui n'a point connu Me Emile Max n'a point bien connu tout ce que la réserve et la bonté font d'un homme de devoir. Rien n'était plus doux que son accueil et rien de plus noble que la sincérité de son âme. Je ne pensais pas comme lui et il ne pensait pas comme moi, et cependant je ne me suis jamais trouvé plus près d'une âme que de la sienne, dans des conversations pleines d'abandon que nous eûmes parfois et qui conservent pour moi le souvenir parfumé des choses rares et anciennes.

Emile Max avait été stagiaire de ce grand avocat si regretté que fut feu Gustave Fuss, abattu par la mort comme un grand chêne par le vent, et qui laissa cette nombreuse et toute jeune famille dont le sort ému, à l'époque, le Barreau tout entier, et qui devait, à quelque vingt ans de là, être représentée parmi nous par ce délicieux confrère qu'est notre ami Lucien Fuss, ancien président de la Conférence du Jeune Barreau et ancien secrétaire de l'Ordre. Formé par feu Gustave Fuss, Emile Max eut toutes les vertus professionnelles : connaissance parfaite des affaires, science du droit, désintéressement, esprit de conciliation, droiture et noblesse du cœur. Soucieux du bien public, il fut échevin de Schaerbeek, puis conseiller provincial et député permanent. Il se voua aux choses de l'enseignement. Lorsque la sottise unie à la brigue l'eût privé de son mandat, il quitta la vie politique sans que cette ingratitude le troubla et il se donna complètement à la vie du Palais. Il avait été assesseur du bureau de la Consultation gratuite et membre du Conseil de l'Ordre pendant la guerre. Nous le perdîmes soudainement le 19 octobre, au lendemain d'une douloureuse opération chirurgicale. Sur son front blême, la mort n'avait point mis d'ombre : la sérénité le faisait resplendir.

Me Georges Tosquinet, né au pays de Tournai, installé tout jeune à Bruxelles, entra au Barreau sous l'égide de feu Me Van Meenen et parcourut une longue et honorable carrière professionnelle et politique, toute marquée par le travail et la fidélité à ses idées. Il avait été assesseur au bureau de la Consultation gratuite.

A l'âge de quatre-vingt-sept ans, mourut, le 11 juin,

Me **Paul Janssens**. Il s'est fait descendre au tombeau enveloppé de sa toge. C'est qu'il aimait sa profession comme on aime sa foi. Il était, je crois, le dernier survivant du fameux Cercle des X dont on ne saurait parler sans quelque émotion et qui eut ses heures de gloire intime et discrète au temps de Fernand Jamar, président à la Cour, de Bidart, conseiller à la Cour de cassation, de Paul Héger, l'éminent recteur de l'Université, du Bâtonnier Mersman, d'Edmond Janssen, avocat général à la Cour suprême, de Xavier Olin, de Pasquier, de Toussaint, de Debuck, de Crépin et de Dansaert. C'était une parfaite compagnie d'amis qui dînaient ensemble au cabaret plusieurs fois l'an et qui se juraient un mutuel appui. Le général Brialmont en parle dans ses *Mémoires*, comme d'un épisode des mœurs de la vieille et authentique bourgeoisie bruxelloise. Les épouses mêmes étaient en quelque manière associées aux destinées du Cercle ; elles se réunissaient, elles aussi et, tous les ans, aux jours clairs de la Pentecôte, on s'en allait aux champs, à la mer ou à la montagne. C'était, chaque fois, une charmante équipée. Paul Janssens ne connaissait que le Cercle des X et le Palais.

Petit, menu, l'œil aux aguets, il allait de l'un à l'autre dans une fièvre de travail et de combat que seule l'extrême vieillesse put calmer. Avec Paul Janson, il plaida, d'une parole libre et vengeresse, une affaire célèbre : l'affaire Altmeyer, un étranger équivoque, qui avait été arrêté sans que fussent respectées les formes légales, qu'il fit mettre en liberté et dont il fit refuser l'extradition. Cette aventure judiciaire fit, en son temps, un bruit énorme. Mais Paul Janssens était surtout avocat d'affaires et là il se déployait librement.

Il eut l'honneur et la joie de former de nombreux stagiaires parmi lesquels il faut citer nos chers et estimés confrères MMes Daniel Campion et Paul Jamar. Il forma aussi le regretté Gaston Verstraeten, élégante figure du Palais et de la vie publique : n'était-il pas colonel de l'artillerie de la garde civique de Bruxelles, au temps, déjà lointain, où les uniformes de celle-ci resplendissaient au grand soleil des parades? Très vieux, chargé d'infirmités, Paul Janssens venait encore parfois au Palais. A un cœur vif le repos est un enfer. On le vit à la Conférence du Jeune Barreau lorsque celle-ci eut l'idée fameuse de faire replaider à sa barre la célèbre affaire Risk-Allah et on le vit aussi aux élections professionnelles si animées qui portèrent Me Léon Hennebicq au Bâtonnat. Ce furent pour ainsi dire ses derniers pas au dehors et il attendit la mort dans la résignation et l'immobilité.

Un de nos jeunes confrères, encore inscrit au stage, Me **Gérard Van Ongevalle**, a succombé à un mal soudain le 24 août dernier, laissant une veuve et deux enfants.

En cette année cruelle pour notre Ordre, nous perdîmes encore Me **Charles Van Beneden**, qui, inscrit au Barreau en 1878, nous avait quitté jadis pour s'en aller vivre dans une île de l'Atlantique, mais qui nous revint en 1897 ; Me **Fernand Croquet**, qui fut longtemps avocat au Barreau de Charleroi, et Me **Henri Feldmann**, qui, lui, avait exercé à Charleroi les fonctions de Bâtonnier. Je les connaissais tous trois, encore qu'on les vit peu en notre Palais et leur mort nous laisse pleins de regrets.

Devant tant de tombes évoquées, méditons un instant.

L'existence de travail, si souvent humble et stoïque de l'ensemble des nôtres, est l'essence même de l'honneur du Barreau et doit nous être un sujet de grande admiration. Dans les balances du temps, elle pèse aussi lourd, sinon davantage, que les talents les plus éclatants de quelques-uns d'entre nous.

Si la vie n'est autre chose que la vie, dites-moi s'il est usage plus noble à en faire que de la vouer ainsi à un constant labeur pour que le droit ne soit point une loi abstraite, roide et dure, mais une loi ayant cœur et entrailles?

Mais si la vie est autre chose encore que la vie, et non point seulement une assez triste aventure sans signification, s'il est d'autres, mystérieux et éternels destins, qui se refusera à reconnaître qu'un tel labeur eut une cause de justification et vaut, à ceux qui s'en vont là-bas, la paix promise aux hommes de bonne volonté?

Relevons-nous et quittons ces tombes toutes jonchées des fleurs de notre souvenir.

JURISPRUDENCE

Brux. (9e ch.), 20 sept. 1930.

Prés. : M. le Conseiller Em. Simons. — Cons. : MM. Torsin et Van Nerom. — Subst. du proc. gén. : M. Le Bon. — Plaid. : MMes Bersou et Bovesse c. Hommel.

(Cercle Sesino c. Administration des contributions directes de la province de Brabant.)

DROIT CONSTITUTIONNEL. — **POUVOIRS. — Pouvoir exécutif. — Étendue. — I. DÉLÉGATION DE POUVOIRS. — Limite. — Légalité. — II. DÉCISION MINISTÉRIELLE. — Conditions de forme. — Indifférence.**

I. *Si, en principe, toute subdélégation est prohibée ce n'est qu'en tant qu'elle a pour objet des actes de statut ou de disposition, ou ce qui tient à l'essence même du pouvoir, il est, par contre, admis, que sont légales les subdélégations partielles ou temporaires qui concernent des mesures d'ordre secondaire ou complémentaire ; ces dernières subdélégations trouvent leur justification dans des nécessités pratiques créées tant par la grande diversité des attributions des différents pouvoirs, que par les conditions particulières à chaque situation, que les mesures à prendre ont pour but de réglementer.*

II. *Un arrêté ministériel ou décision ministérielle n'étant qu'une pièce de correspondance, n'est soumis à aucune condition de forme.*

(*Sans intérêt.*)

Attendu que les requérants soutiennent ensuite qu'il ne peut leur être fait application de l'arrêté royal du 4 juin 1928, celui-ci étant illégal en ce qu'il subdélègue au ministre des finances le pouvoir de réglementer les conditions de la garantie prévue par l'article 96 de la loi du 28 août 1921 et que pareille subdélégation est interdite par le droit public belge ; qu'il est encore illégal, parce qu'il ne répond pas au prescrit de l'article 96 qui lui imposait de déterminer les prédites conditions et qui ne lui permettait pas de créer des catégories parmi ceux qui acceptent des enjeux ou des mises ;

Attendu que le législateur a, par l'article 96 de la loi du 28 août 1921, autorisé le Roi à exiger des redevables de la taxe prévue à l'article 89 de la même loi, une garantie réelle ou une caution personnelle et à déterminer les conditions dans lesquelles celles-ci seront fournies ;

Attendu que, par son arrêté du 4 juin 1928, le Roi a décidé que les redevables de la taxe sur les jeux et paris fourniraient cette garantie et a confié à son ministre des finances le soin de déterminer : 1° les catégories de redevables astreints à cette obligation ; 2° le montant de la garantie à fournir en tenant compte de la nature et des conditions d'organisation des opérations imposables ;

Attendu que si, en principe, toute subdélégation est prohibée ce n'est qu'en tant qu'elle a pour objet des actes de statut ou de disposition, ou ce qui tient à l'essence même du pouvoir ; qu'il est, par contre, généralement admis, que sont légales les subdélégations partielles ou temporaires qui concernent des mesures d'ordre secondaire ou complémentaire ; que ces dernières subdélégations trouvent leur justification dans des nécessités pratiques créées tant par la grande diversité des attributions des différents pouvoirs, que par les conditions particulières à chaque situation, que les mesures à prendre ont pour but de réglementer ;

Attendu que l'arrêté royal du 4 juin 1928, ne s'est pas départi de ces principes en donnant au ministre des finances la subdélégation critiquée, qui ne comporte que des mesures d'exécution dépendant de circonstances de temps, de lieu et d'opportunité, alors que, d'autre part, il a stipulé dans son texte toutes les conditions susceptibles d'une réglementation définitive ;

Attendu qu'en chargeant le ministre des finances de déterminer les catégories de redevables astreints à la garantie, l'arrêté royal n'a nullement entendu imposer à celui-ci l'obligation de dresser une liste de redevables, mais de déterminer, dans chaque cas particulier, quels étaient ceux qui devaient la garantie ;

Qu'il suffit, pour se convaincre qu'il en est bien ainsi, de considérer, d'une part, les termes mêmes de l'arrêté royal d'après lequel les mesures prescrites sont prises contre les redevables qui opèrent à l'intervention de personnes qui ne possèdent pas de biens saisissables et, d'autre part, les difficultés multiples auxquelles l'administration se heurte pour reconnaître le véritable débiteur de la garantie, par suite des modifications fréquentes apportées communément par les cercles de jeux dans leur personnel dirigeant ou exploitant ;

Attendu qu'il est certain que dans pareilles conjonctures, il était impossible au Roi de dire, dans son arrêté, quels étaient ces débiteurs et que, seul, le ministre des finances par les moyens dont il dispose, était apte à retrouver l'assujetti pour chaque établissement ;

Attendu que cette même difficulté se rencontrait en ce qui concerne la fixation du *quantum* de la garantie, lequel devant assurer le payement de la taxe, pourra varier de cercle à cercle, suivant notamment l'importance des enjeux ; que, s'il est vrai que cette garantie semble avoir été fixée tout d'abord à une somme identique pour tous les cercles, il est non moins certain que, par la suite, des circonstances diverses pourront avoir leur répercussion sur l'impôt et être de nature à faire modifier la hauteur de la garantie ; qu'ici aussi, une décision ministérielle est seule susceptible de tenir compte de ces diverses contingences ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le moyen tiré de la prétendue illégalité de l'arrêté royal n'est point fondé ;

Attendu que les requérants refusent, en outre, de reconnaître toute force obligatoire à la mesure leur imposant le versement d'une garantie, par le motif que le fisc ne peut invoquer aucune décision ministérielle établissant les catégories de redevables de la garantie ou fixant sa hauteur ;

Attendu qu'il importe, tout d'abord, de remarquer qu'un arrêté ministériel ou décision ministérielle n'étant qu'une pièce de correspondance, n'est soumis à aucune condition de forme ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté royal du 4 juin 1928, en laissant au ministre des finances, le soin de déterminer les catégories de redevables, ne lui a pas imposé l'obligation d'établir des nomenclatures de redevables, mais de déterminer ainsi qu'il a été dit ci-avant, quel est celui qui, dans chaque cas particulier, est responsable de la taxe ;

Attendu que le montant de la garantie exigée a été déterminé par une dépêche du 9 juin 1928, signée au nom du ministre compétent, par le directeur général et adressée au personnel de l'administration fiscale ; que chaque cercle intéressé a été ultérieurement avisé de la garantie à fournir par lui ;

Attendu que semblable procédé doit être tenu pour légal, en l'absence de formalités solennelles prescrites pour les arrêtés ministériels qui ne sont pas, au surplus, soumis aux mêmes règles de publication que la loi ou l'arrêté royal ;

Attendu, dès lors, que ce dernier grief n'est pas davantage fondé ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le Conseiller Van Nerom, en son rapport, et M. l'avocat général Louveaux, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, **dit** que le directeur des contributions était compétent pour prononcer la fermeture du cercle Sésino ; **déclare** les requérants non fondés en leur recours, les en **déboute**, les **condamne** aux dépens.

Civ. Bruges (1re ch.), 8 oct. 1930.

Plaid. : MMes Claeys c. Van de Walle.

(Jérome Vlamynck c. Jules Vande Walle.)

DROIT CIVIL. — **BAIL A FERME. — Durée du bail. — Bail de neuf années résiliable après chaque triennat. — Bail de trois ans. — Loi du 7 mars 1929. — Préavis. — Fixation.**

Un bail de trois, six, neuf années expire lorsqu'une des parties a manifesté son intention de le faire cesser après le premier triennat et doit donc sous l'égard de la durée être considéré comme un bail de trois ans, si renon en a été donné, et c'est forcer le sens de la loi sur le bail à ferme que de traiter les baux de trois, six, neuf années comme des baux de neuf ans pour la fixation du délai de congé.

Vu l'exploit d'assignation devant ce tribunal en date du 24 août 1930, sur timbre et enregistré ;

Attendu que le sieur Vlamynck, locataire d'une fermette, sise à Cortemarck, appartenant au défendeur Vande Walle, demande au tribunal de déclarer de nulle valeur le congé que ce dernier lui a donné verbalement le 25 mars 1930 pour le 1er octobre 1930, de sorte qu'il ait le droit de se maintenir sur la ferme en question, jusqu'au 1er octobre 1932, parce que le congé donné viole la loi du 7 mars 1929 (art. 12) sur les baux ruraux ;

Attendu qu'il demande, en outre, la restitution de 3,550 francs qu'il aurait payés en trop à titre de fermage pour 1929 ;

Attendu que selon convention verbale du 30 septembre 1927, le bail en question a été conclu pour un terme de trois, six ou neuf années dont le premier triennat expire le 1er octobre 1930 et que le défendeur a signifié verbalement congé au demandeur moyennant un préavis de six mois prévu par ce bail ;

Attendu que la demande invoquant la loi du 7 mars 1929, soutient que le préavis devait être de deux ans, parce que le temps de bail restant à courir est de plus de trois ans, le bail de trois, six ou neuf années etant en réalité un bail de neuf ans, avec condition résolutoire potestative après les troisième et sixième années ;

Attendu qu'invoquant la doctrine de Laurent Baudry, etc., le demandeur s'appuie aussi sur une sentence arbitrale en une cause analogue, à celle-ci rendue à Liége le 23 octobre 1929 (Pand. pér., 1930, n° 107), qui énumère diverses circonstances dans lesquelles les baux de trois, six ou neuf ans, sont traités par les lois comme des baux de neuf ans, tels la perception fiscale, les tarifs notariaux, l'évaluation des litiges pour fixer la compétence des tribunaux et la durée des contrats de caution et d'hypothèque, qui y sont parfois attachés ;

Attendu que si, à ces points de vue, la thèse du demandeur ne saurait être contestée, il y a lieu pourtant de remarquer que la thèse de la doctrine s'explique aisément par des raisons d'opportunité et le sens pratique, étrangères à la matière du congé, mais qu'on aurait tort de vouloir appliquer à d'autres points de vue, sans de sérieuses raisons ;

Attendu que notamment, si Laurent, t. XXV, p. 316, soutient, avec raison, que le bail de trois, six ou neuf années ne cesse pas de plein droit après le premier ou le second triennat, mais qu'il faut un congé pour qu'il en soit ainsi, le problème actuellement en cause est différent et ne soulève pas cette question théorique ;

Qu'en effet, la question est uniquement de savoir ce que le législateur entend par « le temps restant à courir entre la date de l'entrée en vigueur de la loi et celle où le locataire devra quitter la terre qu'il a cultivée ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle qui ne vise que l'interprétation d'une disposition transitoire d'une loi, il paraît préférable d'envisager quel était avant la promulgation de la loi nouvelle le droit certain d'occupation que le locataire avait dans son patrimoine ;

Attendu qu'il est manifeste que ce droit ne dépassait pas le premier triennat, soit le 1er octobre 1930, puisque le bailleur était encore dans le délai utile conventionnel pour résilier le bail pour cette date ;

Attendu que la loi du 7 mars 1929 — parce que loi d'exception — ne peut être étendue au delà de ses termes ;

Attendu qu'assimiler le bail de trois, six ou neuf ans au bail de neuf ans, c'est modifier la convention des parties en transformant le droit éventuel — même potestatif dans le chef du cocontractant — d'occupation du locataire en un droit certain ;

Attendu que, d'autre part, contester la légalité du préavis de six mois conventionnel, avant le triennat en cours et vouloir appliquer un préavis de deux ans c'est prolonger d'office une période de deux ans, tous les baux de trois, six ou neuf ans, dont le premier ou le second triennat est en cours et qui auraient encore pu être dénoncés pour une de ces échéances ; qu'en effet, il résulterait de la thèse du demandeur qu'à de tels baux le propriétaire serait dans l'impossibilité de mettre fin à l'expiration du triennat en cours, lorsqu'une année en était déjà écoulée au moment de la loi puisqu'il reste moins de deux ans à courir avant cette échéance rendant impossible le préavis de deux ans que le demandeur invoque et que le délai conventionnel ou d'usage de six mois serait écarté par la loi ;

Attendu qu'exiger pour que le délai de six mois soit sullisant, que l'intention du bail de rompre le bail se soit manifestée avant la promulgation de la loi même lorsqu'un délai grandement supérieur aux six mois conventionnels (en l'espèce plus d'un an et demi) restait à courir, c'est exiger du bailleur ce qu'aucun texte n'autorise ;

Attendu qu'admettre l'interprétation du demandeur c'est abroger du coup tous les baux, trois, six, neuf ruraux en cours au 7 mars 1929, et les remplacer par des baux de neuf ans, ce que l'article 12 de la loi, relatif aux dispositions transitoires n'a pas décidé et ce qui peut non plus être déduit indirectement de son texte ;

Attendu qu'en effet, la loi en son article 12 dit que le préavis sera de six mois si le « temps restant à courir (à dater de l'entrée en vigueur de la loi) ne dépasse pas deux ans » ;

Attendu qu'il faut comprendre ce que le législateur a voulu dire par le temps restant à courir ; que si la loi précise que le délai de départ de ce temps est celui de la date de la mise en vigueur de la loi, elle est muette sur la question de la fin du bail, cette question étant évidemment dans le silence de la loi résolue selon le droit commun et non suivant la nouvelle loi ; puisqu'il s'agit d'une disposition transitoire ;

Attendu que selon le droit commun un bail de trois, six, neuf années expire lorsqu'une des parties a manifesté son intention de le faire cesser après le premier triennat et doit donc sous l'égard de la durée être considéré comme un bail de trois ans, si renon en a été donné ;

Attendu que c'est forcer le sens de la loi que de traiter les baux de trois, six, neuf années comme des baux de neuf ans pour la fixation du délai de congé ;

Attendu que, dès lors, le préavis de six mois donné pour mettre fin au bail litigieux dont toute la durée certaine pour le locataire ne dépassait pas deux ans au moment de la loi sur les baux ruraux est conforme à cette loi ;

Quant à la demande de restitution de 3,550 francs prétendument payés en trop pour l'échéance du 1er octobre 1930 ;

Attendu que le demandeur objecte que de commun accord, les parties ont abandonné le mode de payement du loyer sur la valeur d'un certain nombre de sacs de blé, prévu dans la convention par un prix fixe de 1,000 francs l'hectare plus les charges d'assurances et les contributions ce qui est formellement contesté par le défendeur ;

Attendu que la preuve de cette modification d'une clause du contrat, sans bien entendu, abroger la convention, n'est pas offerte, mais que le fait paraît très vraisemblable ;

Attendu que, d'autre part, le locataire n'a protesté contre le prix qu'il a payé qu'après l'assignation actuelle ; qu'il faut en conclure qu'il était fort satisfait de son arrangement avec son propriétaire et n'aurait pas réclamé si le propriétaire n'avait pas voulu l'expulser ;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas vraisemblable qu'un fermier paye aveuglément une somme supérieure de 50 p. c. à ce qu'il devait sans s'en apercevoir ;

Attendu que, dès lors, le second objet de la demande n'est pas fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes autres conclusions, **dit pour droit** que le congé verbal donné le 25 mars 1930, pour le 1er octobre 1930 est régulier et valable et a mis fin au contrat avenu entre parties ;

En conséquence, **condamne** le défendeur à délaisser les lieux loués à partir de cette date ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Le **condamne** aux dépens.

Observations. — Voy. en sens contraire, sentence arbitrale Liége, 23 oct. 1929, Pand. pér., 1930, n° 107.

J. P. Châtelet, 17 oct. 1930.

Siég. : M. J. Courtin. — Plaid. : MMes Nassaux et Harroux.

(Laurent c. Deprez.)

DROIT CIVIL. — **BAIL A FERME. — Expiration. — Fermier sortant. — Enlèvement de la récolte. — Droits du fermier entrant. — Travail de la terre. — Usage contraire. — Illégalité.**

Avant l'expiration du bail du fermier sortant, dès l'enlèvement de la dernière récolte et le déchaumage des terres, le fermier entrant peut procéder aux travaux de préparation et d'ensemencement en vue de la récolte suivante à laquelle son prédécesseur n'a aucun droit. Un usage dérogeant à ce principe ne peut être pris en considération.

Attendu qu'avant l'expiration du bail du fermier sortant, dès l'enlèvement de la dernière récolte et le déchaumage des terres, le fermier entrant peut procéder aux travaux de préparation et d'ensemencement en vue de la récolte suivante à laquelle son prédécesseur n'a aucun droit. (Laurent, t. XXV, n° 447. — Civ. Brux., 20 févr. 1838, *Pas.*, p. 47 ; — Civ. Nivelles, 7 oct. 1925, *Rev. prat. not.*, 1926, p. 215. — Beltjens, *Code civil*, t. V, art. 1777, n° 1) ;

Attendu que tel est d'ailleurs l'usage en pays wallon ;

Qu'en tous cas, un usage dérogeant à ce principe ne pourrait être pris en considération (Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1493 et 1495. — Laurent, t. XXV, n° 446) ;

Attendu que les dispositions de l'article 1777 du Code civil sont commandées par l'intérêt général des agriculteurs ;

Qu'au surplus, le défendeur n'a, dès à présent, aucun intérêt particulier à se maintenir en possession des terres et prairies ;

Attendu que, suivant les clauses de son bail, il doit « cultiver, labourer, fumer, ensemencer les terrains en temps et saisons convenables » ;

Attendu qu'il est au moins bizarre que le défendeur prétend vouloir faire pâturer ses chevaux même au fort de l'hiver ;

Attendu que le droit du fermier entrant d'ensemencer les terres de telles denrées ou céréales qu'il lui plaira, ne peut être limité au gré du défendeur ;

Que si ce dernier a admis, au moment de la prise de possession des terres, la situation qu'il expose, et n'a pas cru opportun de prendre, avant la sortie de son prédécesseur, les dispositions que la loi autorise, il ne peut cependant exiger que son successeur agisse de même ;

Attendu, enfin, que l'action n'est pas prématurée, puisque l'article 1777 du Code civil confère au demandeur, ou du moins au nouveau preneur, un droit actuel aux facilités réclamées en vue des travaux de l'année prochaine ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes autres conclusions, **disons pour droit** que le défendeur doit procurer au fermier entrant, immédiatement pour les terres de culture et à partir du 1er novembre 1930 pour les prairies, toutes facilités pour les travaux de l'année à venir ;

En conséquence, **faisons défense** au défendeur de s'opposer dans les conditions sus énoncées aux travaux qui seront effectués par le fermier entrant ;

Condamnons le défendeur à délaisser aux époques ci-dessus indiquées les terres et prairies à lui loués par le demandeur ;

Donnons acte au demandeur de ses réserves relatives à une réclamation ultérieure pour réparation du dommage que l'inexécution du présent jugement pourrait lui occasionner ;

Condamnons le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés à 56 fr. 50.

Comm. Ostende, 7 août 1930.

Siég. : MM. P. Laroye, P. Carbon et O. Helsmoortel. — Réf. : M. R. Fontaine. — Plaid. : MMes V. Lauwers c. A. Vande Maele.

(Salomon-H. Morris c. Devriendt fils, J. Gheyle, Alleman et Hostyn.)

DROIT CIVIL. — **DÉPOT. — Établissement de bains. — I. Dépôt d'objets précieux. — Dépôt du ticket. — Dépôt nécessaire. — II. Signature du déposant. — Faux d'un tiers. — Faute grossier. — Faute du préposé. — III. Preuve du dépôt. — Ticket. — IV. Exonération de responsabilité. — Affiche. — Irrelevance.**

I. *Quand le ticket remis est disposé de manière que le baigneur puisse le garder avec lui tout en prenant son bain, on ne peut pas dire que ce ticket, quand il reste*

dans la cabine, fasse l'objet d'un dépôt nécessaire et le propriétaire de l'établissement de bains n'est pas responsable de la perte du ticket, suivant les règles des articles 1952 et 1953 du Code civil. Mais si, comme cela se pratique à Ostende, le baigneur est forcé de le laisser dans la cabine, ce ticket forme, comme les effets d'habillement, un dépôt nécessaire, soumis aux règles des articles 1952 et 1953 et le propriétaire des bains devient responsable du vol de ce ticket; conformément à l'article 1150 du Code civil, il doit payer la valeur des objets précieux déposés.

II. *Lorsque l'examen graphique de la signature révèle des défauts caractérisés tels que le préposé qui avait spécialement pour mission de s'assurer de l'identité du déposant par la comparaison des signatures, aurait dû acquérir la conviction, s'il y avait prêté quelque attention, que la seconde signature ne concordait pas avec la première, ce préposé a commis une négligence grave en ne s'assurant pas d'une façon précise de l'identité entre le déposant et le tiers.*

III. *Quand la remise d'objets et valeurs en dépôt exclut la possibilité de la rédaction d'un écrit, la présentation du ticket constitue la preuve du dépôt.*

IV. *Une affiche imprimée en gros caractères et en quatre langues, apposée à l'intérieur du bureau de dépôt, tendant à dégager la responsabilité en cas de vols ou de perte des objets déposés, ne peut équivaloir à un contrat.*

Attendu que l'action a pour objet le payement de la somme de 65 livres sterling, à titre de dommages-intérêts, ou la contre-valeur de cette somme en argent belge au cours le plus élevé du change au jour du payement effectif, la dite somme constituant, d'après le demandeur, le dommage qu'il a éprouvé par la faute ou l'erreur du préposé des défendeurs ;

Attendu que le demandeur expose que le 28 août 1929, il remit au dépôt des valeurs installé sur la plage Ouest à Ostende, dépôt dont la garde est confiée au préposé des défendeurs, diverses sommes et bijoux, contre remise d'un ticket et de la clef de la caissette contenant les valeurs déposées, et après avoir apposé sa signature sur un carnet à souches ; qu'étant rentré dans sa cabine après avoir pris un bain, le demandeur constata qu'un voleur, demeuré inconnu, avait dérobé la clef de la dite caissette et le récépissé du dépôt ; que s'étant rendu immédiatement au bureau de dépôt des valeurs, il y apprit du préposé que le contenu de la caissette n° 73, avait été remis à un tiers, porteur de la clef et du récépissé, et qui, de plus, avait apposé sur le carnet à souches la signature contrefaite du demandeur ;

Attendu que le demandeur reproche au préposé des défendeurs d'avoir opéré cette restitution sans qu'il se fut assuré au préalable de l'identité du retrayant avec le déposant, en présence surtout de la différence flagrante entre les deux signatures ;

Attendu que pour la bonne compréhension des débats, il échet d'indiquer de quelle façon est organisé et fonctionne sur la plage d'Ostende, le bureau de dépôt des valeurs ;

Le déposant reçoit du préposé au dépôt une caissette en bois portant un numéro sur l'avant. Le déposant range personnellement ses valeurs dans la dite caissette et la repasse ensuite au préposé. Celui-ci replace cette caissette dans son casier, donne un tour de clef et remet cette clef numérotée au déposant. Il n'est procédé à aucun inventaire des valeurs. Le déposant est invité ensuite à apposer sa signature sur un carnet à souches, dont chaque feuillet est numéroté sur la souche et le volant. Le préposé détache le volant du feuillet et le remet au déposant pour lui tenir lieu de récépissé du dépôt, contre versement d'une somme de 2 francs. Pour opérer le retrait, le déposant remet d'abord au préposé son récépissé. Le numéro du récépissé permet au préposé de retrouver la signature du déposant sur la souche. Le déposant est alors invité à apposer une seconde signature en regard de la précédente, que le préposé a toujours soin de cacher. S'il y a concordance de signatures la caissette, dont le numéro correspond avec celui de la clef, est remise au porteur de cette clef. Le système de fermeture de ces caissettes est tout à fait ordinaire. Le numéro de la caissette et celui de la souche du carnet sont différents ;

Attendu qu'il importe tout d'abord, au point de vue de la responsabilité du dépositaire et de la preuve du dépôt de rechercher s'il s'agit en l'espèce d'un dépôt volontaire ou nécessaire, parties étant en désaccord au sujet de la nature de ce contrat ;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine sont divisées sur le point de savoir si les exploitants de bains publics doivent être considérés comme dépositaires nécessaires dans le sens des articles 1952 et 1953 du Code civil (Voy. en faveur du dépôt nécessaire : Civ. Brux., 10 févr. 1896, *Pas.*, III, p. 98 ; — Civ. Rouen, 21 mars 1883, DALL. PÉR., 1884, III, p. 8. — Pour la solution inverse : Civ. Brux., 16 déc. 1875, *Pas.*, 1876, III, p. 213 ; — Caen, 17 déc. 1875, DALL. PÉR., 1876, II, p. 190) ;

Attendu que cette question de responsabilité a été judicieusement exposée et résolue par un commentateur du recueil de Dalloz (DALL. PÉR., 1905, II, p. 46) en note d'un jugement rendu le 19 mars 1902, en cause Van Beveren contre Ville d'Ostende, par le tribunal civil de Bruges, dans un cas semblable à l'espèce ;

Extrait fragmentaire de la note du Dalloz :

« En ce qui concerne d'abord le dépositaire, ou son » préposé, lorsque le ticket est au porteur et qu'aucune » précaution spéciale n'est prise, par exemple, la signa- » ture du déposant, pour garantie de son identité, le

» dépositaire est, selon nous, libéré de toute responsa- » bilité s'il remet les objets déposés entre les mains de » la personne quelconque qui se présente à lui porteur » du ticket de dépôt, car elle est bien, suivant les » termes de l'article 1937 du Code civil, « la personne » indiquée pour le recevoir ». Le dépositaire, surtout » dans les établissements de bains très fréquentés, n'est » pas tenu de s'assurer de l'identité du réclamant ;

» Quant au déposant, si le ticket qu'on lui a remis est » en métal ou en bois, disposé, comme dans certaines » villes d'eaux, à Trouville, par exemple, de manière » que le baigneur puisse le garder avec lui tout en pre- » nant son bain, il commet une imprudence en le lais- » sant dans sa cabine. On ne peut pas dire que ce » ticket, quand il reste dans la cabine, fasse l'objet » d'un dépôt nécessaire, comme celui qui a lieu pour les » effets d'habillement. Le propriétaire de l'établisse- » ment de bains n'est donc pas responsable de la » perte du ticket, suivant les règles rigoureuses des » articles 1952 et 1953 du Code civil. Sa responsabilité » ne serait engagée que s'il avait commis une faute » lourde, lui ou son préposé, ainsi que cela a été jugé » dans une espèce sur laquelle a statué le tribunal » de Rouen, dans un jugement du 21 mars 1883 » (DALL. PÉR., 1884, III, p. 8). Mais si, au contraire, » comme cela se pratique à Ostende, le billet était » en carton ou en papier, le baigneur, qui ne pouvait » le conserver sur lui pendant son bain était *forcé* » de le laisser dans la cabine et, dès lors, ce ticket » formait, comme les effets d'habillement, *un dépôt* » *nécessaire, soumis aux règles des articles 1952 et 1953.* » Le propriétaire des bains devient donc responsable » du vol de ce ticket et, conformément à l'article 1150 » du Code civil, il doit payer tous les dommages-inté- » rêts prévus lors du contrat, c'est-à-dire la valeur des » objets précieux spécialement déposés entre ses mains » contre la remise du ticket ; »

Attendu qu'il est bien évident que si la cabine dans laquelle le demandeur s'est déshabillé n'offrait pas de sécurité pour ses valeurs, elle n'en offrait pas davantage pour son ticket qui en était la représentation ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs en tant que dépositaires nécessaires, trouve donc sa source dans le fait que le demandeur était *forcé* d'abandonner dans sa cabine le récépissé en papier du dépôt ;

Attendu, d'autre part, que si l'on admet, comme les défendeurs le soutiennent, qu'il s'agit seulement d'un dépôt volontaire, leur responsabilité n'en reste pas moins engagée à raison de la faute commise par leur préposé ;

Attendu, en effet, que si la différence entre les deux signatures, qui sont également illisibles, peut ne pas apparaître comme flagrante à première vue, l'examen graphique de ces signatures révèle cependant des défauts caractérisés de similitude ; que ces défauts sont tels, que le préposé des défendeurs, qui avait spécialement pour mission de s'assurer de l'identité du déposant par la comparaison des signatures, aurait dû acquérir la conviction, s'il y avait prêté quelque attention, que la seconde signature ne concordait pas avec la première ; que ce préposé a donc commis une négligence grave, en ne s'assurant pas d'une façon précise de l'identité entre le déposant et le tiers qui s'est fait remettre les objets déposés appartenant au demandeur ;

Attendu, au point de vue de la preuve, que la règle de l'article 1341 du Code civil, d'après laquelle il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 150 francs, reçoit exception, aux termes de l'article 1348 du Code civil, non seulement en cas de dépôt nécessaire et dans les autres hypothèses spécifiées dans cet article, mais encore toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation ;

Attendu, qu'en l'espèce, la remise d'objets et valeurs en dépôt excluant, par les conditions où elle s'opère, la possibilité de la rédaction d'un écrit et étant, dans la pratique, simplement constatée par la délivrance d'un ticket numéroté, la présentation de ce ticket constitue la preuve du dépôt ; que, d'ailleurs, ce contrat est commercial par rapport au dépositaire, et que la preuve n'en est pas soumise aux règles prescrites en matière civile ; que quelle que soit donc la nature du dépôt litigieux, le mode de preuve doit recevoir une solution identique ;

Attendu que les défendeurs se prévalent encore de certaine clause d'exonération, portée à la connaissance des clients par une affiche imprimée en gros caractères et en quatre langues, et apposée à l'intérieur du bureau de dépôt, clause tendant à dégager leur responsabilité en cas de vols ou de perte des objets déposés ;

Attendu que ces avis imprimés qui sont l'expression des désirs des dépositaires, ne peuvent équivaloir à un contrat ; qu'il ne suffit pas, en effet, d'établir que les déposants ont pu prendre connaissance de ces avis, mais encore et surtout, qu'ils ont accepté les conditions (LAURENT, t. XXVII, n° 145) ; que cette preuve n'est pas faite et qu'il n'est d'ailleurs pas permis de supposer un seul instant que les déposants eussent accepté pareilles conditions, alors surtout qu'il s'agit d'un dépôt organisé et salarié ;

Attendu que les défendeurs déclarent encore contester les faits articulés par le demandeur, et notamment, le montant du prétendu dépôt ; qu'ils ajoutent que des vols de l'espèce peuvent difficilement se concevoir en dehors d'une collusion entre gens malhonnêtes ; qu'il paraît étrange que le « voleur » connaisse le nom du « volé » ; que rien en dehors de la déclaration du demandeur n'établit le vol, puisque le voleur n'a jamais été découvert ;

Attendu que le système défectueux d'organisation de ces dépôts à la plage d'Ostende rend, il est vrai, une collusion possible ; qu'en effet, le baigneur voulant simuler un vol, pourra toujours soutenir avec succès qu'il s'est vu obligé d'abandonner la preuve du dépôt dans sa cabine, et prétendre, dès lors, qu'il a été victime d'un vol ;

Mais attendu qu'il en serait autrement si le baigneur recevait un ticket en bois ou en métal, de manière qu'il puisse le garder avec lui pendant le bain ; que ce système présente, en effet, l'avantage de rendre, en cas de vol, le baigneur responsable de son imprudence, soit qu'il abandonne son ticket dans sa cabine, soit qu'il le perde sur la plage ou dans la mer ;

Attendu que les défendeurs sont donc mal venus d'insinuer que le vol dont s'agit pourrait être le résultat d'une collusion entre le volé et le voleur, alors que leur système d'organisation est de nature à favoriser pareilles machinations ;

Attendu qu'il n'y aurait rien de surprenant que le voleur eût connu le nom et le spécimen de signature de sa victime ; qu'en effet, les professionnels des vols de cette espèce sont gens trop avisés pour ne pas s'enquérir d'abord de l'identité de leur victime et de l'organisation des lieux où ils opèrent ; qu'au surplus, il est possible que le préposé au dépôt ait omis de cacher à ce tiers la signature du déposant ;

Attendu que le demandeur doit, pour réussir dans sa demande, établir d'abord l'apport au bureau des dépôts et sa consistance, ensuite, la perpétration du vol ;

Mais qu'il n'est pas tenu de signaler l'auteur du vol ; il lui suffit de faire la preuve des deux faits énoncés (Riom, 7 nov. 1894, DALL. PÉR., 1895, II, p. 558 ; — Paris, 30 avril 1850, ID., II, p. 170 ; — Brux., 31 janv. 1896, *Pas.*, II, p. 152 ; — Cass., 26 nov. 1896, DALL. PÉR., 1898, II, p. 5) ;

Attendu que l'apport n'est pas contesté, comme il résulte de la déclaration même du préposé au bureau des dépôts, Schmidt Julien, à l'information de police : « Een persoon heeft de *voorwerpen welke neder gelegd* » *werden* in het kasje n^r 73, komen opeischen. Op het » vertoon van het briefje (bewijs) en de sleutel, heb ik » hem de gebruikelijke handteekening nevens de » vorige doen zetten, welke *nagenoeg overeenstemde.* » Daarop heb ik hem *de waarden overhandigd* » ;

Attendu que la soustraction frauduleuse ne saurait être sérieusement contestée, et ne l'est du reste pas par les défendeurs, qui se bornent à émettre l'hypothèse d'un vol simulé ;

Attendu que si l'information de police n'a pas révélé d'indices de culpabilité à charge d'un prévenu déterminé, il ne s'en suit pas que les faits constitutifs de l'infraction doivent être tenus pour non établis ; que ces faits sont au contraire de nature à faire acquérir par le tribunal la conviction que le demandeur a été victime d'un vol ;

Attendu que le demandeur a donc justifié du fondement de sa demande d'indemnisation ;

Attendu qu'il n'y a seulement d'incertitude que sur la somme à laquelle les défendeurs doivent être condamnés ;

Attendu que tenant compte des circonstances dans lesquelles le dépôt a été effectué, il y a impossibilité absolue pour le demandeur d'établir la valeur des objets et argents déposés autrement qu'à l'aide du serment *in litem* ;

Attendu qu'il importe de rechercher si le demandeur doit être admis au serment à concurrence de la totalité du montant qu'il réclame ; que, pour fixer cette somme, le juge, dit Pothier, doit avoir égard à la qualité de la personne du demandeur, au plus ou moins de vraisemblance qui paraît dans ses allégations ; la qualité de la cause doit aussi entrer en considération ;

Attendu qu'en dehors de quelques vagues allégations les défendeurs n'articulent à charge du demandeur aucun fait précis, duquel il résulterait que le demandeur eût démérité en quoi que ce soit ;

Attendu qu'il ressort des éléments on la possession du tribunal que le demandeur, fût-il étranger et même israélite, est digne de considération ;

Attendu que le demandeur a déclaré lors de l'information de police qu'il était porteur des monnaies ci-après : 29 livres anglaises en billets d'une livre et de 10 shellings ; 3 billets de 20 francs belges ; 2 billets de 1 dollar ; 2 shellings en argent autrichiens ; 10 shellings en argent anglais ; en outre des objets ci-après : une montre en or d'une valeur de 15 livres ; une chaîne en or d'une valeur de 2 livres et demi ; un étui à cigarettes en argent d'une valeur de 2 livres ; un porte-plume et porte-mine « Swan » d'une valeur de 290 francs ; son coupon retour en bateau et en train ; deux porte-monnaie et un portefeuille ; son passe-port et deux médailles pour chiens ; sans indication de la valeur de ces derniers postes ;

Attendu que les sommes d'argent déclarées par le demandeur ne sont pas considérables et sont en rapport avec sa situation sociale ;

Attendu que le demandeur expose dans les motifs de son ajournement que la valeur des objets et argents déposés par lui s'élève à 65 livres sterling, sans faire connaître le détail de ce montant ;

Attendu qu'il reste toujours aux tribunaux le droit d'apprécier la demande suivant la qualité des personnes et les circonstances de fait ; que tenant compte de ces éléments il échet de limiter la valeur des objets et argents volés à 35 livres sterling, somme à concurrence de laquelle le demandeur pourra être cru sur son serment ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoire-

ment, écartant toutes autres conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit le demandeur recevable et fondé en son action tendant à se faire dédommager par les défendeurs de la valeur des objets et argents remis en dépôt à leur préposé, et avant faire droit, quant à la hauteur du préjudice dont le demandeur réclame condamnation solidaire à charge des défendeurs, le Tribunal ordonne que le sieur Salomon H. Morris sera tenu d'affirmer sous la foi du serment : « Je jure que les monnaies et objets divers déposés par moi le 28 août 1929, au bureau des dépôts sur la plage d'Ostende, représentaient une valeur d'au moins 35 livres sterling. »

Observations. — Voy. Comm. Ostende, 27 mars 1930, *Jur. des Fl.*, n° 1015 ; — Seine, 9 janv. 1923, PAND. PÉR., 1925, n° 1889 ; — Comm. Brux., 18 juill. 1910, *Jur. comm. Brux.*, p. 458 ; — Comm. Brux., 19 juin 1930, ci-dessous.

Comm. Brux., 19 juin 1930.

Prés. : M. MOSSELMAN, — Réf. : M. CLAVAREAU.
Plaid. : MM^es A. BERNARD c. BAUGNIET et RESTEAU.

(Vercruysse c. Etablissement Saint-Sauveur.)

DROIT CIVIL. — DÉPOT. — Établissement de bains. — I. Effets d'habillement. — Cabine. — Dépôt nécessaire. — II. Exonération de responsabilité. — Affiche. — Irrelevance. — III. Loi du 22 juillet 1897. — Usage habituel. — Signification.

I. *Il échet d'appliquer à l'exploitant d'un établissement de bains en tant que se rapportant aux effets que le baigneur abandonne dans sa cabine pendant la durée du bain qu'il prend, la responsabilité des aubergistes et des hôteliers quant aux effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.*

II. *Les avis restrictifs ou d'exonération de responsabilité affichés par les hôteliers dans l'intérieur des chambres d'hôtel sont dépourvus de toute force obligatoire pour les voyageurs faute d'acceptation certaine, même tacite, par ceux-ci.*

III. *Dans la loi du 22 juillet 1897 il faut donner au mot « habituel » une signification restreinte et l'appliquer à tout objet, même de prix, dont on est accoutumé à se servir, sinon journellement, tout au moins couramment ou, en d'autres termes, à des objets que le voyageur utilise en quelque sorte d'une manière suivie.*

Attendu qu'il est constant que la montre, la chaîne de montre et le contenu du portefeuille du demandeur lui ont été volés le 13 septembre 1929, à la fin de l'après-midi, dans l'établissement de la société défenderesse, pendant que le demandeur y prenait un bain dans le bassin de natation ;

Attendu que la défenderesse soutient n'être pas responsable de la perte subie par le demandeur parce que, d'après elle, les dispositions des articles 1952 et 1953 du Code civil ne seraient pas applicables aux exploitants d'établissements de bains ;

Attendu que les objets déposés dans la cabine d'un établissement de bains, du genre de celui qui est exploité par la société défenderesse, sont l'objet de la part du baigneur qui les y abandonne, d'un dépôt nécessaire aux termes des articles 1949, 1952 et 1953, du Code civil ; qu'il échet, dans ces conditions, d'appliquer à l'exploitant d'un établissement de bains, en tant que se rapportant aux effets que le baigneur abandonne dans sa cabine pendant la durée du bain qu'il prend, la responsabilité des aubergistes et des hôteliers quant aux effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux (Brux., 10 févr. 1896, *Pas.*, III, p. 98 ; — Civ. Rouen, 20 mars 1883, SIREY, 1885, II, p. 846) ; qu'il échet de remarquer que la défenderesse exploite son établissement de bains dans les locaux spécialement aménagés à cet effet et ne servant à aucun autre usage ; que seuls ont accès à ces locaux ceux qui ont acquitté à l'entrée le prix d'un bain ; que les baigneurs ont à leur disposition des cabines particulières, fermées à clef ; que le seul détenteur de la clef est le garçon de bains ; que sans l'intervention de ce dernier, l'accès des cabines de bains est impossible ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments de fait que les dispositions des articles 1952 et 1953 du Code civil sont applicables à la société défenderesse *en tant qu'elles* visent les objets déposés par les baigneurs dans les cabines que la dite société met à leur disposition ; que donc le vol dont le demandeur a été victime ne peut être que la conséquence d'une faute ou d'une négligence commise par l'un des préposés de la société défenderesse soit qu'il ait donné accès à un baigneur dans une cabine qui n'était pas la sienne, soit qu'il n'ait pas exercé la surveillance qui s'imposait ;

Attendu qu'il est de principe que les avis restrictifs ou d'exonération de responsabilité affichés par les hôteliers dans l'intérieur des chambres d'hôtel sont dépourvus de toute force obligatoire pour les voyageurs faute d'acceptation certaine, même tacite, par ceux-ci (AUBRY et RAU, t. VI, p. 144 ; — LAURENT, t. XXVII, n° 146 ; — PERREAU, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1927, p. 303 et s. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. XXIII, n° 1234. — Aix, 26 oct. 1899, DALL. PÉR., 1909, II, p. 303) ; que ce principe est applicable à la défenderesse ; que c'est donc en vain que cette dernière se prévaut de ce qu'elle affiche dans son établissement de nombreux avis pour s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, la défenderesse plaide qu'elle ne serait en tout cas responsable de la

perte subie par le demandeur qu'à concurrence de mille francs, conformément à la loi du 22 juillet 1897 ; qu'à cet égard, il échet de remarquer que le demandeur est ingénieur civil des mines, attaché en qualité de secrétaire à la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique ; qu'eu égard à sa situation sociale, les objets qui lui ont été dérobés ne constituent pas des objets précieux, ne servant pas à son usage personnel et habituel ; qu'il faut donner au mot « habituel », une signification restreinte et l'appliquer à tout objet, même de prix, dont on est accoutumé à se servir, sinon journellement, tout au moins couramment ou, en d'autres termes, à des objets que le voyageur utilise en quelque sorte d'une manière suivie (Liége, 26 févr. 1908, *Pas.*, II, p. 276) ;

Attendu qu'il n'échet donc pas de limiter à mille francs, la responsabilité de la défenderesse vis-à-vis du demandeur ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action est fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, dit que la société défenderesse est responsable du vol commis au préjudice du demandeur, le 13 septembre 1929, dans la cabine qu'elle avait mise à sa disposition dans l'établissement de bains qu'elle exploite à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, et qu'elle est tenue de réparer le préjudice subi de ce chef par le demandeur ; condamne en conséquence, le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,820 francs, à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires sur cette somme et les dépens, taxés à ce jour à 259 fr. 85.

NÉCROLOGIE

M. le Président honoraire DUPRET

Nous sommes heureux de publier l'admirable portrait de ce regretté magistrat que M. le Bâtonnier Crokaert a loué dans le discours que voici :

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Messieurs de la Cour et du Parquet,

L'Ordre des Avocats vous exprime la part très vive qu'il prend à votre deuil.

M. le Président Dupret était de bonne race wallonne, cette race énergique et tenace, rude et de bon sens, laborieuse et fidèle, et qui s'apparente par là étroitement à notre race flamande, si bien que, tout considéré, les idiomes seuls distinguent vraiment les enfants de notre même terre natale et de notre même civilisation.

Sous l'Ancien Régime, le Président Dupret eût été aussi bien à sa place au Conseil de Flandre qu'au Conseil de Hainaut.

Ne se payant pas de mots, il se payait d'idées, et il les avait solides et armées pour la contention et le jugement. Sur le tableau de la vie, il fixa toujours un

ferme et lucide regard, exempt de toute complaisance.

Bonne et complète formation avait été la sienne. Il fut dix-huit ans substitut, trois ans procureur du Roi, avant de s'en venir occuper sa place de conseiller parmi vous ; il n'était donc rien qui n'eût passé sous sa judiciaire, et il apportait dans la délibération de l'arrêt l'esprit vif et de décision qui lui était naturel et qu'avait encore aiguisé sa longue pratique du Parquet. Il parlait fortement, mais sans apprêts des choses du droit comme étant né dans leur secret et dans leur rayonnement. Aussi votre Cour trouva-t-elle en lui, pendant vingt-trois ans, un conseiller, puis un président de bonne trempe et de vertu éprouvée.

Il était arrivé au parquet de Charleroi en 1883 et il y fit immédiatement une sévère école. Il n'y avait en ce temps là que quatre substituts à Charleroi : on en compte dix maintenant, et il leur fallut supporter bientôt la terrible épreuve de la révolte de 1886 : la misère et la colère enflammant tout un peuple de travailleurs, lui brûlant le sang et le jetant, aveugle et farouche, contre les instruments mêmes de son travail et de sa vie : les usines, les laminoirs, les verreries, qui, dans la nuit de l'époque, sous le feu de l'exaspération, s'allumèrent comme des torches de protestation et de haine. Tout un pays en état de siège ; la troupe, sous une main de fer, y pénétrant du pas lourd des Français entrant à Saragosse. Et, au milieu de ce trouble, quatre substituts et leur procureur, impavides et de sang-froid, contribuant, par une action de tous les instants, répressive certes, mais humaine et pitoyable aussi, à rétablir cet ordre extérieur et aussi cette paix des âmes sans quoi il n'est plus de civilisation. On ne dira jamais assez le rôle courageux que fut celui de nos magistrats en cette tragique conjoncture et dont le substitut Dupret eut sa large part. Toute sa vie il eut la tête aussi saine et le courage aussi vert.

A son entrée au Barreau, le Président Dupret avait été le stagiaire du Bâtonnier Audent. Noble figure qui a laissé un si puissant souvenir au Palais de Justice de Charleroi, comme aussi M. Lemaigre, président de ce tribunal, et qui était l'un des trois grands présidents, en Belgique, il y a quelque quarante ans. A cette mémoire inoubliée de Me Audent, le président Dupret avait conservé un souvenir de pieuse gratitude.

Ainsi formé, il put tenir école à son tour. Magistère souvent un peu dur que le sien : mais, une fois son estime conquise, son amitié était indéfectible et son dévouement pour ses collaborateurs sans limites. De ses anciens substituts de Charleroi, l'un est conseiller à la Cour de cassation, huit sont présidents ou conseillers à la Cour d'appel. Le président et un des vice-présidents du Tribunal de Bruxelles furent de ses collaborateurs. Aussi combien les affres de sa dernière maladie firent des cœurs angoissés, et combien cette mort apporte de tristesse !

Sur de telles tombes cependant il n'est que lumière, car tout homme est de bonne volonté si sa conscience est droite, son âme pure et son cœur virilement généreux. Et qui ne sait que celui qui disparaît fut impartial jusqu'à l'extrême mesure et, parfois, s'appliqua

d'un zèle louable à sauver de la malignité publique même ceux dont il semblait qu'il n'eût point dû prendre un particulier souci. On cite de lui, à ce propos, des traits édifiants.

Tout cela sera précieusement recueilli comme un héritage d'honneur par son fils, notre excellent et estimé confrère, Me Charles Dupret, qui, de savoir le sentiment de l'amitié qui l'entoure, sentira sa peine moins lourde à porter.

Et ainsi s'en vont les meilleurs. Mais, dans une noble civilisation, dont la force est faite autant de la vertu des morts que du courage des vivants, les morts ne meurent point tout entiers, et leur esprit veille pour nous faire meilleurs en nos cœurs et plus attentifs en nos devoirs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Balustrade.

Ils sont des deux côtés. Chacun a pris dans sa serviette quelques pavés pour les lancer sur l'adversaire : trois contre trois. La foule s'en mêle : les uns veulent effacer les souvenirs de la « fureur teutonne », les autres renchérissent de patriotisme. Ces vases brisés deviennent une question nationale.

Quant aux balustres — mot image qui signifie « calice de la fleur du grenadier » — ils couronnaient une pacifique bibliothèque d'un architectural garde-fous. Mais l'entrelac d'une banderole rattachait les uns aux autres les vases stylisés et l'inscription déplut à certains. « Est-ce une nouvelle querelle linguistique », interrompit un député de Bruxelles. Les latinistes dissertent et Justice doit à nouveau peser en ses balances les raisons opposées, alors que l'oubli se faisait. Les principes s'affrontent, droit du propriétaire, droit du maître de l'œuvre. Devait-on balustrer ce monument d'une épigramme? NEMINIEM LÆDERE. *Notre secrète préférence va vers la règle qui protège la création d'un artiste jusque cinquante ans après sa mort. Qu'on démolisse tout l'édifice, mais respect aux parties qui concourent au sens symbolique de l'ensemble. Ce lundi la bataille continue.* P. P.

Pour les Amis du Palais.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de bien vouloir insister auprès des *Amis du Palais*, pour qu'ils veillent bien, à ce que, à l'occasion du rehaussement des toitures, on ne commette pas, une deuxième fois, les fautes graves commises au Parquet général, et dont les occupants actuels se plaignent. Au lieu de construire aussi haut qu'il était architecturalement possible, ce que commande la sagesse, on s'est borné à un petit étage mansardé où on étouffe. On dit que du côté des locaux nouveaux de la Fédération, le conservateur actuel, par

économie et timidité, va commettre la même erreur. Est-ce que les Amis du Palais et la Fédération vont laisser faire?

Croyez...

BIBLIOGRAPHIE

1407. — SOCIOLOGIE ET DROIT ROMAIN, par RENÉ MAUNIER et A. GIFFARD. — Paris, (Edit. Doma'-Montchrestien), 1930, 45 p. in-8°.

La Faculté de Droit de l'Université de Paris, reconnaissant l'utilité théorique et pratique de la sociologie juridique, a décidé la création d'une salle de travail d'ethnologie juridique. Déjà, cette année, des conférences y furent données, parmi lesquelles celle de M. Maunier, sur « la famille kabyle et la famille romaine », et celle de M. Giffard sur la « Vengeance privée et la procédure romaine ».

L'une et l'autre m'ont paru fort superficielles ; M. Maunier, en ce qui concerne la famille romaine, commet des erreurs certaines et reste dans un vague peu compromettant : il eût pourtant été indispensable de préciser, dès l'abord, les périodes du droit romain qu'il entendait étudier et comparer avec le droit kabyle en vigueur : j'ignore si son exposé est plus conforme à la réalité en ce qui concerne ce dernier. M. Giffard n'est guère convaincant : il estime que le juriste ne doit appeler le sociologue à son secours que lorsqu'il ne peut faire autrement. On peut ne pas être de son avis.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi 24 (1re ch.). Continuation des débats de l'affaire de la Balustrade de l'Université de Louvain.
Plaidoiries de MMes Alex. Braun, M. Hermans, Destrée et Wauwermans.
(7e ch.). Responsabilité des communes (décret de Vendémiaire).
Plaid. : MMes Burthoul et Nossent.

— Samedi 29 (6e ch.). Exequatur de décisions néerlandaises.
Plaid. : MMes Yseux, Van Doosselaere et Russinger (tous trois du Barreau d'Anvers.)

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et son supplément le « Recueil des Sommaires » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1931.

Le prix de l'abonnement pour 1931 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.
Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles.

avec une

Préface de M. Louis WODON
Chef du Cabinet du Roi,
Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

TROISIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 510 pages.

Prix : 55 francs.

Envoi franco en province contre virement postal de 57 fr. 50.

Vient de paraître

MISE A JOUR

DE LA TROISIÈME ÉDITION DES

HONORAIRES DES NOTAIRES

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

Un fascicule, franco par poste : **5** francs.

Ce Supplément, du même format que l'ouvrage, remplace les tableaux des **droits de succession** qui y figurent et modifie la liste des **droits d'enregistrement**, conformément aux modifications résultant de la loi du 2 juillet 1930.

L'OUVRAGE COMPLET, ainsi mis au courant, est envoyé franco contre virement postal de 25 francs.

Mettez vos XV CODES à jour à l'aide des ADDENDA.
Ils contiennent les matières nouvelles jusqu'au 1er septembre 1930
et sont en vente au prix de 21 francs (frais d'envoi compris).

Impr. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

45e ANNÉE — N° 3226

DIMANCHE 30 NOVEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est en vente à Bruxelles chez M. JEAN VANDERMEULEN préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

JURISPRUDENCE.
DÉCISIONS SIGNALÉES
LA RENTRÉE SOLENNELLE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES
NÉCROLOGIE
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (1re ch.), **13 nov. 1930.** (Pourvoi en cassation. Avoué.)
Gand (2e ch.), **11 juin 1930.** (I. Action immobilière. Inscription. II. Garantie d'éviction. Option d'achat.)
Civ. Brux. (1re ch.), **18 nov. 1930.** (Action civile. Action publique. Demande provisoire. Non-surséance. Allocation provisionnelle.)
Civ. Charleroi (4e ch.), **6 oct. 1930.** (Faillite. Transfert de propriété. Clause suspensive.)
Comm. Brux., 18 juill. 1930. (Chèque. Vérification. Faute.)

Décisions signalées :

Cass. fr., 6 mai 1930. (Faillite. Payement d'acompte. Confusion.)
Civ. Seine, 14 mars 1930. (Notaire. Refus de signature. Obligation.)

En supplément :

LE RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 13 nov. 1930.

Prés. : M. GODDYN. — Rapp. : M. ROLIN. — Proc. gén. : M. LECLERCQ. — Plaid. : MMes BRAUN c. RESTEAU.

(La Société A. Delhaise et Cie et De Pauw c. Van Dooren et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **POURVOI EN CASSATION. — Décision attaquée. — Copie signifiée. — AVOUÉ. — Absence de signature. — Non-recevabilité.**

La copie signifiée que vise l'article 10 de la loi du 25 février 1925 doit porter la signature de celui qui a qualité pour lui conférer force probante. A défaut de toute signature l'écrit signifié et remis au greffe de la Cour de cassation en même temps que l'exploit auquel il était attaché ne contient pas en lui-même l'attestation de sa conformité avec l'arrêt attaqué.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 juin 1929 ;

Attendu que l'expédition de cette décision n'est pas jointe à la requête en cassation ; qu'il ressort seulement d'un exploit d'huissier, dressé le 6 août 1929, qu'à cette date l'arrêt préindiqué a été signifié au demandeur et qu'il lui a été délivré une copie de l'expédition ;

Attendu que tout écrit destiné à faire preuve en justice de son contenu doit être signé ;

Attendu que la copie signifiée que vise l'article 10 de la loi du 25 février 1925, doit porter la signature de celui qui a qualité pour lui conférer force probante ; qu'à défaut de toute signature, l'écrit signifié et remis au greffe de la Cour de cassation en même temps que le prédit exploit auquel il était attaché, ne contient pas en lui-même l'attestation de sa conformité avec l'arrêt attaqué ;

Attendu que les pièces jointes à la requête ne font pas connaître la teneur de la décision dénoncée ; que le pourvoi, ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 10, 1°, de la loi du 25 février 1925, n'est pas recevable ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Gand (2e ch.), 11 juin 1930.

Prés. : M. HALLEUX. — Cons. : MM. DE COCQUEAU, DES MOTTES et DE CLERCQ. — Av. gén. : M. DE WILDE. — Plaid. : MMes HALLET et EUG. VAN DEN BOSCH (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(De Beuckelaere c. Yseboodt et son épouse Roels.)

DROIT CIVIL. — **I. ACTION IMMOBILIÈRE. — Loi hypothécaire. — Inscription. — Ajournement. — Reconnaissance de droits réels. — Contestation en degré d'appel. — Irrecevabilité. — II. GARANTIE D'ÉVICTION. — Conditions. — Option d'achat. — Faculté de renonciation. — Payement au comptant. — Trouble concomitant. — Article 1653 du Code civil. — Inapplicabilité. — Levée d'option. — Modalités restrictives. — Acte. — Inopérance.**

I. *Est non recevable en degré d'appel, la demande tendant à faire prononcer l'annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription et n'ayant pas été inscrits en conformité de l'article 3 de la loi hypothécaire. Si l'exploit d'ajournement inscrit, loin de poursuivre une annulation ou une résolution de ces droits, les reconnaît, au contraire, en termes formels et tend à voir dire qu'ils ont été cédés au concluant.*

II. *L'article 1653 du Code civil, qui permet à l'acheteur troublé ou ayant juste sujet de craindre d'être troublé, par une action soit hypothécaire, soit en revendication, de suspendre le payement de prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, suppose une vente conclue et l'obligation née de payer le prix, le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente peut échapper à l'obligation de payer le prix en renonçant à devenir acheteur.*

Lorsque dans l'acte la stipulation du payement au comptant est absolue et que son auteur ne l'a soumise à aucune condition, tandis que, d'autre part, la menace de trouble était un fait concomitant à cette stipulation, fait connu par ailleurs des deux parties, l'acheteur se réclame en vain de l'article 1653 du Code civil. En déclarant lever l'option en termes restrictifs, le prix étant payable seulement après la disparition de tout trouble pouvant menacer le droit des vendeurs, et, par conséquent, le droit de l'acheteur, sur les biens vendus, celui-ci a levé une option différant sur un élément essentiel d'avec l'option donnée ; pareil acte est donc inopérant.

Attendu que l'appel est recevable ;

Vu l'autorisation d'ester en justice donnée par Joseph Yseboodt à dame Marguerite Roels, son épouse ;

Attendu que par exploit d'ajournement, daté du 6 février 1929, enregistré à la même date à Termonde, inscrit le 7 février suivant en marge de la transcription de certain acte du ministère du notaire Van Hoey, en date du 30 septembre 1927, qui attribuait à l'épouse Joseph Yseboodt, née Marguerite Roels, les immeubles énoncés dans ledit exploit comme appartenant à cette dame, René de Beukelaer, ici appelant, demande que les époux Joseph Yseboodt-Roels soient condamnés conjointement à passer acte notarié de la vente, au profit dudit De Beukelaer, d'une propriété industrielle (briqueterie) avec cinq habitations, sise à Steendorp, ayant, d'après mesurage, une superficie de 13 hectares 12 ares, 92 centiares, de deux options d'achat, des loges et du matériel, ces biens appartenant en partie aux dits époux Yseboodt et en partie à chacun d'eux, en vertu de l'attribution constatée par l'acte de Me Van-Goey, prérappelé ;

Attendu que cette demande comprend encore des réclamations de dommages et intérêts, l'une pour retard dans la délivrance, l'autre pour contestations intempestives et prétentions exorbitantes ;

Attendu que les défendeurs — ici intimés — ont appelé en garantie en la qualité prétendue de leur mandataire, le notaire Joseph de Cleene, et celui-ci, à son tour, le notaire Henri Verbeeck, à titre de mandataire du demandeur ;

Attendu que le litige porte sur le point de savoir si René De Beukelaer a levé valablement l'option d'achat que lui avait donnée Joseph Yseboodt sur les biens énumérés ci-dessus ; que l'appelant l'affirme, tandis que les intimés le contestent, que le premier juge a donné raison à ceux-ci ;

Attendu que, subsidiairement, dans le cas d'une solution affirmative, se poserait la question de savoir si l'option pouvait ou non comprendre les biens que l'acte de Me Van Goey avait attribués à la dame Joseph Yseboodt ;

Attendu que les débats de ce procès étaient clos lorsque l'appelant en demanda la réouverture, mais qu'avant l'arrêt incidentel le décès de l'un des membres du siège les avait réouverts ; qu'à l'audience du 28 mai 1930, les parties ont déclaré reprendre conclusions devant la Cour, telle qu'elle est aujourd'hui composée ;

Attendu qu'ainsi l'appelant a pu verser aux pièces un acte de constitution de société par lequel le sieur Joseph Yseboodt et son épouse, dame Marguerite Roels, ont conclu, avec Victor Hertogs, une société en nom collectif (acte du notaire Honoré De Cleene, en date du 27 janvier 1923) et un acte portant dissolution et partage partiel de cette société (du notaire Van Goey, en date du 30 septembre 1927) ;

Attendu que des conclusions prises à ce sujet par De Beukelaer (enregistrées) et précisées par les termes de sa plaidoirie, il ressort que l'appelant voudrait voir décider par l'arrêt que certaine contenance de 3 hectares, 7 ares, 20 centiares (qui n'est d'ailleurs pas conforme à la mention correspondante de l'exploit, soit 3 hectares, 93 ares, 55 centiares), n'appartient pas à l'épouse Yseboodt, en dépit de la teneur de l'acte de Me Van Goey précité ;

Attendu qu'à bon droit les intimés déclarent cette demande non recevable, comme tendant à faire prononcer l'annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription et n'ayant pas été inscrits en conformité de l'article 3 de la loi hypothécaire ;

Qu'il est vrai que l'exploit d'ajournement du 6 février 1929, relaté au début de cet arrêt, a été inscrit le 7 février, comme il est dit plus haut, inscription d'ailleurs inutile et sans portée, mais que la demande, ainsi inscrite, loin de poursuivre une annulation ou une résolution de ces droits de la dame Yseboodt, les lui reconnaît, au contraire, en termes formels et tend à voir dire qu'elle les a cédés à De Beukelaer ;

Attendu qu'il s'agit de plus, comme il vient d'être montré, d'une demande nouvelle, qui est produite d'abord en degré d'appel, et que l'on ne comprend pas comment le demandeur pourrait opposer une défense à sa propre action (C. proc. civ., art. 464) ;

Attendu que non seulement la demande est nouvelle et radicalement différente de celle que le contrat judiciaire des parties a soumise au premier juge, mais qu'elle est inconciliable avec cette demande ; car on ne conçoit point l'acquéreur, demandant d'une part à passer acte, et provoquant d'autre part, dans le chef du vendeur (la dame Yseboodt), l'annulation des droits qu'il prétend lui avoir été cédés par ce vendeur ;

Attendu que la Cour n'est donc saisie que de la demande exposée en tête de cet arrêt ;

Attendu que, le 27 décembre 1928, Joseph Yseboodt donna à De Beukelaer l'option d'acheter sa briqueterie, sise à Steendorp, pour la somme d'un million de francs, à payer lors de la passation de l'acte authentique, avant le 1er février suivant, option prenant fin le 15 janvier 1929 (enregistrée, à Anvers, le 28 mars 1929) ;

Attendu, toutefois, que certains de ces biens se trouvaient sous la menace d'actions prévues par l'article 3 de la loi hypothécaire, d'après les inscriptions figurant en marge de la transcription d'actes concernant ces biens, et que, devant les déclarations divergentes des deux notaires prénommés, relativement aux pourparlers, il n'est pas possible de dire si cette éventualité de trouble avait été portée à la connaissance du bénéficiaire de l'option ;

Attendu que, le 14 janvier 1929, l'option lui fut renouvelée dans les mêmes termes, pour un délai expirant le 23 janvier (enregistrée, à Anvers, le 28 mars 1929) et qui fut ensuite prorogé jusqu'au 24 ;

Attendu que, selon l'appelant, ce serait là une simple prolongation du délai fixé par l'option du 27 décembre, délai qui, expirant le 15 janvier, était prorogé jusqu'au 23 ;

Attendu que le 14 janvier, comme il le déclare dans son écrit de griefs (enregistré), et même déjà le 13, ainsi qu'il appert des dires de son mandataire, le notaire Verbeeck (28 janvier 1929), De Beukelaer connaissait la menace de trouble ;

Attendu que, partant de ces faits, l'appelant prétend se trouver dans le cas prévu par l'article 1613 du Code

civil, qui permet à l'acheteur troublé ou ayant juste sujet de craindre d'être troublé, par une action soit hypothécaire, soit en revendication, de suspendre le payement de prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution... ;

Mais attendu que cet article suppose un acheteur, c'est-à-dire une vente conclue et l'obligation née de payer le prix ; que De Beukelaer n'était, depuis le 27 décembre 1928, et encore le 24 janvier 1929, lorsqu'il prétendit lever l'option, que le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente et qu'il lui était loisible, devant l'éventualité d'un trouble, d'échapper à l'obligation de payer le prix en renonçant à devenir acheteur, que la protection exceptionnelle de l'article 1653 ne s'étend pas sur ceux qui ne courent point le danger qu'il prévoit ;

Attendu que, quant à la portée de l'écrit du 14 janvier, s'il ne s'agissait que de retarder l'expiration du délai, pas n'était besoin de reproduire les autres éléments de l'offre d'achat ; qu'une simple référence à l'écrit du 27 décembre suffisait, mais que justement cette référence ne se trouve pas dans l'écrit du 14 janvier ;

Attendu qu'en vérité, à partir du moment où De Beukelaer a connu la menace d'un trouble, un élément nouveau était venu modifier la situation envisagée par le donneur et l'accepteur de l'option et que, les circonstances ayant changé, un nouveau concours des volontés s'imposait ; qu'il se manifesta par la remise et l'acceptation de l'option du 14 janvier 1929 ; que ce fut là non une simple prolongation de délai, mais le renouvellement de l'action avec maintien de la stipulation du payement avant le 1er février, et ce, nonobstant un élément de fait nouvellement connu de l'accepteur de l'option, à savoir l'éventualité d'un trouble ;

Attendu qu'il importe peu que l'écrit du 14 janvier ne contînt aucune mention de cette menace ; que dans cet acte la stipulation du payement au comptant était absolue et que son auteur ne l'avait soumise à aucune condition, tandis que, d'autre part, la menace de trouble était un fait concomitant à cette stipulation, fait connu par ailleurs des deux parties ;

Que si l'on exigeait, toutefois, pour compléter, à cet égard, la teneur de l'écrit, que l'éventualité du trouble et la connaissance de cette menace chez l'accepteur de l'option fussent établies par écrit (C. civ., art. 1341), cette preuve par écrit existe et que l'appelant l'a fournie, par son écrit de griefs (enregistré) ;

Attendu qu'il est tellement vrai que, au moins à partir de l'acte du 14 janvier, le payement au comptant était stipulé nonobstant le trouble éventuel, connu de l'autre partie ; que la prolongation du délai fut consentie par Yseboodt à De Beukelaer, précisément pour permettre à celui-ci de s'informer de la gravité de la menace, de même que pour laisser se produire la solution judiciaire de ce trouble, qui apparaissait comme imminente ; que si la menace de trouble avait armé l'appelant du droit qu'il prétend découvrir dans l'article 1653 du Code civil, il ne devait pas se préoccuper de cette menace, que libre, dans le système qu'il soutient aujourd'hui, de ne payer qu'après la disparition de tout trouble, il pouvait négliger de s'éclairer sur l'importance de la menace, et lever l'option aussitôt, sans avoir à craindre quelque préjudice ;

Attendu que, le 24 janvier 1929, De Beukelaer déclara verbalement lever l'option ; mais en ces termes restrictifs dont l'exactitude n'est pas contestée : « ...le prix de vente est à votre disposition contre délivrance exempte de tout trouble, des biens vendus, indépendamment de la garantie promise résultant des articles 1625 et 1626 du Code civil » ; c'est-à-dire que la garantie légale du vendeur ne lui suffisant pas, à son gré, l'acheteur remplaçait la condition du payement

du prix avant le 1er février 1929, par cette autre condition : le prix payable après la disparition de tout trouble pouvant menacer le droit des vendeurs, et, par conséquent, le droit de l'acheteur, sur les biens vendus ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que l'appelant se réclame à tort de l'article 1653 du Code civil ;

Attendu que c'est le lieu d'ajouter que De Beukelaer a perdu de vue la partie finale de l'article, qui limite comme suit, la portée du texte prérappelé : « ou au moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera » ;

Attendu que c'est précisément la stipulation que le vendeur a faite en l'espèce ; qu'il a stipulé le payement lors de la passation de l'acte authentique avant le 1er février 1929, ce, sans aucune condition, et alors que la menace de trouble était connue de l'acheteur ; que, par conséquent, si l'article 1653 du Code civil était applicable au simple bénéficiaire d'une option, *quod non*, la dernière partie de ce texte devrait faire écarter la thèse de l'appelant (voir LAURENT, t. XXIV, n° 324) ;

Attendu que, sans doute, De Beukelaer, comme il a eu soin de le signaler dès son exploit d'ajournement, a formellement manifesté sa volonté de ne payer le prix qu'après cessation du trouble, mais que, averti de la situation, mis à même de ne contracter qu'en pleine connaissance de cause (C. civ., art. 1109 et 1134), il ne pouvait que lever l'option ou la laisser sans suite ; qu'il n'était pas en son pouvoir de la modifier ;

Attendu qu'il l'avait si bien compris que, comme il vient d'être exposé, c'est pour s'éclairer au sujet du trouble, et dans l'expectative de la fin de celui-ci, qu'il avait obtenu d'Yseboodt une prolongation de délai jusqu'au 23, puis jusqu'au 24 janvier, et que, surtout, faisant la part du risque, il avait proposé le 18 janvier, par son mandataire, aux époux Yseboodt (par l'intermédiaire de leur avocat) la vente sous condition suspensive pour le prix convenu, exigible dès la solution définitive des points en litige, moyennant un acompte sur le prix, le solde produisant intérêts et garanti par une hypothèque à prendre sur les biens vendus ;

Attendu que cette proposition ne fut pas agréée et que, de son côté, le notaire Verbeeck disait à Yseboodt, le 30 janvier 1929 : « tous les actes faits et posés par mes commettants prouvent leur volonté inébranlable de ne pas assumer le risque » ;

Attendu qu'il s'ensuit que la prétendue levée d'une option faite par De Beukelaer, le 24 janvier 1929, option différant sur un élément essentiel d'avec l'option donnée, loin d'exprimer l'accord des volontés, n'a fait qu'en proclamer la divergence ; que ce fut donc un acte inopérant ;

Attendu qu'après ces considérations il serait frustratoire de rechercher si l'option, donnée par Yseboodt, a pu comprendre valablement des biens attribués à son épouse dans l'acte du notaire Van Goey précité ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, le déclare mal fondé ; en déboute l'appelant, confirme le jugement, condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Van Heuverswyn, avoué en cause, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Civ. Brux. (1re ch.), 18 nov. 1930.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : MMes MEYER et DE KEERSMAECKER.

(Bourg c. De Veylder.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — DEMANDE PROVISOIRE. — Non-surséance. — Reconnaissance de dette. — Provision. — Allocation.**

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 disposant que dans le cas où l'action civile est poursuivie séparément, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, ne prévoit pas la suspension de l'exercice du droit de gagner une provision pendant la suspension de l'exercice de l'action civile.

Une demande provisoire ne saurait être l'exercice d'une action civile, elle n'a d'autre objet que les mesures par lesquelles il est pourvu aux intérêts que compromet la longueur de la procédure, alors que l'action civile a nécessairement pour objet la consécration du droit à la réparation et l'allocation de dommages et intérêts qui en découlent.

Lorsque le défendeur ne conteste ni l'aveu ni la débition, le tribunal, statuant au provisoire, peut condamner le défendeur à payer au demandeur une somme à titre de provision.

Attendu que la demande a pour objet une provision de 50,000 francs et pour cause le droit à la réparation du préjudice causé par un délit qui fait l'objet d'une instruction répressive ;

Que la demande est contestée sur la recevabilité, non sur le fondement ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le défendeur conclut à la surséance ; qu'il se fonde, en fait, sur l'instruction ouverte à sa charge du chef de soustraction frauduleuse, en droit, sur la règle *le criminel tient le civil en état* ;

Qu'une action publique contre le défendeur est en cours qui prend naissance dans le même fait que la demande provisoire ;

Que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

dispose que dans le cas où l'action civile est poursuivie séparément, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

Qu'aux termes de l'article 4, l'exercice de la seule action civile est suspendu pendant le cours de l'action publique ;

Que l'article 4 ne prévoit pas la suspension de l'exercice du droit de gagner une provision pendant la suspension de l'exercice de l'action civile ;

Qu'une demande provisoire ne saurait être l'exercice d'une action civile ; qu'une demande provisoire n'a d'autre objet que les mesures par lesquelles il est pourvu aux intérêts que compromet la longueur de la procédure, alors que l'action civile a nécessairement pour objet la consécration du droit à la réparation et l'allocation de dommages et intérêts qui en découlent ;

Que l'article 4 a toujours été interprété comme ne rendant l'action publique préjudicielle que du jugement de l'action civile ; qu'un jugement provisoire ne saurait être tenu pour le jugement de l'action civile, les provisions étant adjugées sans juger ou préjuger le fondement de l'action civile ;

Qu'une instance provisoire est à ce point distincte d'une instance principale que les règles de procédure prévues spécialement pour certaines actions principales, ne sont pas applicables aux actions provisoires dont elles sont l'occasion ; qu'il en est particulièrement ainsi de la règle spéciale à l'action civile qui est inscrite dans l'article 4 ;

Qu'aucun des motifs qui ont fait consacrer la disposition finale de l'article 4 *protéger le débat répressif contre les présomptions de fait résultant d'une condamnation civile, éviter une contrariété possible de jugements, donner au jugement répressif autorité de chose jugée au civil*, ne peut rencontrer d'application pour les jugements provisoires qui sont rendus sans vérification du fondement de l'action civile, sans appréciation des prétentions des parties, sans préjudice des droits réciproques des parties au principal ;

Que, dès lors, l'action publique en cours ne peut faire obstacle à ce qu'il soit statué sur la provision demandée ;

Sur le fondement :

Attendu que le demandeur conclut au payement provisoire de 50,000 francs, des 316,127 fr. 90 que le défendeur a reconnu avoir soustraits ;

Que le défendeur ne conteste ni l'aveu ni la débition ;

Que le droit du demandeur se présente avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la mesure provisoire ci-après ordonnée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï en son avis conforme M. WILLEMS, premier substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de 50,000 francs à titre de provision. Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Charleroi, (4e ch.), 6 oct. 1930.

Prés. : M. EVRARD. — Plaid. : MMes VITRY c. LEFÈVRE et SALIEZ.

(Société A. Looten et Cie c. curateurs à la faillite Ulysse et Eudore Laurent.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **FAILLITE. — Vente sous condition suspensive. — Camion-automobile. — Achat. — Payement par traites. — I. Clause suspensive. — Payement préalable. — Validité. — II. Propriété. — Absence de transfert. — Loi sur les faillites. — Inapplicabilité.**

Dans une convention portant que l'intention commune est de suspendre l'acquisition de la propriété par les acheteurs jusqu'à complet payement de toutes les traites souscrites, la disposition conventionnelle portant que le transfert de la propriété de l'objet vendu est affecté d'une condition suspensive est valable, l'article 546 de la loi sur les faillites ne prohibe que l'effet de la clause résolutoire de contrat translatif de propriété.

Il s'ensuit que le payement du prix fixé n'ayant pas été complètement effectué, la propriété de l'objet vendu n'a jamais été transférée aux acheteurs et une demande de restitution est fondée.

I.—Attendu que l'action n° 29971 tend à la restitution d'un auto-camion Ford, moteur n° 513248, Truck A.A. et au payement de 50 francs par jour de retard ;

Attendu d'autre part, que sous la date du 16 mars 1930, la demanderesse s'est portée créancière de la faillite des sieurs Laurent :

1° Pour 3,915 fr. 65 à titre chirographaire ;

2° Pour 63, fr. 70 à titre privilégé ;

3° Pour 443 fr. 20 solde du prix du camion, pour le cas où la restitution ci-dessus postulée serait refusée ;

4° Et pour le cas où la restitution serait effectuée, pour le solde pouvant rester dû sur le prix du camion après revente de celui-ci ;

II.—Attendu que dans l'intérêt d'une bonne justice et de l'accord des parties, il y a lieu de joindre l'action en restitution à la production de créance ;

III.—Attendu, quant à cette dernière :

1° Qu'il y a lieu d'admettre la produisante au passif de la faillite Laurent frères, pour la somme de

3,015 fr. 55 dûment justifiée du chef de fournitures diverses ;

2° Qu'il y a lieu de rejeter la créance de 63 fr. 70 celle-ci constituant des frais d'administration de la faillite et devant être réglée comme telle par les curateurs qui s'y engagent ;

3° Qu'il sera statué sur les deux autres postes de la production après la décision sur la demande de restitution de l'auto ;

IV. — *Quant à cette demande de restitution :*

Attendu qu'il est établi que suivant convention verbale en date du 15 janvier 1929, la demanderesse a vendu le dit auto-camion aux Frères Laurent — en faillite depuis le 3 mars 1930 — pour le prix de 35,476 fr. partie payée au comptant et le solde en douze traites de 2,223 francs chacune ;

Attendu que lors de cette convention, il a été entendu que les parties étaient d'accord pour renoncer à l'application de l'article 1583 du Code civil, déclarant, au contraire, que leur intention commune et leur volonté était de suspendre l'acquisition de la propriété par les acheteurs jusqu'à complet payement de toutes les traites ;

Attendu que c'est en vain que les curateurs prétendent que les autres conditions de la vente prouvent qu'en vérité, la propriété de l'auto a été transmise dès la conclusion du marché, ces dernières conditions étant parfaitement conciliables avec la première ;

Attendu qu'il résulte de la disposition conventionnelle ci-devant, que le transfert de la propriété de l'objet vendu était affecté d'une condition suspensive ;

Attendu que pareille clause est valable et devait normalement produire ses effets entre parties maîtresses de leurs droits ;

Attendu que c'est à tort que les curateurs prétendent voir appliquer l'article 546 de la loi sur les faillites ; le législateur ne prohibant que l'effet de la clause résolutoire de contrat translatif de propriété ;

Attendu qu'il n'est pas établi de concert frauduleux ni de simulation entre la venderesse et les acheteurs en vue de frustrer la masse faillie (Voy. Gand, 27 avril 1928 ; — Brux., 11 janv. 1929 ; — Liége, 30 mai 1929 ; — Civ. Charleroi, 29 janv. 1929, J. T.) ;

Attendu que le payement du prix fixé n'ayant pas été complètement effectué, il s'en suit que la propriété de l'objet vendu n'a jamais été transférée aux acheteurs et, dès lors, la demande de restitution est fondée ;

5° Attendu qu'il suit de la décision ci-dessus, que la production de créance pour le cas où la remise de l'auto serait refusée par le tribunal, doit être rejetée ;

Attendu (*Le reste sans intérêt*) ;

Par ces motifs (Arrêt conforme à la notice).

Comm. Brux., 18 juil. 1930.

Prés. : M. VAN BEIRS. — Réf. : M. PIRET. — Plaid. : MMes MERCKX et SALKIN c. HENRI LECLERCQ.

(Delhaise c. Etat Belge.)

DROIT COMMERCIAL ET BANCAIRE. — **CHÈQUE. — I. Clause d'exonération. — Licéité. — II. Dol non apparent. — Inopérance. — III. Carnet de chèques. — Numéro des chèques. — Ordre de présentation. — Indifférence. — IV. Identité du porteur. — Absence de vérification. — Absence de faute.**

I. *La clause d'exonération des responsabilités qui vise le cas où la formule de chèque perdue ou soustraite a été revêtue d'une signature fausse est valable en droit commun, sauf à ne pas s'appliquer en cas de dol ou de faute lourde personnelle du banquier ou si elle est contraire à l'essence même de ces conventions.*

II. *Le banquier, sous le couvert de la clause contractuelle d'irresponsabilité stipulée par les banquiers à leur profit, pour le cas de perte ou de soustraction d'une formule de chèque, a l'obligation non pas d'exiger une conformité absolue entre la signature-type du client et celle qui lui est soumise, mais seulement d'écarter les chèques dont un examen sommaire révélerait le caractère frauduleux. Les nécessités bancaires font obstacle à la vérification minutieuse de l'authenticité des signatures et, pour remplir entièrement son rôle économique, le chèque doit être l'objet d'un payement prompt, après un minimum de formalités.*

III. *Le banquier n'a pas à se soucier de l'ordre dans lequel sont présentés les chèques, extraits du carnet délivré au client.*

IV. *S'il est souhaitable que le banquier qui paye un chèque prenne précaution de s'assurer de l'identité du porteur afin de se prémunir ou de prémunir son client contre des éventualités fâcheuses et réserver ses recours, on ne peut considérer la vérification de cette identité, s'agissant de chèques au porteur, comme une obligation stricte du banquier et l'absence de cette vérification comme une faute.*

Le porteur d'un chèque au porteur a, en principe, le droit d'en recevoir payement à la simple présentation de son titre sans autre formalité que l'examen de la validité de celui-ci.

Attendu que le demandeur est titulaire d'un compte chèques-postaux, portant le numéro 774.41 ;

Qu'il fut avisé, sous la date du 29 août 1928, par l'Office des chèques-postaux, de ce que son compte venait d'être débité d'une somme de 10,000 francs sur présentation d'un chèque tracé au porteur ;

Attendu que le demandeur prétend que ce chèque lui avait été soustrait et que la signature en était l'œuvre d'un faussaire ; que cette signature constituait une imitation grossière de la signature spécimen qu'il

avait déposée, et qu'un examen, même sommaire eût dû faire reconnaître le faux ;

Qu'il soutient, en conséquence, que le payement a été effectué par suite d'une faute lourde des préposés de la défenderesse et que son compte a été indûment débité ;

Qu'il postule la rectification de son compte et subsidiairement, la condamnation du défendeur au payement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'Etat belge allègue qu'aux termes de l'article 35 de la loi sur la lettre de change, applicable en matière de chèques, le tiré qui paye un chèque sans opposition est réputé libéré ;

Attendu que la règle de l'article 35 ne s'applique pas lorsque, comme en l'espèce, le chèque manque d'une condition essentielle de validité, le consentement du tireur ; que le chèque faux ne peut engendrer aucun résultat juridique ; que le tiré qui paye sur présentation de ce chèque, paye sans mandat et ne peut, en principe, faire supporter par le tireur les conséquences de ce payement (BUISSON, *Le chèque et sa fonction économique*, p. 127 ; — THALLER, note au DALL. PÉR., 1896, II, p. 401) ;

Attendu que l'Etat belge invoque ensuite qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 février 1913, organisant le service des chèques-postaux, « le titulaire de compte est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la soustraction des imprimés qui lui ont été délivrés » ;

Attendu que cette clause d'exonération des responsabilités vise précisément le cas où la formule de chèque perdue ou soustraite a été revêtue d'une signature fausse et a été présentée par le faussaire ou par un tiers à l'Office des chèques-postaux, qui en a payé le montant ;

Attendu que cette clause, analogue à celle que les banques insèrent dans les conventions qui interviennent entre elles et leur clientèle, est valable en droit commun, sauf à ne pas s'appliquer en cas de dol ou de faute lourde personnelle du banquier ou si elle est contraire à l'essence même de ces conventions (LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 589 ; — LÉVY MORELLE, *De la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle en matière de chèques*, B. J., 1925, col. 67. — Voy. aussi l'avis de M. le premier avocat général Soenens, précédant Gand, 28 févr. 1929, B. J., col. 550) ; que la validité en peut d'autant moins être attaquée, en l'espèce, qu'elle trouve sa force obligatoire dans un arrêté royal dont la légalité n'est pas contestée par le demandeur ;

Attendu que le demandeur fait état de ce que l'article 4 du même arrêté, prévoit la remise par le client d'un double spécimen de sa signature ce qui — observe-t-il, — implique de toute évidence l'obligation pour l'Office des chèques-postaux de ne considérer comme titres réguliers, que ceux revêtus de signatures identiques à celles déposées ;

Attendu que la coexistence des articles 4 et 9, doit s'interpréter par la volonté du législateur de laisser à charge de l'Office des chèques-postaux les conséquences des fautes grossières, commises par ses préposés et qui consisteraient à ne pas s'apercevoir des dissemblances frappantes entre la signature spécimen et la signature apposée, dissemblances qu'un examen sommaire du titre permettrait de déceler ;

Attendu que tel était d'ailleurs le sens donné par la doctrine et la jurisprudence à la clause contractuelle d'irresponsabilité stipulée par les banquiers à leur profit, pour le cas de perte ou de soustraction d'une formule de chèque ;

Que le banquier, sous le couvert de cette clause, a l'obligation non pas d'exiger une conformité absolue entre la signature type du client et celle qui lui est soumise, mais seulement d'écarter les chèques, dont un examen sommaire révélerait le caractère frauduleux (Paris, 23 juill. 1907, DALL. PÉR., 1908, II, p. 201 ; — Riom, 24 janv. 1924, *Gaz. Pal.*, 12 févr. 1924 ; — Comm. Brux., 29 déc. 1925, *Jur. comm. Brux.*, 1926, p. 51) ;

Attendu qu'en l'espèce, les différences existant entre la signature type et la signature apposée sur le chèque pouvaient échapper à l'observation des préposés de l'Office des chèques-postaux ;

Que la signature du chèque, il est vrai, ne contient que le prénom du tireur, et la première lettre de son nom patronymique sous la forme d'un paraphe, mais que cette particularité se retrouve dans d'autres signatures données par le demandeur, notamment dans plusieurs chèques reproduits par l'Office des chèques-postaux ;

Qu'il en est de même de l'omission d'un jambage dans le corps du prénom du demandeur ; cette omission existe dans la plupart des documents invoqués par l'Office des chèques-postaux comme dans le chèque litigieux ;

Attendu que le demandeur ne peut imputer à faute à l'Office des chèques-postaux de n'avoir pas remarqué des différences de tracé, que lui-même faisait inconsciemment ;

Attendu que le demandeur signale encore que la signature portée sur ce dernier chèque est inclinée, tandis que les lettres de la signature spécimen se trouvent sur un même plan ;

Attendu que ce fait n'était pas de nature à attirer l'attention des préposés de l'Office des chèques-postaux, que l'inclinaison de la signature peut dépendre de la position de la main au moment où elle est formée et cette position diffère au hasard des circonstances ;

Attendu qu'au surplus les nécessités bancaires font obstacle à la vérification minutieuse de l'authenticité

des signatures, que l'on ne peut imposer, comme le voudrait le demandeur, que l'examen des chèques soit assuré par des spécialistes lesquels se livreraient à un contrôle détaillé des ressemblances et des différences existant avec la signature-type ;

Que pour remplir entièrement son rôle économique, le chèque doit être l'objet d'un payement prompt, après un minimum de formalités ;

Attendu que le demandeur reproche encore à l'Office des chèques-postaux d'avoir payé le chèque sans s'arrêter au fait que ce chèque était de l'import maximum autorisé, soit 10,000 francs, et qu'il portait le n° 7 du carnet 05 alors que les six premiers numéros n'avaient pas encore été utilisés ;

Attendu que le montant du chèque ne devait nullement paraître anormal aux préposés chargés du service des guichets, que dans l'hypothèse où le tireur veut payer une dette s'élevant à plus de 10,000 francs, hypothèse relativement fréquente, la stipulation du maximum l'amène précisément à tracer un chèque de l'import de ce maximum, à valoir en compte ;

Attendu que le banquier n'a pas, d'autre part, à se soucier de l'ordre dans lequel sont présentés les chèques, extraits du carnet délivré au client, que le titulaire du carnet n'est aucunement obligé d'utiliser les chèques dans l'ordre de leurs numéros et que la présentation dans un ordre différent peut d'ailleurs provenir de la hâte plus ou moins grande des bénéficiaires à recevoir payement (DALSACE, *Des conditions de délivrance et d'utilisation des carnets de chèques*, 1928, p. 38 et s. — Paris, 13 mai 1927, conf. Civ. Seine, 29 mars 1924, *Gaz. Trib.*, 6 juill. 1927 ; — Comm. Brux., 29 déc. 1925, *Jur. comm. Brux.*, 1926, p. 51) ;

Attendu, enfin, que le demandeur fait grief aux préposés de l'Office des chèques-postaux de n'avoir pas vérifié l'identité du présentateur du chèque et de l'avoir empêché d'exercer ses recours contre le faussaire en notant le numéro de sa carte d'identité ainsi qu'il se pratique généralement ;

Attendu qu'il serait souhaitable que le banquier qui paye un chèque prît la précaution de s'assurer de l'identité du porteur afin de se prémunir ou de prémunir son client contre des éventualités fâcheuses, et de réserver ses recours ;

Attendu, cependant, que l'on ne peut considérer la vérification de cette identité, s'agissant de chèques au porteur, comme une obligation stricte du banquier et l'absence de cette vérification comme une faute (Comm. Seine, 29 déc. 1893, *J. trib. comm.*, 1900, p. 293 et 24 sept. 1920, cité par BOUTERON, *Le droit nouveau du chèque*, 1928, p. 118) ;

Que le porteur d'un chèque au porteur a, en principe, le droit d'en recevoir payement à la simple présentation de son titre sans autre formalité que l'examen de la validité de celui-ci ;

Que le banquier ne serait en faute en ne vérifiant pas l'identité du porteur que si le payement était réclamé dans des conditions anormales et susceptibles d'attirer son attention et notamment si la signature du chèque apparaissait comme suspecte (Comm. Marseille, 28 mai 1914, cité par BOUCHERON, *Le chèque* 1924, p. 437) ; que ces conditions anormales n'existaient pas en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au demandeur de ce qu'il évalue son action à 10,000 francs dans chacun de ses chefs, le déboute de son action, le condamne aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Toute somme d'argent ou toute quantité de choses fongibles reçues à un titre quelconque, se confond, dès qu'elle ne peut plus être identifiée, avec les autres valeurs composant le patrimoine de celui qui la reçoit, et la personne qui prétend en poursuivre la répétition ne peut invoquer sur cette somme aucun droit de préférence. Doit donc être cassé l'arrêt qui, après avoir prononcé la résiliation aux torts et griefs d'un failli et de son syndic, de la convention ayant eu pour objet la vente d'un tracteur, condamne le syndic à restituer à l'acheteur l'acompte versé par celui-ci sur le prix par le motif que, par suite de la résiliation de la vente, cet acompte était devenu sans cause entre ses mains : en effet, la créance de l'acheteur provenant d'un fait imputable au failli, savoir, l'inexécution de ses engagements, avait une cause antérieure à la faillite et la somme versée par lui s'était confondue, dès le moment où elle ne pouvait plus être identifiée, avec les autres biens du failli et ne devait être payée à l'acheteur qu'à titre chirographaire et au marc le franc. (Du 6 mai 1930. — Cass. fr., — Prés. : M. Péan ; — Av. gén. : M. Mancel. — Plaid. : M° Defert. — Syndic de la Société des Etablissements « Agriculturel » c. Bayonne. — *Rec. Sirey*, 1930, 7e cahier, I, p. 248.)

◆

—Un notaire ne doit pas refuser de donner par sa signature l'authenticité à un acte signé par les parties, bien que l'une d'elles discute une clause de l'acte et déclare retirer sa signature, alors que celle-ci avait entendu la lecture de l'acte et en connaissait les termes et alors qu'elle n'alléguait pas que son consentement eût été vicié. L'acte n'ayant pas été revêtu de la forme authentique, le notaire ne pouvait pas en délivrer une expédition, mais seulement une copie collationnée. Le notaire peut être condamné aux frais de la procédure nécessaire pour obtenir un acte régulier. (Du 14 mars 1930. Civ. Seine, — Maulrey. — *J. des Notaires et des Avocats*, 1930, p. 908.)

La Rentrée Solennelle de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Samedi 22 novembre, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, sous la présidence de M° Henry Van Leynseele, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a ouvert le cycle de ses travaux dans le traditionnel apparat. Aux côtés du président de la Conférence avaient pris place : MM. Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice, Paul Crokaert, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Goddyn, premier président de la Cour de cassation et Leclercq, procureur général, le baron Joly, premier président de la Cour d'appel et Cornil, procureur général, Servais, Ministre d'Etat, procureur général honoraire, Gilson, président du tribunal de première instance, Hayoit de Termicourt, procureur du Roi, Mathieu, auditeur militaire, Lambeau, président, et Deleroix, référendaire, du tribunal de commerce, Léon Hennebicq, président de la Fédération des Avocats, Resteau, Bâtonnier du Barreau de cassation, Alexandre Braun, Théodor, Dejongh, Brunet et Renkin, anciens Bâtonniers du Barreau d'appel, Carton de Wiart, ancien président de la Fédération des Avocats, Silvercruys, président de chambre, Jottrand, premier avocat général, Sartini van den Kerckhove, avocat général, à la Cour de cassation, ainsi que de nombreux magistrats de la Cour d'appel et du Tribunal. La Conférence flamande du Jeune Barreau était représentée par son président M° Vliebergh. M. le Bâtonnier Payen conduisait la délégation du Barreau de Paris, entouré des secrétaires de la Conférence du Stage, MM^es^ Marcel Roger, Lambert Vormus, Lefèvre, Roger Fromuschi, Robert Dollmann, Betolaud, Bennery, Duteillet de Lamothe, Ballot, Notais de Narbonne, Jean Carré et Mosny. M° Brasseur, Bâtonnier du Barreau de Luxembourg, avait à ses côtés MM^es^ Schems, ancien président, Nethy Probst, vice-présidente, et Elvinger, secrétaire de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg. On remarquait encore la présence de M° Xavier Poncelet, président de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, des présidents ou délégués des Conférences d'Anvers, de Namur, de Charleroi et de Mons, de MM. Storrer, conservateur du Palais, De Boelpaepe, bibliothécaire du Barreau de Bruxelles, etc. Beaucoup de dames et de nombreux avocats occupaient le fond de la salle et la travée de gauche. Le Conseil de l'Ordre et la Commission du Jeune Barreau assistaient en corps à la cérémonie.

M° Georges Dassesse lut un discours remarquablement écrit, fleuri d'ironie et de scepticisme, où sous la caution du *Diable boiteux*, de LESAGE, il narra d'archaïques histoires, émit d'agréables paradoxes et effleura quelques problèmes du droit pénal contemporain.

M° Henry Van Leynseele répondit avec autorité à ce discours et, puisque celui-ci était intitulé « Si j'étais Procureur du Roi », il trouva l'occasion opportune de louer avec courtoisie l'excellence des relations que le Barreau entretient avec le ministère public ; il fit aussi aux jeunes avocats un éloge perspicace de notre profession, unissant « à la joie de servir, les privilèges que confère la plus entière liberté intellectuelle ».

M. le Bâtonnier Crokaert parla, enfin, dans cette langue imagée et ce style enflammé qui lui sont familiers, refaisant presque, à son tour, au rythme de l'histoire, le discours que l'orateur de la Conférence avait entrepris de développer. M° Georges Dassesse avait paru trouver en Anatole France le dessin de sa souriante exégèse. M° Van Leynseele l'avait aimablement rappelé aux problèmes de la vie moderne. M. le Bâtonnier Crokaert, au contraire, se plut à rouvrir, à son tour, les livres bibliques et, sans invoquer la prescription qui eût rallié tout de suite l'unanimité, à plaider avec éloquence la cause du patriarche Abraham contre qui M° Georges Dassesse avait pris d'irrévérencieuses réquisitions.

Ce fut alors l'éloge des morts. Il fut tracé par M. le Bâtonnier Crokaert avec un art nuancé, un sens exact des hommes et de leurs tâches. Jeunes avocats fauchés à l'orée de leurs espoirs, comme Jean du Castillon, avocats d'affaires, comme Paul Janssens, hommes d'œuvres, comme Alfred De Coninck ou, encore, mêlés à la vie publique, comme Henri Frick, Emile Max, Maurice Lemonnier ; — évocation touchante aussi, et précise, à propos de Robert Janssen, disparu regretté, de la vie du couloir de première instance d'autrefois...

Le soir, dans les salons du Residence-Palace, banquet et discours. M° Van Leynseele, président de la Conférence du Jeune Barreau, salua dans les termes les plus heureux et avec une remarquable distinction, les hôtes qu'il avait conviés ; il marqua pareillement, aux applaudissements de l'assemblée, le concours fructueux de la Conférence d'expression française et de la Conférence flamande au développement spirituel de la Nation. — M. le Ministre Paul-Emile Janson, après avoir fait l'éloge de M° Georges Dassesse et signalé, non sans amertume, que trois cent quinze projets de loi qu'il avait préparés attendaient les loisirs du Parlement, leva son verre au Barreau, à ses vertus et à son labeur. — M. le Bâtonnier Payen, dans un toast aimable au tour délié, remercia l'assemblée de son accueil « chaque fois plus fraternel et plus chaleureux », et convia les revuistes avec cette franchise, privilège de l'amitié, à ne le point oublier dans leurs refrains. — M. le Bâtonnier Brasseur, exprima l'hommage de sympathie et de respect du Barreau de Luxembourg à la Belgique millénaire et il rappela avec émotion que les deux pays ont des pages communes de joie et de deuil qui leur sont restées chères. — M. le Bâtonnier Crokaert, après avoir évoqué la prise d'Alger en 1830, but à la permanence de la Lotharingie, à notre indépendance, aux deux feux de notre culture haut dardés dans le ciel. — M° Marcel Roger, premier secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, souligna, dans un discours d'une forme oratoire très appréciée que le siècle écoulé de 1830 à 1930 avait marqué la mutuelle assistance et l'inaltérable sympathie de la Belgique et de la France ; puis, avec une rare hauteur de pensée et d'expression, il indiqua que la confraternité « ignorant les rivalités politiques, efface aussi le trait pointillé des frontières, rapproche les peuples et les nations » et que « la similitude des tâches, l'exercice de la mission de la défense entre le tumulte des passions humaines et le trône de l'éternelle Justice, sont la source certaine de la plus fidèle amitié ». — On entendit encore M° Schems saluer, au nom du Jeune Barreau de Luxembourg, les succès et l'avenir du Traité d'Union économique belgo-luxembourgeoise. — M. le Bâtonnier Hennebicq, président de la Fédération des Avocats, convia éloquemment la jeunesse du Barreau à être révolutionnaire comme il l'avait été et à comprendre le sens du monde où elle vit. Enfin, réclamé par l'assistance, M. le Procureur général Cornil fit un petit discours exquis émaillé de bonne grâce et d'esprit. — De longs applaudissements et jusqu'à de triples bans ponctuèrent la fin de ces discours. Qu'il est fâcheux cependant, nous pouvons le dire ici sans détours à notre commun reproche, que les avocats qui savent acclamer comme il sied les orateurs de vedette en

de pareilles réunions, sachent généralement si mal les écouter. Le silence pendant les discours est une civilité assez élémentaire : tout l'enjouement de la confraternité en fête n'autorise pas à l'oublier.

Vinrent pour finir quelques scènes de Revue judiciaire en lesquelles le public, que ces dernières années avaient gâté imaginait de souriantes promesses. Il serait injuste, à tout prendre, de parler de ses déceptions. Car il faut louer sans réticence une composition-charge, que M° Roger Ferrier fit de M. le Président Gilson : agréablement écrite, elle fut un petit chef-d'œuvre d'observation et de caricature, auquel l'auditoire prit un grand plaisir. Il convient de dire aussi que M° Raymond Jacqmot dessina de plaisantes silhouettes et notamment, dans la note la plus pittoresque, un bâtonnier Kockaert excellent. Et, pour le reste, il faut savoir gré cordialement à tous ceux qui, auteurs ou acteurs, entreprirent de nous amuser, d'avoir dispensé avec une libéralité confraternelle toute la mesure de leur bon vouloir. Ce serait n'être point complet que d'omettre le titre de ce sketch, cette fantaisie s'appelant T. S. F., le nom de ses auteurs, MM^es^ Van Parys, Moerman et Goffin, et de dire qu'à des titres et qualités divers, MM^es^ Chotteau, Paulis, Wittman, de Caritat, Schueler, Pigeolet, sans oublier M° Alice Roman, lui apportèrent aussi un concours applaudi.

C. V.

NÉCROLOGIE

Madame André Hennebicq, veuve d'un des maîtres de l'Ecole belge de peinture et mère de notre rédacteur en chef, M. le Bâtonnier Hennebicq, vient de mourir à Bruxelles. A considérer sa verte vieillesse, il semblait que la vie demeurât pour plusieurs années encore ouverte souriante devant elle. Elle entrait sans lassitude dans sa quatre-vingt-treizième année et elle pouvait, sans que l'on s'en étonnât, songer au centenaire qu'elle avait l'espérance de fêter un jour. Un accident a soudain interrompu le cours de son infatigable activité. La Rédaction du *Journal des Tribunaux*, tout entière affligée de ce deuil, exprime à M. le Bâtonnier Hennebicq l'hommage de son affectueuse sympathie et de ses condoléances émues.

Une foule considérable entourait vendredi la maison mortuaire, rue de Bordeaux, et se pressait aux funérailles qui furent célébrées en l'église Saint-Gilles. De nombreuses personnalités du monde judiciaire se trouvaient parmi l'assistance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Breughel et la Justice.

Le centenaire de nos gloires fut l'occasion d'une montre au premier Rang de laquelle brilla Peter Breughel l'Ancien.

Il devait consacrer à IVSTICIA *une des plus belles estampes de la suite des vertus. Aveugle, la grande dame au hennin tient l'épée qui férit et les balances qui pèsent le bien et le mal. Autour d'elle, gens d'armes et gens de loi : hallebardiers en marche, jurisconsultes à leurs bancs, greffiers à leur écritoire et puis juges appliquant la question par l'eau, l'étirement et distribuant la fustigation, l'estrapade, la décollation, le bûcher, la pendaison.*

En ce temps la recherche de la vérité donnait à réfléchir, et la crainte de la justice, plus qu'aujourd'hui, était le commencement de la sagesse. — Notre peintre aime ce sujet moral; il y revient en 1559, pour peindre un délicieux et calme paysage anecdotique. Au pied de la potence un homme se soulage.

Dat is boter aan de galg gesmeerd.

Il faut croire que c'est une façon d'apaiser les corneilles qui veillent, noires sur le ciel bleu :

De kraaijen moeten op aas loeren.

Breughel ne tourne pas autour du pot, il appelle les choses par leur nom; pour lui la vérité est toujours bonne à peindre. Il illustre, par un mode direct, des maximes qui hantent ceux même qui ignorent le droit écrit. Les proverbes, issus du bon sens et du Volksrecht, *ont précédé le Code: le Code naît de la sagesse populaire.*

Un tableau représente le musicien qui, après avoir enchanté son monde, est mis au pilori. Sur le pilori, une main et des oreilles coupées — la punition doit servir d'exemple — celui qui a abusé du poing aura le poing coupé, etc.

Hij speelt op de kaak.

Il joue sur le pilori, et peut-être est-ce un jeu de mots car « kaak » signifie mâchoire.

Brueghel trouve aussi une image pour l'expression populaire « mettre quelqu'un dedans ». Comme bourgeois de Bruxelles, il ne se sert ni de mots flamands ni de mots français, mais il peint un homme qui « tire » un long nez, s'enfonce dans un panier percé, perd sa culotte, ou tout au moins il n'a plus que sa chemise, sa partie la plus charnue est exposée au feu : « l'homme qui se brûle doit s'asseoir sur les cloches ».

Nos pères disaient cela en langue flamande, c'était plus énergique, plus descriptif, mais sans doute avez-vous compris sans requérir la traduction en patois d'Uilenspiegel.

P. P.

Une solution.

L'on racontait à la rédaction de ce journal que le président du tribunal de Termonde avait trouvé une solution au problème bilingue en matière judiciaire. La solution la meilleure est assurément celle qui respecte la liberté de chacun. Nos magistrats entendent les deux langues : cela ne les empêche pas de n'avoir qu'un seul jugement. Or donc, le président du tribunal de Termonde laisse chacun s'exprimer dans la » moedertaal » de son choix, mais vient le moment important où il doit faire preuve de sagacité, de psychologie et mettre fin à ce mal social qu'est un procès. Ici le bon sens du juge a trouvé la solution idéale : *il rend sa sentence dans la langue du perdant*, le gagnant comprend toujours.

On dit en italien : *se non è vero è ben trovato.*

P. P.

Une distinction méritée.

Les palmes d'or de l'Ordre de la Couronne, viennent d'être décernées à M. Jean Geerts qui, pendant trente et un ans, n'a cessé d'être un dévoué serviteur de la Maison Larcier et un précieux collaborateur de ses différentes publications : *Journal des Tribunaux, Pandectes Belges, Pandectes periodiques, XV Codes.*

Nous lui présentons nos sincères félicitations.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Les fidèles de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, société tellement choisie qu'elle en est forcément un peu restreinte, ont eu le plaisir d'entendre Me Paul Struye leur conter ses « Impressions sur Genève ».

Causerie très vivante, succession de croquis pris sur le vif, d'anecdotes, de conclusions personnelles, émoignage d'un observateur pénétrant, réfléchi et piritue! de la dernière session de la Société des Nations.

Plaidoirie aussi pour l'Union belge pour la Société des Nations, qui pousse actuellement une propagande active.

L'orateur, qui voulait combattre l'impression laissée

sans doute par la satire mordante de « l'Esprit de Locarno », faite il y a deux ans, par Me Louis Dermine, dans son Discours de Rentrée à la Conférence, fut vivement applaudi par un public induit peut-être, à moins de scepticisme, et certainement charmé.

M. le Bâtonnier Dulait, pour le Bâtonnier en exercice souffrant, exprima excellemment les félicitations et les remercîments de l'auditoire.

Conférence du Jeune Barreau de Courtrai.

La Conférence de Courtrai, la cadette de nos Conférences du Jeune Barreau, a tenu le mardi 25 novembre, sous la présidence de Me Xavier Verbrugghen, sa séance de rentrée.

Me Emile Vanden Berghe avait été délégué pour prononcer le discours d'usage. Il avait choisi pour sujet : « Baudelaire et le procès des Fleurs du Mal ».

Durant une heure, il tint ses auditeurs sous le charme de son éloquence à la fois élégante et infiniment nuancée. Après lui, le Président de la Conférence et M. le Bâtonnier Vermaut, prirent également la parole et exaltèrent la profession d'avocat.

M. le président du Tribunal et M. le procureur du Roi avaient tenu à honorer de leur présence cette séance à laquelle assistait la majorité des avocats de l'arrondissement de Courtrai et des délégués des Conférences du Jeune Barreau de Bruxelles et de Tournai.

Le soir, un banquet, extrêmement animé et réussi, réunit les membres du Barreau.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences du soir.

Me Campinchi, avocat à la Cour de Paris, occupera le 5 décembre, à 9 heures du soir, la tribune de la Conférence du Jeune Barreau. Il a choisi pour sujet : « Les débuts d'Henri Robert ; la défense de Gabrielle Bompard ».

Cette conférence, qui aura lieu dans la salle de la Cour d'assises, sera honorée de la présence de Leurs Altesses Royales, le Duc et la Duchesse de Brabant.

Séances judiciaires.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 4 décembre, à 14 h. 15. Plaidoiries de MMes Stéphane Waterschoot et André-Pierre Tyberghein.

Référendaires et Greffiers.

La Chambre des représentants a pris en considération ce dernier mardi, un projet de loi relatif aux référendaires et greffiers des tribunaux de commerce. Ce projet appelle quelques commentaires : nous les formulerons sous peu.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi (7e ch.). Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dévalorisation du franc.
Plaid. : MMes Henri Le Clercq et Pholien.

— Jeudi (4e ch.). Dissolution d'association de fait.
Plaid. : MMes Devèze et Bon.

BIBLIOGRAPHIE

1408. — VOCABULAIRE JURIDIQUE, rédigé par des professeurs de droit, des magistrats et des jurisconsultes, sous la direction de Henri Capitant, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Fasc. I, Paris, *Les Presses universitaires de France*, 1930.

Dans la préface, M. Capitant indique l'objet, le but et la méthode de l'ouvrage.

C'est un vocabulaire de la langue technique du droit français moderne, un recueil de définitions, non de règles. Quand, exceptionnellement, une règle juridique y est indiquée, c'est uniquement à titre de citation destinée à expliquer le sens du mot défini, bref comme un complément de la définition.

Les mots de la langue usuelle n'ont été accueillis que, lorsqu'à côté de leur sens obvie, ils ont une ou plusieurs significations spéciales. Ainsi, par exemple : le mot *artisan*, qui a plusieurs acceptions juridiques, a été retenu, tandis que les mots *hôtelier* et *aubergiste* ont été écartés.

Le Vocabulaire donne pour chaque mot défini son étymologie (pour cette partie, M. Capitant a fait appel à un spécialiste, M. Oscar Bloch) et ses diverses significations. Il indique en outre, dans la mesure du possible, la branche du droit à laquelle se rapporte telle ou telle acception. Ceci est important, car on sait que le droit public a emprunté beaucoup de termes au droit privé, en les détournant souvent de leur sens originaire.

Le premier fascicule (80 pages) contient les mots : *Abandon* à *Ayant droit*.

Les définitions, rédigées par des spécialistes, sont concises, tout en restant claires et compréhensibles, même pour les non-initiés. L'ouvrage présente une utilité considérable.

Quiconque désire étudier méthodiquement une science quelconque, doit commencer par s'assimiler sa terminologie, s'astreindre à n'employer que les termes précis, les locutions propres. Les mots ne sont que des étiquettes, mais encore faut-il s'entendre sur leur contenu.

Beaucoup de conceptions inexactes reposent, en dernière analyse sur l'emploi d'un terme impropre. Une connaissance parfaite de la terminologie permet au législateur de rédiger des textes clairs et précis qui décourageront l'esprit de chicane, au jurisconsulte d'éviter des erreurs ou des confusions fâcheuses.

L'ouvrage, dont le premier fascicule vient de paraître, fournit aux étudiants, aux praticiens et même aux théoriciens (car nul ne connait tout le droit) un instrument d'étude qui leur manquait jusqu'à présent.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 novembre 1930 sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Gilmont (M.), substitut du procureur du Roi de complément près ce tribunal, en remplacement de M. Baudour, décédé.

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. de le Court (E.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Gilmont.

— Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Ypres, M. Van Thorenburg (I.), premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. De Poortere, appelé à d'autres fonctions.

— Au tribunal de première instance de Charleroi, M. Gilsoul (F.), juge au tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Bertrand, décédé;

— Au tribunal de première instance de Huy, M. Giroul (P.), avocat à Huy, en remplacement de M. Smal, démissionnaire;

— Au tribunal de première instance de Dinant, M. Anciaux Henry de Faveaux (Ch.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy, en remplacement de M Gilsoul;

Substituts du procureur du Roi :

— Près le tribunal de première instance de Gand, M. Rommel (M.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Van Thorenburg;

— Près le tribunal de première instance de Termonde, M. Goffinet (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, en remplacement de M. Rommel;

— Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Huy, M. Rigaux (M.), avocat à Huy, en remplacement de M. de Walque, devenu effectif par suite de l'appel de M. Anciaux Henry de Faveaux à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 423.75

STRAWINSKY

▪ Pour paraître ▪
dans quelques jours

PAR

PAUL COLLAER

(ÉDITIONS DE LA REVUE " ÉQUILIBRES ")

Un volume in-4° (25 × 18,5 cm.) d'environ 200 pages, avec de nombreuses citations musicales.

PRIX : 35 FRANCS

NOUVEAUTÉS

Addenda aux XV Codes, mettant l'ouvrage à jour à la date du 1er septembre 1930. — Brochure in-4° (27,5 × 21,5 cm.) de 170 pages de texte compact en 3 colonnes. **PRIX : 20 FRANCS.**

Honoraires des Notaires, par Me F. ISTAS. — Troisième édition mise au courant à l'aide d'un **SUPPLÉMENT.** — L'ouvrage complet (108 + 8 pages) : **PRIX, 25 FRANCS.**

Droit administratif élémentaire, par Maurice CAPART.— Troisième édition (octobre 1930). Un volume in-8° de XXVIII + 516 pages : **PRIX, 55 FRANCS.**

45e ANNÉE — N° 3227

DIMANCHE 7 DÉCEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

LE STAGE EN FRANCE.
JURISPRUDENCE.
DÉCISIONS SIGNALÉES
LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.
PROVISION ET PROVISOIRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 24 nov. 1930. (Jugements et arrêts. Motifs.)
Cass. (2e ch.), 24 nov. 1930. (Publicité des audiences. Indication.)
Brux. (8e ch.), 12 juill. 1930. (Faux bilans. Immeubles. Dividende.)
Liège. (Ire ch.), 30 oct. 1930. (Enquête. Témoin. Audition facultative.)
Civ. Charleroi. 28 oct. 1930. (Saisie-arrêt. Demande reconventionnelle.)
Civ. Brux. (2e ch.), 1er juill. 1930. (Brevet. Action en nullité.)
Civ. Brux. (2e ch.), 17 juin 1930. (Brevet. Action en contrefaçon.)

Décisions signalées :

Brux. (8e ch.), 13 nov. 1930. (Dommages-intérêts. Intérêts judiciaires. Demande majorée devant la Cour.)
Cass. fr. (ch. civ.), 10 nov. 1930. (Confédération de travailleurs. Intervention.)
Cass. fr. (ch. civ.), 10 nov. 1930. (Droit d'édition. Risques.)

LE STAGE EN FRANCE

POINT D'ARRIVÉE OU POINT DE DÉPART

Un décret français du 15 novembre dernier réorganisant le stage (1) a appelé, du *Temps*, les commentaires suivants :

« Bientôt, les avocats stagiaires devront être non seulement désireux mais encore capables de se charger des intérêts d'un client, utilement pour le client comme pour l'avocat. Ils devront passer un examen supplémentaire prouvant leur zèle et leurs aptitudes. Ils seront autorisés à poursuivre leur stage par un certificat que le Conseil de l'Ordre leur délivrera sans sourire. Aux qualités qu'on exige d'un stagiaire, quel avocat inscrit au tableau... !

» Est-ce que voilà des exigences exceptionnelles pour les avocats qui sont l'honneur et l'ornement du pays? Non pas! Mais nous avons maintenant la manie de la compétence! Nous la recherchons et nous la réclamons partout. Tous techniciens! C'est le mot d'ordre et c'est la devise. Ainsi nous compliquons notre vie terriblement... Nous flatterions-nous pour cela de modifier le cours des événements? De deux plaideurs il n'y en aura jamais qu'un qui gagnera. Il est vrai que, si on applique rigoureusement le décret, ce ne sera peut-être plus le même plaideur...

» Mais qu'il est loin le temps béni où un bâtonnier conciliant disait à un candidat au stage : « Vous vous présentez agréable» ment, vous parlez facilement, vous expri» mez d'un ton convaincu des idées insigni» fiantes, vous ferez un excellent avocat ! » Et l'autre de répondre en toute modestie : « Malheureusement, je ne connais pas très » bien le droit ! » Le bâtonnier répliquait alors dans sa bonhomie et son scepticisme expérimentés : « Oh! cela n'a qu'une » importance secondaire!... » A l'heure actuelle, cela se donne la mine d'avoir une importance capitale. »

Dans le même ordre d'idées, on se souviendra, d'un curieux extrait de Berriat Saint-Prix, relatant sa prise de grade en 1787, reproduit ici même (2), épreuves démodées, baroques et dérisoires. Est-ce que le Passé a tort? Est-ee que le nouveau décret est entièrement à louer? Ce sujet convient à quelque réflexion.

* * *

Il est aisé de se gausser d'examens formalistes de pur protocole, et tout en étiquette, comme celui de Berriat Saint-Prix, ou de rire de la réponse du bâtonnier d'hier: « Le Droit n'a qu'une importance secondaire.»

Mais est-ce donc si ridicule?

Et si nous sourions des formules pédantesques d'autrefois, est-ce que nous sommes bien sûrs de n'être pas un jour, nous aussi, surannés?

Nous vivons baignés dans cette idée que la compétence professionnelle est une question d'instruction et c'est même un des « mensonges conventionnels » de la civilisation. De là, la multiplication des diplômes lesquels, ayant pour but de fabriquer des « techniciens » parfaits, constituent, dès la Jeunesse, le « point d'arrivée » de la compétence. Dans ce système, il s'agit de faire jaillir, dès le diplôme, un *advocatus ex machina*.

* * *

Bien que le décret français soit émaillé d'épreuves et de certificats nouveaux, il marque cependant, un retour vers des idées tout à fait opposées au principe du diplôme, certificat prématuré, point d'arrivée à la course. Il semble même évoluer déjà vers les errements du XVIIIe siècle, où les Diplômes n'étaient pas, comme de nos jours, des points d'arrivée, mais des « points de départ ».

Pourquoi le *tu es dignus intrare* était-il aussi superficiel? Parce que, n'étant la consécration de rien, il s'avérait au contraire, un engagement modeste, une promesse, tirée sur l'avenir, et que devait acquitter, non un hasard éphémère et heureux, mais la réalité de toute une vie.

Nous savons qu'après les multiples épreuves des diplômes, le stagiaire qui entre au Palais sait fort peu de chose. Après des années de pratique, ne connaissons-nous pas enfin notre propre insuffisance? C'est même la preuve irrécusable de vraie sagesse.

Si, dans la réalité, il faut quinze ans pour faire un vrai stage, pourquoi donner l'illusion, par des certificats, que l'avocat est parfaitement sorti de sa chrysalide, au bout de trois ans?

* * *

Il reste du décret français cependant une pensée juste : C'est le sentiment que, pour de nombreuses affaires de *pro Deo*, le stagiaire ne peut s'y risquer seul sans dommage grave pour le client. C'est exact. Mais pour y remédier, des textes légaux ne sont pas indispensables. Un règlement du stage suffit. L'institution des chefs de colonne, et un renforcement dans la pratique des obligations des Patrons vis-à-vis des stagiaires, sont des remèdes appropriés dont l'efficacité dépend uniquement du zèle et de la vigilance des autorités de l'Ordre.

Léon Hennebicq.

(1) Cf. J. T., 1930, n° 3191, col. 11.
(2) Voyez ci-dessous, col. 732.

JURISPRUDENCE

723

Cass. (2e ch.), 24 nov. 1930.

Prés. : M. le baron Silvercruys. — Rapp. : M. le baron Verhaegen. — Av. gén. : M. Gesché, concl. conf.

(Van Zwanenberg.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Motifs. — Faits de la prévention. — Vérification par le juge. — Nécessité.

Le juge statuant en matière répressive, ne peut prononcer de condamnation qu'à la condition de vérifier si les faits relevés par la prévention sont établis et d'affirmer personnellement les résultats de sa vérification. Il ne peut lui suffire de condamner « du chef de la prévention », parce qu'il laisse ainsi ignorer s'il a accompli les devoirs de recherche et le contrôle des preuves que la loi lui impose.

La Cour,

Sur le moyen, pris de la violation des articles 9... 97 de la Constitution... (Sans intérêt) :

Attendu qu'après avoir exposé que le demandeur était prévenu d'avoir à Anvers, le 17 juin 1929 : « *A*) sciemment préparé pour la vente, transporté, mis en vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison des graisses alimentaires ne contenant pas d'huile de sésame et de fécule », — l'arrêt discute et résout la question de savoir si les graisses saisies, que le prévenu soutenait être du saindoux, tombent sous le coup de la loi du 13 août 1903 et décidant l'affirmative, « condamne le prévenu du chef de la prévention *A* » ;

Attendu qu'en vertu de l'obligation qui lui incombe de motiver sa sentence en énonçant, d'une part, les faits dont il déclare le prévenu coupable et, d'autre part, le texte de la loi pénale les érigeant en infraction, le juge statuant en matière répressive, ne peut prononcer de condamnation qu'à la condition de vérifier si les faits relevés par la prévention sont établis et d'affirmer personnellement les résultats de sa vérification ; qu'il ne peut lui suffire de condamner « du chef de la prévention », parce qu'il laisse ainsi ignorer s'il a accompli les devoirs de recherche et le contrôle des preuves que la loi lui impose ;

Attendu qu'il suit de là, et sans examiner le surplus du moyen et les autres fondements du pourvoi, que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, casse...

Cass. (2e ch.), 24 nov. 1930.

Prés. : M. le baron Silvercruys. — Rapp. : M. le baron Verhaegen. — Av. gén. : M. Gesché concl. conf.

(De Kadt.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PUBLICITÉ DES AUDIENCES. — Feuille d'audience. — Indication. — Nécessité.

Si le procès-verbal d'audience ne précise pas si elle a été publique ou si le huis-clos aurait été régulièrement ordonné, l'absence de cette formalité substantielle entraîne la nullité de toute la procédure.

La Cour,

Sur le moyen d'office pris de la violation de l'article 96 de la Constitution :

Attendu que les procès-verbaux des audiences de la Cour d'appel de Bruxelles, du 23 avril 1930 et du 3 juin 1930, ne précisent pas si elles ont été publiques ou si le huis-clos aurait été régulièrement ordonné ; qu'ainsi, et par opposition avec les audiences ultérieures dont les procès-verbaux attestent la publicité, celle-ci, quoique prescrite par l'article 96 de la Constitution, n'est pas justifiée ;

Que l'absence de cette formalité substantielle entraîne la nullité de toute la procédure à partir de la première date indiquée ;

Par ces motifs, casse...

724

Brux. (8e ch.), 12 juill. 1930.

Prés. : M. Morelle. — Cons. : MM. Dujardin et Babut du Marès. — Av. gén. : M. Wouters. — Plaid. : MMes Léon Hennebicq, Resteau, P. H. Spaak, Camauër, Panis c. Baland, De Rasse, A. Allard (de Tournai).

(Ministère public, MMes Emile De Rasse et Léopold Baland et consorts c. X... et consorts.)

DROIT PÉNAL. — FAUX BILANS. — I. Portefeuille. — Évaluation. — Réalisations boursières. — Évaluation supérieure. — Responsabilité. — II. IMMEUBLES. — Dévaluation monétaire. — Plus-value. — DIVIDENDE. — Distribution. — Illicéité.

I. *Les comptables soucieux de ne pas courir le risque de faire un bilan social inexact, doivent, pour l'évaluation du portefeuille, en vue de l'établissement de bilan, se garder d'excéder les montants des réalisations boursières. S'ils s'en écartent, c'est qu'ils acceptent l'éventualité d'un faux bilan, au cas où leurs espérances viendraient à être déçues.*

II. *Lorsque les immeubles d'une société commerciale qui bénéficient d'une plus-value d'ordre purement comptable en raison de la dépréciation de la monnaie nationale sont les immeubles servant à l'exercice du commerce et de l'industrie de cette société, pareille plus-value peut être inscrite à l'actif du bilan, et il est même prudent de le faire. Mais l'inscription de cette plus-value aux écritures sociales ne peut être l'occasion d'une distribution de bénéfices et il est nécessaire que l'inscription à l'actif de la plus-value de ces immeubles sociaux servant à l'exploitation sociale, soit contrebalancée au passif par un article analogue à l'inscription de la réserve légale qui a effet de maintenir dans l'avoir social, jusque dissolution de la société, l'émolument de cette plus-value.*

I et II. — (*Sans intérêt.*)

III.—Attendu que, si l'on apprécie objectivement le bilan incriminé, l'on constate qu'en cinq endroits, il altère l'exposé de la situation sociale que ce bilan avait pour objet de constater ;

A l'actif :

a) Contrairement à la loi, on ne fit pas du mobilier de la Banque de Tournai un inventaire, c'est-à-dire un recolement avec prisée des divers éléments de ce mobilier, au bilan, le mobilier de la Banque de Tournai représente seulement le solde, d'après écritures, des opérations comptables relatives à cette catégorie de biens. Or, en décembre 1924, la Banque de Tournai avait vendu, au prix de 16,620 fr. 30, une automobile portée au débit du compte mobilier pour son prix d'achat, soit 36,120 fr. 45. Cette opération aurait dû être tracée dans les livres en déchargeant de cette valeur de 36,120 fr. 45 le compte mobilier par le débit de la caisse pour le montant du prix encaissé lors de la vente de cette voiture, soit 16,620 fr. 30, et pour 19,860 fr. 15 par le débit du compte profits et pertes. De ces deux écritures, la première seule fut tracée. De l'omission de la seconde, résulte qu'à concurrence de 19,860 fr. 15, l'actif mobilier de la Banque de Tournai

consistait uniquement dans le souvenir d'une auto qui avait existé dans le patrimoine social, mais en était sortie depuis plusieurs mois, le crédit du compte profits et pertes fut donc artificiellement gonflé de la dite somme de 19,860 fr. 15 ;

b) Le compte : Caisse, Banques, Chèques-postaux, etc. (392,440 fr. 03) comprend, au débit du compte chèques-postaux du siège de Tournai, une somme de 14,523 fr. 35 ce débit n'était que de 352 fr. 35 ; ci un nouveau forcement d'actif à concurrence de 11,000 francs ;

c) L'expert Druon, commis par le juge d'instruction, a constaté que le portefeuille du siège de Tournai présente au regard des derniers cours boursiers pratiqués avant la clôture de l'exercice, une surévaluation de 33,116 fr. 16. Encore ces cours boursiers ne furent-ils obtenus que pour des réalisations de minime importance : s'il avait fallu réaliser ce portefeuille par opérations, même espacées, qui auraient porté sur de plus fortes quotités, l'on n'aurait pu trouver acquéreur aux prix des dernières transactions du marché des fonds publics avant le 30 juin 1925. A la vérité, la défense se prévaut de ce que appréciant avec tous leurs éléments de succès les titres « Charminière » et « Entreprises et Exploitations sucrières », qui formaient une partie importante du portefeuille de la Banque de Tournai, le contre-expert Jadoul, a conclu que ce portefeuille, au lieu d'avoir été surévalué de 33,116 fr. 66 aurait été sousévalué de 32,898 fr. 84 ;

Mais attendu que si logiques qu'elles aient pu paraître à leurs auteurs, les évaluations *a priori* des entreprises industrielles en période préparatoire, de création ou de mise en train, sont toujours dominées par l'aléa des réalisations ultérieures. Il ne saurait y en avoir de meilleur exemple que les valeurs « Charminière » et les « Entreprises et Exploitations sucrières », tombées en dessous des montants des tractations boursières antérieures au 30 juin, les premières quasi à rien, les secondes à peu. En attendant que les conjectures optimistes des raisonnements *a priori*, aient été vérifiées *a posteriori* par une expérimentation sérieuse, les comptables soucieux de ne pas courir le risque de faire un bilan social inexact, doivent, pour l'évaluation du portefeuille, en vue de l'établissement de ce bilan, se garder d'excéder les montants des réalisations boursières. S'ils s'en écartent pour leur substituer les promesses de leur imagination, c'est qu'ils acceptent l'éventualité d'un faux bilan, au cas où leurs espérances viendraient à être déçues. Et dans ce cas, où l'événement démontrerait qu'ils ont bâti ce bilan avec des illusions, les auteurs de ce dol, d'abord éventuel, devenu plus tard actuel, encourraient les peines du faux, s'il était en outre démontré que ce dol éventuel fut accompagné d'intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire ;

d) Les débiteurs divers figurent à l'actif du bilan discuté pour 347,709 fr. 89, en ce compris des comptes de réorganisation pour 29,056 fr. 21, et des comptes « Change » dont le solde était 12,618 fr. 40. Ces deux sommes représentaient ou bien de pures dépenses stériles, dont la stérilité s'était démontrée au moment de la rédaction du bilan, et qui auraient dû être passées au débit du compte Profits et Pertes, ou bien des dépenses de réorganisation dont le caractère (fructueux ou stérile?) ne pouvait être apprécié qu'ultérieurement. Ces dernières dépenses dont le caractère d'utilité ne pouvait se reconnaître que dans les exercices ultérieurs, pouvaient figurer à l'actif, mais à la condition qu'elles fussent contrebalancées au passif par une écriture transitoire (réserve, prévision), qui aurait disparu par le débit ou d'un compte général d'actif, ou du compte de profits et pertes, suivant que ces dépenses se seraient démontrées avoir créé ou non une valeur, qui dans l'entretemps n'aurait pu servir d'appui à une répartition de dividendes. Mais, en l'espèce, cette écriture d'équilibre n'a pas été tracée. Le solde bénéficiaire du bilan se trouve donc avoir été surfait de 29,056 fr. 21 et 12,618 fr. 40 ;

e) Sous la même rubrique, débiteurs divers, figuraient à l'actif, avec leur pleine valeur et sans le contrepoids au passif d'aucun poste de réserve pour créances douteuses, cinq créances indiquées individuellement par l'expert Druon, d'un import total de 148,715 francs et dont l'aloi douteux ou le mauvais aloi avait déjà apparu à la Banque de Tournai avant la clôture de l'exercice. Si l'on calcule ce que l'on peut conserver en net de cette valeur apparente de 148,715 francs, l'on ne trouve que 24,141 fr. 93, montant des dividendes qu'ont apportés à la Banque de Tournai, la liquidation de la faillite de l'un des cinq débiteurs, et la liquidation concordataire d'un autre. Il ne peut être question, ainsi que l'a prétendu la défense, d'admettre que le déficit de l'un de ces débiteurs, le plus important, devrait être couvert par l'ancien gérant du siège de Péruwelz de la Banque de Tournai, qui avait consenti un crédit à ce débiteur, car la défense n'a produit aucun élément tendant à démontrer que ce recours contre ce gérant aurait eu un caractère sérieux ; ci-donc une exagération d'actif de 148,715 fr. 01 — 24,141 fr. 93 soit 124,573 fr. 08 ;

f) Pendant les deux premiers exercices, la société n'avait rien amorti des 84,728 fr. 34, montant des frais de constitution, etc. Ce défaut complet d'amortissement de ces frais de constitution est d'autant plus critiquable que le bilan, tel qu'il fut présenté par les prévenus, allait comporter distribution d'un dividende de 6 p. c. aux actions libérées. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que la dernière augmentation de capital qui avait donné lieu à 18,000 francs de frais nouveaux de constitution, était récente, et de ce que

le bénéfice par lequel on solda le bilan ci-analysé, fut reporté à nouveau pour 5,898 fr. 39. Ce bilan nuisit donc peu en raison de ce qu'il omit de porter quoi que ce soit au passif social pour non-amortissement de ces frais de constitution et autres analogues ;

g) En revanche, ce qui devait être amorti, dès 1925, c'était la somme de 50,000 francs portée au bilan sous le titre : apport, pour représenter la valeur de la clientèle amenée par Boval à la constitution de la société. L'expérience de trois années et demie qui avaient couru depuis la fondation de la Banque de Tournai, avait démontré l'inanité de cet apport immatériel de Boval. Son agence, au capital de 500,000 francs, puis d'un million (dont les 4/5 il est vrai, n'étaient pas versés) n'avait rapporté, pendant les deux premières années, qu'un total de 2,752 fr. 38, (et encore, d'après l'expert Druon, si les écritures de la Banque de Tournai avaient été établies honnêtement pendant les deux premiers exercices, ce petit bénéfice de 2,750 francs aurait dû être remplacé par une perte de 63,692 fr. 62). Pendant le troisième exercice, la Banque de Tournai avait rompu avec Boval, réduisant ainsi définitivement à rien cette valeur de clientèle qui était la justification de ce poste d'actif apport 50,000 francs. Le directeur, à qui la gestion de la Banque de Tournai fut confiée en remplacement de l'administrateur-délégué démissionnaire, et qui n'était, d'ailleurs, lié à cette banque que par un contrat de louage de services, contrat qui ne dura pas longtemps, n'avait pas des qualités si exceptionnelles que ce nouveau choix pût justifier le maintien au bilan de cette valeur apport de 50,000 francs ;

Après rectification des erreurs qui viennent d'être exposées, et en gardant même au crédit du compte profits et pertes une recette bizarre de 75,000 francs, sur laquelle on s'expliquera tout à l'heure, le bilan, au lieu de clôturer par un bénéfice de 44,789 fr. 89, aurait dû se solder par une perte de 239,434 fr. 11 ;

Attendu qu'à la vérité, la défense soutient que les immeubles auraient dû être surévalués, de 236,020 fr. 91, et ici il ne s'agit plus d'une fantaisie d'imagination. En appliquant, comme de raison, aux immeubles de la Banque de Tournai, le coefficient d'augmentation de valeur immobilière, exactement inverse du coefficient de la dépréciation de notre monnaie depuis les acquisitions immobilières de la Banque de Tournai jusqu'au 30 juin 1925, l'on aurait pu reconnaître à ces immeubles une plus-value de 210,000 à 220,000 francs. L'introduction de cette somme à l'actif social ne ferait donc pas disparaître la perte ci-avant constatée, mais la réduirait à 20,000 francs. De plus, la surévaluation des immeubles eût-elle même été assez forte pour faire réapparaître un solde bénéficiaire, il serait à considérer que ce qui est surtout incriminé dans le bilan, c'est qu'il a eu pour conséquence de faire répartir un dividende. Or, lorsque les immeubles d'une société commerciale qui bénéficient d'une plus-value (d'ordre purement comptable), en raison de la dépréciation de la monnaie nationale, sont les immeubles servant à l'exercice du commerce et de l'industrie de cette société, pareille plus-value peut être inscrite à l'actif du bilan, et il est même prudent de le faire, si la société est menacée d'une dissolution prématurée, pour perte d'une partie de son capital. Mais l'inscription de cette plus-value aux écritures sociales ne peut être l'occasion d'une distribution de bénéfices. Le montant de cette plus-value, c'est l'indication du surcroît d'investissement immobilier que la société aurait dû s'imposer pour réaliser ses fins sociales, si elle n'avait pas eu la chance de trouver son patrimoine immobilier entièrement constitué lors de l'avilissement de la monnaie nationale, mais évidemment, pour que la société garde pour ses exercices à venir, ce bénéfice de la monnaie, il est nécessaire que l'inscription à l'actif de la plus-value de ces immeubles sociaux servant à l'exploitation sociale, soit contrebalancée au passif par un article (analogue à l'inscription de la réserve légale) qui aurait cet effet de maintenir dans l'avoir social, jusque dissolution de la société, l'émolument de cette plus-value ;

Donc, pour justifier le bilan incriminé et la distribution de dividende qui s'en est suivie, l'on ne peut invoquer qu'une somme de 210 à 220,000 francs aurait dû être introduite dans l'actif social de réévaluation des immeubles, car cette introduction n'aurait pu se faire que moyennant introduction simultanée au passif d'un article de réserve qui aurait rendu non distribuable en dividendes le surcroît d'actif ainsi constaté ;

IV.—Attendu que les inexactitudes ci-avant relevées du bilan incriminé, étaient de nature à nuire à la société Banque de Tournai, car elles lui ont nui. Elles lui ont nui, notamment en l'amenant à payer sans cause (en espèces ou par compte) des dividendes à ses actionnaires, et à payer sans cause au fisc un impôt sur les dividendes ainsi mis en distribution. A supposer que les curateurs à la faillite de la Banque de Tournai puissent se faire rembourser et ces dividendes et cet impôt, encore le bilan aurait-il nui à la Banque de Tournai en obligeant ses représentants à faire des diligences aux fins de ces restitutions. Et la nécessité de faire ces diligences était déjà un préjudice ;

Surabondamment, attendu qu'il sera démontré ci-après que le bilan était de nature à nuire aussi aux tiers ;

V.— (*Sans intérêt.*)

Par ces motifs, la Cour, etc... (*Suite sans intérêt.*)

Liége (1er ch.), 30 oct. 1930.

Prem. prés. : M. Delhaise. — Plaid. : MMes Lebeau et Loumaye, de Huy.

(Preud'homme c. Dantinne.)

PROCÉDURE CIVILE. — **ENQUÊTE. — Témoin.— Dénonciation à l'adversaire. — Audition facultative. — Renonciation. — Droit absolu.**

Dans une enquête, la dénonciation d'un témoin à l'adversaire ne crée aucun droit pour ce dernier, et ne prive pas celui qui l'a faite du droit de renoncer à l'audition de ce témoin.

Attendu qu'à raison de l'ignorance de ce que dira un témoin au cours d'une enquête, aucun élément n'est apporté au procès par le fait de sa dénonciation ; que celle-ci ne peut donc engendrer aucun droit pour la partie adverse ni priver celui qui l'avait faite, du droit d'apprécier la façon d'administrer sa preuve ;

Attendu que l'intimée a été admise à la preuve de certains faits sur lesquels elle basait son action ; que l'appelant s'était borné à faire citer des témoins pour faire la preuve contraire qui lui était réservée ;

Attendu que l'intimée ne peut se plaindre de ce que l'appelant a renoncé à faire entendre un témoin, absent à l'enquête, qu'il avait fait citer dans le but de renverser la preuve à laquelle elle avait été admise ;

Attendu que si elle avait cru pouvoir tirer de la déposition de ce témoin un argument favorable il lui était loisible de le faire entendre dans sa propre enquête ; qu'aucune surprise n'était possible ainsi que le déclare à tort le jugement *a quo*.

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Bodeux, en son avis et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement *a quo* ; **dit** n'y avoir lieu à la prorogation d'enquête sollicitée ; **déboute** l'intimée de sa demande, la **condamne** aux frais de l'incident tant devant le tribunal que devant la Cour.

Civ. Charleroi, 28 oct. 1930.

Prés. : M. Castagne. — Plaid. : MMes Ed. Van Bastelaer c. Vitry et Malherbes.

(Société anonyme Crédit Anversois c. D...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **I. SAISIE-ARRÊT. — Créancier saisissant. — Débiteur saisi.— Identité. — Compensation judiciaire. — Contestation de la créance. — Longueur de la procédure. — Nullité de la saisie. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — Saisie-arrêt. — Indisponibilité de la créance. — Préjudice. — Réparation. — Intérêts judiciaires.**

I. *Le créancier saisissant ne peut bloquer indéfiniment entre les mains du tiers saisi les fonds revenant au débiteur. Il a l'obligation de justifier sans aucun retard l'existence dans son chef d'une créance certaine, liquide et exigible. Toutefois, des délais très modérés peuvent lui être accordés s'il apparaît que la justification pourra se faire dans les délais concédés.*

Lorsque le créancier, étant lui-même débiteur, pratique la saisie-arrêt dans ses propres mains, ces principes doivent être combinés avec ceux de la compensation judiciaire opérée par le juge à la suite d'une demande reconventionnelle, car le dit créancier ne peut obtenir par la voie de la saisie-arrêt ce qu'il n'aurait pu obtenir par la voie de la compensation judiciaire. Celle-ci n'est admissible que si la solution de la demande reconventionnelle ne retarde pas sensiblement la solution de la demande principale.

Ce n'est pas le cas quand la liquidité, l'exigibilité et l'existence même de la créance du saisissant doit rester longtemps en question, étant fondée sur des faits délictueux faisant l'objet d'une instruction pénale qui ne semble pas près d'aboutir, et subsidiairement sur une faute professionnelle du saisi, posant une question de responsabilité dont la solution est plus lointaine encore.

Pareille créance ne peut servir de base à une saisie-arrêt, pas plus qu'elle n'aurait pu servir de base à une demande reconventionnelle en compensation judiciaire.

Loin d'accorder le sursis sollicité, il y a lieu de déclarer nulle la saisie litigieuse.

II. *La demande reconventionnelle formulée par le débiteur saisi est fondée en tant qu'elle est basée sur l'indisponibilité engendrée par la saisie, et dans la mesure du préjudice causé par cette indisponibilité.*

En tant qu'elle est basée sur les termes injurieux employés par la demanderesse au principal, termes injurieux qui sont l'exposé des faits délictueux repris dans sa plainte et sa constitution de partie civile devant la juridiction répressive, elle ne peut être accueillie. Elle n'a pas de connexité avec la demande principale en validité de saisie, et ne peut être considérée comme y servant de défense.

Attendu que le défendeur D... est inscrit dans les livres de la demanderesse, Société anonyme Crédit Anversois, comme créditeur d'une somme liquide et exigible de quelques milliers de francs ;

Attendu que la demanderesse se prétendant elle-même créancière du défendeur d'une somme qu'elle avait dit d'abord s'élever à 1,700,000 francs, et qu'elle réduit aujourd'hui à un million de francs, a, le 16 mai dernier, en vertu d'une ordonnance du juge obtenue sur pied de l'article 558 du Code de procédure civile, pour assurer le payement de sa créance prétendue, fait saisir-arrêter en ses propres mains la somme par elle

due au défendeur ; que le 21 du même mois, elle a dénoncé la saisie-arrêt au défendeur avec assignation en validité ;

Attendu que le tribunal saisi de la demande en validité, est appelé aujourd'hui à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder à la demanderesse le sursis qu'elle sollicite, pour faire la justification de sa créance, ou bien s'il y a lieu, conformément aux conclusions du défendeur de déclarer, dès à présent, la saisie nulle et d'en faire mainlevée ;

Attendu que les principes qui se dégagent des dispositions légales sur la matière et que la jurisprudence a constamment appliqués et mis en lumière sont les suivants :

1° Le créancier saisissant ne peut bloquer indéfiniment entre les mains de tiers les fonds, appartenant ou revenant à son débiteur, aussi, doit-il, à peine de nullité de la saisie, assigner en validité de la saisie dans les délais de l'article 563 du Code de procédure civile, aussi encore, a-t-il l'obligation de justifier sans aucun retard, de l'existence, dans son chef, d'une créance certaine, liquide et exigible ;

2° Toutefois, comme tempérament à cette dernière obligation, des délais très modérés peuvent être accordés au créancier saisissant pourvu qu'il apparaisse des éléments de la cause qu'il sera possible de faire la justification requise dans les délais ainsi concédés ;

Attendu que, s'agissant en l'espèce d'un créancier qui, étant lui-même débiteur, pratique la saisie-arrêt entre ses propres mains, ces principes doivent être combinés avec ceux de la compensation, dite judiciaire, le dit créancier ne pouvant obtenir par voie de saisie-arrêt ce qu'il ne pourrait obtenir par voie de compensation judiciaire, qu'il y a d'ailleurs un parallélisme évident entre les principes régissant respectivement les deux matières ; qu'il y a donc utilité à envisager l'hypothèse où, assignée en payement de la somme liquide et exigible par elle due à D..., la Société anonyme Crédit Anversois opposerait au dit D... la compensation judiciaire ;

Attendu que la compensation judiciaire est celle qu'opère le juge à la suite d'une demande reconventionnelle émanant de la partie dont la créance ne réunit pas toutes les conditions requises pour la compensation légale ;

Attendu que si les dites conditions peuvent être facilement et rapidement réalisées, l'équité commande au juge de donner au débiteur poursuivi (le Crédit Anversois dans l'hypothèse envisagée), la faculté d'y pourvoir de suite ; d'où il suit que la compensation judiciaire n'est admissible que si la solution de la demande reconventionnelle n'offre pas de difficultés, n'exige pas trop de temps et qu'elle soit possible à l'aide des éléments déjà versés au dossier du procès, ou, tout au moins, à l'aide de devoirs d'instruction dont l'accomplissement n'exigerait pas un temps appréciable, en un mot, et d'une manière générale, il faut que la solution de la demande reconventionnelle ne retarde pas sensiblement la solution de la demande principale (Orban, *Principes généraux du Droit*, n° 214) ;

Or, attendu que, liquidité, exigibilité, existence même, tout est et restera, semble-t-il, assez longtemps encore, en question au sujet de la créance dont la demanderesse se prévaut contre D..., la demanderesse fonde cette créance dans son assignation, sur des faits délictueux, subsidiairement dans ses conclusions sur une faute professionnelle prétendûment commise par D..., faits délictueux ou fautes dont elle aurait souffert préjudice ;

Attendu qu'il est constant que, sur plainte et constitution de partie civile par la demanderesse, les faits délictueux reprochés par elle à D... font actuellement l'objet d'une instruction pénale, et qu'une expertise comptable, ordonnée par le magistrat instructeur, est en cours ;

Attendu que rien ne permet de préjuger ou simplement de prévoir l'issue, dans un sens quelconque, des poursuites répressives ainsi instituées contre D..., ni d'assigner même très approximativement leur terme final, qu'il semble bien, toutefois, qu'elles ne sont pas près d'aboutir ; que la solution de la question de responsabilité résultant éventuellement d'une faute professionnelle, est plus éloignée encore ; qu'enfin, à supposer que la responsabilité civile de D..., résultant des faits délictueux ou d'une faute professionnelle, soit, dans un temps qui paraît encore relativement lointain, reconnue engagée en principe vis-à-vis de la demanderesse, il resterait à débattre la question de l'existence et du montant du préjudice et celle de savoir si, pour en obtenir la réparation, la demanderesse ne doit pas, avant de s'adresser à D..., discuter d'abord un tiers, comme débiteur principal ;

Attendu, en conséquence, que la créance vantée par la demanderesse ne peut, dans les conditions d'incertitude et autres dans lesquelles elle se présente, servir de base à une saisie-arrêt pas plus qu'elle n'aurait pu éventuellement, servir de base à une demande reconventionnelle en compensation judiciaire ;

Que, loin de pouvoir accorder à la demanderesse le sursis quasi-indéfini qu'elle sollicite, il y a lieu, dès à présent, de déclarer nulle la saisie-arrêt litigieuse et d'en faire mainlevée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'elle est fondée, mais seulement en tant qu'elle est basée sur l'indisponibilité des fonds engendrés par la saisie, et dans la mesure où cette indisponibilité a causé préjudice au défendeur ; que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation des intérêts compensatoires, au taux légal des intérêts ordinaires,

depuis le jour de la saisie-arrêt jusqu'au jour du présent jugement ordonnant la mainlevée, sauf au demandeur sur reconvention à faire ensuite courir les intérêts judiciaires par une sommation ou une demande en justice ;

Que pour le surplus, c'est-à-dire en tant qu'elle est basée sur les termes injurieux employés par la demanderesse, défenderesse sur reconvention, dans la procédure, la demande reconventionnelle ne peut être accueillie parce qu'elle n'a aucune connexité avec la demande principale en validité de saisie et qu'elle ne peut non plus être considérée comme servant de défense à la demande principale ;

Qu'en effet, les termes injurieux dont se plaint le demandeur sur convention, c'est simplement l'exposé des faits délictueux repris dans la plainte et la constitution de partie civile du Crédit Anversois devant la juridiction répressive ; que c'est devant cette juridiction, juge du fond, que le sieur D... peut reconventionnellement solliciter la réparation du préjudice dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et de l'avis conforme de M. COPPÉE, premier substitut du procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte au Crédit Anversois de ce qu'il a ramené en conclusions à un million la valeur du litige, et à D.. de ce qu'il évalue la saisie-arrêt à la somme de 50,000 francs ;

Sur la demande en validité de saisie-arrêt :

Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la demanderesse le sursis par elle sollicité ;

Déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la société demanderesse, en ses propres mains, sur le défendeur D..., fait mainlevée pure et simple de la dite opposition ; **dit**, en conséquence, que le sieur D... pourra toucher des mains du tiers-saisi, étant ici le saisissant lui-même, les sommes à lui dues ou en exiger payement ;

Condamne la société demanderesse aux dépens de la demande principale ;

Sur la demande reconventionnelle :

La déclare fondée, mais seulement en tant qu'elle tend à la réparation du préjudice causé par l'indisponibilité des fonds et dans la mesure qui a été ci-dessus indiquée ;

Condamne, en conséquence, la défenderesse sur reconvention à payer au demandeur sur reconvention, à titre de dommages-intérêts, les intérêts ordinaires, sur la somme due par la première au second, depuis la date de la saisie-arrêt jusqu'à ce jour, la **condamne**, en outre, aux dépens de la demande reconventionnelle ;

Et, pour le surplus de cette demande, **renvoie** le demandeur à se pourvoir devant le juge du fond, s'il le trouve bon ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Brux. (2e ch.), 1er juill. 1930.

Prés. : M. BAIL. — Plaid. : MMes D. COPPIETERS c. CH. RESTEAU.

(Société Demag c. Löwy et Société Schloemann.)

DROIT INDUSTRIEL. — **BREVET. — Appareil transporteur. — Construction. — Absence de différence appréciable. — Antériorité. — ACTION EN NULLITÉ. — Fondement. — Particularités d'application. — Défaut de description et de revendication. — Inexistence légale.**

I. *Est fondée, l'action tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet en vertu de l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, pour cause d'antériorité, lorsqu'il n'existe entre les deux appareils, si l'on s'en rapporte à la description qui en a été faite lors de la prise des brevets, aucune différence appréciable, quant à la construction pour laquelle les moyens mécaniques sont employés assemblés et disposés de la même façon.*

II. *Si les procédés et particularités d'application ne se trouvent ni décrits, ni revendiqués dans le brevet lui-même et que l'invention n'a d'autre portée que les particularités d'application, la nullité du brevet qui le protège devrait être prononcée par application de l'article 17 de la loi du 24 mai 1854.*

Attendu que l'action, mue par exploit enregistré de l'huissier Richard, de résidence à Bruxelles, en date du 26 octobre 1929, tend à faire prononcer la nullité d'un brevet belge, n° 31964, délivré le 6 juin 1924 au défendeur Löwy qui l'a cédé le 4 novembre 1929 à la société défenderesse ;

Qu'elle tend, en outre, à l'obtention de dommages-intérêts et autres condamnations accessoires ;

Attendu que cette demande en nullité est basée en droit sur l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, et en fait, sur une prétendue antériorité étant le brevet américain n° 1,228, 543 délivré à la date du 5 juin 1917 à V. E. Edwards, à Worcester ;

Attendu qu'à la vérité les deux brevets, s'ils ont été présentés, le brevet américain comme un dispositif d'alimentation pour cisailles, le brevet belge, comme un refroidisseur automatique, ont pour objet l'un et l'autre, un appareil transporteur dans lequel les pièces sortant d'un laminoir sont reçues sur un train à rouleaux disposés obliquement et animées d'un mouvement de rotation, dont le fonctionnement amène le, refroidissement plus ou moins rapide des fers laminése suivant la vitesse de rotation plus ou moins grand, des arbres sur lesquels ils sont transportés ;

Que, d'ailleurs, le brevet belge qui se borne à prévoir que les fers tombent sur un train à rouleaux, qui les

amène plus loin, n'indique pas si l'appareil doit coopérer avec une cisaille ou avec tel autre organe d'utilisation des fers ainsi transportés ;

Attendu qu'il n'existe donc entre les deux appareils, si l'on s'en rapporte à la description qui en a été faite lors de la prise des brevets, aucune différence appréciable, quant à la construction, pour laquelle les moyens mécaniques sont employés assemblés et disposés de la même façon ;

Que tel fut l'avis, d'ailleurs, du professeur Rievensalm, consulté par la société défenderesse, depuis l'intentement de la présente action ;

Que tel avait été l'avis de la société défenderesse elle-même qui, après avoir déposé dès 1921, en Allemagne une demande de brevet, obtenu plus tard en Belgique, retira ensuite cette demande en motivant ce retrait par la reconnaissance que le moyen de transport breveté en Amérique sous le n° 1,228,543 qui lui était opposé ressemblait fort au refroidisseur formant l'objet de sa demande de brevet ;

Attendu qu'après avoir ainsi renoncé à faire breveter sa prétendue invention, dans son pays d'origine, parce que sa demande était soumise à un examen préalable qu'elle supposait devoir être défavorable, la société défenderesse prétend, néanmoins, à la validité du brevet pris en Belgique pour le même objet en soutenant que ce brevet réaliserait une application nouvelle de moyens connus ; et elle précise en conclusions les perfectionnements apportés dans le fonctionnement de cet appareil, notamment quant au mode de refroidissement des fers transportés, dont il compare le résultat avec le but tout opposé poursuivi par le fonctionnement de l'appareil Edwards qui est d'amener les fers laminés à la cisaille le plus rapidement possible pour éviter leur refroidissement ;

Attendu, cependant, qu'il n'y a même à ce point de vue aucune différence appréciable entre les deux appareils, dont le fonctionnement opère suivant les mêmes règles et pour servir au même résultat ;

Que dans l'une comme dans l'autre, c'est la vitesse de rotation plus ou moins grande, imprimée au mouvement des arbres ou des rouleaux sur lesquels les barres sont transportées à leur sortie du laminoir, qui détermine l'accélération plus ou moins rapide de ce transport, et partant, le refroidissement plus ou moins prompt des barres, pour arriver à la température voulue, pour l'utilisation qui doit en être faite et qui peut varier d'une industrie à l'autre ;

Attendu que la vitesse de rotation des arbres n'est pas d'ailleurs, plus spécifiée dans le brevet Löwy que dans le brevet Edwards ;

Attendu qu'il échet avant tout d'observer que le brevet dont litige ne porte, abstraction faite de toute application, que sur l'appareil lui-même, qui seul est décrit et revendiqué ;

Que l'invention n'est donc pas constituée par les prétendues caractéristiques que la société défenderesse revendique aujourd'hui, en conclusions, en disant que par son procédé, les produits laminés sont acheminés vers la cisaille par une coupe à froid, que son procédé permet la coupe des barres à longueur égale ; que son appareil servirait également de grille collectrice ;

Attendu que ces procédés et particularités d'application ne se trouvent ni décrits, ni revendiqués dans le brevet lui-même ; en telle sorte que si l'invention n'avait d'autre portée que les particularités d'application que la défenderesse indique tardivement aujourd'hui, la nullité du brevet qui le protège devrait encore être prononcée par application de l'article 17 de la loi sur la matière ;

Attendu quant au préjudice, que la demanderesse n'en justifie pas à suffisance de droit ;

Qu'il échet, toutefois, d'autoriser les publications ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions et, notamment, la demande d'expertise, sollicitée en ordre subsidiaire par les défendeurs ;

Prononce la nullité du brevet n° 319,644 ;

Fait défense à la société défenderesse qui est aujourd'hui titulaire du dit brevet de s'en prévaloir encore à l'avenir, de quelque manière que ce soit ;

Autorise la demanderesse à publier le présent jugement, motifs et dispositif, précédés de l'indication des parties, telle qu'elle résultera des qualités, dans deux journaux belges de son choix, aux frais des défendeurs, qui y seront tenus solidairement les dits frais récupérables sur simple quittance des imprimeurs ou éditeurs ;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens ;

Donne acte aux parties des évaluations qu'elles font de l'action.

Civ. Brux. (2e ch.), 17 juin 1930.

Prés. : M. BAIL. — Plaid. : MMes L. ANSPACH c. D. COPPIETERS.

(Van Weenen c. Société anonyme Sabbe et Steenbrugge.)

DROIT INDUSTRIEL. — **BREVET. — Machines à chariot. — Résultat industriel. — Identité. — Destination différente. — Copeaux métalliques. — Déchets de viande. — Absence d'invention. — Brevet tombé dans le domaine public. — ACTION EN CONTREFAÇON. — Non-fondement.**

S'il n'y a entre une machine et celle qui fait l'objet d'un brevet litigieux d'autre différence que celle résultant de la nature des déchets contre lesquels les guidages

sont protégés, que dans la première présentée par son auteur comme un perfectionnement, il s'agit de copeaux métalliques, que la seconde, il s'agit surtout de déchets de viande, quoique le brevet y relatif prévoit aussi la chute d'autres particules lors de l'aiguisage du couteau qui peuvent aussi être de nature métallique. cette différence n'empêche pas le résultat industriel procuré par le fonctionnement des deux machines d'être le même et obtenu par les mêmes moyens. La destination de cette machine et la nature de ces déchets importent peu, le résultat industriel obtenu restant le même.

Attendu que le demandeur, propriétaire d'un brevet belge d'invention qui lui a été délivré le 31 juillet 1926, sous le n° 338,109, se plaint d'actes de contrefaçon commis par la société défenderesse ; que l'action mue par exploit, enregistré, par l'huissier Vandermeeren de résidence à Roulers, en date du 21 avril 1928, tend, en conséquence, à faire reconnaître la société défenderesse coupable de contrefaçon du brevet susvisé, et à faire prononcer contre elle une condamnation à 100,000 francs de dommages-intérêts et d'autres condamnations accessoires en application des lois sur la matière ;

Attendu que la société défenderesse excipe de la nullité dudit brevet, en lui opposant certaines antériorités et notament la machine Lang, qui a fait l'objet d'un brevet pris en Angleterro, le 20 juillet 1901, sous le n° 14,788 et publié le 19 avril 1902, qui était connu ot exploité en Belgique, dans un but commercial, bien avant la date du brevet litigieux, ce qui résulte des éléments de la cause et n'est d'ailleurs pas contesté ;

Attendu que la machine à découper la viande et d'autres denrées, fonctionnant suivant le procédé déjà connu, d'un chariot coulissant en va et vient sur un ou plusieurs guides, et amenant ainsi les matières qu'il transporte sous la lame qui doit les sectionner, est caractérisée suivant les revendications du brevet, en ce que :

1° Le ou les guides sont couverts totalement ou partiellement par une plaque protectrice de façon à rester à l'abri de toutes souillures par les morceaux de viande qui tombent, lors du découpage ou de l'aiguisage du couteau ;

2° En ce que la plaque protectrice est logée librement dans un évidement approprié ménagé dans le chariot ;

Attendu que ces deux aspects du dispositif de la machine sont donc les deux prétendues nouveautés qui caractérisent, suivant le demandeur lui-même, l'invention par laquelle il s'est fait breveter ; qu'on le voit du reste, lors du procès-verbal de saisie-description, dressé en exécution d'une ordonnance de référé, se borner à requérir de l'expert, ainsi que celui-ci le déclare, de constater sur la machine arguée de contrefaçon, la présence d'un organe spécial figurant au plan annexé au rapport sous la lettre *D*, et consistant en une tôle cintrée, semi-circulaire, traversant le cadre inférieur du chariot mobile, dans les faces antérieure et postérieure duquel sont ménagées des ouvertures appropriées et destinées à protéger les organes inférieurs, contre la chute des déchets des comestibles découpés ;

Attendu que cette pièce, la seule qui, suivant ce qui a été déclaré à l'expert, fasse l'objet de la revendication, du demandeur et soit arguée de contrefaçon, ne diffère pas d'un dispositif similaire, appliqué dans la machine Lang, qui présente aussi un écran protecteur agencé de la même façon, s'étendant au-dessus des surfaces horizontales des guidages, sur toute la longueur de déplacement du chariot mobile, dans lequel un évidement est pratiqué, de manière à protéger ces surfaces contre la chute des copeaux métalliques, qui se détachent de la pièce à travailler pendant le tournage, le forage ou le planage de celle-ci ;

Attendu que, suivant cette description qui est faite de la machine Lang dans le brevet anglais y relatif, il n'y a donc entre cette machine et la machine qui fait l'objet du brevet litigieux d'autre différence que celle résultant de la nature des déchets contre lesquels les guidages sont protégés ; dans la première présentée par son auteur « comme un perfectionnement aux bancs de tour », il s'agit de copeaux métalliques ; dans la seconde, il s'agit surtout de déchets de viande, quoique le brevet y relatif prévoit aussi la chute d'autres particules, lors de l'aiguisage du couteau qui peuvent aussi être de nature métallique ;

Attendu que cette différence n'empêche pas le résultat industriel, procuré par le fonctionnement des deux machines d'être le même et obtenu par les mêmes moyens ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas inventé le dispositif pour lequel il a pris le brevet litigieux et qu'il en a trouvé le modèle intégral dans la machine Lang, utilisée depuis des années en Belgique ;

Attendu qu'il ne peut pas non plus prétendre qu'il a transporté l'invention Lang dans une autre industrie, où il en aurait fait une application nouvelle ;

Qu'il s'agit, en effet, dans les deux cas de la même industrie, celle de la construction de machines à chariot, quelle que soit l'utilisation qui peut en être faite dans des buts différents, suivant les nécessités particulières des industries et commerces, où elles trouvent leur emploi ;

Que le demandeur n'a fait aucune application nouvelle de moyens connus puisqu'il a simplement appliqué les mêmes moyens que Lang aux mêmes fins que Lang, pour protéger de la même manière que Lang, les guidages d'un chariot de machine contre la chute des déchets et résidus, provenant du travail de cette machine, sans gêner la course de ce chariot ;

Que la destination de cette machine et la nature de ces déchets importent peu, le résultat industriel obtenu, restant le même ;

Attendu que la thèse subsidiaire du demandeur conduirait dans son application logique, à interdire à John Lang lui-même, d'appliquer le dispositif dont il est l'inventeur à d'autres machines à chariot de sa fabrication, et notamment à des machines à découper la viande qu'il lui plairait de construire, conséquence évidemment inadmissible et qui condamne la thèse qui lui sert de prémisse ;

Attendu que l'invention brevetée de Lang, est tombée dans le domaine public et que les droits de cet inventeur peuvent donc être exercés par quiconque, dans les mêmes conditions que par lui-même ;

C'est ce qu'a fait la société défenderesse sans qu'elle puisse être empêchée de le faire par le fait qu'un autre, le demandeur, l'avait fait avant elle ;

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu que par les mêmes considérations ci-devant développées, qui motivent le rejet de l'action principale, il y a lieu d'accueillir la demande en nullité du brevet litigieux, formée par la société défenderesse ;

Attendu que cette dernière postule, en outre, une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le demandeur a pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue de ces droits ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens, en ce compris les frais de la procédure de référé qui a précédé l'assignation introductive de la présente instance ;

Et statuant sur la demande reconventionnelle ; **prononce** la nullité du brevet belge n° 335,109, délivré au demandeur le 31 juillet 1926.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un avis constatant que les intérêts judiciaires sur les sommes allouées à titre de dommages-intérêts (en réparation des conséquences d'un accident) font partie de la réparation que l'infraction a causée à la partie civile. Les intérêts sont dus sur l'entièreté de la somme allouée, alors même que lors de la constitution devant le premier juge, la partie civile n'avait réclamé qu'une somme inférieure à celle allouée ensuite par la Cour, le dommage s'étant aggravé entre temps. (Du 13 nov. 1930. — Brux., 8e ch. — Prés. : M. le conseiller Du Jardin. — Min. publ. : M. Van Durme. — Plaid. : MMes Hayoit de Termicourt c. Ladeuze et Max della Faille d'Huysse.)

◆

—Lorsqu'une confédération de travailleurs n'a pas été partie à l'instance terminée par un arrêt contre lequel a été formé un pourvoi en cassation, cette confédération ne saurait justifier son intervention devant la Cour de cassation par le seul intérêt qu'auraient, suivant elle, ses adhérents à la solution de la question de droit soulevée par le pourvoi. En conséquence, elle doit être déclarée irrecevable en son intervention. (Du 10 nov. 1930. — Cass. fr., ch. civ. — Prés. : M. Pean. — Av. gén. : M. Bloch-Laroque. — Plaid. : MMes Hannotin, Pierre Gaudin et Labbé.) — *Chronique hebdomadaire du Recueil Sirey*, 30 novembre 1930.

◆

— La reproduction par disques phonographiques d'œuvres dont des éditeurs ont acquis le droit d'édition par des contrats à la date desquels la reproduction phonographique était inconnue, ne saurait être assimilée à la représentation sur un théâtre public ni à ce titre exclue de la cession pleine et entière de propriété des œuvres litigieuses qu'emportaient les contrats.

L'exécution initiale qui, fixée sur les disques par des procédés purement mécaniques, est ensuite répandue en des milliers d'exemplaires, manque, en effet, des caractères essentiels par lesquels se définit la représentation et qui, indépendamment même de la mise en scène, sont : la réunion du public dans le lieu où elle se donne et à qui elle s'adresse directement et la communication à peu près instantanée des artistes avec l'auditoire. La représentation phonographique n'est que l'édition sonore d'une exécution privée. (*Même arrêt que ci-dessus.*)

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

15 novembre 1930. — DÉCRET *modifiant le décret du 20 juin 1920 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau en France.* (*Officiel* du 16.)

Art. 1er. Les articles 24 et 26 du décret du 20 juin 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit :

24. Les admissions au stage interviennent entre le 1er juillet et le 1er décembre de chaque année ; elles sont prononcées par le Conseil de l'Ordre. Les dispositions de l'article 17 qui précède sont applicables à la décision portant refus d'admission au stage.

26. Le stage comporte nécessairement :

1° L'assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque Barreau, soit sous la présidence du Bâtonnier

lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celle des présidents des colonnes ;

2° La participation aux travaux de la Conférence du stage dans les Barreaux où elle existe ;

3° La fréquentation des audiences ;

4° Le travail pendant un an au moins, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit au parquet des Cours ou Tribunaux, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le licencié en droit, admis au stage, ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

Pendant la première année de stage, les avocats stagiaires ne peuvent consulter ou plaider que dans les affaires qui leur seront confiées par le Bâtonnier ou son délégué, dans les conditions qui seront établies par les règlements intérieurs du Barreau intéressé. En outre, les avocats stagiaires, pendant toute la durée du stage, ne peuvent ni plaider, ni consulter, tant qu'ils sont inscrits comme clercs sur la liste de stage dans une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires.

Des dérogations à l'interdiction de plaider et de consulter pendant la première année peuvent être accordées par le Conseil de l'Ordre, sous le bénéfice de l'article 17, aux avoués ayant cinq ans d'exercice de la profession et aux avocats précédemment inscrits au tableau des avocats près un tribunal de première instance.

La durée du stage est de trois années, mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

A l'expiration de la première année de stage, le Conseil de l'Ordre, après avoir apprécié l'assiduité, travail, la moralité du stagiaire et ses aptitudes professionnelles, lui délivre, d'après ces éléments, s'il l'en juge digne, un certificat l'autorisant à poursuivre son stage. Le stagiaire qui n'a pas obtenu ce certificat a la faculté de redoubler cette première année de stage, en restant soumis aux obligations énumérées ci-dessus. A l'expiration de cette nouvelle année, le certificat ne pourra être refusé que par un arrêté motivé, susceptible d'appel, dans les conditions déterminées par l'article 17.

Le stagiaire auquel le certificat aura été refusé cessera d'être inscrit au stage.

Si le stagiaire obtient le certificat à la fin de la seconde année, les deux premières années ainsi accomplies compteront dans les trois années obligatoires.

Au cours des années de stage, autres que la première, l'inscription à l'assistance judiciaire, aux commissions d'office et aux consultations gratuites sera obligatoire.

Les dispositions interdisant aux stagiaires de première année la consultation et la plaidoirie, sauf

désignation du Bâtonnier, ne sont pas applicables aux avocats inscrits au stage avant le 1er décembre 1930 — *La Loi* du 21 novembre 1930.

Provision et Provisoire

Il n'est pas exagéré de dire que M. Gilson est un innovateur. Mais toutes les innovations ne sont pas bonnes. On n'ignore pas que depuis que M. Gilson a été revêtu de la haute charge de présider notre tribunal de première instance, il a estimé que rien de ce qui avait été fait avant lui n'était bon et il a littéralement fait une révolution ; réorganisant la pratique des référés, la procédure devant le tribunal et allant jusqu'à régenter les mœurs et coutumes des avocats et des avoués.

En effet, comme certains esprits chagrins proscrivent la jupe courte et les cheveux conformes, M. le Président Gilson s'est mis en tête d'imposer le port de la toque, dont la mode s'était perdue depuis longtemps.

Quand je dis que M. Gilson a trouvé mauvais tout ce qui s'est fait avant lui, je dois à la vérité de reconnaître qu'il a fait une exception en faveur de Eustache-Nicolas Pigeau, clerc de procureur et avocat au Parlement avant la Révolution, et pour lequel il professe une révérence telle que, jusque dans la tombe, il ne l'appelle jamais que « Monsieur ».

Pigeau est son Egérie et je le soupçonne sérieusement d'avoir avec lui, par de mystérieux sortilèges, des entretiens secrets pour le plus grand dommage des plaideurs et de leurs conseils, car M. Gilson est opiniâtrement sourd aux voix de ce monde, qui lui crient, par l'organe de la Cour de cassation, que lorsqu'une jurisprudence est bien établie et qu'elle ne cause aucun désordre, il n'y faut pas toucher et par celui du président de la Cour de cassation de France, « que le juge ne doit pas s'attacher obstinément à rechercher quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code ; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux ».

Et c'est parce qu'il est sourd à ces voix qu'il s'est efforcé de nous démontrer qu'il a raison, avec Pigeau, et il n'a pas omis de bien préciser que c'était une leçon qu'il nous donnait et qui s'imposait à raison de l'ignorance générale.

C'est la manière accoutumée de M. Gilson qui, à l'audience même, n'hésite pas à reprocher aux plaideurs de méconnaître les principes les plus élémentaires du droit. Ces façons ne contribuent pas à resserrer les liens de la famille judiciaire et M. Gilson devrait y avoir égard en considérant que dans la révolution qu'il a opérée, quant aux anciennes pratiques de référé, il n'a été suivi par aucun de ses collègues du pays, qu'il s'est érigé contre la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour suprême qui n'avaient jamais condamné la procédure abolie par lui et qui, entre autres mérites, présentait cet avantage appréciable d'une économie de frais considérables. On voit que les ignorants ne sont pas en mauvaise compagnie.

Je doute que M. Gilson ait convaincu beaucoup de ses auditeurs qu'il avait raison contre tout le monde, mais il faut reconnaître qu'il n'a eu recours, à cette fin, à l'artifice d'aucune séduction. En effet, rien n'a été négligé pour nous faire à la fois chérir et regretter le charme d'une belle phrase, l'entraînement d'un geste éloquent, enfin, toutes les beautés de l'art oratoire soumis en l'occurrence à une pénible épreuve.

Rendons cependant hommage à l'esprit qui l'anime et qui est le seul souci de bien faire ; aussi ce gage de bonne volonté nous donne-t-il l'assurance que, pour atteindre ses fins, il n'hésitera pas à se contredire et à méditer le conseil de l'auteur de l'*Esprit des Lois* : « Qu'il ne faut pas tout corriger » et comme il est érudit et curieux, il relira avec profit cette pensée profonde de Pascal : « Rien, suivant la seule raison, n'est juste de soi, tout branle avec le temps. La coutume fait toute l'équité par cette seule raison qu'elle est vraie ; c'est le fondement mystique de son autorité. »

JEAN ADRIAN,
Avocat à la Cour.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Mesures provisoires.

On lira dans ce numéro l'appréciation de notre confrère, Me Adrian, sur le problème que M. le Président Gilson a porté à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau. Le *Journal des Tribunaux*, ouvert à tous nos confrères, se devait d'insérer cet article dont le souci d'une bonne justice a, sans conteste, dicté la rédaction. Il l'eût publié plus tôt si les possibilités de la mise en pages le lui avaient permis. Nous considérons, au demeurant, que le point final ne doit pas encore être mis à ce débat.

Section de droit colonial et maritime
DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La séance solennelle de rentrée de la Section aura lieu le samedi 20 décembre prochain, à 14 h. 30, en la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Lens, qui a choisi pour sujet : *Notre domaine du Katanga.*

Nouveaux locaux à Bruxelles. Fédération des Avocats.

Les locaux de la Fédération sont ouverts à ses membres, de 9 à 12 et de 2 à 5 heures. Ils sont situés en haut de l'ascenseur, près du Greffe civil de première instance. Ils se composent, pour le moment, de deux salles de réunion, plus une grande galerie, déjà meublées et décorées, et pouvant également servir de salles de travail.

Sténo-dactylographie au Palais.

A des prix très modérés (2 francs les 10 minutes, ou 2 francs la page courante), la Fédération des Avocats, dans ses locaux, à Bruxelles, offre à ses membres de 9 à 12 heures et de 2 à 5 heures, les services de deux sténo-dactylos, en français et en flamand. Avis spécial aux Confrères qui ont à déposer des conclusions flamandes, et aussi aux Confrères des Barreaux d'Anvers, de Mons, Charleroi, et autres arrondissements de Belgique, qui venant plaider à Bruxelles, ont besoin d'un local et de services de cléricature courante.

Prix Emile Kirschen.

Renouvelant son geste généreux, Me Sadi Kirschen vient de faire savoir à la Commission de la Conférence du Jeune Barreau qu'il mettait à sa disposition le capital nécessaire à l'attribution d'un deuxième prix Emile Kirschen.

Les conditions d'obtention de ce prix resteront celles du prix Emile Kirschen fondé en 1927. Toutefois, le concours est limité à l'éloge soit de Paul Janson, soit de Charles Graux.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Mardi 9 (3e ch.). Résiliation d'une convention de vente-achat. Quelles sont les conditions requises pour qu'un marché soit conclu valablement?
Plaid.: MMes Marcq, Yseux et de Fontaine.

—Jeudi 11 (4e ch.). Responsabilité du patron, à l'occasion des blessures reçues par un employé à la suite d'une rixe dans les locaux de la Banque Nationale.
Plaid. : MMes Marcq, de Fontaine et Duvieusart.

—Vendredi 12 (4e ch.). Abordage.
Plaid. : MMes Devèze et Ant. Franck.

Id. (6e ch.). Nullité de brevet.
Plaid.: MMes Resteau, Anspach et Van Halm.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 423.75

Vient de paraître

STRAWINSKY

PAR

PAUL COLLAER

(ÉDITIONS DE LA REVUE " ÉQUILIBRES ")

Un volume in-4° (25 × 18,5 cm.) de 180 pages, avec de nombreuses citations musicales.

PRIX : 35 FRANCS

NOUVEAUTÉS

Addenda aux XV Codes, mettant l'ouvrage à jour à la date du 1er septembre 1930. — Brochure in-4° (27,5 × 21,5 cm.) de 170 pages de texte compact en 3 colonnes. PRIX : 20 FRANCS.

Honoraires des Notaires, par Me F. ISTAS. — Troisième édition mise au courant à l'aide d'un SUPPLÉMENT. — L'ouvrage complet (108 + 8 pages) : PRIX, 25 FRANCS.

Droit administratif élémentaire, par Maurice CAPART.— Troisième édition (octobre 1930). Un volume in-8° de XXVIII + 516 pages : PRIX, 55 FRANCS.

45e ANNÉE — N° 3228

DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

SOUVENIRS DE 1830 : JEAN-BAPTISTE NOTHOMB.
JURISPRUDENCE.
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.
DÉCISIONS SIGNALÉES
BULLETIN DES REVUES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES.

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Sommaire de la Jurisprudence :

Jurisprudence belge :

Brux. (5e ch.), **11 oct. 1930.** (Responsabilité. I. Chemins de fer vicinaux. Vapeur. II. Automobile. III. Dommages.)

Civ. Anvers, 19 nov. 1930. (Avocat. Honoraires. Faillite. Privilège.)

Civ. Tongres, 19 nov. 1930. (Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnités.)

Jurisprudence étrangère :

Douai (3e ch.), **1er déc. 1930.** (Abus du droit. Radiophonie.)

Décisions signalées :

Instr. admin., 22 oct. 1930. (Société anonyme. Remboursement aux actionnaires.)

Cass. fr., (ch. civ.), 24 févr. 1930. (Servitude de passage. Câble aérien.)

Cass. fr., (ch. Req.), 21 mai 1930. (Usufruitier. Créances. Recouvrement.)

SOUVENIRS DE 1830

XII

Jean-Baptiste NOTHOMB

Je suis touché de ce que le *Journal des Tribunaux*, dans sa série de *Souvenirs de 1830*, n'ait pas voulu oublier Jean-Baptiste Nothomb. Qui se souvient qu'il fut avocat? Sa longue vie politique et diplomatique a bien effacé sa « vie professionnelle », comme on disait déjà. Vivant parmi ses souvenirs et devenu son biographe, j'en sais moi-même bien peu de choses de cette « vie professionnelle », sauf qu'elle fut précoce, brève et brillante.

Né en 1805, il avait achevé, à l'Athénée de Luxembourg, ses études à l'âge de quinze ans. Il venait d'en avoir vingt et un quand il sortit de l'Université de Liége, après la défense d'une thèse latine sur le droit emphythéotique chez les Romains, thèse si remarquable que la faculté en ordonna l'impression. Il s'inscrivit aussitôt au Barreau de Luxembourg, où ses relations de famille et aussi un souci d'équilibre entre ses idées libérales et ses traditions conservatrices, lui firent choisir pour patron Me de la Fontaine.

L'influence de celui-ci sur le jeune Nothomb, fut-elle grande « professionnellement »? Je n'oserais le dire. Mais il n'est pas douteux qu'elle eut pour l'avenir du futur négociateur des XVIII articles, une importance considérable. En dehors du droit, M. de la Fontaine était passionné de numismatique et de géographie historique. Il passionna son stagiaire pour cette dernière science... Si un jour le jeune commissaire du Régent à la Conférence de Londres put imaginer, défendre et faire triompher le « système des enclaves » et aboutir ainsi à l'adoption de son traité par les puissances et à l'acceptation du Prince Léopold, c'est en grande partie à son patron qu'il le doit...

Nothomb fréquenta le « Palais » de Luxembourg, depuis l'automne 1826 jusqu'au début de 1829, date à laquelle, cherchant un plus vaste terrain d'action politique, il alla s'établir à Bruxelles. Il emportait deux attestations particulièrement élogieuses. Celle des membres de la magistrature locale était officielle et précise :

Nous soussignés, Président, Vice-Président et Juges au Tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, et substitut du procureur du Roi près ce tribunal, certifions que Me Jean-Baptiste Nothomb, avocat, après avoir reçu son diplôme de docteur en droit, à lui délivré, par l'Université de Liége, le 3 août 1826, et après avoir prêté serment à la Cour supérieure de justice de Liége, le 7 du même mois, a fait transcrire son diplôme au Greffe de ce Tribunal, le 11 octobre de la même année. Depuis cette époque, il a fréquenté assidûment les audiences et a souvent plaidé au civil, au criminel et au correctionnel et toujours avec distinction. Les bonnes qualités et les talens peu communs qu'il a montrés dès le commencement de sa carrière, jusqu'à ce jour, lui ont généralement concilié l'estime et la confiance.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et lui valoir ce que de raison.

Fait à Luxembourg, le 27 janvier 1829.

Le procureur du Roi, Ch. de Longrée, avait donné son avis à part et en termes pompeux, il avait déclaré :

Nous soussigné, Procureur Criminel du Grand-Duché de Luxembourg, déférant avec plaisir à la demande du sieur Jean-Baptiste Nothomb, âgé de vingt-trois ans, avocat, en stage au chef-lieu de la province, déclarons n'avoir que des éloges à faire sur le compte du dit Nothomb, pour tout ce qui était à notre connaissance concernant sa conduite publique ou privée, l'application à l'étude et le goût du travail. Certifions de plus que, fréquentant avec assiduité les audiences tant du tribunal correctionnel d'appel que de la cour d'assises, il s'y est toujours comporté avec la décence convenable et d'une manière irréprochable sous tous les rapports, soit comme simple auditeur, soit en qualité d'avocat; et que dans la défense des causes qui lui ont été confiées, il a déployé beaucoup de zèle, de talens et de connaissances; de sorte que Nous pouvons dire avec vérité qu'il est un des sujets les plus distingués du jeune Barreau du Luxembourg dont, par suite de ses moyens naturels et de sa constante application, il promettait de faire un jour l'ornement; c'est pourquoi nous le voyons à regret s'éloigner de cette ville, et lui avons bien volontiers délivré le présent certificat, désirant qu'il puisse servir et lui être de quelque utilité à l'occasion.

Luxembourg, le 21 janvier 1829.

Le Procureur criminel,
Ch. de Longrée.

Comment, avec de pareilles références, le jeune avocat n'eût-il pas été accueilli affectueusement au Barreau de Bruxelles?

On l'y connaissait déjà par ses articles du *Mathieu Laensberg* et du *Politique*, par lesquels avait commencé sa longue communauté de politique avec Lebeau (elle dura jusqu'au jour où Lebeau abandonna l'Unionisme). On allait l'y connaître mieux par les campagnes qu'il était prêt à entreprendre dans le *Courrier des Pays-Bas*, et par la direction active qu'il assuma de la *Gazette des Tribunaux*.

C'est à titre de juriste déjà éminent que, revenant du Luxembourg (qu'il avait entraîné dans la Révolution), il fut nommé en octobre membre de la commission de la préparation de la Constitution, dont il rédigea le projet; et il demeura attentif aux problèmes juridiques quand, élu au Congrès par trois arrondissements, il y entra à vingt-cinq ans — c'est pour lui qu'on avait abaissé l'âge d'éligibilité. — Mais la Révolution dépassait largement les cadres du droit... Et si Nothomb resta avocat, ce fut en devenant au Congrès et dans les Chambres, jusqu'à son propre gouvernement, l'avocat de la politique de modération et de « transaction », dont il fut, aux côtés de Lebeau (qu'il y avait converti) le principal tenant; et, en se faisant, non seulement par ses discours et son action diplomatique, mais par son célèbre *Essai historique sur la Révolution Belge*, l'avocat de celle-ci devant l'Europe. Il gagna brillamment sa cause. Et son plaidoyer demeure plus que comme un monument d'une époque abolie, comme une œuvre vivante, actuelle et prophétique...

Il n'a jamais discerné, sans doute, ce que dans sa longue carrière, à Bruxelles jusque 1845, à Berlin jusque 1885, il devait à la discipline du Barreau. Mais son biographe le discerne fort bien...

Pierre Nothomb.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), **11 oct. 1930.**

Prés. : M. Lamal. — Av. gén. : M. Collard. — Plaid. : MMes De Preter et Y. Delacroix *loco* Colette.

(Bynens et Cie c. Soc. Nationale des Chemins de fer vicinaux.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. CHEMINS DE FER VICINAUX. — Excès de vapeur. — Échappement. — Usager de la route. — Préjudice. — Faute. — II. AUTOMOBILE. — Fumée. — Absence de visibilité. — Arrêt. — Nécessité. — III. DOMMAGES. — Absence de constat contradictoire. — Refus d'une des parties. — Faute.

I. *Le machiniste d'un tram vicinal doit choisir le moment propice pour évacuer de ses chaudières une vapeur trop abondante : il a l'obligation de différer cette opération s'il s'aperçoit qu'elle peut porter préjudice à un usager de la route.*

II. *Le premier devoir d'un conducteur d'automobile est d'arrêter son véhicule lorsqu'il se voit environné de fumée et qu'il constate que toute vue lui est soustraite.*

III. *L'auteur d'un accident ne peut se plaindre de n'avoir pu constater contradictoirement les dégâts qu'il a occasionnés à autrui, lorsqu'il a été invité à assister aux constatations mais qu'il s'y est refusé en déclarant qu'il ne pouvait donner aucune suite à la réclamation formulée contre lui.*

Attendu qu'il est établi que, le 4 janvier 1928, à 17 h. 20, un autobus de la société appelante, effectuant son service public et régulier entre Anvers et Turnhout, traversa la commune de Beersse en même temps qu'un

train de marchandises de l'intimée ; que les horaires de l'autobus et du train étaient fixés régulièrement ; qu'au moment où l'autobus se trouva à la hauteur du train, la locomotive de celui-ci laissa échapper une quantité de vapeur telle que l'autobus en fut environné et que la visibilité de la route devint nulle pour ses occupants ; que, par suite des conditions atmosphériques, le nuage de vapeur se stabilisa un certain temps sur la route, formant une masse opaque ne permettant plus au chauffeur de l'autobus de voir la route qu'il suivait ; que, nonobstant cet obstacle, le chauffeur continua à rouler lentement mais que son véhicule alla se renverser 25 mètres plus loin dans le fossé bordant la partie gauche de la route ;

Attendu que la société intimée dénie toute responsabilité dans la cause de l'accident ; qu'elle prétend qu'en faisant fonctionner ses soupapes de vapeur, elle n'avait pas à tenir compte du fait que cette évacuation pouvait, le cas échéant, incommoder un autre usager de la route que son propre train suivait ; que l'évacuation de la vapeur superflue est une condition indispensable au fonctionnement de sa locomotive ;

Attendu que s'il est exact qu'un machiniste doive parfois évacuer de ses chaudières une vapeur trop abondante, encore faut-il qu'il choisisse le moment propice pour faire cette opération ; qu'il a l'obligation de la différer s'il s'aperçoit qu'elle peut porter préjudice à un usager de la route et qu'en l'espèce, il lui était possible de le faire ; qu'il en avait l'obligation d'autant plus impérieuse, qu'il savait que tous les jours, à pareille heure, un autobus passait à cet endroit sur la route qu'il suivait ; qu'il savait également que ce jour-là, à raison du temps pluvieux, la fumée dégagée par sa machine restait adhérer un certain temps au sol (*sic* sa déclaration à la police) ;

Attendu que le préposé de la société intimée n'a pas pris ces précautions et a lâché sa vapeur sans se soucier des tiers ni du dommage qu'il pouvait ainsi leur causer ;

Attendu qu'il s'en suit que c'est l'imprudence et l'imprévoyance du préposé de l'intimée qui fut à la base de l'accident litigieux ;

Attendu, cependant, que l'autobus a également une part de responsabilité dans le dit accident ; qu'en effet, lorsqu'il se vit environné de fumée et qu'il constata que toute vue lui était soustraite, son premier devoir était d'arrêter son véhicule au lieu de lui laisser continuer sa route ; que cela lui était d'autant plus facile à réaliser, que son allure était lente, aux dires des témoins entendus par la police ;

Attendu qu'en continuant sa route, alors qu'il n'y voyait plus et qu'il ne pouvait, en conséquence, diriger sa voiture, le préposé de l'appelante a manqué de la prudence la plus élémentaire ; qu'il s'en suit qu'une part de la responsabilité doit également lui incomber ;

Attendu qu'à raison des éléments de la cause et des circonstances de l'accident, la part de responsabilité des deux parties en cause, du fait de leurs préposés respectifs, doit être évaluée à la moitié pour chacune d'elles ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que c'est à tort que la société intimée prétend n'avoir pu constater contradictoirement les dégâts occasionnés à l'autobus de l'appelante ; qu'il est constant que, dès le 5 janvier 1928, c'est-à-dire le lendemain de l'accident, l'appelante a invité verbalement l'intimée à assister aux constatations, mais que celle-ci lui a fait connaître, le 19 janvier 1928, par la voix de sa société d'assurances, qu'elle ne pouvait donner aucune suite quelconque à la réclamation formulée contre elle ; qu'il s'en suit que c'est l'intimée qui a refusé d'assister au constat ;

Attendu que les réparations à la carrosserie se sont élevées à la somme de 32,000 francs, d'après les éléments fournis, mais qu'il y a lieu de déduire de cette somme le coefficient de vétusté de cette carrosserie et que l'on peut équitablement, à défaut d'autres éléments, le fixer à 40 p. c., ce qui ramène le montant ci-dessus indiqué à la somme de 19,200 francs ; que la taxe fiscale doit être réduite également et être mise en rapport avec cette somme ; qu'elle se ramène donc à 384 francs ;

Attendu que les réparations aux organes de la machine se sont élevées, d'après l'appelante, à la somme de 18,500 francs ; mais qu'il convient d'observer que le mécanisme était usagé et qu'il y a lieu de tenir compte de son coefficient de vétusté et que, d'autre part, les réparations ont été faites dans les ateliers et par le personnel de l'appelante qui a ainsi économisé ce qu'elle eût dû payer à des tiers pour leur bénéfice personnel ; que si l'on fixe à 30 p. c. le coefficient de vétusté et à 10 p. c. le bénéfice réalisé par une réparation faite personnellement, le montant du coût de la réparation des organes de la machine doit être ramené à la somme de 11,100 francs ;

Attendu que la somme de 4,000 francs réclamée du chef de dépannage peut être admise ;

Attendu que la somme de 4,880 francs, réclamée pour les deux enveloppes doit être réduite à raison de l'usage que ces pneus ont déjà rempli ; qu'à cet égard, une réduction de 40 p. c. s'impose, ce qui porte leur valeur à 2,928 francs ;

Attendu que l'appelante réclame, du chef du chômage de son autobus pendant trente jours, une somme de 500 francs par jour, soit 15,000 francs ;

Attendu que cette somme ainsi réclamée, n'est pas établie ; qu'il est exact que la voiture a chômé trente jours, mais que pour réparer ce chômage il y a lieu, à défaut d'évaluations précises, de fixer *ex aequo et bono*,

une somme de 200 francs par jour, soit au total 6,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel, le déclare fondé** ;

Met, en conséquence, à néant le jugement entrepris ; **dit** pour droit que chacune des parties est responsable pour moitié de l'accident litigieux :

Condamne la société intimée à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, une somme de 21 mille 806 francs, du chef des diverses causes de dommage énumérées aux motifs ci-avant repris et aux intérêts judiciaires de la dite somme depuis l'exploit d'ajournement ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers, 19 nov. 1930.

Prés. : M. Verstraete. — Plaid. : MMes Van Santen et Spruyt.

(Me Victor Yseux et consorts c. Me Albert Spruyt, curateur à la faillite de H. Kranen.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — AVOCAT. — Honoraires. — FAILLITE. — Jugement déclaratif. — I. Obligations contractées postérieurement. — Obligations personnelles. — Action contre le curateur. — Non-recevabilité. — II. Obligations antérieures. — Exécution postérieure. — Obligation personnelle. — III. PRIVILÈGE. — Défense du condamné. — Étendue.

I. *Pour les obligations que le failli a contractées vis-à-vis de ses avocats après la date du jugement prononçant la faillite, ces derniers n'ont qu'un recours personnellement contre lui, à l'exclusion de tout recours contre le curateur.*

II. *Si, antérieurement au jugement déclaratif, l'avocat s'est engagé à défendre son client, tandis que celui-ci s'obligeait à lui payer les honoraires promérités, ce contrat ne peut être qu'un contrat à exécutions successives, dépendant des progrès de l'instruction pénale, et auquel il est loisible pour chacune des parties de mettre un terme au gré de ses convenances respectives. Si le failli après le jugement déclaratif de faillite a encore recouru aux bons offices de son avocat, il n'a pu continuer, étant dessaisi de ses biens, à les grever d'obligations, auxquelles sont restés étrangers son curateur et le juge-commissaire.*

III. *Le privilège qui résulte de la loi du 1er septembre 1807, ne concerne que les sommes dues pou. la défense personnelle du condamné à l'exclusion des honoraires relatifs à des interventions dans les affaires civiles ou commerciales; ce privilège, toutefois, s'applique non seulement aux honoraires promérités pour les plaidoiries à la barre des tribunaux répressifs, mais aussi aux honoraires du chef d'assistance prêtée au failli devant la chambre du conseil et pour l'étude du dossier.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 9 juillet 1929, enregistré ;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que les créances des demandeurs dues pour honoraires promérités pour avoir défendu devant le tribunal correctionnel d'Anvers et devant la Cour d'appel de Bruxelles le sieur Kranen prévenu de banqueroute simple et frauduleuse ainsi que d'extorsions, doivent être admises au passif privilégié de la faillite et que la créance promérité par le premier demandeur du chef d'honoraires relatifs à différentes affaires civiles et commerciales doit être admise au passif chirographaire.

Attendu que les créances concernant la défense du condamné s'élèvent respectivement pour Me Yseux, à 61,191 fr. 38 s'expliquant comme suit :

Pour honoraires	fr.	50,000 00
Pour débours		5,722 18
Pour frais d'expertise		15,469 20
Total . . .	fr.	71,191 38
Moins provision reçue	fr.	10,000 00
Soit . . .	fr.	61,191 38
Pour Me Dumont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.	fr.	8,000 00
Pour Me Hayoit de Termicourt		10,000 00
Soit au total . . .	fr.	79,191 38

Attendu que la créance produite par le premier défendeur et relative à des affaires civiles et commerciales, se monte à 5,087 fr. 80 ;

Attendu que le curateur de la faillite, soucieux des intérêts de la masse créancière et mû par un souci de conscience, conteste que ces différentes créances produites doivent être admises au passif de la faillite et conteste, au surplus, que celles relatives à la défense du condamné doivent être considérées comme privilégiées ;

Qu'il soumet également à l'appréciation du tribunal le montant des honoraires réclamés ;

Attendu que les demandeurs invoquent, pour prétendre qu'ils ont droit au privilège pour leurs honoraires, devant la justice répressive, les articles 2 et 4 de la loi du 5 septembre 1807, qui stipule que les sommes dues pour la défense personnelle du condamné priment celles dues au trésor public ;

Attendu que s'il est actuellement reconnu par la majorité des auteurs et admis en jurisprudence que

cette disposition a créé un privilège en faveur des honoraires dus pour la défense des condamnés (Cass., 16 juill. 1885, B. J., col. 1249. — Beltjens, *Dr. civ.*, art. 12. — L., 16 déc. 1851, p. 349 et références citées), il échet, au préalable, d'examiner si les créances produites peuvent être admises au passif de la faillite (Liége, 8 juill. 1929, Pand. pér., n° 231 ; — Anvers, 16 mai 1890, *Pas.*, III, p. 315) ;

Attendu que devant les termes absolus de l'article 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, les créances contractées par lui à l'encontre des intérêts de la masse après le jugement déclaratif de faillite, doivent être répudiées par le curateur ;

Que le but du législateur, en effet, est d'empêcher le débiteur tant à diminuer son actif que d'augmenter son passif, et de conserver aux créanciers l'ensemble des biens qui forme leur gage commun ;

Attendu que le jugement prononçant la faillite de Kranen, date du 11 juin 1926 ;

Qu'à partir de cette date, les obligations que le failli aurait pu contracter ne peuvent plus être opposées à la masse et n'engagent le failli que sur les biens non frappés d'indisponibilité ;

Qu'il s'ensuit que pour les obligations que le sieur Kranen a contractées vis-à-vis de ses avocats, après la prédite date, ces derniers n'ont qu'un recours personnellement contre lui, à l'exclusion de tout recours contre le curateur ;

Attendu qu'il en est ainsi indubitablement pour les deuxième et troisième demandeurs, qui n'ont assisté le failli que devant la chambre des appels correctionnels, à Bruxelles, au cours du second semestre de l'année 1927, soit plus d'un an après le jugement déclaratif de faillite ;

Attendu, en ce qui concerne le premier demandeur, qu'il fait valoir qu'il fut choisi comme conseil par le sieur Kranen, dès le début du mois de mars 1926, et que la cause de sa créance, relative à l'affaire répressive, est donc antérieure au prédit jugement ;

Attendu qu'effectivement il n'est pas contesté que Me Yseux commença à partir du dit mois, à défendre les intérêts de son client qui, déjà à cette époque, faisait l'objet de l'instruction qui aboutit à son renvoi devant la juridiction répressive où le premier demandeur plaida sa cause ;

Attendu qu'il est constant que du moment qu'un acte est devenu parfait avant le jour où a été rendu le jugement déclaratif, il échappe aux effets du dessaisissement (Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 204) ; qu'il échet, toutefois, d'examiner, en l'espèce, s'il est exact que l'acte juridique qui justifie la créance de 61,191 fr. 16 c. est antérieur à la date du 11 juin 1926 ;

Attendu que si une convention intervint entre le premier demandeur et le sieur Kranen, dans le courant du mois de mars 1926, convention par laquelle le demandeur s'engagerait à défendre son client, tandis que celui-ci s'obligeait à lui payer les honoraires promérités, ce contrat ne pouvait être qu'un contrat à exécutions successives, dépendant des progrès de l'instruction pénale, et auquel il était loisible, pour chacune des parties de mettre un terme au gré de ses convenances respectives ;

Attendu que ce contrat n'offrant qu'un caractère purement personnel en faveur du sieur Kranen, et étant sans profit aucun pour la masse créancière, l'exécution de ce contrat, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, n'a pu qu'engager les ressources futures de Kranen, en dehors de celles frappées d'indisponibilité ; que, comme il ne dépendait, en effet, que des parties d'arrêter le compte des honoraires, il va de soi que si le failli, après le jugement déclaratif de faillite, a encore recouru aux bons offices de son avocat, il n'a pu continuer, étant dessaisi de ses biens, à les grever d'obligations, auxquelles sont restés étrangers son curateur et le juge-commissaire ;

Attendu qu'il doit en être surtout ainsi si l'on accepte que les rapports de l'avocat avec son client dérivent du mandat (Braas, *Procédure civile*, p. 192, 6-A) ; que le mandat, en effet, prenant fin aux termes de l'article 2003, 3°, du Code civil, par la déconfiture du mandant, il a dû se créer entre parties, à partir de ce moment, un nouveau lien juridique, qui, pour les motifs déjà énoncés, ne peut engager la masse créancière ;

Attendu que cette manière de voir ne prive nullement le failli de l'aide précieuse de l'avocat dans les poursuites répressives dont il peut être l'objet ; qu'il reste, en effet, toujours loisible au failli de demander au tribunal, conformément à l'article 476 de la loi du 18 avril 1851, des secours alimentaires qu'il peut librement consacrer aux soins de sa défense (De Perre, *Manuel du Curateur de faillite*, n° 155), s'il ne préfère, d'ailleurs, recourir à l'assistance gratuite ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que seuls les honoraires promérités avant le jugement déclaratif de faillite, ainsi que les débours exposés par le demandeur pour le sieur Kranen avant ce jugement, peuvent être admis au passif de la faillite, sans distinction entre les honoraires dus pour affaires civiles, commerciales ou répressives ;

Attendu, quant au quantum de ces honoraires, discuté par le curateur, que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour déterminer quels sont les honoraires pour les affaires civiles et commerciales qui étaient exigibles le 11 juin 1926, comme il ne possède pas davantage les renseignements nécessaires pour fixer le montant qui serait dû pour avoir défendu le condamné avant la prédite date devant les juridictions répressives ;

Qu'en effet, les états produits ne mentionnent que des sommes globales, sans préciser les dates auxquelles les différents devoirs furent accomplis ;

Attendu, quant au privilège qui résulte de la loi du 1er septembre 1807, qu'il ne concerne que les sommes dues pour la défense personnelle du condamné à l'exclusion des honoraires relatifs à des interventions dans les affaires civiles ou commerciales ; que ce privilège, toutefois, s'applique non seulement aux honoraires promérités pour les plaidoiries à la barre des tribunaux répressifs, mais aussi aux honoraires du chef d'assistance prêtée au failli devant la chambre du conseil et pour l'étude du dossier (De Perre, *op. cit.*, n° 619) ;

Qu'en conséquence, le dit privilège couvre, en l'espèce, les honoraires ainsi que les débours qui se rattachent à l'instruction pénale ouverte contre le sieur Kranen pendant la période antérieure au 11 juin 1926, mais que, comme il a déjà été dit, le tribunal est dans l'impossibilité matérielle, à défaut des renseignements nécessaires, de fixer ce montant privilégié ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que seules les créances régulièrement produites par Me Yseux et concernant des devoirs accomplis ou des débours effectués avant le jugement déclaratif de faillite du 11 juin 1926, seront admises au passif chirographaire de la faillite ;

Que seules les sommes dues pour la défense personnelle du condamné Kranen à Me Yseux et relatives à des devoirs, ainsi qu'à des débours d'ordre professionnel, effectués avant la date du 11 juin 1926, seront admises au passif privilégié de la faillite ;

Que tant les honoraires réclamés par Me Hayoit de Termicourt que par Me Dumont, ainsi que les honoraires et débours réclamés par Me Yseux, y compris les frais d'expertise, relatifs à des devoirs qui se placent après le 11 juin 1926, ne peuvent pas être portés au passif de la faillite ;

Renvoie l'affaire en prosécution de cause pour être ramenée par la partie la plus diligente et être statué en connaissance de cause tant sur le montant chirographaire que privilégié des créances produites par Me Yseux, qui incombent à la masse faillie ;

Condamne dès ores les deuxième et troisième demandeurs aux deux tiers des dépens et **réserve** le surplus.

Civ. Tongres, 19 nov. 1930.

Prés : M. le chevalier P. de Schaetsen. — Plaid. : MMes J.-A. Indekeu c. G. Meyers.

(État belge c. Commune de Canne.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. Article 552 du Code civil. — Preuve contraire. — II. Carrière non exploitée. — Absence de valeur industrielle. — III. Commune. — Droit civil. — Diminution des centimes additionnels. — Préjudice esthétique. — Augmentation des frais d'administration. — Absence de lésion. — IV. Intérêts d'attente. — Procédure d'urgence. — Non-débition.

I. *Le principe « superficies solo cedit » n'est pas d'ordre public, la superficie pouvant être détachée du sol soit totalement, soit partiellement.*

II. *L'on ne peut pas considérer comme ayant une valeur industrielle des terrains contenant des minéraux où aucune extraction n'a jamais été entreprise ni tentée.*

III. *En postulant la fixation des indemnités à raison de l'expropriation de ses biens fonds, une commune exerce un droit civil. Il ne peut lui être alloué aucune indemnité pour la diminution du produit des centimes additionnels, ni pour lésion d'un soi-disant droit à une propriété esthétique qui porterait sur l'ensemble du territoire de la commune, ni pour une prétendue augmentation de ses frais d'administration.*

IV. *A raison de la procédure d'urgence, l'exproprié peut supputer avec une approximation très grande l'époque à laquelle les fonds seront consignés à sa disposition ; il a donc pu et dû prévoir l'utilisation qu'il en ferait à cette époque, et aucune indemnité ne lui est due pour intérêts d'attente.*

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Revu le jugement du tribunal de ce siège, en date du 13 mars 1930 déclarant les formalités accomplies, le rapport des experts déposé au greffe et l'ordonnance de M. le juge-commissaire, en date du 30 juin 1930, fixant à 345,714 fr. 50 l'indemnité revenant à la défenderesse ;

Attendu que par acte d'avoué du 24 septembre 1930, la défenderesse a repris la procédure ordinaire d'expropriation devant le tribunal ;

Attendu qu'elle conclut à l'allocation des indemnités suivantes :

a) Valeur de la parcelle section A, n° 24*b*	fr.	3,850.00
b) Valeur des parcelles section A, n°s 77*b* et 77*c*		1,050.00
c) Valeur du bloc de 14 hectares 67 ares. .		572,650.00
d) Valeur des arbres en bloc		43,570.00
e) Perte de centimes additionnels		80,000.00
f) Dépréciation esthétique et augmentation des frais d'administration		100,000.00
Soit au total	fr.	801,120.00

à majorer des frais de remploi et encore des intérêts

d'attente à raison de 7 p. c. pendant un terme de trois mois ;

a) Parcelle section A, *n° 24b :*

Attendu que les experts ont évalué à 8,000 francs l'hectare cette parcelle de 11 ares de forme absolument irrégulière, constituant un talus de chemin, qui ne peut être utilisé qu'à la plantation d'arbres ;

Attendu qu'il est fantaisiste de la part de la commune d'attribuer à cette longue et étroite bande de talus la valeur d'une terre de culture ; qu'aucun élément ne milite en faveur d'une majoration de l'estimation des experts ;

Attendu que les 16 peupliers-canadas et le saule qui croissaient sur ce talus lors du transfert de propriété à l'expropriant, soit le 12 mars 1930, ont été enlevés depuis lors par un tiers, habitant de l'autre côté du chemin ;

Attendu que le fait de l'enlèvement ne peut pas être contesté par la commune ; qu'il est constant que l'abatage des arbres a été fait à une époque où elle avait encore la possession du terrain ; qu'elle aurait donc logiquement pu et dû s'opposer à leur enlèvement si elle en avait été propriétaire ;

Attendu, sans doute, qu'à défaut de preuve contraire il fallait admettre le droit de propriété de la commune sur les dits arbres, en vertu du principe *superficies solo cedit;* que ce principe n'est cependant pas d'ordre public, la superficie pouvant être détachée du sol totalement ou partiellement (Cf. GALOPIN, t. II, n° 111) ;

Attendu que les renseignements recueillis par les experts, leur ont permis de consigner dans leur rapport que les arbres litigieux avaient été plantés par l'habitant d'en face, sans opposition de la part de la commune, et que l'administration communale ne mettait aucune opposition à leur abatage par ce tiers ; qu'ils en ont conclu que ces arbres n'appartenaient pas à la commune ;

Attendu que cette déduction est corroborée par l'attitude même de la défenderesse, qui a laissé procéder à l'abatage, alors qu'il était en son pouvoir de s'y opposer, en vertu de son droit de possession, qui persistait après le transfert de la propriété à l'expropriant ; qu'il est caractéristique, à cet égard, que la commune ne fait état d'aucune protestation ni réserve, qu'elle aurait formulée vis-à-vis du tiers à l'occasion de l'abatage, à raison des conséquences qui en pouvaient résulter dans la fixation des indemnités ;

b) Parcelle section A, *n° 77b et 77c :*

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre l'évaluation des experts et que pour l'ensemble des deux parcelles, celle-ci est de 1,020 francs et non de 1,050 francs, comme le portent les conclusions de la défenderesse ;

c) Ensemble des autres parcelles :

Attendu qu'à tort la commune s'efforce de représenter l'ensemble des autres emprises comme étant un bloc de 14 hectares 67 ares, servant à l'exploitation industrielle de carrières de sable, de tuffeau et de gravier ;

Attendu, en effet, qu'il résulte du rapprochement du plan des lieux et du rapport des experts, que presque toutes ces emprises constituent en réalité des talus, qui sont en beaucoup d'endroits escarpés ou accidentés et irréguliers, et qui servent de pâtures, de qualités variables, sauf une terre arable (emprise n° 195) et un terrain impropre à toute culture (emprise n° 213) ;

Attendu qu'il n'y a jamais eu d'autre exploitation que celle du sable et du gravier dans les emprises n^{os} 184 et 196 ; qu'en conséquence, c'est pour celles-ci seulement que se pose la question de savoir s'il faut leur attribuer une valeur industrielle ;

Attendu, en effet, que l'on ne peut pas considérer comme terrains industriels ceux où aucune extraction n'a jamais été entreprise, ni tentée, sous le prétexte d'une exploitation hypothétique, dont les possibilités de réalisation ne sont même pas démontrées ;

Attendu qu'il n'existe donc aucun motif de se départir de l'avis des experts dans l'estimation qu'ils ont faite de tous ces terrains, sous la réserve de ce qui sera dit ci-après, concernant les emprises n^{os} 184 et 196 ;

Attendu, en ce qui concerne ces dernières, que les experts constatent qu'il s'y trouve une exploitation de sable blanc entremêlé de sable rouge et de gravier, entreprise sans méthode et sans direction qui ne constitue pas une industrie de la commune, mais qui est le résultat de l'action de particuliers, lesquels, moyennant redevance, sont autorisés à enlever les quantités de sable ou de gravier qui leur conviennent ;

Attendu qu'à raison de ces circonstances, les experts ont estimé pouvoir dépasser la moyenne des prix payés pour les terrains avoisinants, soit 27,300 francs à l'hectare, pour « compenser par une allocation équitable une perte sensible dans les revenus de la commune » ;

Attendu que l'on peut admettre le principe de cette compensation, puisqu'il s'agit d'indemniser la commune des revenus de ses biens fonds, mais que les experts ont eu tort de comparer dans une certaine mesure l'exploitation litigieuse à celles de la Limburgsche Kalk-Mergel-grind-zand en kiezelexploitatie et de Daemen, à Eben-Emael, où l'on extrait de la marne et des déchets de tuffeau, le long du chemin de fer vicinal Glons-Maestricht ;

Attendu, en effet, qu'il y a une différence considérable entre l'enlèvement de sable et de gravier par divers particuliers avec l'autorisation de la commune, moyennant redevance, et l'exploitation rationnelle d'une carrière de marne et de déchets de tuffeau par une industrie qui dispose à proximité de son chantier,

de moyens de transport faciles pour l'évacuation des produits ;

Attendu, surtout, qu'il faut tenir compte du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une exploitation occasionnelle, qui ne pouvait pas se développer, ni même perdurer longtemps, par suite de la déclivité des talus et du danger qu'il y aurait eu pour les fonds supérieurs, n'appartenant pas à la commune, de creuser profondément ces talus étroits ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu pour le tribunal de se rallier à l'avis émis par M. le juge-commissaire dans son ordonnance du 30 juillet 1930, et de fixer à 30,000 francs par hectare la valeur des deux emprises n^{os} 184 et 196 ;

d) Valeur des plantations :

Attendu que les parties sont d'accord avec les experts pour fixer à 36,720 francs la valeur des gros canadas croissant sur les parcelles à exproprier ;

Attendu que, quant aux 211 jeunes canadas croissant sur les emprises n^{os} 132 et 133, il y a lieu d'adopter l'évaluation faite par les experts, dont le montant est de 4,325 fr. 50 ;

e) Perte de centimes additionnels, dépréciation esthétique et augmentation des frais d'administration :

Attendu qu'il n'est nullement démontré que la commune va subir le triple préjudice qu'elle allègue ; qu'en fût-il même ainsi, aucune indemnité ne lui serait due de ce chef ;

Attendu, en effet, qu'en postulant la fixation des indemnités à raison de l'expropriation de ses biens fonds, la commune exerce ses droits civils, comme tout particulier quelconque ; que, d'ailleurs, le droit à l'indemnité est d'ordre patrimonial et constitue le corollaire du droit de propriété, droit civil par excellence (Const., art. 11 ; C. civ., art. 544) ;

Attendu qu'en demandant l'indemnité pour la diminution du produit des centimes additionnels, la commune formule une réclamation et soulève une contestation d'ordre purement administratif, relative à un droit politique ; qu'il n'y a pas plus de raison de lui allouer une indemnité en l'espèce, qu'il n'y aurait lieu de le faire si une loi décrétait l'interdiction absolue de lever des additionnels communaux ;

Attendu que c'est aussi sans le moindre fondement juridique que la commune invoque la lésion d'un soi-disant droit à une propriété esthétique, qui porterait sur l'ensemble du territoire de la commune, se superposant, en quelque sorte, aux droits privatifs des différents propriétaires ;

Attendu, enfin, que la contestation relative à l'augmentation prétendue des frais d'administration, concerne également l'exercice des droits politiques et n'a aucun rapport avec le droit civil de propriété, *sensu lato*, à défaut duquel il ne peut y avoir d'expropriation pour cause d'utilité publique (Voy. les termes de l'article 11 de la Constitution) ;

Indemnité de remploi et intérêts d'attente :

Attendu qu'il convient de fixer à 15 p. c. le taux de l'indemnité de remploi et que cette indemnité doit être calculée sur l'ensemble de la valeur des emprises et des plantations qu'elles comprennent (Liége, 9 avril 1930, *Jur. Liége*, p. 145) ;

Attendu que l'expropriée demande, en outre, l'allocation d'intérêts d'attente pendant trois mois au taux de 7 p. c. ;

Attendu que si les circonstances économiques actuelles, notamment le loyer peu élevé de l'argent, paraissent militer en faveur de l'admission de cette demande, dans une mesure raisonnable, il faut noter, cependant, qu'à raison de la procédure d'urgence, l'expropriée pouvait supputer, avec une approximation très grande, l'époque à laquelle les fonds seraient consignés par l'Etat à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la disposition de l'expropriée ; qu'en conséquence, elle a pu et a dû prévoir l'utilisation qu'elle en ferait à cette époque ; que dans ces conditions, aucune indemnité ne lui est due pour intérêts d'attente ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en audience publique, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **fixe** comme suit les indemnités revenant à la défenderesse :

Commune de Canne.

Emprise n° 1, pâture de 11 ares, section A n° 24*b*, du cadastre, à 8,000 francs l'hectare, soit . . . . . fr.	880.00
Emprises n^{os} 89 et 90, deux terres, respectivement de 3 ares 20 centiares et de 20 centiares, section A, n^{os} 77*b* et 77*c*, à 30,000 francs l'hectare, soit	1.020.00
Emprises n^{os} 132 et 133, pâtures d'un hectare 99 ares 20 centiares et de 2 hectares 6 ares, section A, n^{os} 210 et 211*a*, à 12,000 fr. l'hectare, soit	48,624.00
211 jeunes peupliers-canadas croissant sur ces deux parcelles, ...	4,325.50
Emprise n° 155, pâture de 3 hectares 47 ares 40 centiares, section A, n° 237*a*, à 18,000 francs l'hectare, soit	62,532.00
Emprises n^{os} 184 et 196, pâtures d'un hectare 13 ares 20 centiares et d'un hectare 31 ares 70 centiares, section A, n^{os} 340 et 341, à 30,000 francs l'hectare, soit	73,650.00
Emprise n° 195, terre de 10 ares 80 centiares, section C, n° 399, à 29,000 francs l'hectare, soit	3,132.00
Emprise n° 197, pâture de 64 ares 90 centiares, section A, n° 342, à 30,000 francs l'hectare, soit	19,470.00

Emprise n° 214, pâture de 3 hectares 53 ares 40 centiares, section C, n° 523, partie (2 h. 35 a. 60 c.) à 14,000 et partie (1 h. 17 a. 80 c.) à 10,000 francs l'hectare, soit	44.764.00
Emprise n° 213, pâture de 39 ares 80 centiares, section C, n° 522, à 9,000 francs l'hectare, soit	3,582.00
Gros canadas croissant sur plusieurs des parcelles ci-dessus	36,720.00
Total . . . fr.	298,699.50
Frais de remploi, à 15 p. c.	44,804.92
Total . . . fr.	343,504.42

Dit n'y avoir lieu d'allouer des intérêts d'attente ;

Dit que moyennant payement ou consignation de la somme ci-dessus le demandeur sera envoyé en possession des emprises, s'il ne l'est déjà, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de ce siège, ou par tout autre magistrat qui le remplacerait ;

Condamne le demandeur à tous les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, sans caution, nonobstant tout pourvoi.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Douai (3e ch.), 1er déc. 1930.

DROIT CIVIL. — **ABUS DU DROIT. — RADIOPHONIE. — Moteur électrique. — Perturbations. — Responsabilité.**

Lorsqu'il est établi que les troubles qui rendent inaudibles les émissions proviennent du moteur d'un phonographe, qu'il est aisé de changer le moteur qui anime ce phonographe et qui rayonne des ondes perturbatrices, contre un moteur électriquement silencieux, tel qu'il en a été créé dans ces derniers temps, notamment du type à induction, celui qui s'abstient d'user de ce moyen commet une faute.

Les purasites n'étant pas utiles au fonctionnement de ce moteur, il n'a pas d'intérêt légitime à les conserver.

Contraindre le propriétaire du moteur à recourir au moyen reconnu efficace pour supprimer les entraves qu'il apporte au fonctionnement normal d'un poste de T. S. F. voisin, ne constitue pas une atteinte à son droit de propriété; si chacun peut user librement de la chose dont il est propriétaire, c'est cependant à la condition de ne créer inutilement aucun trouble pour le voisin; au surplus, il est responsable d'une chose qu'il a sous sa garde.

Attendu que les experts Paillot, David et Perret-Maisonneuve ont établi d'une façon indiscutable que le phonographe installé en décembre 1928 dans son hôtel par la dame L..., est actionné par un moteur électrique dont le fonctionnement produit de graves perturbations sur l'appareil récepteur de T. S. F. que le docteur V... avait installé dans son habitation voisine, que ces perturbations sont d'une telle intensité qu'elles empêchent toute audition possible sur toutes les longueurs d'onde, quoique légèrement plus faible sur les grandes ondes ;

Attendu que ces conclusions sont particulièrement précises et formelles, qu'elles résultent d'observations et d'expériences faites avec le plus grand soin, qu'elles sont d'ailleurs identiques à celles des experts Guilbert, Candelier et Dupuis qui avaient été commis par ordonnance de référé et qui avaient déclaré qu'il apparaissait indiscutablement que les troubles qui rendaient absolument inaudibles les émissions provenaient du moteur du phonographe incriminé ;

Attendu, d'autre part, que les experts Paillot, David et Perret-Maisonneuve, dont la compétence ne saurait être contestée, déclarent qu'il existe pour la dame L..., un moyen de remédier aux inconvénients qu'ils ont constatés, que ce moyen consiste à changer le moteur qui anime son phonographe et qui rayonne des ondes perturbatrices, contre un moteur électriquement silencieux tel qu'il en a été créé dans ces derniers temps, notamment du type à induction ;

Attendu, cependant, que la dame L..., s'abstient d'user de ce moyen ; que, sans doute, à l'origine, lors de la première plainte du docteur V..., elle a fait appel à un ingénieur spécialiste, mais que les troubles et perturbations ayant continué, les réclamations ultérieures du docteur V..., sont demeurées sans résultat, qu'il faut, en effet, relever que les premiers experts commis en référé ont constaté, le 8 février 1928, que le moteur litigieux n'était muni d'aucun dispositif spécial devant le rendre sans effet sur les auditions radiophoniques et que la même constatation a été faite, le 26 octobre 1929, par les experts désignés par le tribunal ; que la dame L..., n'a donc même pas tenté de recourir à des appareils très simples dont l'efficacité est peut-être moins certaine mais qui sont, cependant, employés utilement dans des circonstances identiques, ainsi qu'il résulte de renseignements de source autorisée contenus dans les documents de la cause ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est à tort que la dame L..., a voulu s'en prendre à l'appareil du docteur V..., que les experts ont, en effet, constaté que cet appareil était normal, de bonne construction soignée et scientifique, qu'il était assurément plus impressionné par les ondes parasites qu'un appareil moins bien construit, mais qu'on ne saurait imputer à la faute du docteur V..., de n'avoir pas diminué la sensibilité de son poste, ce qui

aurait eu pour conséquence de réduire dans la même proportion la légitime jouissance qu'il en tire ;

Attendu, sans doute, que la dame L..., peut prétendre, elle aussi, à la légitime jouissance du phonographe dont elle est propriétaire et à son usage, conformément à sa destination, mais que ce droit de se servir de son moteur ne lui est nullement contesté, que les parasites n'étant pas utiles au fonctionnement de ce moteur, elle n'a pas d'intérêt légitime à les conserver et qu'il lui est seulement reproché de ne pas les faire disparaître ; qu'elle ne peut, d'ailleurs, expliquer sa persistance à les conserver par l'impossibilité d'obtenir leur disparition ; que, dans ces conditions, contraindre la dame L..., à recourir au moyen reconnu efficace pour supprimer les entraves qu'elle apporte au fonctionnement normal d'un poste de T. S. F. voisin, ne constitue pas une atteinte à son droit de propriété ; qu'enfin, si chacun peut user librement de la chose dont il est propriétaire, c'est cependant à la condition de ne créer inutilement aucun trouble pour le voisin ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que les premiers juges ont, à bon droit, apprécié que la dame L..., avait commis une faute et qu'elle devait, par application de l'article 1382 du Code civil, réparer les conséquences préjudiciables de cette faute ; qu'en surplus, elle est responsable d'une chose qu'elle avait sous sa garde (C. civ., art. 1384) ; que le préjudice souffert par le docteur V..., résulte d'ailleurs bien de la privation qu'il a subie non seulement de l'agrément, mais aussi des avantages utiles qu'il entendait tirer de son appareil de T. S. F. ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, **donne acte** à Me Payen, avoué, de ce qu'il a déclaré reprendre l'instance en qualité d'administrateur provisoire de l'étude de Me Parenty, décédé ;

Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Fixe, toutefois, à la huitaine du présent arrêt le délai dans lequel la dame L..., devra rendre électriquement silencieux l'appareil phonographique dont elle fait l'usage ;

Déclare la dame L..., **mal fondée** dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en **déboute** et la **condamne** à tous les dépens de première instance et d'appel y compris les frais de référé et d'expertise ;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Fontaine, avoué aux offres de droit.

DÉCISIONS SIGNALÉES

— Nous avons publié (J. T., n° 3218, col. 523) l'arrêt de la Cour de cassation constatant que l'acte qui décide la réduction du capital d'une société anonyme par remboursement d'une somme déterminée à chacun des actionnaires, n'implique ni un partage ou acte équipollent, ni une cession d'actions par les actionnaires à la société, — et qu'en conséquence, aucun droit proportionnel n'est dû de ce chef. Le *Recueil général de l'Enregistrement*, tout en critiquant l'appréciation de la Cour de cassation, annonce que l'Administration a décidé de suivre la doctrine de l'arrêt et que, par instruction du 22 octobre 1930, elle a prescrit aux receveurs de ne percevoir désormais, que le droit fixe de 12 fr. 50 sur tous actes portant réduction du capital d'une société anonyme par voie de remboursement en espèces aux actionnaires. — (Du 22 octobre 1930. — *Rec. gén. de l'Enreg.*, 1930, n° 16889, p. 403.)

♦

— La Cour de cassation de France a accueilli le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, qui avait rejeté une demande d'établissement de servitude de passage par câble aérien. La Cour de cassation constate que le droit de réclamer un passage sur le fonds d'autrui, au vœu des articles 682 et suivants du Code civil, n'exclut pas la faculté pour le juge de décider, conformément à la demande du propriétaire enclavé, que le droit de passage s'exercera au-dessus du sol par le moyen d'un câble aérien, dès l'instant du moins que ce mode d'exercice de la servitude apparaît tout à la fois comme le plus approprié aux besoins de l'exploitation et le moins dommageable à la propriété assujettie. (Du 24 févr. 1930, Cass. fr. (ch. civ.), — Prés. : M. Péan. — Proc. gén. : M. Matter. — Plaid. : MMes Bosviel et Nicolaij.) — L'arrêt est publié dans le *Recueil Sirey*, 1930, I, p. 297, avec une longue note d'observations de Mme Charlotte Béquignon-Lagarde, chargée de cours à la Faculté de droit de Rennes.

♦

— L'usufruitier étant tenu, aux termes des articles 528 et 601 du Code civil de veiller à la garde et à la conservation de la chose soumise à son usufruit et d'en jouir en bon père de famille, il lui incombe quand l'usufruit porte sur des créances, de poursuivre leur recouvrement à l'échéance et d'en empêcher la prescription et il doit, à la fin de l'usufruit, remettre au nu propriétaire soit le montant des créances recouvrées, soit le titre demeuré valable qui les représente. (Du 21 mai 1930. Cass. fr. (ch. Req.). — Prés. : M. Servin. — Av. gén. : M. Paillé. — Plaid. : Me Le Gesne.) — Cons. *Recueil Sirey*, 1930, I, p. 286. — La question tranchée a fait l'objet de controverses.

BULLETIN DES REVUES

Dans le fascicule d'octobre des *Pandectes périodique*, M. Haesaert, professeur à l'Université de Gand, consacre une étude très documentée et avertie à l'exception de jeu. L'article contient une revue des travaux préparatoires, de la doctrine et de la jurisprudence qui sera de nature à rendre aux praticiens de considérables services. Il faut principalement signaler ici que M. Haesaert exprime l'opinion que l'article 1965 du Code civil n'est pas applicable aux conventions ayant pour objet le seul payement de différences à moins qu'il ne soit prouvé que les opérations, dès leur conclusion et du commun accord des parties, ont réuni les caractères spécifiques du jeu de hasard. En principe, selon les règles du droit commun, les opérations sur différences sont valables, à moins qu'elles ne heurtent l'ordre public et les bonnes mœurs.

—

Le *Recueil général de l'Enregistrement* publie, en tête de son numéro d'octobre, une remarquable dissertation de M. E. Genin, sur le privilège du copartageant et l'inscription d'office en cas de licitation.

—

M. F. Gény, professeur à la Faculté de droit de Nancy, fait paraître dans le septième cahier mensuel du *Recueil Sirey*, une note d'observations sous un arrêt de cassation du 8 janvier 1930, à propos d'un curieux problème de droit civil et de droit international privé, soulevant l'examen des conditions et des conséquences du mariage putatif. Ce commentaire, précis et détaillé, apporte une utile contribution à ces questions délicates où les subtilités de la loi et les rigueurs de l'ordre public entrent en jeu avec certain mouvement d'idées, qui appellerait de ses vœux une conception plus large de la famille.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Découverte de Bruxelles.

Les promenades à pied sont toujours de saison et, du marché Sainte-Catherine à la place Royale, la découverte de Bruxelles, sous la conduite d'Albert Guislain, nous révèle une cité aimable, où il fait bon vivre parmi des paysages urbains tracés d'une plume légère. Rien d'un guide, tout d'un carnet de croquis, notes, impressions au vol des souvenirs. Le Bruxelles de notre enfance, enterré sous la pioche des expropriants; le Bruxelles de notre vie d'étudiant avec ses impasses, pignons et cabarets — rue Chair et Pain, rue Nuit et Jour — puis le Bruxelles qui

s'américanise, à l'image d'un siècle où tout vise à l'économie du temps, quartier des Banques, Ministères et Affaires, non loin des Marchés-aux-Fromages, aux Poulets, aux Herbes Potagères. Nous pénétrons dans la ville, la rue, la maison et la chambre du bruxellois, pour connaître ses mœurs et sa faune, sans fatigue, au hasard du chemin. Un coup de chapeau en passant au Palais, notre Palais babylonien, sur l'ancien Galgenberg.

Le volume s'enrichit d'admirables prises de vues plongeantes ou en raccourci, rénovant des monuments vus cent fois. Qui connaissait la grise église Sainte-Gudule, avant d'avoir découvert ses vitraux translucides flambant des feux du Centenaire?

Notons, parmi les tableaux photographiques, ce cabaret qui a nom de Jardin-aux-Fleurs, la très peu connue Maison de Bellone, et cette place de style empire qui, non loin d'une rue trépidante, forme un quadrangle silencieux autour des morts de 1830.

Le livre provoque une douce songerie. Tout en le lisant, quittez la noble place de Guimard, traversez le parc inspiré de Lenôtre, vous reverrez la statue du général Belliard; arrivant à la pièce d'eau, où des enfants s'amusent, enveloppez du regard la Vénus aux colombes, encadrée de quelques vieux arbres. Le livre, comme la Vénus d'Olivier de Marseille, est plein de grâce française; il est à l'image de cette statue du dix-huitième siècle.

On peut faire crédit au talent d'Albert Guislain; il faut le louer d'avoir consacré à Bruxelles des pages qui nous rendent notre ville plus chère. P. P

Croquis parisiens.

Un grand journal parisien publie régulièrement des portraits d'avocats vivants. Ceux de MMes Campinchi et Moro-Giafferri ne sont plus à faire, cependant Geo London écrit le reportage « d'un procès célèbre, interminable, sempiternel » : l'affaire Moro-Giafferri contre Campinchi.

« Expliquons-nous. Il suffit que ces deux as de la Corse et de la barre soient appelés à plaider l'un contre l'autre — ce qui leur arrive fréquemment — pour que, laissant dans l'ombre leurs clients, le crime commis, le sang versé, ils en viennent à une lutte personnelle, en apparence sans merci, où les arguments *ad hominem* forment l'essentiel des armes et des munitions utilisées. Campinchi lance contre son adversaire les projectiles légers, fulgurants et terribles de ses sarcasmes. Moro riposte par la grosse artillerie de ses phrases vengeresses magnifiquement déployées. »

Me Campinchi à la Tribune du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a convié à sa tribune, le 5 décembre, Me Campinchi, le très brillant avocat d'assises, qui avait pris comme

sujet : « Les Débuts d'Henri-Robert. — Le procès Gabrielle Bompard».

Le Prince Léopold et la Princesse Astrid avaient bien voulu assister à cette conférence qui avait réuni une assemblée fort nombreuse ; nous ne citerons pas les ministres, diplomates, hauts magistrats, avocats éminents qui avaient répondu à l'invitation du Jeune Barreau.

Me Van Leynseele, après avoir remercié en termes fort élevés le Duc et la Duchesse de Brabant de leur présence et souligné l'intérêt que nos souverains portent à toutes les activités intellectuelles de la Nation, présenta Me Campinchi ; il salua en lui un des représentants les plus parfaits de l'avocat français moderne.

De vifs applaudissements saluèrent ce préambule. Me Campinchi se leva ensuite ; petit de taille, très vif, très « Corse aux cheveux plats », il donne l'impression de joindre à une agilité et à une nervosité extrême, une intelligence très conforme à son physique.

Il développa d'abord quelques considérations générales sur la profession d'avocat, remarques pleines d'ironie et de bon sens, teintées de cynisme.

Il entra ensuite dans le vif de son sujet et nous présenta le Bâtonnier Henri-Robert à ses débuts : le stage chez Durier, qui le commet d'office dans des affaires d'assises cinq ou six fois par mois, les premiers échecs (Henri-Robert fut plusieurs fois condamné à mort, comme on dit en argot du Palais), puis la gloire avec l'affaire Bompard.

Me Campinchi retraça cette sombre affaire avec un brio étonnant, osant les descriptions les plus audacieuses, amenant par quelques remarques paradoxales un sourire sur les lèvres de ses auditeurs aux moments les plus tragiques de son récit.

Il nous expliqua la manière d'Henri-Robert, son style, style direct, très sobre, très moderne, tout à fait l'opposé de l'éloquence romantique et grandiloquente d'un Lachaud ou de Berryer.

Ce style moderne, que Me Campinchi place sous le signe de Démosthène, il nous en donna lui-même le plus bel exemple.

Il fut tout en traits incisifs, s'exprimant en phrases sèches et courtes, maniant le coq-à-l'âne avec une virtuosité extraordinaire, usant de formules saisissantes : la démarche d'Henri-Robert : « Bagheera, la panthère noire » ; son style : un « débit de mitrailleuse ».

L'auditoire prit un plaisir extrême à écouter Me Campinchi, que j'appellerais Rikki-Tikki-Tavi, la mangouste, si je voulais, comme lui, puiser dans Kipling des comparaisons.

Le Prince Léopold et la Princesse Astrid, qui paraît n'ignorer plus rien des subtilités de la langue française, donnèrent le signal des applaudissements qui saluèrent l'orateur.

Me Van Leynseele, avant de lever la séance, remercia Me Campinchi avec une rare élégance d'expression.

J. L. M.

En l'honneur de Jean-Baptiste Thorn.

A l'initiative de la Fédération des Avocats, une cérémonie commémorative a eu lieu ce samedi 13 décembre, à Mons, au Palais Provincial. De nombreuses personnalités y assistaient.

Le matin, une couronne avait été déposée au pied du mausolée élevé au cimetière de Mons à la mémoire du grand Luxembourgeois, qui consacra son activité au développement de notre pays.

Nous publierons le compte-rendu de cette cérémonie dans notre prochain numéro.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences du soir.

M. le Bâtonnier **Henri Robert** occupera, le 19 décembre à 8 h. 30 du soir, la tribune de la Conférence du Jeune Barreau. Il a choisi pour sujet « L'Impératrice Marie-Louise ».

Cette conférence, qui aura lieu dans la salle de la Cour d'assises, sera honorée de la présence de S. M. la Reine.

Les magistrats et avocats désireux d'assister à cette conférence, sont priés de se trouver dans la salle des assises à 8 h. 15.

Séances judiciaires.

La prochaine séance judiciaire est fixée au jeudi, 18 décembre à 14 h, 15 : plaidoiries de MMes Adolphe Van Glabbeke et Raymond Abrahams.

Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le même jour, à 12 h. 30, au Cercle Militaire (boulevard de Waterloo, 30) ; les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 17 à midi.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Mardi 16 (2e ch.). Résiliation d'un bail pour non-entretien de l'immeuble loué.
Plaid. : MMes Th. Braun et Lebeau c. MMes Passelecq et Rinchon.

—Mercredi 17 (2e ch.). Le propriétaire d'un bateau ayant perdu son ancre est-il responsable des avaries causées par cet engin à d'autres navires? Que faut-il entendre par « dommage étant la suite directe de l'accident? »
Plaid. : MMes Valérius, Devèze et Leroi.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

STRAWINSKY

Vient de paraître

PAR

PAUL COLLAER

(ÉDITIONS DE LA REVUE "ÉQUILIBRES")

Un volume in-4° (25×18,5 cm.) de 180 pages, avec de nombreuses citations musicales.

PRIX : 35 FRANCS

NOUVEAUTÉS

Addenda aux XV Codes, mettant l'ouvrage à jour à la date du 1er septembre 1930. — Brochure in-4° (27,5×21,5 cm.) de 170 pages de texte compact en 3 colonnes. **PRIX : 20 FRANCS.**

Honoraires des Notaires, par Me F. ISTAS. — Troisième édition mise au courant à l'aide d'un **SUPPLÉMENT.** — L'ouvrage complet (108+8 pages) : **PRIX, 25 FRANCS.**

Droit administratif élémentaire, par Maurice CAPART.— Troisième édition (octobre 1930). Un volume in-8° de XXVIII + 516 pages : **PRIX, 55 FRANCS.**

45e ANNÉE — N° 3229

DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

LA RÉVOLUTION DE 1930.
JURISPRUDENCE BELGE.
JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE.
DÉCISIONS SIGNALÉES. — LÉGISLATION.
NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE.
DÉBATS JUDICIAIRES. — BIBLIOGRAPHIE.

Sommaire de la Jurisprudence :

Jurisprudence belge :
Cass. (2e ch.), 15 déc. 1930. (Officier du ministère public. Tribunal incompétent.)
Brux. (1re ch.), 15 déc. 1930. (I. Entreprise. II. Droit d'auteur. Architecte.)
Brux. (4e ch.), 11 oct. 1930. (Saisie-arrêt. Société congolaise à responsabilité limitée. Compensation. Gage. Privilège.)
Brux. (2e ch.), 1er oct. 1930. (Bail. Société. Fusion. Cession de bail.)
Brux. (8e ch.), 21 juin 1930. (Roulage. Voie principale. Faute commune. Communauté conjugale.)
Civ. Brux. (18e ch.), 4 déc. 1930. (Obligations. Preuve. Écrit.)

Sommaire de la Jurisprudence (suite) :

Civ. Brux. (8e ch.), 31 oct. 1930. (Acte de commerce. Opérations de bourse.)
Civ. Brux. (1re ch.), 10 oct. 1930. (Divorce. Connexité.)
J. P. Courtrai (1er canton), 19 nov. 1930. (Pensions de vieillesse. Aliments. Action subrogatoire.

Jurisprudence luxembourgeoise :
Luxembourg, 16 juill. 1930. (Jugements et arrêts. Demande en rectification.)
Corr. Luxembourg, 24 mai 1930. (Règlement communal. Exposition de marchandises.

Décisions signalées :

Cass. fr. (ch. des req.). (Séparation de corps. Administration des biens. Administrateur provisoire. Juge des référés.
Cass. fr. (20 mai 1930). (Prêt à usage. Automobile. Mauvais état des freins. Faute du prêteur. Cassation. Moyen nouveau. Experts. Omission du choix des parties.)
Comm. Toulouse, 6 nov. 1930. (Vente en disponible. Grève. Force majeure.)
Comm. Lyon, (11 juill. 1930). (Dépôt. Exposition. Foudre. Irresponsabilité.)

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOUVENIRS DE 1830

XIII

CONCLUSION :

LA RÉVOLUTION DE 1930

La Rédaction du *Journal des Tribunaux* a consacré, depuis février, douze articles au Centenaire de la Vie judiciaire belge et tout particulièrement au rôle joué par les Avocats dans la Révolution de 1830. En voici les titres : I. *Le Palais il y a cent ans,* par Ch. d'Ydewalle ; — II. *Le Bâtonnier de 1830, Me Kockaert,* par H. Van Leynseele ; — III. *Les Avocats, il y a cent ans et plus,* par Paul Crokaert, Bâtonnier ; — IV. *Comment Charles Rogier fut Avocat,* par Henri Heuse ; — V. *1830 et la Magistrature,* par M. le Premier Président Joly ; — VI. *Les procès politiques du régime hollandais,* par Victor de Laveleye ; — VII. *M. le Premier Président Tielemans ou le Magistrat malgré lui,* par Henri Puttemans ; — VIII. *Le Bâtonnier Gendebien,* par Charles Van Reepinghen ; — IX. *Ceux de Gand,* par Henri-A. Rolin ; — X. *Un Européen : Lebeau le Sage,* par Paul Struye ; — XI. *Jean-Baptiste Thorn, Luxembourgeois,* par Léon Hennebicq ; — XII. *Jean-Baptiste Nothomb,* par Pierre Nothomb.

Aujourd'hui, je défère à la prière de mes amis d'y ajouter, en treizième article et conclusion, quelques commentaires généraux.

* * *

Et tout d'abord, la Révolution, magnifique de Jeunesse, d'enthousiasme et de virilité, atteste par d'heureux exemples, la fécondité des mutations révolutionnaires. Quel miracle d'avoir fait jaillir en quelques semaines cette Constitution puissamment équilibrée, malgré cent années, encore un modèle, surtout pour les gouvernements de plus en plus nombreux, qui font de sa violation, un système ! Quelle pléiade de talents et quelle hauteur de vues parmi les membres de ce Congrès national dont la magnifique tenue morale contraste si fâcheusement, soit avec le parlementarisme actuel des appétits, soit avec les tristes procédés et l'étroitesse protestante du régime hollandais ! Quelle belle législation politique, quel sens de l'administration et du droit public dans l'élaboration minutieuse du Royaume des Belges, au cours des années qui suivent ! On y voit s'affirmer puissamment le Crédo politique des nations vraiment modernes et vivantes : celles qui cessent d'invoquer le féodalisme du Territoire, pour s'appuyer sur les Citoyens, sur la Force associée des Hommes.

Et quel sens des réalités économiques groupant les énergies de six provinces, toutes d'une variété surprenante sur un espace aussi petit, autour des trois principaux fleurons de la Couronne, les *fieux* du Hainaut, les *tiesses* de Liége, les *signorkes* d'Anvers ! Notre ascension de prospérité, ininterrompue jusqu'à la Grande Guerre, œuvre de quatre générations, souligne et confirme la justesse, la vigueur et le sens des réalités qui marquent en 1830, l'action triomphante de nos aïeux.

* * *

Sur un point essentiel, ils nous sont nettement supérieurs. Ils avaient, sous sa forme classique, cette splendide culture générale, qui, seule, sert l'intérêt public, et que des bandes d'iconoclastes tentent d'abattre aujourd'hui pour y substituer, avec la stupidité menaçante des spécialisations, le féodalisme corrompu des intérêts particuliers. Jusqu'où faudra-t-il donc qu'ose aller la vraie Jeunesse de 1930 pour défendre le bien général ? Jusqu'aux extrémités collectivistes ou communistes d'un plan quinquennal de redressement, ou jusqu'à la même fontaine de Jouvence où jaillit l'idéalisme d'il y a cent ans ?

* * *

Voilà quelques raisons à la vérité desquelles le plus aveugle des frontistes, se refuserait à défaire, avec les journées de septembre, sous l'impulsion d'une royauté exceptionnelle, *ad majorem Belgarum gloriam,* tout ce qui suivit, c'est-à-dire, dans le nouveau resplendissement des industries du Feu, la nouvelle Carthage.

Mais, s'il est vrai que nous glorifions le fécond et merveilleux ensemble de cette Révolution, qu'il faut prendre en bloc, comme toutes les Révolutions, le Passé ne peut nous retenir tout entier. Si les explications brutales de l'émeute, il y a cent ans, dirigèrent la mitraille pour, « sur l'arbre de la liberté, briser l'Orange », et si nous n'avons plus, cent ans plus tard, les mêmes regards d'hostilité contre la Néerlande, la raison en est que nos yeux d'aujourd'hui ne veulent plus voir que l'Avenir.

* * *

C'est compléter l'œuvre centenaire et non point en renier l'esprit, que de prêcher avec

le grand Lebeau de 1880, le rapprochement des frères séparés, pour une œuvre nouvelle, commune et plus étendue.

Je peux rappeler ici non sans fierté que de 1906 à 1912, mes amis Eugène Baie, de Raet, Olivier, et moi-même, nous avons fait l'impossible pour opposer à la Guerre menaçante le front infranchissable d'une entente hollando-belge. L'imperméabilité hollandaise d'alors ne nous permit point de réussir. Mais ce qui n'a pas trouvé le succès il y a vingt ans, est-il donc aujourd'hui impossible ?

La plupart de ceux qui signèrent, sur 1830, les articles qui précèdent celui-ci, ont été soldats et sont pour la Paix. Ils savent aussi que si les horreurs de la guerre pouvaient s'excuser, c'était à la condition qu'elle fut comme l'accouchement d'une Europe nouvelle. Mais ces réalités les ont rapprochés enfin de la vérité de notre propagande, d'il y a vingt ans. Nous prêchions l'entente économique entre la Belgique et la Hollande, comme, depuis, elle existe avec le Luxembourg déjà ; mais derrière

elle, dès ce moment, avec une vision prophétique, nous réclamions aussi une entente plus générale encore entre les *petits Etats européens*....

* * *

Au moment où mes amis me pressent de tirer la conclusion de leurs commentaires sur le Centenaire de la Révolution belge, je n'en vois pas qui soit plus digne à la fois de son glorieux souvenir et de leurs ardentes espérances que le geste de nos mains loyalement tendues vers ceux contre lesquels il y a cent ans nous dressions des barricades. Mains tendues vers un travail commun de réorganisation et d'affranchissement économique. Efforts associés dans l'œuvre patiente des jeunes générations nées au bruit des canonnades, et qui veulent que les unions partielles entre peuples du Continent, ne préparent la Révolution de demain, digne de celle d'il y a cent ans, que pour la pacification des peuples, hier divisés, dans l'union d'une Europe nouvelle.

Léon Hennebicq.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 déc. 1930.

Prés. : M. le baron Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Laurtie c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — Citation devant un tribunal incompétent. — PRESCRIPTION. — Interruption.**

Si la citation faite devant un juge qui s'est déclaré incompétent parce que la contravention avait été commise en dehors de son canton, émanait de l'officier public compétent pour poursuivre, elle est valable et interruptive de prescription.

A la suite d'une collision entre automobiles, qui avait lieu en réalité à Xhendelesse, canton et arrondissement de Verviers, mais qui paraît d'abord avoir eu lieu à Soumagne, canton de Fléron, arrondissement de Liége, le demandeur fut renvoyé devant le juge de paix compétent pour statuer sur les faits survenus à Soumagne, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Liége spécifiant des circonstances atténuantes.

Saisi par une citation du 18 mars 1930, le tribunal de police de Fléron se déclara incompétent. Un arrêt de la Cour de cassation réglant de juges, annula l'ordonnance de renvoi et saisit le procureur du Roi de Verviers, qui provoqua de la part de la chambre du conseil de son tribunal une nouvelle ordonnance. Celle-ci renvoya la cause au tribunal de police de Verviers, devant lequel on opposa la prescription de l'action publique pour la contravention. Le tribunal de police et le tribunal correctionnel rejetèrent la prescription en décidant que la citation donnée devant le tribunal incompétent avait interrompu la prescription.

Sur pourvoi du condamné, l'arrêt suivant a ratifié la décision des juges du fond :

Sur le moyen pris de la violation des articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878 en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur du chef de blessures par imprudence alors qu'il devait déclarer l'action publique éteinte par prescription, la citation devant le juge de police de Fléron n'interrompant pas la prescription :

« Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liége, renvoyait le demandeur, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal de police compétent du chef d'avoir, à Soumagne, canton de Fléron, le 10 octobre 1929, involontairement blessé Martens ;

» Attendu que cette ordonnance n'a été l'objet d'aucun recours avant la requête en règlement de juges en date du 5 mai 1930 ; que jusqu'à la décision de la cour de cassation, en date du 8 juillet 1930, qui l'annule, elle avait force de chose jugée et constituait un titre auquel provision était due ; que, dès lors, l'officier du ministère public, près le tribunal de police de Fléron était le seul officier du ministère public compétent pour faire citer le demandeur sur le pied de la prévention ainsi libellée ;

» Qu'il résulte de ces considérations que la citation du 18 mars 1930, quoique faite devant un juge qui s'est déclaré incompétent parce que la contravention avait été commise en dehors de son canton, émanait de l'officier public compétent pour poursuivre, était partant, valable et interruptive de prescription ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen... (Sans intérêt) :

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Observations. — Les *Pandectes périodiques* publieront une note sous cet arrêt.

Le procès de la balustrade

Brux. (1re ch.), 15 déc. 1930.

Prés : M. H. Simons. — Cons. : MM. H. de le Court et Van Damme. — Min. publ. : Baron van den Branden de Reeth, premier avocat général. — Plaid. : MMes A. Braun, Hermans, Veldekens, Nyssens c. Destrée, Huysmans, Wauwermans.

(Université de Louvain c. Warren.)

DROIT CIVIL ET INTELLECTUEL. — **I. ENTREPRISE. — Marché à forfait. — Résiliation. — Maître**

de l'ouvrage. — Liberté. — Architecte. — Applicabilité. — Renonciation. — Convention expresse. — Nécessité. — II. DROIT D'AUTEUR. — Œuvre d'art. — Cession. — ARCHITECTE. — Plans et dessins. — Modifications. — Interdiction. — Construction. — Liberté du propriétaire.

I. *L'article 1794 du Code civil permet au maître de l'ouvrage de résilier en tout temps, par sa seule volonté, le marché à forfait; cet article est applicable à l'architecte. Une renonciation à se prévaloir de cette disposition doit être consignée dans un acte écrit et, en tout cas, ne peut être induite de termes vagues.*

II. *L'article 8 de la loi du 22 mars 1886, lorsqu'il s'agit de plans et de dessins faits par un architecte en vue de la construction d'un édifice, en interdisant la modification de « l'œuvre » par le cessionnaire, vise uniquement le plan et non la conception artistique réalisée dans l'édifice, car la protection de l'œuvre artistique ne peut, éventuellement, avoir pour effet d'empiéter sur les droits du propriétaire en s'étendant à la conception de l'architecte, matérialisée dans la construction.*

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 19 novembre 1920, l'Université de Louvain, appelante, demanda à l'intimé, en qualité d'architecte, de faire les plans d'une construction à ériger pour remplacer la bibliothèque incendiée en août 1914; que le 10 décembre 1920, l'intimé accepta cette mission; qu'il arriva en Belgique en mars 1921, eût diverses entrevues avec le Cardinal Mercier et le Recteur de l'Université, leur exhiba, pour la construction projetée des plans ou plus vraisemblablement des esquisses, qui furent approuvées;

Attendu que l'intimé affirme que ces plans portaient la mention de l'inscription sur la balustrade des mots suivants : *Furore teutonico diruta, dono americano restituta;* que l'appelante déclara le 9 juillet 1927, à l'intimé, que cette inscription ne pouvait être placée; que des pourparlers intervinrent alors au sujet du choix d'une autre inscription, mais n'aboutirent pas et que l'intimé intenta la présente action tendant au placement d'une balustrade portant l'inscription prérappelée et, en toute hypothèse, au payement de la somme de 2 millions de francs en réparation du préjudice que le refus de l'Université lui a causé;

Attendu que, suivant l'exploit introductif d'instance l'action est basée sur la violation des conventions avenues entre parties, sur la loi relative à la propriété artistique et littéraire et sur la faute de l'Université; qu'il convient d'examiner successivement ces trois points dans l'ordre suivi par les parties et par le jugement dont appel;

Attendu qu'en premier lieu, l'intimé soutient que le placement de l'inscription litigieuse fait partie intégrante de la convention et que parties ont été d'accord pour considérer ce point comme définitivement convenu;

Attendu qu'il n'est pas indispensable de trancher le point de savoir si les représentants de l'appelante ont vu et approuvé un plan portant la prédite inscription et s'ils ont considéré le texte de celle-ci comme constituant l'un des objets de la convention; que l'appelante le conteste; mais qu'il importe de rechercher si les parties ont été d'accord pour décider que le plan, une fois adopté, ne pourrait plus être modifié par l'appelante sans le consentement de l'intimé même sur un point tel que celui qui les divise actuellement;

Attendu que, pour décider que telle a été la volonté concordante des parties, le premier juge s'appuie sur les termes par lesquels l'intimé à manifesté qu'il acceptait la mission qui lui était proposée; il déclarait au Recteur de l'Université, dans sa lettre du 10 décembre 1920 (enregistrée à Bruxelles, a. s. s. p., le 9 décembre 1930, vol. 720, fol. 79, case 14, reçu 12 fr. 50. Le receveur (signature illisible), ce qui suit : « J'ai la » conviction que... tout en suivant toutes vos exigences » et en sauvegardant religieusement toutes vos tradi» tions, je serai libre et maître absolu de ma conception du problème, dégagé des conditions préconçues » la solution devant être spontanée et complète »;

Attendu que la conclusion tirée par le premier juge de ces déclarations est forcée et ne répond, ni à une juste interprétation de celles-ci ni aux faits de la cause;

Attendu qu'il faut d'abord noter que l'engagement vanté par l'intimé constituerait une dérogation aux règles du Code civil relative au louage d'ouvrage, car l'article 1794 de ce code permet au maître de l'ouvrage de résilier en tous temps, par sa seule volonté, le marché à forfait, article reconnu applicable à l'architecte;

Qu'on comprendrait difficilement que l'appelante ait consenti à introduire dans son contrat une renonciation à se prévaloir de cette disposition, de telle sorte qu'elle aurait été tenue envers son architecte pour un temps illimité, d'exécuter ses plans et de maintenir la construction sans y apporter de modification; que les circonstances de la cause n'expliquent pas une aussi grave détermination; que, vraisemblablement, celle-ci aurait été consignée dans un acte écrit et, qu'en tous cas, il est téméraire de l'induire de termes aussi vagues que ceux qui sont rappelés ci-dessus; que d'ailleurs, la portée des mots : « je serai libre et maître absolu de ma conception »... est restreinte par les mots qui les précèdent;

Qu'il est aussi téméraire de tirer cette déduction du fait que l'appelante n'a pas protesté qu'elle n'adhérait pas à la convention telle que l'a précisée aujourd'hui l'intimé;

Attendu que celui-ci fait observer, il est vrai, que son engagement était contracté dans des conditions particulières, car il n'était déterminé, dit-il, que par le désir de collaborer à l'érection d'un « monument commémoratif », d'un « monument expiatoire », destiné à remémorer les attentats dont la Belgique fut la victime pendant la guerre; qu'il soutient que pour ce motif, il voulut se réserver, dès le principe, la faculté absolue de réaliser ce but dans le monument projeté;

Attendu que rien ne prouve que l'appelante, de son côté s'est placée à ce même point de vue dans les négociations préalables au contrat à passer avec son architecte; que rien ne prouve davantage que l'intimé lui-même, en se réservant le droit de réaliser complètement sa conception du moment, a eu en vue, non seulement la conception architecturale de celui-ci, mais aussi des objets étrangers au domaine propre de l'architecte, tel que le texte, non prévu à ce moment, d'une inscription à placer sur l'édifice;

Attendu que le fait, relevé par le premier juge, que l'appelante ne persista pas à exiger, pendant le cours de l'année 1926, certaines modifications, notamment à la salle des Pas-Perdus, est dénué d'importance; qu'il est loin d'apporter un appui à la thèse de l'intimé, ce dernier ayant alors déclaré que ces modifications pourraient avoir lieu une fois la construction achevée, suivant que les circonstances l'exigeront;

Attendu qu'il s'ensuit que, sans avoir à décider si l'intimé est recevable à fournir, par témoins, la preuve de la convention vantée et la portée de celle-ci, il résulte des considérations ci-dessus que les présomptions qu'il invoque n'établissent pas le fondement de son soutènement;

Attendu que l'intimé base en second lieu son action sur les principes de droit d'auteur, spécialement sur l'article 8 de la loi du 22 mars 1886, suivant laquelle « cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui » matérialise une œuvre de littérature, de musique ou » des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre pour la » vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement » l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur » ou de ses ayants-cause »;

Que la question à résoudre dans l'espèce, est celle de savoir si, lorsqu'il s'agit de plans et dessins faits par un architecte en vue de la construction d'un édifice, le prédit article 8, en interdisant la modification de « l'œuvre par le cessionnaire », vise uniquement le plan ou s'il vise aussi la conception artistique réalisée dans l'édifice;

Attendu que la première de ces interprétations est plus conforme au texte de l'article, puisque l'œuvre de l'architecte consiste essentiellement dans l'élaboration des plans, mais que ce texte ne résolvant pas expressément la question, il importe de consulter les travaux préparatoires de la loi;

Que cet examen suffit pour dissiper complètement le doute qui pourrait naître d'une certaine ambiguïté du texte;

Attendu que M. Montefiore-Levi, au Sénat, et M. Magis, à la Chambre des représentants ont rencontré précisément la difficulté : estimant que la rédaction de l'article manquait de clarté, ils se sont demandés s'il ne conférait pas à l'architecte le droit de s'opposer à toute modification à apporter par le propriétaire au plan qui avait été approuvé;

Que le ministre de la justice, M. Devolder, répondit catégoriquement à cette question, au cours de la séance de la Chambre du 3 février 1886 : il déclara que l'article devait être entendu en ce sens que l'œuvre qui est protégée c'est le plan, et que « la maison elle-même n'est que la reproduction autorisée par l'architecte et sur laquelle l'architecte abandonne tous ses droits »;

Que la loi fut votée sans autres observations sur ce point;

Attendu que les auteurs de la loi ont ainsi clairement manifesté qu'ils n'estimaient pas que la protection de l'œuvre artistique pouvait éventuellement avoir pour effet d'empiéter sur les droits du propriétaire et s'étendre à la conception de l'architecte matérialisée dans la construction; que cette opinion était, d'ailleurs, conforme à la notion de la propriété, telle qu'elle est généralement admise;

Attendu que l'intimé est d'autant moins fondé à invoquer la loi sur le droit d'auteur, que sa prétention porte, non sur un objet d'ordre artistique, mais sur le texte d'une inscription, objet ne rentrant pas dans le cadre de la loi;

Attendu qu'on objecterait en vain que la loi, ainsi interprétée, n'assurerait aux artistes qu'une protection insuffisante, puisqu'il se pourrait que les modifications qu'apporterait au plan le propriétaire soient de nature à nuire à la réputation artistique de leur auteur; que celui-ci, en effet, trouverait dans les dispositions du Code civil sur la responsabilité quasi délictuelle, la sauvegarde de ses droits;

Attendu que l'intimé semble avoir envisagé cet ordre d'idées, lorsque, dans son exploit introductif d'instance, il a fait assigner l'appelante « à réparer, en toute hypothèse, les conséquences de sa faute »;

Que ce troisième moyen, qui n'a pas été développé devant la Cour, mais auquel il n'a pas été expressément renoncé, doit être rejeté aussi bien que les deux autres;

Attendu, en effet, que ni le préjudice de l'intimé, ni la faute de l'appelante ne sont démontrés;

Qu'à tort, l'intimé imputerait à l'appelante d'avoir altéré, par la suppression de l'inscription, la valeur

architecturale de son œuvre; que l'attitude qu'il a prise, tant avant, que pendant le procès, indique que celui-ci porte uniquement sur le texte, et non sur l'importance artistique de l'inscription;

Qu'en ce qui concerne la faute, rien ne permet de croire que l'appelante, en se refusant au placement de l'inscription dont s'agit, a été déterminée par une faiblesse coupable ou par une complaisance injustifiée pour ceux qui ont opéré systématiquement l'incendie de la bibliothèque, en même temps que le sac de Louvain, dans le but de terroriser la population et de mettre en pratique leur abominable maxime « pour être courte la guerre doit être cruelle »;

Qu'entre autres motifs de son refus, elle signale qu'elle ne pouvait s'abstenir de se conformer au désir ou à la volonté de certains donateurs et de certaines personnalités américaines; qu'elle allègue aussi qu'elle ne pouvait agir autrement qu'elle ne l'a fait sans compromettre les intérêts futurs de l'Université;

Qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la valeur de ces motifs, mais que ceux-ci apparaissent en tous cas comme sérieux; que, dès lors, on ne peut faire grief à l'appelante d'avoir refusé de placer sur la balustrade une inscription qu'elle pouvait légitimement estimer inopportune et nuisible;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général, baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, **met à néant** le jugement *a quo*, émendant, **déboute** l'intimé de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Observations. — Voy. jugement *a quo*, Civ. Louvain, 16 oct. 1929, J. T., col. 625, PAND. PÉR., n° 230. — Les *Pandectes périodiques* publieront l'avis de M. le premier avocat général van den Branden de Reeth, sur les conclusions duquel l'arrêt a été rendu.

Brux. (4e ch.), 11 oct. 1930.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Cons. : MM. VITRY et CONNARD. — Av. gén. : M. PHOLIEN. — Plaid. : MMes ROELENS c. FRANÇOIS, *loco* VAN DER MEEREN.

(Société d'Assurances « Antverpia » c. Compagnie du Congo Belge.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — I. SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — Effets de la saisie. — Belgique et Congo. — Dates respectives. — II. Dette du débiteur saisi envers le tiers saisi. — COMPENSATION. — Conditions. — Créance certaine, liquide et exigible. — III. GAGE. — Prélèvements sur les appointements. — Gage civil. — PRIVILÈGE. — Acte public ou enregistré. — Nécessité.

I. *La saisie-arrêt pratiquée au siège administratif d'une société de droit congolais à responsabilité limitée dont le siège social est au Congo belge, arrête et les payements à faire en Belgique et les payements à faire au Congo, avec cette différence, commandée par la nature des choses, que les premiers sont arrêtés le jour même où la saisie a été pratiquée entre les mains de l'intimée, et que les seconds ne le sont que le jour où la communication de celle-ci est parvenue à sa direction au Congo.*

II. *Le tiers saisi ne peut compenser sa dette envers le débiteur saisi avec une créance qu'il aurait à charge de celui-ci et qui, à la date où la saisie doit produire ses effets, n'était pas certaine et dans tous les cas pas liquide ni exigible.*

III. *Le gage constitué au moyen d'une partie des appointements du débiteur saisi qui n'est pas destiné à la sûreté d'un engagement commercial dans le chef de celui-ci est un gage civil, qui ne confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, qu'à la condition qu'il y ait un acte public ou sous seing privé dûment enregistré.*

Attendu que l'action mue à la requête de la société appelante créancière saisissante, tend à faire condamner la compagnie intimée, tierce saisie, à faire la déclaration affirmative prescrite par les articles 568 et suivants du Code de procédure civile;

Attendu que l'intimée, par le motif qu'elle est une société de droit congolais à responsabilité limitée, que son siège social est à Mobeka (Congo belge) et qu'elle n'a en Belgique qu'un siège administratif, prétend que la saisie-arrêt litigieuse, pratiquée au dit siège administratif, 32, Longue rue de l'Hôpital, à Anvers, n'est valable qu'en ce qui concerne la Belgique et les affaires traitées en Belgique et qu'elle ne peut avoir d'effet au Congo et pour les affaires traitées dans la Colonie;

Attendu qu'en avisant sa direction en Afrique de l'existence de la saisie, en mentionnant dans sa déclaration affirmée au greffe du tribunal de première instance d'Anvers le 14 septembre 1926 à la fois les payements faits en Belgique et les opérations traitées en Afrique, et en discutant devant le premier juge sa déclaration en ce qui concerne aussi bien les affaires dans la Colonie que celles de Belgique, l'intimée a renoncé à cette prétention qu'elle formule pour la première fois en degré d'appel, et qui n'est, au surplus, pas fondée;

Attendu, en effet, qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre une société étrangère qui a fondé une succursale en Belgique et l'intimée qui est une société belge ayant emprunté la forme de la société à responsabilité limitée du droit congolais, qui a une direction en Belgique et une direction en Afrique, dont le conseil

d'administration est en Belgique, et qui, dans sa convention verbale avec le débiteur saisi, recruté par elle en Afrique, a stipulé, notamment, que celui-ci devra élire un domicile en Belgique, que ses commissions ne sont payables qu'en Belgique à sa rentrée, que son cautionnement lui sera remis à Anvers, et qu'en cas de contestation quelconque le différend sera tranché à Anvers;

Attendu que, dans ces conditions, il faut décider que la saisie a arrêté et les payements à faire en Belgique et les payements à faire au Congo, avec cette différence, commandée par la nature des choses, que les premiers sont arrêtés le jour même où la saisie a été pratiquée à Anvers, entre les mains de l'intimée, et que les seconds ne le sont que le jour où la communication de celle-ci est parvenue à sa direction au Congo;

Attendu que l'exploit de saisie est du 10 août 1925, et qu'il est constant qu'à dater de ce jour l'intimée n'a plus effectué à Anvers aucun versement à l'épouse du débiteur-saisi, à laquelle elle remettait chaque mois 600 francs;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le 25 août 1925, l'intimée a avisé la direction d'Afrique de l'existence de la saisie-arrêt; que cette communication est parvenue à destination au plus tard le 10 novembre 1925, puisque ce jour la direction d'Afrique l'a portée à la connaissance du débiteur-saisi;

Attendu qu'il importe peu que celui-ci ne l'ait reçue que le 10 décembre 1925, à Bagata, dont il gérait la factorerie, puisque tout en disposant de la caisse de ce poste, il ne s'est pas payé lui-même sur cette caisse de termes échus de son traitement, et que le manquant constaté ne provient nullement de pareils prélèvements, mais bien d'après l'intimée elle-même, de véritables détournements;

Que, d'ailleurs, la direction d'Afrique, en demandant le 20 novembre 1925 à l'administrateur-délégué, à Anvers, des renseignements sur la quotité insaisissable du traitement du débiteur-saisi, entendait bien respecter la saisie pour le surplus et ne plus payer à celui-ci que la partie de son traitement correspondant à la quotité insaisissable;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il faut fixer au 10 novembre 1925, la date à laquelle la saisie doit produire ses effets en Afrique;

Attendu que devant le premier juge l'appelant a déclaré s'incliner en ce qui concerne la partie des appointements à considérer comme insaisissable;

Qu'il y a donc lieu de maintenir celle-ci à la somme de 1,000 francs par mois;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale d'engagement avenue entre l'intimée et le débiteur-saisi, en garantie de tout débit, déficit, reliquat, perte ou préjudice résultant de ses fonctions ou des sommes dont il pourrait être redevable, il sera retenu sur le traitement de l'agent une somme de 208 fr. 33 par mois destiné à la formation d'un cautionnement, ce cautionnement restera aux mains de l'intimé et ne sera remis à l'agent à Anvers, qu'après réception de tous les comptes apportant décharge de sa gestion et après que l'intimée se sera remboursée de toutes sommes dont il pourrait être redevable;

Attendu que ce gage constitué au moyen d'une partie des appointements du débiteur-saisi, n'est pas destiné à la sûreté d'un engagement commercial dans le chef de celui-ci;

Qu'il s'agit donc d'un gage civil, qui ne confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, qu'à la condition qu'il y ait un acte public ou sous seing privé dûment enregistré;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce et que l'intimée ne peut donc se prévaloir d'un privilège vis-à-vis de l'appelant;

Attendu que l'intimée prétend compenser sa dette envers le débiteur-saisi avec une créance qu'elle aurait à charge de celui-ci du chef d'un manquant en caisse de 18,755 fr. 65;

Attendu qu'il a été dit ci-dessus que la saisie doit produire ses effets en Afrique à partir du 10 novembre 1925;

Attendu qu'il est constant que ce n'est que le 10 janvier 1926 qu'un inspecteur de l'intimée a relevé ce manquant dans la caisse du débiteur-saisi;

Attendu que celui-ci donne de ce manquant des explications desquelles il résulte qu'à la date du 10 novembre 1924, la créance de l'intimée n'était pas certaine et dans tous les cas pas liquide, ni exigible;

Qu'il peut d'autant moins être question de compensation à opposer à l'appelante que cette créance de l'intimée prend sa source dans la double faute que celle-ci a commise en faisant choix d'un préposé infidèle et en n'exerçant sur lui aucune surveillance;

Qu'il résulte, en effet, d'une communication verbale de l'inspecteur à l'intimée en date du 16 janvier 1926 que, pendant tout le temps de la gérance du débiteur-saisi, c'est-à-dire, pendant près de vingt mois, la caisse n'a pas été comptée une seule fois alors que le chef de secteur de la N' Saie a passé l'inspection du poste en décembre 1924 et y a été deux fois de passage au cours de l'année 1925, que de plus, plusieurs actes dirigeants de la section ont passé et repassé à Bagata;

Attendu, enfin, qu'il importe peu que la commission de 1,736 francs pour produits transités au magasin général et de 3,834 francs pour colis entrés ou sortis au magasin général, commissions portées au crédit du débiteur-saisi, soient antérieures à la date de la saisie;

Attendu, en effet, qu'aux termes de la convention

verbale d'engagement ces commissions, établies à la fin de l'année, sont portées au crédit de l'agent et sont payables à Anvers à sa rentrée ;

Que dans ces conditions, elles ont également fait l'objet de la saisie litigieuse ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met** le jugement *a quo* à néant, émendant, **dit** pour droit, que la saisie-arrêt pratiquée à Anvers le 10 août 1925, entre les mains de la compagnie intimée a produit ses effets à Anvers dès ce jour et en Afrique, à partir du 10 novembre 1925 ; que la quotité insaisissable du traitement du débiteur saisi est de 1,000 francs par mois ; que la saisie a porté sur le cautionnement de celui-ci et sur toutes les commissions qu'on a proméritées depuis le 21 mai 1924 jusqu'au 30 janiver 1926 ; que l'intimée ne peut compenser sa dette vis-à-vis du débiteur saisi avec le manquanten caisse de 18,755fr.65 ; **ordonne** aux parties de conclure en fait sur les points de droit ci-dessus tranchés ; **fixe jour** à cette fin à l'audience du 13 novembre 1930 ; **condamne** la compagnie intimée aux dépens de première instance et d'appel à ce jour ; **dit** qu'elle ne pourra prélever ces dépens sur le solde restant dû au débiteur saisi ; **réserve** le surplus des dépens.

Brux. (2e ch.), 1er oct. 1930.

Prés. : M. Scheyvaerts. — Cons. : MM. Saliez et Dujardin. — Min. publ. : M. Lebon. — Plaid. : MMes Delacroix et Botson.

(Société anonyme Les Sucreries de Genappe c. De Smet.)

DROIT CIVIL. — **BAIL. — Cession. — SOCIÉTÉ. — Fusion. — Absorption. — CESSION DE BAIL. — Autorisation du bailleur. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Éléments de justification. — Nécessité.**

Lorsqu'une société en vue de son absorption par une autre société, transmet à celle-ci toute sa situation active et passive, elle cède à ladite société tous les droits d'occupation qu'elle tient sur les immeubles; ces deux sociétés constituent des personnalités juridiques distinctes, dont l'une, a cessé d'exister.

Si le juge a le pouvoir d'apprécier la demande de résiliation qui n'est pas expressément stipulée comme sanction de la clause de défense de cession de bail sans l'autorisation du bailleur, encore faut-il, pour rejeter cette demande de résiliation, que les éléments de la cause fournissent des justifications de ce rejet.

Attendu que l'appelante, société anonyme Les Sucreries de Genappe, reconnaît que les opérations de sa mise en liquidation, décrétée par l'acte notarié du 9 septembre 1929, régulièrement publié au *Moniteur*, ne sont pas terminées à l'heure actuelle ; qu'aux termes de l'article 153 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, elle est réputée exister pour sa liquidation ; qu'elle reconnaît également, qu'en fusionnant avec la société anonyme la Raffinerie Tirlemontoise, elle a apporté à cette dernière, sa situation active et passive, sans réserve ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de la convention de bail intervenue entre la première appelante et l'auteur de l'intimé, enregistrée à Bruxelles, le 20 août 1926, volume 2, folio 3, case 238 ; que celle-ci stipulait expressément que le preneur ne pouvait céder le bail consenti sans l'autorisation des propriétaires ;

Qu'il n'est pas dénié que l'appelante, société Sucreries de Genappe, a transmis sa situation active et passive à la Raffinerie Tirlemontoise sans en avoir au préalable informé l'intimé ;

Attendu, qu'à tort, les appelantes font grief au premier juge d'avoir accueilli la demande de résiliation formulée par le bailleur, basée sur ce que la cession de bail avait été faite en violation des stipulations expresses de celui-ci ; qu'en effet, en transmettant à la Raffinerie Tirlemontoise, en vue de son absorption par celle-ci, toute sa situation active et passive, les Sucreries de Genappe ont cédé à ladite société tous les droits d'occupation qu'elles tenaient de l'intimé sur les immeubles sis, 12 et 14, rue des Petits-Carmes, à Bruxelles ; que ces deux sociétés appelantes constituent des personnalités juridiques distinctes, dont l'une, les Sucreries de Genappe, a cessé d'exister ; que cette cession s'est faite sans l'autorisation de l'intimé propriétaire ;

Attendu que les termes du § 3 de l'article 1717 du Code civil sont précis ; qu'ils stipulent que la clause litigieuse est toujours de rigueur ; que suivant une partie de la doctrine et de la jurisprudence, on ne peut avoir égard dans l'application de cette disposition légale, ni aux changements qui pourraient survenir dans la position des parties, ni aux considérations tirées d'un prétendu défaut d'intérêt de la part du bailleur (Aubry et Rau, t. V, § 368, p. 335 et 336. — Brux., 7 janv. 1922, (4e ch.), inédit) ;

Attendu que si certains auteurs et certaine jurisprudence et, avec eux, le jugement *a quo*, admettent, que le juge a le pouvoir d'apprécier la demande de résiliation, qui n'est pas expressément stipulée comme sanction de la clause de défense de cession de bail sans l'autorisation du bailleur, encore faut-il, pour rejeter cette demande de résiliation, que les éléments de la cause fournissent des justifications de ce rejet ; que ce n'est pas le cas de l'espèce ; que, vainement, pour prétendre qu'il n'y a pas eu d'infraction grave aux prescriptions du bail, les Sucreries de Genappe allèguent, que rien n'est modifié dans la situation des parties, dans le mode d'occupation et dans la situation des lieux ; qu'en effet, s'il est bien exact que la première appelante constitue une division de la Raffinerie Tirlemontoise, il n'en est pas moins vrai qu'elle a cessé d'avoir une existence propre, d'être une personne juridique ; que ce ne sont plus les Sucreries de Genappe, mais un tiers non autorisé qui occupe les lieux loués ; que la situation primitive ne pourra plus jamais être rétablie ; qu'à bon droit le premier juge a considéré cette violation des conventions de bail, comme grave, justifiant la demande de résiliation ;

Que, vainement encore, l'appelante allègue la parfaite solvabilité de la Raffinerie Tirlemontoise et, partant, l'absence de préjudice matériel ; que cela n'empêche pas qu'il y a eu substitution d'une personnalité juridique à une autre sans l'agrément du bailleur, auquel, pour des raisons personnelles, cette mutation pouvait ne pas convenir ;

Qu'il n'est pas, non plus, sans intérêt au point de vue matériel, de constater que le bail ayant été consenti à une époque où la situation économique était peu précise, les parties s'étaient réservé le droit de demander, dans certaines conditions, la revision du montant du loyer ;

Qu'il n'est pas établi que l'intimé était disposé à faire les mêmes conditions à la Raffinerie Tirlemontoise qu'aux Sucreries de Genappe ; que le rejet de la demande de résiliation lui imposerait les conditions qu'il avait concédées aux Sucreries de Genappe ;

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que l'intimé a expressément ou tacitement renoncé à se prévaloir du bénéfice de la clause du bail stipulant la nécessité de son autorisation préalable, en cas de cession du dit bail ; que les renonciations ne se présument pas ;

Attendu, enfin, que vainement la première appelante soutient qu'elle n'a fait qu'apporter, en vue de la mise en commun, pour la résiliation de bénéfices, les droits qu'elle tenait de l'intimé ; que par l'effet de l'acte notarié précité, les Sucreries de Genappe ont cédé toute leur situation active et passive sans restriction, à la Société Raffinerie Tirlemontoise ; que par suite de cette cession, elles n'ont plus aucun droit personnel sur la chose louée ; qu'elles ne pourraient d'ailleurs plus en posséder, puisqu'elles n'existent plus ; que les dispositions particulières relatives à l'organisation, à l'administration de la Raffinerie Tirlemontoise, sont pour l'intimé une *res inter alios acta* ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'à bon droit le premier juge a accueilli la demande de résiliation de l'intimé ; que la rejeter serait dénier toute sanction à la clause litigieuse ;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que le préjudice subi par l'intimé consistait dans l'occupation sans droit des lieux loués et dans les ennuis et pertes résultant de la relocation ;

Attendu qu'aux termes de la convention de bail, le loyer annuel des immeubles loués était de 30,000 francs, que les parties s'étaient réservé le droit de faire reviser le montant du loyer endéans un certain délai, mais n'avaient point usé de cette faculté ;

Attendu qu'en raison de ces circonstances et de celles mentionnées par le premier juge, celui-ci a sainement apprécié, *ex aequo et bono*, les indemnités revenant à l'intimé ;

Que celui-ci n'apporte, à l'appui de sa demande d'expertise, aucun élément précis de nature à la justifier ; que dans ces conditions cette expertise serait frustratoire ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, donnant acte aux parties de leurs dires, écartant toutes conclusions autres ou contraires comme non fondées, notamment la demande d'expertise formulée par l'intimé, celle-ci étant frustratoire, statuant dans la mesure où le jugement *a quo* est attaqué, **reçoit** les appels tant principal qu'incident et, y faisant droit, **déclare** les appelants sans griefs, **déclare** l'appel incident non fondé, en conséquence, **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (8e ch.). 21 juin 1930.

Prés. : M. Morelle. — Plaid. : MMes Léon Le Boulengé et Demasy (du Barreau de Dinant) c. Spaak (du Barreau de Bruxelles).

(Pierrard c. Veuve Soleil, ès qualités, et Veuve Marlaire-Fondu, ès qualités.)

DROIT CIVIL ET DE LA ROUTE. — **I. VOIE PRINCIPALE. — Motocycliste. — Vitesse. — Arrivée à une voie secondaire. — Obligation de stopper. — II. Tiers transporté. — Choc de deux motocyclistes. — FAUTE COMMUNE. — Indivisibilité. — Dommage. — Réparation intégrale. — Débition des deux coupables. — III. Recours entre les débiteurs. — Faute. — Proportionalisation. — IV. Femme mariée. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Recours éventuel contre le mari. — Réduction de sa créance.**

I. *Quand une partie de la voie principale lui est cachée, jusqu'à l'instant où il y arrive, un motocycliste a le devoir d'aller à une allure tellement modérée qu'il puisse s'arrêter instantanément en arrivant à la croisée s'il y découvre un obstacle.*

Il n'est pas relevé par ce fait que des motocyclistes devaient lui céder le passage, la police de roulage imposant à chacune de ces personnes de prendre des précautions au profit de l'autre et des tiers transportés sur ces véhicules.

II. *Lorsque la faute du premier motocycliste a causé à la famille du tiers transporté tout le préjudice dont elle poursuit la réparation et que la faute du second a aussi causé tout le préjudice subi par les mêmes, les héritiers du second motocycliste doivent aussi la réparation intégrale du dommage causé aux mêmes. Seulement, les payements qui seraient faits par l'un des débiteurs tenus, libèrent l'autre à concurrence du montant de ces payements.*

III. *Seulement entre ces débiteurs, l'obligation à cette réparation intégrale doit se répartir au prorata de la gravité de leur faute. Celui d'eux qui aurait presté réparation du dommage au delà de sa quote-part contributoire, aurait recours contre l'autre pour l'excédent.*

IV. *Quant aux droits que la veuve tient de son mari, chef de la communauté, il est juste que les représentants du mari subissent la réduction de créance que leur auteur aurait dû subir lui-même si, ayant été blessé seulement dans la catastrophe, il avait agi contre le motocycliste fautif en réparation du dommage que celui-ci aurait, par le concours de sa faute, avec celle du mari, causé au dit mari.*

Attendu que l'on ne peut rétorquer contre Pierrard les recours qu'il a pris successivement contre le jugement du tribunal correctionnel de Dinant et l'arrêt de la Cour de Liége, rendus en la cause ;

Attendu que la veuve Soleil n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, et Pierrard s'étant seul pourvu en cassation contre cet arrêt, il s'ensuit qu'est définitive, au profit de Pierrard, la disposition du jugement de Dinant qui a déclaré que l'action de la partie civile, veuve Soleil contre Pierrard, n'était pas fondée au delà des deux tiers du préjudice subi par la première, en suite de l'accident litigieux, et que, de même, il n'y a pas à revenir sur le dispositif de l'arrêt de la Cour de Liége qui, par confirmation du jugement du tribunal de Dinant a limité :

1° Aux deux tiers la responsabilité de Pierrard à l'égard de la veuve Marlaire ès qualités ;

2° A une amende de 300 francs, aggravée de 60 décimes additionnels, emprisonnement subsidiaire de trente-cinq jours, sursis de trois ans, la peine pouvant être encourue par Pierrard en raison des homicides par imprudence lui reprochés ;

Enfin, a laissé à charge de l'Etat le tiers des frais exposés dans l'action publique en première instance ;

Attendu que, le 20 février 1929, en exécution d'un jugement préparatoire, relaté à la feuille d'audience du 13 février 1929, et dont il ne fut pas relevé appel, le tribunal s'est rendu sur les lieux de l'accident litigieux ; que de l'accomplissement de ce devoir, il a été dressé procès-verbal relatant uniquement la présence des parties civiles ; que les constatations faites par le siège lors de cette descente, ont été consignées au jugement *a quo* ; et que, expressément interpellées sur ce point, parties ont déclaré qu'elles considéraient cette relation comme l'équivalent de ce qu'eût été celle incluse dans un procès-verbal en forme dressé en vertu d'un jugement en forme ;

Au fond :

Attendu que l'accident de roulage qui fait l'objet des poursuites s'est produit le dimanche, 29 avril 1928, vers 20 heures, à Emptinne, sur la grand'route de Ciney à Andenne, à l'intersection de cette route avec le chemin vicinal de Champion vers Streuve. A l'angle formé par le côté est de la grand'route, le côté sud du chemin de Champion, se trouve un bois d'épicéas : ce bois intercepte aux gens venant de Champion, par le chemin vicinal, la vue sur la partie de la grand'route au sud du carrefour (côté Ciney), et aux usagers de la grand'route venant de la direction de Ciney, la vue du chemin vicinal du côté de Champion ;

De la direction de Ciney venait un peloton de cinq motocyclistes ; leur allure était très rapide ; il y avait entre eux émulation de vitesse ; ils roulaient soit sur la partie médiane de la route, soit, plus probablement, à leur gauche. Ils ne serrèrent point leur droite à l'approche du carrefour, et, par l'allure qu'ils avaient donnée à leurs machines, ils s'étaient mis dans l'impossibilité de céder le passage à Pierrard qui, monté sur une motocyclette, venait de Champion, et qui, de derrière le bois d'épicéas, déboucha soudain sur leur droite ;

Pierrard roulait à une allure modérée (il avait coupé l'allumage des gaz de sa moto), mais il n'essaya pas de s'arrêter en arrivant à la route de Ciney-Andenne, dont toute la partie sud lui était cachée. La déclivité du chemin de Champion vers le carrefour, acheva de porter Pierrard par le travers de la direction dans laquelle se précipitaient, à allure de course, les motocyclistes de la route de Ciney ;

La machine de Pierrard avait traversé plus de la moitié de cette route, lorsqu'elle fut violemment heurtée par la motocyclette que pilotait Moïse Marlaire, et qui portait à l'arrière le sieur Soleil. Les deux motos, qui entrèrent ainsi en collision, furent projetées sur le sol avec ceux qu'elles portaient ; quand on les releva, Marlaire et Soleil étaient dans le coma et mourants ; Pierrard était grièvement blessé ;

Les faits exposés ci-avant et qui ont été pleinement démontrés par l'instruction faite devant la Cour, établissant d'abord et à l'évidence, que l'accident est dû, pour la plus grande partie, à la faute de Moïse Marlaire ;

A cette faute, Soleil ne fut aucunement associé. Car, s'il paraît être monté sur la motocyclette de Moïse Marlaire parce que celui-ci était le plus vite des cinq coureurs, Soleil n'a ni prévu, ni pu prévoir à ce moment, que, pour garder son avance sur ses compagnons, Moïse Marlaire commettrait à l'intersection du chemin de Champion, les lourdes fautes qui viennent d'être relatées ;

Enfin, la conduite de Pierrard ne fut point sans reproche. Débouchant d'une voie secondaire dans une voie principale, il devait (lire *in fine* de l'article 11, 1°, de l'arrêté sur la police de roulage), *avant de s'engager* dans cette voie principale, s'assurer qu'elle était libre ;

Etant donné que la partie sud de cette voie principale lui était cachée, *jusqu'à l'instant où il y arriverait*, Pierrard avait le devoir d'aller à une allure tellement modérée qu'il pût s'arrêter *instantanément* en arrivant à la croisée s'il y découvrait un obstacle, car c'était seulement en réduisant presque à zéro sa vitesse antérieure, que Pierrard pouvait (*avant de s'engager* dans la voie principale), s'assurer qu'elle était libre ;

De cette obligation Pierrard n'était pas relevé par ce fait que les motocyclistes venant de Ciney, devaient lui céder le passage. En effet, même à l'égard de ces motocyclistes, il est à retenir que, dans le cas où la trajectoire d'un usager de la voie principale doit croiser celle d'un usager de la voie secondaire, débouchant à droite du premier, l'article 11, 1°, de l'arrêté royal sur la police de roulage impose à chacune de ces deux personnes de prendre des précautions au profit de l'autre ; si, en l'espèce, celles imposées à l'usager de la voie principale étaient plus strictes, elles ne faisaient pas disparaître les obligations incombant à l'usager de la voie secondaire ;

Puis, et surtout, l'obligation imposée aux conducteurs de véhicules venant de Ciney et arrivant à la croisée du chemin de Champion, de céder la priorité aux gens venant de ce chemin, n'a atténué en rien au détriment des tiers, notamment des tiers transportés sur ces véhicules (tel Soleil), l'obligation qui incombait à Pierrard d'avoir à ne s'aventurer sur la grand'route qu'après avoir constaté la liberté de cette route ;

Attendu que la proportion entre la gravité des fautes ci-relevées, respectivement à charge de Moïse Marlaire et de Pierrard, doit être fixée non point comme l'ont fait les premiers juges, 1 pour Marlaire et 2 pour Pierrard, mais 9 pour Marlaire à 1 pour Pierrard ;

Attendu que, même réduite comme il vient d'être fait, la faute constatée à charge de Pierrard justifie l'application des sanctions pénales fixées par les premiers juges, la Cour le constate à l'unanimité ; que, d'autre part, et bien que Pierrard doive, en outre des frais de première instance, être condamné aux frais d'appel au profit de l'Etat, il n'y a pas lieu d'allonger la durée de la contrainte par corps fixée par les premiers juges ;

Sur l'action civile de la veuve Soleil ès qualités :

Attendu que si la situation était encore entière, l'on devrait, malgré ce qui vient d'être dit au sujet de la part plus grande imputable à Moïse Marlaire dans la production de l'accident, décider que, d'une part, Pierrard doit être condamné à réparer l'entièreté des dommages subis par la veuve Soleil et les siens ; d'autre part, que les héritiers de Moïse Marlaire sont tenus aussi à cette réparation intégrale ; en effet, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer : sans la faute de Pierrard, le voyage de Soleil sur la motocyclette de Marlaire n'aurait causé préjudice à Soleil, ni aux siens ; la faute de Pierrard a donc *causé* à la famille de Soleil *tout* le préjudice dont elle poursuit la réparation ; et, par application de l'article 1382 du Code civil, Pierrard doit aux prédits Soleil, l'entièreté de cette réparation. De même, sans la faute Moïse Marlaire, Soleil et les siens n'auraient subi *aucun* dommage. La faute de Marlaire a donc aussi causé *tout* le préjudice subi par Soleil. Et, par une nouvelle application de l'article 1382 du Code civil, les héritiers de Marlaire doivent aussi la réparation intégrale du dommage causé aux Soleil (Cass., 22 oct. 1906, *Pas.*, 1907, I, p. 24 ; B. J., 1907, col. 357). Seulement, comme la réparation de ce dommage ne doit être prestée qu'une fois, il s'ensuit que les payements qui seraient faits par l'un des débiteurs tenus, comme il est dit ci-dessus, libéreraient l'autre à concurrence du montant de ces payements. Et, enfin, mais seulement entre ces débiteurs, l'obligation à cette réparation intégrale devrait se répartir au prorata de la gravité de leur faute. Celui d'eux qui aurait presté réparation du dommage au delà de sa quote-part contributoire, aurait recours contre l'autre pour l'excédent ;

Attendu que le jugement *a quo* a admis implicitement une théorie qui est le contrepied de la doctrine qui vient d'être exposée, et se fondant sur ce que, même à l'égard du créancier de l'indemnité, l'obligation de réparer se divise au prorata de leur culpabilité, entre les auteurs de fautes diverses dont le concours a été nécessaire pour causer le dommage, le tribunal « statuant sur les conclusions des parties civiles (par » erreur, l'expédition du jugement porte : *de la partie civile*), dit pour droit que le prévenu est responsable » dans la proportion des deux tiers des suites civiles de » l'accident, un tiers restant à charge de Marlaire » ; que faute d'appel de la veuve Soleil, ce dispositif doit être maintenu, malgré que la responsabilité de Pierrard ait été reconnue bien inférieure aux deux tiers. En effet, en combinant les rectifications de fait et de droit, que le présent arrêt introduit dans les motifs du jugement *a quo*, ce que le dispositif de ce jugement com-

porte de favorable à la veuve Soleil, se trouve pleinement justifié ;

Sur l'action intentée à Pierrard par la veuve Marlaire ès qualités :

Attendu que, soit que ces demandeurs agissent aux droits de feu Moïse Marlaire, soit que ces demandeurs agissent en vertu de droits propres, Pierrard n'est tenu à réparation qu'à concurrence du dixième ;

En effet, s'il s'agit de droits que la veuve Marlaire tient de son mari, chef de la communauté conjugale (par exemple, le droit à la réparation de la motocyclette du défunt), il est juste que les représentants de Moïse Marlaire subissent la réduction de créance que leur auteur aurait dû subir lui-même si, ayant été blessé seulement dans la catastrophe, il avait agi contre Pierrard en réparation du dommage que celui-ci aurait, par le concours de sa faute, avec celle de Marlaire, causé au dit Marlaire ;

S'agit-il de droits nés dans le chef de la veuve Marlaire, par exemple la réparation du dommage moral que fut son chagrin, la même réduction se justifie, même dans le cas où, pour se mettre à l'abri d'un recours de Pierrard contre la succession de Moïse Marlaire, la veuve eût renoncé à la communauté Marlaire-Fonder et ses enfants à la succession de leur père ;

Pour s'en convaincre, il suffit de supposer que Marlaire ait survécu à l'accident dont il fut la cause pour la plus grande partie : Bien qu'atteinte dans ses droits personnels par les souffrances que lui aurait causées l'accident survenu à son mari, l'épouse de Marlaire n'aurait pu réclamer à celui-ci réparation de ce préjudice moral, car c'eût été manquer au devoir d'assistance qui incombe aux époux l'un à l'égard de l'autre. Malgré ce qui a été dit de l'étendue de la responsabilité des auteurs des diverses fautes, qui ensemble causent un dommage, l'épouse Marlaire n'aurait pu non plus agir contre Pierrard pour autre quotité que le dixième, quotité à concurrence de laquelle il doit être reconnu, en définitive, l'auteur de l'accident ; car, permettre à l'épouse Marlaire d'agir pour le tout contre Pierrard, ce serait induire celui-ci à recourir contre Marlaire ; recours aussi inadmissible que l'action directe de la femme contre le mari. Et l'on ne doit pas en décider autrement maintenant que les recours soumis à justice se développent après le décès de Marlaire ;

Par ces motifs, la Cour, statuant dans les limites endéans lesquelles l'affaire lui est dévolue, **confirme** le jugement dont appel sous cette émendation que c'est seulement à concurrence du dixième que Pierrard est tenu de réparer le dommage subi par la veuve Marlaire, ès qualités, et avec cette précision que, s'il demeure responsable envers la veuve Soleil ès qualités, des deux tiers du dommage subi par celle-ci, c'est avec faculté de recourir (par instance civile séparée), contre la succession de Moïse Marlaire pour autant que Pierrard payerait à la veuve Soleil ès qualités, au delà du dixième des dommages-intérêts dus à cette dernière ;

Condamne Pierrard aux dépens d'appel envers l'Etat et envers la veuve Soleil ; **compense** les frais d'appel de Pierrard et de la veuve Marlaire, ès qualités ;

Dit que la contrainte par corps, prononcée par les premiers juges, s'appliquera au recouvrement de tous les frais exposés par la partie publique, même de ceux de l'instance d'appel ;

Et, en raison de la réformation partielle du jugement attaqué, **évoque** la cause ;

Fixe à l'audience du 12 juillet, les débats à poursuivre.

Observations : Cf. Brux., 18 janvier 1930, PAND. PÉR., n° 33.

Civ. Brux. (13e ch.), 4 déc. 1930.

Prés. : M. SCHEYVAERTS, juge unique. — Subst. du proc. du Roi : M. BOSET. — Plaid. : MMes DE MOT et EUG. VANDEN BOSCH, du Barreau d'Anvers.

(A... c. X...)

DROIT CIVIL. — **OBLIGATIONS. — PREUVE. — Valeur supérieure à 150 francs. — Écrit. — Nécessité. — Bijoux. — Usage contraire. — Présomptions. — Irrelevance.**

Les prétendus usages suivis pour les achats de bijoux de même que les présomptions qu'une des parties prétend déduites des circonstances qui ont accompagné les négociations ayant existé entre parties, ne peuvent prévaloir contre les dispositions impératives de la loi concernant les seuls modes de preuve admissibles lorsque la valeur de l'objet de la contestation dépasse 150 francs.

Attendu que l'action tend à obtenir le payement d'une somme de 84,000 francs, constituant le prix d'une bague prétenduement achetée par le défendeur à la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse prétend, que le 13 mai 1930, le défendeur s'est rendu dans ses magasins et qu'il a acheté une bague perle couleur, de 38 grains, moyennant le prix de 80,000 francs, une trousse en or au prix de 8,250 francs et un bracelet brillants au prix de 29,500 francs ;

Qu'il emporta ces objets promettant d'en régler le prix par chèque dès son arrivée à Anvers ; que le défendeur étant pressé, il fut décidé que la facture serait envoyée acquittée dès la réception du chèque ; qu'un quart d'heure plus tard, le défendeur revint dans les magasins de la demanderesse, et demanda l'annulation de la vente du bracelet, ce qui lui fut consenti ; que, le 15 mai, le défendeur fit remettre à la demanderesse le prix de la trousse en or en un chèque de 8,250 francs, mais prétendit restituer la bague dont la valeur n'atteignait pas, selon lui, 84,000 francs ; que, devant cette attitude, la demanderesse proposa tous droits saufs des parties, de prendre l'avis de M. W..., lequel fût favorable à la demanderesse ; qu'il résulte des écritures de la demanderesse qu'il y a eu vente ferme ; qu'il est d'usage de traiter sans écrit les achats de joyaux fussent-ils même de grande valeur ; qu'elle offre d'établir, au moyen de la preuve testimoniale, la réalité de ses allégations ;

Attendu que le défendeur conteste qu'il y ait eu achat ferme, lors de la visite qu'il fit dans les magasins de la demanderesse ; qu'il déclare s'opposer à l'admission de la preuve testimoniale ; la valeur de la contestation étant supérieure à 150 francs ; que sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, il reconnaît avoir emporté à vue des bijoux et objets qui paraissaient lui convenir et ce, dans le but de les faire expertiser ; que, dès avant son départ de Bruxelles, il s'est décidé à ne pas acheter le bracelet ; qu'ayant fait expertiser la bague à Anvers, il la fit remettre le lendemain à la demanderesse en y joignant un chèque de 8,250 francs, prix de la trousse qu'il s'était décidé à acquérir ; que la demanderesse ne lui a remis aucune facture de l'achat qu'elle prétend ; que l'usage invoqué, de même que la teneur des livres de la demanderesse ne lui est pas opposable ; que l'expertise consentie n'avait d'autre but que de prouver la bonne foi de la demanderesse ; que le résultat de celle-ci ne pouvait, dès lors, exercer aucune influence sur le sort du litige ;

Attendu que la demanderesse ne rapporte point la preuve littérale de l'existence d'un accord définitif au sujet de l'achat de la bague par le demandeur ; qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu impossibilité pour elle de se procurer une preuve littérale de l'obligation qu'elle allègue avoir été contractée par le défendeur ; que les prétendus usages suivis pour les achats de bijoux, de même que les présomptions que la demanderesse prétend déduire des circonstances qui ont accompagné les négociations ayant existé entre parties, ne peuvent prévaloir contre les dispositions impératives de la loi concernant les seuls modes de preuve admissibles lorsque, comme en l'espèce, la valeur de l'objet de la contestation dépasse 150 francs ; que la demanderesse n'est, d'autre part, pas recevable à administrer par témoignages la preuve contraire des faits tels que ceux-ci ressortent de l'aveu indivisible du défendeur ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, la demande apparaît comme dénuée de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BOSET, substitut du procureur du Roi en son avis en partie conforme, et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, en ce compris l'offre de preuve testimoniale, **dit l'action mal fondée**, en **déboute** la demanderesse, la **condamne** aux dépens.

Civ. Brux. (8e ch.), 31 oct. 1930.

Prés. : M. DE PAGE. — Min. publ. : M. PÊCHER. Plaid. : MMes DE PRETER c. CH. et R. FERRIER.

(Engels c. Gouvion.)

DROIT COMMERCIAL ET DE COMPÉTENCE. — **ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — Nature et modalités. — Fréquence. — But spéculatif. — Opérations à terme et au comptant. — Compétence du tribunal consulaire.**

Si l'achat et la vente de titres cotés en bourse ne constituent pas un acte de commerce lorsque celui qui s'y livre entend uniquement effectuer un placement de fonds ou assurer la gestion de son patrimoine, il n'en est plus de même lorsqu'il résulte tant de la nature des opérations que de leurs modalités et de leur fréquence, que le donneur d'ordres poursuit à toute évidence par des achats et des ventes successives réalisées en vue de se procurer un bénéfice rapide, un but de spéculation. Ce caractère apparaît aussi bien pour les opérations faites au comptant que pour celles faites à terme.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 122,345 fr. 85 du chef d'opérations de bourse effectuées tant au comptant qu'à terme ;

Qu'il s'agit d'un solde de compte ;

Sur la compétence :

Attendu que si l'achat et la vente de titres cotés en bourse ne constituent pas un acte de commerce lorsque celui qui s'y livre entend uniquement effectuer un placement de fonds ou assurer la gestion de son patrimoine, il n'en est plus de même lorsqu'il résulte tant de la nature des opérations que de leurs modalités, et de leur fréquence que le donneur d'ordres poursuit, à toute évidence, par des achats et des ventes successives réalisées en vue de se procurer un bénéfice rapide, un but de spéculation ;

Que ce caractère apparaît aussi bien pour les opérations faites au comptant que pour celles faites à terme (Liége, 16 févr. 1916, *Pas.*, II, p. 300) ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur était l'employé du demandeur et son délégué en bourse ; qu'il était engagé aux appointements modestes de 800 francs par mois ; qu'il ne disposait apparemment d'aucune fortune personnelle ; que l'importance des positions fréquemment prises par lui, à terme, était hors de proportion avec ses facultés de payement ; que, d'ailleurs, en fait, ces positions furent régulièrement ou revendues au cours de la même quinzaine, ou reportées successivement, jusqu'à la vente ou réalisation d'office ; qu'il n'a jamais été procédé à une livraison de titres ; que les opérations au comptant, fréquentes, rapides et portant sur des chiffres modiques excluent à toute évidence l'idée de placement et dénotent la poursuite de bénéfices successifs qu'on entendait réaliser dans un temps rapproché ;

Attendu qu'il suit de ces considérations jointes à cette autre que les parties travaillaient en compte courant, que le défendeur poursuivait exclusivement un but de spéculation ; que ses actes dont la liquidation forme l'objet de l'action constituent dès lors, des actes de commerce, justiciables, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, de la juridiction commerciale ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur allègue que la première opération du compte dont le payement est poursuivi est une vente de titres au comptant, donc de nature civile ; qu'il s'en suivrait à tout le moins que l'action serait complexe et, par conséquent, de la compétence du tribunal civil ;

Attendu, en effet, qu'une vente peut être commerciale aussi bien qu'un achat ; que, d'autre part, le compte courant a pour effet de donner à l'ensemble des opérations une cause unique (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. Ier, p. 183) ; qu'il s'en suit que la nature ou l'origine prétenduement différente de chaque article du compte est sans influence au litige ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que le demandeur soutient qu'il n'y a pas eu dans le chef des parties intention d'acheter et de revendre ; que la loi définit l'acte de commerce par sa nature et non par l'intention commune des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. PÊCHER, substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement, se **déclare** incompétent ; **délaisse** le demandeur à se pourvoir comme de droit ; le **condamne** aux dépens ;

Donne, pour autant que de besoin, acte au défendeur de ce qu'il se réserve de poursuivre devant la juridiction compétente la réparation du préjudice subi par lui en suite de la liquidation de sa position boursière par le demandeur sans pouvoir ni avertissement utile.

Civ. Brux. (1re ch.), 10 oct. 1930.

Prés. : M. GILSON. — Min. publ. : M. VAN DE WALLE. Plaid. : MMes COLLARD-BOVY et LOGELAIN.

(Rinquet c. Crockaert.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **DIVORCE. — Mesures provisoires. — Action en réintégration d'enfant. — Demandes reconventionnelles. — Connexité. — Recevabilité.**

Aucune disposition légale ne prévoit la voie de la requête pour les mesures provisoires auxquelles donne lieu un divorce.

Lorsqu'elles sont formulées sous forme de demandes reconventionnelles à une demande en réintégration d'enfant, ces demandes se mouvant entre les mêmes parties ont même cause et sont par conséquent connexes, et ces demandes reconventionnelles peuvent, dès lors, être introduites par voie incidentelle.

Attendu que le demandeur a assigné la défenderesse en réintégration de leur enfant commun au domicile paternel ;

Que, le 3 octobre 1930, la défenderesse a conclu reconventionnellement au règlement des mesures provisoires, auxquelles donne lieu une instance en divorce qu'elle avait intentée au demandeur, notamment pour la garde de l'enfant ;

Que le tribunal a renvoyé la cause à l'audience de ce jour pour laisser au défendeur sur reconvention le temps de préparer ses réponses ;

Que ce jour, le demandeur originaire a, dans des conclusions additionnelles, contesté la recevabilité des demandes reconventionnelles et, subsidiairement, leur fondement ;

Sur la non-recevabilité :

Attendu que le demandeur conteste, la recevabilité des demandes reconventionnelles sur ce qu'elles n'ont pas été introduites par voie de requête ;

Qu'aucune disposition légale ne prévoit la voie de la requête pour les mesures provisoires auxquelles donne lieu un divorce ;

Que le demandeur a, sans doute, entendu contester la recevabilité des demandes reconventionnelles sur ce qu'elles ne dépendraient pas de la demande en réintégration d'enfant et auraient, dès lors, dû être introduites par voie d'assignation ;

Que l'article 171 du Code de procédure civile autorise les juges à admettre comme demandes incidentelles toutes les prétentions qui ont, avec l'action principale, un rapport de connexité ;

Que la demande en réintégration d'enfant a pour cause le mariage qui donne à la puissance paternelle la prédominance sur la puissance maternelle ;

Que les demandes en mesures provisoires auxquelles donne lieu le divorce, ont également pour cause le mariage ;

Que la demande originaire et les demandes reconventionnelles se meuvent entre les mêmes parties, ont même cause et sont, par conséquent, connexes ;

Que la défenderesse pouvait, dès lors, introduire ses demandes reconventionnelles par voie incidentelle ;

Sur le fond :

Quant à la fixation de la résidence sollicitée par l'épouse Rinquet pour la durée de l'instance en divorce :

Attendu que la résidence choisie par l'épouse Rinquet paraît convenable, qu'aucune critique n'est soulevée quant à ce point des demandes reconventionnelles ;

Quant à la garde de l'enfant :

Attendu que dans l'intérêt de cette enfant, il y a lieu, vu son jeune âge et les éléments de la cause, d'en confier la garde à la mère ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer comme il sera dit ci-après l'exercice du droit de visite du père à l'égard de cette enfant ;

Quant à la pension alimentaire réclamée pour l'enfant :

Attendu qu'en tenant compte des besoins de l'enfant dont l'épouse aura la garde et des facultés du sieur Rinquet, la part contributive de ce dernier dans l'entretien de l'enfant peut être équitablement fixée à la somme ci-après allouée ;

Quant à la provision ad litem :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, la dame Rinquet paraissant jouir de ressources suffisantes pour parer par elle-même aux frais de la procédure qu'elle a intentée ;

Attendu, en ce qui concerne les demandes en fixation de résidence, garde d'enfant et provision alimentaire pour la dite enfant, que les droits de la demanderesse reconventionnelle se présentent avec une apparence de fondement suffisante pour justifier les mesures provisoires ci-après ordonnées ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï en son avis conforme M. VAN DE WALLE, premier substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déboute** le sieur Rinquet de sa demande en réintégration de l'enfant en son domicile ;

Dit les demandes reconventionnelles recevables ;

Autorise la dame Rinquet à résider pendant l'instance en divorce, rue de Paris, 10, à Ixelles ;

Fait défense à son mari de se présenter à la dite résidence sous peine d'expulsion même par la force ;

Confie à la demanderesse reconventionnelle la garde de l'enfant mineure née du mariage des parties ;

Dit que le père pourra exercer son droit de visite à l'égard de cette enfant tous les dimanches de 9 à 17 heures, le père faisant prendre l'enfant chez la mère et l'y faisant ramener à l'issue de l'entrevue ;

Condamne le sieur Rinquet à payer à son épouse pour part d'intervention dans les frais d'entretien de l'enfant mineure dont elle a la garde, une somme de 150 francs par mois ;

Dit n'y avoir lieu à allocation d'une provision *ad litem* à la dame Rinquet ;

Dit, toutefois, en ce qui concerne les mesures provisoires ci-dessus accordées que le présent jugement cessera de sortir ses effets à défaut de citation en conformité de l'article 241 du Code civil dans le mois de l'expiration du délai pendant lequel sera suspendu le permis de citer par application de l'article 240 du Code civil ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance originaire ;

Réserve les autres dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

Déboute la dame Rinquet du surplus de sa demande.

J. P. Courtrai (1er canton), 19 nov. 1930.

Siég. : M. A. VAN DAMME, juge de paix. Plaid. : MMes L. DESMET et A. RUYSSEN.

DROIT ADMINISTRATIF. — **PENSIONS DE VIEILLESSE. — Montant. — Rente alimentaire due par les enfants. — Omission. — Payement indû par l'Etat. — Action en remboursement. — ACTION SUBROGATOIRE.**

Si l'Etat Belge a payé une pension de vieillesse sans tenir compte de la rente alimentaire due par les enfants dans l'aisance, en vertu de l'arrêté royal pris en exécution de la loi, et a donc payé à tort l'intégralité ou une partie de la pension, il doit poursuivre le bénéficiaire de la pension devant les tribunaux civils par action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil, et récupérer ainsi sur lui tout ou partie des termes déboursés de la pension.

Attendu que l'action tend à voir déclarer illégale et, partant, nulle et de nulle valeur la contrainte délivrée par le receveur des contributions de Courtrai, contre le demandeur ; en conséquence, le libérer de toute obligation résultant de ladite contrainte ;

Attendu que l'article 36 de la loi du 10 décembre 1924 dit qu'il sera porté en compte dans les ressources du requérant d'une pension de vieillesse, la rente alimentaire due par les descendants qui sont dans l'aisance ; qu'un arrêté royal fixera les règles à suivre pour l'évaluation de la rente dont s'agit ; qu'au cas où les descendants ne payeraient pas à leurs ascendants la rente ainsi établie, celle-ci sera récupérée par l'Etat ;

Attendu qu'un arrêté royal, en date du 20 janvier 1928, pris en exécution des lois sur la pension de vieil-

lesse, fixe les règles à suivre pour l'évaluation du taux de la rente alimentaire due par les enfants dans l'aisance et pour sa récupération par l'Etat en cas de non-payement au demandeur de la pension ;

Attendu que la loi a donc confié à un arrêté royal la mission de fixer les règles à suivre pour l'évaluation de la rente alimentaire due par les descendants et dont le montant doit être pris en considération lors de la fixation de la pension de vieillesse, mais qu'elle n'a pas déterminé, et ne pouvait le faire sans violer l'article 92 de la Constitution, des règles administratives pour forcer les enfants à remplir leurs obligations éventuelles et civiles de prestation d'aliments, ni pour récupérer à charge de ces enfants pareille créance civile, l'examen du point de savoir dans quelles limites les enfants, en vertu de l'article 205 du Code civil, doivent des aliments à leurs parents comportant des discussions d'un droit purement civil ;

Attendu que si l'Etat Belge a payé une pension de vieillesse au père du demandeur sans tenir compte de ce que son gendre lui devait, en vertu de l'arrêté royal, pris en exécution de la loi, et lui a donc payé à tort l'intégralité ou une partie de la pension, il doit poursuivre ce dernier devant les tribunaux civils par action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil, et récupérer ainsi sur lui tout ou partie des termes déboursés de la pension (voy. jugem. 1er canton Gand, 23 mai 1930, *J. des juges de paix*, p. 136) ;

Attendu que la procédure suivie par le receveur des contributions de Courtrai est donc irrégulière ; qu'il doit avant tout obtenir un titre, contre le demandeur, lui permettant de récupérer les sommes indûment payées ; qu'il ne lui appartient pas de s'armer de son erreur pour prétendre abusivement contraindre, sans titre, le demandeur à lui restituer les sommes qu'il a réglées par manque d'information ou d'examen sérieux de la demande de pension introduite par son beau-père ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** que la procédure suivie par l'Etat belge, en la personne de son ministre des finances et représenté par le receveur des contributions de Courtrai contre le demandeur, viole l'article 9 de la Constitution ; qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 36 de la loi du 10 décembre 1924 ; qu'elle est donc illégale et, partant, nulle ; en conséquence, **annule** le commandement notifié le 4 octobre 1930, par l'huissier Barbe, de Courtrai, contre le demandeur et le **libère** de toute obligation résultant de la dite contrainte ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance ceux-ci liquidés et taxés à ce jour à la somme de 66 fr. 50.

JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE

Luxembourg, 16 juill. 1930.

Prés. : M. Delahaye. — Proc. gén. : M. Leclère. — Plaid. : MMes Léandre, Lacroix, Edouard Feyden et Jos. Thorn.

(Société Le Rhin c. Hofmann.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Demande en rectification. — Conclusions. — Délai d'un an. — Expiration. — Action principale.**

Une demande en rectification d'un arrêt définitif encore qu'une pareille demande ne forme qu'un incident d'exécution de l'arrêt critiqué, ne peut être valablement introduite par de simples conclusions que durant l'année où l'avoué est obligé d'occuper pour la partie adverse, conformément à l'article 1038 du Code de procédure civile. Si plus d'une année est révolue depuis la prononciation de l'arrêt la demande doit être soumise aux formes prescrites pour les actions principales.

Attendu que par acte d'avoué à avoué, en date du 16 mai 1930, la société Le Rhin a sommé Me Feyden, avoué, antérieurement constitué pour Hofmann, dans le litige vidé par arrêt définitif du 13 décembre 1927, de se présenter devant la Cour à l'effet de voir rectifier le dit arrêt, en ce sens que la condamnation prononcée à charge de Hofmann au dispositif de cet arrêt, est à majorer de 6,312 marks-or, 35 pfennigs, à convertir en francs luxembourgeois, au change du jour de l'arrêt du 13 décembre 1927, ainsi que les intérêts légaux de cette somme à partir du 22 juillet 1926 ; au besoin, s'entendre condamner, Hofmann, à payer à la société Le Rhin les sommes ci-avant reprises ;

Attendu que c'est à bon droit que Hofmann soutient que cette demande est irrecevable pour n'avoir pas été introduite par exploit ;

Attendu, en effet, qu'en admettant même qu'il s'agisse d'une véritable demande en rectification et encore qu'une pareille demande ne forme qu'un incident d'exécution de l'arrêt critiqué, elle n'aurait pu être valablement introduite par de simples conclusions, que durant l'année où l'avoué est obligé d'occuper pour la partie adverse, conformément à l'article 1038 du Code de procédure civile ; qu'il en résulte qu'en l'espèce où plus d'une année était révolue depuis la prononciation de l'arrêt du 13 décembre 1927, la demande devait, en toute hypothèse, être soumise aux formes prescrites pour les actions principales ;

Par ces motifs, la Cour, **rejette** les conclusions de Hofmann signifiées le 1er juillet 1930, et dit qu'elles

n'entreront pas en taxe ; **déclare** la demande de la société Le Rhin irrecevable en la forme ; **condamne** la société Le Rhin aux dépens.

Corr. Luxembourg, 24 mai 1930.

Prés. : M. Salentiny. — Min. publ. : M. Als. — Plaid. : Me Jos. Thorn.

(Ministère public c. J. D...)

(*Traduction.*)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — **RÈGLEMENT COMMUNAL. — Exposition de marchandises. — Interdiction générale. — Illégalité. — Atteinte à la salubrité publique. — Nécessité.**

D'après l'article 6 du décret des 19-22 juillet 1791, les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août 1790 et encore l'article 1er de la loi du 27 juin 1906, les administrations communales sont autorisées à interdire l'exposition de marchandises, même à des endroits et lieux privés, si leur exposition est de nature à préjudicier à la santé publique.

Une défense générale de placer n'importe quelles marchandises devant les magasins, même à des endroits et lieux privés, doit être considérée comme illégale.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et les délais légaux ; qu'il est, partant, recevable ;

Attendu qu'il est aussi fondé en fait ;

Attendu que Decker est prévenu d'avoir placé devant son magasin une table avec des bananes ; que le premier juge a condamné, de ce chef, l'appelant en conformité de l'article 148 du règlement d'hygiène de la ville d'Esch-sur-Alzette ; que cet article interdit l'exposition de marchandises devant les magasins et sur le trottoir public ;

Attendu que, d'après l'article 6 du décret des 19-22 juillet 1791, ensemble les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août 1790 et encore l'article 1er de la loi du 27 juin 1906, les communes ont le droit d'intervenir dès que la salubrité, la propreté, la tranquillité et la sûreté des habitants sont compromises ;

Que d'après ces dispositions et dans les cas donnés, les administrations communales sont autorisées à interdire l'exposition de marchandises, même à des endroits et lieux privés, comme tel est le cas en l'espèce ;

Attendu, toutefois, que ce droit n'est pas illimité et que l'administration communale ne peut édicter de pareilles défenses que pour des marchandises dont l'exposition est de nature à préjudicier à la santé publique ;

Attendu qu'une défense générale de placer n'importe quelles marchandises devant les magasins, même à des endroits et lieux privés, comme tel est le cas d'après l'article 148 précité, doit être considérée comme illégale et que partant, le prévenu est à acquitter de la contravention mise à sa charge ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu le ministère public et statuant contradictoirement, **reçoit l'appel** en la forme ; le **déclare fondé** en fait et, réformant le jugement de première instance, **renvoie** le prévenu des fins de la poursuite, sans amende ni dépens.

DECISIONS SIGNALÉES

— Le juge des référés ne préjudicie pas au principal lorsque, conformément aux dispositions combinées des articles 242 du Code civil et 806 du Code de procédure civile, il constitue un séquestre dès avant la séparation de corps, à raison de la méconnaissance par le mari de ses obligations, de son impéritie, de sa négligence ou de sa malveillance envers sa femme demanderesse à l'instance en séparation. Aussi, lorsque la femme ayant obtenu par ordonnance la fixation d'une pension alimentaire mensuelle et l'autorisation de résider dans son domaine propre, le mari cesse de payer la pension, refuse de payer des dépenses qui lui incombent et prend à l'égard de sa femme des mesures vexatoires, le juge des référés n'excède pas sa compétence en désignant un administrateur chargé de percevoir les revenus des seuls biens propres immobiliers de la demanderesse en séparation, d'effectuer des payements et de verser à la femme les arrérages de sa pension. (Du 10 nov. 1930. — Cass. fr., ch. des req. — Champallou c. sa femme. — Prés. : M. Servin ; rapp. : M. De Casabianca ; av. gén. : M. Pailhé ; plaid. : Me Morillot.) — Chron. hebd. du *Rec. Sirey*, 7 déc. 1930.

◆

— L'arrêt qui constate que les freins d'une voiture automobile prêtée par un loueur à un autre loueur avec qui il partageait les bénéfices de l'emploi mutuel de leurs voitures, ne fonctionnaient pas normalement et que l'emprunteur de la voiture ayant eu au cours d'un transport à agir sur les freins derrière une voiture qui ralentissait à un passage à niveau et n'ayant pu y parvenir a dû obliquer en pleine vitesse, sur la voie ferrée, et a ainsi jeté l'automobile contre la maison du garde-barrière, décide à bon droit en l'état de ces constatations que si le conducteur de la voiture a commis une faute grave dans la conduite de l'automobile, le prêteur a été également en faute de lui confier un véhicule dont les freins ne fonctionnaient pas (C. civ., art. 1382). En retenant dans ces conditions la responsabilité solidaire du prêteur envers les victimes de

l'accident, non comme prêteur de l'automobile, mais comme auteur d'une faute directement génératrice d'un préjudice, l'arrêt a légalement justifié sa décision. (Du 20 mai 1930. Cass. fr. — Meunier c. Duplessier et Caquerel. — Prés. : M. Servin ; rapp. : M. Dumas ; av. gén. : Pailhé ; plaid. : Me Coutard.) — *Rec. Sirey*, 1930, I, p. 309.

◆

— Le moyen tiré de ce qu'un arrêt a confirmé un jugement qui a nommé des experts sans réserver aux parties la faculté de s'accorder pour en choisir d'autres, n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsque, n'ayant pas été soumis à la Cour d'appel et se trouvant couvert par l'acquiescement tacite du demandeur, il est proposé pour la première fois devant elle. (Même arrêt.)

◆

— Le bénéficiaire d'un marché à livrer est imprudent de vendre en disponible lorsqu'au moment de la vente il ne peut ignorer qu'une grève de dockers existant à Bordeaux, est susceptible d'influencer l'exécution de son marché à livrer. Si, par suite, il a été condamné au profit de son acheteur en disponible, il semble que ce soit parce qu'il n'a pas su se prévaloir du cas de force majeure constitué par la grève et par les circonstances de fait démontrées qui l'ont entourée, alors surtout qu'aucun préjudice n'a pu être subi par le destinataire en raison d'une hausse de prix appréciable manifestée entre temps. Il convient donc d'écarter le recours formé contre les vendeurs à livrer, irresponsables du retard d'exécution de leur marché. (Du 6 nov. 1930. — Comm. Toulouse. Pinaud c. de Boussac et Cie. — prés. : M. Mazars ;) — Chron. hebd. du *Rec. Sirey*, 7 déc. 1930.

◆

— Le tribunal de commerce de Lyon a rejeté comme non fondée l'action en dommages-intérêts dirigée par le propriétaire d'un groupe électrogène, contre son dépositaire, tenancier d'un stand à l'Exposition de la Houille blanche, à Grenoble. Le feu avait été mis à l'Exposition par la foudre. Or, aux termes de l'article 1929 du Code civil, le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure. On ne saurait lui opposer qu'il a commis une négligence en ne la faisant pas assurer, alors surtout qu'il est établi qu'il a apporté à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il a apportés à la garde des choses lui appartenant. (Du 11 juill. 1930. — Comm. Lyon. — Prés. : M. Gougenheim ;— Société Paris-Rhône c. Barbier.) — Cons. *La Loi*, du 29 novembre 1930, ainsi que les références citées : Civ. Caen, 13 janv. 1886, Pand. fr. pér., II, n° 145 ; — Lyon, 15 mai 1895, *Mon. jud. de Lyon*, 1er juill. 1895.

LÉGISLATION

Erratum.

La loi du *1er août 1930* concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs a paru au *Moniteur* n° 246 du **3 septembre 1930** et non pas du 3 août comme indiqué précédemment par suite d'une erreur d'impression le *Moniteur* n° 246 portant *erronément* la date du 3 août.

NÉCROLOGIE

Me Ernest RICHARD

Une belle figure. Elle appartenait, certes, depuis une dizaine d'années surtout, plus au monde de la politique et de l'administration qu'au monde judiciaire, mais, en la voyant s'éteindre, celui-ci s'est trouvé douloureusement ému. C'est qu'Ernest Richard, aussi bien au Palais que dans tous les autres milieux, jouissait de la considération et de l'estime affectueuse de ceux qui

l'ont connu. Sa cordialité, sa sincérité, sa franchise d'allures et de langage, sa loyauté, sa modestie (qui fut réelle) suscitaient la sympathie ; son ardeur au travail, son dévouement à la chose publique, sa belle intelligence, son jugement sain, son haut savoir, ses qualités d'orateur — aussi bien à la barre qu'à la tribune — faisaient naître l'admiration.

Les jeunes n'ont guère eu notion de son mérite, qui, pleins de feu et d'allant, tout en suivant le sillage des anciens, les perdent de vue ou les ignorent trop souvent, avant même qu'ils aient été fauchés par la Mort.

Encore faut-il ajouter que, peut-être, dans l'ensemble, celui qui vient de disparaître n'était pas apprécié à sa véritable valeur. Ainsi en advient-il de ceux qui, dépourvus de gloriole, savent se contenter d'une tâche lourde mais sans étalage ostentateur, sacrifiant parfois à l'accomplissement de cette tâche leur intérêt personnel et ne s'efforçant point d'atteindre les échelons que leur mérite leur permettrait de gravir et qui les porteraient au sommet des titres et des honneurs.

Me Ernest Richard brillait, au Barreau, par sa connaissance approfondie du Droit, la puissance de la dialectique, le bon sens et la mesure, la solidité du fond et l'élégance de la forme. C'était un lettré, un humaniste impénitent, féru d'Horace, de Virgile et de Tacite, un esprit fin, amoureux des choses d'art, et, de cette culture, ses plaidoyers se ressentaient, par ailleurs pleins de flamme quand la cause suscitait les ardeurs de son âme généreuse.

Il meurt à soixante-neuf ans, ayant porté la robe pendant plus de quarante années, ayant servi l'administration du Brabant de 1888 à 1930, sauf une interruption de 1894 à 1898, soit pendant trente-huit années, dont trente-deux en qualité de député permanent. Sa mort est une perte pour la chose publique, à laquelle il s'était consacré, elle est une perte pour le Barreau duquel il ne s'était détaché que parce que, sa vue s'étant fortement affaiblie, la fréquentation du Palais lui était devenue difficile, mais auquel il avait gardé son cœur, son grand cœur d'honnête homme, d'homme juste et bon, de passionné du Droit.

C. G.

* * *

Me HAROU

La mort, décidément, continue à frapper sans pitié dans nos rangs. Voici Me Raoul Harou qui succombe à son tour, en pleine santé, en pleine activité, en quelques heures...

C'était dans ce palais où se mêlent tant de caractères, de tempéraments, de talents variés un confrère d'une physionomie bien originale. Son aristocratique réserve, son esprit méditatif, sa naturelle tendance à l'effacement, lui donnaient un aspect froid et peu communicatif. Une sorte de vague mélancolie enveloppait son regard : au premier contact, on lui eût facilement attribué de l'indifférence ou un détachement supérieur des choses de la vie. A la vérité, ceux qui auraient incliné à le juger ainsi se trompaient. Me Harou, sous une insensibilité apparente cachait une âme ardente et généreuse, toujours prête à se donner sans mesure aux causes qui appelaient son dévouement. Ame droite et loyale, cherchant la justice et la vérité, aimant les voies pacifiques quand elles étaient possibles, mais ne se dérobant pas à la lutte quand celle-ci s'imposait pour le triomphe des causes qui lui étaient confiées.

Pendant de longues années, Me Harou fut juge suppléant au tribunal de première instance. Toute sa vie il fut un vrai collaborateur de la justice, un bon, un excellent ouvrier de l'œuvre judiciaire. Puissent les regrets profonds que cause au Palais sa soudaine disparition adoucir quelque peu l'extrême affliction des siens, à qui le *Journal des Tribunaux* adresse ses condoléances émues.

A l'audience de la première chambre du tribunal de jeudi dernier M. le président Gilson, M. le procureur du Roi Hayoit de Termicourt, M. le Bâtonnier Grokaert et Me Clerbaut ont rendu un hommage ému à la mémoire de Me Harou.

E. K.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Revues et journaux.

Nous feuilletons avec estime les premiers numéros de la France Judiciaire, *nouvelle gazette du Palais que Pierre Prud'hon, son rédacteur en chef, offre allègrement depuis le dernier dimanche de novembre, à nos confrères parisiens. Avec ses enquêtes, ses menus propos, ses commentaires législatifs, ses glanures de couloirs et ses croquis en pointe sèche, il nous apporte une formule de journalisme judiciaire intéressante. La question est cependant de savoir si cette présentation emportera tous les suffrages attendus pour qu'au delà des compliments de bienvenue, advienne un durable succès. Nous pensons avec mélancolie à cet aimable* Jeune Barreau, *doublet souriant de notre* Journal des Tribunaux, *et qui sans être formellement défunt, a cessé dans le fait de voir le jour. On peut croire que la* France Judiciaire *voudra vivre davantage. Il faut bien dire que le* Jeune Barreau *a haleté parce que ses équipiers, assaillis de soucis professionnels manquaient, en vérité, de loisirs. Notre nouveau confrère échapperait, dit-on, à ce péril. Il s'est assuré, d'ailleurs, de nombreuses et éminentes collaborations — les feuilletons de M. Pierre Bouchardon feront recette et la chronique jurisprudentielle de Me Etienne Carpentier a la caution du* Recueil Sirey — : *l'avenir paraît donc lui annoncer, en le rassurant, une perspective fleurie.*

Pendant que la France Judiciaire *silhouette Me Philippe Serre, premier secrétaire de la conférence de l'an passé, que Me Henri-Robert poursuit dans* Gringoire, *l'histoire des chefs de la magistrature française et que M. Canivez commente dans le* Courrier d'Afrique, *les procès de Belgique, ce que nous prenons plaisir à noter, il devient plus sensible que le grand public se plaît à trouver aux choses judiciaires un intérêt croissant. Dans les grandes salles de rédaction on se met en peine d'y répondre. Les devoirs de l'amitié et le tribut qu'on lui verse y aident opportunément. Les plaidoiries de certains avocats, les faits-divers, l'actualité criminelle et délictuelle et jusqu'à des enquêtes chez les forçats font le reste. Et c'est peu. Les images sont grisailles et les nécessités de l'information élaguent à l'excès ces agréables propos. Un journal naît enfin où le souvenir*

des hideurs humaines sera conservé avec la plus munificente prolixité. Si le lancement de cette feuille policière est parisien, on nous apprend que l'opinion belge la réclamait pareillement, et le premier numéro d'un follicule de même trempe se signale à notre attention et espère notre accueil bienveillant. Il est permis de dire ici de quel esprit malsain ce mercantilisme journalistique est infusé. L'hebdomadaire dont nous parlons écrit avec sérénité qu'il sera « le journal des forts ». On peut attendre avec curiosité une belle ventilation de clientèle à l'encan de ces turpitudes. Qu'après ces étalages nauséabonds qui donnent un haut le cœur, nous lisions des appréciations élogieuses ou des gloses acidulées à l'endroit de deux avocats notoires du Barreau de cassation et d'appel, peu nous chaut : ce sont dérivotifs innocents à une tribune sans prestige.

Revenons plutôt avec bonhomie aux compendieuses informations de notre presse quotidienne. Clignons des yeux en apprenant, au dire de Me Georges Claretie, de Figaro, *que « Me Nysseu » a plaidé avec « Me Waldekens » pour l'Université de Louvain tandis que « Me Hymans » était à la barre pour son architecte, — et relisons notre Code de procédure civile en étant instruits de ce que selon les informations recueillies par* l'Indépendance Belge, *M. Withney Warren va relever appel de l'arrêt que la Cour a rendu lundi. Résumés de procès et massacres de décisions de justice. Menues broutilles quotidiennes que Me Desnerck s'applique en somme chaque dimanche à émonder, en expliquant le droit et la jurisprudence à ses lecteurs moyens. Quant aux relations que l'hebdomadaire policier belge publie sous le vocable formant l'intitulé du titre XII de notre Code de procédure — bornons-nous très simplement à dire avec notre imprudent confrère, que s'il faut assurément rechercher la vérité et regarder celle-ci en face — c'est là ne rien découvrir —, il importe, s'il s'agit de trouver les remèdes dus aux épaves sociales, après s'être concerté sur leurs maux, d'y aviser en d'autres lieux, avec d'autres hommes et d'autres ambitions. Le délibéré n'en peut être tenu à l'affût des passions humaines, sur la place publique, à la remorque d'un commerce d'intoxication.* C. V.

* * *

Avis aux lecteurs.

A partir du 1er janvier 1931, le *Journal des Tribunaux* sera imprimé et édité aux « Editions Edmond Picard » (Anciens établissements Puvrez S. A.), 59, avenue Fonsny, à Bruxelles.

* * *

A Liége.

La séance de rentrée du Jeune Barreau de Liége s'est effectuée dans une atmosphère de cordialité wallonne.

La Conférence était présidée par Me Xavier Poncelet, lequel, depuis nombre d'années, est l'animateur des réunions professionnelles. Dans la première chambre de la Cour d'appel, ornée des portraits en pied des premiers présidents, la Magistrature et le Barreau s'étaient réunis, pour entendre l'annuel discours où les anciens donnent à un jeune l'occasion de se révéler. M. le premier président Delhaise, M. Horion, président du tribunal, M. le procureur du Roi Detexhe, le doyen de l'Ordre Me N. Goblet, les anciens Bâtonniers Forgeur, de Falloise, Tart, le Ministre d'Etat Berryer, les anciens présidents de la Conférence MM. Lemaire, Rasquin, J. Mussch, J. Hanquet, le délégué du Barreau de Paris Me Carpentier et les secrétaires G. Rémond et Jean Duroyaume, l'orateur de l'an passé Me House, les délégués des Conférences amies, le secrétaire général des Amis du Palais, Me A. Joye et maintes dames.

En un substantiel discours, M. Marcel Haversin rechercha les aspects sociaux et juridiques de la vie des houillères sous les Princes-Evêques. Nous apprîmes que le mot « houille » est d'origine wallonne, pour désigner charbon de terre ; les mines du pays de Liége seraient les plus anciennes d'Europe, et en 1695 les industrieux liégeois auraient utilisé la première machine d'épuisement à vapeur. Elégante leçon de droit minier au cours de laquelle Me Haversin rappela les règles qui régissent les rapports du Maître de fosse et du personnel houiller, ses fonctions, ses salaires au temps où la charrette de « tout venant » coûtait trois florins de Brabant, soit environ cinq francs de notre monnaie.

Le Bâtonnier A. Lebeau prit la parole pour analyser, à son tour, « ce discours sobre et fouillé », dans le ton du juriste qui découvre des chartes un jour de vacances.

Au sortir du Palais le président de la Conférence et Mme Poncelet, donnèrent un thé judiciaire où les auditeurs des discours prolongèrent la discussion des idées nées de l'exposé ; c'est ainsi que M. le procureur général nous confia l'origine des études qu'il poursuit depuis ses premiers articles sur le droit minier ; d'aucuns évoquèrent le souvenir des réceptions faites au Barreau belge lors du Congrès de cet été, et les étrangers s'informèrent du brouillard homicide.

Le traditionnel banquet nous réunit dans une salle d'Exposition. A l'heure des discours, le président Poncelet fut brillant d'humour, adressant à chacun des mots de bienvenue avec un tour d'esprit qui lui est particulier. Pour cette fois, au lieu d'être dans les coulisses de la scène, il siégeait au fauteuil durant une revue où grâce lui fut rendue par nos confrères Hauzeur Moreau, Vivier et Janne, dans le ton que peuvent adopter des clercs de basoche qui, après s'être complus en politesse toute l'année, recourent à la satire pour mettre en musique les travers de chacun. Les auteurs anonymes de la Revue avaient fort bien fait les choses.

Audience dominicale.

La paix qui règne en notre Palais les jours où chôme la justice, a été soudain interrompue ce dernier dimanche. Un chef de corps, magistrat d'exception, avait voulu tenir audience sans se soucier du repos dominical. On raconte que cela fit quelque remue-ménage. M. le président du conseil des prud'hommes d'appel trouva porte close place Poelaert et parvint non sans efforts, à pénétrer dans le temple par la rue aux Laines. Une salle d'audience fut ouverte. Hélas, le silence des murs et des banquettes répondit seul à la voix qui conviait d'imaginaires avocats à plaider.

On se perd en conjectures sur les mobiles qui ont pu guider cette initiative insolite. Il faut bien dire que M. le président du conseil des prud'hommes d'appel abuse des loisirs des revuistes basochiens...

* * *

Conférence de M. le Bâtonnier Henri-Robert.

Cette conférence aura lieu le *lundi 22 décembre*, dans la salle de la Cour d'assises.

C'est par erreur qu'il a été annoncé que cette conférence, d'abord fixée au vendredi 19 décembre, était reportée au 22 janvier.

L'éminent orateur a choisi pour sujet :

L'Impératrice Marie-Louise.

Cette séance sera honorée de la présence de Sa Majesté la Reine.

Le public est prié de se trouver dans la salle à 8 h. 15.

* * *

L'Union des géomètres-experts

a célébré le centenaire de l'indépendance nationale par un banquet de cent cinquante couverts, qui a eu lieu dans les salons de la *Taverne Royale*, le samedi 13 décembre.

Au dessert de nombreux toasts furent prononcés. M. Beniest, président de l'Union, évoqua, en termes émouvants, le souvenir de Philippe Baucq, membre de la Corporation, et esquissa à grands traits l'œuvre accomplie par l'Union depuis sa fondation.

M. le Bâtonnier Crokaert et Me Paul Struye, vice-président du Jeune Barreau et délégué du *Journal des Tribunaux*, apportèrent le salut cordial du monde judiciaire au groupement, éminemment sympathique, avec lequel il entretient, depuis toujours, les meilleures relations.

La réunion, fort animée, se prolongea assez tard. Elle fait le plus grand honneur à ses organisateurs.

* * *

Transfert de locaux.

La Commission supérieure d'appel des Invalides, des veuves ou ayants-droit, a informé M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, que le siège de la Commission sera transféré le 22 courant au n° 24 de la chaussée de Wavre (Porte de Namur).

La consultation des dossiers n'aura pas lieu du 22 au 29 décembre 1930 inclus.

* * *

Nouveaux locaux à Bruxelles Fédération des Avocats.

Les locaux de la Fédération sont ouverts à ses membres, de 9 à 12 et de 2 à 5 heures. Ils sont situés en haut de l'ascenseur, **près du Greffe civil de première instance.** Ils se composent, pour le moment, de deux salles de réunion, plus une grande galerie, déjà meublées et décorées, et pouvant également servir de salles de travail.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi 22 (1re ch.). L'huissier ayant signifié tardivement un exploit, est-il passible de dommages-intétêts envers la partie déchue de son droit d'appel?
Plaid. : MMes Lerat et Balot.

—Lundi 22 (3e ch.). Abordage dans l'Escaut.
Plaid. : MMes G. Leclercq et Valérius.

—Vendredi 26 (6e ch.). Nullité de brevets d'invention.
Plaid. : MMes Resteau, Anspach et Van Halmé.

BIBLIOGRAPHIE

1409. — L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE, par Carlo de Mey, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, directeur du *Journal pratique de droit fiscal et financier.* — Édit. Établissem. Emile Bruylant. — Bruxelles, 1930. — Prix : 8 francs.

Notre confrère, Me Carlo de Mey, publie la conférence qu'il a faite au mois d'avril dernier, à la Chambre des experts-comptables et des comptables de Belgique. Juristes et hommes d'affaires la liront avec profit. L'auteur a su dégager, avec un remarquable esprit de synthèse, les principes que l'interprétation jurisprudentielle de nos lois fiscales a peu à peu consacrés. Il ne se défend pas, au demeurant, d'apporter à son exposé objectif le complément vivant de ses opinions personnelles qu'il exprime avec indépendance et fermeté. C. V.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

SOUS PRESSE

BAUDELAIRE

ET

« LES FLEURS DU MAL »

OU

Un procès littéraire en France au XIXe siècle

PAR

E. VAN DEN BERGHE
Avocat au Barreau de Courtrai

DE LA PUBLICATION

DU

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

PAR

FÉLIX PARIDANT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

PRIX : 5 FRANCS

NOUVEAUTÉS

Addenda aux XV Codes, mettant l'ouvrage à jour à la date du 1er septembre 1930. — Brochure in-4° (27,5 × 21,5 cm.) de 170 pages de texte compact en 3 colonnes. **PRIX : 20 FRANCS.**

Honoraires des Notaires, par Me F. ISTAS. — Troisième édition mise au courant à l'aide d'un **SUPPLÉMENT.** — L'ouvrage complet (108+8 pages) : **PRIX, 25 FRANCS.**

Droit administratif élémentaire, par Maurice CAPART.— Troisième édition (octobre 1930). Un volume in-8° de XXVIII + 516 pages : **PRIX, 55 FRANCS.**

45e ANNÉE — N° 3230 DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1930

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : un an, 135 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Le Journal des Tribunaux est en vente à Bruxelles chez M. Jean Vandermeulen préposé au vestiaire des Avocats.

ADMINISTRATION :

LIBRAIRIE LARCIER, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES.
Tél. 12 47 12. — Chèques post. 423.75.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Dans ce numéro :

A NOS LECTEURS.

JURISPRUDENCE.

EN SOUVENIR DE Me LÉON DELACROIX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

En supplément :

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Section de Droit Colonial et Maritime. Séance de rentrée.

Sommaire de la Jurisprudence :

Cass. (2e ch.), 1er déc. 1930 (Destruction de titres. Veuf. Infraction.)

Cass. (2e ch.), 1er déc. 1930 (Jugements et arrêts. Absence de citation.)

Cass. (2e ch.), 1er déc. 1930 (I. Action civile. Intérêt moral. II. Sociétés. Nullité. Conclusion. III. Commune. Police. Remorquage.)

Comm. Bruges, 21 oct. 1930 (Société. Association de fait. Preuve.)

En supplément :

Le Recueil des Sommaires de la Doctrine et de la Jurisprudence.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

A nos Lecteurs

Avec un sentiment mélangé nous annonçons à nos lecteurs que le *Journal des Tribunaux*, par une sentence arbitrale qui remonte à quelques jours, quitte la Maison Larcier et va se faire éditer et imprimer comme les *Novelles*, les *Pandectes Belges* et les *Pandectes périodiques*, aux **Editions Edmond Picard,** (Anciens Etablissements Puvrez, s. a.).

Nous sommes heureux de cette solution, parce que, d'abord, depuis la mort de Ferdinand Larcier, les publications dont notre Journal est une des plus vivantes, ne trouvaient plus, dans les vieux murs de la Maison, l'atmosphère de confiance et de collaboration indispensables à un travail efficace. Ensuite, parce que les *Editions Edmond Picard* nous promettent par contre — espérons-y — une activité, un rajeunissement, un avenir exceptionnels.

* * *

Mais quelle que puisse être notre satisfaction d'avoir ainsi obtenu d'un collège arbitral la résiliation de relations devenues si épineuses, il s'y mêle cependant, on le comprendra, beaucoup de mélancolie et de regrets. Il nous a fallu deux ans d'une patience extrême pour nous décider à demander à la Justice de quitter des lieux tout imprégnés de souvenirs.

Edmond Picard, Ferdinand Larcier père, sa veuve, si active et si agissante, le règne trop bref de leur fils, tout cela forme un patrimoine qu'on ne peut aisément voir devenir le jouet de discussions successorales. Nous songeons aussi à tous les collaborateurs d'antan, toujours vivants, auxquels nous devons des publications toujours plus actives : MM. Bouillon, F. Cattier, Clavier, Collard, Crahay, de Jongh, de la Vallée Poussin, F. De Meur, de Reine, Descamps, Destrée, Fortin, Franck, Gheude, Hallet, Hamande, Henin, Henrard, Herbiet, Lafontaine, Leurquin, Masius, Otlet, Piérard, Spaak, Van Arenbergh, Van Bladel, Van Malderghem, etc. etc... Mais nous pensons surtout aux bons serviteurs et employés de tout rang, aux anciens ouvriers qui, dans le vieil immeuble de la rue des Minimes, depuis plus de vingt-cinq ans, travaillèrent à ce Journal avec nous. C'est en leur honneur que nous avons été longanimes à l'excès, et au moment où, contraints et forcés par les circonstances, nous allons nous éloigner d'eux, selon le prescrit d'une décision judiciaire, enfin sollicitée et obtenue, nous leur disons, et le tribut de notre émotion, avec l'assurance que nous n'oublierons point leurs modestes et précieux services, et aussi l'engagement de porter de notre mieux le *Journal des Tribunaux* dans les voies nouvelles que nous voyons s'ouvrir avec joie.

Grâce à nos efforts, pendant ces deux années, nos lecteurs ont pu, malgré les difficultés que nous rencontrions tous les jours, constater nos constants progrès.

Nous nous engageons envers eux, à l'heure des souhaits de nouvelle année, à leur offrir, en 1931, un *Journal des Tribunaux* plus actif, plus intéressant, plus vivant qu'il ne l'a jamais été et qui devienne vraiment avocature, judicature, notariat, l'organe de toutes les Corporations judiciaires de la Belgique en sa totalité, flamande et wallonne. La Rédaction.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1er déc. 1930

Prés. : M. le baron Silvercruys.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Cornelis c. 1° Van Snick ; 2° Van Uytgank, *q.q., p. c.*)

DROIT PENAL. — **DESTRUCTION DE TITRES — I. Assimilation au vol. — Limites. — Veuf. — Titre au profit du conjoint. — Absence d'infraction. — Titre au profit de tiers. — INFRACTION. — II. Validité du titre. — Indifférence.**

I. *Nonobstant l'assimilation quant aux peines qui leur sont applicables, le vol et la destruction de titres n'en restent pas moins des infractions nettement distinctes dans leurs éléments constitutifs; ce n'est, dès lors, qu'en tenant compte de cette distinction et* mutatis mutandis, *que l'article 462 peut être appliqué; de même que le vol, commis par un veuf, de choses ayant appartenu à son épouse décédée, échappe à toute sanction pénale, de même faudra-t-il décider qu'y échappe également toute destruction méchante ou frauduleuse par le veuf de pièces qui formaient titre contre lui au profit de son conjoint; en revanche, le vol commis par un veuf de choses qui n'auraient pas appartenu à sa femme ne pouvant bénéficier de cette exemption de peine, la destruction par lui de pièces formant titre au profit de tiers ne saurait en bénéficier davantage.*

II. *L'article 527 du Code pénal, lorsqu'il parle d'un titre ou billet contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, n'exige pas comme élément constitutif du délit, la validité intrinsèque et inattaquable du titre détruit.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Fauquel en son rapport, et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, à Schaerbeek, en avril 1928, méchamment ou frauduleusement détruit un testament olographe, paraissant remonter à 1920 ou 1921, par lequel son épouse, décédée le 23 mars 1928, léguait, à titre particulier, à son neveu, Louis Van Snick et à Céline Van Uytganck, mineure, représentée en l'instance par Van Uytganck, Charles, son père, soit une maison sise à Schaerbeek, rue Portaels, 39, soit la dite maison ou sa contre-valeur ; que cet immeuble faisait partie de la communauté légale ayant existé entre les époux Cornélis, lesquels, par deux actes authentiques, datés du 19 novembre 1908, s'étaient mutuellement fait donation de tous les biens meubles et immeubles qu'ils délaisseraient à leur décès ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 462 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a refusé au demandeur le bénéfice de cette disposition, tout en reconnaissant qu'elle s'applique au délit de destruction de pièces réprimé par l'article 527 du même Code, en vertu duquel la condamnation du demandeur a été prononcée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 462 précité, le vol commis par un veuf quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles ;

Attendu qu'en décidant que celui qui a méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des titres contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies pour le vol, l'article 527 du Code pénal a par là admis l'applicabilité à cette infraction de la disposition de l'article 462 ;

Attendu que nonobstant cette assimilation quant aux peines qui leur sont applicables, le vol et la destruction de titres n'en restent pas moins des infractions nettement distinctes dans leurs éléments constitutifs ; que ce n'est, dès lors, qu'en tenant compte de cette distinction et *mutatis mutandis* que l'article 462 peut être appliqué ; que, de même que le vol commis par un veuf, de choses ayant appartenu à son épouse décédée, échappe à toute sanction pénale, de même faudra-t-il décider qu'y échappe également toute destruction méchante ou frauduleuse par le veuf de pièces qui formaient titre contre lui au profit de son conjoint ; qu'en revanche, le vol commis par un veuf de choses qui n'auraient pas appartenu à sa femme ne pouvant bénéficier de cette exemption de peine, la destruction par lui de pièces formant titre au profit de tiers ne saurait en bénéficier davantage ;

Attendu que rien ne permet de croire, en effet, que le législateur ait voulu étendre au delà de ces limites une disposition qui, en raison de son caractère exceptionnel, est de stricte interprétation ; que tout démontre, au contraire, que les motifs de convenance sociale et de défaut d'intérêt immédiat qui ont inspiré l'article 462 du Code pénal lorsqu'il s'agit de la répression de soustraction d'objets ou de destruction de titres, entre époux, proches parents ou alliés, ne peuvent être invoqués lorsque, comme dans l'espèce, l'infraction porte directement atteinte aux droits de personnes autres que celles énumérées à l'article 462 ; qu'il suit de là qu'en refusant au demandeur le bénéfice de cet article et en déclarant l'action publique recevable, l'arrêt dénoncé a fait une exacte application de ces principes et n'a pu violer la disposition invoquée au moyen ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 527 du Code pénal, en ce que le legs fait par l'épouse décédée du demandeur, portant sur un immeuble dépendant de la communauté, ce legs était nul aux termes de l'article 1021 du Code civil ; que le testament détruit n'était donc susceptible de produire aucun effet et qu'en l'anéantissant, le demandeur n'a pu léser personne, ce qui enlève à son acte tout caractère délictueux :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le testament détruit était écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice ;

Attendu que ce testament, valable en la forme, suivant l'article 970 du Code civil, était de nature à opérer disposition et pouvait, comme le dit l'arrêt, être la base d'une action et le principe d'un droit ; qu'il avait, comme tel, une valeur légale pour les légataires ;

Attendu que l'article 527, lorsqu'il parle d'un titre ou billet contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, n'exige pas comme élément constitutif du délit, la validité intrinsèque et inattaquable du titre détruit ; qu'il suffit, pour que cette disposition soit applicable, qu'il s'agisse d'une pièce qui puisse être invoquée comme titre jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée en justice ou reconnue par les parties intéressées ;

Attendu qu'en proclamant ce principe et en décidant que la destruction de pareil titre peut occasionner un préjudice et constitue le délit prévu par l'article 527 du Code pénal, l'arrêt attaqué a donné à cette disposition sa juste interprétation ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prévues à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais ;

Cass. (2e ch.), 1er déc. 1930.

Prés. : M. le baron Silvercruys.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Trimpeneers, Maria c. Administration des finances.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **JUGEMENTS ET ARRETS. — Audience. — Défaut de comparution. — Remise. — Absence de citation. — Débouté d'opposition. — Nullité. — DROIT DE LA DÉFENSE. — Violatiom.**

En se fondant sur le défaut de comparution de l'opposant à une audience fixée par défaut et pour laquelle aucune citation n'est donnée, un arrêt contrevient aux articles 182, 188, 208 et 211 du Code d'instruction criminelle et porte atteinte au droit de la défense.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

Sur le moyen d'office pris de la violation des articles 182, 188, 208 et 211 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que la demanderesse s'est pourvue en cassation contre un arrêt rendu le 18 septembre 1930 par la Cour d'appel de Liége, déclarant non avenue l'opposition formée par la demanderesse contre un arrêt par défaut du 4 juillet précédent ;

Attendu qu'à l'audience du 12 août 1930 pour laquelle assignation avait été donnée au ministre des finances et au procureur général près la Cour d'appel à la requête de l'opposante, celle-ci ne comparut pas ; que la Cour d'appel remit la cause au 18 septembre, à la demande du conseil de la prévenue ; qu'il n'appert pas qu'elle ait été citée pour comparaître à cette date ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait et en se fondant pour le faire sur le défaut de comparution de l'opposante à une audience fixée par défaut et pour laquelle aucune citation n'était donnée, l'arrêt dénoncé contrevient aux articles du Code d'instruction criminelle énumérés au moyen ; que leur inobservation a, en l'occurrence, porté atteinte au droit de défense de la prévenue ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt attaqué ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge

de la décision annulée ; condamne l'administration défenderesse aux frais ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles pour être statué sur l'opposition de la demanderesse.

Cass. (2e ch.), 1er déc. 1930.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Van den Brent et consorts c. 1° La Ville de Gand ; 2° La Société coopérative « Union de Remorquage et de Sauvetage. »)

DROIT ADMINISTRATIF, COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. ACTION CIVILE. — Préjudice — Nécessité. — Intérêt moral. — Insuffisance. — II. SOCIÉTÉS. — Nullité ou inexistence. — Tiers. — Droit de s'en prévaloir. — CONCLUSION. — Juge. — Obligation de les rencontrer. — III. COMMUNE. — Ordonnance de police locale. — Police. — Notion. — Etendue. — Lois antérieures. — Ville de Gand. — Port. — Remorquage. — Interdiction partielle. — Légalité.

I. *L'action civile doit avoir à sa base non seulement un fait punissable, mais encore un préjudice pour celui qui s'en plaint, que le dommage l'ait atteint dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur.*

L'intérêt moral d'une commune à voir observer ses règlements et à voir maintenir le principe d'autorité sans lequel la mission de ses officiers de police deviendrait impossible, ne peut, à lui seul, servir de fondement à une action civile.

II. *Le droit de se prévaloir des nullités résultant de l'inobservation de ce qui est prescrit à l'article 4 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées appartient en ordre principal aux tiers; en leur déniant le droit d'invoquer l'inexistence ou la nullité d'une société et en ne rencontrant pas les moyens qu'ils ont fait valoir, dans des conclusions régulièrement prises, pour établir que la dite société était réellement inexistante ou nulle, le juge a violé l'article 4 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées et l'article 97 de la Constitution.*

III. *L'article 78 de la loi communale charge les conseils communaux de faire les ordonnances de police locale sous la seule réserve qu'elles ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale; cette loi, ne déterminant pas ce qui constitue la police, se réfère, par conséquent, aux lois antérieures plus explicites et, notamment, à la loi des 16-24 août 1791 qui cite parmi les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux (titre X, art. 3, n° 1) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (titre XI, art. 3, 1°), ainsi que le soin de prévenir les accidents et fléaux calamiteux; le principe en est confirmé par la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime dont l'article 8 dispose que les autorités locales restent chargées de la police des bassins et des canaux... et de toutes les mesures de police communale.*

Le conseil communal de Gand a le droit de faire des ordonnances de police en vue de remédier aux désordres et aux abus qui règneraient dans le port et peut interdire « une partie du remorquage dans une partie du port. »

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Gombault en son rapport, et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation : 1° des articles 1er et 3 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, et des droits de la défense, en ce que le jugement attaqué a autorisé l'administration communale de Gand à se constituer partie civile au cours d'une poursuite motivée par une infraction à un règlement de police de la dite commune, alors que cette infraction ne lui a causé aucun dommage justifiant son intervention ; 2° de la règle *non bis in idem*, en ce que le jugement attaqué a autorisé la Ville de Gand à réclamer des dommages-intérêts en raison de la violation d'un règlement de police, alors que du chef de cette même violation était demandée l'application d'une peine :

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, l'action en réparation du dommage causé par une infraction appartient à celui qui a souffert de ce dommage ; qu'il en résulte que l'action civile doit avoir à sa base non seulement un fait punissable, mais encore un préjudice pour celui qui s'en plaint, que ce dommage l'ait atteint dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur ;

Attendu que le jugement attaqué ne constate l'existence d'aucun dommage de ce genre dans le chef de la commune de Gand qu'il a admise à se constituer partie civile ; que, pour justifier cette décision, il invoque ce seul considérant que la Ville de Gand a un intérêt moral indiscutable à voir observer ses règlements et à voir maintenir le principe d'autorité sans lequel la mission de ses officiers de police deviendraient impossible ;

Attendu que cet intérêt moral est sauvegardé par les poursuites auxquelles donnent lieu les contraventions aux règlements communaux et par les peines dont sont frappés les contrevenants ; que, protégé par l'action publique, cet intérêt ne peut à lui seul servir de fondement à une action civile ; qu'en décider autrement reviendrait à admettre le principe que toute

infraction à un règlement communal, à un règlement provincial ou à une loi autoriserait les communes, les provinces et l'Etat à se constituer partie civile ; qu'il suit de là qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 ;

Mais attendu que la constitution d'une partie civile est sans influence légale sur l'action publique puisque le ministère public doit trouver dans les propres investigations auxquelles il s'est livré, les éléments de preuve qui lui permettent de requérir contre l'inculpé l'application d'une peine ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs sont, au regard de l'action publique, sans intérêt à se prévaloir de ce que la Ville de Gand a été admise à se constituer partie civile ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 2 et 4 des lois sur les sociétés commerciales et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a autorisé la société coopérative « Union de Remorquage et de Sauvetage » à se constituer partie civile, bien qu'elle n'ait pas établi avoir satisfait aux conditions légales requises pour son existence et bien que cette société fût nulle *defectu formae*, l'acte constitutif ne portant pas la mention de la formalité des doubles requis et en ce que le dit jugement n'a pas rencontré les moyens que les demandeurs faisaient valoir pour démontrer que la société « Union de Remorquage et de Sauvetage » est réellement inexistante ou tout au moins nulle :

Attendu que, devant le juge du fond, les demandeurs ont prétendu que la société « Union de Remorquage et de Sauvetage » ne pouvait être autorisée à se constituer partie civile parce qu'elle était inexistante ou tout au moins nulle et qu'à l'appui de ce moyen, ils ont fait valoir en conclusions divers éléments de fait et de droit, notamment que l'acte constitutif de la société qui a été produit ne mentionne pas le nombre d'originaux qui en ont été faits ;

Attendu que le droit de se prévaloir des nullités résultant de l'inobservation de ce qui est prescrit à l'article 4 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées appartient en ordre principal aux tiers, puisqu'il ne leur a pas été possible de prévenir les irrégularités qui ont été commises ; que ce droit, formellement reconnu au cours des discussions parlementaires, se trouve consacré par l'article 4 puisque celui-ci, après avoir dit que seraient frappées de nullité les sociétés qui auraient contrevenu à ce qui y est prescrit, ce qui équivaut à dire que tous ceux qui y ont intérêt pourront s'en prévaloir, a soin d'ajouter que pour les associés, ce droit est sujet à certaines restrictions ;

Attendu, dès lors, qu'en déniant aux demandeurs le droit d'invoquer l'inexistence ou la nullité de la société « Union de Remorquage et de Sauvetage » et en ne rencontrant pas les moyens qu'ils ont fait valoir, dans des conclusions régulièrement prises, pour établir que la dite société était réellement inexistante ou nulle, le jugement attaqué a violé l'article 4 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées et l'article 97 de la Constitution ;

Mais attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut pour la Ville de Gand, la présence aux débats de la société « Union de Remorquage et de Sauvetage » a été sans influence légale sur l'action publique ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des lois du 2 mars 1791 et 21 mai 1819, de l'article 78 de la loi communale et de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a fait application d'un règlement illégal puisqu'il porte atteinte à la liberté du commerce, de l'industrie et des professions :

Attendu que les demandeurs ont été condamnés pour avoir, à Gand, le 24 octobre 1924, fait usage dans les eaux du port, de remorqueurs autres que ceux appartenant au concessionnaire du monopole de remorquage ;

Attendu que l'article 78 de la loi communale charge les conseils communaux de faire les ordonnances de police locale sous la seule réserve qu'elles ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale ; que cette loi, ne déterminant pas ce qui constitue la police, se réfère par conséquent, aux lois antérieures plus explicites et, notamment, à la loi des 16-24 août 1791 qui cite parmi les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux (titre X, art. 3, n° 1) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (titre XI, art. 3, 1°), ainsi que le soin de prévenir les accidents et fléaux calamiteux ; que le principe en est confirmé par la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime dont l'article 8 dispose que les autorités locales restent chargées de la police des bassins et des canaux... et de toutes les mesures de police communale ;

Attendu que c'est en se fondant sur cette dernière loi et sur l'article 78 de la loi communale, que la Ville de Gand, eu égard à l'essor constant pris par le mouvement de son port et afin d'y assurer la sécurité de la navigation, a, par un règlement en date du 24 octobre 1927, décidé que pour le touage des bateaux, tant de mer que d'intérieur, il ne pourrait plus être fait usage d'autres remorqueurs que ceux appartenant au concessionnaire du monopole de remorquage et ce dans les eaux du port comprises entre le port ferroviaire de Selzaete, l'écluse du Tolhuis et celle du Château ;

Attendu que l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791, en disposant qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, a pris soin d'ajouter que les

personnes qui voudraient user de cette liberté seraient tenues de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ; que cette limitation à la liberté du commerce et de l'industrie a été reproduite dans la loi du 21 mai 1819 (art. 2) sur le droit de patente ;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît et constate que le conseil communal de Gand avait le droit de faire des ordonnances de police en vue de remédier aux désordres et aux abus qui règneraient dans le port ; qu'il constate, d'autre part, que le règlement critiqué n'enlève pas aux particuliers le libre exercice du remorquage, mais qu'il se borne à interdire « une partie du remorquage dans une partie du port » ;

Attendu que ces considérations font clairement ressortir la signification et la portée du règlement ; qu'ainsi déterminée, l'interdiction qu'il prononce n'a rien d'illégal ;

Attendu qu'il importe peu que la Ville de Gand ait concédé par voie d'adjudication publique, le service du touage, limité ainsi qu'il est dit plus haut, puisqu'elle entendait par ce moyen assurer la sécurité de la navigation et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler la nécessité ou l'opportunité des mesures de police prises par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'a pas rencontré les conclusions des demandeurs en tant qu'elles développent les raisons pour lesquelles le règlement de la Ville de Gand ne peut être considéré que comme un règlement d'ordre purement économique :

Attendu que le juge n'est pas tenu de rencontrer indistinctement tous les arguments présentés à l'appui d'un système de défense ; que sa décision est suffisamment motivée s'il la fonde sur un considérant juridique décisif ;

Attendu qu'en constatant que par le règlement attaqué la Ville de Gand a voulu assurer la sécurité de la navigation, en estimant que la mesure qu'elle a prise à cet effet ne s'applique qu'à une partie du port et à une partie du remorquage et en condamnant les demandeurs aux peines prévues par le dit règlement, le jugement attaqué a, par là même, réfuté le système des prévenus qui prétendaient n'y voir qu'une mesure d'ordre économique et a justifié son dispositif ;

D'où il suit que le jugement est motivé au vœu de la loi ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte qu'en appliquant aux demandeurs les peines prévues par le règlement de la Ville de Gand du 24 octobre 1924, le jugement entrepris n'a contrevenu à aucun texte de loi, mais a fait une juste application du dit règlement et des lois sur la matière ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué en tant qu'il a admis la Ville de Gand et la société coopérative « Union de Remorquage et de Pilotage » à se constituer parties civiles, rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne les demandeurs chacun à un huitième des frais, la Ville de Gand et la société de Remorquage et de Sauvetage chacune à un quart des frais ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruges, chambre correctionnelle, siégeant en degré d'appel pour y être statué en ce qui concerne les actions civiles résultant de la constitution de la Ville de Gand et de la société coopérative « Union de Remorquage et de Pilotage » en qualité de parties civiles.

Comm. Bruges, 21 oct. 1930.

Prés. : M. Léon d'Hoedt. — — Réf. : M. Ed. Maertens. — Plaid. : MMes Winckelmolen et Devestel.

(J. Van Latum en General Motors t. curator failliet De Broek en Reubens.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION DE FAIT. — Éléments de preuve. — Raison sociale. — Preuve contraire. — Registre de commerce. — Irrelevance. — Gérant. — Signature personnelle. — Obligation sociale.

Les tiers ont le droit d'opter pour l'existence d'une société commerciale de fait, lorsqu'un commerçant fait le commerce sous une raison sociale, avec le concours des personnes mentionnées dans le nom social, et que dans les contrats, il agit au nom d'une collectivité de personnes, en parlant au pluriel. Il appartient à ce commerçant d'établir l'inexistence de cette société. Les mentions du registre de commerce, ne constituent pas une preuve de cette inexistence.

La société est obligée valablement par tous les actes faits pour son compte sous la signature personnelle du gérant.

Il en est ainsi d'une vente faite sous cette signature, lorsque la facture de livraison est datée du même jour que la vente, qu'elle porte la raison sociale et qu'elle a pour objet la même chose qui fut vendue peu de temps auparavant par la société au même acquéreur. On ne peut présumer que le gérant a commis un abus de confiance

envers la société. Il s'agit d'un complément ou d'une modification du premier contrat de vente.

I. Aangezien de eischers vragen dat de rechtbank voor recht verklare dat de automobiel Chevrolet, type 1929, n° van den motor 194269, chassis n° C. 9264-12, hun toebehoort ;

II. Dat de curator zou veroordeeld worden tot de teruggave van deze auto, zooniet tot de veroordeeling van 1,000 frank voor elken dag van vertoef alsmede tot een schadevergoeding van 10,000 frank ;

Aangezien de autocamionnette verkocht werd met gemeen overleg der partijen sedert het instellen der zaak, zoodat de betwisting zou moeten dragen over den verkoopprijs zelf, zijnde 13,000 frank ;

Over de ontvankelijkheid der vordering :

I.— *Wat J. Van Latum betreft :*

Aangezien de curator opwerpt dat J. Van Latum geen vordering bezit tegen de curator omdat hij den verkooper niet is, doch wel de vennootschap J. Van Latum et Fils ;

Aangezien de eischer beweert dat deze vennootschap niet bestaat doch dat hij handel drijft onder maatschappelijke benaming J. Van Latum et Fils ;

Aangezien het niet betwist wordt : 1° dat de autogarage uitgebaat wordt onder de benaming J. Van Latum et Fils ; 2° dat de brieven en facturen deze benaming dragen ; 3° dat de betwiste autocamionnette verkocht werd op 8 Juni 1929, te leveren binnen den maand, met waarborg der fabriek en voor den prijs van 49,164 frank, betaalbaar : 1° op de bestelling met 1,000 frank ; 2° bij de levering 13,164 frank ; het overige in 18 maandelijksche betalingen van 2,164 frank ; 4° dat op 27 Juni 1929 de factuur van deze verkooping werd opgemaakt onder dezelfde benaming ;

Aangezien het openbaar bekend is dat den eischer met zijne zonen den auto-garage bewoont en uitbaat, in de Lange straat te Brugge, dat tijdens de verkooping van 8 Juni, er wel woordelijk verklaard werd dat de verkooper was, J. Van Latum en zonen, garagisten, te Brugge, in den meervoudigen vorm ;

Aangezien het bestaan eener vennootschap onder gemeenschappelijken vorm aldus bewezen is door de aangehaalde omstandigheden ; dat dit bestaan overigens nooit betwist werd door de zonen Van Latum en onafhankelijk is van het bestaan van een stichtingsakte ; dat de eischer zelf zou moeten bewijzen dat al hetgeen hij bekend gemaakt heeft onwaar is ; dat er een maatschappelijke benaming bestaat doch geen vennootschap ;

Aangezien de verweerder verklaart het bestaan dezer vennootschap te verkiezen ;

Aangezien de koopers aldus niet gehandeld hebben met den eischer doch met een vennootschap ; dat de eischer slechts in naam der vennootschap en niet in zijn eigen naam kan optreden in dit geding ; zoodat zijne vordering niet kan ontvangen worden ;

Aangezien de eischer opwerpt dat hij en niet de vennootschap ingeschreven is op het handelsregister ;

Aangezien deze inschrijving eenzijdig geschiedt en niet kan ingeroepen worden tegenover derden ; dat hij er ook niet verklaard heeft dat hij handel dreef onder een maatschappelijke benaming ; dat hij wellicht aldus gehandeld heeft omdat hij geen stichtingsakt der vennootschap kon inroepen, bij gebrek aan de wettelijke bekendmakingen ;

Aangezien, wel is waar, de eischer inroept dat er een nieuw verdrag opgesteld werd op 27 Juni 1929, waarin hij persoonlijk optreedt als verkooper en aldus onderteekent zonder de gewone benaming waarin de prijs op 53,104 frank verhoogd wordt, en nieuwe bedingen omtrent den eigendomsovergang aanvaard worden ;

Aangezien het algemeen aanvaard wordt, dat het gebruik van het maatschappelijk handteeken niet vereischt wordt, opdat de handelende vennoot zijne vennootschap zou kunnen vertegenwoordigen en dat deze kan gehouden worden door alle akten voor hare rekening gedaan, zelfs onder het persoonlijk handteeken van den beheerder ;

Aangezien de eischer hier wel gehandeld heeft voor rekening der vennootschap, daar de factuur denzelfden dag opgesteld werd onder de maatschappelijke benaming ;

Aangezien het niet aannemelijk zou zijn dat de eischer een autocamionnette, zelf en voor zijn persoonlijke rekening zou verkocht hebben aan de gefailleerden op het oogenblik dat deze auto moest geleverd worden aan dezelfde menschen krachtens een verkooping gedaan door de vennootschap ;

Dat hij een misbruik van vertrouwen zou gepleegd hebben tegen zijne vennootschap en dat hij zijn eigen misdrijf niet zou mogen inroepen : *nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans* ;

Aangezien het tweede verdrag het eerste niet vernietigt en ook niet beweert te vernietigen ; dat het hoogstens een bijvoegsel is of een verbetering ;

Aangezien er dus moet vermoed worden dat de eischer gehandeld heeft namens de vennootschap in het tweede verdrag ;

II.— *Wat de tweede eischeres betreft :*

Aangezien er geen verkooping geschiedde met de tweede eischeres ; dat, indien de verkooper haar in zijne plaats gesteld heeft, de gefailleerden geheel vreemd bleven aan deze handeling, die hun niet beteekend werd ;

Om deze redenen, de Rechtbank, **verwerpt** de vordering als niet ontvankelijk, **verwijst** de eischers tot de gedingskosten.

EN SOUVENIR DE Me LÉON DELACROIX

Le buste de Me Léon Delacroix, œuvre du sculpteur Charles Samuel, figurera désormais dans le couloir de la Cour de cassation, aux côtés des Woeste, des Picard, des Beernaert, des Dolez, des Orts qui forment avec les autres grands juristes, groupés dans la galerie de la Cour d'appel, l'Olympe majestueux dont s'enorgueillit à tant de titres la famille judiciaire bruxelloise.

Les anciens collaborateurs et stagiaires du grand avocat, auxquels s'étaient joints de nombreux amis, ont voulu rendre à sa mémoire et à sa vie si belle et si droite, un hommage de leur attachement.

La reconnaissance de la belle œuvre du maître Samuel, fut l'occasion d'une cérémonie émouvante dans l'atelier de l'artiste.

Parents, anciens collaborateurs et intimes se groupèrent silencieusement autour du buste leur rappelant les traits de celui qui fut pour eux un époux, un père, un patron, un ami.

M. Janson, Ministre de la justice, entouré de M. le Premier Président Goddyn, des Bâtonniers de cassation et d'appel, fut l'interprète de l'émotion ressentie par l'assistance.

Nous reproduisons ci-après la belle allocution que son attachement à l'éminent disparu lui avait inspirée :

« Je ne crois pas avoir connu Léon Delacroix à l'Université. C'est au Palais de Justice, où il était arrivé trois ans avant moi, que je devais le rencontrer pour la première fois. Il y occupait une situation en vue. La maladie et puis, bientôt, la mort de ses deux patrons successifs, Alexandre de Burlet et Alphonse De Becker, l'avait prématurément chargé d'une clientèle importante. C'est que, déjà, ses dons exceptionnels avaient réussi à inspirer la confiance. Je le vois encore, en 1894 ou en 1895, à la première chambre du tribunal, au banc des défendeurs, assisté d'un officier d'état major en tenue, plaider pour l'Etat belge le gros procès que faisaient à celui-ci les entrepreneurs français qui avaient été chargés d'exécuter des travaux aux forts de la Meuse. Tout seul, il tenait tête à des avocats éminents et expérimentés, conseils de la partie demanderesse. Le Jeune Barreau l'avait élu, — tandis que Charles Dejongh était président — membre de la Conférence, où il remplit les fonctions de greffier. Et tandis que Jaspar, Hennebicq, Emile de le Court, Duvivier, d'autres et moi, nous nous essayions à plaider devant cette juridiction professionnelle, le président, en nous donnant des conseils bien utiles, se tournait fréquemment, pour être soutenu en ses avis, vers le jeune avocat dont l'autorité déjà s'accusait. On racontait de lui qu'à peine docteur en droit, sorti de l'Université depuis un mois, il avait osé affronter la Cour d'assises, où son aisance avait fait impression. Depuis cette époque, jusqu'à la guerre, sa situation au Palais n'avait fait que s'affirmer. Il plaidait presque tous les jours, tour à tour devant toutes les juridictions. Sa voix, chaude et bien timbrée, réussissait à devenir émouvante ; il aurait pu, s'il l'avait voulu, atteindre à une plus grande perfection de forme, mais il semblait en avoir assez peu le souci, comme je l'ai constaté plus tard, quand je l'ai mieux connu, et tandis qu'il aimait à plaisanter ce qu'il appelait « les grandes coquettes » tourmentées plus que lui d'un besoin intense d'améliorer sans cesse le style d'un discours ou d'une plaidoirie. Sa qualité dominante, c'était une merveilleuse facilité de travail et d'assimilation, si essentielle pour l'avocat qui doit sans cesse s'adapter à de nouvelles préoccupations. Ce don précieux lui permettait d'aborder et de conduire tous les genres d'affaires, au pénal comme au civil. Il s'accompagnait chez lui d'une diligence jamais en défaut et d'un effort constant de travail. Toujours il était prêt à plaider et se refusait à ces atermoiements, à ces remises, jusqu'à ces réflexions ou ces hésitations qui, parfois, alourdissent l'activité des avocats. Il avait, au contraire, une tendance à simplifier les affaires, à les rendre plus accessibles aux juges, à ne pas les dramatiser. Et la célérité avec laquelle il les traitait ne manquait pas, à juste titre, d'attirer et de retenir une clientèle de plus en plus considérable. Au moment de la guerre, je crois bien que son cabinet était de fort loin, le plus important du pays. A aucun moment, le succès ne l'a grisé. Il est resté toujours simple et cordial, de la plus impeccable loyauté, apprécié de tous ses confrères, dont il serait devenu par acclamations le Bâtonnier d'appel, s'il n'était passé, très jeune encore, au Barreau de cassation. Peut-être ce fût-il sur le conseil d'Auguste Beernaert, rentré au Barreau en 1895, et dont il devint le collaborateur le plus fidèle et le plus constant. Sans doute, ce très grand avocat dût-il avoir une forte influence sur notre ami, mais pour un simple témoin comme moi, cette influence ne s'est-elle point révélée par des signes extérieurs, du moins au point de vue professionnel ! Leur genre était tout à fait différent. Et pourtant que de fois n'ont-ils pas abordé ensemble, de 1895 à 1912, date de la mort de l'ancien premier ministre, aussi bien devant les juridictions de notre pays que devant les tribunaux internationaux, comme à La Haye, où Léon Delacroix, plaidant pour le Mexique, je crois, tint consécutivement dix-sept audiences pour achever sa plaidoirie. Il sortait, d'ailleurs d'un pareil effort, sans fatigue apparente, avec bonne humeur, aussi éloigné de tout orgueil que de toute tentation de se plaindre d'une charge qui aurait pu l'accabler. Son équilibre physique était à l'égal de sa sérénité morale. On savait son foyer familial tout orné de bonheur. Ses enfants, de plus en plus nombreux, semblaient grandir et, à l'entendre, se développer sans lui donner le moindre souci. Et si, à une heure douloureuse, durant laquelle un procès en commun m'avait rapproché de lui, il a pu craindre de perdre la compagne adorée de sa vie, il gardait, malgré l'angoisse, une inaltérable confiance ; c'est la même que je vis renaître en lui, au moment grave et magnifique où, durant la guerre, il attendait d'apprendre que ses fils avaient heureusement franchi la frontière. La politique l'attirait fort peu. On l'avait entraîné — en faisant certainement appel à son sentiment du devoir — à accepter de devenir conseiller communal à Ixelles. Le brave ami ! Je me souviens d'avoir été, à cette époque, il y a au moins vingt-cinq ans, son contradicteur dans un meeting, où l'affluence se pressait, place Sainte-Croix, à Ixelles. Tout de même, nous avons réussi, lui et moi, à imposer à un auditoire d'excités et de passionnés de genres divers, un certain respect ou, — pour ne pas exagérer — une certaine convenance à l'égard des orateurs ainsi qu'on appelle les hommes qui parlent en public. Bien qu'à mon sens la politique soit pour chacun une obligation civique, il avait l'âme trop haute pour s'accoutumer aisément au régime d'avant guerre, surtout sur le terrain communal, et pour s'accommoder de ces luttes incessantes, menées souvent par de très braves gens qui décident une fois pour toutes qu'ils ne seront jamais d'accord et qui ne se combattent que parce qu'ils ne se connaissent pas.

Ce qui était profond en lui, c'était le sentiment religieux. La discipline catholique gouvernait sa vie morale. Elle n'était pas pour lui une convenance, une habitude, une tradition. Elle était vraiment la règle stricte de son existence et les vertus qu'elle appelle ou anime étaient les siennes. Il était catholique avec simplicité, sans ostentation, sans agressivité, comprenant sans doute que, même dans ce domaine, l'exemple est pour soi-même la plus forte satisfaction et, pour les autres, la plus féconde des leçons. Si les hommes, pour se convaincre mutuellement et faire rayonner leurs convictions réciproques, ne rivalisaient que de droiture, de loyauté et d'honnêteté, comme la vie en commun serait plus belle ! La guerre avait élevé Léon Delacroix au-dessus de lui-même ; le phénomène ne fut pas exceptionnel et caractérisa d'autres existences. Les préoccupations coutumières, les difficultés professionnelles étaient passées à l'arrière-plan pour ne laisser au premier que le souci du pays, de sa libération, de son indépendance. En lui, s'était accusé, sous nos yeux, son désir d'entente et de rapprochement. Il avait étudié les problèmes politiques, ou plutôt, il y avait réfléchi avec plus de loisir qu'autrefois et avec une objectivité plus grande. Il voulait de toute sa force qu'après la guerre les Belges s'entendissent pour se sauver et se grandir. Et de là, ces rencontres fréquentes entre hommes de bonne foi, ces palabres sans fin, ces confrontations d'idées qui, en soutenant notre moral, ne laissaient en nos cœurs que la grande espérance, celle de demain, celle d'une vie nationale plus compréhensive, plus généreuse, plus favorables. Quelles grandes heures nous avons ainsi passées dans un rêve qui, heureusement, n'est pas encore achevé.

Et je nous revois, tout-à-coup, Delacroix, Jaspar et moi, par une après-midi, dans un cabaret de la Porte de Namur — comment et pourquoi y étions-nous entrés? — songeant au lendemain, résolvant, en un tour de main, toutes les questions politiques qui avaient jusqu'alors dressé les uns contre les autres les hommes de notre pays. La servitude nous donnait des ailes.

Par un hasard, c'est moi qui le premier ai révélé le jeudi 14 novembre 1918 à Léon Delacroix que le Roi allait lui confier la tâche, inattendue pour lui, de constituer le Gouvernement. J'avais appris la nouvelle de Franqui, rentré la veille au soir de Gand, où il avait eu l'honneur d'être reçu par le Roi. Les parlementaires d'hier et de demain convoqués par le Chef de l'Etat s'étaient réunis pour le départ à 7 heures du matin, à la Porte de Hal. Léon Delacroix était déjà là, au moment où j'arrivais, enveloppé dans sa pelisse, de bonne humeur, comme nous tous, et, malgré l'heure matinale, fumant un cigare. A la nouvelle que je lui donnai, il opposa un geste de refus. « Etre Ministre ! et ma famille ! et mon Cabinet ! » Ce furent ses premiers mots. Combien c'était naturel. Mais comme je précisai qu'il s'agissait d'être le chef, alors, la tête tout-à-coup relevée et tirant brusquement deux ou trois bouffées de son cigare, il dit avec gravité « Oh ! cela, c'est autre chose ». J'atteste que le devoir seul l'inspirait. Il ne songeait, ni à ce que l'on appelle les satisfactions du pouvoir, ni aux caresses de la vanité — qui lui sont toujours demeurées indifférentes — ni au prestige de la situation qui allait lui échoir. Il aperçut tout-à-coup, sans y avoir jamais pensé, dans l'aube de ce matin gris de novembre, la grandeur d'une tâche magnifique, la perspective de se dévouer, l'espérance de servir à son tour son pays, en oubliant, comme tant d'autres venaient de le faire, ses intérêts les plus immédiats ou ses affections les plus respectables.

Durant deux ans, il a tenu parole. Il a eu la charge et aussi — pour l'avenir — la fortune de présider, aux heures les plus difficiles, à la reconstitution de son pays. Tout était compliqué, ardu et ingrat. Durant deux ans, malgré les obstacles, les dénigrements, les critiques, les complications, à l'extérieur et à l'intérieur, il a gardé la confiance constante du Parlement qui l'a toujours suivi. Il n'a pas été renversé. Il est parti volontairement. Et, quand il reprit, pour quelques jours, sa place de député, il fut salué à la Chambre, déjà si divisée, par une ovation enthousiaste et unanime, qui le fit simplement un peu pâlir à son banc.

A-t-il commis des fautes? C'est probable — mais mon affection reconnaissante me prépare assez peu à en dresser l'inventaire acrimonieux ou à en relever laborieusement la trace. Qui donc, d'ailleurs, n'en eût pas commises? Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il a dans l'ensemble, accompli noblement la tâche qu'il avait acceptée. Lui seul, entendez-vous, lui seul, à cette époque, pouvait la remplir. D'autres étaient plus expérimentés ou plus habiles. Aucun, absolument aucun, ne pouvait réussir, comme lui, à inspirer confiance à la fois aux catholiques, aux flamands, aux libéraux, aux socialistes pour obtenir d'eux le ralliement à certaines solutions qu'exigeait le bien du pays. Il n'était lourd d'aucun passé politique et ne rencontrait sur sa route aucune inimitié personnelle. Son impeccable loyauté, dont la réputation était passée du Palais de Justice au Palais de la Nation, cautionnait toutes ses paroles et toutes ses initiatives. Sa simplicité attirait la confiance de ceux qui ne le connaissaient pas. Et sa résistance au travail, sa facilité d'assimilation, lui permettaient d'accomplir un labeur écrasant, en gardant, aux plus fâcheux moments, l'optimisme des forts ou, plus exactement l'optimisme générateur de la force. Pour agir, il dut heurter certains intérêts, qui se défendent, et certains préjugés qui se gardent jalousement. On l'a cru téméraire, parce qu'il était prévoyant. On l'a représenté comme faible, parce qu'il était compréhensif. Trop d'hommes et de femmes, en notre pays, spécialement dans la bourgeoisie, isolent leur pays du monde et s'imaginent, les yeux fermés, que la Belgique, au carrefour des grandes nations, peut ou pouvait échapper à toutes les conséquences du régime de démocratie, qui domine aujourd'hui la plupart des peuples civilisés.

Léon Delacroix a-t-il souffert de l'injustice de ses compatriotes? Son cœur s'est-il serré parfois et meurtri à la lecture ou à l'audition d'attaques qu'il paraissait ignorer? Son indifférence apparente n'était-elle qu'un masque que la main la plus tendre n'eût pas réussi à lui arracher? N'était-elle, au contraire, comme il faut l'espérer, que le signe d'une noblesse d'âme plus rare encore, aussi indulgente aux autres que sûre d'elle-même et confiante devant les jugements qui attendent les hommes?

Je remercie le bel artiste qui a fixé si heureusement les traits de l'homme que nous avons aimé. Son œuvre va figurer au Palais de Justice, à côté des bustes des avocats qui ont honoré leur Ordre. Elle précisera pour nous, et plus encore pour ceux qui viendront après nous, le souvenir d'un confrère éminent que sa loyauté a imposé au respect unanime du Barreau. Je suis sûr qu'un jour la postérité, impartiale et sereine, saluera ce marbre comme celui d'un grand serviteur du pays. Pour nous, pour les témoins immédiats de son effort, pour ses collaborateurs, pour ses amis, le jugement est déjà rendu. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour 1931.

Le monde judiciaire a pris une part honorable aux cérémonies que le jubilé national comporta. Et l'on peut dire qu'après la remarquable exposition de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le discours de M. le Premier Président Goddyn, diffusé le 21 juillet par T. S. F., et, pour être complet, la harangue de M. le Bâtonnier Neujean, dans la salle de réception de l'hôtel de ville de Liége, c'est encore au Palais que, jusqu'à ces derniers jours, des souvenirs centenaire sont été évoqués : à Mons, où successivement, il y a peu de temps, le passé du tribunal et la vie de Jean-Baptiste Thorn furent rappelés, — dans ce journal, enfin, dont, la semaine dernière, le Rédacteur en chef signait la conclusion de douze monographies d'histoire corporative.

Cependant l'année mil neuf cent trente s'achève sans que nous soyons tentés de consacrer à sa nécrologie de longues méditations. Nous sommes presque las de nous souvenir, ce qui est un passe-temps de vacances, et l'avènement de mil neuf cent trente et un ne nous en apporte point. Nous y entrons de plain-pied sans que le décor de notre vie professionnelle soit démonté. C'est de juillet à septembre que se forment, au Palais, les illusions et les vœux. Alors le tableau des chambres d'audience s'élabore, les charges se confèrent et le changement survient. Le 31 décembre n'a que la vertu d'un rappel des espérances perdues ou des tâches inachevées.

Bien qu'à cet égard M. le Ministre de la Justice ait conté à son auditoire, au Banquet de rentrée du Jeune Barreau, que le Parlement opposait un barrage puissant à ses initiatives opportunes, il ne nous apparaît pas téméraire de rallier des pélerins confiants vers de nouvelles réformes. Sans parler de la suppression des avoués, thème dangereux et fruit vert, ni de l'association entre avocats, à propos de quoi MMes Fuss et Chomé poursuivent avec esprit un agréable dialogue, on souhaite de tous côtés que la loi intervienne pour amender des textes désuets, réparer des oublis ou élaguer des controverses. Est-il bon, par exemple, que le régime des référés puisse être le jouet de dissertations doctrinales divergentes sans que la nécessité et, à coup sûr, l'urgence d'une mise au point n'éclate qu'aux yeux des justiciables cahotés? — Est-il désirable que le plumitif des audiences de juridiction répressive soit laissé quasiment à l'arbitraire d'un greffier effectif ou surnuméraire, si consciencieux soit-il, alors que le moindre procès-verbal d'enquête civile est tenu avec beaucoup plus de rigueur sous le contrôle attentif des parties qui le signent? — Est-il équitable que le conjoint divorcé ne bénéficie point, à la suite d'une interprétation restrictive, de la loi sur l'abandon de famille? — Est-il satisfaisant que l'opposition à un jugement par défaut condamnant le débiteur au payement d'une traite acceptée, puisse normalement être notifiée jusqu'à l'exécution, pour ensuite paralyser toute procédure pendant près de six semaines?

Chacun pense et dit cela tout haut. Les parlementaires avocats le savent comme quiconque; certains s'emploient d'ailleurs à y remédier. Le Ministre, lui-même, voudrait les écouter avec bienveillance. — Alors, applaudissons au zèle de la Fédération des Avocats et employons-nous ici à réveiller les attentions officielles à l'égard de toutes les solutions que la bonne justice attend. Nous n'aurons pas terminé notre tâche en 1931, mais ce n'est point un motif de ne pas frapper dès aujourd'hui sur les premiers clous.

C. V.

Fédération des Avocats belges.

Manifestation Thorn à Mons. 13 décembre 1930.

L'hommage rendu par la Fédération, le Barreau de Mons et la Province de Hainaut à l'illustre avocat luxembourgeois, membre du Gouvernement provisoire, Rédacteur de notre Constitution, mort Gouverneur du Hainaut, a eu lieu dans des conditions à la fois émouvantes et simples.

Au cimetière de Mons, bois sacré sur la colline, et que domine le monument élevé par souscription populaire au Gouverneur défunt, des couronnes furent déposées le matin par la famille, le Barreau luxembourgeois, l'Ecole des Mines du Hainaut, fondation Thorn et la Fédération des Avocats.

Le Bâtonnier Francart réunit ensuite à sa table, le Colonel Thorn et des représentants de la famille, Me Masson, Ministre d'Etat, Me A. Jottrand, Me Leroy, Me André, Président du Conseil provincial, les Bâtonniers Auguste et Joseph Thorn, Me Wolter, secrétaire du Conseil de l'Ordre de Luxembourg, les représentants de la Ville de Mons et de la Fédération.

A 15 heures, dans la salle des séances du Conseil provincial et sous la présidence de Me André, on entendit les allocutions de M. le Gouverneur Damoiseaux, de M. le Président de la Fédération, de MM. les Bâtonniers Francart et Aug. Thorn, de M. Yernaux, Directeur de l'Ecole des Mines et du Colonel Thorn, au nom de la famille.

M. le Gouverneur Damoiseaux remit au nom du Roi, la commanderie de l'Ordre de la Couronne à M. le Bâtonnier Joseph Thorn et M. le Bâtonnier Auguste Thorn annonça que la Grande Duchesse de Luxembourg nommait officiers de la Couronne de Chêne MM. les Bâtonniers Francart, de Mons, et Orban-Thorn, de Termonde.

Après la cérémonie, eut lieu une visite des nouveaux bâtiments de l'Ecole des Mines sous la direction de M. Yernaux. Quel magnifique développement a pris la modeste fondation d'il y a près de cent ans. Et quel

bouleversement des méthodes ! Plus que des laboratoires ! L'enseignement par la formation même de l'élève ! Comme nous en sommes loin encore, et dans les Facultés de Droit et dans le stage !

Séance du Conseil général.
(20 décembre 1930.)

La plupart des Barreaux belges y étaient représentés. La discussion, présidée par M. le Président Hennebicq et fort intéressante, avait pour but de préparer l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le premier point : l'*Association entre avocats*, ne fut pas complètement épuisé, tant les discours furent nombreux. Signalons, en faveur de « l'Association », les interventions de MMes Walton, Sadi Kirschen, Chomé et, en faveur de la thèse de la « Collaboration », MMes Yseux, Verstoylen, Camaüer, Ch. Gheude, Léon Hennebicq et surtout deux interventions remarquables de MM. les Bâtonniers Charles De Jongh et Bauss.

La discussion, concentrée sur quelques questions de fait, précédée de nouveaux rapports de MMes Fuss et Chomé, sera reprise en Conseil général, le samedi 10 janvier. On y discutera également les rapports sur la *production et communication en justice des lettres d'avocat*.

L'assemblée générale extraordinaire, qui doit statuer, aura lieu à Bruxelles le dernier samedi de janvier.

La Conférence de M. le Bâtonnier Henri-Robert.

En présence de S. M. le Roi, M. le Bâtonnier Henri-Robert a fait, lundi dernier, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, une conférence remarquable sur l'Impératrice Marie-Louise.

Elevée dans la campagne aux environs de Vienne, dans la haine de Napoléon et l'exécration de la France par l'austère comtesse Coloredo, et livrée, après Wagram, « en otage » à la France, Marie-Louise vint à Napoléon, résignée peut-être, mais aussi séduite par la prodigalité et le prestige de la Cour impériale. Napoléon, de son côté, enivré par cette union qui le faisait le neveu de Louis XVI et le petit-neveu de Louis XIV et qui allait lui donner l'héritier qu'il souhaitait tant, vécut après son mariage, quelques moments de bonheur et d'insouciance.

Le Roi de Rome naquit ; l'empereur reprit ses conquêtes, pendant que son épouse, recluse dans la Cour impériale, espionnée par tous, n'était plus qu'une âme de « petite bourgeoise », car sa correspondance avec son mari semble celle d'une bonne mère et d'une épouse fidèle. En fut-il ainsi ?

Puis ce fut la fin de l'Empire et la chute de Marie-

Louise, son retour en Autriche, ses deux mariages morganatiques avec le comte de Neipperg, puis avec le comte de Bombells et ses aventures galantes. Elle mourut d'une pleurésie, comme Joséphine.

Et Me Henri-Robert posa la question : qui préférer « de l'incomparable, de la douce, de la bonne Joséphine » ou de « la blonde Autrichienne » ? Il se fit plutôt le défenseur de l'une et de l'autre, et peut-être un peu l'accusateur de Napoléon, mais avec tant de simplicité, de mesure et d'élégance. C'est peut-être ce qui plaît le plus en entendant Me Henri-Robert : cette élégance et cette mesure tant dans l'idée que dans l'expression. On sent l'esprit raffiné, tout de tact et de délicatesse en même temps que l'écrivain de race, à la forme sobre et châtiée. Il nous présente l'histoire vivante ; elle s'anime sous sa narration et les descriptions qu'il fait, telles celles de l'arrivée de Marie-Louise en France ou de la cérémonie du mariage, sont d'une vigueur et d'un coloris étonnants.

L'anecdote, toujours pittoresque, garde une juste place dans la trame du récit et le soutient. Si l'orateur d'assises — à en croire Me Campinchi — a « un débit de mitrailleuse », le conférencier eut pour nous la voix calme et prenante qui, comme toute sa personne, force la respectueuse sympathie et l'admiration.

Nous ajouterons, enfin, que Me Van Leynseele a très heureusement présenté et remercié l'orateur, rappelant le grand Bâtonnier de la guerre chez qui « les qualités de l'âme ne le cèdent en rien à celles de l'esprit ».

Une salle comble — toutes les personnalités du monde judiciaire étaient présentes — fit au conférencier un accueil enthousiaste.

A Charleroi.

La Magistrature et le Barreau de Charleroi se sont réunis pour entendre Me Jean Hanquinet faire le procès des procès de sorcellerie, film parlant, dans le genre historique : « Du Bûcher à la simple Police ».

Avocat né dans la famille judiciaire, Me Hanquinet nous montra, en un style élégant, « le goût de l'homme pour le merveilleux et l'inconnaissable, la puissance de la suggestion, le besoin de mysticisme en lutte contre la logique rationnelle ». Justice, que de crimes l'on a commis en ton nom ! Question de temps et de milieu : l'orateur sut faire revivre l'époque : les dames présentes dans l'auditoire écoutèrent sans frémir les récits nés de l'application de la question comme mode d'instruction criminelle.

Le conférencier rattacha à la période romaine les usages médiévaux, puis il nous fit connaître le fonctionnement du Tribunal Inquisitorial. Nous apprîmes que l'assistance d'un conseil aurait mis la vie du défenseur en danger, que la procédure était sans appel, mais que les juges séculiers, chargés des exécutions capitales,

s'arrogèrent peu à peu le droit de reviser les procès. Il y eut lutte entre les deux juridictions. Pense-t-on que les procès de sorcellerie perdurèrent jusqu'au XVIIIe siècle !

L'orateur résuma le procès des Templiers et le procès des Lépreux, il fut justement applaudi et son discours vient d'être publié hors librairie.

M. le Bâtonnier Cambier, se défendant de reprendre le même thème, fit allusion à la condamnation de Jeanne d'Arc, brûlée comme hérétique. Il clôtura l'année du Centenaire en rappelant aux membres du Jeune Barreau que les hommes qui concoururent à instaurer la Belgique libre, Rogier, Nothomb, Devaux, n'avaient pas trente ans. Le Président de la Conférence, Me Parent, dans une brillante allocution, reprit, à son tour, le sujet choisi et, en ce pays noir, en ce Palais de Justice, l'on sentit passer un souffle de l'esprit.

Nous fûmes conviés à un pantagruélique repas dans les traditions d'avant-guerre. Le spirituel président de la Conférence accorda la parole successivement à M. le Bâtonnier Cambier, à Me Van Weddingen, au nom de la Fédération, à Me Henri Boyer Chammart, délégué du Barreau de Paris, à Me Struye, au nom des Conférences amies, au représentant du Barreau de Luxembourg, à Me Maire, Bâtonnier d'Avesne.

La revue traditionnelle mit en lumière l'humour de nos confrères carolorégiens. Nous avons cueilli, pour nos lecteurs, quelques-unes des pensées dues à Me Theys.

* * *

Nos amis de Charleroi, à l'issue du traditionnel banquet, firent allusion à un toast prononcé par le délégué de la Fédération des Avocats, une précédente année, et le jugèrent internationaliste. Qu'il soit permis de rappeler que la Fédération des Avocats est en rapport avec l'Union internationale des Avocats, laquelle a pour but de grouper les délégations des Barreaux étrangers, dont les conceptions sociales et juridiques se rapprochent de nos usages. La Fédération a également le souci de voir se maintenir le statut d'une Belgique unie et bilingue. Tous les membres de la Fédération admettront que l'on puisse être à la fois patriote et désireux de vivre en paix avec ses voisins.

Vlaamsche Conferentie der Balie van Gent.

Séance solennelle réconfortante ! Dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel du Palais de Justice, — reconstruit, mais qu'un Nième conflit administratif prive de meubles décents, — le Président de la Conférence, Me M. Matthys, salua les magistrats qui, par leur présence patronèrent le travail d'un organisme qui a pour mission de former professionnellement les avocats, dont certains deviendront magistrats. Nous

y remarquons : de la Cour, M. le Président de chambre Halleux, M. le conseiller Verbeke, MM. les avocats généraux de Bie et Lesaffre ; du tribunal de première instance : M. le Procureur du Roi de Heem, M. le premier substitut Vanden Bogaerde. S'adressant ensuite à ses confrères, dans une allocution pleine de chaude confraternité, il fit un appel — toujours nécessaire — aux jeunes et les invita à suivre régulièrement les travaux qui, sans attendre cette séance officielle, étaient déjà en cours.

Me Luc Matthys prononça ensuite le discours d'usage : il avait choisi le sujet : « Het vraagstuk der Minderheden », étude d'un très haut intérêt qui, exposa, pour la première fois, à Gand, ce problème angoissant de la politique et du droit international.

Me Zenner apporta à la Conférence l'encouragement et les vœux du chef de l'Ordre, le Bâtonnier de Cnyf.

Le soir un dîner sympathique, intime et élégant : Me M. Matthys fit un toast circulaire : au délégué du Bâtonnier, au délégué de la Conférence française-concitoyenne, aux délégués de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, de la Conférence flamande d'Anvers, de celle de Bruxelles et de celle de Louvain.

Me Zenner remercia en quelques mots choisis au nom du Bâtonnier.

Me Van Overbeke, délégué de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, mandaté par les confrères étrangers, se déclara heureux d'avoir pu constater et d'avoir appris l'activité exemplaire de la Conférence flamande de Gand et s'associa aux félicitations adressées à Me Luc Matthys qui avait, avec tant d'opportunité porté le choix de son travail sur une question actuelle de la politique internationale, intéressante dans le droit international nouveau et noble dans sa finalité humanitaire.

Me de Bie, Président de la Conférence française du Barreau de Gand, d'un ton d'humour élégant mit tout son espoir dans la collaboration amicale des deux Conférences gantoises.

Blasphèmes judiciaires.

— En l'avocat, tout est paradoxe : le symbole de sa liberté, c'est... le barreau !

— L'avocat doit être désintéressé... par le client.

— L'avocat tient l'honoraire en si haute estime qu'en quittant sa profession il place ce mot à droite de son titre : Avocat-Honoraire.

— Le passé d'un avocat est plein d'avenirs.

— Ses projets d'avenirs comportent en eux-mêmes leur ajournement !

— Quand l'affaire est jugée, les années la mettent en états.

L. Thers.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 12.47.12 Compte chèques postaux 428.75

EN PRÉPARATION

LE

POUR PARAITRE EN JANVIER 1931

BULLETIN LÉGISLATIF BELGE

Recueil bimensuel

contenant les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels d'intérêt général, ainsi qu'une partie spéciale réservée aux Questions et Réponses des ministres

Soit, **par an, 24 livraisons** de texte compact sur deux colonnes au format 16 × 24.

Prix de faveur jusqu'au 15 janvier 1931 : l'abonnement annuel, 50 francs

La première livraison, qui contiendra les textes insérés au « Moniteur » du 1er au 15 janvier 1931 et les Questions et Réponses intéressantes reprises à l'ouverture de la session parlementaire, **paraîtra le 19 janvier 1931.**

La Maison F. Larcier

spécialisée dans cette branche depuis PLUS DE CINQUANTE ANS

se charge de l'EDITION et de l'IMPRESSION de tous ouvrages et revues de

JURISPRUDENCE – DROIT
SCIENCES POLITIQUE, SOCIALE et ECONOMIQUE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de Droit Colonial et Maritime

Audience solennelle de Rentrée du Samedi 20 décembre 1930

La Section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance solennelle de rentrée le samedi 20 décembre, à 2 1/2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Avaient pris place au siège : Me Albert Lambrette, président ; M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies ; M. le Bâtonnier Crokaert ; M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation ; M. Cornil, procureur général près la Cour d'appel ; M. van de Kelder, président de la Cour militaire ; le baron Gilson, président du tribunal de première instance ; M. Hayoit de Termicourt, Procureur du Roi ; M. Delcroix, premier référendaire près le tribunal de commerce ; Me H. Van Leynseele, président de la Conférence du Jeune Barreau ; Me R. Vliebergh, président de la Conférence flamande du Jeune Barreau ; MMes de Bournonville, L. de Lannoy, X. Carton de Wiart, Van der Meeren, J. Van Damme, Ch. Hervy-Cousin, Fr. Eickhoff.

Parmi la nombreuse assistance : M. Servais, ministre d'Etat ; MM. Hodum et Waleffe, conseillers à la Cour de cassation ; M. Gaspar, procureur général à Léopoldville ; Me J. van Ackere, membre du Conseil de l'Ordre.

M. R. Reisdorff, chef du Cabinet du Ministre des Colonies ; M. P. Tschoffen, ancien Ministre des Colonies ; le lieutenant-général Bureau, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie ; M. A. Marzorati, gouverneur honoraire au Congo belge ; le général major Huyghe ; M. A. Gohr, président du Comité spécial du Katanga ; M. Halewyck de Heusch, directeur général au Ministère des Colonies ; M. Camille Camus, directeur général au Ministère des Colonies ; M. de Muelenaere, conseiller juridique du Ministère des Colonies ; M. Léonard, directeur au Ministère des Colonies ; M. C. Brossel, secrétaire du Cabinet du Ministre des Colonies ; le lieut.-colonel baron G. de Trannoy ; le comte

Marc Minette d'Oulhaye ; M. Edg. van der Straeten ; MMes G. van der Kerken, A. Van Iseghem, J. Pholien, A. Jonnart, G. Tibbaut, J. Crokaert...

Parmi les personnalités qui s'étaient fait excuser citons : M. le Bâtonnier Renkin ; M. Janson, Ministre de la Justice ; M. Lippens, Ministre des Transports ; M. Forthomme, Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ; le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat ; M. Henri Carton, ancien ministre des Colonies ; M. P. Leclercq, procureur général à la Cour de cassation ; le baron Joly, premier président de la Cour d'appel ; M. Dupriez, vice-président du Conseil colonial ; le baron Janssens, auditeur général près la Cour militaire ; M. Mathieu, auditeur près le Conseil de guerre du Brabant et du Hainaut ; M. Lambeau, président du tribunal de commerce ; M. Arnold, administrateur général honoraire des Colonies ; M. Leplae, directeur général au Ministère des Colonies ; M. Duchesne, gouverneur de la Province équatoriale ; M. Moeller, gouverneur de la Province orientale ; Me Marcq avocat à la Cour de cassation ; le comte Jean de Hemptinne ; M. Speyer ; M. Smets, recteur de l'Université libre de Bruxelles ; MM. Cayen, Sengier, W. Thys, Van Brée, J. Cousin ; MM. Bours et Jamoulle, procureurs du Roi au Congo...

Discours de Me L.-J. LENS
Avocat à la Cour d'appel.

Notre Domaine du Katanga.

Monsieur le Premier Ministre,
Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

L'histoire de l'organisation et du développement économique du Katanga est l'une des plus intéressantes et des plus curieuses qui soient.

D'ordinaire, lorsqu'un Etat, par droit de conquête ou par la voie aussi glorieuse et plus légitime d'accords internationaux, assume la tutelle de peuples non civilisés, il veille lui-même au bien-être de ses nouveaux administrés et au développement économique du pays. Parfois, cependant, il confie à de puissants groupements particuliers une partie de ses charges, en leur déléguant même des pouvoirs politiques ; telles sont les grandes compagnies à charte.

Au Katanga se produisit quelque chose d'analogue.

Au début, — de 1885 à 1890, — cette partie de l'Etat Indépendant du Congo, tout au sud, en dehors des voies de pénétration directes à cette époque, resta assez négligée et inoccupée.

Mais en 1890, l'attention du Roi souverain, déjà éveillée par les rapports d'explorateurs, se fixa sur ces régions, dont l'occupation immédiate devint indispensable.

De grandes découvertes minières avaient été faites en Afrique du Sud — et la British South-Africa Cy — Compagnie à charte anglaise — sous l'impulsion du grand impérialiste Cécil Rhodes, poussait des recherches vers le Nord.

Déjà un de ses agents, Sharp (il ne s'agissait plus cette fois d'explorateurs ou de missionnaires) était arrivé chez M'Siri, le potentat noir qui tenait sous sa domination la plus grande partie des peuplades du Katanga, — et lui avait proposé un traité d'amitié... sous tutelle anglaise.

De plus, l'acte de Berlin, acte constitutif de l'Etat Indépendant, stipulait que la souveraineté de l'Etat sur les territoires qui lui avaient été confiés, n'était reconnue que sanctionnée par une occupation de *fait*, effective.

Mais les ressources du jeune Etat, — après cinq ans — étaient encore limitées...

Pour occuper et conserver le Katanga, il fut donc amené à rechercher des moyens financiers et une aide efficace.

Il entra en relations avec un groupe disposé à risquer quelques capitaux, malgré la méfiance qu'inspiraient, à cette époque, les affaires congolaises.

On n'empruntait pas — au moins en ce temps-là — sur des espérances. Aussi ne fut-il pas question de prêt, mais d'une véritable entreprise de colonisation, dans le sens le plus utilitaire du mot, avec perspective de riches découvertes minières immédiatement exploitables : on disait qu'il y avait de *l'or* au Katanga et grandes concessions de terre pour couvrir les risques inhérents à ce genre d'affaires.

C'est ainsi que l'Etat fut amené à passer, le 12 mars 1891, une convention avec les promoteurs de la Compagnie du Katanga, en formation.

Cette convention prévoit la cession en *pleine propriété* d'un tiers du territoire katangais (plus de 15 millions d'hectares, soit cinq fois la superficie de la Belgique), non en un bloc mais par un partage en échiquier : un carré de 6 minutes géographiques sur deux appartenant à la compagnie, pour équilibrer les chances de découvertes minières, — elle accorde, en outre, la concession pendant nonante-neuf ans de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés ; plus un droit de préférence pendant vingt ans sur

toute mine découverte, par elle, dans les carrés de l'Etat.

C'est à ces conditions que fut fondée la Compagnie du Katanga au capital de 3 millions de francs dont la moitié fut étranger : français et anglais.

Au moins l'objet et les obligations de la Compagnie pouvaient justifier ces sacrifices.

Elle devait *explorer* tout le Katanga au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce et de l'exploitation minière.

étudier les voies de communication à établir,

constituer, pour la mise en valeur, des entreprises à l'aide de ses propres ressources ou par des sociétés spéciales.

Elle devait de plus, prêter son concours pour *l'occupation* du pays : créer au moins trois postes, lancer deux embarcations à vapeur, organiser une police suffisante et même se substituer à l'Etat dans certaines de ses attributions politiques.

La Compagnie se mit à l'œuvre aussitôt.

Elle reprit, pour son compte, l'expédition Delcommune qui se trouvait dans les parages, et en organisa deux autres, celle de Bia-Franqui par la côte occidentale et celle de Stairs par la côte orientale.

Ces expéditions eurent des résultats indéniables.

La moisson de renseignements économiques rapportée fut extrêmement remarquable : au point de vue géologique notamment les rapports du professeur Cornet sont restés la base de la géologie congolaise.

Mais il n'y avait pas *d'or* au Katanga... et ces expéditions furent considérées, en leur temps, comme des échecs !

Au point de vue politique, le 12 mai 1894, le gouvernement anglais signait avec l'Etat Indépendant une convention déterminant la limite sud du Katanga.

Le Katanga était sauvé.

Il faudra que se produise un second accès — en 1900 — de cette fièvre de l'or pour constater une recrudescence d'intérêt, une nouvelle poussée vers le Katanga.

La Compagnie du Katanga en attendant, appauvrie, il est vrai — ses expéditions avaient presque entièrement absorbé son capital — se contente de s'assurer des revenus en tournant son activité vers le caoutchouc et les produits, dans le « Lomami » : elle abandonne même, en 1894, une partie de ses droits sur le Katanga, jusqu'au cinquième parallèle contre cession de 4 millions d'hectares dans le Lomami.

Il faut avouer que sa mission, assumée ou imposée, était beaucoup trop vaste et peu en rapport avec son capital.

Elle n'aurait pu réussir que si des découvertes immédiates de métaux précieux lui avaient permis d'alimenter sa trésorerie : des conventions de ce genre sont disproportionnées...

D'autre part, il est certain que cet inconcevable partage en échiquier, d'une délimitation impossible sur le terrain, n'était pas de nature à faciliter sa tâche.

Quoi qu'il en soit, en 1900, le Katanga est toujours plus ou moins en friche, lorsque de nouvelles découvertes, en Rhodésie, donnent à nouveau l'éveil — Robert Williams, un des prospecteurs et des animateurs de la « Tanganika », société anglaise, avait trouvé

de l'or dans la Rhodésie du nord. Il prétendait que des gisements devaient se continuer et se trouver au Katanga.

Il était entré en pourparlers avec la Compagnie du Katanga. Il offrait de participer pour une part importante dans les frais de prospections qu'il voulait pousser vers le Nord.

La Compagnie du Katanga hésitait... le Roi désirait traiter ; mais l'Etat se trouvait paralysé par la convention de 1891 ; il proposa à son partenaire-concessionnaire, d'amender, au moins provisoirement, la convention.

Puisque la Compagnie se plaignait notamment de ne pouvoir procéder à la délimitation en échelons, pourquoi ne pas laisser le domaine en indivis et faire gérer le territoire commun par des délégués, quatre de l'Etat et deux de la Compagnie du Katanga, proportionnellement à leurs intérêts?

Ainsi du même coup, l'Etat et le Roi reprenaient la haute main sur les destinées du Katanga.

En 1900, la situation de l'Etat n'est plus la même qu'en 1891.

La politique d'exploitation inaugurée par l'Etat avait porté ses fruits...

Il pouvait désormais assumer les charges de l'administration et de la mise en valeur du pays.

Le 19 juin 1900, parties convinrent donc de faire gérer le domaine en commun par le « Comité spécial du Katanga », dont le but était d'*assurer* et de *diriger* la mise en valeur du pays.

Par décret du 6 décembre 1900, le Comité reçut la personnification civile.

Quelques jours après, le Comité traitait avec R. Williams et la Tanganika : il lui confiait l'exploration minière de tout le sud du Katanga.

On connaît les résultats brillants presque immédiats de ces prospections.

Elles aboutirent, en 1906, à la création de l'*Union Minière du Haut Katanga* (union entre Tanganika, inventeur, l'Etat et la Compagnie, propriétaires et concessionnaires des mines).

Il avait été convenu avec la Tanganika que les sociétés filiales qui seraient créées pour l'exploitation des découvertes, seraient constituées à frais communs, 60 p. c. des bénéfices devant revenir au Comité et 40 p. c. à la Tanganika.

Lors de la création de l'Union Minière, le Comité céda son droit de souscription à la *Société Générale*. Cette entrée de la Société Générale dans les affaires congolaises passa assez inaperçue à l'époque : elle devait donner aux entreprises coloniales une impulsion magistrale.

Le Comité de 1900 à 1908 fit du bon travail : il fit en somme ce que normalement la Compagnie du Katanga concessionnaire aurait dû faire.

Le Comité avait été créé au capital de 1,800,000 fr., dont 1,200,000 francs versés par l'Etat et 600,000 par la Compagnie du Katanga.

Ce capital était manifestement insuffisant ; aussi, par une convention du 25 juin 1905, l'Etat s'engagea à avancer au Comité les sommes dont il aurait besoin à 4 p. c., remboursables par des prélèvements de 10 p. c. sur les bénéfices.

Quant à la Compagnie du Katanga (comme le notait déjà Rosenthal dans sa brochure sur le *Développement Economique au Katanga*, parue en 1911) :

« Elle se trouve dans la situation agréable d'être propriétaire du tiers d'un pays immense et excessivement riche en minerais, sans avoir la préoccupation et l'obligation de rechercher les moyens de l'exploiter. Aussi longtemps que l'Etat Indépendant ou son successeur, la Belgique, possédera de l'argent et du crédit, et à condition, bien entendu, qu'on n'y mette pas de mauvaise volonté, la Compagnie du Katanga n'aura qu'à attendre patiemment le moment où les capitaux apportés par son puissant associé, auront permis à leurs entreprises de fleurir. Elle n'aura alors qu'à en recueillir les fruits. Elle pourra, par la constitution de sociétés filiales, se créer peu à peu, sans bourse délier, un portefeuille composé d'actions d'apports, qui seront susceptibles d'atteindre un jour une valeur immense. »

1908. — Annexion du Congo par la Belgique. — Reprise : bilan, inventaire.

La Belgique reprend les droits comme les charges de l'Etat Indépendant.

Le territoire congolais devient *Domaine National belge*.

La reprise se fit dans un esprit de réaction, contre l'absolutisme du Roi.

La loi du 18 octobre 1908 ou Charte Coloniale impose le *contrôle parlementaire*.

La Belgique, au Katanga, se trouvait donc liée par la convention de 1891 avec la Compagnie du Katanga, amendée par celle de 1900 qui crée le Comité spécial.

C'eut été le moment, semble-t-il, de bien établir, et peut-être de reviser, les droits et les obligations des intéressés.

Cette communauté entre l'Etat, représentant la nation et une société financière était assez bizarre — elle ne répondait, en somme — en ce temps-là plus à aucun besoin.

La fondation du Comité était un *moyen* : au fond

le Comité avait été créé pour parer à l'inobservation de la convention originaire de 1891 !

Mais ce qui semble surtout avoir frappé l'opinion et le parlement en 1908, c'est le fait que le *Comité* avait été doté *de droits politiques* ; qu'il y avait donc là un organisme, sorte d'Etat dans l'Etat qui pouvait échapper au contrôle parlementaire.

Le député Thibault — depuis président de la Chambre — fit paraître une Notice sur la nécessité de *supprimer* ou de *limiter* les pouvoirs du Comité spécial du Katanga, annexe au rapport sur le budget colonial.

La discussion fut assez confuse et il semble qu'on ait perdu de vue le fond même, l'origine de la question.

Quoi qu'il en soit, les Chambres décidèrent que toute aliénation de terre importante — au Katanga comme ailleurs — serait soumise à leur contrôle : toute concession de mines ou de chemins de fer, soumise à leur examen.

D'autre part, elles décidèrent d'enlever au Comité la délégation de pouvoirs politiques, contraires à l'article 22 de la Charte, « le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés ».

C'était parfaitement logique — mais cela met une fois de plus en lumière combien cette création un peu improvisée d'un comité de quatre fonctionnaires et de deux financiers ayant mission de diriger et assurer le développement économique du Katanga, était... hybride...

Dans ces discussions de droit administratif et politique, on a perdu de vue qu'en déchargeant ainsi le Comité d'une partie de ses attributions publiques, on allégeait les charges auxquelles la Compagnie du Katanga devait contribuer pour un tiers.

Le ministre Renkin l'a reconnu dans son discours à la Chambre du 15 décembre 1909 : « La Chambre a commis une erreur — au point de vue des finances de l'Etat — de décharger ainsi la Compagnie sans exiger des compensations.

***

Le Comité, en 1900, avait repris les quelques postes de l'Etat et ceux de la Compagnie du Katanga. Il continua l'occupation du pays et son exploration : la première carte du Katanga put même être publiée en 1903 par M. Hubert Droogmans, président du Comité

Un corps de police fut constitué.

La monnaie fut introduite.

Le pays ouvert graduellement au commerce.

En même temps, le Comité s'occupait de l'étude des voies de communication, par route, par chemin de fer et par les voies navigables.

Dès 1901, les bases de la création du chemin de fer du Katanga étaient jetées.

En 1902, la Compagnie du Chemin de fer du Congo aux Grands Lacs Africains avait été fondée.

La création de l'Union Minière du Haut-Katanga en 1906, rendait urgente la liaison par fer avec le sud.

Les études préliminaires des tracés au Katanga furent faites pour compte du Comité par le commandant Jacques.

Le Comité organisa également le service médical, s'occupa d'agriculture et d'élevage.

En 1910, la capitale, Elisabethville, était créée et reliée par chemin de fer jusqu'à Capetown.

***

Le retrait des attributions politiques du Comité, décidé lors de la reprise, apportait un changement considérable dans son organisation.

Le Katanga fut érigé en Vice-Gouvernement Général. On plaça à la tête des services de l'Etat le colonel Wangermée, qui resta également représentant du Comité Spécial.

Il y avait, en effet, un intérêt majeur à établir une liaison entre l'administration publique reprise par l'Etat et la gérance du domaine du Katanga.

En fait le gouverneur, représentant du Comité, agit par un directeur général, nommé par le Comité. Le représentant délègue ses pouvoirs au directeur général qui dirige l'administration locale ; celle-ci est complètement séparée de celle du gouvernement de la province ; elle a ses propres bureaux, ses fonctionnaires et ses agents.

***

TERRES

En 1910, lors de la pénétration du rail au Katanga et de la reprise, par la Colonie, des pouvoirs politiques du Comité, celui-ci n'avait guère entamé son domaine foncier, sauf les terrains cédés à l'Union Minière en vue de ses installations.

Prévoyant une abondante demande de terrains dès que le chemin de fer s'ouvrirait au trafic, le Comité adopta comme directives de réserver, avant tout, la place nécessaire aux entreprises d'intérêt public et aux exploitations des mines qui allaient constituer la grande ressource du Katanga.

Le Comité décida donc de mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement les superficies nécessaires pour les bâtiments destinés aux services publics — pour l'établissement de routes, chemins, rails, télégraphes, téléphones et en général tous moyens de communications, aérodromes et plaines d'atterrissage.

Des cessions gratuites furent également concédées aux missions.

En même temps, le Comité arrêtait les dispositions de la vente et locations générales de ses terres.

Par son premier règlement, en date du 1er mai 1910, il déclarait mettre en vente et en location, dans toute l'étendue de son domaine et sous réserve des droits des indigènes, ses terrains qu'il offrait à des conditions déterminées :

terrains urbains,
» suburbains,
» de factoreries,
et » ruraux.

Tout terrain loué ou vendu doit être *occupé* et *mis en valeur* dans les conditions et dans le terme prescrits, sous peine de résiliation.

Ce premier règlement a été revisé d'après les circonstances et le développement du pays : la base du système est le bail de cinq ans, renouvelable avec option d'achat par mise en valeur.

Pour les terrains *urbains*, le tracé et l'aménagement des centres est fait par l'Etat ; le Comité, propriétaire du sol, se borne à faire le lotissement des terrains à vendre et à louer.

Ce lotissement des centres urbains, qui ne se fit pas toujours sans heurts ni sans à-coups, rencontra une faveur marquée : dans les grands centres, il est presque impossible aujourd'hui d'obtenir encore de la terre en première main.

Pour les terrains *ruraux*, terres de culture et terres d'élevage, la politique foncière du Comité impose une occupation et un développement progressif avant toute acquisition de propriété.

Cette question de la mise en valeur générale du Domaine — indépendamment des mines — est extrêmement complexe. L'étude systématique des questions agricoles, d'élevage et de colonisation ne date guère que de 1920.

Ces problèmes sont essentiels dans un pays où tout est à importer. Ils sont la condition d'une occupation rationnelle généralisée.

Au début, on les a réservés, au profit de l'exploitation immédiate des richesses minières. Leur solution apparaît cependant comme indispensable à la stabilité des centres existants et au développement général du pays.

Le développement de l'agriculture, de l'élevage, des industries annexes entraînant une extension générale des affaires et du commerce, sont d'ailleurs les adjuvants nécessaires de l'exploitation rationnelle de la richesse de base au Katanga, qui est la richesse minérale.

Le Gouvernement et le Comité ont favorisé et encouragé, à bon droit, les entreprises d'élevage ; l'ampleur du problème nécessite la concentration de grands capitaux.

Il est à souhaiter que le problème *agricole*, sous toutes ses faces — grandes entreprises et simples cultures indigènes — soit étudié et encouragé avec le même souci.

***

MINES

Au point de vue *minier*, la tâche du Comité et de l'Etat qu'il représente, s'est trouvée facilitée par la concession d'une grande partie des richesses actuellement connues à l'*Union Minière du Haut Katanga*.

L'histoire du développement minier au Katanga peut se diviser en trois périodes :

Durant la première période, le Comité lui-même entreprend des recherches minières, par sa convention de 1900 avec R. Williams et la Tanganika, travaillant en compte commun. Politique qui aboutit, en 1906, à la création de l'Union Minière.

La deuxième période marque les débuts de l'initiative privée. Des groupes financiers et industriels concluent avec le Comité des conventions les autorisant à faire des recherches minières avec concession d'exploitation des mines découvertes.

La troisième période est celle qui voit mettre en vigueur le régime commun des recherches et exploitations des mines, réglementé par le décret du 16 décembre 1910, amendé par celui du 16 avril 1919.

***

Tout le monde connaît la brillante réussite des entreprises de l'Union Minière.

Le capital de l'Union Minière est actuellement de 176,400,000 francs, indépendamment des emprunts obligations.

Le Comité détient 43,08 p. c. des actions de capital et de dividende de l'Union Minière.

Sa concession comprend le droit d'exploiter tous les gisements de cuivre se trouvant dans une large zone

déterminée, et les gisements d'étain compris dans une deuxième zone — plus quelques concessions accessoires, telle que la mine d'uranium, à Shinkolobwe.

La puissance de l'Union Minière s'étend : elle crée des usines de Oolen, en Campine — la Sogéfor, qui lui fournira la force électrique nécessaire au traitement de ses minerais — la Sogechim pour la fabrication de ses produits chimiques, etc... — sans compter ses participations dans toutes les grandes entreprises coloniales...

***

Pendant la deuxième période, différentes sociétés minières firent de nombreuses prospections dans les blocs qui leur étaient provisoirement réservés.

Le Comité gérant de notre domaine national du Katanga — en indivis avec les actionnaires de la Compagnie du Katanga — se réservait 33 p. c. des actions des sociétés d'exploitation à fonder — et un droit de souscription de 20 p. c. de leur capital.

Parmi ces sociétés, il faut citer surtout la *Géomines*.

La *Géomines* est actuellement au capital de deux cents millions de francs.

La part du Comité Spécial est de quinze millions, plus sa participation dans les bénéfices conformément au décret.

La *Géomines* exploite de très riches gisements d'étain, surtout à Manono et des gisements de charbon de la Lukuga.

Citons encore la « Simkat », qui a des exploitations d'étain et de cuivre.

Les charbonnages de la Luena et pour les *Carrières*, les « Ciments du Katanga » particulièrement prospères.

***

En 1910 apparaît la *législation générale minière*.

Tout le domaine est ouvert à la libre prospection ; moyennant l'accomplissement de formalités simples, tout intéressé peut obtenir un permis de recherche générale, puis un permis spécial, qui doit être approuvé par le pouvoir législatif, parce qu'il contient en germe la concession, puis un permis d'exploitation.

Le Comité gérant et concessionnaire général se réserve une participation dans les bénéfices qui va de 12 à 50 p. c. et même 60 p. c. pour les métaux précieux.

***

Le développement industriel rapide du Katanga a été suivi par l'accroissement de la population blanche et noire dans les centres.

Elisabethville est devenue une ville coloniale remarquable : Likasi suit ses traces et compte déjà autant d'habitants.

De nombreux particuliers se sont installés au Katanga, y ont acquis de la terre, construit, investi leurs capitaux et leur confiance, comptant sur les assurances qui leur étaient implicitement données par le gouvernement qui créait les centres, le Comité qui les forçait, d'ailleurs, à construire, les banques qui leur faisaient crédit, et les grands organismes, services d'Etat, chemins de fer, crédits fonciers, concessionnaires de mines, commerce et industries qui s'y installaient à demeure.

Ces concentrations de personnes et d'intérêts posaient de nouveaux problèmes au point de vue de l'hygiène, de l'alimentation, du commerce, de la main-d'œuvre.

Le Comité n'y est pas resté étranger.

***

D'une façon générale, la gérance du Comité, pendant ses trente années d'existence, a été heureuse.

On en trouve le reflet dans sa situation financière.

A fin 1925, son bilan accuse un bénéfice net global de 111,518,640 fr. 40 dont 18,500,000 francs ont été distribués : 2/3 à l'Etat et 1/3 à la Compagnie du Katanga,

et 87,250,000 francs consacrés à des investissements.

D'autre part, le portefeuille du Comité comprend des U. M. ; Géomines ; Charbonnages de Luena ; Compagnie Foncière du Katanga ; Tanganika ; Sogéfor ; Simkat, pour une valeur représentant plus de 100 millions de francs !

***

Le bilan de 1926, seul, accuse un bénéfice net de :

52,939,054 fr 30.
1927 : 42,659,173 fr. 54.
1928 (dernier publié) 34,947,682 fr. 95.

***

Depuis 1925, toute dette du Comité vis-à-vis de la Colonie — pour avances reçues — est apurée.

C'est ce qui a permis les fortes répartitions de béné-

fices entre les associés : l'Etat et la Compagnie du Katanga.

On remarque que, depuis 1926, les investissements qui, encore en 1925, atteignaient 31,500,000 francs ont disparu, mais on trouve une mention « *fonds de prévision* » :

450,000 francs environ en 1926.
650,000 francs environ en 1927.
Puis 2 millions environ en 1928.

D'autre part, tout le personnel du Comité a été changé...

Faut-il y voir des indices d'un changement de politique du Comité spécial du Katanga?

Le Comité va-t-il devenir lui-même, comme son partenaire la Compagnie du Katanga, un partenaire dormant (sleeping partner) dans les entreprises katangaises?

Il ne semble pas, cependant, qu'on puisse considérer que son rôle actif de *diriger et assurer* le développement économique de la province soit terminé.

Il est vrai, par contre, que les dépenses d'administration n'ont pas diminué...

On peut donc se borner à souhaiter que les fonds de « prévision » soient augmentés de façon à ce que le Comité garde des réserves disponibles pour ses activités futures.

Son rôle actuel et futur se révèle non moins important que son activité passée, car en somme le Katanga malgré son brillant et rapide développement, ne fait qu'entrer dans la phase des réalisations.

La période des occupations rapides, celle de prospections de hasard — où la chance nous a souri — est terminée.

Ce qu'il faut poursuivre aujourd'hui, c'est l'étude rationnelle des régions du Katanga, pour l'agriculture, l'élevage et les mines.

Chaque jour confirme les perspectives immenses de ce pays.

Nous connaissons depuis peu les résultats des prospections des nouveaux et énormes gisements de cuivre découverts dans la Rhodésie du Nord, le long de notre frontière, à nos portes, à 100 kilomètres d'Elisabethville.

C'est la continuation chez nos voisins des prodigieuses réserves de l'U. M.

Ces réserves sont évaluées à plus de 20 millions de tonnes : rapprochez-les de l'évaluation de *nos* réserves, calculées pour les concessions de l'Union Minière seules à 5 millions de tonnes, mais avec cette méfiance bien nationale qui nous permet de croire qu'il y en a bien davantage : 40 millions, disait R. Williams.

* * *

Cela met à nos portes et chez nous une masse formidable de quelque 40 millions de tonnes!

Est-il exagéré de dire que le centre mondial du cuivre se trouve là? Qu'il se forme ainsi au centre Africain un » Empire du Cuivre « dont nous possédons sans doute la plus belle part.

Est-il prématuré avec les moyens dont nos puissants voisins anglais disposent — et l'expérience acquise — de prévoir à brève échéance cette éclosion formidable?

Du coup, voilà notre capitale *Elisabethville* replacée au plein centre de la couronne du cuivre — avec son chapelet d'usines de traitement de l'Union Minière de Lumbubashi, Panda, Likasi, ces usines magnifiques qui sont plus modernes que nos usines européennes.

On avait craint un instant un déplacement vers le groupe de l'ouest, vers Mussonoï.

Les découvertes de Rhodésie replacent le centre autour du noyau primitif.

Nos mines de l'ouest sont un nouvel appoint merveilleux, plus proche de cette nouvelle grande voie de communication que sera le chemin de fer Lobito-Bay-Katanga, qui sera terminé dans un an.

Jamais les perspectives d'avenir n'ont donc été aussi brillantes pour le Katanga et pour Elisabethville.

* * *

1930, 1931 seront des dates dans l'histoire du Katanga.

1930 — l'année où l'Union Minière prend la tête avec une production de plus de 130,000 tonnes — dépassant tous les producteurs de cuivre.

1931 — qui verra l'achèvement et le fonctionnement des installations de captation de la » houille blanche » d'Afrique — de la Sogéfor — qui aux chutes » Cornet », à Madingusha — produira une force électrique de plus de 45,000 H. P.;

Date de la mise en service de la ligne de chemin de fer Lobito-Katanga, le plus court chemin du Katanga vers l'Europe.

* * *

Le Katanga apparaît ainsi comme particulièrement riche, bien placé — bien équipé — et d'un avenir immense.

Au point de vue matériel, notre part nationale dans

le Domaine est représentée — indépendamment de notre souveraineté politique — par les *redevances* encaissées par le Comité et ses *participations* dans les entreprises katangaises.

Ses ressources — et nos revenus — s'accroissent avec le développement du pays. Son portefeuille déjà considérable représente une partie de la fortune publique.

Il faut signaler à l'avantage de notre partenaire, la Compagnie du Katanga, qu'elle continue à investir les ressources qu'elle tire de sa participation, dans les affaires coloniales.

Il y a donc au Katanga des ressources naturelles et de l'argent. Son avenir est certain.

Le Comité chargé de la mission de diriger et d'*assurer* le développement économique de la province doit, non seulement garder, mais accroître son activité, préparer et faciliter les initiatives privées, continuer l'exploration méthodique du Domaine — par l'étude des terres de surface et du sous-sol.

Jusqu'à présent la courbe du développement du Katanga est assez simple.

Première période de prise de possession et d'organisation.

Deuxième période de grandes concessions minières — politique heureuse de l'Union Minière.

La période de transition actuelle marquée notamment par la création de la Société d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, les travaux de la Sogefor et la construction du chemin de fer de Lobito — nous mène à une *troisième période*, qui, à côté de l'intensification et de la stabilisation des droits acquis, verra la création de situations nouvelles, entraînant un essor général de mise en valeur de cet immense réservoir de terres et de richesses encore inexploitées, essor qui justifiera la création de centres intellectuels, de centre de luxe et qui amènera des concentrations nouvelles de groupements indigènes.

Il est à souhaiter que la multiplicité des affaires dans ce Katanga privilégié entraîne la « mobilisation » totale des richesses naturelles, ce qui serait le moyen pratique le plus simple de liquider un jour les intérêts — indivis — de l'Etat et de la Compagnie du Katanga.

Le rôle du Comité dans cet essor peut être primordial : il nécessiterait sans doute l'extension de ses cadres, le concours de techniciens et de spécialistes; ingénieurs, agronomes, éleveurs, industriels, commerçants, colons, financiers constituant ainsi ce qu'il est en réalité le *Grand Conseil Economique du Katanga*, d'autant plus indiqué que le Katanga est, au point de vue économique, dans une situation différente du restant du Congo.

En Afrique même, il serait peut-être souhaitable, pour les mesures d'exécution, de pouvoir parfois grouper autour de la haute administration locale du Comité spécial du Katanga, sous l'autorité du Gouverneur, des délégués des grands concessionnaires miniers ou fonciers — principaux intéressés — du commerce, de l'industrie, etc...

Tout cela, non dans un but de contrôle, mais pour assurer le développement harmonieux et rationnel de toutes les activités coloniales — sous l'égide de l'Etat; dans un sens éminemment national, mais rationnellement utilitaire et foncièrement civilisateur, puisque le Progrès enraie les famines, les épidémies, les guerres intestines, et protège contre la misère et la souffrance.

Discours
de Me Albert LAMBRETTE.

Président de la section de Droit Colonial et Maritime.

Mon cher Confrère,

C'est avec une joie réelle que je salue votre présence à cette tribune.

Pour la première fois, depuis la création de notre Section, elle est occupée par un confrère ayant fait dans notre Colonie carrière d'avocat, et carrière complète.

A un âge où vos contemporains essayaient encore timidement leurs forces, vous donniez déjà votre pleine mesure. Vous étiez, dans la capitale du Katanga, un avocat, chargé des intérêts de grosses entreprises et plaidant des procès qui, dans la Métropole, sont réservés à la maturité.

C'est le privilège de ceux qui partent de se mesurer très tôt avec de lourdes responsabilités, quel que soit d'ailleurs leur champ d'action; c'est surtout le privilège de l'avocat qui, privé des guides, et des soutiens puissants que lui offre la Métropole, devra souvent s'orienter seul au milieu d'une législation incomplète et en constante évolution. Mais, est-il besoin de le dire, ce privilège peut être aussi un écueil.

Cet écueil, mon cher Confrère, vous l'avez victorieusement franchi.

La fortune vous a souri et — je puis en témoigner personnellement — sans jamais déroger aux saines traditions de notre Ordre.

Le succès vint très légitimement payer l'audace et les risques de cette carrière, et quand je parle de risques, je ne puis m'empêcher d'évoquer la mémoire de ce très cher ami commun, Jean de Boelpaepe. Il

fut, comme vous, en terre africaine, un vivant exemple de nos vertus professionnelles et comment ne l'eût-il pas été, formé par cet admirable Père, que tous nous entourons d'une respectueuse affection.

Moins heureux que vous, au terme d'une carrière magnifique elle aussi, et à la veille de reprendre sa place parmi nous, la Terre où il avait dépensé, au service de l'œuvre de Justice, le meilleur de ses forces, le reprit et le garde.

Devant cette tombe évoquée, comment ne pas rappeler aussi la grande et pieuse mémoire d'Edmond Thieffry. Il fut inscrit à notre Section et il en suivit les travaux. Il n'avait pas fait carrière dans la Colonie, mais d'un superbe coup d'aile il l'avait reliée à la Mère-Patrie; il avait fait la trouée, à l'avant-garde, comme toujours! Vraie figure de chevalier, ayant noblement servi, sous les armes comme sous la robe, avec héroïsme et simplicité. A l'initiative des aviateurs belges, un monument va consacrer la gloire de Thieffry; il sera du devoir du Barreau de participer à cette manifestation de reconnaissance nationale.

* * *

Vous venez de nous exposer avec clarté et grand souci d'exactitude un sujet qui se recommandait spécialement à votre choix.

C'eût été pour vous chose aisée de traiter un problème d'ordre juridique.

Vous possédez, comme peu d'entre nous, le Droit Colonial; témoin vos *Notes en marge du Code congolais*, qui ne sont, je veux l'espérer, que le prélude d'une œuvre plus importante.

Avec la même facilité, vous auriez pu aborder un domaine moins sévère; tous ceux-là me comprennent qui ont lu vos pages si alertes : *Mon village*, « *Elisabethville* ».

Mais les difficultés de l'heure présente semblent vous avoir inspiré. Vous avez cru sage de rappeler à ceux qui se laisseraient envahir par la défiance ou le découragement, l'étonnant développement économique du Katanga; vous avez précisé les données qui motivent votre optimisme réfléchi.

Du saisissant exposé que vous avez fait se dégage une leçon de confiance; il montre qu'avec de la ténacité on vient à bout des pires obstacles.

Votre exposé clair et précis constitue un bon discours; mieux que cela, dans les circonstances actuelles, il est une bonne action.

C'est pourquoi, très chaleureusement, nous vous louons et vous félicitons.

* * *

Il fut un temps où des réalistes à courte vue, et peut-être aussi des appétits contrariés, ameutaient l'opinion contre le Grand Serviteur du pays : Léopold II.

Ses détracteurs l'accusaient de vouloir endosser à la Belgique un domaine qu'il avait singulièrement épuisé à son profit.

N'est-il pas inconcevable que Léopold II, après avoir créé le Congo, malgré la Belgique et malgré l'Europe, dût manœuvrer et lutter pour obliger son peuple à entrer dans la politique coloniale.

Le Gouvernement, chargé de faire accepter par les Chambres la donation royale, argumenta des richesses du Katanga.

Le Ministre, qui défendit le projet d'annexion, disait au Parlement : « Ce qui fait la prospérité d'une colonie » c'est la valeur du sol, les richesses naturelles, le » travail dirigé par des hommes compétents, aidés de » capitaux importants.

» Avons-nous de ces éléments au Congo? Voilà la » vraie question. Lisez donc ce que les voyageurs disent » de la richesse immense de ce sol. Au Katanga » cent mines de cuivre sont découvertes, qui contien- » nent une quantité visible de 2 millions de tonnes. » Des mines de Ruwé on a extrait mensuellement plus » de huit cents onces d'or jusqu'en 1907. Plus loin, » existent de riches mines d'étain ».

C'était le seul langage que put comprendre alors la Belgique méfiante, préoccupée de ses querelles intérieures et, dans son ensemble, peu favorable à l'expansion coloniale.

Les événements n'ont pas démenti ce langage et votre documentation le confirme encore.

* * *

De l'évolution économique du Katanga, vous avez tracé, faits et chiffres à l'appui, un très intéressant tableau.

Peut-être avez-vous péché par une trop grande discrétion dans l'expression de la pensée quand vous avez étudié les moyens et la politique suivie, dans le passé et dans le présent, pour mettre en valeur le Domaine.

Vous avez, semble-t-il, bridé volontairement votre esprit, que je sais judicieux et averti, et obligé votre plume à suspendre des développements.

Pourtant, vous aviez pleine liberté d'apprécier, de blâmer, de louer.

Mais néanmoins, nous pouvons tirer de votre travail des idées directrices et un enseignement.

C'est la promptitude dans l'action et l'esprit de décision du Souverain qui, en 1890, sauve le Katanga menacé tout à la fois par les convoitises de Cécil Rhodes et par une poussée allemande. Il existe de cette époque une carte de Bartholomey qui annexe purement et simplement la région à la Colonie anglaise.

Plus tard, en 1900, le Souverain, obéissant à cet instinct qui lui dicte d'emblée le véritable intérêt de la communauté, profite de l'imbroglio né de l'indivision entre l'Etat et la Compagnie du Katanga, pour reprendre la haute main sur les destinées du Katanga.

L'on peut se demander ce qu'en de pareilles éventualités il serait advenu de cette riche province si ces décisions avaient dû émaner d'un Pouvoir, privé de force et de souplesse, exposé aux manœuvres, aux fluctuations et aux embûches de la politique. Ce qui était vrai hier, l'est encore, *mutatis mutandis*, aujourd'hui.

Autre principe qui découle de votre discours.

C'est la nécessité d'une politique suivie, politique qui n'est possible que moyennant la stabilité et la permanence dans leurs fonctions des animateurs de la Colonie.

Ainsi, ils seraient aptes à empêcher que ne se perdent, dans le chaos de certaines discussions, les aspects essentiels d'un problème.

Vous avez justement fait remarquer que des questions importantes, relatives à la situation du Katanga, passèrent inaperçues lors des débats parlementaires de 1908.

Enfin, on ne saurait trop souligner que toute œuvre de colonisation est une œuvre de longue haleine; elle n'arrive à maturité qu'après de longs et patients efforts; il ne faut mettre nulle hâte à en recueillir les fruits; à ce prix seulement, l'œuvre récompensera, un jour, les efforts et les capitaux de ceux qui lui auront fait confiance. L'effort déployé au Katanga depuis vingt ans est énorme; nulle part ailleurs le développement économique d'un pays en friche n'a été plus activement poussé et cependant — vous l'avez noté — le Katanga ne fait qu'entrer dans la phase des réalisations et le rôle de ceux qui doivent diriger son développement sera, demain, plus ardu et peut-être plus délicat que jamais.

Le problème agricole, comme vous l'avez dit avec infiniment de raison, méritera des sacrifices importants, car ce riche pays minier doit et peut tirer de son propre fonds sa subsistance.

La « mobilisation » totale des richesses naturelles que vous considérez comme le moyen pratique de liquider un jour les intérêts indivis de l'Etat et de la Compagnie du Katanga, ne se conçoit que par la multiplication des entreprises.

Il faudra assurer un juste équilibre entre les intérêts en présence, éviter d'une part l'éparpillement des activités qui épuisent les forces et les capitaux, et, d'autre part, l'étouffement des initiatives privées qui, sans parler de droits acquis, sont une source de vitalité.

Les solutions données au problème d'ordre économique ont, tôt ou tard, leur répercussion dans l'ordre social et dans l'ordre politique et il importe de ne pas le perdre de vue.

Monsieur le Premier Ministre,
Monsieur le Bâtonnier.
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

La Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau va bientôt entrer dans sa neuvième année d'existence. Je suis de ceux — pourquoi ne pas le confesser — qui ont accueilli sa naissance avec un certain scepticisme. Tant de groupements — dans ce Palais et au dehors — sollicitent le peu de temps que l'exercice de notre absorbante profession permet de consacrer à des tâches qui ne sont pas strictement professionnelles! Et cependant, grâce surtout à l'enthousiasme et à l'esprit de foi de notre Président-Fondateur, Me Vandermeeren, au zèle et à l'abnégation de ses successeurs, Me Van Damme et Me Hervy-Cousin — toujours prêts à payer de leur personne — notre section n'a pas connu de crise de croissance. Elle a, je pense, joué un rôle qui, pour n'être pas bruyant, n'en fut pas moins utile et qui même s'affirme nécessaire.

Elle ne fait pas double emploi avec d'autres organismes coloniaux, qui ont toutes nos sympathies, mais qui ne grouperaient pas certains éléments qui viennent à nous.

Notre Section n'est pas un petit cénacle fermé, accessible aux seuls confrères qui ont eu le privilège de prendre un contact effectif avec les réalités coloniales; elle est ouverte à tous nos confrères et aussi à tous ceux qui, dans la Belgique lointaine, se rattachent à nous par les liens d'une même formation juridique.

Elle a de nobles et larges ambitions : répandre et développer l'Idée Coloniale dans la grande Famille judiciaire; convaincre cette élite que, dans un pays comme le nôtre, les problèmes coloniaux sont essen-

tiels et vitaux et qu'ils doivent donc être au premier plan de nos préoccupations.

Si tous ceux à qui leur formation intellectuelle impose un devoir de direction, voulaient distinguer nettement ce qui est essentiel et ce qui l'est moins ; s'ils saisissaient mieux l'ampleur des tâches que la Belgique doit assumer outre-mer, je suis convaincu que, sous leur saine impulsion, la masse, découvrant de plus larges horizons, cesserait de se passionner pour des querelles de faubourgs. Quelle misère de voir nos gouvernants, contraints d'user leur temps, leur talent et leur énergie à l'apaisement de querelles byzantines ! La Belgique ne sera vraiment un grand peuple que si elle comprend que toutes ses énergies, étroitement unies, doivent tendre vers de larges buts. Ils existent et c'est vers eux qu'il faut canaliser toutes les forces vives de la Nation, épurée de la passion politique et de l'esprit de clocher. Le devoir de tous ceux qui aiment leur pays est de travailler à cet anoblissement de l'esprit public. Si, dans la sphère où son influence peut s'exercer, notre Section apportait sa contribution à cette tâche, elle aurait réalisé les espérances de ses fondateurs, car elle aurait travaillé à l'agrandissement moral et matériel du Pays.

Discours
de Me Paul CROKAERT

Bâtonnier de l'Ordre.

Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères.

Nous venons d'entendre, avec l'intérêt le plus vif, une description, faite à merveille, de la vie du Katanga. Il n'en pouvait aller autrement. Notre confrère, Me Leus, est, quoique jeune d'âge, un vieil Africain et qui a toujours eu des yeux pour voir et des oreilles pour

entendre, don très rare et qui est une marque de la supériorité.

* * *

Le Katanga ! Par un juste retour des choses, c'est en ces parages qui virent naguère passer les premiers explorateurs et les premiers pionniers venant, comme les rois Mages, par les routes de l'Orient, qu'aujourd'hui notre civilisation, en Afrique, resplendit de son plus puissant éclat : villes, industries, vastes exploitations pastorales, on y trouve en germe tout ce qui fera, un jour, du centre africain une terre de puissante beauté et d'impériale grandeur.

Je me souviens qu'à Sainte Adresse, pendant la guerre, lorsque la nouvelle nous vint qu'on espérait produire au Katanga 24,000 tonnes de cuivre en un an, des bras se levèrent en signe de scepticisme plus encore que d'étonnement. Et ayant eu, pour ma part, l'audace grande de dire qu'on verrait quelque jour le Katanga produire 100,000 tonnes de cuivre et plus, on fut tout près de me considérer comme digne d'être reçu dans une « annexe psychiâtrique ».

Et ceci me reporte en ces temps qui ne sont pas si lointains où, à la Chambre belge, un député, ingénieur de son état, — il siégeait aux confins de l'extrême gauche et il était de Liége, — niait, d'une bouche pleine de sarcasmes, qu'on put jamais recueillir un gramme de métal riche au Katanga.

Mais oui, il est bon de s'asseoir parfois au bord du chemin, et de regarder la route parcourue, scabreuse montée dans les ronces et les cailloux, sous la chaleur accablante, la bouche altérée et la sueur au front.

Chère Belgique de 1830, tu es née dans les affres d'une révolution sanglante et tu avais été si écrasée par quarante ans de domination étrangère, que tu en avais perdu presque le souvenir de ton grand passé, de tes heures de gloire, de puissance et de rêve lotharingien ! O Belgique enfin installée dans ton indépendance reconquise, qui t'eut dit qu'un siècle ne s'écoulerait point que tu ne sois sur la terre d'Afrique, du levant au ponant, maîtresse d'un empire quatre-vingts fois grand comme toi-même, que le rêve des Argonautes,

le périple d'Hannon, les entreprises de tes voisins, puis de tes Flamands des Canaries et de Sicile, les audaces de ta Compagnie d'Ostende seraient, par tes jeunes hommes de 1875, dépassées et magistralement couronnées !

Une chose est frappante. Voyez la grandeur de nos ambitions là-bas, au Congo. Un demi-siècle ne s'est pas écoulé, et déjà nous avons la prétention non seulement d'occuper, militairement et politiquement, cet immense pays, mais encore de l'exploiter méthodiquement et jusqu'en ses recoins au point de vue économique. C'est là une prétention énorme et à laquelle, au demeurant, il faut prendre garde car, s'il ne faut point être sage au delà de la sagesse, il ne convient pas d'être audacieux au delà de l'audace.

Considérez, en effet, l'autre grand continent d'en face, de l'autre côté de l'Atlantique, l'Amérique du Sud. Tant de siècles se sont écoulés depuis qu'il fut abordé par les Blancs, depuis Pizarre et les Conquistadores. Il a compté de puissantes et riches colonies portugaises et espagnoles et, même, un grand empire, un véritable empire avec un empereur. Le voilà partagé entre de nombreuses et turbulentes républiques à régime parlementaire. Et cependant, malgré tous ces attributs extérieurs d'une divine civilisation, regardez-le, ce continent : son centre est couvert encore par la forêt tropicale, mystérieuse et impénétrable. Les hommes de race blanche s'y sont bornés, pour ainsi dire, à occuper la zône littorale, les beaux ports en eau profonde et l'arrière-pays immédiat fabuleusement riche. Le reste est abandonné à l'indigène, aux fauves et à la sauvage nature. Par comparaison, est-il rien de plus significatif de la grandeur de notre effort à nous, Belges, sur le Continent Noir?

Pour nous mener et soutenir en cette tâche, il faut compter pour peu de chose la soif de l'or. Elle ne fut point à l'origine de l'œuvre de l'*Association Internationale Africaine*. Si, à de certains moments, il fallut bien se soucier de faire argent de tout, c'est parce que la mère-patrie, défiante et abusée, laissait l'héroïque effort à l'abandon.

Une exploitation intensive, qui n'avait été qu'un expédient dans les mauvais jours, ne fut point et ne

sera jamais un principe de notre politique coloniale. Celle-ci fut, reste et sera une œuvre de grandeur patriotique et d'humanité. Ne prétend-elle pas apporter à des populations, assises à l'ombre de la mort, l'aide spirituelle et matérielle qui leur sont nécessaires pour dompter les forces aveugles de la nature et les puissances sauvages de l'instinct?

En ceci tient toute l'œuvre civilisatrice.

* * *

A cette tâche, les hommes de droit se doivent de collaborer au premier rang. Rien ne doit davantage nous réjouir que de voir de plus en plus de jeunes juristes prendre la route de l'Afrique et de voir se constituer, à côté d'une magistrature digne de ce nom, un Barreau Colonial qui vivra sous l'égide des grands exemples qui lui viendront de chez nous. De ce Barreau Colonial, je me proposais de vous parler. Mais, puisqu'aussi bien le décret qui l'institue est pris, j'aurais mauvaise grâce, — surtout en présence de M. le Premier Ministre, Ministre des Colonies, qui nous fait l'honneur d'être parmi nous, — de dire plus ample chose que ceci : un décret est un fait du Prince et le Prince a notre confiance. Nous attendrons donc son application pour le juger à la lumière de l'expérience. Mais force nous est bien de constater que nos confrères de là-bas désiraient vivement que la discipline ne fut point exercée exclusivement par les juridictions de l'Ordre judiciaire.

A mon estime, le décret n'est qu'un premier pas dans l'organisation d'un Barreau de la Colonie. Qu'il nous soit donc permis d'espérer que le Barreau de Belgique, qui a le devoir de prendre souci du Barreau d'Afrique, aura désormais le privilège d'être entendu avant qu'il soit pourvu plus avant à une telle matière.

Et maintenant exaltons nos cœurs. La Colonie est secouée par une crise qui, selon toutes vues humaines, semble devoir être longue. Elle se tourne vers la mère-patrie. Tenons lui le langage de la sagesse ; mettons-la en garde contre trop de découragement après trop d'illusions, et ayons, pour elle, les gestes de la munificence quoiqu'il nous en puisse coûter. Envoyons-lui des caravelles ; elle nous renverra, un jour, des galions,

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.